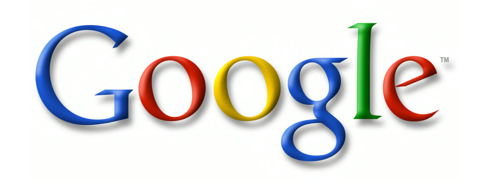





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE



RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

1814 à 1880.

Bruxelles. — Imp. Bruylant-Christophe et Cie rue Blaes, 33.

1814 à 1880.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

CONTENANT

l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique depuis 1814 jusqu'à 1880 inclusivement

EN MATIÈRE

CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

INSÉRÉES :

1° Dans la Pasicrisie belge; 2° Dans la Belgique judiciaire; 3° Dans la Jurisprudence des cours et tribunaux, par MM. Cloes et Bonjean; 4° Dans la Jurisprudence du port d'Anvers, et 5° Dans le Recueil de droit électoral par M. Camille Scheyven;

AVEC L'INDICATION DE LA PLACE QU'ELLES OCCUPENT DANS CHACUN DE CES RECUEILS

ET AUGMENTÉ

des Sommaires d'un grand nombre d'arrêts inédits de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel

PAR

M. LUCIEN JAMAR

VICE-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. ALFRED MONVILLE ET JULES TOUSSAINT

AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

TOME HUITIÈME.

R — T.

BRUXELLES.

BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie, ÉDITEURS,

RUE BLAES, 33.

1884

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE LA

JURISPRUDENCE BELGE

1814 à 1880.

R

RÉSOLUTION.

Indication alphabétique.

1. — En matière de résolution de contrats, les juges peuvent apprécier les circonstances, même quand la condition résolutoire est expressément stipulée. — Liége, 26 mai 1824. *Pas.* 1824. 131.

2. — L'action en résolution d'un contrat étant de sa nature indivisible peut néanmoins être intentée pour une part seulement, en instance d'appel, lorsqu'on ne s'y est pas opposé en première instance, et que cette opposition ne vient pas du principal intéressé, mais d'un des créanciers mis en cause. — Liége, 21 janvier 1831. *Pas.* 1831. 7.

3. — La résolution d'un acte, qualifié transaction, intervenu entre héritiers sur une demande en justice tendante au partage, non seulement des biens de la succession, mais encore des biens acquis par le défendeur en son propre et privé nom, et que les demandeurs prétendent avoir été acquis en communauté, ne peut être opposée à un tiers acquéreur et entraîner la résolution de son acquisition. — Liége, 6 avril 1831. *Pas.* 1831. 76.

4. — La demande en résolution d'un contrat n'est pas recevable s'il est établi par sa teneur que les parties ont entendu qu'une mise en demeure serait nécessaire pour l'entraîner.—Liége, 1er juin 1835. *Pas.* 1835. 224.

5.—La convention par laquelle une société a été autorisée à faire construire une route, moyennant octroi du droit de péage en sa faveur, ne peut plus, lorsque la route est construite, être sujette à résolution.—Liége, 24 juin 1843. *Pas.* 1845. II. 131. *B. J.* 1843. 1881.

6. —L'action en résolution d'un contrat de vente pour défaut de payement du prix par suite de la clause résolutoire, même non expressément stipulée, peut être poursuivie directement contre le tiers détenteur, sauf à celui-ci à provoquer la mise en cause de l'acquéreur en demeure, s'il croit y avoir intérêt. — Cass., 22 février 1845. *Pas.* 1845. I. 320. *B. J.* 1845. 468.

7. — Si la loi, en définissant la clause résolutoire : « celle qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé », suppose cependant que les choses

peuvent ne plus être entières au temps où l'événement prévu par la condition arrive, néanmoins la résolution dont traite l'article 1183 ne peut s'appliquer aux contrats d'une nature telle, qu'après leur exécution il est impossible d'atteindre le but de la condition, en remettant les choses au même état qu'avant l'obligation.

Dans ce cas, si l'impossibilité vient du fait de la partie qui est en défaut, celle-ci peut être condamnée à tenir l'autre partie indemne; mais si l'impossibilité résulte de la loi ou de la nature même du contrat, l'inexécution de l'obligation doit se résoudre en dommages et intérêts.—Cass., 17 juillet 1845. *Pas.* 1845. I. 370. *B. J.* 1846. 440.

8. — **L'action en résolution d'une vente** immobilière n'est qu'une dépendance de l'action principale en payement du prix, et appartient au donataire des meubles, et non au légataire des immeubles. — Bruxelles, 10 août 1857. *Pas.* 1857. II. 344. *B. J.* 1857. 1493.

9.—**L'article 1184 du code civil ne subordonne pas nécessairement la résolution des** contrats synallagmatiques à l'exécution des obligations du demandeur en résolution; il ne la subordonne qu'à la seule condition de l'inexécution des obligations du défendeur. — Cass., 2 janvier 1868. *Pas.* 1868. I. 130. *B. J.* 1868. 69.

10. — **Quand la preuve des faits posés est relevante** pour l'une des causes qui vicient le consentement, les questions relatives aux autres vices de consentement peuvent être réservées. — Liège, 7 mars 1868. *B. J.* 1868. 550.

11. — Lorsqu'une des parties ne remplit pas ses obligations, la résolution du contrat synallagmatique peut être prononcée à la demande de l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire qu'une mise en demeure ait précédé l'exploit introductif d'instance, si, depuis cet exploit et pendant le litige, cette partie n'a pas manifesté l'intention de satisfaire à ses engagements.

Il importe peu que la convention n'ait pas expressément fixé l'époque du commencement de l'exploitation et la quantité de minerai à extraire si, dans l'intention des parties, l'exploitation devait être sérieuse et régulière, et avoir lieu dans un délai peu éloigné de la date du contrat. — Liège, 22 février 1871. *Pas.* 1871. II. 224. *B. J.* 1871. 450.

12. — **La condition résolutoire écrite dans** un contrat synallagmatique opère de plein droit, et il n'est pas au pouvoir du juge d'en modérer les effets. Le juge ne peut, au cas de demande en résiliation d'une convention pour cause d'inexécution, accorder un délai que si la résiliation demandée se base sur la condition résolutoire, sous-entendue dans tout contrat synallagmatique.—Cass., 24 juillet 1873. *Pas.* 1874. I. 286. *B. J.* 1873. 1076.

RESPONSABILITÉ.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

PARTIE GÉNÉRALE.

§ 1er. — *Principes en matière de responsabilité.*

1. — Celui qui par son fait cause à autrui un dommage n'est obligé à le réparer qu'autant que le dommage est arrivé par sa faute. — Bruxelles, 21 janvier 1820. *Pas.* 1820. 21.

2. — Il ne peut y avoir faute dans le fait dommageable d'un homme en démence.

Si cependant un homicide avait lieu au moyen d'une arme à feu dont le port était prohibé, il y aurait lieu à responsabilité dans le cas où la démence serait reconnue ne pas avoir existé au moment de l'acquisition de cette arme.

Le premier fait étant établi, ce serait à l'homicide de prouver qu'il était déjà en démence, au temps où il s'est muni de cette arme. — Liége, 10 janvier 1835. *Pas.* 1835. 12.

3. — La responsabilité établie par l'article 1382 du code civil n'est attachée qu'à un fait posé sans droit. — Cass., 14 janvier 1839. *Pas.* 1839. 6.

4. — Le ministère public ne peut exercer de poursuites contre les personnes civilement responsables d'une contravention, sans mettre en cause les auteurs mêmes de la contravention. — Liége, 20 juin 1836. *Pas.* 1836. 167. — Liége, 24 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 347.

5. — En admettant que le ministère public, qui n'a rien requis contre une partie civilement responsable, serait recevable à se plaindre de ce que le juge n'aurait pris aucune disposition quant à elle, le pourvoi doit tout au moins être rejeté par suite de la non-admission du pourvoi dirigé contre l'auteur prétendu de la contravention. — Cass., 21 octobre 1844. *Pas.* 1845. I. 211. *B. J.* 1845. 1324.

6. — Lorsque c'est la loi qui est cause d'un dommage pour un particulier, il n'en résulte pour celui-ci aucune action en dommages et intérêts. — Cass., 27 juin 1845. *Pas.* 1845. I. 392. *B. J.* 1847. 290.

7. — Ne donnent lieu à aucune indemnité les dégradations occasionnées par des inondations que l'on peut considérer comme des cas de force majeure. — Liége, 4 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 119. *B. J.* 1858. 60.

8. — Le tort moral donne lieu à des dommages et intérêts, et un fait dommageable suffit. Il y a lieu de prendre en considération, selon les circonstances, le défaut de publicité, soit pour modérer les dommages et intérêts, soit pour refuser l'affiche du jugement. — Dinant, 14 août 1857. *Cl. et B.* VII. 135.

9. — L'infraction à un règlement de police entraîne la présomption légale d'imprudence qui oblige le contrevenant à réparer le préjudice causé. — S. P. Gand, 25 mars 1864. *Cl. et B.* XIII. 618.

10. — La responsabilité civile des maîtres à l'égard de leurs préposés n'affranchit pas les domestiques ou préposés de l'obligation de réparer le dommage occasionné par leur faute. — Bruxelles, 27 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 389.

11. — L'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de toute action en responsabilité, et c'est à celui qui se prétend lésé par un délit ou un quasi-délit de prouver la faute qu'il impute au défendeur. — Trib. Liége, 6 décembre 1871. *Pas.* 1872. III. 126.

12. — La responsabilité dérivant de l'application de l'article 1382 du code civil est beaucoup plus large que celle découlant de l'article 1150 du même code. Dans le premier cas, la responsabilité existe même pour ce que l'on n'a pu prévoir. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1873. *B. J.* 1873. 357. *Cl. et B.* XXII. 83.

13. — La publicité d'une condamnation correctionnelle et celle dérivant du jugement au civil exercent une influence au point de vue de la réparation civile en matière de diffamation. — Charleroi, 21 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 297.

14. — Les articles 1149 et suivants du code civil sont applicables aux réparations dues à raison du fait de l'homme. — Anvers, 9 février 1877. *P. A.* 1877. I. 126.

15. — Les auteurs d'un quasi-délit sont solidairement responsables des dommages qu'ils ont occasionnés. — Trib. Liége, 22 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 198.

16. — La responsabilité résultant des articles 1382 et suivants du code civil n'est encourue que par le concours d'une double condition, à savoir : un dommage et une faute.

L'article 1384 du code civil est une conséquence nécessaire de l'article 1382 et ne peut recevoir son application que si ces deux éléments coexistent.

Le fait d'acheter, même sciemment, une chose perdue n'est pas dommageable à l'égard du propriétaire lorsque, d'ailleurs, aucune faute n'est imputable à l'acquéreur.

L'article 2279 du code civil règle uniquement l'action en revendication d'une chose perdue ou volée, acquise avec bonne foi et juste titre, et ne renferme pas le principe d'une demande en dommages et intérêts.

L'imputabilité n'existe que lorsqu'il y a violation d'un engagement imposé par la loi ou un contrat; par suite, on ne peut pas considérer comme illicite l'acquisition d'une chose perdue, peu importe qu'elle ait été

faite de bonne ou de mauvaise foi, s'il y a absence de fraude.

N'est pas légalement obligatoire la déclaration d'un objet perdu à l'autorité judiciaire ou administrative incombant à l'inventeur ou au tiers détenteur. — J. de P. Arlon, 1er février 1879. *Pas.* 1879. III. 239.

17. — Il ne suffit pas, pour échapper à toute responsabilité, de prétendre qu'on n'a fait qu'user de son droit; il faut, de plus, qu'en posant un acte qui n'est interdit par aucune loi ni règlement, on ne viole pas les droits d'autrui.

En conséquence, est responsable celui qui tire un coup de fusil dans son jardin, et effraye les chevaux du voisin, lesquels brisent, dans leur emportement, les timons du manège de ce dernier. — J. de P. Arlon, 15 février 1879. *Pas.* 1880. III. 173.

18. — En règle générale, le mandataire ne répond des fautes commises dans sa gestion que vis-à-vis du mandant. La loi du 18 mai 1873 renferme dans ces limites la responsabilité des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes. Il appartient au juge du fond d'apprécier la nature des inexactitudes d'un bilan et de définir, d'après les statuts, le but, la portée et les conséquences de la publication de ce bilan par rapport aux actionnaires et aux tiers. — Cass., 20 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 184. *B. J.* 1879. 504.

19. — En matière pénale, on ne peut poursuivre qu'une personne désignée comme responsable, et nullement un être moral, comme une société commerciale.

En matière de transport irrégulier de poudre, le gérant d'une telle société est responsable, au point de vue de la loi pénale, des contraventions aux lois qui règlent ce transport. — Cass., 4 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 157. *B. J.* 1880. 697.

§ 2. — *De la responsabilité incombant au propriétaire de la chose, cause d'un dommage. — Accidents dans les fabriques.*

20. — Les copropriétaires intéressés pour une part héréditaire dans une usine exploitée en société ne peuvent être poursuivis correctionnellement du chef d'infraction aux dispositions de l'arrêté royal autorisant son exploitation, s'ils sont demeurés entièrement étrangers à la direction de l'établissement.

L'imputabilité des infractions doit atteindre exclusivement les copropriétaires sociétaires qui ont la haute direction de l'établissement et prennent personnellement part à son administration.

Ceux-ci ne peuvent rejeter la responsabilité de la contravention sur le directeur de la fabrique, qui n'est qu'un préposé dirigeant les travaux de fabrication et n'est pas personnellement lié par les prescriptions de l'octroi délivré à ses commettants.

Les contrevenants ne peuvent, dans cette matière, exciper de l'absence de toute intention coupable dans leur chef.

Ils ne peuvent non plus se justifier en prétendant qu'au lieu des appareils prescrits par l'octroi, ils en ont établi d'autres plus propres à diminuer les inconvénients ou les dangers de leur fabrique.

Les antécédents des prévenus et la gravité de la contravention peuvent légitimer l'application de la loi du 21 mai 1819, qui autorise la suppression de la patente. — Bruxelles, 8 juin 1854. *Pas.* 1854. II. 302.

21. — Le propriétaire de la maison qui a souffert de la chute d'un bloc de rocher pendant sa démolition ordonnée d'office, et exécutée par l'autorité communale, peut demander directement la réparation du préjudice au propriétaire qui avait ce rocher sous sa garde, et sans s'enquérir du point de savoir à la faute de qui la chute doit être attribuée. — Trib. Liège, 20 janvier 1855. *B. J.* 1855. 1580.

22. — Il y a faute de la part d'un filateur lorsqu'il ne place pas de veilleur de nuit dans son usine; et cette faute est d'autant plus grave que l'établissement est isolé et que l'on y travaille des matières sujettes à des combustions spontanées. — Verviers, 20 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 313.

23. — L'entrepreneur du battage de grains engrangés, à l'aide d'une machine à vapeur locomobile, est responsable de l'incendie de la ferme, causé par les étincelles s'échappant de la machine durant l'opération.

Le locateur de semblable machine au fermier doit supporter la même responsabilité.

La preuve de l'existence d'un contrat civil dont l'objet dépasse 150 francs peut se faire par témoins, en présence d'un commencement de preuve écrite. — Gand, 3 août 1866. *B. J.* 1867. 189.

24. — Celui dont la chose a causé un dommage à autrui en est responsable, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1871. *B. J.* 1871. 758. *Cl. et B.* XX. 465.

25. — Pour décider *de plano* que le dommage causé par une chose engage la responsabilité de celui qui l'a sous sa garde, il faut que l'accident causé emporte par lui-même la preuve soit d'un défaut de surveillance, soit d'un vice ou d'une défectuosité de la chose entraînant faute ou négligence dans le chef du gardien de la chose. S'il n'en est pas ainsi, c'est à celui qui réclame des dommages et intérêts de prouver qu'il y a eu faute de la part du propriétaire de la chose.

L'autorisation ou l'approbation de l'autorité administrative ne peut exonérer le propriétaire d'une chose dangereuse ou incommode de la responsabilité qui lui incombe quant à l'usage qu'il fait de cette chose.

Le délai de trois jours fixé par le § 2 de l'article 252 du code de procédure civile n'est

pas fatal; en conséquence, il n'y a pas lieu de tenir pour confessés et avérés des faits non déniés dans les trois jours de l'articulation, alors qu'ils l'ont été après l'expiration de ce délai. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 100.

26. — Dans les dommages et intérêts à allouer à l'ouvrier victime d'un accident d'une fabrique, il y a lieu d'avoir égard aux sommes reçues par lui en suite de souscriptions faites par la charité privée et à la circonstance que l'industriel lui a payé, outre les frais de médecin, son salaire ordinaire tant pendant sa maladie qu'après, jusqu'au moment où il a voulu quitter l'établissement. — Trib. Bruxelles, 19 février 1872. *B. J.* 1873. 758. *Cl. et B.* XXII. 209.

27. — Celui qui a sous sa garde une chose inanimée n'est pas légalement présumé en faute lorsqu'un dommage est causé par cette chose à autrui.

Celui qui demande en justice la réparation de ce dommage est tenu de prouver l'existence d'une faute légalement imputable au défendeur.

Ce principe est notamment applicable au cas où l'explosion d'une chaudière à vapeur, dans un établissement industriel, a causé la mort d'un ouvrier de l'usine. — Bruxelles, 16 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 176. *B. J.* 1872. 1313.

28. — L'industriel est responsable des accidents dont ses ouvriers sont victimes, lorsqu'ils sont causés par les vices de construction des machines ou appareils dont il fait usage dans son usine. — Bruxelles, 21 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 196. *B. J.* 1873. 453.

29. — L'article 1384 du code civil n'établit, quant à la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, qu'une présomption de faute ou de négligence qui admet la preuve contraire.

Cette preuve incombe à celui qui avait sous sa garde la chose qui a causé le dommage.

Comme une décision judiciaire, les actes d'instruction qui l'amènent n'ont autorité qu'à l'égard des parties en cause.

Il y a faute dans le chef de celui qui, dans la seule vue d'éviter des frais, se refuse à faire une expérience qui, si elle avait eu lieu, eût prévenu le dommage.

L'auteur des plans d'un appareil demeure responsable des suites de sa mise en œuvre, aussi longtemps qu'il ne prouve pas que, d'après les données de la science, rien ne pouvait faire redouter ces conséquences. — Anvers, 9 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 318. *B. J.* 1875. 1531. *Cl. et B.* XXIV. 890.

30. — Les chefs d'industrie sont responsables pénalement et civilement des accidents survenus à leurs ouvriers par les vices des machines qu'ils emploient, alors surtout qu'ils ont connu ces vices.

Il ne suffit pas qu'ils aient donné ordre de les réparer, il faut, pour qu'ils échappent à cette responsabilité, qu'ils aient veillé à ce que cette réparation soit faite. — Bruxelles, 18 novembre 1875. *B. J.* 1876. 266.

31. — L'usinier est responsable des suites d'un accident survenu à un tiers, alors que cet accident est causé par une machine et est dû à la négligence de l'ouvrier chargé de veiller à la machine. Ce dernier est en faute s'il n'accompagne pas auprès de la machine celui qui doit la réparer et se borne à lui faire certaines recommandations. — Bruxelles, 11 décembre 1876. *B. J.* 1877. 1518.

32. — Celui qui a sous sa garde une chose inanimée n'est pas légalement présumé en faute lorsqu'un dommage a été causé par cette chose à autrui. Celui qui demande en justice la réparation de ce dommage est tenu de prouver l'existence d'une faute imputable au défendeur.

Si cette preuve n'est pas rapportée, l'événement doit être envisagé comme le résultat d'un cas fortuit.

Une société charbonnière qui a laissé circuler une cage d'extraction dont le système d'attache s'est rompu lors de la descente des ouvriers, ne peut être déclarée responsable par cela seul que la cage était soutenue par un étrier présentant une cassure ancienne, si la fissure n'était pas apparente et a pu échapper aux investigations minutieuses pratiquées avant l'accident.

La mauvaise qualité du fer d'un appareil n'engage que la responsabilité du constructeur?

Elle n'engage pas celle de l'industriel qui en a fait usage, s'il résulte des circonstances qu'il n'a pu la constater. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas.* 1877. II. 291. *B. J.* 1877. 1460.

33. — Le directeur qui choisit un local pour l'établissement d'une école est pénalement et civilement responsable des accidents auxquels sont exposés ses élèves et résultant de l'état des lieux ou d'une surveillance insuffisante. — Liége, 3 juillet 1880. *B. J.* 1880. 972.

§ 3. — *De la responsabilité pénale en ce qui concerne les amendes et les frais de poursuites.*

34. — La responsabilité civile des délits forestiers prévus par l'ordonnance de 1669 emporte l'obligation de payer les dommages et intérêts et frais, et aussi l'amende encourue. — Bruxelles, 1er décembre 1815. *Pas.* 1815. 537. — Bruxelles, 8 septembre 1835. *Pas.* 1835. 329.

35. — S'il est vrai que la responsabilité résultant d'un délit ne peut s'étendre à l'héritier en ce qui concerne la pénalité et, par exemple, l'amende, elle peut cependant s'appliquer au recouvrement des dépens, qui ne sont en réalité que l'indemnité des frais

avancés pour la poursuite du délit. — Liège, 13 juillet 1836. *Pas.* 1836. 183.

36. — La partie civilement responsable d'un délit, citée avec le prévenu devant les tribunaux de répression, doit être condamnée aux frais envers le ministère public, peu importe qu'il n'y ait pas de partie civile. — Liége, 1er mars 1839. *Pas.* 1839. 39.

37. — La responsabilité civile d'un fait qualifié délit ou contravention ne peut s'appliquer qu'aux dommages et intérêts causés par ce fait, et ne peut être étendue à l'amende encourue par l'auteur du délit ou de la contravention, à moins que le législateur, par une disposition expresse, n'en ait ordonné autrement, ou que l'amende n'ait été comminée que comme réparation civile du préjudice causé. — Liège, 20 février 1834. *Pas.* 1834. 48.—Bruxelles, 8 septembre 1835. *Pas.* 1835. 329.—Cass., 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 103.

38. — Le maître est civilement responsable de la réparation comminée par la loi du 29 floréal an x, sur le roulage. — Gand, 11 août 1841. *Pas.* 1841. II. 249.

39. — La responsabilité civile des maîtres pour des contraventions aux ordonnances sur les taxes municipales commises par leurs préposés ne peut, par les règlements, être étendue aux amendes. — Bruxelles, 22 mai 1835. *Pas.* 1835. 207. — Bruxelles, 5 novembre 1840. *Pas.* 1840. 204. — Liège, 10 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 136.

40. — L'amende constitue une peine à laquelle ne s'étend pas la responsabilité civile. — Bruxelles, 26 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 303. *B. J.* 1849. 1342.— Liège, 19 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 154. *B. J.* 1851. 1344.

41. — La partie civilement responsable d'un délit doit être condamnée aux frais du procès, encore bien qu'aucune condamnation principale ne soit prononcée contre elle. — Cass., 4 mai 1840. *Pas.* 1840. 384. — Bruxelles, 14 novembre 1850. *Pas.* 1851. II. 331.

42. — Une partie assignée comme civilement responsable, et qui est intimée sur l'appel d'un jugement qui a admis un déclinatoire proposé uniquement par l'auteur des faits dont elle a à répondre, n'est pas fondée à prétendre qu'elle ne peut être tenue d'aucuns frais à résulter de l'instance dévolue à la cour, par suite de son acquiescement au jugement sur la compétence résultant des conclusions au fond prises par elle. La responsabilité civile s'étend à toutes les conséquences du fait dont on a à répondre.

Il y a lieu de réserver à statuer sur les faits jusqu'à décision au principal. — Bruxelles, 27 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 29. *B. J.* 1854. 390.

43. — Lorsque la loi, en prononçant des amendes, déclare les maîtres responsables du fait de leurs préposés, cette responsabilité n'est pas purement civile, mais s'étend aux amendes. — Cass., 17 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 375. *B. J.* 1854. 1352.

44. — La responsabilité civile d'un fait qualifié délit ou contravention ne peut s'étendre à l'amende, que pour autant qu'elle soit prescrite par la loi ou que l'amende soit comminée comme réparation du préjudice causé. — Louvain, 17 décembre 1867. *Cl. et B.* XVII. 687.

§ 4. — *De l'influence, sur la responsabilité, de la faute ou de l'imprudence de la victime.*

45. — Est non recevable et mal fondée l'action en dommages et intérêts, lorsque le préjudice est imputable en majeure partie à la négligence du demandeur et qu'il n'est pas la conséquence directe du fait reproché au défendeur. — Charleroi, 26 décembre 1864. *Cl. et B.* XV. 405.

46. — La réparation du préjudice causé par un fait dommageable doit toujours être complète et absolue; elle peut cependant être atténuée et restreinte à raison de la négligence et de l'imprudence de la personne même qui a été victime de ce fait.

Le juge peut accorder une provision en cette matière. — Louvain, 14 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 202.

47. — Celui qui éprouve un dommage par suite du fait d'un tiers, mais dont la cause première réside dans l'inobservation par lui-même de règlements de police, doit être déclaré non recevable dans son action en dommages et intérêts contre l'auteur du dommage. — J. de P. Saint-Trond, 24 octobre 1872. *Cl. et B.* XXII. 1203.

48. — En matière civile, la réciprocité des torts et la provocation doivent être prises en considération pour apprécier le degré de gravité de la faute commise. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1875. *B. J.* 1875. 971.

49. — La faute de la victime n'exonère pas l'auteur du quasi-délit, mais doit seulement être prise en considération dans la fixation des dommages et intérêts.

Il en est surtout ainsi quand la faute de l'auteur a en quelque sorte provoqué l'imprudence de la victime. — Bruxelles, 4 mai 1876. *B. J.* 1877. 33.

§ 5. — *Cas divers de faute et de responsabilité.*

50.—La submersion d'un bateau de transport, occasionnée par la marche rapide et rapprochée d'un autre navire, par exemple d'un bateau à vapeur, ne donne lieu à aucune action en réparation de cet événement, dès qu'il est établi que la construction du bâti-

ment submergé le rendait impropre à naviguer dans les eaux où il a péri.

Il importerait peu que le paquebot auquel on impute le sinistre eût pu ralentir assez à temps sa course ou en dévier. — Bruxelles, 7 avril 1841. *Pas*. 1841. II. 114.

51. — Le désastre arrivé au hameau de Borght, à la suite de l'orage du 4 juin 1839, est un événement de force majeure, dont la responsabilité ne peut être reportée sur personne. — Bruxelles, 23 février 1846. *B. J.* 1846. 584.

52. — Celui qui a tiré des coups de fusil qui ont occasionné des blessures en est responsable et est présumé en faute (code civ., art. 1382). C'est à lui de prouver, pour échapper à la responsabilité, la légitimité ou l'absence de l'acte posé. — Bruxelles, 14 août 1848. *Pas*. 1849. II. 50. *B. J.* 1848. 1318.

53. — L'individu à qui, dans une procuration signée en blanc seing pour assister à un conseil de famille, on a attribué la fausse qualité de subrogé tuteur n'est pas responsable, vis-à-vis du créancier hypothécaire, des suites des actes irréguliers auxquels cette fausse qualité a donné lieu. — Trib. Liège, 1er août 1857. *Cl. et B.* VI. 667.

54. — Celui qui, par imprudence, brise une glace de magasin est tenu à une indemnité équivalente à la dépense qui a dû être faite pour rétablir une glace de même qualité et dimension. — Trib. Bruxelles, 6 mars 1858. *B. J.* 1860. 522. *Cl. et B.* VIII. 1014.

55. — Le filateur qui assure ses propres marchandises sans assurer celles qui appartiennent à ses clients est coupable de négligence, parce qu'il n'apporte pas à la garde des objets qui lui sont confiés tous les soins d'un bon père de famille. — Verviers, 20 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 313.

56. — Est tenu à des dommages et intérêts le batelier qui, par sa faute ou son imprudence, en passant avec son bateau, a abattu la corde destinée à un passage d'eau, ainsi que les poteaux et accessoires à son établissement. — Trib. Liège, 7 mai 1860. *Cl. et B.* X. 669.

57. — Lorsque la démolition complète d'un bâtiment faisant partie d'une exploitation agricole est rendue nécessaire par le fait d'un tiers, celui-ci est tenu de payer, non pas seulement le prix du bâtiment à démolir, mais les sommes nécessaires pour sa reconstruction. — Liège, 26 janvier 1861. *Pas.* 1863. II. 364. *B. J.* 1862. 531. *Cl. et B.* X. 908.

58. — N'est pas passible de dommages et intérêts le créancier qui, en se bornant à réserver ses droits, n'a pas concouru à la subrogation faite par son débiteur, et dont la nullité provient de faits personnels à ce dernier. — Verviers, 24 décembre 1862. *Cl. et B.* XII. 58. — Liège, 18 juillet 1863. *Cl. et B.* XII. 1221.

59. — Un associé qui a payé une dette de ses coassociés, après qu'il leur avait fait cession de sa part sociale, ne peut, en répétant ce qu'il a payé à leur décharge pour marchandises livrées depuis la cession, réclamer les frais du jugement obtenu contre lui, et en vertu duquel il a été contraint de payer ce à quoi il n'était pas tenu, jugement qu'il a négligé de dénoncer aux véritables débiteurs, comme aussi de leur notifier les poursuites exercées indûment contre lui. Il ne pourrait pas davantage prétendre à des dommages et intérêts pour l'incarcération qu'il aurait subie en exécution de ce jugement. — Bruxelles, 2 mars 1865. *Pas.* 1867. II. 67. *B. J.* 1867. 1233. *P. A.* 1867. II. 35.

60. — N'encourt aucune responsabilité le médecin qui agit dans les limites de son art, avec la conscience de son opinion et de l'efficacité des remèdes qu'il prescrit.

Il n'appartient pas au juge de contrôler ou de discuter l'avis d'un homme de l'art qui n'est convaincu d'aucune faute. — Bruxelles, 2 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 175. *B. J.* 1866. 643.

61. — Peut être condamné à des dommages et intérêts le créancier qui, après avoir accordé termes et délais à son débiteur, le poursuit avant l'expiration du terme et exerce la contrainte par corps. — Trib. Bruxelles, 20 mars 1867. *Cl. et B.* XVI. 1005.

62. — La responsabilité édictée par les articles 1733 et 1734 du code civil doit peser tant sur le propriétaire que sur le locataire qui occupaient chacun une partie du bâtiment incendié, s'il n'est pas établi dans laquelle des deux parties le feu a pris naissance. — Termonde, 6 février 1869. *B. J.* 1869. 456. *Cl. et B.* XVIII. 511.

63. — On ne peut faire grief au gérant d'une participation de n'avoir pas réparti les expéditions de marchandises de la manière convenue entre parties, si aucun préjudice n'est directement résulté de cette répartition irrégulière.

Le gérant d'une participation ayant pour objet des achats de denrées aux colonies est tenu de cesser complètement ses achats lorsqu'il n'a pas une opinion avantageuse de la marche future des prix. — Bruxelles, 3 juin 1869. *B. J.* 1872. 1345.

64. — La responsabilité du dommage résultant d'un fait commun à plusieurs personnes peut, selon les circonstances, être répartie inégalement entre elles, dans la proportion de la gravité de leurs fautes respectives.

Le notaire qui a prêté son ministère pour la passation d'un acte authentique contenant l'imputation de faits qui sont faux et diffamatoires pour un tiers, sans exiger la preuve de la vérité de ces faits, est responsable du dommage causé par son imprudence et sa légèreté, alors même qu'il aurait été induit en

erreur par les déclarations de la partie qui est l'auteur de ces imputations.

Mais il peut n'être pas tenu de réparer tout le dommage causé par ces imputations. — Gand, 15 juillet 1871. *Pas.* 1874. II. 160. *B. J.* 1871. 970.

65. — La maison de banque qui, sachant qu'elle est sur le point de solliciter un sursis de payement, accepte le mandat salarié d'un de ses clients de lui procurer ses propres titres (actions libérées) même au cours de la bourse, commet une faute qui engage sa responsabilité et doit tenir ce client indemne de toute perte.

Les dommages et intérêts consistent dans la différence entre le prix payé pour les actions et leur valeur réelle à la date de l'assignation introductive d'instance, plus les intérêts commerciaux à dater du payement. — Trib. Bruxelles, 11 août 1873. *Pas.* 1874. III. 97. *P. A.* 1874. II. 174.

66. — Celui qui laisse faire le commerce sous son nom par un autre est responsable vis-à-vis des tiers de toutes les dettes contractées par ce dernier pour l'exercice de ce commerce. — Anvers, 24 septembre 1873. *P. A.* 1874. I. 9.

67.— Les dons distribués par ceux qui ont contribué à une souscription publique en faveur des victimes d'une catastrophe ne peuvent pas être pris en considération pour la fixation des dommages et intérêts dus à l'une de ces victimes par celui qui est civilement responsable de cet accident.

Il ne peut pas davantage être tenu compte de la somme payée à la victime par une caisse de secours entre ouvriers à laquelle elle était affiliée. — Bruxelles, 4 mai 1874. *Pas.* 1874. II. 294. *B. J.* 1874. 629.

68.— Le tiré peut réclamer des dommages et intérêts au négociant qui a fait protester une traite fournie sur lui en payement d'une marchandise dont le tireur avait déjà reçu le payement. — J. de P. Liège, 19 novembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1047.

69.— L'expéditeur d'une dépêche télégraphique doit subir les conséquences de l'erreur qui s'est produite dans la transmission de la dépêche, spécialement lorsque cette erreur porte sur une quantité de marchandises qu'il a indiquée en chiffres au lieu de l'énoncer en toutes lettres. — Charleroi, 22 février 1875. *Pas.* 1875. III. 111. *P. A.* 1878. II. 75. *Cl. et B.* XXIV. 502.

70.— Lorsqu'une marchandise est envoyée ou déposée à vue chez un négociant, et que celui-ci la remet aux mains d'une personne qui lui exhibe une lettre reconnue ultérieurement être fausse, par laquelle le prétendu expéditeur de la marchandise en réclâme la restitution, il ne commet aucune faute, et il ne peut être rendu responsable des conséquences du délit dont ce dernier est la victime.

Semblable dépôt ne donne pas naissance à un contrat de vente.— Trib. Bruxelles, 3 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 349.

71. — Le propriétaire est responsable du dommage éprouvé par son locataire par la ruine totale ou partielle de sa maison.

Il n'est pas besoin pour cela que le propriétaire ait été mis en demeure de faire les réparations qui auraient pu prévenir cette ruine.

Le renouvellement des planchers est une grosse réparation.

Le locataire n'a pas la garde de la chose louée. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 220.

72. — Les médecins et chirurgiens sont civilement responsables des fautes graves qu'ils commettent dans l'exercice de leur art. En conséquence, le praticien qui, dans les soins donnés à un malade, cause du dommage à celui-ci par ignorance, inattention ou maladresse, est tenu de le réparer.— Louvain, 11 mai 1877. *Cl. et B.* XXVI. 897.

73. — Il n'y a pas de faute dans le fait du fabricant de sucre qui n'a pas vidé les bacs et appareils nécessaires à la reprise de sa fabrication si un tiers était tenu, avant l'époque de cette reprise, d'enlever les mélasses qui se trouvaient dans ces bacs et appareils; le tiers qui n'a pas à temps accompli son obligation est seul responsable.

Les dommages et intérêts à payer consistent dans la différence entre les bénéfices nets de la fabrication au commencement et à la fin de la campagne.— Trib. Gand, 14 juillet 1877. *P. A.* 1878. II. 22.

74. — Le directeur d'un asile d'aliénés, pour échapper à toute responsabilité du chef de suicide de l'un d'eux, est tenu de prouver que la surveillance du quartier dans lequel cet aliéné avait été placé par l'autorité médicale avait été exercée de la manière et aux intervalles fixés par les règlements, et qu'en outre aucune des mesures spéciales de surveillance et de précautions prescrites par le médecin de l'asile pour cet aliéné n'a été négligée. — Gand, 9 août 1877. *Pas.* 1877. II. 385. *B. J.* 1878. 201.

75.—Est non recevable la demande en dommages et intérêts intentée contre le notaire commis pour procéder à une vente d'immeubles, en exécution d'une clause de voie parée, qui procède à la dite vente nonobstant l'opposition du débiteur, alors que cette opposition ne présente aucun caractère sérieux, que le débiteur n'y a donné aucune suite, alors surtout que toutes les formalités légales ont été observées et que l'immeuble a été adjugé pour un prix convenable. — Trib. Liège, 25 août 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1025.

75 *bis.* — Le commerçant qui permet à un autre de tirer sur lui et qui répond aux banquiers, lors de la présentation de ces effets à

l'acceptation, qu'il n'accepte pas par écrit, mais que le montant des traites est dû, commet une faute engageant sa responsabilité, si, plus tard, cette déclaration est reconnue mensongère et qu'il refuse de payer la traite après la fuite du tireur.— Trib. Liège, 29 novembre 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1231.

76. — Lorsqu'un commerçant, pour retarder sa faillite, se livre à une circulation d'effets, en créant des traites nombreuses et successivement renouvelées qui sont fictives et dont il fait lui-même les fonds à l'échéance, le tiré qui les a payées au moyen des fonds ainsi fournis par le tireur, et qui, sciemment ou par imprudence, a prêté à cette circulation une aide nécessaire, peut être déclaré responsable envers les tiers qui ont contracté avec le tireur sur la foi de son crédit apparent.

Mais le tiers qui a escompté ces traites, ne portant que la signature du tireur, sans les faire accepter, et dans des proportions qui excèdent toute limite raisonnable, commet, de son côté, une imprudence qui atténue la responsabilité du tiré qui a favorisé cette circulation. — Bruxelles, 19 décembre 1877. *Pas.* 1880. II. 74. *B. J.* 1879. 134.

77.— L'entrepreneur de ventes publiques de denrées alimentaires est tenu de faire en sorte que les denrées qui lui sont confiées soient vendues en bon état.

Il est en faute s'il les laisse se gâter, et il ne peut, dans ce cas, décliner sa responsabilité en alléguant que le tour de vente de la marchandise n'était pas arrivé, ou que l'approvisionnement de la halle ne permettait pas de vendre plus tôt. —Anvers 12 juillet 1878. *P. A.* 1878. I. 247.

78.— Le géomètre n'est pas responsable, vis-à-vis des acquéreurs, d'une erreur par lui commise dans le mesurage, dans la confection du plan, alors que cette erreur se trouve reproduite au cahier des charges de la vente.

Le géomètre demeure étranger à l'acte de vente, et l'acquéreur n'a point d'action contre lui. — J. de P. Saint-Josse-ten-Noode, 30 octobre 1878. *Pas.* 1879. III. 201.

79. — Celui qui vend, de la main à la main, un objet mobilier appartenant à des mineurs, dont il n'est pas même tuteur, commet une faute dont il est responsable aux termes de l'article 1382 du code civil.

Les auteurs d'un quasi-délit ne sont point solidairement tenus; mais la partie lésée peut demander à l'un d'entre eux la réparation totale du préjudice, sauf son recours contre les coauteurs.

La partie lésée peut établir par témoins le montant du préjudice. — Anvers, 19 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 79.

80. — Celui qui a cédé son commerce à un tiers en lui permettant de le continuer sous son nom reste responsable des dettes contractées dans ce commerce, bien qu'il n'y ait plus aucun intérêt. — Anvers, 29 mars 1879. *P. A.* 1880. I. 52.

81. — Il faut considérer comme un cas fortuit l'erreur commise par l'administration dans le texte d'un télégramme; en conséquence, celui qui reçoit un télégramme ne peut se prévaloir du texte de la copie qui lui est remise, alors que l'original est différent; c'est ce dernier seul qui lie l'expéditeur de la dépêche. — Anvers, 20 mars 1876. *P. A.* 1876. I. 252. — Anvers, 5 mars 1877. *P. A.* 1878. I. 347. *Cl. et B.* XXVI. 924. — Anvers, 3 juillet 1879. *P. A.* 1879. I. 335.

82 et **83.** — Lorsqu'un maître briquetier s'est engagé à façonner la terre, à mouler les briques et à les faire sécher, il reste responsable de son ouvrage jusqu'à livraison.

Il faut considérer les briques comme livrées dès l'instant où le travail du maître briquetier est terminé, c'est-à-dire où il a placé en haies les briques fabriquées et séchées et où il les a couvertes de paillassons.

Dès ce moment, si un cas fortuit les détruit, la perte incombe à celui pour le compte de qui elles ont été fabriquées, et cette perte n'autorise pas la demande en résolution de la convention. — Trib. Liège, 30 octobre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 974. — Trib. Liège, 8 janvier 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 974.

84. — Est passible de dommages et intérêts une compagnie d'éclairage qui, par une canalisation défectueuse, occasionne une explosion dans une habitation particulière. Pareille action est de la compétence des tribunaux de commerce. — Liège, 2 décembre 1880. *B. J.* 1880. 1561.

CHAPITRE II.

DE LA RESPONSABILITÉ DU MARI ET DES PÈRE ET MÈRE.

85. — La seule impossibilité physique, telle que l'absence, ne suffit pas pour dégager le père de la responsabilité résultant du fait illicite de son enfant.

Il faut, en outre, que le fait n'ait été précédé d'aucune faute, négligence ou imprudence de la part du père.—Bruxelles, 29 juin 1826. *Pas.* 1826. 217.

86.— Celui qui, par son fait, cause à autrui un dommage n'est obligé à le réparer qu'autant que le dommage est arrivé par sa faute. Ainsi l'individu en état de démence ou de fureur ne peut être tenu sur ses biens à la réparation du dommage par lui causé. Le père d'un insensé, même majeur, qui, connaissant l'état de son fils, le garde chez lui sans provoquer son interdiction, peut être tenu du dommage par lui causé, surtout lorsqu'il aurait pu l'empêcher en employant la prudence ordinaire d'un père de

famille. — Bruxelles, 3 juillet 1830. *Pas.* 1830. 173.

87.— Aucune disposition de loi ne soumet le mari à la responsabilité civile pour le délit d'enlèvement d'herbes dans une forêt, commis par sa femme et prévu par l'ordonnance de 1669.

Le père est civilement responsable pour son enfant mineur des dommages et intérêts, frais et dépens, mais non de l'amende. — Bruxelles, 30 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 320. *B. J.* 1845. 1322.

88. — Les père et mère, ainsi que les artisans, à la différence des maîtres et commettants, sont affranchis de la responsabilité civile pour les dommages causés par leur enfant et apprenti, quand ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. — Trib. Liège, 31 décembre 1847. *B. J.* 1848. 1684.

89. — Les père et mère ne peuvent être rendus responsables civilement de l'amende encourue pour un délit de pêche commis par leurs enfants demeurant avec eux; mais il en est autrement de la restitution ordonnée par l'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669. — Liège, 13 août 1850. *Pas.* 1851. II. 49. *B. J.* 1850. 1151.

90. — Le mari cesse d'être civilement responsable des délits ruraux commis par sa femme en état de démence. — Liège, 12 février 1852. *Pas.* 1852. II. 335. *B.J.* 1853. 203.

91.— Le mari n'est pas responsable du dommage causé par les injures dont sa femme s'est rendue coupable. — J. de P. Saint-Josse-ten-Noode, 31 mars 1852. *Cl. et B.* I. 119.

92. — Les père et mère sont à l'abri de toute responsabilité du chef des enfants, s'ils ont fait ce que leur dictait leur devoir et ce que leur prescrivait une prévoyance qui exclut toute négligence ou imprudence de leur part.— Trib. Bruxelles, 26 juillet 1852. *B. J.* 1852. 998.

93.— Il n'y a ni faute ni imprudence de la part des parents lorsqu'ils envoient leurs enfants aux écoles sans les faire accompagner.— Trib. Bruxelles, 26 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1576.

94. — La responsabilité civile ne s'étend pas au mari pour délits commis par sa femme. — J. de P. Saint-Josse-ten-Noode, 5 janvier 1850. *B. J.* 1852. 1355. — Nivelles, 17 mars 1854. *B. J.* 1854. 603.

95.—Le fait de laisser une arme à feu entre les mains d'un enfant mineur constitue un relâchement de la discipline domestique et engage la responsabilité paternelle. — Trib. Bruxelles, 26 octobre 1855. *B. J.* 1855. 1530. *Cl. et B.* IV. 855.

96. — Le père, civilement responsable du fait de son enfant mineur habitant avec lui, est tenu des frais occasionnés par l'action publique dans les cas prévus par le code pénal, et même lorsque nulle condamnation principale n'est sollicitée contre lui.—Liège, 22 février 1856. *Pas.* 1856. II. 305. *B. J.* 1856. 1567.

97. — La partie assignée comme civilement responsable du fait de son enfant mineur n'est pas fondée à prétendre que l'acte qui donnerait lieu à cette responsabilité s'est passé inopinément, au point qu'elle n'a pu l'empêcher.

Pour affranchir le père de cette responsabilité, il faut que le fait de son enfant mineur n'ait été précédé d'aucune négligence dans l'exercice de la surveillance paternelle qui lui incombe.—Bruxelles, 13 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 188. *B. J.* 1859. 1182.

98. — Le père qui n'empêche pas son fils mineur, dont il connaît le caractère difficile, de circuler dans la commune pendant la nuit est responsable du délit commis par son enfant quoique âgé de plus de vingt ans. — Mons, 19 avril 1860. *B. J.* 1860. 677. *Cl. et B.* IX. 357.

99. — L'obligation pour le père de répondre du fait dommageable de son enfant mineur cesse lorsqu'il est établi qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. — Termonde, 13 juillet 1860. *B. J.* 1861. 1175.

100. — Les parents qui, dans les limites du possible, ont assuré à leur fils les moyens de se procurer une existence honorable peuvent invoquer le bénéfice de l'exception prévue par l'article 1384 du code civil. — Termonde, 22 mars 1861. *Cl. et B.* X. 288.

101.— Un père est civilement responsable du dommage causé par son fils mineur, bien que le fait se soit passé loin de son domicile et hors de sa présence, si d'ailleurs on peut lui imputer une faute; notamment un père qui néglige d'accompagner son fils appelé au conseil pour le tirage au sort de la milice, bien que l'expérience démontre qu'à la suite et à l'occasion de cette opération des excès de boisson et des désordres ont le plus souvent lieu, devient responsable d'une blessure faite dans ces circonstances par son fils en état d'ivresse.

Il alléguerait en vain la présence aux opérations du garde champêtre ou du membre de l'administration communale chargé de conduire les miliciens au lieu du tirage, les miliciens, les opérations du tirage terminées, cessant d'être sous la conduite de ces fonctionnaires. — Bruxelles, 1er mars 1862. *Pas.* 1862. II. 229.

102. — Le père est responsable du fait dommageable causé par l'imprudence de son enfant mineur.

Cette responsabilité cesse pendant tout le temps que l'enfant est soumis à l'autorité

d'un maître ou commettant. — Bruxelles, 27 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 388.

103. — La responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil, à l'égard du père, ne peut être invoquée par l'individu condamné comme complice d'un vol commis par un fils mineur au préjudice de son père, en vue de repousser l'action en dommages et intérêts dirigée contre lui du chef de cette complicité.—Anvers, 20 juin 1867. *Cl. et B.* XVI. 519.

104. — La responsabilité civile établie par l'article 1384 du code civil existe à l'égard du père, alors même que l'enfant a posé des faits dommageables en dehors de sa présence, en jouant sur une place publique.

Le père ne peut se décharger de cette responsabilité en prouvant qu'il n'a pas négligé l'éducation de son enfant et qu'il lui a toujours donné de bons exemples. — Liège, 19 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 293. *B. J.* 1870. 1227.

105.—Lorsque le père cède son commerce à son fils sans en informer personne, et que ce commerce se continue sous le nom du père pendant plusieurs années et sans protestation de sa part, il est responsable des engagements contractés par la firme avec des tiers de bonne foi. — Anvers, 18 novembre 1873. *P. A.* 1875. I. 78.

106. — Il ne suffit pas, pour s'exonérer de la responsabilité des fautes commises par leurs enfants, que les parents établissent qu'ils ont été dans l'impossibilité de les empêcher ; ils doivent prouver aussi qu'ils ont dirigé leur éducation de manière à leur faire éviter de poser tout acte qui serait de nature à avoir des conséquences dommageables pour autrui.

Ainsi, le père est responsable des blessures faites par son fils à l'un de ses compagnons, en revenant de l'école, lorsqu'il lui a laissé entre les mains des objets dangereux, par exemple, dans l'espèce, une boîte de capsules que celui-ci a fait éclater et dont un éclat a blessé son compagnon. — Trib. Liège, 4 avril 1878. *Cl. et B.* XXVII. 254.

CHAPITRE III.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MAITRES A L'ÉGARD DES FAITS DE LEURS DOMESTIQUES, PRÉPOSÉS OU OUVRIERS.

107. — L'entrepreneur qui a été chargé de démolir et de reconstruire une maison, et qui reconnaît avoir été prévenu qu'il devait y avoir de l'argent caché dans cette maison, est responsable du vol de cet argent commis par les ouvriers employés à la démolition.

La déclaration faite par l'entrepreneur devant le juge d'instruction dans le procès criminel contre les ouvriers, qu'en faisant démolir la maison le propriétaire avait pour but de trouver l'argent qui y était caché, ne peut être considérée ni comme formant une preuve suffisante, ni même un commencement de preuve par écrit, d'une convention par laquelle il se serait rendu responsable de la découverte de cet argent.

La preuve d'une telle convention est admissible, même quand les ouvriers employés à la démolition, et qui ont commis le vol, ne seraient pas directement les ouvriers ou domestiques de l'entrepreneur, et même quand la soustraction aurait été commise hors des heures de travail.

L'arrêt de la cour d'assises qui condamne les ouvriers comme coupables de la soustraction forme chose jugée à l'égard de l'entrepreneur sur le fait de cette soustraction. — Bruxelles, 11 mai 1826. *Pas.* 1826. 142.

108. — Il suffit, pour pouvoir être tenu des dommages et intérêts, dans le cas des articles 1383 et suivants, de la faute même la plus légère.

C'est à celui contre qui les dommages et intérêts sont demandés de prouver que le dommage causé ne peut être imputé même à la faute la plus légère dans son chef ou dans le chef de ceux du fait desquels il répond. — Bruxelles, 29 novembre 1827. *Pas.* 1827. 329.

109. — Les ouvriers qui exécutent des travaux d'après les ordres de l'autorité locale ne peuvent être poursuivis en justice par celui qui prétend que ces travaux lui causent du dommage. — Cass., 9 octobre 1828. *Pas.* 1828. 293.

110. — En matière de barrières, le maître est civilement responsable des faits de son domestique. Mais cette responsabilité ne s'étend pas aux amendes. — Leuze, 22 décembre 1843. *B. J.* 1844. 231.

111. — Il est de principe que les maîtres ne peuvent encourir que la responsabilité civile à raison des contraventions commises par leurs ouvriers.

Spécialement, le propriétaire d'une usine ne peut être condamné conformément à l'article 8 du règlement arrêté par le conseil provincial de Liège le 29 juillet 1842, parce qu'un de ses ouvriers aurait occasionné une hausse d'eau au-dessus du niveau ordinaire, lorsque ce propriétaire se prétend étranger à ce fait, et qu'on ne prouve pas qu'il en est l'auteur. — Cass., 4 octobre 1844. *Pas.* 1845. I. 218. *B. J.* 1845. 13.

112. — Le maître est civilement responsable des blessures par imprudence occasionnées par les ouvriers qu'il employait. — Liège, 20 février 1845. *Pas.* 1845. II. 85. *B. J.* 1846. 111.

113. — Une société particulière qui donne un bal et établit un de ses domestiques au vestiaire pour recevoir les objets déposés est responsable de la perte de ces objets. L'article 1384 du code civil lui est applica-

ble, à moins qu'elle ne prouve qu'ils sont perdus par suite de force majeure. — J. de P. Anvers, 28 février 1850. *Cl. et B.* III. 853.

114. — Le maître n'est pas responsable du délit de chasse commis par son domestique, si ce délit n'a pas été commis dans les fonctions auxquelles celui-ci était employé. — Anvers, 27 février 1849. *B. J.* 1849. 544. — Nivelles, 8 octobre 1855. *B. J.* 1856. 16.

115. — La responsabilité que l'article 1384, § 3, du code civil fait peser sur les maîtres et les commettants quant aux faits dommageables posés par leurs préposés, cesse quand l'acte inculpé ne se rapporte pas à leur service ou aux fonctions auxquelles ces préposés ont été employés et leur est étranger :

Par exemple, si l'ouvrier a, pendant qu'il était employé par son maître, fait méchamment une blessure qui a eu des suites dommageables. — Bruxelles, 8 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 360.

116. — L'organisateur en chef d'un corps de troupes est responsable de l'enrôlement et du départ d'un mineur sans le consentement paternel, lorsque cet enrôlement et ce départ sont le fait de ses préposés, et alors même qu'il n'y aurait pas personnellement coopéré. — Trib. Bruxelles, 17 juillet 1865. *B. J.* 1865. 1098.

117. — Le maître qui dispense son domestique de faire son service, et en charge celui de l'auberge où il est descendu, reste néanmoins responsable du dommage causé par le premier, si celui-ci a posé le fait dommageable, alors que, malgré la dispense, il se livrait à des actes qui entrent dans ses attributions. — Termonde, 28 avril 1866. *B. J.* 1866. 1291. *Cl. et B.* XV. 723.

118. — Si, en thèse générale, le maître ne répond que civilement des faits de ses subordonnés, cette règle doit recevoir exception lorsque la loi impose directement au maître certaines prescriptions dans un intérêt de police et d'intérêt public.

Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les machines à vapeur ; et les mesures de précaution que la loi prescrit incombent à tous ceux qui font établir des machines de cette espèce pour un usage quelconque.

Les propriétaires de ces machines, étant obligés de les munir de certains appareils de sûreté, doivent, comme conséquence, veiller à ce que ces appareils fonctionnent régulièrement, de manière que le but de la loi soit atteint. — Bruxelles, 12 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 214. *B. J.* 1866. 1564.

119. — Le propriétaire qui a traité avec un ouvrier pour abattre des arbres est civilement responsable du dommage que cet ouvrier a causé dans l'exécution de son travail, par défaut de prévoyance ou de précaution. — Cass., 6 juillet 1868. *Pas.* 1868. I. 468. *B. J.* 1868. 977.

120. — Celui qui a porté atteinte aux droits exclusifs de l'inventeur d'un appareil breveté ne doit pas être déclaré avoir agi sciemment, par cela seul qu'il a connu l'existence du brevet.

Il peut, selon les circonstances, être admis à établir sa bonne foi.

L'article 1384 du code civil n'a pas pour conséquence de rendre les maîtres et commettants responsables de la mauvaise foi de leurs domestiques ou préposés, et des conséquences auxquelles elle peut entraîner au delà du dommage réellement causé. — Bruxelles, 9 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 96.

121. — Le maître n'est responsable des fautes de son domestique que quand il agit dans son intérêt et est placé sous ses ordres. Ainsi, le maître qui prête son camion, son cheval et son domestique à un tiers, cesse d'en répondre à partir du moment où le domestique est aux ordres de ce tiers. — Trib. Liège, 7 juin 1876. *Cl. et B.* XXVI. 553.

CHAPITRE IV.

DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS A L'ÉGARD DES FAITS DE LEURS COMMISSIONNAIRES OU PRÉPOSÉS.

122. — Les marguilliers d'une église qui se sont démis de leurs fonctions et en ont été honorablement déchargés ne sont pas individuellement et personnellement responsables des engagements contractés pour le service de l'église en leur dite qualité de marguillier, alors surtout que le créancier en a sur ses livres débité l'église.

Celui qui a été démis honorablement d'un emploi ne peut être assimilé à celui qui abandonne doleusement sa position. — La Haye, 11 août 1814. *Pas.* 1814. 179.

123. — Le marguillier qui, en cette qualité et au nom de la fabrique, a donné l'ordre à un ouvrier d'abattre un ou plusieurs arbres sur un terrain dont un tiers prétend avoir la possession plus qu'annale, ne peut être actionné en nom privé. — Cass., 23 janvier 1838. *Pas.* 1838. 224.

124. — Les qualifications générales de commettants et préposés, employés dans l'article 1384 du code civil, doivent être restreintes au cas où des commissions ont été confiées dans un intérêt privé, et pour des actes de la vie civile ; elles ne sont pas applicables aux charges et fonctions publiques nées des lois et règlements qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'Etat.

Ainsi, la régence d'Ostende ne peut être responsable des dommages causés par l'échouement d'un navire sur lequel se trouvait un pilote nommé par elle. — Cass., 24 avril 1840. *Pas.* 1840. 375.

125. — Le directeur gérant d'un charbonnage ne peut être recherché devant les tribunaux correctionnels, et puni personnellement, du chef de non-exécution de travaux ordonnés par des arrêtés administratifs, si l'exécution de ces travaux était imposée à la société elle-même, et si, pour les effectuer, le directeur avait besoin, outre des fonds nécessaires, de l'autorisation de ses commettants. — Bruxelles, 18 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 374.

126. — L'administration du pilotage établie à Anvers n'est pas responsable des fautes et négligences des pilotes mis par elle à bord des navires. — Bruxelles, 10 février 1841. *Pas.* 1841. II. 369.

127. — Un commerçant ne peut être tenu de dommages et intérêts résultant d'une dénonciation faite en justice par son gérant, son préposé ou son commissionnaire, s'il n'est pas prouvé que celui-ci ait agi d'après ses ordres. — Bruxelles, 21 février 1842. *Pas.* 1842. II. 259.

128. — Les commettants ne sont responsables des faits de leurs préposés que pour autant que le dommage a été causé dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Un commettant n'est pas responsable des injures proférées par ses préposés, si elles n'ont pas été proférées à son instigation ou de son aveu. — Trib. Bruxelles, 20 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1468.

129. — Le consignataire qui reçoit un droit d'emmagasinage est responsable de la soustraction des marchandises qui lui sont confiées, s'il les a déposées dans les magasins d'un tiers sans l'autorisation de son commettant, ou s'il les retient contre le gré de ce dernier.

L'exception tirée du cas fortuit ou de la force majeure ne serait pas admissible dans le cas de l'espèce. — Bruxelles, 10 novembre 1856. *Pas.* 1862. II. 362. *B. J.* 1857. 155. *P. A.* 1857. II. 48.

130. — Tous ceux qui ont coopéré à des actes arbitraires et illégaux en sont responsables, sauf leur recours contre ceux par ou sous les ordres desquels ils ont agi. — Anvers, 9 juin 1859. *P. A.* 1859. I. 264.

131. — Les sociétés concessionnaires de chemin de fer sont responsables des faits dommageables commis par leurs agents dans les services auxquels ils sont préposés. — Mons, 23 janvier 1860. *B. J.* 1860. 141.

132. — La responsabilité imposée au commettant par l'article 1384 du code civil n'existe que pour autant que le fait dommageable ait été posé directement par le préposé. Spécialement, le dommage causé par celui que le préposé s'est substitué à l'insu du commettant n'oblige point ce dernier. — Tongres, 6 août 1861. *Cl. et B.* XI. 203.

133. — Un ouvrier qui, par ordre d'une administration communale, pratique dans une carrière ouverte dans un bois appartenant à la commune l'extraction de pierres pour les employer à la réparation d'un chemin communal traversant le dit bois, ne peut être poursuivi par l'administration forestière pour avoir ouvert une carrière sans autorisation. — Liége, 19 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 105. *B. J.* 1864. 744.

134. — La responsabilité édictée par l'article 1384 du code civil à l'égard du commettant, du chef du dommage causé par son préposé, est fondée sur l'état de dépendance directe du préposé vis-à-vis du commettant.

Les entrepreneurs publics de chargement et de déchargement, de voiturage, d'emmagasinage de marchandises (et spécialement les nations exerçant cette industrie à Anvers), ne se trouvent point dans cet état de dépendance vis-à-vis des personnes qui emploient leurs services, et ne sont donc pas leurs préposés dans le sens de l'article 1384 du code civil. — Anvers, 30 août 1866. *P. A.* 1866. I. 369.

135. — Les agents d'une société établie pour les transports à effectuer dans une localité, à l'aide de commissionnaires publics, doivent être considérés comme ses préposés, alors qu'elle se bornerait à leur procurer un costume et qu'elle recevrait d'eux une rétribution journalière.

Elle est donc responsable du dommage causé par leur fait dans l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'il n'y ait faute ou négligence de la part de celui qui a éprouvé le dommage. — Trib. Bruxelles, 6 janvier 1869. *Cl. et B.* XX. 134.

136. — Pour qu'un commettant soit responsable du préjudice causé à des tiers par ses préposés, il ne faut pas que les actes dommageables aient été posés en exécution d'ordres ou d'instructions données à ce sujet par le commettant aux préposés; il suffit que ces actes aient été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles les préposés étaient employés. — Gand, 29 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 226.

137. — Il n'est pas permis de stipuler que l'on n'est pas responsable du dommage causé par sa faute ou par celle de ses préposés. — Anvers, 18 juillet 1870. *P. A.* 1870. I. 265.

138. — L'expéditeur des marchandises est responsable de leur perte par fortune de mer s'il a substitué au trajet direct convenu l'emploi d'un chemin de fer intermédiaire. — Bruxelles, 17 juin 1872. *B. J.* 1872. 1377. *P. A.* 1872. I. 279.

139. — L'entrepreneur chargé d'un travail, notamment l'entrepreneur de travaux de déchargement et de transport de marchandises, n'est point un préposé dans le sens de l'article 1384 du code civil. En con-

séquence, ceux qui lui ont donné le travail en entreprise ne sont point responsables du dommage qu'il a pu causer à des tiers dans son exécution.— Anvers, 17 août 1872. *P. A.* 1872. I. 232.

140. — L'obligation pour les patrons de veiller à la sûreté de leurs ouvriers est plus rigoureuse lorsque parmi ceux-ci se trouvent des enfants.— Trib. Liége, 26 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 266.

141. — L'agent du vendeur qui, d'accord avec un tiers insolvable, lui vend et lui expédie des marchandises dont en réalité il est le véritable acheteur, est responsable vis-à-vis de son commettant du payement des factures et du préjudice autre qu'il pourrait avoir souffert. — Anvers, 11 janvier 1878. *P. A.* 1878. I. 100.

142. — Ce n'est pas à l'avoué qu'incombe le devoir professionnel de s'occuper du soin d'interjeter appel d'un jugement; si la signification faisant courir les délais d'appel devait avoir lieu en son étude, il n'a commis aucune faute professionnelle dès qu'il a fait connaître cette signification à la partie intéressée en temps utile pour interjeter appel.

Si cet avoué a accepté et exécuté le mandat spécial de faire signifier un acte d'appel nul ou tardif, il n'assume pas pour cela la responsabilité de la nullité intrinsèque, alors surtout qu'il ne l'a pas lui-même confectionné. —Namur, 18 février 1878. *Pas.* 1878. III. 270.

CHAPITRE V.

DE LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES D'ANIMAUX A L'ÉGARD DES FAITS DOMMAGEABLES POSÉS PAR CEUX-CI.

143. — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, cesse d'être responsable du dommage que l'animal a causé, s'il prouve qu'il n'y a eu, de sa part, aucune faute quelconque. Ainsi, le propriétaire d'un cheval qui a causé la mort d'une personne est affranchi de tous dommages et intérêts s'il est constaté qu'il n'y a pas eu faute de sa part. — Bruxelles, 11 mars 1829. *Pas.* 1829. 99.

144. — Le propriétaire de pigeons est responsable du dommage causé par ceux-ci, notamment de la corruption des eaux pluviales qui se trouvent dans une citerne. — Verviers, 13 février 1850. *Cl. et B.* III. 670.

145. — Lorsqu'un cheval attelé à un tilbury et abandonné à lui-même sur la voie publique a, dans sa course, occasionné la chute d'un individu qui s'était mis en devoir de l'arrêter, cette intervention spontanée, bien qu'elle n'eût pas été accompagnée de toute l'adresse et de toute la prudence désirables, ne fournit pas un moyen élisif de la responsabilité du propriétaire du cheval. Cependant, il doit y être pris égard dans l'évaluation du préjudice causé. — Gand, 23 mai 1853. *Pas.* 1854. II. 51. *B. J.* 1854. 394.

146. — Le propriétaire d'une chasse est responsable des dégâts causés par les lapins.

Il importe peu :

a. Que l'introduction des lapins soit l'effet du hasard;

b. Qu'une permission de les détruire ait été offerte, si elle n'a pas été acceptée;

c. Que les garennes ou cavités de terrains soient d'un genre ou d'un autre;

d. Que les mesures efficaces de destruction aient été employées, si elles ont été insuffisantes. — Nivelles, 2 juin 1853. *Cl. et B.* II. 428.

147.—Le propriétaire qui laisse les lapins se multiplier dans son fonds, au point de causer des dommages aux récoltes croissant sur les propriétés voisines, se rend coupable de négligence et est tenu de réparer le dommage. — Nivelles, 2 juin 1853. *Cl. et B.* II. 428.

148. — Est contraire à l'essence du contrat de bail la clause par laquelle le bailleur stipule qu'il ne sera pas tenu de la responsabilité de sa négligence à détruire les lapins qui existent dans sa propriété et qui nuisent à son locataire. — Nivelles, 27 mars 1856. *B. J.* 1856. 1114. *Cl. et B.* V. 720.

149. — Le propriétaire de l'animal qui a causé un dommage ne peut se soustraire à l'obligation de le réparer en offrant de prouver qu'on ne peut lui reprocher aucune faute. — Trib. Gand, 9 décembre 1857. *B. J.* 1858. 488. *Cl. et B.* VII. 266.

150. — Est responsable le propriétaire d'un cheval placé dans l'écurie d'une auberge, où il a cassé la jambe à un autre cheval.

L'action en dommages et intérêts est valablement dirigée contre ce propriétaire, sauf à celui-ci à exercer son recours, le cas échéant, contre l'aubergiste. — Dinant, 19 décembre 1857. *Cl. et B.* VII. 138.

151. — La responsabilité des dégâts de lapins n'existe pas pour le locataire du droit de chasse, si le bail porte que les preneurs exerceront sur les lots adjugés les mêmes droits que le propriétaire en se conformant aux lois sur la chasse, alors que le bailleur ou le locataire précédent n'a pas prévenu le nouveau locataire de l'existence d'une grande quantité de lapins. —Nivelles, 23 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 488.

152.—Le propriétaire du fonds sur lequel se sont multipliés des lapins n'est responsable des dégâts causés par ces animaux aux

champs voisins que pour autant qu'il ait sur ses propriétés le droit de chasse. — J. de P. Ixelles, 4 février 1859. *B. J.* 1859. 840.

153. — Le propriétaire d'animaux trouvés en délit dans un bois, qui n'est cité que comme civilement responsable du fait de son gardien, ne peut être condamné comme propriétaire de ces animaux. — Bruxelles, 10 février 1859. *B. J.* 1859. 269.

154. — On ne peut considérer comme abandonnés les bestiaux qui paissent dans les prairies destinées à l'élève du bétail, et qui y restent une partie de l'année, nuit et jour, et sans gardiens. — Gand, 26 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 73. *B. J.* 1860. 387.

155. — L'article 1385 du code civil, qui déclare le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, responsable du dommage que l'animal a causé, n'est qu'un exemple de l'applicabilité à un cas particulier du principe général de responsabilité civile, posé dans les articles 1382 et 1383. L'article 1385 se fonde, de même que ces articles, sur la faute, la négligence ou l'imprudence de la personne déclarée responsable. — Gand, 9 août 1861. *Pas.* 1861. II. 365. *B. J.* 1862. 278.

156. — Il y a lieu à réparation du dommage causé par un cheval qui s'est emporté, si le cocher n'a pas pris toutes les précautions que suggéraient les circonstances, et, notamment, s'il n'a pas, en temps utile, averti le lésé, en lui criant gare, afin qu'il se mît en garde contre le danger qu'il courait et dont il ne s'apercevait pas. — Gand, 22 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 150. *B. J.* 1864. 900.

157. — Le propriétaire d'un animal qui a causé un accident est responsable du dommage qui en est résulté, à moins qu'il ne prouve que l'accident est arrivé par la faute, l'imprudence ou la maladresse de la victime.

Il échapperait à toute responsabilité si l'accident a eu pour cause le fait d'un tiers dont il n'avait pas à répondre, ou a été le résultat d'une force majeure ou d'une circonstance exclusive de toute présomption de faute, négligence ou imprudence de sa part ou de celle de son domestique. — Bruxelles, 3 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 68.

158. — Lorsqu'un dommage a été causé par un animal, c'est au propriétaire de l'animal qu'il incombe d'établir qu'il y a absence de toute faute dans son chef et que le dommage a été causé par le fait et la faute d'un tiers dont il ne doit pas répondre. — Anvers, 25 février 1865. *B. J.* 1865. 557.

159. — Le locataire d'une chasse est responsable des dégâts occasionnés par les lapins si, au lieu de chercher à les détruire, il s'est rendu coupable de négligence en les conservant pour le bon plaisir de sa chasse et en faisant surveiller avec soin ce bois depuis la date de sa location, qui remonte à douze années. — Nivelles, 23 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 488. — J. de P. Fosses, 23 mars 1865. *Cl. et B.* XIV. 500. — Namur, 31 mai 1865. *Cl. et B.* XIV. 623.

160. — Pour qu'un propriétaire de chasse soit responsable des dégâts de lapins, il faut qu'il soit prouvé qu'il a connu ou dû connaître l'existence de ces dégâts et qu'on puisse lui reprocher des faits de négligence à les faire cesser. — Huy, 20 janvier 1870. *Cl. et B.* XIX. 270. — Huy, 20 janvier 1870. *Cl. et B.* XIX. 1178.

161. — Il ne suffit pas qu'une expertise constate qu'il existe des lapins et des terriers dans un bois situé à proximité des récoltes ravagées pour faire encourir la responsabilité du propriétaire de ce bois ou du locataire de la chasse subrogé aux obligations de ce dernier.

Cette responsabilité implique l'idée d'une faute de leur part, qui se dissipe dès qu'ils ont employé tous moyens propres à empêcher la multiplication des lapins. — Namur, 7 août 1873. *Pas.* 1873. III. 267.

162. — L'existence de lapins dans un bois et la constatation de dégâts plus ou moins considérables qu'ils ont causés aux propriétés voisines ne suffisent pas pour engager la responsabilité du propriétaire du bois ou de ses représentants.

Il doit, en outre, être justifié que c'est par leur faute, c'est-à-dire par défaut d'emploi des moyens de destruction usités, que le gibier s'est accru de manière à devenir nuisible. Cette preuve incombe au demandeur. — Charleroi, 6 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 46.

163. — Le propriétaire d'un bois n'est pas responsable du dommage causé par les lapins s'il est établi qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour les détruire.

Il importe peu que ce soit dans des parties de plaisir ou autrement que le propriétaire du bois a cherché à détruire les lapins. — Namur, 5 février 1874. *Pas.* 1875. III. 104.

164. — La conséquence du nouveau régime de la chasse est que tout propriétaire qui, dans son intérêt, fait garder dans son domaine le gibier qui s'y multiplie, et qui cause ainsi des dégâts aux récoltes de ses voisins, commet une faute dont il est responsable.

Spécialement, lorsque le juge du fond constate en fait, après expertise et vérification, que des lapins provenant d'un bois dont la chasse est réservée ont causé du dommage aux récoltes d'un voisin, le propriétaire de la chasse est responsable de ce dommage.

Le juge du fond a pu déduire le fait constituant faute, et donnant lieu à responsabilité, de la seule importance du dommage

même, et partir de là pour écarter l'exception de force majeure.—Cass., 2 juillet 1874. *Pas.* 1874. I. 274. *B. J.* 1874. 951.

165. — Le propriétaire d'un bois peuplé de lapins est responsable du dommage causé par ces animaux aux récoltes du voisin, si les moyens de destruction qu'il a employés sont restés inefficaces. Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il n'a cherché à détruire les lapins que tardivement, ou après le premier développement de la végétation. — J. de P. Gembloux, 1er août 1874. *Pas.* 1874. III. 290.

166. — Le seul fait de la présence purement accidentelle d'un grand nombre de lapins dans un bois ne suffit pas pour rendre le propriétaire de ce bois responsable des dégâts commis dans les terres avoisinantes; la responsabilité du propriétaire n'existe que pour autant que par son fait ou par sa faute il contribue à la multiplication ou à la conservation des lapins.

Lorsque les lapins abondent dans un bois, cette circonstance fait naître pour le propriétaire des obligations spéciales, fondées sur le droit exclusif de chasse qui lui appartient. Pour écarter toute responsabilité, le propriétaire doit, ou bien faire appel aux cultivateurs riverains de son bois et donner à ceux-ci toutes les facilités nécessaires à l'effet de défendre leurs récoltes en venant détruire les lapins, ou bien prendre lui-même des mesures pour arriver à cette destruction. Le propriétaire qui s'arrête à ce dernier parti n'est à l'abri d'une action en dommages et intérêts que pour autant que les mesures par lui prises aient été efficaces, à moins cependant qu'il ne prouve qu'il a mis en œuvre tous les moyens usités, et qu'il est impossible de parvenir à la destruction des lapins.

Le demandeur en dommages et intérêts doit prouver la cause des dégâts constatés dans ses récoltes; par conséquent, lorsqu'il existe à cet égard un doute sérieux, l'indemnité doit être refusée.

Les intérêts sur le montant de l'indemnité doivent être alloués à partir de l'époque où le propriétaire des récoltes ravagées aurait pu réaliser le prix de celles-ci.

Lorsque le juge de paix rejette une demande de preuve, il n'est pas tenu, avant de rendre son jugement définitif, d'ordonner de s'expliquer au fond à celle des parties qui s'était bornée à solliciter son admission à preuve. La seule règle à suivre consiste à assurer aux parties les facilités nécessaires pour la défense de leurs intérêts et de s'entourer de renseignements suffisants à l'effet de prononcer en connaissance de cause. — J. de P. Dinant, 29 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 337. *Cl. et B.* XXIV. 474.

167. — Toute action relative à un immeuble faisant partie du domaine public doit être dirigée contre la personne qui a l'administration du susdit immeuble.

Le propriétaire d'une garenne est seul responsable de plein droit des dégâts causés par ses lapins.

Lorsqu'il n'existe pas de garenne, le propriétaire des bois ou des terres qu'habitent les lapins n'est responsable de leurs dégâts que s'il y a faute de sa part.

Il n'y a point faute lorsque rien n'a été fait par lui afin de les attirer ou les retenir dans ses propriétés.

Spécialement, l'Etat n'est pas en faute pour n'avoir pas fait détruire les lapins, défoncer leurs terriers ou arracher les ronces et genêts croissant naturellement sur les talus d'une ligne de chemin de fer et servant d'abris aux lapins. — Trib. Bruxelles, 5 août 1876. *Pas.* 1877. III. 273. *Cl. et B.* XXV. 257.

168. — Le propriétaire d'un bois, qui y laisse pulluler le gibier, est responsable du dommage causé aux récoltes croissant sur les terrains voisins, alors même qu'il aurait employé, pour le détruire, tous les moyens usités en semblable occurrence.

Par suite, l'offre de preuve de ces tentatives de destruction n'est pas recevable.

Le fermier qui, avant l'enlèvement de la récolte, a offert à ce propriétaire de faire procéder à une expertise amiable pour évaluer le dommage, peut ensuite en prouver le montant par témoins. — J. de P. Quevaucamps, 15 novembre 1876. *Cl. et B.* XXVI. 1074.

169. — L'article 1385 du code civil établit contre le propriétaire de l'animal qui cause un dommage une présomption de faute qui dispense de toute preuve la personne lésée.

Mais la preuve contraire étant de droit, à moins que la loi ne la rejette, le propriétaire de l'animal doit être admis à prouver qu'aucune faute ne peut lui être imputée.—Bruges, 4 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 223. *Cl. et B.* XXVI. 563.

170. — Le propriétaire d'un cheval n'est pas responsable des blessures occasionnées à un individu sur la voie publique, alors qu'on ne lui impute ni violation d'un règlement, ni une faute quelconque justifiant cette responsabilité. — Trib. Liège, 2 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 498.

171. — Le propriétaire d'un animal égaré ou échappé est responsable du dommage que cet animal a causé en occasionnant le déraillement d'un train de chemin de fer qu'il a rencontré sur la voie ferrée où il avait pénétré.

Il ne serait pas fondé à invoquer comme excuse que l'animal se trouvait enfermé dans une prairie close, cette circonstance n'étant pas exclusive d'une faute des préposés à la garde de l'animal, qui ont pu le laisser s'échapper.

L'Etat, en l'absence de disposition légale particulière, n'est pas obligé de clore les chemins de fer qu'il exploite pour empêcher les incursions du bétail des voisins sur la voie ferrée.

Aucune faute ne peut, en conséquence, lui être reprochée lorsque, par suite du défaut de clôture, une semblable incursion donne lieu à un accident. — Liége, 24 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 134. *B. J.* 1880. 91.

CHAPITRE VI.

DE LA RESPONSABILITÉ DES COMMUNES ET DE L'ÉTAT.

§ 1er. — *De la responsabilité de l'Etat et des fonctionnaires ou agents de l'Etat.*

172. — Celui qui a contracté avec le préposé d'une administration ou d'un département ne doit pas être considéré comme ayant contracté avec la personne de ce préposé comme particulier, mais avec l'administration ou le département lui-même. — Bruxelles, 26 novembre 1831. *Pas.* 1831. 317.

173. — Lorsque le gouvernement confie des ouvrages à un entrepreneur, en se réservant la surveillance des travaux, il n'est pas responsable des dégâts commis par les ouvriers de l'entrepreneur.— Bruxelles, 6 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 314.

174. — Le commandant de la gendarmerie qui, en conformité des ordres de l'administrateur de la sûreté publique et en acquit de ses devoirs, a exécuté un ordre illégal d'expulsion, ne doit pas en répondre personnellement. — Bruxelles, 4 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 44. *B. J.* 1846. 1135.

175. — Les hauts fonctionnaires, et notamment les ministres, ne sont responsables des actes de leurs agents que pour autant que ces actes soient posés en exécution d'ordres par eux donnés relativement à des objets sur lesquels il leur est dû obéissance hiérarchique. — Cass., 13 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 243. *B. J.* 1848. 97.

176. — Les entrepreneurs de travaux publics ne sont ni les mandataires ni les agents de l'administration. Celle-ci n'est pas responsable des actes illicites qu'ils posent, qu'elle n'a pas autorisés et dont elle n'a pas profité. Notamment elle ne doit pas répondre d'un enlèvement de sable employé aux constructions, et du chef duquel le propriétaire réclame une indemnité. — Liége, 18 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 320.

177. — Un receveur entreposeur n'est pas responsable personnellement des dommages causés aux objets placés à l'entrepôt; l'administration seule en est tenue. — Trib. Gand, 24 mars 1862. *B. J.* 1862. 471.

178. — L'Etat est responsable du dommage causé par ses agents ou préposés lorsque le fait dommageable n'est pas soustrait à l'empire du droit commun par son caractère politique, ou par une exception résultant de la loi. — Anvers, 18 mars 1865. *B. J.* 1865. 698.

179. — Engagent la responsabilité de l'Etat les fautes commises par les employés du service de transport de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, et en dehors de leurs attributions de police. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1872. *B. J.* 1872. 502.

180. — L'Etat est civilement responsable du fait de ses préposés lorsqu'ils ont construit un trottoir le long de la voie urbaine sans demander l'autorisation. — S. P. Santhoven, 26 octobre 1871. *Cl. et B.* XXI. 391. — Trib. Liége, 9 août 1873. *Cl. et B.* XXII. 499.

181. — Le commissaire de police qui dresse un procès-verbal pour infraction à l'arrêté royal sur les oiseaux insectivores, qui saisit les cages et filets, n'encourt aucune responsabilité, alors qu'il n'est pas établi qu'il a agi avec impéritie ou intention de nuire.

Il en serait ainsi même quand la poursuite intentée en suite du procès-verbal aurait abouti à un acquittement. — Trib. Liége, 7 février 1877. *Cl. et B.* XXVII. 682.

182. — Les articles 1382 et suivants du code civil ne se rapportent qu'à des intérêts et à des actes de la vie civile, et ne peuvent régler les conséquences d'actes administratifs posés librement et à l'égard desquels des intéressés auraient même signifié des sommations extrajudiciaires. — Cass., 26 juillet 1877. *Pas.* 1877. I. 372. *B. J.* 1877. 1333.

183. — Les fonctionnaires qui ont procédé à l'expulsion d'un étranger sont fondés à décliner toute responsabilité civile du chef de la prétendue illégalité de l'ordre d'expulsion, s'ils justifient qu'ils ont agi d'après les instructions de leurs supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels ils leur devaient obéissance hiérarchique.

En admettant même que l'ordre incriminé soit illégal, ils ne peuvent encourir aucune responsabilité, si l'illégalité n'est pas flagrante. — Bruxelles, 7 août 1877. *Pas.* 1878. II. 30. *B. J.* 1877. 1361.

184. — L'Etat n'est pas civilement responsable des actes de ses fonctionnaires lorsqu'ils agissent comme organes de la puissance publique pour l'exécution de lois politiques.

Spécialement, il n'est pas responsable d'un abus de pouvoir qui aurait été commis par un officier de milice, à l'occasion de l'engagement d'un volontaire qu'il était chargé de recevoir.

L'engagement souscrit par un volontaire avec prime doit-il mentionner, à peine de nullité, la durée de cet engagement?

Cet engagement doit-il constater l'accomplissement de la formalité de la lecture des lois militaires? — Bruxelles, 9 août 1877. *Pas.* 1878. II. 348. *B. J.* 1877. 1400.

185. — Le soldat incorporé en vertu des lois de milice n'est pas le préposé de l'Etat.

L'Etat n'est pas responsable de l'accident causé à un citoyen par un cheval que montait un militaire sous les armes et en temps de service, bien que ce cheval appartienne à l'Etat.

Il en est ainsi quoique ce cheval fût vicieux; les membres des commissions de remonte ne sont pas les préposés de l'Etat, et les fautes commises par eux, lorsqu'ils ne se conforment pas aux prescriptions réglementaires relatives au choix et à l'achat des chevaux, n'engagent que leur responsabilité personnelle. — Bruxelles, 10 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 81. *B. J.* 1878. 102.

186. — L'Etat est responsable des délits de concussion commis par ses employés dans la perception des taxes pour transport de marchandises. — Bruxelles, 12 décembre 1878. *B. J.* 1879. 50.

187. — Les articles 1382 et suivants du code civil ne régissent que les relations de la vie civile, et les règles qu'ils établissent n'atteignent l'Etat que dans le seul cas où celui-ci agit dans l'ordre de ses intérêts privés.

La responsabilité civile de l'Etat n'est pas engagée par les actes qu'il pose dans l'exercice de la souveraineté.

L'administration du domaine public, spécialement celle des voies navigables et canaux, constitue une charge de la souveraineté.

En conséquence, l'Etat, qui nomme les fonctionnaires chargés de cette administration, n'établit pas des préposés dans le sens de l'article 1384 du code civil et ne se rend pas responsable des fautes que ceux-ci peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. — Turnhout, 31 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 210. *B. J.* 1880. 94. *Cl. et B.* XXVIII. 922.

188. — L'Etat, agissant comme pouvoir public, n'est pas responsable de ses préposés, surtout si ceux-ci contreviennent à la loi; l'article 1384 du code civil ne règle que les rapports de droit privé. — Bruxelles, 2 août 1880. *B. J.* 1880. 1281.

§ 2. — *De la responsabilité des communes et des fonctionnaires communaux.*

189. — Lorsque l'administration communale d'une ville a désigné un certain endroit au fermier des immondices pour les y déposer, cette administration demeure responsable de tous les dommages qui peuvent résulter de ce placement. — La Haye, 14 mai 1819. *Pas.* 1819. 379.

190. — Les villes et communes ne sont responsables du dommage causé par leurs agents, préposés et ouvriers, dans les fonctions auxquelles elles les ont employés, que pour autant qu'il y ait eu faute de leur part à ordonner les travaux effectués. — Bruxelles, 21 janvier 1820. *Pas.* 1820. 21.

191. — Le garde champêtre qui, sur l'ordre de son supérieur, ordonne à des tiers de combler un fossé ne peut être traduit de ce chef devant la police correctionnelle pour destruction de clôture. — Bruxelles, 19 juin 1823. *Pas.* 1823. 447.

192. — L'action personnelle dirigée contre un bourgmestre pour un fait dommageable qu'il prétend n'avoir commis qu'à raison de ses fonctions n'est pas subordonnée à la preuve de cette allégation. — Cass., 25 février 1833. *Pas.* 1833. 47.

193. — Des administrateurs communaux poursuivis en privé nom pour un fait personnel, lorsqu'ils ont formé en première instance le contrat judiciaire sur ces bases, ne peuvent plaider en appel comme fonctionnaires et au nom de la commune, surtout quand celle-ci n'intervient pas au procès et que l'adversaire s'oppose à ce changement de qualité.

Les exploits qu'on leur notifie ne sont pas sujets au visa. — Cass., 11 novembre 1835. *Pas.* 1835. 153.

194. — La régence d'Ostende, par son arrêté du 30 novembre 1830, qui organise un pilotage municipal, n'a, en réalité et à raison des circonstances, fait que substituer sa surveillance à celle de l'Etat dans les limites où celui-ci l'avait eue, en vertu de l'arrêté du 21 novembre 1818.

Ainsi on ne peut prétendre qu'elle a entrepris ou exploité à son profit particulier le pilotage de son port.

Par suite, n'ayant agi, dans cette administration, que dans un intérêt d'ordre public et en vue des intérêts du commerce, elle n'a pu encourir aucune responsabilité, aux termes de l'article 1384 du code civil, pour les actes des pilotes qui en dépendent. — Bruxelles, 18 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 46.

195. — La clause par laquelle une compagnie d'éclairage s'est, dans son contrat avec une commune, rendue responsable de tous dommages, aucun excepté, qui pourraient résulter de l'éclairage, établit sa responsabilité directe vis-à-vis de tous ceux qui viendraient à en éprouver quelque dommage.

La commune ne pourrait, à la faveur de la généralité de cette clause, prétendre qu'elle ne serait passible vis-à-vis de la compagnie d'aucun recours pour dommage, eût-il été causé par une faute qui lui serait imputable.

En droit, on doit toujours prester la garantie de son propre fait.

La commune assignée en réparation concurremment avec la compagnie, sur le fondement que le dommage causé, s'il était établi, aurait été occasionné par défaut de précaution dans l'exécution de travaux d'un aqueduc faits à sa requête, ne pourrait décliner le recours, en prétendant qu'elle ne doit pas répondre d'un dommage résultant de l'igno-

rance ou de la négligence des ouvriers qu'elle a employés. — Bruxelles, 19 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 255. *B. J.* 1849. 1204.

196. — Le bourgmestre qui répond à l'un de ses administrés qui lui a adressé une demande à ce sujet, qu'il n'a pas besoin d'une autorisation pour placer un four à briques, n'est pas responsable des conséquences préjudiciables que l'inobservation des formalités prescrites par l'arrêté royal du 12 novembre 1849 peut avoir pour celui-ci. — Termonde, 18 mars 1864. *B. J.* 1864. 799. *Cl. et B.* XIII. 239.

197. — Une commune n'est pas responsable de la mort d'un individu occasionnée par la chute d'une cloche d'une église, si cette chute a pour cause un défaut de réparation de la tour menaçant ruine.—Dinant, 10 juin 1865. *Cl. et B.* XIV. 344.

198. — L'administration communale qui reçoit dans ses bassins maritimes les navires qui viennent y séjourner, contre payement des droits fixés par les tarifs, est civilement responsable du préjudice éprouvé par ces navires en suite du mauvais placement et de la construction défectueuse de poteaux d'amarrage. — Anvers, 28 février 1868. *B. J.* 1868. 1503. *P. A.* 1869. I. 99. *Cl. et B.* XVIII. 129.

199. — Lorsqu'une commune qui fait exécuter des travaux publics est déclarée responsable du dommage causé, alors même que ces travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, le propriétaire lésé a droit à une indemnité pécuniaire. — Trib. Bruxelles, 7 décembre 1868. *B. J.* 1869. 263.

200. — Lorsque des marchandises ont été enlevées d'office par la police du quai d'un des bassins d'Anvers, en exécution d'un règlement du port, rentrant dans la limite des attributions de l'autorité communale qui l'a adopté dans un intérêt de police, la commune n'est pas responsable des actes irréguliers de ses agents.

En conséquence, le propriétaire des marchandises n'est pas recevable à l'actionner en payement de dommages et intérêts, en alléguant que ces agents ont agi arbitrairement et ne se sont pas conformés à toutes les prescriptions du règlement.

Le droit d'enlever la marchandise d'office en cas de contravention implique celui de la retenir jusqu'au payement des droits et des frais occasionnés par la contravention. — Bruxelles, 18 décembre 1871. *Pas.* 1872. II. 112. *B. J.* 1872. 1259.

201. — L'article 2 du règlement de police du port d'Anvers du 15 juillet 1818 est encore en vigueur.

L'agent de l'autorité qui donne des ordres pour faire exécuter un règlement de police n'est pas responsable du dommage qui a pu résulter de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il en est de même de ceux qui ont prêté leur concours à l'agent de l'autorité pour assurer l'exécution du règlement de police.

Le pouvoir au nom duquel l'agent a agi doit indemniser ceux qui ont assisté l'agent de toutes les conséquences dommageables qu'a pu avoir pour eux l'aide qu'ils ont donnée à l'autorité.

Celui qui, par sa résistance, a rendu nécessaires les mesures prises contre lui doit garantir l'autorité contre toutes les condamnations prononcées contre elle au profit de ceux qui lui ont prêté assistance. — Anvers, 25 janvier 1872. *Pas.* 1873. III. 113. *B. J.* 1873. 894. *P. A.* 1874. I. 70.

202. — N'est pas illégal le règlement communal du port d'Anvers portant que les marchandises débarquées ou à embarquer déposées sur les quais, qui ne seront pas enlevées dans les délais prescrits par ce règlement, payeront à la ville un loyer d'un franc par mètre carré et par jour de retard.

Ce loyer ne peut être envisagé comme une amende déguisée, qui serait illégale comme excédant le taux des amendes de simple police, bien qu'il ait été établi pour assurer l'exécution d'un règlement de police qui a substitué la perception de ce loyer à l'amende antérieurement comminée à cause de l'insuffisance des dispositions répressives inscrites dans les règlements antérieurs.

Lorsque, en exécution de ce règlement, l'autorité communale fait enlever d'office les marchandises passibles de ce loyer, sa responsabilité n'est engagée qu'à partir du moment où elle est devenue dépositaire des marchandises enlevées.—Anvers, 18 janvier 1872. *Pas.* 1873. III. 130. *B. J.* 1872. 1261. *P. A.* 1874. I. 73. — Bruxelles, 10 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 260. *B. J.* 1872. 1261.

203. — Une commune est responsable du dommage causé par des travaux entrepris par une compagnie avec laquelle elle a traité, si ces travaux ont été exécutés sur la commande, dans l'intérêt et pour le compte de la commune.

Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre les ouvrages effectués dans son enceinte et ceux qui l'ont été sur le territoire de communes voisines.

Elle est tenue, comme commettant, de répondre des fautes commises dans l'exécution de ces travaux, bien qu'il y ait eu contrat d'entreprise à forfait, si elle s'est réservé le droit de les diriger et de les surveiller, sans qu'elle soit fondée à soutenir qu'elle n'avait pas le devoir de les surveiller.

Elle doit répondre aussi des conséquences dommageables résultant d'un vice des plans, s'ils devaient être approuvés par la commune et ne pouvaient être modifiés qu'avec son autorisation.

Si l'entrepreneur a pris, dans le cahier des charges, l'engagement d'acquitter toute indemnité à payer à des tiers pour toute cause de préjudice résultant de l'exécution des travaux, il doit répondre aussi pour le tout du

dommage causé, cet engagement constituant une stipulation au profit des tiers, qui sont recevables à l'invoquer contre lui. — Bruxelles, 30 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 208. *B. J.* 1874. 1393.

204. — Une ordonnance de police prise par un conseil communal dans l'intérêt de l'ordre n'engage nullement la responsabilité de la commune, si même cette ordonnance cause préjudice à un tiers.

En tout cas, si cette ordonnance excédait les limites des pouvoirs du conseil communal, ce n'est pas la commune qu'il faudrait assigner, mais les conseillers communaux en nom personnel. — Verviers, 1er décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 341. *Cl. et B.* XXVI. 27.

205.—L'administration communale d'une ville n'est point responsable des dégradations commises à un monument qui a été exécuté par un artiste, et celui-ci ne peut, de ce chef, réclamer des dommages et intérêts.

A ce cas ne peut s'appliquer la loi de vendémiaire an IV.

L'artiste qui s'est dessaisi sans réserves de son œuvre et en a reçu le prix stipulé n'a pas d'action en justice pour réclamer des mesures de conservation du monument. — Liège, 28 février 1876. *Pas.* 1876. II. 148. *B. J.* 1876. 582.

206. — En cas de rupture d'un tuyau de la distribution d'eau, la ville est responsable du dommage causé à un propriétaire par les eaux qui se sont répandues dans le sol, si cette rupture provient de la mauvaise qualité ou du mauvais état du tuyau, d'une malfaçon dans la pose des conduites ou dans la construction de l'embranchement établi par elle pour le raccordement au service des eaux d'une maison nouvellement construite.

Sa responsabilité est engagée alors même que la rupture provient d'un mauvais damage pratiqué par un entrepreneur, lors du raccordement de cette maison, qu'il a construite, à l'égout de la ville, et ce pour n'avoir pas surveillé l'exécution de ce travail effectué sous la voie publique et pour n'avoir pas exigé qu'il fût fait de manière à ne pas compromettre la solidité des conduites d'eau.

Dans ce cas, elle est en faute pour n'avoir pas veillé suffisamment à la conservation et à l'entretien d'une chose qu'elle avait sous sa garde. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 97. *B. J.* 1877. 600.

207. — Une commune ne peut être déclarée responsable des faits commis par des fonctionnaires qu'elle a préposés à un service d'intérêt public; spécialement, elle n'a pas à répondre du dommage occasionné, dans l'exercice de leurs fonctions, par les agents chargés de veiller à la salubrité des viandes destinées à la consommation. — J. de P. Seraing, 3 mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 218.

208.— Est responsable du préjudice causé le créancier qui, après avoir reçu le payement de ce qui lui était dû par son locataire, fait pratiquer une saisie-brandon sur les fruits croissants sur le bien loué.

Si c'est un commune, elle ne peut rejeter la responsabilité du fait sur son receveur; celui-ci est un préposé, dont elle est responsable d'après les principes du droit commun. — Trib. Liège, 23 juin 1877. *Cl. et B.* XXVI. 625.

209. — La commune qui, après expropriation par zones, revend les excédents de terrains, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'y élever des constructions, n'est pas responsable du dommage causé par la faute, la négligence ou l'imprudence des acquéreurs dans l'exécution des travaux de déblais nécessités pour l'établissement de ces constructions.

Les acquéreurs ne peuvent être considérés comme les préposés de la commune, alors qu'ils exécutent ces travaux à leurs risques et périls et que la commune ne s'en est réservé ni la direction, ni la surveillance.

Mais la commune serait responsable si les travaux dont elle a imposé l'exécution aux acquéreurs devaient nécessairement entraîner les dommages qui se sont produits. — Trib. Liège, 28 février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 547.

210. — Le marchand boucher qui, sur la foi d'une déclaration de l'expert préposé par l'administration communale à l'inspection des viandes destinées à la consommation, achète celle qui lui est offerte en vente ne peut réclamer des dommages et intérêts à cet expert, qui reconnaît plus tard que cette viande était impropre à la consommation, qu'à la condition d'établir une faute résultant de l'ignorance ou de l'impéritie du dit expert. — Trib. Liège, 28 mars 1878. *Cl. et B.* XXVII. 473.

§ 3. — *De la responsabilité en matière de chemin de fer et d'accidents de chemin de fer.*

211.—Le gouvernement, dans l'accomplissement de sa mission d'intérêt général, relative à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, ne peut être soumis aux principes de la responsabilité civile des commettants pour les faits de leurs préposés.

En conséquence, le gouvernement ne peut être tenu à des dommages et intérêts à raison de blessures reçues par suite d'un accident attribué à la négligence d'un garde-convoi. — Cass., 23 février 1850. *Pas.* 1850. I. 163. *B. J.* 1850. 296.

212. — L'Etat, représenté par l'administration du chemin de fer, est civilement responsable du fait d'un garde-excentrique qui, par sa négligence, a été cause d'un accident. — Bruxelles, 6 mai 1850. *B. J.* 1850. 673.

213. — L'article 1384 du code civil, qui rend le commettant responsable du fait de

son préposé, est une disposition générale applicable à l'Etat comme aux particuliers, et, partant, il est responsable du préjudice causé à un citoyen sur le chemin de fer par suite d'une explosion imputable à l'imprudence et à l'imprévoyance d'un employé. — Liège, 8 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 287. — Gand, 30 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 228. *B. J.* 1851. 881.

214. — L'Etat est responsable des dommages causés, par la faute ou par la négligence de ses employés, aux personnes transportées sur les chemins de fer qu'il exploite. — Cass., 27 mai 1852. *Pas.* 1852. I. 370. *B. J.* 1852. 705.

215. — Il y a imprudence à vouloir traverser un chemin de fer quand un convoi est en vue ; la possibilité de se tromper dans les calculs qu'il y a à faire pour apprécier si l'on a encore le temps de traverser la voie ne fait pas disparaître cette imprudence. — Trib. Bruxelles, 5 avril 1865. *B. J.* 1865. 663.

216. — L'exploitation des chemins de fer constitue, non un acte d'autorité ou de gouvernement, mais un acte de la vie civile de l'Etat.

En conséquence, l'Etat est responsable, aux termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par l'imprudence de ses agents et préposés.

Cette responsabilité existe, même lorsque la victime de l'accident est elle-même un des agents ou préposés de l'Etat dans l'exploitation des chemins de fer. Le droit de pension n'implique aucune renonciation au droit de réclamer la réparation du dommage causé par l'imprudence de l'Etat ou de ses employés.

Mais, dans l'évaluation des dommages et intérêts, il y a lieu d'en tenir compte. — Bruxelles, 18 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 385. *B. J.* 1868. 693.

217. — L'Etat est civilement responsable des accidents occasionnés par la faute et la négligence de ses agents dans ce qui est relatif à l'exploitation de ses chemins de fer. — Anvers, 17 juillet 1868. *B. J.* 1869. 504. *Cl. et B.* XVIII. 15.

218. — Lorsqu'un accident se produit sur une ligne de chemin de fer exploitée par l'Etat, il est en principe tenu de réparer le préjudice causé; mais sa responsabilité doit se restreindre aux conséquences dommageables qui sont la suite directe, immédiate et nécessaire de l'accident. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1869. *B. J.* 1869. 585.

219. — L'Etat ne peut opposer aux tiers une convention conclue par lui avec une société et attribuant à celle-ci une partie des mesures de précautions incombant à l'Etat.

Celui-ci est responsable de la faute de la société, qu'il faut considérer comme son préposé. — Trib. Bruxelles, 30 mars 1872. *B. J.* 1872. 502.

220. — Il y a lieu d'indemniser la veuve et les enfants mineurs de l'individu tué en chemin de fer par l'imprudence d'un employé, dont l'Etat doit répondre. — Trib. Gand, 8 avril 1874. *Cl. et B.* XXIII. 588.

221. — L'Etat est responsable de l'accident causé à un voyageur dans une dépendance d'une station par suite d'un défaut d'éclairage ou de l'abandon d'objets du matériel dans un emplacement où les voyageurs doivent avoir accès, bien que la victime de cet accident ne puisse pas indiquer l'agent qui a commis la faute. — Bruxelles, 23 mai 1876. *Pas.* 1878. II. 303. *B. J.* 1876. 851.

222. — La compagnie de chemin de fer qui organise un train extraordinaire doit prendre des mesures extraordinaires de précaution pour éviter un accident. — Anvers, 28 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 177.

223. — La société concessionnaire d'un chemin de fer est responsable des accidents survenus aux ouvriers pendant les travaux de construction, s'ils ont eu pour cause, au moins en partie, la négligence de l'entrepreneur.

Il en est ainsi alors même que la dite société a traité à forfait avec l'entrepreneur, lorsqu'elle s'est réservé le droit de surveiller les travaux de ce dernier et de lui imposer les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité générale. — Liège, 10 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 141. *B. J.* 1878. 1163.

224. — L'entrepreneur qui exécute à forfait un travail pour le compte de l'Etat doit être considéré comme son préposé, lorsqu'il est obligé par son contrat de se soumettre aux ordres d'un fonctionnaire de l'Etat chargé spécialement de la direction des travaux.

En conséquence, l'Etat est responsable de l'accident survenu à un voyageur, dans l'intérieur d'une gare, par suite de la chute de l'échafaudage dressé par l'entrepreneur à forfait des travaux de peinture à exécuter à cette gare. — Trib. Liège, 10 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 339.

225. — Commet une imprudence, qui le rend non recevable à réclamer à l'Etat belge, à titre de dommages et intérêts, la valeur d'un certain nombre de moutons écrasés, le berger qui, traversant un passage à niveau avec un troupeau de cent têtes, s'engage sur la voie ferrée sans s'assurer si aucun train n'approche, alors même que ce passage serait dépourvu de gardien et de barrière, s'il n'intéresse qu'un chemin d'exploitation, si la circulation y est peu active et si aucun accident ne s'y est jamais produit.—J. de P. Bruxelles, 30 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 208.

226.— La mort d'un garde-convoi, chargé du récolement des coupons, ne peut donner lieu à une action en dommages et intérêts que pour autant que l'Etat est en faute. — Trib. Bruxelles, 18 avril 1877. *B. J.* 1880. 104.— Trib. Bruxelles, 14 janvier 1880. *B. J.* 1880. 106. X

§ 4. — *De la responsabilité en matière de voirie.*

227. — Le propriétaire dont la maison est enfouie par des travaux exécutés sur la voie publique a droit à une indemnité, sauf compensation avec les avantages que ces travaux procurent à sa propriété.—Trib. Liège, 8 juin 1844. *B. J.* 1845. 78.

228. — L'Etat est responsable des dommages causés par des travaux qu'il a fait exécuter, surtout s'il y a faute de la part de ses agents.

Donnent lieu à une indemnité la construction d'une digue ou l'exhaussement d'un chemin de halage qui ont eu pour résultat de faire écrouler un mur et une partie d'une maison d'habitation. — Liège, 15 juin 1846. *Pas.* 1847. II. 155. *B. J.* 1848. 1052.

229. — Lorsque, par les travaux qu'il fait exécuter à une grande route, l'Etat cause à un bâtiment riverain un dommage notable, il est tenu d'indemniser le propriétaire. — Cass., 9 janvier 1845. *Pas.* 1845. I. 197. *B. J.* 1845. 385. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1846. *B. J.* 1847. 88.

230. — Le propriétaire qui a été autorisé à bâtir d'après un plan approuvé par l'autorité communale ne peut réclamer des dommages et intérêts contre la commune, du chef que celle-ci, en suite d'un nouveau plan adopté pour la régularisation des rues adjacentes, aurait autorisé un propriétaire à bâtir de manière à le priver de la vue dont il jouissait antérieurement; mais il a droit d'être indemnisé des bâtisses qu'il a faites et qu'il n'aurait pas élevées s'il avait prévu le nouveau plan adopté postérieurement. — Trib. Liège, 15 mai 1847. *B. J.* 1849. 1117.

231. — La dépréciation d'une maison par l'exhaussement de la voie publique donne lieu à indemnité.

Cette indemnité doit se régler par compensation avec la plus-value acquise à d'autres biens du même propriétaire par suite des mêmes travaux. — Anvers, 15 mars 1851. *B. J.* 1851. 674.

232. — L'autorité publique qui répare la voie publique et fait exécuter des travaux à un pont n'est pas responsable de la gêne ou du préjudice qui résulte pour les propriétaires ou les locataires voisins de l'interruption du passage pendant les travaux.—Trib. Bruxelles, 7 mai 1856. *B. J.* 1856. 1086.

233. — Lorsque, par suite du changement de niveau d'une rue, par son pavage, par l'absence d'un égout, ainsi que par les exhaussements de terrains contigus ou voisins, une propriété reçoit, de manière à en souffrir, les eaux pluviales dont elle était antérieurement à l'abri, la commune qui a commandé les travaux de la voirie doit, ainsi que les propriétaires des terrains contigus, la réparation du dommage qui en résulte. — Trib. Bruxelles, 15 mars 1862. *B. J.* 1862. 1097.

234. — Une commune n'est pas responsable des dommages causés par la circulation aux maisons riveraines d'une rue étroite lorsque, nonobstant les réclamations des propriétaires, elle y a autorisé cette circulation et fait enlever les bornes qui l'empêchaient. — Mons, 9 août 1862. *Cl. et B.* XII. 582.

235. — Lorsqu'une commune, assignée en payement de dommages et intérêts du chef de travaux faits par elle, objecte au propriétaire de la maison détériorée que lui-même est en faute pour n'avoir pas demandé l'autorisation requise pour bâtir, c'est à elle de prouver d'abord que, quand la bâtisse a été commencée, le terrain qui la longeait faisait partie de la voie publique.

Une commune est responsable du dommage occasionné par l'inondation produite par l'exhaussement de quelques-unes de ses rues, alors même que cet exhaussement ne serait pas la seule cause de l'inondation.

Le propriétaire d'un fonds qui était inférieur à un autre et, comme tel, assujetti à en recevoir les eaux, mais qui, par la suite, a été exhaussé de manière à ne plus laisser à ces eaux leur écoulement naturel, est responsable des effets de cet exhaussement, alors même que ce ne serait pas lui, mais le précédent propriétaire qui en serait l'auteur, sauf son recours contre ce dernier, si le titre d'acquisition lui en laisse le droit.

Quand le dommage provient de plusieurs causes, sans qu'il soit possible de déterminer la part de chacune d'elles dans le sinistre, il y a lieu de prononcer une condamnation solidaire à charge de toutes les personnes responsables de l'événement. — Bruxelles, 8 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 59. *B. J.* 1863. 328.

236. — Donnent ouverture à des indemnités les travaux exécutés sur une route en cas d'accès plus difficile aux propriétés riveraines ou de changement apporté au cours naturel des eaux. — Malines, 1er février 1865. *B. J.* 1865. 1551. *Cl. et B.* XV. 48.

237. — L'Etat est responsable du préjudice causé au riverain par suite de la déviation du tracé d'une route, alors surtout qu'il a été procédé à la réception des travaux de l'entrepreneur et que la route a été livrée à la circulation.

Spécialement, il est dû indemnité si, par suite des déblais, l'accès des bâtiments est devenu dangereux, plus difficile, et si tout accès à un jardin, avec voiture, est complètement supprimé. — Marche, 27 juillet 1867. *Cl. et B.* XVII. 46.

238. — Lorsqu'une ville, pour l'ouverture d'une rue, abaisse le niveau du sol le long d'un jardin appartenant à l'un de ses habitants, elle n'est pas tenue d'indemniser le propriétaire de ce jardin du chef que, par

cet abaissement du sol, elle a saigné ce jardin et l'a privé ainsi de l'humidité qui fournissait la sève aux plantes et aux arbres. — Louvain, 13 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 267.

239. — Les propriétaires riverains d'une rue ne sont pas tenus de supporter sans indemnité le préjudice résultant de travaux extraordinaires qu'ils n'ont pas dû prévoir, lorsqu'ils ont bâti le long de cette rue conformément aux règles de l'art et aux usages locaux.

Lorsqu'une commune, en pratiquant des fouilles et excavations extraordinaires dans l'exécution de travaux d'utilité publique, cause aux propriétés riveraines des dégâts qui sont une suite directe et immédiate de ces travaux, elle est tenue de réparer le dommage causé.

Elle doit réparer non seulement le dommage causé aux immeubles, mais aussi le préjudice souffert par les propriétaires riverains dans l'exercice de leur industrie, lorsqu'il est une suite directe et immédiate de ces travaux extraordinaires.

La force majeure ne peut être invoquée pour les accidents que la vigilance et l'industrie de l'homme ont pu prévoir et empêcher. — Bruxelles, 9 août 1870. *Pas.* 1872. II. 317.

240. — Le particulier qui use d'un sentier public contrairement à sa destination réelle est responsable du préjudice causé par son fait à un propriétaire riverain, notamment de l'écroulement du mur d'un jardin attenant au chemin.

Il y a lieu, toutefois, dans l'appréciation du dommage, de tenir compte de la mauvaise construction du mur et de ne considérer la responsabilité encourue que comme partielle. — Liége, 15 février 1871. *Pas.* 1871. II. 146.

241.—Le préjudice résultant de l'exhaussement de la voie publique nécessité par des travaux exécutés par l'Etat doit être réparé par ce dernier, et non par la commune, surtout si l'autorisation de bâtir est antérieure à l'arrêté royal approuvant les plans d'alignement suivis par l'Etat. Il importe peu que ces plans eussent déjà, à ce moment, été soumis par l'Etat à l'approbation de la commune. — Liége, 24 janvier 1874. *B. J.* 1874. 278.

242. — Une commune ne peut porter directement atteinte à l'intégrité matérielle des bâtiments dont elle a autorisé la construction le long d'une rue et aux droits d'accès, d'issue et de vues qui sont essentiels à leur existence et à leur usage.

Mais il en est autrement quant aux avantages accessoires ou secondaires que la rue peut procurer aux riverains.

Spécialement, elle ne peut être tenue de les indemniser du chef de la perte de clientèle résultant de l'exécution de travaux publics qui, sans empêcher l'accès de la rue et sans supprimer les vues et les issues de ces riverains, ont momentanément entravé la circulation.

Elle n'est pas davantage tenue, en l'absence de toute faute, de réparer le dommage causé aux marchandises par la poussière provenant du transport des décombres et des matériaux de construction.— Bruxelles, 13 juillet 1874. *Pas.* 1874. II. 331. *B. J.* 1874. 1425.

243. — Lorsque des bâtiments longeant la voie publique ont été lézardés et crevassés par des travaux publics, l'Etat doit répondre du dommage causé par son fait.

Il en est du moins ainsi lorsqu'il s'agit de travaux extraordinaires de voirie qui excèdent la mesure des obligations du voisinage.

Il importe peu que ces travaux aient eu lieu conformément aux règles de l'art et que les maisons endommagées ne soient pas contiguës à la partie du domaine public où ils ont été exécutés.

Il importerait peu que le propriétaire ne se soit pas conformé à toutes les prescriptions de l'autorisation de bâtir qu'il a obtenue, si le dommage causé est indépendant de l'infraction qu'on lui impute, en la supposant établie. — Bruxelles, 3 août 1874. *Pas.* 1875. II. 172.

244. — Une commune ne peut être responsable des dommages et intérêts résultant pour un propriétaire de la suppression d'une voie publique précédemment décrétée. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1875. *B. J.* 1876. 1206.

245.— Lorsque l'Etat abaisse ou exhausse le niveau d'une route, les riverains ont le droit de conserver leurs maisons telles qu'elles se comportent, avec leur distribution et leur disposition actuelles.

Il ne peut se borner à rétablir l'accès à la voie publique, si ce raccordement ne peut s'opérer sans modifier et déprécier leur immeuble; et, dans ce cas, il est tenu de leur payer une indemnité égale au coût de la reconstruction de tout ou partie de leur habitation, selon l'état des lieux.

Dans le même cas, il peut être alloué aux riverains, selon les circonstances, une indemnité pour perte de bénéfices et de clientèle, pour double déménagement et double loyer. — Bruxelles, 6 août 1874. *Pas.* 1878. II. 343. *B. J.* 1878. 9. — Bruxelles, 27 juillet 1878. *Pas.* 1878. II. 343. *B. J.* 1878. 1060.

246.—Un industriel n'est pas responsable de la chute d'un mur longeant la voie publique et attribuée par le propriétaire à l'ébranlement causé par le passage de voitures pesamment chargées et le choc des moyeux.

Il en est ainsi alors même que cette voie publique n'aurait été autrefois qu'une ruelle, s'il est établi que le défendeur avait été autorisé à y passer avec charrettes. — Mons, 10 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 430.

247.— Une commune est tenue de réparer le dommage causé par sa négligence ou son

imprudence, alors même qu'elle agit comme pouvoir public.

Il peut y avoir faute par omission, bien qu'aucune loi ni aucun règlement n'oblige spécialement à poser le fait omis ou à prendre la précaution dont l'absence a causé le dommage.

Lorsqu'une commune, en redressant un sentier qui longe une rivière, a imposé aux riverains l'obligation de soutenir le sentier au moyen d'un mur de quai, muni d'un garde-corps en fer, qu'elle est tenue d'entretenir, elle peut, selon les circonstances, être déclarée responsable de la mort d'un passant, qui est tombé le soir dans la rivière, à un endroit dangereux où la rampe supérieure du garde-corps faisait défaut. — Liége, 25 mars 1880. *Pas.* 1880. II. 358. *B. J.* 1880. 1041.

§ 5. — *De la responsabilité des dommages causés pendant la guerre, les émeutes, les rassemblements séditieux, etc.*

248. — Le gouvernement doit, en général, réparer, comme tout particulier, le dommage qu'il cause à la propriété des citoyens.

Il n'est dispensé de la réparation du dommage que lorsque celui-ci est la suite d'événements extraordinaires et fortuits, résultant d'une force majeure, du siége d'une ville et, en général, de tous les maux de la guerre, lorsqu'elle est flagrante.

Ainsi, le dommage occasionné par suite de mesures prises ou suggérées par la prudence, dans la seule prévoyance d'une guerre, quelque imminente qu'elle puisse être, doit être réparé par le gouvernement qui a prescrit les mesures.

Les dispositions de la loi du 10 juillet 1791, d'après lesquelles, lorsqu'une place est en état de guerre, les particuliers dont les propriétés ont été endommagées par suite des inondations ayant servi à la défense doivent être indemnisés aux frais du trésor public, sont applicables à une ville qui, sans être réputée place de guerre, a été transformée en place de cette nature par les travaux qu'on y a effectués.

Les travaux de résistance exécutés en Belgique en avril 1815, contre l'agression qui se préparait au dehors, doivent être considérés comme l'ayant été principalement dans l'intérêt du nouvel Etat qui avait été créé sous la dénomination de royaume des Pays-Bas, par la réunion des provinces belges et hollandaises, et c'était ainsi au gouvernement des Pays-Bas qu'incombait l'obligation de réparer le dommage occasionné par l'exécution de ces travaux.

Le gouvernement de la Belgique, en succédant au gouvernement des Pays-Bas, et en acquérant tous les avantages attachés à la possession territoriale, a contracté l'obligation d'en supporter les charges, et il est ainsi tenu de réparer le dommage dont il est parlé dans la précédente question.

Il ne peut se soustraire à la réparation d'une partie de ce dommage, sous le prétexte que la Hollande, ayant été également intéressée à ces travaux, doit y contribuer pour sa part. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 69.

249. — La loi du 10 juillet 1791, qui oblige le gouvernement à réparer le dommage causé par l'établissement d'ouvrages de défense autour des places de guerre, comprend les travaux et notamment les inondations pratiquées pour transformer une ville ouverte en place de guerre. — Cass., 12 mars 1833. *Pas.* 1833. 58.

250. — L'Etat doit réparation pour les dommages causés, en temps de guerre, par des inondations effectuées sur d'autres parties du territoire qu'aux alentours des places fortes, si ces inondations n'ont eu lieu que par simple mesure de prévoyance, sans que le péril fût imminent, et en vertu d'ordres émanés des chefs des autorités militaires investis des pouvoirs les plus illimités. — Bruxelles, 14 août 1835. *Pas.* 1835. 315.

251. — Les désastres de la guerre flagrante ne donnent lieu à aucune indemnité qu'on puisse exiger en justice réglée.

N'est pas admissible la distinction entre les pertes qui résultent de l'attaque et celles qui naissent de la défense ; entre les pertes qui résultent des guerres défensives et étrangères et celles qui sont nées des guerres offensives, des guerres intestines, des commotions politiques, des révolutions.

On ne peut admettre non plus une distinction entre les guerres où la nation a triomphé et dont elle a recueilli les avantages et celles où elle a succombé. — Bruxelles, 14 août 1835. *Pas.* 1835. 320.

252. — Lorsque des poudres d'un particulier ont, en conformité de l'arrêté du 21 mars 1815, été déposées dans un magasin de l'Etat, la destruction de ces poudres effectuée, en août 1830, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, sur l'injonction du gouverneur civil, à la surveillance et à l'autorité duquel elles étaient confiées, engage la responsabilité du gouvernement, et, partant, le rend passible des actions en indemnité résultant de l'acte de cet agent supérieur.

Le gouvernement des Pays-Bas n'ayant pas perdu son autorité à l'époque des mouvements populaires des 26 et 27 août 1830, c'est la responsabilité de ce gouvernement qui a été engagée.

Bien que la révolution ait séparé le royaume des Pays-Bas en deux parties distinctes qui ont aujourd'hui leur gouvernement particulier, le gouvernement actuel doit payer ou avancer au propriétaire des poudres ci-dessus l'indemnité à laquelle il peut avoir droit du chef de la destruction dont il vient d'être parlé.

Le gouvernement ne peut, pour échapper

à la responsabilité du chef de l'acte rappelé plus haut, invoquer le cas de légitime défense, s'il est établi que le magasin dans lequel les poudres étaient renfermées n'a point été assailli, et si c'est moins par nécessité actuelle que par mesure de prudence que la destruction a eu lieu.

Il ne peut non plus soutenir qu'en supposant qu'il pût être tenu à réparer le dommage souffert, il ne saurait être recherché que dans la personne du ministre de la guerre, et que, par suite, l'action dirigée contre lui dans la personne du ministre de l'intérieur est non recevable.

En tout cas, si le gouvernement, assigné en la personne de l'agent qui avait compromis sa responsabilité, n'a élevé aucune exception de ce chef devant le premier juge, il y a lieu de déclarer l'exception couverte.

La loi du 10 vendémiaire an IV sur la responsabilité des communes doit être strictement interprétée.

Ainsi, cette responsabilité ne peut être engagée dans le cas où, par mesure de précaution, une destruction d'objets a été ordonnée sur le territoire d'une commune par une autorité indépendante.

La ville de Bruxelles, où la destruction a eu lieu, ne peut, soit en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV ou de l'action *de in rem verso*, être tenue solidairement au payement de l'indemnité réclamée. — Bruxelles, 25 mai 1836. *Pas.* 1836. 110.

253. — Le gouvernement belge n'est pas responsable des dommages causés à des propriétés immobilières d'habitants du pays par suite d'occupation militaire, lors du siège d'Anvers, par l'armée française. — Bruxelles, 27 juillet 1836. *Pas.* 1836. 194.

254. — D'après les principes du droit public, le gouvernement est tenu, en cas de guerre, de réparer le dommage qu'il a occasionné en ordonnant des travaux de défense.

Le gouvernement belge n'est pas tenu du payement des indemnités réclamées par un propriétaire du chef de l'inondation tendue autour de la place d'Ostende, le 4 mai 1815, en exécution des ordres du duc de Wellington. — Trib. Bruxelles, 12 mai 1842. *B. J.* 1843. 1634.

255. — Le gouvernement ne peut être responsable de dégâts causés, en temps de guerre, aux propriétés privées par les soldats de l'armée. L'article 1384 du code civil ne peut être ici invoqué. — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 187.

256. — La Belgique est tenue des dommages causés par l'inondation ordonnée sous l'ancien gouvernement pour la défense d'une ville belge, dans la prévoyance d'hostilités plus ou moins prochaines. La réparation de ces dommages est une dette territoriale. — Bruxelles, 1er mai 1844. *Pas.* 1844. II. 157. *B. J.* 1844. 1177.

257. — La Belgique est tenue des indemnités pour les inondations qui ont eu lieu pour la défense de ses places fortes. — Cass., 2 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 295. *B. J.* 1845. 1001.

258. — L'Etat ne doit aucune réparation pour le dommage causé à des propriétés particulières par suite de l'état de siège d'une place forte, et notamment par suite d'une inondation ayant pour objet la défense de la place.

C'est là un *casus belli* qui n'admet pas d'action en justice.

Il faut distinguer à cet égard entre l'état de siège et l'état de guerre.

Le décret du 24 décembre 1811 n'a dérogé en rien à cette distinction, quant à la réparation des dommages causés.

Après une déclaration régulière de l'état de siège, il n'appartient pas au juge de contrôler l'opportunité ou la suffisance des faits qui ont déterminé cette mesure de défense.

L'état de siège déclaré pour une ville forte embrasse, par cela seul, les forts destinés à en empêcher les approches.

Ainsi, la mise en état de siège de la ville d'Anvers a, par elle-même, compris le fort Lillo.

Le point de savoir si le gouvernement a violé un armistice ne peut être déféré aux tribunaux. Ils sont incompétents pour rechercher si le gouvernement a manqué aux règles du droit des gens.

Le dommage que des propriétés privées auraient souffert par suite de cette violation d'armistice doit être considéré comme le résultat de la force majeure.

Des mesures politiques internationales ne peuvent être invoquées contre le gouvernement, aux fins d'établir à sa charge une obligation, telle que celle du payement d'une indemnité pour désastres de guerre. — Bruxelles, 14 juin 1848. *Pas.* 1849. II. 73. *B. J.* 1848. 1075.

259. — La responsabilité des articles 1382 et suivants du code civil ne peut être appliquée à l'Etat pour des faits posés par des militaires hors de service et par la garde appelée à agir pour le maintien de l'ordre.

Les communes ne sont responsables du chef des attentats commis sur leur territoire que pour des dégradations ou dommages commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements séditieux. — Anvers, 16 avril 1869. *B. J.* 1869. 762.

§ 6. — *De la responsabilité concernant les cours d'eau, rivières navigables ou non, canaux, etc.*

260. — Bien que les rivières navigables et flottables appartiennent à l'Etat et fassent partie du domaine public, le gouvernement ou ses représentants, qui, pour l'exécution

des travaux, disposent des eaux de ces rivières et font chômer les moulins qui y sont établis, peuvent être tenus envers les propriétaires de ces usines au payement d'une indemnité.

Le gouvernement qui a vendu un moulin doit, en sa qualité de vendeur, indemniser le propriétaire ou le locataire du moulin du préjudice qu'il lui cause par l'exécution de travaux extraordinaires qui nécessitent le chômage du moulin, quand bien même il n'y aurait eu aucune faute dans l'exécution de ces travaux.— Bruxelles, 6 juillet 1830. *Pas.* 1830. 178.

261. — La loi du 14 floréal an XII, qui ordonne qu'il soit pourvu au curage des rivières non navigables de la manière prescrite par les anciens règlements ou établie par les usages locaux, assujettit par une conséquence nécessaire les propriétaires riverains à souffrir ce curage, avec tout ce qui en est la suite.

Ainsi, un propriétaire qui aurait éprouvé du dommage dans sa propriété, par suite des travaux de curage, n'aurait de recours que pour autant qu'il y eût quelque faute à reprocher à l'administration, soit quant aux mesures prises pour le curage, soit dans l'exécution de ces mesures. Dans le cas de faute, les membres de l'administration communale ne pourraient prétendre se mettre à l'abri de la responsabilité, en soutenant qu'ils n'ont agi que comme autorité publique et en qualité d'officiers de police judiciaire, pour assurer l'exécution d'un acte de l'administration provinciale. — Bruxelles, 10 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 271.

262. — Le gouvernement belge n'est pas responsable de dommages causés à une usine, située en France, par des travaux faits par suite d'accord exprès ou tacite entre les deux pays, dans une rivière qui traverse les deux royaumes. — Bruxelles, 2 février 1842. *Pas.* 1842. II. 278.

263. — Nulle faute n'est imputable à celui qui use de son droit conformément aux lois et aux règlements, et qui s'est assujetti strictement aux obligations qu'ils lui imposent.

Ainsi, l'Etat ne doit pas indemnité du chef de dommages causés à des propriétés particulières par suite de travaux entrepris sur une rivière navigable, si ces dommages n'en sont qu'une conséquence indirecte. Il en serait autrement de ceux causés d'une manière immédiate, tels, par exemple, que l'anéantissement d'une usine qui aurait un droit de prise d'eau acquis sur une rivière navigable.

Les tribunaux ne devraient pas, en tout cas, admettre la preuve du dommage causé, si les lésés avaient gardé le silence lors de l'enquête *de commodo et incommodo*, tenue préalablement aux travaux, et si les bâtiments qui en ont prétenduement souffert avaient été reconstruits sans constatation contradictoire de la cause du sinistre, et si, les choses n'étant ainsi plus entières, il était devenu très difficile, si pas impossible, de donner une base précise et non équivoque aux appréciations de la justice.— Liège, 13 juillet 1844. *Pas.* 1846. II. 149. *B. J.* 1845. 225.

264. — Le propriétaire qui a éprouvé du dommage par suite de la manœuvre d'une écluse ordonnée administrativement a droit à une indemnité dès qu'il y a quelque faute à reprocher à l'administration, soit quant aux mesures prises, soit dans l'exécution de ces mesures.

Dans le cas de faute, une administration communale ne pourrait prétendre se mettre à l'abri de la responsabilité, en soutenant qu'elle n'a agi que comme autorité publique. — Bruxelles, 31 juillet 1844. *Pas.* 1844. II. 287.

265. — L'Etat est responsable des dommages directement causés par des travaux qu'il a fait exécuter dans l'intérêt général.

Les éboulements qui sont le résultat direct de l'élévation du niveau des eaux donnent lieu à une indemnité; seulement il y a lieu de déduire la valeur représentative des éboulements qui ont précédé ces travaux.

L'Etat ne peut réclamer une compensation, en se fondant sur ce que si les éboulements sont plus nombreux qu'avant les travaux, les inondations ont été rendues moins fréquentes. — Liège, 11 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 183. *B. J.* 1848. 494.

266. — Le propriétaire d'un navire qui a échoué par suite de l'existence, dans une rivière navigable, d'un tuyau se trouvant sous l'eau, ne peut agir, de ce chef, en dommages et intérêts contre la province, s'il n'articule pas que le placement de ce tuyau aurait eu lieu en vertu de l'autorisation de celle-ci ou qu'elle l'aurait sciemment toléré, et si, d'ailleurs, elle a pu ignorer l'existence de l'obstacle qui, comme il a été dit, n'était pas apparent.

Le propriétaire du terrain qui aurait laissé subsister dans sa propriété ce tuyau avançant dans la rivière, et, par conséquent, placé de manière à nuire à la navigation, serait tenu des conséquences dommageables qui auraient pu en résulter.

La présence du tuyau précité, dans une rivière navigable, serait un délit.

On ne pourrait invoquer ici la prescription de trois ans que prononce l'article 638 du code d'instruction criminelle, contre l'action civile intentée pour la réparation du dommage causé par un délit, alors qu'il n'est pas établi que le dommage ait été la conséquence immédiate et nécessaire du délit.

La loi n'attache pas le caractère de délit au dommage causé involontairement à la chose d'autrui; par conséquent, l'action qui en résulte est purement civile, et n'est soumise qu'à la prescription ordinaire de trente ans. — Liège, 21 décembre 1848. *Pas.* 1849. II. 173. *B. J.* 1849. 803.

267. — La distribution des eaux du canal

de la Campine, suivant les besoins de la navigation et ceux de l'irrigation, constitue pour le gouvernement un droit et un devoir à raison desquels sa responsabilité ne peut être engagée vis-à-vis des citoyens qui se croiraient lésés dans leurs intérêts privés.

L'article 1384 du code civil, applicable seulement aux actes de la vie civile, ne peut être invoqué à l'occasion de faits de haute administration posés par le gouvernement par l'intermédiaire de ses agents. — Cass., 28 décembre 1855. *Pas.* 1856. I. 46. *B. J.* 1856. 561. *Cl. et B.* IV. 649.

268. — L'Etat est responsabble des dommages causés à une propriété riveraine par suite des travaux d'utilité générale qu'il fait exécuter dans le lit d'une rivière faisant partie du domaine public.

Spécialement si, par suite de ces travaux, il change le cours naturel de l'eau en la faisant refluer avec plus de force sur une île appartenant à un particulier, il est responsable si cette île est endommagée par des excavations et éboulements de terre occasionnés par l'impétuosité des eaux.—Dinant, 19 janvier 1856. *Cl. et B.* V. 709.

269. — Il est dû indemnité pour le chômage d'une usine établie légalement sur un cours d'eau dépendant du domaine public, lorsque ce chômage est occasionné par des travaux extraordinaires d'amélioration effectués sur la rivière; il en serait différemment s'il s'agissait de travaux ordinaires d'entretien. — Namur, 20 février 1856. *Cl. et B.* IV. 954.

270. — L'Etat, chargé, comme autorité publique, de la police et de la navigabilité du canal de Charleroi, n'est pas responsable d'un accident arrivé à un bateau par suite d'un choc sur des pierres se trouvant, « par cas fortuit, » dans le lit du canal, et sans qu'aucune faute lui soit imputable comme exploitant de ce canal. — Cass., 24 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 149. *B. J.* 1867. 289.

271. — L'Etat n'est pas tenu à la réparation du préjudice résultant des infiltrations souterraines lorsqu'il établit, dans une rivière navigable, des barrages et écluses destinés à maintenir les eaux à leur niveau moyen, dans l'intérêt de la navigation; il en est autrement s'il les élève au-dessus de leur niveau normal.— Huy, 8 avril 1869. *Cl. et B.* XIX. 822.

272. — La personne qui, en vertu d'une décision de la députation permanente, exécute le curage d'un ruisseau et, par suite d'absence de précautions, cause du dommage aux propriétés voisines, en est responsable. — J. de P. Saint-Trond, 8 octobre 1870. *Cl. et B.* XIX. 556.

273. — L'Etat, en sa qualité de propriétaire des rives d'un canal, est responsable d'un accident arrivé à un bateau qui s'est heurté à un cul d'arbre provenant des rives et tombé dans le lit du canal, lorsqu'il n'a pas pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir le danger.

La circonstance qu'il aurait mis en adjudication l'abatage des arbres bordant le canal n'est pas de nature à le décharger de l'obligation qui lui incombe de surveiller sa propriété et de l'empêcher d'être une cause de dommage pour autrui. — Charleroi, 17 décembre 1870. *Pas.* 1872. III. 157.

274. — La responsabilité du propriétaire d'une chose qui a causé préjudice à autrui dérive de la faute personnelle du propriétaire ou d'une présomption de faute dans son chef. Cette responsabilité, qui ne s'étend qu'aux choses que l'on a sous sa garde, n'est pas applicable à un canal, propriété de l'Etat, mais dont l'exploitation et l'entretien ont été concédés à un tiers. — Trib. Bruxelles, 19 mars 1873. *B. J.* 1873. 913.

275. — Le concessionnaire de l'exploitation d'un canal est responsable du dommage causé à une carrière voisine par les infiltrations souterraines des eaux de ce canal.

Le constructeur d'un canal peut être considéré comme un ouvrier dont la responsabilité est réglée par les articles 1788 et suivants du code civil, s'il n'a eu aucune initiative, s'il a exécuté un plan qui n'était pas son œuvre, à l'aide de matériaux qui lui étaient imposés, et si son contrat l'obligeait à suivre les instructions d'un tiers et à obéir à ses ordres.

Dans quelles circonstances doit-il être, au contraire, considéré comme ayant été entrepreneur dans le sens de l'article 1792 du code civil?

Quelle que soit, d'ailleurs, la qualité du constructeur, sa responsabilité est engagée à raison des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son travail.

Les causes d'un dommage pouvant être prouvées par toutes voies de droit et même par présomptions, le juge peut, pour les établir, puiser sa conviction dans un document étranger aux parties.

Ni la réception des travaux ni le payement du prix ne mettent fin à la responsabilité qui pèse sur l'entrepreneur pendant dix ans, si l'édifice construit à prix fait périt par un vice de construction ou même par un vice du sol.

L'article 1386 du code civil exige, comme condition de la responsabilité du propriétaire, qu'à sa qualité de propriétaire vienne se joindre une faute ou une présomption de faute.

La présomption de faute que cette disposition fait peser sur lui n'est pas absolue et peut être combattue par la preuve contraire.

En conséquence, la seule qualité de propriétaire d'un canal ne rend pas l'Etat responsable du dommage causé par des voies d'eau, s'il est établi que la cause du dommage lui est étrangère.

Le droit de surveillance que l'Etat s'est

réservé contractuellement sur les travaux d'exécution et d'entretien d'un canal concédé ne crée pas à lui seul, entre l'Etat et le concessionnaire constructeur, des rapports de commettant à préposé. Sa responsabilité n'est pas engagée à raison de vices de construction qui lui sont étrangers et du dommage qui en est résulté pendant la durée du contrat de concession, s'il a été expressément stipulé que cette surveillance est exclusivement d'intérêt public et n'emporte aucune direction.

Ce droit de surveillance ne crée pas à sa charge une obligation corrélative que des tiers lésés pourraient invoquer.—Bruxelles, 11 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 78. *B. J.* 1875. 177.

276. — La responsabilité civile ne peut être engagée par une omission ou négligence qu'autant que le devoir omis ou négligé constitue une obligation légale.

L'Etat ne peut être déclaré responsable des avaries survenues à un bateau sur un de ses canaux, alors même que l'accident serait dû à la négligence de ses agents et à l'inobservation des dispositions réglementaires qui régissent ce canal.

La responsabilité de l'Etat n'est encourue en ce cas que lorsqu'il a causé un dommage par un fait positif constituant une faute. — Liége, 6 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 229. *B. J.* 1876. 248.

277. — Les bassins, les musoirs et le chenal du Kattendyck, à Anvers, font partie du domaine public.

L'Etat, lorsqu'il gère et entretient les biens du domaine public, agit comme pouvoir public.

En conséquence, on ne peut invoquer contre lui, à raison de cette gestion, l'article 1382 du code civil, et les agents qu'il emploie pour les administrer ne sont pas ses préposés dans le sens de l'article 1384 de ce code.

Le caractère de la gestion des quais et des bassins d'Anvers n'a pas été modifié par la convention du 17 avril 1874, en vertu de laquelle l'administration de ces quais et bassins a été remise à la ville d'Anvers, moyennant partage des taxes ou redevances et des frais d'entretien.

Les taxes que payent les navires pour charger ou décharger aux quais ou séjourner dans les bassins d'Anvers ne forment pas un contrat entre l'Etat et la ville qui perçoivent ces impôts et les particuliers qui les payent. — Bruxelles, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 224. *B. J.* 1878. 660. *P. A.* 1878. I. 342.

278. — L'Etat belge n'encourt aucune responsabilité civile d'une interruption de navigation sur un canal dont il a la haute administration.

Il n'intervient aucun contrat entre l'Etat et le batelier circulant sur cette voie navigable. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1879. *B. J.* 1879. 462.

279. — Si, dans l'administration du domaine national, l'Etat se livre à l'exécution matérielle de certaines mesures de gestion et d'entretien qu'il peut confier à des préposés, il est responsable des accidents qui arrivent par suite de sa négligence ou de celle de ses agents.

Notamment, l'Etat est responsable d'un accident arrivé à un bateau par suite du mauvais état d'entretien d'un pilot d'amarre.

Les erreurs matérielles dans la citation peuvent être rectifiées dans des conclusions subséquentes.

La demande est recevable, bien que l'on ne désigne pas un fait précis de faute à charge d'un agent déterminé de l'Etat, pourvu que le fait soit nécessairement imputable à ce dernier ou à un de ses préposés. — Louvain, 18 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 370.

280. — L'Etat agit comme pouvoir public lorsqu'il administre des biens du domaine public, soit par lui-même, soit par des délégués, et qu'il détermine les conditions de leur usage.

La commune, à laquelle il délègue pour cette administration une partie de ses droits et de ses pouvoirs, n'est pas responsable d'une faute commise par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est notamment ainsi quant aux fautes qu'aurait commises un chef éclusier dans l'exécution des règlements de police pour l'entrée des navires aux bassins d'Anvers. — Bruxelles, 1er avril 1880. *Pas.* 1880. II. 251. *B. J.* 1880. 517.

281. — L'Etat agit comme pouvoir public et n'est pas responsable lorsqu'il administre les biens du domaine public, et notamment les rivières navigables et flottables.

Il importe peu que, pour l'exécution des travaux d'entretien d'une de ces rivières, l'Etat ait fait un contrat avec un entrepreneur. Au regard des bateliers naviguant sur cette rivière, l'Etat n'est pas responsable du fait de cet entrepreneur. — Bruxelles, 5 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 253. *B. J.* 1880. 647. *P. A.* 1880. II. 100.

CHAPITRE VII.

DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS ET ARCHITECTES.

282. — L'action ouverte par l'article 1792 du code civil contre les architectes et entrepreneurs, pour vice de construction, suit le bâtiment en quelques mains qu'il passe.

Néanmoins, si les vices de construction étaient apparents au moment de la vente du bâtiment, et si le vendeur n'a élevé précédemment aucune réclamation, l'acquéreur n'a point d'action contre les constructeurs, notamment lorsque l'exiguïté du prix d'acquisition prouve que l'état du bâtiment a

été pris en considération. — Trib. Gand, 31 janvier 1849. *B. J.* 1849. 305.

283. — L'ouvrier, à qui des marchandises, des laines par exemple, ont été confiées pour être mises en œuvre, est responsable de l'incendie de ces objets, à moins qu'il ne prouve que la cause du sinistre lui est étrangère et n'implique, de sa part, ni faute, ni négligence. — Verviers, 20 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 313.

284. — Les entrepreneurs de travaux sont responsables du dommage qui résulte de leur faute ou négligence, quel qu'en soit le degré, et leur responsabilité ne peut être couverte par l'imprudence de la victime que pour autant qu'il soit établi que cette imprudence est la seule cause du dommage.

Quand il s'agit d'exécuter un travail dangereux sur la voie publique, ou même dans un endroit qui n'en fait pas partie, mais qui est accessible à tous, on doit, pour éviter les accidents, établir une palissade, ou au moins avertir les personnes qui se trouvent à proximité des travaux.

L'emploi d'instruments défectueux ou trop peu solides pour servir à l'usage auquel ils étaient destinés, qui se brisent et occasionnent un accident, engendre la responsabilité de l'entrepreneur qui s'en est servi. — Liège, 3 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 143. *B. J.* 1862. 470.

285. — Est responsable de la mort occasionnée par la chute d'un longeron en fer, destiné à supporter une voie provisoire, la société qui a fait exécuter ces travaux de manière à ne pas offrir une solidité convenable.

Il ne suffisait pas d'avertir du danger de passer avec des charges trop élevées.

N'est pas responsable, selon les circonstances, le voiturier qui, par son passage, a donné lieu à cet accident. — Liège, 8 août 1863. *Pas.* 1864. II. 92.

286. — N'est pas soumis à la réparation des dommages causés par l'écroulement des constructions, survenu par suite des vices du sol, l'entrepreneur qui n'a fait qu'exécuter ponctuellement des plans vicieux, eu égard à la nature du terrain sur lequel il était tenu de construire. Il en est ainsi si les plans sont fournis par le propriétaire, lequel s'était réservé personnellement le droit de les changer ou modifier, ainsi que la direction et la surveillance de leur exécution. L'entrepreneur, n'ayant assumé d'autre mission que celle de fournir les matériaux et de les mettre en place, ne peut être responsable du dommage causé, si aucun reproche n'est adressé du chef de ce qui a fait l'objet de son entreprise.

Dans ce cas, l'entrepreneur est dans la position de l'ouvrier, qui n'est tenu que de sa faute.

C'est, au contraire, à celui qui a ordonné les travaux à indemniser l'entrepreneur de tous les dommages qu'il a causés à ce dernier par sa faute. — Cass., 19 février 1864. *Pas.* 1864. I. 179. *B. J.* 1864. 337.

287. — Est soumis à la garantie l'architecte entrepreneur qui n'a pas pris des précautions convenables dans l'exécution des travaux dont il a été chargé. — Namur, 14 mars 1864. *Cl. et B.* XIII. 75.

288. — Les entreprises de travaux publics, concédées par le gouvernement, obligent de plein droit les compagnies concessionnaires à prendre toutes les mesures de prudence propres à assurer la sûreté des citoyens.

Spécialement, la compagnie concessionnaire d'un canal traversant perpendiculairement un chemin pavé, remplacé à cet endroit par un pont, ne peut se contenter d'établir des garde-fous sur la largeur indiquée au plan officiel ; si ces garde-fous n'embrassent pas toute la largeur du chemin, elle doit garnir la partie restante d'une barrière quelconque.

A défaut de cette précaution, elle est civilement responsable de la mort d'un individu tombé, pendant la nuit, dans le canal, à l'endroit où la route, aboutissant au dit canal, était dépourvue de barrière.

Elle alléguerait en vain que l'accident ne peut lui être reproché à faute, attendu qu'elle n'était obligée à aucun ouvrage autre que ceux prévus par le cahier des charges, et que, partant, elle n'était pas tenue de construire des garde-fous en dehors du plan arrêté par le ministre.

L'ordonnance de non-lieu, rendue sur la prévention d'homicide volontaire, poursuivie à charge du chef des travaux, ne dégage point la responsabilité civile de la compagnie du chef des dommages et intérêts. — Gand, 8 mars 1866. *Pas.* 1867. II. 17. *B. J.* 1866. 542.

289. — L'entrepreneur d'un chemin de fer est responsable, vis-à-vis d'un sous-entrepreneur de terrassements avec lequel il a contracté sans clause d'irresponsabilité, du retard apporté à l'exécution qui provient du fait du concessionnaire.

Mais, dans ce cas, l'entrepreneur est seulement tenu des dommages et intérêts qui ont été prévus et qu'on a pu prévoir lors du contrat.

Les dommages et intérêts doivent comprendre toutes les dépenses faites dans le but d'exécuter le contrat : perte sur le matériel, frais de déplacement et de séjour, location de maison, travaux préparatoires. — Liège, 25 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 57. *B. J.* 1869. 301.

290. — La perte résultant de la chute et de la ruine du bâtiment, avant l'époque fixée pour la livraison, doit être supportée par les entrepreneurs à forfait, indépendamment même de toute faute de leur part. — Anvers, 4 juin 1869. *B. J.* 1870. 45. *Cl. et B.* XIX. 383.

291. — L'Etat est responsable, à l'exclusion de l'entrepreneur, des conséquences dommageables du vice d'un plan qu'il a imposé à ce dernier pour l'exécution de travaux publics.

La circonstance que le vice du plan existe à raison de la nature du sol importe peu au point de vue de la responsabilité. — Bruxelles, 13 février 1871. *B. J.* 1871. 465.

292. — La société concessionnaire d'un pont à établir sur un fleuve est responsable des accidents qui peuvent être occasionnés par suite de l'établissement d'un pont de service destiné au montage du pont concédé. La société a son recours contre l'entrepreneur avec lequel elle a traité et qui, de son chef, a élevé l'obstacle cause de l'accident. — Liège, 29 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 323. *B. J.* 1872. 1465.

293. — Est en faute l'entrepreneur de travaux de construction à un musoir, qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour signaler aux navigateurs les dits travaux. Il est en faute notamment en n'y plaçant pas pendant la nuit deux sonnettes-balises, une lanterne rouge allumée et un veilleur de nuit. — Anvers, 2 novembre 1872. *P. A.* 1873. I. 31.

294. — Un maçon travaillant, non par entreprise et moyennant un prix fait, mais à la journée, avec des ouvriers sous les ordres de celui pour compte de qui le travail s'exécute, n'est pas même, lorsqu'il est chargé de l'achat de certains matériaux, garant des vices de construction ou de l'inobservation des lois de voisinage. — Gand, 22 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 193. *B. J.* 1873. 1175.

295. — L'ouvrier qui s'est chargé de placer un meuble n'est pas responsable si le bris de ce meuble a eu lieu et qu'il n'ait assumé aucune responsabilité formelle à cet égard. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1873. *Cl. et B.* XXI. 1034.

296. — L'entrepreneur qui construit sur un mur mitoyen est responsable des dégradations survenues à la maison voisine, lorsqu'il a fourni les plans et dirigé les travaux.

Il ne serait pas recevable à prouver par témoins que les réclamants se sont opposés à la reconstruction du mur mitoyen. — Louvain, 11 mai 1873. *Cl. et B.* XXII. 819.

297. — Le propriétaire, à moins d'avoir choisi des hommes notoirement incapables, ne répond pas des faits de l'architecte ou de l'entrepreneur qu'il emploie.

L'entrepreneur, même sans faute personnelle, porte la responsabilité des accidents causés par ses ouvriers. — Anvers, 25 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 350. *B. J.* 1875. 584. *Cl. et B.* XXIV. 554.

298. — L'architecte qui n'intervient que comme auteur des plans et surveillant des travaux ne répond que de la bonté de ses plans et de la fidélité générale de l'entrepreneur à les exécuter. — Anvers, 25 juillet 1873. *Pas.* 1874. III. 350. *B. J.* 1875. 584. *Cl. et B.* XXIV. 554.

299. — La responsabilité des entrepreneurs ou architectes pendant dix ans est générale et s'applique à tous gros ouvrages faits ou diriges par eux, dans quelque condition que ce soit.

Cette responsabilité subsiste même si le propriétaire a payé le prix de l'entreprise, alors que les vices de construction étaient déjà apparents.

Si le propriétaire consent à ce qu'il soit apporté aux plans des modifications de nature à compromettre la solidité de l'édifice, c'est à l'entrepreneur de l'avertir du danger auquel il s'expose et même de refuser d'exécuter sans un ordre formel et écrit. — Trib. Liège, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 101. *Cl. et B.* XXIII. 377.

300. — Lorsque des constructions ont causé au voisin un préjudice que le propriétaire a été condamné à réparer, celui-ci peut se faire garantir par les entrepreneurs contre cette condamnation, lors même qu'il a ordonné, malgré leurs observations, le travail dont le dommage est résulté.

Les entrepreneurs, à leur tour, ont un recours contre l'architecte, s'ils se sont exactement conformés à ses ordres. — Anvers, 6 mars 1874. *Pas.* 1875. III. 12. *Cl. et B.* XXIV. 709.

301. — L'entrepreneur qui s'écarte des plans fournis par l'architecte est responsable, par exemple, des dégradations survenues à la toiture et des conséquences qu'elles ont entraînées.

Mais si la maçonnerie et la charpente ont été l'objet de deux entreprises différentes, on ne peut rendre l'entrepreneur de l'une responsable des vices de l'autre. — Liège, 6 juin 1874. *Cl. et B.* XXIII. 377.

302. — L'architecte chargé de la direction des travaux ne saurait être responsable personnellement vis-à-vis de l'entrepreneur des travaux supplémentaires commandés par lui en exécution de son mandat. — Trib. Liège, 6 février 1875. *Cl. et B.* XXV. 533.

303. — Lorsqu'un vice de construction causé par le défaut d'examen suffisant de la nature du sol a occasionné aux voisins un préjudice que le propriétaire a été condamné à réparer, celui-ci a un recours en garantie solidaire contre l'architecte et contre l'entrepreneur. — Trib. Bruxelles, 5 mars 1875. *Pas.* 1876. III. 135. *B. J.* 1877. 825.

304. — L'architecte qui accepte la conduite d'un ouvrage en assume personnellement toute la responsabilité. Pendant dix ans, cette responsabilité d'ordre public existe, nonobstant toute convention contraire.

Les frais de consolidation d'un édifice incombent à l'architecte; mais les fournitures commandées à cet effet sont dues par le pro-

priétaire, sauf le recours de celui-ci contre l'architecte. — Anvers, 20 mai 1875. *B. J.* 1876. 902. *Cl. et B.* XXV. 376.

305. — L'architecte n'est pas responsable lorsque le propriétaire, entrepreneur lui-même, dûment averti par l'administration communale, a persisté dans l'exécution des travaux de bâtisses contrairement aux prescriptions qui lui avaient été imposées, et ce sans informer l'architecte des ordres donnés par l'administration. — Trib. Liége, 29 décembre 1875. *Cl. et B.* XXIV. 649.

306.—Le propriétaire d'un établissement industriel est responsable, en cette qualité, des accidents provenant des vices de construction soit des bâtiments, soit des machines ou appareils qu'il a mis en usage, sauf son recours contre le constructeur des objets défectueux.

Ce dernier est tenu *in solidum* avec le propriétaire, comme auteur de la faute, vis-à-vis des tiers lésés et, notamment, des ouvriers de l'usine.

Ne peut encourir aucune responsabilité le maître maçon qui s'est conformé aux plans vicieux qui lui ont été remis et dont l'exécution lui était prescrite pour le placement des machines, si le travail des maçonneries ne laissait rien à désirer sous le rapport de la main-d'œuvre et des matériaux.

Le constructeur-fournisseur de chaudières destinées à des établissements industriels est tenu, indépendamment de toute stipulation expresse, de surveiller leur installation et de s'assurer qu'elle a lieu dans des conditions de sécurité parfaite.

Spécialement, il est responsable non seulement des défauts des machines elles-mêmes, mais aussi de l'insuffisance des voûtes qui doivent les supporter, surtout s'il a fourni les plans et s'est engagé à installer les machines et appareils sous la surveillance et la direction de son personnel. — Charleroi, 26 février 1876. *Pas.* 1876. III. 170.

307. — L'entrepreneur qui s'engage à exécuter, sous la surveillance d'un architecte, un ouvrage d'après des plans qui lui sont fournis, n'est pas responsable de l'écroulement de ses ouvrages survenu avant leur réception définitive, si cet écroulement est la conséquence des vices du plan qui lui a été imposé.—Liége, 1er mars 1876. *Pas.* 1877. II. 19. *B. J.* 1877. 432.

308. — Le pavé d'une église est une partie essentielle de l'édifice et, comme tel, constitue un gros ouvrage, que l'entrepreneur doit garantir pendant dix ans.—Trib. Liége, 25 mars 1876. *B. J.* 1876. 649.

309.—L'architecte qui surveille et dirige une construction sans en être l'entrepreneur est obligé de vérifier si les travaux se font conformément aux plans, aux règles de l'art et aux traités conclus entre le propriétaire et les entrepreneurs; s'il néglige d'avertir le propriétaire des fautes commises par les entrepreneurs, et si, par sa négligence, le propriétaire paye ceux-ci et agrée les travaux quoique défectueux, l'architecte est responsable des dommages soufferts par le propriétaire.

Il en est ainsi quoiqu'il soit prouvé que le propriétaire a suivi les travaux et a connu les défectuosités du travail.

Le propriétaire ne peut se plaindre d'une irrégularité dans la bâtisse, si cette irrégularité est conforme aux plans, bien qu'il n'ait pas signé ces plans, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un vice de construction dont il n'aurait pu apprécier lui-même les conséquences.

L'architecte n'est pas responsable de l'exagération des prix fixés dans les traités conclus entre le propriétaire et les entrepreneurs, s'il n'y a point, d'ailleurs, de collusion entre ceux-ci et l'architecte. —Trib. Bruxelles, 11 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 281.

310. — Est un entrepreneur, dans le sens des articles 1792 et 1799 du code civil, celui qui se constitue à prix fait directeur d'une construction.

Mais ces dispositions ne sont pas applicables au maître maçon qui n'a contracté que l'engagement d'exécuter les travaux de maçonnerie d'une maison à tant par mètre, avec obligation de se conformer fidèlement au plan et aux instructions de l'architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux de construction.

Si celui-ci a fait établir les fondations sans examen suffisant de la nature du sol et sans même consulter le maître maçon, la responsabilité des vices du sol pèse exclusivement sur lui. — Bruxelles, 25 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 92. *B. J.* 1877. 825.

311. — Celui qui reçoit des marchandises à façonner en est responsable.

Si l'obligation de restituer est devenue impossible par suite d'un incendie, c'est à lui de prouver que le sinistre est survenu sans sa faute. — Liége, 17 mai 1879. *B. J.* 1879. 741.

312. — La responsabilité des architectes et entrepreneurs n'existe pas seulement vis-à-vis du propriétaire.

Ils sont responsables vis-à-vis de tous ceux qui ont éprouvé un préjudice par suite du vice de construction du bâtiment qu'ils ont été chargés d'édifier.

La responsabilité doit être partagée par le propriétaire, s'il est établi que celui-ci a lui-même à se reprocher des torts qui ont contribué à causer le dommage subi. — Gand, 19 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 312.

313. — L'ouvrier qui a fait des travaux de maçonnerie à tant la mesure et fourni les matériaux n'est pas responsable des vices de la construction.

D'ailleurs, le payement complet des dits travaux entraîne leur réception et rend non recevable l'action en responsabilité.—Arlon, 19 juin 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 645.

314. — L'entrepreneur qui bâtit une maison en se servant d'un mur mitoyen trop faible pour soutenir la charge est responsable non seulement de la surcharge, mais encore du dommage causé à la maison voisine.

Si cette construction constitue, en outre, une contravention au règlement de police de la localité, il ne peut soutenir que l'architecte, auteur du plan, est soumis à la même responsabilité que lui, ou doit la partager, alors que celui-ci n'est pas en cause.

Sauf à lui d'attraire l'architecte en justice pour faire déterminer sa part dans la responsabilité. — Anvers, 14 août 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 678.

CHAPITRE VIII.

DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT PAR MER, EMBARQUEMENTS, VOITURES PUBLIQUES, HÔTELS, ETC.

315. —Une administration de messageries est responsable du dommage causé par la chute de la voiture, si elle est imputable au conducteur; peu importe que l'événement ait eu lieu par suite de l'écart d'un cheval de trait pris par elle en location, les chevaux de service étant indistinctement, comme les postillons, sous la direction et la surveillance du conducteur, qui doit en répondre, s'il y a eu faute de sa part. — Bruxelles, 20 decembre 1839. *Pas.* 1841. II. 20.

316. — L'entrepreneur d'une diligence, en acceptant les chevaux et les harnachements fournis par un tiers, selon convention intervenue entre eux, est responsable, et non le tiers, des blessures occasionnées par la chute de cette diligence; en conséquence, l'entrepreneur est seul tenu des dommages et intérêts dus aux victimes. — Liège, 27 février 1846. *Pas.* 1846. II. 179.

317. — L'entrepreneur est responsable du conducteur attaché à son service et, en cas de non-payement, du montant des amendes qu'il aurait encourues. — Hasselt, 10 février 1854. *Cl. et B.* III. 631.

318. — Le mandat donné à une corporation ou nation d'ouvriers de voiturer la marchandise du magasin du mandant jusqu'au navire auquel elle est destinée et de la faire vérifier en douane n'implique aucunement la mise à bord.

Il n'existe pas d'usage à Anvers d'après lequel les corporations d'ouvriers, après avoir placé devant le navire les caisses, colis ou balles destinés à l'embarquement, seraient tenus, alors que cette opération ne s'effectue pas immédiatement après le dépôt à quai, soit directement du camion, de veiller sur ces marchandises.

On ne peut donc invoquer leur responsabilité, à moins que cette mission ou ce soin n'ait été expressément stipulé, ou ne résulte des statuts de leur organisation. — Anvers, 20 juin 1856. *P. A.* 1856. I. 240.

319. — Celui qui, sur la foi des engagements pris par une société vis-à-vis du gouvernement d'établir un service régulier de steamers, se rend dans un port de mer pour s'y embarquer n'a pas d'action contre la société qui retarde l'expédition d'un steamer, si, d'ailleurs, il ne justifie pas qu'il s'est présenté pour contracter avec la dite société et que le steamer pouvait encore le recevoir.— Anvers, 7 avril 1857. *P. A.* 1857. I. 120.

320. — Les corporations d'ouvriers au bassin sont responsables des dommages causés dans les opérations de chargement ou de déchargement qu'elles entreprennent.—Anvers, 18 janvier 1862. *P. A.* 1862. I. 142.

321.—La corporation d'ouvriers qui, commise à la pesée, à la réception et à l'enlèvement d'une marchandise achetée, procède aux deux premières opérations seulement, sans en informer son commettant et se trouve ainsi cause que la dite marchandise cesse d'être couverte par l'assurance, est responsable de la perte qui arrive dans ces circonstances par suite d'incendie. — Anvers, 14 avril 1862. *P. A.* 1862. I. 258.

322. — Le conducteur de fiacre qui, voulant en dépasser un autre, cause un accident est tenu d'en réparer les suites. — S. P. Gand, 25 mars 1864. *Cl. et B.* XIII. 618.

323. — Le conducteur qui, d'après son contrat, est responsable de la perte des colis inscrits sur la feuille d'émargement doit prouver la force majeure qu'il allègue pour écarter la demande de dommages et intérêts qui lui est intentée par son maître.—Bruxelles, 27 février 1865. *Pas.* 1866. II. 161.

324. — La responsabilité de l'hôtelier n'est pas limitée aux linges et vêtements apportés par le voyageur; elle s'étend aussi à l'argent que le voyageur avait en sa possession au moment du vol. — Trib. Bruxelles, 24 février 1869. *B. J.* 1869. 1207.

325. — La compagnie de touage qui fait le service de remorqueur sur le canal de Willebroeck n'est responsable que des accidents causés par la traction; la présomption établie par l'article 103 du code de commerce ne peut pas être invoquée contre elle.—Trib. Bruxelles, 30 octobre 1871. *Pas.* 1872. III. 301. *P. A.* 1872. II. 130.

326. — Le commettant qui a chargé une des nations d'Anvers de procéder à l'embarquement de certaines marchandises n'est pas responsable de l'erreur commise par les ouvriers de cette nation, qui ont mêlé aux marchandises qui leur ont été désignées certaines autres appartenant à un tiers.

Le tiers, victime de cette erreur, doit actionner directement la nation en dommages

et intérêts. — Anvers, 5 février 1872. *P. A.* 1872. I. 207.

327. — D'après l'usage de la place, les corporations ouvrières chargées de recevoir et d'emmagasiner pour compte d'un négociant des ballots, caisses ou autres colis fermés, ne sont point tenues de constater le poids des marchandises à la réception, s'il ne leur est alloué pour réception et transport que le salaire de dix centimes par 100 kilogrammes. Elles ne peuvent donc être rendues responsables d'un manquant de poids à la délivraison de la marchandise à leurs commettants. — Anvers, 12 juin 1872. *P. A.* 1872. I. 150.

328. — L'existence d'un vice rédhibitoire n'est nullement assimilée par la loi à un cas de force majeure, même quand ce vice était inconnu.

L'assigné en responsabilité d'un accident ne peut exciper de la force majeure, alors que la loi lui ouvre contre le vendeur une action en garantie pour défaut caché de l'objet cause du sinistre.

Le chargeur doit prendre les précautions nécessaires pour prévenir tout accident lors de l'embarquement. Il est responsable des avaries subies par le navire, par suite du défaut de précautions de sa part. — Anvers, 14 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 296.

329. — Doit être considéré comme un cas fortuit l'incendie d'une partie de lin déposée sur le quai, qui a été allumé par des flammèches sorties de la cheminée de la grue à vapeur d'un steamer, si aucune faute précise n'est établie à charge du capitaine, qui était dessaisi de cette marchandise, ou de ses subordonnés, et si le sinistre doit être plutôt attribué à un défaut de précautions de la part du destinataire et de ses préposés. — Bruxelles, 29 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 338. *B. J.* 1874. 952. *P. A.* 1875. I. 30.

330. — En cas d'accident arrivé à un voyageur qui a pris place dans une voiture publique, par suite de l'excès de chargement de cette voiture, il y a lieu de tenir compte, dans l'appréciation des dommages et intérêts, de l'imprudence de la victime; mais cette imprudence ne peut exonérer le conducteur de la responsabilité du dommage causé par sa faute. — Bruxelles, 20 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 346.

331. — Lorsqu'une marchandise est reconnue avariée après avoir été transportée dans ses magasins par une corporation ouvrière, c'est cette dernière qui est présumée en faute si, avant de prendre la marchandise à transporter, elle n'a pas fait constater son état. — Anvers, 31 janvier 1880. *P. A.* 1880. I. 101.

332. — L'aubergiste qui transporte les voyageurs et leurs bagages d'une gare de chemin de fer à son domicile s'oblige à veiller à leur conservation pendant le chargement et durant le trajet de la gare à l'hôtel.

L'hôtelier est en faute s'il ne commet personne à la surveillance des bagages.

La faute commune du voyageur et de l'hôtelier atténue, sans la faire disparaître, la responsabilité de celui-ci. — Bruxelles, 6 mars 1880. *B. J.* 1880. 429.

CHAPITRE IX.

RESPONSABILITÉ DES VOISINS RELATIVEMENT A LEURS CONSTRUCTIONS RESPECTIVES.

333. — Lorsque des bâtiments appartenant à des particuliers ont essuyé des dégradations par l'établissement d'un hôpital militaire, en suite de réquisition de l'autorité locale, ces propriétaires ont, de ce chef, une indemnité à prétendre à charge de l'administration de la commune. — Bruxelles, 21 janvier 1820. *Pas.* 1820. 21. — Bruxelles, 26 janvier 1820. *Pas.* 1820. 26.

334. — Celui qui élève des constructions sur son fonds n'est pas tenu des dommages qui peuvent en résulter pour le voisin par suite du « retrait » qu'il a dû opérer et de « l'isolement » qui en a été la suite; il n'est responsable que des dégradations provenant de sa faute. — Trib. Bruxelles, 29 novembre 1845. *B. J.* 1846. 74.

335. — Est en faute et doit réparation pour le dommage causé celui qui, sans prendre les précautions indiquées par l'art, construit sur un sol humide et peu consistant un bâtiment qui, par son étendue, l'élévation et l'épaisseur insolite de ses murs, est de nature à compromettre les maisons voisines. — Bruxelles, 2 mai 1846. *Pas.* 1847. II. 222. *B. J.* 1846. 907.

336. — Celui qui construit le premier sur un terrain rapporté ne grève point par cela même le terrain voisin d'une servitude quelconque, et ne modifie pas le droit du propriétaire d'y élever des constructions ordinaires.

Spécialement, le propriétaire qui bâtit selon les règles de l'art n'est pas responsable des dégâts que sa bâtisse fait éprouver à la propriété voisine, alors qu'il est établi que ces dégâts devaient se produire à cause des vices de construction de la dite propriété.

En pareille occurrence, c'est au propriétaire de la construction vicieuse qu'il incombe de prendre les précautions propres à prévenir un dommage. — Bruxelles, 4 juin 1856. *Pas.* 1856. II. 378. *B. J.* 1857. 357.

337. — Lorsqu'un voisin est assigné à raison de la détérioration d'un mur de séparation, si le juge décide que cette détérioration provient d'un vice de construction imputable au précédent propriétaire de la maison appartenant depuis à celui qui se plaint, ce-

lui-ci ne peut prétendre qu'on a contrevenu vis-à-vis de lui aux articles 689 et 1643 du code civil, en faisant peser sur lui une responsabilité qui lui est étrangère. — Cass., 5 juin 1856. *Pas*. 1856. I. 323. *B. J.* 1856. 1446.

338. — Lorsque, par suite d'un nouvel alignement, le propriétaire qui reconstruit sa maison obtient l'autorisation de s'avancer sur la voie publique, il n'est dû aucune indemnité au voisin qui, par l'effet de la nouvelle construction, verrait ses jours ou la faculté d'accès à son habitation quelque peu diminués. Cet inconvénient n'est que le résultat forcé du voisinage des maisons formant la rue.

Il en est ainsi surtout lorsque l'inconvénient dont il s'agit est compensé, pour le propriétaire qui se plaint, par les avantages que le nouvel alignement procure à son immeuble. — Huy, 20 février 1862. *Cl. et B.* XI. 209.

339. — Celui qui bâtit le premier dans une rue ne peut, par le fait d'une construction vicieuse, aggraver la position de ceux qui viennent ensuite bâtir à côté.

Ayant bâti dans des conditions défectueuses sur des fondations insuffisantes, il doit s'imputer les conséquences de son imprudence si sa maison éprouve des dégradations par suite du tassement d'un bâtiment contigu qu'un voisin élève postérieurement dans de bonnes conditions de solidité.

Celui-ci n'est pas responsable des dégradations ; rien ne l'obligeait à bâtir avec des précautions exceptionnelles, appropriées aux vices de la maison voisine.

Un tiers qui, avant l'érection des secondes bâtisses régulières, a appuyé ses constructions sur la maison notoirement défectueuse et visiblement hors d'aplomb, ne peut plus tard réclamer des dommages et intérêts à raison des dégradations survenues à ses constructions soit par le vice de la maison bâtie en premier lieu, soit par le contre-coup des bâtisses de l'autre construction.—Bruxelles, 25 novembre 1862. *Pas*. 1863. II. 356. *B. J.* 1863. 1137.

340. — Le propriétaire qui, en pratiquant des fouilles sur son terrain, porte atteinte aux droits des voisins est tenu de réparer le dommage. Il en est de même des communes.

Il y a lieu de réparer non seulement le dommage matériel causé à l'immeuble, mais encore la perte subie par le propriétaire, à raison du départ de ses locataires et de l'impossibilité où il s'est trouvé, par suite des dégradations, de tirer parti de sa propriété. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1868. *B. J.* 1868. 550.

341. — Le propriétaire n'est pas responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment, lorsqu'il est constant que la chute a été produite par un cas fortuit.

En conséquence, il n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par la ruine de sa maison lorsque celle-ci a été entraînée par l'effondrement de la maison voisine.

Celui qui aide le propriétaire de conseils purement officieux n'est pas responsable du dommage causé par la chute du bâtiment.

L'article 1386 du code civil, bien qu'il ne parle que du défaut d'entretien ou du vice de construction, s'applique néanmoins à tous les cas où le propriétaire a fait preuve d'une négligence coupable.

La circonstance que la victime de l'accident a connu le danger n'exonère point l'auteur du dommage de la responsabilité qui peut lui incomber. — Anvers, 28 mars 1873. *Pas*. 1874. III. 351. *Cl. et B.* XXIV. 425.

342. — L'acheteur d'un immeuble, dans lequel ont été antérieurement exécutés des travaux préjudiciables aux propriétés voisines, n'est tenu à la réparation des dommages survenus depuis son acquisition, que pour autant qu'il ait pu les prévenir. — Liège, 5 août 1874. *Pas*. 1875. II. 369.

343. — Si les déblais effectués pour l'établissement d'ateliers ont occasionné des éboulements du terrain contigu appartenant à un tiers, la réparation du dommage causé doit consister dans le rétablissement des lieux dans leur ancien état.

Le propriétaire de ce terrain ne peut être tenu de se contenter d'une indemnité pécuniaire équivalant à la perte subie ou à subir par la privation de la propriété ou de la jouissance de son bien.

Si, à défaut d'exécution des travaux imposés par le juge à l'auteur du dommage, son obligation se résout en dommages et intérêts, ils doivent être la représentation exacte des dépenses à faire pour remettre les lieux dans leur ancien état et obvier à de nouveaux éboulements.

Les tribunaux peuvent refuser au propriétaire lésé l'autorisation d'effectuer lui-même les travaux dont il s'agit; l'article 1144 du code civil n'énonce qu'une faculté, dont les tribunaux peuvent ne pas user. — Bruxelles, 26 avril 1875. *Pas*. 1875. II. 282.

344. — L'expropriant qui démolit et bâtit dans une rue ne doit pas une indemnité à des propriétaires voisins qui ne sont pas expropriés, à raison des inconvénients temporaires résultant de ses travaux, s'ils n'excèdent pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage. — Bruxelles, 27 juin 1877. *Pas*. 1877. II. 322. *B. J.* 1877. 914. *Cl. et B.* XXVI. 608.

345. — Un propriétaire n'est pas responsable des dégradations causées à une maison voisine par la construction qu'il a élevée, lorsqu'elles sont le résultat des vices du sol sur lequel cette maison a été établie, et qu'il a pris toutes les précautions requises par les règles de l'art pour éviter de nuire au voisin. — Bruxelles, 9 janvier 1879. *Pas*. 1880. II. 42. *B. J.* 1879. 1395.

346. — Lorsqu'un propriétaire, en établissant une construction contre le mur latéral de la maison voisine, cause à cette maison des dégradations, par suite des tassements du sol produits par son travail, il est tenu de réparer le dommage causé, alors que les travaux exécutés devaient, même en dehors de toute faute, fatalement amener des conséquences dommageables. — Anvers, 16 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 372.

347. — Le constructeur d'un bâtiment est responsable, même envers des tiers, du préjudice causé par un vice de construction, si ce vice est le résultat d'une faute par lui commise. — Bruxelles, 14 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 19. *B. J.* 1880. 1158.

CHAPITRE X.

DE LA RESPONSABILITÉ, SUITE DE RENSEIGNEMENTS INEXACTS, CONSEILS OFFICIEUX OU RECOMMANDATIONS MALHEUREUSES.

348. — Le négociant qui a recommandé à un autre une maison de commerce établie dans un pays éloigné, et dont il s'est engagé à couvrir les avances pour compte de ce dernier, est personnellement obligé envers ce tiers, à raison des opérations que celui-ci a faites avec la même maison, s'il s'est constamment conduit à son égard comme étant le maître (*præponens*) de cet établissement. — Bruxelles, 27 juillet 1822. *Pas.* 1822. 224.

349. — Celui qui recommande une personne qu'il sait peu digne de confiance à un négociant qui a témoigné vouloir entretenir des relations d'affaires avec elle, se rend passible du préjudice que ce négociant vient à éprouver par suite des renseignements mensongèrement donnés.

Le droit que ce dernier a contre l'auteur de la recommandation, par suite de la faute commise par lui, est distinct et indépendant du recours qu'il peut avoir à exercer contre l'individu qui a abusé directement de sa confiance. — Bruxelles, 16 avril 1864. *Pas.* 1865. I. 185. *B. J.* 1864. 626.

350. — Celui qui a fourni sciemment, sur la solvabilité d'un tiers, des renseignements mensongers et fait même des instances pour déterminer une autre personne à prêter à ce tiers un capital, est responsable du préjudice que vient à éprouver le prêteur par l'effet de l'insolvabilité de l'emprunteur.

Le prêteur, en ce cas, ne doit pas, avant tout examen du fond, établir l'insolvabilité de l'emprunteur au moment du prêt. — Bruxelles, 30 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 361. *B. J.* 1865. 977.

351. — L'administrateur d'une société commerciale qui, dans le but de placer des actions, remet de bonne foi à un tiers, dont il a intérêt à obtenir la souscription, un document de nature à l'induire en erreur sur la situation réelle, alors connue, de la société, pose un fait qui engage sa responsabilité, aux termes de l'article 1382 du code civil.

L'application de cet article ne peut être exclue par les rapports contractuels qui ont pu exister entre celui qui se plaint du dommage et celui qu'il dit en être la cause.

Il importe peu que ce dernier ne soit pas l'auteur du document dont il a fait la remise, ou même qu'il n'en ait pas d'abord pris connaissance; il suffit qu'il l'ait remis, en le signalant comme faisant connaître la situation financière de la société, et comme indispensable pour arrêter la détermination du tiers, pour qu'il ait dû mettre celui-ci en garde contre les exagérations qui y étaient contenues. — Liège, 13 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 121.

352. — Les commerçants qui fournissent à un négociant des renseignements qu'ils savent être faux sur la solvabilité d'un tiers, sont responsables du préjudice qu'il a éprouvé par suite des livraisons de marchandises faites à ce tiers, si elles n'ont été déterminées que par ces renseignements. — Bruxelles, 12 avril 1869. *Pas.* 1870. II. 134. *B. J.* 1869. 629.

353. — Une société instituée pour fournir des renseignements au commerce sur la solvabilité des clients n'est pas responsable de l'inexactitude de ceux qu'elle fournit, s'il n'y a pas mauvaise foi, surtout s'ils ont été donnés sans garantie. — Trib. Bruxelles, 16 novembre 1869. *Cl. et B.* XIX. 505.

354. — La responsabilité établie par l'article 1382 du code civil suppose l'existence d'une faute.

En conséquence, des renseignements fournis par un commerçant à son correspondant, à la demande de celui-ci, sur la solvabilité d'un tiers qui sollicite un crédit, ne rendent celui qui les a donnés responsable des pertes éprouvées, en cas de faillite de ce tiers, que s'il savait qu'ils étaient erronés lorsqu'il les a transmis. — Gand, 24 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 348. *B. J.* 1873. 1126. *P. A.* 1874. II. 61.

355. — Le rédacteur d'un journal qui a causé à autrui, par son fait, un préjudice moral ne peut invoquer, pour atténuer ses torts, la faute des tiers qui lui ont fourni des renseignements erronés.

Mais ceux-ci peuvent, selon les circonstances, être tenus de le garantir de la condamnation prononcée pour la réparation du dommage causé, proportionnellement à la faute qu'ils ont commise.

Ne peuvent être réputés confidentiels des bulletins transmis mensuellement à plusieurs centaines d'abonnés, bien que le secret leur soit recommandé. — Bruxelles, 16 février 1874. *Pas.* 1874. II. 98. *B. J.* 1874. 827.

356. — Le commerçant qui donne de mau-

vaise foi de faux renseignements sur la solvabilité et sur la moralité d'un commerçant (même sans garantie) commet un dol commercial, dont l'appréciation est déférée par la loi au tribunal de commerce. — Anvers, 23 juin 1874. *P. A.* 1875. I. 75.

357. — On ne peut assigner en dommages et intérêts pour concurrence déloyale celui qui, sans intention méchante et pour donner des renseignements, a adressé une lettre à un tiers en lui recommandant de ne s'en servir qu'avec circonspection et en déclinant toute responsabilité. — Anvers, 9 juillet 1877. *P. A.* 1878. I. 7.

358. — A moins d'une obligation spéciale, le notaire qui reçoit un acte de prêt n'est pas responsable de l'insuffisance des garanties hypothécaires, s'il n'est que l'instrument passif d'une tierce personne qui fournit le prêteur et l'argent, qui dicte les conditions du prêt, fixe d'une manière exagérée la valeur des biens hypothéqués et fournit à l'appui une estimation de géomètre.

A plus forte raison en est-il ainsi lorsque cet acte de prêt n'est que le complément de toute une série d'emprunts, subrogés à une créance hypothécaire première en rang, et provoqués à tout prix par cette tierce personne à l'effet de sauver son mandant principal des suites de l'expropriation. — Namur, 10 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 227.

359. — Les témoins certificateurs sont responsables des déclarations faites par eux dans un acte de notoriété, lorsqu'ils ont attesté, comme étant de notoriété publique, des faits qu'ils ne connaissaient pas et qui sont reconnus faux. — Trib. Liège, 22 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 198.

360. — N'est pas recevable l'action en dommages et intérêts basée sur des renseignements donnés sur la solvabilité d'un tiers, s'ils ont été donnés de bonne foi, confidentiellement et sans se douter de l'usage public auquel ils étaient destinés. — Trib. Liège, 14 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 696.

361. — Le fait des agents d'une société d'assurances d'assurer à leur société le transfert d'assurances souscrites au profit d'une société qui liquide, ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, alors qu'ils auraient fait croire aux assurés que cette mise en liquidation rompait leur contrat et qu'ils pouvaient refuser le payement des primes, surtout lorsque des décisions judiciaires ont diversement interprété les conséquences de la mise en liquidation et que la mauvaise foi des défendeurs n'est pas établie.

Il en est autrement s'ils se sont servis d'allégations mensongères et ont employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire que leur société représentait l'ancienne.

La société dont les défendeurs étaient les agents est responsable de ces agissements. — Liège, 20 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 979.

CHAPITRE XI.

DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES OU EXPLOITANTS DE FABRIQUES ET USINES A RAISON DU PRÉJUDICE CAUSÉ AUX PROPRIÉTÉS VOISINES.

362. — Est recevable la demande en indemnité fondée sur le préjudice causé à des maisons et à un moulin à vapeur, et sur leur dépréciation par les fumées et poussières provenant d'un établissement industriel, alors même que ces constructions auraient été élevées dans le voisinage de cet établissement et après la création de cet établissement lui-même.

Toutefois, la société peut faire expliquer les experts sur le point de savoir si cet établissement procure des avantages réels à ce propriétaire, et, le cas échéant, en faire état lorsqu'il s'agira d'apprécier le dommage. — Liège, 30 novembre 1857. *Pas.* 1858. II. 21. *B. J.* 1858. 857.

363. — De ce qu'une usine existait antérieurement à des constructions élevées par les voisins, il ne s'ensuit pas que ceux-ci soient privés de l'action en réparation des dommages causés par cette usine à leurs établissements nouveaux. — Cass., 5 août 1858. *Pas.* 1858. I. 314. *B. J.* 1858. 1153.

364. — Si les rapports de voisinage imposent une certaine tolérance pour les désagréments qui résultent des établissements industriels, cette tolérance ne s'étend pas aux inconvénients notables et sérieux qui causent du préjudice.

On doit ranger parmi ces derniers le bruit occasionné par des instruments de musique, qui troublent le repos des habitants. — Trib. Bruxelles, 27 juillet 1864. *B. J.* 1867. 284. *Cl. et B.* XV. 998.

365. — Si la circonstance qu'une usine existait ne rend pas non recevable, d'une manière absolue, l'action en réparation du dommage causé par elle à des constructions élevées postérieurement, il y a cependant lieu, dans l'appréciation de l'importance du préjudice et l'évaluation de l'indemnité, d'avoir égard à ce que le propriétaire de ces constructions s'est volontairement placé auprès de l'usine pour profiter des avantages qui résulteraient de sa proximité au point de vue commercial. Une compensation partielle doit donc en général être admise, et il se peut même que des dommages et intérêts ne soient pas dus. — Liège, 9 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 389.

366. — Lorsqu'une maison dont la solidité est compromise par le voisinage d'une usine existait antérieurement à la construction de celle-ci, le propriétaire de l'établissement industriel, actionné en dommages et intérêts par le propriétaire de l'habitation contiguë, ne peut argumenter, pour défendre à cette

action, de la légèreté avec laquelle la dite maison a été bâtie. La nécessité actuelle de consolider cette maison constitue, au contraire, un des éléments dont le juge doit tenir compte dans la fixation de l'indemnité à allouer.

Le préjudice reconnu comme devant exister *in futurum* pour la maison voisine, par suite d'une cause permanente dont les effets actuels ne sont pas moins appréciables, pouvant venir à disparaître par le fait même de modifications apportées par le propriétaire de l'usine dans l'exploitation de celle-ci, il convient que le juge fasse consister l'indemnité allouée de ce chef, non en un capital une fois payé, mais en une rente ou prestation annuelle. — Gand, 29 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 15.

367. — N'est pas due solidairement la réparation du dommage causé par plusieurs établissements industriels distincts, et l'action en garantie dirigée contre les autres établissements par l'industriel, défendeur principal, doit être déclarée non recevable. — Namur, 12 août 1874. *Cl. et B.* XXIV. 852.

368. — Les dommages et intérêts réclamés par un père pour la réparation du préjudice qu'il a éprouvé par suite d'un délit qui a causé la mort de ses enfants ne doivent pas être restreints au préjudice matériel qui lui a été causé; ils doivent comprendre aussi le dommage moral.

Les tribunaux peuvent, pour la réparation du préjudice causé par la perte d'un enfant, condamner l'auteur de ce dommage à payer au père une rente viagère, réversible sur la tête de sa veuve.

Lorsque le directeur d'une société linière a été condamné à une peine correctionnelle, du chef d'homicide par imprudence, à la suite de l'explosion d'une machine à vapeur, pour n'avoir pas fait réparer et remplacer en temps convenable les tôles des chaudières, cette société ne peut, lorsqu'elle est actionnée en réparation du dommage causé par ce délit, exercer un recours en garantie contre un fabricant de produits chimiques en se fondant sur ce que les eaux découlant de son usine, qui alimentaient les chaudières de la filature, étaient infectées par les résidus de sa fabrication et devaient, par leurs principes nuisibles, corroder promptement les tôles de ces chaudières, si ce fabricant ne peut être envisagé comme ayant participé au délit commis. — Bruxelles, 20 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 242. *B. J.* 1876. 419.

369. — Celui dont l'établissement industriel cause un dommage aux propriétés voisines par la fumée et les cendres de son usine est tenu de le réparer, lorsque ces inconvénients excèdent la mesure ordinaire des obligations du voisinage, eu égard à la nature et à l'appropriation des lieux litigieux.

Mais si le bruit de l'usine ne dépasse pas cette mesure par sa permanence et son intensité, il n'y a pas lieu à indemnité. — Bruxelles, 23 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 342. *B. J.* 1876. 763.

CHAPITRE XII.

DE LA RESPONSABILITÉ QU'ENCOURENT LES PLAIDEURS TÉMÉRAIRES EN SUITE DE PROCÈS VEXATOIRES, SAISIES ILLÉGALES, PLAINTES NON FONDÉES, ETC.

370. — Le propriétaire qui saisit à tort les meubles de son locataire peut être condamné à des dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 26 septembre 1861. *Cl. et B.* XI. 223.

371. — Le propriétaire qui forme une plainte du chef de délit de chasse contre un tiers, et se constitue partie civile à l'audience peut être, en cas d'acquittement, condamné à des dommages et intérêts, même en l'absence d'intention de nuire. — Trib. Bruxelles, 15 décembre 1869. *Cl. et B.* XIX. 765.

372. — Est non recevable la demande en dommages et intérêts intentée contre celui qui, victime d'un vol, déclare de bonne foi à un agent de police qu'un tel est l'auteur du vol, surtout lorsque les révélations faites au plaignant ou dénonciateur par les personnes de la maison, et confirmées par leurs dépositions devant le juge d'instruction, faisaient planer les soupçons les plus graves sur celui qui a été dénoncé comme auteur du vol. — Verviers, 12 mai 1859. *Cl. et B.* VII. 955. — J. de P. Liège, 18 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 736.

373. — Est non recevable l'action intentée par le vendeur aux négociants de la ville qui ont fait opposition à la vente publique de marchandises neuves, annoncée faussement comme provenant d'une succession, alors même qu'il prouverait s'être conformé aux prescriptions de la loi de 1846. — Huy, 24 décembre 1872. *Cl. et B.* XXII. 611.

374. — On ne peut considérer comme ayant un caractère vexatoire, et de nature à donner droit à des dommages et intérêts, une saisie-arrêt pratiquée sur des fonds litigieux pour empêcher qu'ils ne soient, avant la fin du procès, transportés à l'étranger. — Arlon, 29 avril 1874. *P. A.* 1877. II. 129. *Cl. et B.* XXV. 77.

375. — Lorsqu'une saisie est annulée pour vice de forme, le saisissant est tenu d'indemniser le saisi du préjudice que la saisie lui a causé. — Bruges, 5 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1217.

376. — Quand une indemnité de chômage est due pour un navire mis à tort à la chaîne, on ne peut calculer comme jours de chômage ceux qui ont été employés à la réparation du navire.

Il n'y a pas de règle fixe pour l'évaluation de l'indemnité de chômage; en principe, l'indemnité par tonneau de jauge est moins forte pour les grands navires que pour les petits, et diminue quand le navire est désarmé.

On peut fixer à 20 centimes par tonne et par jour l'indemnité de chômage pour un navire désarmé de 280 tonneaux. — Anvers, 16 février 1877. *P. A.* 1877. I. 114.

377. — Le défendeur ne peut obtenir des dommages et intérêts contre le demandeur qu'en prouvant que l'action était vexatoire ou attentatoire à son honneur.

Il ne suffit pas d'invoquer une plainte déposée en mains du procureur du roi et dont copie n'est pas représentée, ni même les termes d'une requête, si ceux-ci sont modérés et ne contiennent que l'exposé des motifs de la demande. — Nivelles, 13 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 746.

378. — Celui qui saisit à tort des objets qu'il prétend contrefaits est responsable du préjudice causé par cette saisie, alors surtout que la partie saisie était un concurrent. — Anvers, 15 mai 1880. *P. A.* 1880. I. 226.

REVENDICATION.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

REVENDICATION DES IMMEUBLES.

§ 1er. — *Partie générale. — Fruits. — Prescription. — Procédure. — Questions diverses.*

1. — Lorsque des gens de mainmorte ont obtenu des biens immeubles à titre de donation purement gratuite, les anciens propriétaires qui les revendiquent pour défaut

d'amortissement ne sont pas tenus, d'après l'article 11 du placard de 1753, de payer le prix de ces biens.

Nonobstant la disposition du même placard qui exclut toute espèce de prescription pour couvrir le défaut d'amortissement, les juges peuvent admettre des présomptions graves, qui font nécessairement supposer que l'amortissement a eu lieu. — Bruxelles, 18 avril 1816. *Pas.* 1816. 104.

2. — Le demandeur en revendication qui a succombé en première instance peut être reçu à présenter directement devant le juge d'appel sa demande fondée sur un autre moyen. — Bruxelles, 23 décembre 1819. *Pas.* 1819. 518.

3. — L'arrêt qui rejette la demande en division et abornement de deux terrains tenant ensemble et indivisément ne produit pas une exception de chose jugée à l'égard de la demande en revendication d'un terrain spécialement désigné par ses tenants et aboutissants, s'il est vérifié que c'est du même terrain qu'il s'agit.

En d'autres termes, l'arrêt qui rejette l'action *finium regundorum* ne forme pas chose jugée contre l'action *rei vindicatione*. — Bruxelles, 17 octobre 1822. *Pas.* 1822. 255.

4. — Lorsque, dans la revendication d'une quantité déterminée de biens, le demandeur a déclaré se réserver tous droits et réclamations ultérieurs relativement à d'autres contenances qui seront établies en temps et lieu, la demande d'une autre quantité déterminée, faite par forme de majoration de conclusions, est censée comprise dans la première, et l'exception de prescription rejetée à l'égard de la première ne peut pas être proposée contre la seconde. — Bruxelles, 18 décembre 1823. *Pas.* 1823. 560.

5. — Lorsque le juge s'est borné par un premier jugement à ordonner au demandeur en revendication de prouver son droit de propriété, il peut, par un second jugement et avant de statuer sur la question de propriété, admettre le même demandeur à prouver que son adversaire est en possession des biens revendiqués. — Bruxelles, 26 février 1824. *Pas.* 1824. 54.

6. — Le possesseur de bonne foi, qui a aliéné la chose sans dol et avant la demande en revendication, est tenu de bonifier au revendiquant l'excédent du prix de la deuxième vente sur celui de la première. — Bruxelles, 8 mai 1824. *Pas.* 1824. 115.

7. — Celui qui, par décision judiciaire, a été reconnu et déclaré propriétaire de biens dépendants d'une succession, lorsqu'il les réclame en exécution de cette décision, n'exerce pas une revendication; ce n'est pas à lui qu'incombe l'obligation de désigner les biens auxquels il a droit. — Liége, 8 janvier 1827. *Pas.* 1827. 5.

8. — Celui qui récupère un bien par revendication ne peut être tenu de respecter un bail consenti pendant l'indue possession.

Il est tenu de faire compte des dépenses qui ont été faites pendant l'indue possession pour l'utilité, la conservation et l'amélioration du bien. — Bruxelles, 14 mars 1833. *Pas.* 1833. 90.

9. — Une commune qui, après avoir pris l'avis du gouvernement, occupe un édifice appartenant à un absent ne peut prétendre en avoir eu la possession de bonne foi. Les fruits à restituer par suite de cette possession ne sont pas prescriptibles par cinq ans. La commune ne peut répéter les réparations qu'elle a fait faire que jusqu'à concurrence de la plus-value qui est résultée de ces réparations. — Liége, 17 juillet 1834. *Pas.* 1834. 190.

10. — Celui qui a commencé à détenir un bien à titre de location doit être présumé l'avoir toujours possédé en la même qualité, et ses héritiers n'ont pu le détenir qu'au même titre, à moins que, par quelque acte ou fait, le titre précaire de leur possession n'ait été interverti.

Celui qui a acquis ce bien ne peut se prévaloir de la prescription de dix ans.

Il ne fait pas les fruits siens s'il a connu les vices qui entachaient le titre de son auteur.

Il ne peut opposer la prescription quinquennale à la demande en restitution des fruits. — Bruxelles, 24 janvier 1838. *Pas.* 1838. 16.

11. — Lorsque l'action revendicatoire a été intentée contre la mère survivante, comme détentrice d'un bien acquis en commun, et est, après sa mort, poursuivie contre les héritiers en tant que la possession est passée sur leur chef, ces derniers peuvent être condamnés à abandonner le bien pour le tout. — Cass., 19 mars 1842. *Pas.* 1842. I. 122.

12. — Lorsque, dans une requête adressée au préfet, un acquéreur de biens nationaux, se fondant sur une vente précédemment faite, s'est opposé à la réadjudication d'une parcelle de terre, par le motif qu'il en était déjà le propriétaire, et en a réclamé la libre jouissance, et que le conseil de préfecture, dans sa décision, a considéré la demande comme une revendication, l'arrêt qui, appréciant d'après ces actes la nature de l'action, décide qu'elle avait, *ab origine*, le caractère d'une action réelle revendicatoire, ne viole pas les articles 527 et 529 du code civil. — Cass., 18 novembre 1842. *Pas.* 1843. I. 41.

13. — L'indu possesseur d'un immeuble revendiqué, qui l'a aliéné, doit, si le tiers acquéreur en a acquis la propriété par la prescription décennale, restituer au revendiquant la valeur de ce bien.

Il ne doit rendre les fruits que s'il était possesseur de mauvaise foi.

Tout bien ecclésiastique ayant été nationalisé, on ne peut considérer comme possesseur de mauvaise foi le Domaine qui s'est emparé du bien appartenant à la catégorie des biens restitués aux fabriques d'église, même après la publication des arrêtés de restitution.

Ce serait à la fabrique revendiquante de prouver que les agents du Domaine ont su que le bien litigieux était restitué. — Liège, 11 janvier 1845. *Pas.* 1851. II. 351. *B. J.* 1845. 376.

14. — Il est de règle que le propriétaire d'un plateau plus ou moins élevé au-dessus des terres voisines est censé propriétaire des talus qui les bordent et qui sont destinés naturellement à en soutenir le sol. — Liège, 23 février 1850. *Pas.* 1850. II 143. *B. J.* 1851. 656.

15. — Une fabrique d'église ne peut, pour écarter un moyen de prescription opposé à une action revendicatoire par elle intentée, en vertu des arrêtés de restitution de l'an XI et de l'an XII, prétendre qu'ayant adressé et continué depuis longtemps près du préfet du département ses réclamations, quant au bien en litige, elle a posé tous les actes conservatoires et interruptifs qui étaient en son pouvoir, d'après les lois de l'époque.

Ces réclamations ont bien pu tenir lieu du mémoire dont remise était prescrite par la loi du 28 octobre 1790, mais non servir d'actes interruptifs.

L'envoi en possession par le préfet n'était pas un préalable indispensable pour agir, et rien n'empêchait la fabrique de procéder en justice. — Liège, 15 mai 1850. *Pas.* 1851. II. 134. *B. J.* 1850. 849.

16. — L'action en revendication n'est pas recevable lorsque celui contre lequel elle est dirigée soutient qu'il ne possède pas. — Verviers, 12 mars 1862. *B. J.* 1863. 520.

17. — Sous la coutume de Tournai, l'action en revendication des droits immobiliers était imprescriptible; mais il a suffi de trente ans de possession, sous le code civil, pour que la propriété d'un immeuble soit acquise par prescription et éteigne toute action.

Cette prescription, en ce qui concerne les communes, n'a été suspendue ni par la loi du 5 prairial an VI, ni par les arrêtés des 17 vendémiaire an X et 17 avril 1817, ni par une révélation faite à une fabrique d'église créancière en vertu de l'arrêté du 7 janvier 1834, ni par l'avis du conseil d'Etat du 25 janvier 1807. — Tournai, 23 décembre 1863. *Cl. et B.* XIV. 403.

18. — Le possesseur de mauvaise foi a le droit de se faire restituer les frais et les débours qui ont été payés par lui au demandeur en revendication.

Pour la reddition du compte des fruits qu'il est condamné à restituer, il y a lieu de faire application de l'article 530 du code de procédure civile. — Bruxelles, 12 juillet 1869. *Pas.* 1870. II. 167. *B. J.* 1869. 961.

19. — Aux termes des dispositions de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X et du décret du 6 novembre 1813, les biens de cure se composent de biens nationaux non aliénés dont les curés et desservants avaient eu la jouissance avant la révolution française, et qui leur ont été rendus à titre d'usufruit.

Lorsqu'un curé a joui au même titre que ses prédécesseurs, en qualité de desservant d'une paroisse, d'immeubles appartenant à la commune, cette détention ne constitue qu'un simple abandon de jouissance, à titre personnel, purement précaire et toujours révocable, ne pouvant fonder ni possession ni prescription; la commune est donc fondée à revendiquer ces immeubles, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle aurait été légalement et irrévocablement dessaisie de la propriété de ces biens.

Si le curé, assigné en revendication, reconnaît que les parcelles litigieuses proviennent de la commune, il n'est pas fondé à prétendre qu'étant assigné *ut singulus*, et non comme représentant de la cure, il n'a pas à s'expliquer sur les droits qui peuvent compéter à celle-ci sur les dits terrains. — Verviers, 29 juin 1870. *Pas.* 1872. III. 305.

§ 2. — *De la preuve à faire par le revendiquant.*

20. — Un bureau de bienfaisance ne peut pas prouver par témoins qu'un immeuble, possédé par son adversaire, a appartenu à une corporation qu'il représente; une pareille preuve de propriété doit résulter d'un titre écrit. — Liège, 16 mars 1820. *Pas.* 1820. 86.

21. — Le possesseur auquel le demandeur en revendication reproche le vice de sa possession ne doit pas délaisser le bien à l'égard duquel il ne justifie pas de la légitimité de sa possession si, de son côté, son adversaire n'établit pas son droit de propriété. — Bruxelles, 3 juillet 1822. *Pas.* 1822. 197.

22. — Le possesseur est dispensé de toute preuve de sa propriété vis-à-vis du revendiquant qui établit qu'il défructuait anciennement les biens litigieux comme abandonnés pour le payement des rentes seigneuriales dont ils étaient grevés.

Cette possession du seigneur était purement précaire, et, par suite, inefficace pour engendrer la prescription.

Le ci-devant seigneur serait non fondé à continuer cette possession depuis les lois abolitives de la féodalité. — Bruxelles, 22 octobre 1822. *Pas.* 1822. 265.

23. — Quel que puisse être le vice de la possession, le possesseur doit être maintenu jusqu'à ce que le revendiquant ait prouvé son droit à la propriété. — Bruxelles, 27 novembre 1823. *Pas.* 1823. 546.

24. — On ne peut admettre comme preuve suffisante que des biens font partie d'une succession dévolue à l'État la déclaration que ces biens appartiennent en effet à cette succession, faite antérieurement au bureau des successions, par celui contre qui le gouvernement les revendique.

On peut revenir contre une semblable déclaration en prouvant qu'elle a été la suite d'une erreur de fait ou de droit.—Bruxelles, 25 juin 1825. *Pas.* 1825. 429.

25. — Celui qui agit par action revendicatoire doit commencer par établir son droit de propriété au bien revendiqué, quelque longue que puisse être, d'ailleurs, la possession ou l'usage qu'il aurait eus de ce même bien.

Si néanmoins le revendiquant soutient avoir possédé le bien *animo domini*, pendant le temps requis pour la prescription acquisitive, il doit être admis à la preuve de cette possession à titre de propriétaire. — Bruxelles, 2 février 1826. *Pas.* 1826. 33.

26. — Lorsque, par arrêté royal, un bureau de bienfaisance a été envoyé en possession d'un bien, comme dépendant d'une ancienne abbaye, le possesseur contre qui le bureau de bienfaisance le revendique ne peut être tenu de prouver sa propriété.

Lorsque la revendication est dirigée contre celui qui cultive le bien litigieux, si un tiers intervient comme propriétaire-bailleur, et que le demandeur originaire conteste au fond directement contre lui, l'intervenant est par cela seul dispensé de prouver sa qualité de bailleur.

La demande formée par un bureau de bienfaisance contre le détenteur d'un bien dont un arrêté royal l'envoie en possession, et tendante au délaissement de ce bien, emporte par elle seule reconnaissance que le demandeur n'en a pas la possession. — Bruxelles, 21 juillet 1826. *Pas.* 1826. 236.

27. — Une possession de plus de trente ans, qui réunit tous les caractères requis pour la prescription acquisitive, peut être considérée comme un véritable titre de propriété, à l'effet de revendiquer les biens qui en font l'objet et qui ont été usurpés par un tiers. Cette possession peut être prouvée par témoins, surtout lorsqu'il existe des actes écrits qui y sont relatifs.—Bruxelles, 27 juillet 1827. *Pas.* 1827. 268.

28. — Après une admission à preuve de sa propriété, la production et la discussion de pièces tendantes à établir cette preuve, le revendiquant est non recevable à offrir de faire une preuve ultérieure. — Bruxelles, 22 juin 1830. *Pas.* 1830. 155.

29. — Il ne suffit pas à celui qui revendique un bien exproprié sur un tiers de prouver, pour justifier sa demande en revendication, que ce bien a appartenu à ses aïeux. — Bruxelles, 22 juin 1830. *Pas.* 1830. 155.

30. — L'identité d'un bien qu'on revendique avec celui sur lequel on justifie ses prétentions peut être établie par témoins. — Bruxelles, 27 juillet 1831. *Pas.* 1831. 229.

31. — Celui qui, se prétendant troublé dans sa possession, se pourvoit au pétitoire est censé renoncer aux avantages de la possession, et, par suite, il est tenu de prouver son droit de propriété. — Liége, 19 janvier 1832. *Pas.* 1832. 20.

32. — Au cas de revendication d'un immeuble dirigée par le propriétaire contre un ancien locataire, c'est à celui-ci qu'incombe la preuve ou qu'il n'est jamais entré en possession de l'immeuble, ou qu'il en a fait la délivrance, lors même que l'immeuble ne serait pas suffisamment désigné dans le bail. — Bruxelles, 8 avril 1840. *Pas.* 1840. 98.

33. — Tout demandeur en revendication est tenu de prouver le fondement de son action à l'aide de son propre droit, sans pouvoir à cet effet emprunter ou invoquer le droit d'un tiers. — Bruxelles, 14 août 1851. *Pas.* 1852. II. 176. *B. J.* 1851. 1393.

34. — Un acte de partage, attribuant la chose revendiquée au demandeur, est un titre de propriété suffisant pour servir de base, jusqu'à preuve contraire, à une action en revendication contre le simple possesseur. — Tongres, 30 juin 1852. *B. J.* 1852. 811.

35. — Dans le doute, il faut, en matière d'action revendicatoire, se prononcer en faveur de celui qui possède et contre celui qui, ayant intenté l'action, doit justifier catégoriquement de sa qualité de propriétaire.

En règle générale, les seules indications du cadastre ne peuvent former un titre. — Liége, 11 décembre 1852. *Pas.* 1854. II. 365. *B. J.* 1854. 1667.

36. — Même dans le doute, la possession doit prévaloir contre celui qui revendique. — Liége, 18 février 1858. *Pas.* 1858. II. 121. *B. J.* 1858. 1303.

37. — La revendication d'un immeuble contre celui qui en a la possession légale doit s'appuyer sur des titres ou sur des faits de possession bien caractérisés, et suffisants pour détruire la présomption qui existe en faveur du possesseur actuel.

Lors même que les faits articulés par le revendiquant pourraient faire naître des doutes, sa demande devrait être écartée en vertu de l'axiome *In pari causa potior possessor haberi debet.* — Liége, 12 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 78. *B. J.* 1864. 984.

38. — Celui qui agit en revendication d'un immeuble doit, avant tout, établir son droit de propriété à l'immeuble revendiqué. — Gand, 1er juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 316. *B. J.* 1863. 1060.

39. — Un acte d'association entre religieux,

tendant à rétablir une communauté et nul comme contraire à la loi, ne peut servir de base à la revendication des héritiers de l'un de ses membres, à moins que ce membre ne soit, en tout ou en partie, propriétaire des immeubles apportés ou mis en société avant la création de cette société.

Les héritiers revendiquants qui ne peuvent invoquer que cet acte comme fondement de leurs droits doivent être écartés. — Bruxelles, 3 février 1868. *Pas.* 1868. II. 132. *B. J.* 1868. 227.

40. — Celui qui revendique la copropriété d'un puits et d'un sentier englobés dans un héritage voisin avec lequel ils forment, d'après l'état des lieux, un seul et même tout, doit, à défaut de titre, articuler des faits de possession qui manifestent, sans aucun doute possible, son intention de se considérer comme copropriétaire des dits puits et sentier.

Les faits d'usage, d'entretien et de réparation du puits, lorsqu'ils ne sont pas l'effet ou la condition d'une simple tolérance du propriétaire de ce puits, ne révèlent, par celui qui les a posés, que l'intention d'avoir une servitude de puisage sur le fonds d'autrui. — Tournai, 29 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 202.

§ 3. — *Quand il y a lieu à revendication et qui peut revendiquer?*

41. — Le possesseur contre lequel la revendication est exercée ne peut opposer l'incapacité relative de celui dont le demandeur tient ses droits. — Bruxelles, 23 mars 1820. *Pas.* 1820. 90.

42. — L'action en revendication de biens soumis à la clause fidéicommissaire des lettres de légitimation a pu, de la part des parents appelés, être dirigée contre les syndics des créanciers du légitimé, alors que ces derniers les avaient déjà vendus, d'autorité de justice, longtemps avant l'action. — Bruxelles, 27 novembre 1823. *Pas.* 1823. 546.

43. — Si l'un des deux copropriétaires a vendu un bien commun sans la participation de l'autre, celui-ci peut agir contre l'acquéreur en revendication de sa part et portion dans le bien vendu, même avant d'avoir provoqué le partage de tous les biens indivis entre lui et son copropriétaire. — Bruxelles, 9 janvier 1824. *Pas.* 1824. 8.

44. — Lorsque le testateur a laissé la propriété de ses biens aux enfants à délaisser par une telle personne, les enfants de cette personne n'ont pas, avant le décès de celui-ci, qualité pour intenter une action en revendication, du chef des biens qui leur ont été légués de cette manière. — Bruxelles, 25 novembre 1826. *Pas.* 1826. 299.

45. — La première condition requise pour l'admission d'une demande en revendication, c'est que celui contre qui elle est dirigée soit possesseur de l'objet revendiqué. — Bruxelles, 8 juillet 1835. *Pas.* 1835. 281.

46. — Le bien vendu par un mandataire dont le pouvoir a été déclaré nul du chef de dol et fraude peut être revendiqué pendant trente ans. — Liège, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 174.

47. — L'action en revendication du domaine pour biens usurpés est ouverte pendant trente ans. — Bruxelles, 6 janvier 1841. *Pas.* 1842. II. 329.

48. — Lorsque celui qui possédait un bien sans titre ni droit l'a vendu à un tiers, qui l'a prescrit en vertu de son titre d'acquisition et de sa bonne foi, le véritable propriétaire qui, par suite de cette prescription, ne peut agir contre le tiers acquéreur, a contre le vendeur une action en payement de la valeur de ce bien, si le temps requis pour la prescription en faveur de ce dernier n'est pas encore accompli. — Bruxelles, 9 mai 1829. *Pas.* 1829. 170.

Dans ce cas, lorsque, sur l'action en revendication intentée contre le tiers acquéreur, le vendeur appelé en garantie par ce dernier oppose la prescription acquise au garanti, le revendiquant peut conclure directement contre le vendeur à la restitution du prix des biens vendus, avec les fruits et dommages et intérêts.

Ce n'est pas là une demande nouvelle, soumise au préliminaire de conciliation, et qui doive être formée par exploit introductif d'instance, mais bien la même action en revendication, qui se résout en équivalent par le fait du garanti. — Cass., 23 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 124.

49. — L'article 94 de la loi du 22 frimaire an VIII ne formait pas obstacle à ce que, lorsque l'Etat, après avoir vendu un bien national, le détenait indûment, l'acquéreur ne pût poursuivre son droit par l'action revendicatoire. — Cass., 18 novembre 1842. *Pas.* 1843. I. 41.

50. — Quand un legs universel a été annulé par justice, les héritiers légitimes non réservataires ont le droit de revendiquer contre les acquéreurs les immeubles de la succession aliénés par le légataire institué, même avant la demande d'annulation du testament et la pétition d'hérédité formée contre celui-ci. — Cass., 7 janvier 1847. *Pas.* 1847. I. 294. *B. J.* 1847. 99.

51. — En cas de bonne foi, celui contre lequel une revendication est poursuivie ne doit, si la chose revendiquée a été vendue par lui, être condamné qu'à la restitution du prix des biens vendus, et non à celle des biens revendiqués. — Liège, 8 mai 1851. *Pas.* 1852. II. 20. *B. J.* 1853. 1276.

52. — Un évêque est non recevable à agir

en revendication d'une maison qui aurait été mise à sa disposition par un décret impérial pour lui servir de logement dans le séjour qu'il est obligé de faire à diverses époques dans une ville du diocèse.

Le décret du 6 novembre 1813, titre II, relatif aux biens des menses épiscopales, n'était applicable qu'à certains évêchés, parmi lesquels ne sont pas compris ceux de Belgique. — Bruxelles, 4 août 1860. *Pas.* 1861. II. 128. *B. J.* 1861. 817.

53. — Lorsque celui qui a transmis des biens par acte de vente à une congrégation religieuse incapable n'était en réalité que le propriétaire apparent de ces biens, qu'il avait achetés fictivement comme prête-nom de cette congrégation et qu'il lui a restitués, son héritier n'est point en droit de revendiquer ces propriétés ou les fruits qu'elles ont produits.

La preuve de cette interposition de personnes peut être faite par présomptions et par témoins. — Bruxelles, 29 juillet 1868. *Pas.* 1870. II. 167. *B. J.* 1869. 273.

54. — L'action en revendication est recevable contre l'héritier d'un détenteur précaire, alors même qu'au moment de l'intentement de l'action il ne serait plus possesseur du bien revendiqué, qu'il aurait vendu à un tiers acquéreur.

L'héritier d'un détenteur précaire peut être dispensé de l'obligation de restituer les fruits antérieurs à l'intentement de l'action en revendication, si le long silence du revendiquant a pu laisser s'accréditer chez lui l'idée de la validité de la possession de son auteur. — Liège, 29 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 404. *B. J.* 1869. 1253.

55. — Le propriétaire d'un immeuble ne peut encourir la déchéance du droit d'exercer l'action revendicatoire, par le seul fait de la non-possession ou du non-usage de sa propriété remontant à plus de trente ans; il conserve la faculté d'intenter cette action aussi longtemps qu'un tiers n'a pas acquis la propriété même, suivant la loi. — Cass., 3 juin 1875. *Pas.* 1875. I. 279. *B. J.* 1875. 819.

56. — L'action en revendication peut s'intenter contre tout détenteur du bien revendiqué, sauf à celui-ci, s'il détient pour d'autres, à les indiquer et à conclure à sa mise hors de cause sans frais. — Turnhout, 9 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 104. *B. J.* 1877. 8.

CHAPITRE II.

DE LA REVENDICATION DES MEUBLES.

(Voyez Meubles, Saisie.)

57. — Celui qui a retenu injustement un mobilier consistant en objets périssables, dont il s'est refusé à faire l'inventaire, malgré la demande du propriétaire, et qu'il a confondus avec ses meubles propres, ne peut, sur la demande en revendication formée par le propriétaire de ces meubles, se contenter de faire l'offre de consentir à la séparation et au partage des meubles que le propriétaire justifierait être en sa possession actuelle; alors surtout que l'usage qui en a été fait a dû nécessairement les détériorer et même en entraîner la perte totale.

Il y a lieu, en pareil cas, d'admettre par tous moyens de droit le propriétaire à établir la consistance et la valeur du mobilier au moment où il aurait dû lui être restitué. — Bruxelles, 22 décembre 1828. *Pas.* 1828. 383.

58. — Lorsqu'on trouve dans la maison d'un failli des objets mobiliers, et qu'il conste par un acte de bail, dûment enregistré, que ces objets n'y ont été placés qu'à titre de location, la maxime « En fait de meubles, la possession vaut titre » cesse d'être applicable. Dans ce cas, l'existence du contrat de louage vaut tradition des objets mobiliers dans le chef du bailleur. En fait de meubles, la tradition est nécessaire pour transférer la propriété. La *traditio brevi manu* est admissible et rentre dans l'esprit de l'article 1606 du code civil. La disposition de cet article n'est pas limitative. — Bruxelles, 27 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 252.

59. — La revendication autorisée par l'article 2279 du code civil, en cas de vol d'un objet mobilier, n'est point applicable au cas d'escroquerie. — Trib. Gand, 26 janvier 1846. *B. J.* 1846. 383.

60.— La revendication des meubles, autorisée par l'article 2279 du code civil, ne doit pas se restreindre aux cas de perte ou de vol. Elle peut aussi avoir lieu lorsque la possession est viciée par la mauvaise foi. — Trib. Gand, 4 décembre 1846. *B. J.* 1847. 196.

61.—Si, depuis le vol ou la perte, la chose volée ou perdue a passé par une foire, un marché, une vente publique ou par les mains d'un marchand vendant des choses pareilles, le possesseur subséquent, attaqué en revendication, en peut réclamer, avant de la rendre, le remboursement du prix que la chose lui a coûté.

Ce droit au remboursement n'est pas une exception réelle qui suit la chose, mais une faveur spéciale et toute personnelle à celui qui l'a achetée en foire ou d'un marchand vendant des choses pareilles. — Courtrai, 14 août 1850. *B. J.* 1850. 1004.

62. — En supposant que le gouvernement d'un pays étranger, au moins se disant tel, représenté par un consul accrédité près du roi des Belges, puisse revendiquer comme objets volés, conformément aux articles 2279 et 2280 du code civil, des produits de son sol constituant une propriété nationale, aliénés par des chefs d'une insurrection maîtresse d'une partie du territoire et y dominant comme gouvernement de fait et que les articles 2279 et 2280 soient applicables en ma-

tière commerciale, toujours est-il que le détenteur qui a reçu de bonne foi d'une maison commerçante la marchandise revendiquée a droit au remboursement de ce qu'elle a coûté, et faute par le revendiquant d'offrir le remboursement, son action n'est pas recevable.

Le consul qui déclare agir au nom de son gouvernement ne peut être personnellement passible de dommages et intérêts. — Anvers, 21 juillet 1857. *P. A.* 1857. I. 197.

63. — La revendication de valeurs mobilières ne peut être écartée par la maxime « En fait de meubles, la possession vaut titre », quand elle s'adresse, non pas à un tiers détenteur, mais à la personne même qui doit restituer.

L'article 2279 du code civil n'établit, dans ce cas, qu'une présomption *juris tantum*, qui tombe devant la preuve contraire. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1859. *B. J.* 1859. 585. *Cl. et B.* VIII. 94.

64. — Le droit de revendication accordé par le § 2 de l'article 2279 du code civil, au propriétaire de la chose volée, n'est pas applicable à celui qui a été dépouillé de sa chose par escroquerie. — Anvers, 2 août 1864. *P. A.* 1864. I. 358.

65. — Il y a vol dans le fait d'enlever des obligations déposées dans un meuble dont on a la clef.

La revendication de ces titres peut donc avoir lieu en vertu de l'article 2279 du code civil.

Une boutique de changeur n'est pas un marché, dans le sens de l'article 2280 du code civil. — Trib. Bruxelles, 24 mars 1868. *B. J.* 1868. 472.

66. — N'est point de la compétence des tribunaux de commerce l'action en revendication de choses volées ou perdues, intentée contre le détenteur en vertu de l'article 2279 du code civil. — Anvers, 31 mars 1868. *P. A.* 1868. I. 110.

67. — Le propriétaire auquel des fonds publics ont été soustraits peut en revendiquer directement la valeur contre le notaire en mains duquel l'auteur de la soustraction a déposé ces fonds, avec mission de les réaliser.

Leur réalisation ne doit, pas plus que la prescription de l'article 1937 du code civil, mettre obstacle à l'exercice de ce droit.

Le déposant mis en cause par le notaire dépositaire ne peut, en ce cas, demander son renvoi devant ses juges naturels, sous le prétexte que l'action principale aurait dû être dirigée contre lui. — Liége, 15 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 383.

68. — Pour que celui auquel a été volée une chose puisse la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve, il ne faut pas que la réalité du vol soit constatée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. La preuve que le vol a été effectivement commis peut résulter suffisamment des procès-verbaux dressés par la police. — Anvers, 12 juin 1869. *B. J.* 1869. 1420. *Cl. et B.* XIX. 308.

69. — La revendication d'une chose mobilière, admise contre le tiers détenteur par l'article 2279, § 2, du code civil, est accordée au propriétaire qui en a perdu la possession contre son gré, et non pas à celui qui en a été dessaisi volontairement, par exemple, par suite d'un abus de confiance.

Le propriétaire n'est donc pas recevable à revendiquer la chose par lui louée entre les mains du tiers détenteur de bonne foi. — Charleroi, 12 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 296.

ROULAGE.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

DU ROULAGE EN GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Des dispositions applicables en général en matière de roulage.*

1. — La Constitution belge a abrogé la loi du 29 floréal an x dans la disposition qui attribuait à l'autorité administrative la poursuite et la répression des contraventions en matière de grande voirie.

Depuis cette abrogation, les tribunaux correctionnels sont appelés à connaître des contraventions prévues par cette loi. — Bruxelles, 11 janvier 1833. *Pas.* 1833. 7.

2. — L'arrêté royal du 28 janvier 1832, qui soumet à des mesures de police les voitures publiques dont il autorise la circulation pendant le dégel, est dans les attributions constitutionnelles du pouvoir exécutif.

Les infractions aux règlements d'administration publique portés en vertu de l'article 67 de la Constitution de 1831 sont punissables des peines établies par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, aussi bien que les infractions aux dispositions de même nature prises sous l'empire de la loi fondamentale de 1815. — Cass., 6 février 1834. *Pas.* 1834. 216.

3. — La disposition de l'article 38 du décret du 23 juin 1806, qui attribue au maire de la commune le jugement des contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution des dispositions qu'il renferme, a perdu toute sa force depuis la Constitution, et, par suite, le ministère public peut, sans avoir à craindre qu'on lui oppose la maxime *Non bis in idem,* poursuivre devant les tribunaux correctionnels une contravention dont un maire aurait déjà connu.

Les contraventions au décret du 23 juin 1806, réglant le poids des voitures de roulage, ne se prescrivent que comme les délits ordinaires.

Les procès-verbaux de ces contraventions peuvent être affirmés devant le magistrat communal. — Bruxelles, 15 avril 1836. *Pas.* 1836. 86.

4. — La disposition de l'article 6 de la loi du 29 floréal an x, qui autorise la suspension momentanée du roulage sur les chaussées pavées, n'a pu être étendue par simple arrêté royal aux routes empierrées.

Par suite, les dispositions pénales comminées par les arrêtés du 28 janvier 1832 et du 8 septembre 1834 ne peuvent être appliquées en ce qui concerne ces routes. — Liége, 29 novembre 1836. *Pas.* 1836. 255. — Liége, 16 juin 1837. *Pas.* 1837. 140.

5. — La loi du 6 mars 1818 n'est applicable qu'aux règlements d'administration générale, ainsi qu'aux règlements provinciaux et communaux faits en exécution de la loi fondamentale. — Bruxelles, 22 décembre 1831. *Pas.* 1831. 340. — Bruxelles, 11 novembre 1837. *Pas.* 1837. 234.

6. — L'article 31, § 2, du décret du 23 juin 1806, qui porte : « L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant, » a cessé d'être applicable, aux termes de l'article 1er, depuis le 20 juin 1807. — Ypres, 1er juin 1854. *B. J.* 1854. 814.

7. — En cas d'infraction aux lois ou règlements sur le roulage en temps de dégel, il faut appliquer les pénalités de l'article 4 de la loi de floréal an x, ou celles de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 avec l'article 6 de l'arrêté royal du 29 janvier 1832, ou celle de l'article 557, n° 2, du code pénal, ou il faut cumuler l'article 4 de la loi de floréal avec l'une ou l'autre des dispositions restantes. — Charleroi, 30 avril 1857. *Cl. et B.* VI. 250. — S. P. Tongres, 28 février 1857. *Cl. et B.* VI. 250.

8. — Est applicable aux routes concédées l'arrêté du préfet du département de l'Escaut, du 30 messidor an XIII, qui défend de circuler sur les grandes routes du département de l'Escaut avec deux voitures à la suite l'une de l'autre traînées par un seul et même attelage. — Trib. Gand, 2 août 1862. *B. J.* 1863. 79. *Cl. et B.* XI. 655.

9. — Un règlement provincial qui limite le nombre des chevaux à atteler à une charrette ou chariot n'est pas applicable aux chevaux d'allège.

Le dommage occasionné en pareille occurrence au pavé d'un chemin vicinal ne peut donner lieu à l'application d'une disposition réglementaire répressive prise par un con-

seil provincial, quelque généraux que soient ses termes. — J. de P. Grammont, 3 octobre 1862. *Cl. et B.* XI. 660.

10. — La disposition de l'article 475, § 3, du code pénal est applicable alors même qu'il n'existe aucun règlement local sur la police du roulage. — Trib. Liège, 7 mars 1863. *Cl. et B.* XI. 999.

11. — L'arrêté d'un gouverneur, ordonnant la fermeture des barrières et la suspension du roulage sur les routes pavées dans une province, ne peut s'appliquer aux chemins vicinaux empierrés.

Il ne suffit pas, pour qu'il y ait contravention en cette matière, qu'un arrêté royal ait rendu applicables aux routes empierrées d'une commune, conformément à la loi du 24 mars 1838, les dispositions des lois et règlements relatifs au roulage sur la grande voirie; il faut encore que l'arrêté du gouverneur se rapporte expressément à cette catégorie de chemins.

Le fait d'avoir ouvert une barrière sur une route vicinale empierrée et d'avoir circulé avec une voiture chargée, nonobstant la défense faite par le gardien, n'est donc pas punissable. — S. P. Passchendaele, 25 mars 1864. *Cl. et B.* XIII. 639.

12. — L'article 65 du règlement du 24 novembre 1829, qui a pour objet de régler le départ des voitures des messageries, n'est pas applicable à celles qui, aux termes de leur acte de concession, sont autorisées à desservir les stations de chemins de fer. — S. P. Rousbrugge-Haringhe, 2 octobre 1867. *Cl. et B.* XVII. 83.

§ 2. — *Questions diverses.*

13. — Le rapport entre le mètre cube et le char de wayot de vingt-quatre mesures combles correspond à un mètre cube et 12 centimètres. — Liège, 24 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 230. *B. J.* 1849. 1503.

14. — En matière de contravention à la voirie, la force majeure peut être prise en considération. — S. P. Passchendaele, 1er avril 1859. *Cl. et B.* X. 334.

15. — Le mode général de preuve des contraventions doit recevoir application dans les matières spéciales, sauf disposition expresse du législateur.

La loi du 29 floréal an X et le décret impérial du 18 août 1810, qui exigent l'affirmation du procès-verbal pour constituer par lui-même une preuve complète, ne prohibent point toute autre preuve.

Telle est aussi la portée de l'article 7 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832, relativement à l'affirmation du procès-verbal, arrêté qui interdit le roulage sur les grandes routes en temps de dégel.

Donner à cet article 7 une interprétation limitative, ce serait le déclarer contraire à la loi, partant inconstitutionnel et en opposition avec l'article 107 du pacte fondamental. Donc si un procès-verbal est nul comme n'ayant pas été régulièrement affirmé, la contravention peut se prouver par témoins. — Termonde, 1er avril 1879. *Pas.* 1879. III. 211.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS CONCERNANT LES VOITURES CIRCULANT SUR LES ROUTES.

§ 1er. — *De la largeur des jantes.*

16. — Pour l'application de la loi du 7 ventôse an XII, qui détermine la largeur des jantes des roues des voitures employées au roulage d'après le nombre de chevaux, il ne faut pas faire entrer en ligne de compte les chevaux d'allège attelés dans les moments difficiles. — Liège, 7 décembre 1836. *Pas.* 1836. 259.

17. — L'exemption de l'obligation d'avoir des jantes larges, prononcée par la loi du 7 ventôse an XII et le décret du 23 juin 1806, en faveur des voitures employées à la culture des terres, lorsqu'elles empruntent les grandes routes, n'est pas bornée aux limites de chaque exploitation, ni même à une distance déterminée. — Cass., 23 février 1838. *Pas.* 1838. 241.

18. — La vérification de la largeur des bandes des roues doit se faire au moyen des jauges en fer que l'administration des ponts et chaussées est tenue de remettre aux préposés à la surveillance des routes. — Trib. Bruxelles, 6 novembre 1844. *B. J.* 1844. 1660.

19. — Il faut considérer comme voiture de roulage celle qui transporte de la paille battue de la campagne à la ville, lors même que celui qui fait effectuer ce transport a lui-même fait la récolte dont la paille provient, et qu'il destine cette paille à son propre usage.

A une semblable voiture ne peuvent s'appliquer les exceptions consacrées par l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII. Ces exceptions ne peuvent être invoquées que lorsqu'il s'agit de transports qui se font d'un point à un autre d'une ferme et de ses dépendances. — Bruxelles, 23 janvier 1845. *Pas.* 1845. II. 71. *B. J.* 1845. 412.

20. — Les maîtres ou propriétaires de voitures de roulage sont civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs domestiques, pour avoir circulé avec des voitures dont les jantes n'avaient pas les dimensions prescrites par les lois sur le roulage. — Cass., 13 février 1843. *Pas.* 1843. I. 59. — Gand, 8 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 93. — Liège, 18 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 16. *B. J.* 1846. 332.

21 et 22. — L'exception à l'obligation d'avoir des jantes larges, faite par les articles 8 de la loi du 7 ventôse an XII et du décret impérial du 23 juin 1806, pour les voitures employées à l'exploitation des fermes, lorsqu'elles empruntent les grandes routes, n'est pas restreinte aux transports d'un point à l'autre de la ferme ou de ses dépendances.

Spécialement, une voiture attelée de plus d'un cheval, qui parcourt une grande route, n'importe à quelle distance, avec un chargement de chaux destiné à la culture des terres n'est point assujettie à l'obligation des roues à jantes larges, ni à la formalité de la plaque. — Gand, 25 mars 1846. *Pas.* 1849. II. 337. *B. J.* 1846. 656.

23. — Le propriétaire d'une voiture à jantes étroites, bien que conduite sur une route par son domestique, peut être poursuivi comme auteur ou coauteur de l'infraction, s'il est établi que c'est par ses ordres et dans son intérêt que le domestique a agi. — Liége, 23 avril 1847. *Pas.* 1847. II. 116. *B. J.* 1848. 223.

24. — Peut être valablement poursuivi le domestique, conducteur d'une voiture dont les jantes n'avaient pas les dimensions réglementaires. — Liége, 3 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 182.

25. — Les pierres destinées à l'entretien des chemins d'exploitation des fermes rentrent dans l'application de l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII, et peuvent, en conséquence, être transportées sur des voitures à jantes étroites. — Liége, 3 juin 1847. *Pas.* 1847. II. 182.

26. — Une voiture attelée de deux chevaux, et servant au transport de pierres, est soumise aux prescriptions des lois relatives à la largeur des jantes et au poids des voitures qui circulent sur les grandes routes, et doit par suite, dans le sens de l'article 34 du décret du 23 juin 1806, conforme avec les dispositions des lois des 29 floréal an X et 7 ventôse an XII, être considérée comme une voiture de roulage; partant, elle doit, sous peine d'amende, être munie de la plaque prescrite par l'article 34 du décret du 23 juin 1806. — Liége, 3 janvier 1848. *Pas.* 1849. II. 170. *B. J.* 1849. 877.

27. — Une charrette destinée au transport de tonneaux, quoiqu'elle ne soit attelée que d'un cheval, doit être considérée comme voiture de roulage. — Anvers, 7 janvier 1851. *B. J.* 1851. 1225.

28. — En cas de circulation sur une route avec voiture à jantes étroites, la responsabilité du maître s'étend même à l'amende. — S. P. Bruges, 13 juillet 1855. *B. J.* 1856. 61. *Cl. et B.* IV. 302.

29. — N'est point punissable le fait de circuler sur une route avec une voiture à quatre roues et à jantes étroites, attelée de deux chevaux, lorsqu'il est constaté que le conducteur allait charger des tourteaux, destinés à la culture des terres. — Courtrai, 7 novembre 1855. *Cl. et B.* VI. 184.

30. — Le fait de circuler avec une voiture de roulage à jantes étroites de onze centimètres, attelée de plus de deux chevaux, est punissable en l'absence de la constatation d'un excès de chargement. — S. P. Merbes-le-Château, 15 février 1856. *Cl. et B.* IV. 862.

31. — N'est point considéré comme employé au transport des récoltes ni à l'exploitation de la ferme le chariot sur lequel on transporte du bois, de la ferme sur les champs de laquelle il a été coupé, jusqu'au lieu où le fermier fait la livraison de ce bois.

Partant, le bénéfice de l'article 8 de la loi du 7 ventôse an XII ne peut être invoqué dans l'espèce. — Trib. Gand, 29 janvier 1859. *B. J.* 1859. 319.

32. — Le transport du bétail pour compte d'autrui ne peut être considéré comme rentrant dans les objets d'agriculture. — S. P. Passchendaele, 3 janvier 1862. *Cl. et B.* XII. 198.

§ 2. — *De la plaque.*

33. — L'obligation imposée aux rouliers d'avoir des plaques aux voitures de roulage s'étend aux propriétaires des voitures de ferme qui se trouvent hors du rayon de l'exploitation. — Bruxelles, 1er juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 176.

34. — Les tombereaux servant au transport des boues et immondices sont soumis à la plaque. Il y a lieu de prononcer une amende pour chaque contravention. — Bruxelles, 6 mars 1845. *Pas.* 1846. II. 196.

35. — La voiture d'un plombier, attelée d'un cheval et chargée de plomb, circulant dans les rues de Bruxelles, n'est pas soumise à la plaque. — Bruxelles, 13 juin 1845. *Pas.* 1846. II. 195.

36. — Un cultivateur qui circule dans la commune du lieu de son exploitation avec un tombereau à deux chevaux chargé d'une tonne d'huile et d'un sac de tourteaux ne tombe pas sous l'application de la loi du 23 juin 1806, en ce qui concerne la nécessité d'une plaque. — Bruxelles, 13 juin 1845. *Pas.* 1846. II. 195.

37. — Une voiture de brasseur à un cheval non chargée, et circulant dans la ville où le propriétaire a son domicile, n'est pas soumise à la nécessité de la plaque. — Bruxelles, 13 juin 1845. *Pas.* 1846. II. 196.

38. — L'article 34 de la loi du 23 juin 1806, qui enjoint aux propriétaires de voitures de

roulage de les munir d'une plaque en métal portant les noms, etc., des propriétaires, est applicable au fermier qui conduit, avec une charrette attelée d'un cheval, ses denrées au marché.

Une plaque en papier ne suffit pas. — Bruxelles, 15 juin 1845. *Pas.* 1845. II. 284. *B. J.* 1846. 1508.

39.—L'article 34 de la loi du 23 juin 1806, qui enjoint aux propriétaires de voitures de roulage de les munir d'une plaque en métal portant les noms, etc., du propriétaire, est applicable au fabricant qui conduit, avec une charrette attelée d'un cheval, ses marchandises dans une ville hors de son arrondissement. — Bruxelles, 30 octobre 1845. *Pas.* 1846. II. 194. *B. J.* 1846. 138.

40. — Un tombereau à trois roues sur lequel un cultivateur fait, sur la grande voirie, transporter un veau dans une commune voisine, n'étant point une voiture de roulage, mais simplement une voiture servant à l'agriculture, il ne tombe pas sous l'application de la loi sur la plaque. — Bruxelles, 6 novembre 1845. *Pas.* 1846. II. 195.

41. — L'omission par le maître d'une voiture de roulage, qui a circulé sur une grande route, d'y faire peindre la plaque prescrite constitue une contravention prévue par l'article 34 du décret du 23 juin 1806, qui donne lieu à une amende recouvrable solidairement contre le maître et le domestique. — Liége, 18 décembre 1845. *Pas.* 1846. II. 16. *B. J.* 1846. 332.

42. — Les voitures de fermiers chargées de briques destinées à l'entretien de la ferme sont exemptes de l'obligation de porter la plaque et d'avoir des jantes larges. — Trib. Bruxelles, 16 janvier 1847. *B. J.* 1847. 214.

43. — Les voitures destinées à l'exploitation des fermes ne peuvent circuler sans être munies d'une plaque en métal portant le nom et le domicile du propriétaire, lorsqu'elles sont employées au transport de matériaux, ces matériaux fussent-ils même destinés à la construction ou à la réparation des bâtiments ruraux. — Cass., 23 février 1852. *Pas.* 1852. I. 184. *B. J.* 1852. 1400.

44. — Les mots « voitures de roulage » comprennent, en ce qui concerne l'obligation de la plaque, toutes les voitures quelconques, susceptibles de tomber sous l'application des décrets et lois relatifs aux routes et à leur police. — Termonde, 9 juillet 1853. *Cl. et B.* II. 565. — S. P. Lokeren, 24 juin 1854. *Cl. et B.* III. 129.

45.—N'est pas punissable le refus fait par un voiturier d'obtempérer à la sommation qui lui est faite par un cantonnier d'arrêter sa charrette pour vérifier si elle est munie de la plaque prescrite.

Ce fait ne tombe pas sous l'application de l'article 4 de l'arrêté du 1er décembre 1839. — S. P. Florennes, 28 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 665.

46. — Les voitures de roulage sont rangées en deux classes distinctes : les voitures de roulage publiques, telles que les diligences, messageries, etc., et celles qui ne sont pas publiques, c'est-à-dire les voitures de roulage proprement dites. Aucune loi n'oblige les conducteurs de voitures de cette dernière classe d'être munis d'une feuille de route. — S. P. Malines, 26 décembre 1854. *Cl. et B.* III. 945.

47. — Se rend coupable de contravention celui qui circule sur une route avec une voiture à deux roues, attelée d'un cheval, non munie de plaque, et chargée de plusieurs sacs. — Huy, 6 juillet 1855. *Cl. et B.* V. 530.

48. — En cas de circulation sur une route avec une voiture non pourvue de la plaque, la responsabilité du maître s'étend même à l'amende. — S. P. Bruges, 13 juillet 1855. *B. J.* 1856. 62. *Cl. et B.* IV. 304.

49. — Ne sont pas assujettis à l'obligation de la plaque les voitures et tombereaux parcourant une route pour aller charger des pierres à une carrière distante de cinq kilomètres environ des travaux de redressement d'une côte à exécuter par un entrepreneur. — S. P. Etalle, 31 août 1855. *Cl. et B.* VI. 176.

50. — Ne répond pas aux prescriptions du décret du 23 juin 1806 l'inscription des nom, prénoms, profession et domicile du voiturier peinte sur la barre extérieure du chariot, ou sur le bac d'un chariot à train mobile, et, en outre, battue, à l'aide d'un poinçon, sur une plaque de fer-blanc, placée en avant de la roue du côté gauche. — S. P. Beaumont, 20 mars 1856. *Cl. et B.* VI. 176. — *Contrà :* S. P. Lokeren, 17 novembre 1855. *Cl. et B.* VI. 176.

51. — Les voitures de fermes, lorsqu'elles transportent les produits des récoltes au marché, doivent être munies de la plaque prescrite par l'article 34 du décret du 23 juin 1806. — Cass., 3 août 1857. *Pas.* 1857. I. 352. *B. J.* 1858. 73.

52.—Est une voiture de roulage la voiture à trois roues, attelée d'un cheval, avec laquelle on circule sur une route provinciale. — S. P. Passchendaele, 3 janvier 1862. *Cl. et B.* XII. 198.

53.—En matière de contravention à la voirie, il importe peu que la voiture non munie de plaque ait été empruntée ; le conducteur et le maître n'en restent pas moins soumis à l'application de la loi. — S. P. Passchendaele, 3 janvier 1862. *Cl. et B.* XII. 198.

54. — Il faut considérer comme voitures de roulage celles à deux roues attelées d'un cheval, bien que l'article 1er de la loi du 7 ven-

tôse ne les considère pas comme voitures de roulage. — Verviers, 6 janvier 1862. *Cl. et B.* XII. 196.

55. — Les charrettes de cultivateur ne sont pas assujetties à la plaque lorsqu'elles circulent à vide. — J. de P. Hasselt, 5 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 64.

56. — L'article 34 du décret du 23 juin 1806, qui oblige tout propriétaire de voiture de roulage à faire peindre sur une plaque de métal son nom et son domicile, n'est pas applicable aux propriétaires de petites voitures attelées de chiens. — J. de P. Dalhem, 11 septembre 1877. *Pas.* 1878. III. 86.

§ 3. — *Du poids des voitures et du chargement.*

57. — Il ne peut être suppléé par la loi du 6 mars 1818 au défaut de pénalité ou de sanction qui se rencontre dans le décret du 23 juin 1806, sur le poids des voitures et la police du roulage, en cas d'inobservation des dispositions qu'il prescrit. — Bruxelles, 24 novembre 1831. *Pas.* 1831. 314.

58. — D'après la loi du 29 floréal an x sur le roulage, il y a contravention toutes les fois qu'il y a une surcharge qui excède la tolérance; peu importe que, pour vérifier le poids de sa voiture, le conducteur se soit spontanément présenté au premier pont à bascule qui s'est trouvé sur la route qu'il avait à parcourir. — Cass., 5 septembre 1834. *Pas.* 1834. 303.

59. — L'exception de l'article 12 du décret du 23 juin 1806 n'est applicable qu'au cas où la vérification est requise avant de commencer le voyage, et ne pourrait jamais être appliquée à celui qui aurait déjà parcouru cinq lieues avant de faire faire la vérification. — Cass., 5 septembre 1834. *Pas.* 1834. 303.

60. — La circonstance que, dans un procès-verbal d'affirmation dressé par les préposés des ponts à bascule devant un bourgmestre, il lui a été donné la qualité d'échevin, ne le vicie pas.

La prescription ordinaire est applicable aux contraventions de cette nature. — Bruxelles, 9 mai 1835. *Pas.* 1835. 191.

61. — L'amende encourue par les voituriers pour excès de chargement ne doit pas être considérée comme une peine.

Elle n'est encourue qu'à titre de réparation du dommage causé à la route.

Il suit de cette distinction que la contravention ne doit être poursuivie en justice que lorsqu'il y a contestation, de la part du contrevenant, soit sur le poids de la voiture, soit sur l'amende ou sur sa quotité. Il peut acquitter volontairement et sans poursuites l'amende prononcée par le décret du 23 juin 1806. — Bruxelles, 13 février 1836. *Pas.* 1836. 33.

62. — Le bénéfice de l'arrêté du 31 mars 1833, qui autorise, en faveur du roulage, la circulation des voitures sur les routes avec des chargements plus forts que ceux tolérés par les règlements en vigueur, peut être appliqué à des contraventions déjà commises avant sa publication. — Bruxelles, 15 avril 1836. *Pas.* 1836. 86.

63. — Le fait d'un voiturier qui refuse de conduire sa voiture sur les ponts à bascule ne tombe pas sous l'application de la loi du 6 mars 1818.

L'article 475, n° 4, du code pénal est applicable au fait. — Bruxelles, 11 novembre 1837. *Pas.* 1837. 234.

64. — Le voiturier qui a parcouru une partie de route avec un excès de chargement est passible d'amende, bien qu'il n'ait pu faire peser sa voiture au lieu du départ à défaut d'un pont à bascule. — Bruxelles, 25 avril 1839. *Pas.* 1839. 87.

65. — Le décret du 23 juin 1806, qui porte que tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédent du poids fixé ne pourra continuer sa route qu'après en avoir déchargé sa voiture, et qui statue que jusque-là ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ne trouve pas sa sanction dans cette dernière mesure.

Si le conducteur passe outre avec la surcharge, il faut appliquer, comme sanction pénale de cette contravention, l'article 7 de l'arrêté du 25 mai 1837, combiné avec la loi du 6 mars 1818, et non l'article 475, n° 4, du code pénal.

Le conducteur ne pourrait s'excuser en alléguant qu'aux termes des règlements existants, il n'a pu refuser de recevoir dans sa voiture les voyageurs qui se sont présentés.

La circonstance qu'il aurait donné ou offert caution serait aussi indifférente pour l'affranchir de la peine susdite. — Bruxelles, 1er août 1839. *Pas.* 1839. 154. — Bruxelles, 21 novembre 1839. *Pas.* 1839. 154.

66. — Les voitures publiques circulant sur les grandes routes ne doivent pas, après l'ouverture des barrières, porter sur la caisse l'indication de leur poids à vide, prescrite par le § 5 de l'arrêté royal du 28 janvier 1832.

Cette obligation ne concerne que les voitures publiques circulant sur les grandes routes pendant le temps de la fermeture des barrières. — Cass., 13 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 298.

67. — Le ministère public a qualité pour requérir l'application des articles 4 et 5 de la loi du 29 floréal an x, et, en outre, les peines fixées par l'arrêté du 28 janvier 1832 contre ceux qui ont été, pendant la fermeture des barrières, trouvés sur une grande route avec une voiture surchargée. — Gand, 11 août 1841. *Pas.* 1841. II. 249.

68. — Les articles 5 de la loi du 29 floréal an x et 44 du décret du 23 juin 1806, qui, à

défaut de déchargement de l'excédent du poids constaté, prescrivent la mise en fourrière des chevaux, n'établissent pas de pénalité pour le refus, de la part des contrevenants, d'acquiescer à cette mesure.

L'article 5 de l'arrêté du 1er décembre 1839, qui comble cette lacune et déclare applicables à ce refus les peines portées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, est pris en dehors des attributions du pouvoir exécutif. — Cass., 12 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 295.

69. — Les réparations dont il est parlé dans le décret du 23 juin 1806 sur la police du roulage ont un caractère pénal, et les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour statuer sur les contraventions y prévues.

L'article 14 de ce décret ne commine aucune peine pour le refus, de la part des voituriers, de décharger l'excédent du poids autorisé.

L'article 475, n° 4, du code pénal ne peut être appliqué à ce refus. — Bruxelles, 19 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 5.

70. — Les contraventions à raison de l'excès de chargement des voitures peuvent, à défaut de bascule, être constatées au moyen du cubage. — Liége, 8 août 1842. *Pas.* 1846. II. 107. *B. J.* 1846. 1507.

71. — L'amende établie par l'article 27 du décret du 23 juin 1806, pour surcharge, a un caractère pénal, et, partant, ce décret n'ayant pas prononcé exceptionnellement la responsabilité civile des maîtres de ce chef, ceux-ci ne peuvent être tenus, comme tels, de répondre de l'amende encourue par leurs domestiques. — Bruxelles, 25 avril 1839. *Pas.* 1839. 87. — Bruxelles, 11 mai 1839. *Pas.* 1839. 87. — Bruxelles, 1er août 1839. *Pas.* 1839. 154. Cass., 19 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 103. — Bruxelles, 19 novembre 1841. *Pas.* 1842. II. 5. — Bruxelles, 19 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 346.

72. — Les maîtres ne doivent pas répondre des frais des poursuites dirigées contre leurs domestiques. — Bruxelles, 25 avril et 11 mai 1839. *Pas.* 1839. 87. — Voyez aussi Bruxelles, 19 novembre 1842. *Pas.* 1842. II. 346. — Gand, 8 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 93.

73. — A défaut de pont à bascule, le poids des voitures peut être vérifié au moyen du cubage. — Trib. Bruxelles, 21 février 1845. *B. J.* 1846. 1507.

74. — Depuis la loi du 29 floréal an x et le décret du 23 juin 1806, on ne peut plus évaluer le volume du chargement au moyen du cubage. La vérification du poids des voitures doit se faire au moyen de ponts à bascule ou des lettres de voiture. — Dinant, 18 mai 1843. *B. J.* 1843. 884. — Malines, 29 avril 1845. *B. J.* 1845. 798.

75. — L'indemnité proportionnelle prononcée par la loi du 29 floréal an x, article 4, par celle des 7-17 ventôse an XII, article 3, et le décret du 23 juin 1806, contre les voituriers qui parcourent les routes avec surcharge, ayant autant le caractère de peine que celui de réparation civile, il s'ensuit que la loi du 6 mars 1818, qui autorise les tribunaux à infliger certaines peines dans les cas où la loi n'en a pas elle-même prononcé, n'est pas applicable. — Cass., 17 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 70. *B. J.* 1846. 255.

76. — L'amende qui est comminée par l'article 3 de la loi du 7 ventôse an XII est prononcée à titre de dédommagement, et non comme pénalité; partant, le maître peut être déclaré civilement responsable de son domestique à raison de la contravention commise par celui-ci. — Bruxelles, 21 novembre 1845. *B. J.* 1846. 137.

77. — Peut être invoquée la tolérance de 200 kilogrammes au delà du poids déterminé pour la circulation des voitures, autorisée par la loi du 20 floréal an x. — S. P. Avelghem, 4 mars 1854. *Cl. et B.* III. 355.

78. — Le poids des voitures circulant sur les routes et celui de leur chargement peuvent être constatés par tous moyens de droit.

La vérification au moyen des ponts à bascule et des lettres de voiture n'est pas exclusive des moyens généraux de preuve. — Cass., 3 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 325. *B. J.* 1854. 1195.

79. — Les contraventions de roulage pour surcharge de voiture publique en temps de dégel tombent sous l'application de l'article 475, n° 4, du code pénal, et non de la loi du 6 mars 1818. — Tongres, 14 avril 1855. *B. J.* 1856. 159. *Cl. et B.* IV. 113.

80. — Le conducteur de la voiture et le propriétaire réel de la voiture sont tenus de l'amende prononcée par l'article 34 du décret du 23 juin 1806. — S. P. Beveren, 18 mars 1858. *Cl. et B.* VII. 94. — S. P. Merbes-le-Château, 15 février 1856. *Cl. et B.* IV. 862.

81. — La surcharge des voitures prises en contravention peut être établie, devant les tribunaux, par d'autres preuves que celle acquise au moyen des ponts à bascule. — Cass., 27 juin 1859. *Pas.* 1859. I. 243. *B. J.* 1859. 1421. *Cl. et B.* IX. 195.

82. — La surcharge des voitures circulant sur les grandes routes peut être établie par tous les moyens communs de preuve. — Cass., 16 novembre 1859. *Pas.* 1860. I. 32. *B. J.* 1860. 135.

83. — Aucune loi ne détermine le poids du chargement des voitures à jantes prohibées de moins de onze centimètres. — Dinant, 18 février 1863. *Cl. et B.* XV. 610.

84. — Lorsque, conformément au tarif du décret du 23 juin 1806, le poids du chargement de la voiture est proportionné au nombre des roues et à la largeur des bandes, le voiturier est libre de composer son attelage comme il l'entend. Le décret prémentionné a abrogé, sous ce rapport, les dispositions contraires à la loi du 7 ventôse an XII.—Trib. Bruxelles, 6 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1087.

85. — En matière de roulage, les contrevenants sont les exécuteurs de l'infraction, c'est-à-dire les conducteurs, et non les propriétaires des voitures.

Est nul, et ne peut servir de base à la décision du juge, le procès-verbal dressé du chef de contravention en matière de roulage, non contre le conducteur, mais contre le propriétaire de la voiture, alors surtout que la surcharge n'a été constatée que postérieurement à l'affirmation du procès-verbal et en l'absence du conducteur. — J. de P. Neder-Brakel, 26 avril 1871. *Pas.* 1878. III. 839.

ROUTES.

Indication alphabétique.

—

§ Ier.

QUESTIONS DIVERSES. — CONCESSION. — ENTRETIEN. — LÉGISLATION. — PLANTATIONS. (Voyez aussi ARBRES.) — POLICE, ETC.

1. — Le fait d'avoir, en contravention à l'arrêté du 29 février 1836, agrandi une maison sur une route publique sans autorisation préalable de la députation des états provinciaux, est passible, non seulement de l'amende, mais la démolition des constructions effectuées doit en outre être prononcée. — Liège, 23 novembre 1836. *Pas.* 1836. 253.

2.—L'entretien et la réparation des grandes routes traversant des communes sont à la charge de l'Etat.

L'arrêté du 17 décembre 1819, qui impose cet entretien aux communes, n'est pas obligatoire, comme n'ayant pas été publié et comme étant contraire à une loi. — Liège, 3 avril 1837. *Pas.* 1837. 79.

3. — Le fait d'avoir, sur une grande route, déplanté une haie qui la longe, et de l'avoir en même temps dégradée en comblant le fossé au même endroit, constitue une contravention prévue par l'article 40 de la loi du 28 septembre 1791. Cet article n'est pas restreint aux chemins vicinaux, mais il s'étend aux chemins publics en général qui, sans aucun doute, comprennent les grandes routes. — Bruxelles, 18 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 873.

4. — L'arrêté du 29 février 1836 n'ayant pas déterminé la distance dans laquelle on ne peut planter le long des routes, sans une autorisation préalable, il faut observer la règle prescrite par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII. —Trib. Bruxelles, 15 mars 1843. *B. J.* 1843. 883.

5. — L'administration des routes ayant été transférée, en Belgique, au ministre des travaux publics, c'est au nom de ce ministre, comme représentant de l'Etat, que les actions concernant les routes doivent être intentées. — Mons, 8 mars 1856. *B. J.* 1856. 921.

6. — Au cas où l'Etat accorde, par arrêté royal, concession de péages sur une route empierrée, précédemment chemin vicinal; que le cahier des charges porte que « tous les frais d'établissement de la route seront supportés par les concessionnaires » et que « les terrains nécessaires à l'établissement de la voie doivent être incorporés à la route nouvelle, quittes et libres de toutes charges »; qu'ensuite un arrêté ministériel accorde à la société concessionnaire l'autorisation de planter là où s'étaient précédemment trouvés des arbres possédés par les riverains, l'Etat ne saurait s'armer de l'arrêté royal de conces-

sion et du cahier des charges pour renvoyer les riverains réclamant une indemnité à se pourvoir contre la société concessionnaire.

Le cahier des charges d'une concession de route, faite par arrêté royal, cahier des charges approuvé par disposition ministérielle, ne saurait avoir de force obligatoire pour les tiers, surtout s'il n'a pas été inséré au *Bulletin officiel*. — Gand, 12 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 19. *B. J.* 1860. 884.

7. — Les concessionnaires de travaux publics ne sont subrogés aux droits et aux obligations de l'Etat, quant à la poursuite en expropriation et au payement des indemnités dues aux propriétaires et tiers intéressés, que dans les limites de l'acte de concession et du cahier des charges de l'entreprise.

Les propriétés emprises par des arrangements à l'amiable sans l'observation des formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas affranchies, en entrant dans le domaine de l'Etat, des droits réels qui les grèvent.

Spécialement, lorsqu'un chemin vicinal sur lequel les riverains ont le droit de planter des arbres a été incorporé dans une route de l'Etat sans que les formalités d'expropriation aient été préalablement accomplies, le sol de la route n'est point purgé du droit de plantation. — Cass., 10 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 129. *B. J.* 1860. 884.

8. — L'arrêté royal qui décrète la construction de travaux publics par voie de concession de péages n'emporte pas par lui-même expropriation des propriétés dont l'emprise est nécessaire.

Il ne constitue que la première des formalités administratives indispensables pour commencer la poursuite en expropriation. — Cass., 10 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 129. *B. J.* 1860. 884.

9. — Les riverains d'une route concédée qui avaient le droit de planter sur les bords de l'ancienne route dont la nouvelle a pris la place, ne peuvent être dépossédés de ce droit par un arrêté ministériel en faveur du concessionnaire de la route nouvelle.

L'intéressé dépossédé de fait ne peut en aucun cas être renvoyé à se pourvoir auprès la compagnie concessionnaire. Il est recevable à intenter à l'Etat une action soit en revendication du droit de plantis avec dommages et intérêts pour avoir été empêché de l'exercer, soit, dans la supposition de l'expropriation consommée, en payement d'une juste indemnité si, dans l'acte de concession, le gouvernement ne s'est pas substitué, à cette fin, les concessionnaires. — Cass., 10 mars 1860. *Pas.* 1860. I. 129. *B. J.* 1860. 884.

10. — Le règlement impérial du 28 décembre 1786, relatif à la conservation des chaussées et à la police à y observer, n'est plus en vigueur en Belgique.—Mons, 18 juillet 1861. *B. J.* 1863. 80.

11. — Ne commettent pas de contravention les propriétaires riverains des routes concédées qui plantent des arbres sur les accotements de ces routes sans autorisation préalable du ministre des travaux publics. — J. de P. Assenede, 21 septembre 1861. *B. J.* 1861. 1279. *Cl. et B.* X. 605.

12. — Lorsque l'Etat fait construire une route par voie de concession de péages, le sol de la route appartient à l'Etat, et le concessionnaire n'a, pendant la durée de sa concession, que le droit d'y percevoir des péages, de récolter les herbages qui croissent sur les accotements et d'y planter des arbres, si toutefois ces deux derniers modes de jouissance lui sont accordés par une disposition expresse de l'octroi. — Charleroi, 6 mai 1865. *B. J.* 1865. 698.

13. — Le propriétaire du sol d'un chemin vicinal transformé en route concédée appartient, sauf titre contraire, aux riverains qui, par voie de conséquence, ont le droit d'y planter, si l'exercice de ce droit est compatible avec le passage au profit du public. — Bruges, 6 août 1866. *B. J.* 1866. 1000.

14. — Les routes sont, dans toute leur largeur, affectées à la circulation des voitures.

Aucune disposition de la loi n'interdit d'en parcourir les terre-pleins. — Cass., 16 novembre 1869. *Pas.* 1870. I. 262. *B. J.* 1870. 27.

15. — Les riverains n'ont pas un droit acquis et absolu à toutes les facilités et à tous les avantages que présente une route au moment de son ouverture.

L'Etat a la faculté de couper cette route par de nouveaux chemins, et notamment par une voie ferrée.

Les entraves, embarras ou inconvénients résultant, pour un riverain, du seul fait de l'établissement d'un chemin de fer qui traverse la route ne sont pas de nature à légitimer une demande d'indemnité. — Bruxelles, 31 octobre 1871. *Pas.* 1872. II. 20.

16. — Les fossés qui bordent les routes sont des dépendances de celles-ci, et les entreprises commises sur les fossés doivent être punies, comme celles qui auraient été commises sur les routes.

Celui qui place une pompe sur un puits, de manière que les eaux de ce puits se déversent naturellement dans un fossé bordant une route doit être considéré comme auteur de l'infraction commise. — Trib. Liège, 2 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 167. *Cl. et B.* XXV. 587.

§ II.

CHAUSSÉES ANCIENNES.

17. — De ce que les capitaux empruntés par certaines communes du ci-devant pays de Fauquemont, pour la construction de routes, ont été mis à la charge de la généralité du pays, il ne s'ensuit pas qu'il y ait eu novation dans les dettes des communes.

L'action en garantie d'une commune contre l'Etat, à raison d'une dette par elle contractée, n'a été ouverte que du jour où la dette a été liquidée par l'autorité compétente.

En ce cas, l'Etat est non recevable à se prévaloir soit de la prescription, soit des déchéances prononcées par les arrêtés des 9 thermidor an XI, 23 vendémiaire an XIII, des lois des 9 février 1818, 30 décembre 1819.

L'Etat est tenu des dettes contractées par les communes pour la construction de routes dont il est maintenant en possession. — Liège, 15 décembre 1835. *Pas.* 1835. 360.

18. — Les anciennes routes, et notamment la chaussée des Romains qui va de Tongres à Waremme et traverse la province de Namur, pour l'établissement ou la conservation desquelles on ne trouve aucun acte de propriété posé, soit par l'Etat, soit par la province, doivent être considérées comme vicinales, quels que soient d'ailleurs l'étendue de leur parcours et leur degré d'utilité. — Liège, 15 mars 1843. *Pas.* 1843. II. 261.

19. — Les obligations à charge de l'Etat belge, nées de la réunion au domaine public d'une route construite par une commune et de la suppression des droits de barrière perçus par elle, n'ont pas été atteintes par les déchéances et les prescriptions décrétées dans les lois des 25 février 1808, 13 décembre 1809, 9 février 1818 et 30 décembre 1819. Il en est ainsi lorsque la route a été construite en vertu d'un octroi qui autorise un emprunt et réserve au gouvernement le pouvoir de la réunion au domaine public, moyennant le remboursement des capitaux levés ou le service des rentes constituées sur ces capitaux, et alors que la commune n'a été poursuivie du chef de ces rentes que postérieurement aux lois de déchéance et de prescription.

L'action qui naissait de cette obligation en faveur de la commune était éventuelle et nécessairement subordonnée aux réclamations que les crédirentiers formeraient contre elle. — Cass., 2 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 201. *B. J.* 1843. 1619.

20. — Les chaussées construites par les communes en vertu d'anciens octrois, avec stipulation que le souverain pourrait les unir à son domaine moyennant remboursement aux communes des capitaux à lever ou en acquittant les charges a leur indemnité, ont été réunies de plein droit au domaine public à la suite de l'abolition de l'ancien régime. La dépossession résultant des lois nouvelles est essentiellement politique et s'étend indistinctement à toutes les routes, qu'elles aient été construites par les provinces, les communes ou des particuliers. En admettant que la réunion au domaine soit le résultat de la clause précitée de l'octroi ou que la dépossession donne par elle-même ouverture à indemnité, celle à laquelle la ville de Nivelles aurait droit de ce chef serait aujourd'hui frappée de déchéance. Cette indemnité n'appartient pas à cette catégorie de créances que la loi du 9 février 1818 a fait revivre. Le droit à l'indemnité n'est pas né pour la ville de Nivelles le jour où elle a été citée en payement par son créancier direct, mais au moment même de la dépossession. Il remonte donc au moins à l'an V et ne peut être régi par les principes ordinaires applicables en matière de garantie. — Bruxelles, 30 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 230. *B. J.* 1845. 1049.

21. — Une chaussée ayant été construite en 1751 par une commune en vertu d'octroi et moyennant concession de péages, etc., avec stipulation que le souverain pourrait l'unir à son domaine moyennant remboursement des capitaux à lever ou en acquittant les charges à l'indemnité de la commune, la suppression de ces péages, par suite du décret du 24 brumaire an V, n'a pas réalisé la faculté de reprise réservée au souverain et donné le droit de réclamer de l'Etat la garantie conventionnelle promise.

L'impôt des barrières établi depuis sur les routes est également sans influence sur la question.

Le décret du 24 brumaire an V, en supprimant les péages que les Etats ou les villes étaient en possession de percevoir, n'accorde aucune compensation à ceux qu'elle a dépouillés; en supposant qu'ils eussent droit à une indemnité, ce serait celle résultant de l'article 388 de la Constitution de l'an III, qui, s'étant ouverte depuis la publication de l'arrêté du Directoire du 24 brumaire an V, serait frappée de déchéance.

La même déchéance existerait, même dans le cas où l'on admettrait que la dépossession ci-dessus avait donné ouverture au droit prévu dans la première question posée plus haut, et la ville ne pourrait, pour y échapper, objecter que son action était éventuelle et subordonnée aux réclamations de ses créanciers. — Gand, 26 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 232. *B. J.* 1845. 1258.

22. — Les villes belges qui ont, sous le régime ancien, levé des capitaux de rentes pour subvenir aux frais de construction de routes dont la jouissance leur avait été concédée par octroi du prince, n'ont aucune action en garantie à exercer contre l'Etat pour obtenir

de lui le payement de ces charges, en se fondant sur ce que l'Etat possède aujourd'hui ces routes. — Malines, 30 janvier 1846. *B. J.* 1846. 801.

23. — Les capitaux levés, sous le régime autrichien, par une ville, en son nom propre, pour la construction d'une route dont la concession lui avait été faite par octroi du gouvernement, moyennant par elle de jouir des droits de péage, de plantation et autres, et avec faculté d'affecter au payement certaines impositions communales prévues dans l'octroi, et à créer, en cas de besoin, doivent être considérés, vis-à-vis des bailleurs de fonds, comme une dette personnelle à la ville.

Celle-ci ne pourrait prétendre que ces dettes sont des charges inhérentes à la chaussée, et qu'ayant été dépossédée de celle-ci et des produits qu'elle en tirait, et qui devaient servir à couvrir les charges, elle se trouve affranchie de celles contractées à son occasion.

Cette ville, qui a sollicité elle-même l'octroi de la route dans l'intérêt de son commerce, et qui a stipulé, à tous les actes intervenus pour parvenir à sa construction, directement et en son nom propre, ne peut prétendre n'avoir voulu que prester son crédit au gouvernement autrichien, et n'avoir agi que comme *negotiorum gestor*.

Cette opération ne peut être assimilée à une engagère.

Il importerait peu, pour la solution de la question, que l'Etat eût stipulé qu'en cas de retrait par lui il supporterait les charges, si ce retour à l'Etat n'a pas eu lieu aux termes du contrat, mais par une mesure générale de haute administration.

La suppression des droits de barrière que percevaient les communes, prononcée par l'arrêté du 24 brumaire an v, n'a pas entraîné la libération des obligations contractées par elle pour la construction de la chaussée.

L'action à diriger de ce chef par les communes contre l'Etat ne peut être considérée comme une action en garantie, qui n'aurait pris naissance qu'à partir de l'intentement de l'action directe des créanciers des communes. — Bruxelles, 16 février 1846. *Pas.* 1846. II. 140. *B. J.* 1846. 604.

24. — Une route construite d'après un octroi du gouvernement autrichien, qui en accordait la propriété aux concessionnaires, ne peut plus aujourd'hui leur appartenir en vertu de cet octroi.

Cette route a été définitivement attribuée à l'Etat, comme étant comprise dans le domaine public.

L'ancien concessionnaire n'est pas plus fondé à réclamer en justice sa remise en possession de certains droits, tels que ceux de barrière et de plantation, qui lui avaient été assurés par l'octroi. Ces droits se réduisent à une indemnité dont la hauteur doit être déterminée par l'autorité compétente. — Bruxelles, 16 février 1850. *Pas.* 1850. II. 70. *B. J.* 1851. 68.

25. — L'ancienne chaussée du Luxembourg, qui traverse une grande partie de la province de Namur et dont on ne justifie d'aucun acte de propriété, ne peut être considérée comme faisant partie de la voirie vicinale, alors même que la commune l'aurait entretenue sur son territoire pour l'usage de ses habitants.

Est inadmissible la preuve d'une possession même trentenaire, qui, d'ailleurs, n'aurait pu commencer à courir que lorsque cette chaussée aurait cessé de faire partie du domaine public.

La clause du cahier des charges portant que l'entrepreneur enlèvera les moellons et pierrailles provenant de l'ancienne chaussée ne doit s'entendre que des parties de cette chaussée qui doivent être incorporées dans la route nouvelle. — Liége, 26 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 192. *B. J.* 1859. 1255.

S

SAISIE.

Indication alphabétique.



—

CHAPITRE PREMIER.

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE.

§ 1er. — *Partie générale.*

1. — En matière de commerce, la loi autorise le président du tribunal consulaire à permettre la saisie des effets mobiliers dans tous les cas urgents et envers tous débiteurs sans distinction, tandis qu'en matière ordinaire et d'après l'article 822 du code de procédure civile, cette permission ne peut être accordée par le président du tribunal civil ou le juge de paix, que dans le cas où le débiteur est forain.

Dans les deux articles 417 et 822, il s'agit de la même espèce de saisie qui se pratique sur les effets mobiliers du débiteur, et qui participe à la fois de la nature des saisies-arrêts et des saisies-exécutions, avec la seule différence que l'article 417, eu égard à la faveur dont jouit le commerce, est beaucoup plus général, tandis que l'article 822, en matière ordinaire, est restreint à un seul cas.

La loi ne défend nulle part de prendre pour gardien des effets saisis l'un des témoins qui ont assisté l'huissier dans la saisie; l'article 598, qui détermine les personnes qui ne peuvent être gardiens, ne fait nullement mention des témoins de l'huissier. — Bruxelles, 25 janvier 1816. *Pas.* 1816. 27.

2. — Est-ce par la voie d'appel immédiatement devant le juge supérieur, ou par celle d'opposition devant le tribunal, qu'on doit se pourvoir contre une permission de saisir des effets mobiliers, accordée par le président du tribunal de commerce?

L'autorisation de saisir ne doit pas toujours être modifiée, en ce sens que le demandeur, s'il est étranger, est tenu de donner caution pour les frais, dommages et intérêts. — Bruxelles, 12 novembre 1816. *Pas.* 1816. 226.

3. — On ne peut former opposition, devant le tribunal de commerce, à une ordonnance du président de ce tribunal portant permission de saisir conservatoirement.

Cette opposition doit être portée devant le juge qui a délivré l'ordonnance. — La Haye, 17 juillet 1818. *Pas.* 1818. 155.

4. — Les mots « débiteur forain », dans l'article 822 du code de procédure civile, signifient tout débiteur étranger au royaume.

La disposition de cet article est applicable à un Belge domicilié en pays étranger, bien qu'il habite pendant quelques mois de l'année en Belgique un château dont il a la jouissance.

On peut, en vertu du même article, saisir les meubles qui garnissent ce château. — Bruxelles, 7 juillet 1819. *Pas.* 1819. 420.

5. — On ne peut, à peine de nullité, pratiquer une saisie foraine contre un individu qui habite depuis plusieurs années dans la ville où la saisie est pratiquée, y est inscrit au nombre des habitants et paye patente.

Il n'y a pas lieu d'accorder des dommages et intérêts au débiteur sur qui cette saisie a été illégalement commencée, s'il n'y a pas été donné suite, si le gardien a été retiré immédiatement, de telle sorte que le commerce du saisi n'en a nullement été entravé, et si en outre postérieurement il a été volontairement donné mainlevée de la saisie. — Bruxelles, 7 mai 1831. *Pas.* 1831. 124.

6. — La saisie sur débiteur forain peut être pratiquée à charge de tout débiteur qui n'habite pas dans le lieu de la résidence du créancier. — Bruxelles, 18 novembre 1846. *Pas.* 1846. II. 344. *B. J.* 1847. 63.

7. — Une saisie pratiquée conservatoirement par un bailleur sur des marchandises qui se trouvent dans un magasin donné en location à un étranger, saisie qui a pour objet d'assurer les droits à une indemnité à laquelle le bailleur prétend pour dégradations à l'immeuble loué, rentre dans les termes de l'article 822 du code de procédure, sur la saisie foraine.

Il serait indifférent que le président, en appointant la requête, eût dit « qu'il autorisait de pratiquer la saisie-arrêt requise ».

Il importe peu qu'une qualification inexacte ait été donnée à une saisie dans la demande de permission de saisie ou dans l'appointement sur la requête présentée à cet effet, si la saisie pratiquée offre tous les

caractères requis par la loi pour valoir sous une autre qualification. — Bruxelles, 24 février 1847. *Pas.* 1849. II. 131. *B. J.* 1847. 1339.

8. — Le propriétaire qui a formé opposition en mains d'adjudicataires pour empêcher qu'ils ne se dessaisissent des biens qui leur sont vendus, et qui lui appartiennent comme héritier de son auteur, ne fait, en procédant ainsi, que poser un acte conservatoire, qui ne constitue ni une saisie-arrêt, ni une opposition pour lesquelles les formalités prescrites en cette matière doivent être observées. — Trib. Liége, 30 juin 1849. *B. J.* 1849. 1445.

9. — La saisie conservatoire pratiquée sur un navire par le destinataire de la cargaison, pour une créance contre le capitaine dont la quotité est incertaine, ne saurait donner lieu à des dommages et intérêts, encore qu'il soit établi plus tard, par le règlement de la dite créance en justice, que le destinataire avait une garantie suffisante entre les mains dans le fret par lui dû au capitaine.

La plus-pétition dans les causes de la saisie ne peut pas davantage donner ouverture à des dommages et intérêts. — Anvers, 10 juin 1860. *P. A.* 1861. I. 192.

10. — Constitue une saisie conservatoire la mise à la chaîne d'un navire, opérée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce.

Lorsque cette saisie n'a été précédée ni accompagnée d'aucune sommation ou autre acte équivalent, de nature à constituer le débiteur en demeure et que celui-ci fait des offres réelles avant toute citation, les frais de la mise à la chaîne sont à la charge du saisissant.

La sommation est nécessaire tant à l'égard du débiteur étranger qu'à l'égard du regnicole. — Ostende, 19 septembre 1860. *P. A.* 1860. II. 65.

11. — La saisie foraine ne peut être pratiquée que sur les effets trouvés sur le débiteur ou en sa possession dans la commune habitée par le créancier. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1863. *B. J.* 1864. 125.

12. — Le président du tribunal qui autorise une saisie conservatoire peut imposer au requérant la condition d'assigner au fond dans un délai qu'il détermine.

En conséquence, cette saisie doit être déclarée nulle si le saisissant n'a pas assigné au principal dans le délai fixé. — Trib. Liége, 7 janvier 1865. *Cl. et B.* XIV. 281.

13. — La créance résultant des dommages et intérêts pour avoir violé la convention d'affrètement ne peut pas être considérée comme une dette contractée pour le voyage. — Anvers, 4 septembre 1865. *B. J.* 1865. 1134. *P. A.* 1865. I. 318. *Cl. et B.* XIV. 556.

14. — La saisie conservatoire peut être ordonnée par le président du tribunal de commerce au sujet d'une marchandise litigieuse entre parties, dont le sort dépend d'un procès en résiliation de contrat. — Anvers, 27 avril 1866. *P. A.* 1866. I. 300.

15. — Les ordonnances du président du tribunal de commerce qui permettent des saisies conservatoires (notamment la mise à la chaîne d'un navire) ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

Mais on peut se pourvoir, par voie d'action principale, en nullité de la saisie. — Ord. Anvers, 18 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 359. — Anvers, 28 septembre 1868. *P. A.* 1868. I. 332.

16. — Il y a lieu d'ordonner la mainlevée lorsque la créance qui forme la base de la saisie n'est pas évidente ou ne peut facilement se justifier dans un court délai. — Anvers, 25 mars 1869. *B. J.* 1869. 798. *P. A.* 1869. I. 243. *Cl. et B.* XVIII. 384.

17. — L'article 215 du code de commerce, qui défend de saisir le bâtiment prêt à faire voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il a à faire, s'applique aussi bien à la saisie conservatoire qu'à la saisie-exécution.

L'étranger jouit, comme le regnicole, de la protection que, dans l'intérêt du commerce, cette disposition accorde aux capitaines de navires. — Ord. Anvers, 5 juillet 1860. *P. A.* 1860. I. 222. — Anvers, 4 septembre 1865. *B. J.* 1865. 1134. *P. A.* 1865. I. 318. *Cl. et B.* XIV. 556. — Anvers, 11 novembre 1870. *B. J.* 1871. 599. *P. A.* 1871. I. 216.

18. — Le saisi est mal fondé à reprocher au saisissant de ne pas l'avoir cité en validité dans le délai prescrit par l'ordonnance qui permet de saisir, lorsque lui-même a pris les devants en poursuivant d'urgence la mainlevée de la saisie, même devant un tribunal incompétent. — Bruges, 11 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 184. *B. J.* 1872. 671. *P. A.* 1872. II. 122. *Cl. et B.* XXI. 146.

19. — En cas de saisie conservatoire pratiquée à tort, il n'y a lieu d'allouer au saisi, pour tous dommages et intérêts, que les dépens de l'instance en mainlevée.

Des dommages et intérêts extrajudiciaires ne sauraient lui être alloués, par application de l'article 1382 du code civil, à moins qu'il n'établisse dans le chef du saisissant un dol ou une faute quelconque. — Anvers, 25 juillet 1872. *P. A.* 1873. I. 84.

20. — Le président du tribunal de commerce peut autoriser la saisie d'objets mobiliers appartenant au débiteur d'une dette commerciale, en quelques mains qu'ils se trouvent. — Anvers, 17 mai 1873. *B. J.* 1874. 1259. *P. A.* 1873. I. 184. *Cl. et B.* XXIII. 1075.

21. — Celui contre lequel une saisie conservatoire est faite peut se pourvoir soit par voie d'appel ou d'opposition contre l'ordon-

nance, soit par voie d'action devant le tribunal civil, en nullité de la saisie.

Une saisie conservatoire ne peut être maintenue que si la créance qu'elle sert à garantir est certaine et d'une liquidation facile et prompte. — Nivelles, 22 avril 1874. *Pas.* 1875. III. 143. *B. J.* 1874. 1406.

22. — Pour obtenir le droit de saisir conservatoirement, il faut avoir, sinon la certitude, tout au moins la vraisemblance soit d'un droit de propriété sur la chose, soit d'un droit de créance à la charge de celui qui la détient. — Anvers, 29 juin 1876. *P. A.* 1876. I. 275. *Cl. et B.* XXV. 1071.

23. — Pour pouvoir obtenir la mise à la chaîne d'un navire et le droit de saisir-arrêter un fret, il faut avoir une créance, sinon absolument certaine, tout au moins touchant à la certitude, et susceptible d'une très prompte liquidation.

Pareille mesure ne pourrait être autorisée pour une réclamation de dommages et intérêts dirigée contre un capitaine qui aurait quitté un port avec des marchandises soustraites à une saisie, s'il n'existe pas des présomptions sérieuses que le capitaine a été complice de la faute. — Anvers, 29 juin et 14 juillet 1876. *P. A.* 1876. I. 270. *Cl. et B.* XXV. 1076.

24. — Considérés en eux-mêmes et individuellement, les biens meubles qui se trouvent sur le territoire belge sont régis par la loi belge.

Il en est notamment ainsi en ce qui touche les questions de revendication.

En conséquence, en cas d'une saisie conservatoire pratiquée par un étranger sur un chargement se trouvant dans un port belge, qui a été détourné, à son préjudice, au Pérou, au mépris d'une saisie ou mise sous séquestre, et achetée de bonne foi en Angleterre par un autre étranger, celui-ci peut se prévaloir, pour obtenir la mainlevée de la saisie, des articles 2279 et 2280 du code civil.

Il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie si le saisissant ne justifie pas de droits suffisamment apparents. — Bruxelles, 9 août 1876. *Pas.* 1877. II. 12. *B. J.* 1876. 1145. *P. A.* 1876. I. 344.

25. — Est nulle la saisie conservatoire fondée sur une créance reconnue plus tard inexistante.

Dans ce cas, il est dû des dommages et intérêts par le créancier saisissant s'il devait avoir des doutes sérieux sur sa qualité de créancier. — Bruxelles, 7 avril 1879. *B. J.* 1879. 678.

26. — Le tribunal doit exiger de celui qui demande le maintien d'une saisie conservatoire qu'il apporte des justifications complètes et immédiates de sa créance. Quand la solution de la question dépend de l'interprétation à donner d'une loi étrangère, le tribunal doit lever la saisie, à moins que le droit du saisissant n'apparaisse clairement des pièces par lui versées aux débats. — Anvers, 18 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 112.

27. — Il appartient au juge du fond d'écarter souverainement des exceptions et défenses fondées sur la nullité d'une saisie conservatoire, en déclarant la non-existence de cette saisie. — Cass., 19 janvier 1880. *Pas.* 1880. I. 57.

28. — Il n'y a pas lieu d'autoriser la saisie conservatoire de marchandises vendues et payables au comptant et non encore livrées, pour assurer au vendeur le payement du prix convenu. — Liège, 10 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 277.

29. — Une saisie conservatoire ne peut être pratiquée ou autorisée que quand le droit du saisissant est, sinon certain, tout au moins présente toutes les apparences de la certitude, et est susceptible d'une prompte liquidation. — Anvers, 19 juin et 2 juillet 1880. *P. A.* 1880. I. 291.

30. — Lorsque des effets sont saisis conservatoirement entre les mains d'un tiers, cet acte prend le caractère d'une véritable saisie-arrêt qui, conséquemment, doit être validée en observant les formalités prescrites pour la saisie-arrêt.

Lorsqu'une saisie conservatoire a été autorisée entre les mains d'un tiers, sous condition d'en demander la validité endéans un délai déterminé, le tiers saisi peut valablement se dessaisir des objets en sa possession et ce sans encourir aucune responsabilité si aucune diligence n'a été faite en vue de faire valider la saisie pratiquée. — Liège, 22 juillet 1880. *B. J.* 1880. 1274.

§ 2. — *Questions de compétence.*

31. — C'est au saisi seul qu'appartient l'exception du défaut de titre ou de qualité dans le chef du saisissant, sauf aux tiers à contester la saisie, comme propriétaires, soit pour tout autre motif procédant de leur chef.

En appelant la juridiction ordinaire à connaître de l'exécution des actes des tribunaux de commerce, le législateur ne lui a pas attribué le droit d'examiner ces actes en eux-mêmes et d'en apprécier la validité.

Ainsi, il ne peut entrer dans les attributions du tribunal civil d'annuler une ordonnance d'un président du tribunal de commerce, portant permission de saisir, conformément à l'article 172 du code de commerce, ni d'arrêter par suite l'exécution de la saisie, bien que l'on soutienne que l'ordonnance aurait été incompétemment rendue. — Bruxelles, 19 novembre 1831. *Pas.* 1831. 300.

32. — Le juge de référé est incompétent

pour statuer sur une opposition à une ordonnance du président du tribunal de commerce permettant de saisir conservatoirement. — Verviers, 3 mars 1855. *B. J.* 1855. 1310. *Cl. et B.* III. 1091.

33. — La demande en validité ou en nullité de la saisie faite par application de l'article 417 du code de procédure civile doit être portée devant le tribunal civil. — Gand, 15 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 195. *P. A.* 1858. II. 19.

34. — Lorsque, au lieu de se pourvoir devant le président, on a porté la demande en mainlevée de saisie conservatoire devant le tribunal incidemment au fond, et que le tribunal s'étant déclaré incompétent, on s'est réservé, sur l'instance d'appel, d'appeler incidemment de ce chef, il y a litispendance, qui rend non recevable toute opposition devant le président, tant que la cour n'a pas statué. — Ord. Anvers, 25 janvier 1858. *P. A.* 1858. I. 93.

35. — Le président du tribunal de commerce est compétent pour connaître en référé d'une opposition à l'ordonnance par laquelle il a autorisé une saisie conservatoire conformément à l'article 417 du code de procédure civile. — Ord. Anvers, 25 janvier 1858. *P. A.* 1858. I. 93. — Anvers, 30 juin 1858. *P. A.* 1858. I. 158. — Anvers, 1er juillet 1858. *P. A.* 1858. I. 163.

36. — Le président du tribunal civil est compétent pour connaître en référé de l'exécution d'une ordonnance de mise à la chaîne d'un navire rendue par le président du tribunal de commerce (code de procédure civile, art. 806). — Ord. Anvers, 5 juillet 1860. *P. A.* 1860. I. 222.

37. — D'après l'article 6 de la loi sur la compétence en matière civile, modificative de l'article 822 du code de procédure civile, le juge de paix n'a pouvoir de permettre une saisie sur débiteur forain que si les causes n'en excèdent pas sa compétence. — Trib. Bruxelles, 22 avril 1863. *Cl. et B.* XIV. 1048.

38. — Le tribunal civil, saisi de la demande en nullité d'une saisie conservatoire fondée sur ce que l'assignation en validité n'a pas été donnée dans le délai fixé, doit se déclarer incompétent pour connaître de l'affaire au fond, si elle est d'une nature commerciale. — Trib. Liège, 7 janvier 1865. *Cl. et B.* XIV. 281.

39. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des frais d'une saisie conservatoire de navire. — Anvers, 22 avril 1865. *P. A.* 1865. I. 292.

40. — Une ordonnance portant autorisation de saisir conservatoirement un navire amarré dans un port ne peut être frappée d'opposition devant le président du tribunal de commerce qui l'a rendue; il est incompétent pour en connaître. — Bruxelles, 20 novembre 1866. *Pas.* 1867. II. 300. *B. J.* 1866. 1543. *P. A.* 1866. I. 337.

41. — Si, incidemment à une demande en mainlevée, des contestations de nature commerciale sont soulevées, le juge civil doit, non pas se dessaisir, mais surseoir à prononcer jusqu'après décision par le tribunal compétent des dites contestations. — Anvers, 14 mai 1868. *B. J.* 1869. 123. *P. A.* 1868. I. 132. *Cl. et B.* XVII. 578.

42. — Le tribunal de commerce est seul compétent pour se prononcer sur les contestations d'un caractère commercial qui sont la cause de la saisie. — Anvers, 14 mai 1868. *B. J.* 1869. 123. *P. A.* 1868. I. 132. *Cl. et B.* XVII. 578.

43. — Les tribunaux de commerce, ne pouvant connaître de l'exécution de leurs jugements, sont incompétents pour connaître de la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire pratiquée sur un bateau dragueur, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce. — Bruges, 23 février 1872. *Pas.* 1872. III. 296. *P. A.* 1872. II. 122.

44. — Le tribunal de commerce, compétent pour condamner un débiteur au payement d'une dette commerciale, est incompétent pour statuer sur la validité de la saisie conservatoire pratiquée par le créancier pour sauvegarder sa créance.

Par suite, il n'y a pas lieu pour le juge consulaire d'admettre le débiteur qui s'est libéré pendant le cours de l'instance à la preuve des faits qu'il articule pour établir que la saisie conservatoire pratiquée par le créancier a été arbitraire et vexatoire et lui donne le droit de réclamer des dommages et intérêts. — Saint-Nicolas, 29 avril 1873. *Pas.* 1874. III. 59.

45. — Lorsqu'une saisie est pratiquée dans les lieux tenus en location par le débiteur et sur des meubles qu'il y a placés, le juge de référé n'a point qualité pour y faire surseoir et ordonner que les meubles soient laissés à la disposition d'un tiers qui prétend les avoir achetés du débiteur.

Il en est surtout ainsi quand il ne s'agit que d'une saisie conservatoire. — Anvers, 31 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 321.

46. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur une demande en mainlevée ou en validité d'une saisie conservatoire faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ainsi que sur les frais d'une telle saisie et les dommages et intérêts qui peuvent en être la conséquence. — Anvers, 30 juin 1858. *P. A.* 1858. I. 158. — Anvers, 1er juillet 1858. *P. A.* 1858. I. 163. — Anvers, 8 juillet 1858. *P. A.* 1858. I. 158. — Anvers, 21 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 326. — Anvers, 17 septembre 1860. *P. A.*

1861. I. 149. — Anvers, 4 avril 1863. *P. A.* 1863. I. 310. — Anvers, 22 avril 1865. *P. A.* 1865. I. 292. — Anvers, 29 juin 1865. *P. A.* 1865. I. 194. — Anvers, 23 avril 1868. *Cl. et B.* XVII. 740. — Anvers, 25 mars 1869. *B. J.* 1869. 798. *P. A.* 1869. I. 243. *Cl. et B.* XVIII. 384. — Nivelles, 21 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 143. *B. J.* 1874. 1406. — *Contrà :* Bruges, 10 décembre 1844. *B. J.* 1845. 88. — Trib. Liège, 6 mars 1852. *P. A.* 1856. II. 53. — Anvers, 14 mai 1868. *B. J.* 1869. 123. *P. A.* 1868. I. 132. *Cl. et B.* XVII. 578. — Trib. Liège, 2 juin 1869. *Cl. et B.* XVIII. 1023.

47. — Le tribunal de commerce est incompétent pour juger une demande en validité d'une saisie conservatoire ordonnée par le président du tribunal de commerce en vertu de l'article 417 du code de procédure civile.

Il est compétent néanmoins pour connaître d'une demande en mainlevée de pareille saisie lorsque cette demande se fonde uniquement sur des motifs d'opportunité de la nature de ceux que le président a dû apprécier lui-même pour ordonner la saisie. — Verviers, 2 décembre 1875. *Pas.* 1877. III. 329.

48. — Au cas d'une demande en mainlevée d'une saisie conservatoire pratiquée en Belgique et basée sur des obligations dont le fondement est soumis à un tribunal étranger, le juge peut examiner les fins de non-recevoir élevées contre l'action du saisissant, dans l'ordre d'apprécier, au point de vue de la mainlevée, leur influence sur le droit apparent qui légitime cette saisie.

Il suffit d'un titre apparent pour justifier la saisie conservatoire prévue par l'article 417 du code de procédure civile. — Bruxelles, 21 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 66. *B. J.* 1877. 370. *P. A.* 1876. I. 81.

49. — Les termes généraux de l'article 417 du code de procédure civile permettent aux parties de s'adresser au président du tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation de saisir conservatoirement.

La cour d'appel peut seule réformer l'ordonnance de ce magistrat; le juge civil n'a compétence que pour statuer sur les difficultés qui peuvent survenir dans l'exécution. — Anvers, 14 juillet 1876. *P. A.* 1876. I. 278.

50. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur la validité ou la mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par leur président, par application de l'article 417 du code de procédure civile.

Cette contestation doit être soumise aux tribunaux civils.

Ils sont également incompétents pour connaître d'une demande en dommages et intérêts fondée sur la nullité de cette saisie. — Gand, 7 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 146. *B. J.* 1877. 85.

CHAPITRE II.

DE LA SAISIE-EXÉCUTION.

§ 1er. — *Règles générales. — En vertu de quels titres l'on peut saisir. — Commandement préalable.*

51. — Il suffit que le commandement qui a précédé la saisie-exécution contienne élection de domicile, de la part du saisissant, dans la commune du lieu où est domicilié le saisi, et la saisie pratiquée à raison d'insuffisance et par continuation sur des meubles du saisi situés autre part qu'au domicile n'est pas nulle parce que le commandement ne contiendrait point, en outre, élection de domicile dans la commune où cette deuxième saisie a été opérée, alors surtout qu'élection de domicile dans cette dernière commune a été faite sur le procès-verbal de saisie-exécution. — Liège, 18 janvier 1816. *Pas.* 1816. 19.

52. — Est nulle la saisie-exécution pratiquée sur les meubles et effets d'un débiteur en vertu d'un jugement frappé d'appel. — Liège, 18 octobre 1820. *Pas.* 1820. 213.

53. — Celui qui a fait procéder à une saisie-exécution déclarée nulle pour défaut de titre ne peut pas être condamné à des dommages et intérêts, si la partie saisie a négligé d'arrêter l'exécution par voie d'opposition. — Cass., 21 mai 1823. *Pas.* 1823. 420.

54. — Des offres pures et simples faites par exploit de payer les causes d'une saisie-exécution ne peuvent en arrêter la poursuite.

Le locataire ne peut arrêter une saisie-exécution pratiquée par le bailleur pour fermages échus, en lui opposant l'exception de réparations, s'il n'a, antérieurement à la saisie, fait aucune diligence pour obtenir de son bailleur qu'il remplisse ses obligations à cet égard. — Bruxelles, 1er février 1827. *Pas.* 1827. 46.

55. — L'article 584 du code de procédure, qui permet de signifier l'acte d'appel au domicile élu dans le commandement, ne dispose qu'en faveur de la partie saisie.

Et ainsi, lorsqu'un jugement a été rendu contre plusieurs personnes, et qu'en vertu de ce jugement une saisie est pratiquée contre l'une d'elles, l'appel interjeté par les autres est nul s'il a été signifié au domicile élu dans le commandement.

Si, lors de la signification d'un jugement rendu contre plusieurs parties, celui qui l'a obtenu a élu domicile dans tel endroit déterminé à l'égard de telles parties, et dans tel autre endroit à l'égard des autres, l'acte d'appel ne peut être valablement signifié, par quelques-unes de ces parties, au domicile élu pour les autres. — Bruxelles, 25 avril 1827. *Pas.* 1827. 141.

56. — La plus-pétition n'est pas une cause de nullité d'une saisie-exécution.

Si, après des offres réelles suivies de consignation, il intervient une condamnation au payement de la somme offerte, sans qu'il soit statué sur le mérite de la consignation, la partie condamnée n'est point libérée par l'effet de la consignation précédemment faite. — Cass., 12 août 1833. *Pas.* 1838. 138.

57. — Une saisie-exécution est nulle si la notification du titre a été faite irrégulièrement. — Bruxelles, 30 décembre 1834. *Pas.* 1834. 289.

58. — Est nul l'exploit d'appel signifié au domicile élu dans un commandement préalable à la saisie-exécution si l'assigné a son domicile dans la commune où doit se faire l'exécution. — Liège, 5 février 1840. *Pas.* 1840. 49.

59. — L'article 624 du code de procédure, tout en établissant une présomption de libération au profit de l'adjudicataire mis en possession de l'objet adjugé sans revente à la folle enchère, ne dénie point l'action en justice au vendeur qui prétend n'avoir pas reçu le prix ; les tribunaux peuvent l'admettre à la preuve du non-payement. — Cass., 19 décembre 1840. *Pas.* 1841. I. 58.

60. — Sont nuls les commandements lorsque, au lieu de signifier le titre même de la créance, on se borne à notifier l'acte qui constate les obligations d'un tiers envers le débiteur du cédant et la cession de cette créance. Est nulle la saisie fondée sur une créance incertaine et dépendante d'une liquidation à opérer. — Liège, 25 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 287. *B. J.* 1846. 380.

61. — Pour valider une saisie-exécution, il suffit de la notification du titre constituant hypothèque pour ouverture éventuelle de crédit à concurrence de telle somme, sans qu'il faille, en outre, notification du compte courant établissant les avances. — Bruxelles, 8 mai 1850. *Pas.* 1851. II. 294. *B. J.* 1852. 1164.

62. — Le défaut d'itératif commandement n'annule pas la saisie-exécution lorsque le procès-verbal constate que les portes ont dû être ouvertes en présence du juge de paix, et que ni le saisi ni personne pour lui ne se trouvait au domicile. — Trib. Bruxelles, 17 juin 1854. *B. J.* 1854. 1127.

63. — Est nulle la saisie-exécution pratiquée en vertu d'une sentence arbitrale, avant qu'il ait été statué sur l'opposition formée à l'ordonnance d'exequatur de cette sentence. — Mons, 8 janvier 1859. *B. J.* 1859. 467. *Cl. et B.* VIII. 593.

64. — Le commandement tendant à saisie-exécution n'est pas sujet à péremption, comme ceux qui ont pour objet l'emprisonnement ou la saisie immobilière.

Il en serait notamment ainsi alors que l'on ne signalerait aucune circonstance ayant surgi depuis le commandement, et qui serait de nature à faire présumer l'abandon des poursuites. — Bruxelles, 29 novembre 1859. *Pas.* 1864. II. 24. *B. J.* 1860. 297.

65. — N'est pas nulle la saisie-exécution pratiquée pour une somme plus forte que celle due. — Bruxelles, 29 novembre 1859. *Pas.* 1864. II. 24. *B. J.* 1860. 297.

66. — Les articles 583 et 584 du code de procédure civile, relatifs au commandement à fin de saisie-exécution, n'exigent pas, à peine de nullité, la notification du titre et l'élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution. — Bruxelles, 21 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 381. *B. J.* 1877. 1073.

67. — Lorsque le titre en vertu duquel on saisit et qui n'a pas été notifié antérieurement est un procès-verbal d'adjudication publique, le commandement préalable à la saisie, pour être valable, doit contenir textuellement les mentions, clauses et conditions concernant le débiteur, et s'il y a plusieurs vendeurs, quels objets lui ont été vendus à la requête de chacun d'eux et pour quel prix. — Nivelles, 14 mai 1878. *Pas.* 1880. III. 79.

§ 2. — *Formalités de la saisie. — Procès-verbal de saisie. — Quelles choses sont ou non saisissables. — Désignation des objets saisis.*

68. — On ne peut opposer à une nouvelle saisie faite par l'administration des domaines un acte de vente postérieur à la première saisie qu'elle avait fait pratiquer relativement aux mêmes objets qui avaient été enlevés, dans l'intervalle, du domicile du débiteur. — Liège, 14 février 1823. *Pas.* 1823. 350.

69. — Les créanciers peuvent saisir et vendre tous les meubles trouvés en la possession de leur débiteur, même ceux que ce dernier a vendus avant la saisie, par acte authentique non argüé de fraude ni de simulation. — Liège, 5 mai 1825. *Pas.* 1825. 388.

70. — L'entreprise à forfait d'un objet mobilier, et notamment d'un bateau pour la navigation intérieure, avec obligation, de la part de l'ouvrier constructeur, de fournir la matière, a pour effet de maintenir, dans son chef, la propriété de l'objet confectionné jusqu'à la livraison, et de le rendre saisissable par ses créanciers personnels, lors même que le prix en serait payé d'avance.

La circonstance que les saisissants auraient connu que le navire était construit à forfait n'empêcherait pas les effets de leur saisie. — Bruxelles, 9 février 1842. *Pas.* 1843. II. 33.

71. — Lorsque le débiteur a laissé procéder à la saisie de meubles insaisissables, il a

le droit d'en demander la distraction devant qui de droit; mais le procès-verbal de saisie n'est pas nul. — Trib. Liège, 27 octobre 1846. *B. J.* 1847. 400.

72. — Peut être considéré comme propriétaire d'effets mobiliers saisis celui qui en avait la possession.

Est insuffisante la possession personnelle invoquée par l'administrateur d'une société pour établir que des meubles sont sa propriété exclusive, et non celle de la société. — Liége, 3 février 1853. *Pas.* 1853. II. 177. *B. J.* 1853. 896.

73. — Lorsque la partie saisie a été constituée gardien sur le procès-verbal de saisie-exécution pratiquée à sa charge, elle a droit d'exiger contre le saisissant les salaires attribués par le tarif du 16 février 1807. — Marche, 21 mars 1857. *Cl. et B.* VI. 500.

74. — Lorsque l'extradition d'un étranger inculpé d'un crime ou d'un délit en pays étranger a été accordée, tous les objets et valeurs trouvés en Belgique en la possession du prévenu sont, comme pièces de conviction, insaisissables à la requête de particuliers. — Trib. Gand, 30 mai 1865. *B. J.* 1865. 675.

75. — En l'absence de documents ayant date certaine, il y a présomption qu'un cheval et une voiture saisis appartiennent à celui qui figure au rôle de la contribution personnelle, tant pour la valeur locative que pour le mobilier et pour le cheval en question, alors même que la maison aurait été louée à ses enfants.

Toutefois, la preuve que ce cheval et cette voiture ont été acquis par les enfants peut être faite par témoins, quoique leur valeur soit supérieure à 150 francs. — Anvers, 26 novembre 1869. *B. J.* 1870. 215.

76. — On peut saisir par voie de saisie-exécution les constructions élevées par le preneur sur le bien loué. — Charleroi, 26 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 825.

77. — La saisie pratiquée sur les meubles, effets et marchandises qui garnissent une maison, à raison des sommes dues par l'occupant principal, est valable, alors même que celui qui n'a dans la maison qu'un appartement prouverait que l'acte de bail, les quittances relatives aux contributions et à l'assurance ont été faits et délivrés en son nom. — Trib. Gand, 27 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 331.

§ 3. — *Compétence. — Difficultés nées de la saisie. — Saisie-arrêt entre les mains du débiteur saisi.*

78. — Un débiteur condamné et contraint par saisie-exécution au payement d'une somme certaine et liquide n'est point fondé à se refuser à la consignation de cette somme, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains.

Ce débiteur, qui n'a point représenté à l'huissier l'exploit de la saisie-opposition, mais qui s'est borné à l'en informer verbalement, n'est point fondé à prétendre des dommages et intérêts, en ce qu'il n'a point été sursis aux poursuites sur sa simple déclaration. — Bruxelles, 18 novembre 1816. *Pas.* 1816. 229.

79. — En matière de saisie-exécution, il suffit, en l'absence de la partie saisie, de laisser la copie à quelqu'un de ses parents ou serviteurs. — Liège, 14 février 1824. *Pas.* 1824. 48.

80. — Est non recevable et non fondée l'action en payement de son salaire dirigée contre le saisissant par le gardien nommé sur la présentation du saisi. — Verviers, 20 juillet 1852. *Cl. et B.* I. 534.

81. — La partie saisie qui demande la nullité de l'acte qui sert de base à la saisie, comme entaché de simulation et de fraude, n'en est pas moins défenderesse au procès. — Bruxelles, 24 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 308. *B. J.* 1863. 1550.

82. — Les tribunaux civils, appelés à connaître des demandes en mainlevée et validité des saisies conservatoires, sont aussi compétents pour apprécier les questions de propriété qui s'y rattachent.

Le tribunal civil est incompétent pour se prononcer sur les contestations de nature commerciale qui sont la cause de la saisie; mais si ces contestations sont réelles et de nature à être décidées dans un bref délai, il y a lieu pour lui de surseoir à statuer sur ce moyen jusqu'à ce que le juge compétent ait vérifié l'existence et la valeur de la créance contestée. — Bruges, 11 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 184. *B. J.* 1872. 671. *P. A.* 1872. II. 122. *Cl. et B.* XXI. 146.

§ 4. — *Vente des objets saisis et distribution du produit de la vente.*

83. — Lorsque les deniers provenant d'une vente pour saisie-exécution sont suffisants pour acquitter le montant des causes de la saisie et des oppositions existantes, ils ne doivent pas rester entre les mains de l'huissier pendant le délai d'un mois, pour être distribués non seulement entre le saisissant et les créanciers connus par leur opposition, mais encore entre les créanciers qui pourraient former opposition dans le même délai.

L'opposition sur le prix de la vente peut être valablement signifiée au domicile élu par le saisissant dans l'exploit de commandement. — Bruxelles, 7 mai 1822. *Pas.* 1822. 121.

84. — L'opposition sur le prix d'objets saisis n'est pas nulle si elle a été faite seule-

ment entre les mains de l'huissier, mais ensuite dénoncée au saisissant.

Cette dénonciation remplit le vœu de l'article 609 du code de procédure, qui veut que l'opposition soit signifiée au saisissant et à l'huissier.

De ce que l'article 622 du code de procédure ne permet de vendre que jusqu'à concurrence des causes de la saisie, on ne peut en conclure que, du moment où la vente est consommée, les deniers en provenant sont devenus la propriété du saisissant, et, par suite, l'opposition du propriétaire sur le produit des objets saisis qui garnissaient sa ferme n'est pas tardive, si elle n'a été faite qu'après la vente consommée.

Dans les frais de poursuite dont parle l'article 662 du code de procédure on ne doit pas comprendre les frais faits pour la vente proprement dite, et, par suite, le propriétaire, créancier pour loyers, est non fondé à s'opposer au prélèvement de ces frais. — Liège, 14 avril 1823. *Pas.* 1823. 385.

85. — L'article 609 du code de procédure ne faisant aucune distinction quant au droit de former opposition sur les deniers de la vente, en faveur du propriétaire créancier du chef de loyers, le délai pour la former est le même pour lui que pour les autres créanciers. — Bruxelles, 10 juin 1833. *Pas.* 1833. 172.

86. — Le juge ne pourrait, en matière de saisie-exécution, notamment d'actions industrielles, accorder, à prétexte de dépréciation actuelle, un délai pour leur réalisation.

Lorsqu'une saisie d'actions industrielles étrangères a eu lieu en Belgique, on peut demander au juge qu'il ordonne que leur vente ait lieu sur une place étrangère où ces actions sont cotées. — Bruxelles, 5 août 1846. *Pas.* 1848. II. 225. *B. J.* 1847. 271.

87. — L'huissier seul est responsable du dommage causé au débiteur saisi, lorsqu'il enfreint la défense faite par l'article 622 du code de procédure civile, qui dispose que « lorsque la valeur des objets saisis dépassera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisants à fournir la somme nécessaire pour le payement des créances et frais ».

Le créancier saisissant n'encourt aucune responsabilité de ce chef, alors surtout que rien ne prouve qu'il aurait donné mandat à l'huissier pour contrevenir à cette disposition prohibitive. — Bruxelles, 19 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 94. *B. J.* 1863. 1034.

§ 5. — *Du détournement des objets saisis.*

88. — Sous l'ordonnance de 1667, sur la procédure, il fallait, à peine de nullité, qu'en matière de saisie-exécution les noms et domicile du gardien fussent signifiés au débiteur saisi.

C'est dans l'intérêt du gardien comme dans celui du débiteur que ce devoir était prescrit, et par conséquent le gardien pouvait se prévaloir de son omission pour décliner une demande de responsabilité formée contre lui par le saisissant, du chef d'objets disparus, et qui étaient compris parmi ceux remis à sa garde. — Bruxelles, 30 mars 1815. *Pas.* 1815. 343.

89. — Le détournement d'objets saisis exige, comme condition essentielle, l'intention frauduleuse de la part de l'agent. — Liège, 14 février 1874. *Pas.* 1874. II. 159. *B. J.* 1875. 1053.

90. — Le prévenu poursuivi du chef de détournements d'objets saisis ne peut exciper de la non-recevabilité de l'action, par le motif que l'ordonnance de renvoi fait mention d'un exploit de saisie signifiée à la requête d'une personne à qui il restitue son véritable nom, s'il est établi que ce n'est pas l'erreur de nom commise dans l'exploit de saisie qui l'a engagé à ne pas la respecter. — Bruxelles, 8 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 34. — Bruxelles, 9 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 34. *B. J.* 1880. 1295.

91. — Le délit de détournement frauduleux d'objets saisis peut exister, indépendamment de la validité de la saisie, tant que la nullité de celle-ci n'a pas été prononcée par justice.

Il en est notamment ainsi lorsqu'un tiers, directeur de ventes, qui a été condamné pour avoir coopéré directement à ce détournement, excipe en degré d'appel, en l'absence du saisissant et du débiteur saisi, qui est fugitif, de la nullité de la saisie conservatoire qui a été opérée, en alléguant que les meubles saisis appartenaient à l'un de ses coprévenus et que la saisissante a pratiqué sans l'autorisation de son mari cette saisie, qu'il prétend n'avoir pas été suivie dans la huitaine d'une demande en validité.

Le prévenu, qui est un tiers, n'a pas qualité en l'absence du saisi et du saisissant pour faire statuer sur la validité de la saisie. — Liège, 14 février 1874. *Pas.* 1874. II. 159. *B. J.* 1875. 1053. — Bruxelles, 8 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 34. — Bruxelles, 9 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 34. *B. J.* 1880. 1295.

CHAPITRE III.

DE LA SAISIE-BRANDON.

92. — En cas de saisie-brandon par un créancier du propriétaire du champ, celui qui a cultivé ce champ et qui revendique les fruits saisis ne peut prouver par témoins l'existence du bail, si le prix cumulé excède 150 francs.

Il ne peut non plus faire cette preuve par le serment du propriétaire du fonds. — Liège, 29 novembre 1825. *Pas.* 1825. 524.

93. — Une poursuite en saisie-brandon ne pourrait être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due. — Bruxelles, 14 mars 1833. *Pas.* 1833. 96.

94.—Est non recevable en appel le moyen opposé contre une saisie-brandon et pris de ce qu'il n'y a pas eu un jour d'intervalle entre le commandement et la saisie, s'il a été couvert par les conclusions prises au fond en première instance.

Les fruits déjà compris dans la saisie d'un immeuble peuvent être saisis de nouveau par le même créancier, par voie de saisie-brandon.— Bruxelles, 14 mars 1833. *Pas.* 1833. 96.

95.—Le tribunal qui a reconnu l'illégalité d'une saisie-brandon ne peut se dispenser d'accorder de ce chef des dommages et intérêts. — Liége, 28 décembre 1835. *Pas.* 1835. 373.

96. — Le décret du 6 messidor an III n'est point applicable à la vente de grains qui présente un caractère de nécessité, par exemple à celle faite par un cultivateur dont le mobilier d'exploitation est sous le coup d'une saisie-exécution et qui se trouve ainsi hors d'état de récolter ses fruits.— Tongres, 27 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1289.

97. — En admettant que la maison bâtie par l'emphytéote, et mobilisée par l'expiration de l'emphytéose, puisse être saisie-gagée comme objet garnissant la terre, l'huissier saisissant doit être accompagné de deux témoins, alors même qu'il aurait compris cette même saisie dans un procès-verbal de saisie-brandon. — Trib. Bruxelles, 5 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1304.

CHAPITRE IV.

DE LA SAISIE-REVENDICATION.

98. —Lorsqu'un contrat de bail à loyer accorde, après le terme fixé pour le payement, un délai fatal qui entraîne la résiliation, le locataire qui a encouru cette déchéance ne peut se prévaloir d'un pareil délai pour s'opposer à la saisie-exécution de ses meubles, à l'égard d'un second terme pendant lequel il a continué à occuper le bien.

Le bailleur a le droit de suite sur les meubles transférés par le preneur dans la nouvelle habitation, en conséquence de la résiliation qu'il avait acceptée. — Bruxelles, 18 mars 1818. *Pas.* 1818. 65.

99. — Le vendeur non regnicole peut, en cas de faillite de l'acheteur qui est aussi étranger, saisir-revendiquer, en Belgique, les marchandises dont le prix n'est pas payé et qui, par suite de cession de l'acheteur, ont été expédiées à un Belge.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de pareille saisie-revendication. — La Haye, 27 juillet 1818. *Pas.* 1818. 162.

100. — Lorsqu'une femme dont le mari a contracté bail authentique se remarie avant son expiration, son second époux, marié comme le premier sous le régime de la communauté légale, continue ce bail, et le propriétaire conserve, sur ce qui garnit la ferme, le privilège de l'article 2102, § 1er, du code civil.

En conséquence, il peut exercer la revendication sur les bestiaux que le fermier a déplacés sans son consentement.

La peine de nullité comminée par l'article 565 du code de procédure, pour le défaut d'agir dans la huitaine en validité de la saisie-arrêt, ne peut s'étendre à l'article 831 du code de procédure qui n'établit pas de terme endéans lequel l'action en validité de la saisie-revendication doit être intentée.

Les tiers saisis, tant qu'il n'y a pas de mainlevée, sont censés en droit posséder les objets saisis, alors même qu'ils les auraient aliénés. — Bruxelles, 27 mai 1820. *Pas.* 1820. 142.

101. — L'article 830 du code de procédure dit que la saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution; elle n'ordonne pas qu'elle soit précédée d'un commandement un jour avant; ainsi une saisie n'est pas nulle à défaut de cet acte. — Bruxelles, 21 mars 1822. *Pas.* 1822. 94.

102. — Lorsque des effets mobiliers, vendus et restés en la possession du vendeur, ont été saisis par un créancier de ce dernier, le saisissant ne peut opposer le défaut de tradition à l'acquéreur qui s'est rendu opposant à la vente, et demandeur en revendication.

Le moyen proposé par le saisissant en première instance, et écarté par le jugement *à quo*, ne peut être proposé en degré d'appel par le vendeur lui-même, lorsque le saisissant ne s'est pas rendu appelant.—Bruxelles, 31 octobre 1825. *Pas.* 1825. 512.

103. — Celui qui a donné à bail des objets mobiliers ne peut les saisir-revendiquer sur son locataire avant que le bail soit expiré ou résilié. — Bruxelles, 6 avril 1831. *Pas.* 1831. 79.

104. — Celui au profit de qui des titres emportant obligation ont été souscrits, et contre qui le souscripteur les revendique, peut, dans cette instance en revendication et en degré d'appel, être tenu de déclarer s'il entend se prévaloir de ces titres et par suite plaider sur leur validité.

Le souscripteur de titres emportant obligation est non fondé à les revendiquer entre les mains d'un tiers sur le motif qu'ils sont nuls et sans cause. — Cass., 2 février 1835. *Pas.* 1835. 22.

105. — Les formalités prescrites par l'article 826 du code de procédure ne doivent pas être remplies par la partie qui, bien qu'elle ait qualifié sa demande de saisie-re-

vendication, commence ses poursuites par voie d'action revendicatoire contre le capitaine du navire, détenteur des effets à revendiquer. — Bruxelles, 12 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 240.

106. — Le bailleur ne peut saisir-revendiquer ni même saisir-gager les meubles qui, après l'expiration du bail, ont été, sans opposition de sa part, transférés de sa ferme au nouveau domicile de son ancien locataire. — Anvers, 30 octobre 1852. *B. J.* 1852. 1603.

107. — Il n'y a pas lieu à saisie-revendication des récoltes engrangées par le fermier dans des bâtiments par lui occupés, à défaut de bâtiments de ferme; elles ne sont pas déplacées sans le consentement du propriétaire, dans le sens de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851. — Marche, 10 décembre 1853. *Cl. et B.* III. 204.

108. — L'ordonnance du juge qui permet une saisie-revendication de meubles ne doit être ni expédiée ni délivrée en forme exécutoire; elle peut être délivrée en minute pour cause d'urgence. — Marche, 10 décembre 1853. *Cl. et B.* III. 204.

109. — En cas de déplacement de meubles par le locataire, le propriétaire peut, en vertu de la permission du juge compétent, les saisir-revendiquer, même sans commandement préalable, et quoique la dite permission ne contienne pas cette autorisation.

La saisie-revendication peut, en cette hypothèse, avoir lieu pour loyers non échus, mais que le déplacement a rendus exigibles, et le juge peut autoriser la vente des meubles ainsi saisis, pour, par le propriétaire, être payé de ses loyers par privilège sur le prix à en provenir. — J. de P. Liège, 24 novembre 1854. *Cl. et B.* VI. 217.

110. — Bien que des objets mobiliers de leur nature soient devenus immeubles par destination, ils ne peuvent néanmoins être réputés immeubles lorsqu'on les poursuit séparément et comme détachés du fonds, par une action de saisie-revendication, qui, ne pouvant s'exercer que sur des effets mobiliers, ne peut être aussi que purement mobilière. — Gand, 4 mai 1855. *Pas.* 1855. II. 187. *B. J.* 1855. 746.

111. — Le propriétaire d'une maison qui en loue un appartement garni de meubles ne peut saisir-revendiquer les meubles qui appartiennent personnellement à son locataire, et que celui-ci a transportés hors des lieux loués. — Trib. Bruxelles, 26 septembre 1861. *Cl. et B.* XI. 223.

112. — Celui qui a donné à bail des objets mobiliers a droit de les saisir-revendiquer sur le locataire, bien qu'ils n'aient pas été déplacés. — Bruxelles, 24 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 308. *B. J.* 1863. 1550.

113. — Quand l'huissier, porteur d'une ordonnance pour saisir-revendiquer, se présente chez un tiers, si la porte extérieure est fermée et ne lui est pas ouverte, il y a lieu de se conformer à la disposition de l'article 587 du code de procédure civile, en faisant ouvrir la porte en présence du magistrat compétent.

Le procès-verbal de saisie-revendication ne doit pas, à peine de nullité, être signifié à la partie saisie. — Trib. Bruxelles, 23 décembre 1863. *B. J.* 1864. 69.

114. — L'huissier qui, chargé d'une saisie-revendication, sonne en vain à la porte extérieure tenue fermée, mais sans refus d'ouvrir ni opposition à la saisie, ne doit point se rendre en référé, mais requérir simplement l'ouverture de la porte.

L'intervenant qui revendique les meubles saisis, excipant du droit d'un tiers, n'est point fondé à invoquer la nullité, quant à la forme, de la notification de la saisie faite au débiteur saisi. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 365.

115. — La saisie-revendication opérée par le bailleur n'est valable que pour autant qu'elle ait sa cause dans une créance dérivant du bail et qu'elle frappe des meubles ayant garni les lieux loués. — Anvers, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 13.

116. — La saisie-revendication est nulle lorsque l'huissier n'a pas laissé copie de son procès-verbal au saisi. — Bruges, 5 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1217.

117. — La saisie-revendication peut être pratiquée entre les mains d'un acheteur de bonne foi.

Mais ce dernier peut appeler le vendeur en garantie, et son action ne peut être écartée par le motif qu'il n'aurait pas réclamé du saisissant le prix d'achat de l'objet saisi. — Bruges, 5 mai 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1217.

118. — Le débiteur ne doit pas être appelé en cause sur la demande en validité de la saisie-revendication poursuivie contre les tiers détenteurs, alors surtout qu'il a été antérieurement assigné à l'effet d'entendre déclarer bonne et valable la saisie-gagerie et la saisie-revendication et, qu'en suite de cette assignation, il a été statué contre lui par défaut. — Bruges, 10 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1207.

119. — Aucun texte de loi ne fixe le délai endéans lequel la demande en validité d'une saisie-revendication doit être formée. Le délai de huitaine, prescrit en matière de saisie-arrêt, n'est pas applicable à la saisie-revendication. — Bruges, 10 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1207.

120. — L'autorisation de saisir-revendiquer des meubles déplacés par le locataire

peut être générale ; elle ne doit pas mentionner le nom de celui qui les détient.

Il en est surtout ainsi lorsque la requête indique les détenteurs de ces objets et que le président a autorisé la saisie-revendication des meubles et effets énumérés dans la requête. — Bruges, 10 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1207.

121. — Le propriétaire a le droit de faire saisir les meubles qui garnissent la maison louée, s'ils ont été déplacés sans son consentement; et l'exercice de ce droit n'est pas subordonné à la condition qu'il y ait des loyers échus et dus au moment de la saisie. — Mons, 20 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 292.

122. — La saisie de meubles déplacés par le locataire d'une maison louée sans le consentement du propriétaire constitue, non une saisie-gagerie de la compétence du juge de paix, mais une saisie-revendication, dont la validité doit être poursuivie devant le tribunal de première instance.

Le droit du propriétaire de saisir-revendiquer les meubles détournés de la maison louée n'est pas subordonné à la condition que les loyers soient échus.

Toutefois, la réintégration des meubles saisis peut n'être pas ordonnée lorsque, notamment, tous les loyers ayant été payés depuis la saisie, le restant du mobilier suffit à la garantie des autres obligations du locataire. — Liège, 15 juin 1878. *Pas.* 1878. II. 270.

CHAPITRE V.

DE LA SAISIE-GAGERIE.

123. — Le propriétaire d'un bail rural peut faire saisir-gager, en vertu de permission, aux termes de l'article 819 du code de procédure, les meubles qui garnissent la ferme et ceux qui ont été déplacés sans son consentement.

L'article 826 n'est relatif qu'à la revendication proprement dite qui s'exerce par le propriétaire d'un objet, tandis que l'article 819 susdit et l'article 2102 du code civil sont relatifs à la revendication improprement dite, qui est la suite de la saisie-gagerie.—Bruxelles, 23 décembre 1817. *Pas.* 1817. 545.

124. — Celui qui a, en vertu de permission, pratiqué une saisie conservatoire dont il a demandé la validité dans les termes d'une saisie-gagerie peut, si elle vient à être déclarée nulle comme telle, la convertir en saisie foraine, en invoquant, en instance d'appel, la qualité de forain dans le chef de celui à charge de qui elle a été faite, et la soutenir valable de ce chef. — Bruxelles, 20 novembre 1820. *Pas.* 1820. 258.

125.—L'article 819 du code de procédure, qui autorise le propriétaire à faire saisir-gager les effets de son locataire, pour loyers et fermages échus, s'applique au bail à cheptel, non moins qu'au bail à ferme ou à loyer.

Le saisissant peut être constitué gardien. — Liège, 19 juin 1822. *Pas.* 1822. 178.

126. — En matière de saisie-gagerie, le gardien peut demander sa décharge, avant la vente, ou la cessation des causes de la saisie. — Cass., 26 mai 1823. *Pas.* 1823. 429.

127. — Lorsqu'il a été jugé contre un fermier, au profit d'un tiers, qu'il n'a pas le droit de jouir de certaines pièces de terre comprises dans son bail, et que de ce chef il doit donc à ce tiers un prix d'occupation, celui-ci peut valablement faire un commandement et une saisie-gagerie sans avoir au préalable fait signifier ce jugement et déterminer le montant de la créance. — Bruxelles, 14 octobre 1824. *Pas.* 1824. 197.

128. — Lorsqu'une saisie-gagerie comprend des récoltes qu'un tiers a ensemencées et cultivées pour son compte, en vertu de convention avec le fermier, ayant date certaine, et qu'il existe une opposition de la part de ce tiers, le propriétaire devient responsable envers lui de la valeur de cette récolte s'il ne donne pas suite à la saisie, et dispose de la récolte conjointement avec le fermier. — Liège, 1er mai 1826. *Pas.* 1826. 132.

129. — Il résulte de la combinaison du titre IX, livre V, 1re partie, du code de procédure, avec l'article 821 du même code et l'article 43 du tarif, que l'huissier qui procède à une saisie-gagerie qui porte sur des récoltes ne doit pas être assisté de témoins. — Bruxelles, 1er février 1840. *Pas.* 1840. 41.

130. — Le propriétaire peut saisir-gager les meubles de son locataire lorsque celui-ci, après avoir délogé, les a transportés dans une nouvelle habitation. — Trib. Liège, 1er juillet 1846. *B. J.* 1847. 64.

131. — On ne peut déclarer valable une saisie-gagerie pratiquée pour payement d'un prix de bail, alors qu'antérieurement à la saisie le locataire avait attaqué le bailleur pour qu'il eût à le mettre en possession de la chose louée et qu'il y a instance sur ce point. — Bruxelles, 15 mai 1847. *Pas.* 1847. II. 298.

132. — Celui qui a cessé d'être propriétaire ne peut plus saisir-gager les effets de son ancien locataire, même pour loyers échus avant l'aliénation.

La nullité de la saisie-gagerie n'empêche pas qu'il ne soit fait droit sur une demande distincte comprise dans l'exploit introductif. — Liège, 31 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 260. *B. J.* 1850. 996.

133. — Le propriétaire bailleur qui vient à vendre sa propriété ne peut plus pratiquer une saisie-gagerie, ni demander la résiliation du bail sans l'intervention du nouveau propriétaire. — Turnhout, 27 juillet 1854. *Cl. et B.* III. 547.

134. — Lorsque le juge de paix à ce compétent autorise une saisie-gagerie, cette saisie est valablement pratiquée par un huissier ordinaire non commis par lui et qui n'est pas attaché aux audiences de ce magistrat. — Verviers, 22 février 1860. *Cl. et B.* IX. 967.

135. — Lorsque les meubles garnissant les lieux loués ont été déplacés sans le consentement du propriétaire, celui-ci peut les faire saisir-gager même pour loyers à échoir. — Verviers, 11 juin 1863. *Cl. et B.* XIII. 410.

136. — Les meubles qui ont garni le domicile de droit du locataire peuvent, dans la quinzaine de leur déplacement, et en payement des loyers dus, être saisis-revendiqués, en ses mains, dans son domicile de fait, chez un tiers. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 365.

137. — Aucune disposition de loi ne prescrit à l'huissier qui procède à une saisie-gagerie ou en revendication de laisser copie de son procès-verbal à celui chez lequel il trouve des meubles appartenant au saisi. — Anvers, 9 décembre 1864. *B. J.* 1865. 299. *Cl. et B.* XIV. 1124.

138. — Le juge de paix est incompétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-gagerie, lorsqu'elle a pour objet des loyers dont le montant n'excède pas sa compétence, si les loyers, pour toute la durée du bail, dépassent ces limites. — J. de P. Aubel, 28 avril 1868. *Cl. et B.* XVII. 216.

139. — La dénonciation tardive de la saisie-gagerie faite dans le cas de l'article 602 du code de procédure civile n'entraîne pas nullité. — Termonde, 19 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 311.

140. — Le propriétaire peut pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles du sous-locataire pour le payement des loyers dus par le locataire principal. — J. de P. Verviers, 30 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 892.

141. — Le bailleur qui est en défaut de tenir tous ses engagements n'est pas fondé à faire pratiquer une saisie-gagerie à charge du preneur, à raison du non-payement des loyers échus, que le preneur n'a pas acquittés uniquement pour décider le bailleur à ne plus retarder l'exécution de certains travaux qu'il s'était obligé à effectuer. — Anvers, 22 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 13.

142. — Le propriétaire ne peut pratiquer de saisie-gagerie sur meubles non déplacés que pour des loyers échus.

La saisie à pratiquer, en exécution des articles 1752 du code civil, 20 de la loi hypothécaire et 819, dernier paragraphe, du code de procédure civile, ne peut porter en général que sur les meubles déjà déplacés ; elle ne peut que par exception s'appliquer aux meubles non déplacés, à savoir lorsque le bailleur établit que le locataire fait clandestinement et peu à peu disparaître son mobilier.

En cas de saisie téméraire, il n'est dû, à titre d'indemnité, que le préjudice réellement souffert. — Anvers, 31 mai 1877. *Pas.* 1879. III. 137.

143. — La partie qui a droit de faire tierce opposition à un jugement déclarant une saisie-gagerie bonne et valable, et qui n'use pas de cette voie, peut encore intenter une action en dommages et intérêts contre le saisissant qui, par sa faute, lui a causé préjudice.

Le principe de l'article 68 du code de procédure civile n'est applicable que pour autant que les objets soient encore en la possession du saisi. — Termonde, 29 juin 1877. *B. J.* 1877. 1206.

144. — Le juge de paix est compétent pour statuer sur une action en payement de loyers si la somme réclamée est inférieure à 300 francs et si le titre n'est pas contesté ; peu importe que le loyer annuel du bien soit supérieur à 300 francs. — J. de P. Liége, 31 juillet 1876. *Cl. et B.* XXV. 1127. — Mons, 20 janvier 1877. *B. J.* 1877. 251. *Cl. et B.* XXVI. 331. — Trib. Bruxelles, 11 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 208.

Il en est de même d'une action en validité de saisie-gagerie. Le tribunal de première instance saisi de pareille demande devrait se déclarer d'office incompétent. — Charleroi, 17 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 258. *Cl. et B.* XXV. 509. — Charleroi, 25 août 1879. *Pas.* 1880. III. 186.

145. — Après avoir donné mainlevée d'une saisie-gagerie pratiquée en vertu de l'autorisation du président du tribunal, on ne peut la renouveler sans autorisation préalable.

Dans ce cas, la saisie-gagerie doit être déclarée nulle et les frais de saisie doivent rester à charge du saisissant.

Toutefois, le juge peut, selon les circonstances, refuser d'allouer des dommages et intérêts au saisi. — Liége, 3 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 94.

146. — Le président du tribunal de première instance est compétent pour autoriser une saisie-gagerie, bien que les causes de cette saisie rentrent dans la compétence du juge de paix. — J. de P. Poperinghe, 3 décembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 905.

CHAPITRE VI.

DE LA REVENDICATION DES MEUBLES SAISIS.

147. — Il ne faut pas que l'opposition à vente, à la requête de celui qui se prétend propriétaire des objets saisis, faite entre les mains du gardien, aux termes de l'article 608 du code de procédure, contienne une assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété.

Il n'est pas satisfait à l'article 608 du code de procédure, qui exige que la dénonciation au saisissant contienne l'énonciation des preuves de propriété de l'opposant, par l'indication que l'opposition se fait en vertu d'un acte de vente des meubles au profit de l'opposant passé devant un tel notaire, mais sans mention de la date de cet acte ou d'une indication propre à faire connaître qu'il était antérieur à la saisie.— Bruxelles, 26 décembre 1814. *Pas.* 1814. 279.

148. — Une vente d'immeubles et de meubles, bien que faite par acte authentique, doit être annulée comme entachée de simulation, si, notamment, elle a eu lieu trois jours après que le vendeur avait été condamné par jugement à payer une certaine somme, s'il est resté en possession des objets vendus sans rapporter aucun acte qui légitimerait cette continuation de jouissance à un nouveau titre, et si l'acquéreur n'a aucunement cultivé ou défructué les terres à lui vendues, et n'a reçu après la vente aucun payement. — Bruxelles, 29 mars 1815. *Pas.* 1815. 341.

149. — Lorsque, après la vente des meubles d'un locataire par saisie-exécution de la part du bailleur, un tiers vient réclamer un des effets vendus comme lui appartenant, le bailleur n'est point tenu à la reproduction de cet objet. Il ne doit pas non plus en bonifier la valeur, mais il est obligé de restituer le prix de l'adjudication.—Bruxelles, 12 mars 1816. *Pas.* 1816. 77.

150. — Celui qui agit en revendication d'objets mobiliers doit, pour réussir dans son action, prouver qu'il a la propriété de la chose revendiquée; à défaut de cette preuve, le possesseur poursuivi, fût-il injuste détenteur, ne doit pas abandonner sa possession. — Bruxelles, 10 décembre 1819. *Pas.* 1819. 508.

151. — Celui qui réclame, comme propriétaire, des objets saisis ne satisfait pas au prescrit de l'article 608 du code de procédure (qui exige que l'assignation à donner contienne l'énonciation des preuves de propriété), par la seule production de l'acte de bail en vertu duquel il habite la maison dans l'une des chambres de laquelle la saisie a été faite à charge d'un tiers qui occupe cette même chambre. — Bruxelles, 24 février 1827. *Pas.* 1827. 82.

152. — C'est devant le tribunal civil, et non devant le tribunal correctionnel, que doit être intentée l'action en revendication, formée par celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis sur d'autres personnes par l'administration des accises, pour contravention aux lois sur cette matière, lorsqu'il n'existe d'ailleurs contre le revendiquant, de la part de l'administration, ni plainte ni poursuite du chef de cette contravention. — Bruxelles, 14 juin 1827. *Pas.* 1827. 212.

153.—La disposition de l'article 4 de la loi du 12 novembre 1808, qui statue qu'aucune demande en revendication d'effets saisis pour le payement des contributions ne peut être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise à l'autorité administrative, peut être encore invoquée sous l'empire de la Constitution. — Bruxelles, 10 juin 1833. *Pas.* 1833. 171.

154. — Pourrait être couverte la nullité résultant de ce que, dans le cas de l'article 608 du code de procédure, l'opposition ne contiendrait pas assignation au saisi. Elle n'est, d'ailleurs, introduite qu'en faveur de celui envers qui la formalité n'a pas été observée. En admettant que l'opposant n'eût pas, comme le saisi, le droit de faire ses significations au domicile élu par le saisissant, et qu'il l'eût fait, le moyen de nullité qui en résulterait serait non recevable à défaut d'avoir été proposé *in limine litis*. — Gand, 24 mars 1843. *Pas.* 1844. II. 33. *B. J.* 1845. 127.

155. — On ne peut opposer au saisissant une cession des meubles saisis si le débiteur est resté en possession nonobstant la vente par lui consentie. — Charleroi, 23 décembre 1848. *Cl. et B.* III. 325.

156. — Une saisie-exécution et la vente qui s'en est suivie doivent être annulées s'il est prouvé que la possession du débiteur n'était qu'à titre précaire, par exemple, à titre d'un bail sérieux qui lui a été consenti de bonne foi par le tiers revendiquant. — Arlon, 15 mai 1850. *Cl. et B.* VII. 910.

157. — Celui qui se prétend propriétaire des objets saisis par voie de saisie-exécution a pu se pourvoir en référé pour obtenir un sursis au commandement, sans se conformer à l'article 608 du code de procédure, vu le peu de temps qui restait avant le jour fixé pour la vente. Dans ce cas, les formalités tracées par cet article n'ont pas dû être observées. — Bruxelles, 17 mai 1851. *Pas.* 1854. II. 25. *B. J.* 1854. 391.

158.— L'article 608 du code de procédure, qui, en matière de revendication, veut que l'opposant mette en cause, à peine de nullité, le saisissant et le saisi, n'est pas applicable, au moins sous la même sanction, au cas d'appel interjeté par le saisissant contre le revendiquant qui a eu gain de cause.

Cependant, s'il n'y a pas lieu de déclarer nul l'acte d'appel, il y a nécessité d'imposer à l'appelant la mise en cause du saisi devant la cour, et il doit être déclaré jusque-là non recevable à poursuivre son appel.— Bruxelles, 22 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 392. *B. J.* 1855. 1528.

159. — Une saisie-exécution qui a été pratiquée au domicile du débiteur est valable, bien qu'un sous-locataire prétende que des meubles lui appartiennent, s'il ne prouve pas l'étendue de sa sous-location.

L'huissier qui, dans semblable occurrence, continue la saisie, sans s'arrêter aux protestations de ce sous-locataire, ne peut être tenu à des dommages et intérêts.

Le sous-locataire était libre d'agir conformément à l'article 608 du code de procédure, s'il s'y croyait fondé. — Bruxelles, 2 mars 1855. *Pas.* 1858. II. 352. *B. J.* 1855. 690.

160. — Une saisie de meubles pratiquée au domicile du saisi, et ainsi en sa possession, l'est valablement, les objets trouvés dans son habitation étant censés lui appartenir jusqu'à preuve contraire.

Des tiers qui pourraient se prétendre propriétaires des dits effets doivent se pourvoir en revendication sur pied de l'article 608 du code de procédure.

Il y a lieu, par le président de référé, d'ordonner qu'il sera passé outre à la saisie-exécution, nonobstant l'opposition du saisi qui allègue que les effets appartiennent à une société en participation. — Bruxelles, 27 mars 1857. *Pas.* 1858. II. 11. *B. J.* 1858. 1526.

161. — Une action en revendication d'objets saisis a pu être dirigée contre un créancier qui, trouvant la saisie déjà faite, s'est, au prescrit de l'article 611 du code de procédure, borné à procéder au récolement des meubles et objets saisis. — Bruxelles, 8 décembre 1862. *Pas.* 1864. II. 126. *B. J.* 1864. 393.

162. — Celui qui revendique la propriété de meubles saisis sur un débiteur doit prouver sa propriété par un acte ayant date certaine avant la saisie. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1863. *Cl. et B.* XIII. 746.

163. — Ceux qui demeurent en famille avec le locataire sont sans droit pour revendiquer, en qualité de propriétaires, des meubles saisis qui, servant au ménage, garnissent la maison louée et que le bailleur saisissant a dû croire la propriété de son locataire.

La désignation des meubles saisis-revendiqués par le bailleur est faite au vœu de la loi, par l'énonciation qu'ils ont garni la maison louée et par l'indication de plusieurs d'entre eux. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 365.

164. — Un créancier qui pratique une saisie-exécution sur des effets se trouvant en la possession de son débiteur est un tiers auquel les demandeurs revendiquant ne peuvent, à l'appui de leur action et pour justifier de leurs droits, opposer des actes de location ou de vente des meubles saisis qui n'ont pas acquis une date certaine antérieure au procès-verbal de saisie.

Ces actes ne peuvent servir à légitimer l'admission ni de la preuve testimoniale ni du serment supplétoire.— Bruxelles, 25 juillet 1864. *Pas.* 1865. II. 13.

165. — La circonstance qu'un mobilier a été saisi deux fois à la charge d'un tiers, sans protestation de la part du véritable propriétaire, n'est qu'une présomption que le mobilier appartient à ce tiers, et cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. — Bruxelles, 22 juin 1865. *Pas.* 1865. II. 332.

166. — L'action en revendication d'objets saisis n'appartient qu'à celui qui prétend avoir un droit réel sur ces objets; elle n'appartient pas au propriétaire d'une traite acceptable contre remise du connaissement, à l'effet d'obtenir restitution du connaissement saisi entre les mains du tiré, avant que la traite ait été acceptée par lui. — Bruxelles, 17 juillet 1865. *P. A.* 1867. I. 106.

167. — Le créancier saisissant les meubles de son débiteur n'est pas l'ayant cause de celui-ci, mais un tiers auquel on ne peut opposer une cession des meubles saisis, si elle n'a acquis une date certaine avant la saisie. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1863. *Cl. et B.* XIII. 746. — Nivelles, 17 janvier 1867. *Cl. et B.* XVI. 846.

168. — La femme séparée de biens, qui prétend que les meubles saisis par un créancier de son mari sont sa propriété, doit établir l'identité au moyen d'inventaires ou acte de partage en bonne et due forme.

La clause portant qu'elle sera censée propriétaire des meubles qu'elle pourra, au moyen de quittances, justifier avoir acquis pendant le mariage, n'est opposable qu'au créancier personnel de la femme. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1869. *B. J.* 1869. 844.

169. — En matière de revendication de meubles saisis, la loi (code de proc. civile, art. 608) n'exige pas nécessairement une preuve écrite; il suffit d'indiquer dans l'exploit quand et de qui l'on a acheté les meubles revendiqués.

Les tribunaux doivent se montrer fort circonspects en cette matière et n'admettre les revendications contre les tiers saisissants que s'il n'a existé aucune circonstance de nature à les induire en erreur.

Si les meubles sont restés en la possession et au nom du saisi, la revendication doit être repoussée. — Anvers, 18 novembre 1874. *B. J.* 1875. 941.

170. — Doit être déclaré nul comme simulé ou fait en fraude des droits des créanciers l'acte de vente de meubles saisis qui

n'a acquis date certaine que postérieurement à la cessation de payements, et qui contient un pacte de réméré et un contrat de location en vertu duquel le vendeur reste en possession du mobilier vendu. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 141.

171. — On ne peut revendiquer des objets soustraits à une saisie, et moins encore ceux obtenus en violation d'une convention commerciale.—Anvers, 29 juin 1876. *P. A.* 1876. I. 275. *Cl. et B.* XXV. 1071.

172. — L'article 608 du code de procédure civile n'ayant fixé aucun délai pour la dénonciation au saisissant et au saisi de l'opposition faite à la vente des meubles saisis par celui qui s'en prétend propriétaire, on ne peut opposer à cette opposition une fin de non-recevoir, tirée de la tardiveté des exploits de dénonciation.

Le saisi n'a pas qualité pour faire, au nom et comme tuteur de ses enfants mineurs, opposition à la vente de partie des objets saisis ; c'est le subrogé tuteur qui, seul, pourrait agir en cette occurrence. — Nivelles, 19 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 349.

173. — Celui qui fait un commandement préalable à la saisie des meubles de son débiteur n'est pas obligé d'arrêter la saisie, parce qu'un tiers lui notifie qu'il est propriétaire de ces meubles en vertu d'un titre enregistré.

Mais les frais de la saisie sont, en ce cas, à la charge du saisissant, si le tiers prouve sa propriété conformément au prescrit de l'article 608 du code de procédure civile.

Le créancier ayant ainsi usé de son droit de saisie ne peut, de ce chef, être condamné à des dommages et intérêts.—Liège, 14 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 295. *B. J.* 1877. 1489.

174. — En cas de revendication de meubles saisis, la demande doit être déclarée recevable, bien que la partie saisie n'ait pas été appelée en cause conformément à l'article 608 du code de procédure civile, si elle intervient au litige.

Est valable la saisie de meubles indivis. — Dinant, 10 août 1878. *Cl. et B.* XXVII. 801.

175.— La femme mariée séparée de biens, qui revendique des effets mobiliers saisis en la possession du mari, ne peut opposer aux créanciers de celui-ci comme preuves de propriété l'inventaire dressé en vertu de l'article 471 du code de commerce sur les effets mobiliers dans la faillite du mari et la délivrance, à la femme de ce dernier, de certains de ces effets par le curateur de la faillite en vertu de l'article 476 du même code. — Anvers, 4 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 58.

176.—Le tiers qui se prétend propriétaire d'objets saisis, et qui a signifié au gardien son opposition à la vente, satisfait à l'article 608 du code de procédure civile, relatif à la dénonciation de l'opposition au saisissant et au saisi.

Aucun délai n'est fixé pour la notification au saisissant et au saisi de l'exploit d'opposition signifié au gardien. — Anvers, 18 novembre 1879. *Pas.* 1880. III. 299.

CHAPITRE VII.

DE LA SAISIE-ARRÊT.

§ 1er.—*Questions diverses.*

177. — Les saisies-oppositions, autorisées par le § 6 de l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire an IV, sont régies, quant à leurs effets et à leur durée, par les coutumes qui contenaient des dispositions particulières à cet égard.— Bruxelles, 17 octobre 1816. *Pas.* 1816. 205.

178. — Lorsque le saisi n'a proposé aucun moyen de nullité contre la saisie, et que cette dernière a été déclarée valable, le cessionnaire des droits du saisi est non recevable à faire valoir contre le tiers saisi les nullités dont il prétend que cette saisie est entachée. — Bruxelles, 22 octobre 1825. *Pas.* 1825. 506.

179. — Une saisie de deniers dus par une commune à un particulier doit, pour être valable, se faire entre les mains du receveur. — Bruxelles, 22 octobre 1825. *Pas.* 1825. 506.

180. — On n'a pu, depuis l'émanation de la loi du 27 vendémiaire an VIII et de l'arrêté du 18 fructidor suivant, mais avant la publication du code de procédure civile, suivre, en matière de saisies, les formes prescrites par nos coutumes. Notamment, la disposition coutumière qui obligeait un créancier saisissant à donner mainlevée de la saisie, moyennant caution, n'était plus en vigueur.

Celui qui se porte caution pour le saisi, à l'effet de lui procurer la mainlevée de la saisie-arrêt, sans exprimer les sommes ou valeurs qu'il entend garantir, est censé cautionner la dette avec accessoires et frais, et non pas seulement les sommes ou valeurs saisies.

D'après le droit coutumier en vigueur dans la Flandre, il fallait, pour obtenir mainlevée d'une saisie, sauf quelques cas particuliers, une caution, non pour la représentation des objets saisis, mais pour la dette en principal, intérêts et frais. — Gand, 20 février 1837. *Pas.* 1837. 39.

181. — On peut saisir à futur, notamment en matière d'entreprise de travaux publics.—Gand, 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 117.

182. — Le notaire qui, connaissant l'existence d'une saisie pratiquée par un créancier, prête son ministère dans le but de faire passer entre les mains d'un autre créancier le

produit de la vente de meubles saisis, peut être condamné, à titre de dommages et intérêts envers le saisissant, au payement des causes de la saisie. — Liège, 29 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 290.

183. — Une saisie-arrêt ne pourrait être invalidée par cela que le créancier aurait employé, pour y parvenir, des démarches détournées et peu conformes à la loyauté. — Gand, 12 février 1846. *Pas.* 1847. II. 342. *B. J.* 1846. 634.

184.—La plus-pétition ne nuit pas, qu'elle existe dans l'action ou dans l'exécution; partant, elle ne vicie pas une saisie-arrêt.— Bruxelles, 26 novembre 1855. *Pas.* 1858. II. 97. *B. J.* 1856. 81.

185. — Lorsqu'un jugement décide qu'une partie est propriétaire d'un objet et que, par suite, il valide la saisie-arrêt pratiquée par elle sur cet objet, l'autre partie est, à défaut d'intérêt, non recevable à critiquer l'emploi du mode de saisie-arrêt au lieu de la saisie-revendication. — Cass., 15 janvier 1857. *Pas.* 1857. I. 78. *B. J.* 1857. 625.

186. — Le débiteur ne peut se refuser à payer ce qu'il doit à son créancier sous le prétexte qu'une saisie-arrêt lui a été signifiée à charge de ce créancier, si la saisie-arrêt n'a été faite ni en vertu d'un titre, ni en vertu de l'ordonnance du juge, et si elle n'a pas été suivie d'une demande en validité.—Huy, 5 mars 1857. *Cl. et B.* VII. 678.

187. — Celui qui pratique une saisie-arrêt sur une somme qui n'appartient pas à son débiteur ne doit payer, à titre de dommages et intérêts au véritable propriétaire de la somme saisie, que les intérêts légaux de la dite somme.

Le plaideur qui n'a pas agi méchamment et de mauvaise foi ne doit pas être condamné à payer les honoraires de l'avocat de la partie adverse. — Charleroi, 25 novembre 1865. *B. J.* 1866. 972.

188. — Celui qui, dans un procès aux fins de validité de saisie-arrêt, intervient pour surveiller et défendre conservatoirement ses droits, et se joint ainsi au saisissant pour demander la validité de cette saisie vis-à-vis de toutes les parties, ne doit pas, si la demande est rejetée, être déclaré responsable de la perte des intérêts du capital frappé d'indisponibilité. Cette responsabilité incombe entièrement au saisissant; l'intervenant ne doit supporter que sa part dans les dépens. — Anvers, 23 mars 1866. *Cl. et B.* XV. 464.

189. — Celui qui, dans une instance en validité de saisie-arrêt, intervient pour surveiller et défendre ses droits, et se joint au saisissant pour demander la validité de la saisie vis-à-vis de toutes les parties, ne doit pas, si la demande est rejetée, être déclaré responsable de la perte des intérêts du capital frappé d'indisponibilité. Cette responsabilité incombe au saisissant, et l'intervenant ne doit supporter que sa part dans les dépens. — Bruxelles, 2 août 1866. *Pas.* 1869. II. 19. *B. J.* 1866. 1122. *Cl. et B.* XVI. 426.

190. — Une saisie-arrêt n'est pas nulle parce que le saisissant n'a pas, dans le délai fixé par un premier jugement, rapporté la justification de sa créance. — Anvers, 3 janvier 1874. *B. J.* 1875. 586.

191. — Le juge du fond constate souverainement le caractère de la créance qui sert de base à une saisie-arrêt.

Aucune loi n'enjoint aux juges de rencontrer tous les arguments invoqués par les parties à l'appui de leurs conclusions. Il suffit de motiver le rejet ou l'adoption de chaque chef de demande ou d'exception. — Cass., 9 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 182. *B. J.* 1876. 643.

192. — Quand, pour éviter les frais d'une saisie-arrêt, les parties constituent un séquestre conventionnel, elles renoncent par cela même à la procédure ordinaire en matière de saisie-arrêt, et spécialement à l'opposition et à la contribution. — Anvers, 12 mai 1876. *P. A.* 1876. I. 268.

193. — L'article 608 du code de procédure civile crée une simple faculté; en conséquence, si même les dispositions de ce code relatives aux saisies-exécutions peuvent être appliquées aux saisies-arrêts, l'action en revendication de valeurs saisies-arrêtées n'est pas soumise aux formalités de l'article 608. —Anvers, 31 janvier 1879. *P. A.* 1879. I. 134.

§ 2. — *Par qui, sur qui et entre les mains de qui peut être faite la saisie-arrêt.*

194. — Le cessionnaire d'une créance n'étant saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, toute saisie-arrêt interposée dans les mains du débiteur avant ce transport est valable. — Liège, 5 février 1818. *Pas.* 1818. 26.

195. — La saisie-arrêt, à la demande d'un créancier hypothécaire, sur la portion du prix qui excède le montant des inscriptions n'est point valable contre l'acquéreur, dans le cas de vente volontaire faite aux charges affectées sur l'immeuble vendu, après le payement par l'acquéreur, au moyen de consignation en mains d'un tiers indiqué en suite de jugement obtenu par d'autres créanciers. — Bruxelles, 19 avril 1821. *Pas.* 1821. 362.

196. — Les deniers reçus par un huissier, en termes d'exécution d'un jugement, peuvent être saisis-arrêtés entre ses mains par les créanciers de son commettant. — Bruxelles, 12 février 1828. *Pas.* 1828. 52.

197. — Le mode d'exécution par voie de saisie-arrêt peut être employé aussi bien con-

tre les établissements publics, tels que les hospices, que contre les particuliers. — Bruxelles, 15 mai 1830. *Pas.* 1830. 122.

198. — Une saisie-arrêt ne peut être déclarée nulle pour le motif que le tiers saisi ne serait qu'un employé révocable (le caissier, par exemple) du saisi. — Bruxelles, 2 août 1834. *Pas.* 1834. 209.

199. — Après la notification du jugement d'homologation du concordat faite aux syndics, ceux-ci deviennent de véritables tiers à l'égard des créanciers et du failli, dans le sens de l'article 557 du code de procédure, et une saisie-arrêt peut valablement se pratiquer entre leurs mains. — Gand, 9 mars 1835. *Pas.* 1835. 86.

200. — La défense faite par l'article 1er du décret du 26 pluviôse an II, étant générale et absolue pour tous les fonds dus aux entrepreneurs, du chef des ouvrages faits ou à faire pour compte de la nation, comprend les saisies pratiquées entre les mains des ministres, à la tête des divers départements, qui font exécuter les travaux de l'Etat.

La saisie ne peut avoir lieu que pour les sommes dues après la réception des travaux.

Elle peut être pratiquée sur les deniers dus à un entrepreneur pour travaux faits pour compte d'une province. — Gand, 12 février 1838. *Pas.* 1838. 34.

201. — Le propriétaire peut exercer utilement les droits du locataire vis-à-vis du sous-locataire, et, par suite, pratiquer à charge de celui-ci une saisie-arrêt avant le règlement de l'indemnité due pour incendie par une société d'assurances. — Bruxelles, 7 août 1839. *Pas.* 1839. 177.

202. — Un ministre peut saisir-arrêter les deniers dus par un autre département ministériel; ce n'est pas les saisir entre ses propres mains. — Bruxelles, 7 août 1841. *Pas.* 1842. II. 351.

203. — Le cessionnaire peut, avant la signification du transport au débiteur, faire interposer des saisies-arrêts. Cette mesure est purement conservatoire, et ne devient définitive que par le jugement qui prononce la validité de la saisie et prononce des condamnations.

En conséquence, n'est point susceptible de censure le jugement ou l'arrêt qui valide une saisie, bien que la notification du transport n'eût pas encore été faite au moment de la saisie, si cette notification a eu lieu avant le jugement ou l'arrêt. — Cass., 3 décembre 1846. *Pas.* 1847. I. 451.

204. — Les créanciers peuvent saisir les deniers que leur débiteur a délégués par un acte dans lequel la délégation a été acceptée par un tiers se portant fort, aussi longtemps que le délégataire n'a pas ratifié. — Arlon, 14 août 1855. *B. J.* 1855. 1629. *Cl. et B.* V. 1030.

205. — Une saisie-arrêt pratiquée à charge d'un failli n'empêche pas les syndics de poursuivre le recouvrement des sommes dues à la masse par le tiers saisi.

Le tribunal de commerce n'est pas tenu, en pareil cas, de renvoyer au préalable les syndics au tribunal civil pour faire prononcer la mainlevée de cette saisie. — Anvers, 21 janvier 1859. *P. A.* 1859. I. 37.

206. — Lorsqu'une somme a été remise en mains d'un tiers du consentement du débiteur, à l'effet de servir à désintéresser un créancier, celui-ci ne peut plus pratiquer sur ce dernier une saisie-arrêt utile.

Celui qui est dépositaire à la fois et créancier du déposant ne peut saisir-arrêter dans ses mains la chose déposée. — Bruxelles, 23 février 1863. *Pas.* 1863. II. 275.

207. — Est valable la décharge ou quittance donnée par le vendeur au notaire, dans l'acte de vente d'objets mobiliers reçu par ce dernier.

Il importe peu que la cause de cette décharge réside dans l'obligation, contractée par le notaire avec le consentement du vendeur, de payer des créanciers chirographaires qui ont accepté ce notaire pour leur débiteur.

Par suite, est inopérante la saisie-arrêt pratiquée après la date de cet acte de vente. — Liége, 19 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 83.

208. — La saisie-arrêt sur soi-même n'est pas valable. — Gand, 27 mars 1837. *Pas.* 1837. 70. — Liége, 5 mars 1839. *Pas.* 1839. 41. — Anvers, 8 avril 1864. *B. J.* 1864. 456. *Cl. et B.* XIII. 687.

209. — Est non recevable la saisie-arrêt faite par un créancier du mari sur l'indemnité due par une compagnie d'assurances contre incendie, à raison d'une habitation qui forme un propre de la femme mariée. — Arlon, 29 juillet 1869. *Cl. et B.* XVIII. 467.

210. — Une saisie-arrêt peut être pratiquée, à la requête d'un héritier contre un cohéritier, sur des fonds ou valeurs provenant de la réalisation faite par ce dernier des biens de la succession dont il était détenteur exclusif, pour garantir le recouvrement de droits certains dans le chef du saisissant, et dont la liquidation est seule forcément retardée.

Dans cette hypothèse, la saisie doit être déclarée valable en principe, sauf à statuer ultérieurement jusqu'à concurrence de quelle somme elle doit être maintenue. — Gand, 17 mars 1870. *Pas.* 1870. II. 210. *B. J.* 1870. 994.

211. — Lorsqu'un créancier dispose par un mandat au profit d'un tiers sur son débiteur, et que celui-ci reste en défaut d'acquitter partie de la somme formant l'import du mandat, le créancier est en droit de faire

pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un banquier dépositaire de fonds appartenant à son débiteur.

Dans le cas où le créancier consent ultérieurement mainlevée de la saisie, en se réservant le droit de réclamer, outre les frais, la somme encore due, le débiteur doit néanmoins supporter les frais de l'instance en validité, et il n'est pas fondé à demander la condamnation du créancier au payement de ces frais avec dommages et intérêts. — Anvers, 10 février 1872. *Pas.* 1873. III. 331.

212. — Le mandataire représente le mandant dans tous les actes relatifs à l'exécution du mandat.

En conséquence, la somme qu'il a reçue et qu'il détient comme mandataire doit être considérée comme possédée par le mandant et peut être saisie-arrêtée à charge de ce dernier.

Et il en est ainsi, bien qu'il ait reçu cette somme pour l'employer au payement d'une créance déterminée. — Bruxelles, 22 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 186.

213.—On peut saisir-arrêter sur soi-même; mais il faut que l'exploit de saisie-arrêt contienne l'énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, ou l'évaluation provisoire. — Bruxelles, 5 janvier 1814. *Pas.* 1814. 5. — Bruxelles, 13 juin 1815. *Pas.* 1815. 398. — Anvers, 2 décembre 1876. *Pas.* 1878. III. 55.

§ 3. — *En vertu de quelles créances on peut saisir-arrêter.*

A. Du titre de créance.

214. — La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un acte sous seing privé n'est pas nulle par cela que la partie saisie dénie sa signature. Les juges doivent, en ce cas, surseoir à prononcer sur la validité de la saisie-arrêt jusqu'après vérification de la signature. — Bruxelles, 12 décembre 1815. *Pas.* 1815. 548.

215. — Une saisie-arrêt faite, sur les biens du mari, à la requête d'une femme divorcée, tant en vertu du contrat de mariage qu'en vertu du jugement prononçant le divorce, doit être déclarée nulle comme faite sans titre, si, au moment de la saisie, il y avait appel du jugement.

Cette saisie-arrêt ne peut être considérée comme une mesure conservatoire autorisée pendant l'instance en divorce, et être déclarée valable sous ce rapport.

Elle doit être annulée, même alors qu'avant le jugement sur la validité il est intervenu un arrêt confirmatif du jugement qui prononçait le divorce.

Le tribunal de première instance saisi de la demande en validité était compétent pour annuler la saisie-arrêt, en se fondant sur ce qu'elle avait été faite au mépris d'un appel suspensif. — Liége, 30 novembre 1823. *Pas.* 1823. 550.

216. — On ne peut procéder à une saisie-arrêt en vertu d'un jugement par défaut attaqué par la voie de l'opposition, même dans le cas où le juge qui doit connaître de la validité de la saisie n'est pas celui qui doit statuer sur l'opposition.

Le tribunal auquel la demande en validité d'une telle saisie est soumise doit, dans le cas qui précède, se borner à déclarer la demande en validité non recevable et la saisie nulle, sans pouvoir surseoir à y prononcer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition au jugement par défaut par le juge qui l'a rendu. — Bruxelles, 6 décembre 1826. *Pas.* 1826. 308.

217. — L'acte par lequel un individu s'engage à prêter une somme d'argent à un autre, à charge par celui-ci de lui fournir une certaine quantité de marchandises, sous peine de dommages et intérêts fixés par le même acte, n'est pas un titre suffisant pour pratiquer une saisie-arrêt, s'il n'est pas préalablement établi que le prêt a été réalisé, ou que les marchandises n'ont pas été fournies.

Celui qui a fait une saisie-arrêt en vertu d'un pareil titre ne peut intervenir dans un ordre où figure son débiteur, et requérir qu'il soit fait délivrance des bordereaux. — Liége, 17 mars 1827. *Pas.* 1827. 101.

218. — Une contrainte en payement d'un supplément de droits d'enregistrement, à laquelle il n'a pas été formé opposition, ne peut être considérée comme un titre suffisant pour faire déclarer valable une saisie-arrêt faite à la requête de l'administration, si même la partie saisie, sans contester le droit, s'est bornée à soutenir que ce n'était pas contre elle que le recouvrement devait en être poursuivi. — La Haye, 25 juillet 1827. *Pas.* 1827. 258.

219. — L'erreur dans la date du titre en vertu duquel il est procédé à une saisie-arrêt, sans permission du président, ne peut entraîner la nullité de cette saisie lorsque l'énonciation du titre est telle, que la partie saisie n'a pu se méprendre sur celui en vertu duquel la saisie avait été pratiquée. — Bruxelles, 2 juillet 1831. *Pas.* 1831. 186.

220. — On ne pourrait déclarer valable une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement qui, tout en reconnaissant l'existence d'une société en participation entre le saisissant et le saisi, les renvoie devant arbitres pour statuer sur les difficultés qu'elle fait naître. — Bruxelles, 10 novembre 1834. *Pas.* 1834. 248.

221. — Une saisie-arrêt pratiquée pour dépens adjugés par un tribunal de commerce ne peut être déclarée valable si le jugement est frappé d'appel. — Bruxelles, 10 novembre 1834. *Pas.* 1834. 248.

222. — Un jugement en premier ressort dont il y a appel ne peut servir de titre à une saisie-arrêt. — Liège, 30 novembre 1824. *Pas.* 1824. 232. — Liège, 7 avril 1838. *Pas.* 1838. 108.

223. — Une créance éventuelle et incertaine, et dont l'existence ou la non-existence ne pourrait être établie qu'après de longs débats, ne peut servir de base à une saisie-arrêt.

La permission de saisir-arrêter accordée par le président ne lie pas le tribunal chargé de statuer sur la demande en validité ou en mainlevée de la saisie. — Cass., 4 mai 1843. *Pas.* 1843. I. 176.

224.—L'appel ne rend pas nulle la saisie-arrêt antérieurement pratiquée en vertu du jugement *à quo;* mais il y a lieu de surseoir à la validité jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué sur l'appel. — Trib. Bruxelles, 2 avril 1849. *B. J.* 1849. 405.

225. — Un jugement par défaut non exécutoire par provision, frappé d'opposition, ne peut servir de base à une saisie-arrêt. — Trib. Bruxelles, 22 janvier 1853. *B. J.* 1853. 432.

226. — Lorsque, dans une saisie-arrêt pratiquée avec autorisation du juge, ni la requête, ni l'ordonnance du juge ne déterminent la créance, il y a lieu de prononcer la nullité de la saisie. —Liège, 18 août 1853. *Pas.* 1855. II. 82. *B. J.* 1853. 1617.

227. — Le juge saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt critiquée dans la forme et au fond doit aborder les moyens de forme et ne peut surseoir, alors surtout que la cause, en ce qui concerne les moyens de nullité, est en état et que ces moyens sont indépendants du fond.

Un jugement par défaut, frappé d'opposition et n'ordonnant pas l'exécution nonobstant opposition, peut servir de titre à une saisie-arrêt. — Gand, 19 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 372. *B. J.* 1855. 465.

228. — Constitue un titre suffisant pour pratiquer une saisie-arrêt le jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, devenu définitif par le procès-verbal de carence dressé après un itératif commandement sur lequel opposition avait été formée, mais non réitérée dans les délais légaux. — Trib. Bruxelles, 14 février 1855. *Cl. et B.* IV. 386.

229. — Une saisie-arrêt peut être pratiquée en vertu d'un jugement frappé d'appel, bien que ce jugement n'ait pas ordonné l'exécution provisoire. — Trib. Bruxelles, 23 mai 1857. *B. J.* 1857. 853.

230. — Un jugement dont il y a appel, mais déclaré exécutoire par provision, qui maintient un testament contesté, justifie une saisie-arrêt faite antérieurement par un légataire en vertu de ce testament. Une telle saisie est valable vis-à-vis du tiers saisi. — Cass., 11 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 369. *B. J.* 1857. 865.

231. — On ne peut écarter la saisie-arrêt interposée sans titre, mais avec l'autorisation du juge, en se bornant à nier ou à contester la dette. — Trib. Liège, 15 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 455.

232. — Pour être valable, la saisie-arrêt doit être fondée sur un titre authentique ou privé, ou faite en vertu de permission du juge.

La simple opposition, sans énonciation du titre de créance et faite de l'autorité privée du saisissant, ne peut valoir, en mains du tiers saisi, comme obstacle légal qui l'empêche de remettre des valeurs qu'il détient et qui lui sont réclamées par leur propriétaire. — Trib. Bruxelles, 11 août 1859. *B. J.* 1859. 1101.

233. — On peut interposer une saisie-arrêt en vertu d'un billet stipulé payable, avec les intérêts, à la première réquisition du créancier, avant d'avoir mis le débiteur en demeure de le payer. — Trib. Liège, 25 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 752.

234.—Le jugement non exécutoire, frappé d'appel ne peut servir à faire une saisie, même conservatoire. Celui qui pratique une saisie-arrêt, en vertu d'un jugement déféré à la cour et quoique autorisé par le président du tribunal, doit être condamné à des dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 16 juin 1866. *B. J.* 1866. 757.

235. — Pour pouvoir saisir-arrêter il ne faut pas avoir un titre de créance entièrement liquide; il suffit qu'il puisse être justifié de la dette dans un bref délai.

Il y a lieu, le cas échéant, et pour ne pas vinculer trop longtemps l'avoir du débiteur saisi, de fixer un délai dans lequel le saisissant aura à faire statuer sur le mérite de la saisie.

La demande de fixation de ce délai ne constitue pas une demande nouvelle et est recevable en instance d'appel.

Le tribunal civil saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt ne peut, contre le gré des parties, retenir le fond commercial par sa nature. — Bruxelles, 26 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 349. *B. J.* 1866. 1255.

236. — Pour saisir-arrêter, il faut certitude acquise de l'existence d'une créance dans le chef du saisissant.

Là où cette certitude n'existe point, il n'y a pas lieu de surseoir à la décision pour la demande en validité, et d'accorder des délais pour instruire une procédure au sujet de l'existence et du montant de la créance; mais la saisie doit être déclarée nulle.

Il y a lieu de le décider ainsi en cas de saisie par un associé, à charge du coassocié, entre les mains de débiteurs soit de celui-ci,

soit de la société, lors même que la créance du saisissant a été reconnue et fixée par compte courant, si, depuis la clôture de ce compte courant, une action en liquidation et partage a été intentée par le saisissant contre son associé, et si les résultats définitifs de la liquidation et du partage de la société apparaissent encore comme incertains au moment où il est statué sur la validité de la saisie. — Gand, 14 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 163.

237. — On ne peut pratiquer une saisie-arrêt pour les dépens, même en vertu d'un jugement du tribunal de commerce déclaré exécutoire par provision, lorsque le débiteur paye les causes principales au moment de la saisie et frappe d'appel le jugement.—Trib. Bruxelles, 23 novembre 1869. *Cl. et B.* XIX. 1071.

238. — Un arrêt contradictoire rendu en France fournit, avant même d'être rendu exécutoire en Belgique, une présomption de créance suffisante pour motiver le maintien de la saisie-arrêt exécutée en vertu d'une ordonnance présidentielle rendue sur production de l'expédition de cet arrêt. — Anvers, 31 octobre 1873. *Pas.* 1874. III. 321.

239. — Un jugement contradictoire et définitif, alors même qu'il n'a pas été déclaré exécutoire par provision, constitue, huit jours après sa prononciation et jusqu'à ce qu'il en ait été relevé appel, un titre suffisant pour légitimer une saisie-arrêt.

Celle-ci ne vient pas à tomber par la déclaration d'appel du saisi.

La dénonciation dans le délai légal au tiers saisi reste efficace, bien qu'elle ait été faite postérieurement à la déclaration d'appel. — Arlon, 2 mars 1875. *Cl. et B.* XXIV. 1014.

240. — Le président qui autorise une saisie-arrêt ne peut insérer dans son ordonnance la reserve qu'il lui en sera référé en cas de difficultés et, sur le référé introduit en vertu de cette réserve, statuer sur le maintien ou le rapport de son ordonnance.

Il est, à plus forte raison, incompétent pour statuer en référé sur la demande en annulation de la saisie-arrêt pratiquée, après que la demande en validité de cette saisie a été formée.

L'exception d'incompétence du juge des référés doit, dans ce cas, être suppléée d'office par la cour. — Bruxelles, 13 novembre 1875. *Pas.* 1876. II. 8. *B. J.* 1879. 791.

241.—On peut saisir-arrêter en vertu d'un titre constatant une dette certaine, alors même que la partie saisie prétend s'être libérée. Il y a lieu, dans ce cas, pour le tribunal de décider que la saisie tiendra état, mais à la charge par le saisissant de, dans un très bref délai, faire statuer sur l'exception de libération. — Anvers, 17 février 1876. *P. A.* 1876. I. 122.

242. — Un jugement rendu en premier ressort, et dont il n'a pas encore été interjeté appel, est un titre en vertu duquel une saisie-arrêt peut être opérée, bien que la saisie n'ait lieu que pour la condamnation aux dépens, et que le délai d'appel ne soit pas écoulé.—Charleroi, 29 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 25.

243. — Lorsque, dans une ordonnance portant permission de pratiquer une saisie-arrêt, le président s'est réservé de faire cesser les effets de cette permission ou de les modifier sur le référé que la partie saisie pourrait introduire devant lui, l'ordonnance rendue, après débat contradictoire, sur le référé introduit en vertu de cette réserve, est susceptible d'appel.

Le president ne peut, dans son ordonnance portant permission de saisir-arrêter, insérer pareille réserve de rapporter ou de modifier ultérieurement cette autorisation en référé sur la réclamation de la partie saisie.

A plus forte raison ne peut-il rapporter ou modifier cette autorisation après que l'instance en validité de la saisie pratiquée a été introduite devant le tribunal.—Bruxelles, 2 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 61. *B. J.* 1879. 791.

244. — Pour pratiquer une saisie-arrêt, en exécution d'un jugement de condamnation sur lequel elle est fondée, il est nécessaire que le jugement en vertu duquel on saisit ait été préalablement levé et signifié au débiteur. — Namur, 1er avril 1879. *Pas.* 1879. III. 209.

2. De la nature de la créance.

245. — On ne peut, pendant une instance en reddition de compte, pratiquer des saisies-arrêts à charge du rendant, du chef de reliquat éventuel du compte, surtout lorsqu'il n'existe aucune circonstance d'où il résulterait nécessairement qu'il y aura un reliquat. — Bruxelles, 25 juin 1829. *Pas.* 1829. 215.

246. — Celui qui a saisi-arrêté en vertu d'une créance non liquide doit être condamné envers le saisi aux dommages et intérêts soufferts par cette indue exécution. — Bruxelles, 25 janvier 1832. *Pas.* 1832. 25.

247. — S'il n'est pas absolument nécessaire, pour légitimer une saisie-arrêt, que la créance qui lui sert de fondement soit tout à fait claire et liquide, toujours faut-il qu'elle soit réellement existante, et ne repose pas uniquement sur des droits contestés en justice. — Bruxelles, 2 mai 1829. *Pas.* 1829. 164. — Bruxelles, 25 février 1830. *Pas.* 1830. 53. — Bruxelles, 18 janvier 1832. *Pas.* 1832. 17. — Bruxelles, 25 janvier 1832. *Pas.* 1832. 25. — Bruxelles, 28 avril 1832. *Pas.* 1832. 114.

248. —Pour pouvoir pratiquer une saisie-arrêt, il faut être créancier actuel de celui à charge de qui elle est formée, et ce, soit que la saisie-arrêt se fasse en vertu de titres, soit qu'elle se fasse en vertu d'autorisation du juge.

Une saisie-arrêt ne peut être maintenue que pour autant que le saisissant puisse justifier incontinent, sinon de l'importance, au moins de l'existence réelle de la créance. — Bruxelles, 4 mai 1833. *Pas.* 1833. 139.

249. — La voie de saisie-arrêt n'est pas permise à celui qui n'a pas, au moment de la saisie, une créance certaine et d'une prompte justification. — Cass., 11 décembre 1833. *Pas.* 1833. 193.

250. — On ne peut saisir-arrêter pour assurer le payement d'une créance à terme.

On ne peut spécialement saisir-arrêter, sous prétexte du privilège du bailleur, le prix d'objets mobiliers garnissant une ferme, pour avoir payement de fermages non encore échus, lorsque ces objets n'ont été déplacés que par suite de l'expiration du bail. — Liège, 13 avril 1837. *Pas.* 1837. 92.

251. — Lorsqu'une permission de saisie-arrêt a été accordée par le juge, il n'appartient plus au tribunal saisi de la demande en validité d'annuler la dite saisie avant qu'il ait été statué sur l'existence et l'importance de la créance.

Ainsi, une saisie-arrêt ne peut être annulée sous prétexte que les procédures pour la liquidation de la créance seraient plus ou moins longues. — Bruxelles, 21 juin 1837. *Pas.* 1837. 144.

252. — Lorsque la loi permet de saisir-arrêter sans titre et en vertu de la permission du juge, même pour une créance illiquide quant à son importance, elle suppose néanmoins qu'il existe une créance certaine et actuelle et que, sur la demande en validité, le saisissant pourra, sans délai, en établir la preuve.

La saisie-arrêt ne peut être envisagée comme une mesure purement conservatoire. Bruxelles, 7 janvier 1833. *Pas.* 1833. 3. — Bruxelles, 7 août 1841. *Pas.* 1842. II. 351.

253. — La saisie-arrêt autorisée, à défaut de titre, par le président du tribunal ne peut être déclarée nulle faute de justification immédiate de l'existence de la créance du saisissant.

Lorsque celui-ci a fait les diligences nécessaires pour parvenir à faire cette justification sans trop de retard, la saisie doit tenir état pendant un certain délai à accorder au créancier.

C'est à la requête en permission de saisir, et non à l'ordonnance du président, qu'il faut s'en référer pour déterminer sur quelles sommes a dû porter la saisie.

Elle ne peut être pratiquée que dans les limites déterminées par la requête.—Bruxelles, 19 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 252. *B. J.* 1848. 1694.

254. — La saisie-arrêt peut être valablement pratiquée pour sûreté d'une créance commerciale, contestée comme illiquide, si elle est certaine et actuelle au moment de la saisie. — Anvers, 24 mai 1851. *B. J.* 1851. 1424.

255. — La créance résultant de travaux de construction, étant certaine et de nature à être liquidée dans un bref délai, peut faire l'objet d'une saisie-arrêt. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1853. *B. J.* 1854. 20.

256. — Pour saisir-arrêter, il ne suffit pas d'une créance éventuelle, il faut une créance née et actuelle dont il puisse être justifié dans un bref délai. — Trib. Bruxelles, 6 janvier 1852. *B. J.* 1852. 1575. — Trib. Bruxelles, 22 mai 1852. *B. J.* 1852. 790. — Trib. Bruxelles, 20 juin 1853. *B. J.* 1853. 1087.

257. — Il y a lieu de donner mainlevée d'une saisie-arrêt basée sur une créance dont la liquidation est dépendante d'un compte pouvant donner lieu à de longs débats. — Bruxelles, 4 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 271. *B. J.* 1854. 759.

258. — La saisie-arrêt sur soi-même est valable; mais si elle a été autorisée par le juge, elle ne doit être maintenue que lorsqu'elle a pour objet une créance tout à la fois certaine et liquide ou tout au moins susceptible d'une prompte et facile liquidation.

On ne peut considérer comme réunissant ces conditions des prétentions soumises à la justice qui dépendent nécessairement, quant à leur taux et à leurs effets, du résultat d'une instruction ordonnée au moyen d'expertise et d'enquête.

Par suite, des prétentions de cette nature ne peuvent créer une cause légitime de surseoir à une saisie immobilière.

S'il s'agit des termes échus d'une provision annuelle non contestée, la compensation s'opérant de plein droit, la voie de saisie-arrêt est inutile et frustratoire. — Liège, 8 juillet 1854. *Pas.* 1855. II. 34. *B. J.* 1854. 1640.

259. — La cour qui a décidé qu'une saisie-arrêt était nulle à défaut d'indication de la somme pour laquelle on la pratiquait n'a pu contrevenir à la foi due aux actes, pas plus qu'à l'article 559 du code de procédure civile, alors que, s'agissant de provision annuelle, on ne mentionnait dans la requête présentée au juge ni les termes échus ni le point de départ du cours de cette provision.

Il en est de même de l'arrêt qui a considéré comme n'étant pas liquide à suffisance de droit, soit pour autoriser une saisie-arrêt, soit pour faire surseoir à une poursuite en saisie immobilière, la prétention qui est subordonnée à des expertises et fait l'objet d'une contestation judiciaire, alors que l'acte dont on soutient que la force probante au-

rait été méconnue se rapporte à un autre chef de prétention. — Cass., 2 novembre 1854. *Pas.* 1855. I. 14. *B. J.* 1854. 1633.

260. — Une saisie-arrêt ne peut être déclarée valide qu'en vertu de créances certaines et liquides. — Bruxelles, 26 novembre 1855. *Pas.* 1858. II. 97. *B. J.* 1856. 81.

261. — Pour saisir-arrêter, il faut une créance certaine et actuelle à charge du saisi, dont la preuve puisse être administrée dans un bref délai.

Un cohéritier ne peut, avant le partage de la succession, faire saisie-arrêt à charge du cohéritier, à raison des dettes qu'il devrait à la succession et des rapports qu'il devrait faire.

Le saisissant ne peut être admis à prouver l'existence de la dette devant le juge saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt. — Trib. Bruxelles, 30 novembre 1857. *B. J.* 1858. 359.

262. — Pour fonder une saisie-arrêt, il faut une créance certaine, dont il puisse être justifié dans un bref délai. Ainsi, elle ne peut avoir lieu pour assurer l'exécution de condamnations à intervenir sur une action en liquidation de société déjà intentée et pendante devant arbitres. — Bruxelles, 8 mars 1860. *Pas.* 1860. II. 191. *B. J.* 1860. 438.

263. — S'il faut, pour légitimer une saisie-arrêt, que la créance qui lui sert de base soit certaine et existante au moment de la saisie, il n'est cependant pas requis que le titre en soit immédiatement produit.

En permettant de saisir-arrêter, même sans titre, la loi donne au créancier la faculté de justifier ultérieurement de ses droits; et il est du devoir du juge, lorsque la prétention du créancier semble suffisamment fondée, de lui accorder un délai raisonnable pour en établir la preuve, tout en évitant de compromettre par un délai trop long les intérêts du débiteur.

En d'autres termes, il suffit, pour pratiquer une saisie-arrêt, d'une creance née, actuelle, et qui puisse être promptement justifiée. — Bruxelles, 4 juillet 1860. *Pas.* 1861. II. 350. *B. J.* 1860. 1015.

264. — Une saisie-arrêt ne peut avoir lieu que pour une créance certaine, et on ne peut considérer comme telle celle qui dépend d'un partage à faire. Cette saisie, frappée de nullité, ne pourrait être maintenue comme simple opposition à payement ou remise. — Liége, 3 janvier 1861. *Pas.* 1861. II. 389. *B. J.* 1864. 566.

265. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée, même en vertu de la permission du juge, le tribunal saisi de la demande en validité doit annuler la saisie, si le saisissant ne justifie pas de sa créance, par titre au moins apparent ou vraisemblable, et si elle est déniée par le débiteur. — Trib. Liége, 29 janvier 1862. *Cl. et. B.* XII. 941.

266. — Pour pouvoir pratiquer une saisie-arrêt, il faut que la créance soit liquide, c'est-à-dire que l'existence et le montant de cette créance doivent pouvoir être établis dans un bref délai, sans que l'instance en validité de saisie-arrêt soit subordonnée à des mesures d'instruction plus ou moins longues. — Liége, 5 janvier 1867. *Cl. et B.* XVI. 873.

267. — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée par une société d'assurances à charge d'un sous-locataire qu'elle prétend responsable du sinistre, alors que celui-ci soutient et offre de prouver que l'incendie n'a pas commencé chez lui. — Liége, 5 janvier 1867. *Cl. et B.* XVI. 873.

268. — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée par une compagnie d'assurances à charge du locataire de la maison incendiée avant que cette compagnie soit subrogée aux droits du propriétaire dans les formes autorisées par la loi et avant d'avoir fait notifier cette subrogation au locataire, aux termes des articles 1690 et suivants du code. — Liége, 5 janvier 1867. *Cl. et B.* XVI. 873.

269. — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée par une société d'assurances à charge du locataire d'une maison incendiée lorsqu'il conteste la subrogation de la société aux droits du propriétaire. — Trib. Liége, 16 janvier 1869. *Cl. et B.* XVIII. 562.

270. — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée pour le payement éventuel du reliquat d'un compte non encore réglé. — Arlon, 28 avril 1869. *Cl. et B.* XIX. 128.

271. — Le juge peut, à défaut de titre, permettre la saisie-arrêt, même quand la créance est contestée, du moment qu'elle est basée sur un droit certain, dont la liquidation ne doit pas se faire attendre trop longtemps. — Anvers, 14 septembre 1866. *B. J.* 1866. 1290. *Cl. et B.* XV. 812. — Anvers, 15 décembre 1866. *B. J.* 1867. 42. *Cl. et B.* XV. 958. — Anvers, 10 septembre 1867. *B. J.* 1868. 345. *Cl. et B.* XVII. 713. — Trib. Bruxelles, 27 novembre 1871. *P. A.* 1872. II. 67. — Anvers, 16 février 1876. *P. A.* 1876. I. 120. — Anvers, 29 juin 1876. *P. A.* 1876. I. 275. *Cl. et B.* XXV. 1071.

272. — Une saisie-arrêt autorisée par le président doit être annulée si le saisissant ne peut se prévaloir d'une créance certaine, et, sinon liquide, au moins facile à liquider dans un bref délai.

Il suffit qu'une partie de la créance soit certaine si le débiteur saisi n'a rien fait pour se libérer de cette partie.

Mais la saisie ne doit être maintenue qu'à concurrence de cette partie si le créancier, de son côté, n'apporte aucune justification du surplus, et que les circonstances tendent

au contraire à démontrer que ce surplus de ses prétentions est dénué de fondement. — Anvers, 13 avril 1878. *Pas.* 1880. III. 108.

273. — Une saisie-arrêt ne peut avoir lieu que pour une créance certaine. On ne peut considérer comme telle la réclamation du chef d'incendie formée par une compagnie d'assurances contre les locataires des bâtiments incendiés, lorsque l'existence et l'importance de la prétendue créance sont formellement contestées.

L'expertise faite entre la compagnie d'assurances et le propriétaire est insuffisante pour rendre la créance de celle-ci liquide vis-à-vis du locataire contre lequel elle exerce son recours. — Anvers, 27 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 255. *Cl. et B.* XXVII. 1201.

274. — Pour pouvoir pratiquer une saisie-arrêt, le saisissant doit justifier d'une créance certaine et liquide, ou du moins qui soit susceptible d'être liquidée dans un bref delai.

Ne peut servir de base à une mesure de ce genre une créance éventuelle, dont l'existence et la liquidité ne peuvent être établies que par une expertise ou une enquête devant entraîner des retards.

Il en est spécialement ainsi de la créance à laquelle prétend un propriétaire contre son locataire du chef de l'incendie de la chose louée, et à laquelle le défendeur oppose des soutènements de nature à nécessiter des voies d'instruction plus ou moins longues. Liège, 1er août 1868. *Pas.* 1869. II. 182. *B. J.* 1871. 452. — Liège, 23 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 203. *Cl. et B.* XIX. 405. — Anvers, 27 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 255. *Cl. et B.* XXVII. 1201.

275. — La saisie-arrêt n'est pas seulement un acte conservatoire que le créancier peut exercer en vertu de l'article 1180 du code civil, mais aussi une mesure d'exécution qui frappe d'indisponibilité les sommes ou effets du débiteur entre les mains d'un tiers.

En conséquence, on ne peut en user qu'à la condition de justifier au moment de la saisie d'une créance certaine et exigible à charge du saisi.

Spécialement, le vendeur qui a garanti la liberté de son immeuble ne peut, avant la radiation des inscriptions hypothécaires qui le grèvent, saisir-arrêter, pour assurer le payement du prix de vente, les sommes qu'un tiers peut devoir à son acheteur. — Liège, 25 février 1880. *Pas.* 1880. II. 250. *B. J.* 1880. 1484.

§ 3. — *Des choses saisissables et insaisissables.*

276. — Les pensions de retraite ne peuvent être saisies que pour la portion déterminée par la loi du 21 ventôse an IX.

La faveur de cette loi s'étend aux pensions de retraite de l'Etat et aussi à celles obtenues des administrations publiques, et notamment à celle accordée par une administration communale à un commissaire de police.—Bruxelles, 7 janvier 1825. *Pas.* 1825. 273.

277. — La saisie qui comprend des objets déclarés insaisissables par la loi n'est frappée de nullité que quant à ces objets seulement. — Bruxelles, 21 avril 1838. *Pas.* 1838. 114.

278. — Le salaire d'un matelot de la marine marchande n'est point insaisissable. — Anvers, 17 juillet 1852. *B. J.* 1854. 175.

279. — Lorsqu'il a été stipulé entre époux séparés de biens que la femme contribuerait pour les trois quarts de ses revenus aux charges du ménage, le mari peut être mis en cause, non pour obtenir condamnation personnelle à sa charge, mais pour voir déclarer bonne et valable une saisie pratiquée sur les revenus de la femme et la discuter s'il l'entend.

Dans les circonstances susdites, l'époux ne peut prétendre qu'un créancier dont la créance est reconnue antérieure au mariage n'a droit, en présence de la stipulation susdite, qu'à saisir un quart des revenus.

En tout cas, les trois quarts fussent-ils insaisissables, la saisie n'en serait pas moins valable si rien n'indique que les sommes saisies excèdent le quart saisissable. — Bruxelles, 5 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 351. *B. J.* 1857. 737.

280. — Les salaires des ouvriers sont susceptibles de saisie-arrêt. — Cass., 24 décembre 1857. *Pas.* 1858. I. 58. *B. J.* 1858. 419.

281. — Un créancier peut saisir-arrêter toutes les sommes appartenant à son débiteur, même celles nécessaires à l'alimentation de ce dernier et de sa famille.

Il n'y a d'exceptions que dans les cas prévus par les articles 580, 581 et 592 du code de procédure. — Trib. Bruxelles, 14 janvier 1860. *B. J.* 1860. 537.

282. — En cas de saisie pratiquée pour un billet payable à la première réquisition du créancier, et non précédé d'une mise en demeure, le tribunal peut, en validant la saisie-arrêt interposée sur le traitement d'un commis-négociant qui n'a pas d'autres ressources pour pourvoir à son alimentation, réduire les effets de la saisie à une somme déterminée. — Trib. Liège, 25 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 752.

283. — Les créanciers des père et mère peuvent saisir les salaires des enfants mineurs issus du mariage, jusqu'à concurrence de ce qui est inutile à l'entretien et à l'éducation de ceux-ci. — Charleroi, 29 novembre 1871. *Cl. et B.* XX. 578.

284. — On peut saisir-arrêter pour le tout les salaires des ouvriers; c'est au juge du

fond à examiner s'il y a lieu d'accorder des délais de payement.

Le tribunal auquel est soumise la question de validité de saisie ne peut accorder ces délais quand la saisie a été pratiquée en vertu d'un jugement de condamnation. — Mons, 25 juillet 1873. *B. J.* 1873. 990. *Cl. et B.* XXI. 1220.

285. — Le créancier d'une succession bénéficiaire peut pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de cette succession. — Bruxelles, 15 février 1875. *Pas.* 1875. II. 131. *B. J.* 1875. 1176.

286. — Le traitement d'un professeur dans un établissement communal ne peut être saisi qu'à concurrence d'un cinquième.

Il en est ainsi alors même qu'à l'époque du jugement prononçant sur la validité de la saisie ce professeur a quitté l'établissement. — Verviers, 7 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 342. *Cl. et B.* XXVI. 59.

287. — Ne sont pas insaisissables les rentes ou pensions annuelles et viagères que le débiteur s'est lui-même constituées par un contrat à titre onéreux.

Les seules rentes ou pensions alimentaires insaisissables sont celles que des tiers ont gratuitement constituées au profit du débiteur. — Namur, 14 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 265.

288. — Aucune loi ne déclare insaisissable le salaire de l'ouvrier, même quand celui-ci est indigent. — Trib. Bruxelles, 26 mai 1880. *Pas.* 1880. III. 354.

§ 4. — *Effet et étendue de la saisie-arrêt.*

289. — Une saisie-arrêt faite avant la signification du transport d'une rente a tous ses effets, tant à l'égard du capital que des arrérages. — Cass., 11 février 1819. *Pas.* 1819. 304.

290. — Des saisies-arrêts interposées en mains de débiteurs de rentes, exprimant formellement qu'elles frappent tous arrérages et toutes les sommes que chacun d'eux a ou aura, doit ou devra, atteignent les capitaux mêmes des rentes et deviennent un obstacle à ce qu'un tiers acquière ces capitaux au préjudice des saisissants. — Liége, 18 décembre 1819. *Pas.* 1819. 511.

291. — Le débiteur poursuivi par la voie de la contrainte par corps, en vertu d'un titre exécutoire, ne peut arrêter la poursuite en excipant de saisies-arrêts formées entre ses mains. Il doit, dans ce cas, se libérer par la consignation. — Bruxelles, 27 juillet 1836. *Pas.* 1836. 192.

292. — La plus-pétition ne vicie pas la saisie-arrêt; dans ce cas, la saisie-arrêt vaut pour ce qui est réellement dû. — Gand, 9 mars 1835. *Pas.* 1835. 86. — Bruxelles, 7 août 1841. *Pas.* 1842. II. 351.

293. — La saisie-arrêt frappe d'indisponibilité la somme entière due par le tiers saisi.

Le tiers saisi ne peut, par suite, être contraint de payer au saisi ce qu'il lui doit au delà de la cause de la saisie-arrêt. — Gand, 4 décembre 1837. *Pas.* 1837. 259. — Bruxelles, 17 décembre 1845. *Pas.* 1848. II. 150. *B. J.* 1846. 350.

294. — Le tiers saisi ne peut être condamné à consigner ce qu'il doit au delà des causes de la saisie. — Bruxelles, 17 décembre 1845. *Pas.* 1848. II. 150. *B. J.* 1846. 350.

295. — Le débiteur frappé par une saisie-arrêt peut transporter ou déléguer la créance saisie pour tout ce qui excède les causes de la saisie-arrêt, mais sans nuire aux droits du créancier saisissant et tous les droits saufs du délégué ou d'autres créanciers de la partie saisie de prétendre qu'ils ont un droit supérieur ou égal à celui du créancier saisissant. — Nivelles, 15 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 79.

296. — La saisie-arrêt d'une somme n'en ôte la disponibilité au débiteur du saisissant que jusqu'à concurrence des causes de la saisie; partant, il peut céder ou déléguer la somme saisie-arrêtée. Le transport ou la délégation ne peut nuire au créancier saisissant.

Les autres créanciers non opposants avant la signification de l'acte de transport ne peuvent se prévaloir de la saisie, comme faisant obstacle à l'efficacité de la cession.

Les cessionnaires ne peuvent, en agissant en leur qualité de cessionnaires, pour obtenir le payement de l'excédent des causes de la saisie, agir, en même temps, en qualité de créanciers opposants, aux fins de se faire colloquer sur le surplus. — Bruxelles, 10 août 1858. *Pas.* 1858. II. 373. *B. J.* 1859. 49.

297. — Une saisie-arrêt peut, sauf certains cas exceptés par la loi, être étendue à toutes les sommes dues au saisi, y compris celles qui ont un caractère alimentaire. — Bruxelles, 23 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 43. *B. J.* 1864. 957.

298. — Une vente de droits successifs, consentie par le débiteur saisi, ne peut paralyser les effets de la saisie-arrêt, aussi longtemps qu'elle n'a pas été signifiée au notaire détenteur des fonds, quoiqu'elle l'ait été à l'exécuteur testamentaire. — Charleroi, 13 juillet 1861. *B. J.* 1862. 345.

299. — Les droits du propriétaire de la chose ne peuvent être paralysés par une saisie régulière pratiquée postérieurement à sa demande en délivrance, cette dernière devant rétroagir au jour de la demande. — Anvers, 9 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 405.

300. — Une saisie-arrêt pratiquée à charge du mandataire d'un débiteur, et portant sur les sommes dont le tiers saisi pourrait être redevable envers ce mandataire, n'autorise

pas le tiers saisi à retenir d'autres objets, tels que des pièces de bois, qui se trouvent par devers lui et qui doivent être restituées au débiteur lui-même.— Liége. 10 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 242. *B. J.* 1871. 539.

301. — Une saisie-arrêt n'enlève pas au débiteur la propriété de la créance saisie. Il peut encore la céder en tout ou en partie, à charge par le cessionnaire de respecter les droits antérieurement acquis.

La cession dûment signifiée vaut comme cession à l'égard des saisissants postérieurs et comme opposition à l'égard des saisissants antérieurs. On objecterait vainement que le cessionnaire n'a pu valablement former opposition sur sa propre chose. — Tournai, 14 janvier 1876. *Pas.* 1877. III. 14.

§ 5. — *Concours de créanciers. — Préférence entre les saisissants.*

302. — Une saisie-arrêt pratiquée à charge d'un débiteur entre les mains duquel il existe déjà une saisie semblable à charge du saisissant n'est pas valable.

La circonstance qu'il en aurait été donné mainlevée dans le cours de l'instance ne validerait pas la saisie.

La consignation est facultative, et nullement obligatoire, de la part du débiteur. Ainsi, le créancier qui ne peut exiger que son débiteur se libère à raison d'obstacles mis au payement entre ses mains ne peut pas non plus le contraindre à consigner. — Gand, 11 janvier 1839. *Pas.* 1839. 1.

303. — Le jugement qui valide une première saisie-arrêt, et qui ordonne que le tiers saisi videra ses mains entre celles du saisissant, ne donne pas à celui-ci le droit d'être payé par préférence et à l'exclusion des autres créanciers qui n'auraient saisi qu'après le jugement la somme arrêtée.

En d'autres termes, lorsqu'un jugement a déclaré valable une saisie-arrêt et ordonné que le tiers saisi videra ses mains dans celles du saisissant, on peut faire saisir-arrêter les mêmes sommes, pour en faire ordonner la distribution, tant que le payement n'est pas effectué. — Bruxelles, 27 juin 1840. *Pas.* 1841. II. 90.

304. — Le créancier d'une partie saisie, qui prend fait et cause pour le tiers saisi déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, ne peut participer avec le saisissant aux deniers provenant de cette condamnation si lui-même n'a interposé aucune saisie sur cette somme. — Liége, 29 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 290.

305. — La partie entre les mains de laquelle il existe plusieurs saisies-arrêts ne peut payer valablement entre les mains du créancier qui obtient le premier un jugement passé en force de chose jugée et validant sa saisie.

Le créancier saisissant postérieur peut assigner directement celui qui a indûment reçu du tiers saisi les sommes arrêtées et le citer même en intervention forcée dans l'instance pendante entre lui et le tiers saisi, afin d'obtenir le rapport des sommes perçues à tort.—Trib. Bruxelles, 25 juin 1845. *B. J.* 1845. 1147.

306. — La saisie-arrêt n'attribue au saisissant aucun droit de préférence sur la somme arrêtée ; cette somme continue à être le gage de tous les créanciers du débiteur saisi.

La mainlevée accordée par le saisissant au profit d'un cessionnaire n'a pas d'effet rétroactif ; par suite, elle ne peut porter atteinte au droit des saisissants postérieurs qui se sont présentés à une époque où la créance n'était pas encore sortie du patrimoine de leur débiteur. — Bruges, 9 août 1869. *B. J.* 1870. 138.

307. — Jusqu'au jugement validant la saisie-arrêt, les créanciers peuvent utilement recourir sur les deniers saisis. — Anvers, 27 février 1874. *P. A.* 1874. I. 151.

308. — Le concours de plusieurs saisies-arrêts ou oppositions sur les mêmes sommes peut seul donner lieu à une distribution par contribution.

Les contestations entre divers créanciers saisissants ou opposants sur des questions de privilège ne peuvent être soumises à l'appréciation du tribunal qu'après l'ouverture de la distribution et par voie de contredit sur le procès-verbal du juge-commissaire.

En conséquence, le créancier non saisissant ou opposant n'est pas recevable à intervenir dans une instance en validité de saisie, à l'effet de faire ordonner une distribution par contribution et de faire statuer sur l'existence d'un privilège dont il se prétend investi à raison de la nature de sa créance. — Tournai, 18 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 171.

309. — Le créancier qui a pratiqué une saisie-arrêt et qui se trouve en concours avec un autre créancier également saisissant doit, pour énerver la force probante de la reconnaissance faite par le débiteur saisi qu'il doit la somme réclamée par ce dernier, prouver que cette reconnaissance est faite en fraude de ses droits. —Trib. Bruxelles, 6 août 1874. *Pas.* 1875. III. 83.

310. — En matière de saisie-arrêt et quand il y a plusieurs saisissants, la distribution par contribution ne doit être ordonnée qu'après que par jugements définitifs la saisie-arrêt a été déclarée valable et que les obligations du tiers saisi ont été irrévocablement fixées.—Anvers, 31 janvier 1879. *P. A.* 1879. I. 134.

311. — Le jugement qui déclare une saisie-arrêt bonne et valable, et ordonne au tiers saisi de délivrer au saisissant les deniers à concurrence de sa créance, n'a pas pour effet,

lors même qu'il a été signifié au tiers saisi, de transporter au saisissant la propriété des valeurs arrêtées. Cette ordonnance de payement constate bien les droits et la capacité de celui qui doit recevoir, mais ne le rend pas propriétaire des espèces qui lui sont destinées, avant qu'il les ait reçues, et n'engendre pour lui aucun droit de préférence, à l'exclusion des saisissants postérieurs. — Cass., 14 janvier 1841. *Pas.* 1841. I. 61. — Marche, 16 mai 1857. *Cl. et B.* VI. 489. — Liège, 7 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 37.—Trib. Bruxelles, 5 mars 1879. *B. J.* 1879. 951. — Bruges, 23 juin 1879. *Pas.* 1880. III. 348.

312. — Toutes les contestations sur une distribution de deniers saisis doivent se vider par un seul jugement.

L'augmentation des délais à raison de la distance est de droit et ne doit pas être énoncée.

Les prétentions entre créanciers opposants ne peuvent pas se débattre avant l'expiration des délais qui doivent être laissés au débiteur saisi et n'ayant pas d'avoué, d'abord pour contredire et ensuite pour intervenir aux débats sur les contredits.

Le premier délai ne doit pas être expiré avant qu'assignation puisse être donnée pour intervenir à ces débats. — Anvers, 3 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 340. *P. A.* 1880. I. 94.

§ 6. — *Des formalités de la saisie.*

313. — Dans un exploit de saisie-arrêt pratiquée pour recouvrement d'une provision alimentaire adjugée par mois, il n'est point requis, à peine de nullité, d'énoncer la somme totale des termes échus. Il suffit d'indiquer l'époque depuis laquelle la provision est due. Il en est autrement à l'égard des termes à échoir depuis la saisie.—Bruxelles, 13 octobre 1821. *Pas.* 1821. 464.

314. — Lorsque des saisies-arrêts ont été pratiquées entre les mains de plusieurs personnes, mais à charge d'une seule, la demande en validité formée contre cette dernière doit se faire par un seul exploit, et non par autant d'exploits qu'il y a de tiers saisis, lorsque ceux-ci sont assignés au même jour et devant le même tribunal, sous peine, par le saisissant, de voir mettre les frais des autres exploits à sa charge. — Bruxelles, 13 mai 1830. *Pas.* 1830. 122.

315. — Une requête à fin de saisie-arrêt, présentée par le syndic à une faillite, peut, en l'absence du président, être valablement apostillée par le juge le plus ancien, bien qu'il soit juge-commissaire à la faillite.

Une apostille sur requête donnée par un juge du tribunal est, par elle-même, une preuve suffisante de l'absence ou de l'empêchement du président, sans qu'il soit nécessaire que ces circonstances soient constatées par l'apostille, ou qu'il soit pris, à cet égard, une décision par la chambre du conseil. — Gand, 12 février 1838. *Pas.* 1838. 34.

316. — Il n'est pas nécessaire de mettre le débiteur en demeure avant de pratiquer une saisie-arrêt. — Gand, 9 mars 1835. *Pas.* 1835. 86. — Bruxelles, 30 janvier 1840. *Pas.* 1840. 41.

317. — Le président du tribunal de commerce peut, en vertu de l'article 417 du code de procédure, autoriser une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la validité de cette saisie. — Bruxelles, 20 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 101.

318. — Une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du ministre des travaux publics, et portant sur tous deniers, sommes, mandats et objets quelconques qu'il a ou aura, doit ou devra à un tel..., de quelque chef ou à quelque titre que ce soit, ne contient pas, au vœu de la loi, une désignation suffisante de l'objet saisi. Cependant, il en serait autrement si, en tête de l'exploit, figurait une requête par laquelle le tiers saisi aurait été à même de connaître plus spécialement l'objet sur lequel frappait la saisie.

L'apposition du visa du secrétaire général du ministre des travaux publics sur l'exploit de notification de la saisie impliquerait, d'ailleurs, la régularité de l'exploit vis-à-vis de l'administration, et devrait faire écarter toute critique de la saisie, sous prétexte de désignation insuffisante. — Bruxelles, 13 mars 1844. *Pas.* 1846. II. 167.

319. — Est nulle une saisie-arrêt, à défaut d'avoir été précédée de la signification du jugement qui lui servait de base ; elle n'a pu être validée par une signification postérieure. — Liège, 15 juin 1846. *Pas.* 1847. II. 240.

320. — L'exploit de saisie-arrêt doit, à peine de nullité, contenir l'énonciation de la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée.

La loi ne disant pas dans quel endroit de l'exploit ni dans quels termes la mention doit être faite, il faut réputer bonne et valable toute mention sur laquelle aucune incertitude n'est possible, ne se trouvât-elle que dans les considérants de l'exploit de saisie.

Il ne suffirait pas, pour valider l'exploit, de l'énonciation précise de la somme dans l'exploit de dénonciation.—Bruxelles, 2 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 253. *B. J.* 1850. 1641.

321. — Sont nuls des exploits de saisie-arrêt et de citation en validité qui n'indiquent que d'une manière fausse le domicile du saisissant. La loi veut l'énonciation sincère et sérieuse du domicile du demandeur pour que le défendeur puisse se mettre facilement en rapport avec lui. — Bruxelles, 23 février 1853. *Pas.* 1853. II. 258. *B. J.* 1853. 643.

322. — On ne peut saisir-arrêter pour dé-

pens liquidés dans un exécutoire séparé, sans signifier au préalable cet exécutoire à la partie condamnée. — Trib. Bruxelles, 14 juin 1853. *B. J.* 1853. 968.

323. — L'exploit de saisie-arrêt dans lequel il n'y a pas élection spéciale de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi est néanmoins valable, s'il contient la constitution d'un avoué près le tribunal et si le tiers saisi demeure dans la ville où siège ce tribunal; cette constitution vaut élection de domicile chez cet avoué. — Trib. Bruxelles, 18 mars 1857. *Cl. et B.* VI. 691.

324. — Est inopérante une opposition de créancier, à laquelle il n'a pas été donné suite conformément au code de procédure civile. — Bruxelles, 17 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 152. *B. J.* 1859. 102.

325. — Le créancier qui veut interposer une saisie-arrêt n'est pas tenu de faire signifier préalablement son titre aux héritiers du débiteur.

L'article 877 du code civil ne prescrit cette signification que relativement aux titres exécutoires et aux voies d'exécution.

Cet article ne peut recevoir d'application en cas de saisie-arrêt, celle-ci étant, dans son origine, une mesure conservatoire différente par le fond et la forme des voies d'exécution proprement dites.

Il importe peu que la saisie-arrêt se transforme, à la suite de la demande en validité, en moyen d'exécution, l'exécution dérivant alors moins des actes originaires que du jugement qui prononce la validité. — Liège, 16 avril 1859. *Pas.* 1859. II. 376. *B. J.* 1860. 1269.

326. — L'acte que le juge reconnaît ne contenir qu'une opposition à payement faite à titre de mesure conservatoire n'est pas soumis aux formalités des saisies-arrêts. — Cass., 7 janvier 1860. *Pas.* 1860. I. 38.

327. —N'est pas soumis aux formalités de la saisie-arrêt ni de la saisie-revendication l'acte de notification qui ne renferme qu'une opposition à la remise de fonds ou valeurs. — Liège, 25 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 119. *B. J.* 1864. 920.

328. — Les saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes et ordonnances de payement dues par l'Etat n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient, d'ailleurs, les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur les dites oppositions, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

Cette déchéance a lieu de plein droit, sans qu'il faille la faire valoir en justice. — Trib. Bruxelles, 18 mai 1864. *B. J.* 1864. 737.

329. — La simple opposition faite sans énonciation de titres publics ou privés, et sans ordonnance du juge, ne peut arrêter le payement par le tiers saisi.—Tournai, 11 août 1859. *P. A.* 1859. II. 188. — Anvers, 9 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 405. — Anvers, 10 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 197. — Anvers, 2 août 1864. *P. A.* 1864. I. 369. — Anvers, 13 juin 1868. *P. A.* 1868. I. 284.

330.—Celui qui poursuit la validité d'une saisie-arrêt contre une femme mariée doit assigner son mari en même temps qu'elle. Son assignation est nulle si elle a été dirigée contre la femme seule et si le mari n'a pas été mis en cause subséquemment et dans les délais légaux. — Termonde, 27 juin 1873. *B. J.* 1873. 1436.

331.—Le président du tribunal a compétence pour autoriser une saisie-arrêt, même en dehors des cas d'urgence. Ce droit lui est accordé, non par l'article 417, mais par l'article 558 du code de procédure.

La saisie-arrêt qui serait faite pour une somme indéterminée, à défaut par le président d'avoir fait l'évaluation exigée par l'article 559 du code de procédure, serait absolument nulle. — Anvers, 7 février 1874. *B. J.* 1876. 415. *Cl. et B.* XXIV. 1050.

332. — La constitution d'avoué dans l'exploit de saisie notifié au tiers saisi vaut élection de domicile et satisfait au prescrit de l'article 559 du code de procédure civile. La loi ne prescrit pour l'élection de domicile aucune formule sacramentelle.

La grosse du titre authentique en vertu duquel une saisie-arrêt est pratiquée ne doit point être revêtue de la formule exécutoire, la saisie-arrêt n'étant pas, dans son origine, une voie d'exécution proprement dite, et n'acquérant ce caractère que par le jugement qui en prononce la validité. — Trib. Gand, 13 mars 1878. *Pas.* 1879. III. 326. *B. J.* 1878. 651.

§ 7. — *De la dénonciation et de la demande en validité.*

333. —La demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par la régie des domaines n'est point soumise aux règles ordinaires de la procédure. — Cass., 4 octobre 1817. *Pas.* 1817. 492.

334.—Lorsqu'une partie, en instance pour obtenir payement d'une certaine somme, pratique une saisie-arrêt à charge du défendeur, elle ne peut faire la demande en validité, par acte d'avoué, sans assignation dans la huitaine.—Bruxelles, 1er juillet 1818. *Pas.* 1818. 136.

335. — L'article 1033 du code de procédure n'est pas applicable au délai de huitaine fixé pour la demande en validité de la saisie-arrêt. — Bruxelles, 10 décembre 1824. *Pas.* 1824. 243.

336. — La saisie-arrêt pratiquée sur des deniers appartenant à une succession, à la requête de celui qui a fourni à l'un des héritiers les sommes nécessaires à l'acquittement des dettes, doit être dénoncée à tous les héritiers, et non pas seulement au cohéritier qui a emprunté ces sommes au saisissant.

Dans ce cas, et si ce cohéritier a été seul assigné en validité, il n'est pas fondé à former une action en garantie contre les autres héritiers.—Bruxelles, 19 mai 1825. *Pas.* 1825. 395.

337. — Le délai accordé par l'article 563 du code de procédure l'est en raison du domicile réel, sans égard à l'endroit où, par exception, la signification dont il parle peut devoir se faire et la comparution avoir lieu. — Bruxelles, 16 novembre 1831. *Pas.* 1831. 292.

338. — La circonstance qu'une personne tierce serait intervenue à la liquidation est indifférente pour la recevabilité de la demande en validité, si les prétentions portent sur des sommes d'argent disponibles et à l'égard desquelles chaque intéressé peut isolément faire valoir les droits qui lui sont propres.—Bruxelles, 21 juin 1837. *Pas.* 1837. 144.

339. — La demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée sans titre exécutoire, mais en vertu de permission du juge, ne doit pas être accompagnée d'une demande formelle de condamnation du débiteur au payement de la dette. Cette condamnation résulte implicitement du jugement qui décrète la validité de la saisie. — Trib. Bruxelles, 18 mars 1845. *B. J.* 1845. 703.

340. — Le défaut de dénonciation de la demande en validité ne rend pas nulle la saisie-arrêt. Le tiers saisi peut, en effet, renoncer à exciper de l'omission de cette formalité, introduite uniquement en sa faveur. —Trib. Bruxelles, 10 juillet 1850. *B. J.* 1850. 876.

341. — Lorsque l'administration de l'enregistrement agit contre un tiers saisi en validité d'une saisie, elle doit se conformer au droit commun et employer le ministère d'un avoué. — Neufchâteau, 4 mai 1853. *Cl. et B.* II. 75.

342-343.—La demande en validité d'une saisie-arrêt renferme implicitement demande de solution sur la question de savoir si la créance pour sûreté et pour le payement de laquelle elle est pratiquée existe et quelle en est la hauteur, sans qu'il faille que le saisi ait été cité en payement du compte, cause de la saisie-arrêt. — Bruxelles, 23 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 74. *B. J.* 1857. 1208.

344. — Sous prétexte que le tiers saisi ne lui doit rien, le débiteur ne peut s'opposer à ce que le tribunal déclare une saisie-arrêt valable, lorsque les causes sont fondées en titre. — Marche, 19 juin 1857. *Cl. et B.* VI. 499.

345. — L'assignation au débiteur saisi contenant demande en validité de la saisie-arrêt, pratiquée à sa charge, n'est pas nulle si, au lieu de constituer avoué, le demandeur s'est borné à élire domicile chez un avoué près le tribunal qui doit connaître de cette demande. — Nivelles, 15 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 79.

346. — En matière de saisie-arrêt, il ne faut pas que les objets saisis soient décrits nominativement dans l'exploit de saisie ; il suffit, pour les rendre indisponibles, qu'ils y soient portés sous une désignation qui les fasse reconnaître comme réellement atteints par la saisie.

On peut rechercher le sens et la portée de ces désignations dans la dénonciation et l'assignation en validité de la saisie. — Bruxelles, 14 juillet 1863. *Pas.* 1867. II. 108. *B. J.* 1867. 829. *P. A.* 1864. I. 39.

347. — Le tiers saisi est obligé de payer au saisi ce qu'il lui doit, tant qu'il ne peut lui opposer une dénonciation de la demande en validité de la saisie-arrêt. — Verviers, 13 avril 1864. *B. J.* 1865. 170.

348. — Le changement de domicile fait sans fraude, entre le jour auquel il a été procédé à une saisie-arrêt et le jour de la demande en validité, emporte la nullité de l'exploit notifié à l'ancien domicile. — Bruxelles, 4 décembre 1869. *B. J.* 1870. 886. *Sch.* 1871. 1.

349. — Celui entre les mains duquel une saisie-arrêt a été pratiquée se libère valablement entre les mains de son créancier si cette saisie n'a pas été suivie d'une demande en validité et n'a pas été dénoncée au tiers saisi. — Trib. Bruxelles, 24 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 92.

350. — Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée pour une créance contestée, les tribunaux peuvent surseoir à statuer sur sa validité après vérification de l'existence de la créance, lorsque cette vérification peut avoir lieu dans un bref délai. — Tongres, 26 mai 1875. *Cl. et B.* XXIV. 241.

351. — Le créancier qui a saisi-arrêté en vertu d'un titre privé peut demander et obtenir la validation de sa saisie sans être oblige d'obtenir préalablement la condamnation du débiteur saisi au payement de la créance cause de la saisie. — Trib. Bruxelles, 30 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 164.

§ 8. — *De l'appel.*

352. — La faculté que donne l'article 584 du code de procédure, de signifier un acte

d'appel au domicile élu par le commandement, n'est accordée qu'à la partie saisie, et non au tiers qui a revendiqué les objets saisis, et dont la revendication a été rejetée par le premier juge. — Liège, 21 février 1827. *Pas*. 1827. 73.

353. — L'appel d'un jugement en vertu duquel une saisie-arrêt a été pratiquée ne peut être valablement signifié au domicile élu par l'exploit de saisie-arrêt.— Bruxelles, 20 mai 1829. *Pas*. 1829. 182.

354. — La partie saisie ne peut signifier son appel au domicile élu par le saisissant dans l'exploit de saisie-arrêt au lieu où demeure le tiers saisi. — Bruxelles, 7 juillet 1832. *Pas*. 1832. 201. — Liège, 17 décembre 1847. *Pas*. 1849. II. 129.

355. — Lorsqu'une saisie-arrêt a été interposée en vertu d'un jugement arbitral frappé postérieurement d'appel, il n'y a pas lieu d'annuler *de plano* la saisie-arrêt, mais de surseoir à statuer sur sa validité, jusqu'après la décision de la cour. — Trib. Bruxelles, 30 décembre 1863. *Cl. et B*. XIII. 746.

§ 9. — *Du tiers saisi.*

A. Droits et obligations du tiers saisi.— Déclaration.

356. — Le tiers saisi qui a fait une déclaration négative, sans énoncer l'acte ou les causes de libération, peut, après coup et en instance d'appel, être admis à justifier sa déclaration. — Liège, 14 janvier 1815. *Pas*. 1815. 291.

357. — Le tiers saisi qui a fait sa déclaration, sans y joindre en même temps les pièces justificatives, mais qui les a déposées au greffe postérieurement, ne doit pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Bruxelles, 12 juin 1819. *Pas*. 1819. 401.

358. — Le tiers saisi déclaré débiteur pur et simple pour ne pas avoir annexé à sa déclaration toutes les pièces justificatives ne peut se faire relever des condamnations qu'il a encourues, en produisant en appel de nouvelles pièces justificatives.—La Haye, 31 mai 1820. *Pas*. 1820. 144.

359. — Le tiers saisi, qui soutient ne pas être tenu à la déclaration de ce qu'il doit, ne peut être condamné immédiatement comme débiteur pur et simple des causes de la saisie. Le juge doit lui ordonner de faire cette déclaration soit à l'audience même, soit dans un délai à fixer — Bruxelles, 22 février 1821. *Pas*. 1821. 312.

360. — Le tiers saisi ne peut être contraint à vider ses mains si le saisissant n'a pas formé sa demande en validité, et s'il n'a fait aucune dénonciation, soit à la partie saisie, soit au tiers saisi. — Cass., 23 mars 1824. *Pas*. 1824. 83.

361. — Le défaut de dénonciation au tiers saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt n'autorise pas la partie saisie à vider ses mains. — Bruxelles, 10 juin 1826. *Pas*. 1826. 193.

362. — Le tiers saisi qui a fait au greffe la déclaration et l'affirmation prescrites par les articles 571 et suivants du code de procédure, sans que cette déclaration ait été contredite par le saisissant, ne peut être contraint par celui-ci à affirmer de nouveau cette déclaration, sous prétexte que le changement des circonstances de la cause le soumettrait à de nouvelles obligations.

Le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, à défaut d'avoir dénoncé à l'avoué du premier saisissant les nouvelles saisies-arrêts ou oppositions survenues. — Bruxelles, 16 novembre 1826. *Pas*. 1826. 287.

363. — Lorsqu'un emprunt à la grosse affecte le chargement d'un navire, est satisfactoire la déclaration du propriétaire ou du consignataire des marchandises, entre les mains duquel des créanciers du capitaine et du fréteur ont saisi-arrêté le montant du fret et des avaries, qu'il ne doit rien actuellement, ou qu'au moins il ne devra qu'après délivrance des marchandises quittes et libres de l'emprunt à la grosse.—Bruxelles, 20 mars 1830. *Pas*. 1830. 76.

364. — Le débiteur qui paye à son créancier, pendant l'instance en validité de saisie, une somme arrêtée entre ses mains, ne s'expose à payer de nouveau au saisissant que pour autant que la saisie soit en définitive déclarée valable.

Le tiers saisi ne peut être réputé en demeure de faire ou de justifier sa déclaration, et ne doit être condamné comme débiteur pur et simple qu'après l'expiration d'un terme fatal, fixé par le juge; jusque-là il est recevable à compléter ses justifications, même en cause d'appel.—Cass., 27 juin 1836. *Pas*. 1836. 261.

365. — Le tiers saisi qui a fait une déclaration mensongère doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, c'est-à-dire des sommes pour lesquelles on a fait la saisie, fussent-elles plus considérables que celle qu'il doit lui-même.—Bruxelles, 11 août 1838. *Pas*. 1838. 227.

366. — Lorsque la déclaration du tiers saisi n'est pas contestée, celui-ci n'a pas le droit de poursuivre le saisissant pour obtenir une condamnation aux dépens. — Marche, 25 juillet 1840. *Cl. et B*. II. 43.

367. — Le défaut d'intérêt peut être opposé en tout état de cause.

En matière de saisie-arrêt, le tiers saisi peut opposer au saisissant qu'il est sans intérêt, s'il lui importe personnellement de voir accueillir cette exception, afin d'échapper aux conséquences d'un premier jugement qui le déclare débiteur pur et simple des causes de la saisie. — Bruxelles, 25 novembre 1846. *Pas.* 1847. II. 103. *B. J.* 1848. 924.

368. — On ne peut, en matière de saisie-arrêt, prononcer ni contre les fonctionnaires publics, ni contre l'Etat entre les mains desquels opposition est formée, la peine prononcée par l'article 577 du code de procédure, contre les tiers saisis qui ne font pas leur déclaration. — Cass., 10 août 1848. *Pas.* 1848. I. 456. *B. J.* 1848. 1705.

369. — Le tiers saisi assigné qui a fait sa déclaration conformément à la loi doit verser ce qu'il doit en mains du saisissant, sans qu'il puisse faire valoir, contre les titres de ce dernier, des exceptions personnelles au débiteur saisi. — Trib. Liège, 28 juillet 1849. *B. J.* 1851. 622.

370. — Le tiers saisi, en remplissant comme tel les devoirs qui lui incombent d'après la loi, ne peut être censé acquiescer au jugement de validite de saisie, en ce qui touche ses effets entre le saisissant et le saisi. — Bruxelles, 23 février 1853. *Pas.* 1853. II. 258. *B. J.* 1853. 643.

371. — Le saisissant n'est point fondé à diviser la déclaration faite par des tiers saisis qu'ils doivent au saisi, leur père, d'après traité verbal, une rente viagère annuelle et insaisissable que, par explication ultérieure, ils ont déclaré avoir été accordée à titre gratuit pour pension alimentaire.

En vain, le saisissant se prévaut-il de ce que cette déclaration serait contraire aux articles 1981 et 1969 du code civil. — Audenarde, 19 février 1856. *B. J.* 1856. 619.

372. — Le tiers saisi, qui n'a pas fait sa déclaration en temps utile, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt. — Nivelles, 15 avril 1858. *Cl. et B.* VII. 79.

373. — La pénalité que l'article 577 du code de procédure civile prononce contre le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration de la manière voulue ne doit être appliquée qu'en cas d'une résistance non justifiée. — Bruxelles, 23 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 43. *B. J.* 1864. 957.

374. — La saisie-arrêt n'empêchant pas la partie saisie d'agir pour la conservation de ses droits, elle est fondée à poursuivre le tiers saisi en payement, et celui-ci doit être condamné sur cette poursuite, sous réserve des effets de la saisie. — Bruxelles, 7 août 1861. *Pas.* 1862. II. 295. *B. J.* 1862. 204. *P. A.* 1862. II. 33.

375. — Le capitaine qui, à raison d'une opposition qui lui est signifiée postérieurement à la demande en délivrance du propriétaire, refuse la délivrance de la marchandise au porteur de connaissement est passible de dommages et intérêts envers celui-ci, et il n'a aucun recours pour les récupérer contre l'auteur de l'exploit d'opposition. — Anvers, 10 septembre 1862. *P. A.* 1863. I. 197.

376. — En matière de saisie-arrêt, il appartient au juge du fond de déclarer satisfactoires les déclarations, même dépourvues de pièces justificatives, faites de bonne foi par le tiers saisi.

L'aveu que fait le tiers saisi dans ses déclarations ne peut être divisé contre lui ; il appartient au juge du fond de décider que deux déclarations successives du tiers saisi n'en forment qu'une seule, intellectuellement et indivisiblement. — Cass., 18 novembre 1864. *Pas.* 1865. I. 15. *B. J.* 1865. 113.

377. — Le tiers saisi peut être contraint à payer ce qu'il doit au delà des causes de la saisie, et à consigner le montant de celle-ci sous la charge de l'opposition. — Anvers, 9 septembre 1865. *P. A.* 1865. I. 302.

378. — Commet une faute qui le rend passible de dommages et intérêts, le notaire qui, sommé par le saisi ou le saisissant de consigner une somme saisie-arrêtée entre ses mains, se refuse à le faire ; peu importe qu'il soit débiteur ou dépositaire salarié de la somme saisie. — Cass., 7 février 1867. *Pas.* 1867. I. 136. *B. J.* 1867. 241.

379. — Le débiteur entre les mains duquel une saisie-opposition a été pratiquée (dans l'espèce, le locataire débiteur de loyers saisis) est tenu, nonobstant cette saisie, et si son créancier l'exige, de consigner à la caisse des dépôts et consignations les sommes dues et liquides. — Trib. Bruxelles, 5 août 1868. *B. J.* 1868. 1095.

380. — Le tiers saisi ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie que s'il ne fait aucune déclaration au greffe ou s'il refuse de produire les pièces justificatives de sa déclaration.

L'article 577 du code de procédure civile ne peut être appliqué de plein droit par cela seul que sa déclaration négative est jugée fausse, et qu'elle est fondée sur la non-existence d'une convention qui est établie et qui l'oblige envers le débiteur saisi. — Bruxelles, 11 novembre 1868. *Pas.* 1870. II. 117.

381. — Le tiers saisi qui fait une fausse déclaration ne doit pas être déclaré débiteur direct des causes de la saisie-arrêt, mais doit réparer le dommage résultant de sa fausse déclaration. — Anvers, 3 mai 1873. *B. J.* 1874. 1098. *P. A.* 1873. I. 136.

382. — Le tiers saisi qui a fait une déclaration inexacte ne peut pas être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Mais il peut être condamné à réparer le dom-

mage éprouvé par le saisissant par suite du payement fait au mépris de la saisie-arrêt. — Bruxelles, 22 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 136.

383. — La déclaration du tiers saisi peut être complétée et régularisée en tout état de cause, mais avant le jugement définitif.

Il en est notamment ainsi lorsque devant la cour, comme en première instance, le tiers saisi a invoqué, pour établir sa libération, une créance qu'il a dit avoir à charge du débiteur saisi, sans indiquer même le titre de cette prétendue créance. — Liège, 22 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 40. *B. J.* 1875. 1409.

384. — Quand un créancier a fait pratiquer une saisie-arrêt à charge de son débiteur, ce dernier n'est pas fondé à en exiger la mainlevée, en offrant une caution personnelle et solidaire. — Anvers, 16 février 1876. *P. A.* 1876. I. 120.

385. — Le tiers saisi qui fait une déclaration inexacte ou qui refuse la production de pièces justificatives doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains. — Anvers, 31 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 221.

386. — La peine portée par l'article 577 du code de procédure civile contre le tiers saisi n'est que comminatoire; aucun texte de loi n'interdit au tiers saisi de prouver la sincérité de sa déclaration postérieurement à la réception de celle-ci au greffe.

Le notaire a le droit de prélever sur le prix de vente le montant de son état de frais, bien que cet état n'ait été soumis à la taxe que postérieurement à la saisie-arrêt; les règles de la compensation ne sont pas applicables dans ce cas. — Nivelles, 24 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 259.

387. — Le tiers saisi qui, assigné en déclaration, prétend ne rien devoir et n'avoir jamais rien dû au saisi ne peut être contraint de faire la preuve de cette allégation. C'est au saisissant de prouver que le tiers saisi est débiteur; celui-ci ne doit prouver que sa libération ou ses payements à compte. — Verviers, 5 juillet 1876. *Pas.* 1877. III 134. — Verviers, 14 février 1877. *Pas.* 1878. III. 121.

388. — Le tiers saisi qui ne fournit aucune pièce justificative à l'appui de sa déclaration doit être considéré comme s'il n'en avait fait aucune.

Il doit, en conséquence, être condamné à payer les causes de la saisie, s'il s'est écoulé un laps de temps suffisant depuis la déclaration et s'il ne donne aucune explication plausible du retard qu'il apporte à l'exécution de son obligation. — Anvers, 27 avril 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 304.

389. — Le débiteur à charge duquel une saisie-arrêt a été pratiquée ne peut obtenir mainlevée de cette saisie en offrant le dépôt d'une partie de la somme en mains tierces ou une caution personnelle. — Anvers, 1er juin 1878. *P. A.* 1879. I. 49.

390. — Le tiers saisi doit faire sa déclaration au greffe du tribunal de première instance; une déclaration par acte d'avoué à avoué est nulle. — Anvers, 16 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 133.

391. — Est nul le payement fait au mépris d'une saisie valablement interposée, après la dénonciation et la demande en validité, alors même qu'il aurait eu lieu en vertu d'un jugement provisionnel autorisant la femme du débiteur saisi à toucher les sommes dues à son mari sur ses seules quittances et à valoir sur la pension alimentaire lui allouée. — Trib. Liège, 20 novembre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1246.

3. Procédure. — Jugement. — Exécution.

392. — Lorsqu'un tiers saisi a été, avec d'autres, condamné par défaut à faire sa déclaration, et qu'il y a satisfait, le jugement qui, statuant définitivement, déclare la saisie bonne et valable, et condamne les saisis a vider leurs mains, est exécutoire contre lui, bien que son nom ne s'y trouve pas exprimé. — Bruxelles, 17 mai 1816. *Pas.* 1816. 135.

393. — L'article 548 du code de procédure, qui exige, quand il s'agit d'exécuter un jugement contre un tiers, la production de certificats constatant qu'il n'y a ni opposition ni appel, est inapplicable au cas où il s'agit d'un jugement qui condamne un tiers saisi, partie dans ce jugement, à vider ses mains.

Et spécialement, l'exécution pratiquée contre un tiers saisi, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne à vider ses mains en celles du saisissant, n'est pas nulle, bien qu'elle ait eu lieu avant la délivrance du certificat exigé, quand il s'agit d'exécuter un jugement contre un tiers.

La production de ce certificat pendant l'instance en nullité de l'exécution serait suffisante.

Dans tous les cas, la déclaration du tiers saisi, faite après commandement, qu'il est prêt à payer après règlement des dépens dont le prélèvement est ordonné sur la somme saisie, emporterait renonciation à la nullité.

Le tiers saisi peut être contraint à vider ses mains bien que le jugement qui l'y condamne soit frappé de tierce opposition. — Liège, 26 juillet 1825. *Pas.* 1825. 471.

394. — La conclusion tendante à ce que le tiers saisi verse en mains des saisissants les sommes qu'il a reconnu devoir, emporte renonciation à une conclusion précédente, tendante à la production par le tiers saisi

des pièces à l'appui de sa déclaration. — Bruxelles, 20 mars 1830. *Pas.* 1830. 76.

395. — Lorsqu'un jugement a déclaré valable une saisie-arrêt, la somme, cause de la saisie, est acquise au saisissant, à l'exclusion des autres créanciers, dès que le jugement définitif, ordonnant au tiers saisi de vider ses mains entre celles du saisissant, lui a été notifié.

La faillite du saisi intervenu ultérieurement ne peut avoir pour effet de faire ordonner que le tiers saisi videra les mains entre celles du syndic. — Bruxelles, 20 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 350.

396. — La demande des certificats à délivrer par les fonctionnaires en mains desquels sont pratiquées des saisies-arrêts est valablement faite par acte d'avoué, par sommation d'huissier et aussi par simple lettre ou pétition, si la réception en est avouée.

Les certificats délivrés par un fonctionnaire public, tiers saisi, en exécution de l'article 6 du décret du 18 août 1807, ont le même effet que les déclarations faites par un tiers saisi ordinaire, et opèrent une véritable délégation judiciaire et forcée.

Le saisissant peut assigner directement le ministre en payement des sommes dont des lettres émanées de lui contiendraient implicitement la déclaration ou le certificat.

L'exécution des condamnations à charge du trésor étant soumise à des règles particulières, le saisissant ne serait pas recevable à demander que le ministre soit condamné à effectuer la délivrance des fonds dans la huitaine de l'arrêt à intervenir, à peine d'être tenu personnellement à en payer le montant.

Il ne serait pas non plus recevable dans une conclusion tendante à ce que le ministre soit condamné personnellement aux intérêts des sommes saisies, à partir d'une époque déterminée.

Les tribunaux sont, à cet égard, incompétents. — Bruxelles, 13 mars 1844. *Pas.* 1846. II. 167.

397. — Le tiers saisi qui a fait une déclaration négative, et sommé inutilement le saisissant de la reconnaître ou de la contester, a le droit de porter l'affaire à l'audience pour faire condamner le saisissant au remboursement des frais par lui exposés. — Verviers, 11 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 267.

398. — S'il est prouvé par la déclaration du tiers saisi que celui-ci ne devait rien au saisi, ainsi que ce dernier le soutenait, le créancier doit être condamné aux dépens occasionnés par sa saisie-arrêt, qui tombe à faux. — Marche, 19 juin 1857. *Cl. et B.* VI. 499.

399. — Le tiers saisi qui, avant le jugement validant une saisie-arrêt, paye au saisissant, malgré l'opposition du débiteur saisi, la dette de celui-ci se libère valablement vis-à-vis de son débiteur, et ne serait responsable vis-à-vis de lui que dans le cas où, en suite de contestation, ce saisissant serait reconnu n'être pas créancier de la somme à raison de laquelle la saisie est faite. — Nivelles, 7 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 336. *Cl. et B.* XXVI. 153.

400. — L'article 153 du code de procédure civile est applicable à la saisie-arrêt. Lorsque le saisi comparaît et que le tiers saisi en même temps assigné fait défaut, il y a lieu de joindre d'office le profit du défaut et d'ordonner la réassignation de la partie défaillante, pour être ensuite statué par un seul jugement, non susceptible d'opposition. — Charleroi, 27 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 177.

401. — Le jugement qui valide une saisie-arrêt a pour effet de rendre le tiers saisi directement débiteur du créancier saisissant. — Bruges, 5 février 1877. *Pas.* 1878. III. 41.

402. — Lorsque la saisie-arrêt porte sur une somme due à une société et à un tiers, adjudicataires solidaires de travaux publics, le tiers a le droit d'intervenir dans l'instance en déclaration du tiers saisi, malgré le jugement validant la saisie, pour faire reconnaître ses droits sur la somme saisie.

Dans ce cas, il y a lieu d'ordonner aux associés de régler leurs comptes dans un délai déterminé et de surseoir à statuer jusqu'après cette liquidation.

Ce délai n'est pas simplement comminatoire; en conséquence, si l'intervenant n'a fait aucune diligence pour se procurer cette liquidation dans le délai fixé, il invoquerait en vain un règlement, intervenu postérieurement au délai qui lui est imparti, pour se faire attribuer une partie des sommes saisies. — Arlon, 15 mars 1877. *Cl. et B.* XXVII. 907.

403. — Le créancier saisissant, qui conteste la déclaration affirmative faite par le tiers saisi au greffe du tribunal, est l'ayant cause de son débiteur.

Lorsque le tiers saisi déclare qu'il s'est libéré envers le débiteur principal, il y a lieu de faire application des règles sur l'aveu judiciaire, et le créancier saisissant ne peut opposer au tiers saisi l'absence de date certaine, antérieurement à la saisie-arrêt, de la prétendue convention de libération, s'il n'argüe, d'ailleurs, pas cette convention de dol ou de fraude.

Il en serait de même, dans l'espèce, s'il y avait délégation imparfaite. — Trib. Bruxelles, 1er août 1877. *Pas.* 1878. III. 82.

404. — Lorsque, sur un ajournement en déclaration de tiers saisi, une déclaration a été faite avant tout jugement, le demandeur qui la critique n'est pas recevable à réclamer, en conséquence de ces critiques, une condamnation du tiers saisi comme débiteur pur et simple.

Le juge doit préalablement fixer un délai endéans lequel devra se faire une déclaration régulière. — Anvers, 3 janvier 1879. *Pas.* 1880. III. 115.

405. — Lorsque le tiers saisi, après avoir fait régulièrement sa déclaration, en exécution d'un jugement qui déclare bonne et valable une saisie-arrêt interposée entre ses mains, ne veut point payer sans nouvelle décision judiciaire, et cela, à raison d'oppositions nulles à défaut de titre ou d'autorisation, ou de demande en validité, il doit être condamné aux dépens de cette nouvelle instance et aux intérêts judiciaires à partir de la nouvelle demande.—Anvers, 10 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 51.

406. — Un tiers saisi déclaré, par un jugement par défaut, débiteur pur et simple est recevable à faire opposition.

Il peut, sur l'opposition, faire la déclaration de tiers saisi, et ce bien qu'il ait laissé passer le délai qui ne lui a été assigné que par le créancier.

A moins d'accord contraire, la déclaration doit se faire par acte au greffe. — Anvers, 1er avril 1880. *Pas.* 1880. III. 278. *B. J.* 1880. 1167.

§ 10. — *Compétence en matière de saisie-arrêt.*

407. — Une demande qui a sa source dans une saisie entièrement terminée et liquidée ne peut être portée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la saisie a été pratiquée.

Cette demande doit, comme toute action personnelle, être portée devant le juge du domicile du défendeur. — La Haye, 24 juin 1816. *Pas.* 1816. 159.

408. — Les tribunaux de commerce peuvent connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt, lorsque la demande principale est de leur compétence. — La Haye, 10 novembre 1819. *Pas.* 1819. 483.

409. — On ne peut, par voie de saisie-arrêt, attribuer la connaissance d'une affaire à un juge qui est incompétent pour juger la question du litige. — Liège, 13 avril 1837. *Pas.* 1837. 92.

410. — Le tribunal de commerce saisi d'une demande en payement d'une certaine somme, demande contre laquelle le défendeur excipe d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains sur toutes les sommes qu'il doit ou pourrait devoir au demandeur, est compétent pour prendre connaissance de la saisie dans l'ordre de juger du mérite de l'exception, et peut décider que la saisie-arrêt n'ayant été pratiquée et autorisée que pour une somme limitée, il y a lieu de condamner le saisi à se libérer envers le demandeur pour le surplus. — Gand, 4 décembre 1837. *Pas.* 1837. 259.

411. — Le tribunal du domicile élu par un débiteur pour l'exécution d'une obligation est compétent pour statuer sur le mérite de la saisie-arrêt formée à raison de cette obligation. — Trib. Bruxelles, 23 décembre 1843. *B. J.* 1844. 134.

412. — Le juge civil est seul compétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, encore que les causes de la saisie fussent commerciales de leur nature et attribuées par la loi à une autre juridiction. Le tribunal civil, compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt, ne l'est pas néanmoins pour juger les contestations incidentes, sur le fond, qui sont de la compétence d'un autre tribunal. En ce cas, le tribunal doit surseoir à statuer sur l'action en validité au fond, et renvoyer le jugement sur l'incident devant qui de droit. — Gand, 12 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 144. *B. J.* 1844. 1430.

413. — Un tribunal civil saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt est compétent pour juger du mérite du fond, et statuer sur le tout par un seul et même jugement, la dette fût-elle commerciale par sa nature. — Bruxelles, 24 novembre 1846. *Pas.* 1846. II. 307.

414. — La demande en validité d'une saisie-arrêt doit être portée devant le tribunal du domicile reel de la partie saisie.

L'indication d'un lieu pour le payement n'emporte point élection conventionnelle de domicile pour la demande en validité.

Le tribunal qui est incompétent pour connaître de la demande en validité est incompétent aussi pour statuer sur la demande en mainlevée d'une saisie-arrêt. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1855. *B. J.* 1855. 122.

415. — Le tribunal saisi d'une demande en validité de saisie-arrêt doit, si la créance pour laquelle cette saisie est interposée est contestée et s'il est incompétent pour connaître de cette contestation, renvoyer devant qui de droit et surseoir à statuer sur la demande en validité jusqu'à ce que la créance ait été reconnue par le juge compétent. — Dinant, 19 janvier 1861. *Cl. et B.* IX. 917.

416. — On ne peut saisir-arrêter pour sûreté des créances non liquides et pour lesquelles il y a compte à faire.

Un tribunal civil saisi de la demande en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée du chef d'une dette commerciale, peut en prononcer la mainlevée immédiate si la créance n'est ni certaine, ni liquide.

On prétendrait en vain que, la cause de la créance étant commerciale, le tribunal civil ne pourrait, sans excéder les limites de sa compétence, examiner si la dite créance est ou non suffisamment justifiée. — Bruxelles, 22 mai 1861. *Pas.* 1862. II. 225.

417. — Quoique le tribunal de commerce

soit incompétent pour connaître d'une demande en mainlevée de saisie-arrêt, il peut néanmoins apprécier si la saisie, telle qu'elle est faite, forme un obstacle légal à la délivrance d'objets, sommes ou valeurs existant chez le tiers saisi.

Ainsi, le dit tribunal peut rechercher si pareils objets ou valeurs appartiennent à celui sur qui la saisie est faite et, partant, si celle-ci peut les atteindre. — Anvers, 19 août 1861. *P. A*. 1862. I. 5.

418. — Quoique le tribunal de commerce soit incompétent pour connaître d'une saisie-arrêt ou opposition, il peut cependant apprécier si une opposition vaut obstacle légal à la délivrance des sommes ou valeurs arrêtées. — Anvers, 10 septembre 1862. *P. A*. 1863. I. 197.

419. — L'action en restitution d'une traite et d'un connaissement confiés par un négociant à un autre négociant, chez lequel ces titres ont été frappés de saisie à la charge d'une troisième personne, que le saisissant en prétend propriétaire, la dite action dirigée contre le tiers saisi et le saisissant, celui-ci mis en cause, au besoin, à l'effet de consentir mainlevée de la saisie pratiquée, revêt le caractère d'une action en nullité, sinon d'une demande en mainlevée de la saisie, ayant pour but de parvenir à la revendication des titres saisis.

En ce qui regarde le mérite de la saisie, cette action appartient aux tribunaux civils.

Le tribunal de commerce n'aura à faire droit sur les conclusions introductives d'instance qu'après que le juge civil aura statué. — Bruxelles, 14 juillet 1863. *Pas*. 1867. II. 108. *B. J*. 1867. 829. *P. A*. 1864. I. 39.

420. — Le tribunal civil saisi de la demande en validité d'une saisie ne peut pas, contre le gré des parties, retenir les contestations incidentes sur le fond, qui sont d'une nature commerciale. — Liège, 8 juin 1830. *Pas*. 1830. 149. — Trib. Bruxelles, 12 janvier 1856. *B. J*. 1856. 355. — Bruxelles, 26 juillet 1866. *Pas*. 1866. II. 349. *B. J*. 1866. 1255.

421. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt.

Dès lors, ils ne peuvent prononcer de condamnation pécuniaire, conséquence de la reconnaissance de la validité d'une saisie-arrêt.

Un acte par lequel un créancier a fait défense à un tiers de se dessaisir de sommes appartenant à son débiteur ne peut être envisagé comme une saisie-arrêt, alors qu'il n'a pas été suivi d'une demande en validité. — Liège, 15 décembre 1866. *Pas*. 1867. II. 107. *B. J*. 1867. 831. *P. A*. 1867. II. 52.

422. — Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer entre saisissant et tiers saisi sur l'existence d'un privilège réclamé par ce dernier, en vertu de l'article 93 du code de commerce, sur les marchandises arrêtées entre ses mains. — Anvers, 29 mai 1868. *P. A*. 1868. I. 170.

423. — Le tribunal de commerce est compétent pour apprécier si une opposition réunit les conditions constitutives d'une saisie-arrêt. — Anvers, 13 juin 1868. *P. A*. 1868. I. 284.

424. — Une demande en mainlevée de saisie-arrêt ayant pour but de parvenir à la revendication des objets saisis dont le demandeur se prétend propriétaire, est de la compétence exclusive des tribunaux civils, alors même que le revendiquant serait commerçant et que la chose revendiquée serait une marchandise.

Le tribunal civil compétent pour connaître de la mainlevée de la saisie-arrêt l'est également pour apprécier les contestations incidentes sur le fond. — Anvers, 13 juin 1868. *B. J*. 1869. 315. *Cl. et B*. XVII. 740.

425. — Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une contestation relative à des frais de débarquement, de magasinage et de veilles, lorsque ces frais ont été nécessités par une saisie-arrêt régulièrement pratiquée.

C'est le tribunal, juge de la validité de la saisie-arrêt, qui peut seul connaître de cette contestation. — Anvers, 29 avril 1870. *P. A*. 1870. I. 161.

426. — Le juge appelé à connaître des contestations sur la déclaration du tiers saisi est, d'après l'article 570 du code de procédure civile, celui devant lequel le débiteur saisi eût dû demander le payement de la somme saisie.

On peut déroger à cette règle si le débiteur saisi est en droit d'appeler le tiers saisi à le garantir.

Mais il faut pour cela que l'appel en garantie ait effectivement lieu au cours de l'instance entre ce débiteur et son créancier. — Anvers, 8 août 1873. *Pas*. 1874. III. 354.

427. — Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur les demandes en validité de saisie-arrêt. — Trib. Gand, 31 décembre 1875. *B. J*. 1876. 939.

428. — Les demandes en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt ne peuvent tomber sous la juridiction des justices de paix, lors même que le montant des causes de cette saisie-arrêt n'excède pas le taux de leur compétence. — Trib. Liège, 11 mars 1843. *B. J*. 1843. 1473. — J. de P. Bilsen, 30 juin 1876. *Pas*. 1876. III. 326.

429. — Les tribunaux de commerce sont incompétents pour valider des saisies-arrêts et fixer les droits de divers saisissants, même quand le débiteur saisi est en faillite et que ces contestations surgissent lors de la vérifi-

cation des créances produites; c'est aux tribunaux civils qu'appartient la solution de ce litige. — Anvers, 11 août 1877. *P. A.* 1878. I. 24.

430. — N'est pas de la compétence des tribunaux de commerce l'action dirigée contre le saisi en même temps que contre le tiers saisi pour obliger ce dernier à verser entre les mains du demandeur le montant de la condamnation à prononcer contre le dit saisi ; c'est là une véritable action en validité de saisie-arrêt. — Trib. Gand, 11 août 1877. *P. A.* 1878. II. 36.

431. — Le juge civil qui a à statuer sur le maintien d'une saisie-arrêt ne doit, alors que le fond est de la compétence commerciale, surseoir à statuer que si, d'après les apparences, le saisissant est reconnu créancier de la partie saisie. — Anvers, 13 décembre 1878. *P. A.* 1879. I. 33.

432. — La dérogation au principe de compétence résultant de l'article 570 du code de procédure est établie en faveur du saisissant, et non en faveur du tiers saisi.

Le tribunal du domicile du tiers saisi est compétent pour connaître de la demande en déclaration affirmative. — Charleroi, 19 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 451.

433. — L'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose qu'en matière mobilière l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, n'a pas dérogé au principe de compétence établi par l'article 567 du code de procédure civile en matière de saisie-arrêt.

Par suite, le tribunal du domicile de la partie saisie est compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie. — Charleroi, 10 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 13.

434. — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt, alors même que les causes de celle-ci résulteraient d'une obligation commerciale. — Verviers, 17 juillet 1861. *B. J.* 1862. 432. — Arlon, 24 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 971.

435. — Le juge civil est compétent pour connaître des demandes en validité de saisies-arrêts, alors même qu'elles auraient pour cause des créances commerciales.

Toutefois, si la créance est contestée, qu'elle ait une apparence de fondement et soit susceptible d'une évaluation prompte et facile, le tribunal doit surseoir à statuer sur la question de validité de la saisie-arrêt et renvoyer les parties devant la juridiction compétente pour connaître de la contestation.

Il doit, dans ce cas, fixer au demandeur un délai pour justifier de ses diligences. — Arlon, 24 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 971.

§ 11. — *Etrangers. — Juridiction étrangère.*

436. — La demande en nullité d'une saisie-arrêt formée contre un étranger peut être portée devant un tribunal du royaume. — Liège, 21 février 1816. *Pas.* 1816. 51.

437. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en Belgique par un Belge, à charge d'un étranger domicilié en Belgique.

L'incompétence, existât-elle, serait, d'ailleurs, *ratione personæ*, et, comme telle, ne pourrait être suppléée. — La Haye, 28 juillet 1818. *Pas.* 1818. 164.

438. — Aux termes de l'article 14 du code civil, l'étranger non domicilié en Belgique peut y être attrait pour des obligations contractées en pays étranger au profit d'un Belge; partant, si l'article 567 du code de procédure porte que la demande en validité de saisie-arrêt sera formée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, cette disposition doit être entendue dans le sens de l'article 14 précité, et ce d'autant plus, si le tiers saisi est domicilié dans l'arrondissement du saisi. — Bruxelles, 23 décembre 1820. *Pas.* 1820. 272.

439. — Le regnicole, contre qui une cour du royaume a prononcé des condamnations au profit d'un étranger, peut être contraint à payer, nonobstant une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains à la requête d'un autre étranger, et dont la demande en validité est soumise aux juges du pays des deux étrangers.

Les juges du royaume étant sans juridiction sur les deux étrangers ne peuvent accorder à l'un d'eux la permission, nécessaire lorsqu'il n'y a pas de titre, pour faire une saisie-arrêt à charge de l'autre, entre les mains d'un regnicole. — Liège, 28 novembre 1822. *Pas.* 1822. 287. — Cass., 11 juin 1823. *Pas.* 1823. 440.

440. — La demande en validité d'une saisie-arrêt faite à la requête d'un Français, entre les mains du commissaire du roi des Pays-Bas, à Paris, sur les sommes provenues de la liquidation des créances dues originairement par la France à des sujets belges, n'a pu être portée devant les tribunaux français, alors même que l'un des tiers saisis résidait en France, s'il n'a pas perdu la qualité de Belge. — Bruxelles, 28 juillet 1823. *Pas.* 1823. 492.

441. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de la demande en validité de saisie-arrêt faite dans le royaume, à la requête d'un étranger contre un étranger, et en vertu d'un jugement rendu entre ces deux étrangers par l'autorité judiciaire de leur propre pays, sur des deniers dus ou possédés par un regnicole.

L'article 567 du code de procédure civile, qui veut que le débiteur saisi soit assigné devant le tribunal de son domicile, ne peut recevoir son application lorsque la partie saisie n'a ni domicile ni résidence en Belgique.

C'est alors devant le tribunal du domicile du tiers saisi que l'assignation doit se porter. — Liége, 6 août 1842. *Pas.* 1843. II. 298.

442. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt pratiquée à charge d'un de leurs justiciables, en pays étranger, et en vertu d'ordonnance du juge étranger.

Loin de violer par là les principes sur l'indépendance des souverainetés, ils s'y conforment, au contraire, en ne statuant sur la saisie qu'après avoir contrôlé l'acte de l'autorité étrangère.

On ne peut donc se prévaloir contre cet acte des dispositions sur la formule exécutoire des mandats de justice ou de toute autre disposition prohibitive de l'exécution, en Belgique, des actes d'un juge étranger. — Bruxelles, 4 janvier 1843. *Pas.* 1843. II. 21. *B. J.* 1843. 696.

443. — Le juge du siège de la société est compétent pour permettre à l'un des associés de pratiquer saisie-arrêt à charge de l'autre et pour connaître de la demande en validité de la saisie, surtout si l'associé saisi est étranger et n'a aucun domicile connu en Belgique. — Gand, 12 avril 1844. *Pas.* 1844. II. 144. *B. J.* 1844. 1430.

444. — Lorsque l'une des parties n'habite pas la Belgique, les délais fixés par les articles 563 et 564 du code de procédure doivent être modifiés conformément à l'article 73 du même code, et non augmentés à raison des distances et par myriamètre. — Anvers, 16 février 1877. *Pas.* 1878. III. 47.

§ 12. — *Mainlevée de la saisie.*

445. — La requête présentée aux autorités mentionnées en l'article 2 de la loi du 24 janvier 1815 ne vaut pas saisie-arrêt, en ce sens qu'on puisse en demander aux tribunaux la mainlevée. — Bruxelles, 4 février 1820. *Pas.* 1820. 37.

446. — Il ne peut, à raison des circonstances spéciales d'une cause, être ordonné au créancier saisissant, dont la saisie est reconnue valable, de concourir avec le débiteur à réaliser, sur les deniers saisis, une somme suffisante au payement de la créance.

Il peut y avoir lieu du moins, eu égard aux mêmes circonstances, d'ordonner la mainlevée de la saisie moyennant caution.

Le créancier qui, dans ce cas, en obtenant la validité de la saisie-arrêt, s'est borné à contester le mode de la mainlevée éventuelle, ne peut être condamné à aucune quotité des dépens. — Bruxelles, 15 juin 1833. *Pas.* 1833. 180.

447. — En matière de saisie-arrêt, c'est à la Bourse, et par le ministère d'un agent de change, qu'il appartient au juge d'ordonner la vente d'actions industrielles. — Bruxelles, 1er mars 1847. *Pas.* 1847. II. 99. *B. J.* 1848. 166.

448. — La mainlevée d'une saisie-arrêt, même radicalement nulle, doit être demandée en justice pour agir contre les tiers saisis qui refusent de payer. — Mons, 29 juillet 1853. *B. J.* 1857. 973.

449. — Le tribunal civil est exclusivement compétent pour vérifier si le saisissant se trouvait dans les conditions requises par la loi pour pouvoir saisir-arrêter, et, lorsqu'il est saisi d'une demande en mainlevée de la saisie, fondée sur ce que la créance vantée par le saisissant n'est ni certaine, ni liquide, ni susceptible d'une prompte liquidation, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur cette question jusqu'à ce que la juridiction consulaire ait prononcé sur la demande en payement. — Anvers, 11 décembre 1863. *B. J.* 1864. 105.

450. — Lorsqu'un arrêt annulant une opposition ordonne à la partie qui l'a formée d'en fournir mainlevée, il ne suffit pas à cette partie de signifier à l'avoué de celui qui a obtenu gain de cause qu'elle donne mainlevée; elle doit déclarer au tiers 1° qu'elle consent à ce que l'arrêt soit exécuté et 2° que lui, tiers, n'a plus à se prévaloir de l'opposition pour se refuser à payer.

A défaut d'une déclaration semblable dans le délai imparti par l'arrêt, la partie qui a eu gain de cause a le droit de faire signifier au tiers l'arrêt qui annule l'opposition, et les frais de cette signification passent en taxe. — Liége, 12 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 245. *B. J.* 1864. 66.

451. — Il y a lieu pour le juge d'ordonner la mainlevée d'une saisie-arrêt, quand celui qui l'a pratiquée ne produit qu'un billet et un jugement de condamnation à lui remis par le créancier, et qu'il ne prouve pas avoir désintéressé ce dernier. — Trib. Bruxelles, 10 août 1866. *Cl. et B.* XV. 766.

452. — Lorsque, dans le cours d'une instance en validité d'une saisie-arrêt, un tiers est intervenu pour réclamer la propriété de partie des sommes qui ont fait l'objet de la saisie, le saisissant qui vient à être payé par le saisi peut donner mainlevée de la saisie, sans avertir préalablement l'intervenant.

Si, par suite de cette mainlevée, l'intervenant éprouve un préjudice, il ne peut en demander la réparation au saisissant en l'absence d'une collusion entre ce dernier et la partie saisie. — Liége, 8 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 164. *B. J.* 1879. 424.

485. — L'ordonnance autorisant une saisie-arrêt ne peut être modifiée par le juge de référé que si le demandeur n'observe pas les formalités relatives à la dénonciation et à la validité de la saisie.

La mainlevée de la saisie ne peut être prononcée que par le tribunal du domicile du débiteur, saisi de la demande en validité, et même, en cas d'urgence, le juge de référé ne peut plus en connaître. — Ord. Bruxelles, 8 juillet 1880. *B. J.* 1880. 1005.

SCELLÉS.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

§ 1er. — *En général. — Questions diverses.*

1. — La loi ne déterminant pas les formes dans lesquelles la permission du président du tribunal civil ou du juge de paix, lorsqu'elle est nécessaire pour la réquisition de l'apposition des scellés, doit être demandée, il suffit qu'il en conste par le procès-verbal de l'apposition des scellés. — Bruxelles, 19 février 1820. *Pas.* 1820. 65.

2. — Il y a lieu à l'apposition des scellés lorsque la demande en ayant été abjugée par le premier juge, sur le motif que l'acte qui y servait de titre avait été déclaré nul par jugement, ce jugement est attaqué par l'appel. — Bruxelles, 14 janvier 1826. *Pas.* 1826. 18.

3. — Il n'y a pas nullité si l'apposition des scellés, dans le cas prévu par l'article 922 du code de procédure, a été faite avant l'expédition et la signification de l'ordonnance de référé, non déclarée exécutoire sur minute. — Bruxelles, 26 décembre 1827. *Pas.* 1827. 352.

4. — Les contestations en matière de levée des scellés, entre l'héritier institué et les héritiers légaux, ne doivent pas nécessairement être portées en référé.

Dans le cas où il existe un testament non contesté, les frais de l'apposition et de la levée des scellés avec inventaire, requises par

l'héritier du sang, qui allègue qu'il peut exister dans la mortuaire un testament olographe révocatoire, doivent être à charge de cet héritier, si l'on ne trouve aucun testament.

La condamnation aux frais de levée des scellés est censée comprendre ceux de gardiennat. — Bruxelles, 15 mars 1829. *Pas.* 1829. 112.

5. — L'article 819 du code civil a été modifié par l'article 911 du code de procédure, et ainsi le juge de paix n'est autorisé à apposer d'office les scellés, à raison de la minorité d'un des ayants droit à la succession, que pour autant qu'il n'y ait pas de tuteur pour veiller à ses intérêts.

Par voie de conséquence, si, dans ces circonstances, les scellés ont été apposés d'office pour une autre cause, le juge de paix ne peut se refuser, sous prétexte de l'intérêt du mineur, à en donner mainlevée, si le tuteur y consent et le requiert.

Le juge de paix qui ne s'est refusé à la levée des scellés qu'à titre de son office, et dans la pensée que ses fonctions lui en imposaient le devoir, ne peut être passible des dépens de l'instance à laquelle son refus a donné lieu. — Bruxelles, 14 août 1833. *Pas.* 1833. 225.

6. — La loi n'ayant pas fixé de délai pour l'apposition des scellés après décès, on ne peut même s'opposer à l'exécution de cette mesure lorsque les objets dépendants de la succession, et dont la mise sous scellés est requise, sont déjà tombés dans la possession des héritiers, quoique non confondus avec leurs biens personnels. — Gand, 22 décembre 1834. *Pas.* 1834. 283.

7. — Aucune disposition ne s'oppose à ce que, sur la demande d'un légataire dont le titre est contesté par les héritiers légaux, le juge des référés ordonne, après l'inventaire, l'apposition des scellés et la remise des papiers et deniers à un notaire.

C'est en vain que les héritiers prétendraient que cette mesure porte atteinte à leur droit de saisine, et qu'il est pourvu à tous les intérêts par la confection de l'inventaire, aux termes de l'article 937 du code de procédure. — Gand, 20 janvier 1845. *Pas.* 1847. II. 78. *B. J.* 1845. 533.

8. — L'allégation avec offre de preuve qu'un inventaire a déjà été fait ne peut arrêter la mesure conservatoire de l'apposition des scellés. — Cass., 29 décembre 1848. *Pas.* 1849. I. 313. *B. J.* 1849. 85.

9. — Il suffit d'un titre apparent pour requérir les scellés et l'inventaire. — Cass., 29 décembre 1848. *Pas.* 1849. I. 313. *B. J.* 1849. 85.

10. — En admettant que l'apposition des scellés après décès pût être étendue au domicile d'un tiers, il faudrait au moins que la mesure ne dégénérât pas en perquisition domiciliaire, et elle ne pourrait s'appliquer qu'à des effets de la succession suffisamment spécifiés et désignés.

Une apposition illicite donne lieu à des dommages et intérêts. — Bruxelles, 5 mai 1849. *Pas.* 1849. II. 376. *B. J.* 1850. 1047.

11. — L'ordonnance d'un président qui, sur simple requête, a permis une apposition de scellés sans que la partie intéressée ait été entendue et appelée peut, sur simple opposition, être rapportée ou modifiée par ce magistrat. — Bruxelles, 23 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 255. *B. J.* 1856. 613.

12. — L'apposition des scellés, autorisée par l'article 270 du code civil, n'est pas la seule mesure que puisse prendre, pour la conservation de ses droits, la femme commune en biens, demanderesse en divorce ou en séparation de corps. — Cass., 7 janvier 1860. *Pas.* 1860. I. 38.

13. — L'apposition des scellés doit être faite pendant que le domicile du défunt est vacant et avant que la situation des choses créée par le décès se trouve modifiée par un état de possession nouveau. — Ord. Bruxelles, 2 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 87.

14. — Aucune loi ne limite le délai endéans lequel l'apposition des scellés peut être requise au domicile du *de cujus*.

Si des enfants du *de cujus* ont été laissés en possession des biens indivis qui se trouvent dans le domicile, cette circonstance n'enlève pas aux autres enfants le droit de requérir l'apposition des scellés sur ces biens et leur levée avec inventaire. — Bruxelles, 22 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 187.

15. — Le législateur a voulu punir le bris des scellés apposés par l'autorité, aussi bien que le bris des scellés apposés par l'ordre de l'autorité; mais il ne prévoit que ce dernier cas dans l'article 283 du code pénal.

En matière pénale, quand un texte est clair, le juge doit l'appliquer et ne peut, par voie d'interprétation, rechercher l'intention du législateur. — Trib. Bruxelles, 26 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 9.

16. — L'article 283 du code pénal est applicable au gardien qui, par simple négligence, n'aura pas empêché le bris des scellés apposés après décès en vertu de la loi. — Bruxelles, 14 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 16. *B. J.* 1878. 1469.

§ 2. — *Qui peut requérir l'apposition des scellés.*

17. — L'héritier du prédécédé de deux époux mariés sous la coutume de Nivelles, qui accorde au survivant la totalité des meubles, l'usufruit des immeubles et la moitié des immeubles de la communauté, peut, après l'expiration de l'usufruit par décès, demander l'apposition des scellés à la mor-

tuaire du survivant, sans que l'héritier de celui-ci puisse en demander la levée pure et simple.

En tout cas, l'héritier du survivant, qui assiste à l'opération sans se plaindre ou s'y opposer, en la dirigeant même et en se chargeant comme gardien judiciaire de la maintenue, se rend non recevable à la critiquer et couvre les vices dont elle pourrait être entachée. — Bruxelles, 19 février 1820. *Pas.* 1820. 65.

18.—Ceux qui prétendent avoir des droits à exercer dans une communauté, en vertu d'un acte passé entre les époux à leur profit, sont admissibles à demander une apposition des cellés, même deux ans après la dissolution de la communauté par la mort d'un des époux, mais à une époque où la confusion des biens existait encore.—Bruxelles, 14 janvier 1826. *Pas.* 1826. 18.

19. — L'héritier non réservataire, auquel on oppose un testament qui l'exclut de la succession, ne peut requérir l'apposition des scellés et la confection d'un inventaire lorsque ce testament n'est point attaqué par lui; de simples réserves de l'attaquer par la suite ne suffisent pas à cette fin. — Cass., 12 novembre 1829. *Pas.* 1829. 284. — Bruxelles, 11 décembre 1829. *Pas.* 1829. 322.

20. — L'apposition de scellés n'est permise que dans les cas prévus par la loi; par suite, un associé ne peut, pendant l'existence de la société, et sous prétexte que la mauvaise gestion et la conduite de son coassocié réclament cette mesure conservatoire, requérir cette apposition sur l'établissement social et ce qui le compose, et en suspendre ainsi les opérations.

Il en serait de même dans le cas où les relations existantes entre eux ne pourraient être considérées que comme ayant constitué moins une association véritable qu'une communauté de fait. — Bruxelles, 19 janvier 1837. *Pas.* 1837. 20.

21. — Lorsque, à la dissolution de la communauté, le survivant des époux a négligé de dresser inventaire, un enfant issu du mariage peut requérir l'apposition des scellés, même plus d'un an après.

Il n'y a que la prescription qui puisse faire perdre ce droit.

Le juge de référé est compétent pour statuer sur la demande de levée de scellés pure et simple formée dans ces circonstances. — Gand, 2 mars 1840. *Pas.* 1840. 70.

22. —Lorsque, à l'ouverture de l'usufruit, un inventaire de la succession a été fait entre l'usufruitier et les nus propriétaires, ceux-ci ne sont pas recevables, lors du décès de l'usufruitier, à provoquer une nouvelle apposition des scellés. — Cass., 21 mai 1847. *Pas.* 1848. I. 55. *B. J.* 1848. 937.

23. — Celui qui prétend droit à une communauté ou à une succession et qui a un titre apparent peut requérir l'apposition des scellés et la levée avec inventaire.—Gand, 14 août 1847. *B. J.* 1848. 372.

24. — Un titre apparent suffit pour pouvoir requérir l'apposition des scellés et l'inventaire. — Cass., 29 décembre 1848. *Pas.* 1849. I. 313. *B. J.* 1849. 85.

25. —Une apposition de scellés, une levée avec inventaire, constituant des mesures provisoires et conservatoires, peuvent être requises par tout intéressé dans une indivision. — Bruxelles, 10 août 1849. *B. J.* 1849. 1142.

26. — L'héritier légal, auquel on oppose un testament authentique qui l'exclut de la succession, peut néanmoins requérir l'apposition des scellés, sans même contester la validité du testament qu'il se réserve d'attaquer. — Bruxelles, 18 juillet 1851. *Pas.* 1851. II. 311. *B. J.* 1853. 243.

27. — Les héritiers non réservataires ne peuvent demander l'apposition des scellés, malgré l'opposition du légataire universel, alors qu'ils n'attaquent pas sérieusement le testament olographe invoqué contre eux et que l'opposant offre de laisser faire par le juge de paix toutes les perquisitions et recherches voulues pour s'assurer qu'il n'existe pas d'autre testament dans la maison du défunt.

Il en doit surtout être ainsi alors que, depuis l'introduction de l'instance, il y a eu envoi en possession du légataire universel. — Gand, 5 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 240. *B. J.* 1854. 828.

28. — Il résulte des textes positifs des articles 909, 932 et 942 du code de procédure civile que les héritiers présomptifs ont le droit de requérir l'apposition des scellés, d'assister à leur levée et à l'inventaire, alors même qu'il existe un testament authentique qui institue un légataire universel et lui donne la saisine aux termes de l'article 1006 du code civil. — Bruxelles, 10 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 97. *B. J.* 1855. 605.

29. — Un simple actionnaire dans une société anonyme ne peut, dans le cours d'un différend qu'il élève contre la société, requérir une apposition de scellés sur l'avoir social. — Bruxelles, 23 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 255. *B. J.* 1856. 613.

30. — L'apposition des scellés et l'inventaire ne peuvent être requis que dans les cas autorisés par la loi.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer, en cas de décès, qu'aux biens dépendant de la succession ou présumés tels.

Un héritier réservataire qui demande l'annulation d'un acte de vente passé entre le défunt et un de ses cohéritiers peut faire apposer les scellés chez ce dernier et exiger que les choses vendues, encore possédées en nature, soient inventoriées.

Les objets sur l'origine desquels les intéressés ne sont pas d'accord doivent être compris dans l'inventaire.

Le juge au principal a seul qualité pour statuer sur la véritable origine de ces objets. — Bruxelles, 3 août 1868. *Pas.* 1868. II. 336.

31. — L'article 909 du code de procédure civile, qui donne qualité à tous ceux qui prétendent avoir des droits à exercer dans une succession pour requérir l'apposition des scellés, doit être entendu en ce sens qu'une apparence de droit dans cette succession est, au moins, indispensable dans le chef des requérants.

Une simple allégation de la part de ce dernier, qu'il est héritier ou légataire, serait insuffisante.

En présence d'un titre régulier d'adoption, les collatéraux de l'adoptant, héritiers du sang, n'ayant pas même l'apparence d'un droit sur la succession du défunt, sont sans qualité pour requérir l'apposition des scellés. — Gand, 23 février 1870. *Pas.* 1870. II. 205.

32. — L'administration des domaines est investie de plein droit de la qualité de séquestre des biens du contumax.

Les biens du contumax doivent être administrés de même que ceux des absents. En conséquence, l'administration des domaines a qualité pour faire procéder à l'inventaire des biens mobiliers du contumax, et pour requérir l'apposition des scellés. — Ord. Bruxelles, 11 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 136.

33. — Malgré l'existence d'un testament qui l'exclut de la succession, l'héritier *ab intestat* conserve le droit de requérir l'apposition et la levée des scellés, de requérir l'inventaire, d'assister à toutes les vacations, et cela bien qu'il ait été devancé par le légataire universel. — Ord. Anvers, 13 juin 1876. *Pas.* 1878. III. 61.

§ 3. — *Du droit d'opposition à l'apposition des scellés.*

34. — Après avoir consenti à l'apposition des scellés, mais sous réserve de ne vouloir en rien préjudicier à ses propres droits, on n'est plus recevable, en se fondant sur cette réserve, à contester le droit de requérir cette apposition.

Une telle réserve, au lieu d'avoir trait à la mesure provisoire du scellé, ne concerne que les droits à faire valoir au fond.

Le consentement donné à l'apposition des scellés emporte nécessairement consentement à leur levée avec description, par cela seul que les parties ne sont pas d'accord sur leurs droits respectifs aux objets mis sous scellés. — Gand, 22 décembre 1834. *Pas.* 1834. 283.

35. — Le légataire universel qui a été institué par un testament authentique ne peut s'opposer à l'apposition des scellés ou à la levée avec inventaire.

Des offres quelconques ne pourraient paralyser ce droit.

Les frais de la levée des scellés avec inventaire tombent à charge de la succession. — Bruxelles, 4 avril 1846. *Pas.* 1847. II. 25. *B. J.* 1848. 490.

36. — L'époux survivant ne peut s'opposer à l'apposition des scellés requise par les héritiers à réserve de sa femme prédécédée, sous prétexte que son contrat de mariage lui assure l'universalité des meubles et l'usufruit des immeubles délaissés.

Il en est ainsi surtout lorsque l'interprétation du contrat soulève des contestations graves et difficiles.

Le juge de référé ne peut, par une interprétation d'une clause importante d'un acte, préjudicier au principal et statuer sur le fond du droit. — Bruxelles, 11 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 110. *B. J.* 1853. 67.

37. — Une apposition de scellés avec inventaire, requise par un héritier réservataire, ne peut être empêchée par l'époux survivant, qui prétend qu'aux termes de son contrat de mariage il est propriétaire de la totalité des biens meubles de la communauté, propriétaire de la moitié des conquêts immeubles et usufruitier de l'autre moitié, et que, de plus, il est tenu de payer les dettes de la communauté comme charge des dispositions anténuptiales qu'il invoque.

Il ne peut se contenter d'offrir de procéder, contradictoirement avec les héritiers du sang, à un inventaire des papiers et des titres de propriété concernant la succession du défunt. — Bruxelles, 14 août 1855. *Pas.* 1857. II. 10. *B. J.* 1857. 449.

38. — Si, au moment où le juge de paix se présente pour apposer les scellés au local occupé par une congrégation religieuse, quelques membres de la congrégation déclarent faire opposition, l'ordonnance de référé rendue ensuite sur cette opposition et désignant la partie opposante en ces termes : *Les sœurs maricoles de...*, est suffisante dans ces désignations pour donner aux sœurs qui ont, devant le juge de paix, déclaré faire opposition le droit d'appeler de l'ordonnance ; mais les autres membres de la même communauté religieuse doivent être déclarés non recevables en degré d'appel, à défaut d'avoir été parties dans la première instance. — Gand, 27 juin 1867. *Pas.* 1867. II. 343.

39. — Déclarer qu'on ne s'oppose point à une apposition de scellés, sous réserve de tous ses moyens et exceptions au fond, ce n'est pas acquiescer à l'ordonnance de référé en exécution de laquelle cette apposition a lieu, et ne se réserver que ses moyens au principal ; mais c'est se réserver également le droit d'appeler de l'ordonnance même. — Gand, 29 juin 1867. *B. J.* 1867. 886.

§ 4. — *Sur quels objets les scellés peuvent être apposés.*

40. — Les scellés peuvent, lors de la dissolution d'une société, être apposés sur tous les objets qui en dépendent, sur la réquisition de l'un des associés.— Bruxelles, 1er décembre 1825. *Pas*. 1825. 527.

41. — Un héritier est fondé à faire apposer les scellés et inventorier tout ce qui garnit une ferme exploitée originairement par les père et mère communs, mais occupée privativement, depuis plusieurs années, par son cohéritier, d'abord en vertu de cession de bail, et, depuis, en vertu d'un bail à son profit exclusif, s'il ne conste pas qu'en cédant le bail les père et mère auraient cédé le mobilier de cette ferme.— Bruxelles, 14 octobre 1827. *Pas*. 1827. 290.

42. — Celui qui prétend droit dans une succession ou dans une communauté ne peut requérir l'apposition des scellés que sur les chambres qui formaient la demeure particulière du défunt, et doit, quant aux lieux occupés par d'autres personnes, mais où se trouveraient, selon lui, des objets appartenant à la succession ou à la communauté, se borner à requérir la mise sous scellés de chacun de ces objets. — Bruxelles, 17 janvier 1828. *Pas*. 1828. 23.

43. — L'héritier ou le prétendant droit à la succession d'un associé peut requérir l'apposition des scellés sur les effets de la société, ou au moins en requérir une description sommaire.—La Haye, 12 décembre 1828. *Pas*. 1828. 375.

44. — Les scellés ne peuvent être apposés sur les effets dont le défunt avait, non la détention ou possession immédiate, mais qu'il détenait pour des tiers et dont il n'avait ainsi qu'une détention morale et civile.

Ainsi lorsque, après le décès d'un des époux laissant des enfants mineurs, il a été fait un inventaire des effets de la communauté à lui appartenant, et que ces effets ont été confiés à la garde du survivant soit comme tuteur, soit comme dépositaire ou gardien, les héritiers des mineurs ne peuvent, après leur décès, faire apposer les scellés dans la maison de ce tuteur.

Ils ne le pourraient même en soutenant que l'inventaire était nul ou tout au moins incomplet. — Bruxelles, 18 mars 1831. *Pas*. 1831. 57.

45. — Une association ne se présume pas, et il doit en être surtout ainsi lorsqu'il s'agit, sous prétexte d'une prétendue société, de faire apposer des scellés sur une maison de commerce ou de banque.

Celui qui prétend être associé dans une maison de commerce, sans en rapporter la preuve, ne peut demander que les scellés soient apposés sur les registres et papiers de cette maison, pour y trouver le fondement de sa prétention. — Bruxelles, 18 mars 1831. *Pas* 1831. 57.

46. — Le gouvernement peut faire apposer les scellés sur les papiers d'un ancien fonctionnaire public, passés après son décès entre les mains de ses héritiers, lorsqu'il est d'ailleurs à présumer que parmi ces papiers il se trouve des titres appartenant à l'Etat. — Gand, 22 décembre 1834. *Pas*. 1834. 283.

47.— Les héritiers non réservataires peuvent requérir, à titre de mesure conservatoire, l'apposition des scellés sur les effets et papiers de la succession, encore bien qu'il existe un testament instituant un légataire universel, et celui-ci ne peut demander la levée des scellés sans description ni inventaire. — Bruxelles, 3 décembre 1851. *Pas*. 1852. II. 59.

48. — Entre communistes majeurs, maîtres de leurs droits et présents, le juge ne doit pas nécessairement, à la réquisition de l'un d'eux, ordonner l'apposition de scellés sur les livres et marchandises d'une communauté indivise en liquidation. — Bruxelles, 3 décembre 1856. *Pas*. 1857. II. 66. *B. J.* 1857. 49.

49. — L'article 923 du code de procédure civile, qui défend d'apposer les scellés lorsque l'inventaire est parachevé, ne s'occupe que des appositions de scellés après décès, pour la conservation des valeurs d'une succession ouverte, et ne saurait être un obstacle à une apposition de scellés sur des meubles communs, confiés à la garde de quelqu'un qui, quittant sa demeure, les livre aux dangers d'un délaissement plus ou moins complet. — Gand, 12 août 1858. *Pas*. 1859. II. 130. *B. J.* 1859. 1257.

50. — Les scellés peuvent être apposés, à la réquisition d'un associé, sur les valeurs et papiers de la société, alors qu'elle est dissoute.

Il appartient au juge d'apprécier, d'après les circonstances, l'opportunité de cette mesure conservatoire.

Cependant, elle ne doit pas s'étendre aux fonds et valeurs qui sont indispensables pour faire face aux opérations et obligations journalières de la société.— Bruxelles, 23 novembre 1863. *Pas*. 1864. II. 215.

51. — Celui qui a, de fait, la direction d'une fondation est censé dépositaire public; en conséquence, il y a lieu à apposition de scellés, après son décès, sur les meubles et les chambres où sont présumés déposés les papiers et les fonds de la fondation.—Ypres, 9 février 1871. *B. J.* 1872. 442.

52. — Lorsque l'administration d'un diocèse a été enlevée à un évêque et confiée à un autre ministre du culte, le juge de référé ne peut point ordonner la mise sous scellés des titres, valeurs, archives et papiers re-

levant de cette administration ou s'y rattachant.

Mais si le nouvel administrateur s'est mis en possession du palais épiscopal en l'absence et à l'insu de l'ancien titulaire et sans avoir fait dresser inventaire de ce qui appartient en propre à ce dernier, celui-ci est en droit de requérir l'apposition des scellés sur tous les effets, papiers et valeurs autres que ceux qui dépendent de l'évêché ou qui sont la propriété du nouvel administrateur. — Bruxelles, 29 juillet 1880. *Pas.* 1880. II. 302. *B. J.* 1880. 1437.

CHAPITRE II.

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS.

§ 1er. — *En général. — Questions diverses.*

53. — Un tribunal peut, sur la requête d'une partie, ordonner la levée des scellés, sans que l'autre partie ait été appelée ni entendue avant cette ordonnance. — Bruxelles, 10 juillet 1815. *Pas.* 1815. 438.

54. — Lorsque des scellés ont été apposés sur les effets d'une succession dans laquelle un ministre est intéressé, le juge de paix a le droit de ne lever les scellés que successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire, et de les réapposer à la fin de chaque vacation, si le mineur est pourvu d'un tuteur.

Le juge de paix a qualité pour appeler de l'ordonnance de référé portant qu'il y a lieu de procéder à la levée des scellés sans description. — Bruxelles, 16 mars 1821. *Pas.* 1821. 334.

55. — Il n'y a pas lieu, de la part du président de référé, auquel est soumise une demande de levée de scellés, à la nomination d'un notaire, lorsqu'il n'y a eu aucune proposition entre les parties pour le choix de celui qui devrait procéder aux opérations.

Il en est de même pour la nomination de la personne entre les mains de laquelle doivent être remis provisoirement les effets et papiers de la succession.

La nomination d'un séquestre, réclamée en référé par l'une des parties, n'est pas de la compétence du président. — Bruxelles, 6 septembre 1822. *Pas.* 1822. 234.

56. — Lorsque, de deux personnes habitant la même maison, l'une vient à décéder, le juge ne peut, après l'apposition des scellés sur tous les meubles existants dans la dite maison, ordonner la levée avec inventaire, etc., malgré les réclamations du survivant, et sans l'admettre d'abord à la preuve, par lui offerte, qu'il occupait exclusivement un appartement composé de deux pièces, et que les meubles qui les garnissent sont sa propriété particulière. — Bruxelles, 22 décembre 1832. *Pas.* 1832. 300.

57. — L'héritier non réservataire a droit, lorsqu'il y a un légataire universel institué par acte authentique, d'intervenir à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire, alors surtout qu'il attaque de divers chefs le testament qui lui est opposé.

Cependant s'il a été dressé, par un notaire à l'intervention du juge de paix, un inventaire régulier qui présente toutes les apparences d'un acte fait avec soin, il ne peut y avoir lieu d'ordonner la confection d'un nouveau, sauf à l'héritier présomptif à prendre communication de l'inventaire confectionné et de tous les papiers dont il y est fait mention, et à former toute réclamation qui serait raisonnable et fondée. — Bruxelles, 13 juillet 1836. *Pas.* 1836. 160.

58. — Il y a lieu de lever, sans inventaire, les scellés apposés d'office sur les biens d'un émigré qui a laissé un mandataire investi d'une procuration générale.

Il en serait ainsi, même en cas de déconfiture. — Gand, 8 décembre 1853. *Pas.* 1855. II. 351.

59. — Même lorsqu'elle se produit lors d'un inventaire et d'une levée de scellés, une demande en remise définitive des livres, papiers et valeurs d'une société n'est point une difficulté de la compétence du juge de référé.

Il doit se borner à statuer provisoirement, en décrétant les mesures nécessaires pour les conserver intacts. — Bruxelles, 22 juillet 1868. *Pas.* 1871. II. 317. *B.J.* 1868. 1074.

60. — Le consentement donné à l'apposition des scellés emporte acquiescement à leur levée, avec description et inventaire. — Gand, 22 décembre 1834. *Pas.* 1834. 283. — Bruxelles, 22 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 187.

61. — Le consentement donné à l'apposition des scellés emporte nécessairement consentement à leur levée, avec description, par cela seul que les parties ne sont pas d'accord sur leurs droits respectifs sur les objets mis sous scellés. — Gand, 22 décembre 1834. *Pas.* 1834. 283. — Bruxelles, 22 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 187.

62. — Lorsque le juge de paix a apposé les scellés d'office, par suite de la non-présence sur les lieux des héritiers présomptifs, le légataire universel, si ceux-ci ne sont pas réservataires, ne peut en demander la mainlevée qu'à charge de leur faire sommation d'y assister.

Le juge de paix peut, dans ce cas, ordonner sous cette condition la levée sans inventaire, sauf opposition de la part des intéressés. — J. de P. Santhoven, 9 novembre 1874. *Cl. et B.* XXIV. 325.

63. — Le juge de référé est compétent pour statuer sur la demande formée par le mari en mainlevée des scellés qui ont été apposés, à la requête de sa femme, dans le cours d'une instance en divorce. — Liège, 7 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 83.

§ 2. — *Qui peut requérir la levée des scellés.*

64. — Les articles 820 du code civil et 909, n° 2, du code de procédure civile ne s'appliquent qu'aux créanciers de la succession, et non aux créanciers personnels d'un héritier.

Quels moyens le législateur a-t-il laissés à ces derniers pour la conservation de leurs droits?

Ils ne sont pas fondés à requérir la levée des scellés, ou à être présents soit à la levée, soit à l'inventaire. — Gand, 24 décembre 1833. *Pas.* 1833. 259.

65. — Les héritiers *ab intestat*, qui sont exclus par un testament dont ils demandent la nullité, peuvent requérir la levée des scellés apposés sur les objets dépendants de la succession, et la confection de l'inventaire. — Bruxelles, 27 octobre 1825. *Pas.* 1825. 507. — Bruxelles, 26 décembre 1827. *Pas.* 1827. 352. — Liège, 7 juin 1836. *Pas.* 1836. 136. — Bruxelles, 13 juillet 1836. *Pas.* 1836. 180.

66. — Les parents d'un défunt qui, par testament olographe, a institué un légataire universel, conservent le droit de requérir la levée des scellés et la confection d'un inventaire, pour rechercher s'il n'existe pas un testament postérieur. L'offre du légataire de leur laisser vérifier s'il n'existe pas un autre testament ne peut préjudicier au droit que la loi leur accorde. — Bruxelles, 10 janvier 1846. *Pas.* 1847. II. 38. *B. J.* 1848. 93.

67. — L'administration du domaine peut intervenir à une levée de scellés dans l'intérêt public et pour faire réintégrer aux archives des titres provenant de corporations supprimées, dont le père du défunt aurait été receveur, ou des protocoles d'anciens notaires.

Ce n'est pas là une opposition aux scellés, mais une réquisition à fins de perquisition, qui peut être formée sur le procès-verbal de levée des scellés. — Trib. Liège, 1er août 1846. *B. J.* 1847. 645.

68. — Celui qui prétend avoir des droits à exercer dans une succession ou dans une communauté, et qui invoque en sa faveur un titre apparent, peut requérir l'apposition et la levée des scellés, ainsi que l'inventaire.— Gand, 14 août 1847. *B. J.* 1848. 372.

69. — Nonobstant un testament olographe et l'envoi en possession accordé au légataire universel, l'héritier légitime qui méconnaît l'écriture et la signature de ce testament est fondé à provoquer l'apposition des scellés et, par suite, leur levée, avec description et inventaire en sa présence. — Liège, 6 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 80. *B. J.* 1849. 178.

70. — Un testament olographe, bien que les héritiers naturels déclarent en contester la validité et en méconnaître l'écriture, constitue néanmoins un titre apparent qui autorise le légataire à requérir la levée des scellés, avec inventaire, et à y assister; libre toutefois aux héritiers naturels d'être présents à ces opérations et de requérir même un gardien aux effets inventoriés.

Le droit du légataire de requérir la levée des scellés, avec inventaire, n'est pas subordonné à la délivrance du legs, ni à l'envoi en possession ou à la reconnaissance du testament. — Tongres, 8 mars 1853. *B. J.* 1853. 875.

71. — Les scellés apposés sur les appareils d'une distillerie en non-activité, conformément à l'article 13 de la loi du 27 juin 1842, sur les distilleries, ne peuvent être levés que par l'administration elle-même qui les a fait apposer.

Ainsi le distillateur dont la distillerie est en non-activité ne peut se livrer à des opérations quelconques ayant pour conséquence l'enlèvement ou le bris du scellé existant, sans avoir requis l'administration de procéder à la levée du dit scellé.

Cette réquisition de la part du distillateur ne résulte pas légalement de la déclaration qu'il remet au receveur pour pouvoir procéder aux travaux de distillation, ainsi qu'il est exigé par l'article 14 de la loi précitée; et l'ampliation délivrée par le receveur au distillateur, selon le prescrit de l'article 15, § 2, de la même loi, n'emporte pas non plus l'autorisation de passer outre à la fabrication sans égard au scellé établi sur l'un des ustensiles déclarés. — Gand, 20 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 365. *B. J.* 1860. 1343.

72. — Les héritiers, même non réservataires, peuvent requérir la levée des scellés, avec confection d'un inventaire, encore bien qu'il existe un testament authentique instituant un légataire universel. — Bruxelles, 5 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 249.

73. — Tout créancier non fondé en titre exécutoire, ayant le droit de faire apposer les scellés avec permission du président du tribunal de première instance, est aussi fondé, si les scellés ont déjà été apposés, à en faire opérer la levée avec description ou inventaire, en agissant à cette fin par voie d'un référé introduit devant le président du tribunal, contre l'héritier présomptif et l'exécuteur testamentaire; et la décision qui intervient sur ce référé tient lieu de l'autorisation qu'il eût fallu à ce créancier pour requérir lui-même l'apposition des scellés, aux termes de l'article 909, 2°, du code de procédure civile.

Ni des offres verbales non suivies de consignation de la somme due, ni l'incertitude sur le chiffre de celle-ci, ni la fortune considérable de l'héritier universel du débiteur décédé ne sont de nature à faire repousser la demande d'inventaire. — Gand, 13 janvier 1866. *Pas.* 1866. II. 399. *B. J.* 1871. 134.

§ 3. — *Du droit d'opposition à la levée des scellés.*

74. — Tous ceux qui s'y croient fondés ont le droit de former opposition à une levée de scellés, à charge d'énoncer d'une manière précise les causes qui la motivent.

Il n'appartient pas, dans ce cas, au président de référé de statuer sur la question de savoir si l'opposant est ou n'est pas le plus proche héritier. — La Haye, 20 juillet 1816. *Pas.* 1816. 172.

75. — L'héritier du sang exclu par un testament olographe, qui soutient que cet acte est nul du chef de suggestion et d'affaiblissement d'esprit du testateur, peut, s'il a formé une demande en conciliation, bien que non suivie immédiatement d'une demande régulière, s'opposer à la levée des scellés sans inventaire.

L'institué ne pourrait soutenir avec succès, devant le juge de référé, que l'attaque de l'héritier du sang n'est pas sérieuse, vu que les faits par lesquels on entend établir la suggestion ne sont pas articulés. — Gand, 6 janvier 1840. *Pas.* 1840. 3.

76. — Le créancier n'a pas le droit de former opposition à la levée des scellés apposés à une succession, dans le cas où la sûreté de sa créance est complète par l'opulence avérée de la masse héréditaire, et repose en outre sur une inscription hypothécaire suffisante. — Bruxelles, 2 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 61.

77. — Le droit de former opposition à la levée des scellés est accordé par l'article 821 du code civil à tous les créanciers indistinctement et sans exception aucune.

On ne pourrait donc pas refuser ce droit à un créancier, par le motif que sa créance serait assurée par l'opulence avérée de la succession et par une inscription hypothécaire suffisante. — Cass., 9 décembre 1841. *Pas.* 1842. I. 24.

78. — Celui qui se prétend créancier d'une succession, et dont les droits éventuels sont garantis par une hypothèque, ne peut pas former opposition à la levée des scellés. — Gand, 4 août 1842. *B. J.* 1843. 84.

79. — L'obligation de rendre un compte de tutelle constitue celui à qui le compte doit être rendu créancier de celui qui doit le rendre. Cette obligation dure aussi longtemps que le compte n'a pas été définitivement apuré. Le droit de former opposition à la levée des scellés étant conféré par l'article 821 du code civil à tous les créanciers en général, le juge ne peut l'interdire sous prétexte d'hypothèques qui garantiraient les créanciers d'offres réelles non suivies de consignation. — Cass., 18 janvier 1844. *Pas.* 1844. I. 67. *B. J.* 1844. 257.

80. — Le droit de former opposition à la levée des scellés étant conféré par l'article 821 du code civil à tous les créanciers en général, le juge ne peut l'interdire sous prétexte d'hypothèques qui garantiraient les créances ou d'offres réelles non suivies de consignation.

L'inventaire dressé en vertu d'une décision annulée doit être considéré comme non avenu à l'égard du créancier opposant qui n'y a pas été appelé. L'offre faite par l'oyant de procéder au règlement du compte et au payement de ce qui pourrait être dû avant toute levée de scellés ne peut pas mettre obstacle à l'exercice du droit du créancier opposant. — Liége, 5 février 1845. *Pas.* 1846. II. 208. *B. J.* 1845. 810.

81. — L'article 932 du code de procédure civile entend par opposants, non seulement les créanciers du défunt qui ont le droit de s'opposer à la levée, mais aussi les créanciers qui ont le droit de requérir la levée des scellés.

Les intéressés désignés par l'article 935 du code de procédure civile ont seuls, à l'exclusion des créanciers du défunt, le droit de choisir le notaire chargé de dresser l'inventaire de la mortuaire.

La première vacation dont parle l'article 932 du code de procédure civile ne doit pas être précédée d'une vacation préliminaire à l'effet de régler les qualités des parties pour leur assistance à l'inventaire, et peut n'avoir eu pour objet que des discussions à ce sujet.

Les créanciers du défunt, même ceux qui sont en droit de requérir la levée des scellés et l'inventaire, ne peuvent assister qu'à la première vacation ; ils sont tenus de se faire représenter aux vacations suivantes par un seul mandataire, à moins qu'ils n'aient un intérêt contraire ou différent. — Bruxelles, 2 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 353.

82. — Le juge de référé est compétent pour statuer sur la question de savoir si une opposition aux scellés est recevable et fondée. (Code de proc. civ., art. 921.)

Toutes personnes habiles à se porter héritières du défunt peuvent demander qu'un tiers, se disant créancier, soit écarté des scellés et de l'inventaire.

On ne peut considérer comme créancier ayant droit de s'opposer à la levée des scellés et d'assister à l'inventaire celui qui n'a contre le défunt qu'une instance engagée en revendication d'une succession. — Trib. Bruxelles, 8 mars 1866. *B. J.* 1866. 313.

83. — L'habile à succéder, sans se porter héritier, a qualité pour faire écarter de la levée des scellés et de l'inventaire un tiers sans titre apparent.

Une instance engagée par l'héritier *ab intestat*, en nullité d'un legs universel, ne forme point un titre apparent pour autoriser, en qualité de créancier, son opposition à la levée des scellés et son assistance à l'inventaire de la mortuaire du légataire qui a recueilli le legs. — Bruxelles, 16 avril 1866. *Pas.* 1866. II. 223.

SCHORRES.

1. — L'Etat n'est point recevable ni fondé à demander la nullité d'une vente de schorres aliénés par le domaine, en fondant cette demande sur le motif qu'ils sont inaliénables comme dépendances du domaine public.

Les schorres, suivant l'article 1er du décret du 11 janvier 1811, forment des terres qui sont situées en avant des polders et qui sont couvertes ou découvertes par la marée. —Anvers, 10 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1171.

2. — L'acquéreur de propriétés nationales qui a acquis du domaine une partie de schorres d'une contenance fixe et déterminée, auxquelles l'Escaut a été assigné comme l'une des limites, n'est pas fondé à prétendre à une quantité plus grande que celle spécifiée, en soutenant que sa propriété se prolonge jusqu'au lit du fleuve ; que la limite donnée du côté du fleuve doit s'entendre, non telle qu'elle existait au moment de la vente, mais comme une limite mobile, telle qu'auraient pu la rendre les variations que le temps pouvait amener dans le cours des eaux.

Il importerait peu, dans l'espèce, que ces terrains eussent appartenu à une corporation religieuse supprimée, ayant droit, d'après les lois de l'époque, aux terrains que recouvraient les eaux du fleuve, corporation dont le domaine serait successeur.

Les terrains que les eaux de l'Escaut, refoulées par la mer, couvrent et découvrent régulièrement n'accroissent pas aux fonds riverains, mais font partie du fleuve et forment une dépendance du domaine public ; l'article 556 du code civil, sur le droit d'alluvion, est ici sans application.

Les schorres sont régis par les dispositions du décret du 11 janvier 1811, forment des dépendances du domaine public et sont mis sur la même ligne que les lais et relais de la mer.

Ce décret est obligatoire.

Les schorres non endigués le long d'un fleuve navigable sont hors du commerce, s'il n'y a changement de destination.

Ils ne peuvent, sans concession et *ipso facto*, devenir propriété privée. — Bruxelles, 12 août 1856. *Pas.* 1857. II. 25. *B. J.* 1857. 610.

3. — Le décret du 11 janvier 1811 est applicable aux terres ou alluvions dites « schorres », qui se trouvent le long des fleuves et des rivières navigables ou flottables, et qui sont alternativement couvertes et découvertes par la marée, ainsi qu'aux schorres situés sur le bord de la mer et qui se trouvent dans les mêmes conditions.

A moins d'un changement de destination, ces schorres appartiennent au domaine public, tant en vertu de l'article 538 du code civil, qu'en vertu du décret précité. — Malines, 15 mai 1862. *B. J.* 1862. 721.

4. — L'octroi du dernier jour de février 1555, accordé à l'arrondissement général d'Eegale à Eyckenvliet, pour l'endiguement des polders, transfère aux dicages la propriété des schorres qui se trouvent devant leurs digues, en décrétant que ces schorres seront « dépendants de la digue ».

L'arrondissement poldérien d'Eegale à Eyckenvliet faisait partie de la baronnie de Bornhem, laquelle était située en Flandre.

En Flandre, la puissance législative appartenait exclusivement au souverain.

Il pouvait, en conséquence, détacher les schorres du domaine public, créer des personnes civiles, et leur céder ces schorres.

Il a conféré, par l'octroi de 1555, la personnification civile aux différentes communautés de propriétaires poldériens, désignées dans cet acte sous le nom de « dicages ».

L'introduction des lois françaises en Belgique n'a pas eu pour effet d'enlever aux dicages leur personnification civile.

Les dicages ont été maintenus sous le gouvernement des Pays-Bas.

L'administration générale des polders de Bornhem, Hingene et Weert a satisfait au décret du 11 janvier 1811, qui enjoint aux communautés qui prétendraient droit à des schorres, de justifier de ces droits dans le délai d'un an, devant le directeur des polders ou devant le préfet de leur département.

La déchéance, prononcée pour défaut de justification dans ce délai, n'est pas applicable au cas où les communautés intéressées se seraient bornées à transmettre au préfet, dans le courant de l'année, une copie des dispositions essentielles de leurs titres de propriété, certifiée conforme par l'autorité municipale, au lieu de lui adresser une copie complète et authentique de ces titres. — Bruxelles, 20 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 253. *B. J.* 1864. 657.

5. — Les schorres qui de temps immémorial sont, à l'état de prairies, séparés de l'Escaut par une digue d'été sont des polders constituant des propriétés privées.

Dans la Flandre allodiale, le souverain a valablement transmis aux dicages la propriété des schorres en avant des polders, en les concédant comme une dépendance assujettie à leurs digues, avec la jouissance, à perpétuité, de tous les produits des schorres pour l'entretien des digues.

La réclamation collective, avec les pièces justificatives produites en temps utile par plusieurs intéressés pour le maintien des droits acquis à un schorre endigué, profite à tous les intéressés qui ont été convoqués collectivement en exécution de l'article 2 du décret du 11 janvier 1811. — Bruxelles, 1er mars 1865. *Pas.* 1865. II. 234. *B. J.* 1865. 371.

6. — Les schorres que le gouvernement concède pour être endigués cessent de faire partie du domaine public, s'il n'y a stipulation contraire.

Le droit de propriété privée résultant de la concession d'un schorre est de même nature, que la concession ait été faite à une commune ou à des particuliers. — Bruxelles, 4 août 1875. *Pas.* 1877. II. 413. *B. J.* 1875. 1060.

SÉPARATION DE BIENS.

Indication alphabétique.

—

I

SÉPARATION DE BIENS CONTRACTUELLE.

1. — La séparation de biens, convenue pendant le mariage, entre deux époux séparés d'habitation, et motivée sur l'incompatibilité d'humeur, ne doit pas être envisagée comme la conséquence et l'exécution d'une séparation de corps volontaire, et, par suite, être déclarée nulle. — Bruxelles, 30 mars 1820. *Pas.* 1820. 97.

2. — Les dispositions statutaires qui permettent aux époux de révoquer ou de changer leurs conventions matrimoniales pendant le mariage sont applicables à la communauté tacite; ainsi deux époux mariés sans contrat sous le régime de la communauté coutumière peuvent, après la célébration de leur mariage, stipuler la séparation de biens. — Bruxelles, 30 mars 1820. *Pas.* 1820. 97.

3. — Des époux mariés sous l'empire des lois anciennes, qui leur permettaient de faire des contrats postnuptiaux, peuvent aujourd'hui faire une séparation volontaire de biens. — Liège, 22 juillet 1821. *Pas.* 1821. 443.

4. — Des époux mariés sous l'empire de coutumes qui ne leur interdisaient pas de déroger, par des conventions postnuptiales, à leurs conventions matrimoniales, soit expresses, soit tacites, ont pu, depuis l'émana-

tion du code civil, stipuler une séparation de biens.

Bien que, dans ce cas, le jugement qui prononce la séparation de biens n'ait pas été exécuté dans les délais fixés par l'article 1444 du code civil, elle n'en doit pas moins subsister, s'il résulte des circonstances de la cause que la volonté des époux a été de se conformer à la séparation prononcée, et qu'elle a réellement été consommée.

Le créancier postérieur du mari est non recevable à en demander la nullité. — Cass., 13 mai 1839. *Pas.* 1839. 96.

5. — Les frais de dernière maladie du mari sont à la charge de la femme survivante, même séparée de biens, quoique le mari ait laissé des parents tenus de l'alimenter au besoin.

Les parents tenus de l'obligation de fournir des aliments au défunt ne sont pas néanmoins tenus des frais funéraires, lorsqu'ils répudient la succession. — Anvers, 15 mai 1852. *B. J.* 1853. 165.

6. — Lorsque le contrat de mariage d'époux séparés de biens stipule que la femme contribuera pour les trois quarts de ses revenus aux charges du ménage, le mari peut être mis en cause pour voir déclarer bonne et valable une saisie pratiquée sur les revenus de la femme et la discuter, s'il l'entend. — Bruxelles, 5 juillet 1856. *Pas.* 1856. II. 351. *B. J.* 1857. 737.

7. — L'article 1576 du code civil, qui défend à la femme mariée sous le régime dotal d'aliéner ses biens paraphernaux sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice, est sans application entre les époux qui ne se sont point mariés sous ce régime. Ainsi, lorsque des époux se sont mariés en stipulant la séparation de biens, le mari ne peut être déclaré responsable du défaut de remploi des capitaux de rentes remboursées à la femme sans l'autorisation du mari, ni la permission de la justice.

L'article 1450 du code civil, qui rend le mari garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble vendu par la femme séparée, si la vente a été faite en présence du mari et de son consentement, n'est pas applicable au cas de remboursement, fait à la femme séparée, d'un capital mobilier, dont elle dispose, en présence et du consentement du mari. A ce cas s'applique la disposition de l'article 1449, qui porte que la femme séparée peut disposer de son mobilier et l'aliéner ; d'où résulte que le mari, qu'il consente ou non à cette aliénation, ne peut jamais en être responsable. — Gand, 24 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 126. *B. J.* 1859. 1445.

8. — L'article 1580 du code civil, aux termes duquel le mari qui, sous le régime dotal, jouit des biens paraphernaux de sa femme, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier, est inapplicable au mari qui s'est marié avec la clause de séparation de biens. Ainsi les grosses réparations faites par le mari, marié avec cette clause, aux propres de sa femme sont à la charge de cette dernière, qui est tenue de l'en indemniser. — Gand, 24 mars 1859. *Pas.* 1860. II. 126. *B. J.* 1859. 1445.

9. — La clause d'un contrat de mariage contenant séparation de biens, et par laquelle il est stipulé que les époux contribueront aux charges du mariage pour la totalité de leurs revenus, ne donne néanmoins au mari le droit d'exiger, entre ses mains, la remise de la totalité des revenus de la femme que pour autant que les besoins du ménage commun, eu égard à la position sociale des époux, le nécessitent.

Si, durant l'instance en divorce, la femme ne cohabite plus avec son mari, et est autorisée à résider ailleurs qu'au domicile conjugal, il y a lieu de déclarer que les charges réelles du mariage seront provisoirement divisées pour servir à l'existence particulière et isolée de chacun des époux.

La femme ne peut, dans ce cas, être tenue de remettre au mari, sur ses revenus, que la part des subsides du mariage nécessaires aux besoins personnels de celui-ci.

Il appartient aux tribunaux de fixer cette part.

Le mari ne peut s'opposer à ce que les revenus de sa femme soient acquittés sans son intervention entre les mains de celle-ci. — Bruxelles, 14 juillet 1859. *Pas.* 1860. II. 210. *B. J.* 1859. 1066.

10. — La femme, même séparée de biens, qui s'oblige et s'engage solidairement pour les affaires de son mari n'est réputée s'être obligée que comme sa caution, et elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. — Bruxelles, 23 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 43. *B. J.* 1864. 957.

11. — L'article 1450 du code civil est applicable à la séparation de biens contractuelle comme à la séparation de biens judiciaire.

Des reconnaissances données par la femme à son mari pour le dégager de l'obligation de garantie résultant du défaut d'emploi ou de remploi, ne pourraient être prises en considération que pour autant que viendrait s'y joindre la preuve de l'affectation réelle qu'auraient reçue les deniers provenant de ses propres. — Liège, 8 mai 1862. *Pas.* 1863. II. 254. *B. J.* 1863. 308.

12. — La qualité de débitrice, dans le chef d'une femme veuve qui a été mariée sous le régime de la séparation de biens, peut résulter de la nature de la créance. Ainsi, les dettes contractées par la femme au nom du mari pour des provisions de ménage peuvent être considérées comme contractées dans l'intérêt commun des époux, et, partant, la femme en est débitrice pour sa part et por-

tion, après le décès du mari. — Bruxelles, 24 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 308. *B. J.* 1863. 1550.

13. — La responsabilité du mari pour le remploi ne cesse pas par la constitution, au profit de sa femme, d'une rente viagère, le jour même de l'aliénation d'un immeuble propre à celle-ci. — Trib. Bruxelles, 21 décembre 1863. *B. J.* 1864. 183.

14.— Le mari n'est pas fondé à réclamer, à charge de sa femme, la somme fixée, par le contrat de mariage, pour sa part contributive dans les dépenses du ménage, lorsque cette part a été fixée en vue d'une existence commune et que les époux ont vécu séparés de fait depuis le mariage. — Liège, 26 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 143. *B.J.* 1867. 983.

15. — Le mari cesse d'être tenu du remploi du prix d'aliénation des propres de sa femme s'il est constant qu'il n'a pas profité de ce prix, et s'il est en outre établi que c'est par le fait même des héritiers de celle-ci qu'il n'a pas pu fournir en justice la preuve complète de l'emploi de ce prix.

Il est également libéré envers eux quant aux sommes que sa femme lui avait avancées, si c'est par le fait de ces héritiers qu'il n'a pu fournir la preuve de leur restitution. — Liège, 21 juillet 1873. *Pas.* 1874. II. 253. *B.J.* 1874. 390.

16. — L'article 1450 du code civil est applicable à la séparation de biens contractuelle.

Spécialement, le mari, en cas de séparation de biens, est garant du défaut d'emploi des sommes qu'il a touchées personnellement sur le prix de vente d'immeubles propres de la femme, bien que la preuve de l'emploi de l'intégralité de ce prix ait été rendue impossible par le fait de certains héritiers de celle-ci.

Il est également responsable des sommes qu'il a reçues en prêt de sa femme pendant le mariage. — Liège, 2 février 1875. *Pas.* 1875. II. 338. *B. J.* 1875. 314.

17. — Les époux, quoique séparés de biens, sont tenus solidairement, et sauf règlement ultérieur entre eux, au payement des frais de pension et d'instruction de leurs enfants mineurs.

La femme, assignée en justice conjointement avec son mari, n'est pas fondée à demander sa mise hors de cause en invoquant l'impossibilité où elle se trouve de satisfaire aux frais d'éducation des enfants, par suite de ce qu'elle n'est pas parvenue à obtenir de son mari les reprises auxquelles elle a droit par suite de la dissolution de la communauté. —Anvers, 23 décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 138.

18. — La femme séparée de biens est tenue des loyers de l'appartement qu'elle habite avec son mari, notamment si le mari est dénué de ressources. — J. de P. Liège, 31 juillet 1876. *Cl. et B.* XXV. 1127.

II

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE.

§ 1er. — *Qui peut la demander. — Fins de non-recevoir. — Des causes de la séparation.*

19. — La femme qui a stipulé, dans son contrat de mariage, une séparation de biens, modifiée en ce sens que le mari avait cependant l'administration des biens de la femme, n'est pas exclue du droit de demander une séparation judiciaire. — Liège, 14 septembre 1822. *Pas.* 1822. 236.

20. — La demande en séparation de biens est recevable toutes les fois que le désordre des affaires du mari est tel, qu'il est à craindre que ses biens ne suffiront pas pour remplir les droits et reprises de la femme. Il ne faut pas que la femme justifie d'une insuffisance actuelle. — Bruxelles, 18 octobre 1822. *Pas.* 1822. 258.

21. — La femme demanderesse en séparation de biens ne doit pas être déclarée non recevable parce qu'elle ne cohabiterait pas avec son mari.

Il ne peut, dans ce cas, y avoir lieu à l'exception *non adimpleti contractûs.* — Bruxelles, 12 décembre 1822. *Pas.* 1822. 301.

22. — La demande en séparation de biens ne pourrait être repoussée par une exception de dol, prise de ce que ce serait la femme qui, par des soustractions d'effets et de marchandises, aurait causé la perte de la fortune du mari.

Par suite, il y a lieu de rejeter la demande d'admission à preuve des faits de soustraction. — Bruxelles, 5 mai 1824. *Pas.* 1824. 111.

23. — La vente de la généralité des biens de la communauté annoncée par le mari qui ne possède aucun immeuble autorise la femme à demander la séparation de biens. — Liège, 25 novembre 1824. *Pas.* 1824. 229.

24. — Lorsque la femme, demanderesse en séparation de biens, a quitté le domicile conjugal, sans qu'il paraisse qu'aucun danger personnel l'y contraignît et que le mari offre de la recevoir, il n'y a pas lieu d'accueillir sa demande d'une pension alimentaire. — Liège, 25 novembre 1824. *Pas.* 1824. 229.

25. — Pour l'application de l'article 1443 du code civil il ne faut faire aucune distinction entre les reprises actuellement dues et les reprises éventuelles, et ainsi la femme peut demander la séparation de biens, quoiqu'elle n'ait aucune reprise à exercer actuellement.

La faillite du mari autorise la femme à demander la séparation de biens. — Liège, 3 juillet 1830. *Pas.* 1830. 170.

26. — Une femme mariée sans contrat de

mariage, qui n'a apporté aucune dot et n'a d'autre reprise à exercer que le reste du mobilier tombé en communauté, peut intenter une action en séparation de biens pour se conserver la ressource d'un commerce ou d'une industrie dont elle tire sa subsistance. — Liège, 23 avril 1831. *Pas.* 1831. 105.

27. — L'épouse, bien qu'elle n'ait point apporté de dot, peut, lorsque le désordre des affaires de son mari est notoire, provoquer la séparation de biens. — Bruxelles, 12 décembre 1832. *Pas.* 1832. 288. — Liège, 5 juin 1833. *Pas.* 1833. 170.

28. — Dans le cas de désordre des affaires du mari, la séparation de biens peut être prononcée pour les reprises purement éventuelles de la femme. — Liège, 3 juillet 1833. *Pas.* 1833. 191.

29. — Si l'un ou l'autre des époux est commerçant, le défaut de publication de leur contrat de mariage dans les formes voulues par l'article 67 du code de commerce n'est pas un obstacle à la séparation de biens demandée par la femme contre son mari pour désordre dans ses affaires qui met ses droits en péril. — Gand, 26 décembre 1834. *Pas.* 1834. 286.

30. — La femme qui n'a point de reprises à exercer peut, en cas de désordre des affaires de son mari, demander la séparation de biens si, au moment du mariage, elle exerçait un commerce qu'elle a continué pendant la communauté. — Bruxelles, 31 janvier 1838. *Pas.* 1838. 21.

31. — Si la mise en péril des droits de la femme et le désordre des affaires du mari sont cumulativement exigés pour que la femme obtienne la séparation de biens, il ne faut pas entendre cette disposition de l'article 1443 du code civil, en ce sens que le mari soit complètement hors d'état de remplir les reprises de la femme; il suffit que l'état des affaires du mari accuse un désordre menaçant pour la dot de la femme.

L'offre du mari de céder à la femme, à titre de remploi, des valeurs de la communauté jusqu'à concurrence du montant de ses reprises ne rend pas la demande en séparation de biens non recevable. — Bruxelles, 25 novembre 1844. *Pas.* 1845. II. 26. *B. J.* 1845. 67.

32. — Lorsque le mari aliène sans remploi des biens d'une valeur considérable appartenant à la femme, il y a lieu à séparation de biens si, par suite de ces aliénations, la dot est mise en péril, et si le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que ses biens ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.

Le mari ne pourrait opposer à cette demande une transaction, dont l'intention évidente est d'apporter des changements aux conventions réglant l'association conjugale et d'arriver à une séparation volontaire. — Bruxelles, 26 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 351. *B. J.* 1852. 837.

33. — La femme qui est en danger de perdre le produit de son travail, lequel est entré en communauté, est recevable à demander la séparation de biens, encore qu'elle n'ait apporté en dot à son mari ni immeubles, ni capitaux. — Trib. Bruxelles, 12 août 1852. *B. J.* 1852. 1183.

34. — L'article 1443 du code civil, qui exige, pour que la femme puisse poursuivre la séparation de biens en justice, que sa dot soit mise en péril, n'entend point par là une dot qu'elle s'est constituée, dans le sens du régime dotal; mais cet article doit être interprété conformément à l'article 1540, d'après lequel la dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

Le mari ne peut se soustraire aux effets de la responsabilité qui pèse sur lui, et repousser l'action en séparation de biens de sa femme, qui veut sauver les débris de sa fortune, en prétextant que les opérations désastreuses qui ont causé sa ruine n'ont été faites que par les conseils et les excitations de sa femme, animée du désir de favoriser sa famille, au détriment de son mari. — Gand, 15 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 363. *B. J.* 1860. 1271.

35. — Pour que la femme obtienne la séparation de biens, il suffit que, par sa mauvaise administration, le mari donne lieu de craindre que la femme ne puisse exercer ses reprises. — Tournai, 14 mars 1859. *B. J.* 1859. 1323.

36. — La faillite du mari n'opère point par elle-même et de plein droit la séparation de biens. Celle-ci doit être demandée par la femme du failli. — Gand, 31 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 86. *B. J.* 1860. 487. *P. A.* 1863. II. 7.

37. — Il y a lieu d'accorder à la femme sa demande en séparation de biens lorsque le désordre des affaires de son mari est constaté, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si ce désordre doit être attribué à la mauvaise administration du mari.—Charleroi, 23 mars 1861. *B. J.* 1861. 1206.

38. — L'existence d'une demande en séparation de corps n'empêche pas la femme de demander une séparation de biens. — Louvain, 14 juillet 1876. *Cl. et B.* XXV. 946.

39. — La demande en séparation doit être rejetée lorsque la femme ne prouve pas qu'elle a fait un apport quelconque ou aura éventuellement des reprises à exercer; qu'elle peut suffire à la subsistance de la famille et que la ruine du mari serait la suite de dissipations ou de mauvaise administration. — Trib. Liège, 13 mars 1878. *Cl. et B.* XXVII. 404.

40. — La séparation de biens doit être prononcée lorsque les dettes absorbent tout l'avoir connu du mari et de la communauté. — Arlon, 28 novembre 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 38.

41. — La femme commune est fondée à demander la séparation de biens si la mauvaise administration du mari met sa dot en péril et si elle met la fortune personnelle du mari dans un désordre tel, qu'il y a lieu de craindre pour les prélèvements à exercer ultérieurement par la femme. — Audenarde, 19 février 1879. *Pas.* 1879. III. 301. *B. J.* 1879. 343.

42. — Par dot, l'article 1443 du code civil entend tout bien que la femme apporte pour soutenir les charges du mariage.

La dot est en péril dès que la femme a de sérieuses raisons de craindre de ne pouvoir plus retirer de la communauté ce qu'elle y a apporté.

Il ne faut pas que le péril de la dot provienne de l'inconduite ou de l'incapacité du mari; des malheurs, même immérités, peuvent, non seulement autoriser, mais obliger la femme à agir.

En fût-il autrement, le mari n'est pas fondé à prétendre que la diminution de la fortune provient de la nature des fonds publics apportés par la femme, lorsqu'il suffit de l'inspection des bilans annuels pour démontrer qu'il les a vendus, et qu'il a, à diverses fois, changé la composition du portefeuille, qui définitivement a perdu toute valeur. — Anvers, 28 février 1880. *Pas.* 1880. III. 251.

§ 2. — *Droits des créanciers. — Des oppositions à la demande en séparation.*

43. — Pour que les créanciers du mari puissent se pourvoir contre le jugement qui a prononcé la séparation de biens, il faut que cette séparation ait été prononcée en fraude de leurs droits.

Ainsi, dans le cas contraire, ils sont non recevables à en demander la nullité, du chef de vices de forme ou de non-accomplissement de quelques-unes des formalités prescrites par la loi en cette matière. — Bruxelles, 26 juin 1828. *Pas.* 1828. 240.

44. — Les créanciers du mari ne peuvent contester la demande en séparation de biens formée par la femme que dans le cas où le mari serait fondé à le faire. — Liège, 3 juillet 1830. *Pas.* 1830. 170. — Liège, 3 juillet 1833. *Pas.* 1833. 191.

45. — Lorsque, en vertu d'un jugement de séparation de biens, le mari a vendu, par acte notarié, ses meubles à sa femme en payement de ses reprises, cette vente ne peut être attaquée par les créanciers du mari pour défaut de tradition. — Bruxelles, 17 décembre 1836. *Pas.* 1836. 267.

46. — Les créanciers du mari ont le droit d'intervenir dans l'instance en séparation de biens intentée par la femme, pour sauvegarder leurs droits.

L'intervenant soutiendrait en vain qu'il y a collusion entre le mari et la femme, alors qu'il n'articule aucun fait précis et ne prouve pas que le mari possède d'autres biens. — Arlon, 28 novembre 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 38.

§ 3. — *Procédure. — Affiches. — Autorisation nécessaire à la femme.*

47. — Lorsque le tribunal civil du domicile du mari remplit les fonctions de tribunal de commerce, l'extrait du jugement de séparation de biens, dont parle l'article 872 du code de procédure, ne doit pas être affiché dans la maison communale. — Bruxelles, 26 juin 1828. *Pas.* 1828. 240.

48. — Il ne faut pas, à peine de nullité, que l'épouse qui demande la séparation de biens présente en personne au président du tribunal la requête ayant pour objet d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'effet de pouvoir former cette demande. — Bruxelles, 7 mars 1832. *Pas.* 1832. 73.

49. — Pour former une demande en séparation de biens contre son mari, la femme ne doit pas, indépendamment de l'autorisation du président du tribunal, se faire autoriser par son mari, ou, à son défaut, par le juge. — Gand, 26 décembre 1834. *Pas.* 1834. 286.

50. — Le tribunal du domicile du mari, dont parle l'article 872 du code de procédure, s'entend du tribunal auquel ressortit le domicile du mari. — Bruxelles, 17 décembre 1836. *Pas.* 1836. 267.

51 et 52. — Lorsque, pendant une instance en séparation de biens poursuivie contre le mari, une succession échoit à la femme, le mari n'a pas le droit de faire lever, à sa requête, les scellés mis sur les biens de cette succession. — Liège, 18 décembre 1857. *B. J.* 1858. 59.

53. — La partie demanderesse en séparation de biens qui a versé d'abord au procès un exemplaire du journal contenant l'extrait prescrit, signé par une autre personne que l'imprimeur du journal, peut encore, au cours des débats, produire un exemplaire de ce même journal revêtu, ainsi que le veut la loi, de la signature de l'imprimeur, aux fins de constater l'accomplissement de la formalité ordonnée par l'article 868 du code de procédure civile. — Trib. Bruxelles, 2 janvier 1858. *B. J.* 1858. 649.

54. — Le jugement qui prononce la séparation de biens est valablement affiché au greffe du tribunal civil du mari, lorsque ce

tribunal connaît en même temps des affaires commerciales; l'affiche à la maison commune n'est pas, en ce cas, nécessaire. — Termonde, 1er juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 474.

55. — Lorsqu'un mari, contre lequel sa femme a obtenu la séparation de biens, a son domicile dans un lieu où il existe un tribunal civil exerçant, en même temps, les fonctions du tribunal de commerce, il faut que l'extrait du jugement de séparation soit affiché, non seulement en l'auditoire de ce tribunal, mais, en outre, dans la principale salle de la maison commune.

Cette deuxième affiche à la maison commune n'est pas, en tout cas, requise à peine de nullité.

Si la double affiche, prescrite par l'article 872 du code de procédure civile, est requise à peine de nullité, cette nullité ne peut être invoquée, en tout cas, que par ceux qui souffrent de la contravention; ceux qui n'en souffrent pas et ne peuvent en souffrir doivent être repoussés par la règle « qu'il n'est pas de nullité sans grief »; surtout si la loi n'est pas exempte d'équivoque, et si la nullité est sujette à controverse.

Ainsi le créancier, contre lequel la femme, qui a obtenu la séparation de biens, demande la révocation de l'aliénation du fonds dotal, en vertu de l'article 1560 du code civil, ne peut se prévaloir de la nullité de la séparation de biens, pour défaut de publicité de cette séparation dans les formes voulues par la loi, ce défaut de publicité n'ayant pu lui porter préjudice.

Toute nullité, à laquelle l'ordre public se mêle, n'est pas pour cela absolue; elle ne l'est que lorsque l'intérêt général et social dont elle découle est en première ligne et domine l'intérêt privé, dont il se montre indépendant; mais lorsque l'intérêt de la société ou l'ordre public consiste seulement à ne pas permettre qu'un de ses membres soit lésé par la contravention, lorsque, en un mot, l'intérêt privé se trouve sur le premier plan, si cet intérêt se tait ou disparaît à défaut de préjudice causé, l'intérêt public disparaît en même temps; la nullité décrétée n'est plus que relative, et la règle « Point de nullité sans grief » reprend tout son empire.

En conséquence, les nullités édictées par les articles 872 du code de procédure civile et 1445 du code civil, pour défaut de publicité du jugement de séparation de biens, et par l'article 1444 du code civil, pour inexécution de ce jugement dans le délai prescrit, ne sont que relatives. — Gand, 27 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 301. *B. J.* 1861. 804.

56. — La séparation de biens, poursuivie contre le mari en faillite, doit être intentée, non seulement contre celui-ci, mais encore contre le curateur.

La présence de ce dernier au litige est nécessaire. Il ne peut donc demander sa mise hors de cause.—Bruxelles, 17 juin 1869. *B. J.* 1869. 974.

§ 4. — *Exécution du jugement de séparation. — Des effets de la séparation. — Liquidation de la communauté.*

57. — La femme séparée de biens en vertu d'un jugement émané d'un tribunal de France peut réclamer les effets de cette séparation dans le pays. — Bruxelles, 16 mars 1825. *Pas.* 1825. 346.

58. — On ne peut opposer à la demande en nullité d'une séparation de biens, fondée sur l'inobservation de l'article 1444 du code civil, que la femme n'ayant pas eu de reprises à exercer n'a pu satisfaire au vœu de cet article.

La signification d'un arrêt qui prononce par défaut une séparation de biens, et qui déclare contre un premier jugement que rien ne prouve que le mari ait perdu son domicile dans le pays, est valable si elle a été faite par lettre chargée à la poste adressée au mari dans le lieu où il se trouve à l'étranger. — Liége, 17 février 1826. *Pas.* 1826. 49.

59. — L'existence d'une séparation de biens prononcée contre le père autorise à ordonner la consignation des sommes appartenant à ses enfants, jusqu'à ce que, par un conseil de famille, il ait été décidé si l'administration de leurs biens lui sera continuée.

La demande de consignation, formée pour la première fois en appel, n'est pas une demande nouvelle.—Bruxelles, 27 juillet 1827. *Pas.* 1827. 272.

60. — C'est du jour de la demande en séparation de biens, et non pas seulement du jour qui la prononce, que commencent à courir les intérêts des remplois et récompenses dus par la communauté aux époux.

L'article 1473 s'applique aussi bien au cas de renonciation à la communauté qu'au cas de partage de la communauté. — Bruxelles, 11 mars 1831. *Pas.* 1831. 50.

61. — Les effets du jugement de séparation de biens remontant au jour de la demande, ceux envers qui la femme a contracté des dettes pendant l'instance en séparation ont une action personnelle et directe contre elle.—Bruxelles, 21 mars 1832. *Pas.* 1832. 90.

62. — Lorsqu'une demande en séparation renferme en même temps une demande en restitution de dot, cette dernière constituant l'exécution de la première, doit être considérée comme une véritable poursuite.—Liége, 14 août 1834. *Pas.* 1834. 231.

63. — La séparation de biens prononcée en justice et exécutée par le payement réel des droits et reprises de la femme est valable, quoique l'acte notarié servant à constater cette liquidation et ce payement ait été consenti par des fondés de pouvoirs porteurs de procurations sous seing privé. — Gand, 21 mars 1835. *Pas.* 1835. 109.

64. — La déchéance prononcée par l'article 873 du code de procédure contre les créanciers qui ne se sont pas pourvus dans l'année contre le jugement de séparation de biens ne s'applique pas à l'action qu'ils forment contre l'acte de liquidation entre époux qui suit le jugement de séparation de biens. — Bruxelles, 13 mars 1845. *Pas.* 1845. II. 57. *B. J.* 1845. 633.

65. — L'article 1444 du code civil a eu principalement en vue de garantir les tiers contre les dangers d'une séparation de biens opérée collusoirement entre les époux; il n'interdit pas à ces derniers, alors qu'aucun créancier ne se présente ni ne réclame, de s'entendre sur l'exécution à donner au jugement qui a prononcé la séparation de biens, et de régler à l'amiable leurs intérêts pécuniaires, sans devoir recourir à des mesures extrêmes d'exécution.

Ainsi lorsque la femme, après avoir fait fixer ses reprises dans le délai légal, a, pour s'en couvrir, touché pendant la vie de son mari, et en vertu de saisies-arrêts, les fermages des biens propres de celui-ci, il y a dans cet acte une exécution suffisante du jugement de séparation, sans qu'il ait été nécessaire pour la femme de pousser jusqu'aux dernières limites d'exécution, et, partant, jusqu'à l'expropriation, la poursuite de ses droits. — Bruxelles, 26 mai 1847. *Pas.* 1848. II. 249. *B. J.* 1847. 803.

66. — La déclaration de faillite du mari ne fait point obstacle à l'obligation, imposée à la femme par l'article 1444 du code civil, de poursuivre l'exécution légale de la séparation de biens par elle obtenue antérieurement à la faillite.

Il incombe notamment à la femme de subministrer la preuve qu'elle a commencé des poursuites dans la quinzaine qui a suivi le jugement ou l'arrêt. — Bruxelles, 14 mars 1855. *Pas.* 1858. II. 38. *B. J.* 1855. 977.

67. — Lorsque la femme séparée de biens n'a point actuellement des droits et reprises à se faire payer par son mari, elle satisfait à l'article 1444 du code civil et exécute le jugement prononçant la séparation, en faisant constater judiciairement sa situation à l'égard du mari. — Trib. Bruxelles, 28 juin 1856. *B. J.* 1856. 1451.

68. — La disposition de l'article 1445 du code civil qui fait remonter les effets de la séparation de biens au jour de la demande s'applique, au moins en ce qui concerne les droits des époux entre eux, au cas où cette séparation n'a lieu que comme conséquence de la séparation de corps.—Bruxelles, 8 août 1856. *Pas.* 1856. II. 346. *B. J.* 1856. 1332.

69. — Le jugement de séparation est suffisamment exécuté quand, dans la quinzaine, il a été signifié au mari et qu'il lui a été fait commandement suivi d'un procès-verbal de carence.—Termonde, 1er juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 474.

70. — L'obligation souscrite par le mari à une date antérieure à la séparation de biens obtenue contre lui, fait foi vis-à-vis de la femme.—Bruxelles, 11 août 1858. *Pas.* 1860. II. 327. *B. J.* 1858. 1273. — Bruxelles, 26 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 327.

71. — La signification au mari du jugement de séparation de biens, dans la quinzaine de sa prononciation, avec commandement d'y satisfaire, est un commencement de poursuites; et si, lors de la liquidation des droits de la femme, qui se fait par acte authentique dans le même délai, il est établi que le mari, ne possédant aucun bien, se trouve dans l'impossibilité de payer autre chose à sa femme, pour ses reprises, que son cinquième disponible et saisissable de son traitement d'officier en disponibilité, cinquième que, par le même acte, il cède et délègue à sa femme, il sera vrai de dire que les poursuites commencées n'ont pas subi d'interruption, et que le jugement de séparation a été exécuté dans le délai et de la manière prescrits par l'article 1444 du code civil.

Cette cession et délégation par le mari à sa femme de ce cinquième, seul bien qu'il possède, avec autorisation à cette dernière de le toucher pour lui, d'en donner quittance et de faire tout ce qui est nécessaire, a tous les caractères d'un payement réel, fait par le mari, jusqu'à concurrence de ses biens, dans le sens du dit article 1444.

Peu importe que la femme, dans la suite, s'abstienne de faire saisir cette portion de traitement de son mari, sur laquelle existent déjà des saisies considérables; cette abstention n'empêche pas que le payement ait eu lieu, et que le jugement ait été, autant que possible, exécuté. — Gand, 27 avril 1861. *Pas.* 1861. II. 301. *B. J.* 1861. 804.

72. — Le jugement qui prononce la séparation de biens, comme conséquence de la séparation de corps, rétroagit au jour de la demande.

Le mari est, par conséquent, comptable des revenus de la communauté échus depuis le jour de la demande. — Anvers, 30 juin 1864. *B. J.* 1864. 1476.

73. — Le payement d'un dividende dans la faillite du mari, sur une dette conjointement contractée par les époux, doit, après la séparation de biens prononcée entre ces derniers, et, partant, après la dissolution de la communauté, être imputé sur l'intégralité de cette dette, et non sur la moitié faisant la part du mari dans l'obligation. — Anvers, 23 décembre 1870. *B. J.* 1871. 616.

74.— Lorsque, sous le régime de la séparation de biens, une confusion de fait s'est opérée entre les biens personnels des époux, la femme a le droit de prélever d'abord ses apports dûment justifiés, mais ne peut rien réclamer des biens composant la succession de son mari. — Verviers, 22 février 1871. *Cl. et B.* XIX. 1183.

75. — Bien que les déclarations du contrat de mariage et les constatations de l'inventaire fassent foi des apports de la femme vis-à-vis des héritiers du mari, il y a exception en cas de fraude.

Cette fraude peut être établie à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. Elle est facilement présumée en cas de secondes noces et lorsque le mari, dans des actes privés, a contredit les énonciations du contrat de mariage et celles des actes intervenus durant le mariage. — Verviers, 22 février 1871. *Cl. et B.* XIX. 1183.

76. — La simple poursuite ou assignation en liquidation de ses reprises, exercée par la femme renonçante à la communauté, dans la quinzaine de la prononciation du jugement de séparation de biens, est un commencement de poursuites, qui satisfait au prescrit de l'article 1444 du code civil.

L'acte de liquidation contradictoire, qui attribue à la femme les biens du mari, ne doit pas être homologué par le tribunal. Il n'est pas nécessaire non plus, lorsque la femme épuise tout l'avoir de son mari, de faire dresser un procès-verbal de carence. — Charleroi, 22 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 259.

77. — Est nulle la séparation de biens qui n'a pas été suivie d'une exécution sérieuse dans la quinzaine du jugement qui l'a prononcée.

Le mari est recevable à invoquer cette nullité lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que la séparation était simulée et n'avait pour but que de soustraire les biens des époux aux poursuites des créanciers. — Liège, 5 août 1875. *Pas.* 1875. II. 399. *B. J.* 1875. 1144. *Cl. et B.* XXIII. 1225.

78. — La séparation de biens qu'entraîne la séparation de corps, tout aussi bien que la séparation de biens poursuivie au principal, remonte au jour où l'action a été intentée. — Nivelles, 29 décembre 1853. *B. J.* 1854. 104. *Cl. et B.* III. 467. — Trib. Liège, 27 mai 1854. *Cl. et B.* III. 466. — Audenarde, 10 avril 1855. *B. J.* 1856. 886. — Trib. Bruxelles, 21 décembre 1863. *B. J.* 1864. 183. — *Contrà* : Liège, 10 août 1854. *Pas.* 1855. II. 171. *B. J.* 1855. 845. — Tournai, 13 août 1855. *Cl. et B.* V. 135. — Verviers, 28 janvier 1863. *B. J.* 1863. 1270. *Cl. et B.* XII. 621. — Louvain, 14 juillet 1876. *Cl. et B.* XXV. 946.

SÉPARATION DE CORPS.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

QUESTIONS DIVERSES. — LOI RÉGULATRICE. — CAUSES DE SÉPARATION DE CORPS. (Voyez DIVORCE.)

1. — Les effets d'une séparation de corps et de biens doivent être réglés par la loi en vigueur à l'époque où elle a eu lieu, même en ce qui concerne l'affranchissement de l'autorité maritale.

Ainsi une femme séparée de corps et de biens sous une loi qui, par cet acte, l'affranchissait de la puissance maritale n'a pas besoin de l'assistance de son mari pour ester en justice sous le code, et les conclusions du ministère public, en l'absence de cette autorisation, ne sont pas requises. — La Haye, 27 avril 1814. *Pas.* 1814. 61.

2. — Le jugement ou arrêt qui rejette une demande en séparation de corps et de biens intentée par la femme, en laissant aux parties la faculté de se pourvoir d'une autre manière, *alio modo*, n'a pas pour effet d'adjuger la demande reconventionnelle du mari tendante à ce que la femme soit tenue de cohabiter avec lui et de lui abandonner l'administration de ses biens. — La Haye, 22 mars 1817. *Pas.* 1817. 354.

3. — Les faits survenus entre la réconciliation de deux époux et l'arrêt qui l'a admise peuvent, en matière de séparation de corps, servir de base à une nouvelle demande. — Liège, 2 novembre 1825. *Pas.* 1825. 512.

4. — Un acte fait en vue d'une séparation de corps que les époux se proposent de demander ne peut continuer à recevoir ses effets si la séparation qui en est la cause est ensuite déclarée nulle. — Bruxelles, 15 février 1827. *Pas.* 1827. 64.

5. — Si la demande en séparation de corps doit être basée sur une des causes déterminées par la loi, il n'est prescrit aucun mode sacramentel pour indiquer ces causes.

Ainsi, lorsqu'on l'a fondée sur l'adultère de la femme, il n'est pas requis que le fait d'adultère soit articulé ou posé d'une manière directe. — Bruxelles, 14 juin 1834. *Pas.* 1834. 141.

6. — L'époux qui a frappé d'appel un jugement prononçant la séparation de corps peut valablement se désister de cet appel s'il n'agit pas collusoirement. — Liège, 3 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 123.

7. — L'action intentée par la femme contre son mari aux fins d'entendre prononcer entre eux la séparation de corps et, par suite, ordonner la liquidation de la communauté, est définitivement éteinte par le décès de l'un des deux époux.

En conséquence, les héritiers de la femme ne sont pas recevables à reprendre l'instance, même en bornant leur demande à la liquidation de la communauté. — Huy, 14 août 1874. *Pas.* 1875. III. 269. *Cl. et B.* XXV. 195.

8. — Le mari ne peut opposer à une demande en séparation de corps pour injures et sévices, qui lui est intentée par sa femme, l'inconduite notoire de cette dernière. — Trib. Bruxelles, 14 août 1875. *B. J.* 1875. 1109.

9. — On peut considérer comme une injure grave, justifiant une action en séparation de

corps, une correspondance échangée entre la femme et un tiers et contenant l'expression passionnée d'une affection à laquelle le mari seul a droit.

Le mari, dont l'action est reconnue fondée sur des injures graves, peut avoir droit et intérêt à faire prononcer la séparation pour adultère.

L'adultère peut se prouver par l'aveu de la femme. — Louvain, 24 novembre 1877. *B. J.* 1878. 11.

CHAPITRE II.

FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION. — RÉSIDENCE. (Voyez DIVORCE.)

10. — L'action en séparation de corps, comme celle de divorce, est éteinte par la réconciliation des époux survenue depuis les faits qui auraient pu motiver cette action. — Bruxelles, 23 août 1825. *Pas.* 1825. 493.

11.—Les demandes en séparation de corps étant régies par des dispositions speciales ne peuvent être écartées que par des fins de non-recevoir expressément écrites dans la loi sur la matière.

Ainsi, on ne peut admettre comme fin de non-recevoir soit élisive, soit suspensive de l'action en séparation de corps, le fait que l'époux demandeur aurait lui-même enfreint les obligations qui lui sont imposées envers son conjoint.

Le juge peut seulement, dans l'appréciation des faits de la cause, examiner jusqu'à quel point les torts réciproques des époux peuvent enlever, aux faits sur lesquels le demandeur fonde son action, le caractère de gravité exigé par la loi pour motiver la séparation de corps.—Bruxelles, 27 juin 1832. *Pas.* 1832. 191.

12. — L'épouse demanderesse en séparation de corps n'est pas, comme la demanderesse en divorce, tenue, sous les peines prononcées par l'article 269 du code civil, de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée par l'ordonnance du président.

La circonstance que l'époux qui avait fait valoir cette fin de non-recevoir aurait, après le jugement qui la rejetait, avec ordonnance aux parties de plaider au fond à une audience ultérieurement indiquée, obtempéré à cette injonction, mais sous toutes réserves, ne la rendrait pas non recevable à en appeler. — Liège, 9 juillet 1839. *Pas.* 1839. 133.

13. — L'exception de réconciliation, en matière de séparation, peut être présentée à toutes les périodes de la procédure, spécialement pendant la contre-enquête du défendeur.

Toutefois, l'exception de réconciliation doit être jugée séparément, avant le fond, dont l'instruction doit être suspendue aussitôt que l'exception est soulevée.

Le défendeur ne peut, dans l'enquête sur le fond, interroger les témoins sur des faits de réconciliation — Trib. Liège, 11 janvier 1845. *B. J.* 1845. 638.

14. — On ne peut opposer d'une manière absolue à la femme, demanderesse en séparation de corps, une fin de non-recevoir tirée de ce que, depuis les faits sur lesquels la demande repose, elle a continué d'habiter avec l'époux défendeur, et même de partager son lit. — Bruxelles, 9 août 1848. *Pas.* 1848. II. 310. *B. J.* 1848. 1220.

15. — La femme demanderesse en séparation de corps qui, après avoir été autorisée à se pourvoir en justice, ne donne pas suite à cette ordonnance, réintègre le domicile conjugal, et y cohabite plus ou moins longtemps, ne peut, en cas de nouveaux faits survenus, assigner son mari en vertu de l'ordonnance par elle obtenue; la réconciliation ayant éteint son action, elle doit intenter une action nouvelle en recommençant les préliminaires exigés par la loi. — Trib. Liège, 18 novembre 1848. *B. J.* 1850. 953.

16. — En matière de séparation de corps, des faits récents font revivre ceux qu'une réconciliation aurait pu couvrir.—Bruxelles, 30 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 226.

17. — L'article 269 du code civil, qui permet au mari de faire déclarer non recevable à continuer les poursuites la femme, demanderesse en divorce, qui est en défaut de justifier de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée, n'est pas applicable en matière de séparation de corps.

La fin de non-recevoir que l'article 269 du code civil accorde au mari contre la femme, demanderesse en divorce, qui ne justifie pas de sa résidence dans la maison qui lui a été indiquée n'est pas une exception péremptoire du fond, mais une simple fin de non-procéder, une suspension de procédure ou refus d'audience, qui n'affecte en rien le fond du procès.

La fin de non-recevoir écrite dans l'article 269 du code civil n'est pas absolue et impérative, mais purement facultative, et les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les motifs qui ont fait quitter à la femme le domicile qui lui avait été assigné. — Gand, 9 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 66. *B. J.* 1865. 934.

18. — La réconciliation impliquant une renonciation au droit de poursuivre une demande en séparation, les faits d'où on prétend l'induire doivent, pour produire leur effet, ne laisser aucun doute sur l'intention sérieuse de l'épouse demanderesse d'oublier le passé et de faire retour au domicile conjugal.

Si la fin de non-recevoir fondée sur la réconciliation doit toujours être accueillie avec

faveur, il faut du moins qu'elle soit pleinement justifiée pour être admise.—Bruxelles, 11 mai 1868. *Pas.* 1868. II. 268.

19. — L'abandon de la résidence fixée par le juge à la femme demanderesse en séparation de corps ne peut être invoqué contre elle, lorsque cet abandon ne peut être attribué à l'intention d'éluder les obligations que la loi lui impose, et qu'il est le résultat d'événements indépendants de sa volonté. — Bruxelles, 23 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 326. *B. J.* 1868. 1112. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 5.

20. — Si la femme demanderesse en séparation de corps a quitté la maison qui lui a été assignée comme résidence par le tribunal, ce fait ne la rend pas non recevable en sa demande.

En supposant même que l'article 269 du code civil soit applicable en matière de séparation de corps, cet abandon ne pourrait donner lieu qu'à une simple suspension de poursuite de la procédure.

Si la réciprocité des torts de la part des époux peut justifier une demande réciproque en séparation de corps, elle ne permet pas de déclarer non fondée la demande formée par l'un d'eux.

Les articles 302 et 303 du code civil sont applicables à la séparation de corps.—Gand, 18 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 129. *B. J.* 1875. 983.

21. — La femme demanderesse en séparation de corps ne doit pas être déclarée non recevable à continuer ses poursuites, bien qu'elle ne justifie pas de la résidence dans la maison indiquée par le juge.

L'article 269 du code civil n'est pas applicable en matière de séparation de corps. — Bruxelles, 14 octobre 1820. *Pas.* 1820. 208. — Liège, 9 juillet 1839. *Pas.* 1839. 133. — Bruxelles, 9 août 1848. *Pas.* 1848. II. 310. *B. J.* 1848. 1220. — Bruxelles, 20 octobre 1848. *Pas.* 1850. II. 358. *B. J.* 1849. 28. — Tournai, 17 avril 1862. *B. J.* 1862. 1165. — Gand, 9 décembre 1864. *Pas.* 1865. II. 66. *B. J.* 1865. 934. — Liège, 3 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 256. *B. J.* 1871. 1243. *Cl. et B.* XX. 308. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1872. *B. J.* 1874. 341. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 5.—Trib. Bruxelles; 14 août 1875. *B. J.* 1875. 1109. — Dinant, 24 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 228. *Cl. et B.* XXV. 466. — *Contrà :* Trib. Bruxelles, 3 février 1845. *B. J.* 1845. 1073. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1848. *B. J.* 1850. 95. — Termonde, 10 avril 1863. *B. J.* 1863. 759. *Cl. et B.* XII. 991.

22. — En matière de séparation de corps, l'exception de réconciliation peut être jointe au fond lorsque les faits invoqués par le défendeur comme établissant celle-ci ne sont pas postérieurs à tous les griefs sérieux allégués par la demanderesse et que les uns et les autres sont si intimement liés qu'ils ne sauraient être élucidés séparément. — Trib. Bruxelles, 31 janvier 1879. *Pas.* 1880. III. 62.

23. — En matière de séparation de corps, lorsque la femme abandonne la résidence qui lui a été assignée, le mari peut refuser de lui payer une pension alimentaire. — Trib. Liège, 9 avril 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 374.

24. — Est recevable et doit être interjeté dans les trois mois de sa signification l'appel de l'ordonnance du président du tribunal autorisant la femme demanderesse en séparation de corps à résider seule au domicile conjugal, avec défense au mari de l'y troubler.

L'appel est tardif et ne peut être reçu s'il est interjeté postérieurement, en même temps que l'appel du jugement admettant la preuve des faits articulés à l'appui de la demande. — Liège, 26 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 49.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES BIENS. — MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — PROVISION ET PENSION ALIMENTAIRE ET « AD LITEM ». — DOMICILE DE LA FEMME.

25. — La femme qui poursuit la séparation de corps ne peut demander qu'il soit nommé un gardien ou administrateur aux effets inventoriés qui consistent en objets d'or et d'argent, sous le prétexte que l'inconduite grave de son mari ne permet pas de lui confier, aux termes de l'article 270 du code civil, la garde de ces objets, si faciles à enlever.

Il ne pourrait y avoir lieu à des mesures conservatoires autres que celles indiquées à cet article, que dans les circonstances de l'article 1443 du code civil. — Bruxelles, 16 novembre 1816. *Pas.* 1816. 228.

26. — Pendant l'instance en séparation, le mari conserve l'administration des biens propres de la femme. — La Haye, 14 janvier 1818. *Pas.* 1818. 10.

27. — Le mari peut, pendant l'instance en séparation, comme pendant l'instance en divorce, et postérieurement à l'ordonnance du juge, aliéner les immeubles de la communauté, pourvu que ce ne soit pas en fraude des droits de la femme.

La circonstance qu'une maison de la communauté aurait, par ordonnance du juge, été assignée comme résidence à la femme pendant l'instance en séparation, ne forme pas obstacle à un échange fait de bonne foi par le mari, sauf à l'épouse à demander une autre désignation de demeure ou une augmentation de pension. — Bruxelles, 6 janvier 1820. *Pas.* 1820. 9.

28. — L'article 270 du code civil est applicable à la séparation de corps.

La femme demanderesse en séparation de corps ne peut pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs de son mari, outre la faculté que lui donne l'article 270 du code civil.— Bruxelles, 15 décembre 1820. *Pas.* 1820. 269.

29. — Le mari contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne peut se refuser à payer la pension alimentaire adjugée à sa femme pendant l'instance en séparation, sous prétexte que celle-ci ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par le tribunal. — Bruxelles, 13 octobre 1821. *Pas.* 1821. 464.

30. — La femme autorisée par le président du tribunal à procéder sur la demande en séparation de corps n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation de justice à l'effet de plaider sur la validité d'une saisie-arrêt qu'elle a fait pratiquer à charge de son mari, en vertu d'un jugement qui lui accorde une provision alimentaire. — Bruxelles, 27 février 1824. *Pas.* 1824. 55.

31.— L'appel n'est pas tellement dévolutif que le tribunal, qui a rendu un jugement portant rejet d'une exception de nullité proposée contre l'exploit introductif d'une demande en séparation de corps et dont il y a appel, soit incompétent pour statuer sur une requête de la femme, tendante à être autorisée à rentrer dans le domicile conjugal, pour y veiller aux soins des enfants et du ménage, pendant un emprisonnement auquel le mari a été condamné.

Accorder cette autorisation à la femme, ce n'est pas porter atteinte au droit d'administration qui appartient au mari jusqu'à la séparation. — Bruxelles, 14 décembre 1824. *Pas.* 1824. 247.

32. — Lorsque, pour le cas de séparation de corps, il est fait par le contrat de mariage des stipulations sur la résidence de la femme pendant la poursuite, le président du tribunal, chargé par la loi de tenter la réconciliation des époux, ne peut, lorsque cette tentative a été vaine, ordonner par son ordonnance de renvoi l'exécution provisoire du contrat de mariage. Pour obtenir cette exécution, il faut se pourvoir en référé. — Liége, 28 juin 1827. *Pas.* 1827. 231.

33. — Une pension alimentaire de 3,000 florins peut être accordée à une femme demanderesse en séparation de corps, si les revenus des biens qui viennent tous de son côté s'élèvent au double, et si le mari a en outre une place de 1,500 florins par an. — Bruxelles, 20 juillet 1830. *Pas.* 1830. 187.

34. — Les articles 268 du code civil et 878 du code de procédure n'ont pas pour objet de conférer à la femme une pure faculté de quitter le domicile conjugal, dont il lui soit libre d'user ou de ne pas user à son gré, de telle sorte qu'elle puisse, dans tous les cas, persister à demeurer dans ce domicile, sans pouvoir jamais être contrainte à l'abandonner pendant la poursuite. En admettant même que la femme soit en droit de demeurer dans le domicile conjugal durant l'instance en divorce, la séparation provisoire, pendant cette instance, pourrait être ordonnée à la demande du mari dont l'existence serait compromise par la cohabitation avec sa femme.

Lorsque le mari, demandeur en séparation, n'a pas conclu directement à ce que sa femme fût tenue d'abandonner la maison maritale, mais s'est borné à faire de sa sortie de cette maison une condition *sine quâ non* du payement de la pension par lui offerte, le juge ne peut, sans juger *ultrà petita,* condamner purement et simplement la femme à quitter la maison conjugale. — Bruxelles, 30 mai 1831. *Pas.* 1831. 144.

35. — Un négociant, après avoir fait abandon de tous ses biens à ses créanciers, se retire de sa maison commerciale et quitte même la ville où en était le siége; sa femme, après une séparation de biens et une renonciation à la communauté, prend en location la dite maison pour son propre compte et pour y faire un commerce, le tout sans contradiction du mari; dans ces circonstances, on ne peut considérer cette maison comme le domicile conjugal; ainsi la femme, agissant en séparation de corps, pourrait demander à y rester pendant l'instance et qu'il soit fait défense au mari de venir l'y trouver. — Bruxelles, 28 novembre 1832. *Pas.* 1832. 280.

36. — La disposition des articles 268 du code civil et 878 du code de procédure, en ce qui touche l'habitation distincte dont ils parlent, n'empêche pas la femme de pouvoir réclamer comme un droit son maintien ou sa réintégration dans le domicile conjugal, quelles que soient les circonstances. — Bruxelles, 14 juin 1834. *Pas.* 1834. 141.

37. — Si la femme peut être autorisée à prendre des mesures conservatoires, ce n'est que lorsqu'il existe une instance en séparation de corps déjà intentée; il ne suffirait pas, pour légitimer celles prises intempestivement, que cette action eût été formée peu de jours après. — Bruxelles, 14 juin 1834. *Pas.* 1834. 141.

38. — Le président peut déclarer que si le domicile qu'il fixe à la femme ne convient pas au mari, elle sera tenue d'habiter dans celui que ce dernier lui désignera. — Liége, 28 juillet 1836. *Pas.* 1836. 195.

39. — Il n'y a pas lieu de refuser à la femme demanderesse en séparation de corps une provision alimentaire, par cela seul que le mariage est argüé de nullité. La possession d'état et l'acte de mariage reproduit (n'importe sa validité) autorisent à l'accor-

der. — Bruxelles, 30 janvier 1837. *Pas.* 1837. 26.

40. — La pension est due alors même que le mari soutient que sa femme possède des ressources suffisantes. — Trib. Bruxelles, 3 février 1845. *B. J.* 1845. 1073.

41. — L'épouse demanderesse en séparation de corps, qui jouit d'un revenu suffisant pour ses besoins personnels, ne peut demander une pension alimentaire.

Cependant, elle a droit de réclamer une provision pour frais de justice, alors notamment que le mari détient tout l'avoir de la communauté. — Bruxelles, 15 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 177.

42. — La femme demanderesse en séparation ne peut obtenir que la remise des effets à son usage journalier, et nullement tout ce qui est à son usage personnel dans la communauté; notamment, elle ne peut réclamer ce qui ne sert qu'aux toilettes de cérémonie et d'apparat. — Bruxelles, 26 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 289. *B. J.* 1849. 817.

43. — La femme demanderesse en séparation de corps peut, pour sûreté de ses reprises et récompenses, pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la communauté. — Gand, 7 février 1851. *Pas.* 1851. II. 75. *B. J.* 1851. 281.

44. — Pendant l'instance en séparation de corps et de biens, les droits du mari, comme chef de la communauté, sont modifiés et soumis à des mesures conservatoires.

En conséquence, est inadmissible la demande pure et simple de la levée des scellés apposés sur des objets mobiliers échus par succession à la femme pendant le litige.

Toutefois, il y a lieu de décréter l'offre du mari de laisser la femme en possession de ces objets après inventaire et prisée.—Liége, 18 décembre 1856. *Pas.* 1857. II. 43.

45. — L'autorisation accordée à la femme, par le président du tribunal, d'ester en séparation de corps contre son mari, est suffisante pour l'autoriser à poser tous les actes conservatoires.

L'article 270 du code civil n'est pas limitatif à cet égard; il ne fait que permettre la plus importante de ces mesures, et il doit être combiné avec l'article 869 du code de procédure civile. — Liége, 25 février 1859. *Pas.* 1859. II. 299. *B. J.* 1859. 972.

46. — La femme qui a été autorisée à plaider en séparation de corps, et qui, par un jugement incidentel, a obtenu contre son mari une condamnation au payement d'une pension et d'une provision pour frais du procès, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour poursuivre l'exécution de ce jugement. — Bruxelles, 28 mars 1859. *Pas.* 1859. II. 109. *B. J.* 1859. 593.

47. — L'article 271 du code civil, qui, en cas de fraude des droits de la femme, permet d'annuler les aliénations des biens de la communauté faites par le mari postérieurement à l'ordonnance dont parle l'article 238, n'empêche pas la femme d'attaquer, du chef de fraude, les aliénations antérieures à l'ordonnance.

La disposition de l'article 271 doit s'entendre du cas où, même en l'absence de toute participation à la fraude de la part de ceux qui ont traité avec le mari, celui-ci a, depuis l'ordonnance mentionnée en l'article 238, contracté des obligations ou aliéné des immeubles en fraude des droits de la femme.

Il résulte du rapprochement et de la combinaison des articles 270 du code civil et 869 du code de procédure civile que l'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme demanderesse en séparation de corps soit autorisée à prendre pour la conservation de ses droits.

Elle peut, notamment, signifier efficacement des défenses de payer aux débiteurs de la communauté. Ces défenses de payer ne sont pas soumises aux formes prescrites par le code de procédure pour les saisies-arrêts. — Cass., 8 janvier 1860. *B. J.* 1860. 210.

48. — La femme n'est pas recevable à former directement et pour la première fois, devant la cour saisie de l'action principale en séparation de corps, une demande de provision pour couvrir les frais faits devant les premiers juges.

Elle ne peut réclamer, dans ces conditions, qu'une provision pour satisfaire à des besoins personnels nés depuis le jugement *à quo*, et pour faire face aux frais de l'instance d'appel.

Lorsque le mari est en faillite, le curateur n'est pas fondé à opposer à cette demande provisionnelle, intentée par une femme commune en biens et qui a des propres, soit l'article 476 du code de commerce, en soutenant que la femme doit se pourvoir devant le tribunal de commerce en obtention d'un secours alimentaire, soit l'article 444 du même code, en vertu duquel le mari est dessaisi, à compter du jugement déclaratif de la faillite, de l'administration et de la jouissance tant des biens personnels à sa femme que de ceux de la communauté. La provision accordée par l'article 268 du code civil à la femme demanderesse ou défenderesse en séparation de corps ou en divorce est une charge attachée à la jouissance des biens propres de celle-ci. — Gand, 30 juin 1865. *Pas.* 1868. II. 7.

49. — La femme demanderesse en séparation ne peut obtenir une provision de son mari si celui-ci a obtenu le *pro Deo*.

Mais le mari lui doit néanmoins une pension alimentaire. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1866. *Cl. et B.* XVI. 664.

50. — Pendant l'instance en séparation de corps, le mari conserve l'administration de la communauté et peut, comme bon lui

semble, disposer des objets qui s'y trouvent compris.

Il n'est à cet égard gêné par aucune entrave, ni soumis à aucun contrôle. — Trib. Bruxelles, 1er juillet 1867. *B. J.* 1867. 844.

51. — L'ordonnance du président qui, en autorisant la femme à procéder sur une demande en séparation de corps, lui permet, conformément à l'article 878 du code de procédure civile, de se retirer provisoirement dans telle maison indiquée d'office, à défaut de convention entre les parties, est un acte de juridiction gracieuse qui n'est pas susceptible d'appel.

Mais l'ordonnance devient un acte de juridiction contentieuse quand le président fait plus, moins ou autre chose que ce qui est énoncé dans cette disposition, et, par exemple, quand, malgré l'opposition du mari, il assigne tout ou partie du domicile conjugal à la femme. Dans cette hypothèse, il s'agit d'un véritable litige, et la décision peut être portée à la connaissance du juge d'appel.

En thèse générale, le mari a le droit de conserver l'habitation commune pendant l'instance en séparation de corps. Ce droit, toutefois, n'est pas absolu, et le domicile conjugal peut être abandonné à la femme, quand la situation respective des époux et l'intérêt de la famille l'exigent. — Gand, 9 juin 1866. *Pas.* 1868. II. 279. *B. J.* 1868. 1449. — Gand, 11 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 80.

52. — Pendant l'instance en séparation de corps, le juge peut ordonner d'autres mesures conservatoires que celles prévues par l'article 270 du code civil.

Mais il ne doit restreindre les pouvoirs du mari comme chef de la communauté que s'il s'est rendu indigne de les conserver intacts. — Gand, 6 février 1873. *Pas.* 1873. II. 336. *B. J.* 1873. 281.

53. — Le tribunal civil, compétent pour connaître d'une demande en séparation de corps et de biens, peut seul statuer sur les conclusions prises au provisoire aux fins de pension alimentaire par la femme demanderesse, même lorsque l'autre partie a été déclarée en faillite depuis la demande.

L'article 476 de la loi du 18 avril 1851 n'a pas dérogé sur ce point aux règles générales de la compétence.

Il y a lieu, dans le cas précité de survenance de faillite, d'allouer à la femme demanderesse une pension *ad litem*, sauf à celle-ci à se pourvoir comme de droit pour parvenir à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à son profit.

Le défendeur à la demande en séparation, tombé en faillite, n'a pas droit à une provision *ad litem*. — Bruges, 1er juin 1874. *Pas.* 1874. III. 301.

54. — Lorsqu'un jugement a condamné le mari à payer à la femme, demanderesse en séparation de corps, une pension alimentaire mensuelle, et que la femme, en exécution de ce jugement, a pratiqué une saisie sur le mobilier du mari, celui-ci n'est pas fondé à demander la nullité de la saisie, en alléguant que la femme n'a jamais résidé dans la maison indiquée par le président. Il ne peut alléguer qu'un jugement postérieur, dans une autre instance, qui a décidé que les torts des époux étaient réciproques, a, par cela même, préjugé le sort de la demande en séparation de corps.

Il en est ainsi surtout lorsque le mari a implicitement consenti à ce que la femme ne réside pas dans la maison à elle assignée, et qu'il a continué à payer des arrérages de la pension après le jugement rejetant la demande en divorce.

L'obligation alimentaire cesse s'il est établi que la pension n'est plus nécessaire et que la femme peut pourvoir seule à ses besoins. — Anvers, 17 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 297. *Cl. et B.* XXV. 852.

CHAPITRE IV.

PROCÉDURE SUR LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — COMPÉTENCE. — JUGEMENT. — ENQUÊTE. — PÉREMPTION.

55. — L'époux contre lequel, après enquête, il a été prononcé, du chef de sévices, une séparation de corps et de biens, sans qu'il ait fait aucun devoir de preuve contraire, peut, en appel, être admis à prouver des faits élisifs de la demande, et notamment l'habitude dans laquelle était sa femme de s'enivrer. — La Haye, 14 mai 1817. *Pas.* 1817. 392.

56. — Il ne suffit point, en matière de séparation de corps, de reprocher les témoins devant le juge-commissaire à l'enquête, sans relever les reproches devant le tribunal. — Bruxelles, 14 octobre 1820. *Pas.* 1820. 208.

57. — On ne peut opposer, comme fin de non-recevoir, à une demande en nullité de séparation de corps, fondée sur ce qu'elle aurait été prononcée illégalement ou par un juge incompétent, l'exécution volontaire qu'on y a donnée, ou la prescription de trente ans. — Bruxelles, 15 février 1827. *Pas.* 1827. 64.

58. — La femme défenderesse en séparation de corps peut, après un désistement qu'elle n'a pas formellement accepté, intenter incidemment de son chef une action aux mêmes fins. — Liége, 31 décembre 1828. *Pas.* 1828. 398.

59. — La femme qui demande la séparation de corps peut, dans cette action, faire usage des enquêtes qui ont eu lieu lors des poursuites dirigées antérieurement contre elle

par son mari aux mêmes fins.—Liége, 31 décembre 1828. *Pas.* 1828. 398.

60. — Le défendeur à une demande en séparation de corps, qui a purement et simplement dénié les faits posés par l'époux demandeur, ne peut faire aux témoins de l'enquête directe des interpellations qui tendraient à établir des faits de provocation dont il n'a pas demandé de faire la preuve et à l'égard desquels, par suite, le demandeur se verrait privé de la preuve contraire.

L'époux défendeur est néanmoins autorisé, après l'enquête, à donner suite à des réserves qu'il a faites d'établir des faits d'inconduite ou autres, de la part de l'époux demandeur, d'où il voudrait faire résulter une provocation. — Bruxelles, 4 mars 1830. *Pas.* 1830. 60.

61. — L'épouse demanderesse en séparation de corps est recevable, en cause d'appel, à poser le fait que, depuis le procès en appel, son mari cohabite et vit publiquement avec sa concubine dans la maison commune. — Bruxelles, 6 décembre 1830. *Pas.* 1830. 219.

62. — L'époux défendeur à une action en séparation de corps ne peut, dans son enquête contraire, faire des interpellations aux témoins sur l'inconduite de son adversaire, s'il n'a pas au préalable articulé à cet égard des faits dont il ait fait déclarer la pertinence. — Bruxelles, 27 février 1833. *Pas.* 1833. 75.

63. — Il ne faut pas, comme dans les demandes en divorce, que la requête en séparation de corps et de biens soit détaillée.

Il suffit que le demandeur en séparation énonce sommairement les faits dans la requête et l'exploit introductif, et qu'il les détaille dans des conclusions signifiées. — Bruxelles, 18 avril 1835. *Pas.* 1835. 162.

64. — Lorsque des époux ont cessé de cohabiter, et que cette séparation a eu lieu, au moins, du consentement exprès ou tacite du mari, celui-ci ne peut être reçu à prétendre que toutes les significations qu'il a faites à sa femme au domicile marital sont valables.

Ainsi, dans ces circonstances, est périmé un jugement par défaut prononçant la nullité du mariage et exécuté dans les six mois, mais au domicile du mari seulement, par un procès-verbal de carence. — Bruxelles, 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 118.

65. — Bien que la demande en séparation de corps entraîne la séparation de biens, elle ne doit point être publiée dans la forme des articles 866 et suivants du code de procédure. — Bruxelles, 22 juin 1839. *Pas.* 1839. 117.

66. — On ne peut, en général, appliquer à l'action en séparation de corps les formes introduites pour la demande en divorce.

Notamment, l'époux demandeur en séparation de corps n'est pas, comme l'époux demandeur en divorce, tenu de présenter en personne la requête au président du tribunal. — Gand, 9 janvier 1840. *Pas.* 1840. 8.

67. — En matière de séparation de corps, lorsqu'un fait qui se rattache et s'identifie avec ceux dont la preuve a été admise par jugement n'est parvenu à la connaissance de la partie que pendant le cours de l'enquête, et qu'elle s'est, par cette circonstance indépendante de sa volonté, vue dans l'impuissance de faire citer les témoins dans le délai prescrit, il y a lieu à prorogation, d'après la disposition générale de l'article 279 du code civil.—Gand, 16 janvier 1843. *Pas.* 1844. II. 340. *B. J.* 1843. 258.

68. — La femme qui a présenté une requête en séparation de corps et de biens, suivie d'une ordonnance de non-conciliation et d'une autorisation à procéder sur sa demande, peut former une demande en provision avant qu'elle ait assigné son mari devant le tribunal.

La demande en séparation de corps et de biens ne peut être suspendue par une demande en interdiction formée par le mari contre sa femme, postérieurement à l'ordonnance de non-conciliation. — Trib. Gand, 7 mars 1843. *B. J.* 1843. 635.

69. — La femme qui se pourvoit devant le président du tribunal, afin d'être autorisée à former une demande en séparation de corps et de biens, ne peut obtenir en même temps l'autorisation de former subsidiairement une demande en séparation de biens seulement. — Réf. Bruxelles, 11 janvier 1845. *B. J.* 1845. 462.

70. — La séparation de corps peut être poursuivie par reconvention à l'action en divorce. — Anvers, 23 novembre 1850. *B. J.* 1850. 1613.

71. — L'acquiescement donné par une femme mariée à une demande en séparation de corps formée contre elle, et fondée sur des faits d'adultère constatés judiciairement, est inopérant et ne fait point obstacle à ce que le mari se désiste de la demande et fasse ainsi tomber l'instance. — Liége, 14 août 1851. *Pas.* 1852. II. 294. *B. J.* 1851. 1460.

72. — Des injures peuvent, en l'absence de préméditation et de fréquence, et en cas de torts réciproques de la part de l'époux demandeur en séparation, être écartées par le juge comme n'ayant pas un caractère suffisant de gravité.

L'époux défendeur ne peut demander, par voie reconventionnelle, que la séparation soit prononcée à son profit.

Lorsque cette demande reconventionnelle est écartée sous le rapport de sa non-recevabilité, tous les frais ont pu être mis à charge de l'époux demandeur qui succombe

dans sa demande principale en séparation. — Bruxelles, 19 décembre 1857. *Pas.* 1858. II. 357. *B. J.* 1859. 1179.

73. — L'article 251 du code civil, aux termes duquel les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, est applicable en matière de séparation. — Bruxelles, 18 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 423.

74. — La disposition de l'article 251 du code civil qui permet d'entendre, dans une instance en divorce, les parents autres que les descendants est applicable à la demande en séparation de corps.

Le témoignage des enfants des parties est inadmissible. En conséquence, on est recevable à demander la suppression de ces témoignages, alors même qu'ils n'ont pas été préalablement reprochés. — Termonde, 9 juin 1858. *B. J.* 1858. 1067. *Cl. et B.* VII. 535.

75. — Dans le cours d'une instance en séparation de corps, on peut opposer reconventionnellement une demande incidente en séparation de corps, en se dispensant ainsi des formalités préalables à l'intentement de cette action. — Namur, 13 janvier 1857. *B. J.* 1858. 861. — Liège, 5 août 1858. *Pas.* 1859. II. 175. *B. J.* 1858. 1474.

76. — Le jugement par défaut prononçant la séparation de corps, qui a été obtenu en Belgique contre un Belge, lequel n'a conservé dans ce pays ni domicile, ni résidence, ni aucun bien saisissable, n'est pas périmé faute d'exécution dans les six mois. — Anvers, 6 décembre 1862. *B. J.* 1863. 137.

77. — Si les ordonnances que le président du tribunal civil est, en matière de séparation de corps, appelé à rendre en vertu de l'article 876 du code de procédure, sont, en règle générale, non susceptibles d'appel, comme rentrant dans la juridiction gracieuse, il n'en est plus ainsi alors qu'elles revêtent le caractère d'une décision judiciaire contentieuse, et notamment si le président s'est, à raison du domicile de l'époux assigné, déclaré incompétent pour statuer sur la requête. — Bruxelles, 28 octobre 1864. *Pas.* 1865. II. 292. *B. J.* 1867. 1547.

78. — Une poursuite correctionnelle dirigée contre l'époux défendeur en séparation de corps ne fait pas obstacle à la demande et n'oblige pas le juge de surseoir à la décision.

L'article 268 du code civil, relatif au divorce, est applicable au cas de demande en séparation de corps. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1866. *B. J.* 1866. 347.

79. — La femme est recevable à opposer une demande en séparation de corps à l'action de son mari tendante à ce qu'elle rentre au domicile conjugal. — Liège, 26 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 143. *B. J.* 1867. 983.

80. — Les dispositions de l'article 1444 du code civil, en ce qui concerne l'exécution du jugement qui a prononcé la séparation de biens, ne sont pas applicables au jugement de séparation de corps, pour lequel l'article 880 du code de procédure retrace les formalités spéciales à suivre. — Liège, 11 mai 1867. *Pas.* 1867. II. 353. *B. J.* 1867. 1563. — Liège, 21 juillet 1867. *B. J.* 1867. 967.

81. — En matière de séparation de corps, la contre-preuve réservée par la loi ne peut porter que sur les faits qui ont un rapport direct avec ceux qui servent de base à l'action.

Le défendeur qui veut prouver d'autres faits doit les articuler au préalable et en faire déclarer la pertinence. — Bruxelles, 3 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 41. *B. J.* 1869. 117.

82. — Un époux défendeur à une action en séparation de corps, et qui a comparu à la tentative de conciliation devant le président du tribunal civil, peut, par conclusions reconventionnelles, demander la séparation contre son conjoint. — Anvers, 2 mai 1873. *Pas.* 1874. III. 147. *B. J.* 1874. 1085. *Cl. et B.* XXIII. 756.

83. — La demande reconventionnelle en séparation de corps ne peut être faite incidemment par un simple acte.

Il faut suivre pour cette action les formalités spéciales prescrites. — Charleroi, 5 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 146. — *Contrà :* Anvers, 28 janvier 1876. *B. J.* 1876. 876. *Cl. et B.* XXV. 401.

84. — Une demande en séparation de corps ne peut être opposée reconventionnellement à une demande originaire de même nature.

Pareille demande est, au fond, une véritable action nouvelle et doit être soumise aux formalités prescrites par les articles 875 et suivants du code de procédure civile. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1872. *B. J.* 1872. 1468. — Louvain, 4 janvier 1878. *Pas.* 1879. III. 344.

CHAPITRE V.

EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS. — ALIMENTS. — RÉVOCATION DES AVANTAGES ENTRE ÉPOUX. — CESSATION DE LA SÉPARATION DE CORPS.

85. — La femme demanderesse en séparation de corps peut faire annuler comme frauduleuse la vente d'une partie des meubles de la communauté, faite par le mari pendant l'instance en séparation et après la levée des scellés, avec inventaire et prisée; mais la femme doit prouver que l'acheteur a participé à la fraude. — Bruxelles, 9 avril 1818. *Pas.* 1818. 73.

86. — La séparation de corps prononcée contre un époux n'emporte pas la révocation des donations à lui faites par son conjoint. — Gand, 10 juillet 1846. *Pas.* 1846. II. 213. *B. J.* 1846. 1423.

87. — En accordant une pension alimentaire à l'époux qui obtient ~~la séparation~~ de corps, les tribunaux peuvent condamner à l'assignation d'un capital ou à la délégation d'un revenu libre et suffisant pour assurer le payement de la rente. — Cass., 20 avril 1850. *Pas.* 1850. I. 258. *B. J.* 1850. 573.

88. — La femme séparée de corps n'est plus domiciliée de droit chez son mari; elle peut se choisir un domicile légal ailleurs ; et c'est devant le tribunal de ce nouveau domicile qu'elle doit être assignée. — Trib. Bruxelles, 30 juillet 1850. *B. J.* 1850. 1477.

89. — L'article 271 du code civil, qui déclare nulle toute aliénation faite par le mari des immeubles qui dépendent de la communauté, alors qu'elle a eu lieu postérieurement à l'ordonnance dont parle l'article 238, reçoit son application dans le cas même où cette vente a eu lieu avant le délai précité, si l'acte est attaqué comme frauduleux ou simulé par la femme demanderesse en séparation. — Bruxelles, 9 avril 1851. *Pas.* 1852. II. 42. *B. J.* 1851. 646.

90. — La hauteur de la pension à allouer par suite de séparation doit être appréciée d'après la fortune de celui qui la doit, et il n'y a pas lieu de la fixer uniquement sur le revenu annuel ; il faut avoir égard au capital qu'elle représente et aux intérêts que celui-ci pourrait produire. — Bruxelles, 17 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 117. *B. J.* 1853. 645.

91. — La femme séparée de corps peut se choisir un nouveau domicile après le jugement coulé en force de chose jugée prononçant cette séparation.

L'enfant ne conserve point son domicile de droit chez celui qui a formé contre lui une action en désaveu de paternité; et, par suite, le domicile du désavouant ne peut être pris en considération pour déterminer la compétence du tribunal devant lequel cette action doit être portée. — Liège, 7 décembre 1854. *Pas.* 1855. II. 106. *B. J.* 1855. 26.

92. — Après la séparation de corps, le domicile du mari ne doit pas être considéré comme le domicile conjugal dans le sens de l'article 339 du code pénal. — Tongres, 28 décembre 1855. *B. J.* 1856. 59.

93. — L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne perd pas les avantages que son conjoint lui a faits par le contrat de mariage.

L'article 299 du code civil ne reçoit pas ici son application.

Les avantages matrimoniaux ne sont pas non plus révocables pour cause d'ingratitude.

L'article 959 du code civil s'applique aux donations faites par les époux entre eux, aussi bien qu'aux donations qui leur sont faites par des tiers. — Bruxelles, 23 mai 1861. *Pas.* 1862. II. 115. *B. J.* 1861. 724.

94. — Ne perd pas ses avantages nuptiaux l'époux demandeur en séparation de corps qui, après trois années, laisse prononcer contre lui le divorce, à la requête du défendeur originaire. — Bruxelles, 19 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 301. *B. J.* 1864. 689.

95. — La disposition de l'article 298 du code civil n'est pas applicable en cas de séparation de corps; l'époux coupable d'adultère, après la mort du conjoint qui a obtenu contre lui la séparation de corps, peut épouser son complice. — Trib. Bruxelles, 15 juin 1864. *B. J.* 1865. 1249.

96. — La femme séparée de corps en justice a capacité pour recevoir ses capitaux hypothécaires et pour donner mainlevée de l'inscription requise.

Elle ne doit pas justifier que le jugement de séparation de corps. entraînant la séparation de biens, a été exécuté conformément à l'article 1444. — Trib. Liège, 20 juillet 1866. *B. J.* 1867. 235. *Cl. et B.* XV. 380.

97. — Les tribunaux ont un pouvoir étendu d'appréciation pour régler la pension alimentaire à laquelle a droit la femme qui obtient la séparation de corps. — Liège, 19 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 78. *B. J.* 1867. 1190.

98. — Si le divorce est demandé en vertu de l'article 310 du code civil contre celui qui a obtenu une séparation de corps, ce dernier ne peut, si le demandeur en divorce reste inactif, se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer. — Trib. Liège, 27 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 310.

99. — L'article 299 du code civil, contenant une exception au principe de l'irrévocabilité des avantages stipulés entre époux par leur contrat de mariage, doit être rigoureusement interprété et ne peut être étendu, sous prétexte d'analogie, du cas unique qu'il prévoit à un cas non déterminé, pour faire prononcer une déchéance faisant perdre un droit acquis.

En conséquence, l'époux contre lequel la séparation de corps est prononcée ne perd pas les avantages que l'autre époux lui a faits par contrat de mariage. — Trib. Gand, 18 février 1846. *B. J.* 1846. 445. — Cass., 20 mai 1847. *Pas.* 1848. I. 7. *B. J.* 1847. 741. — Bruxelles, 23 mai 1861. *Pas.* 1862. II. 115. *B. J.* 1861. 724. — Verviers, 3 août 1861. *B. J.* 1862. 814. — Trib. Liège, 27 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 310.

100. — Lorsqu'une cour d'appel, en prononçant la séparation de corps, renvoie les époux devant un notaire pour la liquidation de la communauté qui a existé entre eux, sans désigner en même temps un juge-com-

missaire, les difficultés qui s'élèvent sur cette liquidation peuvent être portées directement devant le tribunal, sans qu'il y ait lieu de faire nommer préalablement un juge-commissaire pour procéder suivant les articles 837 du code civil et 977 du code de procédure civile.

En matière de partage, le renvoi devant un juge-commissaire est facultatif et ne constitue pas une formalité substantielle. — Bruges, 14 août 1876. *Pas.* 1877. III. 352.

100 *bis.* — Le divorce prononcé en vertu de l'article 310 du code civil ne prive pas l'époux défendeur des avantages que lui assurait le jugement de séparation de corps rendu à son profit, notamment de la pension alimentaire qu'il lui alloue. — Bruxelles, 5 février 1877. *Pas.* 1878. II. 335.

101. — La femme qui a obtenu la séparation de corps ne peut s'obliger sans l'autorisation du mari ou de justice. Elle ne peut agir seule que pour l'administration de ses biens personnels et pour l'aliénation de son mobilier. — Trib. Bruxelles, 1er avril 1878. *Pas.* 1878. III. 155.

102. — L'épouse séparée de corps et de biens qui, en suite de la liquidation de la communauté, possède un patrimoine suffisant pour subvenir à ses besoins, n'est pas fondée à réclamer de son mari une pension alimentaire, au cas où, par sa propre imprudence, elle aurait compromis une partie de son capital. — Audenarde, 3 août 1878. *Pas.* 1879. III. 282. B J 1879 8

103. — La séparation de corps ne détruit pas l'obligation pour le mari de prêter aide et assistance à son conjoint.

La pension alimentaire ne peut être accordée par les tribunaux que s'il est établi que la femme ne peut faire face à ses besoins au moyen de ses ressources personnelles. — Gand, 6 février 1879. *B. J.* 1879. 1367.

CHAPITRE VI.

GARDE DES ENFANTS.

104. — L'administration provisoire des enfants appartient au mari pendant l'instance en séparation de corps, et si la femme emmène un de ses enfants avec elle, elle doit commencer par le rendre au mari, sauf à le réclamer ensuite conformément à la loi. — La Haye, 14 janvier 1818. *Pas.* 1818. 10.

105. — Lorsqu'une femme, après avoir, dans une demande en séparation de corps et de biens, obtenu contre son mari un jugement, confirmé par arrêt, qui le condamne à lui restituer l'enfant commun, et lui abjuge une exception de réconciliation alléguée par lui, signe, sur le refus obstiné du mari d'y satisfaire et après de pénibles démarches, un acte par lequel elle se désiste du bénéfice de ces jugements, dans l'espoir, fondé sur la promesse de son mari, de récupérer son enfant par cet acte de condescendance, on ne peut considérer un semblable acte comme renfermant l'expression d'une volonté libre; et le mari qui n'en a pas rempli la condition tacite ne peut venir en demander le décrètement, sans que la femme puisse lui opposer qu'elle n'a obei, en le signant, qu'à l'impression d'une contrainte morale, irrésistible pour une mère, eu égard aux circonstances de la cause.

L'allégation du mari que sa femme aurait, depuis les jugement et arrêt susdits, manifesté par différents faits un esprit de réconciliation ne peut être prise en considération comme portant sur des faits irrelevants, à raison et en présence de son refus obstiné de satisfaire aux injonctions de la justice reprises dans les jugements rappelés plus haut. — Bruxelles, 7 mai 1831. *Pas.* 1831. 125.

106. — En matière de séparation de corps comme en matière de divorce, l'administration provisoire des enfants doit rester au mari, demandeur en séparation, à moins qu'il ne soit démontré que l'intérêt et l'avantage des enfants exigent qu'ils soient confiés à la mère ou même aux soins d'un tiers.

Pour que le juge puisse restreindre le droit que l'article 267 du code civil confère à l'époux demandeur de conserver pleine et entière l'administration provisoire de ses enfants, et lui enjoindre, par exemple, de les placer dans un pensionnat désigné, il faut qu'il y ait des motifs de le faire, puisés dans l'intérêt et l'avantage des enfants. — Bruxelles, 30 mai 1831. *Pas.* 1831. 144.

107. — La circonstance que l'époux contre lequel la séparation a été obtenue est Français, et que, partant, l'enfant commun l'est aussi, ne serait pas suffisante pour autoriser la prétention que cet enfant lui soit remis, comme ne pouvant être privé de sa patrie. — Bruxelles, 9 août 1834. *Pas.* 1834. 221.

108. — Le président peut ordonner, alors que telle est la demande du mari, que les enfants resteront sous la garde de la mère, demanderesse en séparation de corps, mais qu'ils seront amenés au mari un nombre déterminé de fois par semaine. — Liége, 28 juillet 1836. *Pas.* 1836. 195.

109. — La femme demanderesse en séparation de corps qui, d'après son contrat de mariage, est séparée de biens et s'est réservé la libre administration de ses propres, peut, pendant l'instance, demander que son mari quitte le domicile conjugal, établi dans un propre qui lui appartient et dans lequel elle exerce un commerce; on ne doit pas, en ce cas, lui assigner une demeure séparée. (Code civ., art. 268, et code de proc. civ., art. 878.) — Trib. Liége, 22 mars 1845. *B. J.* 1845. 797.

110. — Pendant l'instance en séparation

de corps intentée par la femme, le mari a le droit de conserver les enfants jusqu'à disposition contraire de justice.

L'article 267 du code civil est applicable à la séparation. — Trib. Liège, 3 février 1846. *B. J.* 1846. 995.

111. — Durant l'instance en séparation de corps, le père peut être privé de la garde et de l'administration de l'enfant issu du mariage.

Les tribunaux peuvent, durant l'instance, étendre, dans l'intérêt de l'enfant issu du mariage, les mesures provisoires qui le concernent, et ainsi, même en dehors des conclusions des parties, ordonner qu'il ne pourra, durant les débats, sortir, même pendant les vacances, de la maison d'éducation désignée pour le recevoir.— Bruxelles, 15 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 177.

112. — La femme demanderesse en séparation de corps n'est pas non recevable à continuer les poursuites, à défaut de réintégrer au domicile conjugal l'enfant qu'elle aurait détourné. — Trib. Bruxelles, 6 janvier 1849. *B. J.* 1849. 62.

113. — Lorsque la séparation de corps a été prononcée, les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire indépendant de toute convention entre les époux pour régler, comme conséquence de cette séparation, le sort et la position des enfants; dès lors, ils peuvent modifier cette convention. — Liége, 19 février 1852. *Pas.* 1852. II. 226. *B. J.* 1852. 1272.

114. — Dans le cas d'enlèvement des enfants par un des époux séparés de corps, le juge compétent pour statuer au provisoire sur le sort des enfants est le juge du lieu où la voie de fait a été commise ou se continue.

Dans l'application de l'article 302 du code civil, la règle à suivre est le plus grand avantage des enfants. — Trib. Bruxelles, 19 avril 1856. *B. J.* 1856. 554.

115. — La disposition de l'article 302 du code civil est impérative, et le juge ne peut s'en écarter sans une demande expresse du ministère public ou de la famille. Ainsi, en dehors de ces cas, il ne peut confier l'un des enfants à l'époux contre lequel la séparation a été obtenue.

Il y a lieu de condamner à une partie des frais la femme défenderesse en séparation et qui succombe sur tous les points de la contestation. — Bruxelles, 10 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 411. *B. J.* 1859. 897.

116. — Lorsque par suite du refus de la femme, contre laquelle la séparation de corps a été prononcée, de remettre à son mari un enfant dont la garde a été attribuée à ce dernier, celui-ci intente une action qui tend à faire dire pour droit qu'il sera autorisé à enlever l'enfant à sa mère ou à le faire enlever par le premier huissier à ce requis, cette demande ne constitue pas une difficulté d'exécution qui est exclusivement de la compétence du tribunal qui a attribué au mari la garde de cet enfant. — Anvers, 26 mai 1865. *B. J.* 1865. 745.

117. — La formule exécutoire mise à la suite d'un jugement permet au mari qui l'a obtenu, de se servir du ministère d'un huissier et même de la force publique pour faire enlever à sa femme l'enfant que celle-ci refuse de lui remettre. — Anvers, 18 novembre 1865. *B. J.* 1865. 1579. *Cl. et B.* XIV. 724.

118. — Il y a lieu de confier les enfants à la femme demanderesse en séparation quand, à raison de leur jeune âge et de leur sexe, leur intérêt le prescrit. — Bruxelles, 23 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 326. *B. J.* 1868. 1112.

119. — Pendant l'instance en séparation, la garde et l'administration des enfants peuvent être confiées à la mère, par préférence au père, si les tribunaux le jugent convenable; le plus grand intérêt des enfants doit être leur seule règle. — Bruxelles, 13 août 1868. *Pas.* 1868. II. 320. *B. J.* 1868. 1419.

120. — Au cas où la séparation de corps est prononcée contre le père, les tribunaux sont autorisés à priver celui-ci de la garde des enfants et à l'attribuer à la mère, si leur intérêt commande cette mesure. — Gand, 19 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 156. *B. J.* 1873. 1292.

121. — La garde des enfants peut être confiée au mari qui succombe dans une action en séparation de corps qui lui est intentée par sa femme, alors que l'inconduite de cette dernière est notoire. — Trib. Bruxelles, 14 août 1875. *B. J.* 1875. 1109.

122. — Les articles 302 et 303 du code civil, relatifs à la garde des enfants en matière de divorce, sont applicables à la séparation de corps. — Bruxelles, 9 août 1834. *Pas.* 1834. 221. — Bruxelles, 10 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 411. *B. J.* 1859. 897. — Tournai, 4 juillet 1860. *B. J.* 1862. 1166. — Bruxelles, 30 avril 1862. *Pas.* 1862. II. 226. — Bruxelles, 24 février 1873. *Pas.* 1873. II. 156. — Gand, 18 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 129. *B. J.* 1875. 983. — *Contrà :* Louvain, 24 novembre 1877. *B. J.* 1878. 11.

123. — En matière de séparation de corps, le président du tribunal ne peut ordonner comme juge de référé que la garde des enfants sera confiée à la mère. — Liége, 24 novembre 1879. *B. J.* 1880. 473.

124. — Le président du tribunal, statuant en vertu de l'article 878 du code de procédure civile, n'est pas compétent pour ordonner que la garde des enfants sera retirée au

mari et confiée à la femme demanderesse en séparation de corps. — Liège, 26 novembre 1879. *Pas*. 1880. II. 56.

CHAPITRE VII.

DROIT ANCIEN.

125. — Avant le code civil, la communauté conjugale, dissoute par la séparation de corps et de biens, n'était pas nécessairement rétablie par la seule cohabitation des époux. — Bruxelles, 27 mars 1818. *Pas*. 1818. 70.

126. — Sous l'empire de l'édit de Joseph II, du 28 septembre 1784, l'official était incompétent pour connaître des séparations de corps et de biens.

L'ordonnance des états de Brabant, du 29 mars 1790, relative à l'édit du 28 septembre 1784, qu'elle abrogeait, a cessé d'exister le 1er décembre 1790.

L'empereur Léopold n'a pas voulu, dans l'édit du 16 mars 1791, qui abroge l'édit du 17 mars 1783, donner un effet rétroactif à ses dispositions. — Bruxelles, 15 février 1827. *Pas*. 1827. 64.

127. — La loi du 26 germinal an XI, qui maintient les divorces prononcés avant la publication du code civil, est applicable aux séparations de corps.

Cette loi ne s'applique qu'aux divorces prononcés sous la loi du 20 septembre 1792. — Bruxelles, 15 février 1827. *Pas*. 1827. 64.

128. — La déclaration de l'empereur Léopold II, du 16 mars 1791, par laquelle a été révoqué l'édit de l'empereur Joseph II, du 28 septembre 1784, qui ôtait à l'official la juridiction que lui avait donnée, en matière de séparation de corps, le concordat du 10 mars 1541, a eu pour effet de valider les séparations de corps prononcées par l'official depuis la déclaration des états de Brabant, du 29 mars 1790 (qui avait fait revivre le concordat précité), mais après le rétablissement en ce pays de l'autorité légitime. Les séparations prononcées à cette époque ont été validées par l'ordonnance du même empereur Léopold II, du 19 septembre 1791. — Cass., 24 mars 1828. *Pas*. 1828. 122.

129. — La loi du 20 septembre 1792, qui prohibe et déclare nulles les séparations de corps, peut encore être invoquée, après le décès de son conjoint, par le survivant.

Dans les pays où les séparations volontaires de biens étaient reçues, la nullité de la séparation de corps a entraîné celle de la séparation de biens convenue dans le même acte, surtout si la séparation de corps a été le but principal de l'acte. — Bruxelles, 11 mars 1831. *Pas*. 1831. 47.

SÉPARATION DE PATRIMOINES.

Indication alphabétique.

1. — Dans l'ancienne jurisprudence belgique, le délai dans lequel les créanciers d'une succession pouvaient demander la séparation de patrimoines était de cinq ans, à compter du jour de l'adition de l'hérédité.

La séparation de patrimoines peut être poursuivie contre les légataires particuliers. — Bruxelles, 16 novembre 1817. *Pas*. 1817. 515.

2. — Lorsqu'un héritier pur et simple a fait la délivrance d'un legs particulier en immeubles sans opposition de la part des créanciers de la succession, ceux-ci ne peuvent contraindre le légataire soit à rapporter son legs jusqu'à concurrence des dettes, soit à payer le montant de ces dettes, si, dans le délai prescrit, ils n'ont pas fait prononcer la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. — Bruxelles, 16 novembre 1817. *Pas*. 1817. 515.

3. — La matière de la séparation de patrimoines n'étant pas traitée, mais simplement indiquée dans le code civil, c'est au droit commun qu'il faut recourir pour déterminer les effets de ce bénéfice.

Si une partie des créanciers seulement a usé du bénéfice de la séparation, cette partie aura, à l'exclusion des autres créanciers, un privilège pour la totalité de la créance. — Bruxelles, 10 mars 1819. *Pas*. 1819. 335.

4. — La séparation de patrimoines peut être demandée même après la vente de l'immeuble, faite par suite d'une saisie immobilière, si le prix est encore dans les mains de l'adjudicataire, parce que, dans ce cas, le prix de l'objet exproprié étant encore dans

les mains de l'adjudicataire et la distribution n'en étant pas faite, il faut considérer les choses comme si elles étaient entières, et le prix non payé représente la chose.

La novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur, après laquelle le créancier ne peut plus demander la séparation de patrimoines, doit être expresse; des poursuites dirigées contre l'héritier, des condamnations obtenues contre lui, et des inscriptions hypothécaires prises en vertu de ces condamnations n'opèrent pas novation et ne permettent pas de supposer que le créancier aurait suivi la foi du débiteur, parce que tous les faits ne doivent être considérés que comme des actes conservatoires. — Liége, 19 janvier 1820 (*inédit*).

5. — La séparation du patrimoine, demandée et obtenue contre l'héritier seul, ne peut être d'aucun effet contre un créancier de ce dernier. — Liége, 23 mai 1844. *Pas.* 1844. II. 290.

6. — La forclusion prononcée par l'article 756 du code de procédure civile est générale et absolue, et s'applique, par conséquent, à la demande de séparation de patrimoines. — Cass., 3 mai 1850. *Pas.* 1851. I. 54. *B. J.* 1850. 801.

7. — La séparation de patrimoines continue de subsister lors même que l'héritier bénéficiaire deviendrait plus tard héritier pur et simple. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1855. *B. J.* 1855. 1015. *Cl. et B.* IV. 248.

8. — Un créancier peut demander la séparation du patrimoine d'un débiteur principal d'avec le patrimoine de la caution, dans le cas où celle-ci est devenue héritière du débiteur principal.

La séparation de patrimoines ne confère aux créanciers qui l'ont obtenue aucun privilège sur les biens du défunt contre d'autres créanciers; ils n'ont d'autre droit que celui d'être payés au marc le franc de leurs créances, proportionnellement à tout le passif du défunt. — Mons, 24 juin 1864. *B. J.* 1865. 1108.

9. — L'inscription prise par le légataire, aux termes de l'article 89 de la loi du 16 décembre 1851, ne lui donne pas le droit de se faire payer, sur les biens de la succession, par préférence aux créanciers du défunt qui n'auraient pas pris une inscription pareille, mais de demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui des héritiers, et de se faire payer sur celui du défunt, par préférence aux créanciers des héritiers. — Bruxelles, 12 août 1864. *Pas.* 1864. II. 385.

10. — La séparation de patrimoines quant aux meubles donne le droit au créancier qui la demande d'exiger certaines garanties, notamment une caution. — Trib. Liége, 10 février 1866. *Cl. et B.* XV. 550.

11. — L'inscription prise six mois après l'ouverture de la succession emporte déchéance du privilège qui ne dégénère plus en simple hypothèque, comme sous l'empire de l'article 2113 du code civil, et l'héritier assigné a qualité pour en demander radiation. — Trib. Liége, 10 février 1866. *Cl. et B.* XV. 550.

12. — L'inscription prise six mois après l'ouverture de la succession emporte déchéance du privilège, et cette déchéance a lieu quand même la succession serait, en tout ou en partie, acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Liége, 8 décembre 1860. *Cl. et B.* IX. 1039. — Trib. Liége, 10 février 1866. *Cl. et B.* XV. 550.

13. — La qualité d'ayant droit à un compte, par suite duquel on pourrait être créancier du rendant, ne suffit pas pour qu'on puisse prendre inscription contre celui-ci et demander la séparation de patrimoines. — Trib. Liége, 27 juin 1866. *Cl. et B.* XV. 711.

14. — La séparation de patrimoines peut être demandée par les créanciers et légataires du défunt contre les créanciers futurs ou inconnus de l'héritier, par action dirigée contre ce dernier, alors même que la succession est purement mobilière, et que la créance ou le legs de ceux qui intentent l'action n'est qu'à terme. Ceux-ci ont, en ce cas, le droit de prendre des mesures conservatoires, dont la nature et l'importance peuvent être déterminées par les tribunaux, suivant les circonstances. — Liége, 17 mars 1869. *Pas.* 1869. II. 124.

15. — La séparation de patrimoines ne fait pas changer de nature les créances dues par la succession; ainsi elles restent chirographaires, si elles l'étaient antérieurement.

Ce bénéfice n'atteint pas la créance du fisc pour droits de succession; en conséquence, l'inscription qu'elle prend de ce chef est valable et prime celle du créancier chirographaire du défunt. — Namur, 10 mars 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1148.

16. — Lorsque les créanciers du légataire sont inconnus, l'action en séparation de patrimoines peut être intentée contre le légataire personnellement.

Cette action peut être intentée, alors même que le légataire d'un usufruit a été dispensé par le testateur de donner caution. — Trib. Liége, 10 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 332. *Cl. et B.* XXI. 419.

17. — Le créancier d'une succession qui néglige de prendre dans les six mois l'inscription requise par l'article 39 de la loi du 16 décembre 1851, perd le droit d'exiger la séparation de patrimoines.

En admettant même que, dans certains cas exceptionnels, ce délai ne soit pas de rigueur, il faudrait considérer comme tardive l'inscription prise plus de six mois après le

jour où l'obstacle à la prise de l'inscription est venu à disparaître.

La mention marginale, faite en exécution de l'article 3 de la même loi, ne peut tenir lieu de l'inscription requise.

Si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, les créanciers qui n'ont pas pris l'inscription dont il s'agit peuvent se faire payer sur l'avoir de la succession, de préférence aux créanciers des héritiers, tant que ces derniers jouissent du bénéfice de cette acceptation.

Ce droit reste le même lorsque la succession n'est acceptée sous bénéfice d'inventaire que par quelques-uns des héritiers; mais il ne peut, en ce cas, être exercé que vis-à-vis d'eux et de leurs créanciers. — Liège, 5 août 1874. *Pas*. 1875. II. 24.

SÉQUESTRE.

Indication alphabétique.

—

§ Ier.

QUAND IL Y A LIEU A NOMINATION DE SÉQUESTRE.

1. — Lorsque la propriété ou la possession d'un objet est contestée, le juge ne doit ordonner le séquestre qu'autant que l'avantage des parties ou de l'une d'elles l'exige. — Liège, 26 novembre 1818. *Pas*. 1818. 220.

2. — Au cas de contestation entre les héritiers naturels et l'héritier institué sur la validité du testament, il peut être ordonné que les biens de la succession seront administrés par un séquestre. — Bruxelles, 22 juin 1814. *Pas*. 1814. 123.

— Mais voyez Liège, 11 juillet 1822. *Pas*. 1822. 207. — Bruxelles, 3 janvier 1823. *Pas*. 1823. 326.

3. — Il y a lieu à séquestre d'une succession sur la demande de l'héritier présomptif, nonobstant l'existence d'un testament authentique, si ce testament est frappé d'une inscription de faux incident déjà admise.

Lorsque la cour réforme un pareil jugement comme prématuré, elle doit évoquer. — Bruxelles, 16 mai 1823. *Pas*. 1823. 416.

4. — La demande de séquestre d'une succession peut, en certains cas, être formée par des conclusions incidentes de la part d'un défendeur contre son codéfendeur, dans une instance intentée contre eux par un tiers, relativement à une autre succession.

Elle peut être formée ainsi, même au cas où elle a été précédemment l'objet d'un renvoi en référé, non poursuivi ultérieurement. — Bruxelles, 16 mai 1823. *Pas*. 1823. 416.

5. — La disposition de l'article 1961 du code civil est générale et ne distingue aucunement si l'une des parties est ou non munie d'un titre authentique.

Les juges peuvent ordonner le séquestre d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou possession est litigieuse entre plusieurs personnes.

Les juges peuvent ordonner le séquestre des biens dont une personne réclame la mise en possession en vertu de son contrat de mariage, si ce mariage et, par suite, le contrat sont attaqués pour défaut de consentement. — Bruxelles, 2 septembre 1831. *Pas*. 1831. 249.

6. — Une succession dont la consistance est encore inconnue ne peut être mise sous séquestre ou pourvue d'un gérant nommé par justice.

Ni l'une ni l'autre de ces mesures ne peut être prise par rapport à des valeurs mobilières déterminées, mais dont l'un des héritiers se dit le seul propriétaire, et alors surtout que, jusqu'à décision sur ce point, il a

reçu ces valeurs en dépôt judiciaire. — Bruxelles, 10 juin 1833. *Pas*. 1833. 174.

7. — L'article 1961 du code civil n'est point limitatif, mais laisse, au moins dans son esprit, à la sagesse et à la discrétion des tribunaux le pouvoir indéfini de nommer des séquestres provisoires. D'après les principes généraux, les tribunaux ont le droit d'ordonner une mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige. Ainsi le juge peut nommer un administrateur des biens d'une succession, s'il résulte des circonstances que les partage et liquidation peuvent traîner en longueur. — Gand, 25 mai 1835. *Pas*. 1835. 214.

8. — Lorsque l'usufruit des biens a été laissé par contrat de mariage au survivant des époux, qu'il en est demeuré en possession, et que les différents prétendants droit à la succession se la disputent entre eux, le juge peut en ordonner d'office le séquestre, sur la demande de l'époux survivant.

L'article 1963 du code civil, accordant aux parties intéressées le droit de convenir de la personne à qui le séquestre judiciaire sera donné, il n'en résulte point que la nomination du séquestre ne puisse être faite d'office par le juge qu'après que toutes les parties intéressées ont été mises en demeure de convenir de la personne qui en sera chargée. — Cass., 9 mai 1838. *Pas*. 1838. 304.

9. — Le juge peut ordonner le séquestre de choses mobilières ou immobilières dont la propriété ou la possession est litigieuse entre les parties ; la loi n'apporte aucune exception ou limitation à cette faculté.

L'offre d'une caution, faite pour la première fois en appel, ne peut être accueillie par la cour. — Bruxelles, 13 mars 1839. *Pas*. 1839. 55.

10. — Le juge consulaire n'excède pas les bornes de sa compétence en nommant un séquestre judiciaire à l'effet de veiller, dans l'intérêt des deux parties, à la conservation d'un immeuble litigieux. — Bruxelles, 26 décembre 1840. *Pas*. 1841. 60.

11. — Le juge a un pouvoir discrétionnaire pour ordonner le séquestre de biens en litige.

Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit du partage d'une communauté conjugale et d'une succession dont les biens sont confondus, il suffit, pour faire ordonner le séquestre, que les parties n'aient pu s'entendre sur la valeur à attribuer à l'une et l'autre des deux masses. — Bruxelles, 9 mars 1850. *Pas*. 1850. II. 129. *B. J.* 1851. 380.

12. — Il ne peut y avoir lieu à nommer un séquestre pendant la liquidation d'un usufruit laissé à une femme par contrat de mariage, si les héritiers du mari offrent par leur position toutes les garanties désirables de bonne administration. — Bruxelles, 27 mars 1850. *Pas*. 1851. II. 306. *B. J.* 1853. 241.

13. — Le juge peut ordonner le séquestre des fermages dus par un fermier qui se trouve en présence d'une personne qui se prétend propriétaire, en vertu d'un acte de vente, des terres et ferme à raison desquelles les fermages sont dus, et des héritiers du prétendu vendeur qui attaquent sérieusement la vente du chef de dol et de fraude.

Une caution suffisante offerte par l'une ou l'autre des parties litigantes ne peut remplacer le séquestre que le juge peut ordonner de l'objet dont la propriété ou la possession est litigieuse entre elles. — Gand, 14 janvier 1853. *Pas*. 1853. II. 94. *B. J.* 1853. 331.

14. — Lorsque, dans une instance au possessoire, aucune des parties ne justifie d'une possession exclusive dans l'année qui a précédé le trouble, il y a lieu d'ordonner le séquestre du bien litigieux. — Tournai, 26 mai 1856. *B. J.* 1857. 392. *Cl. et B.* V. 1119.

15. — Les juges peuvent nommer l'une des parties en cause en qualité de séquestre des biens litigieux. Néanmoins, d'après l'esprit de la loi, ils ne doivent faire usage de ce pouvoir que dans des circonstances toutes spéciales. — Liége, 20 décembre 1856. *Pas*. 1858. II. 48.

16. — Le légataire universel, institué par testament olographe, et envoyé en possession des biens, ne saurait soutenir que l'envoi en possession est une mesure provisoire destinée à régler la possession provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur la validité du testament, et que, par conséquent, cet envoi forme obstacle à ce que les héritiers légaux, déniant l'écriture du testament et la capacité du légataire, obtiennent la mise de l'hérédité sous séquestre jusqu'au jugement de la pétition d'hérédité.

Il y a lieu de nommer le séquestre si la fortune du légataire n'est pas suffisante pour répondre des restitutions auxquelles il pourrait être condamné en cas d'annulation du testament ou du legs fait à son profit. — Trib. Gand, 14 août 1854. *B. J.* 1854. 1292. — Gand, 16 juillet 1857. *Pas*. 1858. II. 5. *B. J.* 1858. 1016.

17. — Dans un procès dans lequel les héritiers légaux demandent la mise sous séquestre d'une hérédité dont il a été disposé par testament sur la portée et la validité duquel il y a litige, le juge qui a une première fois écarté *hic et nunc* et dans l'état de la cause la demande en séquestre peut l'ordonner ultérieurement, si les circonstances et l'instruction venaient, *in decursu litis*, à lui donner un appui plus sérieux. — Gand, 11 août 1860. *Pas*. 1861. II. 239. *B. J.* 1860. 1481.

18. — Lorsque des scellés ont été apposés sur une mortuaire et que, lors de la levée, l'un des prétendants droit requiert la nomination d'un séquestre, il appartient au pré-

sident du référé saisi, aux termes de l'article 944 du code de procédure, de statuer sur cette demande.

Il y a lieu, selon les circonstances, de l'accorder, alors même que l'héritier qui s'y oppose et demande la saisine est un enfant légitimé.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, bien qu'offrant certaines garanties, ne serait pas un motif suffisant pour écarter la demande de séquestre.

Plus généralement, l'existence d'un titre apparent ne fait pas obstacle à ce que le juge de référé ordonne des mesures conservatoires. — Bruxelles, 4 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 386. *B. J.* 1862. 625.

19. — Un séquestre peut être nommé d'office, en cas de nécessité et suivant les circonstances. — Liége, 25 janvier 1862. *Pas.* 1862. II. 119. *B. J.* 1864. 920.

20. — La mise sous séquestre des choses litigieuses est laissée à la prudence du juge; elle ne peut être ordonnée que lorsque les preuves de possession sont incertaines et que, laissée à l'une des parties, les droits ou les intérêts de l'autre sont en péril.

Spécialement, il n'y a pas lieu au séquestre d'une succession lorsque le légataire universel, institué par un testament mystique révoquant toutes dispositions antérieures, a été régulièrement envoyé en possession, que le testament est attaqué du chef d'insanité, mais que la pertinence des faits n'est pas encore admise, que les valeurs immobilières sont en mains d'un dépositaire jusqu'à fin de cause et que la fortune du légataire est suffisante pour répondre de sa gestion. — Liége, 8 février 1862. *Cl. et B.* XXVIII. 437.

21. — Le dépôt ou séquestre de la marchandise est une mesure facultative pour le président du tribunal de commerce saisi de la demande d'expertise. A défaut de prescription à cet égard, la réception après protêt et expertise n'éteint pas l'action contre le capitaine; mais le destinataire, en cas de contestation, doit prouver l'identité de la marchandise. — Bruxelles, 18 avril 1867. *P. A.* 1867. I. 152.

22. — Est non recevable le demandeur qui réclame directement la nomination d'un séquestre, alors qu'aucun procès n'est pendant entre lui et le défendeur. — Trib. Bruxelles, 9 décembre 1867. *B. J.* 1868. 41.

23. — Une demande en rescision de donation de biens meubles et immeubles ne saurait justifier une demande de mise sous séquestre devant le juge de référé, si le demandeur en référé ne produit aucun document relatif à la date et à la nature de ces donations. — Réf. Bruxelles, 25 mars 1876. *B. J.* 1876. 734.

24. — Une des parties en cause peut être nommée séquestre des biens litigieux, aucune loi ne limitant, sous ce rapport, les droits des tribunaux. — Trib. Liége, 1er août 1874. *Pas.* 1875. III. 32. *Cl. et B.* XXIV. 1122. — Nivelles, 31 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 164.

25. — Le séquestre d'un immeuble ne peut être ordonné qu'autant qu'il y a nécessité de le faire. — Liége, 17 juillet 1833. *Pas.* 1833. 204. — Charleroi, 25 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 15.

§ II.

POUVOIRS DU SÉQUESTRE. — FIN DE SA GESTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — HONORAIRES.

26. — Le dépositaire chargé du séquestre judiciaire d'une ferme et des terres en dépendant, à la demande des parties qui plaident sur le droit de propriété et à l'intervention des créanciers inscrits, peut, à la fin du bail, expulser le fermier. Il n'est point tenu de suivre le nouveau bail s'il n'a pas été consenti par toutes les parties intéressées. — Bruxelles, 11 novembre 1819. *Pas.* 1819. 485.

27. — Le séquestre judiciaire doit être considéré comme un dépositaire de justice chargé de garder et administrer, pendant le litige, la chose litigieuse au profit de la partie à laquelle elle sera éventuellement adjugée; ses fonctions viennent à cesser nécessairement par l'effet du jugement définitif, qui adjuge la chose litigieuse à l'une des parties litigantes et met fin à la contestation; il ne peut donc agir en déguerpissement, si le locataire prétend être en droit de continuer l'exploitation, en vertu d'un titre consenti par celui auquel les terres ont été adjugées. — Bruxelles, 20 avril 1820. *Pas.* 1820. 107.

28. — Les titres et papiers qui se trouvent dans la mortuaire d'un individu dont la succession a été séquestrée ne doivent pas être confiés exclusivement au séquestre, alors que partie de ces titres et papiers seraient communs à une autre succession pour laquelle il existerait un autre séquestre.

Les titres communs ne doivent pas être confiés au séquestre de cette autre succession, nommé antérieurement à l'autre.

Il y a lieu, en pareil cas, de nommer un tiers séquestre. — Bruxelles, 6 décembre 1826. *Pas.* 1826. 307.

29. — Les héritiers d'une succession administrée par un séquestre judiciaire sont recevables à intervenir dans un procès soutenu par le séquestre. — Bruxelles, 27 mai 1833. *Pas.* 1833. 162.

30. — Dans la fixation des droits de recette d'un séquestre judiciaire, on peut suivre

pour règle l'arrêté royal du 2 décembre 1823 concernant la fondation des bourses d'étude. — Tournai, 3 avril 1858. *B. J.* 1860. 169. *Cl. et B.* VII. 519.

31. — Le séquestre nommé par justice pour administrer une succession litigieuse a qualité pour recevoir la remise de tous titres et valeurs héréditaires détenus par des tiers, mais seulement contre son récépissé, sans que les tiers aient droit d'exiger de lui une décharge, avec le concours de tous les intéressés.

Le séquestre, en sa qualité d'administrateur, reste juge de l'opportunité actuelle ou éventuelle de ce compte, les droits de toutes les parties demeurant saufs quant à la reddition du compte. — Anvers, 24 août 1860. *B. J.* 1860. 1429.

32. — Le séquestre nommé pour posséder et administrer tous les biens d'une succession litigieuse a le droit de demander le compte de sa gestion à l'administrateur provisoire, nommé par justice à la personne et aux biens du défunt.

En cas de retard du séquestre, les héritiers ont qualité pour intenter cette demande en reddition de compte et conclure à ce que le séquestre le reçoive en leur présence.

La partie régulièrement assignée en intervention forcée doit supporter les frais de l'intervention volontaire qu'elle aurait néanmoins faits. — Trib. Bruxelles, 9 mars 1861. *B. J.* 1861. 705.

33. — Le possesseur d'un bateau placé sous séquestre par celui qui s'en prétendait à tort le propriétaire a droit à des dommages et intérêts. Il y a lieu d'y comprendre le prix du fret dont le possesseur a été privé et les dépenses qui ont été la conséquence nécessaire de la réclamation indûment élevée. — Bruxelles, 11 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 372. *B. J.* 1861. 632.

34. — Les héritiers du sang ne peuvent réclamer des dommages et intérêts contre les légataires si la nomination du séquestre a eu lieu contradictoirement et dans l'intérêt commun des parties. — Dinant, 22 juin 1861. *Cl. et B.* X. 863.

35. — Le juge peut, en nommant un séquestre judiciaire, lui interdire de donner à bail les biens séquestrés. — Bruxelles, 21 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 384. *B. J.* 1867. 1558.

36. — L'article 826 du code civil s'oppose à ce que les tribunaux confèrent au séquestre investi de l'administration d'une succession le pouvoir de faire vendre le mobilier. — Trib. Liège, 1er août 1874. *Pas.* 1875. III. 32. *Cl. et B.* XXIV. 1122.

37. — Le séquestre judiciaire à une succession ouverte ne peut, en principe, passer des baux. Il n'a semblable pouvoir qu'avec l'autorisation du juge, si les parties y ont un intérêt collectif. — Namur, 22 mai 1878. *Pas.* 1879. III. 48.

38. — Lorsque le tribunal met sous séquestre les biens d'une succession litigieuse, les frais et honoraires du séquestre sont à charge de la partie à qui la succession a été dévolue. — Verviers, 19 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 432.

39. — Le séquestre nommé par justice peut agir, à son choix, contre l'une des parties en cause pour obtenir le payement de ses honoraires. — Verviers, 19 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 432.

40. — Les honoraires de la gestion d'un séquestre, même judiciaire, sont à charge de celui qui a été reconnu propriétaire des biens litigieux, alors même que la nomination du séquestre aurait eu lieu malgré lui.

Ces honoraires ne peuvent être réclamés devant un tribunal de première instance, à titre de dépens du procès principal, préalablement terminé par un arrêt de la cour d'appel. — Verviers, 19 mai 1879. *Pas.* 1879. III. 243.

§ III.

SÉQUESTRE DE GUERRE.

41. — Des biens séquestrés pour cause de guerre ont pu valablement être hypothéqués pendant la durée du séquestre. — Liège, 3 février 1819. *Pas.* 1819. 278.

42. — L'existence d'un séquestre de guerre n'a pas fait obstacle à ce que le propriétaire pût consentir une hypothèque sur les biens séquestrés.

Une hypothèque consentie après l'émanation d'un décret qui réunissait définitivement au domaine de l'État les forêts faisant partie des biens frappés du séquestre de guerre, a frappé valablement une partie de ces forêts, si la nouvelle hypothèque peut être considérée comme ne faisant qu'une avec celle consentie pendant le séquestre de guerre et si, depuis, le séquestre définitif a été annulé.

Le décider ainsi, ce n'est pas donner un effet rétroactif à la disposition qui annule le séquestre définitif, ni valider une hypothèque consentie sur des biens à venir. — Liège, 13 janvier 1823. *Pas.* 1823. 329.

43. — Le mot « séquestre », employé dans les arrêtés de réintégration des princes dépossessionnés en Belgique, ne répond pas à l'idée du séquestre judiciaire, mais à celle renfermée dans les termes « séquestre de guerre, confiscation, mainmise nationale ». Cass., 19 mars 1842. *Pas.* 1842. I. 122.

SERMENT.

Indication alphabétique.

—

TITRE PREMIER.

DU SERMENT LITISDÉCISOIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉLATION DU SERMENT LITISDÉCISOIRE.

§ 1er. — *En général.*

1. — Un serment peut être déféré sous condition.

Et particulièrement, une partie peut déférer à son adversaire le serment décisoire, sous la condition que celui-ci mettra en cause des tiers auxquels le même serment sera déféré.

Pareil serment ne doit pas nécessairement être accepté en référé.

La partie à qui ce serment est déféré ne peut l'accepter purement et simplement, en soutenant qu'elle n'est pas tenue de remplir la condition qui y est apposée. — Bruxelles, 15 décembre 1815. *Pas.* 1815. 550.

2. — Le juge, en ordonnant le serment, peut et doit statuer conditionnellement sur la contestation, en insérant dans le jugement qu'en cas d'affirmation de la partie à laquelle il est ordonné de prêter serment, l'autre sera déboutée de ses conclusions et condamnée aux dépens. — La Haye, 25 octobre 1826. *Pas.* 1826. 258.

3. — Les tribunaux belges ne peuvent déléguer un tribunal étranger pour recevoir un serment. — Bruxelles, 17 janvier 1835. *Pas.* 1835. 19.

4. — Un étranger à qui il a été déféré devant les tribunaux belges un serment décisoire ne peut demander à le prêter devant l'une des autorités de son pays qu'il plairait au juge belge de désigner. — Bruxelles, 20 juin 1835. *Pas.* 1835. 256.

5. — Les articles 1358 du code civil et 324 du code de procédure n'imposent pas aux juges l'obligation de suppléer d'office le serment décisoire ou l'interrogatoire sur faits et articles.— Cass., 28 mars 1837. *Pas.* 1837. 72.

6. — Le serment litisdécisoire ne peut être déféré dans les matières correctionnelles ou criminelles. — Liége, 30 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 200.

7. — Lorsqu'une partie assignée en justice a commencé par coter des faits d'où elle prétend tirer la preuve de sa libération avec demande d'admission à preuve, et déclare, en outre, déférer le serment à sa partie adverse sur leur réalité, on ne peut considérer comme décisoire le serment ainsi déféré subsidiairement.

En conséquence, le juge qui a admis les conclusions principales de la partie défenderesse n'a pas eu à motiver le rejet de celles par lesquelles le serment n'était déféré que subsidiairement. — Cass., 4 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 42. *B. J.* 1845. 1162.

8. — Lorsque le défendeur a conclu à l'apport des livres de son adversaire et lui défère subsidiairement le serment, le juge ne peut ordonner que le serment sera prêté, sans statuer d'abord sur la demande d'apport des livres. — Bruxelles, 21 juillet 1846. *B. J.* 1847. 743.

9. — Celui qui, devant le premier juge, a déféré à la partie adverse le serment décisoire est non recevable à proposer en appel d'autres moyens que ceux plaidés en première instance. — Bruxelles, 27 avril 1853. *B. J.* 1853. 762.

10. — Celui qui oppose la prescription de l'article 2271 du code civil n'est pas tenu de prêter le serment que la somme a été réellement payée.

Il suffit qu'il jure qu'il a réellement payé tout ce qui était dû. — Termonde, 8 mai 1856. *B. J.* 1856. 1116.

11. — Le juge peut admettre ou rejeter, d'après les circonstances, la délation de serment qui n'est faite qu'en ordre subsidiaire ou cumulativement avec d'autres moyens.— Anvers, 10 décembre 1858. *P. A.* 1859. I. 77.

12. — Le serment ne peut être déféré au débiteur d'une rente qui, assigné en payement d'arrérages et en passation de titre nouvel, oppose la prescription. — Charleroi, 4 avril 1862. *Cl. et B.* XII. 925. — Charleroi, 9 mai 1862. *Cl. et B.* XII. 925.

13. — Bien que, par suite de la réception de la marchandise sans protestation, le consignataire soit déchu de toute réclamation du chef d'un prétendu manquant, il peut cependant encore déférer le serment litisdécisoire au capitaine sur la réalité du manquant d'une barrique, dans l'ordre de repousser la demande de fret pour celle-ci. — Anvers, 6 février 1864. *P. A.* 1864. I. 173.

14. — Le juge ne doit admettre la délation du serment litisdécisoire qu'en cas de nécessité, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de décision.

Il peut refuser la délation du serment, si elle ne lui paraît qu'un moyen dilatoire. Ainsi en est-il notamment du serment déféré par l'accepteur au porteur d'une lettre de change, sur la qualité de propriétaire sérieux de l'effet lorsque : 1° l'endossement est régulier; 2° il ne s'élève contre sa

sincérité ni contre l'honnêteté du porteur aucun motif de suspicion; 3° le porteur ne tient pas l'effet directement du tireur, et l'accepteur avoue ne déférer le serment que parce qu'il ne doit rien au tireur.— Anvers, 22 février 1866. *P. A.* 1866. I. 233.

15. — La délation du serment décisoire peut être refusée par les juges.

Il peut en être ainsi, notamment, lorsqu'il apparaît clairement que cette délation est faite de mauvaise foi et ne doit avoir d'autre résultat que de suspendre la décision du litige. — Liège, 24 mars 1866. *Pas.* 1866. II. 215.

16. — Les énonciations contenues dans des livres de commerce irrégulièrement tenus ne peuvent autoriser la délation du serment supplétoire. — Trib. Liège, 15 janvier 1872. *Pas.* 1872. III. 331.

17. — Le serment litisdécisoire ne peut être utilement déféré à celui qui invoque une exception péremptoire élisive de l'action même, par exemple, la prescription.

Ainsi, le serment déféré, dans une instance civile, à celui auquel on réclame des dommages et intérêts pour faits de chasse sur le terrain d'autrui peut être valablement refusé par le motif que le fait de chasse allégué a été commis plus d'un mois avant la demande. — Arlon, 27 mai 1875. *Cl. et B.* XXIV. 805.

18. — Le serment déféré en ordre subsidiaire ne cesse pas d'être litisdécisoire. — Liège, 26 juin 1876. *Pas.* 1876. II. 408.

19. — Il appartient au juge du fond d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, l'opportunité d'admettre ou de rejeter une demande de serment litisdécisoire. — Cass., 23 novembre 1876. *Pas.* 1877. I. 26. *B. J.* 1876. 1532.

20. — Le serment litisdécisoire est une véritable transaction.

Quand il est prêté, le juge n'a plus à examiner le fond du litige; il doit borner son examen au point de savoir si le serment a été prêté dans les termes où il a été déféré et avec le sens de ce dernier. — Trib. Gand, 12 décembre 1877. *B. J.* 1878. 285.

21. — Si la loi donne, en règle générale, aux parties le droit absolu d'offrir la transaction sous forme de serment litisdécisoire, sans donner au juge le droit de s'y opposer, il faut néanmoins admettre que la délation du serment peut être rejetée par le juge lorsque le serment n'a été évidemment déféré que par esprit de malice et de vexation. — Trib. Gand, 16 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 277.

§ 2. — *Sur quels faits le serment litisdécisoire peut être déféré.*

22. — Le serment décisoire ne peut être déféré par l'accepteur au porteur d'une lettre de change, à l'ordre duquel elle est endossée, sur ce point : « qu'il n'en est pas propriétaire. » — Bruxelles, 9 octobre 1816. *Pas.* 1816. 199.

23. — Le serment décisoire doit porter sur un fait personnel à la partie à laquelle il est déféré, et non sur une question de droit, qui doit se résoudre d'après l'interprétation du contrat. — La Haye, 23 mai 1818. *Pas.* 1818. 106.

24. — Lorsque l'héritier réclame le payement de deux rentes constituées au profit du défunt, par deux actes distincts et de date différente, on ne peut lui déférer le serment sur le fait que le capital de la première a été compris dans celui de la seconde.

La délation de serment est inadmissible lorsque le fait est posé de manière qu'en prêtant le serment celui à qui il est déféré doit perdre son procès. — Bruxelles, 10 avril 1824. *Pas.* 1824. 98.

25. — Il n'est pas dérogé, par le code de commerce, aux dispositions des articles 1358 et 1360 du code civil, qui permettent de déférer le serment décisoire sur quelque espèce de contestation que ce soit, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Et ainsi l'accepteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est recevable à déférer, à celui qui en est porteur en vertu d'un endossement régulier dans la forme, le serment sur le fait de savoir s'il en a réellement fourni la valeur et s'il en est le vrai propriétaire.— Bruxelles, 1er février 1827. *Pas.* 1827. 47.

26. — Le serment décisoire déféré par une partie à son adversaire doit porter uniquement sur le point à décider, sans qu'on puisse y entremêler des faits et circonstances non décisifs dans la cause. — Bruxelles, 7 mars 1829. *Pas.* 1829. 97.

27. — Le serment décisoire peut être déféré, non seulement pour en faire dépendre la décision de la cause au fond, mais aussi sur tous incidents qui peuvent s'élever entre parties dans le cours de l'instance, et sur lesquels il doit être préalablement statué. — Bruxelles, 22 avril 1830. *Pas.* 1830. 110.

28. — On ne peut déférer à celui auquel un billet de commerce a été transmis le serment décisoire sur le fait de la non-numération de sa valeur. — Liège, 6 janvier 1833. *Pas.* 1833. 2.

29. — Le serment décisoire ne peut être déféré que sur des faits décisifs de la cause. — Bruxelles, 13 novembre 1834. *Pas.* 1834. 254.

30. — Le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation, pourvu que ce soit sur des faits personnels. — Liège, 21 mai 1835. *Pas.* 1835. 206.

31. — On n'est point recevable à déférer le serment litisdécisoire sur l'existence d'une créance, alors qu'on l'a implicitement reconnue en demandant un délai pour se libérer. — Liége, 21 juin 1837. *Pas.* 1837. 142.

32. — Pour qu'un serment soit litisdécisoire, il faut qu'il soit déféré dans des termes tels, que, s'il est prêté ou référé, il mette fin à la contestation.—Liége, 28 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 118.

33. — Le serment déféré par conclusions subsidiaires sur un fait démenti par les pièces du procès est inadmissible. — Bruxelles, 14 août 1848. *Pas.* 1850. II. 239. *B. J.* 1848. 1262.

34. — Lorsque le créancier se borne à alléguer d'une manière vague et générale la perte du titre d'une obligation, sans préciser qu'elle provient d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, il ne peut être admis à prouver par témoins l'existence de cette obligation. Il peut cependant déférer le serment décisoire à son débiteur sur l'existence du titre. — Trib. Bruxelles, 7 février 1852. *B. J.* 1852. 271.

35. — Le serment litisdécisoire ne peut être admis contrairement à des aveux judiciaires. — Marche, 14 mai 1853. *Cl. et B.* III. 85.

36. — On ne peut déférer le serment litisdécisoire ou supplétoire au défendeur à une action en dommages et intérêts, du chef d'inexécution d'une promesse de mariage, pour établir la séduction et l'accouchement de la mère. — Namur, 6 mars 1856. *Cl. et B.* IV. 1048.

37. — Le serment litisdécisoire peut être admis soit pour mettre fin à une question incidentelle, soit pour repousser une exception, sauf à discuter ensuite le fond même du procès. — Trib. Bruxelles, 7 juillet 1856. *B. J.* 1857. 1197.

38. — Le serment décisoire ne peut être déféré que pour autant que la prestation ou le refus de le prêter entraîne nécessairement la décision du litige.

Spécialement, il ne peut, sur une action intentée en remboursement de prêt, être déféré par le défendeur pour établir l'existence à son profit d'une créance illiquide, qui n'opérerait pas de plein droit la compensation. — Liége, 12 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 204. *B. J.* 1859. 1289.

39. — Lorsque des faits articulés sont déclarés irrelevants, on ne peut pas être admis subsidiairement à déférer le serment litisdécisoire sur ces mêmes faits. — Bruxelles, 10 décembre 1860. *B. J.* 1861. 545.

40. — Le serment litisdécisoire ne doit pas être assimilé à un interrogatoire sur faits et articles. Il doit porter sur des faits clairs, concis et faciles à comprendre, afin que la partie à laquelle il est déféré ne puisse être induite en erreur. — Bruxelles, 8 mars 1860. *Pas.* 1864. II. 51. — Charleroi, 23 avril 1862. *Cl. et B.* XI. 72.

41. — Lorsqu'une action est fondée sur une convention verbale et que le défendeur allègue qu'elle a été résiliée de commun accord, il n'y a pas lieu de déférer le serment litisdécisoire sur l'existence de la convention avouée, mais de le déférer au défendeur sur l'existence de la résiliation. — Malines, 12 février 1863. *Cl. et B.* XV. 572.

42. — Le serment n'est décisoire que s'il met fin à la contestation et prévient toute discussion ultérieure sur le point en litige.

Tel n'est pas le serment déféré sur l'existence d'une dette, alors qu'après la délation, celui à qui elle est faite déclare ne pas contester que la dette a existé, mais prétend s'en être libéré; dans ce cas, si les termes de la délation ne sont pas modifiés de manière à porter simultanément sur l'existence de la dette et sur la libération alléguée, le serment ne peut être ordonné. — Liége, 11 novembre 1865. *Pas.* 1866. II. 109.

43. — Il y a lieu d'écarter la délation de serment sur des faits qui ne présentent pas les éléments d'un serment vraiment litisdécisoire, en cela qu'ils ne sont pas de nature à terminer le litige d'une manière définitive. — Bruxelles, 24 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 407. *B. J.* 1866. 938.

44. — Une délation de serment décisoire ne peut porter que sur le fait principal; elle ne doit point s'appliquer à des circonstances accessoires, qui ne se rattachent qu'indirectement au débat. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1867. *B. J.* 1867. 365.

45. — Le serment litisdécisoire ne peut être déféré que sur des faits relevants, c'est-à-dire dont dépend la solution du procès. — Trib. Gand, 18 février 1872. *B. J.* 1872. 452.

46. — Il y a contradiction, de la part du demandeur, à conclure à l'admission à preuve des faits qu'il a articulés comme fondement de son action et qui sont déniés, et à déférer en même temps le serment décisoire sur ces faits.

Le demandeur qui, en conciliation, a déféré le serment litisdécisoire rétracte virtuellement cette délation en proposant, au cours de l'instance, de nouveaux moyens pour établir le fondement de son action, et en interjetant appel des jugements rendus, sans faire aucune réserve quant au serment qu'il avait déféré.

Et si la délation de ce serment est réitérée devant la cour, il n'a plus le caractère de serment décisoire; il n'est plus alors qu'un moyen de preuve supplétif, que la cour a le pouvoir d'écarter, si elle trouve dans la procédure d'autres éléments de conviction. — Gand, 13 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 200.

47. — Il n'y a pas lieu d'ordonner la prestation du serment déféré sur un fait qui n'est pas décisif.

Et il importe peu que la partie adverse ait déclaré accepter ce serment, si elle a contesté la relevance de ce fait et donné des explications inconciliables avec son existence. — Bruxelles, 27 juin 1872. *Pas.* 1873. II. 405. *B. J.* 1872. 1187.

48. — Le juge ne doit admettre le serment que si les faits, sur lesquels ce serment doit rouler, étant établis, il en résultera la solution du procès. — J. de P. Diest, 22 octobre 1872. *Cl. et B.* XXI. 966.

49. — N'est pas relevant, et ne doit pas être prêté, le serment litisdécisoire contraire aux conventions avouées des parties. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1872. *B. J.* 1872. 1515. *P. A.* 1872. II. 106.

50. — Lorsqu'une partie a déféré le serment litisdécisoire à son adversaire sur deux faits distincts et indépendants, et que l'un d'eux est reconnu en justice, le serment est sans objet quant à celui-ci, et il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Une partie peut expliquer les motifs qui la déterminent à accepter le serment, sans pour cela modifier en rien le serment déféré. — Liège, 5 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 213. *B. J.* 1873. 1237.

51. — N'est pas admissible la délation du serment litisdécisoire sur des faits identiques à ceux posés dans un interrogatoire sur faits et articles. — Charleroi, 19 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 147.

52. — La partie qui, *in limine litis,* offre de prouver un fait de nature à faire repousser une fin de non-recevoir opposée par son adversaire, et qui se déclare ensuite dans l'impossibilité de faire cette preuve, ne peut déférer à la partie adverse le serment litisdécisoire sur un point litigieux, en dehors des termes où le débat a été circonscrit à l'origine. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 224.

53. — Le serment ne peut être déféré sur un fait personnel au mandataire de la partie à laquelle on le défère. — Anvers, 24 février 1874. *P. A.* 1874. I. 175.

54. — Le serment décisoire ne peut être ordonné que pour autant qu'il porte sur des faits décisifs. — Audenarde, 28 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 201. — Hasselt, 22 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 341.

55. — Le serment décisoire ne peut être admis que s'il porte sur des faits décisifs et tels, que la prestation ou le refus de ce serment entraîne nécessairement le jugement de la cause. — Trib. Gand, 18 septembre 1875. *B. J.* 1875. 1452. *P. A.* 1876. II. 114.

56. — Celui qui a été admis à prouver par témoins une série de faits dont il avait offert la preuve ne peut déférer à la partie adverse le serment sur ces mêmes faits. — Bruxelles, 10 février 1877. *Pas.* 1877. II. 238.

57. — Le serment décisoire ne peut être déféré que sur des faits qui sont de nature à mettre fin à la contestation. — Hasselt, 21 février 1877. *Pas.* 1877. III. 240. *Cl. et B.* XXVI. 959.

58. — Le serment litisdécisoire peut être déféré outre et contre le contenu d'un acte authentique, lorsqu'il s'agit de faits qui ne se sont pas passés en présence de l'officier public.

Tel est notamment le cas où l'acte porte que la vente est pure et simple et où l'une des parties prétend qu'elle a été faite sous la condition par l'acheteur de fermer trois fenêtres. — Bruxelles, 20 avril 1826. *Pas.* 1826. 119 — Anvers, 7 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1147. — J. de P. Termonde, 2 mai 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 468. — *Contrà :* La Haye, 23 mai 1818. *Pas.* 1818. 106.

59. — Le serment litisdécisoire peut être déféré aux parties contre et outre le contenu des actes authentiques, quant aux faits qui ne sont point affirmés par le notaire, mais actés par lui sur la déclaration des parties. — Bruxelles, 20 avril 1826. *Pas.* 1826. 119. — Anvers, 7 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1147. — J. de P. Termonde, 2 mai 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 468. — *Contrà :* La Haye, 23 mai 1818. *Pas.* 1818. 106.

60. — Le serment litisdécisoire peut être déféré contre le contenu d'un acte authentique. — Bruxelles, 20 avril 1826. *Pas.* 1826. 119. — Anvers, 7 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1147. — J. de P. Termonde, 2 mai 1878. *Cl. et B.* XXVIII. 468. — *Contrà :* La Haye, 23 mai 1818. *Pas.* 1818. 106.

61. — Pour que l'on puisse déférer au demandeur un serment litisdécisoire sur le fond du litige, il faut que la demande ne soit pas écartée d'emblée par une fin de non-recevoir. Spécialement, le destinataire d'une marchandise qui n'aurait pas protesté à sa réception, et qui n'aurait pas intenté son action du chef d'un manquant dans le délai légal, serait non recevable à déférer le serment sur la réalité du manquant allégué. — Anvers, 8 juillet 1878. *P. A.* 1879. I. 13.

62. — La partie à qui l'on défère le serment litisdécisoire n'est tenue de le prêter, sous peine de succomber dans sa demande ou dans son exception, que pour autant qu'il porte tant sur l'élément juridique que sur l'élément matériel d'un fait décisif à la cause. — Dinant, 7 décembre 1878. *Pas.* 1880. III. 222. *Cl. et B.* XXVIII. 1117.

63. — Le serment litisdécisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation, sauf le cas où il a pour objet une convention dont l'existence est subordonnée à certaines for-

mes solennelles et qui doit être constatée par un acte public ; ainsi, n'est pas admissible le serment déféré sur le fait d'une donation entre-vifs. — Anvers, 17 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1305.— Anvers, 9 août 1873. *Pas.* 1875. III. 79. — Charleroi, 11 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 337.

64. — La délation de serment n'est point admissible pour établir la preuve d'une donation verbale de parts indivises dans un legs en faveur d'un colégataire. — Anvers, 17 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1305. — Anvers, 9 août 1873. *Pas.* 1875. III. 79. — Charleroi, 11 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 337.

65. — Lorsqu'un serment litisdécisoire est déféré, le juge est obligé de vérifier s'il y a lieu de le décréter.

Il ne peut être déféré pareil serment sur une question qui intéresse l'ordre public;

Ni sur l'existence, ni même sur les conditions accessoires d'un contrat qui, d'après la loi, doit être constaté par acte public, spécialement d'une donation entre-vifs. — Anvers, 17 juillet 1852. *B. J.* 1852. 1305.— Anvers 9 août 1873. *Pas.* 1875. III. 79. — Charleroi, 11 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 337.

CHAPITRE II.

A QUI ET PAR QUI LE SERMENT LITISDÉCISOIRE PEUT ÊTRE DÉFÉRÉ.

66. — Après la prestation d'un serment décisoire déféré par l'une des parties dans l'ordre de faire la preuve à laquelle elle avait été admise, le juge ne peut charger l'autre partie qui a fait le serment, de donner des explications qui tendent à lui imposer une preuve, dans le sens contraire à un jugement précédent. — Bruxelles, 21 octobre 1820. *Pas.* 1820. 221.

67. — L'héritier à qui l'on demande, en vertu d'un acte de prêt souscrit par son auteur, le remboursement de la somme qui y est portée peut déférer à celui qui l'actionne le serment décisoire, sur le point de savoir si la somme a réellement été remise à son auteur, comme le porte l'acte. — Bruxelles, 28 janvier 1826. *Pas.* 1826. 31.

68. — Celui contre qui l'on poursuit l'exécution d'une obligation peut, lors même qu'il en existe une reconnaissance écrite de sa propre main, déférer à son adversaire le serment décisoire sur la réalité de cette obligation.

Lorsque celui qui a créé un effet soutient qu'il ne l'a fait que par complaisance, sans en avoir reçu la valeur de celui au profit de qui il l'a souscrit, on ne peut considérer comme décisoire le serment déféré par lui sur le point de savoir si ce dernier en a fourni la valeur en espèces. — Bruxelles, 2 mai 1829. *Pas.* 1829. 165.

69. — Il n'y a pas lieu d'admettre le serment décisoire lorsque les faits sur lesquels il porte ne sont pas de nature à amener la fin du litige.

Le serment décisoire peut être déféré à une femme commune en biens relativement à un objet de la communauté, bien que le mari soit seul en cause. — Bruxelles, 29 juin 1836. *Pas.* 1836. 172.

70. — Le syndic définitif d'une faillite ne peut, en termes de preuve, déférer le serment litisdécisoire sur le point de savoir si certaines sommes n'ont pas été remises par le failli. — Bruxelles, 23 décembre 1837. *Pas.* 1837. 280.

71. — Le serment litisdécisoire ne peut être déféré à celui qui est placé sous conseil judiciaire. — Trib. Bruxelles, 9 juillet 1856. *Cl. et B.* V. 354.

72. — Le serment peut être déféré au mineur émancipé sur les actes qu'il a posés comme mandataire d'un majeur. — Anvers, 3 mai 1860. *P. A.* 1860. I. 368.

73. — Le serment ne peut être déféré au curateur d'une masse faillie. — Anvers, 30 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 373.

74. — Le serment déféré à une firme commerciale peut être prêté par celui des signataires de la firme qui a traité les opérations faisant l'objet du procès. — Bruxelles, 3 juin 1869. *B. J.* 1872. 1345.

75. — L'acte d'avoué contenant la délation d'un serment litisdécisoire ne doit pas, à peine de nullité, être signé par la partie qui le défère. Il suffit que l'avoué soit muni d'un mandat spécial et qu'il en justifie, si son pouvoir est contesté.

Lorsque le serment litisdécisoire est déféré à une partie non frappée d'interdiction, mais qui, par le dérangement de ses facultés, se trouve dans l'impossibilité d'accepter, de refuser ou de référer ce serment, les juges ont le droit, malgré la disposition générale de l'article 1360 du code civil, de déclarer la délation non recevable. — Liège, 4 janvier 1873. *Pas.* 1873. II. 52. *B. J.* 1873. 586.

76. — Le serment décisoire peut être valablement déféré au défendeur, par la mère d'un enfant naturel, sur le point de savoir si celui-ci ne s'est pas engagé à payer les frais occasionnés par la naissance de l'enfant et de pourvoir à son entretien. — J. de P. Arlon, 22 avril 1876. *Cl. et B.* XXIV. 1205.

CHAPITRE III.

DE L'ACCEPTATION ET DU REFUS DU SERMENT LITISDÉCISOIRE. — DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SERMENT. — RÉTRACTATION.

77. — La partie à laquelle le serment décisoire est déféré et imposé par jugement

est censée l'avoir refusé si, au lieu de faire le serment sur la réalité ou la fausseté du fait, elle se borne à jurer qu'elle l'ignore. — Cass., 22 février 1819. *Pas.* 1819. 328.

78. — La partie à laquelle a été déféré le serment décisoire par l'autre peut demander à le prêter avec des modifications, si ces modifications n'altèrent pas ce qui en fait l'objet.—Bruxelles, 25 avril 1822. *Pas.* 1822. 117.

79. — Lorsqu'une partie soutient que le serment décisoire ne peut lui être déféré, en se réservant de s'expliquer et de conclure ultérieurement pour le cas où son soutènement serait abjugé, le juge ne peut, d'emblée et sans entendre cette partie dans ses explications et conclusions ultérieures, lui ordonner de prêter le serment déféré, quoique non encore accepté.—Bruxelles, 20 avril 1826. *Pas.* 1826. 119.

80. — Il y a contrat judiciaire, formé entre les parties, par la délation d'une part, et l'acceptation de l'autre, d'un serment décisoire, en ce sens que la partie qui a accepté sans restriction ni modification ce serment qui porte sur des faits dont quelques-uns lui sont personnels et les autres étrangers, ne peut plus être admise à modifier son acceptation, à l'effet de la faire tomber seulement sur les faits qui lui sont personnels. — Bruxelles, 28 novembre 1826. *Pas.* 1826. 300.

81. — Celui à qui le serment est déféré n'est pas indistinctement et dans tous les cas tenu de prêter ce serment sur les faits que son adversaire juge à propos de lui poser, à peine de perdre son procès en cas de refus de prêter ce serment tel qu'il lui est déféré.

La pertinence du serment déféré est laissée à l'appréciation du juge, et le juge peut ainsi décider que le serment ne doit pas être prêté, ou ne l'autoriser que moyennant les explications offertes par celui à qui on le défère.

Ce serment, pour pouvoir être admis, doit porter sur des propositions claires, simples et susceptibles d'une réponse facile, affirmative ou négative, qui tranche le nœud de la contestation.

Lorsque la partie refuse de prêter le serment tel qu'il lui est déféré, et que le juge, appréciant les motifs de ce refus, pense qu'il est juste et équitable de ne le contraindre à le prêter qu'avec certaines modifications ou explications, il doit être facultatif à la partie qui l'avait déféré de le retirer.

Ainsi, le juge ne peut, après avoir modifié le serment primitif, ordonner à celui à qui il avait été déféré de le prêter ainsi modifié, sans entendre auparavant celui qui l'avait déféré et sans lui laisser la faculté de retirer l'offre du serment, s'il le juge à propos. — Bruxelles, 28 décembre 1831. *Pas.* 1831. 356.

82. — Lorsqu'un serment décisoire est déféré sur des points renfermant des propositions complexes et des énonciations qui peuvent paraître amphibologiques ou ambiguës, et qui ne présentent pas toutes des faits personnels à celui à qui il est déféré, ce dernier n'est pas tenu de l'accepter ou de le référer, ainsi et de la manière qu'il a été déféré.

Celui qui l'a déféré peut le rétracter en entier.

Il ne peut appartenir au juge d'en admettre la prestation avec des retranchements, des restrictions, des changements ou modifications. — Bruxelles, 15 juillet 1834. *Pas.* 1834. 187.

83. — Lorsqu'on a déféré le serment au cessionnaire d'un billet, sur le point de savoir si la valeur énoncée en l'endossement a été réellement fournie, on ne peut demander qu'il soit tenu de reproduire ses livres. — Bruxelles, 17 janvier 1835. *Pas.* 1835. 19.

84. — Une partie qui a fait dépendre la preuve d'un point litigieux du serment de son adversaire ne peut être admise à se procurer directement ou indirectement le moyen de se rétracter. — Bruxelles, 20 juin 1835. *Pas.* 1835. 256.

85. — Une partie qui a accepté purement et simplement un serment litisdécisoire à elle déféré, et à qui il a été ordonné par jugement de le prêter, peut néanmoins demander à ne le faire qu'avec certaines modifications, si elles n'en altèrent pas essentiellement la teneur et ne tendent qu'à le rendre plus conforme à la vérité des faits. Le juge doit laisser toutefois à celui qui l'a déféré la faculté de le retirer. — Bruxelles, 28 novembre 1838. *Pas.* 1838. 240.

86. — Celui qui a accepté purement et simplement une délation de serment ne peut le modifier au moment de le prêter.

S'il a été admis à le faire, il ne peut néanmoins s'en prévaloir et soutenir que son serment, tenant de l'aveu judiciaire, doit être indivisible.

Les restrictions qu'il y a mises sont inopérantes.

Il ne peut demander à être admis à prêter le serment tel qu'il l'avait accepté primitivement. La présence sans opposition de la partie adverse à la prestation du serment telle qu'il a été dit plus haut n'emporte pas acquiescement de sa part aux modifications.

Rien ne s'oppose à ce que celui qui a prêté le serment ne prouve les faits modificatifs à l'égard desquels l'indivisibilité n'a pas été admise. — Bruxelles, 29 juin 1845. *Pas.* 1847. II. 126. *B. J.* 1845. 1099.

87. — Le juge peut autoriser le serment sous des modifications ou avec des explications proposées par celui qui doit le prêter, lorsqu'elles sont justes et raisonnables ; mais, dans ce cas, la partie qui l'a déféré purement et simplement peut le rétracter. — Gand, 14 juillet 1845. *Pas.* 1849. II. 198. *B. J.* 1849. 1126.

88. — Lorsqu'un serment a été accepté par conclusions, il n'y a pas lieu de prononcer aucune forclusion à raison de sa non-prestation ou du silence gardé pendant un certain temps. — Bruxelles, 11 février 1852. *Pas*. 1852. II. 311. *B. J.* 1852. 1449.

89. — Quand, sur une délation de serment décisoire, un jugement a ordonné à la partie à laquelle il est déféré par son adversaire de déclarer régulièrement si elle accepte, refuse ou réfère ce serment, rien n'est cependant préjugé sur le droit de cette partie de présenter une formule de serment qui ne dénature point le fait qu'il a pour objet de constater, mais en explique la portée.

Ce droit lui reste acquis tant que le serment n'a pas été accepté ou référé purement et simplement. — Anvers, 14 septembre 1852. *P. A.* 1858. I. 214.

90. — La partie à laquelle le serment litisdécisoire est déféré sur des faits articulés par la partie adverse peut n'accepter ce serment que sous certaines restrictions et explications, alors que celles-ci sont justes et raisonnables et de nature à mettre fin au procès. En cas de contestation, il appartient au juge de statuer. — Gand, 6 décembre 1852. *Pas*. 1856. II. 160. *B. J.* 1855. 143.

91. — Le serment litisdécisoire, quand il est accepté, met fin au procès, et celui qui l'a déféré n'est plus recevable à opposer d'autres moyens absolument étrangers même à celui à l'occasion duquel le serment a été prêté. — Bruxelles, 27 juillet 1854. *B. J.* 1854. 1480.

92. — La partie à laquelle un serment est déféré peut demander qu'il soit modifié. Le tribunal a un pouvoir discrétionnaire à cet égard. — Louvain, 9 avril 1857. *B. J.* 1857. 976. *Cl. et B.* VI. 200.

93. — Le serment décisoire peut n'être ordonné que sous des modifications proposées par celui qui doit le prêter.

Mais, dans ce cas, il est loisible à la partie qui l'a déféré de le retirer.—Bruxelles, 5 mars 1860. *Pas*. 1860. II. 105. *B. J.* 1864. 1363.

94. — Celui qui a accepté devant le juge de paix de prêter le serment à lui déféré aux termes de l'article 2275 et qui, au jour fixé pour la prestation, ne comparaît pas, n'est pas déchu du droit d'offrir et de prêter ce serment en degré d'appel.—Trib. Bruxelles, 26 janvier 1861. *B. J.* 1861. 726. *Cl. et B.* X. 189.

95. — Le serment décisoire ne peut être déféré que sur des faits décisifs à la cause. Il ne faut pas le confondre avec l'interrogatoire sur faits et articles, qui ne tend qu'à fournir des éléments propres à mettre le juge à même de prononcer sur le différend.

Ainsi, lorsque la délation porte sur une série de faits dont la partie prétend faire résulter une obligation dans le chef de son adversaire, il appartient à celui-ci de faire rejeter les faits non relevants et de redresser les faits équivoques, et au juge d'ordonner le serment dans ce sens.

Peu importe qu'il n'ait été élevé aucune fin de non-recevoir contre ce mode de procéder. — Bruxelles, 8 mars 1860. *Pas*. 1864. II. 51. — Charleroi, 23 avril 1862. *Cl. et B.* XI. 72.

96. — Celui à qui un serment décisoire est déféré peut demander à ne le prêter qu'avec une explication qu'il indique, si cette explication n'altère en rien le fait principal et décisoire. Il appartient au juge de décréter le serment dans les termes de cette acceptation. — Bruxelles, 1er août 1862. *Pas*. 1864. II. 51.

97. — Il appartient à la partie à qui le serment est déféré d'en contester la nécessité et de provoquer une décision sur ce point, avant de se prononcer sur le parti qu'elle est d'intention de prendre.

Cette contestation ne peut constituer ni le refus de prêter le serment, ni le défaut de consentement de le référer à l'adversaire. — Verviers, 3 juin 1863. *B. J.* 1864. 184.

98. — Sont admissibles les modifications apportées aux termes du serment, tel qu'il a été déféré, lorsqu'elles n'infligent aucun grief ou qu'elles correspondent à la partie utile du serment déféré. — Liége, 13 février 1864. *Pas*. 1864. II. 247.

99. — Le défendeur à qui est déféré un serment sur la réalité de fournitures ne peut exiger que le serment comprenne également le fait de sa libération; la preuve de celle-ci lui incombe, et c'est à lui de déférer sur ce point le serment au demandeur, s'il le juge convenable. — Anvers, 25 octobre 1863. *P. A.* 1864. 384. — Anvers, 4 avril 1864. *P. A.* 1864. 384.—Anvers, 8 juin 1864. *P. A.* 1864. 384. — Anvers, 13 août 1864. *P. A.* 1864. 384.

100. — Lorsque le serment litisdécisoire déféré par le demandeur a été accepté par son adversaire et ensuite décrété à l'audience, ce dernier, invité à satisfaire au prescrit du jugement, ne peut se refuser à prêter le serment tel qu'il est conçu, en offrant de jurer qu'il n'a contracté l'engagement dont il s'agit que conditionnellement.

Le serment étant devenu irrévocable par le décrètement, il ne saurait y être apporté aucune modification, et le refus de le prêter doit entraîner, en vertu du contrat judiciaire lié entre parties, l'adjudication des fins de la demande.—Anvers, 7 août 1863. *P. A.* 1864. I. 66. — Bruxelles, 11 avril 1865. *Pas*. 1866. II. 173. *P. A.* 1865. I. 9.

101.—Pour que le serment soit décisoire, il faut qu'il ait pour résultat de terminer la contestation d'une manière péremptoire.

S'il ne doit pas avoir ce résultat, la délation doit être déclarée non recevable.

Les modifications dans les termes du serment, fait par celui qui offre de le prêter, ne

doivent pas toujours être considérées comme un refus de prêter le serment.

Il en est ainsi alors que les modifications sous lesquelles l'acceptant offre de jurer ne changent pas, dans ses conditions essentielles, les faits principaux de la délation.

Lorsque le jugement ou l'arrêt ordonne la prestation du serment dans les termes modifiés par l'acceptant, cette circonstance changeant le contrat que la délation et l'acceptation forment entre les parties, il y a lieu de déclarer que la partie qui a déféré le serment peut retirer son offre, si elle le juge convenable. — Bruxelles, 29 mai 1865. *Pas.* 1865. II. 223.

102. — Si le demandeur ne produit ni titre ni pièce pour justifier son action, le juge peut admettre le défendeur au serment litisdécisoire lui déféré sur la contestation. — J. de P. Diest, 13 juin 1865. *Cl. et B.* XIV. 918.

103. — Lorsque, au bureau de conciliation, l'une des parties défère à l'autre le serment litisdécisoire sur le fondement de la contestation et que celle-ci accepte de le prêter, son refus postérieur d'exécuter cet engagement doit la faire succomber dans ses prétentions. — Hasselt, 24 janvier 1866. *Cl. et B.* XV. 805.

104. — Lorsqu'un serment a été déféré, que les termes en sont clairs et précis, il n'appartient pas à celui auquel il est déféré d'y apporter des modifications. — Dinant, 2 février 1866. *Cl. et B.* XIV. 789.

105. — Le serment décisoire doit être accepté dans les termes dans lesquels il est déféré. Lorsque l'acceptation n'est faite que sous des modifications qui en changent la portée, la partie qui l'a déféré est libre de le retirer et de conclure à d'autres fins.

Et cette rétractation de la part du défendeur qui avait déféré le serment au demandeur sur la fausseté de la cause de l'obligation invoquée par lui résulte implicitement d'un second écrit de conclusions par lequel il soutient ne rien devoir au demandeur d'aucun chef. — Anvers, 31 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 309.

106. — Le juge qui a ordonné, sur les conclusions des parties, la prestation d'un serment litisdécisoire, peut donner à la partie qui doit le prêter des explications sur la portée de ce serment, sans toutefois pouvoir ordonner à la partie qui a déféré le serment d'en modifier la formule, et de le déférer plus simplement qu'elle ne l'a fait.

La partie qui a demandé des explications sur ce serment, et a ainsi provoqué un jugement ordonnant qu'il soit déféré en des termes autres qu'il ne l'avait été d'abord, ne doit pas être regardée comme ayant refusé de prêter le serment déféré. Il peut encore faire cette prestation en degré d'appel, sans qu'il appartienne à l'adversaire de rétracter sa délation de serment. — Gand, 10 août 1870. *Pas.* 1871. II. 10. *B. J.* 1871. 1363.

107. — Le serment litisdécisoire peut n'être décrété que sous des modifications proposées par celui qui doit le prêter, sauf à la partie qui l'a déféré à le retirer. — Anvers, 3 mai 1875. *P. A.* 1875. I. 235.

108. — Une partie a le droit de faire précéder la prestation du serment à lui déféré d'explications, pour préciser la portée de ce qu'elle va reconnaître ou contester, sauf à l'autre partie à retirer la délation ou à soutenir que la réponse du défendeur constitue un refus de prêter le serment lui déféré.

Mais si elle n'use d'aucun de ces moyens, elle ne peut plus venir contester le caractère du serment et vouloir le diviser pour y trouver la preuve de ses allégations. — Arlon, 4 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1023.

109. — La partie à laquelle le serment est déféré est censée refuser de le prêter lorsqu'elle y propose des modifications qui lui enlèvent toute force.

Il en serait ainsi du défendeur à qui on déférerait le serment sur l'existence d'un bail, et qui se déclarerait prêt à le prêter en demandant acte de ce qu'il était en état d'ivresse le jour du prétendu bail, et que ce bail est resté à l'état de projet. — Louvain, 21 juin 1878. *Cl. et B.* XXVII. 483.

110. — Lorsque le serment litisdécisoire a été déféré à une partie, elle doit le référer, ou soumettre à l'appréciation du juge les modifications sous lesquelles elle entend le prêter, sinon elle est considérée comme ayant refusé le serment. — Bruxelles, 9 février 1880. *Pas.* 1880. II. 200. *B. J.* 1880. 250.

CHAPITRE IV.

MODE DE PRESTATION. — DES TERMES DU SERMENT LITISDÉCISOIRE.

111. — Si les points sur lesquels le serment décisoire est déféré ont été posés sous forme interrogative, ils ne peuvent donner lieu à un serment valide. — Bruxelles, 22 octobre 1825. *Pas.* 1825. 505.

112. — L'augmentation de délai à raison de la distance, prescrite par l'article 1033 du code de procédure, est inapplicable à l'acte d'avoué à avoué par lequel la partie est appelée pour assister à la prestation du serment déféré à sa partie adverse. — Bruxelles, 19 juillet 1828. *Pas.* 1828. 267.

113. — Il n'y a pas lieu d'imposer un serment conçu en termes vagues et qui n'aurait pas l'effet de terminer toutes les contestations qui divisent les parties. — Liège, 21 janvier 1835. *Pas.* 1835. 26.

114. — Le serment décisoire doit être prêté en termes clairs et précis et conformes à la délation ; ainsi n'est pas satisfactoire un serment déféré purement et simplement, mais prêté avec la restriction « pour autant qu'il soit à la connaissance de l'affirmant », alors qu'il s'agit de faits personnels à celui-ci.

Le serment d'expurgation, prêté sur une demande de communication de titres et papiers, est décisoire, et ainsi exclut toute preuve ultérieure.—Bruxelles, 21 mars 1838. *Pas.* 1838. 85.

115. — La loi n'exige pas que le public soit admis au domicile de celui qui, à cause de maladie, est autorisé à y prêter serment. Dans tous les cas, il faut que le serment soit prêté en présence de la partie adverse ou elle dûment appelée. — Liège, 27 juin 1846. *Pas.* 1846. II. 189.

116. — N'est pas nul le serment qui, ordonné à l'audience, a été prêté immédiatement hors de la présence de la partie adverse. — Cass., 12 décembre 1861. *Pas.* 1862. I. 76. *B. J.* 1862. 97.

117. — Il n'y a pas lieu d'autoriser la délation d'un serment sur un fait énoncé en termes complexes, incompatibles avec la formule du serment. — Bruxelles, 13 août 1869. *B. J.* 1870. 1069.

118. — Il importe peu que le serment ne soit pas prêté dans les termes dans lesquels il avait été déféré et accepté, si ces termes n'ont subi qu'une modification insignifiante. — Bruxelles, 8 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 206. *B. J.* 1872. 1314.

119. — La délation de serment n'est pas régulière si la conclusion qui la contient n'est pas signée par la partie en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial. — Anvers, 26 août 1873. *P. A.* 1873. I. 361.

Il y a lieu de repousser, même d'office, une délation de serment qui n'est pas faite dans ces conditions. — Anvers, 27 août 1867. *P. A.* 1867. I. 282.

120.—Lorsque la partie modifie les termes du serment qui lui est déféré, il appartient au tribunal d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, si le serment supplétoire tel qu'il a été prêté est un complément de preuve suffisant pour entraîner la décision du fond. — Verviers, 15 février 1875. *Pas.* 1876. III. 62.

CHAPITRE V.

QUESTIONS DIVERSES RELATIVES AU SERMENT LITISDÉCISOIRE.

121. — Lorsqu'un individu a été admis par jugement à prêter serment, et qu'il n'a pas dépendu de lui de le prêter par des circonstances indépendantes de sa volonté et par le fait de son adversaire, il doit être considéré comme l'ayant prêté réellement s'il vient à mourir dans l'intervalle. — Bruxelles, 20 janvier 1829. *Pas.* 1829. 23.

122. — L'arrêt qui, pour rejeter la délation du serment décisoire, se fonde sur ce que la partie à laquelle il est déféré, ayant été interrogée sur faits et articles, a déjà, sous la foi du serment, répondu au fait, contrevient aux articles 1358 et 1360 du code civil. — Cass., 3 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 227.

123. — Lorsque sur une action intentée un serment a été déféré au défendeur décédé lors du jugement, ce décès doit équivaloir à la prestation du serment par lui offert.

Il en est ainsi surtout lorsque le demandeur refuse d'accepter le serment offert par la veuve qui a repris l'instance ; et, en conséquence celle-ci doit être renvoyée de l'action, sans qu'il y ait lieu de déférer au demandeur le serment supplétif de l'article 1366 du code civil. — Malines, 26 mars 1863. *Cl. et B.* XV. 577.

124. — La partie qui a perdu son procès devant la juridiction civile, après avoir déféré un serment litisdécisoire à son adversaire, n'est pas recevable à se porter partie civile contre lui dans une poursuite en faux serment faite contre lui à la requête du ministère public devant les tribunaux répressifs.

Vis-à-vis d'elle, en effet, il y a chose jugée. — Anvers, 6 octobre 1874. *B. J.* 1874. 1423.

TITRE II.

DU SERMENT SUPPLÉTIF ET DU SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE SUR LA VALEUR DE LA CHOSE DEMANDÉE (SERMENT « IN LITEM »).

125. — Lorsque chacune des parties a offert le serment, il faut admettre à le prêter celle qui a le plus de présomptions en sa faveur. — La Haye, 29 décembre 1814. *Pas.* 1814. 282.

126. — Le serment sur le montant des dommages et intérêts ne peut être déféré d'office par le juge, s'il n'est pas constant que cette valeur n'a pu être déterminée autrement.

Le serment *in litem* est maintenu par le code civil. — Cass., 29 décembre 1821. *Pas.* 1821. 532.

127. — Le serment supplétoire ne peut être déféré qu'aux parties en cause, même alors qu'il s'agit de faits de gestion personnels à des agents intermédiaires. — Bruxelles, 4 avril 1822. *Pas.* 1822. 99.

128. — Les juges ne peuvent déférer le serment sans une nécessité absolue, et surtout lorsque tous les moyens de justifier pleinement et autrement la demande n'ont

pas été épuisés. — Bruxelles, 26 janvier 1826. *Pas*. 1826. 28.

129. — Un acte sous seing privé, formant un commencement de preuve par écrit, ne donne pas, par cela seul, lieu de faire prêter le serment supplétoire par la partie qui le produit, si notamment les circonstances s'y opposent. — Liège, 6 juin 1828. *Pas*. 1828. 201.

130. — Le serment *in litem* ne peut être admis dans un cas où la valeur de la chose demandée peut être appréciée approximativement soit par témoins ou par la commune renommée. — Bruxelles, 22 décembre 1828. *Pas*. 1828. 383.

131. — Celui au préjudice duquel a été volée une somme d'argent, dont il demande la restitution à charge de ceux qui ont été déclarés en justice les auteurs de ce vol, peut, quant à la hauteur de la somme volée, en être cru sur son serment, jusqu'à concurrence de telle somme déterminée par le juge, s'il est d'ailleurs impossible de la constater autrement. Il en est de même de ses héritiers, qui offrent de faire ce serment d'après la connaissance personnelle qu'ils en ont. — Bruxelles, 20 février 1829. *Pas*. 1829. 70.

132. — Ce n'est qu'avec beaucoup de circonspection que le juge peut user de la faculté que lui donne l'article 1366 du code civil, de pouvoir d'office déférer le serment à l'une ou à l'autre des parties. Il ne peut surtout admettre le demandeur à ce serment que lorsque la preuve qu'il a déjà subministrée de sa demande est presque concluante par elle-même, de sorte que le serment ne vient alors que suppléer ce qui manque à son complément. Ces principes s'appliquent en matière commerciale avec la même intensité qu'en matière civile, bien que le juge de commerce ait plus de latitude que le juge civil dans le choix des preuves. — Gand, 14 août 1834. *Pas*. 1834. 227.

133. — Lorsque le serment supplétif, ordonné et prêté en justice, frappe sur une somme plus forte que celle qui est reconnue ensuite avoir fait réellement l'objet de la demande, le juge ne doit conformer la condamnation à ce serment que dans les limites de cette demande même. — Cass., 4 juin 1838. *Pas*. 1838. 319.

134. — Le serment supplétoire peut être déféré à une partie sur des faits qui ne lui sont pas personnels, mais qu'elle s'approprie dans un compte.

C'est, au surplus, déférer le serment sur un fait personnel que de le déférer sur des achats faits par un tiers à une partie qui en a payé le montant et les comprend dans son compte.

Le serment sur la réalité et la sincérité d'un compte porte, par lui-même, sur chaque poste séparé, et, partant, il n'est pas requis que le juge les spécifie divisément dans son dispositif. — Cass., 2 avril 1840. *Pas*. 1840. 344.

135. — L'article 1369 du code civil traite exclusivement du serment *in litem;* l'article 1367, relatif au serment supplétoire, autorise le juge à déférer le serment sans distinguer s'il s'agit de compléter la preuve d'une demande ou d'une exception, quant à son principe ou quant à la valeur de la chose qui en fait l'objet. — Cass., 12 mars 1846. *Pas*. 1847. I. 112.

136. — Lorsque des registres, tenus dans l'intérêt commun de coïntéressés dans une exploitation charbonnière, ont été invoqués à l'appui de la prétention de l'une des parties, non pas comme titre unique et probant par lui-même, mais après que l'exactitude de ces registres a été vérifiée d'ailleurs, on ne peut voir dans l'ensemble des motifs de la décision qui fonde sur ces livres la délation du serment supplétoire, une violation des articles 1331 et 1367 du code civil. — Cass., 12 mars 1846. *Pas*. 1847. I. 112.

137. — N'est pas décisoire, mais supplétif, le serment déféré après la clôture des débats, ou après avoir employé des moyens propres à faire repousser l'action; en conséquence, les juges peuvent, selon les circonstances, ne pas l'admettre. — Liège, 26 janvier 1848. *Pas*. 1848. II. 171. *B. J.* 1848. 1207.

138. — Le demandeur repoussé dans son action par une quittance ne peut déférer subsidiairement au défendeur le serment sur le fait du payement constaté par cette quittance; ce n'est pas là un serment litisdécisoire que le juge devrait accueillir, mais un serment supplétif, qu'il peut rejeter même en matière commerciale, lorsque, du reste, le demandeur n'allègue contre la quittance aucun fait de dol ou de fraude. — Trib. Liège, 28 octobre 1852. *Cl. et B*. I. 350.

139. — S'il s'agit de non-commerçants et que les livres ne soient pas tenus conformément à la loi, le défendeur qui reconnaît les fournitures et soutient les avoir payées doit être renvoyé de l'action en offrant le serment qu'il ne doit plus rien. — Trib. Liège, 19 novembre 1853. *Cl. et B*. II. 483.

140. — Pour déférer le serment supplétoire à un médecin réclamant, à titre d'honoraires, une somme qu'il allègue lui avoir été promise, il ne suffit pas au juge de déclarer qu'une promesse faite par un malade à son médecin ne comporte, selon l'usage et les convenances, aucune preuve par écrit. — Cass., 8 décembre 1853. *Pas*. 1854. I. 106. *B. J.* 1854. 137.

141. — Lorsque les circonstances du procès tendent à établir que la possession du titre est restée, par oubli, dans les mains du créancier, le juge peut déférer au débiteur le serment supplétoire sur sa libération. — Nivelles, 9 août 1855. *B. J.* 1855. 1241.

142. — Une expertise extrajudiciaire, faite par des hommes dont les connaissances spéciales et l'honorabilité ne sauraient être mises en doute, peut constituer un élément de preuve suffisant pour déférer le serment supplétoire.

Lorsqu'une nouvelle vérification ne peut plus être ordonnée en justice, pareille expertise ne saurait être critiquée par celui qui, sommé d'y concourir, a refusé d'y prendre part. — Trib. Bruxelles, 8 avril 1857. *B. J.* 1857. 773.

143. — Le serment supplétoire n'est pas admissible quand la solution dépend d'une question de droit. — Malines, 16 novembre 1856. *P. A.* 1859. II. 163. — Bruxelles, 30 juin 1858. *Pas.* 1859. II. 230. *B. J.* 1858. 1256. *P. A.* 1859. II. 163.

144. — Le serment supplétoire ne doit pas être tenu pour prêté quand celui auquel il est déféré est décédé sans l'avoir prêté et sans avoir manifesté aucune intention à cet égard.

L'héritier ne peut, dans ce cas, être admis au serment de *credulitate;* il doit justifier de son droit par les voies de droit. — Trib. Bruxelles, 24 décembre 1858. *B. J.* 1859. 267.

145. — N'est pas admissible le serment supplétoire offert par le défendeur, lorsqu'il n'est pas établi que l'objet de la demande a été compris dans un compte avec quittance pour solde. — J. de P. Bouillon, 1er décembre 1859. *Cl. et B.* IX. 532.

146. — N'est pas admissible le serment supplétoire offert par un notaire sur des faits personnels à son clerc. — Liège, 11 février 1860. *Pas.* 1860. II. 345.

147. — Il entre dans les attributions souveraines du juge du fait d'apprécier, au point de vue de l'admission du serment supplétoire, si la demande ou l'exception est ou non pleinement justifiée, ou si elle n'est pas totalement dénuée de preuve. — Cass., 12 décembre 1861. *Pas.* 1862. I. 76. *B. J.* 1862. 97.

148. — Lorsque l'une des parties, de ce sommé, refuse de représenter ses livres, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. — Anvers, 3 septembre 1863. *P. A.* 1864. I. 25. — Anvers, 14 avril 1865. *P. A.* 1865. I. 166.

149. — Lorsque, dans une contestation entre marchands, concernant des fournitures de marchandises, l'un d'eux, d'une réputation incontestée, produit des livres non cotés ni parafés, mais régulièrement tenus et concordant entre eux, et que l'autre partie n'y oppose que des écritures ou notes détachées, sans caractère sérieux, le juge peut déférer au premier le serment supplétoire. — Bruxelles, 13 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 103.

150. — Le serment supplétoire ne peut être déféré que lorsque la demande n'est pas totalement dénuée de preuve. — Arlon, 10 décembre 1868. *Cl. et B.* XVII. 1095.

151. — Le négociant admis au serment supplétoire ne peut se faire remplacer pour prêter ce serment par son porteur de procuration. — Anvers, 1er juin 1872. *P. A.* 1872. I. 179.

152. — Le tribunal peut déférer le serment supplétoire à la partie qui, interrogée sur faits et articles, a répondu de manière à dénoter dans son chef un refus systématique de s'expliquer sur les faits déclarés pertinents et relevants. — Trib. Gand, 5 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 124.

153. — Lorsque l'acheteur a déclaré s'en référer à la loyauté de son vendeur pour recevoir livraison de la quantité intégrale de marchandises achetées, et qu'ensuite il y a contestation sur ce point, c'est au vendeur, et non à l'acheteur, qu'il échet de déférer le serment supplétoire. — Gand, 6 novembre 1873. *B. J.* 1874. 88.

154. — L'aveu que, pendant plusieurs années, on a servi une pension annuelle à titre de libéralité ne constitue point un commencement de preuve par écrit autorisant la délation du serment supplétoire. — Trib. Liège, 5 juin 1875. *Cl. et B.* XXV. 597.

155. — Le serment supplétoire peut être déféré d'office par le juge, lorsque les circonstances du procès lui paraissent fournir un degré de preuve suffisant. — Trib. Bruxelles, 4 mars 1876. *Pas.* 1877. III. 155. *Cl. et B.* XXVI. 133.

156. — Une partie présente à la prestation d'un serment supplétif, bien que n'ayant pas été assignée à cette fin, n'est plus recevable à critiquer la portée du serment, si elle ne se prévaut pas de cette absence d'assignation. — Bruxelles, 31 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 217.

157. — Un acte sous seing privé non signé de celui à qui on l'oppose, et qui, en outre, est peu explicite, ne peut autoriser le tribunal à déférer un serment supplétoire. — Arlon, 18 juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 1238.

158. — Le serment supplétoire ne peut porter que sur un fait personnel à la partie qui doit le prêter, ou sur un fait dont elle a personnellement connaissance. — Trib. Bruxelles, 15 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 207.

159. — En matière civile, si la chose qui fait l'objet du litige est d'une valeur supérieure à 150 francs, et s'il n'existe aucun acte écrit, le serment supplétoire ne peut être déféré par le juge sur un fait non avoué que lorsqu'il existe un commencement de preuve

par écrit. — Cass., 23 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 256. *B. J.* 1849. 1510. — J. de P. Thuin, 29 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 51. — Gand, 7 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 161.

160. — Le commencement de preuve dont s'agit en l'article 1367, 2°, du code civil doit consister dans un commencement de preuve par écrit, lorsque le débat a pour objet une valeur supérieure à 150 francs.

Il ne suffit pas, dans ce cas, pour que le juge puisse déférer d'office le serment, qu'il y ait, en faveur de l'une des parties, soit un commencement de preuve par témoins, soit des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass., 23 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 256. *B. J.* 1849. 1510. — J. de P. Thuin, 29 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 51. — Gand, 7 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 161.

161. — En matière civile, le serment supplétoire ne peut être déféré au delà de 150 francs que quand il y a commencement de preuve par écrit, ou bien des déclarations ou aveux rendant le fait vraisemblable.

Un jugement qui défère ce serment avant que ces éléments de fait aient été constatés viole les articles 1341, 1353 et 1367 du code civil. — Cass., 28 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 256. *B. J.* 1849. 1510. — J. de P. Thuin, 29 juin 1877. *Pas.* 1878. III. 51. — Gand, 7 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 161.

162. — L'absence de signification du jugement ordonnant un serment supplétoire et de sommation à l'autre partie de comparaître à l'audience à laquelle le serment déféré a été prêté n'entraîne pas la nullité de la prestation de serment, mais laisse ouvert, à défaut d'acquiescement, l'appel contre le jugement qui l'a ordonné.

Le serment supplétoire ne peut être ordonné pour déterminer le chiffre de l'indemnité due à raison de services rendus, lorsque le droit à l'indemnité est établi et qu'il n'est intervenu entre parties aucune convention pour en fixer le montant. — Liège, 29 octobre 1879. *Pas.* 1880. II. 46. *B. J.* 1880. 1324.

TITRE III.

DU FAUX SERMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DANS QUELS CAS LE FAUX SERMENT EST PUNISSABLE.

163. — Une plainte en faux dirigée contre le serment prêté lors d'un interrogatoire sur faits et articles, qui avait pour but d'arriver à la preuve de l'extinction d'une obligation, ne peut faire surseoir à une poursuite en saisie immobilière. — Bruxelles, 7 mars 1822. *Pas.* 1822. 86.

164. — L'article 366 du code pénal est applicable à tout serment déféré et prêté, bien qu'il ne soit pas décisoire. — Cass., 13 décembre 1824. *Pas.* 1824. 245.

165. — Le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment fait en matière civile, encore que l'objet sur lequel il a été déféré excède 150 francs.

La cour d'assises devant laquelle est renvoyé l'accusé de ce crime est compétente pour en connaître, lors même que le point de savoir si le serment prêté est faux dépend de l'existence d'une convention alléguée d'une part et déniée de l'autre.

Pour qu'il y ait lieu à l'application des peines portées par l'article 366 du code pénal, il suffit qu'il ait été déclaré par la cour que le faux serment était un serment déféré ou référé, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été ajouté que ce serment était décisoire. — Cass., 27 mai 1829. *Pas.* 1829. 192.

166. — Le crime de faux serment ne peut être poursuivi en justice criminelle si le fait se rattache à l'existence d'une convention qui n'est pas justifiée par écrit et qui, par son importance, surpasse la somme de 150 francs. — Bruxelles, 20 juin 1849. *Pas.* 1850. II. 331. *B. J.* 1849. 782.

167. — Dans le cas d'une accusation du chef de faux serment en matière civile, il peut y avoir lieu d'ordonner la mise en liberté, quand il existe incertitude sur le point de savoir si le serment a été déféré et prêté sur la libération d'une dette ou sur l'existence même de l'obligation. — Liège, 11 mai 1852. *Pas.* 1852. II. 228. *B. J.* 1852. 1360.

168. — Est non recevable, après la déclaration affirmative du jury, le moyen tiré soit de ce que le faux serment prêté au civil sur un fait susceptible de faire l'objet d'une poursuite correctionnelle n'aurait point dû être déféré, soit de ce que ce fait ne serait point punissable.

En tout cas, ce moyen n'est pas fondé. — Ass. Luxembourg, 11 novembre 1858. *Pas.* 1859. II. 21. *B. J.* 1859. 1325.

169. — L'action en complainte est une matière civile.

En conséquence, le faux serment prêté devant le juge de paix sur pareille action, même lorsque le fait reproché constitue un délit, est un faux serment prêté en matière civile et punissable comme tel. — Cass., 8 janvier 1859. *Pas.* 1859. I. 24. *B. J.* 1859. 629.

170. — Un serment litisdécisoire, bien qu'il ait été prêté en vertu d'un jugement exécutoire par provision nonobstant appel, est définitivement acquis avec tous ses effets au profit de celui qui l'a prêté. Il rend sans objet l'appel que celui-ci aurait interjeté de ce jugement.

Cette prestation de serment est un acte purement volontaire, et elle constitue, si le

témoignage est faux, le délit prévu et puni par l'article 226 du code pénal.—Bruxelles, 24 novembre 1871. *Pas.* 1872. II. 146.

171. — Il n'y a pas lieu de condamner du chef de faux serment lorsqu'il n'est justifié ni de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, ni de l'objet même sur lequel a porté le serment incriminé. — Trib. Liége, 14 décembre 1872. *Cl. et B.* XXI.1081.

172.— L'article 366 du code pénal de 1810 ne punit que le faux serment litisdécisoire, et n'est pas applicable à celui prêté en matière d'interrogatoire sur faits et articles, conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814. — Liége, 16 octobre 1844. *Pas.* 1846. II. 153. *B. J.* 1845. 213. — Marche, 29 octobre 1874. *Pas.* 1875. III. 312.

173. — Le faux serment puni par l'article 226 du code pénal doit être décisoire, expression qui comprend le serment décisoire proprement dit et le serment supplétoire. Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait, par l'examen des conventions, conclusions ou circonstances, si un serment prêté est décisoire. — Cass., 7 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 73.

174.—L'article 226 du code pénal, qui punit le faux serment, est applicable au serment prêté dans le cas de l'article 2275 du code civil pour repousser une demande soumise à une prescription particulière de six mois. — Charleroi, 12 août 1878. *Pas.* 1879. III. 330. — Bruxelles, 9 novembre 1878. *B. J.* 1878. 1468.

175. — Le serment déféré et prêté devant le juge de paix du bureau de conciliation, aux termes de l'article 55 du code de procédure civile, constitue le serment litisdécisoire réglé par les articles 1350, 1357, 1358 et suivants du code civil, et il tombe, en cas de parjure, sous l'application de l'article 366 du code pénal de 1810. — Liége, 5 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 39. *B. J.* 1864. 907. — Cass., 4 février 1862. *Pas.* 1862. I. 378. *B. J.* 1863. 808. — Bruxelles, 29 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 304. *B. J.* 1880. 278.

176. — Celui qui, devant le juge de paix, a prêté un serment litisdécisoire à lui déféré par son adversaire ne peut, pour échapper à la peine du faux serment, alléguer devant le juge répressif soit l'incompétence du juge de paix, soit la non-pertinence des faits sur lesquels le serment a été prêté. — Liége, 9 juillet 1880. *Pas.* 1880. II. 304.

CHAPITRE II.

DE LA PREUVE DU FAUX SERMENT.

177. — Le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment fait en matière civile, encore que ce serment soit conforme à un acte authentique et que l'objet sur lequel il a été déféré excède la somme de 150 francs. — Cass., 15 février 1821. *Pas.* 1821. 303.

178. — Le ministère public peut prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisoire prêté en matière civile, encore que l'objet sur lequel il a été déféré excède la valeur de 150 francs. — Cass., 25 octobre 1838. *Pas.* 1838. 382.

179. — Dans une poursuite criminelle pour faux serment prêté en matière civile, le ministère public peut faire usage de la preuve testimoniale, bien que le faux serment se rattache à une obligation supérieure à 150 francs, dont il n'existe pas de preuve par écrit. — Liége, 13 mars 1841. *Pas.* 1842. II. 246.

180. — Peut être poursuivi par la voie criminelle l'auteur d'un crime ou délit qui se rattache à une obligation qui excède 150 francs, bien qu'il n'y en ait pas de preuve par écrit.

Ainsi, le crime de faux serment en matière civile peut être poursuivi, lors même que l'objet du procès civil sur lequel le faux serment a été prêté ne serait pas susceptible de la preuve testimoniale. — Gand, 4 août 1837. *Pas.* 1837. 203.

Aucun texte de loi ne frappe de nullité la procédure dans laquelle un accusé a été entendu sous serment par le juge d'instruction, alors qu'il n'était pas encore poursuivi comme accusé. — Cass., 14 décembre 1841. *Pas.* 1842. I. 51.

181. — Les crimes et délits peuvent être établis par tous les genres de preuve; il n'y a pas d'exception à cette règle pour le faux serment, et c'est en vain qu'on objecterait l'article 1365 du code civil, qui dispose que le serment fait preuve, au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, sans qu'il puisse être admis à en prouver la fausseté, pour soutenir que le ministère public ne doit pas être admis à prouver la fausseté d'un serment prononcé; l'action publique diffère essentiellement de l'action privée. — Liége, 15 octobre 1845. *Pas.* 1846. II. 36. *B. J.* 1847. 486.

182. — En matière criminelle, la preuve de la fausseté d'un serment peut s'administrer par témoins, encore bien qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 francs, et qu'il n'y ait point de commencement de preuve par écrit. — Liége, 11 mai 1840. *Pas.* 1840. 127. — Ass. Brabant, 12 février 1858. *Pas.* 1859. II. 82. — Ass. Liége, 5 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 39. *B. J.* 1864. 907.

183. —Le ministère public est recevable à prouver par témoins et sans commencement de preuve par écrit la fausseté d'un serment litisdécisoire prêté en matière civile, alors même que l'objet excéderait la valeur de 150 francs.

L'article 366 du code pénal est applicable, même au serment prêté devant le juge conciliateur dans le cas prévu par l'article 55 du code de procédure civile. — Ass. Liège, 5 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 39. *B. J.* 1864. 907.

184. — La fausseté du serment prêté en matière civile peut être établie par la preuve testimoniale devant la justice répressive, alors même que ce serment se rapporte à la dénégation d'un engagement verbal d'une importance de plus de 150 francs. — Cass., 4 février 1862. *Pas.* 1862. I. 378. *B. J.* 1863. 808.

185. — L'existence d'un délit et des faits qui le constituent peut être établie par tous moyens de droit, sauf le cas où la convention dont l'existence serait établie par témoins serait encore susceptible de servir de base à une action civile.

Par suite, peut être établie par témoins la fausseté du serment litisdécisoire prêté sur l'existence d'un bail verbal. — Bruxelles, 17 octobre 1873. *B. J.* 1874. 30. — Louvain, 9 avril 1877. *Pas.* 1877. III. 151. *Cl. et B.* XXVI. 160.

186. — On ne peut poursuivre sous prévention de faux témoignage celui qui, au civil, a prêté le serment litisdécisoire sur la non-existence d'une convention d'une valeur de plus de 150 francs, alors qu'il aurait été possible de se procurer une preuve littérale de semblable convention. — Louvain, 26 juin 1878. *B. J.* 1878. 1002.

187.—En appel, le prévenu n'est pas recevable à objecter au ministère public qu'il ne peut prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisoire pour un objet de plus de 150 francs, lorsque, devant le premier juge, il n'a élevé aucune contestation à cet égard et a lui-même produit des témoins à décharge. — Bruxelles, 3 août 1878. *B. J.* 1878. 1054.

188. — Lorsqu'une personne a prêté devant la juridiction civile le serment litisdécisoire qui lui a été déféré sur la réalité d'un prêt et que, poursuivie correctionnellement pour faux serment, elle a consenti à l'admission de la preuve testimoniale quant à la réalité de ce prêt, elle n'est plus recevable à soutenir que la fausseté de son serment ne peut pas être établie par témoins. — Bruxelles, 5 août 1878. *Pas.* 1878. II. 271.

189. — Est admissible devant la juridiction criminelle la preuve par témoins du faux serment prêté en matière civile, alors même qu'il s'agirait d'une somme dépassant 150 francs. — Ass. Luxembourg, 10 juin 1856. *Pas.* 1859. II. 22. *B. J.* 1859. 1326. — Bruxelles, 1er décembre 1870. *B. J.* 1871. 457. — Cass., 6 septembre 1878. *Pas.* 1878. I. 385. *B. J.* 1878. 1167.

190. — En matière de faux serment litisdécisoire, le ministère public est recevable à établir, même par la preuve testimoniale, la fausseté du serment prêté, même dans l'intérêt exclusif de l'action publique. — Verviers, 18 janvier 1879. *Cl. et B.* XXVII. 1223.

191. — En cas de poursuite du chef de faux serment en matière civile, si la feuille d'audience a omis de constater qu'il a été satisfait, lors de la prestation du serment, au prescrit de l'arrêté du 4 novembre 1814, le ministère public doit être admis à établir par témoins que le serment a été prêté dans la forme légale.—Bruxelles, 23 juin 1879. *Pas.* 1879. II. 201.

TITRE IV.

DU SERMENT DES TÉMOINS. — DE SA FORMULE.

(Voyez aussi COUR D'ASSISES, sect. VIII et XXIV, et voyez FAUX TÉMOIGNAGE.)

192. — En matière répressive, il ne suffit pas de constater dans le jugement que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'article 155 du code d'instruction criminelle ; il faut encore, sous peine de nullité, constater que le serment a été prêté dans la forme voulue par l'arrêté du 4 novembre 1814. — Cass., 14 décembre 1846. *B. J.* 1847. 32.

193. — Est régulier le serment religieux prêté par un témoin dans la forme prescrite par le culte qu'il professe.

N'est point nul le serment prêté par un israélite qui, après avoir dit : « Ainsi m'aide Dieu », ajoute : « tout-puissant ». — Cass., 28 juillet 1857. *Pas.* 1857. I. 376.

194.—Les mots « Ainsi m'aide Dieu et tous les saints », ajoutés après la prestation du serment, impliquent l'invocation de la Divinité.— Cass., 19 août 1859. *Pas.* 1859. I. 292. *B. J.* 1860. 43.

195. — Un témoin âgé de moins de quinze ans ne peut pas prêter serment devant la cour d'assises. — Cass., 2 janvier 1866. *Pas.* 1866. I. 276. *B. J.* 1866. 78.

196. — Les témoins âgés de moins de quinze ans ne peuvent pas prêter serment. — Cass., 25 juin 1866. *Pas.* 1866. I. 286. *B. J.* 1866. 830.

197. — Le témoin qui refuse de prêter serment, sous prétexte que la formule blesse ses convictions religieuses, doit être condamné comme refusant de déposer, peu importe qu'il offre « sur l'honneur » de dire la vérité. — Anvers, 21 novembre 1866. *B. J.* 1866. 1487. *Cl. et B.* XV. 794.

198. — Un témoin ne peut se refuser au

serment comprenant l'invocation explicite de la Divinité, sous prétexte que cette formule blesse ses convictions et sa conscience. Ce refus peut être considéré comme un refus de satisfaire à la citation. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1867. *Cl et B.* XV. 793. — Liège, 17 avril 1867. *Pas.* 1867. II. 207. *B. J.* 1867. 561.

199. — Le citoyen cité en justice comme témoin, qui comparaît, mais qui refuse de prêter le serment exigé par la loi, doit être considéré comme n'ayant pas satisfait à la citation, et doit être condamné aux peines prononcées par la loi.

La Constitution belge a maintenu le serment avec son caractère religieux. L'article 127 le maintient expressément, sous la réserve qu'il ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui seule en détermine la formule. En vertu des articles 14 et 15, le législateur, en déterminant cette formule, doit respecter les croyances religieuses des citoyens et ne pas exiger qu'ils prêtent le serment dans des termes et avec des cérémonies que leur culte réprouve. — Cass., 28 mai 1867. *Pas.* 1867. I. 275. *B. J.* 1867. 737. — Cass., 25 juin 1867. *Pas.* 1867. I. 275.

200. — La Constitution belge a maintenu la formule religieuse du serment judiciaire telle qu'elle était consacrée par les lois antérieures. — Bruxelles, 10 mai 1867. *B. J.* 1867. 599. *Cl. et B.* XV. 1100. — Cass., 28 mai 1867. *Pas.* 1867. I. 275. *B. J.* 1867. 737. — Cass., 25 juin 1867. *Pas.* 1867. I. 275.

201. — L'addition au serment qui doit être prêté en justice des mots « Ainsi m'aide Dieu » n'est pas contraire à la Constitution belge.

Le témoin qui, devant le juge d'instruction, refuse d'ajouter au serment prescrit par l'article 75 du code d'instruction criminelle la formule « Ainsi m'aide Dieu » est passible de l'amende prononcée par l'article 80 du même code. — Cass., 28 avril 1868. *Pas.* 1868. I. 393. *B. J.* 1868. 653.

202. — Le citoyen cité en justice comme témoin qui, tout en comparaissant, refuse de prêter le serment tracé par la loi, en y comprenant la formule religieuse, doit être condamné comme s'il n'avait pas obéi à la citation; la Constitution belge et les lois en vigueur en Belgique ont maintenu le serment accompagné de cette formule. — Cass., 19 juillet 1869. *Pas.* 1870. I. 45.

203. — En matière correctionnelle, est nul l'arrêt de condamnation qui, s'appropriant une nullité commise devant le tribunal correctionnel, se fonde sur des dépositions de témoins entendus devant ce tribunal, lorsqu'il résulte des documents judiciaires que ces témoins n'ont pas prêté un serment régulier.

Est nul le serment prêté devant le tribunal correctionnel par un témoin qui n'a pas juré de dire toute la vérité. — Cass., 10 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 370. *B. J.* 1876. 889.

204. — On ne peut condamner pour refus de serment légal le témoin qui n'a pas consenti à ajouter à l'invocation de la Divinité l'invocation des saints. — Cass., 19 octobre 1874. *Pas.* 1874. I. 348. *B. J.* 1874. 1500. — Cass., 14 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 344. *B. J.* 1878. 682.

205. — Le serment prêté par un témoin israélite dans la forme ordinaire est régulier lorsqu'il n'a pas réclamé le droit de le prêter *more judaïco*. — Cass., 25 octobre 1880. *Pas.* 1880. I. 298.

TITRE V.

QUESTIONS DIVERSES.

206. — Est valable et suffisant le serment prêté, devant le tribunal de première instance, par les commissaires de police et leurs adjoints, avant l'arrêté royal du 31 mai 1845, qui désigne pour le recevoir le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont institués. — Cass., 3 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 38. *B. J.* 1848. 111.

207. — Est contraire à l'article 127 de la Constitution la disposition d'un jugement qui ordonne la restitution de titres ou documents « sous due expurgation sermentelle ». — Liège, 6 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 145. *B. J.* 1867. 809.

208. — L'arrêté du prince souverain du 4 novembre 1814 est, à raison de la matière, une disposition législative et n'est pas abrogé. — Bruxelles, 6 juin 1868. *B. J.* 1868. 830.

209. — La nullité d'une expertise, faute par les experts d'avoir prêté serment, est couverte par les défenses au fond. — Huy, 20 janvier 1870. *Cl. et B.* XIX. 1178.

210. — Lorsqu'un individu est condamné pour faux serment prêté en matière civile, la partie qui a perdu son procès par suite de ce faux serment ne peut intenter une action séparée pour réclamer la valeur du litige à titre de dommages et intérêts. — Malines, 23 juin 1870. *Cl. et B.* XX. 338.

211. — Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Spécialement, le serment aux fins d'obtenir une lettre de mer est prêté d'après une formule annexée à la loi du 20 janvier 1873, laquelle est substantielle. — Cass., 24 avril 1877. *Pas.* 1877. I. 214. *B. J.* 1877. 606.

SERVITUDES.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

QUESTIONS DIVERSES. — RÈGLES GÉNÉRALES ET CARACTÈRES ESSENTIELS DES SERVITUDES. — COMPÉTENCE.

1. — Les questions de servitude sont exclusivement du ressort des tribunaux, lors même que le droit de servitude est réclamé par une commune. — Bruxelles, 25 octobre 1828. *Pas.* 1828. 304.

2. — Le mot « titre », dont se sert l'article 690 du code civil, ne peut s'entendre que dans le sens de titre écrit.

L'acquisition d'une servitude continue et apparente est soumise aux règles ordinaires pour l'acquisition des droits immobiliers, c'est-à-dire qu'elle requiert ou un titre ou la possession de trente ans.

Le droit romain ne peut être invoqué aujourd'hui comme règle en matière de servitude. — Bruxelles, 30 janvier 1833. *Pas.* 1833. 34.

3. — Les servitudes sont des droits réels qui passent activement ou passivement à tous possesseurs du fonds servant ou dominant, nonobstant le silence de l'acte par lequel ils sont transmis. — Liège, 19 mars 1839. *Pas.* 1839. 56.

4. — Lorsque de la combinaison de plusieurs actes passés sous l'empire des coutumes il appert qu'un voisin a un droit de puisage, on doit interpréter les expressions « puits commun », qu'on rencontre dans ces titres, non dans l'ordre d'en induire un droit de copropriété, mais seulement comme indiquant que le voisin a la servitude *aquam hauriendi* au dit puits. La clause qui porte, dans l'espèce susindiquée, que « le voisin sera chargé de la réparation ou de la reconstruction du puits commun » ne comporte pas l'idée d'un acte inhérent au droit de propriété; elle indique seulement des devoirs éventuels à remplir par celui qui jouit de la servitude de puisage. — Bruxelles, 13 mars 1841. *Pas.* 1844. II. 258.

5. — La propriété des héritages étant réputée libre, c'est à celui qui réclame un droit de servitude d'en prouver l'existence, alors même qu'il n'est que défendeur. — Liège, 9 août 1841. *Pas.* 1842. II. 43.

6. — Les servitudes en général pouvaient, au comté de Namur, s'acquérir par prescription. — Liège, 17 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 302. *B. J.* 1852. 4.

7. — Lorsque le propriétaire de deux maisons contiguës vend l'une des deux telle qu'elle existe et s'étend, dans l'état où elle se trouve, avec la délimitation indiquée, par un plan, au centre du mur séparatif entre les deux maisons, dans ce cas l'acquéreur est en droit de demander, jusqu'à cette limite, la suppression d'une cave qui dépend de la maison non vendue, et avance sous la maison aliénée sans aucun signe apparent de ce côté. — Anvers, 8 mai 1852. *B. J.* 1854. 581.

8. — Constitue un droit de servitude, qui affecte un immeuble en quelques mains qu'il passe, la charge imposée à l'acquéreur de diriger à ses frais, sur sa propriété, un canal destiné à recevoir les eaux d'une autre maison voisine appartenant au même vendeur. — Liège, 9 décembre 1852. *Pas.* 1853. II. 194. *B. J.* 1853. 912.

9. — L'action connue en droit romain sous le nom d'action *servitutis negatoria*, accordée à tout propriétaire lésé pour faire cesser le trouble apporté illégalement, par un propriétaire voisin, à la jouissance de son fonds est réelle, et, partant, de la compétence du juge de la situation de l'objet litigieux. — Gand, 24 juin 1853. *Pas.* 1854. II. 126. *B. J.* 1853. 1080.

10. — L'existence d'un canal ou aqueduc s'annonçant par un orifice qui se trouve sur le fonds servant constitue une servitude continue et apparente à laquelle ne s'applique pas l'article 691 du code civil. — Trib. Liège, 16 février 1856. *Cl. et B.* VI. 534.

11. — Le propriétaire d'une source ou fontaine née et située dans son fonds a le droit d'empêcher les habitants de la commune de venir y puiser l'eau et d'y abreuver leurs bestiaux; l'article 643 du code civil n'est pas ici applicable. — Trib. Liège, 20 avril 1861. *Cl. et B.* X. 431.

12. — A moins de stipulation expresse et autorisée par la loi, il ne peut être établi de servitude conventionnelle sur une dépendance du domaine public.

Ainsi, à défaut de clause offrant ce double caractère, un acte de vente passé par l'administration des domaines ne peut, même en cas d'enclave du bien vendu, donner à l'acquéreur le droit de passer sur un chemin de halage. — Bruxelles, 23 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 86. *B. J.* 1862. 469.

13. — Ce qui constitue l'apparence d'une

servitude, ce sont des signes tels qu'ils dénotent nettement, pour le propriétaire du fonds servant, l'existence et l'étendue de cette servitude. — J. de P. Gand, 30 avril 1864. *Cl. et B.* XV. 61.

14. — La constitution d'une servitude n'a pas besoin d'être faite en termes exprès; elle peut résulter du rapprochement et de la combinaison des clauses d'un contrat.

Les actes constitutifs des servitudes sont, comme tous les autres actes, soumis à la règle d'interprétation d'après laquelle on doit, dans les conventions, rechercher l'intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Ainsi, lorsqu'il est stipulé, dans un acte de vente, qu'un mur de clôture sera abaissé jusqu'à une certaine hauteur, cette clause peut être considérée comme constituant, au profit du fonds de l'acheteur, une servitude *altius non tollendi*. — Bruxelles, 2 février 1865. *Pas.* 1865. II. 76. *B. J.* 1865. 1164.

15. — L'existence d'une servitude discontinue peut être établie par témoins lorsqu'il y a un commencement de preuve écrite.

Ce commencement de preuve peut résulter des énonciations d'un acte auquel le propriétaire du fonds dominant n'est pas intervenu. — Cass., 26 décembre 1868. *Pas.* 1869. I. 269. *B. J.* 1869. 180.

16. — Il peut être concédé sur des terrains dépendants du domaine public des servitudes qui ne nuisent pas à la destination que ces terrains ont reçue, spécialement des droits de vue et de passage sur le chemin de fer.

L'Etat, qui a concédé ces servitudes, ne pourrait, pour cause d'incompatibilité avec les nécessités de l'exploitation, en déposséder ceux qui en jouissent que moyennant une juste et préalable indemnité. — Charleroi, 20 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 344. *B. J.* 1873. 466.

17. — Se rend passible de dommages et intérêts le locataire qui, malgré l'opposition d'un voisin, exerce une servitude ou détruit les obstacles qui s'opposent à cet exercice. — J. de P. Saint-Trond, 12 septembre 1872. *Cl. et B.* XXII. 291.

18. — L'étendue d'une servitude continue non apparente peut être prouvée par présomptions, s'il y a un commencement de preuve par écrit. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1873. *B. J.* 1874. 172. *Cl. et B.* XXIII. 457.

19. — Les anciennes servitudes créées au profit du Parc de Bruxelles subsistent partout où leur exercice est encore possible. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1873. *B. J.* 1874. 172. *Cl. et B.* XXIII. 457.

20. — La volonté de constituer une servitude ne peut s'inférer que d'une disposition qui l'implique nécessairement.

Les lettres patentes de Philippe IV du 15 mai 1625 n'ont pas créé une servitude *altius non tollendi* et *ne prospectui officiatur* sur la rue d'Isabelle, à Bruxelles, pour ménager une perspective panoramique sur la ville et la campagne. — Bruxelles, 28 juin 1875. *Pas.* 1875. II. 356.

21. — La disposition qui permet à celui dont le fonds est traversé par un cours d'eau de l'utiliser, sauf à le rendre, à sa sortie du fonds, à son cours naturel, ne s'applique pas aux cours d'eau établis à titre de servitude au profit d'un tiers. — Verviers, 1er décembre 1875. *Pas.* 1876. III. 335.

22. — La preuve testimoniale est admissible pour établir la possession d'une servitude discontinue et apparente fondée sur un titre, ou, en d'autres termes, pour justifier qu'une telle servitude n'est pas éteinte par le non-usage. — Arlon, 2 mars 1876. *Cl. et B.* XXV. 583.

23. — Celui qui a coopéré à une construction ne laissant pas la distance voulue par l'article 674 du code civil entre la dite construction et la maison voisine n'a pas le droit d'exiger la destruction de l'ouvrage après être devenu acquéreur de la dite maison voisine. — J. de P. Sottegem, 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 256.

24. — Le propriétaire riverain unilatéral d'un ruisseau, ne possédant que la moitié indivise du cours d'eau, ne peut détourner le lit ou le cours d'eau, pour alimenter un étang industriel, dans l'intervalle que l'eau parcourt sur son fonds, même en la rendant à son cours ordinaire à la sortie de ce fonds.

Le riverain opposé a le droit de se plaindre, n'importe l'élévation ou l'escarpement des rives externes de ce côté du ruisseau; cet escarpement ne lui enlève pas sa qualité de riverain et les droits d'usage et de propriété qui y sont attachés. — Namur, 23 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 326.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

25. — Bien que l'exploitation d'un étang soit difficile ou même impossible, les propriétaires d'étangs inférieurs ou fonds voisins ne sont pas tenus, à titre de servitude, et moyennant même une indemnité, de souffrir soit l'écoulement total ou partiel de cet étang, soit la construction d'ouvrages propres à faire disparaître l'impossibilité susdite. — Bruxelles, 9 mai 1838. *Pas.* 1838. 122.

26. — L'article 640, § 1er, du code civil ne peut être invoqué par le propriétaire qui, en pratiquant des fouilles dans le but de rechercher des mines de charbon, a fait jaillir à la surface de son terrain une source qui était retenue jusque-là dans le sein de la terre.

Le propriétaire inférieur a droit à des dommages et intérêts pour le tort causé par l'écoulement sur son terrain des eaux de cette source, et peut exiger qu'il soit mis un terme aux dommages permanents et futurs que subissent et doivent subir ses propriétés. — Bruxelles, 1er avril 1840. *Pas.* 1841. II. 178.

27. — Les articles 640, 641 et 642 du code civil ne sont pas applicables à des eaux souterraines.

Pour acquérir, par prescription, un droit à ces eaux, il ne suffit pas d'ouvrages faits sur le fonds inférieur. — Bruxelles, 6 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 314.

28. — L'article 50 du statut de la ville de Louvain du 10 juin 1780, article qui, pour établir la défense d'obstruer ou d'obscurcir au moyen de constructions les lumières ou jours du voisin, donne à la situation des lieux la même force qu'au titre, est applicable aux fenêtres et ouvertures pratiquées longtemps avant l'émanation de ce statut. — Gand, 11 mai 1854. *Pas.* 1854. II. 254. *B. J.* 1854. 769.

29. — Ce qui constitue l'apparence d'une servitude, ce sont des signes tels qu'ils dénotent nettement, pour le propriétaire du fonds servant, l'existence et l'étendue de cette servitude. — J. de P. Gand, 30 avril 1864. *Cl. et B.* XV. 61.

30. — Le droit de puisage n'est pas une suite nécessaire de la servitude de conduite et d'écoulement des eaux pluviales sur le fonds et dans la citerne d'autrui. — Anvers, 10 novembre 1865. *B. J.* 1866. 13. *Cl. et B.* XIV. 742.

31. — La clause d'un acte de rendage d'une maison avec brasserie, stipulant que le rendeur sera obligé de laisser suivre au repreneur, hors de son étang, l'eau par le canal qui se rend dans le puits de la brasserie, doit s'interpréter en ce sens, que la servitude profite au fonds dominant pour tous les usages qu'il comporte, et qu'elle n'est pas exclusivement affectée aux besoins de la brasserie.

Lorsqu'une servitude vient à cesser par le motif que les choses sont en tel état qu'on ne peut plus en user, le propriétaire du fonds dominant conserve la faculté, en vue du rétablissement des lieux et avant que la prescription soit acquise, de faire reconnaître son droit à la servitude.

Le propriétaire inférieur n'est pas obligé de recevoir, à raison de la situation des lieux, les purins et eaux de fumier qui découlent du fonds supérieur.

Les infiltrations ou les écoulements d'eaux préjudiciables donnent lieu à des dommages et intérêts, sans que le défendeur puisse alléguer que, pour prévenir le dommage, il a exécuté tous les travaux qu'il était possible de faire. — Liége, 22 mai 1869. *Pas.* 1871. II. 7. *B. J.* 1870. 616.

32. — Le propriétaire inférieur n'est pas tenu, par la servitude dérivant de la situation des lieux, de recevoir les eaux ménagères qui découlent du fonds supérieur, non plus que les eaux pluviales qui y sont recueillies par les toits des bâtiments et que des chéneaux ou gouttières conduisent à la surface. — Liége, 1er décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 283. *B. J.* 1870. 1244.

33. — Le propriétaire du fonds supérieur, qui y possède une carrière, ne peut déverser sur le fonds inférieur les eaux qu'il extrait de cette carrière au moyen d'une machine à vapeur.

Mais l'existence de la machine n'étant pas la cause nécessaire de l'immission des eaux sur le fonds inférieur, le propriétaire de ce fonds n'a pas le droit d'en demander la démolition. — Nivelles, 17 mars 1870. *Pas.* 1872. III. 137.

34. — L'article 701 du code civil est applicable aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Celui dont le fonds est assujetti, par la situation des lieux, à recevoir les eaux qui découlent naturellement d'un fonds supérieur peut combler sur son bien un fossé destiné à les recevoir, si, par ce fait, il n'a causé aucun préjudice au fonds dominant et s'il a, d'ailleurs, substitué un nouveau fossé à celui qui a été comblé. — Gand, 1er juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 32. *B. J.* 1875. 1411.

35. — Dès que l'écoulement des eaux d'un fonds sur un autre est naturel, il importe peu que certains ouvrages aient été faits de main d'homme pour faciliter cet écoulement; cette circonstance n'empêche pas la servitude d'être celle de l'article 640 du code civil.

La servitude de l'article 640 du code civil n'est pas une servitude proprement dite, mais un droit inhérent à la propriété même du fonds supérieur.

En n'admettant les actions possessoires que lorsqu'il s'agit de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription, la loi du 25 mars 1876 n'a exclu que les actions possessoires relatives aux servitudes discontinues ou non apparentes, ce qui ne s'entend que des servitudes établies par le fait de l'homme.

Une tranchée à ciel ouvert constitue un ouvrage qui rend une servitude apparente.

Une servitude est continue, bien que l'écoulement des eaux soit discontinu, si cet écoulement a lieu de lui-même, sans le fait de l'homme. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 164.

36. — La simple utilité ne peut équivaloir à la nécessité qui forme le principe essentiel du droit exceptionnel que l'article 643 du code civil confère à la commune sur les eaux de source privée.

Ce droit ne peut jamais aller jusqu'à autoriser les habitants à pénétrer sur le sol d'autrui pour accéder à la source proprement dite.

Abstraction faite de ce droit, la commune peut acquérir par titre ou prescription un droit réel de servitude de prise d'eau ou d'aqueduc au moyen des travaux apparents dont il s'agit en l'article 642. — Namur, 19 février 1878. *Pas.* 1878. III. 199.

37. — On peut considérer comme une preuve suffisante d'une servitude de prise d'eau la circonstance que le bien sur lequel l'eau coule a été vendu par le propriétaire du bien sur lequel l'eau prend sa source, alors surtout que cette eau a été, au lendemain de l'acquisition, utilisée par l'acheteur pour son industrie. — Charleroi, 2 mars 1878. *B. J.* 1878. 735.

38. — La grande règle du droit de voisinage, dont les articles 640 et suivants du code civil sont de simples applications, oblige chacun à supporter les inconvénients du voisinage dans les strictes limites de la nécessité et de la modération.

En conséquence, tous faits de passage sur le fonds voisin et toute modification apportée par le propriétaire supérieur au volume et à l'écoulement naturel des eaux ne peuvent engendrer une action en indemnité, quand ils rentrent dans les nécessités de la culture, de l'établissement ou de l'exploitation de celui qui les pose, et lorsqu'ils ne produisent qu'un préjudice peu notable et sans importance. — Namur, 2 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 151.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI ET FONDÉES SUR L'UTILITÉ PUBLIQUE.

§ 1er. — *Des places de guerre et des routes.* (Voyez *Places fortes et routes.*)

39. — L'extraction de matériaux dans les fonds des particuliers pour l'établissement ou l'entretien des routes, opérée par l'administration des ponts et chaussées, a lieu à titre de servitude légale.

Cette servitude établie par plusieurs lois, et en dernier lieu par celle du 16 septembre 1807 (art. 55), a depuis lors été toujours maintenue.

Distinction entre ce droit de servitude et celui d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conséquences résultant de l'existence de ces deux droits distincts, notamment quant à la base et au mode de l'indemnité pour la prise de matériaux nécessaires au service des routes. — Bruxelles, 2 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 168.

40. — L'article 1638 du code civil n'est pas applicable aux servitudes légales.

La servitude militaire *non ædificandi* doit être considérée comme une servitude apparente, à l'égard des propriétés d'où l'on peut facilement apercevoir les fortifications qui donnent lieu à la servitude. — Charleroi, 29 décembre 1860. *B. J.* 1861. 285.

41. — Les propriétaires des bâtiments situés dans la zone des servitudes militaires, et notamment dans le rayon stratégique de la nouvelle enceinte à Anvers, peuvent les réparer et les restaurer sans l'autorisation du département de la guerre.

Le décret du 9 décembre 1811 est abrogé.

Les lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique sont ici sans application. — Bruxelles, 8 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 270.

42. — Lorsqu'un mur de terrasse servant de soutien à une route communale vient à s'écrouler accidentellement, la commune ne peut contraindre le propriétaire du fonds inférieur à faire les réparations à ses frais.

Il en serait ainsi alors même que le mur appartiendrait en entier à ce propriétaire. — Liége, 27 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 310. *B. J.* 1872. 1464.

§ 2. — *Des fosses d'aisances et des égouts.*

43. — La servitude d'égout est une servitude continue et apparente; par suite, lorsqu'un propriétaire a vendu sa propriété en divers lots séparés et à divers propriétaires. La servitude continue de subsister, peu importe que ce ne soit pas par lui, mais par ses prédécesseurs que les choses aient été mises dans l'état d'où résulte la servitude.

Distinction entre les servitudes *stillicidii* et *fluminis.* — Bruxelles, 18 avril 1816. *Pas.* 1816. 107.

44. — Lorsque le mur servant de séparation entre deux héritages appartient entièrement à l'un des voisins, celui-ci ne peut faire creuser une fosse d'aisances contre ce mur sans laisser de distance et sans faire un contre-mur d'une certaine épaisseur.

Sens de l'article 674 du code civil en ce qui concerne ce point.

Les coutumes de Flandre ont quelques dispositions réglementaires à cet égard. — Bruxelles, 24 octobre 1823. *Pas.* 1823. 517.

45. — Celui qui depuis trente ans et plus est en possession de faire écouler ses matières fécales dans une fosse située sous la maison de son voisin, au moyen d'un tuyau édifié et incorporé dans le mur de séparation des deux héritages, ne peut prétendre à la mitoyenneté de cette fosse purement et simplement, et s'opposer à ce que la vidange, qui avait toujours eu lieu par sa maison, continue sur le même pied.

Dans les circonstances qui précèdent, la dénomination de « fosse commune », que le propriétaire de la maison sous laquelle elle se trouvait lui aurait donnée dans ses conclusions, ne suffirait pas pour en induire de sa part la reconnaissance de la mitoyenneté.

et le rendre non recevable à en réclamer la propriété exclusive.

Ces mots doivent s'appliquer simplement à l'usage que le voisin en avait eu de fait. — Bruxelles, 18 décembre 1828. *Pas.* 1828. 379.

46. — L'article 674 du code civil n'est point limitatif, mais démonstratif. En d'autres termes, l'article 674 du code civil concerne non seulement les fosses, mais aussi les conduits des latrines. — Anvers, 27 mars 1852. *B. J.* 1853. 1534.

47. — Le propriétaire a le droit de demander passage sur les fonds intermédiaires pour l'écoulement des eaux provenant d'une fosse à fumier, de ses écuries et de ses bâtiments, et ce pour l'irrigation de ses propriétés, même quand ces eaux se mêleraient avec les eaux d'une source jaillissante dans un terrain de la commune, et que le fonds intermédiaire sur lequel il s'agit d'établir le passage des eaux serait un chemin vicinal imprescriptible, aux termes de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841. — Arlon, 6 juin 1855. *Cl. et B.* IV. 776.

48. — Celui qui a répudié ou perdu la copropriété d'une fosse d'aisances n'est plus assujetti à la laisser vider par son héritage, même quand il serait allégué que la vidange n'a jamais été opérée par une autre voie. C'est là une servitude discontinue, qui ne s'acquiert que par titre. — Anvers, 20 septembre 1856. *B. J.* 1862. 742. — Anvers, 9 février 1857. *B. J.* 1862. 742.

49. — La clause générale d'un acte de vente stipulant que l'acquéreur prend la maison dans l'état où elle se trouve et doit supporter toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, n'est pas suffisamment précise pour constituer un titre de servitude d'égout. Cette servitude ne peut s'établir par la destination du père de famille. — Bruxelles, 12 août 1867. *B. J.* 1869. 441.

50. — On peut construire sa fosse à purin à l'extrémité de son fonds, pourvu qu'il n'y ait pas d'infiltration dans le fonds du voisin; l'article 674 du code civil est ici sans application. — Gand, 7 décembre 1871. *B. J.* 1872. 412.

51 — Lorsqu'un conduit servant de décharge à un cabinet d'aisances a été établi dans le mur séparatif de deux maisons par le propriétaire de celles-ci, et que son existence se manifeste dans l'une de ces maisons par un signe apparent, ce fait suffit pour constituer l'existence d'une servitude par destination du père de famille.

Mais le propriétaire du fonds dominant n'a pas le droit de faire les travaux nécessaires à l'exercice de la servitude par le fonds servant, à moins qu'il ne soit démontré qu'il y a impossibilité absolue de les faire autrement. — Nivelles, 13 janvier 1875. *Pas.* 1876. III. 162.

52. — L'article 674 du code civil ne peut recevoir son application que dans les cas où il y a lieu à établissement d'un contre-mur; il n'y a pas lieu d'y faire appel en ce qui concerne notamment la construction d'un voie ferrée.

Il n'est pas applicable non plus aux constructions élevées sur le domaine public. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1878. *B. J.* 1878. 918.

§ 3. — *Des plantations, des haies, des arbres. — Distance du fonds voisin.*

53. — Le code ne peut servir à régler une contestation qui a une cause antérieure à sa promulgation.

Lorsqu'il est certain que c'est le propriétaire unique des deux terrains qui les a séparés par une haie, il n'y a pas lieu, si depuis ces deux terrains ont été vendus à deux acquéreurs différents, de recourir, pour déterminer la propriété de la haie sur laquelle les titres se taisent, aux dispositions présomptives de l'article 670 du code civil et de l'adjuger à celui dont l'héritage serait seul en état de clôture. — Bruxelles, 9 avril 1832. *Pas.* 1832. 100.

54. — Le droit de maintenir les arbres plantés contre la prohibition prescrite par l'article 671 du code civil constitue une servitude active continue et apparente, qui s'acquiert par la possession de trente ans, mais qui ne peut protéger que ce qui a été ainsi possédé.

En conséquence, le propriétaire qui a acquis le droit de conserver les arbres plantés en deçà de la limite légale ne peut avoir le droit de les remplacer.

L'article 665 du code civil est introductif d'un droit exceptionnel. — Cass., 18 juin 1846. *Pas.* 1847. I. 107. *B. J.* 1846. 1165.

55. — La prohibition de planter à une distance moindre que celle fixée par l'article 671 du code civil ne constitue point une restriction limitant le droit de propriété, mais un démembrement de ce droit à titre de servitude. — Anvers, 24 octobre 1848. *B. J.* 1850. 213.

56. — A Noville-les-Bois, la distance à observer dans la plantation des haies est de 73 centimètres. — Namur, 7 juillet 1858. *Cl. et B.* VII. 844.

57. — Est absolu le droit du propriétaire voisin, sur la limite duquel des arbres de haute tige ont été plantés à une distance moindre que celle prescrite par la loi, d'exiger qu'ils soient arrachés.

En conséquence, son action ne peut être déclarée non recevable sous prétexte qu'il n'éprouve aucun préjudice, ou qu'il existe des règlements ou usages de tolérer la plantation de ces arbres à des distances plus rapprochées que celles prescrites par la loi, ou enfin que ces arbres auraient été réduits en

têtards. — J. de P. Passchendaele, 9 octobre 1863. *Cl. et B.* XIII. 292.

58. — La prescription trentenaire peut être invoquée pour conserver les arbres à haute tige plantés à une distance prohibée; et c'est à celui qui en réclame le bénéfice qu'il incombe d'en administrer la preuve.

Mais ce bénéfice ne s'applique qu'aux arbres existants, et non à leur remplacement. — J. de P. Courtrai, 25 novembre 1862. *Cl. et B.* XIII. 596. — J. de P. Diest, 29 novembre 1863. *Cl. et B.* XIII. 596.

59. — Il est d'usage constant, dans le canton de Diest, de n'observer aucune distance avec le fonds voisin pour les plantations de sapinières. — J. de P. Courtrai, 25 novembre 1862. *Cl. et B.* XIII. 596. — J. de P. Diest, 29 novembre 1863. *Cl. et B.* XIII. 596.

60. — Le propriétaire sur le fonds duquel se trouvent des arbres dont les branches s'avancent sur le fonds voisin ne peut être tenu qu'à couper ces branches. — Trib. Bruxelles, 2 janvier 1867. *B. J.* 1867. 104.

61. — Lorsque, dans une commune, la disposition de l'ancienne coutume qui la régissait, relative à la distance à observer pour les plantations, n'est plus observée d'une manière constante et uniforme, il y a lieu d'appliquer la règle de l'article 671 du code civil en l'absence d'usage. — Nivelles, 4 juin 1868. *Cl. et B.* XVII. 327. — *Contrà :* J. de P. Nivelles, 5 novembre 1867. *Cl. et B.* XVII. 927.

62. — La distance prescrite par l'article 671 du code civil doit être observée pour la plantation des arbres fruitiers, à moins d'usage contraire, constant et uniforme, existant dans la localité; n'aurait pas ce caractère l'usage allégué de n'observer aucune distance pour la plantation des arbres fruitiers. — Termonde, 7 janvier 1870. *Cl. et B.* XX. 229.

63. — Il est douteux que la présomption de propriété du terrain situé au delà d'une haie, résultant de l'article 671 du code civil, s'applique aux haies longeant les chemins vicinaux. — Trib. Liége, 11 janvier 1851. *Cl. et B.* VII. 1033. — Verviers, 22 février 1871. *Cl. et B.* XIX. 1172.

64. — En l'absence de convention, si l'un des voisins coupe les arbres qu'il avait plantés à une distance moindre que celle prescrite par la loi, il peut exiger de son voisin qu'il fasse disparaître les siens. — Ypres, 1er décembre 1871. *Cl. et B.* XX. 763.

65. — La circonstance que deux voisins ont réciproquement planté des arbres à une distance moindre que la distance légale est insuffisante pour faire présumer une convention. — Ypres, 1er décembre 1871. *Cl. et B.* XX. 763.

66. — L'obligation de souffrir l'existence d'une plantation, à une distance moindre que la distance légale, a le caractère d'une servitude.

La revendication d'un droit de cette nature implique une contestation de propriété, dont l'effet est de rendre incompétent le juge de paix saisi régulièrement d'une action en suppression des arbres.

Le juge d'appel n'a, relativement à la cause, que la compétence du juge de premier degré dont il a à apprécier la décision. — Cass., 20 novembre 1873. *Pas.* 1873. I. 347. *B. J.* 1873. 1548. *Cl. et B.* XXII. 453.

§ 4. — *Du droit de passage.* (Voyez *Enclave.*)

A. Partie générale. — Enclave.

67. — L'usage d'un passage comme chemin public ne donne pas droit de passage *titulo servitutis*. — Gand, 2 janvier 1841. *Pas.* 1850. II. 106.

68. — Dans certaines servitudes de passage, on peut considérer comme fonds dominant le chemin pour l'usage et la circulation duquel existe le passage sur le fonds servant. — Liége, 6 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 316.

69. — Aux termes de la législation romaine, le caractère distinctif des chemins publics et privés consiste en ce que le sol sur lequel les premiers sont établis forme une propriété publique, tandis que le sol des seconds demeure la propriété des particuliers; les chemins privés sont seuls susceptibles d'une servitude de passage proprement dite.

Une commune, être moral, pouvant posséder des biens, parmi lesquels sont les voies de petite communication, susceptibles, comme ceux des particuliers, de servitudes, soit à leur charge, soit en leur faveur, on peut considérer comme fonds dominant un chemin communal à l'usage et à la circulation duquel sert une servitude de passage traversant la propriété d'un particulier. — Cass., 3 juin 1843. *Pas.* 1843. I. 198.

70. — Si différents fonds, ayant appartenu à un même propriétaire, et à qui une servitude de passage est due, sont, par l'effet d'un partage, échus à différents copartageants, le fonds le plus rapproché du fonds servant doit continuer, ainsi qu'il l'avait fait jusqu'alors, à livrer passage aux plus éloignés, pour que les propriétaires de ceux-ci puissent exercer la servitude de passage qui leur est due. — Gand, 26 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 67.

71. — Les propriétés étant réputées libres de servitude, c'est à celui qui prétend avoir acquis une servitude de passage à l'établir. — Gand, 16 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 318. *B. J.* 1849. 99.

72. — La renonciation tacite à une servitude de passage ne se présume point par la

désignation, dans une vente, d'un nouveau chemin principal pour l'exploitation des divers lots d'un héritage. — Anvers, 23 juin 1849. *B. J.* 1850. 631.

73. — Le défendeur qui, en réponse à une action négatoire d'une servitude de passage, a soutenu que le domaine public était propriétaire du sentier par lequel le passage s'exerce est encore recevable, après avoir abandonné son premier soutènement, à établir son prétendu droit de servitude.—Trib. Bruxelles, 6 avril 1850. *B. J.* 1850. 698.

74. — Ne peuvent être considérées comme une remise tacite de la servitude de passage la construction d'un mur en briques qui empêche ce passage et d'autres constructions provisoires et peu importantes qui ont été élevées, si elles ont eu lieu pendant l'existence d'un bail et dans l'intérêt du bailleur, alors même que celui-ci serait ensuite devenu acquéreur. — Liège, 11 février 1854. *Pas.* 1854. II. 154. *B. J.* 1854. 975.

75. — Lorsque l'on a passé sur un terrain ensemencé, mais non clos, parce que le chemin contigu était impraticable, le propriétaire de ce terrain n'a pas action contre la commune pour obtenir le remboursement des frais qu'il a faits vis-à-vis de celui qui a usé du passage; l'article 41, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 est alors inapplicable.

Il en est surtout ainsi quand il a été reconnu que le fait du passage n'a causé aucun dommage au propriétaire du terrain.

La commune ne peut être, en pareil cas, considérée comme responsable. — Cass., 2 août 1854. *Pas.* 1854. I. 413. *B. J.* 1854. 1412.

76. — La servitude de passage, établie par le père de famille au profit de diverses propriétés, doit continuer à subsister à leur profit commun, nonobstant la division et la transformation de ces propriétés. — Liège, 18 mai 1860. *Pas.* 1861. II. 225. *B. J.* 1864. 1289.

77. — Le défendeur cité en dommages et intérêts pour avoir passé dans un endroit déterminé doit être admis à prouver qu'il y avait là un passage servant à titre de chemin public pour tout le monde. — Trib. Bruxelles, 20 mai 1861. *B. J.* 1862. 854.

78. — Lorsqu'une servitude de passage a été établie par un acte de partage au profit de l'un des copartageants sur le lot d'un autre copartageant, si le propriétaire du fonds dominant le partage entre ses enfants sans parler de la servitude et que, par suite de ce partage, le lot d'un des cohéritiers se trouve séparé du lot grevé de la servitude par l'intermédiaire du lot attribué à un autre copartageant, le cohéritier du lot enclavé peut réclamer l'exercice de la servitude et un passage sur le lot de l'autre copartageant.

La circonstance que le père de famille aurait établi sur ce dernier lot une autre servitude, qui rendait inutile pour lui l'exercice de la servitude, doit faire présumer qu'il n'a pas voulu maintenir celle établie.

Quoique le propriétaire du lot enclavé eût joui de la servitude et exercé le passage réclamé, cette jouissance ne peut être envisagée comme une interprétation du partage, si elle n'a eu lieu qu'à titre de locataire du fonds qu'il veut grever de la servitude de passage.— Trib. Liège, 9 mai 1868. *Cl. et B.* XVIII. 223.

79. — Après avoir imputé au défendeur, dans l'exploit introductif d'instance, de s'être approprié indûment un terrain communal en le clôturant à son profit personnel, et de le priver ainsi de la jouissance d'une partie de la voie publique sur laquelle il réclame, comme habitant, le droit de passer, le demandeur ne peut conclure à la simple reconnaissance d'un droit de passage sur le terrain d'autrui. — Verviers, 29 mars 1871. *Cl. et B.* XX. 1058.

80. — Le droit des habitants de puiser de l'eau dans une eau courante ou source, lorsqu'elle leur est nécessaire, entraîne celui de passer sur les fonds voisins pour y parvenir. — Arlon, 17 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 706.

81. — Le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage peut élever au-dessus des constructions qui ne rendent pas l'exercice du droit plus difficile ou plus incommode. — Liège, 14 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 205. *B. J.* 1873. 772.

82. — Les contestations relatives à des servitudes, quelle que soit la partie qui forme la demande, constituent de véritables actions réelles, qui doivent être portées devant le juge de la situation du fonds sur lequel la servitude est due.

La servitude de passage ne pouvant s'acquérir que par titres, l'action qui tend au maintien du demandeur dans l'exercice d'une telle servitude sur l'héritage du défendeur qui en dénie l'existence, et à l'obtention de dommages et intérêts du chef de trouble dans cet exercice, ne constitue pas une action possessoire, et le juge de paix est incompétent pour en connaître. — J. de P. Beaumont, 14 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 104.

83. — Celui dont la propriété est grevée, au profit d'un fonds voisin, d'un droit de passage limité pour faire les réparations nécessaires au mur du voisin et à la rigole qui le longe, est en droit de se clore. Il suffit que la clôture soit compatible avec le libre exercice de cette servitude.—Gand, 14 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 174. *B. J.* 1877. 343.

84. — Le droit de traverser la voie du chemin de fer, accordé par l'État à un exproprié, ne constitue pas une servitude donnant éventuellement droit à une action possessoire.

La suppression arbitraire de ce passage ne

donnera ouverture qu'à une action en dommages et intérêts. — J. de P. Charleroi' 5 juillet 1877. *B. J.* 1878. 240.

85. — Si, en général, à la suite de la vente partielle d'un héritage, la portion séparée de la voie publique conserve sur la parcelle dont elle est détachée le passage qui s'y exerçait auparavant pour l'exploitation de l'ensemble du bien, il n'en est pas de même lorsque le propriétaire par qui le morcellement est opéré possède, attenants à la partie non aliénée de l'héritage, d'autres biens à travers lesquels celle-ci peut facilement arriver à la route. — Cass., 14 novembre 1878. *Pas.* 1879. I. 12. *B. J.* 1878. 1553.

2. De la preuve du passage. — Du titre. — De la prescription. — Destination du père de famille.

86. — Lorsque, dans un acte constitutif d'une servitude « de passage avec chariots, chevaux, etc., » la route a été tracée sur le fonds asservi, le propriétaire de l'héritage dominant peut, par la prescription trentenaire accomplie avant la publication du code civil, acquérir le droit de changer la direction qui avait été primitivement déterminée par le titre même de la concession. L'axiome « Nul ne peut prescrire contre son titre » ne forme pas obstacle à une telle déviation. — Bruxelles, 7 avril 1814. *Pas.* 1814. 47.

87. — Les lois antérieures au code civil reconnaissaient, comme titre constitutif d'une servitude de passage, la destination du père de famille. — Liège, 9 janvier 1821. *Pas.* 1821. 282.

88. — La coutume locale étant muette, on ne peut prouver autrement que par écrit la destination du père de famille, à l'égard d'une servitude de passage, si dans l'acte de partage des fonds contigus il n'en est pas fait mention. — Bruxelles, 13 octobre 1821. *Pas.* 1821. 467.

89. — La destination du père de famille, antérieure au code civil, ne peut être invoquée pour fonder un droit de passage, dans les pays où jadis les servitudes ne s'établissaient pas de cette manière. — Liège, 29 avril 1823. *Pas.* 1823. 398.

90. — Le seul fait du locataire du fonds dominant a suffi pour prescrire, avant le code, au profit du propriétaire de ce fonds, une servitude discontinue, telle que celle de passage. — Bruxelles, 7 janvier 1833. *Pas.* 1833. 5.

91. — La question de savoir s'il faut titre ou possession immémoriale pour les servitudes discontinues, comme est le droit de passage, ou si elles se prescrivent par la possession de trente ans, n'étant pas décidée par la coutume de la châtellenie d'Ypres, ce n'est pas à la coutume générale de la Flandre, mais au droit romain qu'il faut recourir.

D'après ce droit, cette espèce de servitude se prescrivait par trente ans. — Bruxelles, 29 mars 1815. *Pas.* 1815. 339. — Gand, 20 juin 1840. *Pas.* 1840. II. 162.

92. — La servitude de passage était prescriptible, sous la coutume de Liège, par une possession de quarante ans; elle l'est également sous le code civil par trente ans, dans le cas d'enclave absolue. — Liège, 21 avril 1841. *Pas.* 1842. II. 360.

93. — Le droit incorporel de passage par le public sur la propriété d'autrui est une véritable servitude réelle de passage, non susceptible de prescription, aux termes de l'article 690 du code civil. — Gand, 20 juin 1843. *Pas.* 1843. II. 184. *B. J.* 1843. 1537.

94. — Ce n'est point par la prescription trentenaire, mais bien par la prescription immémoriale, antérieure au code civil, que, sous l'empire des coutumes du Pays-de-Waes et de Termonde, une commune peut acquérir la servitude de passage au profit de ses habitants. — Trib. Gand, 10 janvier 1844. *B. J.* 1845. 927.

95. — Il n'y a pas signe apparent de servitude, aux termes de l'article 694 du code civil, lorsqu'un chemin a été créé par le propriétaire pour exercer un droit de passage et de puisage, non à titre de servitude, mais *jure domini*. — Trib. Liège, 20 juillet 1844. *B. J.* 1845. 413.

96. — L'article 694 du code civil est applicable même à une servitude discontinue, telle que la servitude de passage, quand ce passage est manifesté par un signe apparent. — Bruxelles, 16 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 116.

97. — L'article 694 du code civil est applicable au cas de servitude discontinue, comme au cas de servitude continue; ainsi l'acquéreur d'un héritage doit être maintenu dans l'usage d'une servitude de passage annoncée par un signe apparent et par l'état des lieux, lorsque le silence du vendeur a dû lui faire croire qu'il exercerait, relativement à l'immeuble vendu, les mêmes droits que son vendeur. — Liège, 19 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 303. *B. J.* 1845. 794.

98. — L'article 691 du code civil est applicable non seulement à la servitude de passage au profit d'un héritage voisin, mais aussi aux chemins et sentiers publics.

Sous l'empire des coutumes de Flandre, le droit de passage ne pouvait être acquis par une prescription autre que la prescription immémoriale.

Sous l'ancien régime, un droit de passage pour les piétons pouvait être établi sur les cimetières. — Gand, 8 mai 1846. *Pas.* 1846. II. 175. *B. J.* 1852. 1225.

99. — Un chemin réclamé comme une servitude établie au profit des héritages voisins

a le caractère de servitude discontinue. En conséquence, la preuve de son existence ne peut s'établir que par titres. — Tongres, 11 novembre 1846. *B. J.* 1847. 107.

100.—Les règles sur le passage considéré comme servitude discontinue ne s'appliquent point à un chemin d'exploitation dont on a usé à titre de copropriété.

L'existence depuis plus de trente ans d'une pareille voie de communication fait présumer un titre, et la preuve par témoins est admissible en ce cas. — Bruxelles, 16 juin 1852. *Pas.* 1854. II. 16. *B. J.* 1854. 360.

101. — On peut acquérir par prescription sous le code civil, au profit des habitants d'une commune, le droit d'user du passage sur un chemin privé. C'est là un droit *sui generis*, qu'on ne peut assimiler à une servitude. — Cass., 28 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 421. *B. J.* 1854. 1495.

102. — Sous l'empire des coutumes du Hainaut, la servitude de passage pouvait s'acquérir par la prescription de vingt et un ans, sans le secours d'aucun titre. — Bruxelles, 13 février 1856. *Pas.* 1856. II. 232. *B. J.* 1857. 814.

103. — Constitue une servitude discontinue de passage le droit, réclamé par une commune pour ses habitants, de passer sur une propriété privée.—Namur, 5 mars 1856. *Cl. et B.* VI. 31.

104. — Sous le code civil, les habitants d'une commune ne peuvent acquérir par prescription le droit de passer sur une propriété privée.—Namur, 5 mars 1856. *Cl. et B.* VI. 31.

105. — En Hainaut, la servitude de passage pouvait s'acquérir par la prescription, sans le secours d'aucun titre.

La faculté consentie au profit du propriétaire d'un étang d'avoir, à certaines époques, lorsqu'il est mis à sec, accès, par la cour d'une propriété voisine, à un coffre ou réservoir destiné à retenir et à recevoir le poisson, et de pouvoir passer par cette cour pour aller, lors de la pêche, chercher dans ce coffre le poisson provenant des étangs et entraîné par la rapidité du courant, constitue une charge réelle, consentie pour l'utilité et l'usage de l'étang.

Semblable droit réel, prenant sa source dans le droit de propriété établi en faveur d'un fonds dominant, ne revêt aucun caractère seigneurial, eût-il été consenti en 1790 au seigneur du lieu.

On ne peut prétendre qu'il s'agisse d'un droit de pêche dans un ruisseau, dû au seigneur en cette qualité, et qui, comme tel, aurait été atteint par les lois abolitives de la féodalité. On ne peut voir, en réalité, dans la convention qu'un mode spécial de prendre le poisson de l'étang en passant, dans ce but, sur la propriété d'autrui, en vertu d'un droit de servitude.

La qualification de monseigneur et de seigneur, attribuée dans l'acte au propriétaire de l'étang, serait sans portée.

Cette possession de servitude de passage pour l'exercice de la pêche étant établie et fixée par titre ne pourrait recevoir d'atteinte ni être modifiée, par cela seul que certains témoins déposeraient qu'elle n'aurait, selon eux, été, depuis un certain nombre d'années, exercée qu'à titre précaire et par tolérance.

Les propriétaires successifs de l'étang, en pratiquant la pêche à de certains intervalles, variant de trois à cinq ans, conformément aux droits et mode stipulés dans la transaction prémentionnée, en passant par l'héritage servant pour prendre le poisson retenu dans le coffre, ont posé des actes utiles et suffisants de possession pour maintenir leurs droits de servitude et de passage et, par cela même, interrompu toute prescription leur opposée par leur adversaire. — Bruxelles, 5 août 1861. *Pas.* 1863. II. 385.

106. — Est virtuellement comprise dans une action en revendication de propriété la revendication d'un droit de passage ou d'usage sur cette propriété.

Une commune peut acquérir par prescription un droit d'usage et de passage sur une propriété privée comprise dans une place publique, alors qu'elle figure, comme faisant partie de cette place, dans l'atlas des chemins vicinaux. — Trib. Bruxelles, 25 janvier 1873. *B. J.* 1873. 409.

107. — Lorsqu'une servitude de passage a été constituée dans un acte de partage au profit d'un ou de plusieurs lots, la servitude s'éteint par le non-usage pendant trente ans.

Si, dans ce cas, le passage a été exercé, même pendant plus de trente ans, par un endroit autre que celui désigné au titre constitutif, le propriétaire du fonds dominant n'a pas acquis le droit de passer par cet endroit.

Mais si ce fonds est enclavé, le propriétaire a le droit de réclamer le passage en vertu de l'article 682 du code civil,—Nivelles, 26 février 1873. *Cl. et B.* XXIII. 1261.

108. — Lorsque deux fonds ont appartenu autrefois au même propriétaire et que, par suite de la création d'une route, l'un de ces fonds se trouvant en contre-bas, une voie d'accès a été établie sur l'autre, tombé dans le lot d'un des copartageants, celui-ci ne peut faire supprimer le passage, sous prétexte qu'il n'a rien été stipulé directement quant à son maintien, et qu'il ne peut y avoir lieu d'appliquer l'article 694 du code civil.—Charleroi, 21 juin 1873. *Cl. et B.* XXII. 368.

109. — Une servitude de passage est prescrite lorsque, pendant trente ans, aucun acte de passage n'a été posé à l'endroit indiqué au titre constitutif de la servitude; il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi

quand, d'après les termes de l'acte, l'assignation faite au lieu où s'exerce la servitude est limitative.

Dans ce cas, des faits de passage posés à un autre endroit ne peuvent ni maintenir le droit résultant du titre, ni créer un droit de servitude par le lieu où ce passage a été exercé. Toute servitude est donc éteinte. — Verviers, 17 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 329.

110. — L'exercice limité d'une servitude de passage pendant le temps requis pour la prescription a pour effet de la réduire aux limites dans lesquelles elle a été exercée. — Liège, 27 mars 1878. *Pas.* 1878. II. 205. *B. J.* 1878. 725.

111. — Le propriétaire d'un terrain non enclavé ne peut, à défaut de titre, acquérir par prescription un droit de passage; par conséquent, le fermier qui a laissé passer dans ces conditions sur le terrain affermé n'a pas par cela seul préjudicié au bailleur, et celui-ci n'a pas, de ce chef, à réclamer une indemnité contre son fermier. — J. de P. Sottegem, 3 juin 1879. *Pas.* 1880. III. 120.

c. De la possession du droit de passage. — Trouble à la possession.

112. — Celui qui, prétendant avoir possession légale, quoique contestée, d'un droit de passage sur l'héritage du voisin, emploie, avant toute action possessoire, des voies de fait pour faire cesser le trouble apporté à cette possession ou pour s'y réintégrer, doit réparer le dommage causé par ces voies de fait. — Cass., 20 juillet 1844. *Pas.* 1844. I. 214. *B. J.* 1845. 953.

113. — On doit considérer comme un simple passage de tolérance celui exercé sur un cimetière attenant à l'église paroissiale, entouré de murs dans lesquels on a laissé, dans diverses directions, des ouvertures pour donner la facilité aux paroissiens d'arriver au cimetière et à l'église commune, s'il est établi que, dans la direction de l'une des issues vers l'autre, où devrait se trouver le chemin public ou le passage *jure servitutis* prétendu, on ensevelissait les morts sans respecter ni chemin ni passage, et s'il est constaté que, dans les ouvertures prérappelées, l'on rencontrait des entraves pour empêcher l'accès des bestiaux, brouettes, etc.

Il faudrait, à plus forte raison, le décider ainsi, s'il n'est pas justifié que jamais les prétendants droit à la servitude ou la commune se soient opposés à ces inhumations ou entraves, ou aient posé des actes quelconques révélant de leur part la prétention d'avoir soit un chemin public dans cette direction, soit un passage à titre de servitude, et si ni le terrier ou les plans de la commune, ni les titres de propriété de ceux qui prétendent à la servitude, ne font aucune mention d'un chemin public ou d'un passage tel que celui prétendu. — Gand, 1er mars 1850. *Pas.* 1850. II. 104. *B. J.* 1852. 1226.

114. — Le passage exercé par le fermier commun de deux héritages sur l'un de ces héritages pour l'exploitation de l'autre ne constitue pas, par lui seul, une possession de ce dernier à titre de propriétaire.

L'enclave de l'héritage pour l'exploitation duquel le passage a été exercé sur l'un des héritages voisins n'est pas non plus, par elle seule, un signe que le passage n'est point précaire. — Cass., 4 juillet 1850. *Pas.* 1850. I. 415. *B. J.* 1850. 877.

115. — Lorsque les riverains d'un terrain vague, propriété d'une commune, s'en sont servis comme ils l'entendaient en y passant dans tous les sens et en y ouvrant, pour la desserte de leurs héritages, des portes et fenêtres, on ne peut prétendre que ce ne serait là que l'effet d'une tolérance de la commune qui ne pouvait engendrer aucun droit contre elle, assurée qu'elle était, d'après une disposition du statut local, qu'aucune servitude ne pourrait être acquise contre elle sans titre.

Partant, les acquéreurs de ce terrain vague dont le titre porte « qu'ils jouiront du bien vendu comme en jouissait la commune venderesse, avec les servitudes actives et passives, et qu'ils devront maintenir les chemins qui existent dans leur dimension, et les entretenir en bon état », ne peuvent porter, au préjudice des riverains, atteinte à cet état de choses.

Ceux-ci ont une action directe contre l'acquéreur qui s'est permis de supprimer une de ces voies de communication.

On peut, même dans le silence du cahier des charges, opposer aux acquéreurs un plan auquel il est renvoyé par l'affiche des lots exposés en vente. — Bruxelles, 30 novembre 1850. *Pas.* 1852. II. 124. *B. J.* 1850. 1493.

116. — L'ordonnance de la députation permanente du conseil provincial, rendue en conformité de l'article 10, § 2, de la loi du 10 avril 1841, ne forme pas un titre constitutif de la servitude de passage, mais seulement un titre pour obtenir la prescription. —Trib. Gand, 3 mai 1853. *B. J.* 1853. 870.

117. — L'article 694 du code civil, en exigeant expressément qu'il y ait un signe apparent de servitude, n'a pu se contenter à cet effet de simples traces, suite inévitable de toute espèce de passage.

Ces traces pouvant être le résultat d'un passage de tolérance ne font, dès lors, pas nécessairement supposer l'existence d'une véritable servitude.

Il en est notamment ainsi s'il est établi que la charrue passait sur le chemin, qu'on y semait et qu'on y recueillait des fruits, ce qui enlève à ces traces tout caractère de permanence. — Bruxelles, 6 janvier 1855. *Pas.* 1856. II. 327.

118. — Le passage par le public sur un chemin pendant un espace même de trente ans ne suffit pas pour opérer la prescription; il faut, en outre, des faits caractéristiques d'une vraie possession et exclusifs de toute idée de tolérance, tout passage étant présumé ne s'exercer qu'à ce titre. — Bruxelles, 27 juillet 1855. *Pas.* 1857. II. 166. *B. J.* 1856. 1537.

119. — On ne peut voir dans le passage exercé par les habitants d'une commune sur une propriété privée la possesion d'un droit *sui generis*, différent de la servitude discontinue dont parle l'article 691 du code civil. — Namur, 5 mars 1856. *Cl. et B.* VI. 31.

120. — L'offre de prouver la possession trentenaire avant le code, en vue de l'acquisition d'un droit de passage, est admissible. — Bruxelles, 11 février 1860. *B. J.* 1860. 1034.

121. — Ne peuvent à eux seuls servir de base à la prescription d'une servitude de passage par une commune des faits de passage posés par la généralité des habitants d'une commune, si aucun autre acte ne vient donner à ces faits de circulation le caractère de vraie possession.

Il en est surtout ainsi lorsque, par des barrières, le propriétaire du chemin a entendu déterminer le mode d'exercice du passage. — Bruxelles, 15 avril 1879. *B. J.* 1879. 1494.

122. — Le droit de passage qu'une commune prétend avoir sur une propriété privée est une servitude qui ne peut s'acquérir par la prescription trentenaire.

La prescription de ce droit est réglée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1841.

En admettant même que ce droit soit un droit *sui generis*, il ne suffit pas, pour qu'une commune puisse l'acquérir par prescription, que des particuliers l'aient exercé pendant trente ans sur un héritage; il faut que la commune elle-même ait eu, pendant trente ans, la possession du passage conformément à l'article 2229 du code civil. — Louvain, 5 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 184. *B. J.* 1880. 574.

b. De l'étendue du passage. — Qui peut passer. — Par où passer. — Changement d'assiette de la servitude. — Interprétation.

123. — Celui qui a un droit de passage avec cheval et charrette sur un fonds voisin, sans que le contrat ait posé aucune limite à son exercice, peut en user aussi souvent qu'il le désire et voiturer de son fonds ou sur celui-ci tout ce qu'il veut, en passant sur le fonds servant.

Notamment, lorsque, dans un cahier des charges, il est dit que l'un des lots est grevé au profit d'un autre, désigné comme jardin, d'une servitude de passage avec cheval et charrette, l'adjudicataire du fonds servant ne peut prétendre que le propriétaire dominant, n'ayant une servitude qu'au profit d'un jardin, ne peut voiturer sur le fonds assujetti des matériaux pour une construction élevée sur le sol du jardin.

L'exercice de ce droit de passage souvent réitéré ne change pas la nature de la servitude et ne peut être considéré comme en étant une aggravation. — La Haye, 16 août 1814. *Pas.* 1814. 184.

124. — Lorsqu'un jugement accorde, non pas le droit de passage à l'effet de faire transporter des matériaux nécessaires pour la construction d'un bâtiment, mais seulement un droit de passage pour l'exploitation des tourbes et autres exploitations semblables, celui qui l'a obtenu ne peut faire transporter par le dit fonds des matériaux pour construire un bâtiment sur le dit terrain avant d'en avoir obtenu ou demandé le droit en justice réglée. — Bruxelles, 22 décembre 1819. *Pas.* 1819. 518.

125. — La clause insérée dans un acte de partage, et portant que les copartageants s'accorderont mutuellement le libre passage et issue avec chariot sur les parties de terre qui leur sont respectivement échues, établit une servitude de passage non seulement en faveur des copartageants, mais encore de leurs héritiers et ayants cause. — Bruxelles, 16 janvier 1823. *Pas.* 1823. 335.

126. — Le droit, en vertu de la prescription de quarante ans, de passer avec des chariots sur la prairie de l'un des voisins, pour enlever la récolte de foin et de regain située au delà de cette prairie, emporte le droit d'y conduire les bestiaux pour les y faire pâturer. — Liège, 22 juillet 1824. *Pas.* 1824. 178.

127. — Il ne peut être permis de passer avec des chevaux et des charrettes dans un sentier traversant des terres en culture, alors même que, d'après les anciens usages, ces terres auraient dû être en jachère et qu'ainsi il aurait été permis d'y passer avec des instruments aratoires. — Liège, 27 mars 1835. *Pas.* 1835. 120.

128. — Le passage concédé pour aller dans un endroit déterminé peut, suivant les circonstances, ne s'entendre que du passage des personnes. — Liège, 15 juin 1837. *Pas.* 1837. 137.

129. — Lorsque, par suite de constructions élevées sur le fonds dominant et de son incorporation à un autre fonds, le passage est devenu plus fréquent, la servitude ne cesse pas par cela qu'elle ne s'exerce plus comme dans son principe. — Liège, 15 juin 1837. *Pas.* 1837. 137.

130. — Pour régler le mode plus ou moins limité du passage, le juge doit prendre égard non seulement à ce signe apparent, mais encore aux besoins et à l'état du fonds dominant au moment de la séparation des deux héritages.

Lorsqu'il s'agit d'un passage réclamé à titre de servitude, on ne peut subsidiairement, en cause d'appel, le demander à titre d'enclave ; cette dernière demande doit faire l'objet d'une instance séparée. — Bruxelles, 16 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 116.

131. —Lorsqu'une servitude de passage a été établie dans un partage, elle ne peut être changée qu'à la condition qu'elle n'occasionnera aucun préjudice. — Liège, 7 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 218. *B. J.* 1853. 1423.

132. — Le droit de passage avec bestiaux et personnes n'implique que l'idée d'accès vers un pâturage.

Peu importerait qu'il fût dit dans l'acte « et de tout autre manière » ; ce n'est qu'accessoirement au droit principal de passer avec bestiaux et personnes, que l'on doit admettre la faculté de passer avec chariots et chevaux, et uniquement pour la nécessité du pâturage ; et l'on ne peut prétendre que les parties auraient eu en vue un mode général et absolu de passage.

Le propriétaire du fonds dominant a le droit de passer avec chevaux et chariots, non seulement pour amender et fumer le dit pâturage, mais aussi pour y transporter les bois nécessaires à la clôture.

Il lui est loisible, alors que cela est indispensable, de passer avec chariots et chevaux sur la partie même du fonds servant qui serait mise en culture.

Le droit de passage au profit de bestiaux à conduire au pâturage ne peut être limité au droit de les conduire à la main. — Gand, 3 janvier 1857. *Pas.* 1858. II. 370. *B. J.* 1857. 1018.

133. — Une servitude de passage à travers des propriétés bâties, par exemple le couloir d'une maison, ne pouvait, sous la coutume de Liège. être exercée que le jour, à moins que le titre ne contînt une stipulation formelle pour le passage pendant la nuit.

Cette servitude n'entraînait qu'un simple passage *servitus itineris ;* ainsi, on ne pourrait l'exercer avec brouette, surtout si le passage n'a jamais été exercé de cette manière depuis l'acte constitutif. — Trib. Liège, 25 février 1861. *Cl. et B.* XI. 911.

134. — L'usage et l'étendue d'une servitude de passage doivent être réglés par le titre qui l'établit.

Le titre d'une servitude établie par un acte de donation doit être interprété dans un sens favorable au donataire.

La nature rurale du fonds dominant ne doit pas empêcher de rechercher l'intention du donateur de constituer une servitude générale de passage applicable même au cas où, sur le fonds dominant, il viendrait à être construit une maison.

L'exécution donnée par le donateur et ses ayants cause après lui à l'acte constitutif de la servitude pendant plusieurs années est la meilleure interprétation de cet acte. — Bruxelles, 4 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 118.

135. — En usant d'une servitude de passage autrement que le titre ne la déterminait, on n'acquiert pas une nouvelle servitude, mais on peut avoir maintenu l'ancienne, surtout si toutes les circonstances relatives à ce changement démontrent qu'il doit avoir été adopté d'un commun accord par les propriétaires des fonds dominant et servant, dans le but de rendre la charge moins onéreuse. — Liège, 13 avril 1867. *Pas.* 1867. II. 244. *B. J.* 1868. 462.

136. — De ce qu'à l'époque où une servitude de passage a été constituée sur une avenue au profit d'un fonds riverain, ce fonds était un jardin, il n'y a pas aggravation de la servitude par le fait de la construction et de l'exploitation d'une usine sur l'emplacement de ce jardin, si le titre constitutif de la servitude n'établit pas par lui-même que celle-ci a été limitée aux besoins du fonds dominant dans l'état où il se trouvait à l'origine. En conséquence, le propriétaire de l'avenue ne peut s'opposer à ce que celle-ci soit utilisée pour les transports, quelque multipliés qu'ils puissent être, nécessités par l'exploitation de l'usine. — Gand, 31 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 107.

137. — N'est pas recevable la demande du propriétaire aux fins de réclamer purement et simplement une expertise en vue de rechercher s'il n'existe pas dans son fonds un point où la servitude, dont l'assiette a été définitivement fixée, pourrait être établie plus avantageusement pour lui sans préjudice pour le propriétaire du fonds dominant.

Dans ce cas, l'obligation lui incombe d'indiquer et d'offrir l'endroit qu'il estime aussi commode pour l'exercice du droit de ce dernier. — Marche, 19 juin 1869. *Cl. et B.* XVIII. 698.

138. — Les servitudes de passage au profit d'une commune sont soumises au régime de la loi du 10 avril 1841, aussi bien que les chemins dont le sol appartient aux communes.

Pour acquérir par prescription la servitude de passage sur la largeur portée à l'atlas, il faut établir le fait du passage pendant dix ans, à compter de l'approbation des plans, avec les conditions de possession de l'article 2229 du code civil, et, de plus, que l'état des lieux s'est trouvé tel, que le passage a pu s'exercer sur cette largeur.

Le riverain d'un chemin de servitude vicinale, qui n'a aucun droit à la nue propriété du chemin, ne peut y exercer que le droit de passage qui appartient à la généralité des habitants.

Spécialement, il ne peut élever sur son terrain des constructions qui transformeraient le chemin de servitude en une véritable rue.

Toutefois, s'il est séparé du chemin par un fossé mitoyen, il peut établir sur ce fossé les ouvrages nécessaires pour avoir accès au chemin.

Il peut même être autorisé à faire voûter le fossé à ses frais, s'il n'en résulte pas de préjudice pour le riverain opposé qui est propriétaire du chemin grevé de la servitude. — Bruxelles, 24 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 337.

139. — Constitue une servitude prédiale, et non un simple droit personnel et viager, le passage stipulé, dans un acte de vente, au profit de l'acquéreur d'un château, sur des propriétés réservées par le vendeur.

Il importe peu que l'usage de cette servitude ait été restreint à des personnes ou catégories de personnes déterminées.

Néanmoins, dans ce cas, l'extension de la servitude en faveur des élèves et professeurs d'un établissement d'instruction formé dans le château serait une aggravation au préjudice du fonds servant. — Liège, 6 janvier 1870. *Pas.* 1870. II. 312. *B. J.* 1871. 116.

140. — Le mode d'exercice et l'étendue d'une servitude de passage dont l'existence n'est pas contestée peuvent être établis par la preuve testimoniale. — Gand, 8 mars 1871. *Pas.* 1871. II. 244. *B. J.* 1871. 1082.

141. — L'article 701, § 3, du code civil, qui permet, dans certains cas, le déplacement de la servitude dans un autre endroit, ne peut s'appliquer que pour autant que le propriétaire du fonds dominant n'en souffre aucun préjudice.

Ce déplacement ne peut avoir lieu, notamment, lorsque, pour exercer le nouveau passage, il faudrait empiéter sur une partie quelconque du fonds dominant. — Liège, 19 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 433.

142. — S'il est exact qu'une servitude ne peut être étendue à des fonds pour lesquels elle n'a pas été établie, néanmoins l'incorporation du fonds dominant dans un fonds contigu ayant déjà une issue sur la voie publique fait profiter l'ensemble de la servitude ancienne. Celle-ci ne servant plus que d'issue supplémentaire, la charge ne s'en trouve pas aggravée. — Gand, 11 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1396.

143. — Lorsqu'un droit de passage avec voiture, charrette et bestiaux existe en vertu d'un titre, et que les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation précise de l'endroit par où le passage doit avoir lieu, il n'appartient pas à celui auquel le passage est dû de déterminer cet endroit à son gré. Il doit s'adresser aux tribunaux afin de faire décider par eux la manière dont il pourra exercer son droit de servitude. — J. de P. Saint-Trond, 7 septembre 1872. *Pas.* 1874. III. 53. *Cl. et B.* XXII. 291.

144. — L'aggravation d'une servitude discontinue, pas plus que cette servitude elle-même, ne peut servir de base à une action possessoire.

Il y a aggravation de la servitude lorsque le passage s'exerce avec des charrettes, au lieu de se faire avec des brouettes. — J. de P. Peer, 5 octobre 1872. *Pas.* 1873. III. 203.

145. — Le propriétaire du fonds servant ne peut, de son autorité privée, transporter l'exercice de sa servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée, lors même que cette assignation primitive serait devenue plus onéreuse pour lui.

Il peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et, au besoin, le contraindre par les voies légales à l'accepter, mais il ne peut pas changer l'assignation primitive tant que l'assignation nouvelle n'a pas été acceptée par le propriétaire du fonds dominant ou fixée par une décision de la justice, laquelle ne peut être rendue que par le juge du pétitoire.

En conséquence, le propriétaire d'une servitude de passage qui a passé pendant plus d'un an par un endroit déterminé doit être maintenu en possession de ce passage jusqu'au jour où la servitude aura été transportée dans un autre endroit, soit de son consentement, soit par une décision judiciaire. — Termonde, 5 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 57. *B. J.* 1873. 1065.

146. — Il n'échoit pas d'action en complainte, en cas de stipulation d'un droit de passage, lorsque le titre est muet sur l'endroit où il doit être exercé, et que le débiteur de la servitude offrant de le laisser s'exercer sur un autre emplacement de son fonds, aussi commode, s'oppose à ce que le passage ait lieu autrement. — J. de P. Gembloux, 25 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 289.

147. — En matière de servitudes, de passage notamment, il faut combiner la quasi-possession de la servitude avec la possession *animo domini* de l'héritage servant, comportant virtuellement celle des droits facultatifs qui y sont attachés.

Le possesseur du fonds servant, qui use simplement de la faculté de l'article 701, § 3, du code civil, en bornant et changeant l'assiette primitive de la servitude dans les conditions imposées par cette disposition légale, ne porte aucun trouble à la possession du maître de l'héritage dominant.

A cet égard, le juge du possessoire peut et doit consulter la loi, les titres et les lieux au point de vue de la possession respective des parties, sans violer l'article 25 du code de procédure civile.

Il n'y a trouble possible que quand le changement opéré tend à augmenter ou à diminuer l'étendue légale et naturelle de la servitude telle qu'elle était possédée. — Namur, 30 juillet 1874. *Pas.* 1874. III. 305.

148. — Quand, dans le cahier des charges

d'une adjudication publique d'immeubles, il est stipulé « que les acheteurs doivent réciproquement, pour l'exploitation de leurs lots respectifs, se livrer passage par les chemins existants tant pour eux-mêmes que pour chariots, chevaux, etc., » cette stipulation doit être entendue en ce sens que là où un sentier existe, inscrit à l'atlas, ce sentier pourra être converti en chemin servant au passage avec chariots. — Gand, 7 janvier 1875. *B. J.* 1875. 287.

149. — Le droit de passage que peut avoir un riverain sur un chemin vicinal appartenant à un particulier n'est pas absolu et général, à moins qu'un titre spécial n'en détermine l'étendue. — Anvers, 6 mars 1875. *B. J.* 1875. 908.

150. — La clause qui accorde à l'acquéreur d'une partie d'un ensemble de biens entrée à ces bâtiments, jardins et prairies par une autre partie de ces mêmes biens, doit, si les bâtiments existants sont, dans l'acte même, reconnus être en ruine, profiter aux bâtiments nouveaux à établir. — Liège, 12 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 271. *B. J.* 1876. 584.

151. — Lorsque, dans un partage testamentaire, le père grève l'un des lots d'une servitude de passage au profit d'un autre, il faut entendre ces mots dans le sens d'une simple servitude de passage, alors surtout que, vu le peu d'importance des biens à partager, le propriétaire n'a jamais eu besoin de chevaux et de charrettes pour l'exploiter.

Le fait de rétablir dans son état primitif, en exhaussant, la cour par où ce passage s'exerce ne constitue pas une atteinte à la servitude dont elle est grevée. — J. de P. Fexhe-Slins, 27 décembre 1876. *Cl. et B.* XXVII. 152.

152. — Il appartient au juge du fond, suivant des aveux constatés et des circonstances de fait, de décider que l'exercice d'un passage réclamé avait lieu, non à titre personnel, mais en vertu d'un usage commun à tous. — Cass., 18 janvier 1877. *Pas.* 1877. I. 81. *B. J.* 1877. 586.

153. — Lorsqu'il est dit dans un acte de vente que les acquéreurs des divers lots d'un immeuble se fourniront un passage, s'il n'en existe un, cela doit s'entendre d'un passage immédiat et direct, et non d'un sentier pour l'abord duquel il faut traverser des terrains intermédiaires. — J. de P. Cruyshautem, 16 juin 1877. *B. J.* 1877. 1038.

154. — Lorsqu'une servitude de passage a été établie à travers la cour d'une maison, en tout temps et toutes occasions, avec bestiaux, brouettes et à pied, pour la jouissance d'un jardin et d'une prairie, et que ces propriétés sont déjà clôturées par des haies et deux barrières, le propriétaire du fonds servant peut fermer l'une des barrières pendant la nuit, à l'aide d'une serrure dont il remet une clef au propriétaire du fonds dominant, alors surtout que ce propriétaire a un autre accès pour arriver à sa maison et que d'après son titre il ne peut user de la servitude de passage que pour la jouissance de son jardin et de sa prairie.

Ce fait n'a pas pour conséquence de diminuer l'usage de la servitude ou de la rendre incommode dans le sens de l'article 701 du code civil. — J. de P. Dalhem, 31 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 225.

155. — Le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage peut se clore en établissant des barrières mobiles aux endroits où s'exerce le passage. — Charleroi, 7 mai 1879. *Pas.* 1880. III. 147.

§ 5. — *Des murs mitoyens et des clôtures.* (Voyez *Mitoyenneté.*)

156. — L'article 663 du code civil n'est pas applicable, lors même qu'il s'agirait d'une clôture forcée, dans le cas de séparation entre jardin et prairie.

Le propriétaire d'un fonds non bâti, qui est séparé de l'héritage voisin par un mur construit sur la limite des deux propriétés, est tenu de souffrir sur son fonds, moyennant indemnité, le passage des ouvriers et le transport des matériaux indispensables pour l'entretien et la réparation de ce mur. — Liège, 15 février 1862. *Pas.* 1862. II. 183. *B. J.* 1864. 892.

157. — Lorsque le propriétaire d'un jardin, longeant le mur d'un magasin voisin, qui a été détruit par incendie, a assigné le propriétaire du magasin en reconstruction d'un mur de 3m,20 de hauteur en remplacement du bâtiment incendié, il n'est pas recevable, si le voisin a, dans l'entre-temps, relevé la construction incendiée et consent à lui céder la mitoyenneté de la clôture nouvelle jusqu'à la hauteur de 3m,20, à demander à acquérir une mitoyenneté plus étendue, cette prétention constituant une demande nouvelle.

Si, avant l'incendie, il y avait dans le mur du magasin des soupiraux ouvrant sur le jardin et dont l'existence remontait à 1792, époque à laquelle les deux héritages appartenaient au même propriétaire, ces soupiraux ont, aux termes de l'article 14, titre LXII, de la coutume d'Anvers, fondé une servitude continue et apparente au profit du propriétaire du magasin, mais cette servitude serait éteinte si les soupiraux avaient été murés depuis plus de trente ans avant l'exploit introductif tendant à la reconstruction du mur incendié, même quand les barreaux auraient été laissés en place.

Si la maxime *Signum retinet signatum* est encore applicable sous la législation actuelle, ce ne peut être qu'au cas où les vestiges de la servitude réclamée consistent en des travaux qui subsistent en entier, de ma-

nière à en permettre l'exercice immédiat, et qui annoncent l'intention évidente de la conserver; dans le doute, il faut toujours se prononcer pour la liberté des héritages. — Anvers, 23 février 1872 *Pas.* 1873. III. 261. *B. J.* 1874. 122. — Anvers, 4 juillet 1872. *B. J.* 1874. 122.

158. — Le juge doit décider d'après les circonstances si la localité dans laquelle la clôture est demandée constitue une ville ou un faubourg, dans le sens de l'article 663 du code civil.

La commune de Berchem constitue un faubourg d'Anvers, dans le sens de l'article 663 sus-indiqué.

Il en est tout au moins ainsi pour la partie de cette commune qui se trouve comprise dans l'enceinte fortifiée d'Anvers.

La disposition de l'article 663 du code civil est d'ordre public, et l'on ne peut y déroger par des conventions particulières. — Anvers, 12 mars 1875. *Pas.* 1876. III. 173. *B. J.* 1875. 1197. *Cl. et B.* XXVII. 11.

159. — Est d'intérêt général la disposition de l'article 663 du code civil relatif aux constructions faisant séparation des maisons, cours et jardins dans les villes et faubourgs.

Conséquemment, aucune convention derogeant au prescrit de cet article ne met obstacle à l'exercice de l'action aux fins de se clôturer par un mur. — J. de P. Arlon, 23 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 313.

160. — La loi prescrit la clôture forcée dans les villes et faubourgs, c'est-à-dire dans toute agglomération importante, quand bien même cette qualification ne lui serait pas donnée administrativement.

Les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier si une agglomération constitue une ville ou un faubourg dans le sens de l'article 663 du code civil.

Le droit de forcer un voisin à contribuer à une clôture forcée n'est pas soumis à l'autorisation préalable de justice ou du voisin. La part contributive du voisin peut être exigée avant ou après la construction de la clôture. — Trib. Bruxelles, 26 mai 1880. *B. J.* 1880. 1387.

§ 6. — *Des vues et des jours.*

161. — Le code civil doit servir de règle pour juger des vues qu'on peut avoir sur la propriété de son voisin, en vertu de la loi, lorsque ces vues, bien que pratiquées dans une maison existante avant le code, l'aient été après sa publication.

Quand il n'y a pas une distance de six pieds entre le mur où l'on pratique une fenêtre et l'héritage clos ou non clos du voisin, on ne peut avoir dans ce mur que des fenêtres pratiquées conformément aux articles 676 et 677 du code civil, peu importe qu'il existe, entre les deux héritages, une ruelle étroite, qu'aucun des deux voisins ne prouve lui appartenir. — Liége, 11 juillet 1814. *Pas* 1814. 135.

162. — D'après les coutumes du Pays de Liége on ne pouvait acquérir par prescription une servitude de vue sur l'héritage voisin, en pratiquant dans une muraille des ouvertures ou fenêtres sans un intervalle de huit pieds.

Les expressions « clarté ou prospect sur autrui, même par verrière, fenêtre ou ouverture faite à pamable », dont se sert le statut liégeois, sont générales et comprennent nécessairement toutes les fenêtres ou ouvertures donnant directement sur la propriété d'autrui.

La prescription immémoriale ne peut pas être invoquée pour établir un service de cette espèce.

Sous le code civil, une servitude de l'espèce peut s'acquérir par une possession de trente ans. — Liége, 3 mars 1838. *Pas.* 1838. 62.

163. — Aux termes de l'article 14, titre LXII, de la coutume d'Anvers, en cas de séparation d'héritages, toutes servitudes ou aisances (commoditeyten) affectées à l'utilité des propriétés divisées sont maintenues ainsi qu'elles se trouvaient avant ou lors de cette séparation, et sont censées, dans ce cas, être constituées tacitement. Peu importerait que ces services ou commodités ne se manifestassent par aucun signe extérieur.

Si de deux maisons voisines, vendues séparément par le même propriétaire avant le code civil, dans l'état où elles se trouvaient, l'un des acquéreurs veut exhausser, pour son utilité particulière, un bâtiment dépendant de sa maison, il peut en être empêché par l'autre acquéreur, qui se fonde sur ce que ce nouvel œuvre enlève presque totalement la lumière de sa maison.

Si l'exhaussement se fait sous l'empire du code civil, c'est néanmoins par les dispositions antérieures que les droits des parties doivent être réglés.

Pour que l'exercice de cette servitude pût être un obstacle à la confection des ouvrages à ériger, il faudrait une commodité réelle du côté du fonds dominant et un obstacle ou empêchement sensible qu'y apporteraient les ouvrages érigés sur le fonds servant.

En cas de difficultés sur la hauteur que pourront comporter les bâtiments à ériger, sans préjudice pour le voisin, c'est à des experts à régler convenablement et impartialement les droits des parties. — Bruxelles, 15 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 85. — Bruxelles, 14 août 1840. *Pas.* 1841. II. 85.

164. — Les distances exigées par les articles 678 et 679 du code civil, pour avoir des vues droites ou obliques sur l'héritage d'autrui, doivent être observées pour les plates-formes ou terrasses d'où l'on peut voir sur le dit héritage. — Bruxelles, 23 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 213.

165. — L'article 679 du code civil, qui déclare qu'on ne peut avoir de vues par côté ou obliques sur l'héritage voisin qu'à six décimètres de distance, s'applique généralement à toutes vues obliques, de quelque manière qu'elles soient prises.

Spécialement, lorsque la vue oblique part d'un balcon placé sur la voie publique, il faut qu'il y ait entre la ligne extérieure du balcon et celle de séparation des deux propriétés un intervalle de six décimètres. — Liége, 28 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 101.

166. — Lorsque, dans un acte de vente de terrains, les parties se sont obligées réciproquement à ne prendre aucune vue ni droite ni oblique sur les fonds voisins, il en naît, pour le vendeur, quant aux parcelles qu'il s'est réservées, une obligation personnelle telle, qu'il n'a pu par la suite vendre aucune parcelle de sa propriété sans que cette parcelle, avec ou sans stipulation, demeurât assujettie à la charge réelle, de sa nature indivisible, créée par lui.

Les acquéreurs de quelques-unes de ces dernières parcelles ne peuvent se prévaloir de l'absence des contrats primitifs de la vente qui en a été faite, si les actes d'acquisition des autres se trouvent au procès. Ces derniers actes forment un commencement de preuve par écrit que l'obligation de ne pas prendre des vues a été imposée aux acquéreurs de tous les lots, et cette preuve peut se compléter par les présomptions résultant de la situation des lieux.

La contiguïté des héritages n'est requise ni pour l'existence des servitudes négatives de vue, ni pour l'existence de la plupart des servitudes urbaines. — Gand, 5 juin 1846. *Pas.* 1846. II. 291.

167.— Les servitudes négatives *non altius tollendi* ou *ne luminibus officiatur* ne peuvent s'acquérir par la prescription; la servitude affirmative *luminum* peut s'établir par ce mode d'acquisition.

La servitude *luminum*, étant purement affirmative, est exclusive de toute charge réelle de nature négative. — Anvers, 13 août 1852. *B. J.* 1852. 1625.

168. — S'il est vrai que celui qui a possédé, pendant le temps requis pour prescrire, des fenêtres ouvertes sur le terrain de son voisin ne puisse plus être forcé à les boucher, il ne s'ensuit pas néanmoins que ce dernier aurait perdu le droit de faire sur son fonds des constructions qui pourraient nuire à cette servitude.

En d'autres termes, le premier n'a pas acquis une servitude *luminibus non officiendi*. — Bruxelles, 20 avril 1824. *Pas.* 1824. 105. — Bruxelles, 4 juin 1834. *Pas.* 1834. 129. — Liége, 13 juillet 1853. *Pas.* 1853. II. 315. *B. J.* 1854. 748. — Bruxelles, 10 août 1853. *Pas.* 1853. II. 316. *B. J.* 1854. 748. — Gand, 11 mai 1854. *Pas.* 1854. II. 254. *B. J.* 1854. 769.

169. — Celui qui a transformé une écurie en maison d'habitation peut prétendre que les fenêtres et soupiraux auxquels il avait pu avoir droit à titre de servitude conventionnelle ou à titre de prescription, doivent subsister à son profit dans l'édifice nouvellement construit par lui; mais il ne peut pratiquer de nouvelles ouvertures.— Bruxelles, 12 février 1855. *Pas.* 1856. II. 98. *B. J.* 1857. 211.

170.— Il faut considérer comme continue et non apparente la servitude *ne luminibus officiatur*. — J. de P. Tongres, 17 décembre 1857. *Cl. et B.* IX. 425.

171. — La servitude de vue établie par destination du père de famille n'emporte pas, à charge du fonds servant, prohibition absolue de bâtir.—Anvers, 7 novembre 1862. *B. J.* 1864. 1465.

172. — En Flandre, et spécialement sous la coutume de Gand, la servitude de jours ou fenêtres, à défaut de titre par écrit, était suffisamment établie, si les dits jours ou fenêtres existaient de construction primitive et ancienne. — Trib. Gand, 2 février 1863. *B. J.* 1863. 296.

173. — La servitude *altius non tollendi* ne peut constituer qu'une servitude non apparente, même quand il existe certains travaux apparents, faits pour faciliter l'exercice de la servitude. — J. de P. Gand, 30 avril 1864. *Cl. et B.* XV. 61.

174. — Les dispositions des articles 678, 679 et 680 du code civil, destinées à régler des rapports de voisinage entre des propriétés privées, sont sans application aux vues ouvertes sur la voie publique, que ces vues soient directes ou obliques. — Cass., 8 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 401. *B. J.* 1864. 881.

175. — Ne peut être considérée comme étant une fenêtre d'aspect régie par l'article 678 du code civil la fenêtre-tabatière établie dans des conditions qui empêchent de diriger la vue sur la propriété voisine. — Liége, 10 juillet 1867. *Pas.* 1868. II. 49. *B. J.* 1868. 620.

176. — Lorsqu'un propriétaire a donné un terrain en location à l'effet d'y ériger un établissement industriel, et que le locataire, qui y a établi une fabrique avec l'autorisation de l'autorité compétente et à l'intervention du propriétaire, a pris issue sur la voie publique à travers un terrain vague contigu, qualifié, dans l'acte de bail, de rue, propriété de la ville et considéré comme tel par le bailleur, et a pratiqué des fenêtres dans le mur séparatif, le bailleur, qui a postérieurement acquis ce terrain vague, n'est pas fondé, en invoquant l'usage qu'en principe la propriété est libre de toute charge, à exiger du locataire la suppression des fenêtres et du passage qui existent, non à titre de servitude,

mais en vertu de l'acte de bail. — Trib. Gand, 13 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 314.

177. — Il est permis d'établir dans la façade de sa maison un balcon donnant vue obliquement sur la propriété voisine, sans observer la distance prescrite par l'article 679 du code civil. — Anvers, 10 août 1844. *B. J.* 1847. 1349. — Bruxelles, 14 août 1848. *Pas.* 1848. II. 215. — Trib. Liège, 16 janvier 1858. *Cl. et B.* VI. 878. — Anvers, 4 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 126. *Cl. et B.* XXIV. 585.

178. — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de partage de biens, parmi lesquels se trouvent deux maisons contiguës, que la fenêtre du premier étage de l'une d'elles, placée au-dessus de la porte d'entrée de l'autre, devra rester murée et maçonnée, le propriétaire de la première qui a débouché la dite fenêtre est tenu de la reboucher sur la demande du propriétaire voisin, sans pouvoir opposer à l'action de celui-ci ni que la stipulation d'où dérive la convention dont s'agit est nulle comme contraire à l'ordre public, qui exige que les murs longeant les rues soient percés de fenêtres, ni qu'il a mis sa façade dans l'état où elle se trouve d'après le plan donné et approuvé par l'autorité communale. — Termonde, 23 février 1877. *Pas.* 1877. III. 289. *Cl. et B.* XXVI. 891.

179. — Les vues droites ou fenêtres d'aspect ouvertes dans un mur qui ne joint pas l'héritage voisin, à une distance moindre que celle fixée par l'article 678, peuvent néanmoins être conservées, si l'on observe les conditions imposées pour les jours par les articles 676 et 677 du code civil.

Le voisin ne peut demander la suppression de fenêtres-tabatières lorsqu'elles constituent simplement des jours et ne permettent pas de prendre vue sur la propriété voisine. — Trib. Liège, 24 novembre 1877. *Cl. et B.* XXVII. 396.

180. — Sous l'empire des coutumes namuroises et de la généralité des coutumes belges, à la différence du droit coutumier français, chacun avait la liberté de faire sur son propre fonds tout ce qu'il lui plaisait *jure proprietatis*.

Chacun pouvait ainsi ouvrir dans son mur des jours et fenêtres donnant sur le voisin, comme le voisin avait, de son côté, le droit absolu d'user de sa propriété sans aucun respect pour ces jours et fenêtres de coutume ou de tolérance.

L'existence de semblables jours et fenêtres, alors même qu'elle remonterait à un temps immémorial, ne peut donc fonder aucun droit réel de servitude par prescription.

Ces jours et fenêtres de tolérance ne peuvent être supprimés en justice que lorsque l'usage du droit de propriété du voisin le nécessite ou le comporte. — Namur, 7 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 377.

§ 7. — *Des jours et fenêtres dans les murs séparatifs.*

181. — La loi, en défendant d'ouvrir des fenêtres sur la propriété du voisin et en accordant à ce dernier le droit de les faire boucher, n'a pas déterminé le genre de construction qui doit être fait pour leur fermeture; il suffit que la vue soit ôtée par une construction quelconque qui y met obstacle.

Le voisin qui prétend que la maçonnerie n'est pas bonne, et que nonobstant cette maçonnerie on peut voir sur sa propriété, doit établir sa prétention. — Liège, 10 novembre 1818. *Pas.* 1818. 202.

182. — Le propriétaire d'un bâtiment joignant immédiatement la voie publique, et qui y ouvre des jours ou fenêtres, y a un droit irrévocablement acquis dès l'époque de leur établissement.

Et spécialement, le propriétaire d'une maison aboutissant à une ruelle, et qui y a pratiqué des fenêtres, ne peut être forcé à les supprimer par le propriétaire du sol de cette ruelle, laquelle a cessé depuis d'avoir sa destination publique. — Liège, 24 juin 1835. *Pas.* 1835. 261.

183. — On peut acquérir sur une rue des servitudes de jour, d'égout et autres semblables.

Si la rue est supprimée, ces servitudes doivent être respectées, et il y a lieu à indemnité dans le cas où leur extinction est jugée nécessaire pour l'utilité publique.

Si une ville aliène le terrain d'une rue supprimée en déclarant seulement qu'elle subroge les acheteurs dans ses droits, ceux-ci sont tenus de respecter les servitudes qui y étaient établies. — Liège, 12 décembre 1835. *Pas.* 1835. 358.

184. — On peut ouvrir des jours ou fenêtres d'aspect sur un canal dans lequel l'autorité publique a fait dériver une rivière, et ces jours ne peuvent être supprimés dans le cas de comblement. — Liège, 2 avril 1838. *Pas.* 1838. 96.

185. — Le voisin peut faire soit sur son fonds, soit sur ou dans le mur rendu mitoyen, des constructions de nature même à obstruer des fenêtres ouvertes dans ce mur avant qu'il fût mitoyen, et qui avaient existé ainsi pendant plus de trente ans, peu importe qu'en agissant ainsi il rende leur usage inutile. — Gand, 29 mars 1839. *Pas.* 1839. 65.

186. — L'ouverture de fenêtres dans une muraille propre et non commune, quoique joignant immédiatement le fonds voisin, ne confère point de servitude sur ce fonds.

Il n'y a pas lieu à complainte pour le prétendu trouble que le voisin apporterait à la vue de ces fenêtres en élevant des constructions sur son terrain.

Le défendeur à cette complainte n'est point privé de l'action pétitoire *negatoria servitutis*, pour faire réduire les fenêtres aux proportions légales. Ce n'est pas là cumuler le possessoire et le pétitoire. — Trib. Bruxelles, 8 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1383.

187. — Le propriétaire d'un héritage joignant un mur non mitoyen, dans lequel se trouvent des jours ou fenêtres à verres dormants, garnis d'un treillis de fer, conforme au prescrit de l'article 676 du code civil, et à la hauteur déterminée par l'article 677 du même code, peut, en acquérant la mitoyenneté de ce mur, exiger que les jours établis par l'ancien propriétaire exclusif soient bouchés, alors même qu'il ne fait pas de constructions contre le mur devenu mitoyen. — Liège, 4 mai 1844. *Pas.* 1844. II. 289. *B. J.* 1844. 1044.

188.— Le droit qui appartient au propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui d'y pratiquer des jours ou fenêtres ne s'exerce pas à titre de servitude; c'est une faculté qui, existât-elle depuis plus de trente ans, cesse aussitôt que le voisin exerce son droit de bâtir.

Ainsi, celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur a le droit de faire fermer les fenêtres ou ouvertures qui s'y trouvent pratiquées. — Bruxelles, 14 août 1847. *Pas.* 1848. II. 137. *B. J.* 1847. 1489.

189. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen ne peut y pratiquer une fenêtre qui n'est pas à la hauteur exigée par la loi, si ce mur joint immédiatement un terrain laissé à un usage commun, et dont il n'aurait qu'une jouissance indivise. — Liège, 15 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 208. *B. J.* 1851. 1664.

190. — Celui qui possède, dans le pignon de sa maison, une lucarne qui lui donne jour sur la propriété de son voisin ne peut empêcher celui-ci de bâtir sur son terrain et d'offusquer cette vue, à moins qu'il ne justifie qu'il a aussi la servitude *ne luminibus officiatur*.— J. de P. Tongres, 17 décembre 1857. *Cl. et B.* IX. 425.

191. — Est illégale la vue directe établie sur le fonds du voisin sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi.

Toutefois, il y a lieu de réserver, selon les circonstances, l'emploi des moyens voulus pour éviter la suppression des travaux exécutés. — Namur, 14 mars 1864. *Cl. et B.* XIII. 75.

192. — Le propriétaire dont la maison borde un canal est en droit d'ouvrir sur ce canal des jours ou des fenêtres d'aspect. Ces jours ou vues ne peuvent pas être supprimés ou obstrués en cas de voûtement de ce canal. — Anvers, 30 juin 1865. *B. J.* 1865. 805.

193. — La mention dans un acte d'un droit qui, dans certains cas, est une servitude légale implique l'obligation de le renfermer dans les termes de la servitude légale, à défaut d'expressions claires et non équivoques qui lui donnent une plus grande étendue.

Ainsi, la clause relative à l'ouverture de jours ou fenêtres, dans des conditions qui peuvent être considérées comme un simple règlement de la servitude légale, n'emporte nécessairement leur maintien, nonobstant l'acquisition de la mitoyenneté du mur qui les renferme, que si la convention est expresse en ce sens. — Bruxelles, 21 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 80.

194. — Le riverain qui, bâtissant le long d'une rivière, ouvre des fenêtres sur le lit de celle-ci acquiert à la conservation de ces fenêtres un droit dont il ne peut être privé que moyennant indemnité.

Si le lit de la rivière cesse de faire partie du domaine public, l'acquéreur de ce lit ne pourra, en achetant la mitoyenneté du mur, faire fermer les fenêtres qui y ont été ouvertes. — Trib. Bruxelles, 10 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 74. *B. J.* 1873. 1509.

195. — Les riverains des rivières non navigables ni flottables n'ont pas le droit d'ouvrir sur ces rivières des fenêtres ou jours dans leurs bâtiments élevés le long de ces cours d'eau. La possession de ces fenêtres est précaire et de pure tolérance, bien que leur ouverture ait été autorisée expressément par l'autorité compétente, si la concession n'a pas été faite par elle à titre onéreux.

En conséquence, le propriétaire voisin qui use de son droit d'acquérir la mitoyenneté du mur dans lequel ces fenêtres se trouvent a le droit de les fermer, sans être tenu de payer de ce chef une indemnité.—Bruxelles, 29 mai 1873. *Pas.* 1873. II. 274. *B. J.* 1873. 1509.

196. — On ne peut acquérir par prescription un droit de vue sur un cours d'eau ni navigable ni flottable qui longe une propriété.

Dans le cas d'assèchement de ce cours d'eau par la main de l'homme, le lit asséché n'accroît pas aux riverains, par application de l'article 561 du code civil.—Trib. Bruxelles, 14 août 1873. *B. J.* 1873. 1511.

197. — La possession d'une servitude de vue constituée sous l'empire du code civil doit être appréciée selon les principes de ce code, et nullement selon ceux de la loi romaine ou de nos anciennes coutumes.

Le code civil distingue les servitudes légales de vue, de jour, etc., des servitudes proprement dites de vue, de jour, etc.

La jouissance d'une fenêtre pratiquée, sous le code civil dans un mur joignant immédiatement le fonds voisin, s'ouvrant sur ce fonds à 60 centimètres du sol, et à laquelle sont adaptés des volets s'ouvrant et faisant saillie sur le même fonds, ne peut plus être considérée comme l'effet d'une faculté légale

et naturelle. Elle n'offre rien de commun avec la possession d'une servitude légale de vue; elle exclut toute idée de possession équivoque, précaire et de simple tolérance. Elle est éminemment caractéristique de la possession juridique d'une servitude de vue proprement dite sur l'héritage d'autrui, laquelle est continue et apparente.

Si cette dernière servitude ne comporte pas pour le voisin la prohibition de bâtir sur son sol, elle implique néanmoins l'obligation de ne pas bâtir en deçà de 19 décimètres de distance de la fenêtre, de manière à intercepter l'air et la lumière et à obstruer la vue. — Namur, 7 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 186.

198. — Le propriétaire d'un fonds sur lequel on a ouvert des jours dans les conditions déterminées par les articles 676 et 677 du code civil conserve le droit d'user de son fonds comme il l'entend, même quand l'usage qu'il fait de sa propriété aurait pour résultat d'obstruer les jours du voisin.

Il ne peut pas néanmoins poser des actes qui, n'ayant aucune utilité pour lui, tendent uniquement à nuire au voisin en privant celui-ci de l'usage de ses jours, par exemple en plaçant des toiles contre ces jours.

Bien qu'il ne soit pas d'usage dans une localité de garnir les jours du treillis prescrit par l'article 676 du code civil, le voisin peut toujours exiger l'établissement de ce treillis. — J. de P. Liège, 28 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 18.

199. — Lorsqu'il existe dans un mur mitoyen entre deux fonds une fenêtre établie par l'ancien propriétaire entre les mains duquel se trouvaient réunis ces fonds, séparés depuis par une vente, l'acquéreur de l'un de ces immeubles ne peut porter atteinte à la servitude de vue établie par destination du père de famille au profit de l'autre immeuble, en élevant des constructions qui bouchent la fenêtre. — Gand, 28 décembre 1876. *Pas.* 1878. II. 143. *B. J.* 1877. 211.

200. — La possession plus que trentenaire de jours libres ou fenêtres ouvrantes sur un canal de dérivation ou un cours d'eau non navigable, mais dépendant du domaine public, ne constitue pas un droit de servitude qui doit être maintenu après la suppression du canal ou cours d'eau.

Il n'y a pas d'analogie entre ce cas et celui de jours ouverts sur une voie publique. — Trib. Liège, 14 août 1877. *Cl. et B.* XXVI. 738.

201. — Des vues pratiquées dans un mur non mitoyen, encore bien qu'elles remontent à plus de trente ans, n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté du fonds voisin. Le propriétaire de ce mur a simplement prescrit contre le voisin la libération de la servitude qui frappait sa propriété par l'interdiction légale d'établir des vues dans un mur qui lui appartient exclusivement; mais le propriétaire voisin peut bâtir sur son fonds comme il l'entend, dût-il par ses constructions obstruer les jours ouverts dans le mur. — Anvers, 17 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1018. — Trib. Bruxelles, 12 octobre 1861. *B. J.* 1862. 191. *Cl. et B.* XI. 795. — J. de P. Bruxelles, 6 juin 1863. *Cl. et B.* XII. 742. — Verviers, 17 janvier 1877. *Pas.* 1878. III. 329. — Bruxelles, 31 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 179. *B. J.* 1878. 511. — Cass., 12 décembre 1878. *Pas.* 1879. I. 95. *B. J.* 1879. 707. — J. de P. Diest, 28 décembre 1878. *Cl. et B.* XXVII. 918.

§ 8. — *Des égouts des toits et du tour d'échelle.*

202. — Le propriétaire d'un fonds non bâti, qui est séparé de l'héritage voisin par un bâtiment existant sur la ligne de séparation des deux propriétés, peut être tenu de souffrir, sur son fonds, le passage des ouvriers, avec échelles et matériaux indispensables aux réparations du mur et des toits, moyennant une indemnité proportionnée aux dommages que ces travaux peuvent occasionner.

Le tour d'échelle est reconnu comme servitude légale par le code civil. — Bruxelles, 28 mars 1823. *Pas.* 1823. 378.

203. — Le propriétaire d'une maison dont le toit est placé de manière que les eaux pluviales qui en découlent versent sur le fonds du voisin, et qui a été autorisé par celui-ci à faire adapter une gouttière à ce même toit, a le droit, en cas de réparations urgentes, de réclamer que lui ou ses ouvriers aient accès au toit et à la gouttière par le fonds servant. — Gand, 15 novembre 1850. *B. J.* 1852. 118.

204. — L'article 681 du code civil établit la présomption que le propriétaire du toit est aussi propriétaire et possesseur du terrain sur lequel les eaux pluviales s'écoulent; mais ce n'est là qu'une présomption de l'homme, qui cède à la preuve contraire. — J. de P. Durbuy, 10 mai 1851. *Cl. et B.* I. 91.

205. — Ce n'est pas créer arbitrairement une servitude nouvelle, mais assurer seulement, dans les limites légales, l'exercice d'une servitude préexistante, que d'autoriser un propriétaire à passer sur l'héritage du voisin pour réparer son toit et sa gouttière, qui font saillie sur cet héritage.

L'arrêt qui, dans ces circonstances, autorise ce passage ne peut contrevenir ni aux articles 688, 689, 690 et 691, ni faussement appliquer l'article 696 du code civil.

L'article 682 du code civil est sans application alors qu'il s'agit du libre exercice d'une faculté inhérente à une servitude dès longtemps acquise. — Cass., 18 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 67. *B. J.* 1851. 1233.

206. — Il y a destination du père de famille lorsque le propriétaire d'un corps de bâtiment vend la partie dans laquelle se trouve un chenal recevant les eaux des toits et les déversant dans une citerne, s'il le vend tel qu'il se trouve, en s'obligeant à recevoir les eaux de la cour sur la partie de la maison qu'il se réserve.

En conséquence, s'il vend postérieurement à un tiers l'autre partie de ce bâtiment, cet acquéreur trouble le premier dans sa possession s'il établit, à la limite de sa gouttière, un barrage qui empêche l'écoulement des eaux. — J. de P. Namur, 3 juin 1854. *Cl. et B.* III. 64.

207. — Il est permis de stipuler, sous le code, la servitude connue auparavant sous le nom de servitude du tour d'échelle.

L'étendue et le mode d'exercice de cette servitude doivent être réglés suivant le but que les parties ont eu en vue et les moyens nécessaires pour atteindre ce but.

Spécialement, lorsqu'il s'agit de la réparation d'un toit, le propriétaire du fonds dominant ne peut, dans le silence de la convention à cet égard, prétendre qu'une bande de terrain doit rester libre le long de sa propriété, si d'ailleurs des ouvriers, munis des engins et matériaux nécessaires, peuvent parvenir facilement au toit en passant par les constructions du voisin. — Bruxelles, 21 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 80.

208. — Lorsqu'un fonds est grevé de la servitude du tour d'échelle pour les réparations au toit d'une laverie, le propriétaire de ce fonds est uniquement tenu, s'il n'y a convention contraire, de fournir sur sa propriété un passage facile pour l'exercice de cette servitude. — Bruxelles, 7 mars 1873. *Pas.* 1874. II. 26. *B. J.* 1873. 1123.

209. — Le propriétaire a le droit de se clore, bien que son terrain soit grevé d'une servitude de tour d'échelle.

Il appartient aux tribunaux de prescrire les mesures nécessaires pour concilier l'exercice du droit de propriété et du droit de servitude. — Namur, 5 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 61.

210. — La clause par laquelle les parties, dans un acte de partage, se réservent réciproquement le tour de l'échelle, dans le cas de réparations à faire aux bâtiments compris dans l'acte de partage, contient une constitution de servitude, et non une simple obligation personnelle aux copartageants.

Pour établir qu'une servitude de tour d'échelle s'est éteinte par non-usage pendant trente ans, il ne suffit pas d'établir qu'on ne l'a pas exercée depuis trente ans, il faut prouver qu'ayant besoin de l'exercer, on a negligé de le faire, et que, depuis cette époque, trente ans se sont écoulés sans qu'on l'ait exercé. — Nivelles, 26 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 282.

CHAPITRE IV.

SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME. — TITRES. — POSSESSION.

211. — Un copropriétaire peut imposer une servitude sur le fonds commun, et cette servitude devient valable à l'égard des autres copropriétaires s'ils consentent ensuite soit expressément, soit tacitement, à ce que les choses restent dans l'état duquel résulte la servitude. — Bruxelles, 25 janvier 1826. *Pas.* 1826. 26.

212. — La circonstance que le placement de batardeaux serait nécessaire pour pouvoir user de la servitude de conduite d'eau ne ferait pas perdre à cette servitude la nature de servitude continue. — Bruxelles, 29 juin 1826. *Pas.* 1826. 217.

213. — On doit déclarer irrelevante, à l'effet de faire acquérir la propriété par une possession immémoriale, le fait d'avoir déposé des immondices sur un terrain vague, et celui d'avoir passé sur ce terrain pour puiser de l'eau à une rivière.

Un pareil fait pourrait servir à l'établissement d'une servitude. — Liège, 3 décembre 1835. *Pas.* 1835. 351.

214. — Le propriétaire d'une corniche pendante au-dessus de l'héritage voisin peut être forcé de la réduire jusqu'à la ligne séparative des propriétés. — Malines, 20 novembre 1846. *B. J.* 1847. 1343.

215. — Les échaliers ou petites barrières fixes, placés aux extrémités d'un sentier, indiquent l'existence d'une servitude pour les gens à pied. — Liège, 27 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 35. *B. J.* 1851. 1469.

216. — L'acquisition, à titre onéreux, du droit de conduire l'eau à travers la propriété d'autrui au moyen de tuyaux enfouis constitue une servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau.

L'article 697 du code civil autorise celui au profit duquel semblable droit existe à faire les travaux indispensables pour en user, et atteindre le but qu'il s'est proposé; spécialement, il peut creuser un puits ou réservoir à la tête de la prise d'eau, bien que le titre soit muet sur ce point.

En cas de doute sur la portée de la convention, elle doit, aux termes de l'article 1602 du code civil, être interprétée contre le constituant qui a cédé l'usage d'une partie de sa propriété à prix d'argent.

En cas de silence du contrat sur la dimension, le nombre, la nature et le mode de placement des tuyaux et sur la limite du terrain qu'ils doivent occuper, le propriétaire du fonds dominant peut les remplacer par un canal en maçonnerie, s'il est à une profondeur telle, qu'il ne puisse nuire à la super-

ficie, et sauf indemnité pour la remise du sol en état de culture. — Liège, 18 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 320.

217. — La clause réservant au bailleur la faculté d'exiger, avant l'expiration du bail, l'enlèvement immédiat des constructions érigées par le preneur n'est point exclusive du droit de superficie.

Les créanciers hypothécaires du propriétaire du fonds ne peuvent exproprier, comme accessoires du fonds, les constructions qui y ont établies par le preneur jouissant du droit de superficie en vertu d'un titre transcrit antérieurement à la constitution des hypothèques grevant le fonds. — Anvers, 7 mai 1853. *B. J.* 1854. 919.

218. — La clause prohibitive de ne pas tenir cabaret ne constitue pas, au profit d'une autre maison dans l'intérêt de laquelle elle a été stipulée, une servitude réelle qui ait pu affecter le fonds et le suivre dans les mains d'un acquéreur à l'égard duquel la même clause n'a pas été stipulée.

Semblable clause ne produit qu'une obligation de ne pas faire. — Trib. Gand, 3 avril 1860. *B. J.* 1860. 792.

219. — La stipulation faite par une ville, dans la vente de terrains à bâtir bordant une place publique, que les acquéreurs seront tenus de bâtir endéans un certain délai, constitue une charge réelle qui suit le bien dans quelque main qu'il passe, comme serait l'obligation de ne pas bâtir stipulée au profit du domaine municipal.

En vain le sous-acquéreur objecterait-il que l'obligation de bâtir ne lui a été révélée par aucune inscription hypothécaire.

Les tiers sous-acquéreurs sont suffisamment avertis de l'existence de la charge réelle par la transcription de l'acte d'acquisition de leur auteur. — Trib. Gand, 13 août 1860. *B. J.* 1860. 1340.

220. — La stipulation d'une communauté d'usage d'un terrain qui appartient divisément à plusieurs propriétaires constitue une servitude, et non pas une copropriété.—Verviers, 2 avril 1862. *B. J.* 1863. 189.

221. — Lorsque dans les contrats de vente de terrains contigus à une voie publique il a été stipulé par une commune que les acquéreurs seraient tenus d'édifier, dans un certain délai, des maisons sur les terrains vendus, une telle stipulation a réservé, dans chaque espèce, à la commune, un démembrement de la propriété du fonds aliéné et a grevé ces fonds d'une charge réelle, qui contraint les tiers acquéreurs à exécuter les travaux prescrits ou à délaisser le terrain. — Trib. Gand, 10 juillet 1865. *B. J.* 1865. 884.

222. — La clause d'un acte de vente stipulant que sur le terrain vendu il sera construit une maison convenable à deux étages, avec défense de jamais y établir un débit de boissons, établit une servitude au profit du fonds voisin.

En conséquence, l'acquéreur ne peut se soustraire à cette servitude sous prétexte que le débit de boissons ne cause aucun préjudice au voisin. — Trib. Bruxelles, 3 août 1869. *Cl. et B.* XXIII. 235.

223. — La servitude d'aqueduc implique, sauf titre ou possession contraire, le droit de curage. — Arlon, 15 mai 1873. *Cl. et B.* XXIV. 108.

224. — Les servitudes d'utilité publique, établies dans l'intérêt des ouvrages publics, sont régies uniquement par les lois et règlements, et non par le droit romain ou le droit coutumier. — Trib. Gand, 14 janvier 1874. *B. J.* 1874. 395.

225. — La servitude d'écoulement des eaux de drainage sur le fonds d'autrui ne prend le caractère de servitude légale qu'après la permission accordée et le payement de l'indemnité, conformément à la loi du 10 juin 1851. — J. de P. Couvin, 23 octobre 1874. *Cl. et B.* XXIV. 606.

226. — La clause du cahier des charges par lequel une ville interdit aux acquéreurs de bâtir constitue une servitude qui ne s'éteint pas, alors même que la ville renonce à l'exécution des travaux en vue desquels elle avait imposé la servitude.

Si un acquéreur postérieur se déclare prêt à racheter la servitude après vérification des titres et que la ville accepte cette offre, fixe le prix de rachat et l'époque du payement, il y a convention parfaite, que la ville ne peut déclarer résiliée à défaut de payement du prix à l'époque indiquée, alors qu'une contestation s'étant élevée sur l'interprétation des titres constitutifs de la servitude, force a été de s'adresser aux tribunaux pour vider le différend. — Trib. Liège, 23 mai 1877. *Cl. et B.* XXVI. 382.

227. — La servitude de puisage qui s'exerce à l'aide d'une pompe communiquant avec le puits du voisin par un tuyau souterrain est une servitude discontinue non apparente. — Trib. Bruxelles, 2 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 167.

CHAPITRE V.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

228. — Lorsque deux bâtiments appartenant au même propriétaire ont été vendus, sous la coutume de Gand, comme biens nationaux, la clause insérée dans les conditions de vente que les adjudicataires en jouiront de la même manière qu'en ont joui les anciens propriétaires, fait loi entre les acquéreurs. L'un ne peut obstruer, au préjudice de l'autre, une fenêtre par laquelle

vient le jour, ni exiger la suppression d'un égout des toits existant à charge de son héritage, si cet état des lieux existait lors de la vente et était le fait du propriétaire des deux héritages possédés simultanément. — Bruxelles, 23 janvier 1817. *Pas.* 1817. 302.

229. — La destination du père de famille ne peut remplacer le titre requis pour l'établissement des servitudes discontinues apparentes.

L'article 694 du code civil doit se restreindre au cas où celui qui, étant devenu propriétaire de deux héritages dont l'un devait une servitude à l'autre, en a laissé subsister les signes apparents et disposé ensuite de l'un de ces héritages dans le même état. — Cass., 31 janvier 1824. *Pas.* 1824. 33.

230. — Sous l'empire du droit romain, la destination du père de famille ne valait pas titre en matière de servitudes.

Les exceptions faites, pour certains cas déterminés, au principe général d'après lequel, sous l'empire du droit romain, une clause expresse était nécessaire lorsque le propriétaire de deux fonds contigus, qui les aliénait séparément, voulait laisser subsister les servitudes entre ces deux héritages, doivent être restreintes aux cas spécialement exceptés, sans pouvoir être étendues à d'autres.

La clause que les biens se vendaient avec toutes leurs servitudes, actives et passives, comme ils appartenaient au vendeur, et comme en jouissait le précédent propriétaire, ne suffisait pas à l'effet de remplacer la clause expresse qu'exigeait pour ce cas le droit romain. — Bruxelles, 3 juillet 1826. *Pas.* 1826. 220.

231. — La preuve testimoniale est admissible pour établir les faits constituant la destination du père de famille. — Bruxelles, 11 juillet 1838. *Pas.* 1838. 205.

232. — L'article 694 du code civil est applicable aux servitudes discontinues, comme aux servitudes continues.

Lorsqu'un propriétaire dispose de sa propriété en divers lots ou héritages, il peut être décidé qu'il a voulu conserver une issue à la voie publique à ceux des lots qui, sans cette destination, se trouveraient enclavés. — Bruxelles, 11 juillet 1838. *Pas.* 1838. 205.

233. — L'article 694 du code civil, portant que si le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un de ces héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue de subsister, est applicable au cas de servitude discontinue, comme au cas de servitude continue.

Cet article, qui parle de deux héritages, s'applique aussi au cas où il s'agit, non de deux fonds appartenant à des exploitations différentes, mais d'un seul et même héritage. — Gand, 11 mars 1839. *Pas.* 1839. 48.

234. — La servitude de vue résultant de la destination du père de famille emporte nécessairement la servitude *ne luminibus officiatur*, en ce sens du moins qu'elle empêche le voisin d'obstruer les jours ouverts. — Gand, 28 novembre 1840. *Pas.* 1841. II. 21.

235. — On ne peut voir l'établissement d'une servitude d'égout par destination du père de famille dans le fait d'un propriétaire qui vend par parcelles, comme terrain à bâtir, une étendue de terrain, alors que rien n'est stipulé concernant un ruisseau qui traverse la propriété, et qu'on a eu soin d'arranger les parcelles de manière que chacune d'elles ait issue sur la voie publique.

Celui qui, de commun accord avec son voisin, construit un mur de clôture rendant impossible l'exercice de la servitude, renonce-t-il à la servitude? (*Non résolu.*) — Bruxelles, 24 décembre 1842. *Pas.* 1843. II. 274.

236. — En Brabant, et notamment sous l'empire de la coutume de Nivelles, les servitudes discontinues apparentes ne pouvaient s'acquérir par destination du père de famille.

Est discontinue une servitude qui assujettit un étang à servir d'abreuvoir aux chevaux et au bétail d'une ferme voisine. — Bruxelles, 18 mai 1844. *Pas.* 1845. II. 170.

237. — En supposant que l'article 694 du code civil soit applicable à toute espèce de servitudes, il faut au moins qu'il soit prouvé que la servitude réclamée avait une existence fondée sur la loi ou sur des titres positifs, lors de la réunion dans la même main des deux héritages, la seule destination du père de famille ne suffit pas. — Trib. Liége, 20 juillet 1844. *B. J.* 1845. 413.

238. — Les servitudes non apparentes qui ont été créées par titres et qui sont éteintes par la réunion de deux héritages dans la même main ne renaissent point par la vente de l'un des héritages, quoique l'acte de vente contienne la clause expresse que le bien vendu aura à supporter les servitudes apparentes et celles non apparentes. — Anvers, 6 avril 1853. *B. J.* 1853. 1485.

239. — La servitude du puisage est discontinue.

Une servitude discontinue mais apparente peut être établie par la division des héritages, au cas de l'article 694 du code civil; mais il faut que le signe apparent de servitude ait été établi par le propriétaire des héritages divisés, et non par les tiers qui les occupaient au moment de la division. — Bruxelles, 25 novembre 1854. *Pas.* 1856. II. 22. *B. J.* 1855. 184.

240. — L'article 694 du code civil s'applique au cas où le propriétaire des deux fonds de terre naguère divisés aliène un de

ces fonds, en laissant subsister le signe apparent d'une servitude ayant existé antérieurement à la réunion des deux fonds dans la même main.

Cet article est un mode particulier d'établissement de servitude, et non pas une application du principe contenu dans l'article 692 du code civil sur la destination du père de famille. — Nivelles, 28 décembre 1854. *B. J.* 1855. 134.

241. — L'article 14, titre LXII, de la coutume d'Anvers, qui statue que toutes les servitudes ou aisances affectant respectivement des propriétés divisées ayant appartenu au même maître continueront d'exister ainsi qu'elles se trouvaient avant la séparation, n'est applicable que pour autant qu'il y ait un fait positif émanant du propriétaire dès avant la division de son héritage et créant l'état de choses d'où résulte la servitude, maintenue dès lors par la destination du père de famille ou par consentement tacite.

Le mot « aisances » dont se sert cet article doit s'entendre dans le sens du mot « servitudes » qui le précède. — Bruxelles, 1er décembre 1854. *Pas.* 1855. II. 174. *B. J.* 1855. 23. — Bruxelles, 14 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 242. *B. J.* 1855. 1527.

242. — La destination du père de famille ne peut valoir titre à l'égard d'une servitude discontinue. La servitude de puisage d'eau, que ce puisage ait lieu à bras, au moyen d'une poulie, d'une roue ou d'une pompe, ayant besoin, pour être exercée, du fait actuel de l'homme, constitue une servitude de cette espèce.

Partant, le puisage au moyen d'un tuyau et d'une pompe communiquant avec le puits d'un voisin ne peut légitimer l'application de l'article 692 du code civil. — Bruxelles, 25 novembre 1855. *Pas.* 1856. II. 22. *B. J.* 1855. 184.

243. — S'il est vrai qu'un propriétaire, en ouvrant des fenêtres dans son propre mur, ne crée pas une servitude à charge de l'héritage d'autrui, ce principe ne peut plus être invoqué alors que les deux héritages appartiennent à une seule et même personne. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'examiner si l'état dans lequel les choses ont été mises par le propriétaire des deux héritages présente un signe apparent de servitude impliquant la volonté de grever l'un de ces héritages au profit de l'autre.

Ainsi, sous la coutume d'Anvers, il y a lieu d'examiner, pour la solution de la question, si les jours existants dans le mur séparatif de deux propriétés ayant appartenu au même maître présentent des signes apparents d'une servitude dans le sens de l'article 14, titre LXII, de la coutume, ou s'ils ne constituent qu'une simple prise de jour dans le sens des articles 30 et 33 du même titre.

Si les fenêtres étaient constitutives d'une véritable servitude, il importerait peu qu'elles eussent été modifiées depuis; ces modifications ne pourraient former tout au plus qu'une aggravation de la servitude primitive, et cette circonstance ne pourrait donner lieu qu'à une action déduite de ce chef particulier. — Bruxelles, 1er mars 1856. *Pas.* 1856. II. 245. *B. J.* 1857. 1057.

244. — La coutume d'Anvers n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par constitution « tacite » de servitude, le juge du fond n'a pu y contrevenir en déclarant non recevable une action possessoire fondée sur un droit de servitude rurale qu'on prétendait établi tacitement ou par destination du père de famille. — Cass., 22 mai 1856. *Pas.* 1857. I. 67. *B. J.* 1856. 897.

245. — La destination du père de famille ne vaut titre que pour les servitudes à la fois continues et apparentes; ainsi, elle serait sans effet pour une servitude non apparente quoique continue, par exemple, une servitude de puisage dans la citerne du voisin au moyen d'un tuyau de pompe. — Trib. Gand, 2 août 1858. *Cl. et B.* VIII. 777.

246. — Les servitudes discontinues ne peuvent être établies que par titre.

La destination du père de famille ne peut le remplacer.

La destination du père de famille ne vaut titre que pour autant que le propriétaire d'un fonds soit en même temps propriétaire exclusif de l'autre fonds.

Lorsque le service établi par le propriétaire commun des deux héritages ne l'a été qu'en vue d'une convenance personnelle, et pour faciliter des relations de famille et de voisinage, la séparation des deux héritages n'a pas pour effet d'engendrer une servitude au profit d'un de ces fonds à charge de l'autre.

La clause d'un acte de vente portant que les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, ne dispense pas celui qui prétend avoir droit à une servitude d'établir son existence antérieurement à la vente, même lorsque la servitude est utile au fonds dominant.

Peu importe qu'elle ait été exercée depuis la vente et pendant un long laps de temps au vu et au su du propriétaire du fonds servant. — Bruxelles, 14 juillet 1859. *Pas.* 1862. II. 297. *B. J.* 1859. 1265.

247. — On ne pourrait considérer une plate-forme reposant en partie sur la toiture d'une maison et dépendant d'une maison voisine comme une servitude apparente, dans le sens des articles 692 et 694 du code civil, par cela seul que de la rue on aperçoit la toiture en planches d'une maisonnette supportée par cette plate-forme. — Bruxelles, 28 mars 1860. *B. J.* 1860. 1041.

248. — L'article 694 du code civil est étranger à la constitution des servitudes par destination du père de famille; il consacre seulement dans le cas qu'il prévoit le réta-

blissement d'une servitude éteinte par confusion. — Trib. Liège, 30 avril 1860. *B. J.* 1861. 905. *Cl. et B.* X. 965.

249. — Les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titre.

La loi n'admet la destination du père de famille qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes.

L'article 694 du code civil s'applique au cas où le propriétaire de deux héritages dont l'un, avant la réunion dans sa main, devait un service à l'autre, dispose de l'un ou de l'autre sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude.

L'article 694 est un mode particulier d'établissement de servitude, consistant dans le signe apparent d'une servitude continue ou discontinue dont l'existence est antérieure à la réunion des deux héritages dans la même main, et que le propriétaire laisse subsister au moment d'une nouvelle division.

N'est pas applicable à cette servitude le principe de l'article 692 sur la destination du père de famille.

La servitude établie au profit d'un héritage reste due à chaque portion de cet héritage en cas de division de celui-ci.

Dans le silence de l'acte de partage relativement à la servitude établie au profit d'un héritage, il y a lieu de présumer que les copartageants ont voulu maintenir au profit de chaque lot le droit de servitude préexistant et, par suite, les moyens de l'exercer utilement en passant sur les portions de l'héritage partagé, sans devoir d'indemnité. — Bruxelles, 20 décembre 1862. *Pas.* 1863. II. 46.

250. — L'article 694 du code civil a pour base une convention tacite, par laquelle le propriétaire des deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, et qui dispose de l'un de ces héritages, est censé vouloir le transmettre dans l'état où il se trouve, et l'acquéreur l'accepter ainsi avec l'intention de jouir de tous les avantages que l'apparence semble assurer au bien vendu, toutes les fois que le contrat ne stipule aucune réserve à cet égard.

Ainsi, cet article n'est point applicable au cas où le service, dont il existe un signe apparent, n'est établi que d'une manière précaire, passagère et momentanée, pour la commodité personnelle du propriétaire, tant qu'il posséderait les deux héritages, plutôt que pour l'usage et l'utilité des fonds eux-mêmes.

En conséquence, une porte pratiquée dans un mur de clôture du cimetière, non nécessaire à l'usage d'un presbytère, en tant que maison, mais facilitant seulement, par le cimetière, l'accès de l'église au curé, n'est pas indicative d'une servitude de passage, au profit de la maison, par le cimetière, mais seulement d'un avantage personnel, accordé au curé à titre précaire, pendant tout le temps que la maison conserve sa destination de presbytère; et si la fabrique de l'église vend cette maison après qu'elle a perdu cette destination, l'acquéreur ne pourra s'appuyer sur l'article 694 pour prétendre à un droit de servitude de passage par le cimetière, servitude dont la porte susmentionnée serait le signe apparent. — Gand, 25 juin 1864. *Pas.* 1864. II. 359.

251. — Dans le cas de l'article 694 du code civil, celui qui a acquis l'un des deux héritages qui avaient été réunis dans les mains du même propriétaire ne peut réclamer l'usage d'un chemin, à titre de servitude, lorsqu'il est constaté en fait que ce chemin n'a pas été établi dans l'intérêt et pour l'exploitation du fonds qu'il a acquis.—Cass., 30 décembre 1865. *Pas.* 1866. I. 154. *B. J.* 1866. 561.

252. — L'article 694 du code civil n'est pas applicable lorsque la séparation des deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude se fait par expropriation pour cause d'utilité publique. — Mons, 10 juillet 1869. *Cl. et B.* XVIII. 410.

253.— Les articles 692 et 693 du code civil ne sont pas applicables aux servitudes discontinues. — Mons, 10 juillet 1869. *Cl. et B.* XVIII. 410.

254. — L'établissement d'une servitude par destination du père de famille exige que les choses aient été mises dans l'état duquel résulte la servitude par le précédent propriétaire lui-même, et dès lors il faut que la division même des fonds soit le fait de ce propriétaire.

Il n'y a donc pas destination du père de famille au cas où le propriétaire a vendu l'immeuble dans son ensemble, sans fractionnement ni division, à plusieurs acquéreurs qui, d'après des conventions faites entre eux, en ont ensuite opéré et réglé le partage.

L'un des acquéreurs ne peut surtout pas invoquer les principes de la destination du père de famille lorsqu'il a fait, dans sa part de l'immeuble acquis en commun, des travaux qui ont notablement changé et transformé l'état des lieux.

Pour la constitution d'une servitude par destination du père de famille, la loi exige un signe apparent et positif qui ne laisse aucun doute sur l'intention du propriétaire de créer un état de choses permanent et de placer l'un de ses héritages dans une situation de dépendance à l'égard de l'autre. — Liège, 1er décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 283. *B. J.* 1870. 1244.

255. — Si le propriétaire de deux maisons entre lesquelles existe une rigole apparente servant à l'écoulement des eaux les vend toutes deux à des personnes différentes, la servitude continuera de subsister.—Tongres, 13 avril 1870. *Cl. et B.* XX. 219.

256. — Sous l'empire du droit romain

comme de la coutume de Bruxelles, la destination du père de famille n'était pas un mode d'établissement des servitudes. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1873. *Pas*. 1873. III. 187.

257. — Les fenêtres donnant vue ou jour sur l'héritage d'autrui sont des servitudes continues et apparentes, susceptibles d'être établies par la destination du père de famille.

Cette destination existe lorsque les deux fonds ont appartenu au même propriétaire dans l'état où ils se trouvent, sans qu'il soit nécessaire que ce soit par ce propriétaire lui-même que les choses aient été mises en cet état.

Il ne saurait en être autrement parce qu'il a été stipulé, lors de la vente, qu'en cas d'adjudication des deux maisons à différentes personnes le mur séparatif serait mitoyen.

Il importe peu également de quelle façon la fenêtre en question est construite. — Bruges, 12 juillet 1875. *Pas*. 1875. III. 315.

258. — Pour qu'une servitude s'établisse par destination du père de famille, il n'est pas absolument nécessaire que ce soit le propriétaire commun de deux héritages qui ait établi les lieux en l'état d'où résulte la servitude; il suffit qu'étant devenu propriétaire de ces deux héritages, il ait laissé subsister les lieux dans l'état qui existait avant que les deux héritages fussent réunis dans son domaine.—Nivelles, 15 mars 1876. *Pas*. 1876. III. 330.

259. — Si la destination du père de famille suffit pour l'établissement des servitudes continues et apparentes, il faut que l'état de choses existant au moment de la séparation des fonds ne laisse aucun doute sur la volonté d'établir une servitude.

Ainsi, l'existence d'arbres plantés en deçà de la distance légale n'entraîne pas le droit au maintien des branches au-dessus du fonds voisin, surtout s'il s'agit d'arbres fruitiers, dont l'existence n'est pas compromise par l'élagage.—Trib. Liège, 9 août 1876. *Cl. et B*. XXV. 940.

260. — Une servitude de jour peut être établie par destination du père de famille. — Gand, 28 décembre 1876. *Pas*. 1878. II. 143. *B. J*. 1877. 211.

261. — Pour acquérir une servitude par destination du père de famille, s'il s'agit d'une servitude discontinue, il faut que le signe extérieur qui l'annonce constitue un fait péremptoire, palpable, de nature à éveiller infailliblement l'attention des parties contractantes.

Ainsi l'existence d'une porte ne suffit pas, lorsqu'elle n'est pas placée à la limite des deux propriétés et ne donne pas accès directement sur le fonds servant et si, d'ailleurs, le fonds dominant a accès à la voie publique par un autre endroit, ou au moins en possédait un au moment de la séparation des fonds. — J. de P. Fléron, 30 avril 1877. *Cl. et B*. XXVII. 260.

262. — L'article 694 du code civil n'est applicable que lorsque le propriétaire a laissé subsister les signes apparents d'une servitude entre deux héritages, et a disposé de l'un d'eux, sans rien stipuler au sujet de la servitude.

Encore faut-il, dans ce cas, que les signes apparents dont on se prévaut témoignent suffisamment de l'intention du propriétaire d'établir entre les deux fonds un véritable service foncier.—Liège, 18 juillet 1877. *Pas*. 1877. II. 390. *Cl. et B*. XXVI. 438.

263. — Pour qu'une servitude soit établie d'après l'article 694 du code civil, il faut que les deux héritages, avant d'appartenir au même propriétaire, aient dû une servitude l'un à l'autre; qu'étant ensuite acquis par le même propriétaire, celui-ci laisse subsister les signes de cette servitude, et dispose ensuite de l'un des héritages dans cet état, sans que le contrat contienne aucune clause relative à la servitude.—Trib. Bruxelles, 1er mars 1879. *Pas*. 1880. III. 59. *B. J*. 1880. 447.

CHAPITRE VI.

MODE D'EXERCICE DES SERVITUDES. — CHANGEMENTS. — DÉPLACEMENTS. — RÉPARATIONS. — AGGRAVATION.

264. — Pour que le propriétaire d'un fonds servant puisse changer l'état des lieux et transporter la servitude dans un autre endroit, il faut qu'il offre préliminairement un autre fonds aussi commode, qu'il fasse le transport de l'aveu et à la connaissance du propriétaire du fonds dominant et qu'il fournisse un titre nouvel pour constater et établir le changement opéré.

Toute entrave apportée à l'exercice de la servitude avant l'accomplissement de ces conditions donne lieu à des dommages et intérêts envers le propriétaire du fonds dominant. — Bruxelles, 31 mai 1827. *Pas*. 1827. 196.

265. — La défense d'admettre la possession, même immémoriale, comme moyen de prouver l'acquisition d'un droit de servitude, ne s'applique pas à la preuve du mode d'exercice d'une servitude avérée.

Le juge peut donc déterminer ce mode d'après l'usage qu'il reconnaît en avoir été fait pendant un nombre quelconque d'années.—Cass., 25 janvier 1836. *Pas*. 1836. 178.

266. — Celui qui a acquis le droit de faire écouler sur le fonds servant les eaux du toit d'un petit bâtiment anciennement construit ne peut aggraver la servitude en faisant écouler, en outre, les eaux du toit d'un bâtiment plus grand et d'une construction plus récente. — Liège, 3 mars 1838. *Pas*. 1838. 62.

267. — Quand il a été reconnu, dans un contrat d'échange, qu'il y a entre deux maisons bâties originairement par le même propriétaire « un passage qui reste commun, et par où l'eau doit se décharger », le propriétaire d'une de ces maisons ne peut prétendre que la partie du passage qui a toujours reçu les eaux de son toit lui appartient exclusivement, et ne doit pas être comprise dans l'allée commune. — Bruxelles, 13 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 102.

268. — La servitude *aquam hauriendi* ne donne pas le droit de laver des herbages et des légumes, près du puits, ni le droit d'y laver ou d'y rincer du linge et autres objets. — Bruxelles, 13 mars 1841. *Pas.* 1844. II. 258.

269. — Les ouvrages que l'article 697 du code civil donne droit de faire à celui à qui une servitude est due ne peuvent s'étendre au delà de ce qui est nécessaire à l'usage et à la conservation de la servitude elle-même; ainsi la servitude de puiser l'eau d'une citerne donne bien le droit de réparer les tuyaux à l'aide desquels on puise l'eau, mais nullement de faire des réparations, etc., à la citerne même; ces réparations, si elles ont lieu, constituent des actes de possession de la citerne. — Gand, 6 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 9.

270. — Pour que le mode de jouissance puisse être susceptible de prescription, il faut qu'il résulte soit de la disposition des lieux, soit de faits constamment et uniformément posés par le propriétaire ou le détenteur du fonds dominant.

Ainsi, de ce que le propriétaire d'un canal soumis à une servitude de prise d'eau aurait habituellement, et sans contradiction, curé ce canal les dimanches et jours de fêtes, le propriétaire ou détenteur du fonds auquel la servitude est due ne peut prétendre avoir acquis la possession du droit d'exiger que le curement n'ait lieu que ces jours-là.— Cass., 25 mars 1847. *Pas.* 1847. I. 384. *B. J.* 1847. 448.

271. —Bien qu'on ait acquis par prescription une servitude continue et apparente, on est passible des dommages et intérêts causés par des changements apportés depuis moins de trente ans dans l'exercice et le mode de jouissance de la servitude.—Trib. Bruxelles, 25 février 1848. *B. J.* 1849. 1385.

272. —Le droit de puisage à une fontaine située dans une propriété privée emporte le droit de passage sur cette propriété.—Liége, 17 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 302. *B. J.* 1852. 4.

273. —Lorsqu'un partage attribue à un lot le droit d'aller puiser l'eau à une fontaine qui se trouve dans un autre lot, sans qu'aucune restriction y soit insérée, ce droit s'étend à tous les besoins du propriétaire de ce lot, et ne peut être restreint, par exemple, à l'usage de l'eau nécessaire pour la culture des terres.

Il n'y a pas aggravation de servitude dans le cas où plusieurs habitations seraient construites sur le fonds dominant, sauf aux ayants droit à provoquer des mesures conservatoires dans le cas où l'eau serait entièrement absorbée.

Mais il y aurait aggravation si le propriétaire du fonds dominant usait de son droit en faveur de fonds autres que ceux qui étaient compris à l'acte constitutif de la servitude.

Le propriétaire du fonds dominant a le droit de pratiquer sur le fonds servant les travaux de conservation nécessaires à la jouissance de son droit. — Liége, 19 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 74. *B. J.* 1864. 1012.

274. — Il y a aggravation d'une servitude de jour si le propriétaire du fonds dominant ouvre des fenêtres dans un bâtiment construit par lui sur un fonds acquis postérieurement à la constitution de la servitude, bien que limitrophe du fonds servant. — J. de P. Arlon, 10 septembre 1870. *Cl. et B.* XIX. 464.

275. — La servitude de conduite d'eau étant, aux termes de l'article 688 du code civil, une servitude continue et apparente, le fait de jeter de temps à autre dans le canal, au moyen duquel elle s'exerce, des eaux ménagères et des matières fécales, sans prétendre avoir aucun droit de ce chef, ne change pas le caractère de cette servitude et ne peut donner lieu, tout au plus, qu'à une action distincte, du chef d'abus de la servitude.—J. de P. Namur, 5 mars 1872. *Cl. et B.* XXI. 285.

276. — Le propriétaire d'un fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir, même moyennant indemnité, les eaux que le locataire du fonds supérieur extrait au moyen d'une machine à vapeur de la carrière qu'il a ouverte sur son fonds, et qu'il déverse dans un fossé traversant le fonds inférieur et destiné à l'écoulement des eaux pluviales ou de source qui découlent naturellement des fonds plus élevés.

Si la servitude du fonds inférieur est aggravée sans droit, il importe peu qu'un dommage n'ait pas encore été accompli.—Bruxelles, 13 mai 1872. *Pas.* 1872. II. 265. *B. J.* 1872. 1217.

277. — Sous l'ancien droit comme sous le code, la modification de l'état des lieux n'empêche pas la servitude de subsister, si son exercice est encore possible sur une partie du fonds dominant et une partie du fonds servant.—Trib. Bruxelles, 20 décembre 1873. *B. J.* 1874. 172. *Cl. et B.* XXIII. 457.

278. — La manière dont doit s'exercer la servitude qui a pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables est réglée par l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts.

L'usage du marchepied appartient à tous

les intéressés, et notamment aux adjudicataires de la pêche.

Cette servitude existe de par la loi, et il n'est pas nécessaire qu'un règlement administratif détermine la partie des bords de la rivière qui sera affectée au service du public.

Les propriétaires riverains des rivières navigables ou flottables n'ont droit à aucune indemnité du chef de la servitude dont leur propriété est grevée en vertu de l'article 650 du code civil.

Lorsque la rivière a été rendue navigable ou flottable par des travaux de canalisation, la servitude existe au profit du public, du moment où la rivière est devenue navigable ou flottable, alors même que le règlement de l'indemnité avec le propriétaire n'a pas encore eu lieu.

La Semois, sauf la partie située en amont du village d'Herbeumont, est une rivière navigable et flotable. — Neufchâteau, 31 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 44. *Cl. et B.* XXIII. 1.

279. — Le propriétaire du fonds servant peut modifier l'exercice de la servitude, pourvu que les changements soient favorables au fonds servant, et ne rendent pas l'exercice de la servitude plus incommode pour le fonds dominant. Les frais qu'entraînent ces changements sont à la charge du propriétaire du fonds servant. — J. de P. Duffel, 28 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 275.

280. — Lorsque les termes d'un titre constitutif d'une servitude discontinue ne laissent aucun doute sur l'étendue du droit concédé, on ne peut invoquer, pour en étendre l'exercice, l'exécution donnée à ce titre.

Le propriétaire du fonds servant est recevable à demander qu'il soit dit pour droit que l'usage de cette servitude doit être restreint dans les limites fixées par ce titre, alors même qu'il ne justifie d'aucun préjudice éprouvé par suite des empiètements du propriétaire du fonds dominant. — Bruxelles, 11 janvier 1877. *Pas.* 1878. II. 77. *B. J.* 1877. 1377.

281. — Le propriétaire du fonds dominant est non recevable à s'opposer au changement de l'assiette d'une servitude, alors qu'il n'en retire plus aucune utilité et que, dans tous les cas, le propriétaire servant offre de l'établir dans un endroit tout aussi commode.

Ainsi, le propriétaire qui a le droit de se servir d'un four établi sur le terrain voisin ne peut s'opposer au déplacement de ce four, alors qu'il l'a laissé tomber en ruines, qu'il en a établi un autre sur son propre terrain, que, d'ailleurs, ce changement est utile au propriétaire du fonds servant et que le nouvel emplacement offert ne lui rend pas plus incommode l'exercice de son droit.—J. de P. Seraing, 6 juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 982.

CHAPITRE VII.

EXTINCTION DES SERVITUDES. — PRESCRIPTION.

282. — En Brabant, la bonne foi était nécessaire pour pouvoir prescrire une servitude. — Bruxelles, 12 février 1818. *Pas.* 1818. 33.

283. — Avant le code civil, les servitudes discontinues s'acquéraient en Brabant par la prescription trentenaire et immémoriale.

Celui qui a commencé à prescrire une servitude de cette nature avant le code civil ne peut compléter sa possession par le temps écoulé depuis le code.

Les actes de possession doivent être plus fréquents à l'égard d'une servitude discontinue qu'à l'égard des servitudes d'une autre nature. Les caractères de la possession immémoriale sont : que les vieillards qui en ont connaissance l'aient toujours vue eux-mêmes; qu'ils aient ouï dire communément qu'elle existait avant eux, et qu'ils n'aient connu personne qui ait vu le commencement de cette possession, ou qui ait ouï dire à d'autres qu'ils l'ont vu. — Bruxelles, 12 février 1818. *Pas.* 1818. 33. — Bruxelles, 24 février 1821. *Pas.* 1821. 285.

284. — La différence établie par le code civil entre les servitudes continues et les servitudes discontinues, quant au mode dont on peut acquérir l'une et l'autre espèce de servitude, n'était pas admise dans le droit romain.

Celui qui prétend avoir acquis, avant la publication du code civil, une servitude discontinue par la possession de trente ans, sous l'empire d'une coutume qui ne renferme aucune disposition sur la manière d'acquérir les servitudes de cette nature, et qui renvoie, pour les cas non prévus, au droit général coutumier, ne peut être admis à la preuve de cette possession trentenaire, s'il résulte évidemment du texte des coutumes, dont il veut faire résulter le droit général coutumier, que les rédacteurs de ces coutumes, lesquelles renvoient sur ce point au droit romain, ont été d'opinion que, d'après ce droit, la prescription immémoriale était nécessaire pour acquérir, à défaut de titre, une servitude discontinue. — Bruxelles, 15 février 1825. *Pas.* 1825. 313.

285. — Le propriétaire du fonds dominant qui permet, tolère ou souffre que le propriétaire du fonds servant y élève et conserve des ouvrages qui rendent l'exercice de la servitude impossible, peut être censé par là avoir tacitement renoncé à la servitude, et en avoir fait la remise. — Bruxelles, 13 février 1828. *Pas.* 1828. 53.

286.—Lorsqu'un bâtiment a été construit au vu et su du propriétaire d'une maison voisine, sans aucune opposition ni observation

de sa part, et que ce bâtiment a ainsi subsisté pendant plusieurs années, il n'est plus recevable à se plaindre de ce que cette construction lui aurait enlevé une servitude de vue et à exercer une action de ce chef.

Il en est surtout ainsi si celui qui se plaint et intente l'action n'est devenu propriétaire de la maison à laquelle la construction porterait préjudice que longtemps après l'existence de cette même construction.—Bruxelles, 27 janvier 1829. *Pas.* 1829. 29.

287. — Sous la coutume de Termonde, par relation au droit romain et par une interprétation erronée de ce droit, mais alors généralement admise, la prescription immémoriale était la seule admise en matière d'acquisition de servitudes discontinues.

Il en était de même en général en Flandre.

Pour prouver la prescription immémoriale d'une servitude discontinue, il faut que des témoins âgés déposent non seulement qu'ils ont vu eux-mêmes, mais qu'ils ont aussi appris de leurs ancêtres que les choses se sont toujours passées sur le même pied. — Gand, 17 mai 1833. *Pas.* 1833. 151.

288. — C'est à celui qui oppose que la prescription n'a pu courir, pour minorité ou impuissance d'aliéner, à en fournir la preuve. — Bruxelles, 26 juin 1837. *Pas.* 1837. 166.

289. — La prescription de dix ou vingt ans du code civil, au profit du tiers détenteur de bonne foi, n'est point applicable en matière de servitude. A l'égard des tiers détenteurs, comme à l'égard de tous autres, les servitudes ne s'acquièrent que par titre ou par la prescription trentenaire. — Liége, 2 avril 1838. *Pas.* 1838. 96.

290. — Les dispositions des articles 688 et 691 du code civil, sur les servitudes discontinues sont sans application aux chemins qui servent à l'exploitation de plusieurs terrains. — Cass., 25 février 1841. *Pas.* 1841. I. 127.

291.—Le principe, admis en droit romain, que le non-usage des servitudes pendant un temps donné éteint par la prescription le droit d'en jouir n'est pas tellement absolu qu'il doive s'appliquer dans toutes les hypothèses, même dans celles où aucun reproche de négligence ne peut être adressé à celui qui n'a pas joui de la servitude, parce que l'exercice de son droit se trouvait subordonné à l'existence d'un fait indépendant de sa volonté, et qui ne s'est pas réalisé.

Ainsi, lorsque le droit de marronnage conféré à une commune ne pouvait s'exercer que lorsque des besoins survenaient à ses habitants, et jusqu'à concurrence de ces besoins, ce droit n'est pas prescrit par le non-usage pendant le temps fixé par la loi, si le propriétaire ne prouve pas que les habitants ont eu de nouveaux besoins, qu'ils auraient négligé de faire valoir dans cet intervalle. — Cass., 7 janvier 1842. *Pas.* 1842. I. 111.

292. — Les servitudes se prescrivant, aux termes de l'article 2264 du code civil, d'après les règles expliquées dans les titres qui leur sont propres, et l'article 786 n'admettant d'autre prescription que le non-usage de la servitude pendant trente ans, il s'ensuit que l'article 2265 n'est pas applicable en matière de servitude.

Les signes permanents qui constatent l'exercice d'une servitude empêchent la prescription de courir. — Liége, 19 mars 1839. *Pas.* 1839. 56. — Liége, 6 juillet 1842. *Pas.* 1842. II. 316.

293. — Un chemin de culture n'est pas une servitude; il forme une véritable copropriété, qui se prouve à suffisance de droit par la possession trentenaire. — Liége, 19 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 79.

294. — A l'égard des tiers acquéreurs, comme à l'égard de tous autres, les servitudes ne s'éteignent que par la prescription de trente ans. — Liége, 30 novembre 1843. *Pas.* 1844. II. 99. *B. J.* 1844. 324.

295. — En matière d'extinction de servitude par le non-usage, c'est aux usagers de prouver l'exercice de leur droit, de manière à avoir interrompu la prescription qu'on leur oppose, et non au propriétaire de prouver le non-usage. — Bruxelles, 13 août 1846. *Pas.* 1848. II. 278. *B. J.* 1846. 1594.

296. — Une servitude de vue ou de lumière établie par titre n'est point éteinte par le fait que, depuis un temps suffisant pour prescrire, les propriétaires successifs du fonds servant se le sont transmis comme quitte et libre, s'il n'a été fait aucun acte contraire à l'exercice du droit. — Bruxelles, 14 août 1846. *B. J.* 1846. 1639.

297. — Le consentement tacite d'où l'on veut induire la remise d'une servitude doit être clairement manifesté, et de telle sorte qu'il ne reste aucun doute sur l'intention du propriétaire à cet égard.

Ces principes sont applicables au cas d'un empiètement sur une propriété commune, telle qu'un chemin.

Le riverain d'un chemin commun qui, du côté de sa propriété, a élevé un mur qui empiète sur la largeur de ce chemin, et ce au su et vu du propriétaire voisin, qu'il allègue avoir passé journellement par le chemin lors de la construction, et longtemps après, ne peut prétendre qu'il y a dans ces faits un consentement tacite à l'innovation, qui rendrait non recevable toute action en rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Il en serait surtout ainsi si le rétrécissement du chemin n'a dû frapper le propriétaire voisin qu'après l'achèvement du mur, et si peu après il a fait des protestations à cet égard. — Bruxelles, 27 mai 1848. *Pas.* 1849. II. 290. *B. J.* 1849. 1442.

298. — En supposant que l'extinction d'une servitude puisse s'acquérir par le laps de dix ans avec juste titre, il en serait autre-

ment si l'acte d'acquisition se réfère d'une manière générale aux titres antérieurs, et porte que la propriété se vend, ainsi qu'elle se comporte, avec toutes servitudes actives et passives, occultes et visibles, et cette clause a pour effet de placer le nouvel acquéreur dans la même position que l'ancien par rapport aux servitudes, de manière à exclure toute idée d'une acquisition affranchie de servitudes. — Bruxelles, 3 janvier 1849. *Pas.* 1850. II. 83. *B. J.* 1849. 420.

299. — La tolérance, par le voisin, de branches vives qui, chaque année, croissent et s'étendent sur son héritage ne peut servir de base à l'acquisition d'un droit de servitude au profit du propriétaire des arbres. — Cass., 24 novembre 1849. *Pas.* 1850. I. 47. *B. J.* 1849. 1499.

300. — Celui qui a eu, pendant plus de trente ans, une corniche faisant saillie sur le fonds du voisin peut s'opposer à ce que le voisin bâtisse de manière à compromettre son droit et à le forcer à enlever cette corniche.

La servitude de la saillie étant continue et apparente peut s'établir par la possession trentenaire.

On soutiendrait en vain que la possession d'une semblable corniche a eu lieu moins à titre de droit que par tolérance. — Gand, 17 novembre 1854. *Pas.* 1857. II. 198. *B. J.* 1854. 1488.

301. — Lorsque, sous la coutume d'Anvers, il existe, lors de la séparation de deux héritages qui ont appartenu au même propriétaire, des fenêtres ou œils-de-bœuf destinés à éclairer des cabinets et un escalier, fenêtres qui présentent des caractères différents de ceux que la coutume assigne aux simples jours de tolérance, cet état de choses accuse une vraie servitude dans le sens particulier à l'article 14 de la coutume.

Le propriétaire de l'héritage assujetti ne peut construire contre le mur séparatif ni acquérir la mitoyenneté à l'effet d'y adosser des constructions qui préjudicieraient à la servitude ainsi établie par destination du père de famille.

Les constructions doivent être tenues à une distance suffisante pour assurer le plein et entier exercice de la servitude. — Bruxelles, 1er août 1857. *Pas.* 1858. II. 346. *B. J.* 1859. 1240.

302. — La coutume de Vermandois, qui régissait la commune de Séloignes, principauté de Chimay, admettait la prescription acquisitive des servitudes discontinues non apparentes. — Bruxelles, 12 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 367. *B. J.* 1859. 1110.

303. — La servitude de jour (*jus luminum*) est non apparente.

Il en est de même du *jus prospectus*, qui comprend les servitudes *non ædificandi* et *non altius tollendi.*

Pour pouvoir prescrire la liberté d'un fonds grevé de servitudes continues, il faut établir que l'on a fait depuis plus de trente ans un acte contraire à ces servitudes. — Liège, 1er février 1862. *Pas.* 1863. II. 242. *B. J.* 1862. 517.

304. — La servitude d'écoulement d'eaux ménagères peut s'acquérir par prescription, lorsqu'elle s'est révélée par des ouvrages extérieurs durant le cours de la possession. Peu importe que ces travaux aient été communs aux eaux pluviales et aux eaux ménagères.

Des travaux exécutés sur le fonds dominant ne peuvent donner légitimement lieu à des réclamations de la part du propriétaire du fonds servant, s'ils n'ont créé qu'une aggravation servitutaire plus apparente que réelle. — Liège, 5 janvier 1865. *Pas.* 1867. II. 152. *B. J.* 1867. 993.

305. — On ne peut acquérir par prescription le droit de maintenir en son état défectueux un mur qui surplombe l'héritage attenant. Les servitudes ne s'acquièrent que par une possession de trente ans; la prescription décennale n'est pas un mode d'acquisition reconnu par la loi. — Gand, 21 décembre 1865. *Pas.* 1866. II. 48. *B. J.* 1866. 788.

306. — Une servitude de prospect peut s'éteindre sans consentement exprès et en dehors de la prescription trentenaire.

La tolérance du voisin fait présumer son consentement aux ouvrages qui ont été pratiqués à son vu et su. — Bruxelles, 17 avril 1867. *Pas.* 1868. II. 171. *B. J.* 1868. 902.

307. — La continuité d'une servitude de conduite d'eau existe nonobstant le fait accidentel que les eaux ne coulent pas d'une manière permanente.

La possession acquise d'une telle servitude se conserve *solo animo* et l'interruption matérielle dont parle l'article 2243 du code civil ne peut être que celle qui consiste dans la privation absolue de toute la chose, et non de celle qui consisterait dans de simples entreprises sur cette même chose. — J. de P. Namur, 5 mars 1872. *Cl. et B.* XXI. 285.

308. — D'après la coutume de Furnes, une servitude rurale discontinue s'acquiert par une possession de bonne foi continuée pendant quarante ans. — Gand, 31 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 395. *B. J.* 1872. 1381.

309. — La renonciation tacite à une servitude ne peut résulter du silence du propriétaire ou de la disposition des lieux; elle ne peut résulter que de faits impliquant une renonciation non équivoque. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1874. *Pas.* 1874. III. 265.

310. — Les servitudes de vue et de jour ne peuvent s'acquérir par prescription que lorsque les ouvertures donnant sur le fonds d'autrui sont établies de manière à constituer un empiètement matériel et apparent sur ce fonds.

En l'absence de ces conditions est non recevable la preuve qu'une servitude semblable a été acquise par prescription. — Trib. Liège, 5 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 370.

311. — La prescription de dix ou vingt ans avec juste titre et bonne foi dans le chef du propriétaire n'est point applicable aux servitudes. — Audenarde, 7 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 274.

312. — Lorsqu'il est constaté qu'une servitude d'égout existait encore il y a moins de trente ans, c'est au propriétaire du fonds servant, qui l'a détruite et s'oppose à ce qu'on la rétablisse, de prouver que, depuis plus de trente ans, il a été posé un acte contraire à l'exercice de la servitude, et que, dès lors, il y a prescription par non-usage. — Verviers, 26 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 284.

313. — La servitude d'évier ou d'écoulement des eaux ménagères et industrielles est une servitude discontinue, qui n'est pas susceptible d'être acquise par prescription. — Gand, 9 février 1877. *Pas.* 1877. II. 232. *B. J.* 1877. 404.

314. — La possession, même trentenaire, de fosses de tannerie, dont l'établissement n'a été autorisé par le pouvoir compétent que sous la réserve du retrait de l'autorisation, est entachée de précarité et ne peut conduire à la prescription. — Trib. Liège, 22 mai 1877. *Cl. et B.* XXVI. 514.

315. — Le droit de superficie peut être acquis par prescription. Il n'a pas alors une durée définie et le propriétaire du sol peut toujours le résilier, en remboursant au propriétaire de la superficie la valeur des constructions. — Malines, 9 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 347.

316. — Un tuyau de décharge encastré dans un mur mitoyen ne constituant pas une servitude apparente, on ne peut acquérir par prescription le droit au maintien de cet état de choses. — Trib. Bruxelles, 12 avril 1879. *Pas.* 1880. III. 124.

CHAPITRE VIII.

ACTIONS RELATIVES AUX SERVITUDES.

317. — Celui qui intente l'action négatoire ne doit pas prouver la liberté de son fonds; il suffit qu'il prouve sa propriété. — Bruxelles, 25 janvier 1825. *Pas.* 1825. 283.

318. — Celui qui intente l'action négatoire ne doit pas prouver que son fonds est libre de la servitude que le défendeur veut y exercer.

Il suffit au demandeur de prouver sa propriété, sauf au défendeur à fournir la preuve de l'existence de la servitude par lui prétendue. — Bruxelles, 28 mai 1840. *Pas.* 1841. II. 8.

319. — Dans l'action *confessoria servitutis*, c'est au demandeur à prouver le fondement de son action, notamment l'identité déniée entre les fonds servants et dominants. Cette identité est suffisamment prouvée par une série d'actes conformes à l'état des lieux. — Trib. Liège, 4 décembre 1847. *B. J.* 1849. 138.

320. — La complainte en matière de servitudes discontinues ou non apparentes n'est admissible que dans le cas où la possession annale est appuyée d'un titre légal ou conventionnel. — Anvers, 23 juin 1849. *B. J.* 1850. 631.

321. — L'administration communale a qualité pour réclamer une servitude constituée au profit des habitants. — Bruxelles, 17 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 302. *B. J.* 1852. 4.

322. — Une servitude de vue et de jour, s'exerçant à l'aide de fenêtres, doit être protégée par l'action possessoire; ainsi il y a lieu de faire démolir la construction au moyen de laquelle le voisin a offusqué les fenêtres litigieuses. — Trib. Bruxelles, 20 décembre 1851. *B. J.* 1852. 106.

323. — C'est au défendeur à l'action négatoire à prouver l'existence de la servitude, et non au demandeur à prouver la liberté de son fonds. — Trib. Gand, 3 mai 1853. *B. J.* 1853. 870.

324. — Ne peut être considéré comme servitude de passage et, par suite, comme non susceptible de l'action possessoire sans titre, le droit prétendu de passer sur un chemin pour l'exploitation d'une ferme, et fondé sur la prescription immémoriale.

Peu importe que les fonds au profit desquels s'est opéré le passage soient ou non enclavés. — Cass., 13 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 354. *B. J.* 1855. 1361.

325. — Ne cumule point le possessoire et le pétitoire le juge qui, saisi d'une action possessoire en matière de servitude discontinue, discute dans ses motifs, au point de vue de l'action possessoire seulement et sans rien décider au pétitoire, le mérite contesté des titres produits pour fonder l'action possessoire. — Cass., 17 décembre 1858. *Pas.* 1859. I. 7. *B. J.* 1859. 216.

326. — Le propriétaire qui doit une servitude de passage ne peut placer des serrures fermant à clef aux barrières qui existent à l'extrémité du fonds asservi.

Son offre de remettre en triple ou en nombre plus considérable les clefs des serrures ne peut être admise.

Il en serait de même dans le cas où il s'agirait de la servitude de nécessité dont s'occupe l'article 682 du code civil.

L'article 694 s'applique indistinctement aux servitudes continues ou discontinues, lorsqu'il existe un signe apparent de servitude. Sa disposition est applicable au cas où

les deux fonds ont été aliénés en même temps. — Bruxelles, 26 février 1859. *Pas.* 1859. II. 246. *B. J.* 1859. 1249.

327. — Le droit réclamé par un meunier de curer le cours d'eau alimentant son moulin et de déposer la vase sur les fonds riverains constitue une servitude discontinue, non susceptible de maintenue possessoire. — Cass., 11 février 1864. *B. J.* 1865. 17.

328. — L'action possessoire en maintenue de servitude discontinue non apparente n'est pas recevable si les faits de possession ne sont pas fondés sur un titre.

Ne peut être considérée comme titre d'une servitude sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage la loi qui établit une servitude d'utilité publique sur une certaine catégorie d'héritages. — Cass., 1er décembre 1864. *Pas.* 1865. I. 7.

329. — La servitude consistant dans le droit de conduire ses eaux pluviales dans la citerne existant sur le terrain de son voisin est continue et apparente et peut conséquemment servir de fondement à une action en complainte. — Anvers, 31 décembre 1864. *B. J.* 1865. 603. *Cl. et B.* XIV. 736.

330. — Les servitudes discontinues et non apparentes ne sont pas susceptibles de possession.

En conséquence, l'action possessoire en maintenue de servitude discontinue non apparente n'est pas recevable si les faits de possession ne sont pas fondés sur un titre. — Termonde, 28 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 45. *B. J.* 1872. 202. *Cl. et B.* XX. 594.

SOCIÉTÉ (SOCIÉTÉ CIVILE).

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Conditions.*

1. — La promesse d'associer quelqu'un à une entreprise projetée, pour une part à convenir ultérieurement entre les intéressés, ne constitue pas une convention de société.

On ne peut se prévaloir de l'article 1853 du

code civil pour faire fixer par le juge le montant des parts respectives.

On ne peut non plus considérer ce cas comme rentrant dans celui prévu par l'article 1854 du code civil, lorsque les associés s'en sont remis à l'un d'eux pour le règlement des parts.

Il n'y a pas, dans ce cas, d'objet certain auquel puisse s'appliquer une convention de société.

Cette promesse doit être considérée comme un simple projet d'association soumis à une condition, et elle devient de nul effet par la défaillance de la condition.

Une promesse vague de faire une association ne peut engendrer d'effets civils. — Liège, 29 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 279. *B. J.* 1859. 1493.

2. — Une société lyrique est une société dans le sens de l'article 1832 du code civil. — Anvers, 31 décembre 1860. *P. A.* 1861. I. 214. *Cl. et B.* IX. 793.

3. — La société formée pour l'exploitation d'une invention doit être déclarée nulle, lorsqu'il est établi que les associés bailleurs de fonds ont subordonné leur consentement à la preuve de l'applicabilité pratique de l'invention, et que l'inanité de celle-ci est constatée.

Par suite est nulle aussi la cession par l'un des associés de ses droits à un autre, faite avant cette constatation, moyennant une rente viagère, alors surtout que le cédant était tenu à des prestations personnelles dont il n'a pu se décharger sur un tiers.

L'aveu judiciaire de la débition de cette rente est inopérant, comme entaché d'une erreur de fait. — Liège, 1er avril 1865. *Pas.* 1865. II. 147.

4. — L'enseignement et la charité ne peuvent devenir l'objet d'une spéculation commerciale ou industrielle.

L'article 529 du code civil est sans application aux sociétés qui n'ont pas pour objet des spéculations suggérées par des intérêts civils ou commerciaux et qui ne produisent, à part le revenu des immeubles ou l'intérêt ordinaire des capitaux, aucun bénéfice appréciable à partager entre les associés. — Ypres, 12 août 1868. *B. J.* 1868. 1155.

5. — Crée une simple communauté, et non une société, la convention qui permet à chacun des coïntéressés de se servir de la chose commune dans son intérêt personnel, et non dans l'intérêt collectif, et en vue d'en partager les bénéfices.

Dans semblable communauté, le droit de chaque communiste n'a pour limite que le droit du coïntéressé, et la majorité ne peut imposer à la minorité des restrictions à l'exercice de ce droit. — Liège, 19 janvier 1874. *B. J.* 1874. 226.

6. — La clause d'un acte de société en vertu duquel, au cas de décès de l'un ou de plusieurs associés sans descendants légitimes, leur part dans la société, ensemble ce qu'ils y ont apporté ou pourront y apporter dans la suite, passera en pleine propriété aux associés survivants qui ne devront aucune restitution de ce chef constitue une donation à cause de mort, prohibée par la loi, laquelle ne reconnaît que deux formes de disposer à titre gratuit : la donation et le testament. Il en est de même de la clause que chaque associé aura en tout temps le droit de se retirer, et que si l'un des sociétaires se marie sans le consentement écrit des autres, la société cessera également quant à lui, en continuant, dans ces deux cas, entre les autres associés.

Une telle stipulation est non seulement frappée d'inefficacité, mais entraîne même la nullité de l'acte d'association. — Bruges, 1er février 1875. *Pas.* 1875. III. 298. *Cl. et B.* XXV. 26.

7. — L'association qui n'est pas instituée dans l'intérêt commun des parties est sans existence légale, bien qu'elle se qualifie de société civile dans son acte de constitution.

Tous les actes posés par elle ou en son nom sont nuls.

Le locataire fictif d'un bien loué au profit d'une personne morale inexistante est un possesseur de mauvaise foi.

Le bailleur a droit aux fruits indûment perçus, mais il doit les compenser avec les loyers qu'il a reçus. — Bruxelles, 6 juillet 1875. *B. J.* 1875. 882.

8. — Est nulle comme contrat de société la convention qui attribue au survivant de deux associés tout l'avoir social.

Elle est nulle aussi comme donation, parce qu'on ne peut y découvrir d'une manière assez certaine l'*animus donandi*.

De plus, si les parties ont stipulé que chacune d'elles peut se retirer de l'association en emportant la moitié de l'avoir, le caractère d'irrévocabilité fait défaut, ce qui exclut la donation.

Cette convention est valable comme contrat aléatoire. — Termonde, 6 avril 1877. *Pas.* 1879. III. 30.

§ 2. — *Caractère.*

9. — La société universelle de gains constitue une personne morale distincte de celle des associés. — Bruxelles, 1er février 1854. *Pas.* 1854. II. 337. *B. J.* 1854. 1089.

10. — La liberté d'association, garantie par l'article 29 de la Constitution, ne donne pas la capacité civile à toutes les sociétés qui se forment en Belgique ; les corporations ne peuvent exercer collectivement les droits attachés à la personnification civile qu'en vertu de l'autorisation légale. — Cass., 30 juin 1854. *Pas.* 1854. I. 336. *B. J.* 1854. 1074.

11. — Un acte de société civile est nul s'il

n'a pour objet dans la pensée des contractants que d'obtenir, par une voie détournée, le bénéfice de la personnification civile en éludant ainsi une prohibition de la loi.

Après cette appréciation de l'ensemble de l'acte, il est inutile pour le juge d'examiner la validité spéciale de ses diverses clauses. — Cass., 17 mai 1862. *Pas.* 1862. I. 274. *B. J.* 1862. 673.

12. — Les sociétés de finance, de commerce ou d'industrie sont les seules qui engendrent des êtres moraux en vertu d'un texte de loi général, l'article 529 du code civil.

Cet article a entendu par compagnies d'industrie les associations ayant pour but la transformation de matières destinées à la satisfaction de besoins matériels. — Bruges, 15 avril 1867. *B. J.* 1867. 481.

13. — Une société civile ne forme pas un corps moral comme une société commerciale. — Verviers, 14 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 136. *B. J.* 1873. 1062. *Cl. et B.* XXI. 727.

14. — La société civile ne constitue pas une personne morale distincte des associés.

En conséquence, la cession faite par un des associés de sa part sociale dans les immeubles dépendants de la société est passible du droit de mutation immobilière et du droit de transcription. — Bruxelles, 21 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 200. *B. J.* 1873. 594. *P. A.* 1874. II. 40. — Bruxelles, 10 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 333. *B. J.* 1873. 1017.

15. — Les sociétés créées dans un but d'utilité agricole et forestière, et non pour réaliser des bénéfices, ne constituent pas des êtres moraux distincts des membres qui les composent, et ceux-ci ne peuvent être obligés que dans la limite des engagements personnels qu'ils contractent.

Les administrateurs de ces sociétés qui, pour venir en aide aux cultivateurs, offrent de leur procurer, aux meilleures conditions possibles, certains grains pour semailles, et réalisent cette offre, ne peuvent, si ces grains ne germent pas, être déclarés responsables des pertes qui en résultent, à moins qu'il n'y ait eu de leur part dol ou faute grave. — Liège, 20 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 152. *B. J.* 1877. 276.

§ 3. — *Objet.*

16. — La convention par laquelle deux cultivateurs s'associent pour élever un troupeau de moutons ne forme pas une société de commerce. — Bruxelles, 23 février 1822. *Pas.* 1822. 68.

17. — Est civile la société par actions qui a pour but la liquidation et le payement de dettes au moyen de l'exploitation et de la réalisation d'immeubles.

Est sérieuse et valable la société dans laquelle existe l'obligation de faire une avance de fonds destinée à l'acquit, même avec subrogation des créances hypothécaires, de garantir personnellement, en signant les actions, le surplus de ces créances, et de payer d'autres charges. — Liège, 25 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 237. *B. J.* 1846. 380.

18. — L'association que forment plusieurs propriétaires de vignobles pour écouler leurs vins est une société civile, lors même qu'ils s'associent une personne qui apporte seulement son industrie et qu'ils se réservent de s'adjoindre temporairement d'autres propriétaires vinicoles pour vendre les produits de leur récolte. — Trib. Bruxelles, 20 juin 1849. *B. J.* 1849. 910.

19. — La société formée entre deux dentistes pour l'exercice de leur art n'est point commerciale, quand bien même ils fabriqueraient et débiteraient des poudres, des opiats et des élixirs. — Trib. Bruxelles, 24 janvier 1850. *B. J.* 1850. 173. — Bruxelles, 10 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 319. *B. J.* 1850. 1475.

20. — Une société établie pour l'exploitation des carrières de pierres de taille est civile. — Trib. Bruxelles, 4 janvier 1864. *B. J.* 1864. 748.

21. — L'association ayant pour but de transporter des paquets, d'opérer des déménagements et de faire toutes autres commissions de cette espèce, association dans laquelle les associés ne mettent en commun que leur zèle, leur adresse et leur activité, est une société civile, bien qu'elle soit constituée sous la forme de société en nom collectif. — Anvers, 13 janvier 1865. *B. J.* 1865. 1467. *Cl. et B.* XIV. 88.

22. — Une société emprunte son caractère commercial ou civil, non à la forme qu'on lui a donnée, mais à son objet.

La qualité de négociant dans le chef des associés ne les empêche point de former une société civile, et ne saurait imprimer à cette société un caractère incompatible avec son objet. — Bruxelles, 12 août 1867. *Pas.* 1868. II. 176. *B. J.* 1867. 1346. *P. A.* 1868. II. 46.

23. — Est une société civile la société créée pour la construction et l'exploitation d'un palais d'exposition universelle, pour la création de musées, l'acquisition de terrains nécessaires à la construction du palais, etc. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1867. *B. J.* 1868. 128.

24. — La société qui a pour objet l'exploitation, l'achat et la revente d'immeubles a un caractère essentiellement civil. — Trib. Bruxelles, 7 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1051.

25. — Une société, quelle que soit sa forme, est civile quand elle est créée pour l'achat, la revente, la construction et l'exploitation d'immeubles. Chaque associé est donc, en nom, propriétaire d'une partie des

immeubles de cette société, et à sa mort des droits sont dus sur sa part dans les immeubles sociaux.

L'article 529 du code civil n'est pas applicable aux intérêts dans semblable association. — Trib. Liège, 11 février 1871. *B. J.* 1871. 763.

26. — Une association ayant pour objet l'achat et la revente d'immeubles et l'exécution de travaux propres à leur donner une plus-value n'est pas une société commerciale. — Trib. Bruxelles, 8 août 1871. *B. J.* 1871. 1166.

27. — Est purement civile de sa nature une société universelle de biens et de gains formée entre un père et ses enfants, bien que le père exploite une maison de santé dans un des immeubles mis en commun. — Bruxelles, 18 mars 1872. *Pas.* 1873. II. 71. *B. J.* 1872. 500. *P. A.* 1872. II. 44.

28. — Est purement civile la société constituée pour l'achat et la revente d'immeubles et l'exécution des travaux propres à leur donner une plus-value. — Bruxelles, 10 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 333. *B. J.* 1873. 1017.

§ 4. — *Preuve.*

29. — L'existence d'un contrat de société civile peut, alors même qu'il s'agit de plus de 150 francs, être prouvée par témoins, lorsqu'il est produit un commencement de preuve par écrit.

La loi n'exige pas que l'acte produit comme commencement de preuve littérale soit écrit ou signé par la partie à laquelle on l'oppose. Il suffit qu'elle se le soit rendu propre en l'acceptant. — Bruxelles, 27 avril 1853. *B. J.* 1853. 796.

30.—Une société « commerciale » d'après ses statuts, mais « civile » par sa nature, n'est pas soumise à la publication requise par l'article 42 du code de commerce, applicable seulement aux sociétés de commerce.— Cass., 22 juillet 1869. *Pas.* 1869. I. 448. *B. J.* 1869. 1025.

31. — La qualité de membre d'une société peut être prouvée par témoins et même par présomptions, s'il existe un commencement de preuve par écrit de cette qualité.

Peuvent être également admis comme moyens de preuve l'interrogatoire sur faits et articles et le serment. — Gand, 1er mars 1877. *Pas.* 1877. II. 253. *B. J.* 1877. 683.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

32. — L'acte sous seing privé par lequel il est formé une société universelle de biens entre une mère, d'une part, sa fille et le futur époux de celle-ci, stipulant ensemble, tant conjointement que séparément et solidairement, d'autre part, doit être réputé simple projet, et est, par suite, inopérant à l'égard de toutes les parties, si la future épouse n'a pas apposé sa signature à cet acte, encore que le mariage ait eu lieu.

L'exécution donnée à cet acte par toutes les parties n'a pas couvert le vice résultant du défaut de signature de l'une d'elles. — Bruxelles, 5 janvier 1825. *Pas.* 1825. 271.

33. — Est nul un acte renfermant une association ou communauté universelle des biens meubles et immeubles dans laquelle la totalité des mises sociales est successivement attribuée au survivant. — Gand, 12 mai 1843. *Pas.* 1844. II. 40. *B. J.* 1844. 1116.

34. — Une communauté de fait ayant pour objet l'exploitation de biens les uns indivis ou particuliers aux communistes, les autres pris à bail, constitue une société particulière, mais non une société universelle.

La part revenant à chaque communiste dans la société doit être fixée d'après la quotité de biens qu'il y a mise et en tenant compte du temps pendant lequel a duré l'exploitation commune de chacun de ces apports. — Bruxelles, 14 mars 1864. *Pas.* 1866. II. 243. *B. J.* 1864. 628.

35. — Dans un contrat de société universelle de biens présents, comprenant les revenus des biens à advenir par succession, donation ou legs, il peut être valablement stipulé que le survivant des deux associés aura la pleine propriété de tout l'avoir social et que le prémourant sera considéré comme n'y ayant jamais eu aucun droit. — Gand, 25 juillet 1879. *Pas.* 1880. II. 10. *B. J.* 1880. 327.

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

36. — Lorsque deux parties sont en aveu de s'être associées, mais ne sont pas d'accord sur la quotité de leurs parts sociales, il y a lieu de déclarer que ces parts sont égales. — La Haye, 29 décembre 1814. *Pas.* 1814. 282.

37. — L'exception *non adimpleti contractûs* ne peut être opposée à un associé qui demande l'exécution du contrat de société, bien qu'il n'ait pas apporté dans la société la totalité de la somme qui devait former sa mise, et le contrat de société n'est pas annulé.—Bruxelles, 4 mars 1826. *Pas.* 1826. 72.

38. — Lorsqu'il est reconnu qu'il n'y a eu qu'un projet de société, mais que l'une des parties a posé divers faits dans l'intérêt de la société projetée, il est dû un dédommagement de ce chef. — Bruxelles, 4 mars 1829. *Pas.* 1829. 82.

39. — L'article 1855 du code civil, qui déclare nulle, en matière d'association, la convention accordant à un seul associé tous les bénéfices de l'entreprise, n'est pas applicable au cas où, d'après l'acte, bien qu'il y ait stipulation expresse de répartition des bénéfices, il pourrait se présenter, cependant, une hypothèse où un des associés en absorberait la totalité.

L'article 1855 n'emporte pas une nullité absolue, telle que le contrat ne puisse être validé soit par son exécution, soit par des actes confirmatifs.— Bruxelles, 24 novembre 1832. *Pas.* 1832. 273.

40. — Il n'appartient pas aux tribunaux d'homologuer, à l'effet de la rendre définitive et obligatoire pour ceux des intéressés qui n'y sont pas intervenus, une délibération de plusieurs des actionnaires d'une ancienne société d'assurances, portant nomination d'un liquidateur, à l'effet de régir et liquider les affaires de la compagnie.

Ils ne peuvent non plus nommer directement des administrateurs. — Bruxelles, 23 avril 1834. *Pas.* 1834. 99.

41. — Quand une délibération d'une société porte que tous les membres ont été convoqués, c'est à l'associé qui prétend ne pas avoir reçu de convocation d'en subministrer la preuve. — Bruxelles, 16 mars 1844. *B. J.* 1846. 800.

42. — En toute société, il est de principe que la majorité lie la minorité des associés, en ce qui concerne les actes de pure administration; le droit d'opposition accordé par l'article 1859, n° 1, du code civil n'a d'effet qu'en cas de parité de voix. — Trib. Liége, 6 juillet 1844. *B. J.* 1845. 245.

43. — Lorsque l'associé, qui n'apporte que son industrie, n'est pas assujetti aux pertes, le pacte n'est pas léonin, si l'exemption est compensée par l'industrie de l'associé et d'autres avantages. (Code civ., art. 1855.) — Trib. Liége, 14 août 1844. *B. J.* 1845. 315.

44. — Dans une société, les modifications apportées au contrat primitif peuvent se prouver par les comptes dressés par l'associé et envoyés au coassocié qui les a reçus sans critique.—Liége, 26 juillet 1845. *B. J.* 1845. 1474.

45. — Lorsqu'une société anonyme civile, non autorisée par le roi, a été dissoute, et que les actionnaires présents ont résolu que la liquidation serait effectuée par un comité composé de quatre membres dont ils ont déterminé les pouvoirs, l'héritier bénéficiaire de l'un des associés est tenu de prester le fait de son auteur et d'exécuter la convention.

Il ne peut pas objecter qu'en sa qualité il ne peut laisser aliéner les immeubles de la société dans laquelle la succession bénéficiaire a une part qu'avec les formalités voulues pour le bénéfice d'inventaire, et non d'après le mode conventionnellement arrêté.

Le décès de l'un des liquidateurs n'a pas fait cesser le mandat susdit.

L'article 1872 du code civil ne concerne que les sociétés contractées entre deux ou plusieurs personnes déterminées, et non celles qui, faisant abstraction des personnes, ne s'adressent qu'aux capitaux.—Bruxelles, 8 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 308. *B. J.* 1849. 97.

46. — Dans une association où les ventes sont faites au comptant, l'associé comptable doit s'imputer les retards qu'il a mis dans les payements, et, par conséquent, il est tenu personnellement des intérêts, frais de commission, etc., que la société a dû payer de ce chef. — Liége, 30 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 51. *B. J.* 1853. 38.

47. — Est valable la stipulation qui attribue aux associés survivants la totalité des mises et des bénéfices.

Une telle convention n'est point soumise aux règles des donations et testaments.

L'article 815 du code civil est inapplicable au partage entre associés. — Tongres, 23 février 1853. *B. J.* 1853. 634.

48. — La défense faite par les statuts d'une société à ses membres de céder, en tout ou en partie, leur participation à des personnes étrangères à la société, sans avoir offert auparavant cette cession aux autres associés, aux mêmes conditions et avoir reçu d'eux la déclaration formelle et par écrit qu'ils ne veulent pas en profiter, sous peine de nullité de la cession qui sera comme non avenue, frappe chaque part sociale d'inaliénabilité à l'égard des tiers, aussi longtemps que tous les associés n'ont pas été mis en demeure d'en faire l'achat, et qu'ils n'ont pas témoigné leur refus d'user du privilège que les statuts réservent à chacun d'eux. Ainsi est nulle et entièrement inopérante, non seulement à l'égard de la société, mais à l'égard du tiers contractant lui-même, la cession que fait un associé d'une partie de sa participation à un tiers, dans le but et avec l'intention de l'associer à la société, sans avoir auparavant offert cette cession aux autres associés, aux mêmes conditions, et avoir reçu d'eux la déclaration formelle et par écrit qu'ils ne voulaient pas en profiter, surtout si le tiers cessionnaire est instruit, par l'associé cédant, de la défense faite de céder à d'autres qu'aux associés. — Gand, 26 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 398. *B. J.* 1858. 1411. *P. A.* 1858. II. 85.

49. — Si, aux termes de l'article 1846 du code civil, l'associé, outre les intérêts de la somme qu'il a tirée de la caisse sociale pour l'employer à son profit particulier, peut être tenu à de plus amples dommages et intérêts, ces dommages et intérêts doivent avoir une base certaine, comme la privation de béné-

fices certains résultant du détournement. — Gand, 26 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 393. *B. J.* 1858. 1411. *P. A.* 1858. II. 85.

50. — Les membres d'une société civile ont le droit d'exiger la communication des livres et papiers sociaux, en dehors des assemblées générales, à moins qu'une stipulation expresse du pacte social ne le leur défende.

La circonstance que les intérêts de la société sont confiés, jusqu'à une certaine limite, à un conseil d'administration ou à un comité nommé par l'assemblée générale ne modifie en rien le droit des associés de prendre communication des livres et papiers sociaux. — Bruxelles, 15 novembre 1861. *Pas.* 1862. II. 82. *B. J.* 1862. 146.

51. — Lorsque, dans une société civile, la direction des affaires est abandonnée à un seul des associés, qui jouit ostensiblement des pouvoirs les plus étendus, les tribunaux peuvent décider, suivant les circonstances, que ce directeur gérant a qualité pour contracter des emprunts, obligatoires pour tous les membres de la société. — Charleroi, 1er avril 1863. *B. J.* 1863. 1339.

52. — Le pouvoir de modifier les statuts d'une société donne à l'assemblée générale des actionnaires qui en est investie le droit d'augmenter le fonds social et d'exiger de nouvelles mises si la société est civile, et si, d'ailleurs, les statuts font présumer que telle a été l'intention des fondateurs.

Les nouvelles mises, comme les premières, sont exigibles à peine de déchéance, et les tribunaux doivent prononcer éventuellement cette peine, pour le cas où le payement n'aurait pas lieu. — Bruxelles, 11 novembre 1868. *Pas.* 1869. II. 10. *B. J.* 1869. 99.

53. — Tombe sous les termes de l'article 1855 du code civil la société dans laquelle un associé assure à son coassocié non seulement le capital, mais en même temps un minimum du bénéfice.

La nullité frappe non seulement la clause dont s'agit, mais encore le contrat tout entier.

La société léonine nulle doit être liquidée comme une simple communauté de fait, même en ce qui concerne le passé. Conséquemment, chaque associé doit avoir droit contre la communauté à la reprise de son apport, sous déduction des retirements déjà opérés, les pertes et les bénéfices devant, comme en l'absence de toute convention, se partager par moitié. — Trib. Gand, 7 octobre 1876. *Cl. et B.* XXVII. 1182.

54. — On ne peut valablement insérer dans le règlement d'une corporation ouvrière que l'assemblée générale des membres peut infliger à l'un des membres et arbitrairement telle peine qu'elle jugera convenir. — Anvers, 30 juin 1877. *P. A.* 1877. I. 229.

CHAPITRE IV.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS.

55. — De ce que l'article 1864 du code civil porte que la stipulation que l'obligation contractée pour le compte de la société ne lie que l'associé contractant, et non les autres, il ne s'ensuit pas que celui qui ne contracte avec un associé que sous la foi de la solvabilité de son coassocié et dans la confiance de l'avoir pour coobligé puisse être forcé d'exécuter la convention, lors même que le coassocié déclare formellement ne pas l'approuver et ne pas vouloir en garantir l'exécution. — Bruxelles, 5 juillet 1827. *Pas.* 1827. 236.

56. — Le pouvoir du directeur gérant d'une société de vendre, de fixer les conditions, le mode et les délais de payement, n'entraîne pas celui d'emprunter directement ou indirectement pour le compte de la société.

Mais ce pouvoir autorise le directeur gérant à céder, par la voie de l'endossement, avec les accessoires de la créance, les billets à ordre souscrits à son profit en cette qualité par les acquéreurs, et causés pour prix d'immeubles appartenant à la société.

Par suite, le tiers porteur est subrogé dans les hypothèques et privilèges attachés à cette créance.

Le payement opéré par l'acquéreur entre les mains du directeur gérant antérieurement à l'endossement ne peut préjudicier aux droits du tiers porteur qui a ignoré cette circonstance.

Si le directeur gérant n'a pas outrepassé les limites indiquées par son mandat, la société, et non le tiers porteur de bonne foi, doit supporter les conséquences des abus que le directeur a commis.

En conséquence, la société doit garantir l'existence des droits qui faisaient l'objet de la subrogation ; en cas d'atteinte, elle est tenue des dommages et intérêts. — Liège, 29 avril 1852. *Pas.* 1852. II. 215.

57. — Le créancier de tous les associés formant une société civile peut saisir pour sûreté de sa créance l'avoir social, quoique la dette ne concerne pas la société. — Bruxelles, 1er février 1854. *Pas.* 1854. II. 337. *B. J.* 1854. 1089.

58. — Lorsque le directeur gérant d'une société a été autorisé à faire un emprunt soit direct, soit par ouverture de crédit, aux meilleures conditions possibles, et même en donnant des sûretés hypothécaires, si elles sont exigées..., et qu'il est parvenu à obtenir un emprunt pur et simple sans sûretés hypothécaires, son mandat est consommé, et il est sans qualité pour accorder ultérieurement une garantie hypothécaire sans avantage pour la société et au préjudice d'un créan-

cier. — Liège, 1er avril 1854. *Pas*. 1854. II. 299. *B. J.* 1854. 1381.

59. — Si le directeur gérant d'une société qui a pouvoir de vendre, de fixer les conditions, le mode et le délai de payement, n'a pas celui d'emprunter directement ou indirectement pour le compte de la société, il n'est pas habile à céder par la voie de l'endossement, avec les accessoires de la créance, des billets à ordre souscrits à son profit en cette qualité par les acquéreurs et causés pour prix d'immeubles appartenant à la société.

Un arrêt qui, après avoir reconnu par une première disposition que le mandataire n'a pu obliger la société, a, méconnaissant la vertu de cette décision, engagé la responsabilité de la société en attachant un effet valable à des actes déclarés d'abord inopérants, viole la chose jugée.

La première partie de cette disposition étant, à défaut de pourvoi, passée en force de chose jugée, il est, par cela même aussi, souverainement décidé que le mandataire n'a pu, par la dite opération, engager en aucune manière la responsabilité du mandant. — Gand, 21 avril 1854. *Pas*. 1854. II. 209. *B. J.* 1854. 651.

60. — Pour intenter et poursuivre valablement une action judiciaire contre une société purement civile, il faut mettre en cause, en les assignant, chacun des individus qui, réunis, forment la société.

Les actionnaires d'une société civile qui n'ont pas traité avec un tiers en nom personnel, mais comme mandataires de la société, ne sont pas personnellement obligés. Ils engagent leurs mandants, c'est-à-dire la société en la personne des membres qui la composent. — Bruxelles, 16 avril 1856. *Pas*. 1856. II. 263. *B. J.* 1857. 1154.

61. — Lorsque les statuts d'une société attribuent au directeur gérant le soin de faire les payements et encaissements, il en résulte que le directeur gérant est autorisé à exécuter ce mandat en créant des traites que la société est tenue d'acquitter. — Bruxelles, 24 mai 1856. *Pas*. 1856. II. 287. *B. J.* 1856. 829. *P. A.* 1856. I. 269.

62. — Le président d'une société lyrique qui a passé en cette qualité un contrat avec un tiers peut, au même titre, réclamer devant les tribunaux l'exécution de ce contrat; l'exploit d'assignation ne serait pas nul faute de contenir les noms de tous les participants. — Anvers, 31 décembre 1860. *P. A.* 1861. I. 214. *Cl. et B.* IX. 793.

63. — Les engagements souscrits, dans les limites de ses pouvoirs, par l'un des associés obligent personnellement et pour leur part tous ceux qui, à ce moment, font partie de la société.

Les modifications qui peuvent survenir ultérieurement dans le personnel de l'association ne portent pas atteinte aux droits du créancier, en lui donnant de nouveaux débiteurs et en déchargeant, sans son consentement, ses véritables obligés.

Les membres d'une société civile peuvent être personnellement poursuivis à raison de la part qui leur incombe dans une dette commune.

Il n'y a pas décision *ultrà petita* lorsque, sur une demande en payement d'une certaine somme fournie à charge de plusieurs associés, et alors que ces derniers offrent de payer une part proportionnelle à l'intérêt de chacun dans la société, le juge statue que les défendeurs sont respectivement tenus pour telle quotité déterminée. — Liège, 12 décembre 1868. *Pas*. 1869. II. 252.

64. — L'action *pro socio* n'a d'autre objet que d'assurer l'exécution des obligations dérivant du contrat de société.

Les articles 1845, 1846 et 1850 du code civil ne consacrent, en aucune manière, un droit de gage ou de rétention opposable aux tiers. — Cass., 26 avril 1872. *Pas*. 1872. I. 244. *B. J.* 1872. 961. *P. A.* 1872. II. 72.

CHAPITRE V.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ, ET DU PARTAGE.

a. **65.** — La clause d'un contrat de société par laquelle l'un des associés réserve à ses héritiers la faculté de continuer la société n'est pas susceptible d'obliger les enfants mineurs de cet associé lorsque, après la mort de celui-ci, leur tuteur a bien participé à la continuation de la société, sous la gestion de l'associé survivant, mais sans avoir accepté, pour les mineurs, la succession de leur père, avec les formalités nécessaires à cette acceptation. — Cass., 24 juin 1833. *Pas*. 1833. 119.

66. — La société n'est pas dissoute par la déconfiture de l'un des associés, quand la société devait durer aussi longtemps que son but ne serait pas complètement atteint. — Cass., 16 mars 1846. *Pas*. 1847. I. 79.

67. — Dans une société dont la durée est illimitée, les parties contractantes peuvent renoncer au droit de demander la dissolution de la société et le partage du fonds social, en substituant à ce moyen légal d'autres moyens de s'affranchir de l'indivision et de se dégager des liens sociaux.

On peut considérer comme atteignant ce but la stipulation par laquelle chaque associé est libre de se retirer de la société en vendant sa part, avec préférence, à la société et à dire d'experts. — Liège, 15 novembre 1849. *Pas*. 1850. II. 152. *B. J.* 1849. 1467.

68. — Une société peut se dissoudre par la volonté tacite des parties.

Ainsi, une association existant entre deux colocataires pour l'exploitation d'une ferme

prend fin si l'un des deux abandonne la propriété pour se marier et s'établir ailleurs, alors que l'exploitation continue à être gérée par l'autre à ses frais et dans son intérêt personnel; il serait indifférent, dans ce cas, que les deux colocataires fussent restés solidairement tenus envers le bailleur.—Liége, 8 mai 1869. *Pas.* 1869. II. 250. *B. J.* 1870. 630.

69. — Lorsque des membres d'une société se sont retirés, en subrogeant leur coassocié dans leurs droits et obligations, les créanciers de ce dernier ne peuvent plus recourir contre eux à raison des dettes sociales que leur débiteur aurait reconnues.

Non seulement celui-ci ne serait pas fondé, en ce cas, à réclamer contre les anciens associés, mais il devrait les garantir s'ils étaient recherchés à cause de la société. — Liége, 22 mai 1869. *Pas.* 1871. II. 90. *B. J.* 1871. 1129.

70. — La société civile formée, pour un temps déterminé entre plusieurs personnes qui exploitent en commun des minerais de fer, sans capital social créé d'avance, et en comptant sur le concours de chacune d'elles, peut être dissoute en cas de déconfiture de l'un des associés, ou si l'un d'eux reste en défaut de remplir ses engagements.

L'associé qui a rempli ses engagements ne peut, en ce cas, s'opposer à la dissolution en soutenant que l'insolvabilité ou l'inexécution des engagements de son coassocié ne donne ouverture qu'au droit de faire vendre, après condamnation, la part sociale de celui-ci.

L'associé qui refuse de concourir au payement d'une dette sociale ayant donné lieu à des poursuites judiciaires doit être considéré comme étant en défaut de remplir ses engagements.

Le concours de tous les associés ayant rempli leurs engagements n'est pas nécessaire pour que la dissolution de la société puisse être provoquée.—Liége, 31 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 94. *B. J.* 1871. 104.

71.—Lorsque, dans une société contractée entre copropriétaires, il est stipulé que l'immeuble acquis en commun appartiendra exclusivement au dernier survivant, cette association est sans durée limitée, et, partant, la dissolution peut être provoquée par un seul des associés.—Gand, 14 août 1879. *B. J.* 1879. 1154.

b. **72.** — Le partage entre associés est déclaratif de propriété, même vis-à-vis des tiers. — Marche, 18 octobre 1862. *Cl. et B.* XI. 454.

73. — On doit considérer comme partage anticipatif de l'avoir d'une société l'acte par lequel certains associés sont devenus propriétaires d'une partie de l'actif moyennant rapport à la société des actions dont ils étaient propriétaires, alors surtout qu'ils ont continué à faire partie de la société du chef de ces actions. En cas d'insuffisance d'actif à la liquidation, ils sont tenus de rapporter pour les créanciers ce qu'ils ont ainsi reçu. — Bruxelles, 15 mars 1875. *B. J.* 1875. 1297.

CHAPITRE VI.

QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE.

a. **74.** — Lorsqu'une société civile, assignée en payement d'une lettre de change souscrite par son directeur, conteste le pouvoir qu'aurait eu, d'après les statuts, celui-ci de l'obliger de cette manière, le tribunal de commerce est incompétent pour décider ce point, et il y a lieu à renvoi préalable devant les juges civils. — Bruxelles, 22 février 1854. *Pas.* 1855. II. 198. *B. J.* 1855. 963. *P. A.* 1856. I. 269.

75. — Dans les affaires de la compétence commerciale, les juges consulaires ne peuvent-ils statuer sur les questions incidentes que pour autant qu'elles soient de la catégorie des affaires attribuées à leur juridiction?

Lorsqu'une société civile assignée en payement d'une lettre de change, souscrite par son directeur, conteste le pouvoir que celui-ci aurait eu, d'après les statuts, de l'obliger de cette manière, le tribunal de commerce est compétent pour décider cette question incidente.

Il n'y a pas lieu à renvoi préalable de cet incident devant le juge civil. — Bruxelles, 24 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 287. *B. J.* 1856. 829. *P. A.* 1856. I. 269.

76. — Le tribunal de commerce est compétent pour décider si une société civile assignée par des tiers porteurs en payement de traites souscrites par son directeur gérant *qualitate quâ* a donné à ce dernier un mandat tacite pour signer des effets de cette espèce. — Bruxelles, 4 août 1866. *Pas.* 1866. II. 405. *B. J.* 1866. 1305. *P. A.* 1866. II. 114.

b. **77.** — L'assignation à la requête d'une société civile doit être donnée au nom de tous ses membres.

En conséquence, est nul l'exploit d'assignation fait à la requête de la commission d'une société civile, poursuite et diligence de son président. — Trib. Bruxelles, 12 décembre 1842. *B. J.* 1849. 1503.

78. — Une société civile peut ester en justice sans que l'action doive être intentée au nom de tous les associés nominativement, surtout si les administrateurs, à la diligence desquels la poursuite a lieu, sont suffisamment autorisés à le faire par le contrat de société. — Malines, 17 janvier 1845. *B. J.* 1845. 536.

79. — Il suffit, dans une action à intenter à une société civile, de citer les membres connus de cette société, alors surtout que les membres cités n'en font pas connaître d'autres. — J. de P. Liége, 12 août 1853. *Cl. et B.* IX. 335.

80.—Lorsqu'une société civile a emprunté la forme commerciale, les associés sont non

recevables à soutenir que la société assignée au siège social statutaire a été mal assignée. — Bruges, 24 mars 1873. *B. J.* 1873. 527. *Cl. et B.* XXI. 1038.

81. — Les administrateurs d'une société civile qui ont été sommés par les propriétaires des locaux occupés de déguerpir avec les meubles, effets mobiliers, etc., ont par cela seul la preuve d'une possession suffisante pour pouvoir agir en dommages et intérêts contre ces propriétaires, si ceux-ci ont, par leur faute, détérioré ces meubles.— Gand, 18 avril 1873. *B. J.* 1873. 985.

82. — Lorsqu'il a été donné à une société civile toutes les apparences d'une société commerciale, et notamment une raison sociale et un siège social, les assignations et significations faites à ce siège et sous cette raison sont valables.

Dans tous les cas, le tiers qui a, de bonne foi, signifié des actes de procédure à ce domicile social et sous cette raison ne peut être rendu victime d'une erreur imputable aux associés, qui sont non recevables à argüer de nullité ces significations. — Gand, 10 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 386.

SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

NATURE DE LA SOCIÉTÉ.

1. — L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et la loi ne fait aucune exception à l'égard de celles qui ne s'exploiteraient qu'ensuite d'arrière-concession.—Bruxelles, 23 mai 1815. *Pas.* 1815. 381.

2. — Quelles que soient les stipulations des parties, une société contractée pour l'exploitation de mines de houille n'est censée exister comme société anonyme qu'autant

qu'elle a été autorisée par le gouvernement. —Bruxelles, 11 juillet 1832. *Pas*. 1832. 206.

3. — Une société formée pour l'exploitation d'une mine n'est pas une société commerciale, et, par suite, elle n'est pas assujettie, pour sa validité, aux formalités requises pour les sociétés anonymes.—Bruxelles, 14 mars 1838. *Pas*. 1838. 78. — Cass., 14 décembre 1838. *Pas*. 1838. 415.

4. — Une société à forfait qui exploite une remise dans une concession charbonnière ne fait, pas plus que le concessionnaire, un acte de commerce. En conséquence, elle n'est pas justiciable des tribunaux de commerce. — Bruxelles, 15 décembre 1843. *Pas*. 1844. II. 253.

5. — La forme anonyme donnée à une association charbonnière ne suffit pas pour attribuer à celle-ci un caractère commercial. — Mons, 8 avril 1845. *B. J.* 1845. 775.

6. — Les sociétés charbonnières sont civiles, quelle que soit leur forme, et alors même qu'elles exploitent à forfait la concession d'autrui. — Bruxelles, 28 juillet 1845. *Pas*. 1846. II. 290.

7. — La société charbonnière doit être considérée comme une personne morale et civile à laquelle les mines concédées appartiennent en propriété. — Bruxelles, 1er mai 1854. *Pas*. 1857. II. 111. *B. J.* 1857. 1587.

8.— L'association établie, sous une raison anonyme et selon les usages locaux, pour l'exploitation d'une mine jouit, d'après les mêmes usages, d'une personnification propre, qui fait considérer cette association comme une espèce d'être moral.

Les dispositions du code sur la formation et l'existence des sociétés sont étrangères à cette association.

Les anciens usages seuls en déterminent la nature et le caractère.

En traitant avec les tiers, l'administration du charbonnage, constituée sur le pied ci-dessus, contracte au nom d'un être moral, abstraction faite des personnes auxquelles appartient le charbonnage, ne fût-il même qu'à un seul propriétaire. — Bruxelles, 19 juillet 1856. *Pas*. 1856. II. 339. *B. J.* 1857. 838.

9. — Bien que l'exploitation des mines ne doive pas, en principe, être réputée commerciale, une société formée dans ce but peut se constituer en société de commerce.

Ainsi doit être regardée comme telle la société créée pour la recherche et l'exploitation de certains minerais de fer, qui s'établit sous le nom collectif de ses associés et fait déposer son contrat au tribunal de commerce. — Trib. Liège, 24 septembre 1857. *P. A.* 1857. II. 104.

10. — Si à raison de l'extension que reçoit une société charbonnière de nouveaux associés y sont admis, cette adjonction ne substitue pas une nouvelle société à l'ancienne.

Les associations charbonnières sont, d'ailleurs, des sociétés *sui generis*, qui constituent des êtres moraux et qui engendrent l'action *pro socio*. — Bruxelles, 14 juin 1858. *B. J.* 1859. 65.

11. — Les sociétés charbonnières, bien que constituées dans la forme des sociétés anonymes commerciales, sont civiles. — Bruxelles, 10 avril 1862. *Pas*. 1863. II. 107. *B. J.* 1862. 775.

12. — Une société charbonnière forme un être moral distinct des actionnaires et à qui seul appartiennent la propriété de l'entreprise, objet de la société, et, par suite, tous les droits et actions qui lui compètent. — Bruxelles, 14 février 1863. *Pas*. 1863. II. 111. *B. J.* 1864. 835.

13. — L'exploitation des mines a un caractère civil. En conséquence, la société ayant pareil objet est civile, même quand elle serait constituée sous une firme commerciale.

La division du capital par actions, la limitation de la responsabilité des associés à leur part d'intérêt, l'existence d'un directeur ne sont pas exclusifs du caractère de société civile.

Bien qu'une société exploitant une mine de charbons se livre également à la fabrication et à la vente du coke, ce qui constitue une entreprise commerciale, elle ne peut être citée devant le tribunal de commerce pour tout ce qui regarde l'extraction et la vente des charbons. — Anvers, 16 avril 1864. *P. A.* 1864. I. 239.

14. — La société charbonnière est une société *sui generis*, qui diffère essentiellement de la société ordinaire réglée par le code civil. — Cass., 17 juin 1864. *Pas*. 1865. I. 37. *B. J.* 1864. 835.

15. — Les sociétés de remises à forfait constituant, comme les sociétés concessionnaires elles-mêmes, des sociétés civiles ayant une existence distincte de la personne des associés, sont débitrices des sommes à payer pour le dommage causé à la surface par leurs travaux houillers, et le recours exercé contre les associés ne peut avoir lieu que pour leur part et portion dans la société. — Charleroi, 7 avril 1866. *B. J.* 1866. 500.

16. — Les sociétés formées pour l'exploitation des mines sont des sociétés civiles.

A raison de l'indivisibilité de la propriété des mines et de la durée naturellement illimitée de leur exploitation, ces sociétés ont de tout temps été envisagées comme constitutives d'un être moral distinct de la personne des associés, et, par suite, comme représentées par des mandataires et uniquement connues sous la désignation de l'objet de l'entreprise.

Ces caractères exceptionnels sont communs aux simples entreprises pour l'exploitation des mines.

Toutefois, à part ces dérogations aux formes et aux principes des sociétés civiles ordinaires, les sociétés pour l'exploitation des mines ne peuvent emprunter le caractère distinctif des sociétés anonymes, tel qu'il est défini à l'article 33 du code de commerce, qu'avec l'autorisation et l'approbation du gouvernement et moyennant l'observation des règles de publicité prescrites par l'article 45.

A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, la société n'a pas d'existence légale en tant que société anonyme ; la nullité qui en résulte est absolue, d'ordre public, et, par suite, peut être suppléée d'office.

Dans cette hypothèse, l'exploitation de la mine par la communauté est réduite à une simple entreprise de fait, régie par les principes particuliers définis ci-dessus. — Gand, 15 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 278. *B. J.* 1869. 611.

17. — La nature civile ou commerciale d'une société se détermine par son objet et le caractère des opérations auxquelles elle a pour but de se livrer, et non par la qualification ou la forme qui lui est donnée.

Est civile de sa nature la société constituée pour l'exploitation de charbonnages, alors même qu'outre cet objet principal, les statuts prévoient la fabrication de coke et de briquettes, si ces opérations ne peuvent être considérées que comme secondaires et tout accessoires, et si, d'ailleurs, la fabrication dont il s'agit n'a pas été réellement entreprise. — Liège, 28 janvier 1871. *Pas.* 1872. II. 108.

18. — Les sociétés charbonnières sont des êtres moraux, dont la personnalité est complètement distincte et indépendante de celle des intéressés qui les composent.

Les actionnaires, dans une société charbonnière, ne sont pas, en principe, les mandataires de la société, et lorsqu'ils agissent sans avoir reçu mandat de la société, leurs actes ne sont pas opposables à l'être moral.

Ils ne sont pas davantage mandataires les uns des autres; ce n'est que par son propre fait, ou par le fait de la société ou de ses fondés de pouvoirs, que chacun des intéressés peut conserver ses droits sociaux. — Bruxelles, 31 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 167.

19. — Une société charbonnière, qui est civile par son objet, ne devient pas commerciale parce qu'elle a pris la forme de la commandite et que son capital est divisé en actions. — Bruxelles, 7 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 7. *B. J.* 1877. 1250.

20. — Les sociétés minières ont toujours pu, après comme avant la loi du 18 mai 1873, être établies sous les diverses formes que les lois civiles ou commerciales ont reconnues, même sous la forme de la société anonyme. — Namur, 3 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 219.

21. — Une société charbonnière dont les statuts portent qu'elle est constituée sous la forme anonyme peut ne pas valoir comme telle sans qu'on doive pour cela la considérer comme inexistante. Elle constitue une société civile, un être moral doué de la personnification civile. — Liège, 14 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 150. *B. J.* 1880. 1210.

CHAPITRE II.

VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. — DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

a. **22.** — La société formée dans le but d'exploiter, lorsque la concession en serait obtenue, les mines qui pourraient être découvertes n'a rien d'illicite. — Cass., 10 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 386. *B. J.* 1847. 648.

23. — Si la plupart des membres d'une société ordinaire ont formé une société anonyme de leurs intérêts dans cette société ordinaire, et que la cour d'appel, en déclarant que cette substitution devait affecter radicalement celle-ci dans son administration et dans son régime intérieur, a prononcé la nullité de la société anonyme ainsi établie, elle n'a pu par là contrevenir aux dispositions légales sur le droit de propriété, ni aux principes en matière de société anonyme.

En motivant ainsi sa décision, cette cour a répondu au reproche tiré de ce que les membres de l'ancienne société ordinaire non compris dans la société anonyme seraient sans intérêt à provoquer, en ce qui les concerne, l'annulation de celle-ci.

L'arrêt qui décide, pour fonder l'exception de chose jugée, que cette société anonyme a été substituée à la société civile ordinaire préexistante n'a pu contrevenir aux dispositions sur la preuve des obligations, sous le prétexte qu'un acte authentique aurait attribué des droits spéciaux aux actionnaires réunis en société anonyme.

Il n'a pu non plus, par cette décision, contrevenir à la chose jugée lorsque les actionnaires, réunis en société anonyme pour repousser cette exception, se sont bornés à invoquer la circonstance que cette société anonyme aurait été constituée postérieurement. — Cass., 15 novembre 1845. *Pas.* 1847. I. 92. *B. J.* 1846. 113.

b. **24.** — On doit réputer membre d'une société pour l'exploitation des mines de houille celui qui a figuré comme demandeur dans une demande en concession, faite sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791 et dans le renouvellement de cette demande sous le régime de la loi du 21 avril 1810. — Liège, 23 janvier 1828. *Pas.* 1828. 27.

25. — Une demande en concession de mines de houille formée par plusieurs individus établit entre eux, à cet égard, une espèce de société ou communauté d'intérêts, telle que l'un d'eux a droit à être admis dans l'exploitation d'une concession obtenue par les autres, sur une demande nouvelle, mais dans laquelle la première était invoquée.

La non-réclamation de participation à des travaux de recherche exécutés à une époque intermédiaire au vu et su de celui qui se prétend associé, et en vertu d'une autorisation accordée aux autres seulement, ne peut être considérée comme une sorte d'abandon, élevant une fin de non-recevoir contre lui.

Il suffit, pour que le réclamant soit censé compris dans la société nouvelle, que son nom ait figuré dans les demandes primitives, dans les actes de l'administration par lesquels ces demandes furent publiées, et dans des arrêtés proclamant les exploitants maintenus, et ceux réputés exploitants illicites.

En de telles circonstances, la preuve, à laquelle les nouveaux concessionnaires ont demandé, subsidiairement, à être admis, que le réclamant ou ses auteurs n'ont jamais été associés, doit être déclarée non admissible, comme étant contraire à des actes publics de l'administration.

Le jugement n'est pas nul à défaut de motifs spéciaux sur cette conclusion subsidiaire. — Liége, 23 janvier 1828. *Pas.* 1828. 27.

26. — Une société pour l'exploitation de mines est formée par l'acte dans lequel les demandeurs en concession déclarent se soumettre à un cahier des charges qui stipule que la vente du produit sera indivisible, comme la direction des travaux. — Liége, 16 mars 1836. *Pas.* 1836. 62.

27. — Lorsque plusieurs individus, après avoir formé auprès du gouvernement une demande en concession de mines, se sont ultérieurement soumis aux conditions du cahier des charges qui leur était imposé, et notamment à une vente des produits une et indivisible, à une direction de travaux de même nature, et ainsi à une exploitation commune, ces actes impliquent une société.

En d'autres termes, une demande en concession formée conjointement par plusieurs individus établit entre eux une société effective.

L'octroi royal de concession n'a conféré la propriété de la mine, immobilière de sa nature, qu'à la société. — Bruxelles, 14 mars 1838. *Pas.* 1838. 78.

28. — La réunion de plusieurs individus pour demander une concession de mines constitue une société définie par l'article 1832 du code civil.

Le cahier des charges, auquel ils se soumettent pour obtenir la concession, forme les conditions de l'association et le contrat social.

Ce cahier des charges lie les associés entre eux, de même que vis-à-vis du gouvernement. — Liége, 4 décembre 1847. *Pas.* 1848. II. 26.

29. — Les mines constituent une propriété d'une nature spéciale, dont le mode de jouissance et de disposition est soumis à des règles particulières. (Loi du 21 avril 1810, art. 7.) A défaut de représentation d'un acte de société ayant pour objet l'exploitation d'une mine, et aussi dans le cas où l'existence de cette société est déniée, la preuve de cette société peut résulter de l'acceptation du cahier des charges imposé par le gouvernement, par l'acte de maintenue, de l'accomplissement des conditions imposées au dit cahier des charges comme aussi de la conduite des propriétaires de la mine dans leurs rapports entre eux et avec des tiers. — Bruxelles, 27 avril 1853. *B. J.* 1853. 1060.

30. — Le seul fait d'exploiter en commun une concession de mines constitue les communistes en société.

Le jugement qui reconnaît à une partie la qualité de propriétaire du quart dans une veine concédée et dans ses extensions ne décide pas nécessairement si le droit litigieux qu'il reconnaît est un droit immobilier ou mobilier, c'est-à-dire un droit de communiste ou d'associé. — Bruxelles, 1er août 1871. *Pas.* 1874. II. 75. *B. J.* 1871. 1105.

CHAPITRE III.

DÉCHÉANCE ET PRESCRIPTION DU DROIT D'ASSOCIÉ.

a. **31.** — Un associé qui ne s'était pas présenté pour prendre part à des travaux d'exploitation consommés, et qui n'avait pas contribué aux frais de cette exploitation, ne pouvait, d'après les principes de la matière au ci-devant Pays de Liége, réclamer sa part dans les produits de la dite exploitation. — Liége, 5 janvier 1819. *Pas.* 1819. 267.

32. — Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de société que le membre en retard de contribuer au payement des dépenses communes encourra la déchéance de ses droits dans la propriété de la mine, l'interpellation vague faite à l'un d'eux d'acquitter sa part dans les dépenses de l'exploitation, sans aucune désignation de la somme à payer de ce chef, est inefficace pour entraîner la déchéance comminée. — Liége, 22 février 1833. *Pas.* 1833. 70.

33. — Bien qu'il ait été convenu que l'associé qui ne payerait pas sa part dans les dépenses communes, dans les trois jours de la sommation, encourrait la déchéance de ses droits, la déchéance n'est pas encourue si la

sommation ne précise pas la somme à payer. — Liège, 22 février 1835. *Pas.* 1835. 70.

34. — Lorsque l'un des preneurs à forfait, associés pour l'exploitation d'un charbonnage, voulant éviter les effets d'un jugement qui prononce conditionnellement la résolution de cette concession, paye à la société maîtresse les sommes qui lui sont dues pour parts franches et journées du vendeur, moyennant subrogation dans l'action par elle intentée, il est censé agir dans son intérêt personnel, et non dans l'intérêt de ses associés, en sorte que ceux-ci sont déchus de tout droit dans l'exploitation. — Charleroi, 3 juin 1859. *B. J.* 1859. 1321.

35. — Dans une société charbonnière, le défaut de payement des mises délibérées et votées, et suivies de sommations d'y satisfaire, n'entraîne pas irrémissiblement la déchéance de toute part sociale.

En d'autres termes, la demeure peut être purgée par des offres faites en justice, en présence de motifs graves qui ont déterminé le retard dans le payement. — Charleroi, 28 janvier 1861. *Cl. et B.* X. 698.

b. **36.** — La loi de 1791, sur les mines, n'exigeait pas que les actionnaires exploitassent individuellement le charbonnage; c'est la société qui exploite dans l'intérêt de ses actionnaires.

On ne peut opposer la prescription extinctive aux actionnaires qui, pendant plus de trente ans, seraient restés dans l'inaction et n'auraient ni réclamé leurs parts dans les bénéfices de la société, ni contribué aux dépenses. Leur droit se conserve par la seule intention. — Bruxelles, 14 juin 1858. *B. J.* 1859. 65.

37. — La société ou l'être moral peut bien repousser, au moyen de la prescription extinctive, la réclamation d'un associé, tendante au payement de sa part dans les bénéfices ou dividendes; mais cette prescription ne commence à courir, en ce qui concerne l'action sociale elle-même, qu'à partir de la dissolution de la société — Charleroi, 9 mars 1861. *B J.* 1861. 1115.

38. — Les actionnaires d'une société charbonnière ne sont pas propriétaires de la mine. Ils ne possèdent qu'un droit mobilier, une créance.

La demande qu'ils forment contre la société pour réclamer le titre d'associés et les droits y afférents est une action personnelle.

La prescription des actions personnelles s'accomplit par la seule inaction du créancier pendant le temps déterminé par la loi; la prescription de l'action entraîne l'extinction du droit d'où l'action dérive; la perte du droit n'est pas subordonnée à l'acquisition de ce droit par un tiers. Les créances ne se conservent pas *solo animo*.

L'action personnelle s'ouvre et la prescription court contre elle dès que l'exécution de l'obligation peut être exigée.

Les actionnaires d'une société charbonnière ne sont pas réciproquement mandataires les uns des autres. Il ne suffit donc pas que quelques-uns exercent leur droit social pour empêcher les autres de perdre, par la prescription, la qualité d'associés.

Les administrateurs de ces sociétés ne représentent que la société, être moral.

On peut, en conséquence, opposer la prescription extinctive aux actionnaires d'une société charbonnière qui, pendant trente ans, sont restés dans l'inaction et n'ont pas réclamé leur part dans les bénéfices de la société.

Les différents droits attachés à la qualité d'actionnaires n'engendrent pas des actions spéciales, soumises chacune à une prescription séparée; ils ne sont que les manifestations variées d'un droit unique : le droit social, lequel s'éteint s'il n'est pas exercé d'une manière quelconque pendant l'espace de trente ans. — Bruxelles, 22 juin 1865. *Pas.* 1865. II. 367. *B. J.* 1865. 802.

39. — L'article 2262 du code civil s'applique à l'action *pro socio*. Est éteint par prescription le droit de l'actionnaire qui est resté plus de trente ans sans exercer, réclamer ou faire valoir son droit en sa qualité d'associé.

Les reconnaissances faites par quelques-uns des actionnaires de la qualité d'associé d'un de leurs coïntéressés ne sont pas des actes interruptifs de la prescription qui lui est opposée par la société.

Et il importe peu que ces reconnaissances, relatives au droit individuel de l'un des intéressés, aient eu lieu dans le cours de l'instruction relative à la demande en maintenue des concessions faites à la société, et qu'elles aient même été provoquées par des demandes de renseignements de l'administration, la maintenue qui n'est accordée qu'au titre ne pouvant être demandée et obtenue que par l'être moral.

On ne peut opposer à la société, comme constituant une reconnaissance interruptive de prescription, ni l'exercice par quelques-uns de ses membres du droit de retrait stipulé au profit des associés dans le contrat social, de parts que la société ne possédait pas, ni les acquisitions qu'ils auraient faites. — Bruxelles, 31 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 167.

CHAPITRE IV.

CESSION DES PARTS ET ACTIONS. — DROIT DE RETRAIT.

a. **40.** — Une société formée pour l'exploitation d'une alunière doit être considérée plutôt comme une société anonyme que comme une société ordinaire, si elle est divisée par actions.

Par suite, et si la société a été formée avant le code civil, l'un des associés peut vendre ses actions à qui bon lui semble.

Les autres associés ne peuvent s'opposer à l'exécution de la vente et écarter le nouvel associé en lui remboursant le prix de la cession. — Liège, 26 décembre 1818. *Pas*. 1818. 253.

41. — Celui qui a acheté la part d'un des associés dans une exploitation de mines établie depuis la publication du code civil ne peut obliger les autres associés à l'admettre dans la société. — Cass., 4 novembre 1819. *Pas*. 1819. 479.

42. — Dans les sociétés charbonnières, il est d'un usage constant que chaque associé a le droit de céder sa part en actions et de se substituer ainsi un autre actionnaire. — Bruxelles, 10 avril 1862. *Pas*. 1863. II. 107. *B. J.* 1862. 775.

43. — Abstraction faite de la forme anonyme, les parts ou actions des sociétés minières ont une existence mobilière individuelle et distincte de la personne des associés et du corps moral de la société; elles peuvent donc se transmettre manuellement, sans le concours d'un acte authentique translatif du droit de propriété immobilière.

L'erreur de fait ou de droit sur la qualité juridique des actions ne vicie la vente qu'en tant qu'elle soit substantielle.

Sous le simple prétexte d'appréhension que ces actions ne seraient pas anonymes, on ne peut attaquer leur vente du chef d'une pareille erreur, s'il n'est pas démontré que leur forme anonyme a été la cause déterminante du marché, alors qu'il est établi au contraire qu'antérieurement à la vente l'on connaissait le vice pouvant affecter une semblable forme et qu'on l'a même couvert par une ratification ultérieure en pleine connaissance de cause. — Namur, 3 décembre 1877. *Pas*. 1878. III. 219.

44. — Les actions ou intérêts dans une société charbonnière sont meubles. Le transfert peut s'en opérer par la simple remise de titres au porteur.

A défaut de stipulation expresse dans une convention qui a pour objet la vente d'actions d'une société charbonnière, qui se qualifie d'anonyme, on ne peut considérer comme une qualité substantielle de l'action le privilège de la responsabilité limitée dont jouissent les sociétés anonymes. Ce n'est là qu'une conséquence juridique de la forme qu'affectait la société, et, dès lors, l'erreur prétendue de l'acheteur à cet égard n'est pas une cause de rescision de la convention.

Il en est surtout ainsi quand l'acheteur n'ignorait pas, au moment de la convention, les opinions diverses formulées sur le point de savoir si la société constituait une société anonyme valable. On ne peut, en effet, assimiler à l'erreur de droit l'erreur sur la doctrine ou la jurisprudence, pas plus que l'erreur sur les conséquences juridiques d'une obligation. — Liège, 14 janvier 1880. *Pas*. 1880. II. 150. *B. J.* 1880. 1210.

b. **45.**— Ni la loi du 13 juin 1790, ni le décret du 13 mai 1792, abolitifs des retraits, ne sont applicables au rachat d'actions charbonnières stipulé dans un acte de société.

Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de société que les associés ne pourront vendre leur part à des étrangers sans la permission de tel associé désigné, et que si la vente a lieu sans cette permission, ce même associé aura le droit de retraire la part vendue, et qu'au cas qu'il y renonce la société aura le même droit, cette société ne peut, si l'associé qui a le droit de retrait en première ligne vend lui-même sa part, exercer, quant à cette part, le droit de retrait. — Bruxelles, 2 février 1825. *Pas*. 1825. 293.

46. — Le droit stipulé au profit d'une société charbonnière de retraire les actions vendues par un sociétaire n'a pas été aboli par les lois françaises, suppressives des retraits coutumiers et autres. — Bruxelles, 12 mars 1849. *B. J.* 1849. 505.

47.— En matière de société charbonnière, on doit respecter le mode conventionnel de la notification exigée pour mettre la société à même d'exercer le retrait des actions vendues. — Cass., 15 mars 1850. *Pas*. 1850. I. 228. *B. J.* 1850. 456.

48. — L'aliénation de leurs droits, simultanément consentie par la majorité des membres d'une société, n'enlève pas aux autres membres la faculté de retraire les parts de ceux-ci. — Charleroi, 7 février 1857. *B. J.* 1857. 665.

49. — Lorsque les statuts d'une société charbonnière, créée en 1808, stipulent la faculté de retrait, au profit de la société, de toute part sociale qui viendrait à être vendue, sans assigner aucun délai pour son exercice, ce droit n'est sujet qu'aux déchéances établies par les lois existantes et qui lui seraient applicables par analogie.

Il n'y a pas lieu de faire application des délais établis par les coutumes pour les retraits qu'elles autorisent, si le contrat social ne s'y réfère ni explicitement, ni implicitement. Le retrait de société et toutes les dispositions relatives à son exercice ont été abolis par le décret des 18-23 juin 1790.

On ne saurait invoquer avec fruit, dans l'espèce, le délai fatal fixé par l'article 1660 du code civil pour le réméré.

Les fruits et dividendes produits par l'action appartiennent à l'acquéreur jusqu'au jour de l'exercice du retrait. Il en est surtout ainsi alors que le contrat social porte que le retrait a lieu « parmi restitution du prix principal ».

Il n'y a rien d'inconciliable entre le droit de retrait et le payement des dividendes échus avant son exercice. — Bruxelles, 25 juin 1862. *Pas*. 1863. II. 140.

50. — Lorsqu'il est stipulé dans un contrat de société que toute cession de parts d'intérêt devra être dénoncée à la société, pour lui permettre d'en exercer le retrait, et que jusque-là la cession sera considérée comme non valable vis-à-vis d'elle, l'actionnaire qui a cédé son intérêt doit être, vis-à-vis de la société, considéré comme propriétaire des parts cédées jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

Et il peut continuer à remplir les fonctions d'administrateur, qui exigent la possession d'un certain nombre de parts d'intérêt. — Bruxelles, 25 avril 1870. *Pas.* 1871. II. 425. *B. J.* 1870. 739.

51. — La clause inscrite dans l'acte constitutif d'une ancienne société de charbonnage que, « arrivant que l'un ou l'autre des associés voudrait vendre sa part, il le pourra quand bon lui semblera, mais que ce soit après l'avoir offerte et présentée aux autres, ses consorts, pour par iceux la pouvoir prendre préférablement pour le prix offert..., » constitue une convention entre associés, valable et légitime.

Le droit qui en résulte n'est pas un droit de retrait proprement dit, mais un droit de préférence.

La loi des 13-18 juin 1790, abolitive du retrait légal ou coutumier, n'est pas applicable en semblable matière.

A défaut d'usage local ou de stipulation dans l'acte constitutif sur la durée du terme de rachat, il faut, pour l'interprétation de cet acte et la fixation de ce terme, appliquer les règles du droit et spécialement, en Hainaut, recourir aux chartes générales.

L'article 25 du chapitre XCV de ces chartes peut être appliqué par analogie. — Mons, 5 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 219. *B. J.* 1873. 910.

52. — Le droit de retrait stipulé dans un contrat de société charbonnière pour le cas où l'un des associés aliénerait sa part sociale au profit d'un tiers, ou au profit d'un autre associé, est un droit spécial auquel on ne peut appliquer ni les principes admis par les coutumes en matière de retrait lignager ou de communion, ni ceux admis par le code civil en matière de retrait successoral.

Ce droit étant réservé pendant un délai déterminé aux divers sociétaires, celui qui l'exerce le premier ne peut en exclure les autres; et la circonstance qu'il a ou qu'il n'a pas désintéressé le tiers acquéreur est sans influence sur le droit des retrayants ultérieurs, alors que le contrat de société est muet à cet égard.

Le droit au retrait étant accordé pendant six semaines à la société et pendant quinze jours aux divers associés, on ne peut prétendre que ce dernier délai n'est qu'un délai de deux semaines, alors même que le contrat, en parlant des deux délais réunis, dit qu'ils forment un délai de deux mois. Le délai de quinze jours doit être franc.

Il n'était pas nécessaire dans l'ancien droit liégeois, dans ce cas de retrait conventionnel, de faire des offres réelles.

L'article 1690 du code civil ne peut être opposé aux sociétaires qui ont négligé de notifier à la société le retrait qu'ils ont exercé. — Liége, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 144. *B. J.* 1875. 957.

CHAPITRE V.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

53. — Il est de principe dans les sociétés de houillères du Pays de Liège que les associés à une exploitation sont présumés avoir mis en commun les mines de houille dans les fonds environnants dont ils acquièrent la propriété; il n'a pas été dérogé à ces principes par les lois antérieures. — Liége, 26 janvier 1818. *Pas.* 1818. 20.

54. — Lorsque, dans une société charbonnière, quelques associés ratèlent ou rehavent ensemble, et exclusivement aux autres intéressés, une vieille bure de la société, celle-ci ne perd pas ses droits sur cette bure, qui rentre dans le domaine de la société, lorsque les travaux de cette bure ont cessé. — Liége, 25 février 1828. *Pas.* 1828. 73.

55. — La vente à perpétuité des produits à extraire, comme celle de la mine déjà extraite à un prix déterminé, est un acte d'administration pour lequel la majorité des associés peut lier la minorité, et non pas une aliénation du fonds social qui exige l'assentiment de chacun d'entre eux.

La lésion qu'éprouverait la société par une pareille aliénation ne donnerait pas aux mineurs intéressés une action en rescision. — Liége, 16 mars 1836. *Pas.* 1836. 62.

56. — L'usage et la nature des choses ont introduit, pour les sociétés charbonnières, une dérogation au principe de l'article 1859 du code civil, qui veut que les associés se soient mutuellement donné mandat pour la gestion de la chose commune.

Les délibérations doivent être prises, non à la majorité des voix, mais bien à la majorité des intérêts des membres composant l'association. — Liége, 9 mars 1839. *Pas.* 1839. 46.

57. — Lorsqu'un acte de société charbonnière n'a pas prévu le cas de partage de voix entre les associés, il y a lieu, pour le vider, de recourir aux usages suivis en matière d'exploitation de mines, et il est de principe à cet égard que les délibérations doivent se former par la majorité des intérêts, et non à la majorité des voix.

Ainsi, lorsque de quatre associés deux possèdent 36/64es, ils ont pour eux la majorité des intérêts, et il y a lieu de maintenir les résolutions qu'ils ont prises.

En matière de mines, il est d'usage que les comptes se rendent à des époques détermi-

nées au siège de l'exploitation. Il est loisible à chacun des associés d'y assister, mais l'un d'eux ne peut avoir le droit exorbitant de demander un compte à part, ce qui entraînerait des abus et des dépenses inutiles. — Liège, 24 février 1842. *Pas*. 1842. II. 300.

58. — Une société charbonnière dans laquelle des sociétaires ont été nommés directeur, receveur et garde-mesure, peut les révoquer et leur donner des successeurs en assemblée générale.

Ces agents révoqués ne peuvent empêcher leurs successeurs de prendre la gestion, sous le prétexte qu'ils n'ont pas été convoqués à l'assemblée générale, qu'ils n'ont point eu connaissance de leur révocation, et que leur révocation prend sa source dans une délibération à laquelle ils ont refusé leur assentiment.

Lorsque la délibération d'une société porte que tous les membres ont été convoqués, il ne suffit pas à un associé de prétendre simplement qu'ils ne l'ont pas été, sans en offrir la preuve. — Bruxelles, 16 mars 1844. *Pas*. 1845. II. 180.

59. — Malgré l'opinion de la majorité des sociétaires, un seul associé peut forcer la société charbonnière à accomplir les conditions auxquelles la concession de la mine a été accordée par le gouvernement, surtout lorsque l'inexécution de ces conditions peut entraîner la déchéance des concessionnaires. — Trib. Liège, 22 mai 1847. *B. J.* 1847. 885.

60. — En matière de houillères surtout, la majorité des intérêts ne lie la minorité que pour des actes de simple administration.

En conséquence, la minorité peut forcer la majorité à faire placer, notamment, une machine d'épuisement, dont l'obligation était insérée dans le cahier des charges.

Est inadmissible la demande d'une expertise qui tendrait à démontrer l'inopportunité du placement actuel de cette machine. — Liège, 4 décembre 1847. *Pas*. 1848. II. 26.

61. — Dans une société charbonnière, la majorité lie la minorité s'il s'agit de mesures qui concernent l'administration et les travaux.

Des irrégularités peuvent être couvertes par une approbation tacite. — Liège, 19 juin 1851. *Pas*. 1851. II. 316.

62. — D'après un ancien usage généralement admis dans le Pays de Liège, en matière de société charbonnière, les délibérations relatives à l'administration de la société se prennent à la majorité des intérêts, et non à la majorité des associés individuellement. Il en est encore de même aujourd'hui, à moins de clause dérogatoire dans l'acte de société. —Liège, 2 août 1851. *Pas*. 1852. II. 199. *B. J.* 1853. 784.

63. — Il existe pour les sociétés charbonnières une dérogation au principe de l'article 1859 du code civil, qui porte « que les associés sont censés s'être donné mutuellement mandat pour la gestion de la chose commune ».

Chaque associé, tant que dure la société, n'a d'autre droit que celui de demander compte et participation aux bénéfices, et d'autre action que celle personnelle résultant du contrat. Cette action est essentiellement mobilière. — Bruxelles, 1er mai 1854. *Pas*. 1857. II. 111. *B. J.* 1857. 1587.

64. — Des agents d'une société charbonnière, et notamment l'agent comptable et le directeur des travaux, ont qualité pour s'opposer à tout ce qui peut compromettre les intérêts de celle-ci, et, partant, de former opposition, par mesure provisoire et conservatoire, à une apposition des scellés sur l'établissement, requise par un associé qui s'en prétend propriétaire.

Lorsque, sur l'opposition portée en référé, les administrateurs ont pris la place des agents susdits sans contradiction aucune de l'adversaire, il n'y a pas lieu, en cas d'appel interjeté de l'ordonnance intervenue, d'intimer ces agents. L'appel dirigé contre eux et leur appel incident doivent être déclarés non recevables.

La qualité, au moins apparente, des administrateurs de la société pour agir ne peut être contestée, alors que celle-ci se trouve en possession du charbonnage.— Bruxelles, 23 janvier 1856. *Pas*. 1856. II. 255. *B. J.* 1856. 613.

65. — En matière charbonnière, un associé ne peut réclamer soit du conseil d'administration, soit du directeur gérant, un compte en justice, en la forme et de la manière prescrite au livre V, titre IV, du code de procédure, quelque graves que soient les accusations contre la tenue et l'exactitude de la comptabilité.—Charleroi, 28 janvier 1861. *Cl. et B.* X. 698.

66. — Dans une société charbonnière, un seul membre peut empêcher la fusion de la société avec une autre.

La décision de la majorité sur ce point ne peut lier la minorité. — Bruxelles, 28 mai 1867. *Pas*. 1868. II. 321. *B. J.* 1868. 1417.

67. — L'indication « modification aux statuts », portée comme ordre du jour sur les lettres de convocation, satisfait au prescrit des statuts exigeant que les convocations aux assemblées énoncent le motif pour lequel elles ont lieu.

Le pouvoir accordé par les statuts sociaux à l'assemblée générale de changer, modifier ou étendre ces statuts, permet à celle-ci de modifier tout ce qui concerne le mode d'administration de la société, et notamment la composition du conseil d'administration.

Il importe peu que ce changement enlève à quelques sociétaires le droit qu'ils avaient de concourir au choix des administrateurs.

Le vote d'une assemblée générale d'actionnaires n'est point vicié par le fait que l'un d'eux a émis plus de voix qu'il n'avait le droit

d'en avoir, si, défalcation faite de ces voix, la majorité exigée par les statuts reste acquise. — Bruxelles, 25 avril 1870. *Pas.* 1871. II. 425. *B. J.* 1870. 739.

68. — L'associé qui a administré à son profit exclusif l'avoir social, sans la participation de son coassocié, doit lui rendre compte de sa gestion.

L'associé dont la qualité contestée est reconnue en justice a droit aux intérêts de tous les dividendes auxquels il n'a pas participé, et ce du jour des répartitions effectuées. — Bruxelles, 1er août 1871. *Pas.* 1874. II. 75. *B. J.* 1871. 1105.

69. — En cas de fusion de deux sociétés civiles charbonnières, le membre de l'une des deux sociétés qui s'est opposé à la fusion conserve le droit de prendre communication des comptes et actes relatifs à l'administration de celle dans laquelle il est intéressé. — Trib. Liège, 30 janvier 1875. *Cl. et B.* XXIV. 73.

CHAPITRE VI.

DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS.

70. — Il est de principe qu'un arrêt porté contre une société est exécutoire contre chacun de ses membres, et ce au moins en proportion des intérêts qu'il a dans la société.

De ce que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, il résulte que les obligations des sociétaires ne sont pas solidaires de leur nature, et qu'ils ne peuvent être tenus d'acquitter les dettes que dans la mesure de l'intérêt qu'ils ont dans la société. — Bruxelles, 23 mai 1815. *Pas.* 1815. 381.

71. — Les membres d'une société charbonnière ne sont pas tenus solidairement des dettes de la société.

Lorsque, dans un contrat de société charbonnière, il a été stipulé que, pour tels travaux déterminés, chaque associé contribuerait pour une somme de..., les créanciers qui auraient fourni des fonds à l'associé administrateur pour l'exécution de ces mêmes travaux n'ont pas action contre l'associé qui a fourni sa part contributive.

Ces créanciers n'ont l'action *in rem versum* qu'autant qu'il serait établi que les fonds par eux fournis auraient été employés à d'autres travaux utiles à la société, ou que les dépenses des travaux, objet de la convention, auraient excédé le montant des parts contributives réglées par cette convention. — Bruxelles, 11 juillet 1832. *Pas.* 1832. 206.

72. — Lorsque le propriétaire du sol veut contraindre une société charbonnière à faire l'acquisition d'un terrain qui est occupé par les travaux de la mine, il doit intenter une action contre la société maîtresse, et non contre ceux qui exploitent le charbonnage par suite d'une remise à forfait qui leur a été accordée. — Charleroi, 8 juin 1859. *B. J.* 1859. 1575.

73. — Une société légalement constituée a, sur les biens immeubles composant son actif, tous les droits de la propriété, et notamment, bien que les statuts soient muets à cet égard, celui de les hypothéquer en garantie d'un emprunt fait par elle.

Il en est surtout ainsi quand une disposition des statuts autorise les assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, à aliéner les immeubles; et alors qu'aucune clause ne leur défend de contracter des emprunts.

L'actionnaire ne peut prétendre avec fruit que le mandataire, chargé par la société de contracter un emprunt de 400,000 francs, serait sorti des limites de son mandat en se bornant à contracter un emprunt de 250,000 fr., lorsqu'il hypothéquait tous les immeubles de la société pour sûreté de cet emprunt; il suffit, pour mettre ce dernier à couvert, que la délibération ne lui ait pas imposé d'atteindre ce chiffre de 400,000 francs, et qu'il ait agi pour le mieux des intérêts de la société. — Bruxelles, 4 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 358.

74. — Un actionnaire a qualité pour demander la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise sur les immeubles de la société, qu'il soutient être nulle comme consentie en contravention aux statuts sociaux. — Bruxelles, 4 juillet 1860. *Pas.* 1860. II. 358.

75. — Les membres d'une société charbonnière ne sont tenus que pour leur quote-part à la réparation du dommage résultant de l'exploitation; ils ne sont soumis, à cet égard, ni à la solidarité ni à la contrainte par corps. — Charleroi, 15 décembre 1860. *B. J.* 1862. 198.

76. — L'administrateur, le directeur gérant d'une société charbonnière auquel les statuts refusent le droit de signer seul les actes engageant la société, n'a pu valablement obliger celle-ci en souscrivant et négociant des lettres de change non revêtues de la mention « retour sans frais ». L'usage ne peut être invoqué pour fixer ses pouvoirs qu'en cas de silence de la procuration.

Il ne l'a pu surtout si les traites émises par lui n'avaient pas pour objet le recouvrement de sommes dues à la société, mais constituaient de véritables emprunts.

La société n'est tenue, dans ce cas, que si les fonds ont tourné à son profit.

La bonne foi des tiers porteurs n'entraîne pas la responsabilité de la société.

De ce que le législateur a, dans certains cas spécialement prévus, maintenu, au profit des tiers, un mandat qui n'existait plus, on ne peut déduire une règle générale, applicable à tous les vices latents dont un mandat

serait entaché. — Bruxelles, 26 février 1862. *Pas.* 1862. II. 148. *B. J.* 1864. 964. *P. A.* 1862. II. 111.

77. — Dans les sociétés charbonnières, il est d'un usage constant : 1° que les administrateurs sont des mandataires désignés et nommés à temps par les associés, qu'ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et qu'ils ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; 2° que la société est représentée par un directeur gérant nommé soit par les associés en assemblée générale, soit par des délégués ayant mandat à cette fin; 3° que les associés sont tenus des dettes sociales soit pour leur part virile, soit pour leur intérêt dans la société, au choix du créancier; que chaque associé a le droit de céder sa part ou action et de se substituer ainsi un autre actionnaire.

Dans le silence du contrat de société sur l'étendue des obligations des fondateurs, ceux-ci ne sont pas tenus, vis-à-vis des tiers, d'autres obligations que celles qui incombent à tous les associés comme tels.

Dans une société civile par actions, est sans effet vis-à-vis des tiers la clause que les associés ne seront passibles des pertes qu'à concurrence du montant de leurs actions.

C'est au directeur gérant, et non à l'actionnaire, qu'il incombe de faire connaître, sur la demande d'un créancier de la société, la part sociale de chacun des associés.

La seule chose qu'un créancier de la société ait à réclamer du simple associé est le payement de la quotité qui lui incombe dans la dette sociale, et quel que soit le résultat d'une mise en cause des autres associés, son obligation ne peut être modifiée ni étendue au delà du payement de cette quotité. — Bruxelles, 10 avril 1862. *Pas.* 1863. II. 107. *B. J.* 1862. 775.

78. — Les administrateurs des sociétés charbonnières ne sont pas les mandataires des actionnaires individuellement, mais de la société, qui représente seule l'exploitation du charbonnage, tant à l'égard de chaque actionnaire que vis-à-vis des tiers. — Cass., 17 juin 1864. *Pas.* 1865. I. 37. *B. J.* 1864. 835.

79. — L'associé en versant sa mise ne fait qu'acquitter sa dette envers la société. On ne peut dire que ce qu'il a versé à ce titre ait tourné au profit de celle-ci, dans le sens de l'article 1864 du code civil. — Bruxelles, 4 août 1866. *Pas.* 1866. II. 405. *B. J.* 1866. 1305. *P. A.* 1866. II. 114.

80. — La clause par laquelle des associés stipulent, dans leur contrat de société, que les billets de commerce créés par l'un d'eux isolément seront sans effet à l'égard des autres, n'empêche pas que, dans le cours de leur association, ils aient donné tacitement pouvoir à l'un d'eux pour créer de pareils billets, mais elle commande une grande réserve dans l'appréciation des faits d'où l'on veut faire découler un mandat tacite.

Le directeur gérant d'une société de charbonnage, investi de la direction des travaux, a implicitement le droit d'acheter les matériaux nécessaires, de les payer, de créer à cet effet des promesses et d'accepter des traites.

Les associés qui ont toléré la signature de ces promesses et de ces traites n'ont pas donné par là mandat tacite au directeur gérant pour créer une circulation d'effets de commerce ayant pour but de faire des emprunts.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets de l'engagement d'un associé à l'égard des tiers, ce sont les articles 1862 et 1864 qu'il y a lieu d'appliquer à la cause, et non la disposition de l'article 1384 du code civil, relative à la responsabilité des commettants.

C'est à celui qui traite sciemment avec le directeur d'un charbonnage qu'il incombe de s'assurer de l'étendue de ses pouvoirs. — Bruxelles, 4 août 1866. *Pas.* 1866. II. 405. *B. J.* 1866. 1305. *P. A.* 1866. II. 114.

81. — Les engagements contractés par une société charbonnière constituée sous la forme d'une société en commandite par actions sont des dettes civiles ne donnant lieu, en cas de retard dans l'exécution, qu'aux intérêts civils.

Le gérant d'une telle société est tenu solidairement des engagements sociaux, s'il résulte des statuts et de ses propres agissements qu'il a été constitué et s'est reconnu solidairement responsable de ces engagements, et qu'il s'est comporté comme tel à l'égard du créancier qui l'actionne en payement de fournitures faites à la société. — Bruxelles, 7 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 7. *B. J.* 1877. 1250.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

82. — La société ne finit point par la mort ou la renonciation de l'un des associés. On ne peut en provoquer la dissolution. — Bruxelles, 22 novembre 1821. *Pas.* 1821. 491.

83. — La circonstance seule qu'une société se trouvait depuis un certain temps dans un état de gêne et de pénurie n'est pas une cause de dissolution.

A quelle condition était-il loisible, d'après la jurisprudence du Hainaut, à l'associé dans un charbonnage de s'en retirer quand il le jugeait à propos et même intempestivement ?

Des renonciations faites intempestivement ne peuvent, sous nos lois actuelles, avoir l'effet de dissoudre une société. — Bruxelles, 7 mai 1828. *Pas.* 1828. 161.

84. — De ce que les sociétés charbonnières sont illimitées de leur nature et ne finissent ni par le décès, ni par la renonciation de l'un des associés, il ne s'ensuit pas

que, nonobstant un acte de dissolution intervenu entre les intéressés, la société soit réputée exister et puisse encore être valablement assignée en justice comme corps moral.

L'un des ci-devant associés, non administrateur, a qualité pour proposer cette nullité. — Bruxelles, 11 juillet 1832. *Pas.* 1832. 206.

85. — Une société formée en vue d'une exploitation charbonnière ne se dissout pas par le décès de l'un des associés.—Bruxelles, 22 novembre 1821. *Pas.* 1821. 491. — Cass., 12 décembre 1827. *Pas.* 1827. 344. — Bruxelles, 14 mars 1838. *Pas.* 1838. 78. — Cass., 14 décembre 1838. *Pas.* 1838. 415. — Liège, 6 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 295. *B. J.* 1845. 589. — Bruxelles, 29 juin 1844. *Pas.* 1846. II. 290. *B. J.* 1847. 1492.

86.— La mort de l'un des membres d'une société formée dans le but d'exploiter une mine lorsque la concession en serait obtenue ne dissout pas la société. — Cass., 10 mai 1845. *Pas.* 1845. I. 386. *B. J.* 1847. 648.

87. — Lorsque les statuts d'une société charbonnière permettent à l'assemblée générale d'en prononcer la dissolution, cette assemblée peut valablement ordonner en même temps que l'avoir social, le charbonnage, sera vendu de gré à gré par les liquidateurs. — Bruxelles, 3 août 1847. *B. J.* 1847. 1305.

88. — Une société charbonnière est par sa nature perpétuelle et ne finit que par l'épuisement de la mine. — Bruxelles, 1er août 1871. *Pas.* 1874. II. 75. *B. J.* 1871. 1105.

89. — L'association résultant de l'exploitation en commun d'un charbonnage n'est dissoute qu'en vertu du consentement unanime des communistes et par leur action collective.

La substitution successive de personnes à d'autres dans l'entreprise, au moyen de cessions de parts ou intérêts, ne donne pas naissance à un nouvel être moral.

Par suite, les dites cessions ne sont passibles que du droit de 50 centimes par 100 francs, et non du droit de mutation immobilière, alors même que tous les anciens communistes ont vendu, mais individuellement et séparément, toutes leurs parts ou actions, et qu'il leur a été ensuite donné hypothèque sur la mine par les nouveaux acquéreurs.

Ne peuvent être opposées à ces derniers les déclarations des mandataires des vendeurs, qu'ils n'ont pas acceptées et qui sont contraires à la substance des actes. — Charleroi, 1er avril 1875. *Pas.* 1875. III. 163.

90. — La renonciation à une société d'une durée illimitée formée pour l'exploitation de mines est permise à tout associé.

Lorsque le contrat d'une société de cette nature, tout en déclarant déchu de ses droits le sociétaire en retard d'opérer ses versements ou qui se retire de la société, lui accorde néanmoins de prendre sa part dans « la valeur du mobilier appartenant à l'exploitation, bâtiments, paires, chemins et généralement tout ce qui appartient à l'exploitation à la surface », cette clause doit être interprétée dans ce sens qu'elle attribue au sociétaire qui se retire, non la valeur de liquidation, mais la valeur industrielle de ces objets. — Liège, 17 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 220. *B. J.* 1878. 675.

CHAPITRE VIII.

QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE.

a. **91.** — De ce qu'il est dit dans un acte de société pour l'exploitation d'une mine que les contestations entre associés se videront par arbitres, il ne s'ensuit pas que les tribunaux soient incompétents pour statuer sur une contestation qui a pour objet le titre et la qualité d'associé. — Liège, 22 février 1835. *Pas.* 1835. 70.

92. — Les actions dans les sociétés charbonnières étant meubles, à la différence des mines elles-mêmes, l'action en délivrance de ces actions vendues, formée par l'acheteur contre le vendeur, est de la compétence du tribunal de commerce. — Trib. Bruxelles, 7 mai 1857. *Cl. et B.* VI. 687.

93. — La société charbonnière a son siège social et son principal établissement là où se trouve la mine.

Un domicile autre indiqué dans les statuts n'est qu'un domicile d'élection qui peut bien lier les associés, mais n'est pas opposable aux tiers.

En conséquence, ceux-ci peuvent toujours assigner semblable société, en réparation d'un préjudice qu'elle leur a causé par un quasi-délit, devant le tribunal dans le ressort duquel le charbonnage est situé.—Charleroi, 28 avril 1869. *Pas.* 1872. III. 254.

94. — Une société charbonnière peut-elle être assignée, à raison des engagements qu'elle a contractés, devant le tribunal du lieu où son charbonnage est situé, lorsque ses statuts portent qu'elle a son siège social dans un autre arrondissement?

Elle doit être actionnée devant le tribunal du lieu où est son siège social, lorsqu'elle n'a plus ailleurs aucun bureau ouvert et qu'elle n'a plus aucun siège d'extraction en activité.

Il en est surtout ainsi lorsqu'il résulte des statuts que les opérations sociales ne devaient pas être nécessairement concentrées dans l'arrondissement où ce charbonnage est situé. — Bruxelles, 14 novembre 1870. *Pas.* 1876. II. 101. *B. J.* 1875. 1591.

95. — Les tribunaux civils sont seuls com-

pétents pour statuer sur les contestations relatives à l'exploitation des mines.

Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'une société charbonnière, anonyme dans sa forme, et commerciale dans son objet, si la demande a trait à la livraison de produits de la mine. — Trib. Gand, 7 décembre 1872. *P. A.* 1873. II. 74.

96. — L'action en payement des dettes d'une société charbonnière constituée sous la forme de la société en commandite par actions est de la compétence des tribunaux civils. — Bruxelles, 7 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 7. *B. J.* 1877. 1250.

b. **97.** — Celui qui revendique des parts ou actions dans une société charbonnière doit diriger son action contre ceux qui possèdent, et si c'est la société qui se trouve en possession de ses actions, il ne suffit pas qu'il assigne quelques membres isolés de la société. — Cass., 5 janvier 1819. *Pas.* 1819. 267.

98. — Il faut, à peine de nullité, que l'assignation donnée à la requête d'une société charbonnière, qui n'est pas en possession de l'exploitation dont elle emprunte le nom, ait lieu sous le nom individuel de chacun des actionnaires, avec indication de ses profession et domicile. — Bruxelles, 15 février 1843. *Pas.* 1844. II. 349. *B. J.* 1843. 427.

99. — Une société civile, telle qu'une société charbonnière, ne peut être assignée en la personne de l'un de ses actionnaires ou de ses directeurs.

Chaque associé doit être individuellement mis en cause. — Trib. Liège, 12 août 1846. *B. J.* 1847. 63.

100. — Une action tendante à être admis comme participant, en qualité de sociétaire, aux dividendes d'une société charbonnière, peut être dirigée contre la société représentée par ses administrateurs, sans qu'il y ait lieu de l'exercer contre tous et chacun des propriétaires des parts sociales.

L'éventualité de cette exception ne peut influer sur l'action.

La circonstance que cette action pourrait occasionner un remaniement des distributions des dividendes antérieurement opérées serait indifférente pour la solution de la question dans le sens qui vient d'être indiqué.

Quid si l'on soutenait, par voie d'exception, que le demandeur n'a pas droit de prendre part dans les dividendes? — Bruxelles, 4 août 1849. *Pas.* 1849. II. 377. *B. J.* 1850. 343.

101. — Une société pour l'exploitation des mines étant une société purement civile, aucune loi n'interdit d'assigner les individus qui la composent, alors qu'il s'agit d'une demande en payement d'une dette contractée par la société. — Liège, 10 décembre 1849. *B. J.* 1850. 1089.

102. — Une société étrangère, alors surtout qu'elle n'est pas anonyme et qu'elle n'agit pas comme telle, peut, comme toute autre société belge, faire valoir ses droits devant nos tribunaux. — Bruxelles, 24 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 403. *B. J.* 1855. 285.

103. — Les sociétés régies par un conseil d'administration n'agissent en justice qu'à la diligence de ce conseil.

Aussi longtemps qu'il n'a pas été révoqué et remplacé, ce conseil reste, par la force des choses, investi de cette attribution, quelles que soient les critiques dirigées contre la validité de sa composition. — Bruxelles, 5 février 1857. *Pas.* 1857. II. 155. *B. J.* 1858. 648.

104. — Lorsqu'une société, bien que dissoute, est assignée en justice, qu'elle constitue avoué et se défend; que plus tard une autre société, ayant succédé à la première, se trouve assignée à son tour, constitue le même avoué, et, quoique également dissoute, continue de figurer au procès, à côté d'individus en nom personnel, représentés de la même manière, ces derniers, ayant ainsi persévéré à procéder et à conclure, de concert avec les dites sociétés, par le ministère d'un seul et même avoué, tant en première instance que devant deux cours d'appel et la cour de cassation, ne sont pas recevables à argüer devant une troisième cour d'appel, à laquelle l'affaire est dévolue, de l'irrégularité de la présence en cause des sociétés dissoutes. Ce fait leur est imputable, et l'affaire étant d'ailleurs en état pour être jugée suivant les précédents de l'arrêt cassé, les procédures postérieures à la notification de décès d'une partie ne sont pas frappées de nullité. — Gand, 30 juin 1859. *Pas.* 1860. II. 184. *B. J.* 1859. 1290.

105. — Les actionnaires d'une société charbonnière n'ont pas le droit d'intervenir dans les procès existants entre la société, les administrateurs qui la représentent et des tiers, pour y conclure en leur nom personnel et en leur qualité d'actionnaires. — Bruxelles, 14 février 1863. *Pas.* 1863. II. 111. *B. J.* 1864. 835.

106. — Lorsqu'une société charbonnière a été assignée en justice dans la personne de ses administrateurs, les actionnaires ne peuvent pas intervenir au procès en nom personnel. — Cass., 17 juin 1864. *Pas.* 1865. I. 37. *B. J.* 1864. 835.

107. — Les caractères exceptionnels des sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines survivent à la dissolution de celles-ci, et les mêmes principes continuent à régir les sociétés ou entreprises dissoutes jusqu'à leur entière liquidation. L'équité exige seulement que l'on prenne pour base de la liquidation la commune intention des parties manifestée par les conventions sociales, en tant que celles-ci ne sont contraires

ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public.

Lors donc qu'en exécution des statuts, l'assemblée générale, après avoir prononcé la dissolution d'une société ou entreprise pour l'exploitation de mines, a nommé des liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus, ceux-ci ne sont pas les mandataires de quelques intéressés; ils représentent la société ou l'entreprise en liquidation, et, à ce titre, ils ont qualité pour agir en justice contre tous les débiteurs ou ceux qu'ils prétendent être tels, et, par exemple, contre des fondateurs de la société ou de l'entreprise qui ont cédé à d'autres leurs parts d'intérêts, sauf aux premiers, la recevabilité de l'action des liquidateurs étant reconnue, à débattre, au fond, les conséquences juridiques de ces cessions. — Gand, 15 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 278. *B. J.* 1869. 611.

108.—En matière de sociétés de charbonnages, quoique civiles, il y a lieu de suivre, par analogie, la disposition de l'article 69, n° 6, du code de procédure civile. Elles doivent être assignées en leur maison sociale et par leur nom social, par un seul et unique exploit, sans qu'il soit nécessaire de désigner les noms des président et administrateurs de la société, et de signifier autant de copies qu'il y a de personnes représentant cette dernière. — Namur, 19 février 1878. *Pas.* 1878. III. 247.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Indication alphabétique.

CHAP. Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECT. Ire. — LOIS QUI RÈGLENT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. 1 à 3.

SECT. II. — OBJET DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. 4 à 31.

SECT. III. — CONSTITUTION ET PERSONNALITÉ MORALE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. 32 à 65.

SECT. IV. — DE LA NÉCESSITÉ D'UN ACTE ÉCRIT ET DE LA PREUVE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

§ 1. — *De la preuve des sociétés en nom collectif et en commandite par les associés.* 66 à 78.

§ 2. — *De la preuve des sociétés en nom collectif et en commandite contre les associés.* 79 à 88.

§ 3. — *De la preuve des associations en participation.* 89 à 103.

—

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

LOIS QUI RÈGLENT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

1. — L'usage, qui sert d'interprétation aux contrats en général, exerce surtout une grande autorité en matière de commerce, notamment en matière de société commerciale et de mandat commercial. — Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 318. *B. J.* 1852. 282.

2. — En matière commerciale, le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties. — Bruxelles, 11 août 1859. *Pas.* 1860. II. 277. *B. J.* 1859. 1542. *P. A.* 1859. II. 191.

3. — La forme extérieure de l'acte de société est régie par la loi du pays où l'acte est passé ; quant au contrat, ses conditions, sa validité ou ses effets, c'est la loi du pays du siège social qui doit être appliquée ; en conséquence, on ne peut invoquer la loi belge pour réclamer aux commanditaires d'une société constituée dans le grand-duché de Luxembourg le rapport des bénéfices fictifs qui leur auraient été distribués. — Anvers, 25 novembre 1878. *P. A.* 1880. I. 88.

SECTION II.

OBJET DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

4. — Une société anonyme, en commandite ou en nom collectif, n'est commerciale que pour autant qu'elle ait pour objet l'exercice d'actes de commerce. — Bruxelles, 2 décembre 1837. *Pas.* 1837. 258. — Bruxelles, 1er décembre 1838. *Pas.* 1838. 243.

5. — Les sociétés d'assurances à primes contre l'incendie sont civiles ou commerciales, suivant les actes auxquels ces sociétés se livrent. — Trib. Liège, 20 mai 1846. *B. J.* 1846. 1045.

6. — Est commerciale une société en commandite par actions et ayant pour but l'exploitation de plusieurs journaux. Elle est soumise aux formalités prescrites par les articles 42 et 46 du code de commerce. — Bruxelles, 1er décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 349. *B. J.* 1850. 5.

7. — Le contrat par lequel plusieurs personnes prennent des parts dans la propriété d'un navire est un contrat de société, et l'article 1850 du code civil, d'après lequel chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, lui est applicable. — Gand, 26 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 318. *B. J.* 1852. 282.

8. — La compagnie qui a obtenu du gouvernement une concession pour la canalisation d'une rivière à ses frais, mais avec le droit de percevoir un péage à perpétuité, n'est pas commerçante.

En conséquence, les contestations entre elle et un entrepreneur de travaux d'art et de terrassements pour l'établissement du canal sont de la compétence civile. — Trib. Liège, 5 mars 1857. *P. A.* 1857. II. 57.

9. — N'offrent rien de commercial les opérations que fait une société qui a pour objet de garantir, moyennant indemnité, contre les accidents de toute nature.

En conséquence, sont de la compétence

des tribunaux civils les contestations qui s'y rapportent.

Une semblable société n'a pas pour objet des opérations qui rentrent dans les termes de celles prévues par l'article 632 du code de commerce.

La nature d'une société ne se détermine ni par la forme ni par la qualification qu'on lui a donnée, mais bien par le caractère des opérations auxquelles elle se livre. — Bruxelles, 6 avril 1859. *Pas*. 1859. II. 149. *B. J.* 1859. 1135. *P. A*. 1859. II. 137.

10. — Les sociétés anonymes d'assurances terrestres, dont le but est de faire des bénéfices, ont le caractère d'établissements commerciaux. — Liége, 11 mai 1861. *Pas*. 1865. II. 139. *B. J*. 1866. 139. *P. A*. 1865. II. 31.

11. — Le fait de l'exploitation des minerais et de la fabrication de la fonte et du fer par des associés ou communistes donne à cette association une nature commerciale. — Bruxelles, 11 juillet 1861. *Pas*. 1862. II. 122. *B. J*. 1861. 1419. *P. A*. 1862. II. 26.

12. — C'est former une société commerciale que de s'associer en vue d'obtenir une concession de chemin de fer et de partager les bénéfices de son exploitation.

Il importe peu que la demande de concession ait été frappée de déchéance. — Bruxelles, 13 janvier 1862. *Pas*. 1862. II. 66. *B. J*. 1864. 625.

13. — N'est pas commerciale une société ayant pour objet l'exploitation d'une carrière à ouvrir dans une pièce de terre y désignée et la vente de ses produits.

Il en est surtout ainsi lorsque l'exploitation se fait par le propriétaire du fonds.

Il serait indifférent que la société eût entrepris la construction de routes et pavés.

La taille de la pierre dans la carrière, l'affrètement de bateaux, et le louage d'autres moyens de transport pour voiturer les produits aux lieux de destination ne peuvent changer la nature civile de la société. — Bruxelles, 2 juin 1862. *Pas*. 1862. II. 307. *B. J*. 1863. 500.

14. — Est commerciale une association formée à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer, de construire et exploiter la voie et partager les bénéfices, et dans laquelle les membres apportent, les uns leur industrie, leur expérience, etc., et les autres leurs capitaux.

Les tribunaux civils sont incompétents pour en connaître.

Il importe peu que la concession ne soit pas devenue définitive par suite de déchéance. Jusque-là la société n'en existait pas moins. — Bruxelles, 4 août 1862. *Pas*. 1863. II. 218. *P. A*. 1864. II. 3.

15. — Est de nature commerciale la société créée pour exploiter un service complet de commissionnaires publics, porteurs et emballeurs. — Bruxelles, 28 janvier 1864. *Pas*. 1864. II. 306. *B. J*. 1865. 781. *P. A*. 1864. II. 100.

16. — La société qui a pour but de mettre à la disposition du public un certain nombre d'agents qui se chargent, moyennant un salaire fixé par tarif, de prester des services ou d'exécuter des commissions de diverse nature, voire même de louer accessoirement un matériel de transport, n'a pas un caractère commercial.

Il en est surtout ainsi lorsque cette société, quoique constituée sous une firme, se compose de membres égaux en droits et se partageant par parts égales les bénéfices et les pertes. — Anvers, 15 novembre 1864. *B. J*. 1865. 445. *P. A*. 1864. I. 400.

17. — Une société est commerciale, bien qu'elle embrasse des actes civils, si l'élément commercial prédomine dans l'ensemble de ses opérations.

The International est une société commerciale. — Bruxelles, 1er avril 1867. *Pas*. 1867. II. 166. *B. J*. 1867. 985.

18. — Une société ardoisière dont le capital est divisé en actions nominatives ou au porteur, et qui est régie par un conseil d'administration, forme une société commerciale lorsqu'elle ne se borne pas à exploiter, mais met en œuvre les produits et les convertit en ardoises. — Liége, 21 mars 1868. *Pas*. 1868. II. 407. *B. J*. 1868. 1366.

19. — Une société formée pour l'exploitation d'une ardoisière est commerciale, peu importe à cet égard que les statuts la qualifient de société civile. — Liége, 25 juillet 1868. *Pas*. 1869. II. 215.

20. — N'est point commerciale l'association formée en vue d'obtenir la concession d'un réseau de chemins de fer, lorsque l'unique intention des associés, qui ne sont pas commerçants, est de se livrer collectivement à des démarches et à des études, afin de faire octroyer la concession à des tiers à choisir par eux et d'obtenir de ces tiers, ou de la société à laquelle ils en feraient l'apport, la rémunération de ces études et démarches. — Bruxelles, 10 mai 1869. *Pas*. 1870. II. 148. *B. J*. 1869. 1281. *P. A*. 1870. II. 16.

21. — Est commerciale la société formée pour la construction de plusieurs voies ferrées et la fourniture du matériel et des accessoires nécessaires à leur mise en exploitation. — Bruxelles, 17 avril 1871. *Pas*. 1871. II. 281. *B. J*. 1871. 903. *P. A*. 1871. II. 143.

22. — Est commerciale une société constituée à l'effet de créer un nouveau quartier en mettant en valeur les terrains à acquérir par elle dans ce quartier au moyen de l'exécution d'un ensemble de travaux et de constructions, les uns d'utilité publique, les autres à l'usage des particuliers, de manière

à lui permettre de bénéficier sur la revente de ses terrains et de ses propriétés. — Bruxelles, 20 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 273. *B. J.* 1871. 769.

23. — Doit être réputée commerciale la société constituée pour la construction d'un canal et pour son entretien durant toute la durée de la concession de ce canal, dont il lui est fait apport.

Il en est ainsi bien qu'elle soit autorisée à l'exploiter en percevant des péages des bateliers qui parcourent le canal, ou en y créant un service de halage ou de batelage.

Elle doit tout au moins être considérée comme ayant fait acte de commerce pour tout ce qui a trait à la construction et à l'entretien du canal. — Bruxelles, 29 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 336. *B. J.* 1871. 1443.

24. — Une société formée entre ouvriers dans le but d'entreprendre, moyennant un prix déterminé par mètre d'avancement, le percement d'un bouveau et le creusement d'une bure d'exploitation ne constitue pas une société commerciale; par suite, les contestations qui s'élèvent entre les associés, pour cause de l'association, sont de la compétence des tribunaux civils. — J. de P. Charleroi, 29 novembre 1871. *Pas.* 1872. III. 32.

25 et 26. — Est une société civile n'ayant pas la personnification civile une société dite société civile immobilière, qui a pour objet l'exploitation de terrains mis en commun, l'execution de travaux propres à les faire valoir, à embellir ou assainir le quartier de la ville où ils sont situés, la création de nouvelles rues, la vente, l'échange ou la location des immeubles sociaux.

En conséquence, les cessions d'intérêts dans cette société rendent le cessionnaire copropriétaire des immeubles composant le fonds social et, par suite, sont passibles du droit de mutation immobilière et de transcription. L'article 529 n'est applicable qu'aux sociétés de commerce, d'industrie ou de finance. — Verviers, 14 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 136. *B. J.* 1873. 1062. *Cl. et B.* XXI. 727.

27. — Une société de crédit foncier est commerciale de sa nature.

La circonstance que les prêts faits par la société sont garantis par des hypothèques ou des ventes à réméré n'enlève pas à ses opérations leur caractere d'opérations de banque. —Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 39. *B. J.* 1874. 295. *P. A.* 1874. II. 152.

28. — N'est pas commerciale une société qui a pour but de procurer à ses membres seuls des renseignements sur les maisons de commerce, de défendre leurs intérêts dans les affaires litigieuses, et de représenter le commerce et l'industrie dans leurs rapports avec le gouvernement. — Bruxelles, 25 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 349. *B. J.* 1874. 964. *P. A.* 1875. II. 16.

29. — Doit être réputée commerciale la société en nom collectif formée entre plusieurs exploitants de biens ruraux pour la création d'une fabrique de sucre de betterave au moyen des produits de leurs fonds, lorsque les statuts n'interdisent pas aux actionnaires administrateurs le droit d'utiliser des betteraves achetées à d'autres propriétaires.

Il doit surtout en être ainsi lorsque le taux élevé du capital social prouve que les associés ont poursuivi un but de spéculation. — Liège, 24 mars 1875. *Pas.* 1876. II. 18. *B. J.* 1875. 1529.

30. — Est commerciale une société constituée pour créer une agglomération nouvelle d'habitations, au moyen de l'exécution d'un ensemble de travaux afférents à la formation de ce nouveau quartier, de manière à lui permettre de bénéficier sur la mise en valeur et la revente des terrains qu'elle s'est proposé d'y acquérir, lorsque l'entreprise de ces travaux implique l'obligation pour elle de se livrer habituellement à des achats de matériaux, pour les revendre, ou d'en louer l'usage après les avoir travaillés. — Bruxelles, 6 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 226. *B. J.* 1875. 931.

31. — Est commerciale de sa nature une société constituée dans la forme d'une société de commerce et avec les conditions de publicité exigées par la loi, qui, outre l'achat et la revente de terrains, a pour but l'ouverture de rues nouvelles, la création de places publiques, la construction de pavements et d'égouts, et l'ouverture de crédits à des constructeurs.

Déjà sous l'empire du code de commerce de 1807, une telle société avait une individualité juridique distincte de celle des associés, et était propriétaire de tous les biens mobiliers et immobiliers apportés par ces derniers.

Les actions d'une semblable société sont mobilières.

En conséquence, il n'est dû aucun droit de succession ou de mutation sur la valeur de ces actions recueillies en ligne directe.— Gand, 1er mai 1880. *Pas.* 1880. II. 330.

SECTION III.

CONSTITUTION ET PERSONNALITÉ MORALE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

a. **32.** — Il n'y a pas association entre parties qui, étant d'accord sur le but qu'elles se proposent, sont convenues verbalement de passer un acte de société en due forme, et dont l'une s'est engagée, par écrit et sous certaine peine, à signer cet acte.

L'acte de société n'ayant pas été signé, il n'y a pas lieu, en cas de contestation, de renvoyer devant arbitres.—La Haye, 15 novembre 1814. *Pas.* 1814. 241.

33. — Celui qui, dans une société, ne doit participer aux bénéfices ou aux pertes qu'à partir d'une époque postérieure à son admission, peut être considéré néanmoins comme sociétaire dès le jour de son admission, et pendant le temps même où il est étranger à toutes chances favorables ou défavorables, surtout si l'association lui donne quelque autre avantage. Partant, il y a lieu à arbitrage sur les difficultés à vider.—Bruxelles, 4 avril 1827. *Pas.* 1827. 123.

34. — Celui qui s'est associé avec un autre pour faire des entreprises de travaux publics, et qui abandonne les travaux dont il avait obtenu l'adjudication, ne devient pas l'associé de la personne qui, en exécution d'un nouveau contrat de société conclu entre elle et cet autre, les achève ; l'action que le premier associé, adjudicataire, peut avoir contre celui qui a achevé ces travaux ne saurait donc jamais être l'action *pro socio*, qui ne peut résulter que d'une stipulation expresse de société; et le renvoi devant arbitres des contestations existant entre eux ne peut être ordonné par le juge civil. — Gand, 10 juillet 1857. *Pas.* 1858. II. 7. *B. J.* 1858. 1013.

35. — Les associations ou communautés de fait peuvent exister indépendamment des formalités constitutives et essentielles de l'existence des sociétés. — Bruxelles, 11 juillet 1861. *Pas.* 1862. II. 122. *B. J.* 1861. 1419. *P. A.* 1862. II. 26.

36. — L'acte par lequel deux parties déclarent arrêter les bases d'une société en nom collectif à former entre elles, avec promesse d'en passer ultérieurement acte régulier et définitif devant notaire, sous peine d'un dédit en cas de refus, est nul et inopérant en vue de constituer semblable société même provisoire entre parties ou de les forcer à en établir une par acte ultérieur si, d'ailleurs, le dit acte est muet sur plusieurs éléments essentiels d'une société de ce genre, telle que la firme sociale, le capital à fournir, la date où la société commencera, etc. — Anvers, 5 mars 1862. *P. A.* 1862. I. 232.

37. — Le concours prêté par des fils à leur père dans l'exercice de son commerce n'est pas constitutif par lui-même d'un lien d'association et n'autorise pas les créanciers à les considérer comme conjointement obligés envers eux, alors même qu'après la faillite de leur père ils auraient continué son commerce en leur nom personnel. — Anvers, 19 septembre 1870. *P. A.* 1870. I. 317.

38. — Est nulle, à défaut d'objet certain, la convention par laquelle un commerçant s'engage, au cas de dissolution d'une société existante entre lui et un autre commerçant, à intéresser une personne pour un tiers dans son commerce, si cet engagement ne détermine ni l'objet à mettre en commun, ni le mode de calculer cette part d'intérêt, ni la durée de l'association à former.—Bruxelles, 24 février 1873. *Pas.* 1874. II. 121. *B. J.* 1874. 769. *P. A.* 1878. II. 110.

39. — Une convention par laquelle un bailleur de fonds fournit un capital pour l'exploitation d'une industrie ne constitue pas nécessairement un contrat de société par cela seul qu'il est stipulé à son profit une part aléatoire dans les bénéfices, ou par cela seul qu'il lui est accordé un droit de vérification des magasins, de la fabrique, des bilans et des livres de commerce.

Mais elle constitue un contrat de société, s'il résulte de l'ensemble de ses clauses que les parties ont eu la volonté de créer une société et qu'il y a eu mise en commun de ce capital, en vue de partager les bénéfices de cette industrie, bien que le contrat soit muet quant au sort des pertes sociales.—Bruxelles, 31 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 156. *B. J.* 1875. 962.

40. — La convention ayant pour objet l'exploitation en commun d'un procédé industriel, dans laquelle il a été stipulé qu'au cas où les bénéfices n'atteindraient pas, à une date fixée, un chiffre déterminé, il serait mis fin aux opérations et que l'une des parties supporterait seule tous les frais d'établissement et d'acquisition d'appareils nécessaires à l'exploitation, ne présente pas, au moins pour la période des essais, le cas prévu s'étant réalisé, les caractères du contrat de société.

L'article 1855 du code civil ne prohibe que la stipulation en vertu de laquelle un associé est indéfiniment affranchi de toute participation aux pertes.

En conséquence, est légale la stipulation qui ne l'en exempte que pour une éventualité déterminée qui ne peut se représenter. — Liége, 21 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 165. *B. J.* 1875. 286. *P. A.* 1876. II. 8.

41.—La participation aux bénéfices d'une entreprise ne suffit pas pour établir qu'il y a société. — Trib. Gand, 20 mai 1876. *B. J.* 1876. 1133.

42. — Quand deux négociants se sont entendus pour vendre de commun accord et de compte à demi des marchandises, il n'y a pas là une société qui a pour effet de transférer la propriété des marchandises à vendre, mais une simple convention donnant droit aux parties d'exiger un décompte des profits et pertes de l'opération commune, chacun d'eux conservant la propriété de sa chose jusqu'à la vente. — Anvers, 19 janvier 1877. *P. A.* 1877. I. 47.

43. — Il n'y a pas de société valable s'il n'y a un profit à partager.

La notion du bénéfice implique l'idée d'un profit pécuniaire pour les associés.

Est nulle, par suite, la société en commandite dans laquelle le commanditaire n'intervient que pour toucher chaque année un

payement à valoir sur sa créance. — Trib. Bruxelles, 14 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 57. — Bruxelles, 27 février 1878. *Pas.* 1878. II. 248. *B. J.* 1878. 767.

44. — Une ouverture de crédit doit être considérée comme un bien susceptible de faire l'objet d'un apport en société. — Charleroi, 26 mars 1879. *Pas.* 1880. III. 153. *P. A.* 1880. II. 105.

b. **45.** — Un arrêt qui décide qu'une société en commandite est inexistante subsiste à l'égard de tous les intimés, sauf la tierce opposition. — Bruxelles, 31 juillet 1840. *Pas.* 1840. 23.

46. — La partie qui, assignée en nomination d'arbitres aux fins de faire compte d'une entreprise sociale mentionnée dans l'exploit, désigne un arbitre, se rend non recevable à contester l'existence de la société. — Gand, 18 avril 1856. *Pas.* 1856. II. 223. *B. J.* 1856. 573. *P. A.* 1856. II. 96.

47. — Le jugement qui déclare la faillite d'une société a l'autorité de la chose jugée quant à la cessation des payements, mais non en ce qui touche la nature, la validité et l'existence légale de cette société. — Bruxelles, 14 octobre 1870. *Pas.* 1871. II. 43. *B. J.* 1870. 1473. *P. A.* 1871. II. 90. — *Contrà* : Trib. Bruxelles, 5 septembre 1871. *Pas.* 1872. III. 150.

48. — Lorsqu'une société qui ne constitue pas une individualité juridique a cependant été déclarée en faillite par un jugement qui est passé en force de chose jugée, ce jugement doit sortir ses pleins et entiers effets, et la qualité des curateurs à la faillite ne peut plus être contestée. — Bruxelles, 1er mars 1877. *Pas.* 1877. II. 130. *B. J.* 1877. 598.

49. — Le jugement qui, d'office, déclare ouverte la faillite d'une société décide nécessairement qu'elle constitue un être juridique susceptible d'être déclaré en faillite, et non une simple communauté de fait. Il a sur ce point contre tous l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il n'est plus susceptible d'aucun recours. — Bruxelles, 13 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 226. *B. J.* 1877. 1033. *P. A.* 1877. II. 103.

50. — Le jugement qui déclare une société en faillite, n'ayant pas à se prononcer sur sa validité, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à son existence légale. — Bruxelles, 30 juin 1879. *Pas.* 1880. II. 106. *B. J.* 1880. 233.

c. **51.** — Il n'existe aucun être moral dans une association en participation ou communauté de fait. — Bruxelles, 11 juillet 1861. *Pas.* 1862. II. 122. *B. J.* 1861. 1419. *P. A.* 1862. II. 26.

52. — Dans une société anonyme, il faut distinguer l'être moral ou collectif des membres ou actionnaires de cette société; ces derniers peuvent prendre des engagements particuliers avec l'être moral, sans qu'on puisse confondre les diverses séries d'obligations. — Cass., 11 décembre 1862. *Pas.* 1863. I. 146.

53. — Si la société constitue un être moral distinct de chacun des associés, ayant des droits et obligations à elle propres, elle ne peut, en se formant, acquérir un droit que la loi dénie expressément à chacun des associés isolément.

La société, être moral, composée de deux beaux-frères seulement, ne peut exercer la contrainte par corps contre un tiers qui est fils de l'un et neveu de l'autre. — Bruxelles, 29 mai 1866. *Pas.* 1866. II. 188. *B. J.* 1866. 680. *P. A.* 1866. II. 61.

54. — La transmission d'un droit à une société, dont le transmettant serait le principal intéressé, n'en constitue pas moins une cession de ce droit, la société formant une individualité juridique distincte de celle de la personne des associés. — Anvers, 3 septembre 1874. *P. A.* 1875. I. 27.

d. **55.** — Lorsque la personnalité des gérants n'est point une condition essentielle de l'association, la majorité des associés peut, par suite de la démission de deux gérants, substituer à la gérance de trois associés un seul gérant responsable, en changeant le mode d'administration, le siège et la firme sociale, sans pour cela former une nouvelle société distincte de celle primitivement constituée. — Bruxelles, 28 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 162. *P. A.* 1863. I. 408.

56. — De simples modifications apportées aux statuts d'une société ne changent pas l'identité de celle-ci. — Bruxelles, 20 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 273. *B. J.* 1871. 769.

57. — De simples modifications apportées aux statuts d'une société commerciale, même quand elles ont pour objet de lui donner une nouvelle dénomination et de supprimer sa firme, ne changent pas son identité; elle ne peut être réputée avoir cessé d'exister qu'après avoir été régulièrement dissoute. — Bruxelles, 26 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 226. *B. J.* 1875. 931.

58. — Une société industrielle qui en continue une autre doit répondre des actes de celle-ci. La reprise de l'immeuble social a pour effet de placer sous sa garde les travaux de l'exploitation antérieure et lui impose le devoir de veiller à ce que les dépôts de matières nuisibles ne deviennent pas une cause de dommage pour les fonds inférieurs. (Code civil, art. 1384, alinéa 1er.)—Trib. Bruxelles, 21 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 310. *B. J.* 1875. 1097.

59. — Lorsqu'une société anonyme est constituée exclusivement par les associés

d'une société en commandite qui déclarent y apporter tout l'avoir mobilier et immobilier, la nouvelle association est tenue de toutes les obligations de l'ancienne. Notamment, les conventions existantes entre des tiers et la société ancienne continuent à subsister. — Gand, 7 juillet 1876. *B. J.* 1876. 964.

60. — Une société anonyme nouvelle peut être tenue des obligations d'une société anonyme dissoute, lorsqu'elle est constituée par les mêmes associés et avec le même avoir. Au fond, la société est la même, la forme seule est différente. — Trib. Gand, 30 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 967.

61. — Une société nouvelle, dont tous les héritiers d'un coassocié défunt d'une société antérieure ne font pas partie, constitue une société distincte de la société précédente, bien qu'elle ait la même raison sociale et le même siège social. — Trib. Gand, 15 septembre 1877. *B. J.* 1878. 1309. *Cl. et B.* XXVII. 1045.

62. — Le changement de firme d'une société n'implique pas nécessairement la création d'une société nouvelle, si son objet reste le même, bien qu'il y ait eu retraite de quelques-uns des associés. — Bruxelles, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 227. *B. J.* 1878. 748.

63. — Il appartient au juge du fond, par interprétation des actes et appréciation des faits et circonstances, de décider si une société est ou n'est pas la continuation d'une autre société, et si elle constitue réellement une société nouvelle. — Cass., 28 novembre 1878. *Pas.* 1879. I. 156.

64. — Des modifications de détail introduites dans les statuts d'une société en commandite par actions, constituée antérieurement à la loi du 18 mai 1873, du consentement de tous les actionnaires, pour mettre ces statuts en harmonie avec les prescriptions de cette loi, sans altérer dans son essence le pacte social, ne peuvent être considérées comme impliquant la création d'une société nouvelle, alors même qu'il est apporté un changement à la raison sociale, s'il est d'ailleurs constant que les associés n'ont pas eu l'intention de substituer une société nouvelle à celle existante entre parties. — Bruxelles, 7 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 235.

65. — On doit considérer comme altérant dans son essence le pacte social et comme impliquant la création d'une nouvelle société un ensemble de modifications aux statuts sociaux relatives à l'augmentation du capital, aux cas de dissolution de la société, au mode de rétribution et au quantum du traitement des administrateurs et des commissaires, ainsi qu'aux conditions de l'escompte des effets de commerce et à l'ouverture des comptes courants. — Liége, 12 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 231.

SECTION IV.

DE LA NÉCESSITÉ D'UN ACTE ÉCRIT ET DE LA PREUVE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

§ 1er. — *De la preuve des sociétés en nom collectif et en commandite par les associés.*

66. — La promesse de contracter une société commerciale peut être prouvée autrement que par écrit. — Bruxelles, 20 février 1836. *Pas.* 1836. 38.

67. — Pour qu'un héritier puisse prétendre avoir été l'associé du défunt pendant les dernières années de sa vie, et être ainsi devenu propriétaire d'une partie des objets et marchandises délaissés par lui, il ne suffit pas qu'il prouve avoir pris patente ou avoir fait des actes de commerce en nom personnel ; il faut qu'il produise l'acte authentique de l'association ou de la cession. — Liége, 23 mars 1842. *Pas.* 1843. II. 173.

68. — L'existence d'une société commerciale peut résulter de diverses circonstances, si l'acte qui constate les conventions des parties n'est pas suffisamment explicite; mais elle doit être déclarée nulle si les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées. — Sent. arbitrale, 3 avril 1858. *B. J.* 1858. 588.

69. — L'existence d'une société en nom collectif ne peut être constatée que par un acte écrit. — Charleroi, 22 mars 1859. *B. J.* 1860. 62.

70. — Pour établir l'existence d'une société en nom collectif, il est indispensable de produire un acte en bonne forme, et la preuve testimoniale est inadmissible, quand bien même il existerait un commencement de preuve par écrit. — Charleroi, 21 juin 1859. *Cl. et B.* VIII. 910.

71. — Toute société dont l'objet est de plus de 150 francs doit être rédigée par actes publics ou sous seing privé, et il en est notamment ainsi des sociétés en nom collectif.

Lorsque la société est constatée par un acte sous seing privé, la disposition de l'article 1325 du code civil doit être exécutée. — Bruxelles, 11 août 1859. *Pas.* 1860. II. 277. *B. J.* 1859. 1542. *P. A.* 1859. II. 191.

72. — Toute autre société commerciale qu'une association en participation doit, entre les associés, être établie par écrit. — Bruxelles, 24 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 237. *B. J.* 1849. 1441. — Bruxelles, 12 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 273. *B. J.* 1861. 767.

73. — L'existence d'une société en nom collectif ne peut être prouvée par témoins. — Trib. Bruxelles, 11 juin 1860. *B. J.* 1860. 829. *P. A.* 1860. II. 61.

74. — Aux termes de la loi du 18 mai 1873, il faut un acte spécial et écrit pour la formation ou la modification conventionnelle d'une société en nom collectif; à défaut d'acte la société serait nulle. — Anvers, 20 juin 1876. *P. A.* 1876. I. 236.

75. — La preuve entre les associés de l'existence d'une société en nom collectif ne peut être faite par l'interrogatoire sur faits et articles de la personne que le demandeur en interrogatoire prétend avoir été associée avec lui. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 128.

76. — La société en nom collectif est valablement constituée lorsqu'elle est formée par acte sous signature privée, en autant d'originaux qu'il y a d'associés.

L'associé qui refuse de signer les extraits dont la publication est exigée par la loi peut y être contraint par justice, et, à défaut de ce faire, son coassocié peut être autorisé à publier les extraits, signés par lui, suivis du dispositif du jugement qui a ordonné à celui qui refuse de signer de le faire; le jugement tient lieu de la signature de celui qui se refuse à la donner. — Trib. Bruxelles, 22 février 1877. *Pas.* 1877. III. 214.

77. — Les associés entre eux ne peuvent justifier de leurs conventions sociales que par écrit; ils ne peuvent notamment établir leurs apports par témoins.

En l'absence d'un écrit, les bénéfices et les pertes doivent se partager d'après les principes généraux. — Trib. Gand, 17 novembre 1877. *Pas.* 1879. III. 186.

78. — L'existence d'une société en commandite simple ne peut être valablement prouvée entre parties que par la production d'actes spéciaux, ou sous signature privée, réunissant les conditions prescrites par l'article 1325 du code civil. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1879. *Pas.* 1879. III. 369.

§ 2. — *De la preuve des sociétés en nom collectif et en commandite contre les associés.*

79. — Les tiers, et notamment les créanciers, peuvent prouver l'existence d'une société en nom collectif par d'autres preuves que celles énumérées dans les articles 39 et 42 du code de commerce. — La Haye, 7 avril 1819. *Pas.* 1819. 353.

80. — Lorsque, dans une circulaire à ses correspondants, un banquier donne avis qu'il continue sa maison, dont son associé s'est retiré, pour son compte et en son nom, et ajoute que son fils aura la signature, on ne peut de cette dernière énonciation, mise surtout en rapport avec la première portant que la maison continuera pour son compte privatif, tirer la conséquence que le fils aurait été l'associé de son père.

Cette qualité ne résulterait pas de la circonstance que l'on a trouvé dans le domicile du fils, après sa mort, une foule d'effets de grande valeur à l'ordre de la maison de son père. — Bruxelles, 18 mars 1831. *Pas.* 1831. 57.

81. — Les tiers peuvent établir l'existence d'une société commerciale par toutes voies de droit; mais à défaut d'existence notoire d'une société et à défaut de motifs de science personnelle de la part de celui qui maintient cette existence, cette preuve ne peut se faire avec effet, puisque dans cette hypothèse il n'aurait pas été contracté sous la foi et la garantie sociales.

Par suite, sont irrelevants pour prouver l'existence d'une société des faits postérieurs de plusieurs années à l'époque de la convention dont le demandeur poursuit l'exécution. — Gand, 2 mai 1853. *Pas.* 1853. II. 234. *B. J.* 1854. 691.

82. — Les tiers sont recevables à établir contre les associés la preuve d'une société irrégulière pour défaut d'observation de l'article 42 du code de commerce; il n'est pas permis aux associés d'exciper du défaut d'acte écrit et d'argumenter de leur propre faute, pour se soustraire aux conséquences légales de leurs engagements.

Pour établir l'existence de la société, il ne suffit pas d'articuler qu'une société a existé entre tel et tel, et que le billet dont il s'agit au procès a été créé par l'un des associés pour marchandises livrées à l'association. — Bruxelles, 5 janvier 1858. *Pas.* 1859. II. 205. *B. J.* 1859. 1226. *P. A.* 1859. II. 146.

83 et **84.** — Les tiers peuvent établir par tous moyens de droit, présomptions comprises, l'existence d'une société commerciale en nom collectif, en l'absence de titre constitutif.

Les mêmes modes de preuve sont admissibles pour déterminer les conséquences de la prédite société; par exemple, pour vérifier si les associés ont transmis à l'être moral la propriété ou simplement la jouissance de biens acquis par eux en nom propre, mais en vue de l'exploitation commune. — Charleroi, 9 février 1871. *Pas.* 1873. III. 16. *P. A.* 1873. II. 135.

85. — Lorsque l'existence d'une société en nom collectif n'a pas été constatée par un acte dont l'extrait a été transcrit et affiché, les tiers qui ont fourni à la société leur argent, leurs marchandises ou leur travail sont admis à établir par toute voie de droit que la société a fonctionné en fait, et qu'elle s'est révélée au public avec tous les caractères d'une société en nom collectif.

Ces caractères consistent surtout dans l'adoption d'une firme sociale, dans l'apposition de cette firme sur les effets de commerce, dans l'existence d'un siège social et dans la réalité du concours de tous à l'œuvre commune. — Liége, 3 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 435. *P. A.* 1871. II. 179.

86.—Les tiers peuvent prouver par toutes voies de droit et même par témoins ou par présomptions l'existence d'une société commerciale; les articles 39 et 40 du code de commerce ne peuvent pas leur être opposés. — Gand, 5 juin 1873. *Pas.* 1873. II. 376.

87. — L'associé ne peut invoquer contre les tiers l'absence d'un acte de société, même si, en traitant, les tiers ont ignoré l'existence de cette société de fait. — Anvers, 31 décembre 1875. *P. A.* 1876. I. 300.

88. — N'est point recevable la fin de non-recevoir opposée par le prévenu à une société commerciale, partie civile plaignante, et tirée de la circonstance que la période pour laquelle cette société commerciale a été constituée est expirée, alors que la dite société a continué d'exister de fait.

Bien plus, si l'on n'admettait pas cette prorogation tacite d'une société commerciale, celle-ci serait en tout cas réputée exister pour sa liquidation; l'article 114 de la loi du 18 mai 1873 confère aux liquidateurs le droit d'intenter et de soutenir toutes les actions pour la société. — Termonde, 8 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 335. *B. J.* 1879. 62.

§ 3. — *De la preuve des associations en participation.*

89. — Une association de compte à demi, pour l'achat et la revente de certaines marchandises, peut se prouver par la correspondance.

Les remises faites par l'un des associés à l'autre, en argent ou en billets à ordre causés « valeur en compte », ne forment pas un prêt exigible à volonté, mais une avance de fonds, subordonnée au résultat de l'association. — Bruxelles, 26 janvier 1820. *Pas.* 1820. 25.

90. — La preuve par témoins est admissible pour établir l'existence d'une société en participation, lors surtout qu'il y a commencement de preuve par écrit. — Liége, 14 février 1821. *Pas.* 1821. 302.

91. — Il ne faut pas de commencement de preuve par écrit pour admettre la preuve testimoniale d'une société en participation. — Bruxelles, 15 février 1822. *Pas.* 1822. 61.

92. — Le juge peut, selon les circonstances, refuser d'admettre la preuve testimoniale d'une société en participation. — Liége, 3 juin 1823. *Pas.* 1823. 436.

93. — Les associations en participation ne sont pas soumises à la formalité de l'écriture. — La Haye, 20 décembre 1826. *Pas.* 1826. 326.

94. — Une société en participation peut être établie par des présomptions, lorsqu'elles présentent des caractères de gravité, de précision et de concordance tels, qu'elles entraînent la conviction.—Bruxelles, 1er avril 1835. *Pas.* 1835. 128.

95. — La preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'une société commerciale dont il y a un commencement de preuve par écrit.

L'aveu qu'on a acheté des marchandises en commun constitue un commencement de preuve par écrit de l'existence d'une société commerciale. — Liége, 13 juillet 1836. *Pas.* 1836. 184.

96. — Il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale de l'existence d'une participation, lorsqu'il existe en faveur de celle-ci des présomptions sérieuses, résultant notamment de ce que les deux parties se sont engagées solidairement pour le prix des marchandises qui en auraient fait l'objet. — Sent., 20 février 1858. *P. A.* 1867. I. 336.

97. — Les tribunaux, libres d'admettre la preuve testimoniale pour constater l'existence des sociétés en participation, ne doivent user de cette faculté qu'avec la plus grande réserve.— Bruxelles, 26 octobre 1858. *Pas.* 1858. II. 429.

98. — La société en participation ne se présume pas; il faut qu'il résulte des termes de la convention que les parties contractantes ont voulu la créer; on ne peut, sans motifs graves, leur prêter l'intention de s'engager dans les liens d'une société commerciale, surtout si elle est improductive. — Gand, 10 août 1860. *Pas.* 1860. II. 347.

99. — Les tribunaux ont la faculté de refuser ou d'admettre la preuve testimoniale pour constater l'existence d'une société en participation.

La preuve testimoniale doit être repoussée si les faits établis n'impliquent point une participation, alors surtout qu'il était facile aux parties de passer acte de leurs conventions. — Bruxelles, 29 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 160. *B. J.* 1864. 1295.

100.— L'article 49 du code de commerce, appliqué d'après son esprit, n'autorise la preuve testimoniale de l'existence d'une association en participation qu'avec une grande réserve et dans des cas spéciaux. — Anvers, 18 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 21.

101. — On peut prouver par témoins l'existence des sociétés en participation. (Loi du 18 mai 1873.) — Hasselt, 14 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 87. *B. J.* 1875. 1167.

102. — L'interrogatoire sur faits et articles est admissible aux fins d'établir une association momentanée ou une association en participation, mais le juge doit user de ce mode de preuve avec une extrême réserve. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 128.

103. — Il appartient au juge de décider

d'après les circonstances de la cause que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence d'une association en participation. — Trib. Bruxelles, 5 juin 1879. *Pas.* 1879. III. 369.

SECTION V.

DE LA PUBLICATION DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ ET DES MODIFICATIONS CONVENTIONNELLES.

§ 1er. — *De l'obligation de publier le contrat de société; rédaction et signature des extraits; délais; nullité comminée par le code de* 1808.

104. — Il y a nullité à défaut de désignation dans l'extrait de ceux des associés qui sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, et du montant réel des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite.

Lorsque la société a été contractée par acte sous seing privé, mais que tous les associés ont reconnu cet acte en le déposant simultanément chez un notaire, il suffit que l'extrait dont il est parlé à l'article 44 du code de commerce soit signé par ce notaire, sans qu'il faille nécessairement que tous les associés le signent.

Il en serait autrement si le dépôt de l'acte n'avait été fait chez le notaire que par un ou quelques-uns des associés. — Bruxelles, 13 février 1830. *Pas.* 1830. 42.

105. — Il y a nullité à défaut de désignation, dans l'extrait de l'acte de société, de ceux des associés qui sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, et à défaut de désignation du montant réel des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite. — Cass., 28 juillet 1832. *Pas.* 1832. 243.

106. — Est nulle la société anonyme dont les statuts n'ont pas été affichés, avec l'arrêté d'autorisation, au greffe du tribunal de commerce.

La nullité ne serait pas couverte par l'exécution.

Elle ne le serait pas non plus si l'affiche avait eu lieu après la quinzaine, mais alors que la demande en nullité était déjà formée. — Bruxelles, 16 février 1839. *Pas.* 1839. 27.

107. — Lorsqu'un acte de société en nom collectif a été passé par acte sous seing privé, l'extrait dont parle l'article 42 du code de commerce doit, pour sa validité, être revêtu de la signature de tous les associés.

La sommation qui aurait été signifiée, à cet effet, à l'associé non signataire ne peut suppléer à sa signature, y eût-il eu dépôt de cet exploit. — Bruxelles, 26 avril 1855. *Pas.* 1856. II. 37. *B. J.* 1856. 1390.

108. — Les motifs qui ont déterminé le législateur à exiger des associés en nom collectif et en commandite la publication, dans un court délai, de leurs conventions sociales n'existent pas pour les sociétés anonymes.

Ainsi le défaut d'affiche, dans le délai de quinzaine, de l'arrêté royal qui autorise les sociétés anonymes, ainsi que de l'acte d'association, n'emporte pas nullité.

Il y a lieu de repousser, dans ses moyens de nullité de ce chef, l'associé qui, dans plusieurs circonstances et par des faits personnels, a reconnu l'existence de la société. — Bruxelles, 23 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 253. *B. J.* 1856. 616. *P. A.* 1856. I. 296.

109. — La publicité à donner aux actes de société de commerce, notamment à un acte de société en commandite, doit être complète, c'est-à-dire faire connaître tout ce que veut le code de commerce.

La notoriété publique ne peut être invoquée pour suppléer à la publicité prescrite. — Bruxelles, 11 août 1862. *Pas.* 1867. II. 348. *B. J.* 1863. 155. *P. A.* 1863. II. 26.

110. — Toutes les énonciations exigées par l'article 42 du code de commerce pour la validité des sociétés en nom collectif doivent, à peine de nullité, se trouver dans l'extrait dont l'affiche est ordonnée par la loi.

L'extrait doit indiquer la qualité des parties, et si l'un des associés est simple particulier sans qualité, il y a lieu de l'exprimer. — Bruxelles, 10 février 1863. *Pas.* 1863. II. 126. *B. J.* 1863. 474. *P. A.* 1863. II. 75.

111. — N'est pas nul l'extrait publié d'un acte de société qui porte « que le capital de la société est fixé à 100,000 francs », mais qui ne dit pas si les 100,000 francs ont été fournis ou sont encore à fournir.

Cette mention n'a pu causer aux tiers une erreur préjudiciable.

La loi n'exige pas que l'extrait mentionne, le cas échéant, que les gérants ont souscrit une partie des actions.

Ni qu'une partie des actions a été réservée par la société, pour être remise, en cas d'acquisition du local où est établi le siège social, au vendeur de cet établissement. — Bruxelles, 13 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 300. *P. A.* 1865. I. 272.

112. — Dans les sociétés conclues sous une condition suspensive, le délai de quinzaine pour la publication au greffe du tribunal de commerce court à partir de la date de l'acte.

En conséquence, est nulle la société dont l'acte n'a pas été publié dans ce délai, même lorsque la condition n'est pas encore accomplie.

L'associé qui se prévaut de cette nullité n'encourt pas le dédit qui a été stipulé pour le cas où l'une des parties viendrait à se retirer de la société. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1866. *B. J.* 1868. 751. *P. A.* 1868. II. 174.

113. — L'article 43 du code de commerce, en exigeant que l'extrait des actes de société

qui doit être déposé au greffe du tribunal de commerce énonce le montant des valeurs fournies ou à fournir, suppose que les valeurs des associés consistent en argent ; il n'ordonne pas d'évaluer les apports consistant en d'autres biens ou en industrie. Il suffit que ces apports soient déterminés de manière qu'il n'y ait pas de doute sur la mise sociale, et que les intéressés puissent l'apprécier et l'établir au besoin, notamment par des inventaires, des récépissés, etc. — Bruxelles, 18 janvier 1867. *B. J.* 1867. 357. *P. A.* 1867. II. 39.

114. — Le défaut de publicité des clauses dérogatoires à un acte de société commerciale, régulièrement publié par extrait, n'entraîne pas la nullité de cet acte alors même que ces dérogations auraient été arrêtées avant la publication de l'extrait exigé par la loi.

La nullité ne frappe que la contre-lettre non publiée.

L'extrait d'un acte de société en commandite doit faire connaître l'apport des commanditaires ; mais il n'est pas nécessaire de publier la convention réglant, entre les commanditaires et les commandités, le prix que ces derniers consentent à payer aux premiers en échange de leur apport. — Cass., 9 août 1867. *Pas.* 1868. I. 42. *B. J.* 1867. 1009. *P. A.* 1867. II. 85.

115. — L'extrait des actes de société en nom collectif ou en commandite, qui doit être affiché au greffe du tribunal, aux termes des articles 42 et 43 du code de commerce, doit indiquer séparément, sous peine de nullité, le montant des valeurs fournies et le montant des valeurs à fournir. — Bruxelles, 16 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1089.

116. — La clause de l'acte social portant que « pour faire publier l'acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux ou d'un extrait des présentes », est inopérante pour légitimer le dépôt d'un extrait signé par un seul des associés. — Anvers, 12 août 1869. *P. A.* 1869. I. 322.

117. — L'extrait d'un acte de société en nom collectif, à déposer aux termes de l'article 52 du code de commerce, doit, à peine de nullité, contenir la signature de tous les associés ; s'il est signé et déposé par un mandataire, celui-ci doit, dans le dépôt même et vis-à-vis du public, justifier de son mandat. — Anvers, 12 août 1869. *P. A.* 1869. I. 322.

118. — Toute société qui n'est ni en nom collectif, ni en commandite, ni anonyme, ne doit pas être publiée, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si elle constitue une participation ou une autre association non définie par la loi. — Anvers, 20 novembre 1869. *P. A.* 1870. I. 19.

119. — Est nul l'acte de société en commandite publié le seizième jour après sa date, même si le quinzième est un jour férié. — Trib. Bruxelles, 11 août 1870. *B. J.* 1874. 1375.

120 et **121.** — Le délai de quinzaine fixé par l'article 42 du code de commerce, pour la remise au greffe du tribunal de l'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, est de rigueur.

La nullité que cet article prononce n'est pas couverte par la remise faite après le délai légal.

Elle est encourue alors même que le quinzième jour étant un dimanche, la formalité du dépôt n'a été accomplie que le lendemain.

Le délai court à partir de la date de l'acte, bien que les opérations de la société ne doivent commencer que postérieurement, et quoiqu'il ait été stipulé que la société ne serait constituée qu'après la souscription d'un nombre d'actions déterminé.—Gand, 12 août 1874. *Pas.* 1875. II. 6. *B. J.* 1874. 1283.

122. — Est nulle la société en commandite dont l'acte constitutif n'a été publié que le seizième jour après sa date, bien que le quinzième jour fût un dimanche.

Il importe peu que le commencement de la société ait été fixé à une autre date que celle de l'acte social. — Bruxelles, 22 février 1875. *Pas.* 1875. II. 100. *B. J.* 1875. 247.

122 *bis*. — Lorsqu'une société en commandite établit dans le cours de son existence une succursale dans un arrondissement autre que celui du siège social, l'acte de société ne doit pas recevoir dans cet arrondissement la publicité requise par l'article 42, § 2, du code de commerce. — Bruxelles, 1er août 1878. *Pas.* 1878. II. 285. *B. J.* 1878. 1029. *P. A.* 1879. II. 8.

123. — Sous le code de commerce de 1808, il ne suffisait pas de déposer l'extrait de l'acte de société au greffe du tribunal de commerce du siège social, mais il devait être déposé au greffe du tribunal de commerce où était établie la maison du commerce social, et quand la société avait plusieurs maisons de commerce, au greffe de chaque arrondissement, ce à peine de nullité. Cette nullité est d'ordre public et ne peut être couverte. — Bruges, 3 octobre 1879. *Pas.* 1880. III. 41.

§ 2. — *Etendue et conséquences de la nullité.*

124. — L'acte ne peut pas même servir à prouver la mise des associés. — Bruxelles, 3 mai 1823. *Pas.* 1823. 402.

125. — Nonobstant la nullité du contrat de société dans la forme, chacun des associés, lorsqu'il a existé entre eux une communauté de fait, est en droit de reprendre ce qu'il a apporté et doit participer aux gains et aux pertes. — Bruxelles, 16 janvier 1830. *Pas.* 1830. 17.

126. — S'il est constant qu'il y a eu une communauté d'intérêts, on doit admettre à établir la hauteur des mises respectives et des bénéfices par tous moyens de preuve. — Bruxelles, 3 mai 1823. *Pas.* 1824. 110. — Bruxelles, 13 février 1830. *Pas.* 1830. 42.

127. — L'inobservation des articles 42 et suivants du code de commerce engendre des nullités absolues, non susceptibles d'être couvertes par l'exécution volontaire donnée au contrat de société. — Bruxelles, 3 mai 1823. *Pas.* 1823. 402. — Bruxelles, 13 février 1830. *Pas.* 1830. 42. — Cass., 23 juillet 1832. *Pas.* 1832. 243. — Bruxelles, 7 juin 1834. *Pas.* 1834. 132. — *Contrà :* Bruxelles, 16 janvier 1830. *Pas.* 1830. 17. — Bruxelles, 13 février 1830. *Pas.* 1830. 45.

128. — Si les associés peuvent demander la nullité de la convention sociale pour l'avenir, à défaut d'observation des formalités de l'article 42, § 3, du code de commerce, l'acte constitutif n'en conserve pas moins à leur égard son caractère d'acte de société pour tous les faits accomplis avant la demande en nullité, de telle sorte que la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur ces faits appartient exclusivement à la juridiction arbitrale. — Liége, 4 décembre 1834. *Pas.* 1834. 266.

129. — Bien qu'une société commerciale non revêtue des formes voulues par les articles 42 et suivants du code de commerce soit frappée de nullité, néanmoins les associés se doivent respectivement compte des opérations commerciales, et en cas de faillite de l'un d'eux, la société doit être déclarée dissoute et l'actif doit en être partagé.

Si cet actif est placé dans la demeure de l'associé failli, la masse créancière n'est point fondée à le réclamer en entier.

Spécialement, lorsque, sans acte de société valable, une fabrique a été entreprise par deux associés, et que celui dans la maison duquel elle était en activité tombe en faillite, sa masse créancière ne peut s'attribuer tout l'actif de la fabrique, sous prétexte qu'une société nulle ne peut, aux termes de l'article 42 du code de commerce, être opposée aux tiers. — Cass., 28 mai 1838. *Pas.* 1838. 314.

130. — La nullité prononcée par l'article 42 du code de commerce, pour omission des formalités qu'il prescrit, n'est point absolue, et peut être couverte, à l'égard des associés, par l'exécution donnée par eux au contrat de société. — Liége, 20 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 155.

131. — Le défaut d'observation des formalités prescrites par les articles 42 et 45 du code de commerce entraîne la nullité de l'acte de société, même entre les associés.

Il n'y a pas lieu de faire à cet égard une distinction entre les sociétés anonymes et celles en nom collectif ou en commandite. — Bruxelles, 6 février 1845. *Pas.* 1846. II. 88. *B. J.* 1845. 392. — Bruxelles, 17 janvier 1846. *Pas.* 1846. II. 88.

132. — Les associés peuvent toujours se prévaloir de la nullité entre eux et même pour la première fois en instance d'appel.

Les articles 1134 et 1135 du code civil, relatifs aux conventions légalement formées, sont ici inapplicables ; l'exécution ne couvre pas une semblable nullité. — Cass., 5 février 1846. *Pas.* 1847. I. 209. *B. J.* 1846. 419.

133. — La société en nom collectif, nulle pour inobservation des formalités requises par l'article 1042 du code de commerce, ne dégénère pas, par cela seul, en société en participation. — Cass., 5 février 1846. *Pas.* 1847. I. 209. *B. J.* 1846. 419.

134. — Le défaut d'observation des formalités prescrites par les articles 42 et 45 du code de commerce entraîne la nullité de l'acte de société, même entre les associés. — Cass., 5 février 1846. *Pas.* 1847. I. 209. *B. J.* 1846. 419.

135. — La demande de nullité d'une société, pour inobservation des articles 39 et 42 du code de commerce, est recevable en degré d'appel. — Bruxelles, 21 juillet 1846. *Pas.* 1851. II. 186. *B. J.* 1847. 87.

136. — L'observation du délai déterminé à l'article 42 du code de commerce, pour la remise à faire au greffe des actes de société, est une des conditions d'accomplissement de la formalité prescrite par cet article, à peine de nullité, de sorte que si la remise de ces actes n'est faite, sauf le cas d'empêchement légal, qu'après le dit délai, la peine de nullité est encourue comme si la formalité avait été complètement négligée.

Il n'y a pas lieu, dans le cas de nullité, à renvoi devant arbitres. — Bruxelles, 29 novembre 1848. *Pas.* 1849. II. 157. *B. J.* 1848. 1678.

137. — La nullité de l'acte de société prononcée par l'article 42 du code de commerce, pour défaut de publication dans la quinzaine, concerne les associés entre eux comme les tiers.

Cette nullité est d'ordre public et n'est pas couverte par la publication faite après la quinzaine, mais avant l'introduction de la demande en nullité. — Cass., 28 juin 1849. *Pas.* 1850. I. 17. *B. J.* 1849. 851.

138. — Une société en nom collectif, déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'article 42 du code de commerce, ne crée aucun lien entre les associés, qui peuvent s'opposer réciproquement la nullité.

La nullité doit avoir effet non seulement quant au principe de la société, mais aussi quant aux clauses et conditions de l'association.

Ainsi vient à tomber la clause d'un acte de

société annulée, par laquelle il était stipulé « que la société pourrait vendre l'établissement dans son entier, pourvu que ce fût du consentement de la majorité ». — Bruxelles, 28 avril 1852. *Pas.* 1853. II. 5. *B. J.* 1853. 522.

139. — La nullité d'une société en nom collectif, prononcée par l'article 42 du code de commerce à défaut du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce dans la quinzaine de sa date, est absolue et d'ordre public. Les contestations relatives à la communauté d'intérêts qui a existé entre parties, par suite de cette société nulle, ne doivent pas être soumises à la juridiction arbitrale. — Anvers, 15 septembre 1852. *P. A.* 1856. I. 40.

140. — La nullité que prononce l'article 42 est radicale et absolue, et ne peut être couverte par l'exécution qui serait donnée à l'acte par les parties.

Elle peut être demandée par les contractants, les uns contre les autres. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à recours devant arbitres.

Il n'y a qu'une communauté de fait dont il n'appartient qu'à la juridiction ordinaire de régler les effets. — Bruxelles, 26 avril 1855. *Pas.* 1856. II. 37. *B. J.* 1856. 1390.

141. — Ceux qui, étant associés de fait en nom collectif, ont contracté des engagements sous la firme sociale sont tenus solidairement de ces engagements, encore que leur société soit nulle à défaut de publication. — Anvers, 29 avril 1857. *P. A.* 1857. I. 122.

142. — Bien qu'une société commerciale n'ait pu, pour inobservation des formalités prescrites par l'article 42 du code de commerce, acquérir une existence légale, il n'en existe pas moins une communauté d'intérêts d'une nature commerciale, dont il appartient aux juges consulaires de connaître, quant aux contestations qui peuvent surgir sur sa liquidation. — Bruxelles, 28 janvier 1858. *Pas.* 1859. II. 108. *B. J.* 1859. 812. *P. A.* 1859. II. 135.

143. — La société commerciale, nulle à défaut de publication de l'acte social, ne constitue qu'une communauté d'intérêts qui doit être régie par les principes du droit commun. — Trib. Bruxelles, 7 février 1859. *B. J.* 1859. 590.

144. — Lorsqu'une société en nom collectif prétenduement contractée est nulle à défaut de publication, il n'y a pas lieu d'en prononcer la résiliation, ni d'accueillir une demande en dommages et intérêts, comme conséquence de cette résiliation et de la désertion de l'une des parties. — Anvers, 26 mars 1859. *P. A.* 1859. I. 111.

145. — Une convention d'association, nulle pour défaut d'accomplissement des formalités voulues pour constituer une société commerciale, ne produit qu'une simple communauté d'intérêts dont la connaissance appartient aux tribunaux de commerce. — Bruxelles, 11 mai 1859. *Pas.* 1859. II. 333. *B. J.* 1860. 1278. *P. A.* 1859. II. 185.

146. — A défaut par les parties de s'entendre sur le mode de liquidation d'une société nulle à défaut de publication, il appartient aux tribunaux d'y statuer de la manière la plus conforme à leurs intérêts. — Bruxelles, 16 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 377. *B. J.* 1860. 1050. *P. A.* 1860. II. 24.

147. — La publication prescrite par les articles 42, 43 et 44 du code de commerce. des sociétés en commandite et des valeurs fournies par l'associé commanditaire, a pour but d'informer les tiers du degré de confiance que la société peut leur inspirer, indépendamment de la solvabilité de l'associé responsable.

Toute clause dérogatoire au contrat ou aux valeurs fournies par le commanditaire est soumise à la publication.

Les curateurs de la société mise en état de faillite sont des tiers à l'égard de l'associé responsable failli, pour tous actes n'ayant pas acquis date certaine avant l'époque de son dessaisissement.

Spécialement, la contre-lettre du contrat de société, annulant ce contrat et dérogatoire aux apports de l'associé commanditaire, non enregistrée ni publiée, ne peut être opposée aux curateurs. — Trib. Bruxelles, 26 juin 1862. *P. A.* 1862. II. 5.

148. — A défaut de publication de l'acte de société en nom collectif dans la quinzaine de sa date, la société est radicalement nulle tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers, et cette nullité ne peut être couverte par une publication postérieure. — Anvers, 24 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 171.

149. — Les tiers qui ont contracté avec une société dont les statuts doivent être rendus publics, à peine de nullité, peuvent se prévaloir de cette nullité comme les associés eux-mêmes. Cette nullité ne peut être couverte. — Bruxelles, 11 août 1862. *Pas.* 1862. II. 401.

150. — L'omission des formalités voulues par l'article 42 du code de commerce peut être opposée par tous les intéressés, et même par les associés l'un à l'autre, nonobstant toute exécution ou convention contraire. — Bruxelles, 10 février 1863. *Pas.* 1863. II. 126. *B. J.* 1863. 474. *P. A.* 1863. II. 75.

151. — La nullité attachée à l'inobservation de l'article 42 du code de commerce est absolue et d'ordre public ; elle peut être invoquée, même entre les associés, en tout état de cause pour la première fois en appel, nonobstant tous actes, exécution ou convention contraires. — Bruxelles, 15 juillet 1863. *Pas.* 1864. II. 306. *P. A.* 1864. II. 98. — Bruxelles, 28 janvier 1864. *Pas.* 1864. II. 306. *B. J.* 1865. 781. *P. A.* 1864. II. 100.

152. — En cas de nullité d'une société en nom collectif pour inobservation de l'article 42 du code de commerce, la communauté de fait qui a existé entre les parties doit se liquider d'après le droit commun ; ainsi, dans l'espèce où il s'agit d'une communauté commerciale, il y a lieu de renvoyer les parties devant le tribunal de commerce. — Bruxelles, 1er août 1865. *Pas.* 1866. II. 205. *B. J.* 1866. 955. *P. A.* 1865. II. 91.

153. — Le défaut de publication ne peut être opposé aux tiers par les associés. — Bruxelles, 2 février 1866. *Pas.* 1866. II. 191. *P. A.* 1866. II. 107.

154. — Celui qui achète une part d'intérêt dans une société qualifiée « en commandite » n'est pas fondé à réclamer la restitution du prix, en se fondant sur la nullité de la commandite faute de publication de l'acte de société, s'il appert des éléments de la cause qu'il n'a eu pour but que d'acquérir une part dans la société, telle qu'elle existait en fait à l'époque de son acquisition. — Bruxelles, 30 juillet 1867. *Pas.* 1867. II. 361. *B. J.* 1867. 1572. *P. A.* 1867. I. 361.

155. — Lorsqu'une société a été annulée, les parties reprennent respectivement leurs apports existant encore en nature ; mais quant à l'argent employé dans les affaires et au prix des marchandises vendues, il y a lieu d'en créditer respectivement les intéressés et de partager l'avoir au *prorata* des mises. — Anvers, 26 novembre 1869. *P. A.* 1870. I. 21.

156. — La femme mariée qui, en sa qualité d'héritière d'un des associés, est devenue, avec l'autorisation de son mari, associée solidaire dans une société en nom collectif, ne peut point opposer à des tiers, et notamment au curateur de la société faillie, l'omission des formalités requises par les articles 42, 43, 44 et 46 du code de commerce.

Le mari n'est pas recevable à faire opposition à la mise en faillite de sa femme, qui a été la suite de la déclaration de la faillite de la société, en excipant de l'omission de ces formalités, lorsqu'il ne justifie d'aucun intérêt spécial.

Il est encore non recevable en son opposition lorsqu'il n'est pas tiers à l'acte de prorogation de la société, qui n'a pas reçu la publicité prescrite par la loi, et qu'il y est intervenu en nom personnel, ou lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les conditions dans lesquelles il a autorisé sa femme à continuer à faire partie de la société prorogée ne lui permettent point de contester l'existence de cette société. — Bruxelles, 13 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 197. *B. J.* 1870. 244. *P. A.* 1870. II. 38.

157. — En cas de nullité d'une société en nom collectif pour défaut de publication, la liquidation de la communauté de fait qui a existé entre les associés doit être opérée conformément à l'intention commune des parties, manifestée par les stipulations de l'acte social. — Bruxelles, 8 juin 1870. *Pas.* 1870. II. 269. *B. J.* 1870. 1143. *P. A.* 1870. I. 225.

158. — En cas de nullité d'une société faute de publicité, il n'existe entre les parties qu'une simple communauté de fait.

Les liquidateurs nommés conformément aux statuts sont sans qualité pour représenter cette communauté. — Trib. Bruxelles, 11 août 1870. *B. J.* 1874. 1375.

159. — La société en nom collectif est nulle si un extrait de l'acte de société n'a pas été déposé, dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce.

Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée nonobstant toute convention contraire.

Est également nulle la clause pénale qui aurait pour but d'interdire à l'un des associés l'action en nullité de la société, pour inobservation de la formalité prérappelée. — Anvers, 23 août 1870. *P. A.* 1870. I. 295.

160. — Quand une société a été déclarée nulle en vertu de l'article 42 du code de commerce, il y a lieu de procéder à la liquidation de la communauté de fait qui a existé entre parties et de nommer un liquidateur. — Anvers, 31 octobre 1870. *P. A.* 1870. I. 358.

161. — La nullité prononcée par l'article 42 du code de commerce est une nullité d'ordre public.

Un pareil moyen de défense ne peut être soumis à la décision des arbitres parce qu'il est défendu de compromettre sur des questions qui intéressent l'ordre public. — Anvers, 31 octobre 1870. *P. A.* 1870. I. 358.

162. — La nullité résultant du défaut d'observation des formalités prescrites par les articles 39 et 42 du code de commerce pour les sociétés en nom collectif est absolue et d'ordre public, et peut être opposée par l'une des parties à l'autre, malgré le commencement d'exécution de la convention.

L'action en nullité formée par l'un des intéressés ne donne pas lieu à des dommages et intérêts en faveur de l'autre partie. — Liége, 4 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 355. *P. A.* 1872. II. 117.

163. — La Société dite « Banque du Crédit foncier et industriel » est nulle pour défaut de publication, dans le délai de la loi, de son acte constitutif.

Cette nullité est d'ordre public ; en conséquence, la nomination des liquidateurs, faite d'après les statuts, est nulle, et ils sont sans action pour demander des versements. — Bruges, 3 octobre 1873. *Pas.* 1873. III. 322.

164. — L'engagement revêtu de la signature sociale, dans une société en nom collec-

tif qui n'a pas été publiée au vœu de la loi, lie la société et, par conséquent, tous les associés vis-à-vis des tiers qui sont en droit de s'en prévaloir, alors même que l'associé signataire a abusé de la signature sociale. — Trib. Bruxelles, 9 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 183.

165. — Lorsqu'un acte de société est nul pour défaut des publications requises par la loi et qu'il n'y a entre les associés qu'une communauté de fait, l'un d'eux ne peut céder l'avoir commun sans l'adhésion des autres intéressés. — Bruxelles, 6 août 1874. *Pas.* 1875. II. 49. *B. J.* 1874. 1202.

166. — La nullité résultant du défaut de publication est d'ordre public; elle peut être invoquée, nonobstant toutes confirmations ou ratifications contraires, par tous les intéressés. Elle peut notamment être opposée par un associé commanditaire aux liquidateurs, en cas de dissolution de la société.

La communauté de fait qui a existé entre les associés doit être réglée et liquidée conformément aux conventions sociales. Les points non réglés par ces conventions sont seuls soumis aux règles du droit commun.

Spécialement, ont qualité pour agir en justice au nom de cette communauté les liquidateurs nommés conformément aux statuts sociaux. — Gand, 12 août 1874. *Pas.* 1875. II. 6. *B. J.* 1874. 1283.

167. — La nullité résultant de la tardiveté de la publication n'est pas susceptible d'être couverte par l'exécution volontaire donnée à cet acte ou par sa publication avant l'intentement de l'action en nullité.

Lorsqu'une action en justice a été intentée au nom de cette société, qui était en liquidation, poursuites et diligences de ses liquidateurs, en nomination d'arbitres pour statuer sur une demande de versements à effectuer par le défendeur comme commanditaire, les liquidateurs doivent être déclarés non recevables, comme étant sans qualité pour représenter en justice cette prétendue société.

Ils ne peuvent être déclarés recevables comme ayant tout au moins qualité pour agir en justice en leur nom comme liquidateurs de la communauté de fait qui s'est formée entre le défendeur et les autres actionnaires, alors que c'est la société qui a agi comme demanderesse, et que c'est uniquement sur cette action que le contrat judiciaire a été lié entre parties, le défendeur ayant refusé de répondre aux conclusions subsidiaires tendantes à modifier l'action formulée dans l'exploit introductif d'instance. — Bruxelles, 22 février 1875. *Pas.* 1875. II. 100. *B. J.* 1875. 247.

168. — La nullité résultant du défaut de publication dans le délai légal de l'acte de société en commandite ou en nom collectif est une nullité absolue et d'ordre public; cette nullité vicie radicalement, à l'égard des intéressés et dès leur origine, tant la société que les dispositions statutaires destinées à la régir.

En conséquence, il n'existe entre les associés qu'une communauté de fait dont la liquidation ne peut s'effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision. — Cass., 20 mars 1875. *Pas.* 1875. I. 175. *B. J.* 1875. 552. *P. A.* 1875. II. 136.

169. — La nullité d'une société pour défaut de publication est d'ordre public et peut être invoquée par les associés entre eux; en semblable cas, un associé ne pourrait invoquer contre l'un de ses coassociés la clause sociale lui interdisant de faire le commerce pendant un certain temps et dans un endroit déterminé. — Anvers, 17 décembre 1875. *P. A.* 1876. I. 51.

170. — Lorsqu'une société en commandite, après une existence de plusieurs années, est déclarée nulle faute d'avoir été régulièrement publiée, cette nullité, qui est d'ordre public, a pour conséquence de faire considérer la société comme n'ayant jamais existé et de transformer les associés en communistes.

Les règles tracées par les statuts pour le cas de dissolution ne peuvent être étendues au cas de nullité, et les liquidateurs nommés en exécution des statuts sont sans qualité pour liquider les droits des communistes.

La question de savoir dans quelle forme la liquidation sera faite ne peut être résolue par les principes d'équité que la jurisprudence applique pour déterminer les droits des coïntéressés.

Si, parmi ceux qui ont provoqué la nomination des liquidateurs, il s'est trouvé un associé en même temps créancier, mais qui n'a pas agi en cette dernière qualité, les liquidateurs ne peuvent prétendre que leur mandat doit être respecté même par les communistes, les tiers ayant le droit d'exiger que la liquidation soit faite conformément aux statuts.

L'action doit être appréciée telle qu'elle a été intentée, et si les demandeurs ne peuvent avoir légalement la qualité en laquelle ils ont agi, ils doivent être déclarés non recevables dans leur demande.

On ne peut considérer comme ayant adhéré à un mode de liquidation celui qui, traitant avec ceux qui se disent liquidateurs, fait des réserves quant à leur qualité. Ces réserves sont valables et exclusives d'un mandat tacite. — Liége, 16 mai 1877. *Pas.* 1877. II. 265. *B. J.* 1877. 788. *P. A.* 1877. II. 155.

171. — Une société nulle à défaut de publication n'est pas recevable à agir contre un tiers; c'est l'associé qui a traité avec lui qui, seul, peut l'assigner. — Anvers, 4 février 1878. *P. A.* 1878. I. 129.

172. — A défaut de publication d'un acte de société en commandite, il n'existe plus vis-à-vis des tiers qu'une simple communauté de fait, s'ils ne se prévalent pas du contrat de société.

Par suite, les associés ne sont tenus solidairement que s'ils ont agi conjointement et pour actes commerciaux ou avec stipulation de solidarité.

On ne peut considérer comme des actes révélant au public l'existence d'une société entre parties l'achat en commun d'un terrain sur lequel les associés ont bâti l'usine, ni un acte d'emprunt solidaire dans lequel les parties sont qualifiées d'associées, si le commanditaire n'a pas comparu au dit acte et n'avait donné à son coassocié qu'un simple pouvoir d'hypothéquer sa part indivise dans le terrain acheté. — Trib. Liège, 31 juillet 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 529.

173. — L'omission de la formalité de la publication d'une société en commandite régie par le code de commerce de 1808 ne peut avoir pour effet de la transformer, vis-à-vis des tiers, en société en nom collectif et de faire considérer l'associé simple commanditaire comme un associé solidairement responsable.

Les tiers n'ont que l'option d'opposer la nullité du contrat non publié ou de le faire considérer comme valable, et, dans ce dernier cas, il produit les effets qui résultent des stipulations des contractants.

La liquidation d'une société nulle pour défaut de publication, et qui a fonctionné, se fait entre parties, en prenant pour base les conventions arrêtées entre les associés qui les ont loyalement exécutées. — Liège, 14 avril 1880. *Pas.* 1880. II. 251.

§ 3. — *Du défaut de publication sous la loi du* 18 *mai* 1873.

174. — Aux termes des articles 4 et suivants du titre IX, livre Ier, du nouveau code de commerce, dès que la société en nom collectif est formée par acte spécial, public ou sous signature privée, conformément, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du code civil, la constitution, quant à la forme de la société, est régulière et inattaquable entre associés; car, à la différence du code de commerce de 1808 (article 42, paragraphe final), la nouvelle législation ne permet plus à l'associé d'opposer à son coassocié le défaut de publication du contrat social. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1874. *Pas.* 1874. III. 254. *B. J.* 1874. 1486. *P. A.* 1875. II. 10.

175. — Les articles 11 et 137 de la loi sur les sociétés ne comminent plus, entre associés, la nullité d'un contrat de société non publié. — Anvers, 14 août 1874. *P. A.* 1874. I. 295.

176. — L'associé n'est pas fondé à opposer la fin de non-recevoir de l'article 122, et la prescription de cinq ans de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, aux tiers qui ont traité avec la société, lorsque l'acte constitutif n'a pas été publié au vœu de la loi.

La publication de l'acte de dissolution de la société de fait ayant existé entre deux personnes n'établit pas vis-à-vis des tiers l'existence de la société antérieurement à cette dissolution. — Trib. Bruxelles, 1er février 1877. *Pas.* 1878. III. 91.

177. — La publication dans le Recueil spécial du *Moniteur* des actes et documents relatifs aux sociétés, exigée par la loi de 1873, dans l'intérêt des tiers, a effet à leur égard.

Ils ne peuvent exiger en sus de cette publication la signification personnelle de l'acte ou du document. — Trib. Gand, 7 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 95.

178. — Entre associés, l'acte constitutif d'une société en commandite simple est valable et produit ses effets nonobstant l'absence de publication ou une publicité incomplète ou irrégulière.

La loi du 18 mai 1873 a, sous ce rapport, complètement modifié le système du code de commerce de 1808. — Trib. Bruxelles, 14 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 57.

179. — L'absence des formalités de publication prescrites par la loi du 18 mai 1873, ou leur irrégularité, ne peuvent être invoquées que par les tiers.

En conséquence, entre associés, un contrat de société en commandite simple est valable et produit ses effets nonobstant le défaut de publication, ou si la publication qui a eu lieu est incomplète ou irrégulière. — Bruxelles, 27 février 1878. *Pas.* 1878. II. 248. *B. J.* 1878. 767.

180. — Dans une société en nom collectif, le défaut de publication ne peut pas être invoqué par l'associé vis-à-vis de son coassocié ni à l'égard des tiers; les articles 6 et 7 de la loi du 18 mai 1873 ont en cela dérogé à l'article 42 du code de 1808.

Au contraire, les tiers peuvent s'en prévaloir vis-à-vis des associés. — Trib. Bruxelles, 29 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 339.

§ 4. — *De la publication des modifications conventionnelles.*

181. — L'obligation de publier toutes nouvelles stipulations aux clauses entre associés commerciaux ne doit pas s'entendre en ce sens que toute clause nouvelle soit assujettie à la publicité; il faut que la clause nouvelle soit du nombre de celles qui, placées dans l'acte de société, doivent être publiées par extrait.

Ainsi, il n'y a pas lieu à publication d'une clause qui, dérogatoirement au contrat primitif, stipule que les décisions des arbitres seront susceptibles de recours en appel et en cassation. — Bruxelles, 25 juin 1842. *Pas* 1842. II. 207.

182. — L'arrêt qui, surabondamment et

pour corroborer une preuve déjà déduite des autres éléments du procès, mentionne des circulaires comme ayant annoncé la retraite d'un associé, n'a pu contrevenir aux articles 42, 46 et 64 du code de commerce, surtout alors qu'il n'a pas recherché si la société était du nombre de celles dont s'occupent ces dispositions. — Cass., 31 juillet 1845. *Pas.* 1846. I. 46.

183. — La vente par le commandité de son intérêt et de la gérance dans la société constitue une modification de celle-ci, sujette à publication dans la quinzaine, à peine de nullité.

L'associé vendeur est recevable à opposer cette nullité à son acquéreur. Elle est indivisible et frappe à la fois la vente des actions et celle de la gérance.

Le simple retard, comme l'absence de publication, entraîne la nullité.

Le délai de quinzaine n'est pas franc; ainsi sont tardifs le dépôt et la publication opérés le seizième jour après la date de l'acte à publier.

Le délai court de la date de l'acte modificatif, et non du jour auquel l'exécution de l'acte est fixée. — Bruxelles, 1er décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 849. *B. J.* 1850. 5.

184. — La dissolution de la société par la mort des associés doit être rendue publique par dépôt et affiche, soit au moyen d'une disposition formelle dans l'acte de société, soit au moyen d'une déclaration lors de l'événement.

A défaut de publication, la société est censée subsister à l'égard des tiers qui ont pu ou dû croire à son existence. — Anvers, 22 juillet 1853. *P. A.* 1856. I. 426.

185. — On ne peut se prévaloir contre les tiers d'un acte de dissolution de société qui n'a pas été publié conformément à la loi, encore bien que cet acte aurait acquis date certaine.

Il en est ainsi alors même que l'acte de constitution de la société n'aurait pas lui-même été publié. — Cass., 29 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 416. *B. J.* 1854. 1489.

186. — Toute retraite d'associés d'une société commerciale doit être publiée et affichée dans les formes prescrites, à peine de nullité. — Trib. Bruxelles, 29 octobre 1860. *B. J.* 1860. 1564.

187. — Le membre d'une société commerciale qui se retire sans avoir fait connaître sa retraite, avec la publicité voulue, demeure passible des engagements sociaux.

Les tiers ne sont régulièrement avertis que par les formalités prescrites, et l'associé retiré ne peut leur opposer la connaissance personnelle qu'ils auraient eue de sa nouvelle position. — Bruxelles, 25 février 1861. *Pas.* 1861. II. 223. *B. J.* 1864. 1404.

188. — L'obligation de publier la dissolution d'une société ne s'applique qu'aux conventions par lesquelles les associés dissolvent la société. La dissolution qui s'opère non par un acte, mais par un fait indépendant de la volonté des associés, par exemple, la déconfiture de l'un d'eux, ne doit pas être publiée. — Bruxelles, 2 février 1866. *Pas.* 1866. II. 191. *P. A.* 1866. II. 107.

189. — Les formalités prescrites par la loi pour porter à la connaissance des tiers les modifications à un acte de société ne sont exigées que lorsqu'il s'agit soit d'une dissolution avant le terme fixé pour la durée de la société, soit de modifications résultant des conventions des parties.

Ainsi, si l'acte de société stipule que celui des associés qui viendra à se marier sera tenu de se retirer de l'association, ce cas arrivant, les tiers ne peuvent se prévaloir du défaut de publicité de cette prétendue modification de l'acte de société. — Trib. Bruxelles, 25 juin 1866. *B. J.* 1866. 1146. *P. A.* 1866. II. 103.

190. — Lorsque l'acte de société porte en termes formels que celui des associés qui se mariera est tenu de se retirer de l'association après règlement et liquidation de ce qui peut lui revenir, et que cet acte a été publié conformément à la loi, il n'y a plus lieu de se conformer à l'article 46 du code de commerce, par suite du mariage de l'un des coassociés retiré.

Les formalités de l'article 46 précité ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit de la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée, ou lorsque la dissolution ou la modification de société résulte de la volonté et des conventions des parties.

Il en est autrement lorsque l'acte constitutif de la société fixe le terme de sa durée pour chacun des associés pris individuellement; dans l'espèce, ce terme était le mariage.

Ce terme est la conséquence d'un fait dépendant uniquement de la volonté de l'associé, et nullement d'une modification consentie par tous les associés ou de la retraite de l'un d'eux.

La publication de l'acte de société, où le terme était stipulé pour l'associé qui se marie, a eu pour conséquence d'avertir les tiers de l'existence de ce terme, indépendamment de toute convention postérieure à l'acte constitutif de la société. — Bruxelles, 21 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 93. *B. J.* 1867. 344. *P. A.* 1867. II. 15.

191. — Les dérogations à un acte de société commerciale dont la loi exige la publication par extrait ne doivent être publiées que si elles portent sur l'un des objets que l'extrait doit mentionner. — Cass., 9 août 1867. *Pas.* 1868. I. 42. *B. J.* 1867. 1009. *P. A.* 1867. II. 85.

192. — Les formalités de publicité prescrites par les articles 45 et 46 du code de commerce sont applicables aux sociétés anonymes.

Leur inobservation emporte nullité radicale.

Il faut que les formalités soient accomplies dans le délai fixé par la loi.

Le défaut de publication au greffe de la dissolution anticipée d'une société anonyme, prononcée en assemblée générale, frappe de nullité absolue cette décision.

Dès lors, sont nuls le compromis et la sentence arbitrale intervenus entre un actionnaire et les liquidateurs de la société dissoute.

Cette nullité peut être soulevée pour la première fois sur l'appel de la sentence. — Bruxelles, 11 mars 1868. *Pas.* 1869. II. 247. *B. J.* 1868. 997. *P. A.* 1869. II. 18.

193. — L'article 46 du code de commerce n'est pas applicable à une délibération qui ne constitue que l'application des statuts sociaux.

En conséquence, ne doit pas être publiée à peine de nullité la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social, si cette augmentation était autorisée par les statuts. — Bruxelles, 6 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 134. *B. J.* 1873. 657.

194. — La publicité requise par l'article 46 du code de commerce n'est prescrite que pour les clauses nouvelles qui impliquent réellement une dérogation aux statuts sociaux, et non pour les dispositions qui ne sont qu'une application de ces statuts.

En conséquence, si les statuts d'une société en commandite portent que le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, la délibération qui décrète cette augmentation ne doit pas être publiée au greffe du tribunal de commerce. — Bruxelles, 31 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 278. *B. J.* 1875. 726.

195. — Lorsque les statuts d'une société en commandite stipulent que le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, la résolution prise à cet effet par cette assemblée n'est pas soumise à la publication prescrite par l'article 42 du code de commerce, s'il est reconnu en fait que l'usage de cette faculté n'équivaut pas à une stipulation nouvelle. — Cass., 9 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 180. *B. J.* 1876. 417.

196. — La loi n'exigeant que la publication des actes qui apportent des changements aux dispositions dont elle prescrit la publicité, la convention qui modifie le contrat social en ce qui concerne l'apport promis par un des associés ne doit pas être publié lorsque la société est en nom collectif. — Bruxelles, 20 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 26. *B. J.* 1877. 1335.

197. — Il est satisfait au prescrit de l'article 12 de la loi du 18 mai 1873, relatif à la publication du mode de liquidation d'une société, par la désignation, dans l'acte rendu public, du liquidateur de la société, si celui-ci n'a pas été investi de pouvoirs autres que ceux que cette loi attribue aux liquidateurs.

Il n'y a pas lieu à publication de la clôture de la liquidation si elle n'est clôturée qu'entre les parties associées et n'est pas terminée vis-à-vis des tiers. — Bruxelles, 20 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 26. *B. J.* 1877. 1335.

198. — La retraite de l'un des associés commandités doit être publiée conformément à la loi.

Mais il n'y a pas nécessité de publier les changements qui en résultent dans le partage des pertes et des bénéfices, ainsi que dans le capital social, lorsque aucune restriction n'est apportée aux obligations imposées par l'acte primitif à l'associé désigné comme commanditaire relativement au montant des valeurs fournies ou à fournir.

Le défaut de publication de la retraite d'un des associés a uniquement pour conséquence vis-à-vis des tiers de le faire considérer comme continuant à faire partie de la société. — Liège, 3 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 232.

199. — Les articles 6 à 12 de la loi du 18 mai 1873, relatifs à la publication des actes constitutifs de sociétés commerciales ou apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, n'exigent pas que la clause introduite dans un acte de cette nature, et portant dissolution d'une société antérieurement créée entre les mêmes personnes, soit publiée séparément et avec un intitulé spécial qui la fasse plus sûrement connaître aux tiers. — Gand, 18 février 1879. *Pas.* 1879. II. 211. *B. J.* 1879. 1110.

§ 5. — *De la publication d'après les lois étrangères.*

200. — Les actes de société en nom collectif ne sont pas soumis à la formalité de la publication par les lois en vigueur à Hambourg. — Bruxelles, 28 février 1838. *Pas.* 1838. 60.

CHAPITRE II.

DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

SECTION PREMIÈRE.

CARACTÈRE DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF ; QUELLES PERSONNES SONT DES ASSOCIÉS.

201. — Celui qui a versé dans une maison de commerce une somme remboursable à des époques fixes, avec stipulation : 1° qu'il aurait dans les bénéfices une part égale à celle de chacun des associés ; 2° que ceux-ci seraient tenus de lui faire, tous les six mois, un rapport détaillé de leurs opérations, et de

lui accorder, toutes et tant de fois qu'il le jugerait convenable, l'inspection et la surveillance de leurs livres de commerce, ne peut être réputé associé en nom collectif. — Liège, 16 novembre 1820. *Pas.* 1820. 249.

202. — Une société qui a pour objet de faire, sous une raison sociale, le commerce de vins ne peut être envisagée comme une association en participation, mais présente les caractères d'une société en nom collectif. — Bruxelles, 3 mai 1823. *Pas.* 1823. 402. — Bruxelles, 3 mai 1823. *Pas.* 1824. 110.

203. — On ne peut considérer comme une société en nom collectif, qui, partant, serait nulle à défaut de transcription au greffe du tribunal de commerce de l'extrait de l'acte qui l'établit, celle contractée par deux individus sous le nom de l'un d'eux seulement, qui a la direction exclusive du commerce, de l'achat et de la vente des marchandises. — Bruxelles, 29 mai 1830. *Pas.* 1830. 142.

204. — Une société en nom collectif ne peut être reconnue comme telle, avec les effets que la loi y attache, que pour autant qu'on ait rempli les conditions ou formalités prescrites ; partant, une société dans laquelle on n'a pas adopté de raison sociale ne peut être régie par les articles 20 et suivants du code de commerce. — Bruxelles, 6 mai 1836. *Pas.* 1836. 102. — Bruxelles, 30 avril 1842. *Pas.* 1842. II. 166.

205. — Un contrat qui ne contient ni firme ni signature sociale, et qui se borne à régler les rapports des deux contractants, n'est pas un contrat de société en nom collectif; il ne constitue qu'un contrat de louage d'industrie.

La publicité donnée à ce contrat et des faits postérieurs n'ont pu en dénaturer le caractère. — Liège, 23 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 267. *B. J.* 1845. 765.

206. — Une société, quoique qualifiée en participation, peut, d'après les stipulations du contrat social, être déclarée en nom collectif. — Sent. arbitrale Charleroi, 4 juillet 1856. *Cl. et B.* V. 267.

207. — Il y a lieu de considérer comme société en nom collectif une association formée pour le commerce de certains produits, avec désignation d'un domicile social et adoption d'une firme sous laquelle la société s'est en effet produite et manifestée. Peu importe que les parties l'aient qualifiée de société en participation. — Bruxelles, 16 janvier 1860. *Pas.* 1861. II. 377. *B. J.* 1860. 1050. *P. A.* 1860. II. 24.

208.— La société qui a pour objet l'exercice d'une branche d'industrie embrassant tous les cas prévus et imprévus que pourrait amener le mouvement des affaires est une société en nom collectif.

L'acte écrit est de l'essence de la société en nom collectif; en conséquence, une pareille société ne peut être prouvée par témoins. — Trib. Bruxelles, 11 juin 1860. *B. J.* 1860. 829. *P. A.* 1860. II. 61.

209. — Constitue une société en nom collectif nulle à défaut de publication l'association formée entre deux personnes pour l'exploitation d'un commerce de nouveautés devant durer plusieurs années, avec constitution d'un fonds commun, stipulation de partage de bénéfices, et liquidation en cas de dissolution de la société par les deux associés (ainsi résolu par le premier juge).

Mais, suivant le juge d'appel, ces caractères sont insuffisants pour accuser une société en nom collectif, et il faut au contraire y voir une société en participation lorsque d'ailleurs : *a.* l'association est occulte; *b.* qu'elle ne crée aucun fonds ou patrimoine social connu, particulier et distinct; *c.* que les participants ne doivent avoir aucune action simultanée dans les opérations.

L'établissement d'un siège particulier pour les opérations d'une association en participation n'est pas contraire aux conditions constitutives d'une semblable association. — Trib. Bruxelles, 15 novembre 1860. *B. J.* 1861. 122. *P. A.* 1861. II. 56.

210. — Une société d'une durée illimitée, contractée pour l'exploitation d'un moulin à vapeur destiné à moudre le grain et à fabriquer de l'huile, ayant une raison sociale et un siège déterminé et pour l'usage de laquelle une usine avec machines a été construite sur un terrain loué pour vingt ans, constitue, non une société en participation, mais une association en nom collectif, nulle à défaut d'observation des formalités prescrites par l'article 42 du code de commerce.

Peu importe qu'il n'y eût pas de capital social fixé à l'avance, alors qu'il était suffisamment déterminé par les besoins de l'établissement et par le but de la société. — Bruxelles, 15 juillet 1863. *Pas.* 1864. II. 306. *P. A.* 1864. II. 98.

211. — Il y a lieu de considérer comme société en nom collectif une association formée pour la fabrication et l'exploitation des poudres, lorsqu'il est stipulé que cette association aura une durée de vingt-cinq ans, un capital social, un domicile social et qu'elle s'est fait connaître au public par une firme sociale; peu importe que les parties l'aient qualifiée d'association en participation.

Cette société est nulle à défaut par les parties de s'être conformées à l'article 42 du code de commerce. — Bruxelles, 1er août 1865. *Pas.* 1866. II. 205. *B. J.* 1866. 955. *P. A.* 1865. II. 91.

212. — L'association dont le contrat ne stipule ni solidarité entre les contractants, ni responsabilité pour aucun d'eux au delà de ses actions, ne saurait valoir comme société en nom collectif ou en commandite. — Ypres, 12 août 1868. *B. J.* 1868. 1155.

213. — La société en nom collectif étant, aux termes de l'article 20 du code de commerce, celle qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, on ne peut considérer comme telle une association dont les membres s'obligent envers les tiers en leur nom personnel, quelle que soit d'ailleurs l'étendue de leurs opérations. — Anvers, 20 novembre 1869. *P. A.* 1870. I. 19.

214. — Lorsque les stipulations d'un contrat d'association sont exclusives de l'association en participation telle qu'elle est définie par la loi et réunissent au contraire tous les caractères de la société en nom collectif, il importe peu que les parties l'aient qualifié de société en participation.

Les associés peuvent convenir que la raison sociale ne consistera que dans le nom de l'un des associés, sans la mention *et compagnie*. — Bruxelles, 13 décembre 1869. *Pas.* 1870. II. 197. *B. J.* 1870. 244. *P. A.* 1870. II. 38.

215. — L'engagement solidairement contracté par deux personnes exploitant ensemble un fonds de commerce, de vendre annuellement une quantité minimum des produits d'un fabricant, ne crée point entre elles une association en nom collectif donnant pouvoir à chacune de faire, sans l'assentiment de l'autre, des commandes pour compte commun. — Anvers, 7 juin 1870. *P. A.* 1870. I. 203.

216. — Ne peut être déclaré associé solidaire celui qui est intéressé dans une maison de commerce dont il gère presque exclusivement les affaires comme porteur de procuration, lorsqu'il s'est toujours comporté en public comme porteur de procuration, et non comme associé.

Il ne suffit pas qu'il ait été annoncé au public par une circulaire qu'il a été intéressé dans les affaires, si la même circulaire, loin de lui attribuer la qualité d'associé, porte uniquement qu'il est autorisé à signer par procuration. — Bruxelles, 28 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 174. *B. J.* 1871. 1127. *P. A.* 1870. I. 245.

217. — Une société établie sous une raison sociale, avec un capital social et une stipulation que les deux associés participeront à l'administration de la société, est une société en nom collectif, et non pas une association en participation. — Anvers, 23 août 1870. *P. A.* 1870. I. 295.

218. — Celui qui est réputé associé à raison de ses avances de fonds ne doit pas nécessairement être considéré comme un associé en nom collectif; s'il n'a pas géré, il peut être réputé simple commanditaire. — Trib. Gand, 20 mai 1876. *B. J.* 1876. 1133.

219. — La société contractée par un mineur non émancipé est nulle; celui-ci ne peut se prévaloir de l'acte de société, eût-il été autorisé tacitement par son père à contracter la société. Le mineur doit procéder conformément aux articles 4 et suivants du code de commerce nouveau.

Cette association dégénère en une communauté d'intérêts dont la liquidation doit comprendre toutes les opérations faites à l'aide du fonds commun; la communauté n'a pas pris fin au jour de la majorité du mineur. — Trib. Bruxelles, 7 février 1877. *Pas.* 1877. III. 235.

SECTION II.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

220. — Un associé peut entreprendre à son profit exclusif, après sa retraite de la société, le commerce qui avait fait l'objet de l'association, lorsque, d'ailleurs, l'exercice de cette industrie est libre et ouvert à tout le monde. Une semblable prohibition ne peut être suppléée dans la convention lorsqu'elle n'est pas d'usage dans le lieu où la société a été formée et dissoute.

L'associé restant dans l'exploitation ne peut être admis à prouver par témoins que, lors de la signature de l'acte de dissolution de la société, il avait été convenu verbalement que l'associé sortant s'interdisait le droit d'établir dans la même ville la même branche d'industrie que celle qui avait formé l'objet de l'association et qui était continuée par le sociétaire restant.—Bruxelles, 13 juillet 1832. *Pas.* 1832. 210.

221. — Lorsque l'un des associés occupe exclusivement, et nullement dans l'intérêt de la société, une maison dépendante de la société, l'arrêt qui condamne cet associé à faire rapport de la valeur locative de cette maison ne peut contrevenir aux articles 544 et 1859, n° 2, du code civil.

La contestation relative au rapport de cette valeur locative a dû être soumise à des arbitres, conformément à l'article 51 du code de commerce, sans qu'il pût en résulter contravention aux articles 7 de la loi du 27 ventôse an VIII et 14 de la loi du 25 mars 1841. — Cass., 3 janvier 1850. *Pas.* 1851. I. 100. *B. J.* 1850. 167.

222. — Le sociétaire qui a approuvé le bilan de la société ne peut prétendre que c'est par erreur que la société a été grevée d'une opération qui devait rester au compte personnel des associés gérants, et demander pour le prouver la communication des livres de la société. Ce serait admettre une demande en revision de compte, interdite par l'article 541 du code de procédure civile. — Liège, 14 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 248. *B. J.* 1854. 1329.

223. — La majorité des associés ne peut, malgré les protestations de la minorité, changer la firme sociale; en conséquence, cette circonstance peut donner lieu à la dis-

solution de la société. — Sent. arbitrale Charleroi, 4 juillet 1856. *Cl. et B.* V. 267.

224. — L'article 64 du code de commerce, d'après lequel « toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société », ne s'applique qu'aux actions des tiers contre les associés, et non pas aux actions des associés entre eux, ni aux actions des liquidateurs contre les débiteurs de la société. — Trib. Liège, 11 février 1858. *P. A.* 1858. II. 5.

225. — Le croupier n'a pas le droit d'exiger directement de la société la moitié des bénéfices périodiques revenant à son cédant, ni la remise des comptes et bilans établissant l'importance de ces bénéfices. — Trib. Liège, 17 novembre 1859. *P. A.* 1861. II. 13.

226. — Lorsqu'un associé s'est adjoint un tiers comme participant à sa part dans la société, ce tiers ne devient pas membre de la société principale. (Code civ., art. 1861.)

Dès lors, ce tiers n'est pas en droit de nommer des arbitres pour la décision des contestations sociales. Ce droit appartient aux associés seuls. La stipulation du contrat de société par laquelle il est dit que s'il survient des contestations entre les associés au sujet de la société ou de sa liquidation, elles seront jugées par des arbitres choisis par les associés, leurs héritiers ou ayants droit, ne peut utilement être invoquée par ce tiers, sous le prétexte qu'il serait l'ayant droit de l'associé dont il est le croupier.

Il ne peut pas davantage se prévaloir du titre de créancier de ce dernier pour prétendre poser des actes qui n'appartiennent qu'aux deux premiers associés en cette qualité.

Mais il est en droit de demander la nomination d'arbitres pour ce qui concerne les différends nés ou à naître au sujet de l'association particulière en participation qui existe entre lui et l'un des associés. — Anvers, 31 janvier 1860. *P. A.* 1861. I. 17.

227. — Le croupier d'un associé est par cela même créancier de celui-ci. Le croupier, ainsi que le créancier d'un associé, a par cela même qualité, une fois la société principale arrivée à terme, pour exercer les droits de ce dernier non exclusivement attachés à la personne, pour autant, bien entendu, qu'il néglige de les faire valoir lui-même.

Le croupier, ainsi que le créancier d'un associé, a également qualité dans cette situation pour critiquer, au point de vue de ses intérêts personnels, les actes de cet associé qui s'écartent de la manière d'agir d'un bon père de famille. Il en est surtout ainsi lorsque l'associé, voulant mettre sa responsabilité à couvert, a mis son croupier ou son créancier en demeure de faire immédiatement valoir leurs contredits aux actes par lui projetés.

Ni le croupier, ni le créancier de l'associé liquidateur ne peuvent prétendre participation à la liquidation, le mandat de liquider étant un droit exclusivement attaché à la personne.

Le croupier, ainsi que le créancier d'un associé, doit, s'il l'exige, être tenu au courant des opérations de la liquidation et du partage de l'actif social. Il appartient au juge de préciser autant que possible les moyens pour atteindre ce but de la manière la moins onéreuse pour les associés et sans porter atteinte aux droits de ceux-ci.

Tant que le mandat de liquider n'est pas arrivé à terme, les conclusions du croupier ou du créancier d'un associé à fin de dommages et intérêts pour retard dans les opérations de liquidation sont prématurées. — Sent. 31 mars 1860. *P. A.* 1860. I. 103.

228. — Le cessionnaire de la moitié de la part d'un associé ne peut, de son chef, diriger aucune action contre la société, à l'effet d'obtenir la remise directe des dividendes ou bénéfices afférents à l'intérêt cédé et la communication des bilans qui les fixent.

C'est à son cédant seul que le cessionnaire peut s'adresser. — Liège, 16 juin 1860. *Pas.* 1862. II. 70. *B. J.* 1861. 654. *P. A.* 1862. II. 12.

229. — Lorsque le membre d'une société commerciale a assumé un tiers comme simple coassocié en participation en raison de sa part dans les pertes ou bénéfices de la société, ce tiers ne devient pas l'associé des coassociés de son cédant.

Dès lors, si la société vient à expirer, ce tiers ne peut aucunement prétendre au droit de nommer un arbitre pour la décision des contestations sociales. Ce droit appartient taxativement aux associés proprement dits.

Il ne pourrait non plus se prévaloir du titre de créancier de ce dernier, pour prétendre poser des actes qui n'appartiennent qu'aux deux associés, en cette qualité. — Bruxelles, 31 janvier 1861. *Pas.* 1861. II. 158. *B. J.* 1861. 1596. *P. A.* 1861. I. 17.

230. — Lorsque dans l'exécution des stipulations sociales, notamment au sujet de l'achat de terrains, on s'est écarté des prévisions primitives, il y a lieu de tenir compte de cette déviation pour fixer les obligations réciproques en s'attachant à la commune intention des parties plutôt qu'à la lettre du contrat.

Les charges sociales à l'égard desquelles il n'a rien été stipulé doivent être supportées par chacun des associés sur un pied d'égalité. — Sent. 23 mars 1861. *P. A.* 1862. I. 125. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1869. II. 378. *P. A.* 1862. I. 125.

231. — L'associé ne peut demander salaire ou indemnité pour les soins par lui donnés à la chose commune; ces soins constituent l'accomplissement d'un devoir social.

Il n'a de recours que pour les sommes par lui déboursées, les obligations contractées de bonne foi pour compte de la société et les risques inséparables de sa gestion. — Sent. 23 mars 1861. *P. A.* 1862. I. 125. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1869. II. 378. *P. A.* 1862. I. 125.

232. — La société une fois formée ne peut se modifier que du consentement de tous les associés.

Ainsi, les conventions qui règlent les conditions de la retraite de l'un des associés ne sont définitives et obligatoires que lorsque tous les associés y ont adhéré.

Si, avant que ces conditions aient été remplies, la nullité de la société est prononcée, la convention reste sans effet, même à l'égard de ceux qui y avaient consenti.

L'adhésion postérieure des autres associés ne peut la faire valoir à l'égard de la communauté d'intérêts qui reste à liquider. — Bruxelles, 31 mars 1863. *P. A.* 1863. I. 173.

233. — Bien que la somme à verser par un associé ne soit pas encore exigible, il n'en doit pas moins contribuer pour sa quote-part au payement des dettes sociales contractées de son consentement et qui excèdent les ressources disponibles de la société.

Lorsque l'associé, sommé d'effectuer le versement nécessaire, n'obtempère pas à la sommation, et que, cité en justice, il n'offre pas de s'exécuter, il y a lieu de déclarer la société dissoute.

Il soutiendrait en vain que la société est en bénéfices. — Bruxelles, 29 février 1864. *Pas.* 1864. II. 350. *B. J.* 1866. 487. *P. A.* 1865. II. 5.

234. — Lorsque l'acte de société ne détermine pas les droits de chaque associé, il faut admettre que chacun y est intéressé pour une part égale. — Trib. Bruxelles, 3 août 1864. *Cl. et B.* XV. 663.

235. — Lorsque, à la dissolution d'une société, l'un des associés cède à l'autre sa part sociale, cette cession, à défaut d'une réserve expresse, comprend l'encaisse et généralement tout ce qui se rattache à l'avoir social. — Bruxelles, 8 août 1864. *B. J.* 1864. 1470.

236. — L'associé qui, après la dissolution de la société, renonce à tous droits et prétentions quelconques concernant la fabrication et la vente de l'article traité en commun, ainsi qu'à l'ameublement, à toute prétention de compte et de facture ou d'argent, doit être réputé avoir fait abandon de tous droits et avantages sociaux, y compris l'achalandage.

En conséquence, il est passible de dommages et intérêts s'il établit une concurrence auprès des agents ou chalands de la société, par exemple, en leur faisant des offres à prix réduit. — Anvers, 9 juin 1865. *P. A.* 1865. I. 211.

237. — Le compte courant tenu entre associés ne sert que d'élément de la fixation de la masse et de la formation des lots; quel que soit le reliquat de ce compte, il ne rend pas l'un des associés créancier de l'autre. — Bruges, 14 août 1866. *B. J.* 1866. 1032.

238. — Un associé ne devient créancier de son coassocié, à raison de la société, que par la liquidation et le partage avec soulte à son profit; jusque-là, et alors que l'actif à partager est suffisant pour la garantie de ses droits, il ne lui est pas permis d'entraver par des saisies-arrêts la fortune personnelle de son coassocié. — Gand, 22 mars 1867. *B. J.* 1867. 1090.

239. — Le décès d'un associé et la réunion de tout le fonds social entre les mains de l'associé survivant ne constituent point un changement de situation qui doive faire présumer l'existence de conventions nouvelles avec le commis intéressé aux bénéfices.

La clause d'un contrat de société portant que les associés ne recevront point d'intérêt du chef de leurs mises, telles qu'elles sont réglées par le contrat, ne les autorise point à prélever de plein droit des intérêts sur leurs apports ultérieurs. Ils ne peuvent donc, en l'absence d'une convention nouvelle avec le commis intéressé aux bénéfices, déduire les dits intérêts du montant des bénéfices sur lesquels sa part doit être calculée.

Il en est de même des sommes payées par l'un des associés pour acquérir les parts de ses coassociés.

Lorsqu'il est convenu dans un contrat de société qu'il sera établi un magasin destiné aux ventes journalières, l'associé administrateur ne peut facturer les marchandises à ce magasin; la société a droit aux prix de vente que ce magasin a pu réaliser.

Et les bénéfices du commis intéressé doivent également être calculés sur ces prix de vente. — Anvers, 4 août 1868. *P. A.* 1868. I. 315.

240. — L'associé qui a tacitement consenti à toutes les dépenses faites par son coassocié en sa qualité de gérant de la fabrique sociale, et qui a su que ces dépenses dépassaient le capital social, n'est plus recevable à les critiquer.

L'associé qui a fait des avances pour ses coassociés a droit aux intérêts à dater du jour de ses avances. — Bruxelles, 14 décembre 1871. *Pas.* 1873. II. 418. *B. J.* 1872. 596.

241. — La promesse verbale d'association engendre une obligation de faire qui donne lieu à des dommages et intérêts, si son inexécution est imputable à la partie contre laquelle la demande est dirigée. — Liège, 4 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 355. *P. A.* 1872. II. 117.

242. — La firme ou raison sociale et la marque de fabrique d'un établissement in-

dustriel mis en société par les héritiers du propriétaire cessent de faire partie de la succession et deviennent une chose commune qui appartient à tous les associés, non point en leur qualité d'héritiers, mais en vertu des droits que leur donnent les conventions sociales.

Après la dissolution de la société, la firme et la marque de la fabrique sont anéanties, et aucun des associés n'a le droit d'en faire usage.

L'associé qui se sert de la firme et de la marque de fabrique après la dissolution de la société peut être condamné à des dommages et intérêts. — Alost, 25 novembre 1875. *Pas.* 1876. III. 117. *B. J.* 1876. 940.

243. — La communication des livres ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.—Trib. Gand, 30 octobre 1876. *Cl. et B.* XXV. 967.

244.—Les sommes versées dans la société par l'un ou l'autre des associés ne sont pas nécessairement des apports, mais peuvent être des prêts ; celui qui s'est retiré d'une société en cédant à ses coassociés l'actif et le passif de la société peut, en conséquence, réclamer, outre le prix fixe de cession, le montant des sommes qu'il aurait prêtées à la société. — Trib. Gand, 6 décembre 1876. *P. A.* 1879. II. 103.

245. — Est nulle la clause d'un acte de société qui a pour effet d'affranchir un associé de toute contribution aux pertes en ce qui concerne son apport ; la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité de la société. — Anvers, 18 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 181.

246. — L'erreur n'est une cause de nullité que si elle porte sur la substance même de la chose formant l'objet de la convention.

Elle n'entraîne pas nullité si elle ne porte que sur le motif qui a déterminé une partie à contracter, ou sur la valeur de la chose qui fait l'objet du contrat.

Les qualités substantielles d'un contrat de société sont la mise en commun de certaines choses et le partage de bénéfices qui pourra en résulter.

En conséquence, ne peut être accueillie la demande en nullité pour cause d'erreur d'un contrat de société formée par un associé qui allègue n'avoir contracté que dans la fausse croyance d'une situation prospère et d'un capital intact et sur la foi d'un relevé dressé lors de son entrée dans la société, qu'il dit être faux. — Bruxelles, 7 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 203. *B. J.* 1877. 1398.

247. — Quand les statuts d'une société stipulent que le siège social est fixé en la demeure de l'un des associés, il ne peut dépendre de ce dernier de transporter ce siège social dans une autre ville en allant s'y établir ; la société n'en gardera pas moins son domicile primitif si son principal établissement continue à s'y trouver. — Trib. Gand, 14 juillet 1877. *P. A.* 1878. II. 33.

248. — L'associé qui n'a apporté dans la société que son industrie n'a pas droit de réclamer une indemnité à raison de son travail, alors même que la société n'a fait aucun bénéfice et qu'il a travaillé en pure perte. — Trib. Gand, 22 décembre 1877. *Pas.* 1879. III. 169.

249. — Est radicalement nulle la clause d'un acte entre associés qui attribue à l'un d'eux un bénéfice déterminé à forfait et l'affranchit de toute contribution aux pertes.

Si cette clause illicite, qui n'est pas susceptible de ratification, est l'objet direct et principal de cet acte, elle entraîne la nullité de toutes les stipulations accessoires de ce contrat. — Bruxelles, 11 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 100. *B. J.* 1878. 178.

250. — Quand deux associés ont convenu que les employés seraient choisis de commun accord, aucun d'eux n'a seul le droit de les congédier, à moins qu'il n'établisse qu'à raison de la nature de ses fonctions l'employé révoqué pouvait compromettre tout particulièrement l'associé qui l'a congédié. — Anvers, 8 mars 1878. *P. A.* 1878. I. 149.

251. — Si l'obligation d'apporter en société la concession d'un terrain, obtenue pour y élever une construction, et celle de faire apport de cette construction sont indivisibles, il en est autrement de l'obligation de faire cet apport franc et quitte de toutes charges.

Cette dernière obligation, qui se réduit à l'obligation de payer une somme d'argent équivalente aux frais de la construction de l'édifice, se divise entre tous les associés qui l'ont contractée. — Gand, 24 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 243.

252. — Plusieurs gérants d'une société en nom collectif ne sont pas solidairement responsables de leur gestion envers leurs coassociés, sauf convention contraire. La solidarité n'a lieu que pour les engagements envers les tiers. — Gand, 24 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 243.

253. — Ne peut être considéré comme ayant commis une faute donnant ouverture contre lui à une demande en dissolution de la société ou à une action en dommages et intérêts, l'associé en nom collectif qui, pour éviter la ruine certaine de la société, a acquitté des deniers sociaux une dette qui incombe à son coassocié.

Mais les intérêts de la somme ainsi prélevée courent de plein droit à charge de celui qui l'a prélevée, du jour où il l'a prise dans la caisse sociale. — Gand, 24 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 243.

254. — Bien qu'une société en nom collectif n'existe que lorsqu'elle a été formée par acte spécial, ou sous signature privée, il y a lieu de tenir pour licite et valable la convention de fonder une semblable société si les bases de la société à constituer ont de commun accord été définitivement arrêtées entre parties.

Pareille convention engendre, pour chacune des parties, une obligation de faire, qui, en cas d'inexécution, se résout en dommages et intérêts.

Elle peut être prouvée par témoins. — Gand, 8 août 1879. *Pas.* 1880. II. 37. *B. J.* 1879. 1309. *P. A.* 1880. II. 61.

255. — Le règlement de la mise sociale lie les parties, quelles que soient les conséquences préjudiciables qui peuvent en résulter, lorsque l'acceptation a été formelle de la part des associés.

Les associés ont, sauf renonciation expresse, le droit de réclamer la rectification d'une erreur qui serait contraire à la volonté des contractants.

Les capitaux avancés par un associé à la caisse sociale produisent intérêts à compter du jour des avances constatées; mais si les intérêts ont été capitalisés pendant l'existence de la société, il n'en est plus de même à partir de sa dissolution. — Liège, 8 août 1879. *B. J.* 1879. 1399.

256. — Les formalités prescrites par les articles 36 et 76 de la loi du 18 mai 1873 ne s'appliquent qu'aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, et non aux sociétés en nom collectif.

La disposition des statuts d'une société en nom collectif qui prohibe l'adjonction d'une tierce personne, sans le consentement de tous les associés, ne peut avoir pour effet d'interdire à chacun de ceux-ci de s'associer un tiers relativement à sa part sociale. — Liège, 11 février 1880. *Pas.* 1880. II. 271.

SECTION III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS.

257. — L'endossement donné par l'un des associés sous la signature sociale oblige la société, à moins qu'il ne soit prouvé qu'une stipulation expresse aurait enlevé à cet associé le droit d'administrer. — Bruxelles, 27 juillet 1830. *Pas.* 1830. 190.

258. — A la dissolution de la société en nom collectif, l'associé qui n'a pas été nommé liquidateur a qualité pour poursuivre pour sa part les débiteurs de la société sans le concours de ses coassociés.

Ces débiteurs ne peuvent pas exiger que l'associé mette en cause ses coassociés. — Gand, 1er mars 1839. *Pas.* 1839. 40.

259. — Les créanciers d'une société en nom collectif ont pour débiteurs solidaires tous et chacun des associés, et bien qu'ils puissent diriger leur action contre l'être moral ou contre les administrateurs qui sont les mandataires des associés, ils ne sont pas pour cela privés du droit de faire fruit de la solidarité, en dirigeant leur action contre un associé. Celui-ci ainsi attrait en justice peut mettre en cause les administrateurs ou liquidateurs, s'il le croit utile à ses intérêts. —Bruxelles, 14 août 1841. *Pas.* 1841. II. 379.

260. — Quoiqu'une société n'ait pas été mise en cause comme corps moral, il peut être conclu contre ses membres cités individuellement, se trouvant tous au procès et tenus solidairement des engagements de la société. — Bruxelles, 11 décembre 1850. *Pas.* 1852. II. 254. *B. J.* 1852. 1666.

261. — La convention faite par un associé en son nom personnel peut, d'après l'ensemble des circonstances, être présumée faite pour compte de la société. — Anvers, 7 septembre 1855. *P. A.* 1856. I. 291.

262. — L'engagement souscrit par un associé, sans addition de la firme sociale, n'oblige point le coassocié en nom collectif, à moins que le tiers créancier ne prouve que l'engagement a tourné au profit de la société. — Bruxelles, 4 mars 1857. *Pas.* 1857. II. 178. *P. A.* 1857. II. 76.

263. — Les sommes indûment payées à l'un des associés à raison d'opérations sociales ne peuvent être répétées que contre celui qui a reçu, et non contre les coassociés qui n'en ont pas profité.

On peut déférer le serment à une société et exiger que tous les associés compris sous la firme sociale prêtent ce serment, si les faits sont personnels à chacun d'eux. Dans le cas contraire, on peut au moins demander le serment de connaissance.

Néanmoins, si l'un des associés est absent dans le sens légal du mot, c'est-à-dire si son existence est incertaine, la faculté de lui déférer le serment vient à cesser. — Anvers, 5 mars 1857. *P. A.* 1857. I. 76.

264. — Pour agir contre les associés en nom collectif, individuellement, il faut au préalable, un jugement de condamnation contre la société. — Bruxelles, 20 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 301.

265. — Les associés en nom collectif ne sont solidaires des engagements de la société contractés par un seul des associés, que pour autant que ce soit sous la raison sociale qu'il a traité ou que la société en ait profité. — Anvers, 14 octobre 1862. *P. A.* 1863. I. 222.

266. — Pour que les associés soient obligés directement aux dettes contractées par l'un d'entre eux, il ne suffit point que l'existence d'une association apparaisse aux yeux des tiers; il faut qu'elle se manifeste comme

collective, et comme comportant pouvoir pour les associés d'agir les uns pour les autres.— Anvers, 14 mai 1870. *P. A.* 1870. I. 199.

267. — Est de nulle valeur vis-à-vis des créanciers la convention par laquelle des associés, postérieurement à leur cessation de payements, dégagent l'un d'eux de toute participation aux dettes de la société. — Liège, 3 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 435. *P. A.* 1871. II. 179.

268. — Les associés sont tenus solidairement des engagements qu'ils ont concurremment contractés à raison de la société. — Anvers, 21 novembre 1871. *P. A.* 1871. I. 330.

269. — La condamnation prononcée personnellement contre un associé, en sa qualité de membre et d'ancien directeur gérant d'une société en liquidation, peut être poursuivie sur les biens personnels de cet associé, lors même que celui-ci n'a été condamné qu'à raison d'une dette sociale. — Trib. Bruxelles, 8 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 185. *B. J.* 1873. 1130.

270. — Le caractère commercial d'une société en nom collectif s'étend à la personnalité de tous ceux qui la composent, et les fautes des administrateurs engagent la responsabilité illimitée et solidaire de tous les associés. — Liège, 24 mars 1875. *Pas.* 1876. II. 18. *B. J.* 1875. 1529.

271. — Lorsque deux personnes exerçant le commerce sous une firme sociale ont pris à bail un immeuble avec option d'achat, l'un de ces associés n'est pas recevable, en invoquant l'indivisibilité de l'obligation de vendre et la solidarité qui régit les associations commerciales, à assigner, seul et en nom personnel, le bailleur pour s'entendre condamner à passer acte de vente de la maison louée, encore que son associé aurait, plus tard, par un acte extrajudiciaire, notifié itérativement vouloir acheter, lui aussi, la maison, mais en son nom et pour son profit à lui. — Anvers, 15 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 206.

272. — Les créanciers d'une société qui n'est pas régulièrement constituée ont l'option de se prévaloir de sa nullité ou de la considérer comme régulière, mais ils ne peuvent revenir sur leur choix une fois qu'ils l'ont fait; lorsqu'ils ont opté pour l'existence de la société à leur égard, ils sont tenus à toutes les obligations qui incombent à ceux qui poursuivent une société. — Trib. Gand, 21 août 1875. *Pas.* 1877. III. 54.

273. — L'article 122 de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel aucun jugement à raison d'engagements de la société portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société, concerne aussi bien les sociétés antérieures à la loi nouvelle que celles constituées depuis sa promulgation. — Trib. Gand, 21 août 1875. *Pas.* 1877. III. 54.

274. — Quand la société est en perte, que ce soit ou non par la faute des gérants, celui qui, suivant convention, avait droit à une part des bénéfices n'a rien à réclamer. — Anvers, 10 mars 1876. *P. A.* 1876. I. 291.

275. — Lorsqu'un acte de société en nom collectif confère la gérance à l'un des associés, et qu'une clause du même acte dispose ensuite qu'un autre associé, banquier de profession, sera chargé de la partie financière des opérations sociales, cette clause n'a pas pour effet de conférer à cet associé les mêmes pouvoirs qu'au gérant, et notamment celui d'obliger la société.

Celle-ci ne peut donc être tenue des obligations contractées par cet associé, et spécialement des traites par lui créées, alors même qu'antérieurement à ces traites il en aurait, au vu et au su et sans protestation du gérant, créé d'autres qu'il aurait escomptées et dont la société aurait été créditée; par suite, la preuve de ce fait est irrelevante. — Charleroi, 4 avril 1876. *Pas.* 1876. III. 261.

276. — Une société formée dans un but commercial, mais qui n'a pas revêtu tous les caractères légaux exigés pour être une société commerciale, est régie par les règles générales du code civil en matière de société.

Les reconnaissances faites en justice par le gérant lient tous les associés, si elles ont rapport à des actes d'administration qu'il avait qualité pour poser. — Trib. Bruxelles, 7 novembre 1876. *Pas.* 1878. III. 315.

277. — Les créanciers personnels des associés peuvent faire annuler une société contractée en fraude de leurs droits; notamment, celui qui a fourni une machine à un industriel, qui en a fait apport ultérieurement à une société, a le droit de provoquer l'annulation de l'acte de société et d'en faire sortir la dite machine. — Trib. Bruxelles, 17 mars 1877. *Pas.* 1878. III. 105.

278. — L'associé n'étant pas le représentant de la société n'est pas recevable à actionner des tiers à raison d'actes de concurrence déloyale qu'ils commettraient au détriment de la société.

C'est à la société seule que compète cette action. — Trib. Bruxelles, 7 février 1878. *Pas.* 1878. III. 201.

279. — Le droit du commis qui a à recevoir, à titre de traitement, une part de bénéfices est définitivement fixé par le bilan établi sincèrement à la fin de chaque exercice. Ce droit, une fois fixé, n'est plus susceptible de modifications si, par la suite, la situation venait à être modifiée, notamment par suite de cette circonstance que certaines

créances jugées irrécouvrables seraient rentrées ultérieurement. — Anvers, 24 janvier 1879. *P. A.* 1880. I. 26.

280. — Les associés en nom collectif sont toujours indéfiniment responsables vis-à-vis des tiers; ils ne pourraient leur opposer les clauses de leur contrat de société qui dérogeraient à ce principe. — Anvers, 7 juillet 1879. *P. A.* 1879. I. 314.

281. — Dans une société en nom collectif, les associés sont indéfiniment responsables vis-à-vis des tiers, quelles que soient les stipulations de leur contrat social.—Bruxelles, 27 janvier 1880. *P. A.* 1880. I. 119.

SECTION IV.

DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

282. — Un décret interdisant un genre d'industrie est un motif suffisant pour demander la dissolution d'une société ayant pour objet l'exploitation de cette industrie, alors même que le décret laisserait l'espoir de voir cesser cette prohibition. — Liége, 29 août 1815. *Pas.* 1815. 452.

283. — S'il a été stipulé, aux termes de l'article 1868 du code civil, qu'en cas de mort de l'un des associés la société continuerait avec son héritier, cette disposition est applicable au cas où l'héritier de l'associé est mineur. — Liége, 26 juillet 1827. *Pas.* 1827. 258.

284. — Le survivant des associés qui, d'après une clause de l'acte de société, a le droit, au décès du prémourant, de conserver l'avoir social en payant aux héritiers de ce dernier la moitié de sa valeur, ne peut plus exercer ce droit s'il a continué la société avec les héritiers du prémourant. — Bruxelles, 29 mai 1830. *Pas.* 1830. 142.

285. — Lorsque, après le décès d'un marchand, il a été convenu entre les successibles, enfants de deux lits, que la maison de commerce continuerait à s'exploiter dans l'intérêt commun, il n'a pu appartenir à quelques-uns des coïntéressés de fermer cette maison et de rompre l'association de fait qui devait continuer jusqu'au partage, pour transporter le commerce dans une maison attenante et l'y exercer à leur profit particulier.

Dans ces circonstances, ils n'ont pu le faire, notamment en usurpant la raison sociale sous laquelle la maison de l'auteur commun était connue et en prenant son enseigne.

Celui qui s'était chargé de gérer l'établissement dans l'intérêt commun n'a pas pu inopinément se décharger des obligations qu'il avait contractées, sans notifier à tous les intéressés sa renonciation au mandat et sans leur laisser le temps nécessaire pour veiller à la conservation de leurs droits. — Bruxelles, 17 juin 1835. *Pas.* 1835. 241.

286. — Une associé peut stipuler pour ses enfants mineurs la continuation de la société après son décès. — Cass., 30 avril 1852. *Pas* 1852. I. 475. *B. J.* 1852. 833.

287. — Un société est dissoute par la « consommation de la négociation », dans le sens de l'article 1865 du code civil, lorsque les associés ont cédé sans condition ni réserve le négoce qui faisait l'objet de la société. — Gand, 10 août 1860. *Pas.* 1860. II. 347.

288. — La prescription de cinq ans, édictée par l'article 64 du code de commerce, ne saurait être invoquée par des associés qui n'ont pas constitué un ou plusieurs liquidateurs de la société dissoute.

En ce cas, c'est la prescription de trente ans qui doit s'appliquer. — Trib. Bruxelles, 2 décembre 1861. *P. A.* 1862. II. 52.

289. — S'il est vrai que la discorde entre associés est une cause qui légitime la demande en dissolution de la société, cette demande ne peut cependant être formée par l'un des associés à raison des procès par lui soulevés contre ses coassociés et dans lesquels il a succombé. — Sent., 23 mars 1861. *P. A.* 1862. I. 125. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1869. II. 378. *P. A.* 1862. I. 125.

290. — La déconfiture d'un associé dissout la société de plein droit.

Si les autres associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société, ce n'est pas celle-ci dont l'existence est prolongée, c'est une société nouvelle qui s'est établie.

Un commerçant peut se trouver en état de déconfiture sans avoir été mis en faillite.

La déconfiture est un fait pour la constatation duquel toute preuve est admise. — Bruxelles, 2 février 1866. *Pas.* 1866. II. 191. *P. A.* 1866. II. 107.

291. — La qualité d'associé est personnelle; elle ne se transmet pas, sous le régime de la communauté légale, à la femme de l'associé.

Par suite, le décès de celle-ci n'entraîne pas la dissolution de la société; ses héritiers, enfants mineurs, deviennent associés à la place de leur père et ont la position de croupiers. — Charleroi, 9 février 1871. *Pas.* 1873. III. 16. *P. A.* 1873. II. 135.

292. — A supposer que les articles 464 et 465 du code civil interdisent au tuteur de demander, sans l'autorisation du conseil de famille, la liquidation d'une société dans laquelle le mineur a un intérêt, le mineur devenu majeur serait seul recevable à opposer la nullité de la demande faite sans cette autorisation.—Gand, 11 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 163. *B. J.* 1872. 868. *P. A.* 1872. II. 137.

293. — **Les tribunaux peuvent prononcer la dissolution d'une société quand ils estiment que des motifs graves doivent engager à prendre cette mesure; tel serait le cas, par exemple, où l'un des associés aurait été à différentes reprises placé dans une maison d'aliénés.—Anvers, 27 mars 1876.** *P. A.* **1876. I. 242.**

294. — **Une société en nom collectif peut continuer nonobstant la retraite d'un des associés.**—Liége, 3 avril 1878. *Pas.* **1878. II. 232.**

295. — Il peut être dérogé expressément ou tacitement au n° 3 de l'article 1865 du code civil, qui porte que la **société finit par** la mort d'un des associés.

Il y a dérogation tacite à cette disposition lorsque la durée de la société est fixée au délai nécessaire pour l'exécution des travaux qu'elle a entrepris, avec stipulation que les héritiers de l'associé décédé auront le droit de demander à sortir de la société. — Bruxelles, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 227. *B. J.* 1878. 748.

296. — **Le curateur à une faillite est recevable à prouver par témoins et présomptions que la dissolution d'une société en nom collectif constituée entre le failli et un tiers n'a été que fictive, bien qu'elle ait été régulièrement publiée, et qu'elle ait continué ses opérations sous le nom du failli, pour le compte commun des deux associés.**

En ce cas, le coassocié est solidairement responsable des engagements contractés au nom du failli depuis la prétendue dissolution. — Bruxelles, 18 janvier 1879. *Pas.* 1879. II. 229. *B. J.* 1879. 660. *P. A.* 1879. I. 89.

297. — Il appartient au juge du fond de constater en fait que la dissolution d'une société en nom collectif, formée entre deux personnes, n'est que fictive; que l'ancien associé est resté dans les liens de l'association et est responsable des obligations contractées par le coassocié. En cas de faillite de ce dernier, le curateur peut poursuivre solidairement l'ancien associé.—Cass., 3 juillet 1879. *Pas.* 1879. I. 344. *B. J.* 1879. 948. *P. A.* 1879. I. 317.

298. — Si l'acte constitutif d'une société en nom collectif n'assigne aucune durée à sa formation, elle durera aussi longtemps que le bail de l'immeuble servant à l'exploitation qui en fait l'objet. — Trib. Bruxelles, 29 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 339.

CHAPITRE III.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

SECTION PREMIÈRE.

CARACTÈRE; COMMANDITE SIMPLE ET COMMANDITE PAR ACTIONS; CONSTITUTION; NULLITÉ.

a. **299.** — A pu être considérée comme société en commandite une société formée pour l'exploitation du commerce d'un marchand tailleur pendant une période qui pouvait se prolonger jusqu'à douze années, alors qu'il était convenu que le bailleur de fonds ne serait tenu des pertes que jusqu'à concurrence de sa mise.

A l'égard des tiers, la société en commandite peut exister sans l'existence d'une firme sociale proprement dite, c'est-à-dire sans l'adjonction des mots « et compagnie », au nom de l'associé gérant et responsable. — Cass., 29 juillet 1854. *Pas.* 1854. I. 416. *B. J.* 1854. 1489.

300. — La stipulation de remboursement intégral du capital dans certains cas donnés constitue une clause résolutoire qui n'est pas incompatible avec l'existence d'une société en commandite. — Sent. arbitrale, 3 avril 1858. *B. J.* 1858. 588.

301. — Une société ayant les caractères généraux d'une commandite ne peut être considérée comme société en nom collectif par cela seul que les associés ont stipulé que, en cas d'absence ou de maladie du gérant, le commanditaire le remplacerait.

Le commanditaire ne devient solidairement responsable que si cette éventualité se réalise, et s'il fait acte de gestion. — Bruxelles, 12 août 1858. *Pas.* 1859. II. 68. *B. J.* 1859. 1263. *P. A.* 1859. II. 132.

302. — Le prêt fait à un négociant ne peut constituer une société en commandite, par cela seul qu'outre l'intérêt commercial, il est stipulé que le prêteur prélèvera une somme fixe sur les objets fabriqués et vendus, et que dans le cas où le négociant voudrait donner plus d'extension à son commerce, le prêteur s'est réservé le droit de retirer son capital ou d'y rester intéressé pour le tout ou pour partie à concurrence d'une somme déterminée, et s'il est stipulé qu'il aura le droit de disposer du matériel comme seconde garantie. — Trib. Bruxelles, 12 février 1863. *Cl. et B.* XIII. 501.

303. — Une société ne perd pas la qualité de commandite, que lui attribuent ses statuts, par cela seul que le commandité, qualifié de directeur gérant, reçoit un traitement, fournit un cautionnement et est soumis au contrôle d'un conseil de surveillance, nommé par les actionnaires, ayant pour mission de vérifier, toutes les fois qu'il le juge convenable, la caisse, les écritures et la correspondance, avec pouvoir d'exiger tous renseignements sur les opérations et la marche de la société. et de provoquer la révocation du gérant par l'assemblée générale des actionnaires, s'il découvre des faits précis de malversation, d'imprévoyance ou de négligence grave dans la gestion.

Ces stipulations ne sont pas contraires à l'essence de la commandite; il n'en résulte pas que le commandité puisse être considéré comme un simple gérant, et que les associés commanditaires soient obligés personnelle-

ment, alors que les statuts portent que les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité particulière à raison du droit de contrôle dont ils sont investis, et ne sont passibles, comme les actionnaires, que de la perte du montant de leurs actions. — Liège, 16 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 67. *B. J.* 1871. 679. *P. A.* 1871. II. 50.

304. — Il est de l'essence de la société en commandite d'être gérée par un associé responsable.

Dès lors, celui à qui cette gestion est confiée par les statuts a par cela même la qualité d'associé, indépendamment de toute possession d'actions, et ne peut être révoqué que pour cause légitime, tant que dure la société.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier la légitimité de la révocation. — Liège, 29 décembre 1875. *Pas.* 1876. II. 110.

305. — La qualité d'associé commandité est incompatible avec celle de commanditaire de la même société.

Il est interdit à l'associé commandité de stipuler qu'il ne sera tenu des pertes que pour une quotité déterminée; cette clause est censée non écrite vis-à-vis des tiers.

On doit réputer associé en nom collectif l'associé se disant commanditaire qui s'est soumis à supporter les pertes de la société à concurrence d'une quotité déterminée, et non à concurrence de sa mise de fonds. — Trib. Bruxelles, 29 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 295.

b. **306.** — Le capital d'une société en commandite peut être divisé en actions au porteur, dont la cession s'opère par la tradition du titre.

Ces transmissions non constatées par un acte ne sont pas passibles du droit proportionnel.

Les apports faits à une société ne sont soumis à aucun droit proportionnel. Il en est de même des actes de dissolution. — Trib. Bruxelles, 4 février 1863. *B. J.* 1863. 1144.

307. — Le caractère distinctif de l'action est d'être transmissible sans les formes du droit civil.

Pour distinguer la commandite simple de la commandite par actions, il faut donc rechercher si les parts sociales sont commercialement transmissibles; dans la négative, la commandite est simple; dans l'affirmative, la société forme une commandite par actions. — Tournai, 4 mars 1876. *Pas.* 1876. III. 294. *P. A.* 1877. II. 132.

c. **308.** — Lorsqu'il a été stipulé, dans un acte de société en commandite, que le capital social serait fixé à telle somme, divisée en tel nombre d'actions, dont le placement serait fait par les soins des fondateurs, il faut entendre cette clause dans ce sens que le placement forme une condition essentielle de l'existence de la société, et que le défaut d'avoir, en temps utile, opéré ce placement doit en entraîner la nullité.

Les fondateurs ne peuvent prétendre qu'ils ont un temps illimité pour ce placement; ce temps se borne à l'époque où la société doit prendre naissance.

Les porteurs d'actions peuvent réclamer contre les fondateurs les versements déjà opérés.

Le fait que le vendeur d'actions aurait dit au porteur que toutes les actions n'étaient pas prises, et qu'elles ne le seraient probablement pas de sitôt, et le fait que des intérêts auraient été reçus par le porteur seraient irrelevants à l'effet de rendre son action en restitution des versements non recevable. — Bruxelles, 16 janvier 1840. *Pas.* 1840. 23. — Bruxelles, 31 juillet 1840. *Pas.* 1840. 23.

309. — La société en commandite par actions, nulle à défaut du versement du vingtième du capital consistant en numéraire, n'a jamais constitué une individualité juridique pouvant acquérir ou posséder.

La communauté de fait qui, à défaut de société légalement constituée, existerait entre les prétendus associés n'a pu acquérir la propriété d'un immeuble apporté par l'un d'eux, les communistes n'ayant pas eu l'intention d'acquérir et de posséder cet immeuble chacun pour une part indivise. Il n'y a donc pas eu transmission de propriété, et l'immeuble appartient encore à celui qui en avait fait l'apport. — Bruxelles, 23 avril 1877. *Pas.* 1878. II. 8. *B. J.* 1877. 1169. *Cl. et B.* XXVI. 1216.

310. — Une société en commandite par actions est valablement constituée lorsque l'acte authentique constate la comparution des associés au nombre de sept au moins, la souscription de tout le capital social et le versement du vingtième du capital consistant en numéraire, quoique quelques-uns des comparants aient déclaré agir tant en nom personnel que comme se portant fort pour d'autres associés.

En thèse générale, lorsqu'il s'agit d'une obligation de donner, le porte-fort, en faisant le contrat pour des tiers, le fait en même temps pour lui-même, pour le cas où ces tiers refuseraient de tenir l'engagement pris en leur nom.

Il n'en est autrement que si la commune intention des parties contractantes commande une interprétation contraire.

En conséquence, celui qui a souscrit des actions dans l'acte constitutif d'une société commerciale, pour et au nom d'un tiers qui y est dénommé, peut être considéré comme ayant pris, à la date de cet acte, l'engagement de les souscrire pour lui-même, pour le cas où ce tiers refuserait de ratifier la souscription faite en son nom.

La ratification de l'obligation contractée pour compte de ce tiers par le porte-fort ne doit pas être constatée par un acte authen-

tique. — Bruxelles, 27 avril 1877. *Pas.* 1877. II. 325. *B. J.* 1878. 645.

311. — Est frappée d'une nullité absolue, opposable même aux tiers, la société en commandite par actions dans laquelle n'a pas eu lieu le versement en numéraire du vingtième des actions, la société dans ce cas n'étant pas définitivement constituée. — Bruxelles, 23 avril 1877. *Pas.* 1878. II. 8. *B. J.* 1877. 1169. *Cl. et B.* XXVI. 1216. — Cass., 28 juin 1877. *Pas.* 1877. I. 322. *B. J.* 1877. 964. *P. A.* 1878. II. 152. — Liège, 1er août 1878. *Pas.* 1879. II. 54. *B. J.* 1878. 1443. *P. A.* 1879. II. 15.

312. — Lorsqu'un des fondateurs d'une société en commandite par actions, nulle à raison du défaut du versement du vingtième du capital consistant en numéraire, a apporté des immeubles à cette société, la propriété de ces biens n'est pas transférée à celle-ci. Ils demeurent la propriété de celui qui en a fait l'apport.

En conséquence, si la société a été déclarée en faillite et si le curateur a fait procéder à la vente aux enchères de ces immeubles, l'adjudication doit être déclarée radicalement nulle comme vente de la chose d'autrui.

Celui qui a acquis ces immeubles conjointement avec un tiers est recevable à faire prononcer la nullité de la vente par les tribunaux en agissant en justice contre son vendeur et en présence de son coacquéreur, quoique le propriétaire réel de ces immeubles ne soit pas en cause.

L'acheteur qui a connu avant la vente le danger d'éviction n'est point fondé à se faire rembourser par le vendeur les frais d'acte, de purge et d'ordre qu'il a payés par suite de son acquisition. — Liège, 1er août 1878. *Pas.* 1879. II. 54. *B. J.* 1878. 1443. *P. A.* 1879. II. 15.

313. — La nullité de la société en commandite par actions, à raison du défaut du versement du vingtième du capital consistant en numéraire, doit être prononcée bien que le jugement déclaratif de la faillite de cette prétendue société soit passé en force de chose jugée. — Liège, 1er août 1878. *Pas.* 1879. II. 54. *B. J.* 1878. 1443. *P. A.* 1879. II. 15.

314. — La société en commandite qui n'est pas constituée conformément à la loi est nulle, et par suite ne jouit d'aucune personnalité civile lui permettant d'intervenir dans un procès. — Anvers, 14 novembre 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 930.

SECTION II.

VERSEMENT DE LA COMMANDITE; REMBOURSEMENT, RACHAT ET CONVERSION DES ACTIONS; DISTRIBUTION DE DIVIDENDES NON PRÉLEVÉS SUR LES BÉNÉFICES RÉELS.

a. **315.** — Les jugements et autres titres exécutoires contre une société en commandite ne peuvent être mis à exécution sur les biens de l'associé commanditaire qui a versé dans la société les fonds qu'il s'était obligé d'y mettre. — Bruxelles, 25 mars 1826. *Pas.* 1826. 105.

316. — En matière de société en commandite, le fait qu'elle est en perte doit être constaté avant qu'il puisse y avoir ouverture de la part des créanciers de la société contre un associé commanditaire à action personnelle en fournissement de la mise ou de ce qui peut en rester dû. — Bruxelles, 26 juin 1847. *Pas.* 1848. II. 5. *B. J.* 1847. 942.

317. — L'associé commanditaire qui fait apport du bénéfice d'un bail doit en garantir l'exécution; en conséquence, si, par suite de la clause d'interdiction de sous-louer existant dans le dit bail et non publiée dans l'extrait affiché, l'apport entraîne la résiliation du droit de location et l'expulsion de la société des lieux loués, le commanditaire doit la valeur représentative de son apport, consistant dans le montant du loyer pendant le temps indiqué. — Trib. Bruxelles, 26 juin 1862. *P. A.* 1862. II. 5.

318. — Toute clause dérogatoire au contrat de société en commandite ou à la désignation des valeurs fournies par le commanditaire est sujette à publication.

Les curateurs de la société mise en état de faillite sont des tiers à l'égard de l'associé responsable failli, pour tous actes n'ayant pas acquis date certaine avant l'époque du dessaisissement.

Notamment la contre-lettre du contrat de société, annulant ce contrat et dérogeant aux apports de l'associé commanditaire, ne peut être opposée aux curateurs si elle n'a été ni enregistrée, ni publiée.

L'associé commanditaire qui fait ostensiblement apport du bénéfice d'un bail, à titre de valeur fournie, doit en garantir l'exécution; et dès lors les créanciers de la société, puisant leurs droits dans l'extrait publié du contrat de société, n'ont pas à s'enquérir si, par suite de cet apport, le bail était sujet à résiliation.

Si, par suite de cette résiliation, la société est expulsée de la maison sociale, le commanditaire doit la valeur représentative de son apport consistant dans le montant du loyer pendant le temps indiqué. — Bruxelles, 4 février 1863. *Pas.* 1863. II. 236. *P. A.* 1863. II. 109.

319. — L'associé commanditaire qui, après avoir signé en blanc le transfert de ses actions pour être vendues à un tiers, les remet au gérant de la société avec les pouvoirs nécessaires pour signer le transfert à la souche, et qui reçoit du caissier la valeur des actions et le prorata des intérêts, n'est pas dégagé de ses obligations si le transfert n'est pas effectué.

Le gérant ne peut être réputé avoir acquis ces actions pour la banque, une telle acquisi-

tion étant en dehors de ses attributions, par cela même que les statuts déterminent le chiffre du capital social, et ne permettent aux sociétaires de se dégager qu'en se substituant des tiers, avec l'assentiment de la gérance.

La disposition des statuts qui, pour la manière d'opérer les transferts, se réfère à l'article 36 du code de commerce rend obligatoire le mode indiqué par cet article comme facultatif. — Liège, 11 mars 1865. *Pas.* 1865. II. 143. *B. J.* 1865. 1466.

320. — Après la faillite d'une société en commandite les curateurs ont une action directe contre les commanditaires pour les contraindre à effectuer le versement de leurs mises.

Ces derniers se prévaudraient en vain, pour échapper à cette obligation, de la nullité de la société, qu'ils fondent sur ce que le montant du capital social n'aurait jamais été fourni.

Le gérant d'une société en commandite n'a pas le pouvoir de libérer les souscripteurs d'actions du payement de leurs mises. — Bruxelles, 20 juillet 1867. *Pas.* 1869. II. 305. *P. A.* 1869. II. 109.

321. — Les créanciers d'une société dissoute ont le droit de se joindre en nom personnel au liquidateur et d'agir concurremment avec lui.

Les créanciers ont une action directe pour obliger les commanditaires à verser entre leurs mains le montant des commandites, à l'effet d'être distribuées entre tous les intéressés.

Le gérant d'une société en commandite n'a pas le droit d'annuler une souscription d'actions, ni de libérer le souscripteur.

Les créanciers de la société peuvent prouver la souscription des commandites par toutes voies légales, même par témoins et par présomptions.

L'on peut admettre comme preuve contre le souscripteur les mentions qu'il a faites dans les livres et les procès-verbaux en sa qualité d'employé de la société.— Bruxelles, 28 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 306. *B. J.* 1868. 1304. *P. A.* 1869. II. 112.

322.—Celui qui devient actionnaire d'une société en commandite est obligé, vis-à-vis des tiers qui traitent avec la société, à verser le montant des actions par lui souscrites, conformément aux statuts.

Il en est ainsi alors même que son consentement a été obtenu par dol ou fraude.

En cas de faillite de la société, les curateurs ont qualité pour exiger ce versement.

Pour engager la société, les gérants doivent se renfermer dans les limites qui leur sont tracées par les statuts.

Il en résulte qu'un actionnaire ne peut se prévaloir, vis-à-vis des tiers, de la restitution de son bulletin de souscription, qui lui aurait été faite par le gérant, de manière à entraîner une diminution du capital social.

Les tiers peuvent établir par toutes voies de droit la preuve de la souscription d'un bulletin dans les termes indiqués, et de sa restitution par le gérant.—Bruxelles, 10 avril 1869. *Pas.* 1869. II. 262. *P. A.* 1870. II. 9.

323. — Lorsque, dans l'acte constitutif d'une société, le gérant déclare se porter fort pour un tiers et souscrire au nom de ce tiers pour cinquante actions, si celui-ci ne lui a pas donné l'autorisation de souscrire en son nom et a toujours déclaré ne pas vouloir être actionnaire, il ne peut être tenu de payer le montant de ces actions, alors même qu'il aurait permis de faire usage de son nom pour la constitution de la société.

Le seul fait qu'il n'a pas protesté contre la souscription annoncée dans l'acte de société, dont les statuts ont été répandus dans le public, ne peut l'obliger à verser dans la caisse sociale le montant des actions souscrites en son nom. — Bruxelles, 28 avril 1870. *Pas.* 1870. II. 275. *B. J.* 1870. 726. *P. A.* 1870. II. 120.

324. — Les créanciers ont le droit de poursuivre en leur propre nom le commanditaire à concurrence des valeurs qu'il s'est engagé à fournir.

Cette action directe, bien que subsidiaire, en ce sens qu'elle est subordonnée à l'insuffisance des autres ressources de la société, n'est pas subordonnée à la constatation de son insolvabilité par une déclaration de faillite. — Bruxelles, 31 octobre 1871. *Pas.* 1872. II. 55. *B. J.* 1872. 916.

325. —Lorsque, dans un acte authentique publié par extrait, un des associés a déclaré souscrire un nombre déterminé d'actions, tant pour lui que pour cinq coassociés dont il dit être mandataire et pour lesquels il se porte fort, ceux-ci ne peuvent être réputés avoir approuvé et ratifié sa déclaration par cela seul qu'ils n'ont pas protesté contre la publication faite au greffe. — Bruxelles, 31 octobre 1871. *Pas.* 1872. II. 55. *B. J.* 1872. 916.

326. — Lorsqu'une société est annulée à défaut de réalisation d'une condition prévue par les statuts, les souscripteurs d'actions peuvent être considérés comme ayant reporté leurs souscriptions dans une société nouvelle organisée par les gérants et comme ayant tacitement adhéré aux nouveaux statuts, en effectuant leurs versements, s'il résulte des circonstances qu'ils ont eu connaissance des faits et reçu préalablement communication des statuts modifiés, s'ils sont entrés en relation avec la société nouvelle, ou s'ils ont pris part, sans réclamation ni réserve, à une délibération qui en décide la dissolution et la liquidation.

Les souscripteurs d'actions dans une société ne peuvent se prévaloir, pour obtenir la résiliation de leurs souscriptions, de ce que les gérants auraient annoncé faussement qu'un nombre d'actions supérieur au nombre

réel était placé, si les versements de ces souscripteurs n'ont pas été déterminés par ces annonces fausses. — Liège, 24 janvier 1872. *Pas*. 1872. II. 127.

327. — L'associé qui a fait dans une société en commandite l'apport d'un immeuble ne peut exiger le prix de cet immeuble ni le recevoir valablement.

En conséquence, si la société est déclarée en faillite, il ne peut être admis au passif pour le montant des annuités stipulées pour prix de cet immeuble.

Il se prévaudrait en vain d'un acte de vente non enregistré et non transcrit qui serait antérieur à la constitution de la société, ainsi que d'une contre-lettre et d'un acte d'ouverture du crédit passés le même jour que l'acte social, pour établir que l'apport fait à la société n'est en réalité qu'une vente déguisée, et qu'il n'a été simulé qu'en vue d'éviter des droits de mutation sur cette vente.

Pareille contre-lettre est sans effet à l'égard des tiers, comme détruisant les garanties accordées aux tiers par l'extrait publié de l'acte social.

Les clauses de l'acte social qui n'ont pas reçu la publicité requise par la loi ne sont pas opposables aux tiers.

L'associé qui a reçu de la caisse sociale le prix de l'immeuble qu'il avait apporté est débiteur envers la masse des sommes qu'il a touchées, avec les intérêts du jour du payement. — Bruxelles, 13 août 1872. *Pas*. 1873. II. 19. *B. J.* 1872. 1414. *P. A.* 1872. II. 110.

328. — Toute convention qui tend directement ou indirectement à diminuer le capital promis par les associés commanditaires est nul et de nul effet vis-à-vis des créanciers de la société faillie.

Spécialement, l'associé commanditaire qui était créancier du gérant commandité avant la constitution de la société ne peut compenser cette créance avec le montant de la mise qu'il s'est obligé à verser.

Les créanciers d'une société en faillite ont une action directe contre les commanditaires, pour les contraindre au versement de leur mise.

Et le curateur de la faillite a qualité pour exercer directement le même droit au nom de la masse.

Lorsqu'un associé commanditaire n'a pas versé sa mise et que la société a été déclarée en faillite, un créancier de la société n'est pas recevable à réclamer à charge de cet associé, à titre de dommages et intérêts, une somme égale au montant de sa créance, en se fondant sur ce que la faillite a été causée par ce défaut de versement, tant qu'il n'est pas établi que la commandite est insuffisante pour le désintéresser. — Bruxelles, 30 avril 1874. *Pas*. 1874. II. 217. *B. J.* 1874. 993.

329. — L'individu à qui une maison de banque a imposé, comme condition d'une ouverture de crédit, l'obligation de prendre un certain nombre d'actions de la banque, dont le payement s'effectuait au moyen d'une retenue de tant pour cent sur chaque bordereau, devient actionnaire et ne peut se refuser à compléter ses versements, si cette banque tombe en faillite. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 999.

330. — L'actionnaire d'une société en commandite qui, faute d'avoir fait les versements exigés, est déchu de ses droits, aux termes des statuts, ne peut invoquer cette déchéance si la société, usant du droit que lui donne l'article 1228 du code civil, poursuit contre lui le recouvrement des sommes à verser.

Il en est ainsi alors même que, d'après les statuts, tout actionnaire peut faire mettre ses actions au porteur avant leur libération, avec faculté de les céder sans l'intervention de la société.

La liquidation régulièrement prononcée rend chaque actionnaire débiteur du montant de sa commandite, et s'il est poursuivi en payement, il ne peut, avant de payer, exiger la production des bilans antérieurs et des comptes sociaux. — Liège, 21 juillet 1875. *Pas*. 1875. II. 401.

331. — Est non recevable la demande en nullité d'une souscription d'actions se rapportant à une augmentation du capital d'une société, qui n'aurait pas été décrétée dans les formes prescrites par les statuts, lorsqu'elle est formée par un associé commanditaire contre les créanciers de la société et contre le curateur qui les représente, en cas de faillite, pour s'exonérer des versements à faire sur ces actions.

Ce commanditaire est pareillement non recevable à leur opposer que son consentement a été obtenu par le dol et la fraude du gérant et que l'émission d'actions à laquelle il a souscrit n'a constitué qu'un projet. — Bruxelles, 20 mars 1876. *Pas*. 1876. II. 230.

332. — Les créanciers d'une société en commandite ont une action directe contre l'associé commanditaire pour exiger le versement de son apport, et celui-ci ne peut leur opposer les exceptions qu'il aurait soit contre le gérant, soit contre la société même; il ne peut notamment opposer en compensation ce que la société lui doit en compte-courant. — Anvers, 3 juillet 1876. *P. A.* 1876. I. 233.

333. — L'associé commanditaire qui a versé sa commandite n'est pas recevable à demander son admission au passif de la faillite personnelle du commandité, du chef de ce versement et sous forme de dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 23 novembre 1878. *Pas*. 1880. III. 84. *P. A.* 1880. II. 60.

b. **334.** — Le remboursement anticipé, et avant toute liquidation, de la mise du commanditaire est nul à l'égard des créanciers de la société.—Bruxelles, 5 juillet 1848. *Pas*. 1850. II. 228.

335. — Est nul le remboursement anticipé et avant toute liquidation de la mise du commanditaire. — Bruxelles, 24 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 243. *B. J.* 1851. 1128.

336. — Le commanditaire ne peut se faire admettre au passif de la faillite du gérant pour le montant des versements opérés par lui dans la commandite. Ces sommes font partie de l'actif commun, qui est le gage exclusif des créanciers.

L'exercice du droit de réclamer son apport est suspendu pour le commanditaire jusqu'à ce que la société soit dissoute et liquidée. — Trib. Gand, 28 juillet 1860. *B. J.* 1861. 365. *P. A.* 1861. II. 113.

337. — Un commanditaire ne peut pas être condamné à restituer à la masse le prix des actions qu'il a fait vendre par un agent de change, par cela seul que celui-ci les aurait vendues à son insu au gérant de la société, si le cédant n'a pas donné mandat à l'agent de change de les vendre au gérant, et si, dans cette négociation, le vendeur et l'acheteur sont demeurés inconnus l'un à l'autre. — Bruxelles, 13 février 1871. *Pas.* 1871. II. 192. *B. J.* 1871. 836. *P. A.* 1871. II. 139.

338 et 339. — En cas de conversion, non autorisée par les statuts, d'actions d'une société en commandite en obligations de la société productives d'intérêts, l'associé qui est ainsi devenu créancier de la société, est tenu de restituer les intérêts qu'il a perçus, lorsqu'il n'a pu ignorer que cette conversion était radicalement nulle. — Bruxelles, 9 décembre 1872. *Pas.* 1873. II. 31. *P. A.* 1873. II. 116.

c. **340.** — Les actionnaires d'une société en commandite ne sont pas fondés à demander le payement d'intérêts lorsque les opérations n'ont pas donné de bénéfices.

Le doute que le contrat pourrait présenter à cet égard devrait être interprété dans le sens de la solution qui précède. — Bruxelles, 21 décembre 1853. *Pas.* 1857. II. 249. *B. J.* 1858. 1259. *P. A.* 1857. II. 94.

341. — Lorsqu'un associé commanditaire a prélevé tous les mois sur l'avoir social une somme déterminée pour ses besoins personnels, il doit, en cas de faillite de la société, rapporter les sommes prélevées, lorsqu'elles n'ont pas été prises sur les bénéfices réalisés.

Il doit aussi compte des intérêts de ces sommes à partir du jour où il les a reçues. — Bruxelles, 21 juin 1869. *Pas.* 1872. II. 315. *B. J.* 1869. 931.

342. — Le capital de la commandite étant le gage absolu des créanciers de la société, les associés ne peuvent y faire aucun prélèvement, pas plus sous prétexte d'intérêts que de dividendes. Si le commanditaire a reçu des intérêts et qu'on les a prélevés sur le capital, il doit les rapporter en cas d'insuffisance d'actif pour payer les créanciers sociaux. — Trib. Bruxelles, 13 février 1871. *B. J.* 1872. 637.

SECTION III.

Interdiction aux commanditaires de laisser figurer leurs noms dans la raison sociale et de s'immiscer dans la gestion.

a. **343.** — La sanction de l'article 25 du code de commerce est la solidarité; en conséquence, le commanditaire dont le nom figure dans la firme est tenu solidairement. — Liége, 24 février 1849. *Pas.* 1849. II. 264. *B. J.* 1849. 364.

344 et 345. — L'associé commanditaire dont le nom figure dans la firme sociale est tenu solidairement, peu importe que, d'après la teneur de l'acte, il ne soit présenté que comme simple associé commanditaire.

Il en serait surtout ainsi dans le cas où cette modification dans ses obligations ne résulterait que de la combinaison de dispositions peu claires et précises, et ainsi de nature à induire les tiers en erreur. — Bruxelles, 23 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 379. *B. J.* 1851. 1126.

346. — L'associé dont le nom fait partie de la raison sociale est associé solidaire et en nom; il est, comme tel, solidairement obligé pour tous les engagements de la société. — Bruxelles, 20 juillet 1849. *B. J.* 1849. 1048.

347. — Le commanditaire dont le nom figure dans la raison sociale est responsable, solidairement avec le gérant et pour lui, vis-à-vis des tiers, mais non vis-à-vis de ses coassociés. — Bruxelles, 1er août 1860. *Pas.* 1860. II. 366. *B. J.* 1860. 1066.

348. — L'associé commandité dont le nom figure dans la raison sociale est en droit de s'opposer à ce qu'il y soit encore compris lorsqu'il a quitté la société par suite de démission acceptée, et que la période transitoire entre la cessation de ses fonctions et son remplacement est écoulée. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 126.

b. **349.** — L'associé commanditaire peut être réputé négociant lorsqu'il existe des présomptions suffisantes qu'il a dirigé clandestinement la société en commandite.

Il en est ainsi, par exemple, lorsque, après avoir fondé et exploité en nom personnel un établissement industriel, il le met dans la société en commandite, dont il possède aussi les 13/14es, tandis que son associé gérant n'y est intéressé que pour 1/14e, et qu'il pose des actes qui sont relatifs à cette société.

Dans ce cas, il fait acte de commerce lorsqu'il souscrit des engagements dans l'intérêt de la dite société, et, par suite, il est passible

de la contrainte par corps pour l'exécution de ces engagements. — Liège, 2 février 1860. *Pas.* 1861. II. 219. *B. J.* 1864. 1434.

350. — Lorsque les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite, agissant en vertu d'une délégation de l'assemblée générale des actionnaires, chargent un tiers de pourvoir, en l'absence du directeur gérant, à la conservation de l'établissement social, ce tiers n'a pas action contre les membres du conseil de surveillance en payement de la rémunération qui lui est due. — Trib. Bruxelles, 14 mai 1862. *B. J.* 1864. 492.

351. — Dans une société commerciale en commandite, lorsque l'assemblée générale des actionnaires décide que le conseil de surveillance de la dite société est investi des pouvoirs nécessaires pour nommer, au nom de la société, deux commissaires extraordinaires pour pourvoir à la conservation de l'avoir social, les personnes ainsi désignées n'ont d'action en payement de ce qui leur est dû que contre la société, et non pas contre les actionnaires qui ont pris part à l'assemblée générale.

Dans le cas même où des actionnaires, simples commanditaires, ont fait un acte de gestion et se sont rendus personnellement responsables, les tiers doivent d'abord mettre en cause la société et ne peuvent recourir contre les associés commanditaires que comme contre des cofidéjusseurs. — Trib. Bruxelles, 25 novembre 1863. *B. J.* 1864. 493.

352. — La défense faite aux commanditaires de poser aucun acte de gestion n'est pas tellement absolue qu'elle leur interdise de participer aux délibérations générales de la société qui ont pour but « d'en approuver les opérations ou d'en autoriser les engagements ».

Pour décider s'il y a immixtion de la part des commanditaires, il faut rechercher si les actes qui leur sont imputés à faute révèlent des spéculateurs agissant à l'abri d'un prête-nom ; si ces actes sont de nature à persuader aux tiers qu'ils émanent des gérants, ou s'il ne s'agit, au contraire, que de conseils, d'avis, de surveillance, de délibérations accidentelles ou de mesures intérieures.

Ne constitue pas un acte d'immixtion la participation des commissaires à l'établissement des tarifs d'achats et de ventes, arrêtés à l'origine de la société et qui ne doivent subir que de rares modifications.

Garantir des dettes sociales n'est pas gérer.

Il en est de même du mandat donné pour liquider les affaires de la société. — Bruxelles, 13 juillet 1865. *Pas.* 1865 II. 300. *P. A.* 1865. I. 272.

353. — Les associés commanditaires ne font pas acte d'immixtion en se portant cautions solidaires d'une dette de la société. — Liège, 16 juillet 1870. *Pas.* 1871. II. 67. *B. J.* 1871. 679. *P. A.* 1871. II. 50.

354. — L'article 27 du code de commerce n'est applicable qu'aux actes que les commanditaires feraient en représentant comme gérants la société en commandite. Il n'est pas applicable aux transactions commerciales entre la société et l'associé commanditaire.

L'associé commanditaire peut être chargé de vendre, moyennant commission, les produits de la société.

Ne constitue point un acte d'immixtion :

1° La rédaction du rapport annuel présenté à l'assemblée générale des actionnaires sur l'administration de la société ;

2° La signature pour aval sur les effets de commerce créés par le gérant ;

3° Un voyage fait aux frais de la société en pays étranger, afin de lui créer des débouchés pour ses produits, que le commanditaire est chargé de vendre à titre de commissionnaire ;

4° La signature de la demande d'un brevet d'invention au profit de la société, ou les démarches pour le payement des annuités dues pour un brevet pris par la société et pour la cession d'un brevet ;

5° L'intervention dans les différends entre la société et des dépositaires, correspondants et débiteurs, si le commanditaire n'a agi qu'en exécution de son mandat de commissionnaire de la société, en se bornant à fournir des renseignements et en s'abstenant avec soin de traiter ;

6° Les démarches infructueuses pour procurer un prêt à la société ;

7° Le règlement d'un compte avec un créancier de la société, dans lequel le commanditaire stipule pour lui-même et en se portant fort pour ses codébiteurs solidaires. — Bruxelles, 19 décembre 1870. *Pas.* 1871. II. 320. *B. J.* 1871. 148. *P. A.* 1871. II. 54.

355. — La prohibition de l'article 27 du code de commerce, qui interdit à l'associé commanditaire de poser des actes de gestion, est générale et frappe également les actes de gestion extérieure et patente, et ceux auxquels il se livre secrètement sous le couvert des gérants, auxquels il impose sa volonté.

L'avis du conseil d'Etat du 29 avril 1809 est interprétatif, et non limitatif de la prohibition de l'article 27. — Gand, 22 avril 1874. *B. J.* 1874. 650. *P. A.* 1878. II. 80.

356. — Le commanditaire est exclu de toute participation à la gestion de la commandite. Il n'a le droit ni d'exercer une action en justice au nom de la société, ni d'intervenir dans un débat judiciaire engagé entre le gérant et des tiers.

En cas de faillite de la commandite, les pouvoirs du gérant passent au curateur.

En conséquence, le commanditaire n'est pas recevable à intervenir en justice dans la vérification des créances ; toutefois, il peut fournir des renseignements. — Cass., 20 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 374.

357. — L'immixtion de l'associé commanditaire dans la gérance et l'administration

des affaires sociales est sans influence sur la validité de la société. — Liège, 3 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 232.

c. 358. — Il ne faut pas, avant d'agir contre l'associé commanditaire, tenu solidairement, que des condamnations aient été obtenues contre la société. — Bruxelles, 23 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 379. *B. J.* 1851. 1126.

SECTION IV.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

§ 1er. — *Pouvoirs des gérants.*

359. — Les pouvoirs du gérant peuvent être limités par le contrat social, et, après sa publication, cette restriction peut, suivant les circonstances, être invoquée contre les tiers.

Il y a présomption, sauf preuve contraire, que le gérant a agi dans l'intérêt de la société. — Liège, 24 février 1849. *Pas.* 1849. II. 264. *B. J.* 1849. 364.

360 et **361**. — La clause d'une société en commandite « que l'associé gérant investi de la signature sociale ne pourra l'employer que pour les affaires de la société », ne saurait être invoquée, à l'encontre de tiers, dans un cas où il s'agit de traites acceptées par lui.

La circonstance que ces traites étaient à l'ordre du gérant ne peut être prise en considération. — Bruxelles, 23 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 379. *B. J.* 1851. 1126.

362. — La prohibition faite par les statuts à un directeur d'une compagnie d'acheter des actions d'une société rivale ne rend cependant pas nul l'achat de semblables actions, fait par lui, dans l'intérêt social, si cet achat se lie d'une manière indivisible à deux autres opérations qu'il a, par des nécessités impérieuses, été dans le cas de devoir conclure.

Il en est surtout ainsi lorsque cette nullité est demandée par un des principaux associés qui, lui-même, a concouru à ces opérations et les a même personnellement exécutées. — Bruxelles, 2 février 1853. *Pas.* 1853. II. 241. *B. J.* 1853. 788.

363. — L'action dirigée contre les gérants d'une commandite en leur qualité, et leur condamnation en cette qualité et en nom personnel pour faits de gestion n'impliquent pas nécessairement l'existence en cause de la société et sa condamnation. — Cass., 12 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 368. *B. J.* 1853. 529.

364. — Lorsque dans une société d'assurances à primes contre les accidents et la mort accidentelle, créée sous la forme de la commandite, le gérant vient, en vertu d'une clause des statuts qui l'y autorise, à être remplacé, à la majorité des voix, par un autre gérant, ce dernier a qualité pour agir provisoirement dans l'intérêt de la société et en son nom.

Il est de l'essence d'une société telle que celle dont il vient d'être parlé d'avoir un directeur gérant responsable, et lorsque celui en fonctions vient à être déchargé de ses fonctions et remplacé par décision de l'assemblée, le mandat du remplaçant doit nécessairement sortir ses effets provisoires. — Bruxelles, 1er février 1858. *Pas.* 1859. II. 223. *B. J.* 1858. 344. *P. A.* 1859. II. 153.

365. — Dans une société en commandite, l'associé gérant a qualité pour répondre à une action dirigée par un commanditaire et tendante à faire prononcer la nullité de la société et à voir ordonner sa mise en liquidation.

Le gérant ne peut prétendre que ses attributions se bornent aux actes d'administration et qu'il est sans pouvoirs à l'effet de défendre à une demande qui touche à la constitution et à l'existence même de la société, et notamment à la validité du titre même où il puise son mandat.

Il ne peut exiger que le demandeur mette les commanditaires en cause; libre à lui de les faire intervenir, s'il le juge opportun. — Bruxelles, 22 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 315. *B. J.* 1862. 301. *P. A.* 1862. II. 94.

366. — Est nulle l'hypothèque consentie par-devant notaire par le gérant d'une société en commandite au profit des porteurs d'obligations que la société a résolu d'émettre, et au profit de tous cessionnaires de ceux-ci. Un pareil acte ne peut établir aucun lien de droit vis-à-vis de tiers encore inconnus et qui sont restés étrangers à cet acte. — Trib. Liège, 1er juin 1864. *B. J.* 1865. 1143. *Cl. et B.* XIII. 754.

367. — L'opposition faite en temps opportun, par l'un des gérants d'une société en commandite, aux actes de gestion posés par l'autre en empêche ou en paralyse l'exécution.

Les statuts disposant que les appels de fonds seront faits par la voie des journaux, les gérants ne peuvent valablement les faire par lettres chargées. — Liège, 8 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 217. *B. J.* 1865. 1178. *P. A.* 1865. II. 61.

368. — Les engagements secrets et personnels pris par les gérants d'une société en commandite ne lient pas la société, alors qu'ils sont de nature à diminuer le capital de la société.

Les gérants ne peuvent engager la société que dans la limite des pouvoirs qui leur sont donnés par les statuts.

Spécialement, les gérants n'ont pu valablement engager la société à reprendre au pair, dans un délai déterminé, les actions souscrites par les actionnaires, alors que les sta-

tuts ne les autorisent pas à prendre dans la caisse de la société les fonds nécessaires pour rembourser les actionnaires de cette société. — Bruxelles, 27 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 369. *B. J.* 1867. 1555. *P. A.* 1867. II. 142.

369. — Le gérant d'une société en commandite est son représentant légal, non seulement au regard des tiers, mais aussi vis-à-vis des associés.

Il a qualité pour défendre à une action intentée contre elle par des actionnaires en nomination d'arbitres chargés de statuer sur une demande de dissolution et de liquidation de cette société. — Bruxelles, 18 avril 1868. *Pas.* 1870. II. 49. *B. J.* 1868. 626. *P. A.* 1870. II. 58.

370. — Une société en commandite n'est pas liée par les actes de son gérant qui excèdent les limites de son mandat statutaire, lorsque l'acte de société a reçu la publicité requise par la loi.

Le gérant n'a pas le droit d'hypothéquer les immeubles de la société, lorsque ce pouvoir ne lui a pas été conféré par les statuts.

Et l'hypothèque qu'il a accordée à un créancier doit être déclarée nulle, alors même que les fonds prêtés par celui-ci auraient tourné au profit de la société. — Bruxelles, 20 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 5. *P. A.* 1873. I. 194.

371. — Le gérant d'une société en commandite auquel les statuts accordent « tous pouvoirs pour régir, gérer et administrer la société, et faire tous achats et toutes ventes », a le droit de disposer, dans l'intérêt de la société, du produit des actions souscrites, et il peut, pour réaliser les ressources immédiatement nécessaires, lever des fonds au moyen de la négociation et de la cession des droits de la société à concurrence du montant des versements non encore effectués sur ces actions, alors surtout que l'opération n'a pas été celée au conseil de surveillance. — Liège, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 81. *B. J.* 1874. 1220.

372. — Lorsque l'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite a conféré à un employé délégué pour remplacer le gérant statutaire le droit de se servir de la signature sociale, en la faisant précéder des mots « par procuration », et a stipulé que les pièces revêtues par lui de cette signature devront, pour engager la société, être contresignées par le comptable, la société n'est point liée par les acceptations de traites qui ne portent pas ce contreseing.

La délibération qui confère ce mandat ne doit pas recevoir la publicité prescrite par l'article 64 du code de commerce pour pouvoir être opposée au tiers. Avant de contracter avec ce mandataire, ils doivent se faire représenter sa procuration. — Bruxelles, 2 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 27. *P. A.* 1878. II. 105.

373. — Celui qui reçoit 35 pour cent dans les bénéfices d'une société, outre une rémunération fixe, et qui est en même temps gérant de la maison, a le pouvoir d'engager celle-ci ; et les obligations prises par lui envers les tiers (même en dehors des affaires ordinaires de la société) doivent être exécutées par cette dernière.

Un payement fait dans ces conditions à titre de garantie pour un découvert éventuel des gérants est valable et ne doit pas être considéré comme un prêt fait par la société et dont celle-ci peut réclamer la restitution. — Anvers, 12 décembre 1874. *P. A.* 1875. I. 18.

374. — Les tiers ont une action directe contre la société et ses représentants légaux, en payement des effets revêtus de la signature sociale.

Vis-à-vis des tiers, les engagements revêtus de la signature sociale sont présumés pris pour la société et dans son intérêt.

Entre associés, ou entre les associés et la société, cette présomption n'existe pas; et l'associé qui en est requis est tenu de justifier que la dette par lui contractée incombe à la société. — Trib. Bruxelles, 4 juin 1878. *Pas.* 1879. III. 74.

375. — Lorsque les statuts d'une société, qui confèrent la gérance à l'un des associés, disposent qu'un autre associé, qui est banquier, sera chargé de la partie financière des opérations sociales, cette clause n'a pas pour effet de conférer à cet associé les mêmes pouvoirs qu'au gérant, et notamment celui d'obliger la société.

La société ne peut donc être tenue des traites créées par cet associé, alors même qu'il en aurait antérieurement, au vu et au su du gérant et sans protestation de sa part, créé d'autres qu'il aurait escomptées et dont la société aurait été créditée. — Bruxelles, 10 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 80. *B. J.* 1880. 60.

§ 2. — *Responsabilité des gérants.*

376. — N'est pas recevable l'action individuelle d'un associé commanditaire vis-à-vis du gérant responsable, lorsqu'une commission de surveillance est chargée, comme mandataire obligé des actionnaires, de défendre tous les intérêts des commanditaires vis-à-vis du gérant. — Trib. Gand, 28 juillet 1860. *B. J.* 1861. 365. *P. A.* 1861. II. 113.

377. — L'associé gérant qui n'a pas fait assurer les navires faisant partie de l'avoir social ne peut être déclaré responsable vis-à-vis de ses coassociés : 1° si, à raison du nombre des navires, il a pu croire que les risques maritimes répartis sur tous se compenseraient par l'économie des frais souvent considérables de l'assurance; 2° si ses cointéressés ne lui ont pas donné mandat spécial d'assurer; 3° si toute leur conduite prouve qu'ils ont entendu laisser au gérant toute

latitude pour agir au mieux des intérêts communs.—Anvers, 10 novembre 1860. *P. A.* 1861. I. 118.

378. — Lorsqu'une société en commandite a été dissoute, à la demande de l'associé commanditaire, pour fraude et réticences sur la véritable situation de la société, l'un des associés gérants, qui prétend que la dissolution est due aux actes posés par son associé et que c'est lui qui est, partant, responsable des dommages qui en sont résultés, doit établir à charge de celui-ci la fraude, fondement de son action. L'associé attaqué n'a aucune preuve à fournir pour repousser une demande non justifiée. Il a contre lui la présomption que les faits posés par les associés gérants sont l'œuvre commune et n'ont été ignorés d'aucun d'eux.

La responsabilité solidaire des associés gérants n'est absolue que vis-à-vis des tiers. — Bruxelles, 2 novembre 1864. *Pas.* 1867. II. 66.

379. — Le gérant d'une commandite, nommé par le contrat de société, ne peut être révoqué arbitrairement par les associés, même réunis en assemblée générale.

Un pareil pouvoir ne résulte pas de la clause du contrat de société qui dispose que les gérants peuvent être révoqués par une décision de l'assemblée générale pour toute infraction aux statuts ou pour toute affaire qui aurait été traitée contrairement à l'avis du commissaire.—Liège, 3 août 1866. *Pas.* 1866. II. 382.

380. — Les administrateurs d'une société par actions transmissibles par la voie du transfert ne peuvent se refuser, sans motifs légitimes, à opérer un transfert régulièrement demandé. — Trib. Bruxelles, 13 décembre 1866. *B. J.* 1867. 58.

381. — Les dispositions de l'article 64 du code de commerce sont applicables au gérant d'une société en commandite.

La fusion d'une société en commandite dans une société anonyme laisse les commanditaires entiers dans leurs droits contre le gérant.

La responsabilité des administrateurs d'une société ne peut être engagée à raison d'une émission d'actions à laquelle ils n'ont pas concouru. — Trib. Gand, 14 mars 1868. *B. J.* 1868. 476. *P. A.* 1868. II. 57.

382. — Les gérants d'une société en commandite ne peuvent plus être recherchés, du chef de leur administration, après que les bilans ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, conformément aux statuts, dont l'un des articles porte « que cette approbation vaut décharge de la responsabilité des gérants ». — Liège, 3 février 1869. *Pas.* 1869. II. 186. *B. J.* 1871. 518.

383. — Un actionnaire ne peut en son nom personnel intenter contre les gérants une action en dommages et intérêts du chef de mauvaise gestion, à moins qu'il n'y ait refus d'agir ou négligence de la part des représentants légaux de la société. — Ypres, 10 août 1870. *Cl. et B.* XIX. 400.

384. — Le cessionnaire des droits d'un associé doit, en cas de contestation, être déclaré non recevable à agir en cette qualité contre les gérants de la société, à défaut de la signification prescrite par l'article 1690 du code civil. — Liège, 24 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 127.

385. — Les actionnaires d'une société en commandite par actions ont l'action individuelle pour réclamer des dommages et intérêts au gérant et aux commissaires de la société.

En cas de faillite de la société, les actionnaires peuvent exercer directement cette action, sans l'intervention du curateur de la faillite.

Cette action est prescrite par cinq ans.

La prescription annale de l'article 127 *in fine* de la loi du 18 mai 1873 ne s'applique qu'à la décharge donnée par l'assemblée générale, lorsqu'il y a eu violation des statuts. —Trib. Bruxelles, 11 janvier 1876. *Pas.* 1876. III. 72. *Cl. et B.* XXV. 219.

386. — Les actionnaires d'une société en commandite, dont la dissolution a été prononcée, et qui ont intenté une action en responsabilité contre les gérants et les membres du conseil de surveillance, ont le droit d'exiger la communication de toutes les pièces et archives dépendant de la liquidation de la société. — Trib. Liège, 13 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 253. *Cl. et B.* XXV. 1022.

387. — De la circonstance qu'un commanditaire aurait approuvé un bilan répartissant inexactement les pertes, on ne peut induire qu'il ne pourrait plus se prévaloir des nullités commises, lesquelles ne sont pas mentionnées au dit bilan.—Sentence, 31 octobre 1876. *P. A.* 1877. I. 14.

388. — Les actionnaires d'une société en commandite dissoute, qui exercent un recours contre les administrateurs de la société du chef de leur gestion, peuvent se faire communiquer les pièces et archives de la société. — Liège, 14 février 1877. *Pas.* 1877. II. 345. *B. J.* 1877. 1389. *Cl. et B.* XXVI. 629.

389. — En principe, les résolutions arrêtées par l'assemblée générale d'une société en commandite font loi pour la majorité.

L'action individuelle des actionnaires, spécifiée par les articles 64 et 127 de la loi du 18 mai 1873, est de droit nouveau et se prescrit par un an. Cette prescription est applicable à des faits accomplis antérieurement à la promulgation de la dite loi, nonobstant le silence de l'article 138. — Cass., 31 janvier 1878. *Pas.* 1878. I. 96. *B. J.* 1878. 209. *Cl. et B.* XXVI. 1273.

390. — Lorsqu'une société commerciale a

été dissoute et mise en liquidation, la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale peut décharger les gérants de la responsabilité qu'ils auraient encourue.

Si les statuts sociaux portent que les actionnaires possédant au moins dix actions ont seuls droit de vote dans les assemblées générales, il suffit que cette décharge accordée après la dissolution de la société ait été votée par la majorité de ces actionnaires. — Bruxelles, 1er août 1878. *Pas*. 1878. II. 285. *B. J.* 1878. 1029. *P. A.* 1879. II. 8.

§ 3. — *Du comité de surveillance.*

391.—Les membres du comité de surveillance d'une société en commandite, institué par les statuts, qui réclament le remplacement provisoire du gérant par un gérant étranger à la société ne peuvent être déclarés non recevables, s'il est avéré qu'ils sont actionnaires de la société. — Bruxelles, 13 décembre 1866. *Pas*. 1867. II. 296.

392 à 394. — Si les statuts d'une société portent que les membres du comité de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité, cette clause n'a pas pour objet de les exonérer de la responsabilité résultant de l'inexécution de leur mandat.

Elle a uniquement pour effet de ne pas les rendre, à raison de ces fonctions, personnellement responsables des engagements sociaux.

Si, dans l'acte constitutif d'une société, les actionnaires ont personnellement et définitivement accepté les apports à faire et la valeur qui leur a été attribuée, ils sont non recevables à reprocher aux membres du conseil de surveillance, dont le mandat n'a pris naissance qu'après l'entrée en exercice de la société, de n'avoir pas vérifié la valeur de ces apports.

Les manœuvres frauduleuses des gérants et la falsification des écritures sociales peuvent, selon les circonstances, être considérées comme un cas de force majeure, qui met le conseil de surveillance à l'abri de toute responsabilité.

On ne peut faire un grief aux membres du comité de surveillance de n'avoir pas empêché l'existence du compte courant que le gérant a ouvert à son profit dans les livres de la société, si le solde débiteur, à l'époque où ils auraient dû le découvrir, était resté dans des limites en rapport avec sa réputation de solvabilité et ne dépassait pas même le montant du traitement qui lui était alloué. — Bruxelles, 16 février 1874. *Pas*. 1875. II. 321. *B. J.* 1874. 1121.

395. — La stipulation par laquelle les associés mandataires délèguent à un conseil tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société et le chargent de veiller à l'exécution des statuts ne fait pas obstacle à ce que, nonobstant l'inaction du conseil de surveillance, les associés commanditaires fassent eux-mêmes constater la dissolution de la société de plein droit, en conformité des dits statuts, par suite de la perte d'une certaine quotité du capital social. — Trib. Bruxelles, 22 février 1875. *Pas*. 1877. III. 31.

396. — Les procès-verbaux du conseil de surveillance d'une commandite peuvent n'être signés que par le président seul, si les statuts n'exigent pas qu'il en soit autrement. — Bruxelles, 31 mai 1875. *Pas*. 1875. II. 278. *B. J.* 1875. 726.

397. — Lorsque, au mépris des prescriptions formelles des statuts d'une société en commandite par actions, le conseil de surveillance n'a pas, dans l'assemblée générale annuelle des actionnaires, présenté de rapport écrit sur les comptes et le bilan et sur le résultat de sa mission, l'inaccomplissement de cette formalité doit entraîner la nullité de toute la délibération.—Nivelles, 27 avril 1876. *Pas*. 1876. III. 252.

SECTION V.

DES MODIFICATIONS AU CONTRAT DE SOCIÉTÉ; QUESTIONS DIVERSES RELATIVES AUX DROITS ET AUX OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

a. **398.** — Les avantages particuliers promis, à titre de prime, par les statuts d'une société, aux propriétaires d'un certain nombre d'actions constituent un droit dont ils ne peuvent être privés que de leur consentement.

La majorité des actionnaires réunis en assemblée générale ne peut leur enlever ce droit, même quand cette assemblée aurait reçu par les statuts, et dans le sens le plus général, le pouvoir de les modifier. — Bruxelles, 9 février 1842. *Pas*. 1842. II. 75.

399. — La majorité des membres d'une société, réunis en assemblée générale, ne peut enlever un droit inhérent à la propriété des actions, même quand cette assemblée aurait reçu par ces statuts, et dans le sens le plus général, le pouvoir de les modifier. Ainsi, une décision prise à cette fin par la majorité ne peut être opposée à la minorité agissant pour le maintien de semblable droit. — Bruxelles, 31 janvier 1844. *Pas*. 1844. II. 101. *B. J.* 1844. 1065.

400. — Les vices dans la composition ou le vote de l'assemblée générale sont sans influence sur ses décisions, lorsqu'il n'appert pas que la majorité ait été, en conséquence, faussée ou déplacée.

N'est pas nulle la convention par laquelle, avant la liquidation d'une commandite déclarée plus tard dissoute à raison de son état de perte, la société rachète transactionnelle-

ment les parts ou actions de certains commanditaires. — Bruxelles, 20 mars 1852. *B. J.* 1852. 721.

401. — Les statuts d'une société en commandite peuvent conférer à l'assemblée générale le droit de modifier le comité de surveillance et son organisation.—Cass., 12 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 368. *B. J.* 1853. 529.

402. — Les statuts constitutifs d'une société ne peuvent être modifiés, surtout en ce qui concerne l'objet, la durée et la direction d'une commandite, que du consentement unanime des intéressés.

Un article d'un contrat de société qui porte qu'elle sera dissoute de plein droit si le capital social vient à être réduit au tiers contient une disposition essentielle qui ne peut être modifiée par la majorité.

Ni une décision des commissaires ni l'approbation donnée aux bilans et comptes par l'assemblée générale ne pourraient couvrir des violations de clauses essentielles. — Bruxelles, 21 décembre 1853. *Pas.* 1857. II. 249. *B. J.* 1858. 1259. *P. A.* 1857. II. 94.

403. — La résolution prise en assemblée générale par la majorité des membres d'une société ne peut modifier le droit à des dividendes et à des intérêts qui est acquis à des actionnaires, ni en retarder l'exigibilité, s'ils refusent d'adhérer à cette résolution. — Bruxelles, 10 novembre 1855. *B. J.* 1857. 170.

404. — Lorsqu'un droit à des dividendes et à des intérêts est acquis aux membres d'une société, il n'appartient pas à la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale d'y porter atteinte en en retardant l'exigibilité.

La souscription de billets à ordre créés par la société en échange des coupons d'intérêts et de dividendes constitue un droit individuel. Les bénéficiaires de ces billets ne sont pas de ce chef actionnaires, mais créanciers. — Bruxelles, 17 décembre 1856. *Pas.* 1858. II. 70. *B. J.* 1857. 170. *P. A.* 1857. II. 128.

405. — L'assemblée générale peut diminuer le capital si les statuts l'y autorisent.

Dans tous les cas, l'actionnaire ou le directeur gérant qui a provoqué ces mesures ne peut les arguer de nullité, par cela seul qu'il n'a pas assisté à l'assemblée qui les a ratifiées. — Ypres, 25 mars 1870. *Cl. et B.* XIX. 454.

406. — La détermination du capital de la société en commandite est un des éléments essentiels de la société; sauf disposition contraire, il ne peut être augmenté que du consentement de tous les associés.

L'augmentation du capital social constitue en principe une modification du contrat de société.

Dès lors, elle est nulle si elle n'est pas décrétée par l'assemblée générale, composée conformément aux statuts pour délibérer sur les modifications statutaires, et, comme conséquence, l'associé commanditaire n'est pas tenu de verser la portion du capital appelée sur les actions. — Trib. Bruxelles, 26 novembre 1874. *Pas.* 1875. III. 26. *P. A.* 1878. II. 97.

407. — Lorsque la dissolution de plein droit, en cas de perte d'une quotité déterminée du capital, est ordonnée par les statuts d'une société, la prolongation ultérieure de celle-ci constitue une modification à ces statuts et, par suite, n'est obligatoire que si elle est décidée dans les formes prescrites pour ces modifications.

Spécialement, s'il s'agit d'une société en commandite par actions, les modifications aux statuts doivent être constatées par acte authentique.

Les modifications qui sont apportées aux statuts d'une société en commandite par actions depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873 sont soumises aux formes prescrites par cette loi, bien que la société ait été constituée sous l'empire du code de commerce de 1808. — Trib. Bruxelles, 22 février 1875. *Pas.* 1877. III. 31.

408. — Il entre dans le droit souverain du juge du fond d'apprécier si les statuts d'une société commerciale autorisent ou non l'augmentation du capital social; si la résolution d'augmenter ce capital constitue un acte d'exécution des statuts, et non une dérogation. — Cass., 9 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 180. *B. J.* 1876. 417.

b. **409.** — Quelle que soit la force que puisse avoir, d'après les termes des statuts d'une société de commerce, la résolution prise en assemblée générale, les actionnaires opposés à la résolution sont recevables à provoquer la nomination d'arbitres.

Leur action doit être dirigée, non contre leurs cosociétaires, auteurs de la résolution, mais contre la société elle-même, en la personne des directeurs gérants.

Finalement, il doit en être ainsi lorsque le bilan de la société, approuvé en assemblée générale par la majorité, est attaqué par la minorité. — Bruxelles, 1er février 1843. *Pas.* 1843. II. 99.

410. — Que doit-on entendre par les « bénéfices » dont le contrat social stipule le partage, sans autre prélèvement que celui des frais? Il ne faut pas que ces bénéfices soient réalisés et en caisse pour qu'on puisse en arrêter le partage; il suffit qu'il conste de leur existence.—Bruxelles, 31 janvier 1844. *Pas.* 1844. II. 101. *B. J.* 1844. 1065.

411. — La circonstance que les tiers qui ont contracté avec une société seraient désintéressés, et qu'il y aurait même du boni en caisse, ne suffirait pas pour autoriser le débiteur, qui serait en même temps commanditaire, à différer de s'acquitter de ses obligations envers la société jusqu'au moment du

partage. — Bruxelles, 11 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 19. *B. J.* 1848. 458.

412. — La convention par laquelle il est stipulé, dans un acte de société, que l'un des associés vend à la société un immeuble qu'un autre associé s'oblige à payer au vendeur à la décharge de la société est subordonnée à la réalisation de la société.

Si donc la société n'a pu se constituer faute du placement du nombre d'actions prévu par ses statuts, le vendeur n'a contre le contractant, qui a promis de le payer, aucune action personnelle en payement. — Bruxelles, 3 juin 1848. *B. J.* 1848. 944.

413. — Entre associés en commandite, n'est pas applicable à une transaction sur procès la disposition de l'article 1865, § 2, du code civil, qui déclare nulle la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. — Cass., 12 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 268. *B. J.* 1853. 529.

414. — Celui qui est tout à la fois actionnaire et directeur gérant d'une société en commandite par actions a qualité pour en demander la nullité. — Bruxelles, 6 avril 1867. *Pas.* 1869. II. 394. *B. J.* 1870. 1097.

415. — Si, en général, dans la société en commandite simple ou par intérêt, le caractère et la personne des associés, même commanditaires, sont censés avoir été pris en considération, de telle sorte qu'ils ne peuvent se substituer des tiers dans la société, la présomption d'une intention contraire peut résulter des stipulations de l'acte social et des circonstances.

En tout cas, le caractère incessible des parts sociales n'a d'autre conséquence que d'empêcher le cessionnaire d'exercer directement dans la société les droits du cédant. Il n'autorise pas le retrait par la société de la part cédée, moyennant remboursement du prix d'acquisition, si ce droit de retrait n'a pas été stipulé dans les conventions sociales. — Liége, 6 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 257. *B. J.* 1872. 1236.

416. — Dans toute entreprise industrielle, le bénéfice net ne s'entend qu'après déduction de toutes les charges quelconques qui grèvent l'actif de cette entreprise.

Indépendamment de toutes les dettes, on doit ranger parmi les charges une certaine somme à prélever annuellement pour l'amortissement des constructions et des machines.

Cette somme d'amortissement doit représenter la diminution de valeur du capital social résultant de l'usure des constructions et machines, et de l'éventualité de devoir les réaliser à vil prix par suite de perfectionnements dans l'industrie, ou par suite de la dissolution de la société avant terme.

Il est permis de déroger à ces principes en faveur d'un associé à l'égard des autres, mais cette dérogation exorbitante doit être clairement manifestée. — Anvers, 20 juillet 1874. *P. A.* 1874. I. 285.

417. — La loi du 18 mars 1874, qui assimile les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes en ce qui concerne la patente, s'applique aussi bien aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873 qu'à celles constituées après cette loi. — Bruxelles, 8 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 315. *B. J.* 1877. 268.

SECTION VI.

DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

418. — La disposition de l'article 1865 du code civil, qui porte que la société finit par la déconfiture de l'un des associés, reçoit son application au cas de faillite, spécialement au cas de faillite de l'associé commandité.

Cette dissolution a lieu sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *Pas.* 1851. II. 191. *B. J.* 1852. 1619.

419. — Lorsque les sommes versées par un associé ont été employées en majeure partie pour des objets étrangers à la société, il n'y a pas lieu à liquidation. L'associé qui a détourné les fonds peut être condamné à les restituer intégralement. — Sent. arbitrale, 3 avril 1858. *B. J.* 1858. 588.

420. — Lorsque, dans une association en commandite, les associés commandités ont dressé l'inventaire et le bilan d'une manière inexacte, afin de cacher la véritable situation des affaires, le commanditaire est en droit de demander la dissolution.

Il suffit, pour engager la responsabilité des associés, que l'un d'eux se soit rendu coupable de la fraude.

Une mésintelligence grave entre les associés, et telle qu'elle serait de nature à entraver les opérations de la société, est également un motif de dissolution. — Bruxelles, 1er août 1864. *Pas.* 1865. II. 48. *B. J.* 1865. 873.

421. — Le consentement de tous les actionnaires est indispensable pour résilier le contrat de société, en dehors des cas prévus par les statuts ; en conséquence, est nulle la dissolution extrastatutaire pour laquelle ce consentement a fait défaut, et cette nullité entraîne celle de la cession de l'avoir social, faite dans les mêmes conditions. — Bruxelles, 16 avril 1868. *B. J.* 1868. 670.

422. — Le changement de directeur et, par suite, celui de la forme sociale, la diminution du capital social ne sont pas des causes de dissolution de la société. — Ypres, 25 mars 1870. *Cl. et B.* XIX. 454.

423. — Dans une société à durée illimi-

tée, un associé peut stipuler qu'il sera libre de renoncer à la société à son gré et en tout temps, même quand la retraite serait inopportune. — Bruxelles, 31 mars 1874. *Pas.* 1874. II. 156. *B. J.* 1875. 962.

424. — En approuvant un bilan et un compte de profits et pertes d'après lesquels les pertes de la société n'atteignent pas la moitié du capital social, des actionnaires ne renoncent pas au droit de prétendre que le capital était, soit à l'époque de la confection du bilan, soit antérieurement, réduit de moitié et qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer la clause statutaire portant que « la société est dissoute de plein droit par la perte de la moitié de son capital ».

L'approbation du bilan par l'assemblée générale des actionnaires a pour unique objet la constatation matérielle des chiffres qui y sont portés.

L'approbation, par l'assemblée des actionnaires, d'un bilan qui ne constate pas la perte exigée par les statuts pour la dissolution de plein droit de la société, ne s'oppose pas à ce que des actionnaires, qui n'assistaient pas à l'assemblée, soient admis à prouver que cette perte a été réellement subie. — Trib. Bruxelles, 22 février 1875. *Pas.* 1877. III. 31.

425. — Les tribunaux sont juges du point de savoir si un membre d'une société en a été exclu valablement, même quand les statuts de la société donnent droit à l'assemblée générale des actionnaires d'exclure celui des membres qui aurait commis des fautes graves. — Anvers, 30 août 1879. *P. A.* 1880. I. 343.

CHAPITRE IV.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA NATURE DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET DE L'ÉTENDUE DE LEUR CAPACITÉ.

a. **426.** — La société anonyme est une société de capitaux ; elle ne comporte pas d'associé sans intérêt souscrit et point de responsabilité au delà de cet intérêt.

Les fondateurs d'une société anonyme ne doivent pas nécessairement y prendre une part d'intérêt; ils ne sont pas nécessairement associés. — Cass., 13 juillet 1876. *Pas.* 1876. I. 371. *B. J.* 1876. 1025.

b. **427.** — Les tiers ne peuvent se prévaloir de la nullité d'un acte posé par une société anonyme en dehors de ses statuts et en opposition à ceux-ci. — Liège, 13 août 1853. *Pas.* 1855. II. 32. *B. J.* 1853. 1617.

428. — Une société industrielle, poursuivie en dommages et intérêts causés à une propriété particulière par ses usines, a pu acheter des créances hypothécaires à charge du propriétaire et inscrites sur le bien en question.

Le vice résultant d'une infraction de cette espèce pourrait, d'ailleurs, être couvert.

Il le serait par la saisie-arrêt sur soi-même que le propriétaire dont il vient d'être parlé aurait pratiquée sur les créances hypothécaires existantes à sa charge.—Liège, 13 août 1853. *Pas.* 1855. II. 32. *B. J.* 1853. 1617.

429. — N'est pas nul comme contraire à l'ordre public tout acte posé par une société anonyme, et qui ne rentre pas spécialement dans l'objet pour lequel elle est instituée.

Ainsi, le débiteur d'une créance acquise par une société anonyme ne peut soutenir que semblable acquisition est entachée de nullité par cela seul que des acquisitions de cette nature ne sont pas autorisées par les statuts de cette société.—Cass., 2 novembre 1854. *Pas.* 1855. I. 14. *B. J.* 1854. 1633.

430. — Une société anonyme n'a de capacité civile que dans les limites que lui tracent ses statuts et l'autorisation qui lui donne l'être; ainsi, elle ne peut acquérir que sous les restrictions et charges exprimées dans ses statuts.

Si donc l'acte social affecte une part des bénéfices à une destination étrangère à la société, celle-ci est sans droit à y prétendre, dans l'hypothèse même où ces bénéfices n'auraient pas de fait reçu leur destination. — Bruxelles, 8 août 1863. *Pas.* 1864. II. 402. *B. J.* 1863. 1112.

431. — L'acte licite en soi que pose une société anonyme en dehors de ses statuts n'est point entaché d'une nullité d'ordre public. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1866. II. 42. *B. J.* 1864. 481.

432. — La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale a pu, suivant le n° 7 de l'article 22 des statuts, prêter sur des fonds publics ou sur des effets à charge de particuliers; elle a pu acquérir ces titres par voie de cession volontaire, après l'exigibilité de la dette. En ce cas, le paragraphe final de l'article 2078 du code civil n'est pas applicable.

Les statuts de la Société Générale offrent le caractère d'un véritable contrat, dont l'interprétation appartient exclusivement au juge du fond; par suite, la contravention à ces statuts, fût-elle établie, ne pourrait par elle-même donner ouverture à cassation. — Cass., 4 mars 1865. *Pas.* 1865. I. 211. *B. J.* 1865. 411.

433. — Les opérations qui ne sont pas interdites par les statuts d'une société anonyme, et qui rentrent dans l'objet de cette société, ne peuvent être considérées comme prohibées par cela seul qu'elles ne sont pas expressément autorisées. — Liège, 9 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 389. *P. A.* 1874. II. 51.

434. — Aucune concession de chemin de fer ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'approbation du gouvernement.

Constitue une cession partielle la convention portant l'usage en commun d'une ligne, moyennant le payement d'une certaine somme d'argent et autres avantages.—Trib. Bruxelles, 29 juillet 1876. *Pas.* 1877. III. 274.

SECTION II.

DE LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

§ 1er. — *Sous le code de commerce de* 1808; *spécialement de l'autorisation royale; conséquences du défaut d'autorisation.*

a. **435.** — L'article 37 du code de commerce n'a pas été abrogé par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, ni par l'article 20 de la Constitution.

L'autorisation du gouvernement est une formalité substantielle et constitutive de la société anonyme, de telle sorte qu'à son défaut les administrateurs gérants ne peuvent invoquer le privilège de l'article 32, et sont personnellement responsables des faits de leur gestion et des obligations qu'ils ont contractées au nom de la société.

Ainsi, lorsqu'un acte de société constituée comme anonyme, mais non sanctionnée par l'autorisation du gouvernement, porte qu'elle est administrée par un directeur gérant, trois commissaires conservateurs et un contrôleur, toute action à diriger contre la société en vertu d'un acte auquel ces préposés sont intervenus, et qu'ils ont signé en leur qualité respective, est recevable personnellement contre eux, sans en excepter les commissaires conservateurs, bien qu'ils prétendent n'avoir qu'une mission spéciale et relative à une seule opération, si ce soutènement n'est pas justifié par la production de l'acte qui leur confère ces attributions spéciales et en détermine l'étendue.—Bruxelles, 15 juillet 1836. *Pas.* 1836. 185.

436. — Les sociétés anonymes n'acquièrent-elles encore aujourd'hui d'existence légale que par suite de l'autorisation du roi? — Cass., 23 novembre 1840. *Pas.* 1841. I. 14.

437. — L'article 37 du code de commerce, qui veut que la société anonyme ne puisse exister qu'avec l'autorisation du roi et avec son approbation pour l'acte qui la constitue, n'a été abrogé ni par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, ni par l'article 20 de la Constitution.

Si, en vertu du principe de liberté consacré par ces dispositions, il est permis aujourd'hui d'établir, sans autorisation du gouvernement, une société de commerce quelconque, même sous la qualification d'anonyme, pour autant que cette société ne soit pas exclusive de l'obligation personnelle des contractants, s'il est vrai que l'article 37 du code de commerce est abrogé, en tant qu'il pouvait former obstacle à la validité d'une pareille société, il est incontestable, d'autre part, que lorsque les parties veulent former une société qui soit exclusivement une société de capitaux et assurer aux administrateurs le privilège de l'irresponsabilité accordé par l'article 32 du code de commerce, elles doivent se soumettre à la condition dont la loi fait dépendre l'existence d'une société de cette nature.

La nullité de la société résultant de ce que les parties ont fait ce que la loi ne leur donnait pas le pouvoir de faire, étant une nullité absolue et d'ordre public, ne peut être couverte par des actes d'exécution. — Cass., 26 mai 1842. *Pas.* 1842. I. 218.

438. — Bien qu'un acte de société ait été déclaré nul pour défaut d'autorisation du gouvernement, si néanmoins il est reconnu que la convention des parties a eu pour résultat d'établir entre elles une communauté d'intérêts, il y a lieu de liquider comme si la nullité n'avait pas été prononcée.

Il importe peu que le prix des actions ait été fourni par les uns en immeubles et par les autres en espèces. Les premiers ne peuvent être tenus à les reprendre, et ils ont droit au partage de l'avoir commun en proportion des actions qu'ils ont reçues pour leurs mises.

Dans quel cas le principe « Que ce qui est nul ne produit aucun effet » reçoit-il son application?

Il y a lieu, s'il s'agit d'une société industrielle qui ne puisse être suspendue sans inconvénient, de la continuer pendant la liquidation. — Bruxelles, 7 août 1845. *Pas.* 1845. II. 276. *B. J.* 1847. 596.

439. — Lorsque l'autorisation royale nécessaire à une société anonyme n'a été accordée qu'à la condition d'apporter des modifications à ses statuts, c'est à l'associé qui soutient qu'elle n'a pu valablement se reconstituer, faute par tous les associés d'avoir prêté leur concours à cette reconstitution, à fournir la preuve de son assertion.

L'associé qui, postérieurement, touche des dividendes ou fait acte d'associé n'est pas recevable à prétendre qu'il serait demeuré étranger à l'acte modificatif et à en contester la validité.

La société anonyme des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle a une existence légale. — Bruxelles, 23 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 253. *B. J.* 1856. 616. *P. A.* 1856. I. 296.

440. — L'association constituée d'après les règles et sur les bases de la société anonyme est nulle à défaut d'autorisation royale. — Ypres, 12 août 1868. *B. J.* 1868. 1155.

441. — Doit être envisagée comme constituant une société anonyme, inexistante à

défaut d'autorisation royale, la société constituée et établie en Belgique sous la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée, incorporée en Angleterre, alors que les statuts stipulent toutes les conditions prescrites par les articles 29 et suivants du code de commerce, et que l'objet de la société est commercial.

Le dernier paragraphe de l'article 42 du code de commerce n'est pas applicable aux sociétés anonymes inexistantes pour défaut d'autorisation royale.

La nullité ou non-existence de semblable société peut être invoquée par toute personne intéressée et notamment par les associés contre les tiers.

Semblable société dégénère en une simple communauté de fait.

Les tiers qui ont contracté avec elle n'ont pas d'action contre la société, ni contre les associés ou les administrateurs, comme tels. Ils n'ont d'action que contre celui des associés ou des administrateurs qui, au nom de la société, a contracté avec eux, et celui-ci n'est engagé envers ces tiers qu'à titre de contractant ou obligé personnel.

La responsabilité de chacun de ces administrateurs étant limitée, en ce qui touche les engagements de la société, aux faits qu'il a posés personnellement, les curateurs à la faillite de cette société inexistante ne sont pas fondés à faire déclarer ces administrateurs solidairement responsables de tous les engagements sociaux et, par suite, en état de faillite. — Bruxelles, 14 octobre 1870. *Pas.* 1871. II. 43. *B. J.* 1870. 1473. *P. A.* 1871. II. 90.

442. — Un actionnaire ne peut se prévaloir de la nullité de la société pour refuser d'exécuter les engagements qu'il a pris et sur lesquels les tiers créanciers ont dû compter. — Trib. Bruxelles, 17 juin 1871. *B. J.* 1871. 1083. *P. A.* 1872. II. 19.

443. — La société dont l'acte constitutif contient les clauses admises par la loi en matière de société anonyme ne peut exister comme société anonyme qu'avec l'autorisation du gouvernement, mais elle existe comme société ordinaire, sauf aux intéressés à en poursuivre la nullité contre les personnes et pour les motifs indiqués par la loi.—Trib. Bruxelles, 5 septembre 1871. *Pas.* 1872. III. 150.

444. — La nullité d'une société ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Spécialement, les actionnaires d'une société anonyme irrégulière ne peuvent opposer aux créanciers ou à la masse créancière, représentée par les curateurs à la faillite, les vices qui peuvent entacher la constitution de la société et méconnaître le mandat qu'ils ont donné aux gérants. — Trib. Bruxelles, 5 septembre 1871. *Pas.* 1872. III. 150.

445. — Une société anonyme qui est, à défaut d'autorisation du gouvernement, sans existence légale subsiste comme communauté de fait dans la mesure des nécessités de sa liquidation, et doit être liquidée d'après les règles de la loi et de l'équité et les principes qui ont présidé à sa constitution, s'ils ne sont pas contraires à l'ordre public ou à l'intérêt des tiers.

La nullité de la société laisse subsister, sous la loi des conventions conclues dans l'acte social, les apports faits en exécution de cet acte.

Celui qui a souscrit ou acquis des actions dans cette société ne peut se prévaloir de cette nullité pour se soustraire à l'accomplissement des obligations qu'il a contractées comme actionnaire.

Il n'est point fondé à réclamer son admission au passif de cette société, qui a été déclarée en état de faillite, à raison des versements qu'il a faits comme actionnaire. — Bruxelles, 10 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 222.

446. — La société anonyme qui est sans existence légale et ne constitue qu'une communauté de fait, à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement, doit être réputée une société commerciale lorsqu'elle a été déclarée en faillite par un jugement passé en force de chose jugée. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 39. *B. J.* 1874. 295. *P. A.* 1874. II. 152.

447. — Dans une société anonyme non autorisée, qui ne constitue qu'une communauté de fait, les actionnaires qui ont régulièrement perçu les dividendes qui leur étaient attribués doivent être réputés avoir investi d'un véritable mandat les administrateurs, si ceux-ci ont, sans aucune protestation de leur part, géré les affaires de l'association dans les limites tracées par les statuts.

Et ils sont tenus de remplir jusqu'à concurrence de leur mise les engagements contractés dans ces limites par leurs représentants. Ils ne sont pas en droit de repousser la demande en payement de leurs mises formée par les créanciers de l'association, en se fondant sur ce qu'ils n'ont pas contracté personnellement avec les tiers. — Gand, 11 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 39. *B. J.* 1874. 295. *P. A.* 1874. II. 152.

448. — Une société anglaise à responsabilité limitée, présentée sous cette forme au public, du consentement exprès ou tacite de tous les associés, et annulée ensuite parce qu'elle ne constitue au fond qu'une société anonyme belge non autorisée, oblige les associés vis-à-vis des tiers qui ont contracté avec la société dans le cercle tracé par les statuts sociaux.

La part contributive de chaque associé aux dettes de cette nature se règle d'après les principes du droit commun et ne peut pas dépasser la somme qu'il a promis d'apporter dans la société. — Charleroi, 15 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 48. *P. A.* 1875. II. 155.

449. — Une société anonyme qui est, à défaut d'autorisation du gouvernement, sans existence légale, subsiste comme communauté de fait dans la mesure des nécessités de sa liquidation, et doit être liquidée d'après les règles de la loi et de l'équité et selon les principes qui ont présidé à sa constitution, s'ils ne sont pas contraires à l'ordre public ou à l'intérêt des tiers.

La nullité de la société laisse subsister, sous la loi des conventions conclues dans l'acte social, les apports faits en exécution de cet acte.

Celui qui a souscrit ou acquis des actions dans cette société ne peut se prévaloir de cette nullité vis-à-vis des tiers pour se soustraire à l'accomplissement des obligations qu'il a contractées comme actionnaire.

Les créanciers, de même que les curateurs, d'une semblable société dont la faillite a été déclarée par un jugement passé en force de chose jugée, ont une action directe contre les actionnaires, pour les contraindre à remplir les engagements qu'ils ont contractés en la formant. — Trib. Bruxelles, 3 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 207.

450. — A défaut d'autorisation du gouvernement, les sociétés constituées sous la forme anonyme, sous l'empire du code de 1807, étaient absolument inexistantes.

Cette inexistence pouvait même être opposée par les associés aux tiers.—Trib. Gand, 11 décembre 1875. *B. J.* 1876. 125.

451. — Lorsqu'une société est sans existence légale comme société anonyme belge, à défaut d'autorisation royale, les tiers qui ont contracté avec elle ont leur recours contre tous ceux qui ont participé, comme fondateurs ou administrateurs, à constituer ou à faire fonctionner cette société.

Ils ont également action contre les souscripteurs ou les cessionnaires des actions nominatives; en recevant les dividendes et en faisant opérer les transferts par les administrateurs, ils ont reconnu ceux-ci comme mandataires de la communauté de fait existant entre tous ceux qui ont participé à cette association.

A la différence de l'article 42 du code de commerce, l'article 37 de ce code n'accorde pas aux tiers le droit de tenir, à leur choix, pour valable ou non existante la société anonyme belge qui est sans existence légale à défaut d'autorisation royale.—Gand, 21 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 251.

452. — Lorsqu'une société dissimule, sous les apparences d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société anonyme belge, qui est sans existence légale pour défaut d'autorisation royale, elle est inexistante pour les tiers comme pour les associés; la disposition finale de l'article 42 du code de commerce est en ce cas sans application.

A défaut de conventions sociales valables, la liquidation de la communauté de fait doit être effectuée d'après les principes du droit commun en matière d'indivision.

Tous ceux qui ont participé à constituer cette société fictive, à la maintenir et à la faire fonctionner sont tenus personnellement envers les tiers qui ont contracté avec elle, non en la qualité d'administrateurs ou d'associés qu'ils se sont donnée, mais à raison des obligations engendrées par la communauté de fait pendant tout le temps qu'elle a existé, et en vertu de l'article 1382 du code civil, qui les oblige à réparer le fait dommageable posé par eux à l'égard de ces tiers.

La responsabilité des actionnaires, dérivant du mandat qu'ils ont donné aux administrateurs, doit se renfermer dans les limites de ce mandat, et les tiers n'ont d'action contre eux que pour le montant de leurs mises sociales.

Les cessionnaires des actions nominatives ayant succédé à la responsabilité de leurs cédants, il n'y a pas lieu de rechercher à quelle époque les possesseurs actuels des actions les ont obtenues. — Gand, 21 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 291. *B. J.* 1876. 1452. *P. A.* 1876. II. 82.

453. — L'action en restitution des dividendes indûment distribués appartient aux curateurs, alors même que la société, à défaut de l'autorisation royale, n'a jamais eu une existence légale et ne constitue qu'une communauté de fait; nommés pour liquider la masse commerciale faillie, ils ont pour mission d'y faire rentrer tout ce qui a été distribué indûment. — Bruxelles, 9 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 261.

454. — Lorsqu'une société dissimule sous les apparences d'une société anglaise à responsabilité limitée une société anonyme belge, qui est sans existence légale au regard des tiers comme des associés pour défaut d'autorisation royale, elle ne constitue pas une individualité juridique susceptible d'être déclarée en faillite. — Bruxelles, 1er mars 1877. *Pas.* 1877. II. 130. *B. J.* 1877. 598.

455. — Lorsqu'une société qui dissimule, sous les apparences d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société anonyme belge sans existence légale, pour défaut d'autorisation royale, a en fait été déclarée en faillite par un jugement qui est passé en force de chose jugée, la liquidation de la communauté de fait doit être effectuée d'après les principes du droit commun en matière d'indivision.

Par application de ces principes et conformément à l'article 1998 du code civil, les actionnaires qui ont donné à ceux qui ont agi comme administrateurs de cette prétendue société le pouvoir de gérer comme ils l'ont fait et qui ont ratifié les engagements pris par ceux-ci envers les tiers, sont tenus envers ces tiers des obligations contractées par leurs mandataires.

Leur responsabilité envers les tiers doit

être restreinte dans les limites du mandat qu'ils ont donné aux gérants.

Ils sont tenus jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils avaient souscrites, si c'est jusqu'à concurrence de cette somme qu'ils ont, par leur mandat, donné pouvoir de les obliger. — Bruxelles, 1er mars 1877. *Pas*. 1877. II. 130. *B. J.* 1877. 598.

456. — Les curateurs nommés à la faillite d'une société anonyme créée sous l'empire de l'ancien code de commerce, et nulle pour défaut d'autorisation, n'ont pas qualité pour poursuivre en justice les actionnaires, afin d'en obtenir le versement d'une partie de leurs actions.

On se trouve, en ce cas, en présence d'une communauté de fait qui n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites. — Cass., 12 avril 1877. *Pas*. 1877. I. 273. *B. J.* 1877. 545. *P. A.* 1877. II. 101. — Cass., 24 mai 1877. *Pas*. 1877. I. 273. *B. J.* 1877. 695.

b. **457.** — Le capital d'une société anonyme, constituée sous l'empire du code de commerce de 1807, existe lorsque les statuts portent qu'il a été souscrit tout entier. — Bruxelles, 25 janvier 1875. *Pas*. 1875. II. 416. *B. J.* 1875. 1217.

§ 2. — *Sous la loi du* 18 *mai* 1873.

a. **458.** — Dans une société anonyme chaque souscripteur est tenu de verser le vingtième au moins des actions qu'il a souscrites.

Et ce versement doit être effectué en numéraire.

Mais lorsqu'il a été stipulé dans l'acte constitutif d'une société anonyme, en exécution d'une convention d'apport qui est indivisible, que l'un des associés recevra pour prix de son apport un nombre déterminé d'actions libérées complètement et un certain nombre d'actions libérées de 20 pour cent, la société ne peut être déclarée nulle par le motif qu'il n'a pas été fait, lors de sa constitution, sur ces titres partiellement libérés, un troisième versement d'un vingtième par cet associé. — Bruxelles, 4 novembre 1876. *Pas*. 1877. II. 5. *B. J.* 1877. 524.

459. — Des actions peuvent être souscrites par un porte-fort.

En thèse générale, lorsqu'il s'agit d'une obligation de donner, le porte-fort, en faisant le contrat pour des tiers, le fait en même temps pour lui-même, pour le cas où ces tiers refuseraient de tenir l'engagement pris en leur nom.

Il n'en est autrement que si la nature du contrat ou la commune intention des parties contractantes commandent une interprétation contraire.

En conséquence, celui qui a souscrit des actions dans l'acte constitutif d'une société anonyme, pour et au nom de tiers qui y sont dénommés, peut être considéré comme ayant pris, à la date de cet acte, l'engagement de les souscrire pour lui-même, pour le cas où ces tiers refuseraient de ratifier la souscription faite en leur nom. — Bruxelles, 4 novembre 1876. *Pas*. 1877. II. 5. *B. J.* 1877. 524.

460. — Le porteur d'obligations créées par une société anonyme est un intéressé dans le sens de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873; il est donc recevable à faire constater la nullité de la société. — Trib. Bruxelles, 4 septembre 1877. *Pas*. 1878. III. 78.

461. — Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le vingtième au moins du capital, consistant en numéraire, est versé.

Dans le cas où une société de cette espèce est formée par un acte authentique, cet acte doit constater l'existence des conditions légales.

Le versement du vingtième doit être effectué sur chaque action; il n'y a que les actions attribuées à des associés en échange de leur apport qui en soient affranchies.

L'associé-fondateur qui, en retour de ses apports en nature, reçoit une quotité d'actions libérées seulement d'un tantième, est tenu au versement immédiat d'un vingtième au moins pour la quote-part des dites actions qu'il s'engage à fournir en numéraire.

La loi du 18 mai 1873 fait du versement immédiat d'un vingtième au moins du capital social, consistant en numéraire, une condition essentielle, dont l'inobservation entache la constitution de la société d'une nullité absolue. — Trib. Bruxelles, 31 juillet 1876. *Pas*. 1876. III. 337. *Cl. et B.* XXV. 928. — Cass., 8 novembre 1877. *Pas*. 1877. I. 408. *B. J.* 1877. 1457.

462. — L'inobservation, lors de la constitution d'une société anonyme, des conditions prescrites par les articles 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873 entache la constitution de cette société d'une nullité absolue et d'ordre public.

Les associés, comme les tiers, peuvent se prévaloir de cette nullité radicale, de même qu'elle peut être opposée aux tiers. — Bruxelles. 30 juin 1879. *Pas*. 1880. II. 106. *B. J.* 1880. 233.

463. — La société anonyme sans existence légale, à cause de l'inobservation des articles 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873, n'est qu'une communauté de fait qui ne peut être déclarée en faillite.

Les curateurs nommés à la faillite de cette prétendue société sont sans qualité pour poursuivre en justice les actionnaires et exiger d'eux le versement du montant des actions qu'ils ont souscrites. — Bruxelles, 30 juin 1879. *Pas*. 1880. II. 106. *B. J.* 1880. 233.

b. **464.** — L'article 29 de la loi du 18 mai 1873

n'est pas applicable aux actes qui ont pour objet de donner aux opérations sociales une étendue plus grande que celle prévue dans l'acte constitutif de la société, ni aux actes constitutifs de la fusion de la société avec une société nouvelle, si l'essence ou la nature de la société primitive ne sont pas modifiées. — Trib. Bruxelles, 4 septembre 1877. *Pas.* 1878. III. 78.

SECTION III.

DES FONDATEURS.

465. — L'arrêt qui, interprétant les clauses d'un contrat d'une société anonyme, décide que, comme fondateur, un des associés est tenu de fournir un certain nombre d'actions qu'il a déclaré prendre dans l'acte constitutif, ne crée pas entre les actionnaires d'une pareille société une distinction ou une catégorie repoussée par la loi. — Cass., 30 avril 1841. *Pas.* 1841. I. 202.

466. — La clause par laquelle une société anonyme, pour indemniser et reconnaître les services que ses fondateurs ont rendus à la compagnie avant sa constitution, les autorise à prélever une commission sur le capital social, a une cause licite et engage les actionnaires par le fait même de leur souscription. — Bruxelles, 21 mai 1860. *Pas.* 1864. II. 382. *B. J.* 1860. 946.

467. — Les fondateurs d'une société anonyme qui se sont engagés à faire les apports francs, quittes et libres, ont contracté une obligation indivisible. — Bruxelles, 11 juillet 1861. *Pas.* 1862. II. 122. *B. J.* 1861. 1419. *P. A.* 1862. II. 26.

468. — Le concessionnaire d'un chemin de fer qui verse sa concession comme apport dans une société anonyme créée pour la construction et l'exploitation de la ligne, oblige par cela même cette société à garantir contre tout recours ceux qui, par leur crédit, ont procuré les fonds nécessaires pour les cautionnements préalables à la concession, s'il a stipulé que la société serait tenue de faire rembourser par le gouvernement les cautionnements aux ayants droit, et s'il résulte des circonstances de la cause que les fondateurs de la société n'ont pu ignorer que le concessionnaire avec lequel ils ont traité n'était pas le bailleur des fonds versés.

La société ne peut prétendre qu'elle ne s'est obligée qu'à procurer le remboursement aux époques fixées par l'arrêté de concession; elle doit l'effectuer à toute autre époque antérieure si les bailleurs de fonds n'ont fait leur avance que pour un terme moins long. — Liége, 7 août 1867. *Pas.* 1868. II. 12. *B. J.* 1868. 743.

469. — Les articles 66 et 67 du code pénal relatifs aux coauteurs et aux complices d'un délit sont applicables au délit prévu par l'article 132 de la loi du 18 juin 1873, qui est considéré comme une escroquerie et puni des peines portées par le code pénal.

Cet article 132 peut recevoir application alors même qu'avant l'appel à une souscription publique il a été passé un acte de constitution d'une société anonyme par le concours de sept associés, qui ont déclaré mensongèrement avoir souscrit tout le capital social et avoir versé en numéraire le vingtième au moins de ce capital. — Bruxelles, 10 juillet 1875. *Pas.* 1875. II. 297.

470. — L'associé d'une société anonyme, fût-il fondateur, est recevable à poursuivre la nullité de la société pour défaut de versement en numéraire du capital souscrit, et il peut mettre en cause ses cofondateurs.

La seule conséquence de sa qualité de fondateur pourrait être de le rendre non recevable à poursuivre contre ses cofondateurs la réparation du préjudice résultant de la nullité de la société. — Bruxelles, 31 juillet 1876. *Pas.* 1876. III. 337. *Cl. et B.* XXV. 928.

471. — Est un intéressé, dans le sens de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873, à l'égard des fondateurs d'une société, le directeur gérant qui demande en justice que la société soit déclarée nulle, que les dits fondateurs soient déclarés responsables envers lui de cette nullité et condamnés solidairement au payement de ce qui lui est dû à titre d'appointements, d'avances faites et de dommages et intérêts.

Sa qualité de directeur gérant n'est pas un obstacle à l'exercice de cette action, lorsque la nullité est le résultat d'un fait qui lui est étranger et qui a été posé par les fondateurs. — Bruxelles, 9 août 1876. *Pas.* 1877. II. 43.

472. — Lorsqu'une société anonyme est constituée définitivement par un ou plusieurs actes authentiques auxquels comparaissent sept personnes au moins, pour constater leur volonté de fonder la société et l'existence des conditions exigées par la loi, tous les comparants sont de droit fondateurs. — Cass., 29 novembre 1877. *Pas.* 1878. I. 22. *B. J.* 1878. 763.

473. — Les actionnaires d'une société anonyme ne peuvent intenter une action en responsabilité contre les fondateurs, en s'appuyant sur ce que les formalités requises par la loi pour la constitution de la société n'ont pas été remplies, si aucune décision de justice ne l'a déclarée nulle et si la société n'est point en cause. — Bruxelles, 12 août 1880. *Pas.* 1880. II. 406.

SECTION IV.

DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION; OBLIGATIONS DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS.

a. **474.** — D'après l'article 35 du code de commerce, sur la cession des actions au porteur des sociétés anonymes, il suffit de re-

présenter ces titres pour exercer les droits d'actionnaire.

Le détenteur des actions est dispensé de toute autre justification de propriété. — Bruxelles, 21 février 1857. *Pas.* 1857. II. 120. *B. J.* 1858. 14. *P. A.* 1858. II. 17.

475. — Lorsque des actions au porteur d'une société ont été déposées au siège social pour conférer au déposant le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, contre récépissé portant le nom du déposant ou de celui pour qui le dépôt a été effectué, sous la réserve expresse, inscrite dans les statuts, que les actions déposées seront restituées au porteur du récépissé et que la remise du récépissé vaudra décharge au dépositaire, le récépissé délivré dans ces conditions est lui-même un titre au porteur, susceptible d'être vendu et négocié comme les actions elles-mêmes.

Le droit à la restitution des actions déposées ne peut être établi que par la représentation de ce titre au porteur, et non par aucune autre preuve, si celui qui réclame la restitution ne prouve pas que le récépissé a été détruit et qu'il en était le dernier détenteur.

La société n'est pas tenue de passer écriture de la restitution des actions ou de garder les récépissés qui sont rentrés au siège social.

Le tiers au nom de qui le failli les a déposées au siège de la société n'a aucun recours en garantie contre le dépositaire pour les actions dont le récépissé ne se retrouve pas.

La masse faillie est tenue de payer à ce tiers la valeur de ces actions au jour où la demande en restitution a été intentée; mais il ne peut demander que son admission au passif pour leur import, sans pouvoir exiger le payement intégral de sa créance.

Mais, quant aux actions non retirées pour lesquelles le failli a un recours contre la société, parce qu'il possède le récépissé constatant le dépôt dans la caisse sociale, ce tiers a le droit de réclamer le prix total de ces actions, ainsi que la valeur de tous les coupons échus depuis le jour où elles ont été remises au failli. — Gand, 30 janvier 1874. *Pas.* 1874. II. 164.

b. **476.** — Les créanciers d'une société anonyme peuvent, lorsque la caisse sociale est épuisée sans que le capital social soit absorbé, poursuivre directement les associés, porteurs d'actions nominatives, jusqu'à concurrence du montant de ces actions. — Bruxelles, 31 décembre 1839. *Pas.* 1841. II. 67.

477. — Le directeur général d'une société qui est intervenu à l'acte de société, non seulement comme directeur, mais comme l'un de ses fondateurs, ne peut, en renonçant à cette première qualité, se dispenser de verser les actions qu'il a prises contractuellement et qui étaient nécessaires à la constitution de la société.

Il peut néanmoins retenir sur le prix de ces actions le montant de ce qu'il prouvera lui être dû à titre de directeur. — Bruxelles, 9 mars 1840. *Pas.* 1841. II. 176.

478. — L'actionnaire d'une société qui vend ses actions ne cesse pas d'être tenu vis-à-vis du créancier de la société par la transmission de ses droits et obligations sur la personne du cessionnaire. — Bruxelles, 8 juillet 1840. *Pas.* 1840. 178.

479. — La déchéance de leurs droits de participation et la perte des versements qu'ils auraient opérés, stipulées contre les actionnaires en retard de répondre aux appels de fonds, ne forment point obstacle à ce que la société poursuive l'obligation principale consistant dans le payement du prix des actions.—Cass., 30 avril 1841. *Pas.* 1841. I. 202.

480.—Les actionnaires d'une société anonyme qui n'ont pas complété leurs versements ne peuvent être poursuivis directement, pour les dettes de la société, par les tiers créanciers de la dite société.

Dans tous les cas, ils ne seraient pas soumis à la contrainte par corps, en vertu de l'article 4 de la loi du 15 germinal an VI. — Cass., 18 mars 1843. *Pas.* 1843. I. 151. *B. J.* 1843. 564.

481. — Lorsque les promesses d'actions dans une société anonyme mentionnent qu'elles ne donneront droit à des actions définitives qu'après versement du capital, et seront nulles à défaut de ce versement, l'actionnaire qui a accepté ces promesses est déchu de ses actions définitives s'il n'a pas opéré le versement, même quand les statuts de la société ne renfermeraient pas cette clause de déchéance.

L'appel aux fins de versement fait par la voie des journaux, comme il était indiqué dans les promesses d'actions, suffit pour constituer les actionnaires en demeure, quand les actions sont au porteur.

Un versement partiel n'a pu conserver les droits de l'actionnaire. — Bruxelles, 2 mars 1844. *Pas.* 1845. II. 198. *B. J.* 1844. 517.

482. — L'associé qui est en retard de verser une partie de son apport n'est pas de plein droit débiteur des intérêts, si cet apport n'était exigible, d'après l'acte de société, qu'au fur et à mesure des besoins et en vertu d'une décision du conseil d'administration, et s'il n'est pas établi que cette décision ait été portée à la connaissance des intéressés. — Verviers, 13 mars 1861. *B. J.* 1861. 1117.

483. — Doit être, comme créancière chirographaire, admise au passif de la faillite à concurrence des versements non opérés par un porteur d'actions, la société qui ne les a obtenus avant le jugement déclaratif.

A défaut de gage et de privilège, il im-

porte peu que le statut social ait stipulé qu'à défaut de payement, les actions seraient vendues par la société pour prélever, sur le prix de cette vente, le montant, en principal et intérêts, de ces versements.

Ces actions ainsi dégrevées par la collocation chirographaire de la société doivent être vendues par le curateur.

La déduction du dixième de la somme en retard d'être versée a pu être stipulée à titre de pénalité, et son montant doit être également admis au passif de la faillite. — Liège, 1er février 1862. *Pas.* 1863. II. 242. *B. J.* 1862. 517.

484. — Lorsque les statuts disposent que les appels de fonds seront faits par la voie des journaux, les gérants ne peuvent valablement les faire par lettres chargées. — Sent., 19 novembre 1864. *P. A.* 1865. II. 61.

485. — Celui qui a souscrit l'engagement de prendre des actions dans une société à former, sans indication de la personne vis-à-vis de laquelle cet engagement est pris, n'est pas tenu d'accepter ces actions du tiers qui, après la constitution de la société, se trouve devenu le bénéficiaire des souscriptions, en vertu d'actes auxquels le souscripteur est resté étranger. — Bruxelles, 6 mai 1867. *B. J.* 1867. 1586.

486.— Ni la loi, ni les statuts de la Société commerciale belge n'exigent pour acquérir la propriété d'actions nominatives la signature du titulaire sur un bulletin de souscription ou sur un registre destiné au transfert.

Ce mode de constatation peut être suppléé par un ensemble de présomptions, par les reconnaissances implicites du titulaire et son agréation par le conseil d'administration, par les livres de la société que le titulaire, comme administrateur, était chargé de contrôler, par les comptes et la correspondance. — Sent., 20 décembre 1867. *P. A.* 1868. I. 134.

487.— Bien que n'ayant signé aucun bulletin de souscription, l'administration d'une société anonyme peut être tenue des versements sur les actions dont le placement n'avait pas été fait, ou pour lesquelles les souscripteurs avaient résilié leur engagement, si les actions ont été portées sous son nom aux registres de la société et aux listes d'actionnaires, et si les versements et dividendes afférents à ces actions ont été portés à son compte (première espèce).

Les souscripteurs peuvent cependant, suivant les faits de la cause, être considérés comme ne s'étant obligés qu'à placer les actions souscrites par eux ou par leurs soins (seconde espèce). — Sent. arbitrale, 18 mars 1868. *B. J.* 1870. 94. — Sent., 8 mai 1869. *B. J.* 1870. 94.

488. — L'actionnaire qui est déchu de cette qualité, et dont les actions ont été annulées en vertu d'une clause du contrat social, n'a pas droit à la restitution des versements faits sur ses actions.

Il n'y a pas résolution du contrat de société.

L'actionnaire est déchu des droits que lui conféraient ses actions, c'est-à-dire son seul titre. — Trib. Bruxelles, 8 juin 1874. *Pas.* 1875. III. 95.

489. — L'actionnaire d'une société ne peut se soustraire au versement prévu par les statuts, en invoquant la convention faite avec le directeur de la société, qui s'est engagé vis-à-vis de lui à ne rien lui réclamer du chef de ses actions que pour les opérations traitées par la société postérieurement à l'entrée de l'actionnaire dans la société.

Semblable engagement, pris par le directeur contrairement aux clauses de l'acte de société, ne peut être opposé à la société. — Trib. Bruxelles, 4 janvier 1875. *Pas.* 1875. III. 175.

490. — Si un actionnaire d'une société commerciale, en recevant les titres de ses actions, souscrit au profit de la société une traite pour solde, que plus tard il restitue ces titres contre promesse de titres nouveaux qui ne lui sont pas remis, il n'en reste pas moins tenu de payer la traite. Les deux opérations sont absolument distinctes. —Bruxelles, 28 janvier 1876. *B. J.* 1877. 471.

491. — Lorsque le conseil d'administration d'une société a usé de la faculté que lui confèrent les statuts sociaux de prononcer la déchéance des actions sur lesquelles des versements n'ont pas été faits aux époques fixées, le souscripteur dont les actions ont été annulées n'a pas le droit de réclamer la restitution des versements effectués. — Bruxelles, 22 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 231.

492. — Les actionnaires de la société fondée pour l'exploitation d'un brevet ne peuvent se refuser à exécuter les obligations dérivant du contrat, et notamment de répondre aux appels de fonds dûment autorisés, sous prétexte que le brevet apporté en société par l'un d'eux est nul.

Ils sont également non recevables à demander la nullité de ce brevet, alors que la société en jouit sans aucun trouble.

Leur refus d'exécuter leurs obligations autorise le breveté à demander la résiliation du contrat. — Trib. Bruxelles, 4 octobre 1877. *Cl. et B.* XXVII. 187.

493. —C'est contre la société anonyme, et non contre ses administrateurs, que doit être intentée une action en nullité de souscription d'actions.

Quand une société anonyme a décidé une augmentation de son capital, et que sans avoir recours au public elle place ferme ses actions nouvelles à un tiers, elle ne fait pas une émission dans le sens de l'article 33 de la loi du 18 mai 1873.

L'omission des énonciations prescrites par l'article 31 de la même loi n'entraîne pas la nullité de la souscription, mais seulement la responsabilité des fondateurs, si cette omission a eu des conséquences préjudiciables pour les tiers. — Trib. Bruxelles, 13 mai 1878. *B. J.* 1878. 695.

494. — Les intérêts sont dus de plein droit par l'associé en retard d'effectuer ses versements; l'associé ne peut se prévaloir, pour se refuser à effectuer ses versements, de la disposition statutaire stipulant que l'actionnaire en retard perd la propriété de ses actions, s'il n'obtempère aux sommations qui lui sont faites; cette stipulation, en effet, ne peut déroger à l'article 1846 du code civil. — Anvers, 29 juillet 1878. *P. A.* 1880. I. 11.

495. — Lorsqu'il a été apporté aux statuts d'une société anonyme des modifications qui altèrent dans son essence le pacte social et qui impliquent la création d'une nouvelle société, les liquidateurs de la société ainsi modifiée sont non recevables à poursuivre contre les actionnaires de la société primitive qui n'ont pas consenti à ces modifications les versements dus par suite de la dissolution de la nouvelle société. — Liège, 12 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 231.

c. **496.**—Le porteur d'actions industrielles, à qui il est garanti qu'elles lui seront reprises au pair dans un certain délai, n'est point tenu, lors de l'exécution de cet engagement, de restituer les bénéfices qu'il a retirés des dites actions, en conservant seulement les sommes reçues à titre d'intérêts.

Lorsque, après avoir voulu faire exécuter un tel engagement, l'intéressé pose un acte dont on pouvait induire l'intention d'être encore réputé actionnaire, cet acte doit plutôt être considéré comme une simple mesure conservatoire, la renonciation au droit de cesser d'être actionnaire ne pouvant se présumer facilement. — Bruxelles, 7 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 179. *B. J.* 1848. 1158.

497. — Avant l'approbation par le gouvernement des statuts d'une société anonyme, la négociation de certificats provisoires d'actions de cette société est inopérante, comme n'ayant pour objet que la transmission de choses non existantes.

Les concessionnaires qui ont créé ces certificats sur le pied des statuts à approuver par le gouvernement sont responsables envers les porteurs des mêmes titres.

Il importe peu que la transmission de ces titres entre les mains des porteurs soit le fait d'un tiers.

L'engagement des concessionnaires, né des faits ci-dessus, comporte une obligation indivisible.—Bruxelles, 25 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 193. *B. J.* 1855. 965.

498. — Lorsqu'il est dit dans les statuts qu'aucune action ne pourra être cédée ni transférée que pour autant que l'administration, au scrutin secret, agrée le nouveau titulaire, toute cession d'action est subordonnée à l'approbation indiscutable du dit conseil; mais une fois l'agréation faite par ce dernier, il y a droit acquis pour les cédants et les cessionnaires, et l'administration ne peut se refuser à opérer la mention matérielle du transfert sur les titres ou sur les registres de la compagnie.

La preuve de l'agréation peut résulter de la correspondance. — Sent., 16 décembre 1858. *P. A.* 1858. I. 273.

499.— Aucune disposition de la loi belge ne s'oppose à ce qu'il soit stipulé dans les statuts d'une société qu'aucune action nominative ne sera transférée qu'avec l'approbation du conseil d'administration.

Il en est de même de la loi anglaise.

Les statuts de l'International donnent au conseil d'administration un pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou refuser le transfert des actions nominatives dans le registre de la société. — Bruxelles, 1er avril 1867. *Pas.* 1867. II. 166. *B. J.* 1867. 985.

500. — Le transfert d'actions opéré, d'après les statuts, par une déclaration sur le registre de la société, est valable et suffit pour consommer l'aliénation, sans que l'o ait à rechercher si cette aliénation a eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le transfert ne serait, au reste, pas moins efficace si on l'envisageait comme renfermant une donation déguisée.

La circonstance que les titres ou coupons sont restés dans les mains de celui qui a consenti le transfert n'empêche pas que ce dernier soit légalement dessaisi de la propriété des actions. — Liège, 25 juillet 1868. *Pas.* 1869. II. 215.

501. — N'est contraire à aucune disposition de loi la clause d'un contrat de société, même commerciale, qui attribue au conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire de refuser d'inscrire sur ses registres le transfert de ses actions nominatives non libérées. — Cass., 30 janvier 1869. *Pas.* 1869. I. 116. *B. J.* 1869. 257.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

§ 1er. — *De la nomination des administrateurs et de leur cautionnement.*

a. **502.** — Un des directeurs de la Société Générale, désigné par le roi, peut régulièrement remplacer le gouverneur empêché. — Cass., 4 mars 1865. *Pas.* 1865. I. 211. *B. J.* 1865. 411.

503. — Dans le silence de la loi et des statuts, il peut être sursis au remplacement

d'un administrateur démissionnaire. — Bruxelles, 16 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 99. *B. J.* 1880. 61.

b. **504.** — Les actions qu'un administrateur de société anonyme a dû posséder en conformité des statuts, et qui ont été laissées en la possession de la société, ne peuvent, au cas de faillite de cet administrateur, être revendiquées au profit de la masse, et ne lui doivent faire retour qu'après payement intégral à la société des sommes dues par l'administrateur. — Trib. Gand, 25 février 1867. *B. J.* 1867. 366. *P. A.* 1867. II. 46.

505. — Lorsque les statuts d'une société commerciale portent que chaque commissaire doit fournir, à titre de cautionnement, un certain nombre d'actions, l'acceptation des fonctions de commissaire emporte l'obligation d'être propriétaire ou souscripteur de ces actions.

Cette obligation est parfaite et irrévocable par le seul fait de l'acceptation de ces fonctions, lorsque les statuts ne la subordonnent à aucune condition suspensive. — Bruxelles, 2 juin 1869. *Pas.* 1870. II. 79. *B. J.* 1869. 885. *P. A.* 1870. I. 140.

506. — Les actions dans une société anonyme, même celles obligatoirement déposées par un administrateur ou inscrites en son nom, ne sont pas des créances proprement dites. Elles sont et restent des parts réelles et fixes dans la société, et celles déposées ou inscrites au nom d'un administrateur demeurent des biens propres de celui-ci.

En conséquence, ces actions ne peuvent être comprises dans le compte entre cet associé administrateur déclaré en faillite et la société anonyme, pour servir à celle-ci de payement de ce qui lui est dû.

Elles ne répondent des négligences, des malversations ou abus commis par cet administrateur dans l'exercice de ses fonctions que si elles ont été constituées en gage à cette fin, par une disposition formelle des statuts, ou par tout autre acte équivalent, qui réunisse les conditions exigées par la loi. — Gand, 24 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 291. *B. J.* 1871. 913. *P. A.* 1871. II. 28.

507. — Une clause des statuts portant que « les actions déposées par un administrateur servent de cautionnement » renferme une véritable stipulation de gage.

Ce gage, toutefois, ne garantit que la gestion de l'administrateur, telle qu'elle a été réglée par les statuts. On ne peut l'étendre à des dettes contractées à l'occasion des actes qu'il n'a posés qu'en vertu d'un traité particulier, ou d'une délégation en dehors des statuts.

Une clause des statuts portant qu'un administrateur de société anonyme « devra être inscrit sur les registres de la société pour un certain nombre d'actions, qui seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions », ne renferme pas la stipulation d'un droit de préférence sur les actions inscrites au nom de cet administrateur.

Une société anonyme, créancière d'un administrateur en état de faillite, n'a aucun droit de rétention sur les actions déposées par ce dernier ou inscrites en son nom, si elle n'a pas sur ces mêmes actions un droit de gage, ou fait des dépenses qui se rattachent spécialement à celles-ci. — Gand, 24 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 291. *B. J.* 1871. 913. *P. A.* 1871. II. 28.

508. — A défaut de disposition des statuts ou d'usage lui accordant un droit de préférence, une société n'a pas de droit de rétention, à l'encontre des tiers, sur des actions déposées entre ses mains par un de ses administrateurs à titre de garantie de sa gestion. — Cass., 26 avril 1872. *Pas.* 1872. I. 258. *B. J.* 1872. 964. *P. A.* 1872. II. 76.

509.—Sous l'empire du code de commerce de 1807, il n'était pas de l'essence de la société anonyme que les administrateurs ou les commissaires eussent un intérêt dans la société.

L'obligation qui leur était imposée par les statuts de posséder, à titre de cautionnement, un certain nombre d'actions inaliénables ne pouvait conférer aux sociétaires que le droit d'agir contre eux pour les forcer à acquérir ces actions, lorsqu'il leur était possible de se les procurer. — Bruxelles, 25 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 416. *B. J.* 1875. 1217.

510.—L'obligation imposée aux administrateurs d'affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de leur gestion n'a été établie que dans l'intérêt des actionnaires, et le défaut de cautionnement n'entraîne point la nullité des conventions intervenues entre le conseil d'administration et des tiers qui ont contracté de bonne foi.—Namur, 9 août 1875. *Pas.* 1876. III. 129. *B. J.* 1877. 809. — Liège, 15 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 54. *B. J.* 1877. 809.

511. — Les actes passés, dans les limites de son mandat, par l'administrateur d'une société anonyme, en retard de fournir la garantie de sa gestion par le dépôt d'un nombre d'actions réglementaire, obligent la société.

Les tiers ne peuvent se prévaloir de l'inobservation de cette formalité; leur garantie consiste dans un recours contre les coadministrateurs solidairement responsables de leur négligence.

En vain prétendrait-on que le mandat de l'administrateur n'a jamais existé, à défaut de l'accomplissement de cette condition. — Cass., 5 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 300. *B. J.* 1878. 1025. *P. A.* 1879. II. 35.

§ 2. — *Pouvoirs des administrateurs.*

512. — Lorsque les statuts d'une société anonyme portent qu'elle sera gérée par cinq

administrateurs, dont l'un dirigeant, sans qu'il soit particulièrement imposé à celui-ci d'ester en justice, la société est valablement assignée en la personne de ses cinq administrateurs. — Bruxelles, 13 mars 1839. *Pas.* 1839. 50.

513. — Il appartient au directeur d'une société anonyme, telle que la Caisse hypothécaire, dont le but est de prêter des capitaux sur hypothèque, de consentir, avec l'agrément des administrateurs, la mainlevée pure et simple d'une inscription hypothécaire, et le conservateur doit l'opérer sans qu'il puisse exiger qu'il lui soit justifié du remboursement ou de l'extinction de la créance.

Ce pouvoir est une conséquence nécessaire des statuts qui autorisent les administrateurs à faire des prêts sur hypothèque. — Bruxelles, 31 mars 1847. *Pas.* 1849. II. 247. *B. J.* 1847. 543.

514. — Dans une société anonyme dont les statuts, en attribuant à l'administrateur gérant seul le pouvoir de régler ce qui est relatif aux ventes et achats, exigent que tous les actes d'administration signés par lui soient contresignés, selon l'objet de ces actes, par l'agent comptable ou par le directeur des travaux, une lettre signée par l'agent comptable seul, avec mention que l'administrateur gérant est absent, promettant à un tiers de lui payer, du consentement du vendeur, le prix de marchandises livrées ou à livrer à la société, ne peut lier celle-ci.—Bruxelles, 13 janvier 1854. *Pas.* 1862. II. 375. *B. J.* 1854. 876.

515. — Lorsqu'une société agit à sa requête, en son nom et dans son intérêt direct, et que son directeur gérant n'y est adjoint en nom personnel qu'accessoirement et pour autant que de besoin, la nécessité d'apprécier le droit de celui-ci ne peut se présenter que dans l'hypothèse où les poursuites viendraient à être déclarées nulles à l'égard de la société.

En ce cas, il n'est inféré aucun grief à la partie dont les droits sont réservés.—Liège, 8 juillet 1854. *Pas.* 1855. II. 34. *B. J.* 1854. 1640.

516. — S'il est vrai que les administrateurs d'une société anonyme sont des mandataires, et comme tels soumis, en règle générale, à l'application de l'article 1988 du code civil, il résulte, d'autre part, de la nature de ce genre d'association, qu'ils ont, sans avoir besoin de demander et d'obtenir à cet effet un consentement spécial, le pouvoir de faire tous les actes compris dans le cercle d'opérations et d'affaires indiqué par les statuts comme étant le but et l'essence même de la société et qui en sont le corollaire.

Ainsi les administrateurs d'une société anonyme qui, comme la Caisse hypothécaire, a pour but de faire des prêts sur hypothèque d'après un mode décrit par les statuts, de prendre des inscriptions, de recevoir des emprunteurs des annuités dont une fraction est essentiellement extinctive du capital et de remettre les annuités aux emprunteurs à titre de libération, ont, nonobstant le silence des statuts sur ce point, capacité pour consentir valablement mainlevée des inscriptions prises, et ce de la manière qu'ils le jugent le plus convenable aux intérêts de la société; notamment, ils le peuvent sans justifier ou faire conster du remboursement. — Bruxelles 25 avril 1856. *Pas.* 1857. II. 129. *B. J.* 1857. 193. *Cl. et B.* V. 1013.

517. — Les difficultés touchant la validité des actes posés par les administrateurs d'une société ne peuvent être opposées par des actionnaires au créancier de la société qui réclame le payement des avances.

Lorsqu'une action est intentée en recouvrement des avances faites à une société, et qu'il est reconnu qu'elles ont été versées dans son actif et lui ont profité, il n'y a pas lieu d'admettre des actionnaires à établir que la nomination des administrateurs est irrégulière, qu'ils ont agi sans pouvoir, et que le conseil d'administration était incomplet. — Bruxelles, 14 juin 1858. *Pas.* 1860. II. 397. *B. J.* 1858. 1310.

518.— Une société anonyme n'est pas liée par un marché consenti en son nom par des agents n'ayant pas qualité à cet effet d'après les statuts.

L'exécution partielle du traité et la correspondance échangée entre parties ne peuvent couvrir cette nullité, alors qu'elles n'émanent pas des agents qualifiés par les statuts pour conclure la convention elle-même.

La ratification tacite ne pourrait d'ailleurs être opposée si les faits invoqués n'impliquaient pas une connaissance suffisante de l'importance du marché et des conditions spéciales qui s'y rattachent, de la part des personnes ayant mandat pour lier la société et donner approbation efficace au traité. — Charleroi, 5 avril 1862. *P. A.* 1869. II. 5.

519. — Lorsque les statuts d'une société portent que les acquits seront signés du directeur et de l'un des commissaires, le bailleur de fonds qui n'a point retiré pareil acquit n'est point pour cela sans action contre la société : il peut prouver par tous autres moyens l'existence de la dette.

Le directeur d'une société anonyme peut-il contracter un emprunt ou se faire ouvrir un crédit sans l'autorisation du conseil d'administration, alors que les statuts ne lui refusent pas formellement ce pouvoir?

En tout cas, si une ouverture de crédit a été acceptée par le conseil d'administration, le directeur peut recevoir seul les sommes versées sur ce crédit.

La société sera tenue du remboursement des dites sommes, encore qu'elle n'en ait pas profité, si d'ailleurs ces avances ont été portées sur ses livres et reconnues dans des

bilans approuvés par le conseil d'administration.

Les livres de commerce et les bilans d'une société peuvent être invoqués contre elle, comme les livres de tout autre commerçant font foi contre celui-ci; la société ne peut les repousser en alléguant qu'ils sont l'œuvre du directeur seul. — Anvers, 7 avril 1862. *P. A.* 1863. I. 201.

520. — Celui qui a traité avec une société anonyme, par l'entremise de personnes auxquelles les statuts ne donnaient point qualité à cet effet, ne peut invoquer cette nullité pour se refuser à tenir son engagement.

L'approbation, donnée par le représentant légal d'une société anonyme, aux écritures sociales vaut ratification des conventions que ces écritures constatent. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1866. II. 42. *B. J.* 1864. 481.

521. — Le rachat, par une société anonyme, de quelques-unes de ses propres actions ne doit point être fait dans la forme prescrite par les statuts pour constater les transferts entre associés ou d'associés à des tiers. — Bruxelles, 11 avril 1864. *Pas.* 1865. I. 211. *B. J.* 1864. 481.

522. — Une société anonyme n'est pas liée par un marché consenti en son nom, par des agents n'ayant pas qualité à cet effet d'après les statuts.

L'exécution partielle du traité et la correspondance échangée entre parties ne peuvent couvrir cette nullité, alors qu'elles n'émanent pas des agents qualifiés par les statuts pour conclure la convention elle-même.

La ratification tacite ne pourrait d'ailleurs être opposée, si les faits invoqués n'impliquaient pas une connaissance suffisante de l'importance du marché et des conditions spéciales qui s'y rattachent, de la part des personnes ayant mandat pour lier la société et donner approbation efficace au traité. — Bruxelles, 26 avril 1866. *Pas.* 1868. II. 356. *B. J.* 1866. 999. *P. A.* 1869. II. 5.

523. — Les emprunts faits et les titres d'obligations au porteur émis par les administrateurs d'une société anonyme n'obligent point la société vis-à-vis des porteurs de ces obligations, si l'émission a eu lieu contrairement aux dispositions des statuts.

Mais les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du montant de ces obligations. —Trib. Gand, 15 décembre 1869. *B. J.* 1870. 387.

524. — Les sociétés anonymes agissent en justice par leurs représentants légaux.

Bien que les statuts d'une société anonyme portent que les actions judiciaires sont suivies par le directeur gérant ou par un administrateur délégué, le conseil d'administration, qui représente la société, peut intenter lui-même une demande en justice.

Est donc valable l'exploit signifié à la requête de la société, poursuites et diligences de son conseil d'administration. — Cass., 6 février 1873. *Pas.* 1873. I. 104. *B. J.* 1873. 338. *P. A.* 1873. II. 108.

525. — Les actes contraires aux statuts ne lient pas la société, et s'il en résulte un dommage, les gérants sont tenus de le réparer. — Liège, 9 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 389. *P. A.* 1874. II. 51.

526. — Les administrateurs d'une société anonyme ont de droit le pouvoir d'emprunter pour la société, lorsque les emprunts sont en rapport avec les prévisions des associés et commandés par la nécessité.

Dans tous les cas, l'emprunt contracté par eux est valide si le pouvoir d'emprunter leur a été reconnu par une assemblée générale des actionnaires, interprétant par acte public les statuts sociaux. — Namur, 9 août 1875. *Pas.* 1876. III. 129. *B. J.* 1877. 809. — Liège, 15 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 54. *B. J.* 1877. 809.

527. — Le conseil d'administration peut faire par lui-même et sans l'intervention du directeur gérant les actes valablement autorisés par ce conseil, bien que les statuts portent que le directeur est nommé « pour gérer les affaires de la société et la représenter dans toutes les conventions qui la concernent ».

Lorsque les statuts sociaux portent que la présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration, cette prescription ne concerne pas les actes qui ne sont que l'exécution de délibérations antérieures de tous les administrateurs.

Un des administrateurs peut se faire représenter dans un pareil acte par un de ses collègues, en lui donnant, à cette fin, procuration spéciale. — Namur, 9 août 1875. *Pas.* 1876. III. 129. *B. J.* 1877. 809. — Liège, 15 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 54. *B. J.* 1877. 809.

528. — Lorsque les statuts d'une société portent « que la signature de deux administrateurs est nécessaire pour lier la société », le concours d'un seul, soit à l'acte, soit pour le ratifier, est inopérant pour lier la société. — Trib. Bruxelles, 3 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 339.

529. — L'administrateur délégué qui, d'après les statuts sociaux, a mandat de poursuivre les actions judiciaires au nom de la société est sans qualité pour la représenter en justice lorsque son intérêt est opposé à celui de la société. Dans ce cas, le conseil d'administration a, sauf disposition contraire des statuts, le pouvoir de la représenter. — Bruxelles, 16 décembre 1879. *Pas.* 1880. II. 99. *B. J.* 1880. 61.

§ 3. — *De la responsabilité des administrateurs et des commissaires.*

830. — Il n'est pas vrai que les administrateurs d'une société anonyme ne sont responsables qu'envers la société, et non envers les actionnaires, alors qu'il s'agit d'actes qui constitueraient une violation flagrante des statuts et auraient été posés par fraude ou collusion.

Partant, les actionnaires peuvent agir individuellement contre eux. — Gand, 16 mai 1851. *Pas.* 1851. II. 243. *B. J.* 1852. 187.

831. — Le décès d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration d'une société ne peut entraver les opérations de celle-ci, ni la soustraire à l'accomplissement de ses obligations, par exemple, à l'obligation de statuer sur l'agréation des nouveaux actionnaires qui lui sont présentés.

Si le cas n'est pas prévu par les statuts, il faut recourir aux mesures ordinaires suivies dans des cas semblables (par absence ou maladie), mises en relation avec l'esprit d'organisation de la société dont s'agit. — Sent., 16 décembre 1858. *P. A.* 1858. I. 273.

832. — Les administrateurs d'une société anonyme qui, au nom et dans l'intérêt des actionnaires, rachètent à la bourse les actions de la société pour en soutenir le cours, posent un acte qui sort de leurs attributions.

Ils ne peuvent, même pour se décharger d'une partie de la responsabilité qui en résulte pour eux, opposer que l'opération a été ordonnée par le conseil entier.

L'obligation de tenir compte à la société des sommes déboursées de ce chef ne saurait dépendre du résultat bon ou mauvais de l'opération, et il n'y a pas lieu d'admettre les administrateurs à preuve qu'elle a tourné au profit commun.

Ils ont cependant le droit de réclamer les titres des actions rachetées, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils doivent restituer. — Bruxelles, 21 mai 1860. *Pas.* 1864. II. 382. *B. J.* 1860. 946.

833. — Pour être recevable à agir contre les administrateurs d'une société anonyme du chef de la violation des statuts, il ne suffit pas d'avoir protesté contre cette violation, il faut qu'une suite ait été donnée à cette protestation.

La responsabilité des administrateurs est engagée s'ils ont coopéré à la violation des statuts et nonobstant la ratification de leurs actes par les actionnaires. — Anvers, 28 juillet 1860. *B. J.* 1860. 1308.

834. — Lorsqu'une société anonyme a été créée et autorisée dans un but déterminé, il ne peut être permis aux administrateurs de méconnaître cette destination primitive et de donner aux opérations de la société une tout autre direction. Ce fait illicite engage leur responsabilité personnelle.

Ainsi, lorsqu'une société a pour objet, d'après ses statuts, un service régulier de navigation à vapeur entre un port de commerce belge et l'Amérique, il n'a pu appartenir aux gérants d'affecter les navires composant l'avoir social à un service de transport de troupes aux Indes, et ce pendant la guerre qui sévissait en 1857 dans ces contrées.

Les gérants soutiendraient en vain qu'ils ont été amenés à s'écarter de la destination primitive par les nécessités du moment et en vue des avantages à en résulter pour la société et ses créanciers. Ils invoqueraient avec aussi peu de fruit l'approbation donnée à l'opération par l'assemblée générale, approbation qui est sans force vis-à-vis des tiers.

Ainsi, est recevable l'action en restitution et en dommages et intérêts, de la part d'un porteur d'obligations d'un emprunt émis par la société, et qu'il fonde sur ce que les garanties promises lors de l'émission sont venues à disparaître, par suite de la violation flagrante des statuts de la société.

Cette action a pu être dirigée contre les administrateurs qui ont méconnu leur mandat. Par leur fait illicite, ils se sont rendus directement responsables.

Ils ne pourraient opposer à ce créancier qui n'a cessé de faire ses réserves et de protester contre la mesure prise l'adhésion qu'il aurait donnée à une demande de sursis formée par la société, pas plus que le retard qu'il aurait mis à porter en justice sa demande en dommages et intérêts.

Si la négociation attaquée a été entamée, poursuivie, conclue et exécutée par le conseil d'administration, chacun de ses membres a encouru la responsabilité de l'acte illicite et est tenu solidairement de réparer le préjudice causé.

La responsabilité ne saurait être étendue à un simple commissaire ou à un commissaire inspecteur, qui ne sont investis d'aucune attribution administrative. — Bruxelles, 26 janvier 1863. *Pas.* 1863. II. 328. *B. J.* 1864. 251.

835. — Les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent faire que les opérations qui rentrent dans l'objet pour lequel la société a été constituée.

S'ils ont fait une opération qui ne rentre pas dans cet objet et que, par là, ils aient diminué l'apport social, ils sont personnellement tenus, envers les créanciers, de réparer le dommage causé.

Ils sont tenus de cette obligation encore bien que l'opération ait été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. — Cass., 12 mai 1864. *Pas.* 1864. I. 264. *B. J.* 1864. 641.

836. — Lorsque les statuts d'une société anonyme disposent que les membres du conseil d'administration n'auront droit à aucun traitement en dehors du tantième qui leur est attribué sur les bénéfices nets réalisés, il est interdit au conseil d'administration

de leur attribuer, même pour un travail extraordinaire, une rémunération à prélever sur les frais généraux; semblable délibération viole les statuts.

L'associé doit de plein droit, depuis le jour de la perception, les intérêts des sommes qu'il a reçues indûment de la société à raison d'une fonction ou d'un traitement qu'il était interdit de lui donner.

Il importe peu que l'attribution de ces sommes ait eu lieu en vertu d'une délibération du conseil d'administration, qu'il croyait autorisée par les statuts.

L'approbation des comptes de la société ne peut être envisagée comme une ratification de la résolution illégale du conseil d'administration qui attribue les sommes indûment perçues. — Bruxelles, 30 juillet 1868. *Pas.* 1870. II. 340. *B. J.* 1869. 81. *P. A.* 1870. II. 147.

537. — Celui qui a prêté une somme d'argent à une société, déclarée ultérieurement en état de faillite, n'est pas fondé à en réclamer la restitution aux administrateurs de cette société, en prétendant que c'est uniquement par suite des manœuvres doleuses de ceux-ci qu'il a prêté son argent, alors qu'il a reconnu l'existence de l'être juridique social, en en acceptant une reconnaissance de sa créance, en recevant de lui les intérêts de la somme prêtée, et en produisant sa créance au passif de la faillite.

Il ne peut, au cas où les manœuvres doleuses des administrateurs seraient prouvées, que les poursuivre comme responsables du préjudice par lui souffert, à raison du prêt qu'il a fait à la société par suite de ces manœuvres. — Trib. Bruxelles 12 octobre 1871. *Pas.* 1872. III. 143.

538. — Est non recevable à réclamer des dommages et intérêts à des administrateurs de société, du chef d'erreur par eux commise, l'actionnaire qui n'établit pas que sa souscription a été déterminée par ces erreurs, alors d'ailleurs qu'il avait le moyen de se renseigner exactement.

De simples erreurs exemptes de dol ne peuvent engager la responsabilité des administrateurs de société vis-à-vis des actionnaires. — Gand, 15 mai 1873. *B. J.* 1874. 6. *P. A.* 1874. II. 71.

539. — Les gérants qui, sans violer les statuts, font avec un tiers un contrat ruineux pour la société échappent à toute responsabilité si le conseil de surveillance, connaissant le contrat et ses conséquences, garde le silence devant l'assemblée générale, et si celle-ci donne son approbation au compte de gestion.

L'approbation du bilan implique l'approbation du compte de gestion si, d'après les statuts, ce compte doit être soumis à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci surveille la gestion par ses délégués, et doit, en l'absence de réserves, être censée avoir approuvé tout acte qui, n'étant pas contraire aux statuts et n'ayant pas été celé au conseil de surveillance, est de simple administration.—Liège, 9 juillet 1873. *Pas.* 1873. II. 389. *P. A.* 1874. II. 51.

540. — L'actionnaire d'une société anonyme n'a pas qualité pour intenter une action ayant pour objet de faire indemniser la société du préjudice résultant pour elle de la violation des statuts sociaux.

Cette action compète à la société, et l'actionnaire ne la représente pas. Il ne peut que poursuivre à son profit personnel la réparation du préjudice qu'il justifiera avoir éprouvé par la violation des statuts sociaux. — Trib. Bruxelles, 1er mai 1876. *Pas.* 1876. III. 333.

541. — Si l'article 138 de la loi du 18 mai 1873 rend transitoirement applicable aux faits antérieurs à cette loi la prescription de cinq ans établie par son article 127, on ne peut en conclure que la prescription annale établie par le paragraphe final de ce même article doive recevoir une application transitoire analogue.

Cette prescription annale ne concerne que les faits postérieurs à cette loi. — Liège, 14 février 1877. *Pas.* 1877. II. 345. *B. J.* 1877. 1389. *Cl. et B.* XXVI. 629.

542. — L'actionnaire est recevable à exercer les droits de la société à des dommages et intérêts du chef de la gestion de ses administrateurs, lorsque celle-ci ne les exerce pas ou lorsque les actes par elle posés à cet effet sont nuls aux termes de ses statuts. — Bruxelles, 12 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 168. *B.J.* 1877. 387.

543. — L'actionnaire d'une société anonyme qui poursuit en justice la réparation du préjudice qui lui a été causé par des actes posés par les administrateurs, en violation des statuts, exerce l'action individuelle et agit conformément aux articles 64, paragraphe final, et 127, paragraphe final, de la loi du 18 mai 1873.

Cette action doit être intentée dans l'année à partir de l'approbation de la gestion de l'exercice pendant lequel les faits de violation des statuts ont été posés.

La prescription annale de l'article 127 susvisé s'applique aux faits posés sous l'empire du code de commerce de 1808. — Trib. Bruxelles, 14 mai 1877. *Pas.* 1877. III. 312.

544. — Les administrateurs d'une société anonyme sont les mandataires de la société, de l'être moral, et non pas les mandataires des actionnaires; comme tels, ils ne sont responsables de l'exécution de leur mandat que vis-à-vis de la société.

L'action individuelle n'appartient aux actionnaires que pour les faits de violation des statuts. — Trib. Bruxelles, 17 mai 1877. *Pas.* 1878. III. 134.

545.—Les administrateurs et les commissaires d'une société anonyme sont les man-

dataires de la société envisagée comme être moral, et non des actionnaires considérés individuellement.

En conséquence, hors le cas spécial prévu par le § 3 de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873, les actionnaires n'ont pas contre eux une action directe *mandati*. Cette action n'appartient qu'à la société, qui peut seule agir contre les administrateurs et les commissaires, du chef des fautes qu'ils ont commises dans leur gestion ou leurs fonctions.

Maîtresse de cette action, elle peut l'éteindre, même vis-à-vis des actionnaires, par une transaction conclue dans une assemblée générale convoquée à cet effet.

En l'absence de dividendes régulièrement décrétés, les actionnaires, n'étant des créanciers ni actuels, ni même certains de la société, mais des créanciers purement éventuels, ne peuvent exercer l'action sociale *mandati* en vertu de l'article 1166 du code civil.

Ils ne peuvent intenter contre les administrateurs et les commissaires l'action aquilienne fondée sur l'article 1382 de ce code que pour autant qu'ils aient été lésés comme tiers et par un quasi-délit que ceux-ci auraient commis directement envers eux.

La publicité donnée en vertu des statuts sociaux aux rapports des commissaires de l'administration, aux bilans, aux comptes des profits et des pertes et aux dividendes décrétés, a lieu dans l'intérêt des actionnaires, et non en vue des tiers.

De telles publications, lorsqu'elles ne renferment que des erreurs ou des appréciations inexactes, n'ont pas le caractère illicite requis par la loi pour donner ouverture à une action des tiers en dommages et intérêts. — Bruxelles, 7 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 73. *B. J.* 1878. 97.

546. — Les administrateurs et commissaires d'une société anonyme sont responsables vis-à-vis de l'être moral de l'exécution de leur mandat. Au cas où la société n'exercerait pas l'action *mandati*, chaque actionnaire peut poursuivre individuellement, dans la limite de son intérêt privé, le dommage qu'il a subi à raison des fautes commises dans la gestion des affaires sociales.

La stipulation, dans les statuts, de l'irresponsabilité absolue des administrateurs serait illicite, et, partant, nulle.

L'assemblée générale des actionnaires n'a pas le droit de couvrir par son approbation des actes qui constitueraient, de la part des commissaires, une violation des statuts de la société, ou qui seraient posés en dehors des statuts, alors surtout qu'il n'aurait été fait aucune mention spéciale de ces actes dans la convocation de l'assemblée.

Une délibération de l'assemblée générale, contraire aux statuts de la société, ne lie pas chaque actionnaire individuellement, en ce sens qu'il peut poursuivre en justice la réparation du préjudice que lui occasionne cette décision.

L'actionnaire doit être admis à prouver par témoins les faits pertinents qu'il invoque; et le tribunal peut lui accorder le droit de prendre communication, au siège social, des livres de la société, et de se faire assister d'un expert comptable pour prendre connaissance des écritures. — Audenarde, 19 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 171. *B. J.* 1878. 1149.

547. — Si le texte officiel d'une loi révèle par lui-même qu'il a été commis, lors de son impression, une faute d'orthographe évidente, les tribunaux ne sont pas liés par cette erreur matérielle lorsqu'ils recherchent la véritable portée de ses termes.

Dans l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, le mot « opéré », bien qu'il soit orthographié au pluriel, se rapporte au mot « prélèvement » et non aux mots « bénéfices réels ». — Ass. Brabant, 3 décembre 1878. *Pas.* 1879. II. 37. *B. J.* 1879. 344.

548. — L'interprétation extensive est admise, même en matière pénale.

Le rachat des actions par une société anonyme est interdit, si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, opéré conformément aux statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale.

Le texte officiel du dit article 134 est susceptible de rectification, en ce sens que le mot « opérés » doit se lire au singulier, de manière à s'accorder avec le mot « prélèvement ». — Cass. 4 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 159. *B. J.* 1879. 361.

549. — En règle générale, le mandataire ne répond des fautes commises dans sa gestion que vis-à-vis du mandant. La loi du 18 mai 1873 renferme dans ces limites la responsabilité des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes. Il appartient au juge du fond d'apprécier la nature des inexactitudes d'un bilan et de définir, d'après les statuts, le but, la portée et les conséquences de la publication de ce bilan par rapport aux actionnaires et aux tiers. — Cass., 20 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 184. *B. J.* 1879. 504.

550. — L'administrateur d'une société commerciale n'est point fondé à opposer à l'action en répétition de sommes indûment perçues à titre de tantièmes sur les bénéfices la disposition des statuts portant que l'approbation des bilans par les commissaires vaut décharge pour les administrateurs. Cette clause ne concerne pas les actes contraires aux statuts sociaux.

Les intérêts de ces sommes indûment prélevées sont dus par lui de plein droit, du jour où il les a reçues, s'il reconnaît d'ailleurs les avoir employées à son usage personnel. — Bruxelles, 6 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 23. *Cl. et B.* XXVIII. 1085.

551. — L'administrateur d'une société qui a fait un emprunt à la société, en déposant des actions comme garantie, n'est pas recevable à invoquer la nullité du gage illégale-

ment consenti. — Bruxelles, 16 décembre 1879. *Pas*. 1880. II. 99. *B. J.* 1880. 61.

552. — Sous l'empire du code de commerce de 1808 et de statuts disposant que l'approbation du bilan vaut décharge au conseil d'administration, les administrateurs d'une société anonyme qui ont obtenu cette approbation ne peuvent plus être poursuivis par la société elle-même pour des actes de leur gestion, posés même contrairement aux statuts.

Pareille approbation n'est sans effet que quant aux droits que pourraient avoir soit des tiers, soit des actionnaires individuels. — Bruxelles, 10 juin 1880. *Pas*. 1880. II. 308.

553. — Les administrateurs d'une société anonyme ne sont responsables qu'envers leurs mandants de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes, erreurs ou négligences commises par eux dans leur gestion et notamment dans la confection des bilans.

Hors le cas de dol, ils ne sont responsables envers les tiers que des infractions à la loi ou aux statuts sociaux.

Même dans cette hypothèse, leur responsabilité n'est engagée que dans la mesure du dommage causé aux tiers par leur fait. — Trib. Bruxelles, 2 juin 1879. *Pas*. 1879. III. 294. *B. J.* 1879. 1368. — Bruxelles, 12 août 1880. *Pas*. 1880. II. 397. *B. J.* 1880. 1235.

554. — Un actionnaire n'a individuellement une action contre les administrateurs et commissaires, en cas d'adoption du bilan par l'assemblée générale, que s'ils ont posé des actes en dehors des statuts ou constituant une violation des statuts, et pour autant que ces actes n'aient pas été spécialement indiqués dans la convocation pour l'assemblée générale, que cet actionnaire ait été absent de cette assemblée et qu'il ait intenté son action dans l'année à partir de l'approbation du bilan. — Bruxelles, 12 août 1880. II. *Pas*. 1880. II. 406.

555. — Les administrateurs et commissaires d'une société anonyme ne sont responsables de l'exécution de leur mandat qu'envers la société dont ils sont les mandataires. — Bruxelles, 12 août 1880. *Pas*. 1880. II. 406.

§ 4. — *Du directeur gérant et des employés.*

556. — Le directeur général d'une société, qui n'est pas agent comptable, ne peut être tenu à rendre compte et être repoussé dans sa demande en payement de ses appointements jusqu'à ce qu'il l'ait rendu. — Bruxelles, 9 mars 1840. *Pas*. 1841. II. 176.

557. — Lorsque les statuts d'une société anonyme attribuent au directeur gérant le soin des ventes et achats, ce directeur peut à lui seul modifier, après la conclusion d'un marché, le mode de payement du prix. — Bruxelles, 13 janvier 1854. *Pas*. 1862. II. 370.

558. — Est valable la nomination du directeur gérant d'une société anonyme faite, conformément aux statuts, par le conseil d'administration et qui a été ratifiée, au moins implicitement, par le conseil général.

On ne peut attaquer la nomination du directeur gérant d'une société du chef qu'il ne posséderait pas le nombre d'actions que lui imposent les statuts, si l'acte social ne fait pas de la possession de ces actions la condition de sa nomination ni de l'exercice de ses fonctions. — Bruxelles, 19 juillet 1854. *Pas*. 1855. II. 258. *B. J.* 1855. 1141.

559. — Le gérant d'une société anonyme ou en commandite qui prend dans un acte la qualité de directeur gérant, sans stipuler au nom de la société ou sous la raison sociale, oblige néanmoins la société, s'il ressort des énonciations du dit acte et de l'exécution qui s'en est suivie qu'il a agi pour le compte de l'association. — Gand, 13 août 1857. *Pas*. 1862. II. 389. *B. J.* 1857. 1233.

560. — Celui qui a été assigné en justice par le directeur gérant d'une société, agissant en acquit du mandat que lui donnent les statuts, ne peut former contre le directeur, en nom personnel, aucune demande reconventionnelle. — Bruxelles, 30 mai 1860. *Pas*. 1861. II. 86.

561. — Les clauses d'un acte de société doivent s'interpréter les unes par les autres, et par l'intention apparente des parties.

Le mandat donné à un directeur gérant de diriger les opérations industrielles et commerciales comprend, pour le mandataire, le droit de lier la société vis-à-vis des tiers dans la limite spéciale de son mandat.

Dans l'espèce, l'achat de wagons fait par le directeur gérant pour l'exploitation d'un charbonnage est valable vis-à-vis des tiers, quoiqu'il n'ait pas été autorisé par le conseil d'administration.

Un semblable achat se lie aux opérations industrielles de la société et rentre dans le droit et les obligations du mandataire chargé de diriger ces mêmes opérations.

La ratification équivaut à une autorisation préalable. — Bruxelles, 8 mai 1862. *Pas*. 1862. II. 321. *P. A.* 1863. II. 30.

562. — Le directeur d'une société anonyme, assigné au nom de la société en payement du montant des pertes que celle-ci prétend avoir éprouvées par la faute du directeur, n'est pas fondé à opposer à cette action que l'assemblée générale des actionnaires devrait être préalablement consultée à cet égard, et que, au surplus, à défaut d'une répudiation formelle de ses actes par le conseil d'administration dont il était le délégué, des administrateurs nouvellement élus n'ont pas le droit de lui demander compte des dits actes.

Le directeur salarié d'une société anonyme qui, autorisé par le conseil d'administration à donner la garantie de la société contre un dépôt de titres destiné à la couvrir, omet d'exiger ce dépôt au moment où il donne la garantie commet une faute dont il doit porter la responsabilité.—Sent., 15 janvier 1870. *B. J.* 1871. 1221.—Sent., 15 juin 1870. *B. J.* 1871. 1221.

863. — L'administrateur ou le directeur gérant d'une société commerciale n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par les statuts.

En conséquence, est nulle à l'égard des tiers la conversion d'actions d'une société commerciale en obligations, lorsque cette conversion a été opérée par le directeur ou l'administrateur gérant en dehors des pouvoirs que les statuts lui donnaient.

L'actionnaire devenu obligataire ne peut faire siens les intérêts des obligations qu'il a reçues en vertu de cette conversion.

La perception de ces intérêts constitue un payement indû, et l'article 1376 du code civil doit recevoir son application dans l'espèce. — Trib. Bruxelles, 4 février 1871. *Pas.* 1872. III. 310. *P. A.* 1872. II. 146.

864. — Le directeur d'une société anonyme, qui est nommé à ces fonctions par les administrateurs de cette société, est un tiers dans le sens de l'article 52 de la loi du 18 mai 1873.

Il n'est pas recevable à actionner les administrateurs en justice à raison de ce qu'ils l'ont suspendu de ses fonctions, si cette mesure ne constitue pas une violation des statuts et de la loi sur les sociétés.

Le directeur d'une société anonyme est un employé salarié; dès qu'il est maintenu au service de la société, et qu'il perçoit son salaire, il ne peut se plaindre de ce que la société lui impose une suspension temporaire de ses fonctions, surtout lorsque la société reconnaît que cette mesure n'a aucune cause de nature à faire suspecter l'honorabilité, la probité et la capacité de son employé.

Les administrateurs n'ayant commis, par la suspension du directeur, aucune violation soit de la loi, soit des statuts sociaux, ne peuvent être recherchés par la société. — Trib. Bruxelles, 24 décembre 1874. *Pas.* 1875. III. 209.

865. — Quand les fonctions d'un directeur, engagé pour plusieurs années, viennent à cesser par suite de la dissolution de la société, il a droit à une indemnité, même si les statuts connus de lui autorisaient la majorité des actionnaires à la dissoudre. — Anvers, 4 septembre 1875. *P. A.* 1876. I. 246. — Anvers, 10 mars 1876. *P. A.* 1876. I. 291.

866. — L'expulsion de ses fonctions ne peut être ordonnée vis-à-vis du directeur d'une société que comme suite de sa révocation légitime.

Semblable révocation dépend de l'interprétation ou de la résolution de conventions avenues entre parties, et dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires.

Par suite, le juge de référé ne peut, sur la demande d'une société, ordonner *de plano* l'expulsion du directeur de ses fonctions. — Ord. Namur, 21 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 265. *Cl. et B.* XXV. 462.

867. — Lorsque les statuts d'une société portent que le directeur gérant est nommé par le conseil d'administration, on doit considérer comme investi valablement de cette qualité celui qui a rempli les fonctions de directeur gérant immédiatement après la constitution de la société, avec l'assentiment des administrateurs qui ont correspondu avec lui en cette qualité, bien qu'il ne soit pas établi par un procès-verbal qu'il a été nommé par les administrateurs réunis et délibérant en collège.

Le directeur gérant d'une société anonyme qui veut actionner cette société en justice doit l'assigner en la personne de ses administrateurs. — Bruxelles, 9 août 1876. *Pas.* 1877. II. 43.

868. — Bien que les statuts d'une société anonyme aient déterminé le mode de nomination du directeur gérant, leur disposition n'est pas violée, non plus que la foi qui leur est due, par une décision qui constate l'existence de cette qualité, ainsi que la preuve qui en a été rapportée.

Si les statuts prescrivent de constater par des procès-verbaux réguliers les délibérations prises par les administrateurs, cette mesure est toute de régime intérieur et n'intéresse pas l'ordre public; son inobservation ne peut être opposée aux tiers lorsqu'ils ont dû croire à l'existence d'une délibération régulière. — Cass., 29 novembre 1877. *Pas.* 1878. I. 22. *B. J.* 1878. 763.

869. — L'employé d'une société anonyme est le préposé de la société, et non celui des administrateurs qui l'ont nommé en exécution des statuts. — Bruxelles, 7 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 73. *B. J.* 1878. 97.

§ 5. — *Du commissaire du gouvernement.*

870. — Les commissaires du gouvernement près les sociétés anonymes sont des fonctionnaires ou au moins des employés civils. Ils jouissent à ce titre du bénéfice de la loi du 12 mars 1801, quant à la saisie de leurs appointements. — Trib. Bruxelles, 20 février 1864. *B. J.* 1864. 455.

SECTION VI.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

871. — Malgré l'approbation des bilans par la majorité des actionnaires d'une société anonyme, les actionnaires de la mino-

rité sont recevables à demander devant arbitres la rectification des comptes qui auraient été dressés contrairement aux statuts, ainsi que le payement des sommes qu'ils prétendent leur être dues en vertu des dits statuts. — Sent., 5 mai 1847. *B. J.* 1847. 815.

872. — L'assemblée générale, quoique autorisée d'une manière générale à modifier les statuts, ne peut cependant porter atteinte par ses décisions à l'essence du contrat.

L'assemblée générale, dans le cas susdit, a le droit : 1° d'ajourner la construction de la seconde voie d'un chemin de fer jusqu'à ce que le gouvernement l'ordonne, lorsque pareil ajournement était prévu par le cahier des charges; 2° de diviser le capital social en deux émissions, quelque reculée que soit la seconde, lorsque les statuts mêmes ne fixent pas de terme fatal; 3° de modifier la disposition des statuts fixant le cautionnement à fournir par les entrepreneurs.

Les actes antérieurs à l'acceptation de ses fonctions par le premier conseil d'administration ne sont ni opposables ni imputables à la société anonyme. — Sent., 24 janvier 1859. *P. A.* 1860. II. 104.—Bruxelles, 17 juin 1859. *B. J.* 1859. 1276. *P. A.* 1860. II. 104.

873. — La présence dans une assemblée générale de société anonyme d'un porteur d'actions implique chez ce porteur une présomption de propriété des titres qu'il représente.

En conséquence, ce porteur doit, jusqu'à preuve du contraire, être regardé comme actionnaire et peut en exercer les droits. — Sent., 24 janvier 1859. *P. A.* 1860. II. 104. — Bruxelles, 17 juin 1859. *B. J.* 1859. 1276. *P. A.* 1860. II. 104.

874. — L'associé sous le nom duquel se trouvent les actions d'un coassocié est nécessairement investi du mandat de représenter ce dernier et de prendre part en son lieu et place aux délibérations sociales.—Liège, 26 décembre 1868. *Pas.* 1870. II. 389. *B. J.* 1871. 372.

875. — Lorsque les statuts d'une société anonyme portent que la convocation d'une assemblée générale extraordinaire est obligatoire si elle est demandée par vingt actionnaires réunissant au moins un dixième des actions, les administrateurs sont tenus de faire la convocation qui a été régulièrement requise, sans être juges de l'opportunité des objets que les actionnaires demandent de porter à l'ordre du jour de cette assemblée.

Ils n'ont pas davantage à rechercher si ces objets sont contraires à la loi ou s'ils excèdent les limites de la compétence de cette assemblée.

Ils ne pourraient refuser d'accueillir la demande de convocation que si la proposition à soumettre à l'assemblée était incontestablement étrangère à la société ou manifestement illégale. — Bruxelles, 26 octobre 1874. *Pas.* 1875. II. 30. *B. J.* 1878. 935. *P. A.* 1878. II. 86.

876. — L'article 61 de la loi du 18 mai 1873 (code de comm. nouveau, liv. Ier, tit. IX) n'est pas applicable aux sociétés constituées avant la mise en vigueur de cette loi. — Bruxelles, 12 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 168. *B. J.* 1877. 387. — *Contrà :* Trib. Bruxelles, 9 novembre 1876. *Pas.* 1876. III. 351. *P. A.* 1877. II. 165.

877. — Dans les sociétés constituées antérieurement à la loi du 18 mai 1873, en cas de silence des statuts, il y a lieu de se conformer à l'usage d'après lequel les procès-verbaux sont signés par les membres du conseil d'administration, les commissaires et les actionnaires adjoints au bureau. — Bruxelles, 12 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 168. *B. J.* 1877. 387.

878. — Lorsque les statuts d'une société anonyme constituée sous le code de 1808 portent que l'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, que vingt actions donnent droit à une voix, que nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire, et que les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, il est interdit de procéder au vote par main levée.

En conséquence, est nulle la décision prise par l'assemblée générale sur une convention soumise à son approbation, s'il n'a pas été voté par appel nominal, alors même que l'assemblée aurait décidé préalablement qu'il serait voté par main levée. — Bruxelles, 12 mars 1877. *Pas.* 1877. II. 168. *B. J.* 1877. 887.

879. — L'irrégularité de la convocation, et notamment l'inobservation des délais prescrits par la loi, n'entraîne pas la nullité de la résolution par laquelle l'assemblée générale modifie les statuts, si les modifications ont été mises à l'ordre du jour et si la moitié du capital social est valablement représentée. Cette nullité, d'ailleurs, ne pourrait être invoquée que par les actionnaires. — Namur, 9 août 1875. *Pas.* 1876. III. 129. *B. J.* 1877. 809. — Liège, 15 mars 1877. *Pas.* 1878. II. 54. *B. J.* 1877. 809.

880. — L'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme peut apporter des changements aux statuts, mais sans modifier l'objet essentiel de la société Elle peut donc : 1° restreindre l'étendue de l'exploitation sociale en limitant à la Belgique le commerce exercé par la société; 2° attribuer aux fondateurs, du chef de leurs apports, une part plus forte que celle stipulée au contrat de société. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 11.

881. — Pour qu'une assemblée générale

d'actionnaires d'une société anonyme ait capacité pour nommer des liquidateurs, il faut que la convocation ait mentionné cette nomination dans l'ordre du jour ; l'absence de cette formalité rendrait nulle la nomination des liquidateurs, et cette nullité ne peut être couverte que par l'assentiment unanime des actionnaires. — Anvers, 4 août 1877. *P. A.* 1880. I. 7.

582. — Si l'assemblée générale ne peut ratifier des violations des statuts et des délits, elle peut transiger sur les conséquences pécuniaires d'actes dommageables de cette nature. — Bruxelles, 7 janvier 1878. *Pas.* 1878. II. 73. *B. J.* 1878. 97.

583. — Est nulle la délibération de l'assemblée générale d'une société anonyme composée d'actionnaires qui ne sont pas porteurs sérieux des actions par eux déposées pour y prendre part, surtout lorsque, par suite d'un concert frauduleux, l'assemblée a été ainsi composée par les intéressés pour ne pas permettre le contrôle par les autres actionnaires.—Trib. Bruxelles, 2 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 236. *B. J.* 1878. 1241.

584. — Les tribunaux apprécient la validité des délibérations prises par l'assemblée générale d'une société anonyme convoquée irrégulièrement.

Cette irrégularité est susceptible de ratification; les actionnaires seuls ont intérêt à s'en prévaloir. — Cass., 5 juillet 1878. *Pas.* 1878. I. 300. *B. J.* 1878. 1025. *P. A.* 1879. II. 35.

585. — Lorsque des statuts sociaux disposent que les administrateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur réquisition écrite et signée par un certain nombre d'actionnaires ayant droit de vote et propriétaires ensemble d'une quantité d'actions déterminée, l'assemblée est illégalement convoquée si la convocation n'a été requise que par des actionnaires ayant un nombre de titres inférieur, peu importe à cet égard que la société ait été mise en liquidation. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 346.

586. — L'approbation des bilans annuels d'une société ne peut être envisagée comme une ratification de la résolution illégale du conseil d'administration qui s'attribue des tantièmes calculés sur les bénéfices bruts, alors que les statuts disposent qu'ils seront prélevés sur les bénéfices nets.

Semblable délibération et perception constituent une violation des statuts. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 60. *Cl. et B.* XXVIII. 133.

587. — Les modifications relatives à l'augmentation du capital social et à la dissolution de la société nécessitent le consentement de tous les associés. — Liège, 12 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 231.

588. — La participation irrégulière d'une personne à une assemblée générale ne peut infirmer les décisions prises si, sans elle, les autres actionnaires pouvaient délibérer, et si son vote n'a pas eu d'influence sur les décisions prises. — Bruxelles, 10 juin 1880. *Pas.* 1880. II. 308.

SECTION VII.

DES DROITS DES ASSOCIÉS; DES BÉNÉFICES.

a. **589.** — Les actionnaires d'une société anonyme ne sont pas fondés à demander le payement des intérêts lorsque la société n'a pas réalisé de bénéfices. — Bruxelles, 20 février 1841. *Pas.* 1841. II. 264.

590. — Lorsqu'une société anonyme n'a pas réalisé de bénéfices, l'actionnaire ne peut faire siens les dividendes et les intérêts qu'il a reçus à raison de ses actions; car la distribution de dividendes et d'intérêts faite dans de telles conditions a pour conséquence d'entamer le capital social, lequel est le gage commun des créanciers, et ne peut être diminué ni directement, ni indirectement.

La perception de ces dividendes et intérêts constitue un payement indû, et l'article 1376 du code civil doit recevoir son application dans l'espèce.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la bonne foi des actionnaires qui ont reçu ces dividendes.—Trib. Bruxelles, 3 juillet 1875. *Pas.* 1875. III. 207.

591. — L'actionnaire qui, après avoir vendu ses actions, est poursuivi en restitution de dividendes prélevés sur le capital ne peut invoquer la prescription établie par l'article 64 du code de commerce, lorsque la société n'a été dissoute ni par la vente de ces actions, ni par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, et qu'il n'a été d'ailleurs enregistré et affiché aucun acte de dissolution.

L'article 127 de la loi du 18 mai 1873, relatif à la prescription des actions en répétition de dividendes indûment distribués, n'est applicable aux faits qui se sont passés sous l'empire de la législation antérieure que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873.

L'article 2277 du code civil n'est pas applicable à l'action en restitution de dividendes indûment payés.

L'action en répétition de dividendes prélevés sur le capital social est recevable, sans qu'il soit établi que leur distribution a eu pour effet de rendre l'actif de la société insuffisant pour éteindre les dettes sociales.

L'actionnaire qui a vendu ses actions et qui est poursuivi en restitution de dividendes votés par les assemblées générales, qui ont été indûment prélevés sur le capital social, ne peut exiger que les actionnaires qui n'ont pas complété leur mise soient préalablement

actionnés en versement des sommes qui restent dues par eux sur leurs actions.

En thèse générale, les actions en restitution de dividendes prélevés sur le capital social et celles à intenter contre les associés en versement de leur mise sont concurrentes.

En cas de faillite de la société, les créanciers admis au passif ont, comme les curateurs, une action directe contre les actionnaires en restitution des dividendes indûment distribués.

Les curateurs ne peuvent pas, en ce cas, être repoussés par l'exception de dol, qui ne peut jamais être opposée pour se maintenir en possession de choses indûment reçues.

Les dividendes prélevés sur le capital social sont sujets à répétition, quoiqu'ils aient été reçus de bonne foi et distribués en conformité d'inventaires dressés et de décisions prises par l'assemblée générale.

Ils doivent être restitués intégralement, alors même que quelques-uns des actionnaires auraient été conditionnellement déchargés par transaction de l'obligation de restituer une partie des dividendes reçus indûment par eux, s'il n'est pas établi que, sans cette libération, il y aurait eu, après la liquidation terminée, un excédent d'actif.— Bruxelles, 9 mai 1876. *Pas.* 1876. II. 261.

892. — Il n'y a de bénéfices nets que lorsque les opérations sociales ont fait entrer des valeurs nouvelles dans la société et que, d'un autre côté, les pertes subies par la société ont été amorties, de sorte que celle-ci se trouve posséder un excédent sur son capital, maintenu d'ailleurs intact en un avoir réel.

Le fonds de réserve doit se constituer par des prélèvements sur les bénéfices nets et servir à combler, non pas les pertes normales, mais les pertes imprévues. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 60. *Cl. et B.* XXVIII. 133.

893. — Tout bénéfice réalisé dans une société anonyme, à l'exception du fonds de réserve et des amortissements statutaires, peut être distribué aux actionnaires.

Il en est de même des valeurs portées à un compte de prévision dont l'existence n'est pas obligatoire de par les statuts.

En conséquence, l'assemblée générale des actionnaires peut valablement statuer sur une proposition faite par le conseil d'administration et tendante à la distribution d'un bénéfice, bien que celui-ci ne figurât pas au compte des profits et pertes de l'exercice écoulé annexé au bilan et que la proposition n'eût pas été mise à l'ordre du jour. — Trib. Bruxelles, 19 juin 1880. *B. J.* 1880. 846.

b. **894.** — Le propriétaire d'actions industrielles n'est pas fondé, aux cas de perte ou de soustraction de ses actions, à exiger, même en donnant caution : 1° la délivrance immédiate de nouveaux titres par duplicata, sur lesquels serait mentionnée la cause de leur délivrance ; 2° celle de titres définitifs après trente ans, à dater de la perte. Il peut seulement demander le dépôt à la caisse des consignations des dividendes afférents aux dites actions, pour les dits intérêts lui être attribués au bout de cinq ans de leurs échéances respectives.

Il pourra également faire valoir ses droits à la part qui sera attribuée à ses actions dans l'avoir social, lors de la liquidation de la société, mais seulement trente ans après que ces droits résultant de la liquidation se seront ouverts. — Trib. Liège, 3 mai 1860. *P. A.* 1860. II. 96. *Cl. et B.* IX. 50.

895. — Les sociétés anonymes sont réglées par des statuts qui déterminent leurs droits et leurs obligations envers les actionnaires et les tiers.

Leurs écritures ne peuvent être exhibées à chaque associé. — Liège, 2 février 1861. *B. J.* 1861. 575.

896. — Un associé n'est pas en général responsable vis-à-vis de ses coassociés du chef d'une opinion qu'il émet relativement à tel ou tel fait pouvant intéresser la société.

Dès lors, il n'est pas tenu à des dommages et intérêts pour le cas où ce fait serait ultérieurement reconnu inexact ou non existant. — Liège, 26 décembre 1868. *Pas.* 1870. II. 389. *B. J.* 1871. 372.

897. — Les droits et les obligations respectifs d'une société et d'un associé, qui dérivent du contrat social et qui sont nés à raison de son exécution, sont indivisibles entre les parties comme le contrat lui-même.

Spécialement, dans les sociétés de crédit, où l'associé, usant du droit qui lui est acquis par son admission, a la faculté de disposer du crédit qui lui a été ouvert et où la société est tenue de procurer au sociétaire des capitaux dans les limites de ce crédit, à charge par lui de verser une somme déterminée lors de son admission et de subir une retenue sur chaque opération d'escompte, la société a le droit, en cas de faillite de l'associé, de compenser les sommes dues par elle du chef de ces versements et retenues avec les sommes que l'associé doit à la société du chef des valeurs qu'il lui a escomptées. — Bruxelles, 8 mai 1871. *Pas.* 1872. II. 13. *B. J.* 1871. 1025. *P. A.* 1872. II. 17.

898. — Dans les sociétés anonymes connues sous la dénomination d'Union de Crédit, on doit considérer comme contraire à la loi et, par suite, comme nulle et non avenue la clause portant que l'actionnaire en état de faillite constatée par jugement encourra, par ce fait, déchéance de plein droit, au profit de la société et sans compensation, des versements par lui opérés sur ses actions et des parts non distribuées dans les bénéfices des années antérieures.

Mais la nullité de cette clause étant admise, la société est fondée à retenir, en compensation et à due concurrence de sa créance,

à charge de l'actionnaire failli, tant les versements opérés par celui-ci que les parts de bénéfices non distribuées des années antérieures et afférentes aux dits versements. — Trib. Gand, 3 juin 1876. *Pas.* 1876. III. 338. *B. J.* 1876. 893. *P. A.* 1876. II. 160. *Cl. et B.* XXV. 932.

599. — Une société étant créée pour l'exploitation d'un établissement industriel, l'associé qui prétend avoir été trompé par dol et par fraude quant à l'acquisition de cet établissement peut se faire dégager du lien social.

Il peut aussi, dans le même but, exciper de l'inobservation des statuts et de ce que la société ne réalise pas son objet.

Toutefois, le dol ne peut devenir une cause de nullité de l'association que quand il a été la raison déterminante du contrat.

On ne peut le considérer comme ayant ce caractère lorsque l'associé n'a été induit en erreur que sur la personne qui a cédé à la société l'établissement à exploiter.

L'associé qui a personnellement contribué à créer l'état de choses dont il se plaint ne peut l'invoquer comme pouvant engendrer une cause de nullité à son profit. — Liège, 29 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 183. *B. J.* 1877. 1386.

SECTION VIII.

DES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES.

600. — La clause d'un acte de société portant que les obligations émises seront remboursées partiellement chaque année par voie de tirage au sort, et toutes au même taux, n'a pas pour effet de constituer une loterie prohibée. — Bruxelles, 18 janvier 1867. *B. J.* 1867. 357. *P. A.* 1867. II. 39.

601. —Le détenteur de coupons d'intérêts d'obligations au porteur n'a pas plus de droits que le porteur d'obligations lui-même; les dispositions des statuts de la société qui a émis les obligations lui sont opposables aussi bien qu'au porteur de l'obligation. — Bruxelles, 27 octobre 1869. *B. J.* 1870. 1253.

602. — Les obligations émises par une société constituent, dans le chef des porteurs, non des parts sociales, mais des créances à charge de la société. — Trib. Bruxelles, 29 juillet 1870. *B. J.* 1870. 1179.

SECTION IX.

DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

603. — Bien que la liquidation d'une société ait été décidée par le conseil général, cette décision est inopérante si l'assemblée n'avait pas été convoquée régulièrement, c'est-à dire avec indication de l'objet de la réunion, ni dans les délais prescrits, en conformité des statuts. — Bruxelles, 19 juillet 1854. *Pas.* 1855. II. 258. *B. J.* 1855. 1141.

604. — La dissolution d'une société anonyme prononcée, en exécution des statuts (statuts approuvés par arrêté royal), ne doit pas être soumise à l'approbation du gouvernement. Il n'y a pas non plus obligation de la faire constater par acte authentique. — Bruxelles, 23 janvier 1856. *Pas.* 1856. II. 259. *B. J.* 1856. 609.

605. — La faillite d'une société anonyme entraîne sa dissolution. Doit, en conséquence, être repoussée la demande en nomination d'arbitres, formée contre les curateurs par un des actionnaires de la société, aux fins de faire prononcer la dissolution de la société et de faire nommer des liquidateurs. — Anvers, 29 décembre 1866. *P. A.* 1866. I. 382.

606. — Lorsque les statuts prévoient la dissolution de la société pour perte du capital, et qu'ils exigent la discussion d'un bilan par une assemblée générale, l'actionnaire qui veut provoquer la dissolution de la société doit saisir de sa demande une assemblée générale extraordinaire; il n'est pas recevable à se prévaloir d'un état de situation fait par la société, en vue de porter à la connaissance du public sa position exacte, alors même que de cette situation il résulte que l'éventualité de dissolution prévue par les statuts est réalisée.—Trib. Bruxelles, 2 août 1875. *Pas.* 1875. III. 356.

607. — C'est le bilan qui détermine la situation de la société; lorsque, ayant été approuvé, il constate que la société doit être dissoute parce que la perte du capital social, prévue dans les statuts, est atteinte, un actionnaire n'a pas le droit d'attaquer la dissolution prononcée par l'assemblée générale, parce que, d'après lui et en se basant sur des calculs qui ne résultent pas du bilan, l'avoir social serait supérieur à l'évaluation faite dans le bilan, de sorte que la perte ne serait pas de la moitié du capital souscrit. — Trib Bruxelles, 12 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 178. *B. J.* 1877. 1100.

608. — Dans une société anonyme le retrait d'un associé fondateur n'entraîne pas la dissolution de celle-ci. — Cass., 24 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 274.

CHAPITRE V.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

609. — Est commerciale la société coopérative qui est constituée sur les bases et dans les formes prévues par la loi du 18 mai 1873. Cette loi n'autorise la constitution des sociétés coopératives que lorsqu'elles ont un but de lucre, un but mercantile.—Trib. Bruxelles, 7 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 159.

CHAPITRE VI.

DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION ET DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES.

SECTION PREMIÈRE.

CARACTÈRES.

610. — Une société contractée pour une durée de quinze ans, aux fins d'exploiter un établissement destiné à louer des bains à demeure et à domicile, et dans lequel on débitait aussi des boissons et des comestibles, est d'une nature commerciale. On ne peut la considérer que comme une société en participation. — Bruxelles, 4 mars 1826. *Pas.* 1826. 72.

611. — L'acte par lequel deux parties conviennent qu'une certaine quantité d'avoine, appartenant à la première et qu'elle expose en vente publique, sera acquise par la deuxième, à tel prix déterminé, si personne n'offre un prix égal ou supérieur, et que le bénéfice à provenir de la revente à faire ensuite sera commun entre elles, tandis que la perte, s'il en résulte de cette revente, sera pour le compte du vendeur primitif, constitue une société particulière, et ainsi toutes pertes autres que celle prévue par cet acte doivent nécessairement tomber sur les deux parties par portions égales. — Bruxelles, 22 décembre 1827. *Pas.* 1827. 349.

612. — On ne peut considérer comme société en commandite ou société en nom collectif celle relative au courtage de navires, formée sans nom ou raison sociale, entre un courtier et un particulier, bailleur de fonds, où le premier demeure seul chargé des opérations, tandis que le second tient la comptabilité de la caisse et doit rester dépositaire, pendant tout le temps de la société, des deniers qui lui appartiendraient.

On ne peut légèrement considérer ou admettre comme infraction aux lois telle ou telle disposition d'un contrat, surtout lorsque de cette infraction il résulterait que la nullité de l'acte devrait être prononcée sur la demande de l'une des parties contractantes. — Bruxelles, 18 juillet 1829. *Pas.* 1829. 239.

613. — L'acte par lequel un individu fait une avance de fonds pour faciliter une entreprise, sous la condition que son capital lui sera rendu après un certain temps, pendant lequel il participera aux bénéfices, sans que cette part puisse en aucun cas être moindre de 5 pour cent du capital avancé, renferme un prêt, et non une société en participation. — Bruxelles, 30 octobre 1828. *Pas.* 1828. 311. — Cass., 2 décembre 1829. *Pas.* 1829. 310. — *Contrà :* Bruxelles, 10 mai 1827. *Pas.* 1827. 175.

614. — Une société ayant pour objet un commerce de vins, contractée pour trois ans, entre deux individus chargés exclusivement, l'un des achats et l'autre de la vente, doit être considérée, non comme une société ordinaire, mais comme une association en participation dispensée des formalités prescrites par le code de commerce. — Bruxelles, 20 novembre 1830. *Pas.* 1830. 215.

615. — On ne peut considérer comme une société en nom collectif celle qui a pour objet non pas seulement une ou plusieurs opérations commerciales déterminées, mais qui embrasse un genre particulier d'industrie, si d'ailleurs elle n'est pas gérée sous une forme ou raison sociale.

Ainsi, la convention par laquelle deux individus s'unissent sans adopter de raison sociale, pour faire ensemble le commerce de charbons, ne constitue qu'une simple association en participation, dont l'existence peut par suite être prouvée par témoins.

La seule circonstance que les achats pour le compte de l'association auraient été inscrits aux houillères sous les noms des deux associés ne suffit pas pour établir qu'il y ait eu société sous une raison sociale. — Bruxelles, 30 novembre 1831. *Pas.* 1831. 320.

616. — L'achat fait par trois marchands de bois et un cultivateur de la superficie d'une forêt, à la charge de l'exploiter et de l'évacuer dans l'espace de dix ans, doit, si la quantité en est telle qu'on ne puisse supposer que les acquéreurs en aient fait l'acquisition pour leur usage ou leur consommation, être regardé comme fait dans l'intention de revendre, et, par suite, il y a entre les dits acquéreurs une véritable société commerciale en participation, sujette, en cas de contestation, à l'arbitrage forcé de l'article 51 du code de commerce. — Bruxelles, 30 mai 1835. *Pas.* 1835. 219.

617. — On peut établir par témoins l'existence d'une société ayant pour objet le transport ou voiturage de marchandises sans terme limité. Semblable société, qui n'est relative qu'à des opérations spéciales et déterminées, et qui n'est point gérée sous une forme ou raison sociale, présente les caractères d'une simple société en participation. — Bruxelles, 11 décembre 1841. *Pas.* 1843. II. 366.

618. — La société qui a pour objet de mettre en commun des pierres, quant à leur vente et transport, avec stipulation que celles acquises par chacun des contractants seront censées acquises pour la société, doit être réputée une société en participation, si, d'ailleurs, il n'existe ni nom, ni raison, ni signature sociale. — Bruxelles, 21 juillet 1846. *Pas.* 1851. II. 186. *B. J.* 1847. 87.

619. — Est une association en participation la société dans laquelle on met en commun, d'un côté, le produit d'une brasserie, de l'autre la jouissance d'un capital déter-

miné, moyennant partage des bénéfices, et sans qu'aucune raison sociale soit convenue, ou aucun changement apporté à la gestion de la brasserie. — Trib. Bruxelles, 13 mars 1847. *B. J.* 1847. 551.

620. — Il y a lieu de considérer comme société en participation celle formée sans raison sociale convenue, et ayant pour objet de mettre en commun, d'un côté, le produit d'une brasserie qui continue à être exploitée par son propriétaire, de l'autre, la jouissance d'un capital déterminé, moyennant partage des bénéfices.

Une société en participation n'est pas incompatible avec l'existence d'opérations successives résultant d'un commerce déterminé. —Bruxelles, 15 avril 1848. *Pas.* 1849. II. 253. *B. J.* 1849. 1207.

621. — Une société contractée pour la vente de voitures, sans limitation de temps, ne peut constituer une association en participation. — Trib. Bruxelles, 6 juillet 1848. *B. J.* 1848. 1045.

622 et **623.** — Une société contractée sans limitation de temps pour l'exploitation d'un moulin à farine ne peut être rangée parmi les associations en participation. — Bruxelles, 24 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 237. *B. J.* 1849. 1441.

624. — L'association qui a pour objet une entreprise de travaux déterminés constitue par sa nature une société en participation, encore qu'elle ait été gérée sous une firme sociale. Bien que les associés en participation aient contracté collectivement sous cette firme, ils ne sont pas tenus solidairement de l'engagement commun. — Anvers, 14 septembre 1855. *P. A.* 1856. I. 389.

625. — Une opération consommée ne peut faire l'objet d'une association en participation, et celui qui y intervient, en avançant des sommes d'argent, ne peut être considéré que comme un simple bailleur de fonds ou créancier, ayant droit au capital prêté et aux intérêts légaux, mais n'ayant aucune part à prétendre dans le bénéfice que l'emploi de ce capital a pu procurer à l'emprunteur, l'intérêt légal étant le seul profit que la loi permette au prêteur de faire. — Gand, 26 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 393. *B. J.* 1858. 1411. *P. A.* 1858. II. 85.

626. — Une société créée pour la vente d'objets dont la nature seule est désignée a pour but le commerce de ces objets.

Les sociétés en participation ne sont relatives qu'à un ou plusieurs actes déterminés de commerce; elles ne sont que momentanées, et ne peuvent embrasser une suite d'opérations prévues et imprévues.

En conséquence, une société formée pour le commerce, pendant un temps indéfini, d'objets non autrement déterminés que par leur nature n'est pas une société en participation, même quand elle aurait été ainsi qualifiée par les associés. — Bruxelles, 26 octobre 1858. *Pas.* 1858. II. 429.

627. — La cession d'un dixième des bénéfices à résulter de l'exploitation ou de la vente d'un brevet, moyennant un prix stipulé à forfait, ne constitue pas une association en participation; aussi les contestations y relatives ne doivent-elles pas être renvoyées devant arbitres. — Anvers, 8 février 1859. *P. A.* 1859. I. 80.

628. — Le caractère essentiel qui distingue l'association en participation de la société en nom collectif, c'est que la première a pour objet une ou plusieurs opérations de commerce déterminées ayant une durée limitée, tandis que la seconde embrasse une succession d'affaires indéterminées et peut avoir une durée indéfinie. — Charleroi, 22 mars 1859. *B. J.* 1860. 62.

629 et **630.** — L'association en participation se distingue de la société en nom collectif en ce qu'elle a une durée limitée et qu'elle a pour objet une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.—Charleroi, 21 juin 1859. *Cl. et B.* VIII. 910.

631. — Une société d'une durée illimitée, constituée pour l'achat et la revente des bois sciés, ne peut être considérée comme une association en participation. — Bruxelles, 12 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 273. *B. J.* 1861. 767.

632. — L'association formée pour l'exploitation d'un établissement commercial, tel qu'une auberge, bien qu'embrassant des faits successifs et devant durer jusqu'au décès d'une des parties, est une association en participation s'il n'y a pas de raison sociale, et s'il n'a pas été stipulé que les associés seraient, vis-à-vis des tiers, obligés solidairement. — Termonde, 10 février 1860. *B. J.* 1860. 797. *Cl. et B.* X. 37.

633. — Un acte par lequel des parties s'associent pour l'établissement d'une briqueterie, avec achat de terrains nécessaires à cette exploitation, et pour une durée de quinze ans, ne peut être considéré comme constitutif d'une société en nom collectif, à défaut d'indication d'une raison sociale et de l'observation des formalités voulues par le code de commerce pour la validité de semblables associations.

Toute convention devant être interprétée dans un sens qui puisse lui faire produire les effets que les parties voulaient obtenir, il y a lieu de considérer l'acte susdit comme constituant une société en participation.

La conversion d'un nombre déterminé d'hectares de terre en briques, tuiles et carreaux, non plus que la durée du temps jugé nécessaire pour opérer cette transformation, ne sont pas obstatives à l'existence d'une semblable association. — Bruxelles, 22 juin 1860. *Pas.* 1860. II. 387. *B. J.* 1861. 121. *P. A.* 1860. I. 164.

634. — Est une participation la société ayant pour but une série indéterminée d'opérations commerciales pour compte commun pendant dix ans, lorsque la dite association existe sans firme collective, et qu'il a été stipulé qu'aucune expédition ni opération ne se ferait sans convention, autorisation ni consentement des deux parties.—Anvers, 5 juillet 1860. *P. A.* 1861. I. 199.

635. — Une association ayant pour objet non une ou plusieurs opérations commerciales déterminées et limitées, mais embrassant un ensemble d'opérations déterminées quant à leur espèce, peut constituer une association en participation, si elle n'est pas gérée sous une firme ou nom social.

Le caractère distinctif d'une telle association est d'être essentiellement occulte, de ne pas avoir de capital social, de ne pas conférer d'action simultanée aux participants pour les opérations de l'association, et de ne constituer aucun être ou corps moral distinct de la personne des participants.

Spécialement, la convention par laquelle deux individus, sans adopter de raison sociale, s'unissent pour faire le commerce des nouveautés pendant un temps déterminé et limité, peut être considérée comme une association en participation.

La réunion des apports aux mains de l'un des participants est de l'essence des associations en participation, lorsque, par la convention, ce participant est seul chargé de faire toutes les opérations en son nom personnel.

Cette réunion des apports ne constitue pas un fonds social proprement dit.

D'après les usages du commerce et la jurisprudence suivie sous l'ordonnance de 1673, la propriété des apports réunis était légalement censée reposer dans les mains du participant chargé des opérations.

Une association en participation peut avoir un siège déterminé, pour mettre les participants à même d'examiner les livres et de contrôler les opérations.

La stipulation que la liquidation de l'association se fera par les soins des deux associés n'est en rien contraire aux conditions constitutives des associations en participation.

Le participant qui liquide avec son associé et au nom de celui-ci devient *procurator in rem suam*.—Bruxelles, 15 février 1861. *Pas.* 1861. II. 106. *B. J.* 1861. 763. *P. A.* 1861. II. 56.

636 et 637.—Est légale, et non soumise à la publication prescrite par l'article 42 du code de commerce, l'association en participation formée pour l'exploitation d'un commerce déterminé, avec stipulation que tous les actes de ce commerce seront faits et dirigés par un seul des associés, et en son nom personnel, et n'ayant d'autre objet que de partager les bénéfices et les pertes. — Cass., 29 novembre 1861. *Pas.* 1862. I. 85. *B. J.* 1862. 25. *P. A.* 1861. II. 130.

638. — L'association ayant pour but le partage des bénéfices et pertes à résulter de l'action individuelle et personnelle de l'un des associés, lequel traite les opérations de remplacements et substitutions militaires en son nom et sous sa signature, est une association en participation, bien qu'elle se rapporte à un nombre indéterminé d'opérations du même genre pendant un terme de trois ans.—Anvers, 21 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 95.

639. — Lorsque, après une convention de vente-achat, les parties conviennent d'expédier la marchandise pour compte commun à l'étranger, il y a formation d'une participation qui soumet les intéressés à la compétence arbitrale forcée pour toutes leurs contestations y relatives, et notamment pour l'action du vendeur primitif en payement de la moitié du prix de la dite marchandise. — Anvers, 3 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 278.

640.— Lorsqu'un acte de société renferme les éléments essentiels d'une participation, il n'y a pas lieu de l'annuler à raison des lacunes qu'il présente sur des points accessoires et des difficultés qui peuvent en résulter.

D'ailleurs, en présence de ces lacunes et à défaut de convention, c'est à la loi qu'il faut recourir pour régler la position respective des parties et fixer les points à vider par arbitres.—Sentence, 23 mars 1861. *P. A.* 1862. I. 125. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1869. II. 378. *P. A.* 1862. I. 125.

641.—Doit être considérée comme n'ayant aucune existence l'association projetée pour la fabrication de la porcelaine, si la condition que les premières cuissons rapporteraient au minimum une somme déterminée n'a pas été accomplie.

Toutefois les opérations faites dans un intérêt et d'un accord communs constituent, avec tous leurs accessoires, des rapports sociaux en participation qui doivent être liquidés par des arbitres. — Liége, 14 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 136.

642. — L'association en participation ayant pour objet des opérations d'arbitrage est licite.

On ne peut, en effet, considérer comme un jeu de bourse l'arbitrage qui consiste à acheter sur une place des effets publics pour les revendre sur une autre. — Bruxelles, 8 décembre 1863. *Pas.* 1867. II. 287. *B. J.* 1864. 138.

643. — Une société formée pour le pelage ou la décortication du riz, ainsi que pour le commerce attaché à cette fabrication, ne constitue, quoique relative à un nombre illimité d'operations, qu'une association en participation s'il n'y a pas d'action collective de la part des associés, pas de capital social, pas de siège distinct, et pas de firme. — Anvers, 9 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 145.

644. — Une société formée pour exploiter en commun un commerce de boulangerie, de pâtisserie et de farines, sans qu'il y ait eu ni fixation d'aucun capital social ni firme sociale convenue, ne peut être considérée que comme une société en participation.

Les membres de semblable société ne sont pas tenus solidairement des obligations contractées au nom de leur association. — Bruxelles, 2 mars 1865. *Pas.* 1867. II. 67. *B. J.* 1867. 1233. *P. A.* 1867. II. 35.

645. — Une société en participation peut avoir pour objet un genre de commerce embrassant une série d'opérations non déterminées.

Dans une société en participation, il y a, comme dans toute société, une chose commune; mais le fonds commun reste dans le patrimoine particulier des associés. — Bruxelles, 10 mai 1869. *Pas.* 1870. II. 195. *B. J.* 1871. 4. *P. A.* 1870. II. 91.

646. — La société qui a pour objet l'exploitation de plusieurs branches de commerce pour une période illimitée ne peut pas constituer une association commerciale en participation. — Gand, 17 juin 1870. *Pas.* 1871. II. 68. *B. J.* 1871. 136. *P. A.* 1871. II. 123.

647. — Le contrat par lequel l'un des contractants se charge de vendre à profits et pertes communs des marchandises qui sont et restent la propriété exclusive de l'autre partie, qui les lui expédie et les facture en son nom, ne constitue pas une association en participation, mais un contrat de commission. — Bruxelles, 6 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 318. *B. J.* 1871. 625. *P. A.* 1871. II. 163.

648. — Est une association commerciale en participation la convention par laquelle, dans le but de mettre fin à la concurrence qu'elles s'étaient faite, deux maisons de commerce s'occupant de la fourniture de marchandises similaires se sont secrètement engagées, pour un temps déterminé, à partager toutes les entreprises pour la fourniture de cette marchandise adjugées à l'une d'elles en Belgique.

Il en est ainsi bien que la convention porte sur des entreprises successives et indéterminées, la plupart encore à former au moment de sa conclusion, et quoique une durée limitée, indépendante du temps requis pour terminer ces entreprises, ait été assignée à la convention.

Pareille convention ne peut être envisagée comme ayant créé une entrave punissable à la liberté des enchères ou une coalition punissable entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, alors surtout qu'en Belgique beaucoup d'autres personnes font le commerce d'entreprise de fournitures semblables. A aucun point de vue, elle ne peut être considérée comme ayant une cause illicite. — Gand, 24 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 341. *B. J.* 1871. 850. *P. A.* 1871. II. 44.

649. — Constitue une association momentanée ou en participation le syndicat formé pour l'émission de l'emprunt d'une ville. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1877. *Pas.* 1877. III. 323.

650. — Un contrat de société peut se déguiser sous la forme d'un contrat d'ouverture de crédit ou de prêt.

La qualification donnée par les parties à une convention ne suffit pas pour en déterminer le caractère. Il faut tenir compte de ses termes, des négociations qui l'ont précédée et de l'exécution qu'elle a reçue.

Une convention doit être interprétée comme constituant une société, lorsque les avantages stipulés au profit du prétendu prêteur consistent dans une part des bénéfices calculée d'après l'importance des apports; lorsque ce dernier se fait allouer certains avantages en raison de son expérience et de ses connaissances commerciales, lorsqu'il s'est réservé le droit d'intervenir par lui-même ou par un délégué dans les affaires de l'entreprise, notamment, de prendre en tout temps connaissance des livres, des écritures et de tout ce qui concerne la partie commerciale et financière. — Liège, 25 février 1880. *Pas.* 1880. II. 194. *B. J.* 1880. 1286.

SECTION II.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

651. — Un associé en participation, chargé sans restriction de la vente de la marchandise commune, a pu, après avoir informé son coassocié du prix auquel il a vendu la marchandise, du nom de l'acheteur et des termes de payement, en ajoutant que ces termes courent pour compte, risques et périls communs, de son seul chef et sans consulter son coassocié, recevoir une partie du prix et pour le surplus accorder de nouveaux termes, aux risques et périls de la société, lorsque, d'ailleurs, aucune fraude, faute ou négligence ne lui est imputable. — Gand, 6 octobre 1837. *Pas.* 1837. 226.

652. — L'action en liquidation d'une société en participation ne peut être déclarée non recevable par cela seul qu'elle a été intentée contre un seul des coassociés. Il y a lieu d'ordonner néanmoins que la liquidation se fera à l'intervention de tous. — Liège, 15 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 309.

653. — La société en participation contractée sans terme déterminé finit par la volonté de l'une des parties.

Malgré la dissolution de l'association, des intérêts subsistent en commun jusqu'à la liquidation complète.

Les opérations sur l'avoir commun et indivis faites dans l'intervalle donnent lieu, selon l'exigence des cas, soit au partage des

bénéfices, soit à des dommages et intérêts. — Bruxelles, 21 juillet 1846. *Pas.* 1851. II. 186. *B. J.* 1847. 87.

654. — Le gérant d'une participation, autorisé par la nature de l'affaire à se servir d'un sous-mandataire, ne répond pas de celui qu'il s'est substitué, à moins que ce dernier ne soit notoirement incapable. (Code de comm., art. 1994.)

Celui qui, après avoir reçu avis de ce qui a été entrepris pour lui à son insu et en dehors de ses ordres, garde le silence est censé approuver ce qui s'est fait et consentir à ce que l'affaire se poursuive. — Sent., 8 septembre 1856. *P. A.* 1856. I. 178.

655. — L'apport social en argent, destiné à l'achat du matériel pour l'exploitation d'une société en participation, ne forme point un crédit permanent à la disposition de la société pour toute autre destination.

Lorsque, dans le cours d'une association entre deux associés appelés par l'acte de société à partager par moitié les bénéfices et les pertes d'une entreprise, il vient à être convenu que, par dérogation au contrat, la part dans les bénéfices pour l'un des associés serait limitée à une somme fixe par an jusqu'à la fin de l'entreprise, cette convention ne renferme point un pacte léonin et peut, d'après l'intention des parties, être considérée comme constituant un forfait qui dissout la société. — Bruxelles, 7 avril 1857. *Pas.* 1857. II. 179. *B. J.* 1860. 1214.

656. — La dissolution d'une participation peut être demandée par suite de la faillite ou de la déconfiture de l'un des participants.

Le coparticipant n'a qu'une créance ordinaire dans la masse faillie de son associé, pour sa part dans le prix des marchandises communes que ce dernier a vendues et dont il a encaissé le produit.

Mais il peut demander le partage en nature des marchandises encore existantes, quoique achetées au nom du failli, alors du moins qu'il s'est constitué solidairement avec celui-ci responsable du prix d'achat. — Sent., 20 février 1858. *P. A.* 1867. I. 336.

657. — La liquidation et le partage d'une association en participation doivent se faire à l'intervention de tous les associés; spécialement celui qui a contracté, tant en son nom qu'au nom d'une maison de commerce dont il fait partie, une société en participation avec un tiers ne peut actionner ce dernier en liquidation des intérêts communs, sans appeler en cause le représentant de sa maison susdite, depuis déclarée en faillite. — Anvers, 7 janvier 1859. *P. A.* 1859. I. 28.

658. — Les associés occultes d'une participation ont le droit de demander la communication de tous papiers et documents relatifs aux opérations du gérant. (Code de comm., art. 14.) — Sent., 16 janvier 1860. *P. A.* 1862. I. 120. — Bruxelles, 26 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 120.

659. — Lorsque, dans l'exécution des stipulations sociales, notamment au sujet de l'achat de terrains, on s'est écarté des prévisions primitives, il y a lieu de tenir compte de cette déviation pour fixer les obligations réciproques, en s'attachant à la commune intention des parties plutôt qu'à la lettre du contrat.

Les charges sociales, à l'égard desquelles il n'a rien été stipulé, doivent être supportées par chacun des associés sur un pied d'égalité.

L'associé ne peut demander aucun salaire ou indemnité pour les soins par lui donnés à la chose commune.

Il n'a de recours que pour les sommes par lui déboursées, les obligations contractées de bonne foi pour compte de la société et les risques inséparables de sa gestion.

S'il est vrai que la discorde entre associés est une cause qui légitime la demande de dissolution de la société, cette demande ne peut cependant être formée par l'un des associés, à raison des procès par lui soulevés contre ses coassociés et dans lesquels il a succombé. — Bruxelles, 24 mai 1862. *Pas.* 1869. II. 378. *P. A.* 1862. I. 125.

660. — Si la durée d'une société en participation n'est pas justifiée au procès, elle est régie par les articles 1869 et 1870 du code civil.

La résolution du contrat de société pour inexécution des engagements d'un des associés n'a point lieu de plein droit, et la demande n'en est pas même recevable à défaut de mise en demeure régulière.

La participation se dissout de plein droit par la perte de la chose dont un des associés a mis la jouissance en commun.

La société doit être considérée comme dissoute dès que l'associé qui avait fait l'apport cesse de prester la jouissance de la chose.

Sauf lorsque l'éviction provient précisément du fait de l'associé qui en argumente. — Sent., 20 juin 1862. *B. J.* 1862. 1150.

661. — L'associé participant qui s'est engagé à revêtir de son acceptation les traites créées par son coassocié, en règlement de marchandises à expédier ultérieurement, est tenu de remplir cette obligation, quelle que soit la baisse survenue sur le prix de cette marchandise.

Il en est de même du consignataire qui a promis d'accepter les traites fournies sur lui à titre d'avances sur marchandises à lui expédier.

Le refus d'acceptation donne droit à des dommages et intérêts au profit de l'expéditeur ou de l'associé en participation.

Si le refus d'acceptation a entraîné la faillite du tireur, le tiré devient responsable de dommages envers le failli concordataire et n'est pas fondé à prétendre que le préjudice a été souffert par les créanciers de celui-ci. — Bruxelles, 26 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 278. *B. J.* 1862. 940. *P. A.* 1862. I. 18.

662. — Alors même qu'une société serait nulle comme ayant le jeu pour objet, l'associé qui a fait une mise en argent peut la répéter ou du moins en demander compte à son coassocié, qui l'a reçue. — Bruxelles, 8 décembre 1863. *Pas.* 1867. II. 287. *B. J.* 1864. 138.

663. — En règle générale, l'associé ne peut réclamer de salaire pour la gestion qu'il a eue ou le soin qu'il a pris des affaires sociales, alors surtout qu'il n'a pas eu exclusivement la gérance des intérêts communs. — Sent., 21 juin 1869. *P. A.* 1870. I. 49.

664. — La loi ne reconnaissant aucune individualité juridique aux associations momentanées et en participation, il en résulte que le débiteur du solde du bénéfice provenant de l'association peut opposer en compensation ce qui lui est dû par l'un des cointéressés.

La compensation s'opérant de plein droit par la seule force de la loi, on peut, après la déclaration de faillite, opposer à la masse la compensation entre une créance exigible avant la faillite et une dette exigible à la même époque. — Trib. Bruxelles, 21 avril 1877. *Pas.* 1877. III. 323.

665. — Lorsque la société se compose de deux personnes qui ont fourni leur industrie, c'est au juge à suppléer au défaut de convention quant au partage des bénéfices.

Un partage de bénéfices proportionnellement à la mise ne peut se présumer de la part de personnes illettrées ou peu instruites, incapables, à raison de cette circonstance, de procéder à pareil partage. — Trib. Gand, 19 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 407.

666. — Lorsqu'une société a fonctionné, l'un des associés ne peut se prévaloir de l'existence d'une clause léonine pour se soustraire aux conséquences du contrat. — Liège, 25 février 1880. *Pas.* 1880. II. 194. *B. J.* 1880. 1286.

667. — L'associé dans une participation est personnellement responsable des actes de gestion qu'il pose ; c'est ainsi qu'il est garant de la solvabilité de ceux avec lesquels il traite d'une vente ou d'un achat.

Il n'a pas droit de réclamer un courtage de ses associés, non plus que le remboursement de ses menus frais. — Anvers, 25 février 1880. *P. A.* 1880. I. 233.

SECTION III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS.

668. — Il n'y a entre les associés en participation aucune solidarité, ni activement, ni passivement. Celui d'entre eux qui contracte avec les tiers est seul obligé, comme il est seul qualifié à réclamer l'exécution des engagements pris envers lui. Les autres associés, qui n'ont pas contracté, n'ont aucune action contre les tiers, et, en revanche, ils ne sont pas tenus, *ex contractu*, ni solidairement, ni même pour leur part sociale, des engagements contractés par l'un d'eux. — Bruxelles, 18 novembre 1815. *Pas.* 1815. 527.

669. — Les associés en participation sont obligés pour leur part sociale, si la chose pour laquelle l'engagement a été contracté a tourné au profit de l'association.

Il n'y a point *in rem versum*, à l'égard des associés en participation, lorsque, en résultat, l'obligation contractée par l'un d'eux n'a procuré qu'une action que ce dernier seul peut intenter.

Les associés en participation, pour l'entreprise de travaux publics, ne sont pas tenus *de in rem verso*, par cela seul que la chose a été employée à ces mêmes travaux, si toutefois l'associé qui a contracté l'engagement est seul qualifié vis-à-vis du gouvernement pour réclamer le prix de l'entreprise. — Bruxelles, 28 juillet 1820. *Pas.* 1820. 203.

670. — Les associés en participation ne sont pas solidaires, même pour les engagements qu'ils contractent conjointement envers les tiers. — Bruxelles, 31 mai 1816. *Pas.* 1816. 140. — Bruxelles, 12 janvier 1822. *Pas.* 1822. 24.

671. — Les associés en participation sont tenus solidairement des engagements contractés par l'un d'entre eux dans l'intérêt commun de l'association. — La Haye, 12 janvier 1825. *Pas.* 1825. 278.

672. — La livraison de marchandises faite à une société en participation, par l'ordre des associés, ne donne pas lieu à une action solidaire. — Bruxelles, 16 juillet 1834. *Pas.* 1834. 189.

673. — Les créanciers d'une société en participation n'ont d'action ou de droit que contre les associés avec lesquels ils ont traité ; les autres ne pourraient être liés par la signature de l'un d'eux que pour autant qu'il fût prouvé que la chose fournie aurait profité à l'association. — Bruxelles, 15 avril 1848. *Pas.* 1849. II. 253. *B. J.* 1849. 1207.

674. — La société en participation ne forme pas de corps moral et n'a pas de propriété sociale ; d'où il suit que l'avoir de la société demeure la copropriété de chaque associé, et que la part de l'un d'eux dans une créance commune peut être saisie directement entre les mains du débiteur par les créanciers personnels de l'associé. — Bruxelles, 19 juillet 1848. *Pas.* 1848. II. 252. *B. J.* 1848. 1694.

675. — Une association commerciale en participation n'a pas d'existence à l'égard

des tiers avec lesquels elle ne saurait traiter comme être moral; le gérant, de même que les autres membres, s'engagent seuls par les contrats qu'ils font; sur eux seuls reposent les actions, tant actives que passives, qui en résultent. Les autres associés ne sont liés que pour autant qu'ils ont concouru à l'acte. — Gand, 19 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 68. *B. J.* 1853. 1148.

676. — L'association en participation ne constitue pas vis-à-vis des tiers un être moral distinct des participants.

Le tiers qui a contracté avec un des participants, même en vue de la chose sociale, n'a pas d'action contre les autres participants, à moins qu'il ne prouve que celui qui a contracté était leur mandataire. — Anvers, 13 novembre 1856. *P. A.* 1856. I. 384.

677. — Une société en participation n'a pas d'existence à l'égard des tiers; le seul débiteur vis-à-vis de ceux-ci est l'associé titulaire, seul connu, seul gérant, seul contractant; c'est donc à lui, comme au véritable débiteur de la créance donnée en gage, que la signification prescrite par l'article 2075 doit se faire. — Gand, 26 mai 1858. *Pas.* 1858. II. 393. *B. J.* 1858. 1411. *P. A.* 1858. II. 85.

678. — Si l'existence entre parties d'une association en participation ne justifie pas l'action solidaire contre celui des associés qui n'a point contracté avec les tiers, c'est pour autant que l'associé obligé ait traité individuellement sans que l'association puisse être considérée comme ayant pris part à l'engagement.

Au contraire, lorsque les autres associés se sont révélés aux tiers, lesquels ont contracté en vue de la société, l'action solidaire doit être accordée contre tous ceux dont la conduite a inspiré cette confiance.

Ainsi est recevable, au point de vue de la justification de la solidarité, la preuve offerte : 1° que l'associé non contractant a loué en son nom l'établissement social pour lequel ont été livrées les marchandises dont le payement est réclamé; 2° que c'est lui qui détient ces marchandises, les fabrique, les manipule et en dispose notoirement. — Anvers, 7 septembre 1860. *P. A.* 1861. I. 161.

679. — L'associé qui a traité avec un créancier de la société est tenu personnellement à concurrence de l'import total de la dette, alors même qu'il aurait traité en son nom et au nom de ses coassociés. — Anvers, 7 juin 1870. *P. A.* 1870. I. 202.

680.— Dans l'association momentanée, les tiers ne connaissent que les associés avec lesquels ils traitent. Les associés doivent être poursuivis directement et individuellement. — Trib. Bruxelles, 4 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 191.

681. — L'association en participation ayant un caractère occulte, le coparticipant qui traite avec un tiers est seul connu en nom et a seul action contre le tiers avec lequel il a contracté. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 240.

CHAPITRE VII.

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

682. — L'associé qui est en même temps créancier de la société peut, lors de la dissolution, s'opposer au partage en nature et requérir la vente publique des effets mobiliers de la société. — La Haye, 29 août 1814. *Pas.* 1814. 214.

683. — Lorsque, à la dissolution d'une société, il s'élève des contestations sur la production des livres, le sociétaire qui les avait en sa possession doit être admis à prêter le serment que, lors de la confection de l'inventaire, tous les livres et papiers relatifs à la société ont été déclarés, et que sciemment il n'en a retenu aucun. — La Haye, 16 mai 1815. *Pas.* 1815. 379.

684. — En matière de liquidation de société et avant de contester le compte, on peut demander que ce compte et les pièces à l'appui soient déposés entre les mains d'un tiers, à l'inspection des parties.

Les pièces dont il n'y a pas de minute, et dont la partie ne veut pas donner communication contre reçu, doivent demeurer entre les mains de ce tiers jusqu'à parfaite liquidation.

Les frais résultant de cette inspection et de cette remise doivent être supportés par celui qui y donne lieu. — La Haye, 28 février 1816. *Pas.* 1816. 59.

685. — Il ne peut appartenir à l'un des membres d'une société de commerce dissoute, mais dont la liquidation finale est encore ouverte, de pratiquer des saisies-arrêts sur l'avoir de son associé et de scinder ou entraver ainsi les opérations, en faisant juger séparément à son profit la légitimité de quelques créances isolées à la charge de la société. — Bruxelles, 29 avril 1820. *Pas.* 1820. 113.

686. — L'associé liquidateur ne peut exciper de cette dernière qualité pour ne pouvoir être condamné au delà de l'avoir en caisse. — Bruxelles, 23 août 1823. *Pas.* 1823. 501.

687. — Après la dissolution de la société et en attendant que les arbitres aient statué sur les différends existants entre lui et son coassocié, un associé peut faire mettre chez ce dernier, pour la conservation de ses droits, les scellés sur les objets appartenant à la société et dont ce coassocié est resté en possession. — Bruxelles, 1er décembre 1825. *Pas.* 1825. 527.

688. — Les membres d'une société dissoute ne peuvent opposer au fils de l'associé décédé, agissant avec sa mère en liquidation et partage de la société, que sa dite mère serait, à son exclusion, héritière du mari, celle-ci ayant pu lui céder une partie de ses droits.

L'arrêt qui a admis ainsi la présence du fils ne peut avoir contrevenu à l'article 1861 du code civil, qui défend l'association d'une tierce personne sans le consentement des coassociés, puisque, s'agissant d'une action en liquidation et partage, la société était reconnue ne plus exister. — Cass., 14 janvier 1839. *Pas.* 1839. 6.

689. — Une société, bien que dissoute par une cause quelconque, n'en continue pas moins d'exister tant que la liquidation n'en a pas été effectuée. La dissolution doit s'entendre dans ce sens que la société ne peut pas entreprendre de nouvelles opérations.

Ainsi, une société commerciale, quoique dissoute par la mort de l'un des associés, peut être assignée en la maison sociale en exécution d'obligations contractées par la société. — Liége, 4 février 1842. *Pas.* 1842. II. 216.

690 et 691. — La dissolution d'une société n'entraîne pas l'extinction de la personne morale, laquelle continue à subsister dans l'ordre de sa liquidation.

Ainsi, une saisie immobilière pratiquée à charge de la société doit être dirigée contre elle, et non contre les liquidateurs ou les associés en nom personnel.

Lorsque l'extrait affiché de l'acte de dissolution d'une société énonce qu'il y a plusieurs liquidateurs, sans spécifier l'étendue de leurs pouvoirs, chacun d'eux est censé investi du droit de faire séparément tous les actes de gestion. — Bruxelles, 5 février 1845. *Pas.* 1848. II. 263. *B. J.* 1849. 35.

692. — Les actes judiciaires doivent, à peine de nullité, contenir l'énonciation de la qualité en vertu de laquelle la partie est en droit d'agir.

Le liquidateur d'une société commerciale dissoute doit agir en son nom propre et en sa qualité de liquidateur, et non pas en celui de la société.

L'irrégularité qui résulterait d'une qualification prise dans ce dernier sens par le liquidateur, dans un jugement par défaut obtenu par lui, serait couverte par l'acquiescement du condamné.

Ce dernier serait cependant recevable à attaquer les actes postérieurs posés en exécution de ce jugement, et qui seraient atteints de la même irrégularité.—Bruxelles, 25 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 159. *B. J.* 1848. 568.

693. — Les engagements pris envers une maison de commerce ne cessent pas par le fait de sa mise en liquidation.

Spécialement, les liquidateurs d'une société ont le droit de continuer de puiser à un crédit ouvert en faveur de la société. — Gand, 21 juillet 1848. *Pas.* 1849. II. 357. *B. J.* 1884. 1081.

694. — Celui qui, après la dissolution d'une société, a clos et arrêté le livre-journal qui avait servi aux opérations, et en a approuvé les différents articles, est non recevable à demander un nouveau compte justificatif.

Cette reconnaissance ne doit pas être faite en double. — Liége, 24 avril 1851. *Pas.* 1852. II. 21. *B. J.* 1853. 1278.

695. — L'actionnaire d'une société en liquidation, après avoir adhéré par correspondance, par exemple, à sa dissolution, n'est plus recevable à contester la réalité du fait qui a motivé cette mesure.

Par suite, il ne peut attaquer la nomination du liquidateur.

Par la nature même de son mandat, le liquidateur d'une société anonyme est habile à en réaliser l'actif mobilier. — Bruxelles, 28 juin 1851. *Pas.* 1852. II. 156. *B. J.* 1852. 822.

696. — Une société ne cesse pas d'exister par cela seul qu'elle s'est constituée en liquidation. Elle ne pourrait tout au plus être considérée comme dissoute que par suite d'une liquidation finale et définitive. — Gand, 26 novembre 1852. *Pas.* 1855. II. 274. *B. J.* 1854. 629.

697. — Lorsque, par l'acte de dissolution d'une société, il a été nommé plusieurs liquidateurs, chacun d'eux peut agir à défaut des autres, lorsque l'obligation expresse d'agir conjointement ne leur a pas été imposée. — Trib. Liége, 11 février 1858. *P. A.* 1858. II. 5.

698. — Lorsqu'une société a été dissoute ou déclarée nulle et qu'il y a lieu à liquidation, c'est au liquidateur seul, nommé à l'amiable ou en justice, qu'il appartient de recouvrer les créances de la société, sans distinction si les débiteurs sont des étrangers ou des associés eux-mêmes.

En conséquence, l'un des associés ne peut en poursuivre un autre en payement des sommes qu'il doit ou dont il est responsable vis-à-vis de la société, encore moins en refusion de dommages et intérêts pour les sacrifices personnels qu'aurait fait le demandeur pour maintenir la société en état de faire face à ses engagements. — Trib. Bruxelles, 3 février 1859. *P. A.* 1859. II. 11.

699 et 700. — La société dissoute continue à subsister pour sa liquidation jusqu'à l'apurement définitif des comptes sociaux.

Dans le cas de l'article 55 du code de commerce, le tribunal ne doit nommer un arbitre d'office que pour l'associé qui n'en a pas désigné lui-même. — Bruxelles, 21 février 1859. *Pas.* 1859. II. 79. *B. J.* 1859. 403. *P. A.* 1859. II. 133.

701. — Une société anonyme dûment autorisee continue à subsister aussi longtemps que sa liquidation n'a pas été effectuée.

Si la fusion d'une société anonyme avec une autre société de même nature a pu opérer la dissolution de la première en dehors des termes de ses statuts, cette société ne peut être réputée morte vis-à-vis d'un actionnaire qui prétend qu'on n'a pu le forcer à faire partie de la société nouvelle.

Ainsi la société ancienne a pu valablement être assignée par un actionnaire aux fins de nomination d'arbitres chargés de juger les difficultés concernant la société.

Cette assignation est valablement donnée à la société prétenduement dissoute en la personne de ses administrateurs. — Bruxelles, 29 février 1860. *Pas*. 1860. II. 144.

702. — Lorsque les liquidateurs d'une société commerciale, bien loin de refuser leur mandat, en revendiquent formellement le bénéfice, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement éventuel. — Sent., 31 mars 1860. *P. A*. 1860. I. 103.

703. — Les règles du code civil concernant le partage des successions et les formes de ce partage ne doivent être appliquées aux sociétés commerciales arrivées à terme que pour autant qu'elles n'ont rien de contraire aux conventions légalement faites, aux lois et usages du commerce.

La liquidation commerciale emporte le partage en espèces comme règle générale et n'admet le partage en nature que comme un expédient extrême, soit pour les choses acquises avec une intention évidente de conservation, soit pour les valeurs dont il serait impossible de se défaire dans le délai fixé pour la liquidation, sans subir des pertes tout à fait exceptionnelles.

Est d'ailleurs exclusif du partage en nature le contrat de société stipulant : *a*. liquidation dans un délai de neuf mois; *b*. répartition mensuelle de l'actif liquidé; *c*. des mises inégales; *d*. des parts différentes dans les bénéfices, suivant que ceux-ci dépassent ou ne dépassent pas une somme déterminée. — Sent., 31 mars 1860. *P. A*. 1860. I. 103.

704. — D'après les usages du commerce, la liquidation et le partage des sociétés commerciales arrivées à terme s'opèrent d'après des règles tout à fait différentes de celles prescrites par le code civil pour le partage des successions. Dans le langage commercial, qu'il s'agisse de sociétés ou qu'il s'agisse d'individus, liquider, c'est payer les dettes, faire rentrer les créances, réaliser les valeurs de spéculation, vendre tout ce qui a été acheté à l'occasion du commerce que l'on quitte, en un mot, mener à bonne fin, dans le plus bref délai possible, mais toutefois avec prudence, des opérations non achevées sans en entreprendre de nouvelles. — Sent., 31 mars 1860. *P. A*. 1860. I. 103.

705. — Le mandat de liquider une société commerciale n'emporte d'autre obligation que d'agir en bon père de famille, dans les limites tracées par les usages commerciaux et le contrat social.

Par suite, en l'absence de toute contestation entre les liquidateurs d'une société commerciale sur la manière de réaliser les marchandises faisant partie de l'actif, il n'y a pas lieu pour le juge de décréter que cette réalisation se fera de telle manière plutôt que de telle autre.

A défaut de stipulation contraire, il n'y a pas solidarité entre les liquidateurs d'une société commerciale pour ce qui concerne l'exécution de leur mandat. — Sent., 31 mars 1860. *P. A*. 1860. I. 103.

706. — L'intervention d'un associé commanditaire dans la liquidation de la commandite n'a point pour effet de le rendre responsable des dettes de celle-ci avec les associés en nom, comme le ferait un acte de gestion posé pendant l'existence de la société. — Anvers, 24 mai 1861. *P. A*. 1861. I. 298.

707. — Le liquidateur d'une société est fondé à réclamer ses déboursés et le prix de ses soins, même vis-à-vis des créanciers, lorsque sa gestion a profité à ceux-ci, notamment en soutenant une contestation judiciaire.

Par suite, il peut déduire de son compte le montant de ce qui lui est dû, nonobstant la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par un créancier.

Il en est surtout ainsi lorsque les frais du procès ont été faits avant la saisie-arrêt.

Cette saisie ne portant que sur les deniers qui pourraient être dus au saisi, le liquidateur est ainsi un tiers saisi, et la seule obligation qui lui incombe, en faisant sa déclaration, consiste dans le compte qu'il doit rendre à la société, sa mandante; le créancier de la partie saisie ne peut exercer des droits plus étendus qu'elle-même. — Liège, 11 août 1861. *Pas*. 1862. II. 61. *B. J*. 1864. 820.

708. — Alors que les associés en nom collectif sont d'accord que la liquidation ne pourra se faire sans de grandes difficultés par tous deux, il y a lieu de nommer par justice, préférablement à un étranger, l'un d'eux, alors que rien ne démontre que cette nomination offre des inconvénients pour l'autre associé. — Bruxelles, 29 février 1864. *Pas*. 1864. II. 350. *B. J*. 1866. 487. *P. A*. 1865. II. 5.

709. — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de société qu'en cas de dissolution tel associé sera chargé spécialement de poursuivre le recouvrement des créances sociales, ce mandat n'a d'autre but que de charger l'associé dont il s'agit de procéder, après la dissolution, à la liquidation de la société, c'est-à-dire au payement des dettes et au partage de l'actif.

La qualité de liquidateur impose à l'asso-

cié qui en est investi l'obligation de payer les dettes sociales, entre autres au moyen du prix à provenir de la vente de l'actif social.

En conséquence, il peut contraindre son coassocié, acquéreur des immeubles sociaux, au payement du prix intégral de son acquisition, et, à défaut de payement, poursuivre contre lui la résolution, éventuellement stipulée, du contrat de vente.

Les principes sur la résolution des contrats du chef d'inexécution des conditions sont applicables à la licitation d'un immeuble social, adjugé à l'un des associés, lorsqu'il est constant que les associés vendeurs ont eu l'intention de procéder à une vente ordinaire, pour en employer le prix au payement des dettes sociales, et non à une licitation impliquant les caractères d'un partage. — Bruxelles, 6 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 295. *B. J.* 1867. 1550. *P. A.* 1865. II. 57.

710. — Le liquidateur d'une société en commandite ne peut empêcher les créanciers du gérant de prendre jugement contre celui-ci, sous prétexte qu'ils veulent de cette manière s'arroger un privilège, libre à lui d'intervenir dans les voies d'exécution qui seraient pratiquées en vertu de ce jugement. — Anvers, 20 novembre 1867. *P. A.* 1867. I. 366.

711. — Dans une société commerciale, l'associé liquidateur n'a pas une action solidaire contre les coassociés pour le remboursement des avances qu'il a faites pour les besoins de la liquidation.

Il ne peut exercer son recours contre chacun d'eux que pour leur part et portion dans la dette commune. — Bruxelles, 14 décembre 1871. *Pas.* 1873. II. 413. *B. J.* 1872. 596.

712. — Les liquidateurs d'une société commerciale en liquidation ont qualité pour demander en justice la mainlevée de l'inscription hypothécaire requise en vertu d'une hypothèque consentie sans droit par le gérant sur l'immeuble social. — Bruxelles, 20 novembre 1872. *Pas.* 1873. II. 5. *P. A.* 1873. I. 194.

713. — La convention par laquelle des associés qui se séparent stipulent que la liquidation de leur société sera faite par eux-mêmes, ne peut être résiliée aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'un d'eux est resté en défaut d'exécuter ses obligations de liquidateur. — Anvers, 11 août 1873. *P. A.* 1873. I. 334.

714. — Le partage de l'actif immobilier d'une société en liquidation ne doit pas se faire en nature lorsque le lotissement ne peut en être opéré convenablement.

Est nulle la délibération qui a décidé que les liquidateurs devront opérer le partage des immeubles en nature, lorsque ce mode de répartition de l'avoir social aurait pour conséquence de détruire l'égalité qui doit exister entre tous les copartageants.

Le rachat des actions de la société, autorisé par l'article 118 de la loi du 18 mai 1873, n'est pas applicable aux sociétés dont la liquidation a été décidée antérieurement à la loi précitée. — Trib. Bruxelles, 16 août 1873. *Pas.* 1874. III. 284.

715. — Lorsqu'une société commerciale est dissoute, les tiers peuvent, jusqu'à sa liquidation, assigner l'être moral en justice.

L'article 113 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés a été introduit dans l'intérêt des tiers.

La société est valablement assignée en la personne des associés solidaires. Aucun jugement à raison d'engagement de la société ne peut être rendu contre les associés personnellement avant qu'il y ait condamnation contre la société.

Le tiers porteur d'une lettre de change a un recours solidaire contre les associés en nom collectif. Son droit ne consiste pas seulement à être admis au passif de la liquidation. — Trib. Bruxelles, 20 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 129.

716. — Une société dissoute conformément à ses statuts cesse d'exister, mais pour l'avenir seulement, en ce sens qu'elle ne peut plus entreprendre des opérations nouvelles; mais les contrats antérieurs à sa dissolution continuent à subsister, sans apporter aucune modification aux obligations actives et passives constituées à son profit ou à sa charge.

En s'intitulant « Compagnie d'assurances contre l'incendie, etc..., capital social cinq millions », la société ne prend aucune espèce d'engagement envers ses assurés quant à la souscription de ce capital, lorsque les statuts disent qu'elle pourra commencer ses opérations avec un capital souscrit de deux millions.

La société d'assurances qui cède son portefeuille à une autre compagnie sans le consentement de ses assurés n'opère point une novation par substitution de débiteur. — J. de P. Liège, 1er juin 1874. *Pas.* 1875. III. 332. *Cl. et B.* XXIII. 548.

717. — L'associé d'une société en nom collectif qui n'avait pas la gérance de la société et qui, soit par le contrat social, soit lors de la dissolution de la société, n'a pas été investi des fonctions de liquidateur, n'est pas recevable à exercer les actions qui compètent à la société.

A défaut de nomination des liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif sont seuls considérés comme tels à l'égard des tiers.

La qualité de liquidateur est personnelle; elle n'est pas transmissible aux héritiers. — Trib. Bruxelles, 12 août 1875. *Pas.* 1876. III. 186.

718. — Lorsque les statuts d'une société prévoient que la démission de l'un des gérants n'entraînera pas la dissolution de la société, et que cette démission, donnée par l'un des gérants, est acceptée par l'assemblée générale des actionnaires qui décide la mise

en liquidation de la société, c'est le gérant resté en fonctions qui est investi de plein droit du mandat de liquidateur.

En fait, les statuts sont modifiés, le nombre des gérants est réduit, mais cette modification ne doit pas être publiée pour être opposable aux associés.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société.

C'est à la justice qu'il incombe de décider dans quelle proportion les versements doivent être faits par les associés. — Trib. Bruxelles, 17 août 1875. *Pas*. 1876. III. 32.

719. — C'est la loi du 18 mai 1873 qui régit la liquidation des sociétés créées et même dissoutes antérieurement.

Quand des liquidateurs ont été nommés conformément à l'article 112 de cette loi, un créancier de la société ou un associé qui ne représenterait ni les trois quarts de l'avoir social, ni la moitié des associés, n'aurait pas le droit de les révoquer pour les faire remplacer par des liquidateurs judiciaires. — Nivelles, 9 décembre 1875. *P. A*. 1876. II. 17. *Cl. et B*. XXV. 625.

720. — Le liquidateur d'une société en nom collectif est en droit de réclamer des associés le versement des sommes nécessaires pour éteindre le passif social; il est un tiers vis-à-vis de ces associés, qui ne peuvent, en conséquence, lui opposer qu'ils ont rempli leurs obligations vis-à-vis de la société même, ou que cette dernière les a dégagés complètement. — Anvers, 31 mars 1876. *P. A*. 1876. I. 155.

721. — La mission de liquidateur d'une société n'implique pas celle d'arbitre.

Le liquidateur n'est qu'un mandataire qui doit rendre compte de l'exécution de son mandat. — Trib. Gand, 3 mai 1876. *Cl. et B*. XXVI. 1086.

722. — Les dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ne sont pas applicables à la liquidation des sociétés commerciales qui ont été dissoutes et liquidées avant la promulgation de cette loi.

Lorsque la liquidation est clôturée, qu'elle a été faite sous l'empire du code de 1808, par deux liquidateurs nommés conformément aux statuts sociaux, un seul des liquidateurs (l'autre étant décédé) a qualité pour représenter la société. Ce liquidateur doit payer les créanciers sociaux au fur et à mesure qu'ils se présentent. Les dispositions légales sur le partage des successions sont applicables dans l'espèce.

Le liquidateur qui n'est pas obligé de verser les fonds provenant de la liquidation à la Caisse des dépôts et consignations peut être condamné personnellement aux frais à résulter du retrait des fonds.

N'est pas recevable l'intervention dirigée par le liquidateur contre les héritiers de son coliquidateur, lorsque les faits sur lesquels l'action principale repose sont postérieurs au décès de ce dernier. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1877. *Pas*. 1879. III. 34.

723. — Il n'y a pas lieu d'ordonner la liquidation d'une société dont tout l'avoir revient à l'un des associés, qui s'en reconnait en possession. — Trib. Gand, 22 décembre 1877. *Pas*. 1879. III. 169.

724.—A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants ne sont considérés comme liquidateurs que vis-à-vis des tiers, et non entre eux. Il appartient aux tribunaux de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs lorsque, dans une société en nom collectif, la décision concernant ces points est prise par la majorité des associés qui ne possèdent pas les trois quarts de l'avoir social. — Trib. Bruxelles, 7 février 1878. *Pas*. 1878. III. 140.

725. — L'article 122 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, n'exige pas qu'il y ait d'abord condamnation contre le liquidateur d'une société en nom collectif pour poursuivre individuellement les associés; les deux actions peuvent être connexes. — Alost, 10 avril 1878. *Pas*. 1878. III. 185. *B. J*. 1878. 686.

726. — Aucune disposition légale n'accorde au liquidateur de la société, comme mandataire des associés, un droit de rétention sur les biens du mandant pour le couvrir des frais et avances qu'il a faits pour l'exécution du mandat. — Trib. Bruxelles, 15 mai 1878. *Pas*. 1878. III. 341.

727. — Les liquidateurs nommés par une assemblée générale irrégulièrement composée ont qualité pour convoquer une assemblée générale nouvelle, aux fins de nommer de nouveaux liquidateurs à une société anonyme; ils agissent dans ce cas soit comme *negotiorum gestores*, soit comme mandataires d'un groupe d'actionnaires.

Les appels de fonds faits par eux valent comme mise en demeure. — Anvers, 29 juillet 1878. *P. A*. 1880. I. 11.

728. — Les liquidateurs d'une société anonyme peuvent faire des appels de fonds pour réunir les sommes nécessaires aux besoins de la liquidation; ils ne sont pas tenus, vis-à-vis des actionnaires qu'ils assignent, de justifier des besoins de la liquidation, sauf à eux de rendre compte du résultat définitif de celle-ci dans les formes légales. — Anvers, 29 juillet 1878. *P. A*. 1880. I. 11.

729. — Les liquidateurs nommés par une assemblée générale sont sans qualité.

Un actionnaire est recevable à intervenir dans un procès soutenu par la société dont il fait partie pour contester la qualité des liquidateurs nommés par une assemblée irrégulièrement convoquée. — Trib. Bruxelles, 28 novembre 1878. *Pas*. 1879. III. 346.

730. — Ni l'article 119 de la loi du 18 mai 1873, ni aucune autre disposition légale n'in-

terdit de confier à une société commerciale existante la liquidation d'une autre société dissoute. — Gand, 13 février 1879. *Pas*. 1879. II. 211. *B. J.* 1879. 1110.

731. — La prétendue illégalité de la dissolution d'une société, lorsqu'elle a été régulièrement publiée, ne peut être opposée aux tiers par un associé.

En conséquence, la société ainsi dissoute est valablement actionnée dans la personne des liquidateurs nommés par l'acte de dissolution, et elle est liée par la reconnaissance d'une dette émanant de ces liquidateurs. — Liège, 15 mai 1879. *Pas*. 1880. II. 206.

732. — L'action en payement de versements intentée par une société dissoute, en la personne des liquidateurs, se prescrit par cinq ans à partir du jour de la publication de l'acte de dissolution de la société, et non du jour où l'action est intentée. — Bruxelles, 3 novembre 1880. *B. J.* 1880. 1479.

CHAPITRE VIII.

DE LA FAILLITE DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

733. — Lorsqu'une société a été dissoute, les associés n'ont pas qualité pour agir en son nom, et notamment pour faire prononcer une déclaration de faillite.

Ce droit ne pourrait pas appartenir à un des associés nommé liquidateur. — Bruxelles, 29 décembre 1837. *Pas*. 1837. 284.

734. — L'associé solidaire d'une maison de commerce mise en état de faillite ne peut se plaindre d'avoir été personnellement déclaré failli, s'il n'acquitte ou ne fait offre d'acquitter, à bureau ouvert, tout ce qui sera légalement reconnu être dette de la société faillie. — Bruxelles, 2 novembre 1842. *Pas*. 1843. II. 10.

735. — Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute, les liquidateurs n'ont pas individuellement qualité pour faire déclarer la société en faillite. — Trib. Bruxelles, 10 juillet 1843. *B. J.* 1843. 1162.

736. — Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute, il appartient à un associé liquidateur de la faire déclarer en état de faillite. Il ne faut pas à cet effet le concours unanime de tous les associés liquidateurs. — Bruxelles, 24 février 1844. *Pas*. 1845. II. 202. *B. J.* 1844. 627.

737. — La faillite d'une société en nom collectif n'entraîne pas nécessairement la faillite individuelle de tous les associés solidaires. — Liège, 11 décembre 1833. *Pas*. 1833. 253. — Bruxelles, 5 août 1848. *Pas*. 1848. II. 248. *B. J.* 1849. 281.

738. — Une société dissoute peut être déclarée en faillite si, pendant sa durée, elle était en état de cessation de payements. — Bruxelles, 3 février 1849. *Pas*. 1850. II. 332. *B. J.* 1852. 855.

739. — Pour que l'on puisse déclarer la faillite d'une société dissoute, il faut au moins que les causes de cessation de payements aient existé d'une manière patente avant la dissolution. — Bruxelles, 24 juillet 1850. *Pas*. 1851. II. 191. *B. J.* 1852. 1619.

740. — L'article 442 de la loi sur les faillites est uniquement relatif aux effets de la faillite déclarée et ne stipule aucun délai dans lequel il y aurait lieu de faire déclarer une faillite.

Une société en nom collectif, déclarée dissoute par sentence arbitrale et mise en état de liquidation, peut être déclarée en faillite plus de six mois après la dissolution prononcée.

Ainsi, celui qui a fait partie de la société susdite ne peut prétendre que la dissolution de la société ayant été prononcée depuis plus de six mois et acceptée par lui, il ne peut être déclaré failli.

Il en serait surtout ainsi si la société, bien que dissoute, avait continué les opérations commerciales.

Il importerait peu que les opérations de la liquidation se fissent par les associés en personne ou par un liquidateur. — Bruxelles, 12 juin 1858. *Pas*. 1858. II. 315. *B. J.* 1858. 1409. *P. A.* 1858. II. 59.

741 et **742.** — La faillite de la société en nom collectif n'entraîne pas la faillite individuelle des associés ; mais ceux-ci peuvent être déclarés en état de faillite s'ils sont en état de cessation de payements quant aux dettes sociales dont ils sont tenus solidairement ; en ce cas, leur faillite doit être réglée par des représentants ou syndics séparés de ceux de la société.

En conséquence, le syndic définitif à la faillite de la société n'a pas qualité pour intenter une action au nom de la masse faillie de l'associé, s'il ne justifie pas de sa nomination de syndic définitif de cette masse, et que le failli prétendu faisait partie de la société. — Trib. Bruxelles, 29 février 1859. *P. A.* 1859. II. 15. *Cl. et B.* VII. 1076.

743. — Le jugement qui déclare la faillite d'une société en nom collectif constitue en état de faillite les associés solidaires qui la composent.

Il n'y a pas lieu de déclarer la faillite personnelle des divers associés solidaires. — Trib. Bruxelles, 11 juin 1861. *B. J.* 1861. 781.

744. — La faillite d'une société commerciale entraîne de plein droit la faillite personnelle de chacun des associés solidaires.

Il suffit d'un seul jugement déclaratif de la faillite sociale, alors même que les noms de tous les associés solidaires ne figurent pas dans le jugement déclaratif.

Une seule masse et un seul curateur suffisent pour administrer les biens sociaux et ceux des associés faillis.

Les créanciers non encore vérifiés ont qualité pour s'opposer au jugement déclaratif de la faillite du débiteur.

Les créanciers d'une société faillie ont qualité pour s'opposer à la mise en faillite spéciale et séparée de l'un des associés solidaires. — Bruxelles, 5 août 1861. *Pas.* 1864. II. 41. *B. J.* 1861. 1263. *P. A.* 1861. II. 97.

745. — La faillite d'une société en nom collectif ou en commandite entraîne la faillite des associés solidaires et gérants.—Trib. Gand, 15 avril 1861. *B. J.* 1861. 667. — Anvers, 27 mai 1865. *P. A.* 1865. I. 278.

746. — Les créanciers de la masse faillie d'une société en commandite ne peuvent être rendus responsables d'un abus de pouvoirs de la part des gérants, alors surtout que les actes illicites ont été posés en fraude de leurs droits.

Les gérants d'une société en commandite dissoute ne sont pas représentés par les curateurs d'une société en faillite qui a repris les actions de la société dissoute ; par suite, les curateurs n'ont pas qualité pour répondre à l'action d'un créancier chirographaire de cette dernière société. — Bruxelles, 27 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 369. *B. J.* 1867. 1555. *P. A.* 1867. II. 142.

747. — La déclaration de faillite d'une société en nom collectif emporte, sans jugement ultérieur, la faillite de chacun des associés individuellement.—Dinant, 7 août 1867. *Cl. et B.* XVI. 1008.

748. — La faillite d'une société en commandite n'emporte pas de plein droit la faillite personnelle d'un associé gérant qui n'a souscrit le contrat de société qu'à la suite du dol de ses coassociés. — Bruxelles, 16 avril 1868. *B. J.* 1868. 699.

749. — Dans une société en nom collectif qui n'a pas reçu la publicité requise par la loi, l'associé tenu solidairement des engagements sociaux doit être déclaré en faillite, si faute d'acquitter ces engagements son crédit est ébranlé. — Liège, 3 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 485. *P. A.* 1871. II. 179.

750. — Une société nulle peut être déclarée en état de faillite si elle revêt le caractère commercial et si elle est en état de cessation de payements. — Trib. Bruxelles, 5 septembre 1871. *Pas.* 1872. III. 150.

751. — Une société en participation ne forme pas un corps moral qui puisse être déclaré en faillite. Le participant qui, seul, a eu la gérance peut seul aussi être mis en faillite à raison de cette gestion. — Bruxelles, 18 mars 1872. *Pas.* 1873. II. 71. *B. J.* 1872. 500. *P. A.* 1872. II. 44.

752. — L'associé qui, dans une société en commandite, a pris une part active et continue à la gestion des affaires sociales ne peut, pour échapper à une déclaration de faillite, s'abriter derrière sa qualité d'associé commanditaire, qu'il a réellement quittée pour usurper le rôle de commandité.—Bruxelles, 7 mars 1873. *Pas.* 1874. II. 160. *B. J.* 1875. 510.

753. — Une association momentanée ne peut être déclarée en faillite. Il n'en est pas de même de ses membres considérés individuellement. — Trib. Bruxelles, 4 mai 1875. *Pas.* 1875. III. 191.

754. — Une société commerciale qui a changé de nom et abandonné son ancienne firme peut et doit être déclarée en faillite sous la dénomination qu'elle portait lors de sa mise en faillite si, en ce moment, elle était généralement connue et se produisait publiquement vis-à-vis des tiers sous cette nouvelle dénomination ; la déclaration de faillite atteint par ce fait l'ancienne firme et ceux qui en faisaient partie.

Le curateur nommé par un jugement déclaratif de faillite représente la masse créancière du failli tant que ce jugement n'est pas rapporté.

Il est recevable en cette qualité à repousser, comme ne pouvant être opposée à la masse créancière, une cession des biens du failli acceptée au nom des créanciers par un prétendu mandataire dont le curateur conteste les pouvoirs.

La juridiction commerciale est compétente pour apprécier si une semblable cession fait obstacle à l'état de faillite du débiteur commerçant au nom de qui elle a eu lieu.

Pareille cession doit être réputée non avenue à l'égard des créanciers, lorsqu'elle n'a été acceptée pour eux que par des personnes n'ayant ni pouvoir ni qualité à cet effet.—Bruxelles, 26 mai 1875. *Pas.* 1875. II. 226. *B. J.* 1875. 931.

755. — Une société en nom collectif peut être mise en faillite pendant sa liquidation, et cette mise en faillite a pour conséquence nécessaire la faillite personnelle des associés, laquelle doit être déclarée par jugement séparé. — Trib. Gand, 11 décembre 1875. *P. A.* 1876. II. 37.

756. — Le tribunal qui a déclaré en faillite une société en liquidation n'est pas compétent pour déclarer en faillite l'un des associés qui, depuis la mise en liquidation, avait transféré son domicile en dehors du ressort du tribunal.—Trib. Gand, 11 décembre 1875. *P. A.* 1876. II. 37.

757. — Un associé commanditaire qui n'est pas commerçant ne peut, à raison de l'inexécution de ses obligations de commanditaire, être déclaré en faillite.

Il en est différemment de l'associé commanditaire qui, en réalité, se fait l'associé gérant de la société.—Trib. Gand, 12 février 1876. *Pas.* 1876. III. 354. *Cl. et B.* XXV. 56.

758. — La faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite de chacun des associés solidaires. — Trib. Gand, 12 février 1876. *Pas.* 1876. III. 354.

759. — La mise en faillite d'une société commerciale s'étend à tous ses établissements en Belgique ou en pays étranger, s'ils ne forment qu'une seule association ou communauté ayant un seul actif et un seul passif.

La faillite d'une société doit être déclarée par le juge du lieu où elle a son principal établissement. Pour déterminer son véritable domicile, il faut s'attacher à la réalité des faits plutôt qu'aux apparences. — Gand, 21 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 291. *B. J.* 1876. 1452. *P. A.* 1876. II. 82.

760. — L'associé d'une société en nom collectif qui, en dehors de cette qualité, n'exerce pas le commerce ne peut être déclaré en état de faillite. Il ne peut être déclaré en faillite que si la faillite de la société est elle-même déclarée.

Le créancier d'une dette civile est habile à provoquer la faillite de son débiteur commerçant. — Trib. Bruxelles, 31 août 1876. *Pas.* 1877. III. 45. *Cl. et B.* XXV. 749.

761. — Est commerçant failli celui qui a contracté une société en nom collectif déclarée en état de faillite, et qui est réellement en état de faillite, bien que l'acte de société n'ait pas été enregistré et n'ait pas reçu la publicité prescrite par la loi. Tenu solidairement de toutes les dettes contractées par la société, il est comme elle en état de faillite s'il cesse d'être en état de les payer. — Bruxelles, 28 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 73.

762. — Après sa dissolution, toute société commerciale est réputée exister encore pour sa liquidation, et cette fiction opère même à l'égard des tiers.

En conséquence, si cette liquidation n'a pas eu lieu à l'amiable par un traité accepté par tous les créanciers, la liquidation judiciaire par voie de mise en faillite peut être poursuivie par les créanciers qui n'ont pas souscrit à une liquidation à l'amiable.

La mise en faillite d'une société en nom collectif entraîne celle des associés, quoiqu'elle eût été dissoute, ces associés restant engagés solidairement, tant qu'elle n'est pas liquidée. — Gand, 4 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 123. *B. J.* 1877. 196.

763. — Le créancier d'une société en nom collectif n'est pas recevable à provoquer la faillite de chacun des associés avant d'avoir demandé celle de la société. C'est contre la société qu'il doit diriger son action. — Trib. Bruxelles, 1er février 1877. *Pas.* 1877. III. 178.

764. — Le gérant d'une société commerciale déclarée en faillite après sa dissolution est lui-même en faillite s'il a abandonné la gérance depuis moins de six mois et s'il ne justifie pas de la non-cessation des payements.

Il importe peu que la société ait ou non un actif suffisant pour couvrir ses créanciers, dès l'instant où cette cessation de payements est établie. — Nivelles, 29 mars 1877. *Cl. et B.* XXVI. 376.

765. — Le mandat de l'associé liquidateur d'une société prend fin par la faillite personnelle de cet associé.

Il en est tout au moins ainsi quand il ne tient pas des statuts sociaux son mandat de liquidateur.

Les pouvoirs de ce liquidateur mis en faillite ne passent pas à son curateur. — Bruxelles, 20 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 26. *B. J.* 1877. 1335.

766. — Quand l'associé d'une société de crédit est déclaré en faillite, la société peut opposer en compensation ce qui lui est dû pour valeurs escomptées avec ce qu'elle doit au failli du chef de versements et retenues sur le crédit qui lui avait été ouvert. — Anvers, 17 septembre 1877. *P. A.* 1878. I. 35.

767. — Lorsqu'une société anonyme a été déclarée en faillite en France, le syndic provisoire a qualité pour représenter le failli en justice et poursuivre ses droits, sans demander l'exequatur du jugement, alors même qu'il s'agirait d'une société constituée et ayant son siège social en Belgique, si elle avait son principal établissement en France.

Il importerait peu que la société eût été déclarée en faillite par un tribunal belge, si le curateur nommé par ce dernier déclare intervenir dans l'instance. — Arlon, 13 juin 1878. *Cl. et B.* XXVII. 793.

768. — Le curateur est recevable à prouver par témoins que la dissolution d'une société en nom collectif ayant existé entre le failli et un tiers n'a été que fictive, et que la société a, en réalité, continué ses opérations sous une autre firme.

Ce tiers est, dans ce cas, solidairement responsable des dettes du failli. — Anvers, 26 janvier 1878. *P. A.* 1878. I. 239. — Anvers, 5 juillet 1878. *P. A.* 1878. I. 239.

769. — L'article 69 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas applicable au cas de faillite d'une société anonyme constituée avant la dite loi.

Les obligations émises par une telle société doivent être admises au passif de la faillite pour leur valeur calculée au jour du jugement déclaratif de faillite. — Bruges, 27 septembre 1878. *Pas.* 1879. III. 160.

770. — Lorsqu'une société anonyme est mise en faillite après que sa dissolution a été prononcée, et que des liquidateurs ont été nommés, c'est contre ces derniers que la procédure de la faillite doit être poursuivie. — Charleroi, 30 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 281.

771. — Le principe d'après lequel le commerçant qui a cessé le commerce depuis plus de six mois ne peut plus être déclaré en faillite est applicable aux sociétés commerciales.

Quoique, d'après l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, ces sociétés soient, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, lorsque la dissolution remonte à plus de six mois, elles ne peuvent plus être mises en faillite, bien que la liquidation ne soit pas terminée.

Il en est surtout ainsi lorsque les liquidateurs n'ont point été autorisés par l'assemblée générale des associés à continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, conformément à l'article 115 de la loi précitée.

Il ne suffit pas que la mise en faillite du commerçant retiré des affaires soit demandée, mais il faut qu'elle soit prononcée dans les six mois. — Charleroi, 5 mars 1879. *Pas.* 1880. III. 118. *P. A.* 1880. II. 65. — Charleroi, 16 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 118. *P. A.* 1880. II. 65.

772. — Le créancier qui a fait admettre sa créance au passif d'une société en faillite est recevable à poursuivre les associés en nom personnel; l'admission au passif équivaut à un jugement de condamnation contre la société. — Anvers, 20 août 1879. *P. A.* 1879. I. 369.

CHAPITRE IX.

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGERS.

SECTION PREMIÈRE.

DU DROIT D'ESTER EN JUSTICE.

773. — Les sociétés anonymes étrangères, et, notamment, les sociétés d'assurances, ne peuvent avoir existence et capacité légales en Belgique sans autorisation du roi des Belges. — J. de P. Mons, 25 novembre 1845. *B. J.* 1847. 161.

774. — Une société anonyme formée en pays étranger, avec l'autorisation du souverain du pays, doit être autorisée en Belgique pour pouvoir ester en justice. — Namur, 10 juin 1846. *B. J.* 1846. 1125.

775. — Une société de commerce étrangère peut, comme tout autre étranger, actionner un Belge devant les tribunaux belges, surtout lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de contrats du droit des gens privé.

En admettant que cette association étrangère n'eût pas d'existence légale, même dans son propre pays, il y aurait dans cette association une communauté à laquelle, en cas de dissolution, il appartiendrait d'actionner ses débiteurs propres, coparticipants, aux fins de la liquidation de leurs droits respectifs. — Bruxelles, 11 juillet 1846. *Pas.* 1847. II. 19. *B. J.* 1848. 458.

776. — Les sociétés anonymes étrangères, spécialement les sociétés d'assurances, peuvent avoir existence et capacité légales en Belgique sans autorisation du roi des Belges. — J. de P. Gand, 20 juillet 1846. *B. J.* 1847. 162.

777. — Les sociétés anonymes étrangères ne peuvent contracter en Belgique ni ester en justice devant les tribunaux belges, faute d'autorisation du roi des Belges.

Peu importe que ces sociétés soient autorisées par le souverain du pays où elles sont constituées.

Ce défaut de qualité constitue une nullité d'ordre public que le juge est tenu de relever d'office. — Trib. Bruxelles, 12 décembre 1846. *B. J.* 1847. 7.

778. — Les sociétés anonymes étrangères, bien que régulièrement constituées d'après la loi de leur pays, n'ont en Belgique aucune existence légale, si elles n'ont obtenu l'autorisation du gouvernement belge.

En conséquence, elles sont sans qualité pour ester en justice. — Trib. Bruxelles, 22 mars 1848. *B. J.* 1848. 680.

779. — La société anonyme légalement établie dans un pays étranger, mais non autorisée par le gouvernement belge, peut être admise à ester en justice en Belgique. — Liége, 24 juin 1848. *B. J.* 1848. 1055.

780. — Les compagnies d'assurances étrangères dûment autorisées dans leur pays ont en Belgique une existence légale, et, par conséquent, capacité pour ester en justice, à l'effet de poursuivre l'exécution des contrats par elles passés en Belgique. L'article 37 du code de commerce ne peut leur être appliqué. — Trib. Liége, 24 juin 1848. *B. J.* 1848. 1443.

781. — Les sociétés anonymes légalement constituées et autorisées en pays étranger n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale en Belgique pour pouvoir y contracter et ester en justice. — Tournai, 27 novembre 1848. *B. J.* 1853. 1397.

782. — Les sociétés anonymes françaises légalement reconnues et autorisées en France ont qualité pour ester en justice devant les tribunaux belges. — Trib. Gand, 14 janvier 1850. *B. J.* 1850. 139.

783. — Les sociétés anonymes étrangères non autorisées par le gouvernement belge n'ont pas d'existence légale en Belgique et ne peuvent y ester en justice. — J. de P. Gand, 7 mars 1850. *B. J.* 1850. 364.

784. — Les sociétés anonymes françaises, légalement reconnues et autorisées en France ont qualité pour ester en justice devant les

tribunaux belges. — J. de P. Cruyshautem, 30 mars 1850. *B. J.* 1850. 605.

785. — Les sociétés anonymes légalement établies dans un pays étranger peuvent, quoique non autorisées par le gouvernement belge, être reçues à ester en justice en Belgique. — Cass., 22 juillet 1847. *Pas.* 1847. I. 392. *B. J.* 1847. 1065. — *Contrà :* Cass., 8 février 1849. *Pas.* 1849. I. 221. *B. J.* 1849. 229. — Cass., 30 janvier 1851. *Pas.* 1851. I. 307. *B. J.* 1851. 213.

786. — Les sociétés anonymes étrangères n'ont pas d'existence légale en Belgique, à défaut de l'autorisation royale, et, par suite, elles ne peuvent être attraites en justice devant les tribunaux belges, pas plus qu'elles ne peuvent y attraire. — Tournai, 7 août 1851. *B. J.* 1853. 1400.

787. — Les sociétés anonymes étrangères ne sont pas recevables à poursuivre en Belgique l'exécution des obligations contractées envers elles par des Belges avant la loi du 14 mars 1855. — J. de P. Bouillon, 10 juillet 1855. *Cl. et B.* IV. 741.

788. — Les sociétés anonymes françaises ont acquis le droit d'ester en justice du jour de la promulgation de la loi du 14 mars 1855, alors même que leur action est relative à un contrat antérieur à cette loi. — Anvers, 15 mai 1856. *B. J.* 1857. 862. *Cl. et B.* VI. 300.

789. — La réciprocité de fait existant en France en faveur des sociétés anonymes régulièrement établies en Belgique a servi de base à la loi du 14 mars 1855, qui n'est que l'exécution de la promesse stipulée par le gouvernement belge en faveur de la France par le traité du 27 février 1854, approuvé par la loi belge du 12 avril suivant.

Dès lors, on ne saurait considérer comme renfermant une condition suspensive les termes finals de l'article 1er de la loi du 14 mars 1855.

A la législature seule appartient le pouvoir de révoquer ou suspendre les effets de cette loi pour défaut de réciprocité en France. — Anvers, 15 mai 1857. *P. A.* 1857. I. 111.

790. — Les sociétés anonymes étrangères non reconnues en Belgique sont recevables, sous l'empire de la loi du 14 mars 1855, à ester en justice en Belgique, même pour l'exercice de droits et actions qui ont une cause antérieure à la promulgation de cette loi ; ce n'est point là attribuer à la loi un effet rétroactif. — Gand, 4 juillet 1857. *Pas.* 1857. II. 397. *B. J.* 1857. 942. *P. A.* 1857. II. 66. — Bruxelles, 13 janvier 1858. *Pas.* 1858. II. 330. *P. A.* 1857. I. 346. *Cl. et B.* VI. 987.

791. — Une société à responsabilité limitée qui a été légalement constituée en Angleterre peut exercer ses droits en Belgique et y ester en justice par le seul effet du traité conclu avec le gouvernement de la Grande-Bretagne le 13 novembre 1862.

Il n'est pas nécessaire qu'un arrêté spécial du gouvernement belge les déclare habiles à exercer leurs droits en Belgique.

Pareil arrêté d'autorisation n'est nécessaire que dans le cas où la capacité des associations étrangères n'est pas consacrée par une loi ou par un traité ayant force de loi. — Bruxelles, 8 janvier 1868. *Pas.* 1870. II. 302. *B. J.* 1868. 129. *P. A.* 1868. II. 14.

792. — Les sociétés anonymes hollandaises ont qualité pour ester en Belgique, et ce droit se transmet à leurs curateurs en cas de faillite.

Peut-on contester en Belgique l'existence légale d'une telle société, en soutenant que l'arrêté royal qui l'autorise a été rendu hors des termes de la loi ? — Anvers, 27 juillet 1871. *P. A.* 1871. I. 267.

793. — Les personnes civiles créées par des lois étrangères n'ont d'existence légale et ne constituent des personnes juridiques que dans les limites du territoire où s'exerce l'autorité de la nation qui les a créées.

Pour qu'elles aient en Belgique la personnification civile, il faut que leur existence ait été reconnue par un acte du pouvoir législatif.

En conséquence, dans l'état de notre législation, les sociétés américaines dites « Joint Stock Companies », telles que la « Howe Machine Company », de New-York, n'ont pas qualité pour ester en justice devant les tribunaux belges. — Bruges, 2 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 166.

794. — Les sociétés d'assurances françaises autres que celles sur la vie humaine, constituées antérieurement à la loi française du 24 avril 1867, et qui ont modifié leurs statuts d'après les prescriptions du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868, sont réputées légalement établies et possèdent le droit d'ester en justice en Belgique.

Ce privilège n'appartient pas uniquement aux sociétés d'assurances, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'ont obtenue. — Mons, 3 décembre 1873. *Cl. et B.* XXII. 731.

795. — Une société d'assurances française est habile à ester en justice en Belgique par cela seul qu'elle est légalement établie dans son pays et qu'il y a réciprocité pour les sociétés belges de même nature, bien qu'elle n'ait pas obtenu, lors de sa constitution, l'autorisation préalable du gouvernement français.

Spécialement, a le droit d'ester en justice en Belgique une société française d'assurances mutuelles constituée avant la loi française du 24 juillet 1867, sans l'autorisation préalable du gouvernement français, qui s'est placée sous le régime de cette loi en se conformant aux prescriptions du décret impérial du 22 janvier 1868, et dont l'existence

légale est reconnue dans son pays.—Bruxelles, 14 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 189. *B. J.* 1875. 409. *P. A.* 1878. II. 77. *Cl. et B.* XXIII. 995.

796. — Les sociétés étrangères ayant capacité légale à l'étranger peuvent agir en justice en Belgique.

Il n'est pas indispensable que l'exploit de citation fait à la requête d'une société mentionne les noms des personnes physiques qui ont qualité pour mettre l'action judiciaire en mouvement. — Anvers, 13 octobre 1877. *P. A.* 1878. I. 51.

797 et **798.** — C'est la loi du lieu de la constitution d'une société qui règle la forme du contrat.

Une société constituée et ayant son siège en pays étranger, qui n'y a pas été valablement constituée, c'est-à-dire à l'égard de laquelle les dispositions substantielles exigées par la loi étrangère n'ont pas été observées, ne peut pas ester en justice en Belgique. — Trib. Bruxelles, 15 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 202.

SECTION II.

QUESTIONS DIVERSES.

a. **799.** — Les tribunaux belges sont compétents, sous l'empire de la loi du 14 mars 1855, et nonobstant le traité de la Belgique avec l'Angleterre du 13 novembre 1862, pour décider si une société enregistrée à Londres, mais constituée et établie en Belgique, dissimule, sous les apparences extérieures d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société belge, régie par la loi belge.

La partie qui réclame, contre les membres de pareille société, l'application de la loi belge ne fait que poursuivre l'exécution ou l'interprétation du contrat de société; les associés ne sont donc pas fondés à prétendre que l'action n'est pas recevable aussi longtemps que la nullité de la société n'a pas été demandée et obtenue en justice.

Est belge et régie par la loi belge une société dont l'acte constitutif a été fait et signé en Belgique, qui, dès l'origine, a eu dans ce pays son véritable siège social, et dont tout le capital y a été souscrit. Il importe peu qu'en vue d'éluder une prescription d'ordre public de la loi belge, les fondateurs aient donné à la société la forme d'une société étrangère, qu'ils aient accompli en pays étranger les formalités prescrites par la loi de ce pays et qu'ils aient établi dans le même pays une espèce d'administration.

C'est dans les stipulations de l'acte de société, qui constate la volonté des parties contractantes, qu'il faut rechercher quelle est la véritable nature de cette société. — Bruxelles, 14 octobre 1870. *Pas.* 1871. II. 43. *B. J.* 1870. 1473. *P. A.* 1871. II. 90.

800. — La simulation consistant à revêtir des formes d'une société anglaise une société anonyme qui a son siège en Belgique, et qui est belge par essence, ne soustrait pas cette association à l'empire de la loi belge en fraude de laquelle elle a été constituée. — Gand, 21 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 251.

801. — Une société étrangère qui a son siège en Belgique est soumise, en cas de faillite, à l'application de la loi belge sur les faillites et à la juridiction du tribunal de commerce dans le ressort duquel elle avait son domicile. — Gand, 21 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 251.

802. — Une société étrangère ayant en Belgique le siège de son principal établissement peut être déclarée en faillite par les tribunaux belges.

La Société de Crédit foncier international a été dûment constituée selon les prescriptions des lois anglaises et reconnue en Angleterre comme société anglaise.

Une société peut, après avoir vainement tenté d'obtenir en Belgique le bénéfice de l'anonymat, se constituer et se faire reconnaître en pays étranger et venir ensuite exercer ses droits comme société étrangère en Belgique, et elle doit y être reconnue comme telle, bien qu'elle ait dès le principe concentré toute son activité dans notre pays, en se réservant d'y transporter, comme elle l'a fait, le siège réel de ses affaires et qu'elle ait à Bruxelles son principal établissement. — Bruxelles, 13 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 226. *B. J.* 1877. 1033. *P. A.* 1877. II. 103.

b. **803.** — Pour exister légalement aux yeux de la loi belge, les sociétés établies à l'étranger ne sont point tenues de publier leurs statuts en Belgique, aux termes de l'article 42 du code de commerce. Elles ne peuvent donc, à défaut de cette publication, être considérées comme n'ayant qu'une existence de fait, et être assignées, comme telles, en la personne et au domicile de l'agent par l'intermédiaire duquel elles ont contracté en Belgique. Les assignations à comparaître devant les tribunaux belges doivent leur être notifiées à leur siège social. — Anvers, 2 septembre 1869. *P. A.* 1869. I. 332.

804. — Les sociétés commerciales ayant leur siège social à l'étranger, et ne possédant pas de succursale ni de siège d'opérations en Belgique, ne doivent pas publier leurs actes constitutifs et leurs bilans, conformément à la loi du 18 mai 1873. — Trib. Bruxelles, 22 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 80. *B. J.* 1876. 1483.

805. — L'article 130 de la loi du 18 mai 1873 ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif. Il se sert intentionnellement du futur « fonderont ». — Termonde, 3 décembre 1878. *Pas.* 1879. III. 335. *B. J.* 1879. 62.

c. **806.** — Si, en thèse générale, un acte nul ne peut produire d'effet, il faut cependant, au

point de vue de l'application de cette maxime, rechercher si la personne qui s'en prévaut se trouve dans le cas de pouvoir elle-même invoquer la nullité.

La nullité d'une société française à responsabilité limitée ne peut être opposée à des tiers par les souscripteurs d'actions. — Anvers, 10 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 182.

807. — Une société étrangère ne peut exciper de ce qu'elle n'aurait pas d'existence légale en Belgique, quand il s'agit de l'exécution d'une obligation qu'elle a contractée valablement dans son pays vis-à-vis d'un Belge. — Namur, 19 février 1878. *Pas.* 1878. III. 247.

d. **808.**—Les lois et mesures administratives régulièrement décrétées pendant la réunion politique de deux pays conservent leur force obligatoire dans chacun d'eux, malgré leur séparation postérieure, tant que ces lois et mesures ne sont pas révoquées par un gouvernement nouveau.

En conséquence, une société anonyme autorisée sans limite de durée par le gouvernement néerlandais pendant la réunion de la Belgique et de la Hollande, et pour toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, a conservé, après 1830, une existence légale en Belgique, encore qu'elle ait pris son domicile en Hollande.

Dans tous les cas, et en fût-il autrement, cette société a une action en Belgique du chef des droits acquis par elle avant les événements de 1830. — Gent., 31 décembre 1858. *P. A.* 1858. I. 302.

e. **809.** — Sous l'empire du code de commerce néerlandais, le défaut de versement de 10 pour cent du capital d'une société anonyme dûment autorisée n'empêche pas cette société d'exister, sauf l'action en dommages et intérêts contre les administrateurs. — Bruxelles, 15 février 1872. *Pas.* 1872. II. 124. *B. J.* 1872. 406. *P. A.* 1872. I. 5.

810. — L'article 38 du code de commerce néerlandais, portant que la constitution de la société anonyme, de même que les modifications à ses statuts, doivent, sous peine de nullité, être constatées par acte passé devant notaire, exige que tous les associés dont les votes sont indispensables pour constituer la société ou modifier les statuts comparaissent, en personne ou par fondés de pouvoirs, devant l'officier ministériel pour constater leur consentement.

Il y a donc nullité lorsque les administrateurs de la société anonyme ont seuls comparu devant notaire pour faire dresser acte de leur déclaration au sujet de la nature et du résultat de la délibération d'une assemblée générale antérieurement tenue sous leur présidence.

La nullité n'est pas couverte par l'approbation royale qui intervient après pareille constatation.

En principe, une délibération régulière de l'assemblée générale d'une société anonyme apportant certaines modifications aux statuts crée pour tout associé, aussi bien que le contrat constitutif de la société, une obligation conditionnelle, qui n'est subordonnée qu'à l'obtention de l'approbation royale. — Gand, 28 mai 1879. *Pas.* 1880. II. 107.

CHAPITRE X.

QUESTIONS DE COMPÉTENCE.

SECTION PREMIÈRE.

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

811. — La question de savoir si, en vertu d'une clause facultative de l'acte de société, la société a dû continuer avec les héritiers de l'associé décédé est de la compétence, non des arbitres, mais du tribunal de commerce. — Liège, 26 juillet 1827. *Pas.* 1827. 258.

812. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour apprécier si un contrat renferme une association en participation.— Bruxelles, 25 avril 1835. *Pas.* 1835. 174.

813. — C'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de connaître de la demande en nullité d'un acte de société. — Cass., 26 mai 1842. *Pas.* 1842. I. 218.

814. — En cas d'inobservation de l'article 42 du code de commerce, si l'acte de société a reçu son exécution, le règlement de compte entre les associés ne doit pas être renvoyé devant arbitres. — Bruxelles, 6 février 1845. *Pas.* 1846. II. 88. *B. J.* 1845. 392.

815. — Les actions d'une société anonyme qu'un sociétaire a été obligé de déposer à la société doivent être réclamées devant arbitres, parce que le litige constitue une demande entre sociétaires et pour raison de la société. — Bruxelles, 3 mai 1845. *Pas.* 1845. II. 346. *B. J.* 1847. 294.

816. — Ce n'est pas aux arbitres, mais au tribunal de commerce, qu'il appartient de connaître de la demande en dissolution d'une société. — Bruxelles, 21 juillet 1846. *Pas.* 1851. II. 186. *B. J.* 1847. 87.

817. — Les arbitres nommés à l'effet de juger les contestations résultant de la dissolution d'une société sont compétents pour apprécier les questions qui ont pris naissance après la dissolution de la société, mais avant sa liquidation. — Bruxelles, 21 juillet 1846. *Pas.* 1851. II. 186. *B. J.* 1847. 87.

818. — La connaissance de l'action exercée par des créanciers de la société contre les commanditaires en versement de leur mise appartient aux arbitres. — Bruxelles, 26 juin 1847. *Pas.* 1848. II. 5. *B. J.* 1847. 942.

819.—Est de la compétence des tribunaux de commerce une demande d'appointements formée par le gérant d'une société, alors même qu'ils ont été contractuellement stipulés lors de la formation de la société comme prix et condition de son apport et pour sa durée. — Bruxelles, 17 novembre 1847. *Pas.* 1849. II. 23. *B. J.* 1849. 429.

820. — La connaissance de la demande en nullité, pour inobservation de l'article 42 du code de commerce, d'un acte de société en nom collectif contracté entre deux chirurgiens-dentistes, et ayant pour objet l'exercice de leur profession de dentiste et l'exploitation commune des élixirs, opiats, poudres dentifrices, etc., appartient pour le tout à la juridiction civile, parce que le premier objet n'a aucun caractère commercial, sauf à cette juridiction à régler sa décision par les principes propres à chacun des points sur lesquels il y a à statuer. — Bruxelles, 10 juillet 1850. *Pas.* 1850. II. 319. *B. J.* 1850. 1475.

821. — Les sociétés en participation sont de véritables sociétés ; à ce titre, elles sont soumises à l'empire de l'article 51 du code de commerce. — Trib. Gand, 12 juin 1852. *B. J.* 1852. 1660.

822. — Il y a contestation entre associés lorsque, sur l'assignation donnée par l'un d'eux, l'autre fait défaut.

Dans le cas de l'article 55 du code de commerce, le tribunal ne doit nommer un arbitre d'office que pour l'associé qui n'en a pas désigné lui-même.—Bruxelles, 21 février 1859. *Pas.* 1859. II. 79. *B. J.* 1859. 403. *P. A.* II. 133.

823. — Lorsqu'il n'y a pas eu société régulière entre parties, il n'y a pas lieu à renvoi devant arbitres pour la liquider, peu importe qu'il y ait eu une société de fait, une communauté d'intérêts. L'arbitrage forcé n'a été établi en effet par la loi que pour juger les contestations qui s'élèvent entre associés et à raison de la société. — Bruxelles, 12 janvier 1860. *Pas.* 1860. II. 273. *B. J.* 1861. 767.

824. — Le renvoi devant arbitres pour toutes contestations entre associés n'est exigé par l'article 51 du code de commerce que dans le cas où il existe une société, et nullement lorsque le débat roule sur l'existence même de la société.

Les tribunaux de commerce seuls sont compétents pour connaître de cette question. — Bruxelles, 3 avril 1860. *Pas.* 1860. II. 106. *B. J.* 1864. 1390.

825. — Lorsqu'une société est dissoute par la cession, sans condition ni réserve, du négoce qui faisait l'objet de la société, et que, lors de cette cession, les droits des associés sont complètement fixés et liquidés, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'ouvrir une liquidation et de nommer des liquidateurs n'y ayant plus rien à liquider, toute prolongation d'un état fictif de société est venue à cesser et les contestations qui s'élèvent entre les anciens associés, sur les droits ainsi liquidés, ne doivent pas être jugées par des arbitres. — Gand, 10 août 1860. *Pas.* 1860. II. 347.

826. — Est de la compétence du tribunal de commerce une action tendante à faire prononcer l'invalidité radicale d'une société comme n'ayant point d'objet exploitable et étant dépourvue, par conséquent, d'un élément essentiel d'existence.

Il en est ainsi, notamment, d'une action tendante à faire déclarer nulle une société formée pour l'exploitation de brevets d'invention, apportés comme mises sociales, et qui, à l'époque de l'acte, étaient déjà dans le domaine public. — Bruxelles, 6 novembre 1861. *Pas.* 1863. II. 375. *B. J.* 1862. 57. *P. A.* 1862. II. 39.

827. — Lorsqu'une société a été formée à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer, de le construire et de l'exploiter, la demande dirigée contre l'associé qui était le plus spécialement chargé des affaires commerciales, et tendante à la restitution d'une somme comprise dans le cautionnement versé, cautionnement qui a été restitué par suite de la déchéance encourue, n'appartient pas à la connaissance des tribunaux civils. — Bruxelles, 4 août 1862. *Pas.* 1863. II. 218. *P. A.* 1864. II. 3.

828. — Lorsque la mission des arbitres, nommés par jugement pour juger les contestations entre associés, a pris fin par suite d'expiration de terme, il y a lieu, non à prorogation du mandat confié aux anciens arbitres, mais à nomination de nouveaux arbitres, et cette nouvelle nomination doit se faire, non par un jugement, mais par les parties elles-mêmes, en vertu du droit qui leur en est attribué conventionnellement par l'acte d'association et conformément à la loi. — Gand, 12 août 1864. *Pas.* 1865. II. 45. *B. J.* 1865. 875.

829. — Lorsqu'un établissement est donné en bail et que par le même acte le bailleur et le preneur ont déclaré former une association pour exploiter cet établissement, la demande en payement des loyers échus doit être considérée comme une contestation entre associés et pour raison de la société, contestation qui doit être jugée par des arbitres, si les stipulations de l'acte établissent une relation intime entre le contrat de bail et le contrat de société. — Termonde, 23 décembre 1864. *B. J.* 1865. 199. *Cl. et B.* XIII. 1127.

830.— Une demande en payement d'effets souscrits par un associé au profit de son ancien associé, liquidateur de la société dissoute, et causés valeur en compte, est de la compétence du tribunal de commerce, si l'action a pour base une dette personnelle que ce souscripteur a contractée envers la société en liquidation, dans des circonstances exclu-

sives à tous égards des rapports sociaux ayant existé entre parties. — Bruxelles, 24 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 407. *B. J.* 1866. 938.

831. — La discussion qui s'élève entre les associés d'une société en commandite et le gérant démissionné doit être portée devant les arbitres. — Liège, 3 août 1866. *Pas.* 1866. II. 382.

832. — Il y a contestation entre associés et pour raison de la société dans un procès entre une société et l'un de ses actionnaires en nom, sur le point de savoir si le conseil d'administration a le droit absolu de refuser l'enregistrement des transferts d'actions nominatives. — Bruxelles, 1er avril 1867. *Pas.* 1867. II. 166. *B. J.* 1867. 985.

833. — Le porteur de coupons d'intérêts d'actions d'une société fondée par actions est un véritable associé.

Il en est ainsi alors même qu'il détiendrait les actions à titre de gage.

Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur l'action en payement de ces coupons d'intérêts.

Cette contestation doit être portée devant arbitres. — Trib. Bruxelles, 31 octobre 1867. *B. J.* 1868. 42. *P. A.* 1868. II. 34.

834. — Lorsqu'une clause des statuts d'une société étrangère exige que les actionnaires élisent domicile dans le lieu du siège social, cette stipulation n'enlève pas à la société la faculté d'assigner un actionnaire belge devant les tribunaux belges et de porter la contestation devant la juridiction qui est compétente en Belgique pour en connaître. — Bruxelles, 15 février 1872. *Pas.* 1872. II. 124. *B. J.* 1872. 406. *P. A.* 1872. I. 5.

835. — Lorsqu'une société néerlandaise assigne un de ses actionnaires en son domicile en Belgique, et que la contestation est, en Belgique, de la compétence des arbitres forcés, le défendeur ne peut décliner cette juridiction en alléguant que l'arbitrage forcé est aboli dans les Pays-Bas, lieu du contrat. — Bruxelles, 15 février 1872. *Pas.* 1872. II. 124. *B. J.* 1872. 406. *P. A.* 1872. I. 5.

836. — Depuis l'abrogation du titre III, livre Ier, du code de commerce par l'article 137 de la loi du 18 mai 1873, les contestations qui naissent entre associés pour raison de la société sont de la compétence des tribunaux de commerce, alors même qu'il s'agit d'associations antérieures à cette abrogation. — Liège, 8 août 1874. *Pas.* 1875. II. 36. *P. A.* 1875. II. 160.

837. — Lorsqu'une société constituée sous la forme anonyme et sans existence légale à défaut de l'autorisation royale a, en fait, été déclarée en faillite par un jugement passé en force de chose jugée, le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite est seul compétent pour statuer sur la répartition des charges entre les divers obligés et décider si la somme que les curateurs réclament d'un actionnaire pour sa part contributive dans les charges de la faillite est nécessaire et conforme à une équitable répartition de ces charges. — Gand, 21 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 291. *B. J.* 1876. 1452. *P. A.* 1876. II. 82.

838. — Sont de la compétence des tribunaux de commerce les contestations entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce. — Trib. Bruxelles, 1er mai 1876. *Pas.* 1876. III. 333.

839. — Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une action intentée par une société commerciale à une autre société commerciale, et fondée sur la responsabilité civile que le maître encourt à raison des fautes personnelles à son préposé, au sujet de faits posés par le préposé d'une des sociétés, mais qui n'ont pas été commandés par celle-ci, ni nécessités par le travail exécuté dans son intérêt. — Anvers, 2 juin 1876. *Pas.* 1877. III. 271. *B. J.* 1877. 1038. *Cl. et B.* XXVI. 14.

840. — Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une contestation relative à la liquidation d'une société commerciale, même lorsque cette contestation est née après le décès d'un des associés, et s'agite entre sa veuve, ses héritiers et l'associé survivant.

Il en est ainsi, quelle que puisse être l'influence du jugement à intervenir sur le partage de la succession de l'associé décédé. — Bruxelles, 20 décembre 1876. *Pas.* 1878. II. 348. *P. A.* 1877. I. 243.

841. — Est de la compétence du tribunal de commerce l'action qui est intentée à un ancien administrateur d'une société anonyme, à raison des prélèvements qu'il a faits dans la caisse de la société. — Trib. Bruxelles, 6 septembre 1877. *Pas.* 1878. III. 291.

842. — Le tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* pour connaître d'une demande tendante au remboursement d'honoraires et de déboursés, dirigée contre une société commerciale par celui qui a été son mandataire salarié, avocat ou sollicitor. — Trib. Bruxelles, 27 septembre 1877. *Pas.* 1878. III. 276.

843. — Le liquidateur d'une société commerciale continuant la personne de la société est justiciable, à raison du mandat dont il est investi, de la juridiction consulaire. — Trib. Bruxelles, 15 mai 1878. *Pas.* 1878. III. 341.

844. — L'action qui tend à la liquidation d'une association en participation, dans laquelle une rémunération quotidienne a été fixée pour l'un des associés, est de la compétence des tribunaux de commerce. — Trib. Gand, 28 juin 1879. *Pas.* 1880. III. 341.

845. — Les tribunaux de commerce sont

compétents pour connaître des contestations entre associés, d'après la loi du 25 mars 1876.

Si, d'après un acte de société antérieur à la dite loi, des arbitres doivent connaître de ces contestations, l'exception d'incompétence doit être soulevée avant tout autre moyen de défense. — Bruges, 3 octobre 1879. *Pas.* 1880. III. 41.

SECTION II.

COMPÉTENCE TERRITORIALE.

846. — La disposition de l'article 59 du code de procédure, qui veut qu'en matière de société l'assignation soit donnée devant le juge du lieu où elle est établie, n'est pas exclusive de la faculté que donne l'article 420 du même code, d'assigner tout débiteur devant le tribunal du lieu où le marché a été fait et la marchandise livrée. — Bruxelles, 1er février 1837. *Pas.* 1837. 30.

847. — Si, par suite des modifications qu'autorisent les statuts d'une société, le siège de la juridiction arbitrale est changé, le gérant démissionnaire est justiciable de la juridiction arbitrale du lieu fixé au jour de la demande par la clause compromissoire modifiée depuis sa démission. — Bruxelles, 28 mars 1863. *Pas.* 1863. II. 162. *P. A.* 1863. I. 408.

848. — C'est le tribunal du siège social qui est compétent pour connaître des contestations qui intéressent une société, même dissoute, tant que sa liquidation n'est pas finie. — Trib. Bruxelles, 9 septembre 1869. *B. J.* 1870. 1566.

849. — La société commerciale qui exploite deux établissements dont l'un est plus important que l'autre, mais qui, pour des motifs sérieux, déclare par ses statuts fixer son siège social dans l'arrondissement judiciaire qui est le centre naturel de ses affaires, mais où se trouve l'établissement le moins important, doit être assignée, à raison de son domicile, devant le tribunal de cet arrondissement. — Liége, 17 décembre 1873. *Pas.* 1874. II. 125. *B. J.* 1874. 1209.

850. — C'est le juge du lieu où une société commerciale a son principal établissement qui est compétent pour décider si un individu qui est assigné par la société est ou n'est pas associé, car la dénégation de la qualité d'associé constitue un moyen de défense, et le juge saisi de l'action est compétent pour en apprécier le fondement. — Trib. Bruxelles, 15 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 332.

851. — Un associé qui intente à son coassocié une action en dommages et intérêts, basée sur la violation d'une clause du contrat de société, peut porter la contestation devant le juge du lieu où la société a son principal établissement.

Par application de l'article 39, § 2, de la loi du 25 mars 1876, ce demandeur peut assigner les codéfendeurs de son coassocié devant ce même juge. — Trib. Bruxelles, 31 août 1876. *Pas.* 1877. III. 43. *Cl. et B.* XXV. 753.

852. — Une contestation entre des actionnaires et le gérant d'une société doit être portée devant le juge du domicile de ce dernier, si elle est née après la dissolution de la société et si, en outre, elle ne se rattache en rien au partage et aux obligations qui en résultent. — Bruxelles, 2 août 1877. *Pas.* 1877. II. 406. *B. J.* 1877. 1398.

853. — L'article 44 de la loi du 25 mars 1876 est applicable aux associations en participation.

Le siège de cette association est le domicile du gérant, au point de vue des associés, bien entendu. — Trib. Gand, 6 octobre 1877. *B. J.* 1877. 1358.

854. — Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation n'ayant pas d'individualité juridique, il s'ensuit qu'elles n'ont ni siège social, ni domicile légal.

Sont donc inapplicables à ces associations les articles 41 et 44 de la loi du 25 mars 1876, qui attribuent compétence au juge du lieu où une société a son principal établissement, pour connaître soit des actions intentées contre la société, soit des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés.

La compétence pour le jugement des contestations entre ceux qui font partie des associations momentanées ou en participation est exclusivement régie par le principe de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 (*forum contractûs*). — Gand, 29 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 68. *B. J.* 1878. 283.

855. — C'est le tribunal du lieu où se trouve le siège de la liquidation d'une société qui est compétent pour connaître d'une action intentée par le liquidateur au banquier qui a reçu en compte courant les fonds à provenir de la liquidation.

Il en est surtout ainsi lorsque la liquidation se fait comme en matière de faillite.

Le versement des fonds en compte courant signifie, dans ce cas, qu'ils doivent rester déposés chez le banquier jusqu'au moment où une distribution est devenue possible. — Trib. Bruxelles, 10 décembre 1877. *Pas.* 1878. III. 252.

856. — Les sociétés ne doivent pas nécessairement être citées devant le tribunal du lieu où elles ont leur principal établissement; pour les matières mobilières, elles peuvent aussi être citées devant le tribunal du lieu où l'obligation est née.

Il en est ainsi, quelle que soit la cause de l'obligation, qu'elle naisse d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. — Anvers, 6 août 1878. *Pas.* 1879. III. 122.

CHAPITRE XI.

QUESTIONS DE PROCÉDURE.

857. — Des sociétés peuvent être valablement assignées au domicile élu par l'acte de concession et en parlant à leurs régisseurs.

L'irrégularité de l'assignation sous ce rapport peut être couverte par une conclusion au fond. — Liége, 23 mai 1836. *Pas.* 1836. 108.

858. — La réquisition de mise aux enchères faite au nom d'une société anonyme satisfait pleinement au § 4 de l'article 2185 du code civil, si l'original et les copies sont signés par le fondé de procuration expresse du directeur de la société, et que copie de la procuration est signifiée. Il n'est point nécessaire de donner copie des pouvoirs conférés au directeur. — Bruges, 15 avril 1845. *B. J.* 1845. 877.

859. — Lorsqu'il est avéré par l'instruction du procès qu'une société commerciale constituée en pays étranger se trouve continuée au fond, quoique sous une forme nouvelle, par une société anonyme constituée en Belgique, celle-ci a qualité pour reprendre, devant les tribunaux belges, les instances introduites par la première contre des tiers.

La société anonyme a succédé à tous les droits et actions de l'autre, alors même que ces droits et actions ne figureraient pas parmi les apports spécifiés du nouvel acte de société. — Bruxelles, 29 juin 1850. *Pas.* 1851. II. 295. *B. J.* 1850. 871.

860. — En matière de société anonyme, les poursuites sont valablement faites contre le directeur gérant, lorsqu'il résulte, du reste, de l'ensemble de l'exploit et des actes de la procédure, qu'elles ne sont pas dirigées contre lui personnellement, mais contre la société elle-même, dont il est le représentant légal. — Bruges, 12 avril 1855. *Cl. et B.* IV. 1109.

861. — Est valable l'assignation à la charge d'une société en nom collectif, notifiée au domicile social et à chacun des associés, avec désignation de la firme de l'association. (Code de procéd. civ., art. 69, n° 6.) — Trib. Bruxelles, 26 juin 1856. *B. J.* 1857. 412.

862.—Est nul le commandement de payer un impôt communal dû par une société anonyme, notifié, non à cette société représentée par ses administrateurs, mais à son directeur. — J. de P. Ixelles, 13 décembre 1861. *B. J.* 1862. 47.

863. — L'assignation donnée à une société anonyme en sa maison sociale, et en tant que de besoin à quelques actionnaires, réunit les conditions exigées par l'article 69, n° 6, du code de procédure civile. — Verviers, 16 avril 1862. *B. J.* 1863. 221.

864. — L'ajournement signifié aux directeurs gérants d'une société qui est en nom collectif à leur égard et en commandite vis-à-vis des tiers est nul quant à l'être moral, si même les directeurs sont assignés comme faisant le commerce sous la firme de la société.

Cette nullité vicie l'action elle-même et peut être opposée en tout état de cause. — Courtrai, 8 août 1867. *B. J.* 1874. 45.

865.—Une société ne peut être considérée comme ayant établi une maison de commerce, distincte de son siége social, par le seul fait que les coupons de ses titres sont payables dans une autre localité. — Trib. Gand. 14 mars 1868. *B. J.* 1868. 476. *P. A.* 1868. II. 57.

866. — Une société commerciale est valablement assignée par exploit signifié en sa maison sociale dans la personne de son directeur.

Les administrateurs représentent la société en justice; mais l'absence d'un administrateur ne doit pas être prise en considération. — Liége, 21 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 407. *B. J.* 1868. 1366.

867. — L'article 2009 du code civil est applicable aux actes de procédure.

Lorsqu'une action a été intentée contre une banque en liquidation, en la personne de ses liquidateurs nommés dans une assemblée générale des actionnaires de cette banque, l'exploit d'assignation et le jugement rendu sur cette assignation ne peuvent pas être annulés par le motif que, depuis ce jugement, la nomination de ces liquidateurs a été déclarée nulle. — Bruxelles, 18 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 122. *B. J.* 1871. 825.

868. — Les clauses d'un contrat social portant qu'une société est pourvue d'un conseil de direction agissant en collége et ayant qualité pour exercer ou soutenir toutes poursuites judiciaires ne lient que les sociétaires et ne concernent pas les tiers.

Si cette société est commerciale et a un siége social, elle est assignée valablement par les tiers en sa maison sociale, sous la dénomination qu'elle s'est donnée dans ses statuts et qu'elle a prise habituellement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

La mention surabondante qu'elle est citée en la personne de son administrateur et l'absence de désignation de la société par sa raison sociale ne vicient pas l'assignation.

En tout cas, les nullités qu'aurait pu engendrer cette manière de procéder auraient été couvertes par une défense au fond, et ne pourraient être invoquées par les sociétaires, pour justifier la recevabilité d'une tierce opposition au jugement intervenu.

Le créancier d'une société agissant en cette qualité est non recevable à former tierce opposition à un jugement de condamnation rendu contre elle, s'il ne prouve pas que cette décision a été le résultat d'une collusion

entre la société, sa débitrice, et le demandeur. — Bruxelles, 20 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 273. *B. J.* 1871. 769.

869. — Est nul, à défaut de désignation de la personne physique qui agit pour la personne civile, l'exploit d'appel fait « à la requête de l'Etat belge, poursuites et diligences de la société anonyme N... », s'il n'y est fait aucune mention de la personne qui agit comme représentant ou mandataire de la société anonyme.

Et cette nullité peut être opposée en degré d'appel, lors même que, devant les premiers juges, l'assignation a été donnée dans les mêmes termes, sans que la nullité de cette assignation y ait été demandée. — Gand, 22 juin 1871. *Pas.* 1871. II. 330. *B. J.* 1871. 891. *P. A.* 1871. II. 142. *Cl. et B.* XX. 174.

870. — Une société de commerce est valablement assignée en justice au siège social et sous la raison sociale qui la personnifie, sans qu'il faille indiquer dans l'exploit d'assignation ceux qui ont qualité pour la représenter et sans qu'une copie séparée doive être remise à chacun d'eux.

La société en dissolution continuant d'exister comme être moral pour sa liquidation, les mêmes principes lui sont applicables.

L'exploit d'assignation ne doit donc pas faire mention des liquidateurs, et encore moins être signifié au domicile particulier de chacun d'eux. — Gand, 1er avril 1874. *Pas.* 1874. II. 387. *B. J.* 1878. 751. *P. A.* 1878. II. 53.

871. — Le commandement notifié au siège d'une société anonyme et au président de cette société doit être tenu pour signifié à la société elle-même. — Bruxelles, 26 janvier 1876. *Pas.* 1876. II. 295. *B. J.* 1876. 668.

872. — Lorsque la société acquiesce au jugement qui dégage un associé du lien social, celui-ci est sans intérêt à faire annuler les mesures et les délibérations qui lui porteraient préjudice comme associé. — Liège, 29 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 183. *B. J.* 1877. 1386.

873. — L'associé qui agit dans un intérêt personnel n'est pas sans qualité par cela seul que la société est en cause.

Lorsque le curateur d'une société en faillite acquiesce à un jugement prononcé contre la société, celui qui accepte cet acquiescement ne peut en même temps conclure à la confirmation du jugement vis-à-vis de la société. — Liège, 29 juillet 1876. *Pas.* 1877. II. 183. *B. J.* 1877. 1386.

874. — Une société en nom collectif est valablement assignée sous sa raison sociale; l'assignation ne doit pas faire mention des administrateurs ou gérants.

Elle peut être assignée en la même forme lorsqu'elle est en liquidation.

En supposant même que l'omission du nom des administrateurs ou gérants entraîne nullité, cette irrégularité peut être couverte. — Bruxelles, 13 avril 1878. *Pas.* 1878. II. 227. *B. J.* 1878. 748.

875. — Pour pouvoir exercer contre des administrateurs ou des commissaires d'une société anonyme l'action tirée de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 et fondée sur une prétendue nullité de la société, il faut nécessairement que cette dernière soit en cause. — Trib. Bruxelles, 22 avril 1878. *B. J.* 1878. 617.

876. — Dans une action en nullité de société anonyme, dirigée tant contre l'être moral que contre ses fondateurs, la mise hors de cause d'un de ces derniers, décrétée par jugement, du consentement de toutes les parties n'emporte pas chose jugée quant à la nullité du contrat social à l'égard des autres fondateurs. — Cass., 24 mai 1878. *Pas.* 1878. I. 274.

877. — Dans une assignation donnée à la requête d'une société en liquidation, l'indication du domicile du liquidateur est suffisante, la société en liquidation ayant, en règle générale et sauf dispositions contraires, son domicile chez ce dernier. — Trib. Bruxelles, 3 juin 1878. *B. J.* 1878. 990.

878. — Dans une société anonyme, les administrateurs seuls peuvent être considérés comme associés, dans le sens de l'article 69, n° 6, du code de procédure civile. — Trib. Gand, 10 août 1878. *Pas.* 1879. III. 159.

SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT.

Indication alphabétique.

1. — Les différends qui s'élèvent entre les membres d'une société de musique (ou de toute autre société qui a pour objet l'agrément et le divertissement de ceux qui en font partie), relativement à l'administration de la commission ou à des mesures par elle prises, doivent être aplanis et vidés dans le sein de la société elle-même, entre ceux qui

la composent, sans pouvoir être soumis à la décision des tribunaux. — Bruxelles, 29 décembre 1827. *Pas.* 1827. 357.

2. — En supposant que le conseil d'administration d'une société d'agrément ne fût pas qualifié pour représenter en justice tous les membres, l'action dirigée contre les administrateurs ne serait pas moins bien intentée contre eux, en tant que membres de la société, et ce serait à eux, s'ils croient y avoir intérêt, à mettre en cause les autres membres. — Bruxelles, 8 août 1849. *Pas.* 1850. II. 136.

3. — Les dispositions du code civil ne s'appliquent pas aux sociétés dites d'agrément. — Termonde, 18 décembre 1851. *B. J.* 1852. 93.

4. — Chaque membre d'une société d'agrément a qualité pour demander la nullité de la vente d'un immeuble de la société effectuée par la commission directrice.

Lorsque les statuts portent que la commission directrice sera chargée de la liquidation, en cas de dissolution, les membres de la commission directrice en fonctions au moment de cette dissolution ne doivent point être réélus, quelque temps que dure la liquidation, et il n'est plus nécessaire que les actionnaires prennent une décision nouvelle pour donner à la commission directrice le droit de procéder à la liquidation.

La disposition des statuts organiques qui porte qu'en cas de dissolution l'établissement de la société sera vendu publiquement implique suffisamment, pour les liquidateurs de la société, mandat à l'effet de vendre l'immeuble. — Courtrai, 10 mars 1853. *B. J.* 1853. 618.

5. — Il appartient à tout membre d'une société anonyme d'agrément de poursuivre en justice la nullité de l'aliénation de l'établissement social, effectuée par la direction qu'il soutient n'avoir eu ni qualité ni pouvoir à cet effet.

Il en serait surtout ainsi dans le cas où le contrat social ne lui donnerait aucune initiative pour provoquer une réunion générale, à laquelle ses griefs pourraient être soumis.

Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de société que, dans tel cas donné, la société serait dissoute de plein droit, cette dissolution, prononcée par les statuts eux-mêmes, s'est opérée sans qu'il ait été nécessaire de recourir à une nouvelle décision de l'assemblée générale et sans l'intervention du juge.

Les membres de la commission, chargés pour ce cas et par les mêmes statuts des fonctions de liquidateurs, ont eu, par le fait même mission et qualité pour vendre l'établissement dont la réalisation avait été ordonnée, comme conséquence de la dissolution prévue.

Il importe peu que, d'après l'acte de société, cette commission dût être renouvelée tous les trois ans, si, avant l'écoulement de ce triennal, l'événement prévu est venu à s'accomplir. Les fonctions de directeurs se sont converties en celles de liquidateurs. — Gand, 28 juillet 1855. *Pas.* 1858. II. 108. *B. J.* 1855. 1233.

6. — Une association de personnes réunies dans un but d'agrément ne constitue pas une personne morale capable de droits et d'obligations.—Trib. Liège, 16 juin 1857. *Cl. et B.* VII. 107.

7. — Un cercle musical ou une association d'agrément, telle que la Société royale d'horticulture et d'agriculture et de la Grande-Harmonie de Liége, ne peut agir en justice par l'intermédiaire de ses administrateurs ou être attraite en justice en la personne de ces derniers.

En conséquence, est nulle l'assignation donnée à cette association. — Trib. Liège, 16 juin 1857. *Cl. et B.* VII. 107.

8. — Quoiqu'une société d'agrément ne soit pas constituée en personne civile, ses créanciers peuvent l'assigner en justice dans la personne des membres de son conseil d'administration, avec lequel ils ont été en rapport. — Trib. Liège, 16 juin 1857. *B. J.* 1858. 55. *Cl. et B.* VI. 921.

9. — Les tiers qui contractent avec les administrateurs d'une société d'agrément, comme une société d'horticulture, d'agriculture et de grande harmonie, ont contre eux une action directe et personnelle en payement des fournitures qu'ils ont faites.

Ils ont la même action contre les sociétaires autres que les administrateurs, lorsque ceux-là ont commandé les fournitures.

Les administrateurs ainsi condamnés ont contre les autres sociétaires un recours en garantie par l'action *de in rem verso*, mais seulement à concurrence de leur intérêt dans la société, calculé d'après le nombre des sociétaires; ceux-ci ne sont pas libérés par le payement de leurs cotisations.

En toute hypothèse, l'action en garantie ou l'action directe ne serait ni recevable ni fondée contre les sociétaires qui, avant l'introduction de ces actions, s'étaient retirés de la société, dès que cette retraite est autorisée par les statuts et qu'elle n'est pas intempestive, la société ayant continué d'exister. — Trib. Liège, 14 mars 1859. *Cl. et B.* VIII. 963.

10. — Les sociétés d'agrément doivent, pour la reddition des comptes, se conformer à leurs statuts, lesquels déclarent qu'ils seront rendus en assemblée générale, et non aux règles tracées par le code de procédure civile.

Par suite, est non recevable l'action en justice dirigée à cette fin.—Liège, 17 décembre 1859. *Pas.* 1860. II. 137.

11. — Les tribunaux sont incompétents pour juger les contestations qui s'élèvent entre la commission administrative et les

membres d'une société d'agrément, au sujet de l'interprétation et de l'application du règlement social. — Louvain, 14 juin 1860. *B. J.* 1860. 1416.

12. — Une société formée dans un but d'exercice, tel qu'un tir à l'arc, ne constitue pas une société civile, mais une simple réunion d'individus, incapable d'agir comme être moral par son conseil d'administration.

Les membres de la direction qui ont intenté une demande en justice au nom et comme représentants de la société et dans son intérêt ne peuvent être reçus à conclure dans le cours de l'instance en nom individuel.

L'intervention d'autres sociétaires ne pourrait régulariser la demande telle qu'elle a été introduite. — Bruxelles, 5 juillet 1866. *Pas.* 1867. II. 26. *B. J.* 1867. 1110.

13.—Les statuts d'une société d'agrément obligent tous ceux qui les ont faits ou acceptés.

En conséquence, les membres de la majorité sont recevables à s'en prévaloir en justice.

Les membres de la minorité n'ont d'autre droit à exercer sur le mobilier de l'association que celui d'en user à l'égal des membres de la majorité. — Anvers, 2 février 1867. *B. J.* 1867. 879. *Cl. et B.* XVI. 1109.

14. — Les sociétés d'agrément ne constituent pas la société prévue et réglée par le code civil. Elles forment un contrat innomé. Les statuts sont la loi des parties.

L'exclusion prononcée méchamment et contrairement aux dispositions formelles du règlement contre un membre de la société peut donner ouverture à une action en dommages et intérêts. — J. de P. Alost, 3 septembre 1867. *B. J.* 1868. 317.

15. — Les tribunaux sont incompétents pour juger les contestations qui s'élèvent entre la commission administrative et les membres d'une société d'agrément, au sujet de l'interprétation et de l'application du règlement social. Peu importe que le préjudice causé par l'application du règlement se traduise prétenduement en dommages et intérêts. — Trib. Bruxelles, 22 avril 1868. *B. J.* 1868. 629. *Cl. et B.* XVII. 606.

16. — Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les associés sur l'exécution de leur règlement intérieur pendant l'existence de l'association, par exemple, sur le point de savoir si l'exclusion de la société a été ou non valablement prononcée contre le président par l'assemblée des actionnaires, surtout quand les statuts ont établi des arbitres, des assemblées mensuelles et un comité d'administration à l'effet de régler tout ce qui concerne l'ordre intérieur.

Mais ils sont compétents pour statuer sur l'action intentée par les associés à des tiers pour les contraindre à exécuter les obligations contractées envers la société. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1869. *Cl. et B.* XIX. 1080. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1869. *Cl. et B.* XIX. 1080.

17. — Les membres qui ont acquis un immeuble pour une société d'agrément, en se portant fort pour elle, doivent être considérés comme étant seuls devenus propriétaires de l'immeuble. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1869. *Cl. et B.* XIX. 1080. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1869. *Cl. et B.* XIX. 1080.

18. — Une société d'agrément constituant un corps fictif sans personnification civile, ses membres ne sont pas recevables à agir en justice au nom de la société et dans son intérêt.

Pour revendiquer les objets mobiliers dont ils sont copropriétaires, ils doivent agir dans leur intérêt individuel et en nom personnel. — Bruxelles, 8 février 1871. *Pas.* 1872. II. 224. *B. J.* 1872. 1286.

19. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une demande formée par les membres d'une société d'agrément contre un des sociétaires et tendante à obtenir le payement d'amendes encourues et de cotisations arriérées. — J. de P. Saint-Trond, 6 juillet 1871. *Pas.* 1873. III. 25. *Cl. et B.* XX. 389.

20. — Les associations formées dans un but d'agrément, d'art ou de philanthropie ne constituent pas des sociétés au sens de l'article 1832 du code civil, et n'engendrent pas au profit ou à charge de leurs membres des droits ou des obligations civils.

Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre les associés sur l'exécution de leur règlement intérieur pendant l'existence de l'association. Ils peuvent seulement donner force obligatoire aux décisions régulièrement prises par l'assemblée. — Trib. Bruxelles, 28 mai 1873. *Pas.* 1873. III. 218. *Cl. et B.* XXIII. 823.

21. — Le juge de paix est incompétent pour connaître des contestations nées entre les membres d'une société d'agrément et pour faits de la société. — J. de P. Seraing, 14 février 1874. *Cl. et B.* XXIII. 1033.

22. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider entre des membres d'une société d'agrément des questions nées de l'application de leurs statuts, et notamment le point de savoir s'il y a lieu ou non d'appliquer une amende, de prononcer une exclusion, etc. — Louvain, 1er août 1874. *B. J.* 1874. 1260. *Cl. et B.* XXIII. 420. — Louvain, 14 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 420.

23. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des engagements contractés avec des tiers par le comité directeur

dans l'intérêt ou pour le service de la société. — Louvain, 14 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 420.

24. — Bien qu'une société d'agrément n'ait pas la personnification civile, les membres du comité ont le droit d'agir, en nom personnel, contre les individus avec lesquels ils ont traité, pour les contraindre à l'exécution de leurs engagements vis-à-vis de la société. — Louvain, 14 août 1874. *Cl. et B.* XXIII. 420.

25. — N'est pas contraire à l'article 20 de la Constitution la défense insérée dans un acte de société d'agrément de faire partie d'une autre société, pourvu qu'elle soit limitée à un certain temps. — J. de P. Liège, 14 décembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 823.

26. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de l'action en payement des rétributions et amendes formées par tous les membres d'une société d'agrément, si les statuts se bornent à stipuler la somme à payer chaque semaine, et à défendre, pour un terme déterminé, de faire partie d'une autre société à peine de dommages et intérêts. — J. de P. Liège, 14 décembre 1874. *Cl. et B.* XXIII. 823.

27.— Une société d'agrément, n'ayant pas pour but de réaliser en commun des bénéfices, n'est pas une société dans le sens de l'article 1832 du code civil, et n'existe pas comme être juridique indépendamment des individus qui la composent.

Par suite, est non recevable une action en payement de sommes qui tend à faire condamner certains sociétaires en leur qualité de membres de la commission d'une telle société et qui est ainsi dirigée contre la société elle-même, peu importe qu'au cours de l'instance le demandeur, modifiant ses conclusions introductives, ait conclu contre les dits sociétaires en nom personnel. — Termonde, 10 avril 1875. *Pas.* 1875. III. 174. *B. J.* 1875. 651.

28. — Dans les concours de pigeons, les conditions insérées au règlement font la loi des parties et doivent être interprétées les unes par les autres. — J. de P. Duffel, 7 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 66.

29. — En principe, un contrat n'existe que si les parties ont donné leur consentement avec l'intention de s'obliger (*animo contrahendæ obligationis*).

Le juge du fond, recherchant si cette intention existe, peut constater souverainement qu'elle n'existe pas. Spécialement, en examinant les statuts et le règlement d'une société de musique qui a uniquement pour but l'amusement des sociétaires sans aucun intérêt pécuniaire, le juge peut déclarer qu'il n'existe entre ses membres aucun intérêt civil.

En conséquence, nulle action en justice n'existe pour l'exécution des statuts et le règlement de la société.

Le juge saisi d'une telle action doit se déclarer incompétent.

Cette déclaration ne porte pas préjudice à l'action que les membres de la société, comme communistes ou copropriétaires, pourraient intenter à l'effet d'obtenir la restitution d'objets mobiliers indûment retenus par un ancien sociétaire. — Cass., 2 décembre 1875. *Pas.* 1876. I. 87. *Cl. et B.* XXIV. 712.

30. — Lorsque les membres de la commission administrative d'une société d'agrément traitent avec des tiers et leur font connaître qu'ils n'agissent qu'au nom de la société, ils ne sont tenus des obligations contractées que pour leur part et portion.

En conséquence, le voiturier qui a traité avec semblable commission du transport de pigeons destinés à un concours ne peut réclamer contre ses membres le payement intégral du prix de transport, s'il ne prouve qu'ils ne lui ont pas fait connaître leur mandat et qu'ils ont traité en nom personnel.

Il n'y a même pas lieu de lui accorder un délai pour mettre les autres sociétaires en cause. — Trib. Liège, 15 mars 1876. *Cl. et B.* XXVI. 324.

31. — Les membres d'une société d'agrément ne peuvent invoquer à leur profit les stipulations d'un bail verbal conclu par un tiers, depuis lors décédé, qui déclarait, en contractant, agir au nom et pour compte de la société susdite, dont il était président.

Semblable bail, consenti au mandataire d'une association sans existence légale, est nul de droit. Il n'a, en conséquence, pu être ratifié par les actes posés postérieurement soit par le bailleur, soit par les membres de la société. L'usage par ceux-ci du local donné à bail a été une occupation précaire. — Trib. Bruxelles, 17 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 43.

32. — Bien qu'une société d'agrément n'ait aucune existence juridique au sens de l'article 1832 du code civil, néanmoins les membres d'une pareille association peuvent contracter en nom personnel des liens de droit d'une part avec les tiers, d'autre part avec leurs coassociés, en vertu des statuts auxquels ils adhèrent, et ils peuvent poursuivre en justice la sanction de ces droits.

Les tribunaux, qui seraient incompétents pour statuer sur les questions que le règlement de la société a déférées aux décisions souveraines de l'assemblée générale, sont au contraire compétents pour examiner si les règles tracées par le règlement ont été observées et pour donner aux décisions régulièrement prises par l'assemblée la sanction civile qu'elles comportent, et ce même lorsqu'il s'agit de différends entre associés, pourvu que l'objet de l'action soit de la nature de ceux qui peuvent être matière d'un contrat ou d'un quasi-contrat.

Ainsi, des membres d'une société d'agré-

ment peuvent revendiquer les meubles de la société, ou réclamer la garde des dits meubles, contre leurs coassociés, en se fondant sur des décisions régulières de l'assemblée générale qui ont exclu ces derniers ou accepté leur démission. Le tribunal est compétent pour juger cette action. — Trib. Bruxelles, 9 février 1874. *Pas.* 1877. III. 182. — Trib. Bruxelles, 17 octobre 1874. *Pas.* 1877. III. 182. — Trib. Bruxelles, 23 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 182.

33. — Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en revendication d'objets mobiliers appartenant à une société d'agrément, intentée par des membres de cette société contre d'autres membres qui détiendraient ces objets sans mandat. — Malines, 21 mars 1878. *Pas.* 1878. III. 353.

34. — La commission administrative de la société des musiciens d'un théâtre n'a pas qualité pour réclamer en justice, au nom de la dite société, les sommes dues à cette société, alors même que le contrat aurait été passé par elle avec le directeur de l'entreprise théâtrale.

Mais les membres de la commission peuvent réclamer la part de salaires qui leur est due en nom personnel. — Trib. Liège, 6 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 310.

35. — Est non recevable l'action en dommages et intérêts, pour refus de services, dirigée contre la commission administrative de la société des musiciens d'un théâtre. — Trib. Liège, 6 mars 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 378.

36. — Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action en partage intentée par des membres d'une société d'agrément contre d'autres membres qui détiennent des objets mobiliers appartenant à la société dissoute.

Ils sont compétents pour décider si la société a été réellement dissoute en conformité des statuts. — Trib. Bruxelles, 2 février 1880. *Pas.* 1880. III. 180.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES.

1. — La société « la Garantie du commerce », créée en vue de former une association d'assurances mutuelles contre les faillites n'ayant pas en vue de faire des bénéfices au moyen de la chose mise en commun, n'est pas une véritable société.

Elle ne peut agir en justice, même par son gérant. — Trib. Bruxelles, 1er février 1871. *B. J.* 1871. 263.

2. — Une société d'assurances mutuelles contre les faillites, qui n'a pas pour objet un bénéfice à faire en commun au moyen d'une chose mise en commun, n'est pas une véritable société.

Pareille société n'a pas d'existence comme être moral distinct de la personne des individus qui la composent et ne peut, par conséquent, comme telle, faire un compromis valable et ester en justice.

Les membres dont l'association se compose n'ont pu valablement créer une personne fictive et lui attribuer des droits que la loi n'accorde qu'aux personnes civiles dont elle reconnaît l'existence. Ils n'ont pu davantage convenir que le directeur de l'association aurait le pouvoir de compromettre au nom de cet être moral sans existence légale et de le représenter en justice.

Sont nuls et de nul effet le compromis et la sentence arbitrale obtenue par cette personne fictive. — Bruxelles, 6 avril 1872. *Pas.* 1872. II. 191. *B. J.* 1872. 529.

3. — Une société d'assurances mutuelles contre les faillites n'est pas un être moral doué de la personnification civile, et elle ne peut pas ester en justice représentée par son directeur gérant. Elle ne constitue pas même une société au sens de l'article 1832 du code civil.

Les membres d'une pareille société n'ont pu, dans les statuts, confier valablement au directeur gérant le droit de les représenter à titre de mandataire. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1872. *Pas.* 1873. III. 190.

4. — Les sociétés d'assurances mutuelles sur la vie, bien que n'étant point des sociétés commerciales, constituent des personnes civiles distinctes des membres qui les composent, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juin 1874. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 153.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

1. — Une société créée entre ouvriers sous le nom de « Confraternité charitable », et qui a pour objet la formation, au moyen d'une rétribution hebdomadaire, d'une caisse de prévoyance et la prestation d'un secours mutuel en cas de maladie, d'accidents, etc., sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun autre bénéfice, ne peut être rangée parmi les sociétés civiles dont parle le code civil.

La dissolution ne pourrait être provoquée à la demande de la majorité des associés.

L'autorisation royale ne serait pas requise pour semblable société.

Quels sont les caractères qui constituent la personnalité civile?

On ne pourrait, dans l'espèce, soutenir que les statuts de l'association établissent une personne civile.

Les fonds ou biens de cette association acquis par la généralité des membres, pouvant être absorbés en tout ou en partie dans des années calamiteuses, ne peuvent être considérés comme biens amortis.

La subrogation successive de personnes, qui peut faire durer l'association plus ou

moins longtemps, n'est pas contraire à l'article 20 de la Constitution. — Gand, 13 mars 1848. *Pas.* 1848. II. 70. *B. J.* 1848. 1214.

2.—L'association formée entre les artistes d'un orchestre de théâtre, aux fins d'assurer des secours et une pension de retraite aux sociétaires malades ou infirmes, n'a aucun caractère commercial. En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en payement d'une pénalité stipulée dans le règlement de la dite association contre ceux qui cesseraient d'en faire partie sans l'assentiment des autres. — Anvers, 29 octobre 1862. *P. A.* 1863. I. 227.

3. — Lorsque les administrateurs légaux d'une société de secours mutuels reconnue ont été assignés pour l'exécution d'une obligation contractée *qualitate quâ*, la condamnation, s'il y a lieu, doit être prononcée à charge de la société, personne civile, et nullement à charge des administrateurs personnellement. — Cass., 18 juin 1868. *Pas.* 1868. I. 475. *B. J.* 1868. 833.

4. — Une société de secours mutuels constitue, sinon une société dans le sens ordinaire, au moins une société de bienfaisance dont les associés ont formé entre eux une véritable convention et un engagement réciproque, à l'exécution duquel chacun des contractants peut être forcé judiciairement.

Ainsi, les tribunaux seraient compétents pour apprécier la validité de l'exclusion d'un membre par le comité administratif.—Trib. Bruxelles, 2 mars 1869. *Cl. et B.* XIX. 1080. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1869. *Cl. et B.* XIX. 1080.

5. — L'association formée entre des huissiers, pour s'assurer une pension de retraite, n'est pas une société reconnue par la loi et capable de constituer un être juridique.

Le but de la société, en effet, n'est pas de réaliser des bénéfices au moyen de la chose mise en commun. — Trib. Bruxelles, 29 mars 1871. *B. J.* 1871. 566.

6. — Le contrat de société, qui n'a pas d'autre objet que de créer entre les associés une caisse de secours mutuels, n'établit pas entre ceux-ci un lien juridique.

Les contestations qui les divisent, et notamment une demande en dissolution, ne sont pas de la compétence des tribunaux.

Il en est autrement si la contestation porte sur une répartition de bénéfices extraordinaires faite entre les associés, en dehors des stipulations statutaires. — Tournai, 30 janvier 1877. *Cl. et B.* XXVI. 479.

7. — Une société de secours mutuels n'est pas une véritable société.

Mais ses membres ont, comme ceux d'une véritable société, des droits civils, et les fonds mis en commun appartiennent indivisément à tous les communistes, si les statuts n'établissent pas que la propriété a été réservée à quelques membres privilégiés.

En conséquence, tous les membres d'une société de secours mutuels ont action en justice contre un gérant révoqué, à l'effet de le contraindre à rendre compte de sa gestion, s'il refuse de le faire dans la forme prescrite par les statuts, et à restituer l'avoir commun dont il est détenteur. — Gand, 1er mars 1877. *Pas.* 1877. II. 253. *B. J.* 1877. 683.

8. — Celui qui contracte en sa qualité de président d'une association ouvrière, c'est-à-dire une association qui n'a pas d'existence juridique, est personnellement tenu de l'exécution du contrat. — Trib. Gand, 10 août 1878. *Pas.* 1879. III. 208.

9. — Le président d'une association qui n'a point d'existence juridique est personnellement tenu des engagements qu'il a stipulés pour cette association; il ne peut être considéré comme mandataire de celle-ci. — J. de P. Saint-Josse-ten-Noode, 30 juillet 1879. *Pas.* 1879. III. 379.

SOLIDARITÉ.

Indication alphabétique.

I. — Solidarité en matière civile.

§ 1. — *Quand y a-t-il solidarité? — Droits du créancier. — Exceptions qui peuvent lui être opposées.* 1 à 30.

§ 2. — *Du recours contre les codébiteurs solidaires.* 31 à 38.

§ 3. — *Influence de l'indivisibilité de l'obligation sur la solidarité, et réciproquement.* 39 à 44.

II. — Solidarité en matière répressive. 45 à 47.

—

I

SOLIDARITÉ EN MATIÈRE CIVILE.

§ 1er. — *Quand y a-t-il solidarité? — Droits du créancier. — Exceptions qui peuvent lui être opposées.*

1. — La disposition de l'article 1220 du code civil n'a pas d'application si l'obligation a été contractée sous l'empire d'une coutume d'après laquelle les héritiers étaient tenus solidairement des dettes de la succession. — Bruxelles, 3 mai 1823. *Pas.* 1823. 401.

2. — Les héritiers sont solidaires si leur auteur a déclaré obliger sa personne et ses biens, ainsi que ceux de ses héritiers solidairement. — Bruxelles, 4 mars 1824. *Pas.* 1824. 58.

3. — La clause que le remboursement d'une rente due par plusieurs débiteurs ne pourra se faire qu'en une seule fois ne donne pas au créancier le droit d'exiger d'un seul des héritiers des débiteurs le remboursement de la totalité du capital; elle n'a d'autre effet que d'imprimer un caractère d'indivisibilité à la faculté qu'avaient les débiteurs de forcer le créancier à recevoir le remboursement. — Bruxelles, 25 juillet 1825. *Pas.* 1825. 470.

4. — Les créanciers qui ont provoqué la mise en faillite d'un négociant sans que celui-ci fût en état de cessation de payements sont solidairement tenus des dommages et intérêts. — Bruxelles, 19 avril 1828. *Pas.* 1828. 144.

5. — La reconnaissance d'une obligation faite par l'un des codébiteurs solidaires, après l'accomplissement de la prescription, ne fait revivre cette obligation que contre lui seul, et non contre ses codébiteurs demeurés étrangers à cette reconnaissance.

Il en serait autrement si la reconnaissance avait été faite avant l'accomplissement de la prescription. — Bruxelles, 31 octobre 1828. *Pas.* 1828. 312.

6. — L'époux marié sous l'empire de la coutume liégeoise est tenu solidairement avec sa femme au service d'une rente due par cette dernière, s'il a possédé partie des biens affectés à l'hypothèque de la rente. — Liége, 19 novembre 1834. *Pas.* 1834. 256.

7. — La division d'une rente, dans un partage fait entre les débiteurs, ne peut porter atteinte au droit de solidarité.

La circonstance que plusieurs parties d'une rente ont été révélées à un bureau de bienfaisance, et, par suite, abandonnées par le domaine, sans qu'il ait été fait mention de l'indivision et de la solidarité de la rente, n'a pu nuire au droit de solidarité pour la partie de cette rente restée la propriété de ce dernier. — Liége, 10 juin 1835. *Pas.* 1835. 236.

8. — La clause par laquelle des personnes s'obligent solidairement sur la généralité de tous leurs biens, meubles et immeubles, ne peut s'entendre restrictivement de la solidarité des gages hypothécaires, mais comprend évidemment la solidarité personnelle des contractants et de leurs héritiers.

Cette solidarité ne peut frapper des héritiers que jusqu'à concurrence de leur part héréditaire. — Liége, 13 juin 1836. *Pas.* 1836. 143.

9. — Les articles 1213 et 1214 du code civil n'apportent aucune modification à la solidarité qui existe pour la débition d'une rente, dans le cas où l'un des codébiteurs de cette rente l'acquiert en entier; ses codébiteurs demeurent obligés solidairement envers lui. — Liége, 29 décembre 1838. *Pas.* 1841. 89.

10. — Lorsqu'un engagement a été pris solidairement envers une commune, avec l'approbation de l'autorité compétente, il ne peut y être porté atteinte par des dérogations tacites. La circonstance que l'on n'aurait poursuivi l'exécution (l'engagement des travaux de construction) que contre un des deux coobligés, et non conjointement, ne rendrait pas non recevable à en exiger l'achèvement par l'autre. — Bruxelles, 7 décembre 1842. *Pas.* 1844. II. 34. *B. J.* 1844. 1282.

11. — Il y a lieu à condamnation solidaire contre ceux qui, ayant reçu comme dation en payement une quantité d'objets mobiliers quelconques, s'en sont en commun déclarés propriétaires et ont refusé de faire connaître la manière dont ils l'avaient partagée. — Trib. Bruxelles, 17 avril 1845. *B. J.* 1845. 700.

12. — Il n'existe aucune solidarité entre les membres d'une société en participation. — Bruxelles, 15 avril 1848. *B. J.* 1849. 1207. *Pas.* 1849. II. 253.

13. — Un jugement par défaut rendu contre plusieurs débiteurs solidaires, et passé ensuite en force de chose jugée à l'égard de l'un d'eux en vertu d'un débouté d'opposi-

tion, conserve son caractère à l'égard des autres défaillants. — Trib. Bruxelles, 15 novembre 1848. *B. J.* 1848. 1650.

14. — Les auteurs d'un fait dommageable sont tenus solidairement de réparer le dommage qu'ils ont causé par leur faute, surtout lorsque ce fait est le résultat d'un concert entre eux. — Bruxelles, 16 juin 1856. *Pas.* 1856. II. 354. *B. J.* 1857. 776. *P. A.* 1856. II. 72.

15. — Lorsqu'une demande en dommages et intérêts dirigée contre deux coassociés pour l'exploitation d'une remise à forfait est basée sur l'inexécution d'une convention dans laquelle la solidarité n'a pas été stipulée, il n'y a pas lieu de la prononcer contre eux. — Bruxelles, 24 février 1858. *Pas.* 1865. II. 256.

16. — Les dispositions des articles 2024 et 2037 du code civil ont été introduites en faveur de la caution et ne peuvent être invoquées par celui qui est coobligé principal solidaire. — Bruxelles, 1er juin 1864. *Pas.* 1865. II. 313. *P. A.* 1864. I. 292.

17. — Ceux qui ont conjointement causé à autrui un dommage sont tenus chacun pour le tout, et, par conséquent, solidairement de le réparer. — Bruxelles, 12 février 1867. *Pas.* 1867. II. 224. *P. A.* 1867. II. 61. *Cl. et B.* XVI. 405.

18. — Bien qu'il n'y ait pas société entre deux entrepreneurs, adjudicataires solidaires pour la construction de travaux d'utilité publique, et qu'ils aient, au contraire, réparti entre eux les travaux adjugés et déterminé les sommes à toucher par chacun d'eux, de l'Etat, pour prix de leur travail séparé, il y a lieu de les déclarer réciproquement responsables des engagements contractés par chacun d'eux envers les fournisseurs des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux, lorsque, à leur égard, ils se sont gérés comme adjudicataires solidaires de ces mêmes travaux, et que leurs agissements ont dû donner à ces tiers la conviction qu'il existait entre eux une association.

Dans ce cas, ils doivent être considérés comme ayant été tout au moins mandataires l'un de l'autre. — Gand, 19 janvier 1871. *Pas.* 1871. II. 315. *B. J.* 1871. 436. *P. A.* 1871. II. 7.

19. — Lorsque deux personnes souscrivent une reconnaissance de dette, en s'engageant chacune à en payer la totalité du montant, cette obligation conjointe entraîne solidarité. — Trib. Liége, 3 août 1871. *Cl. et B.* XX. 990.

20. — Le débiteur solidaire ne peut opposer au créancier le bénéfice du sursis obtenu par son codébiteur, alors même qu'il a été stipulé qu'il profiterait des délais accordés à celui-ci et que le créancier a consenti au sursis. — Liége, 8 février 1872. *Pas.* 1872. II. 156.

21. — L'un des acquéreurs solidaires d'un immeuble peut seul, et malgré l'opposition de l'autre, réclamer la résiliation de la vente. — Anvers, 12 décembre 1872. *B. J.* 1874. 298.

22. — Quand un accident de chemin de fer est dû à la faute commune de deux administrations distinctes, elles peuvent être solidairement condamnées à en réparer les conséquences. — Trib. Bruxelles, 28 janvier 1873. *B. J.* 1873. 857. *Cl. et B.* XXII. 83.

23. — Celui qui appose sa signature pour aval sur un effet de commerce est codébiteur solidaire du montant de l'effet. — Bruxelles, 6 février 1873. *Pas.* 1873. II. 191. *B. J.* 1873. 1185.

24. — Le créancier qui n'avait pas demandé la condamnation solidaire de ses débiteurs peut ensuite les actionner à nouveau pour entendre prononcer cette solidarité. Mais il y a lieu de le condamner aux dépens de cette instance. — Tournai, 2 mai 1873. *B. J.* 1874. 1279. *P. A.* 1874. II. 124.

25. — Le débiteur qui stipule la solidarité à charge de ses héritiers fait chose nulle. — J. de P. Gembloux, 28 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 224.

26. — Le fait que des femmes ou filles non négociantes ont signé une lettre de change en faisant précéder leur signature d'un « bon » ou « approuvé », suivi du montant total du billet, n'entraîne pas la solidarité contre elles. — Anvers, 17 février 1874. *B. J.* 1875. 1147.

27. — La circonstance que chacun des signataires d'un billet qui constitue un engagement civil a fait précéder sa signature d'un « bon » ou « approuvé », suivi du montant total du billet, ne prouve pas suffisamment leur volonté de s'obliger solidairement.

Faute de stipulation spéciale relativement à la solidarité, ils ne sont tenus chacun que pour leur part et portion. — Bruxelles, 7 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 309. *B. J.* 1876. 897.

28. — Il appartient au juge du fond de déclarer qu'une femme est obligée principalement et solidairement avec son mari, et non comme simple caution de ce dernier, lorsqu'elle a déclaré dans le contrat s'obliger solidairement à l'exécution des obligations du mari. — Cass., 15 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 281. *B. J.* 1877. 429.

29. — Le codébiteur solidaire d'une dette n'est pas privé du bénéfice du terme par la déclaration de faillite de son codébiteur solidaire. — Anvers, 21 septembre 1877. *P. A.* 1878. I. 94.

30. — Lorsque plusieurs personnes sont obligées solidairement et que le lien obligatoire vient à cesser vis-à-vis de l'une ou de plusieurs d'entre elles, par suite d'un vice

de consentement, par exemple, le lien subsiste vis-à-vis des autres, en vertu de la nature même du contrat solidaire. — Bruges, 17 avril 1878. *Pas.* 1878. III. 190.

§ 2. — *Du recours contre les codébiteurs solidaires.*

31. — Le débiteur solidaire qui a payé la dette ne peut répéter, même hypothécairement, contre ses codébiteurs solidaires que les part et portion dont ils sont tenus. — Cass., 17 décembre 1852. *Pas.* 1853. I. 63. *B. J.* 1853. 497.

32. — Le codébiteur auquel le titre ou la grosse a été remis n'a de recours contre les autres codébiteurs qu'autant qu'il prouve que la dette a été réellement payée.

La réserve mentionnée en l'article 1285 du code civil peut résulter des termes et de la contexture de l'acte. — Trib. Gand, 8 février 1853. *B. J.* 1853. 330. *Cl. et B.* III. 490.

33. — Le débiteur qui, condamné solidairement avec un autre, a, moyennant payement partiel, éteint la dette solidaire et reçu du créancier quittance définitive, par laquelle il est subrogé dans tous les droits du créancier contre son codébiteur, ne peut réclamer à ce dernier que la moitié de la somme qu'il a déboursée pour sa libération.

Il ne peut, en cas de condamnation solidaire par jugement, être admis à prouver par témoins, dans une autre instance, que la dette solidaire a été contractée uniquement dans l'intérêt de son codébiteur. — Dinant, 13 mai 1853. *Cl. et B.* II. 816.

34. — Le tiers qui paye une dette solidaire sans se faire subroger par le créancier ne peut répéter contre les codébiteurs que les part et portion de chacun d'eux. — J. de P. Gembloux, 28 juin 1873. *Pas.* 1873. III. 224.

35. — Le codébiteur solidaire, à la différence de la caution, ne peut exercer un recours contre le débiteur que pour autant qu'il ait payé à la décharge de celui-ci; dans ce cas, il ne peut même exercer son recours que pour les part et portion incombant au débiteur. — Trib. Gand, 20 mai 1876. *B. J.* 1876. 1133.

36. — Pour que le débiteur solidaire puisse exiger de son codébiteur solidaire sa part et portion dans la dette, il ne faut pas qu'il ait payé; il suffit, notamment, que le créancier lui ait fait notifier, si l'acte de créance contient une clause de voie parée, un commandement préalable à l'exécution. — Anvers, 4 avril 1877. *P. A.* 1877. I. 169.

37. — Le débiteur solidaire n'a pas le droit d'agir contre son codébiteur avant d'avoir payé, bien qu'il lui ait été fait par le créancier commandement de payer la dette. — Bruxelles, 13 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 50. *B. J.* 1878. 968. *P. A.* 1878. I. 115.

38. — Le codébiteur solidaire d'un bail à loyer qui, postérieurement à la cession de ses droits et obligations à un codébiteur, paye la totalité des loyers en raison de sa solidarité vis-à-vis du bailleur, ne peut réclamer à un troisième codébiteur que le tiers de la somme payée.

Il ne peut exercer son droit de répétition comme subrogé aux droits du bailleur. — Trib. Bruxelles, 1er juin 1880. *B. J.* 1880. 1466.

§ 3. — *Influence de l'indivisibilité de l'obligation sur la solidarité, et réciproquement.*

39. — Les héritiers qui ont contrevenu ensemble à une obligation indivisible contractée par le défunt ne sont pas tenus solidairement de l'obligation de la peine, qui, a pour objet une chose divisible. — Bruxelles 5 juin 1823. *Pas.* 1823. 437.

40. — L'obligation de la rente dans le cas où elle devient exigible est une obligation divisible, de même que toutes les autres obligations qui ont pour objet une somme d'argent. — Bruxelles, 25 juillet 1825. *Pas.* 1825. 470.

41. — Les dommages et intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible ne peuvent être réclamés solidairement contre chacun des débiteurs. — Bruxelles, 28 juillet 1827. *Pas.* 1827. 278.

42. — L'indivisibilité d'une obligation n'entraîne pas par elle-même la solidarité entre les débiteurs. — Sent., 31 mars 1860. *P. A.* 1860. I. 103.

43. — Lorsque, dans un procès où il s'agit de solidarité ou d'indivisibilité, l'un des consorts sépare volontairement sa cause de celle de ses coassociés, en prenant des conclusions et en posant des actes isolés et indépendants, il se rend par là non recevable à se faire un moyen et à vouloir profiter de la nature solidaire soit d'une obligation, soit d'une chose jugée, et à soutenir qu'il a été représenté dans la procédure par ses coassignés. — Cass., 4 janvier 1861. *Pas.* 1861. I. 166. *B. J.* 1861. 593.

44. — La solidarité stipulée ne donne pas à une obligation divisible le caractère d'indivisibilité. — Cass., 1er juillet 1880. *Pas.* 1880. I. 259. *B. J.* 1880. 995.

II

SOLIDARITÉ EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

45. — Les auteurs d'un même délit traduits à fins civiles devant les tribunaux ordi-

naires encourent la solidarité. — Bruxelles, 26 avril 1843. *Pas.* 1843. II. 129. *B. J.* 1843. 799.

46. — Le principe de la solidarité inscrit dans l'article 50 du code pénal nouveau est applicable, pour la restitution de la somme volée ou les dommages et intérêts, à l'individu condamné pour complicité de vol commis par un enfant mineur au préjudice de son père. — Anvers, 21 juin 1867. *B. J.* 1867. 1486. *Cl. et B.* XVI. 519.

47. — La solidarité ne peut être prononcée que lorsqu'il s'agit d'infractions communes. En conséquence, le prévenu poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit et d'une contravention, qui n'est condamné que de ce dernier chef, est recevable et fondé à interjeter appel du jugement qui le condamne solidairement à des dommages et intérêts envers la partie civile et aux frais avec un autre prévenu condamné à la fois du chef du délit et de la contravention. — Liège, 19 juin 1875. *Pas.* 1876. II. 85.

STARIE.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

DE LA STARIE.

§ Ier.

A PARTIR DE QUEL MOMENT COMMENCE LA STARIE.

1. — Lorsque le capitaine s'est pourvu en nomination d'experts pour faire constater le vide de son navire ou le bon arrimage, le délai de starie ne court que du jour où les experts ont accompli leur mission.

Mais, d'autre part, le destinataire ne peut exciper de l'absence ou du retard de la cote en douane, l'obligation de demander cette cote incombant au destinataire lui-même. — Anvers, 22 février 1856. *P. A.* 1856. I. 58.

2. — Les jours de planche stipulés par charte partie pour le chargement courent, bien que le navire ne soit pas pourvu d'un capitaine ni d'un équipage, alors que l'armateur est sur les lieux, qu'il a placé sur le navire un maître d'équipage (bootsman) et qu'il s'agit de navires nationaux d'un faible tirant d'eau.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à une clause imprimée portant que le délai de planche compterait du jour auquel le capitaine aurait déclaré être prêt à charger ou à décharger. — Anvers, 12 février 1857. *P. A.* 1857. I. 52.

3. — Pour que les jours de planche stipulés pour le déchargement commencent à courir, il faut non seulement que le capitaine ait fait sa déclaration en douane, mais encore qu'il ait obtenu une place à quai propre au déchargement.

Si le capitaine a une cargaison de bois, il n'est pas fondé à exiger que pour lui procurer plus promptement une place à quai le destinataire fasse transporter les bois au magasin au fur et à mesure de leur débarquement, sans dépôt préalable sur le quai.

Ce dépôt n'est pas seulement d'un usage général, il est encore prescrit par la douane pour le mesurage dans l'intérêt du fisc.

Le capitaine qui soutient que l'obstacle à la mise à quai de son navire provient du destinataire doit mettre celui-ci en demeure, surtout lorsque la charte partie porte que les jours de planche courront à partir du jour où le capitaine aura déclaré aux receveurs de la cargaison qu'il est en état de mettre son chargement à terre et qu'il y est autorisé par les autorités locales. — Anvers, 28 septembre 1857. *P. A.* 1857. I. 299.

4. — Lorsque la charte partie porte « que les jours de planche courront le lendemain du jour que le capitaine aura déclaré aux receveurs de la cargaison être en état de mettre son chargement à terre et y être autorisé par les administrations locales », ce dé-

lai ne commence à courir qu'après que le capitaine a fait part de ces circonstances au destinataire.

Il en doit être ainsi alors même que la charte partie et le connaissement sont à ordre; il ne suffit pas pour le capitaine que son arrivée soit annoncée dans un journal maritime de la place. — Anvers, 27 novembre 1857. *P. A.* 1857. I. 378.

5. — Lorsqu'il est dit dans la charte partie que le délai de starie commencera à courir le lendemain du jour que le capitaine aura déclaré aux receveurs de la cargaison être en état de mettre son chargement à terre et y être autorisé par l'administration locale, il y a dérogation à l'usage d'Anvers de faire courir les jours de planche à partir du lendemain de la mise en douane du navire.

Le capitaine, en pareil cas, doit mettre le destinataire en demeure de commencer le chargement. — Anvers, 6 novembre 1858. *P. A.* 1858. I. 246.

6. — Les jours de planche ne courent que lorsque le capitaine a placé son navire de telle manière que la délivrance et la réception puissent utilement s'effectuer.

Ainsi, si la nature du déchargement exige l'emploi de la grue publique, il faut que le capitaine se fasse inscrire pour obtenir place à cette grue et s'y place réellement. Le destinataire n'est pas tenu de lui signifier à cet égard une mise en demeure. — Anvers, 1er octobre 1859. *P. A.* 1860. I. 123.

7. — Le délai stipulé pour la mise en charge ne court pas tant que le capitaine n'a pas fourni à la douane les documents sans lesquels celle-ci n'admet pas les déclarations de sortie, notamment la quittance du droit de tonnage. — Anvers, 14 novembre 1859. *P. A.* 1860. I. 133.

8. — Lorsque le capitaine qui s'est mis en douane par la déclaration en gros n'a cependant fait son rapport de mer au greffe que postérieurement, et a ensuite réclamé des experts pour vérifier l'arrimage de son navire, les jours de planche courent seulement du jour où les experts ont été nommés et se sont trouvés prêts à commencer leurs opérations. — Anvers, 12 janvier 1860. *P. A.* 1860. I. 257.

9. — Le capitaine est tenu de connaître la place qu'occupent dans son navire deux parties distinctes de la cargaison; les indications erronées qu'il donne à cet égard et qui entravent le déchargement peuvent, suivant les circonstances, faire prononcer la suspension du délai de starie. — Anvers, 12 janvier 1860. *P. A.* 1860. I. 251.

10. — Lorsque la charte partie porte que le navire se rendra au port de destination aussi près qu'il pourra le faire avec sécurité et qu'il n'a pu entrer dans les bassins entièrement chargé, les jours de planche courent du jour où le dit navire, après que son capitaine eut fait sa déclaration en gros, a commencé à alléger en rade. — Anvers, 2 février 1860. *P. A.* 1860. I. 267.

11. — N'est pas admissible l'allégation par le destinataire que le capitaine, ayant obtenu une place utile pour décharger, n'a eu son pont établi que trois jours plus tard, tout le monde sachant que ce travail se fait en quelques instants, lorsque le réceptionnaire se présente pour recevoir sa marchandise. — Anvers, 16 février 1860. *P. A.* 1860. I. 275.

12. — Lorsque, par suite d'une permission extraordinaire de la douane, le destinataire est autorisé à commencer le déchargement du navire avant la déclaration en gros, le délai de starie doit être compté à partir du jour où les opérations du dit chargement ont été entamées. — Anvers, 12 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 34.

13. — Lorsqu'il est dit dans une charte partie : 1° que le délai de starie commencera à courir du jour où le navire sera prêt à décharger; 2° que le capitaine s'engage à placer son navire dans le lieu que les affréteurs lui indiqueraient; il est évident que les parties n'ont pas entendu subordonner le point de départ du susdit délai à la désignation d'une place de déchargement par le destinataire, mais bien uniquement à la condition de la possibilité du dit chargement.

Cette possibilité suppose le navire coté en douane et placé dans un lieu tel, que ce déchargement puisse s'opérer si les destinataires se présentent pour l'effectuer.

En conséquence, la preuve offerte par le capitaine que son navire se trouvait en un tel emplacement est relevante aux fins de justifier que le délai de planche a pris cours. — Anvers, 28 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 70.

14. — Lorsque dans une charte partie il a été dit que « le délai de starie prendra cours de la date que le capitaine aura déclaré être prêt à décharger, avec stipulation que celui-ci devra se rendre à la place que le destinataire lui indiquera », le commencement du délai de starie n'est subordonné qu'à la susdite déclaration du capitaine et à une possibilité matérielle dans son chef de débarquer.

Le capitaine n'a rien à voir dans les diligences plus ou moins actives du destinataire pour pouvoir obtenir ou désigner une place à quai pour le déchargement, non plus que dans les résultats de ces devoirs. — Anvers, 5 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 49. — Anvers, 7 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 49.

15. — Lorsque les connaissements sont à ordre et les destinataires inconnus, le capitaine peut utilement, pour faire courir le délai de starie, faire annoncer que son navire est prêt à décharger.

Il suffit que le navire obtienne une place convenable pour le déchargement le lende-

main de cet avis, c'est-à-dire le jour où le déchargement doit commencer. — Anvers, 8 avril 1862. *P. A.* 1862. I. 345.

16. — Lorsque le capitaine a commis une erreur dans sa déclaration en gros, la starie ne court que du lendemain du jour où il l'a rectifiée. Il importe peu qu'il n'ait connu l'erreur que par la déclaration en détail des destinataires, faite seulement plusieurs jours après. — Anvers, 1er février 1862. *P. A.* 1862. I. 214. — Anvers, 2 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 214.

17. — Lorsqu'un navire a été affrété en destination d'un débarcadère spécial dans un port, la starie ne commence que du moment où le capitaine a pu trouver place à ce débarcadère.

Il importe peu que ce débarcadère soit encombré par des navires expédiés par les mêmes affréteurs, sauf cependant si ceux-ci, pour le déchargement successif, n'avaient pas suivi l'ordre de l'arrivée des divers navires. — Anvers, 9 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 406.

18. — La remise à la douane de l'écor ou copie du manifeste par le courtier du capitaine étant une condition préalable à l'obtention de la cote, le délai de starie ne court qu'à partir de cette remise, si celle-ci n'a eu lieu que postérieurement à la déclaration en gros. — Anvers, 22 juin 1864. *P. A.* 1864. I. 273.

19. — Le délai de starie prend cours avant même que le navire ait obtenu place utile à quai pour décharger, si le défaut de place est imputable au destinataire, lequel aurait refusé la place offerte par le capitaine du port, soit à raison de la condition y apposée d'enlever la marchandise du quai dans un délai fixé (1re espèce), soit en excipant de l'encombrement des quais (2e espèce). — Anvers, 6 septembre 1864. *P. A.* 1864. I. 379. — Anvers, 4 novembre 1864. *P. A.* 1864. I. 379.

20. — L'obtention de l'écor pour le déchargement (ou cote du navire en douane) concerne exclusivement le destinataire et ne saurait suspendre le délai de starie. — Anvers, 8 novembre 1864. *P. A.* 1864. I. 397.

21. — Lorsque le déchargement doit avoir lieu au moyen de la grue, la starie ne court que lorsque le capitaine y a obtenu accès.

C'est au capitaine qu'il appartient de faire à cet égard les diligences nécessaires, sans qu'il ait à se préoccuper des formalités douanières (obtention de l'écor), qui regardent exclusivement le destinataire. — Anvers, 8 mars 1865. *P. A.* 1865. I. 93.

22. — Les affréteurs qui se sont réservé le droit d'indiquer au navire une place de déchargement au port de reste doivent désigner une des places disponibles.

S'il existe des places disponibles que les affréteurs n'ont pas voulu choisir par raison de convenance, le délai de starie court contre eux du jour où le navire a été prêt à décharger. — Anvers, 1er avril 1865. *P. A.* 1865. I. 169. — Bruxelles, 24 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 378. *P. A.* 1865. I. 169.

23. — Lorsque, d'après convention, le déchargement doit s'opérer par allèges, le délai de starie court du lendemain de la déclaration en douane, sans qu'il faille rechercher à quel jour le navire a été placé à quai. — Anvers, 24 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 386.

24. — Lorsque le destinataire a fait la déclaration en détail du chargement immédiatement après la déclaration en gros, et que cependant la douane n'a coté le navire que plusieurs jours après, le délai de starie ne court qu'à partir de la cote, si, d'ailleurs, le retard n'est aucunement imputable au destinataire. — Anvers, 24 avril 1868. *P. A.* 1868. I. 193.

25. — Lorsque le capitaine a demandé des experts aux fins de vérifier la fermeture des écoutilles de son navire et l'arrimage de son chargement, les destinataires sont autorisés, sauf avis contraire de sa part, à attendre l'arrivée des experts avant de commencer le déchargement.

Il en est surtout ainsi lorsque le capitaine devait, d'après charte partie, donner avis que son navire était prêt à décharger et que cet avis n'a pas été donné. — Anvers, 16 mai 1868. *P. A.* 1868. I. 165.

26. — Lorsque, suivant charte partie, le navire doit décharger à un endroit déterminé du port, les jours de starie ne courent que lorsque le navire a obtenu place utile en cet endroit, ou lorsque le destinataire, en commençant à décharger ailleurs, renonce à son droit d'exiger le déchargement du navire à la place convenue. — Anvers, 11 juin 1868. *P. A.* 1868. I. 283.

27. — Lorsque le capitaine a signé avec le destinaire un compromis pour le règlement de l'avarie grosse, le délai de starie ne prend cours qu'après la signature de ce compromis, le destinataire se trouvant empêché jusqu'à ce moment de commencer le déchargement. — Anvers, 2 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 257.

28. — C'est au capitaine de faire les diligences pour obtenir place à quai.

Lorsque la charte partie porte que la starie courra à compter du lendemain du jour où le capitaine déclarera qu'il est prêt à décharger, un avertissement spécial à cette fin doit être donné au destinataire.

De ce que après la mise du navire à quai le destinataire a débarqué partiellement sur allèges, le capitaine ne peut prétendre que les jours pendant lesquels il est resté au milieu du bassin doivent compter comme jours de planche. — Anvers, 6 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 286.

29. — Le délai de planche ne doit être calculé qu'à partir du lendemain du jour dans le courant duquel le capitaine a établi son pont sans observations et commencé à délivrer son chargement, lorsque, d'ailleurs, il n'allègue point que le fait du destinataire, par exemple l'absence des ouvriers de ce dernier, l'aurait empêché de commencer plus tôt le déchargement. — Anvers, 25 août 1868. *P. A.* 1868. I. 346.

30. — La journée dans le courant de laquelle un navire obtient place à quai n'étant pas comprise dans le délai de starie, le destinataire ne peut, d'autre part, se prévaloir de ce que le capitaine a refusé d'utiliser le restant de cette journée pour contester le dernier jour de surestarie, alors même que ce jour n'aurait été employé qu'en partie et n'eût pas dû être employé sans ce refus du capitaine — Anvers, 20 mai 1869. *P. A.* 1869. I. 270.

31. — Dans les ports où il est d'usage de délivrer les chargements à quai, le délai de starie ne prend cours que lorsque le navire a obtenu place utile à quai.

Il n'est point dérogé à cette règle par la clause d'usage en Angleterre que les jours de planche commenceront le lendemain de la déclaration du navire en douane. — Anvers, 11 septembre 1869. *P. A.* 1869. I. 297.

32. — L'obtention de la cote du navire en douane, devant être soignée par le destinataire du chargement, ne peut déterminer le moment à partir duquel le navire doit être réputé prêt à décharger, et, partant, le point de départ du délai de planche. — Anvers, 17 novembre 1869. *P. A.* 1869. I. 400.

33. — C'est au capitaine d'établir à quel moment le navire a obtenu place utile à quai pour débarquer et où le délai de starie a pris cours. — Anvers, 12 janvier 1860. *P. A.* 1860. I. 251. — Anvers, 18 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 122. — Anvers, 26 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 113.

34. — La délivrance du permis de visite n'implique pas que le navire a place utile à quai, et, par conséquent, ne fournit pas la preuve de ce dernier fait. — Anvers, 20 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 218.

35. — Lorsque les destinataires ont commencé à décharger sur allèges, ils ne peuvent plus se prévaloir de ce que le navire n'avait pas place à quai pour en déduire que le délai de planche n'a pas pris cours. — Anvers, 29 avril 1871. *P. A.* 1871. I. 234. — Anvers, 22 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 234.

36. — Lorsqu'il a été formellement stipulé dans la charte partie que la planche courra à partir du jour où le navire aura été déclaré en douane à Anvers, le délai de starie prend cours du lendemain de cette déclaration, que le navire ait été placé à quai ou non. — Anvers, 30 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 240.

37. — Il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve par témoins du moment où le délai de starie a pris cours et du moment où place utile a été prise à quai. — Anvers, 26 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 113.

Le destinataire ne peut pas exiger un avertissement préalable. — Anvers, 13 juin 1871. *P. A.* 1871. I. 254.

38. — Lorsqu'il est dit dans la charte partie que le délai de starie courra à partir du lendemain de la déclaration en douane, le capitaine, après cette déclaration, n'a plus d'autre obligation à remplir envers les destinataires, pour faire commencer la starie, que de placer son navire dans un lieu affecté habituellement au déchargement, sans devoir attendre une place à quai. — Anvers, 3 juillet 1871. *P. A.* 1871. I. 263.

39. — Le délai de planche devant commencer, suivant la convention, vingt-quatre heures après l'arrivée du navire au port d'Anvers ne prend cours que lorsque le navire est entré dans les bassins. Mai le navire ne doit pas être à quai. — Anvers, 3 octobre 1871. *P. A.* 1871. I. 270.

40. — La clause portant que le délai de starie courra à partir du lendemain du jour où le navire aura été déclaré en douane oblige le destinataire à débarquer par allèges dans les bassins avant que le navire ait obtenu place à quai.

Mais la même clause ne le force pas à débarquer en rade.

En conséquence, si le destinataire, après quelques jours d'inaction, décharge en rade, le délai de starie courra seulement à partir du jour où il a commencé le déchargement, et non du lendemain de la déclaration en douane. — Anvers, 20 novembre 1871. *P. A.* 1872. I. 51.

41. — Quoiqu'il ait été dit dans la charte partie que la planche commencera vingt-quatre heures après l'arrivée du navire et sa déclaration en douane, soit que le navire se trouve dans ou hors les bassins (in or out docks), il faut encore, pour que la starie coure, que le navire soit placé à un endroit où la douane et la police du port autorisent le débarquement. — Anvers, 20 novembre 1871. *P. A.* 1871. I. 322.

42.— Lorsque, étant placé utilement pour décharger, le capitaine a postérieurement fait son rapport de mer et demandé des experts nautiques, il y a présomption qu'il n'a consenti au déchargement qu'après l'accomplissement de ces formalités. — Anvers, 4 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 212.

43. — Lorsque le déchargement doit avoir lieu au moyen de la grue, la starie ne [illegible] que lorsque le capitaine y a obtenu ac[illegible] Anvers, 18 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 120.

44. — Le délai de starie ne prend co[illegible] Anvers que le lendemain du jour où [illegible]

vire, après la déclaration en douane, a obtenu place utile à quai pour décharger. — Anvers, 12 janvier 1860. *P. A.* 1860. I. 251. — Anvers, 29 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 47. — Anvers, 18 juillet 1862. *P. A.* 1863. I. 122. — Anvers, 6 septembre 1864. *P. A.* 1864. I. 379. — Anvers, 4 novembre 1864. *P. A.* 1864. I. 379. — Anvers, 14 août 1868. *P. A.* 1868. I. 341. — Anvers, 25 août 1868. *P. A.* 1868. I. 341. — Anvers, 20 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 218. — Anvers, 13 juin 1871. *P. A.* 1871. I. 254. — Anvers, 14 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 320.

45. — Il ne faut pas, en thèse générale, tenir compte de l'heure à laquelle un navire a été placé à quai. — Anvers, 14 juillet 1873. *P. A.* 1873. I. 320.

46. — Pour un navire dont l'entrée au bassin est interdite, les staries commencent à courir du lendemain de la déclaration en douane. — Anvers, 11 décembre 1873. *P. A.* 1874. I. 308.

47. — La clause portant que le délai de starie courra à partir du lendemain du jour où le navire aura été déclaré en douane oblige le destinataire à débarquer avant que le navire ait obtenu place à quai. — Anvers, 29 avril 1874. *P. A.* 1874. I. 258.

48. — Quand les affréteurs ont le droit d'indiquer une place de chargement au navire, ils doivent désigner une place disponible; si les places disponibles ne leur conviennent pas, le délai de starie courra contre eux du jour où le navire est prêt à charger. — Anvers, 28 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 175.

49. — Lorsqu'un capitaine est engagé à venir avec son navire à un port déterminé, sous cette condition spéciale que si, pour atteindre ce port, il doit alléger, les frais d'allèges sont à la charge du destinataire; il ne peut faire courir les jours de planche du jour où commence l'allègement, mais seulement du jour où il arrive avec ses allèges à destination.

Spécialement, le capitaine qui doit venir à Bruges ne peut faire courir les jours de planche du jour de son arrivée à Ostende, où il doit alléger pour remonter le canal jusqu'à Bruges. — Bruges, 11 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 261.

50. — Est valable la clause stipulant que le délai de starie prendra cours à partir du lendemain du jour de la déclaration en douane; mais c'est là une dérogation à l'usage général d'après lequel le délai de starie ne prend cours que lorsque le navire a obtenu place utile à quai. — Anvers, 22 juin 1878. *P. A.* 1879. I. 8.

51. — Le délai de starie ne commence à courir que le lendemain du jour où le capitaine a prévenu le destinataire qu'il était prêt à délivrer sa cargaison, peu importe l'heure de la journée à laquelle cet avis est donné; il va de soi que si le lendemain est un dimanche, le délai de starie (prévu pour jours ouvrables) ne commencera que le surlendemain.

Ces règles trouvent leur application même dans le cas où le destinataire a, du consentement du capitaine, commencé le déchargement immédiatement après l'avis donné ou le lendemain dimanche, qu'il s'agisse d'un voilier ou d'un steamer. — Anvers, 12 mai 1879. *P. A.* 1879. I. 268.

52. La règle à Anvers est que le capitaine du port a charge de placer les navires de mer tant aux bassins qu'aux quais; l'affréteur qui se chargerait de désigner l'emplacement du navire prendrait sur lui l'obligation d'obtenir en temps utile une place disponible.

Quand le destinataire a obligation de charger aussi vite que le navire peut prendre et qu'il y a eu retard de trois jours, le capitaine peut utilement protester le troisième jour avant la fin du retard; il ne peut, pour échapper à la responsabilité encourue, argumenter de ce que le retard n'a eu aucune conséquence préjudiciable, par le motif que le capitaine aurait été retenu par les glaces, même si le chargement avait fini plus tôt. — Anvers, 18 mai 1880. *P. A.* 1880. I. 237.

§ II.

DU DÉLAI DE STARIE.

A. *En général.*

53. — Le capitaine ou batelier a droit à des jours de planche, alors même qu'il n'existe dans le connaissement aucune stipulation à cet égard.

Le destinataire ne peut retenir le capitaine ou batelier que pendant le délai moralement nécessaire pour opérer le déchargement

Ce délai est, d'après l'usage admis à Bruxelles, de trois jours. — Trib. Bruxelles, 13 août 1855. *B. J.* 1856. 654. *P. A.* 1856. II. 42.

54. — Lorsqu'on a fixé dans la charte partie un certain nombre de jours réversibles pour le chargement et le déchargement, ce délai s'entend des jours utiles seulement, c'est-à dire des jours pendant lesquels on se livre habituellement au travail.

Toute force majeure est suspensive du délai de starie. Tel est l'usage en Belgique, en Angleterre et en France. — Anvers, 19 septembre 1857. *P. A.* 1857. I. 279.

55. — Les retards résultant du débarquement de lest pendant les opérations de chargement doivent être pris en considération dans le calcul du délai de starie. — Anvers, 9 septembre 1861. *P. A.* 1861. I. 375.

56. — Lorsqu'il est dit dans une charte

partie que les marchandises devront être déchargées dans les vingt-quatre heures après l'arrivée, sinon que le capitaine aura le droit de les décharger aux frais et risques du destinataire, des surestaries sont dues au capitaine pour chaque jour de retard dans l'enlèvement après les vingt-quatre heures. — Anvers, 22 octobre 1861. *P. A*. 1862. I. 43.

57. — Le retard dans le déchargement, provenant de ce que des parties de marchandises destinées à des réceptionnaires différents se trouvaient entremêlées et non classées dans l'arrimage, doit être pris en considération dans le calcul du délai de planche.

Le capitaine n'en peut rejeter la responsabilité sur les chargeurs s'il a reçu son chargement d'une manière confuse, sans protestation.

Il n'y a pas entre les divers destinataires obligation solidaire de vider le navire endéans le délai de planche convenu. — Anvers, 8 février 1862. *P. A*. 1862. I. 204.

58. — Lorsqu'il est dit dans une charte partie : 1° que le capitaine se rendra dans un port désigné où un plein chargement lui sera délivré à sa demande; 2° qu'il relâchera dans deux ports intermédiaires où des ordres lui seront donnés dans les quarante-huit heures, passé lequel délai les jours de retard compteront comme staries employées ; 3° que les jours de retard résultés à l'embarquement et au débarquement par acte de l'autorité ou par la gelée ne compteront point comme staries ; 4° qu'un délai de vingt-quatre jours est fixé pour le déchargement, il y a lieu de décider : *a*. que le chargement devra être fait dans les délais déterminés par l'usage des lieux, ou à défaut d'usage, avec toute la célérité possible et sans retrancher les dimanches et autres jours de fête qui ne seraient pas considérés au port de charge comme jours de repos; *b*. que les jours de retard aux ports de chargement et d'ordres sont réversibles sur la starie du déchargement. — Anvers, 17 mai 1862. *P. A*. 1862. I. 349.

59. — Lorsque le chargeur ou son commis, non désavoué par lui, a consigné sur le double du connaissement remis au capitaine que le chargement a fini tel jour, et que l'événement qui devait faire courir le délai de starie après mise à disposition du navire a eu lieu tel autre jour précédent, cette annotation doit être réputée faite pour faire régler les droits respectifs au sujet de la starie et, partant, le capitaine peut invoquer cette circonstance comme valant reconnaissance de mise en demeure. — Anvers, 11 janvier 1866. *P. A*. 1866. I. 60.

60. — Supposé : 1° un délai réversible pour la charge et la décharge; 2° l'entrée en surestarie au port de charge; 3° un expéditeur mandataire du destinataire affréteur, dans ces circonstances. le cours de la surestarie continue au port de décharge dès le lendemain du jour de la mise en douane (usage d'Anvers), et ce sans autre mise en demeure. — Anvers, 11 janvier 1866. *P. A*. 1866. I. 60.

61. — La clause de réversibilité des délais convenus pour la charge et la décharge permet à l'affréteur de cumuler ces délais pour l'embarquement de la cargaison de sortie, sauf le droit du capitaine aux surestaries employées à la décharge. — Anvers, 6 février 1866. *P. A*. 1866. I. 33.

62. — Lorsqu'il est convenu que le chargement se ferait le plus promptement possible, sans fixation de délai de starie, la mise à bord de trois cents rails par jour et par écoutille est suffisante, tant de la part du chargeur que de la part du capitaine, lorsque le navire ne dessert pas une ligne régulière et que le capitaine n'a pas jugé à propos de faire usage des grues. — Anvers, 3 août 1867. *P. A*. 1867. I. 183.

63. — Il n'y a pas lieu d'appliquer à une petite partie de douves (1,200) servant de fardage et d'arrimage, et mentionnées seulement dans un connaissement, les stipulations de la charte partie relatives au délai de planche.

Ces douves doivent être censées chargées à la seule condition d'être enlevées le plus promptement possible après débarquement des autres marchandises. — Anvers, 22 octobre 1867. *P. A*. 1867. I. 320.

64. — Les conventions d'affrètement d'un steamer, portant que le chargement sera débarqué immédiatement après l'arrivée, n'obligent pas le réceptionnaire à travailler le dimanche, mais uniquement pendant les heures habituellement employées aux travaux de ce genre, suivant les usages de la place, sans interruption. — Anvers, 29 mai 1868. *P. A*. 1868. I. 215.

65. — Le règlement communal du 1er avril 1871 ne concerne que la police du port et est, dès lors, sans autorité pour régler les droits des parties résultant de l'affrètement.

Ce règlement ne peut valoir comme usage local puisqu'il n'a encore qu'une année d'existence. — Anvers, 4 mars 1872. *P. A*. 1872. I. 175.

66. — Il peut être accordé un délai de dix-sept jours ouvrables pour l'embarquement d'une cargaison composée de rails et de matériel de chemin de fer, pesant trois cent soixante mille kilogrammes, que l'affréteur s'est engagé à mettre à bord aussi vite que les arrimeurs pourront la prendre.—Anvers, 25 mars 1872. *P. A*. 1872. I. 201.

67. — Quand les parties s'en sont référées pour le délai de starie aux usages du port d'Anvers, comme il n'y a pas d'usage en cette matière, il appartiendra aux tribunaux de fixer ce délai en tenant compte du tonnage du navire, de la nature des marchandises à décharger, du mode de débarquement à suivre et de la saison. — Anvers, 12 avril 1879. *P. A*. 1879. I. 302.

68. — Quand il est dit dans la charte partie « que la marchandise sera chargée aussi vite que le navire peut embarquer, ou déchargée par le destinataire aussi vite que les coutumes du port le permettent », le délai de starie n'est pas unique et continu et ne doit pas être calculé d'après une moyenne de délais d'usage; chargeurs et destinataires sont en surestarie chaque fois qu'ils interrompent ou retardent le chargement ou le déchargement. — Anvers, 27 avril 1880. *P. A.* 1880. I. 207.—Anvers, 4 mai 1880. *P. A.* 1880. I. 207.

B. *De la computation du délai de starie.*

1. En général.

69. — Lorsqu'il a été simplement stipulé que le déchargement d'un navire devra se faire immédiatement, il y a lieu de fixer le délai de starie d'après l'usage des lieux et, à défaut d'usage, d'après les circonstances.

Le délai fixé par l'usage pour les navires à voiles ne peut être appliqué aux bateaux à vapeur. — Anvers, 28 novembre 1866. *P. A.* 1867. I. 5.

70. — Le délai de planche ne se compte pas par heure. En conséquence, si le premier jour n'a pu être utilisé qu'en partie, les jours de planche ne comptent que du lendemain. — Anvers, 16 mai 1868. *P. A.* 1868. I. 165.

71. — Le délai de starie doit être calculé par jour franc, de minuit à minuit; par suite, le jour où le déchargement a commencé ne doit pas y être compris lorsque le destinataire n'a pu l'utiliser qu'en partie. — Anvers, 2 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 257.

72. — Le délai de starie doit être calculé par jour franc, de minuit à minuit. En conséquence, la journée dans laquelle le navire a obtenu place à quai ne doit jamais y être comprise, alors même que le destinataire en a utilisé la plus grande partie pour le déchargement.

Lorsque le déchargement a éprouvé, par un fait non imputable au destinataire, des interruptions équivalant ensemble à une demi-journée, et que sa durée n'a excédé que d'une demi-journée le délai de starie convenu, le destinataire n'a point encouru l'indemnité de surestarie. Ici ne s'applique pas le principe que les jours de surestarie commencés sont dus en entier. — Anvers, 27 août 1868. *P. A.* 1868. I. 330.

73.—Lorsque la charte partie porte « que la cargaison sera chargée entre le 25 mai et le 1er juin », les parties doivent être réputées avoir exclu du délai les jours indiqués comme limite initiale et finale. — Anvers, 29 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 221. — Bruxelles, 22 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 395. *B. J.* 1869. 567. *P. A.* 1869. I. 16.

74. — Lorsque le délai de starie est fixé par heure, il ne faut pas décompter les heures de nuit. — Anvers, 22 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 253.

75. — Si, dans une charte partie ou un connaissement, il est stipulé que le samedi et le dimanche seront exceptés dans la computation du délai de planche, et si le destinataire décharge pendant ces journées, elles ne doivent pas être comptées comme jours de planche.

En conséquence, le destinataire a droit à l'indemnité stipulée pour les heures employées en moins au déchargement, même si toute la partie a été débarquée le samedi et le dimanche. — Anvers, 9 juillet 1874. *P. A.* 1874. I. 307.

2. Des jours courants et des jours ouvrables.

76. — Lorsque les conventions d'affrètement ont fixé la starie par jours courants, en exceptant seulement les dimanches, il n'est point permis d'étendre cette exception à d'autres jours fériés, par exemple, à la fête catholique de l'Assomption.

La force majeure est suspensive du délai de starie fixé par jours courants, comme de celui stipulé par jours ouvrables.

Dans l'un et l'autre cas, les deux jours consacrés annuellement à la fête communale d'Anvers ne peuvent être comptés que pour un jour de planche. — Anvers, 6 septembre 1861. *P. A.* 1861. I. 335.

77. — Lorsque le délai de starie a été fixé par jours courants, il n'y a pas lieu d'en retrancher les dimanches.

L'impossibilité d'opérer le déchargement, à défaut par le navire d'avoir obtenu une place utile à cette fin, constitue un cas de force majeure, suspensif du délai de starie.— Anvers, 5 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 72.

78. — Lorsque la starie a été fixée par jours courants, il n'y a pas lieu d'en retrancher le jour de la Toussaint.—Anvers, 8 avril 1862. *P. A.* 1862. I. 345.

79. — Lorsque la starie a été fixée par jours courants, il n'y a pas lieu d'en retrancher les jours fériés, et cette règle s'applique même au cas où le lendemain de la mise en douane du navire est un dimanche. Si sur ce dernier point un usage contraire existe à Anvers, cet usage est abusif et ne peut prévaloir contre le sens non équivoque des stipulations des parties. — Anvers, 14 octobre 1862. *P. A.* 1863. I. 121.

80. — Le mot « clear days » employé dans une charte partie signifie des jours complets et courants, et non pas des jours ouvrables.

En conséquence, le délai de planche se compte au dit cas, jours fériés compris. — Anvers, 2 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 168.

81. — Lorsque la starie est fixée par jours

ouvrables, il n'y a pas lieu, à moins de convention expresse, de compter les dimanches comme jours de planche. encore que le capitaine ait consenti à les utiliser pour le chargement. — Anvers, 10 octobre 1867. *P. A.* 1867. I. 292.

82. — La fixation du délai de starie par jours ouvrables n'emporte pas dérogation aux principes du droit commun sur la force majeure.

Cette force majeure peut résulter de l'empêchement de charger en rade par la violence des vents et du ressac ; mais il faut que le chargeur prouve qu'il avait sa marchandise prête à être envoyée à bord. — Anvers, 4 août 1868. *P. A.* 1869. I. 84.

83.— L'expression « jours courants » pour le délai de planche exclut les jours fériés, mais non pas la suspension du délai, lorsque la force majeure entrave les opérations de chargement ou de déchargement. — Anvers, 18 mars 1871. *P. A.* 1871. I. 223.

84. — Quand il s'agit d'heures courantes, et non d'heures ouvrables, les jours fériés ne doivent pas être décomptés. — Anvers, 15 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 318.

85. — La force majeure suspend le délai de starie, que ce délai soit stipulé par jours courants ou par jours ouvrables.

L'expression de « jours courants » signifie simplement que les jours de fête ne seront pas déduits du délai de starie. — Anvers, 21 juillet 1874. *P. A.* 1874. I. 279.

86. — Quand le délai de starie est stipulé en jours courants, il faut compter les jours fériés comme les autres jours, peu importe que le premier jour ou que le dernier jour de starie ou de planche soit un jour de fête ; s'il existait à Anvers un usage contraire, il serait abusif et comme tel non applicable. — Anvers, 8 avril 1876. *P. A.* 1876. I. 221.

87. — Le capitaine ne peut être tenu de travailler un dimanche au débarquement, alors même qu'on se trouve dans les jours de surestarie; il faudrait une convention spéciale pour l'y contraindre. — Anvers, 15 février 1878. *P. A.* 1878. I. 88.

c. *De la durée du délai de starie.*

88. — A défaut de convention, l'usage d'Anvers fixe le délai pour décharger un navire à quinze jours ouvrables, sauf prolongation éventuelle si le navire excède le tonnage moyen et à raison de la nature de la cargaison et des difficultés du débarquement.

Il n'y a pas lieu d'accorder une prolongation pour le déchargement d'un navire de sept cent cinquante-cinq tonneaux, c'est-à-dire dépassant la moyenne, ayant une cargaison de riz en sacs.—Anvers, 2 février 1860. *P. A.* 1860. I. 267.

89. — Le délai de starie d'un navire de six cent douze tonneaux doit, à raison de sa jauge et de sa partie effective (toutes autres considérations réservées), être fixé à vingt jours ouvrables. — Anvers, 8 février 1862. *P. A.* 1862. I. 204.

90. — L'usage d'Anvers, qui, autrefois, a fixé à quinze jours ouvrables le délai de planche, ne peut être appliqué aux navires de mer dont la jauge officielle dépasse de beaucoup celle de quatre cents tonneaux. — Anvers, 8 février 1862. *P. A.* 1862. I. 204.

91.—Le délai de starie, fixé par les usages d'Anvers à quinze jours ouvrables, ne doit pas être augmenté pour un navire de quatre cent seize tonneaux portant des cuirs, des cornes ou du suif, à l'adresse de deux destinataires. — Anvers, 13 février 1864. *P. A.* 1864. I. 305. — Bruxelles, 3 mai 1864. *P. A.* 1864. I. 305.

92. — Il y a lieu de fixer à quatre jours le délai de planche pour le déchargement d'un bateau à vapeur jaugeant trois cent quatre-vingt-quinze tonneaux, ne desservant point une ligne régulière et ayant à débarquer six mille hectolitres de froment et d'avoine en vrac. L'indemnité de surestarie peut être fixée pour les bateaux à vapeur à 1 franc par tonneau de jauge. — Anvers, 28 novembre 1866. *P. A.* 1867. I. 5.

93. — Il n'est point d'usage constant que le délai de starie, lorsqu'il n'est pas fixé par la charte partie, soit de quinze jours ouvrables; il dépend entièrement des circonstances. — Anvers, 23 janvier 1868. *P. A.* 1868. I. 50.

94. — Seize jours ouvrables peuvent être accordés pour le déchargement de sept cent soixante et un mille kilogrammes de calamine en vrac ayant dû être pesés par paniers de cinquante kilogrammes. — Anvers, 23 janvier 1868. *P. A.* 1868. I. 50.

95. — Les usages du port ne déterminent aucun délai fixe de starie. Ce délai doit être réglé d'après les circonstances.

Il n'y a pas lieu de le fixer à un temps moindre que celui réellement employé lorsque le capitaine reconnaît que le débarquement du chargement offrait des difficultés exceptionnelles et ne fait, d'ailleurs, aucun reproche de lenteur au destinataire. — Anvers, 25 août 1868. *P. A.* 1868. I. 346.

96. —D'après l'usage du port d'Anvers, le délai de starie pour les navires de quatre cents tonneaux est de quinze jours ouvrables. Il n'y a pas de dérogation à cet usage dans la clause suivante : « Le chargement se fera aux frais du capitaine, qui prendra le chargement du quai ou des allèges aussi promptement qu'il pourra embarquer et sans interruption. » — Anvers, 15 juillet 1870. *P. A.* 1870. I. 262.

97. — On peut fixer à onze jours ouvrables le délai de starie pour le déchargement d'un navire de trois cent un tonneaux, chargé d'environ dix mille cuirs, trois cent soixante colis suif et huit mille cinq cents cornes. — Anvers, 4 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 175.

98. — Quinze jours ouvrables sont suffisants pour décharger, en été, un navire de trois cent trente-cinq tonneaux, portant dix mille cent quarante et une balles de riz.—Anvers, 4 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 212.

99. — L'ancien usage, qui fixait à quinze jours ouvrables le délai pour le déchargement des navires à Anvers, ayant cessé d'exister et n'ayant été remplacé par aucun autre, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de fixer ce délai, d'après les principes de l'équité. — Anvers, 4 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 175. — Anvers, 4 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 212.

100. — On peut évaluer à onze jours et demi le délai d'usage pour les staries d'un navire chargé de blocs de marbre et jaugeant environ deux cents tonneaux. — Anvers, 18 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 120.

101. — Il y a lieu d'admettre un délai de starie de cinq jours pour effectuer le déchargement d'une cargaison d'environ cent soixante et dix tonneaux de charbon. — Anvers, 29 août 1873. *P. A.* 1874. I. 53.

102. — Il n'existe pas à Anvers, en matière de délai de starie, un usage réunissant les conditions requises par la loi pour pouvoir suppléer aux clauses d'un contrat.

Dès lors, si les parties contractantes s'en sont simplement référées sur ce point aux usages du port, le délai de starie doit être déterminé par le tribunal de commerce, d'après les règles de l'équité, eu égard au tonnage et au genre de navire, à la nature du chargement, au mode de débarquement et à la saison pendant laquelle ce débarquement s'effectue. — Anvers, 28 mars 1874. *P. A.* 1874. I. 267.

103. — A défaut de convention, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de fixer le délai de starie; en ce qui concerne les jours de planche, le chargeur n'est lié vis-à-vis du capitaine que par les stipulations de la charte partie rappelées dans les connaissements. — Anvers, 8 décembre 1876. *P. A.* 1877. I. 50.

104. — A défaut de convention, le délai de starie doit être fixé à dix jours pour le débarquement en décembre d'un navire chargé de cuirs salés et jaugeant deux cent cinquante-sept tonneaux. — Anvers, 9 octobre 1877. *P. A.* 1878. I. 22.

105. — Le délai de starie d'un bateau rhénan de cent soixante tonnes de charbon, qui décharge en novembre, doit être fixé à sept jours ouvrables, à défaut de convention contraire. — Anvers, 10 janvier 1879. *P. A.* 1879. I. 69.

106. — A défaut de stipulation, il faut fixer à dix jours le délai de starie pour le débarquement, au mois de décembre, d'un bateau contenant deux cents tonnes de pommes de terre. — Anvers, 20 avril 1880. *P. A.* 1880. I. 204.

b. *De la prolongation du délai de starie.*

107. — L'indemnité pour surestarie n'est point due si le retard apporté au déchargement est imputable au navire lui-même.

Le capitaine qui, d'après les usages d'Anvers, doit présenter la marchandise à hauteur de palan est tenu d'employer à cette délivrance toutes les heures de la journée consacrées ordinairement au travail et qu'observe en même temps le service actif de l'administration des douanes.

Le destinataire peut opposer à l'action en payement de surestaries les lenteurs mises par le capitaine à la délivrance, encore qu'il n'ait point fait de protestation contre le dit capitaine ou n'ait protesté que tardivement. Mais il ne peut réclamer par voie principale ou reconventionnelle que les dommages et intérêts nés postérieurement à son protêt.— Anvers, 3 novembre 1857. *P. A.* 1857. I. 311.

108. — Toute faute ou lenteur du capitaine qui a retardé le déchargement doit être prise en considération pour fixer l'indemnité de surestarie qui peut lui être due.—Anvers, 2 mars 1859. *P. A.* 1859. I. 97.

109. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter au reproche de lenteur, fait au capitaine, quand il est vague et dénué de précision. — Anvers, 29 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 37.

110. — Il n'y a pas lieu de prolonger le délai de starie :

1° Ni à raison de la confusion dans l'arrimage de plusieurs parties de marchandises, représentées par des connaissements distincts (confusion qui a entraîné du retard dans le déchargement), si, d'ailleurs, le navire a été affrété et chargé en bloc et si le chargeur n'a pas indiqué l'ordre d'arrimage au capitaine, ni informé celui-ci avant la souscription des connaissements que le chargement serait consigné à divers destinataires;

2° Ni à raison de la défense du capitaine du port de continuer le déchargement par suite de l'encombrement des quais occasionné par le dépôt des marchandises déchargées qui y est fait par les destinataires. — Anvers, 1er février 1862. *P. A.* 1862. I. 214. — Anvers, 2 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 214.

111. — La négligence et les lenteurs de l'équipage dans les opérations du déchargement doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de la starie.

Mais le défaut de réponse du capitaine à un protêt où le destinataire se plaignait des

dites lenteurs ne peut être interprété comme un aveu de sa part. — Anvers, 8 avril 1862. *P. A*. 1862. I. 250.

112. — Le refus de concours de la part des hommes de l'équipage du navire peut être invoqué comme prolongeant le délai de starie.—Anvers, 14 octobre 1862. *P. A*. 1863. I. 217.

113. — Le défaut de protestation de la part du destinataire contre le capitaine au temps de la décharge, du chef des retards qu'il lui impute à faute dans le débarquement, défaut qui a subsisté même après que le capitaine eut protesté du chef de surestaries, n'est pas une fin de non-recevoir absolue contre l'exception que le destinataire tire de ses dits retards et oppose à l'action en payement de surestaries. — Anvers, 7 novembre 1863. *P. A*. 1864. I. 75.

114. — Le reproche de lenteur fait au capitaine d'une manière vague et non déterminée n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve. — Anvers, 22 juin 1864. *P. A*. 1864. I. 273.

115. — Le destinataire peut opposer au capitaine réclamant des surestaries les lenteurs mises par lui au déchargement, et ce bien qu'il n'ait pas protesté de ce chef au temps de la décharge; mais, en l'absence de protêt, il ne peut conclure reconventionnellement à des dommages et intérêts.

Le capitaine n'est pas tenu de travailler le dimanche.—Anvers, 6 septembre 1864. *P. A*. 1864. I. 379.

116. — Il n'y a pas lieu d'admettre le destinataire à la preuve des faits de lenteur reprochés au capitaine, lorsque ces faits sont vagues et que le destinataire n'a pas protesté pendant le cours du débarquement, ni même après la réception du protêt pour surestarie. — Anvers, 24 novembre 1865. *P. A*. 1865. I. 386.

117. — L'affréteur qui, pouvant résilier la charte partie pour arrivée tardive au port de charge, a néanmoins donné un chargement sans observation, n'est pas recevable à réclamer une prolongation du délai convenu de starie, sous le prétexte qu'il a dû charger préalablement d'autres navires arrivés avant celui dont s'agit. — Anvers, 11 janvier 1866. *P. A*. 1866. I. 60.

118. — La prolongation du délai de starie jusqu'à un jour fixe ne doit pas être augmentée à raison de l'intercurrence de jours fériés. — Anvers, 16 février 1866. *P. A*. 1866. I. 190.

119. — Il n'y a pas lieu à prolongation du délai de starie à raison de l'enlèvement que doit faire le capitaine de son grenier avant que le destinataire puisse débarquer le solde du chargement. —Anvers, 7 décembre 1867. *P. A*. 1868. I. 10.

120. — D'après l'usage d'Anvers, le repas de l'équipage au matin ne doit durer qu'une demi-heure, et les travaux de déchargement ne finissent qu'à sept heures du soir.

En conséquence, le capitaine qui suspend le déchargement pendant une heure à raison de ce repas et finit de travailler à six heures du soir doit subir une prolongation du délai de starie. — Anvers, 3 novembre 1868. *P. A*. 1869. I. 208.

121. — Le délai de planche étant fixé dans l'intérêt des deux parties, le destinataire ne peut réclamer des dommages et intérêts à charge du capitaine, du chef de prétendues lenteurs dans la présentation du chargement, si celui-ci a été délivré avant la fin de la starie. — Anvers, 4 février 1869. *P. A*. 1869. I. 94.

122. — Le reproche de lenteur fait au capitaine et à l'équipage ne doit pas être pris en considération si le destinataire a gardé le silence à ce sujet jusqu'à la veille du jour où le débarquement a été achevé. — Anvers, 26 mars 1870. *P. A*. 1870. I. 113.

123. — Il n'y a pas lieu d'autoriser la preuve par témoins de la lenteur reprochée au capitaine si le réceptionnaire n'a protesté de ce chef que la veille de l'expiration des jours de planche. — Anvers, 26 mars 1870. *P. A*. 1870. I. 111.

124. — Il n'y a pas lieu d'accueillir les offres de preuve d'une prétendue lenteur du capitaine dans les opérations du débarquement, lorsque le destinataire n'a protesté de ce chef qu'après signification du protêt du capitaine pour surestaries. — Anvers, 2 octobre 1871. *P. A*. 1872. I. 50.

125. — Le reproche de lenteur articulé par les destinataires dans divers exploits signifiés au capitaine, et non immédiatement contredit par celui-ci, peut, alors surtout que le capitaine n'a opposé à l'audience que des dénégations globales à des faits précis et détaillés, être considéré comme suffisamment justifié. — Anvers, 3 octobre 1871. *P. A*. 1872. I. 67.

126. — Lorsque le destinataire n'a protesté contre de prétendues lenteurs du capitaine qu'après l'expiration du délai de planche, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ses allégations, dénuées de vraisemblance. — Anvers, 27 février 1872. *P. A*. 1872. I. 202. — Anvers, 5 mars 1872. *P. A*. 1872. I. 202.

127. — A défaut de convention spéciale, le capitaine n'est pas tenu de travailler le dimanche.

L'inégalité dans les quantités débarquées n'est ni une preuve ni une présomption de la lenteur fautive du capitaine, et ne suffit donc pas pour autoriser la preuve testimoniale de celle-ci, lorsque, d'ailleurs, le destinataire n'a pas protesté. — Anvers, 29 mai 1872. *P. A*. 1872. I. 188.

128. — Lorsque le destinataire n'a élevé ses premières réclamations contre de prétendues lenteurs du capitaine qu'après l'expiration du délai de starie, il n'y a pas lieu de l'admettre à la preuve testimoniale des lenteurs qu'il allègue. — Anvers, 25 janvier 1873. *P. A.* 1873. I. 55.

129. — Il y a lieu de réduire le nombre de jours de surestaries quand le déchargement est prolongé par la faute du capitaine qui, dans un port de relâche, a remis en vrac dans son navire des marchandises primitivement emballées. — Anvers, 12 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 109.

130. — Le chargeur qui n'a pas protesté ne peut, pour obtenir une prolongation du délai de starie, argumenter de ce que le navire aurait été placé bout à quai.

Le délai de starie pour le déchargement en avril d'un navire de deux cent vingt-trois tonneaux doit être fixé à vingt-neuf jours. — Anvers, 8 décembre 1876. *P. A.* 1877. I. 49.

131. — L'interruption du débarquement par suite de pluies ne donne pas lieu à prolongation du délai de starie. — Anvers, 29 juin 1877. *P. A.* 1877. I. 230.

132. — Quand le capitaine du port a fait déplacer le navire pendant les opérations du débarquement, il y a lieu à prolongation du délai de starie.—Anvers, 1er mars 1878. *P. A.* 1878. I. 146.

133. — La circonstance que le délai de starie a été fixé par jour courant n'oblige pas le capitaine à travailler le dimanche au débarquement; il faut pour cela une clause spéciale.

Le destinataire qui n'a rien débarqué les premiers jours de starie, et n'a protesté contre la lenteur du capitaine qu'après l'expiration des jours de starie, n'est plus recevable à argumenter de ces prétendues lenteurs. — Anvers, 17 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 168.

134. — Le délai de starie doit être prolongé quand le capitaine du port a fait déplacer le navire pendant le déchargement; c'est là un cas de force majeure, à moins que le déplacement ne soit une conséquence de l'interruption absolue pendant le déchargement. — Anvers, 20 avril 1880. *P. A.* 1880. I. 204.

B. *De la suspension du délai de starie.*

135. — Les jours de planche stipulés dans la charte partie ne courent pas pendant le temps que le déchargement a été empêché par force majeure. — Anvers, 30 août 1856. *P. A.* 1856. I. 307.

136. — Le lundi et le mardi de la fête annuelle (kermesse) d'Anvers ne peuvent être comptés que pour un jour de planche dans un délai de jours ouvrables, parce qu'il est notoire que, pendant la seconde moitié de chacun de ces jours, il y a chômage général des travaux aux bassins. — Anvers, 1er octobre 1858. *P. A.* 1858. I. 230.

137. — Le destinataire qui a omis de faire la déclaration en détail n'est pas admissible à alléguer, comme force majeure suspensive du délai de starie, la pénurie d'employés de la douane qui aurait fait retarder la cote d'autres navires.

Lorsque le réceptionnaire, dans son intérêt, décharge partie par transbordement et partie à terre, et que le navire éloigné du quai pour la première de ces opérations ne peut, celle-ci accomplie, obtenir immédiatement une place utile pour débarquer le restant de sa cargaison, cette perte de temps est à charge du réceptionnaire. — Anvers, 12 janvier 1860. *P. A.* 1860. I. 257.

138. — La force majeure seule est suspensive du délai de starie.

Il ne suffit pas qu'à raison de la place assignée temporairement au navire par l'autorité compétente, la réception et la mise à quai de la cargaison exigent un nombre exceptionnel d'ouvriers et un surcroît de frais. — Anvers, 4 février 1860. *P. A.* 1860. I. 272.

139. — Pour qu'il y ait force majeure suspensive du délai de starie, il faut que le déchargement soit radicalement impossible. Ainsi, il ne suffit pas que le destinataire prouve que ce navire était placé en septième rang au bassin, si néanmoins les opérations du déchargement étaient possibles, quoique difficiles. — Anvers, 31 mars 1860. *P. A.* 1860. I. 358.

140. — Toute force majeure est suspensive du délai de starie, ainsi, notamment, le temps perdu par suite de la défense de l'autorité communale de décharger les poutres par immersion dans le bassin. — Anvers, 17 avril 1860. *P. A.* 1860. I. 310.

141. — Les difficultés éprouvées par le destinataire pour obtenir la cote en douane du navire et la nomination d'un employé d'écor ne touchent pas le capitaine, et, partant, ne pourraient être invoquées comme suspension du délai de starie. — Anvers, 12 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 17.

142. — L'insuffisance du personnel de la douane et le retard dans l'obtention de l'écor sont des éventualités qui ont dû tomber dans les prévisions des parties, lorsqu'elles ont fixé le délai de starie; en conséquence, ces circonstances ne peuvent être invoquées par le destinataire comme constituant une force majeure suspensive du dit délai.

Il en est de même des changements opérés au pont de débarquement ou des déplacements du navire, lorsqu'on n'allègue pas des faits propres à démontrer que ces opérations se sont prolongées au delà du temps normal nécessaire. — Anvers, 29 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 37.

143. — Le délai de starie ne court pas au profit du capitaine pendant tout le temps que le débarquement a été impossible, soit que cette impossibilité résulte d'un fait imputable au capitaine, soit qu'elle résulte d'un cas de force majeure.

Ainsi en est-il du cas où le navire est resté dans un endroit inaccessible aux destinataires. — Anvers, 16 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 151.

144. — L'encombrement des quais, qui empêche le destinataire de profiter de l'avantage accordé par l'autorité communale d'y déposer momentanément les marchandises débarquées, n'est pas un obstacle au déchargement et ne peut, dès lors, être opposé au capitaine comme force majeure suspensive du délai de starie. — Anvers, 28 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 70.

145. — Il n'y a pas lieu de prolonger le delai de starie à raison : *a.* de l'impossibilité matérielle qui existerait de parfaire le déchargement en entier pendant le nombre de jours convenus; *b.* de l'insuffisance du service douanier, laquelle n'a permis le déchargement que par un seul pont; *c.* de l'interruption du débarquement par suite de la pluie. — Anvers, 5 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 73.

146. — En l'état d'une charte partie se référant à l'usage pour le délai de planche, il y a lieu de considérer comme force majeure, suspensive du dit délai, le fait que le navire s'est trouvé placé à un endroit ou un rang où le débarquement de sa cargaison ne pouvait utilement s'opérer. — Anvers, 20 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 92.

147. — Si le mauvais temps peut être une cause suspensive du délai de starie, c'est pour autant qu'il ait empêché le déchargement d'une manière absolue. — Anvers, 3 février 1862. *P. A.* 1862. I. 198.

148. — Ne constituent pas une force majeure suspensive du cours de la starie les éventualités venant mettre obstacle aux mesures prises par l'affréteur en vue du chargement, notamment les débordements et le charriage des glaces qui arrêtent les allèges portant la cargaison.

Il en est du moins ainsi lorsqu'il n'a point été stipulé que le chargement se ferait par allèges. — Anvers, 5 mars 1862. *P. A.* 1862. I. 229.

149. — Le destinataire ne peut se plaindre de ce que le navire est en cinquième ligne si, d'ailleurs, le déchargement est possible. — Anvers, 8 avril 1862. *P. A.* 1862. I. 345.

150. — Le retard occasionné au débarquement par le fait du capitaine qui a inondé le pont en faisant pomper l'eau de la cale doit être décompté du délai de starie. — Anvers, 3 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 272.

151. — Le mauvais temps qui n'empêche pas le débarquement d'une manière absolue n'est pas une cause suspensive du délai de starie. — Anvers, 3 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 309.

152. — Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de voyage, le débarquement de la cargaison a nécessité le recours à des moyens exceptionnels qui ont entraîné des retards, ceux-ci constituent une force majeure qui doit faire prolonger le délai de starie.

Ainsi en est-il dans le cas d'un chargement de goudron minéral qui s'est partiellement fondu en cours de voyage et a formé, par suite, une masse compacte dont l'adhérence a exigé l'emploi de la pioche. — Anvers, 22 novembre 1862. *P. A.* 1863. I. 35.

153. — Le délai de starie n'est pas suspendu à raison d'une impossibilité de débarquement résultant de circonstances terrestres étrangères au navire, notamment de l'encombrement des marchandises sur le quai. — Anvers, 11 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 83.

154. — L'impossibilité pour le chargeur, par suite de l'encombrement du quai, de déposer devant le navire les fers destinés à l'embarquement, n'est pas une cause d'interruption du délai de starie. — Anvers, 23 février 1864. *P. A.* 1865. I. 400.

155. — Le temps nécessaire à la levée des ancres d'un navire en rade et à sa conduite dans les bassins jusqu'au quai peut être estimé à un jour, lequel doit être déduit du délai de starie. — Anvers, 4 novembre 1864. *P. A.* 1864. I. (226). 326.

156. — Les retards dans le débarquement, résultant de la pénurie du personnel douanier, ne sont point suspensifs du délai de starie. — Anvers, 24 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 386.

157. — La règle que les jours de la kermesse d'Anvers ne doivent être imputés chacun que pour un demi-jour sur le délai de starie, est fondée sur le chômage général des ouvriers pendant l'après-midi de ces journées et s'applique, en conséquence, à tous les navires.

Il n'y a d'exception que pour les bateaux à vapeur desservant une ligne de navigation régulière. — Anvers, 31 octobre 1866. *P. A.* 1866. I. 393.

158. — Il y a lieu de proroger le délai de starie lorsque le capitaine occasionne des retards au chargement en refusant d'ouvrir la seconde écoutille de son navire.

Il ne peut légitimer ce refus par le fait qu'il n'a point parmi son équipage un homme de confiance qu'il puisse charger de la surveillance du pesage à cette écoutille. — Anvers, 29 décembre 1866. *P. A.* 1867. I. 26.

159. — La position d'un navire en troi-

sième et quatrième ligne peut ne pas être un obstacle absolu au chargement, ni, partant, au cours du délai de planche; mais il y aura lieu à prolonger le dit délai à raison du retard et des difficultés qu'entraîne le débarquement dans cette position. — Anvers, 22 janvier 1867. *P. A.* 1867. I. 239.

160. — Les circonstances terrestres qui apportent un obstacle, même absolu, au chargement ou au déchargement d'un navire ne sont point suspensives du délai de starie. — Anvers, 18 avril 1867. *P. A.* 1867. I. 127.

161. — Lorsque, par suite de l'encombrement des quais, le capitaine est empêché de charger par plusieurs écoutilles à la fois, ainsi qu'il s'y était engagé, le dit capitaine n'est point amendable de ce chef; mais, par contre, il y a lieu à une prolongation de starie en faveur du chargeur. — Anvers, 8 août 1867. *P. A.* 1867. I. 183.

162. — La clause d'une charte partie portant que le chargement devra être apporté et repris le long du bord n'implique aucune dérogation à l'usage d'Anvers d'après lequel le chargeur doit placer ses marchandises à quai devant le navire, et le capitaine doit les enlever et les charger.

En conséquence, si des obstacles empêchent le navire d'approcher du quai, lieu ordinaire du chargement à Anvers, et si, par suite, l'embarquement subit des retards (par exemple, si le chargement de rails ne peut se faire que par un panneau au lieu de deux), il y a lieu à prolongation du délai de starie. — Anvers, 28 août 1867. *P. A.* 1867. I. 284.

163. — Ne constitue pas un cas de force majeure pouvant exonérer le chargeur de son engagement l'impossibilité de faire arriver une allège jusque dans le bassin où se trouve en charge un navire devant partir à jour fixe. — Anvers, 5 décembre 1868. *P. A.* 1869. I. 54.

164. — N'est point une cause de suspension du délai de starie l'interruption du chargement pendant le temps nécessaire pour l'obtention d'experts et la désignation de lieu neutre, lorsque, d'ailleurs, l'avarie constatée n'est pas imputable au capitaine. — Anvers, 11 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 107.

165. — Le navire placé en deuxième ligne avec une cargaison de cuirs salés et de pipes suif n'est pas en rang utile pour décharger. — Anvers, 4 février 1869. *P. A.* 1869. I. 94.

166. — L'encombrement des quais, quand il empêche d'une manière immédiate et absolue la réception du chargement, entraîne la suspension du délai de starie.

Il en est notamment ainsi pour les cargaisons de planches dont le dépôt et le classement sur le quai, aux fins de vérification, sont prescrits par la douane. — Anvers, 4 février 1869. *P. A.* 1869. I. 95.

167. — Lorsque, par suite de la nature des marchandises à charger, le navire est forcé de se déplacer pendant les opérations du chargement, le délai de starie est suspendu pendant le temps nécessaire à ces déplacements. — Anvers, 27 février 1869. *P. A.* 1869. I. 230.

168. — Le retard dans l'obtention de la cote en douane peut suspendre le cours du délai de starie, pourvu que ce retard offre les caractères d'une véritable force majeure, et non d'une simple éventualité, que les parties ont dû prendre en considération en contractant l'affrètement. — Anvers, 17 novembre 1869. *P. A.* 1869. I. 400.

169. — La preuve d'obstacles de force majeure qui auraient retardé le déchargement ne doit pas être autorisée si ces obstacles ne sont pas précisés, ou si le destinataire n'a pas protesté contre la date d'expiration du délai de starie qui lui a été signifiée par le capitaine. — Anvers, 18 janvier 1870. *P. A.* 1870. I. 26.

170. — C'est au destinataire de prouver qu'il n'a pu débarquer la cargaison, à cause du refus de la douane de fournir un préposé chargé de surveiller le débarquement.

Ce refus constitue une force majeure qui suspend le cours des jours de planche. — Anvers, 26 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 111.

171. — L'offre de prouver par témoins la réalité de certains obstacles au débarquement doit être écartée lorsque le destinataire a laissé sans réponse une double mise en demeure du capitaine.

Ce silence doit faire présumer que les obstacles allégués n'ont pas existé. — Anvers, 26 mars 1870. *P. A.* 1870. I. 134.

172. — Le délai de starie n'est pas suspendu à raison d'une impossibilité de débarquement résultant de circonstances terrestres étrangères au navire, notamment parce que la grue, au moyen de laquelle le déchargement doit se faire, se trouve occupée par d'autres navires. — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1870. *B. J.* 1871. 253. *P. A.* 1871. II. 13.

173. — Le mauvais temps (bad weather) peut être une cause de suspension du délai de starie. — Anvers, 22 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 253.

174. — L'impossibilité de débarquer par suite des glaces et de la baisse des eaux est suspensive du délai de starie. — Anvers, 13 juin 1871. *P. A.* 1871. I. 254.

175. — Le cours de la planche sera suspendu si le débarquement, même au moyen

d'allèges, est impossible, par exemple, par suite de glaces. — Anvers, 3 juillet 1871. *P. A.* 1871. I. 263.

176. — Les surestaries ne sont pas dues si le débarquement a été rendu complètement impossible par l'excessif encombrement du quai. C'est un cas de force majeure. — Anvers, 13 avril 1872. *P. A.* 1872. I. 258.

177. — Le délai de starie est suspendu toutes les fois que la grue ne peut être employée au débarquement pour des motifs indépendants de la volonté du destinataire.

La clause que la marchandise sera débarquée « aux frais et compte des affréteurs » n'a pas pour effet de déroger à cette règle. Pareille clause ne règle qu'une question de frais. — Anvers, 18 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 120.

178. — En thèse générale, le mauvais temps ne suspend pas le délai de starie, à moins qu'il n'ait été tel, qu'il ait rendu l'embarquement ou le débarquement impossible.

Mais il ne suffit pas que l'embarquement ait seulement été rendu plus difficile par suite du mauvais temps. — Anvers, 5 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 163.

179. — L'encombrement du quai et la difficulté d'obtenir des voitures pour recevoir les marchandises débarquées ne constituent pas un cas de force majeure empêchant les surestaries de courir. — Anvers, 11 décembre 1873. *P. A.* 1874. I. 272.

180. — Pour un navire dont l'entrée au bassin est interdite les staries commencent à courir du lendemain de la déclaration en douane. Si l'autorité compétente autorise ensuite l'entrée au bassin, en changeant le règlement primitif, les staries et surestaries sont interrompues depuis le moment où ce changement est porté à la connaissance du capitaine jusqu'au moment où il a obtenu dans le bassin place utile à quai. — Anvers, 11 décembre 1873. *P. A.* 1874. I. 308.

181. — Quand les avaries survenues ne sont pas imputables au capitaine, le délai de starie n'est pas interrompu pendant le temps nécessaire pour les constater par experts. — Anvers, 21 avril 1876. *P. A.* 1876. I. 284.

182. — Il faut considérer comme force majeure opposable au capitaine et suspensif du délai de planche le refus par la douane de laisser commencer le déchargement, alors que ce refus est le résultat d'une erreur de la douane, qui a délivré à une corporation qui n'y avait pas droit l'écor déposé par le capitaine. — Anvers, 9 janvier 1880. *P. A.* 1880. I. 259.

CHAPITRE II.

DE LA SURESTARIE.

§ Ier.

DE LA SURESTARIE AU PORT DE CHARGE.

183. — Les délais usuels et ordinaires de surestarie ne sont que de huit à dix jours. En conséquence, l'affréteur ne peut retenir le navire dans le port de chargement au delà de ce terme, même en consentant à payer l'indemnité convenue. — Anvers, 13 février 1858. *P. A.* 1858. I. 88.

184. — Les surestaries dues au port de chargement forment une obligation personnelle de l'affréteur et doivent être réclamées directement contre lui par le capitaine. (Code de comm., art 294.)

Celui-ci ne peut actionner de ce chef le destinataire de la cargaison en se fondant sur ce que, d'après l'article 280 du code de commerce, les marchandises chargées sont affectées à l'exécution des conventions d'affrètement.

En tout cas, cette affectation n'existe que pour les surestaries auxquelles le capitaine aurait droit d'après les stipulations de la charte partie, et elle cesse si, au moment de la décharge, le capitaine n'a pas demandé le dépôt de la marchandise en mains tierces, conformément à l'article 106 du code de commerce. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1860. *P. A.* 1860. II. 59.

185. — Le capitaine n'a pas d'action personnelle contre le destinataire de la marchandise en payement de surestaries au port de chargement, même quand il n'a signé le connaissement que sous réserve de ses droits aux dites surestaries.—Anvers, 18 juin 1860. *P. A.* 1861. I. 57.

186. — Lorsque le destinataire du chargement est en même temps l'affréteur du navire, le capitaine peut réclamer de lui au port de reste l'indemnité des jours de surestaries employés par ses correspondants pour charger le navire. — Anvers, 7 décembre 1860. *P. A.* 1861. I. 207.

187. — L'indemnité pour surestaries est due par le chargeur : *a.* encore que les allèges portant les marchandises destinées au navire soient retenues par la gelée dans les canaux de l'intérieur, si, d'ailleurs, il n'a pas été stipulé que le chargement se ferait par allèges; *b.* encore que le capitaine soit lui-même arrêté par les glaces dans le port et que, par suite, le retard dans le chargement ne lui porte point de préjudice. — Anvers, 31 janvier 1861. *P. A.* 1861. I. 269.—Anvers, 16 février 1861. *P. A.* 1861. I. 269.

188.—Le capitaine n'a pas d'action contre

le destinataire en payement des surestaries employées par les chargeurs, bien que le connaissement porte que le transport se fera au fret et autres conditions d'après charte partie et que le capitaine aura un « lien » sur le chargement pour les susdites réclamations. —Anvers, 10 janvier 1864. *P. A.* 1864. I. 141.

189. — Les surestaries au port de charge courent à partir de l'expiration du temps convenu pour la mise à bord du chargement, et non pas seulement à partir du jour où le capitaine a enrôlé son équipage, pourvu, d'ailleurs, que toute l'assistance voulue ait été prêtée à bord aux opérations d'embarquement. — Anvers, 27 janvier 1865. *P. A.* 1865. I. 18.

190. — A défaut de protêt en temps utile au port de charge pour les surestaries, le capitaine est non recevable à réclamer de ce chef contre les chargeurs. — Anvers, 9 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 205.

191. — Les affréteurs sont responsables des surestaries au port de charge, encore qu'ils y aient été représentés par de simples agents, dont émane le retard.

Il suffit que le capitaine ait protesté contre les dits agents, et la reconnaissance du retard par ceux-ci est opposable aux affréteurs, sauf leur recours contre leurs mandataires.

Le capitaine, pour conserver son droit, ne devait pas faire des réserves sur les connaissements. — Anvers, 13 octobre 1865. *P. A.* 1865. I. 357. — Anvers, 14 novembre 1865. *P. A.* 1865. I. 266.

192. — En l'état : 1° d'une charte partie portant que pour le fret et la surestarie (freight and demurrage) le capitaine devra s'en tenir à la cargaison et au destinataire (to the cargo and receivers thereof), et non aux chargeurs; 2° d'un connaissement portant que le fret sera payé selon la charte partie, le capitaine est non recevable à agir contre le réceptionnaire par action purement personnelle en payement des surestaries encourues au port de charge, lorsque d'ailleurs le chargeur n'était point le mandataire du dit destinataire. — Anvers, 18 décembre 1865. *P. A.* 1866. I. 25.

193. — La clause d'une charte partie portant que « pour le fret et la surestarie le capitaine n'aura de recours que contre le chargement et le destinataire, et non contre le chargeur, dont la responsabilité cessera dès que le chargement sera mis à bord », n'autorise point le capitaine à agir contre le destinataire du chargement pour les surestaries encourues au port de charge. — Anvers, 26 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 137.

194. — Le sous-affréteur en retard d'embarquer les marchandises ne peut se refuser à payer l'indemnité de surestarie sous prétexte que l'affréteur principal aurait pu faire partir le navire à la date convenue en exigeant le demi-fret pour les marchandises non embarquées. — Anvers, 18 avril 1867. *P. A.* 1867. I. 127.

195. — Les jours de surestarie ne cessent de courir que lors de la remise des connaissements. Lorsque le capitaine a reçu les connaissements en rade, il y a lieu de déduire des staries le temps nécessaire pour faire passer le navire des seconds bassins dans les premiers et de ceux-ci en rade. — Anvers, 18 avril 1867. *P. A.* 1867. I. 127.

196. — Il faut compter comme jour de surestarie chaque jour de retard apporté par l'affréteur dans la fourniture du chargement, quand la charte partie stipule que la cargaison doit être prête le long du bord pour tel jour et que le chargement se fera à la diligence et aux frais du capitaine.—Bruxelles, 23 juillet 1868. *B. J.* 1868. 1043. *P. A.* 1868. I. 267.

197. — Les surestaries d'un navire affrété pour émigrants courent jusques et y compris le jour où s'opère la dernière visite du navire en rade. — Bruxelles, 22 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 395. *B. J.* 1869. 567. *P. A.* 1869. I. 16.

198. — L'industriel qui s'est engagé à livrer des produits en temps utile, sachant que le navire sur lequel ils devaient être embarqués avait été affrété à cette fin, et connaissant le montant de la pénalité convenue pour surestarie, est non fondé à soutenir que l'affrètement de ce navire lui est étranger, et que, partant, il ne saurait être tenu comme responsable du chef de ces surestaries. — Anvers, 29 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 240.

199. — Le destinataire qui ne produit pas son connaissement, et retarde ainsi le déchargement du navire, est responsable de ce retard et doit des surestaries.— Trib. Gand, 13 janvier 1877. *P. A.* 1879. II. 110.

200. — Le capitaine ne peut réclamer contre le chargeur les surestaries encourues par le destinataire, alors surtout qu'il n'a pas mis ce dernier en demeure. — Anvers, 14 novembre 1877. *P. A.* 1878. I. 121.

201. — Quel que soit le motif pour lequel le déchargement a été tardivement effectué, c'est contre le destinataire que doit agir le capitaine pour réclamer les surestaries qui peuvent lui être dues; c'est au destinataire à exercer éventuellement son recours contre l'auteur ou les auteurs du retard. — Anvers, 6 juin 1878. *P. A.* 1878. I. 288.

202. — Quand la charte partie a stipulé un délai unique de starie pour le déchargement du navire, sans subdivisions entre les divers connaissements, le capitaine ne peut et ne doit protester qu'à l'expiration de ce délai ; il n'a d'action que contre le destinataire des marchandises déchargées en surestarie.

Si ce dernier n'est pas en faute, il pourra exercer son recours en garantie contre les autres destinataires, pourvu qu'il ait, en temps voulu, protesté contre ces derniers, quand sa part du délai de starie a commencé à courir. — Anvers, 31 mai 1879. *P. A*. 1880. I. 129. — Anvers, 25 juillet 1879. *P. A*. 1880. I. 129.

§ II.

DE LA SURESTARIE AU PORT DE RESTE.

203. — Le capitaine ou patron ne peut, avant l'expiration des jours de planche, agir contre le destinataire de la cargaison pour le faire condamner à décharger le navire et à payer pour le cas éventuel de retard l'indemnité de surestarie. — Anvers, 9 juillet 1857. *P. A*. 1857. I. 210.

204. — Lorsque le navire a reçu son plein chargement et se trouve prêt à partir avant l'expiration des jours de planche, le chargeur ne peut, sous peine de dommages et intérêts, le retenir dans le port jusqu'à l'échéance du dit délai.

Ces dommages et intérêts peuvent être calculés par jour sur le pied de l'indemnité convenue pour surestarie. — Anvers, 28 juillet 1857. *P. A*. 1857. I. 219.

205. — Les jours de surestarie sont dus alors même que le capitaine, par suite d'une irrégularité dans sa déclaration en douane, n'a pu commencer le débarquement que plusieurs jours après son arrivée, si, d'ailleurs, il n'a pas été mis en demeure par les destinataires.

Ceux-ci ne peuvent, dans ce cas, rendre le capitaine responsable du préjudice qu'ils auraient éprouvé en ce que l'emplacement où les marchandises devaient être déposées aurait été dans l'entre-temps affecté à d'autres usages, en vertu des prescriptions de l'autorité.

Cette perte de place ne peut être considérée comme une suite directe et immédiate du retard imputé au capitaine et tombant dans les prévisions des parties. (Code civ., art. 1150.)

Le capitaine est tenu d'employer au déchargement toutes les heures de la journée consacrées ordinairement au travail, d'après les usages du port de destination. — Anvers, 24 décembre 1857. *P. A*. 1858. I. 34.

206. — Les surestaries sont dues tant que le destinataire n'a pas complètement vidé le navire, et même pour le jour où il a enlevé les balayures de sa marchandise. — Anvers, 11 septembre 1858. *P. A*. 1858. I. 209.

207. — Le destinataire qui a déchargé en dehors du délai de planche n'a pas de recours contre ses coréceptionnaires lorsqu'il n'a pas protesté contre eux, et, partant, il ne peut non plus exciper contre le capitaine de ce que celui-ci a reçu son fret des dits codestinataires sans réserver son droit aux surestaries. — Anvers, 2 mars 1859. *P. A*. 1859. I. 97.

208. — Les surestaries ne peuvent être réclamées que contre celui des destinataires qui a déchargé en dehors du délai de planche. — Anvers, 2 mars 1859. *P. A*. 1859. I. 97.

209. — Ne peuvent être regardés comme jours de surestarie ceux employés après le déchargement au pesage du riz pour calculer le taux du fret dû au capitaine. Si le retard dans cette opération est imputable au destinataire, il ne saurait en résulter à sa charge, après mise en demeure, qu'une action en dommages se résumant dans les intérêts du fret acquis. — Anvers, 2 février 1860. *P. A*. 1860. I. 267.

210. — La surestarie n'est qu'un surcroît de loyer d'un navire résultant de ce que le terme de la location est arrivé. — Anvers, 2 juin 1860. *P. A*. 1861. I. 56.

211. — Le fait de non-déchargement dans le délai convenu donne au capitaine du navire une action directe contre le destinataire qui se prévaudrait vainement, à l'encontre du dit capitaine, de l'insuffisance du temps encore à courir avant l'expiration du dit délai et de la faute des chargeurs qui en sont la cause. — Anvers, 10 juin 1860. *P. A*. 1861. I. 192.

212. — L'indemnité de surestarie est due au capitaine même en l'absence de toute stipulation à cet égard. — Anvers, 22 octobre 1861. *P. A*. 1862. I. 36.

213. — Les surestaries peuvent être réclamées par le capitaine contre ceux qui, par leur fait ou leur faute, les ont occasionnées, encore qu'ils n'aient pas employé eux-mêmes les jours de surestarie.

Ainsi le capitaine a action contre le destinataire qui devait décharger en premier lieu et a, par ses retards fautifs, forcé les autres destinataires à employer des jours de surestarie.

Le défaut de protêt contre les derniers destinataires qui n'ont employé que le temps nécessaire au débarquement de leurs marchandises ne peut être invoqué par le destinataire fautif comme une fin de non-recevoir. — Anvers, 29 octobre 1861. *P. A*. 1862. I. 37.

214. — Il n'est point dû un jour de surestarie pour la vidange de quelques hectolitres de balayures enlevées dès huit heures et demie du matin. — Anvers, 21 décembre 1861. *P. A*. 1862. I. 97.

215. — La répartition des surestaries entre les divers destinataires doit être faite pour celles employées en commun en pro-

portion des marchandises que chacun avait à bord, chacun d'eux restant tenu pour le tout de celles qu'il a employées isolément.— Anvers, 3 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 309.

216. — Le capitaine a une action directe contre les destinataires qui ont employé des surestaries, sauf le recours de ces derniers contre ceux qui les ont empêchés de débarquer en temps utile.

Lorsque, par suite des lenteurs mises par un destinataire à décharger à l'arrière, le capitaine se voit forcé, pour ne pas exposer son navire, à faire stater le déchargement qu'opérait à l'avant un autre destinataire, celui-ci ne peut de ce chef faire prolonger le délai de starie; il n'a de recours que contre le destinataire qui a été la cause de l'interruption, et ce recours n'est pas recevable à défaut de protêt en temps utile. — Anvers, 3 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 309.

217. — Les surestaries une fois commencées courent sans interruption, sans retranchement des fêtes légales ou de tous autres jours où le débarquement aurait été impossible. — Anvers, 3 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 309.

218. — On ne peut conclure à la condamnation du chef de surestarie éventuelle et encore à courir. — Anvers, 10 juillet 1862. *P. A.* 1862. I. 408.

219. — Le capitaine a une action directe en payement des jours de surestarie contre les destinataires qui les ont employés.

Il importe peu que ces derniers n'aient pu débarquer plus tôt à raison des marchandises appartenant à d'autres, qui se trouvaient sur les leurs; ils n'ont de ce chef qu'un recours contre leurs coréceptionnaires. — Anvers, 14 octobre 1862. *P. A.* 1863. I. 217.

220. — Le patron d'une allège affrétée pour concourir au déchargement d'un navire ne peut réclamer à l'affréteur des jours de surestarie à raison des obstacles matériels apportés à son départ par le capitaine du navire déchargé, sous prétexte qu'il y aurait lieu à procéder au remesurage des marchandises transbordées dans l'allège. — Anvers, 3 septembre 1863. *P. A.* 1863. I. 415.

221. — Lorsque le capitaine a divisé son action en payement de surestaries entre les divers destinataires ou chargeurs, tout en déclarant admettre toute autre division pour arriver au recouvrement de la somme totale, le juge peut mettre à la charge de l'un des défendeurs une part plus forte que celle réclamée dans l'exploit introductif d'instance. — Bruxelles, 23 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 35.

222. — Si le capitaine a une action directe contre les destinataires qui ont employé des jours de surestarie, c'est pour autant que ces surestaries ne soient pas le résultat du fait, même légitime, du capitaine lui-même.

Ainsi, dans le cas où à cause des lenteurs mises par un destinataire à décharger à l'arrière, le capitaine se voit forcé, pour ne pas exposer son navire, à faire stater le déchargement qu'opérait à l'avant un autre destinataire, lequel, par suite, doit employer des jours de surestarie, ce dernier n'est passible d'aucun recours de ce chef; mais le capitaine peut réclamer l'indemnité de surlocation contre le premier destinataire à titre de réparation du préjudice qui lui a été occasionné par la perte de son recours contre l'autre.— Bruxelles, 23 novembre 1863. *P. A.* 1864. I. 35.

223. — La clause conventionnelle autorisant le capitaine à décharger lui-même la marchandise, après le délai de planche, est facultative et nullement obligatoire; elle n'empêche pas le capitaine d'avoir droit aux surestaries jusqu'à ce que le navire ait été vidé par le destinataire. — Anvers, 15 septembre 1866. *P. A.* 1867. I. 218.

224. — Il est dû des surestaries au capitaine pour le retard que met le chargeur à fournir les documents nécessaires pour l'introduction légale de ses marchandises au port de destination.

Les surestaries sont dues depuis le lendemain de la mise en demeure, jusques et y compris le jour où les documents sont fournis. — Anvers, 26 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 228.

225. — La journée, dont une partie seulement a été employée, doit être payée en entier comme surestarie. — Anvers, 11 janvier 1866. *P. A.* 1866. I. 60. — Anvers, 7 décembre 1867. *P. A.* 1868. I. 10.

226. — Lorsque le capitaine d'un navire en surestarie a consenti, pour obliger le destinataire, à travailler ou à laisser travailler le dimanche, il ne peut refuser d'exécuter cet engagement sans renoncer par là même à réclamer l'indemnité de surestarie pour cette journée.— Anvers, 2 juillet 1868. *P. A.* 1868. I. 258.

227. — Les surestaries d'un navire affrété pour émigrants courent jusques et y compris le jour où s'opère la dernière visite du navire en rade. — Anvers, 29 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 221. — Bruxelles, 22 janvier 1869. *Pas.* 1869. II. 395. *B. J.* 1869. 567. *P. A.* 1869. I. 16.

228. — Le connaissement ne devant point mentionner le délai de starie convenu (code de comm., art. 281), le destinataire ne peut prétendre que la clause de la charte partie qui le détermine ne lui est pas opposable, par cela seul qu'elle n'est point relatée au connaissement. — Anvers, 18 février 1869. *P. A.* 1869. I. 121.

229. — L'indemnité pour surestarie n'est due qu'à partir du lendemain du jour du protêt signifié par le capitaine. — Anvers, 14 novembre 1859. *P. A.* 1860. I. 138. — Anvers, 10 juin 1867. *P. A.* 1867. I. 141. — Anvers, 30 avril 1870. *P. A.* 1871. I. 12.

230. — La pénalité stipulée pour surestarie ne peut être majorée ni diminuée par le juge; aucune indemnité supplétoire pour surestarie ne peut être allouée, sous prétexte que la somme convenue entre parties est insuffisante pour réparer le préjudice. — Anvers, 30 avril 1870. *P. A.* 1871. I. 12.

231. — Les surestaries occasionnées par une nomination d'experts, aux fins de taxer les avaries partiellement imputables au capitaine, ne peuvent donner lieu à réclamation. — Anvers, 23 février 1871. *P. A.* 1871. I. 166.

232. — Il n'y a entre les divers destinataires aucune solidarité pour le payement des surestaries. — Anvers, 16 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 56. — Anvers, 5 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 73. — Anvers, 1er février 1862. *P. A.* 1862. I. 214. — Anvers, 2 mai 1862. *P. A.* 1862. I. 214. — Anvers, 3 avril 1871. *P. A.* 1871. I. 85.

233. — Le délai de starie doit se répartir entre tous les réceptionnaires proportionnellement à la quantité des marchandises destinées à chacun et placées sous une même écoutille.

En cas d'insuffisance du délai de planche, sans qu'aucun retard soit imputable aux destinataires, les surestaries sont dues vis-à-vis du capitaine par les réceptionnaires des écoutilles non déchargées en temps utile, proportionnellement à la quantité des marchandises restées dans le navire à l'expiration des jours de planche, et sauf à faire une sous-répartition entre tous les réceptionnaires de chaque écoutille non déchargée, sur le pied indiqué ci-dessus pour le partage de la starie.

Si le retard provient, non de l'insuffisance du délai stipulé, mais de la faute d'un des réceptionnaires, c'est à l'auteur de cette faute à payer seul la surestarie. — Anvers, 3 avril 1871. *P. A.* 1871. I. 85.

234. — Le fait que le capitaine n'a complété son équipage qu'après le chargement entier opéré ne peut lui ôter le droit de réclamer les surestaries sur le pied de la charte partie.

A moins de stipulation spéciale, le retard de payement des avances convenues sur fret ne peut donner lieu à l'indemnité de surestarie, mais uniquement à la débition des intérêts. — Anvers, 6 mai 1871. *P. A.* 1871. I. 236.

235. — Quand le connaissement renvoie à la charte partie pour toutes les autres conditions non spécialement prévues dans le connaissement (all other conditions as per charter-party), le destinaire est lié par la charte partie pour ce qui concerne le délai de starie et le taux de la surestarie, alors même qu'il n'est pas intervenu dans la conclusion de la charte partie.

Par conséquent, si la charte partie stipule dix jours réversibles pour l'embarquement à Riga et pour le débarquement à Anvers, et si tout ce temps a été absorbé à Riga par les chargeurs, le destinataire d'Anvers, simple porteur de connaissements, devra des surestaries au capitaine, mais uniquement celles qui sont relatives au débarquement. — Anvers, 29 décembre 1871. *P. A.* 1872. I. 104.

236. — Lorsque le déchargement d'un steamer a été terminé vers midi ou une heure, l'allocation d'un demi-jour de surestarie pour cette dernière journée est suffisante. — Anvers, 27 février 1872. *P. A.* 1872. I. 202. — Anvers, 5 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 202.

237. — Lorsque le réceptionnaire a achevé le débarquement dans la matinée, le capitaine n'a droit qu'à un demi-jour de surestarie, quand il s'agit d'un steamer.

Les conventions n'ayant d'effet qu'entre les parties contractantes, un réceptionnaire ne peut exciper des délais accordés pour le déchargement par le capitaine aux autres destinataires. — Anvers, 15 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 318.

238. — Les divers destinataires doivent contribuer au payement de la surestarie dans la proportion des quantités qu'ils avaient à bord lorsque la surestarie a commencé, si, d'ailleurs, on ne reproche à aucun d'eux une lenteur exagérée. — Anvers, 11 décembre 1873. *P. A.* 1874. I. 272.

239. — Le courtier de navires qui fait un affrètement ne peut invoquer postérieurement la circonstance que le port de destination ne possède ni estacade ni quai de déchargement; sa qualité de courtier emporte la présomption qu'il connaît les conditions dans lesquelles le déchargement doit s'opérer dans ce port.

En conséquence, lorsque le déchargement doit se faire en rade par suite de l'absence d'estacade ou de quai de déchargement, et que le capitaine est obligé par le mauvais temps de quitter la rade et de gagner la haute mer, le destinataire ne doit aucune surestarie.

Si le capitaine a exigé le payement préalable des surestaries avant de procéder à la continuation du déchargement, les entrepreneurs du transport, dont il n'est que le mandataire, sont tenus de restituer les sommes payées de ce chef. — Trib. Bruxelles, 31 mai 1875. *Pas.* 1876. III. 40. *P. A.* 1876. II. 133.

240. — Les clauses relatives au délai de starie contenues dans une charte partie conclue entre l'affréteur et l'armateur d'un navire ne lient pas le destinataire qui n'est pas intervenu à ce contrat.

On ne peut voir une acceptation tacite de ces clauses dans le fait que le destinataire a reçu sans protestation le connaissement de la cargaison.

A défaut de convention particulière entre l'expéditeur et le destinataire quant au délai

dans lequel devra s'effectuer le déchargement d'un navire, on doit s'en rapporter aux usages suivis au port de débarquement.

Le destinataire qui a payé indûment des surestaries dans l'intérêt de l'expéditeur peut en réclamer la restitution de celui-ci, surtout quand le payement en a eu lieu pour satisfaire aux exigences mal fondées des personnes que l'expéditeur s'est substituées pour remplir ses obligations.

On ne peut compter comme jours de surestarie ceux où le déchargement du navire a été empêché par le vent ou par l'état de la mer, à moins que l'affréteur n'ait pris expressément à sa charge cette force majeure par une clause de la charte partie qui déroge à la règle générale de l'article 1148 du code civil.

On ne saurait assigner ce caractère à la stipulation que le capitaine délivrera la cargaison sous palans, non plus qu'à celle portant que le déchargement se fera à raison d'une certaine quantité minimum de tonnes par jour courant. Ces mots « par jour courant » signifient uniquement que tous les jours de la semaine comptent dans le délai de starie, et que les dimanches ainsi que les jours fériés n'en sont exceptés que s'ils l'ont été formellement par les parties.

Si, abstraction faite des jours où une force majeure l'a empêché, le déchargement, quoiqu'il ait été opéré sans négligence, a duré plus que le délai de starie fixé conventionnellement, des surestaries sont dues de ce chef par l'affréteur à l'armateur, lorsque le retard dans le déchargement n'a pas été causé par une faute imputable au capitaine. — Bruxelles, 4 avril 1876. *Pas.* 1876. II. 208. *B. J.* 1876. 1057. *P. A.* 1876. I. 198.

241. — Quand le capitaine est tenu de placer son navire pour le chargement et le déchargement dans un endroit à désigner par le chargeur destinataire, les surestaries ne commencent à courir que le lendemain du jour où le chargeur destinataire a été avisé que le navire se trouvait placé à l'endroit indiqué.

S'il a été entendu que le chargeur destinataire avait pour le chargement et le déchargement ensemble vingt jours courants et réversibles, les surestaries commencées dans le port de charge continuent dans le port de décharge à partir du lendemain du jour du placement du navire, et non de la déclaration en douane. — Anvers, 27 décembre 1878. *P. A.* 1879. I. 109.

242. — Pour calculer les jours de surestaries il faut spécialement, s'il s'agit d'un steamer, ne calculer qu'un demi-jour quand le destinataire a terminé le déchargement à midi. — Anvers, 12 mai 1879. *P. A.* 1879. I. 266.

243. — Les surestaries encourues au port de déchargement doivent être payées par le destinataire, quoiqu'il ne soit pas intervenu à la charte partie.

Il en est ainsi bien que la charte partie stipule que le navire sera déchargé en quatre jours ouvrables. — Bruxelles, 15 mai 1879. *Pas.* 1879. II. 252. *P. A.* 1880. I. 70.

244. — Le destinataire, qui doit prendre aussi vite que le capitaine peut délivrer, n'est pas tenu de travailler en dehors des jours ou heures ouvrables; le capitaine ne pourrait argumenter de ce que le destinataire a parfois fait travailler en dehors des heures ouvrables pour réduire le nombre des jours de starie.

Un délai de planche de neuf jours pour un steamer de dix-huit cent cinquante-deux tonneaux belges est normal sous l'empire de la clause précitée, surtout en hiver. — Anvers, 14 juillet 1879. *P. A.* 1880. I. 64.

245. — Le cours de la starie est suspendu par la force majeure qui interrompt le débarquement, peu importe que le délai ait été stipulé dans la charte partie en jours ouvrables ou courants. — Anvers, 14 juillet 1879. *P. A.* 1880. I. 157.

246. — Quand, aux termes de la charte partie, les marchandises doivent être déchargées aussi vite que le capitaine peut délivrer, sous peine d'une indemnité fixée jour par jour, il n'y a pas de délai moyen et continu de starie après lequel commence à courir la surestarie; le destinataire doit payer des surestaries chaque fois qu'il ne reçoit pas assez vite; à chaque retard, le capitaine doit protester contre le destinataire, auteur du retard; les autres destinataires ne sont pas solidairement responsables.

Quand plusieurs cales sont en même temps en surestarie, la responsabilité se partage entre elles. — Anvers, 9 janvier 1880. *P. A.* 1880. I. 135.

247. — Quand la charte partie stipule que le destinataire doit prendre la marchandise aussi vite que le capitaine peut délivrer, il est en surestarie chaque fois qu'il retarde la réception. Le capitaine doit protester jour par jour et prouver que le retard est imputable au destinataire. — Anvers, 17 novembre 1879. *P. A.* 1880. I. 148. — Anvers, 9 janvier 1880. *P. A.* 1880. I. 135. — Anvers, 12 janvier 1880. *P. A.* 1880. I. 148.

248. — Les surestaries ne sont pas privilégiées aux termes des articles 307 et 308 du code de commerce. — Anvers, 28 août 1873. *P. A.* 1873. I. 366. — Anvers, 18 février 1880. *P. A.* 1880. I. 122.

249. — Si le débarquement des marchandises d'un des destinataires a été retardé par la faute de l'autre, c'est à ce dernier de payer les surestaries; dans le cas contraire, elles doivent être supportées par parts égales entre eux, quelles que soient les quantités respectives de marchandises se trouvant encore à bord, après l'expiration des jours de starie. — Anvers, 13 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 169.

250. — Quand la charte partie donne le droit au capitaine de décharger par lui-même aux frais du destinataire les marchandises que ce dernier serait en retard de prendre, il ne peut réclamer de surestarie. — Anvers, 17 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 151.

251. — Le chargeur qui a reçu sans protester l'avis que le délai de starie prenait cours et que le navire entrait en surestarie n'est plus recevable à prouver que le navire n'était pas prêt à prendre son chargement. — Anvers, 18 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 267.

252. — Quand les surestaries ont été encourues, le destinataire ne peut argumenter, pour échapper à toute responsabilité, de ce que : *a.* le capitaine aurait rechargé des marchandises pendant le déchargement dans les cales déjà vides ; *b.* de ce qu'il y aurait eu un triage à opérer dans les marchandises, en partie avariées, au fur et à mesure du débarquement ; *c.* de ce que les retards dans le déchargement n'auraient eu aucune conséquence préjudiciable pour le capitaine, à raison de ce que les glaces auraient retenu le navire, même s'il eût été déchargé plus tôt. — Anvers, 22 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 257.

253. — Il n'est dû qu'un demi-jour de surestarie pour la dernière journée de déchargement d'un steamer, quand le déchargement a été terminé vers midi. — Anvers, 25 mars 1880. *P. A.* 1880. I. 163.

254. — Quand la charte partie porte : « Les réceptionnaires des parties supérieures ont à opérer le déchargement de telle manière qu'ils laissent aux réceptionnaires des parties inférieures un temps proportionnellement suffisant pour décharger leurs marchandises endéans le délai de planche, et ce sous peine d'être tenus responsables du retard causé par eux », le capitaine doit protester à chaque retard, et contre le réceptionnaire qui en est l'auteur; c'est à lui de prouver la faute de celui contre lequel il réclame. — Anvers, 18 juin 1880. *P. A.* 1880. I. 288.

255. — C'est au tribunal de fixer le délai endéans lequel le déchargement doit être opéré, à défaut par la charte partie de mentionner le délai de surestarie. — Anvers, 24 septembre 1880. *P. A.* 1880. I. 385.

§ III.

DE LA SURESTARIE AU PORT D'ORDRE.

256. — Lorsque la charte partie fixe un délai pour le chargement et un autre pour la transmission des ordres au port *ad hoc*, le destinataire ne peut prétendre cumuler ces délais de manière à prolonger la starie au port d'ordre de toute la partie du premier délai non employé au port de charge.

Le *dies ad quem* n'est pas compris dans le délai de starie au port d'ordre, pas plus que le *dies à quo*. Ainsi, si ce délai est de cinq jours, il faut compter à partir du lendemain de l'arrivée du navire pour s'arrêter à la fin du cinquième jour. Si les ordres ne sont donnés que le sixième jour, il est dû un jour de surestarie.

Les lois ou usages de Queenstown ou Falmouth n'exigent point la signification d'un protêt pour faire courir des surestaries à l'égard du navire qui y a relâché pour ordres.

Les surestaries au port d'ordre peuvent être réclamées du destinataire au port de reste. — Anvers, 3 juillet 1863. *P. A.* 1864. I. 21.

257. — Au point de vue du calcul des jours de surestarie, il faut tenir compte de ce que les après-midi du lundi et du mardi de la kermesse de Bruxelles ne sont pas considérés comme jours ouvrables.

Le délai de starie ne court qu'à partir du lendemain du jour où le destinataire a reçu avis du capitaine que le navire est prêt à débarquer. — Anvers, 6 juin 1878. *P. A.* 1878. I. 231.

§ IV.

DE LA CONTRE-SURESTARIE.

258. — Lorsqu'il a été convenu que le capitaine sera tenu d'accorder un certain nombre de jours de surestarie à autant par jour, il y a lieu de lui allouer une somme supérieure pour les jours excédant le nombre convenu. — Anvers, 12 avril 1873. *P. A.* 1873. I. 109.

259. — Fixation du taux des surestaries excédant celles prévues à la charte partie. — Anvers, 1er mars 1875. *P. A.* 1875. I. 112.

260. — On entend par contre-surestarie les jours de retard qui commencent après les jours de surestarie convenus d'avance ; le taux des contre-surestaries doit être fixé d'après les circonstances; si, notamment, l'on a fixé à vingt-cinq centimes par tonne le taux des jours de surestarie limités à trente, on peut évaluer à cinquante centimes par tonne et par jour les contre-surestaries pour un navire de mille cinquante tonneaux-registre.

L'affréteur qui voudrait que le taux des contre-surestaries soit égal ou inférieur à celui des surestaries devrait le stipuler clairement, sinon il serait supérieur. — Anvers, 11 mai 1877. *P. A.* 1877. I. 163.

261. — La clause d'une charte partie portant, après fixation du nombre des jours de planche, ainsi que du temps et du taux des surestaries, que « si le navire est re[illegible] nécessité, à toute période du voy[illegible]

rétention sera payée par la partie qui en aura été la cause, au taux des surestaries », s'applique même aux contre-surestaries, c'est-à-dire au retard apporté par l'affréteur dans le chargement au delà du temps des surestaries prévu par le contrat.

En matière maritime, le voyage commence du jour où le navire est mis à la disposition des affréteurs. Il comprend la période du chargement.

S'il a été stipulé dans la charte partie que les surestaries seront payées au port de charge en monnaie étrangère, au change déterminé par le contrat, cette clause oblige l'armateur à supporter la perte résultant du change au lieu du chargement, si les surestaries ne se règlent qu'au port d'arrivée en Belgique. — Bruxelles, 12 août 1878. *Pas.* 1879. II. 29. *B. J.* 1878. 1073. *P. A.* 1878. I. 322.

§ V.

DE LA MISE EN DEMEURE NÉCESSAIRE POUR FAIRE COURIR LA SURESTARIE.

262. — La mise en demeure nécessaire pour faire courir l'indemnité de surestarie peut être suppléée par la reconnaissance expresse du chargeur que le délai de starie est expiré. — Anvers, 9 mai 1860. *P. A.* 1860. I. 372.

263. — Si, d'après la jurisprudence, la signification d'une protestation aux fins de surestaries se fait valablement par affiche à la bourse, c'est pour autant seulement que le consignataire, qu'il s'agit de mettre en demeure, ne se soit pas présenté pour opérer le débarquement de ses marchandises et qu'il résulte des faits et circonstances que sa personne et son domicile étaient inconnus du capitaine.

Dans le cas contraire, une pareille signification ne saurait tenir lieu d'une mise en demeure régulière, encore que, la veille, le courtier du capitaine eût averti le destinataire du protêt qui serait fait le lendemain par voie d'affiche. — Anvers, 25 novembre 1861. *P. A*, 1862. I. 62.

264. — Pour que la demande en surestaries soit recevable, il faut que le capitaine ait mis le destinataire en demeure à l'expiration du délai de planche.

Il ne suffit pas qu'il ait protesté antérieurement du chef de retards mis à commencer le déchargement avec déclaration que le délai de starie courra à partir du jour où le navire a été prêt à décharger; cette protestation n'a pu avoir pour effet que de fixer le point de départ des jours de planche.

La mise en demeure est nécessaire soit que la convention ait fixé la durée du délai, soit que ce délai se règle d'après les usages du lieu de débarquement. — Anvers, 5 décembre 1861. *P. A.* 1862. I. 77.

265. — Les surestaries ne sont pas dues à défaut de mise en demeure régulière.

La protestation ou mise en demeure doit être notifiée à la personne du destinataire ou à son domicile. (Code de proc. civ., art. 68.)

Elle n'est valable, en tant que faite par affiche de l'exploit à la bourse, que lorsque le capitaine a légitimement ignoré le nom du destinataire.

Celui-ci est légalement censé connu du capitaine lorsque : 1° il a apposé son nom sur l'écor ou copie du manifeste que, suivant l'usage, le courtier du capitaine remet à l'un des doyens de nation pour rechercher les destinataires du chargement; 2° il a fait sa déclaration en douane et obtenu un permis de débarquement qui se trouve entre les mains de l'employé préposé au déchargement. — Anvers, 6 janvier 1862. *P. A.* 1862. I. 107.

266. — Pour un bateau comme pour un navire de mer, un protêt signifié soit au chargeur, soit au destinataire, est nécessaire pour mettre fin au délai de planche et faire courir les surestaries. — Anvers, 12 juin 1863 *P. A.* 1863. I. 341.

267. — Les notaires n'ont pas qualité pour signifier les actes de protêt aux fins de faire courir des surestaries.

En conséquence, pareille signification est nulle et ne peut produire d'effet légal. — Anvers, 16 avril 1864. *P. A.* 1864. I. 238.

268. — Le protêt nécessaire pour faire courir les surestaries peut être suppléé par la reconnaissance du destinataire qu'il est en demeure et sa promesse de payer l'indemnité de retard. — Anvers, 9 février 1865. *P. A.* 1865. I. 120.

269. — Lorsqu'à l'expiration du délai de planche le capitaine a protesté de l'entrée en surestarie de son navire à raison de fr..... par chaque jour de retard jusqu'à ce que le chargement soit repris et continué sans interruption, le capitaine n'a droit à l'indemnité de surestarie que pendant le temps qu'on n'a pas chargé. — Anvers, 3 août 1867. *P. A.* 1867. I. 186.

270. — Le créancier peut mettre son débiteur en demeure dès que les retards que ce dernier apporte soit à commencer, soit à poursuivre l'exécution de son obligation, lui donnent de justes motifs de craindre que cette exécution ne pourra être accomplie pour l'époque convenue.

Partant, le capitaine n'est point tenu d'attendre l'expiration du délai de planche pour protester de surestarie contre le destinataire. — Anvers, 18 février 1869. *P. A.* 1869. I. 121.

271. — Il résulte de la combinaison des articles 1139, 1146 et 1230 du code civil que les surestaries ne courent qu'à partir d'une mise en demeure, et que cette mise en de-

meure doit être signifiée à l'échéance du délai de starie ou des jours de planche.

Une mise en demeure signifiée anticipativement ne remplit pas le vœu de la loi.

Le capitaine peut considérer l'embarquement comme terminé lorsque le chargeur fait rédiger les connaissements. — Anvers, 13 avril 1870. *B. J.* 1871. 1419. *P. A.* 1870. I. 186.

272. — Un protêt prématuré pour surestaries peut être réputé mise en demeure suffisante si le capitaine a pu sérieusement se tromper sur le moment où la starie prenait fin. — Anvers, 3 octobre 1871. *P. A.* 1871. I. 270. B J 1871 1419

273. — Est non recevable toute action contre le consignataire pour surestarie lorsque le capitaine ne l'a pas mis en demeure à l'expiration de la starie.

Ne peut être considéré comme une mise en demeure valable un exploit signifié, lorsque le délai de starie a à peine commencé à courir.

En thèse générale, c'est à l'expiration, et non au commencement du terme convenu pour l'exécution d'un contrat, que doit être notifiée la mise en demeure. — Anvers, 27 juin 1872. *P. A.* 1872. I. 321.

274. — Une mise en demeure est indispensable pour faire courir les surestaries. (Code civ., art. 1146 et 1230.)

N'est pas une mise en demeure suffisante un protêt fait en pays étranger devant un consul, si ce protêt n'a pas été notifié. — Anvers, 12 février 1874. *P. A.* 1874. I. 159.

275. — Est une mise en demeure valable un exploit signifié deux jours avant l'expiration du délai de starie. — Anvers, 29 avril 1874. *P. A.* 1874. I. 258.

276. — La demeure du débiteur n'existe que le lendemain de la mise en demeure; spécialement, les jours de surestaries ne commencent à courir que ce jour. — Anvers, 10 juin 1867. *P. A.* 1867. I. 141. — Trib. Gand, 14 février 1877. *B. J.* 1877. 412. *P. A.* 1879. II. 99.

277. — Quand il y a plusieurs destinataires, l'un d'eux ne peut opposer à une demande de payement de surestaries la difficulté qu'il a eue à trouver ses marchandises qui étaient mêlées à d'autres.

Il faut pour que des indemnités de surestaries soient dues qu'une mise en demeure ait été signifiée, et elles ne sont dues qu'à partir de la mise en demeure.— Trib. Gand, 14 février 1877. *B. J.* 1877. 412. *P. A.* 1879. II. 99.

278. — Il faut pour que la surestarie prenne cours en Belgique ou à l'étranger que le capitaine ait fait régulièrement signifier sa protestation au chargeur ou au destinataire. — Anvers, 7 mars 1877. *P. A.* 1880. I. 14.

279.—Quand, après mise en demeure, le capitaine réclame des surestaries au destinataire, celui-ci ne peut agir en garantie contre un autre destinataire qu'après l'avoir de son côté mis en demeure.

La mise en demeure ne doit pas être signifiée par le capitaine à tous les destinataires, mais à ceux-là seuls dont les marchandises sont encore à bord après le délai de starie. — Anvers, 7 janvier 1878. *P. A.* 1878. I. 92.

280. — Si, en matière commerciale ordinaire, une mise en demeure peut être faite par une simple lettre missive, il n'en est pas de même pour faire courir les surestaries; il faut un exploit d'huissier alors même qu'une clause pénale est insérée dans la charte partie.

Le destinataire n'est pas de plein droit en demeure par cela seul que le délai de starie fixé en bloc pour le chargement et le déchargement a été entièrement absorbé au port de charge.— Anvers, 15 février 1878. *P. A.* 1878. I. 88.

281. — Quand il y a plusieurs destinataires pour la cargaison d'un navire, ils doivent s'entendre entre eux sur la répartition des jours de planche; s'ils veulent faire supporter par l'un d'eux une part plus importante de frais de surestaries, ils doivent lui faire signifier une mise en demeure avant le déchargement de ses marchandises; la mise en demeure serait inopérante une fois le déchargement opéré.

C'est la prescription de trente ans qui, seule, est applicable à l'action en payement de surestaries. — Anvers, 21 mars 1879. *P. A.* 1879. I. 223.

282. — La mise en demeure pour faire courir les surestaries doit être signifiée à la fin du délai de starie; on ne peut la faire signifier valablement au commencement de ce délai. — Anvers, 9 mai 1879. *P. A.* 1879. I. 278.

§ VI.

DE L'INDEMNITÉ DUE POUR SURESTARIE.

283. — L'indemnité de surestarie pour un bateau de cinquante lasts et au-dessus doit être fixée, suivant l'usage, à 18 francs par jour courant jusqu'au complet déchargement. — Anvers, 7 août 1856. *P. A.* 1856. I 256.

284. — Lorsqu'il est dit dans une charte partie que l'indemnité pour surestarie sera réglée sur le nombre de tonneaux de jauge du navire, nombre qui est indiqué, cette indication fixe irrévocablement le chiffre de l'indemnité, et le capitaine ne peut se prévaloir, pour la majorer, d'une prétendue erreur dans la jauge énoncée au contrat.

Le mot « environ », imprimé en cet endroit de la charte partie, permettrait de tenir compte d'une légère différence entre la jauge

réelle et la jauge énoncée, mais nullement d'une différence notable, telle qu'un quart ou un tiers. — Anvers, 6 janvier 1859. *P. A.* 1859. I. 11.

285. — Le taux de la surestarie est à régler d'après l'usage et les circonstances du fait. — Anvers, 22 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 43.

286. — Il n'y a pas à Anvers de règle fixe pour évaluer le taux des surestaries non déterminé par contrat. — Anvers, 29 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 37.

287. — Une indemnité de 150 francs par jour est suffisante pour un navire de quatre cent quatre-vingt-dix tonneaux. — Anvers, 29 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 37.

288. — Il y a lieu de fixer à 40 francs par jour le taux de la surestarie à allouer à un bateau de cent onze lasts desservant une ligne régulière de navigation. — Anvers, 22 octobre 1861. *P. A.* 1862. I. 36.

289. — L'indemnité de surestarie pour un bateau de soixante-cinq tonneaux doit être fixée à 10 fr. 50 c. par jour, d'après la proportion d'usage. — Anvers, 12 juin 1863. *P. A.* 1863. I. 341.

290. — Il n'y a pas à Anvers d'usage nettement établi qui fixe le taux de la surestarie, à défaut de convention expresse.

L'offre d'une indemnité de trente-deux centimes et demi par tonneau de jauge et par jour est satisfactoire. — Anvers, 1er avril 1865. *P. A.* 1865. I. 169. — Bruxelles, 24 juillet 1865. *Pas.* 1865. II. 378. *P. A.* 1865. I. 169.

291. — Le taux de la surestarie peut être équitablement fixé à cinquante centimes par tonneau de jauge pour un navire à voiles. — Anvers, 29 décembre 1866. *P. A.* 1867. I. 26.

292. — L'indemnité de retard à allouer à un bateau à vapeur ne doit pas dépasser un franc par tonneau de jauge et par jour, alors surtout qu'il ne s'agit pas d'un steamer attaché au service d'une ligne régulière. — Anvers, 26 juillet 1867. *P. A.* 1867. I. 228.

293. — Le délai de starie ou jours de planche court du lendemain de la déclaration que l'on est prêt à charger.

L'indemnité de surestarie n'est pas due au capitaine lorsqu'un cas fortuit le met hors d'état d'exécuter le contrat.

Toutefois, les conventions des parties peuvent déroger à cette règle. — Bruxelles, 9 mars 1868. *Pas.* 1868. II. 265. *B. J.* 1868. 1195. *P. A.* 1868. I. 119.

294. — Quelle que soit la durée du délai pendant lequel un navire a été retenu en surestarie, le capitaine ne peut, à la suite d'une simple protestation, réclamer une indemnité plus élevée que la somme convenue. — Anvers, 28 janvier 1869. *P. A.* 1869. I. 185.

295. — Les surestaries d'un bateau d'intérieur doivent être calculées à raison de vingt centimes par tonneau de jauge et par jour. — Anvers, 5 janvier 1871. *P. A.* 1871. I. 116.

296. — L'indemnité de surestarie d'un navire de six cent soixante-quinze tonneaux ne doit pas dépasser quarante centimes par tonne et par jour. — Anvers, 4 mars 1872. *P. A.* 1872. I. 212.

297. — Si rien n'a été convenu au sujet du taux de la surestarie, quand il s'agit d'un bateau d'intérieur, il y a lieu d'allouer vingt centimes par tonneau et par jour lorsque c'est un bateau à voiles, faisant la navigation de la Hollande et du Rhin.

Mais si c'est un bateau plat, nommé « bélandre », ou « bateau français ou wallon », le taux de la surestarie est beaucoup moindre, à cause des frais minimes de construction et d'exploitation de ces bateaux.

Pour un bateau de deux cent trente-huit tonneaux, il suffit d'allouer sept centimes par tonneau et par jour. — Anvers, 29 avril 1872. *P. A.* 1872. I. 60.

298.— Le débarquement en été par transbordement dans un steamer pour un bateau de cent à deux cents tonnes doit être fait en sept jours ouvrables; il sera fait en neuf jours si le bateau jauge deux cents à trois cents tonnes.

Le taux de surestarie pour les bateaux allant en Hollande ou sur le Rhin peut être fixé à vingt centimes par tonne et par jour. — Anvers, 12 novembre 1875. *P. A.* 1876. I. 95.

299. — Pour les bateaux faisant la navigation du Rhin, il y a lieu de fixer l'indemnité de surestarie à vingt centimes par tonneau et par jour. — Anvers, 29 août 1873. *P. A.* 1874. I. 53 — Anvers, 21 janvier 1874. *P. A.* 1874. I. 133. — Anvers, 30 janvier 1875. *P. A.* 1875. I. 255. — Anvers, 18 novembre 1875. *P. A.* 1875. I. 255.

300. — Quand les surestaries ont été occasionnées par l'expertise d'une avarie à charge du capitaine, elles ne peuvent donner lieu à une indemnité à payer à ce dernier. — Anvers, 25 février 1879. *P. A.* 1880. I. 22.

301. — La circonstance que le capitaine a commencé le chargement des cales au fur et à mesure qu'elles sont vidées pendant le déchargement ne peut être invoquée par le destinataire pour diminuer l'indemnité de surestarie, à moins que les opérations de déchargement n'aient entravé ce dernier.

Pareille entrave doit être constatée par un protêt immédiat. — Anvers, 13 décembre 1879. *P. A.* 1880. I. 223.

302. — Le capitaine qui veut réclamer une indemnité de surestarie doit protester jour par jour si le chargeur ne remplit pas ses obligations, alors qu'il est dit dans la charte partie à concurrence de quelle quantité le chargeur doit mettre chaque jour ses marchandises à portée des palans; c'est à lui qu'incombe l'obligation de prouver que le chargeur n'a pas rempli ses obligations. — Anvers, 24 février 1880. *P. A.* 1880. I. 326.

§ VII.

FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSÉES AUX DEMANDES DE SURESTARIES.

303. — Le capitaine qui règle son fret avec les consignataires du navire et en reçoit le montant pour solde, avec une gratification qui lui a été promise, est non recevable à réclamer plus tard une indemnité pour surestaries. — Anvers, 19 mai 1857. *P. A.* 1857. I. 123.

304. — La réception sans réserves du fret ne peut être opposée comme fin de non-recevoir à la réclamation du capitaine pour surestaries, lorsque le payement a été fait, non au dit capitaine, mais à son courtier, et que celui-ci, en faisant recevoir, remplissait une obligation incombant au consignataire du navire. — Anvers, 16 février 1860. *P. A.* 1860. I. 275.

305. — La réception sans réserves du fret par le courtier du capitaine détenteur du connaissement et agissant comme son fondé de pouvoir emporte renonciation à toute demande de surestaries.

Les destinataires ne sont pas déchus du droit d'opposer cette réception comme fin de non-recevoir par cela que, postérieurement au payement du fret, ils ont expliqué au capitaine les motifs de leur refus d'acquitter les surestaries. — Anvers, 2 juin 1860. *P. A.* 1861. I. 56.

306. — La réception du fret par le capitaine sans réserves constitue une fin de non-recevoir à toute réclamation ultérieure pour surestaries.

Il importe peu que le capitaine ait adressé au destinataire, indépendamment de son compte de fret, un compte spécial de surestaries, si, d'ailleurs, il a plus tard retiré ce compte. — Anvers, 25 novembre 1861. *P. A.* 1862. I. 60.

307. — Le capitaine qui reçoit son fret sans réserves se rend non recevable à réclamer pour surestaries, même quand il aurait déjà intenté son action de ce chef. — Anvers, 9 mai 1863. *P. A.* 1864. I. 14.

308. — Le capitaine qui a reçu son fret sans réserves ne peut plus réclamer des surestaries. — Anvers, 31 mai 1870. *P. A.* 1870. I. 270.

309. — Le capitaine qui reçoit son fret sans réserves est non recevable dans l'action qu'il intente postérieurement au destinataire du chef de surestaries.

Dans un pareil cas, l'encaissement du fret implique l'aveu que rien n'est dû pour prétendu retard dans l'embarquement ou dans le débarquement de la cargaison.

Et il en est ainsi alors même que l'encaissement du fret a été fait par le courtier, qui n'était pas autorisé à donner quittance du fret sans réserves.

Dans cette hypothèse, le capitaine peut exercer son recours contre son courtier; mais il ne peut agir contre le destinataire qui a réglé de bonne foi le fret avec celui que le capitaine avait chargé de ce règlement. — Anvers, 24 juin 1873. *P. A.* 1873. I. 265.

310. — La quittance du fret donnée sans réserves par le capitaine au destinataire le rend non recevable à réclamer de celui-ci du chef de surestaries; toutefois, ce destinataire n'est pas à l'abri du recours en garantie que pourrait exercer un codestinataire contre lequel le capitaine aurait agi ayant droit de le faire. — Anvers, 16 septembre 1878. *P. A.* 1878. I. 308.

STELLIONAT.

1. — L'article 2059 du code civil, qui prononce la contrainte par corps pour stellionat contre ceux qui présentent comme libres des biens hypothéqués, n'est applicable qu'aux personnes qui ont, lors d'une pareille déclaration, su ou dû savoir que les biens étaient réellement grevés.

L'article 2136 du code civil ne peut s'appliquer à une personne mariée à une époque antérieure à la publication du dit code et sous l'empire d'une coutume qui, comme celle de Gand, par exemple, n'accordait pas à la femme mariée une hypothèque légale sur les biens de son époux. — Bruxelles, 20 février 1822. *Pas.* 1822. 66.

2. — Celui qui a donné en hypothèque des biens qui depuis ont été reconnus ne pas lui appartenir peut être affranchi des peines du stellionat, si le juge trouve qu'il a eu des raisons de douter que ces biens appartinssent à un tiers. — Bruxelles, 18 octobre 1822. *Pas.* 1822. 261.

3. — La circonstance que l'acheteur aurait eu connaissance, lors de la vente, qu'il existait une inscription hypothécaire sur le bien vendu, n'empêche pas de considérer comme stellionataire le vendeur qui a vendu comme libre le bien qu'il savait alors être grevé d'hypothèque, et il n'y a pas, par conséquent, lieu d'admettre le vendeur à la preuve que l'acheteur avait, lors de la vente, connaissance de l'existence de cette inscription. — Bruxelles, 19 janvier 1826. *Pas.* 1826. 23.

4. — Il y a stellionat dans le fait de celui qui hypothèque des biens qu'il sait ne pas

exister, comme dans le fait de celui qui hypothèque des biens dont il sait n'être pas propriétaire. — Bruxelles, 4 juillet 1829. *Pas.* 1829. 223.

5. — Pour qu'il y ait stellionat, il faut que les biens présentés comme libres, ou soient grevés d'une hypothèque dispensée par la loi de la formalité de l'inscription, ou soient deja frappés d'une inscription, sans qu'il puisse suffire qu'il existe un titre en vertu duquel une inscription hypothécaire aurait pu être prise

Dans ce cas, le débiteur de la rente qui vend le bien pour prix duquel elle a été constituée ne peut être considéré comme étant en faute pour ne pas avoir averti le créancier de la mutation qui s'opérait. On ne peut lui appliquer les dispositions de l'article 1382 du code civil. — Bruxelles, 15 février 1832. *Pas.* 1832. 42.

6. — Le stellionat, accompagné des circonstances constitutives de l'escroquerie, peut donner lieu à des poursuites correctionnelles. — Liège, 29 avril 1847. *Pas.* 1847. II. 181. *B. J.* 1848. 496.

7. — Lorsque des biens, donnés en garantie pour sûreté d'un prêt, sont grevés de créances hypothécaires supérieures à celles déclarées dans l'acte, l'emprunteur ne peut se soustraire aux conséquences du stellionat en offrant de prouver par témoins que le prêteur et le notaire instrumentant avaient connaissance de toutes les charges hypothécaires.

Une semblable preuve est inadmissible. — Tournai, 3 mars 1857. *B. J.* 1857. 766.

8. — Pour qu'il y ait stellionat en matière d'hypothèque, il faut que les déclarations du débiteur soient inexactes et doleuses.

Il faut, en outre, que l'inexactitude des déclarations ait porté préjudice au créancier. — Trib. Bruxelles, 18 mars 1863. *B. J.* 1863. 706. *Cl. et B.* XII. 603.

STIPULATION POUR AUTRUI.

Indication alphabétique.

1. — La convention d'après laquelle le remplacé doit, après son entière libération du service militaire, payer le prix stipulé au remplaçant ou, en cas de décès, au profit d'un tiers, n'est point valable, en ce sens que ce tiers puisse agir en justice en payement de la somme stipulée par le contrat de remplacement. — Bruxelles, 4 octobre 1815. *Pas.* 1815. 458.

2. — Il est de principe qu'un père peut stipuler au profit de ses enfants, et il résulte de la loi 45, § 2, ff. *De verb. obli.*, que dans semblable cas ceux-ci ont une action utile pour faire exécuter la convention, tellement que, même indépendamment de la faveur particulière que nos mœurs, et surtout en Belgique, avaient attachée aux contrats de mariage, le droit commun suffisait aux enfants pour qu'ils pussent invoquer une clause par laquelle leur père, en se remariant en 1782, aurait stipulé en leur faveur. — Bruxelles, 4 juin 1816. *Pas.* 1816. 142.

3. — Un tiers, au profit duquel les parties dans un contrat de vente ont fait une stipulation, a une action pour la faire exécuter, s'il a expressément témoigné vouloir en profiter.

Les parties contractantes sont personnellement tenues d'y satisfaire.

Le tiers, en faveur duquel la stipulation a été faite, doit être considéré comme étant un *adjectus solutionis causâ*, ayant un titre valable pour agir en justice.

Le créancier du vendeur peut exercer les actions qui compètent à celui-ci. — La Haye, 7 janvier 1825. *Pas.* 1825. 274.

4. — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente que le payement du prix se ferait entre les mains des créanciers du vendeur, l'acheteur peut, nonobstant cette stipulation, valablement se libérer entre les mains du vendeur, tant que les créanciers en faveur desquels la stipulation est faite n'ont pas manifesté la volonté d'en profiter. — Bruxelles, 22 février 1826. *Pas.* 1826. 57.

5. — Lorsque, dans une transaction, l'une des parties n'a stipulé qu'en son nom, sous l'agréation des tiers intéressés et sans se porter fort pour eux, l'autre partie peut retirer son consentement si l'agréation n'est pas rapportée.

L'adhésion des tiers ne pourrait résulter de la signification faite par un avoué qui n'est pas muni d'une procuration spéciale. — Liège, 11 février 1836. *Pas.* 1836. 31.

6. — Lorsque, dans un acte de vente, le mandataire du vendeur stipule que l'acquéreur aura à servir une rente dont le bien est chargé, cette stipulation, par cela qu'elle est utile au vendeur, doit sortir son effet, même dans la supposition que ce mandataire n'aurait pas été muni de pouvoirs suffisants pour la faire.

L'acquéreur est, par suite de cette stipula-

tion, obligé personnellement vis-à-vis du crédirentier. — Bruxelles, 4 décembre 1839. *Pas*. 1841. II. 146.

7. — L'énonciation, dans un acte d'adjudication, d'une obligation préexistante, qui affectait le bien vendu en faveur d'un tiers, ne constitue pas une stipulation au profit d'un tiers, dans le sens de l'article 1121 du code civil. — Cass., 11 novembre 1841. *Pas*. 1842. I. 41.

8. — L'obligation acceptée par un tiers sans mandat au nom d'une autre personne doit être considérée comme un cas de gestion d'affaires, et, en conséquence, l'article 1119 du code civil est inapplicable à un pareil acte. — Liège, 22 juin 1842. *Pas*. 1842. II. 167.

9. — Le contrat de vente qui porte que si le prix de l'immeuble vendu n'atteint pas le montant des charges du bien, l'acquéreur sera tenu de purger, impose à ce dernier une obligation personnelle, dont les créanciers hypothécaires peuvent profiter.

L'action intentée en justice pour faire accomplir cette stipulation ne doit pas être précédée d'un commandement aux débiteurs originaires, aux termes de l'article 2169 du code civil. — Bruxelles, 16 janvier 1847. *Pas*. 1848. II. 146. *B. J.* 1847. 256.

10. — Celui qui achète pour un tiers, en se portant fort pour lui et promettant son fait, est personnellement acquéreur aussi longtemps que le tiers n'a pas déclaré vouloir profiter de la stipulation. — Cass., 10 mars 1849. *Pas*. 1849. I. 309. *B. J.* 1849. 415.

11. — La stipulation au profit d'un tiers est valable lorsqu'elle est la condition d'une stipulation principale entre parties.

Elle donne au dit tiers une action utile contre celui qui est chargé d'exécuter la dite stipulation. Lorsque la stipulation au profit du tiers a été faite à titre provisoire, et non définitif, celui qui l'a faite peut certainement la révoquer malgré l'acceptation du dit tiers; mais la révocation ne peut avoir lieu avec effet rétroactif. — Anvers, 2 juin 1860. *P. A.* 1861. I. 186.

12. — Le juge du fond décide souverainement que la stipulation faite dans un acte au profit d'un tiers est la condition de la stipulation que les parties y ont faite pour elles-mêmes. Dès lors, le tiers peut invoquer cet acte. — Cass., 3 mai 1867. *Pas*. 1867. I. 320. *B. J.* 1867. 772.

13. — Les particuliers au profit desquels la ville a stipulé comme condition d'une stipulation faite pour elle-même sont libres de ne pas s'approprier le bénéfice du contrat; mais une fois qu'ils ont accepté ce contrat, ils ne peuvent en décliner les charges. — Liège, 29 mai 1869. *Pas*. 1871. II. 76. *B. J.* 1871. 1210.

14. — L'Etat, en adjugeant l'entreprise de halage le long d'un canal, a pu valablement stipuler avec l'entrepreneur, au profit des bateliers, certaines garanties auxquelles était affecté le cautionnement à fournir par cet entrepreneur.

La créance des bateliers ayant été vérifiée et admise au passif de la faillite d'une société cessionnaire de l'entreprise, le curateur ne peut s'opposer à ce que les intéressés touchent le montant de leur créance privilégiée sur le cautionnement, directement des mains de l'Etat. — Cass., 26 juillet 1877. *Pas*. 1877. I. 358. *B. J.* 1877. 1436.

15. — La clause d'une convention par laquelle un gouvernement qui contracte un emprunt stipule, dans son intérêt exclusif, que l'agent financier chargé par lui d'émettre cet emprunt, et qui est débiteur envers lui du prix d'une vente qu'il lui a faite, payera à sa décharge les coupons de cet emprunt, ne constitue qu'une simple indication de payement, et non une stipulation au profit des tiers qui sont porteurs d'obligations de cet emprunt.

Il en est du moins ainsi lorsqu'il résulte de l'esprit du contrat que les parties contractantes n'ont pas eu l'intention de constituer un droit au profit des tiers. — Bruxelles, 4 août 1877. *Pas*. 1877. II. 307. *B. J.* 1877. 1185.

16. — Un père peut, dans un pacte de famille par lequel il attribue certains biens à ses enfants, stipuler qu'à partir de son décès ils payeront à un tiers une rente viagère, et l'acceptation de ce tiers peut n'être que tacite. — Bruxelles, 9 février 1880. *Pas*. 1880. II. 200. *B. J.* 1880. 250.

SUBORNATION DE TÉMOINS.

Indication alphabétique.

1. — La subornation de témoin n'existe, dans le sens de la loi pénale, qu'autant que le témoin ait fait ou tenté de faire une fausse déposition. — Cass., 1er juin 1838. *Pas*. 1838. 317. — Cass., 10 janvier 1842. *Pas*. 1842. I. 38.

2. — Bien que, pour qu'il y ait crime de subornation de témoins, il faille que le faux témoignage qui en a été l'objet ait été commis ou tenté, il ne résulte d'aucune loi que le premier de ces crimes ne soit passible de

peines que pour autant que le faux témoignage ait été au préalable établi par arrêt passé en force de chose jugée.—Cass., 24 septembre 1842. *Pas.* 1843. I. 10.

3. — Si, en cas de subornation de témoins, la gravité de la peine du suborneur dépend, d'après l'article 365 du code pénal, de celle qu'emporte le faux temoignage, il ne s'ensuit pas que l'atténuation de peine obtenue par le faux témoin, en vertu des dispositions qui ont modifié le code, puisse influer sur la condamnation du suborneur. — Ass. Hainaut, 18 janvier 1845. *Pas.* 1845. II. 38. — Cass., 26 mars 1845. *Pas.* 1846. I. 14.

4. — L'article 365 du code pénal n'ayant pas défini les éléments de la subornation de faux témoins, il n'est pas nécessaire que la question posée au jury renferme les éléments de la complicité ordinaire; il suffit que cette question soit posée dans les termes mêmes de la loi. — Cass., 26 mars 1845. *Pas.* 1846. I. 14.

5. — Lorsque le faux témoignage prêté est de nature à entraîner contre le faux témoin la peine des travaux forcés à temps, cette circonstance suffit pour appliquer au suborneur la peine des travaux forcés à perpétuité. Il n'est pas nécessaire que le jury constate, à l'égard du suborneur, que ses promesses, ses offres ou ses dons ont été agréés. — Cass., 30 mai 1832. *Pas.* 1832. 156. — Cass., 2 juin 1846. *Pas.* 1846. I. 380. *B. J.* 1846. 1023.

6. — La loi n'ayant pas défini les éléments constitutifs de la subornation de témoins, il n'est pas indispensable que les jurés reconnaissent l'existence des éléments ordinaires de la complicité. — Cass., 13 juillet 1846. *Pas.* 1846. I. 384. *B. J.* 1846. 1170.

7.—L'auteur de la subornation de témoins peut être condamné, bien que les témoins subornés soient acquittés.

Il suffit que la déclaration du jury constate que le faux témoignage a été prêté. — Cass., 17 avril 1848. *Pas.* 1848. I. 325.

8. — La subornation de témoins, bien que constituant un fait de complicité du faux témoignage prêté, forme néanmoins un crime *sui generis*, dont la loi ne définit pas les éléments.

En conséquence, il n'est pas nécessaire que le jury soit interrogé sur les moyens qui ont amené la subornation. — Cass., 26 décembre 1849. *Pas.* 1850. I. 77. *B. J.* 1850. 1402.

9. — La subornation de témoins peut être perpétrée par d'autres moyens que ceux énumérés à l'article 60 du code pénal, relatif à la complicité. — Cass., 12 février 1855. *Pas.* 1855. I. 87. *B. J.* 1855. 412.—Liège, 4 février 1859. *Pas.* 1859. II. 284. *B. J.* 1860. 1233.

10. — La subornation de témoins, prévue par l'article 223 du code pénal belge, constitue une infraction *sui generis*. La participation du suborneur au faux témoignage peut résulter, non seulement des moyens de provocation spécifiés au chapitre VII du livre Ier du code pénal, mais de toute séduction quelconque à l'aide de laquelle on engage un témoin à déposer contre la vérité, tels que les simples conseils, etc. — Liège, 4 juillet 1868. *Pas.* 1868. II. 314. *B. J.* 1868. 1356. *Cl. et B.* XVII. 191.

11. — Le décès, avant le jugement, de personnes prévenues de faux témoignage ne rend pas l'action du ministère public non recevable vis-à-vis d'un prévenu poursuivi pour subornation de témoins. — Trib. Bruxelles, 4 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 91. *B. J.* 1874. 349. *Cl. et B.* XXII. 1058.

12. — La provocation à faire une déclaration fausse dans un acte de notoriété devant le juge de paix ne constitue pas le délit de subornation de témoins. — Bruxelles, 6 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 12. *B. J.* 1874. 1550.

13. — Le faux témoignage et la subornation de témoins constituent des délits distincts.

En conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer la solidarité pour les frais lorsque les auteurs de ces délits ont été compris dans la même poursuite.

Mais les suborneurs qui ont déterminé à faire un faux témoignage doivent être condamnés solidairement aux frais qui les concernent.

Si une obligation a été souscrite par le suborneur au profit du témoin suborné pour prix de son faux témoignage, le juge doit en prononcer la confiscation. — Bruxelles, 10 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 307. *B. J.* 1876. 654.

SUBROGATION.

Indication alphabétique.

—

I

DE LA SUBROGATION EN GÉNÉRAL. — SES EFFETS.

1. — La loi anglaise n'admet pas les principes de notre législation sur la subrogation légale. — Bruxelles, 12 décembre 1840. *Pas.* 1841. II. 240.

2. — Celui qui paye une dette comme tiers non intéressé, sans se faire subroger aux droits du créancier, est sans recours contre la caution du débiteur principal. — Anvers, 6 novembre 1852. *B. J.* 1852. 1577.

3. — Est applicable à la subrogation légale comme à la subrogation conventionnelle l'inscription marginale prescrite pour la cession de créances privilégiées ou hypothécaires et pour la subrogation à de semblables droits, par l'article 5 de la loi du 16 décebre 1851 sur le régime hypothécaire.

Une subrogation antérieure à la loi de 1851 n'est soustraite à la formalité de l'inscription marginale et ne peut être opposée aux tiers que si elle résulte d'actes ayant acquis date certaine avant la loi de 1851. — Arlon, 14 août 1854. *B. J.* 1855. 569. *Cl. et B.* III. 784.

4. — La preuve des payements et des subrogations dans le cas des numéros 1° des articles 1250 et 1251 du code civil est celle généralement admise par la loi au titre *De la preuve littérale.*

La subrogation existe valablement quoique, au moment du payement, il n'ait pas été passé un acte pour la constater, si le tiers, en opérant le payement, l'a fait sous la condition expresse que la subrogation lui serait ensuite consentie par écrit.

Si le débiteur à qui on oppose la subrogation est admis à prouver contre le contenu aux actes destinés à justifier de la subrogation, et ce par tous moyens de droit, nul excepté, il est vrai aussi que, dans l'ordre de la preuve contraire, le créancier subrogé doit être admis à établir par les mêmes voies le payement et la subrogation consentie à son profit. — Bruxelles, 2 février 1857. *Pas.* 1858. II. 89. *B. J.* 1858. 1233.

5. — Si la cession du droit d'antériorité a été faite dans un acte collatif d'hypothèque déclaré nul, cette cession s'évanouit avec l'hypothèque concédée; ce créancier rentre dans la classe des chirographaires, s'agît-il même d'un mineur ayant une hypothèque légale, si elle n'a pas été inscrite parce que le tuteur avait été dispensé de donner garantie par le conseil de famille. — Marche, 28 février 1857. *Cl. et B.* VI. 66.

6. — Le créancier qui exerce les droits et actions de son débiteur, conformément à l'article 1166 du code civil, ne doit pas se faire subroger conventionnellement ou judiciairement. — Trib. Bruxelles, 21 mars 1857. *B. J.* 1857. 619.

7. — Celui qui répète une somme qu'il prétend avoir payée à la décharge d'un tiers qui en était personnellement tenu agit en vertu de la subrogation légale de l'article 1251, n° 3, du code civil, et non par l'action née de la gestion d'affaires, en vertu de l'article 1375 du même code. — Turnhout, 14 mai 1857. *B. J.* 1857. 1050.

8. — Lorsque, en exécution d'une stipulation de subrogation, faite pour soi et pour un tiers, le stipulant a payé en son nom seul, moyennant la subrogation convenue, la totalité de la dette, l'article 1119 du code civil ne fait pas obstacle à ce qu'il réclame pour lui seul l'effet de la subrogation.

La circonstance que le payement a été opéré par le stipulant, par suite d'une convention de compte à demi avec le tiers adjoint dans la stipulation, ne peut être invoquée par le débiteur ou par ses créanciers pour faire déclarer le subrogé non recevable pour moitié dans ses poursuites.

S'il est de principe qu'une quittance subrogatoire ne peut être opposée aux tiers, créanciers ou cessionnaires du subrogeant, qu'autant qu'elle a reçu date certaine, ce principe ne peut être invoqué par les créanciers hypothécaires du débiteur lui-même, qui soutiennent que la créance aurait été éteinte antérieurement, au moyen d'un payement pur et simple, et auxquels incombe la preuve

de cette extinction et de l'inefficacité de la subrogation. — Cass., 5 juin 1858. *Pas.* 1858. I. 166. *B. J.* 1858. 1233.

9. — Le créancier privilégié qui a négligé de faire valoir son privilège sur un prix de vente d'effets mobiliers n'est point subrogé aux droits du créancier hypothécaire qui a touché ce prix à valoir sur sa créance exigible. — Bruxelles, 14 janvier 1859. *Pas.* 1860. II. 302.

10. — Si celui à qui un crédit a été ouvert moyennant hypothèque a autorisé le créditeur à porter au débet de son compte courant : 1° la dette d'un tiers vis-à-vis du créditeur, ce tiers continuant à être tenu en même temps que le crédité, et 2° diverses promesses du crédité, lesquelles, avec cette dette, épuisent le crédit ; et si ensuite ce tiers paye la somme à l'acquittement de laquelle il était tenu avec le crédité, et que ce payement se fasse avec subrogation à tel effet que de droit, il y a lieu d'appliquer à cette subrogation l'article 1252 du code civil. Il en résulte que le tiers subrogé n'aura pas droit à être colloqué en concurrence avec le créditeur sur le prix de l'immeuble hypothéqué pour sûreté du crédit ; mais que ce créditeur, n'ayant reçu qu'un payement partiel, sera colloqué par préférence pour ce qui lui est dû du chef du compte courant. — Gand, 15 janvier 1859. *Pas.* 1859. II. 296. *B. J.* 1859. 358.

11. — La subrogation judiciaire ne doit pas être demandée en termes exprès ; il suffit qu'elle résulte implicitement de conclusions prises contre le débiteur et ses copropriétaires indivis. — Hasselt, 14 mars 1860. *B. J.* 1860. 1521. *Cl. et B.* IX. 572.

12. — L'engagement pur et simple d'avancer à un acquereur, à titre d'avancement d'hoirie, le prix d'acquisition d'une maison, emporte la prohibition pour le prêteur de se faire subroger aux droits et aux privilèges du vendeur. — Anvers, 28 janvier 1865. *B. J.* 1865. 664. *Cl. et B.* XIV. 939.

13. — La subrogation légale dans une créance hypothécaire ne peut être opposée aux tiers que pour autant que les formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851 auront été observées.

Cet article comprend dans sa généralité la subrogation légale, comme la subrogation conventionnelle. — Bruxelles, 22 février 1868. *Pas.* 1869. II. 97. *B. J.* 1868. 299.

14. — La loi distingue le payement avec subrogation du transport de créance ; les règles de l'un de ces contrats ne s'étendent pas de plein droit à l'autre. Spécialement, la signification ou l'acceptation prescrite en matière de transport n'est pas requise en matière de subrogation.

Il appartient au juge du fond de rechercher en fait, par interprétation des actes et documents et par appréciation des intentions et déclarations des parties, le caractère d'un payement opéré par un tiers, et sa décision est à l'abri de toute censure si les éléments du fait renferment les caractères du payement avec subrogation.

L'article 1236 du code civil ne subordonne pas la validité d'un payement à la condition qu'il soit fait dans le seul intérêt du débiteur ; cet article ne s'occupe, d'ailleurs, que de l'espèce de payement qui a pour effet d'éteindre l'obligation à l'égard de tous les intéressés. — Cass., 12 janvier 1872. *Pas.* 1872. I. 34. *B. J.* 1872. 361.

15. — Pour être opposable aux tiers, la subrogation légale dans une créance privilégiée ou hypothécaire, de même que la subrogation conventionnelle, doit résulter d'actes énoncés en l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851, et être inscrite en marge de l'inscription primitive.

L'usufruitier qui élève des constructions sur un terrain dont il a l'usufruit ne peut, en cas de vente de la nue propriété, prélever, sur le prix, la valeur de ces constructions. Il a tout au plus, du chef des constructions, une créance chirographaire exigible à la fin de l'usufruit. — Charleroi, 14 mars 1874. *Pas.* 1874. III. 241.

16. — Le point de savoir si le payement fait par une commune à un concessionnaire de travaux publics, du prix d'immeubles acquis à l'amiable par ce dernier, a produit, d'après certaines stipulations de l'acte de quittance, au profit de cette commune, une subrogation légale ou conventionnelle, offre à résoudre une question de droit sur laquelle la cour de cassation doit statuer. — Cass., 11 mai 1877. *Pas.* 1877. I. 288. *B. J.* 1879. 709.

17. — Le payement fait par un tiers, et accepté par le créancier, éteint définitivement l'obligation comme celui qui aurait été effectué par le débiteur lui-même, dès que ce tiers n'a pas été légalement ou conventionnellement subrogé aux droits du créancier.

Ce tiers ne peut, en conséquence, se prévaloir ni de la solidarité, ni des garanties affectées à la sûreté du payement de l'obligation primitive.

Il ne peut invoquer le quasi-contrat de gestion d'affaires que contre celui au nom duquel il a payé, et non pas contre d'anciens débiteurs solidaires au nom desquels il n'a pas agi et qui ne font que profiter indirectement du payement.

Il ne peut davantage invoquer contre les créanciers primitifs qu'il a désintéressés la *condictio indebiti* de l'article 1377 du code civil, quand bien même il ne parviendrait pas à se faire rembourser par le débiteur, s'il n'a pas payé pour son propre compte, s'il a payé pour compte du véritable débiteur avec ou sans subrogation. — Namur, 6 janvier 1879. *Pas.* 1879. III. 333.

II

DE LA SUBROGATION LÉGALE.

18. — Celui qui a payé la totalité de l'amende et des frais de procédure auxquels il a été condamné solidairement avec ses complices n'est point subrogé aux droits du fisc, en ce sens qu'il puisse, en vertu du jugement de condamnation, agir par voie de commandement contre les autres condamnés, en recouvrement de leur part dans les mêmes frais et amende. — Bruxelles, 14 mai 1821. *Pas.* 1821. 378.

19. — L'article 1251 du code civil, qui admet la subrogation de plein droit du codébiteur qui a payé la dette commune, ne s'étend pas aux créanciers de ce dernier. — Liège, 27 mai 1840. *Pas.* 1840. 143.

20. — L'huissier qui a procédé à une vente mobilière et a remis au vendeur le montant de l'adjudication a payé ainsi une dette qu'il avait intérêt à acquitter lui-même et se trouve subrogé au lieu et place du vendeur.

Il a donc qualité pour agir en nom personnel et réclamer le payement du prix d'adjudication dont il a fait l'avance au vendeur. — Cass., 29 janvier 1852. *Pas.* 1852. I. 221.

21. — Le notaire qui est créancier des frais d'un acte de vente par lui reçu et qui paye aux vendeurs, et à la décharge des acquéreurs, le prix principal de la vente, est subrogé légalement dans les droits des vendeurs primitifs. — Arlon, 22 février 1854. *B. J.* 1855. 1250. *Cl. et B.* III. 1093.—Arlon, 22 février 1855. *B. J.* 1855. 1250.

22. — La femme qui paye aux créanciers de son mari, au profit desquels elle avait engagé ses biens, est légalement subrogée aux droits de ceux-ci ; ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 1236 du code civil. — Bruxelles, 23 mars 1860. *Pas.* 1862. II. 43. *B. J.* 1864. 957.

23. — Le codébiteur solidaire qui, sur des poursuites dirigées contre lui seul, a payé la dette en entier et s'est fait remettre la grosse exécutoire du jugement de condamnation, ne peut, en vertu de ce titre et en se disant subrogé aux droits du créancier à concurrence de la part et portion due par son codébiteur, agir contre ce dernier par voie d'exécution parée.—Trib. Bruxelles, 13 juin 1860. *B. J.* 1860. 973.

24. — La subrogation légale de l'article 1251, n° 3, du code civil a lieu aussi bien au profit de celui qui paye la dette à laquelle il est tenu comme codébiteur qu'en faveur de celui qui acquitte la dette d'autrui. — Trib. Bruxelles, 16 août 1860. *B. J.* 1860. 1300.

25. — L'adjudicataire sur saisie immobilière peut valablement se faire subroger, moyennant payement ou emploi de son prix, dans les droits du créancier qui le primait personnellement, en sa qualité de créancier postérieurement inscrit.

L'exception de confusion n'est également pas applicable à ce cas.—Liège, 5 avril 1862. *Pas.* 1863. II. 42. *B. J.* 1864. 507.

26. — La subrogation légale n'existe au profit de l'acquéreur qui paye les créanciers inscrits du vendeur, vis-à-vis d'autres créanciers, que si la date du payement est prouvée par acte ayant date certaine, et s'il a été opéré en vertu d'un titre translatif de propriété de nature à être connu des tiers, postérieurement à l'acquisition.—Liège, 17 janvier 1867. *B. J.* 1867. 1115.

27. — Le donneur d'aval qui paye pour le débiteur principal est substitué aux droits du porteur d'effets et en devient ainsi le propriétaire. — Bruxelles, 18 mars 1867. *Pas.* 1867. II. 246. *B. J.* 1867. 785. *P. A.* 1867. II. 67.

28. — Les héritiers ne sont pas recevables à refuser le payement des frais funéraires avancés par un tiers.

La subrogation dans le chef du défunt a lieu de plein droit.—J. de P. Cruyshauthem, 11 mars 1876. *B. J.* 1876. 573.

29. — Le propriétaire d'une maison dont le bail a pris fin, qui paye l'impôt foncier dont cette maison est grevée, impôt constituant une charge du bail, n'est pas légalement subrogé dans les droits du trésor public vis-à-vis du locataire.

Le locataire est tenu, vis-à-vis du fisc, au payement de la contribution foncière, au lieu et place du propriétaire. — Trib. Bruxelles, 13 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 250.

30. — La subrogation conventionnelle n'existe pas au profit du tiers qui, en payant, acquitte sa propre dette, et non celle d'autrui.

La subrogation légale de l'article 1251, n° 3, du code civil n'existe que si celui qui a payé était tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de la même dette.

Elle n'existe donc pas lorsque les dettes dont plusieurs personnes sont tenues envers un tiers sont distinctes, bien qu'elles aient pour cause une faute identique.

En conséquence, lorsque deux personnes sont dépositaires pour le compte d'un créancier gagiste de marchandises distinctes données en nantissement pour sûreté d'une même créance à charge d'un tiers, et qu'elles se dessaisissent l'une et l'autre de ces marchandises en faveur de ce tiers sans l'autorisation du déposant, si l'une d'elles est condamnée à payer au déposant le montant de cette créance, à titre de dommages et intérêts, la subrogation légale n'existe pas à son profit contre l'autre dépositaire, la faute commise par chacune d'elles leur étant per-

sonnelle. — Bruxelles, 6 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 403. *P. A.* 1877. I. 183.

31. — Le tiers détenteur qui, sommé de payer ou de délaisser, paye la créance inscrite sur l'immeuble qu'il a acquis et se fait subroger dans les droits du créancier, peut valablement poursuivre le remboursement de ce qu'il a payé contre l'acquéreur d'un immeuble affecté à la garantie de la même créance.

Il en est ainsi alors même que cet acquéreur aurait payé son prix entre les mains des créanciers inscrits, s'il n'a pas rempli les formalités de la purge, ou soutiendrait que le créancier subrogeant, en recevant le remboursement d'une autre créance grevant le même immeuble, s'est engagé à donner mainlevée de toutes les inscriptions. — Trib. Liége, 17 mai 1877. *Cl. et B.* XXVI. 631.

III

DE LA SUBROGATION CONVENTIONNELLE.

32. — Le créancier qui est remboursé en partie de ce qui lui est dû par des deniers empruntés par son débiteur ne peut empêcher que celui-ci ne subroge le prêteur dans ses droits. — Liége, 3 août 1835. *Pas.* 1835. 299.

33.—La déclaration d'emploi des deniers, que l'article 1250, § 2, du code civil exige dans la quittance pour la subrogation dont il parle, peut être faite valablement dans l'acte notarié d'emprunt par le geôlier qui reçoit la consignation, aux termes de l'article 802 du code de procédure. Il devient oiseux de la faire dans la quittance délivrée à ce dernier par le créancier désintéressé. — Bruxelles, 9 février 1853. *Pas.* 1853. II. 133. *B. J.* 1853. 760.

34. — La subrogation conventionnelle est nulle quoique l'acte énonce que le prix a été payé comptant, s'il est prouvé que le payement n'a eu lieu que postérieurement et par des acomptes successifs. — Arlon, 23 février 1854. *B. J.* 1855. 1251. *Cl. et B.* III. 1097.

35.—Lorsque l'acquéreur d'un terrain déclare dans l'acte de vente qu'il paye le prix au moyen de deniers empruntés d'un tiers pour payer le prix d'achat, qu'il subroge le prêteur aux droits du vendeur et lui consent une hypothèque, et que le conservateur des hypothèques prend d'office, au profit du prêteur subrogé, une inscription pour la totalité de la somme empruntée, sans faire mention de la constitution supplémentaire d'hypothèque, cette inscription d'office ne conserve que le privilége à concurrence du prix de vente, et non, en outre, l'hypothèque conventionnelle pour le surplus de la somme prêtée.

La loi défend au conservateur de prendre d'office une inscription hypothécaire.

Pour la validité de la subrogation conventionnelle prévue par l'article 1250, 2°, du code civil, il n'est point requis que l'emprunt et la quittance soient constatés par actes distincts. L'acte notarié qui constate le prêt peut constater en même temps le payement, avec la double mention de la destination et de l'emploi des deniers. — Courtrai, 23 juin 1860. *B. J.* 1861. 340.

36. — Est invalide la subrogation émanée du débiteur, s'il n'est pas prouvé que la somme qu'il a empruntée a servi à payer le créancier aux droits duquel se fait cette subrogation et si ce dernier n'y a pas concouru.—Verviers, 24 décembre 1862. *Cl. et B.* XII. 58. — Liége, 18 juillet 1863. *Cl. et B.* XII. 1221.

37. — La subrogation et la cession ou transport de créances sont deux actes différents, qu'il ne faut point confondre. Les formalités prescrites par l'article 1690 du code civil, relativement à la cession, ne sont point applicables au cas où il y a eu payement avec subrogation. — Namur, 13 avril 1870. *Pas.* 1872. III. 111.

38. — La subrogation conventionnelle ne peut être contestée, à défaut de date certaine, lorsque le débiteur originaire n'a aucun intérêt au changement de créancier.

La preuve de cette date ne peut être exigée que si la subrogation se fait à l'insu du créancier. — Anvers, 22 avril 1875. *B. J.* 1875. 1111.

39. — L'existence des conditions légales de la subrogation conventionnelle est souverainement appréciée par le juge du fond.

L'acquiescement du créancier à une stipulation d'hypothèque faite à son profit par un tiers sans mandat peut résulter d'un ensemble de faits authentiquement constatés dans l'acte de prêt. — Cass., 29 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 132. *B. J.* 1880. 577.

40. — Une subrogation conventionnelle n'est ni l'exécution, ni le complément, ni la consommation de l'acte constitutif de la créance, mais bien une convention nouvelle, susceptible d'un second droit d'enregistrement.

Une subrogation conventionnelle dans un privilège ne peut être assimilée à un cautionnement.

La stipulation d'une subrogation conventionnelle, quoique en concours avec une subrogation légale, donne ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement.

N'est pas légalement subrogé aux droits du créancier, par le seul effet de l'article 1166 du code civil, celui qui, n'étant tenu ni avec le débiteur ni pour lui, en vertu d'un contrat, acquitte la dette de ce dernier.—Cass., 27 mai 1880. *Pas.* 1880. I. 144. *B. J.* 1880. 1297.

SUBSTITUTION.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

SUBSTITUTIONS PROHIBÉES.

§ 1er. — *En général. — Législation.*

1. — C'est contre les héritiers fidéicommissaires, et non contre les exécuteurs ou administrateurs testamentaires, que l'héritier fiduciaire doit former sa demande tendante à être déclaré propriétaire incommutable des biens qui lui sont légués. — La Haye, 22 juin 1816. *Pas.* 1816. 157.

2. — D'après l'article 36 de l'édit du 12 mars 1686, les actes contenant un fidéicommis quelconque doivent être insinués ou réalisés, et ils n'ont de force qu'à dater du jour de l'accomplissement de cette formalité. — Liège, 5 décembre 1817. *Pas.* 1817. 531.

3. — Quel est le sens de l'article 155 du décret du 14 juillet 1811, qui abolit, dans les départements hanséatiques, les substitutions fidéicommissaires faites antérieurement à la mise en activité du code civil dans ces mêmes départements, lequel décret a été rendu commun à la Hollande, après sa réunion à la France? L'article cité, en disant que les substitutions abolies tiendraient néanmoins au profit du « premier appelé, né avant la mise en activité du code », n'a pas voulu qu'elles eussent encore une chute, dans tous les cas et en faveur de toute personne comprise dans le degré auquel devait passer le fidéicommis, à la mort du grevé, existant à la même époque.

Et plus particulièrement lorsque, dans un degré de substitution faite avant l'époque indiquée par le décret du 4 juillet 1811, se trouvent appelés, d'abord le fils aîné ou la fille aînée du grevé, non encore nés, ensuite et à leur défaut une autre personne qui leur est, pour cet effet, substituée vulgairement, et qu'à l'époque fixée pour l'abolition des substitutions fidéicommissaires, le grevé n'a pas encore d'enfants, on ne peut dire qu'il y a un « premier appelé, né à cette époque », et on ne peut considérer comme tel celui qui est substitué vulgairement à l'enfant non encore né.

L'arrêt qui a décidé, dans le cas ci-dessus, « que le premier appelé, dans le sens du décret, est le fils aîné du grevé », n'est pas à l'abri du recours en cassation. — Cass., 9 avril 1825. *Pas.* 1825. 373.

4. — Le caractère distinctif de la substitution fidéicommissaire consiste en ce que le grevé n'est soumis à la charge de conserver et de rendre que pour autant que le substitué ne lui prédécède pas.

En conséquence, un testament dans lequel il est fait défense à l'héritier institué d'aliéner les rentes et capitaux dont il aura l'usufruit sa vie durant, afin que ces rentes et capitaux passent et retournent à d'autres

personnes désignées, ne renferme pas une substitution abolie par la loi du 25 octobre 1792, lorsque l'expectative des personnes appelées en second lieu n'est pas nécessairement subordonnée au prédécès de l'institué. — Liège, 25 février 1828. *Pas.* 1828. 71.

5. — Lorsqu'une institution, une donation ou un legs n'est grevé de substitution que pour une partie des biens qui en font l'objet, la nullité de la substitution ne vicie la disposition que pour la partie substituée, sans emporter la nullité de la disposition entière. — Bruxelles, 18 février 1830. *Pas.* 1830. 46.

6. — La loi du 14 septembre 1792, abolitive des substitutions, et qui a été publiée en Belgique à la fin de l'année 1795, a respecté les substitutions qui étaient ouvertes antérieurement à sa publication. — Liège, 7 juillet 1838. *Pas.* 1838. 195.

7. — Le code civil, en prohibant les substitutions ayant pour objet de charger le donataire, l'héritier ou le légataire, de conserver et de rendre à un tiers, ne s'est point occupé des fidéicommis simples et les a maintenus.

Ces dispositions fidéicommissaires continuent à être régies par les principes en vigueur avant l'émanation du code.

Elles se faisaient valablement, non seulement en termes formels et impératifs, mais aussi en termes précatifs et d'une manière tacite comme expresse. — Gand, 28 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 105.

8. — La disposition par laquelle le mari lègue à sa femme, en cas de survie, la jouissance de sa moitié de la communauté, avec pouvoir par elle d'en disposer, et pour ce qui se trouvera fortuitement au décès du survivant être partagé entre leurs héritiers respectifs, n'attribue à la femme que le droit de disposer par acte entre-vifs, et non par testament. — Bruxelles, 18 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 107. *B. J.* 1848. 483.

9. — La clause d'un testament par laquelle les biens légués à un premier héritier institué sont substitués à un second, pour le cas où le premier décéderait sans enfants, n'était pas, sous notre ancienne législation, considérée comme renfermant une substitution prohibée.

Cette substitution, non ouverte antérieurement à la loi des 25 octobre-14 novembre 1792, a été frappée de l'abolition qu'elle prononce. — Bruxelles, 18 novembre 1851. *Pas.* 1854. II. 193.

10. — Dans les fidéicommis et dans les substitutions vulgaires, les appelés en ordre subséquent remplacent au même rang ou degré les institués et les substitués qui ne recueillent point. — Anvers, 27 mars 1852. *B. J.* 1852. 466.

11. — Celui qui est appelé à remplacer par substitution vulgaire les enfants du grevé de fidéicommis ne peut, à leur défaut, être considéré comme premier appelé dans le sens du décret du 24 janvier 1812, quoiqu'il soit né avant la mise en activité du code civil en Hollande. — Bruxelles, 13 août 1852. *B. J.* 1852. 1283.

12. — L'article 896 du code civil n'est pas applicable aux substitutions fidéicommissaires ouvertes sous l'empire de la loi de 1792. — Cass., 3 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 249. *B. J.* 1853. 881.

13. — La loi des 14-15 novembre 1792, abolitive des substitutions, s'applique à toutes celles qui, à cette époque, étaient considérées comme substitutions fidéicommissaires. — Cass., 3 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 249. *B. J.* 1853. 881.

14. — Les mots « premier appelé » de l'article 155 du décret du 4 juillet 1811, relatif à l'abolition des substitutions, doivent s'entendre de celui qui est appelé en premier ordre par le testateur à recueillir les biens substitués, et non de l'appelé au premier degré.

En d'autres termes, lorsque le degré le plus proche renferme une substitution vulgaire, le fidéicommis n'est maintenu qu'au profit de celui qui est appelé en premier ordre à recueillir les biens substitués, et ce dernier défaillant, le grevé demeure propriétaire incommutable. — Cass., 30 avril 1853. *Pas.* 1853. I. 340. *B. J.* 1853. 1463.

15. — L'article 911 du code civil, qui annule toute disposition faite au profit d'un incapable par personnes interposées, suppose un être moral ou physique incapable, mais existant néanmoins d'une manière quelconque, et à qui la personne interposée soit dans la possibilité de faire parvenir le bénéfice du legs. Ainsi, cet article ne pourrait être invoqué pour faire annuler des dispositions faites prétenduement par personnes interposées au profit d'une corporation religieuse supprimée et n'ayant plus aucune existence quelconque.

En vain prétendrait-on que l'institué et le testateur ont eu en vue le cas où une législation plus favorable permettrait un jour la restauration de la corporation, et qu'ainsi l'institué ne le serait qu'en apparence et pour la forme, et n'aurait, en réalité, que le caractère de gardien de l'hérédité ou de curateur aux biens, chargé de les remettre à la corporation pour le cas où elle viendrait à être rétablie.

Serait valable l'institution faite par un ancien religieux envers un confrère, dans la pensée et avec l'espoir que celui-ci remettrait les biens au couvent s'il venait à être rétabli, ou sinon les ferait servir et contourner à d'autres œuvres pies, selon les circonstances et de la manière qu'il le jugerait convenable. Elle ne serait viciée que pour autant qu'elle aurait pour conséquence nécessaire de réduire l'institué à n'être qu'un simple prête-nom, sans avoir pour lui-même

aucun droit à la propriété des biens délaissés. — Bruxelles, 3 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 288. *B. J.* 1854. 881.

16. — A la différence du fidéicommis tacite, une substitution fidéicommissaire ne peut, en dehors des termes du testament, être établie à l'aide de présomptions. — Bruxelles, 3 mai 1854. *Pas.* 1855. II. 288. *B. J.* 1854. 881.

17. — En matière de substitutions anciennes, les héritiers du grevé devenu propriétaire des biens substitués aux termes de l'article 2 de la loi des 14-15 novembre 1792 et décédé postérieurement à cette époque, ne peuvent invoquer, en leur nom personnel, la disposition de cet article. Ils sont aux droits de leur auteur, et, par suite, il y a identité des parties en cause lorsque dans une seconde instance les héritiers réclament les biens substitués.

Lorsque dans une première instance un individu, légataire d'usufruit ou grevé de substitution, et en même temps exécuteur testamentaire, mis en cause en cette dernière qualité, soutient contre d'autres légataires ou grevés que le testament attaqué ne renferme pas une substitution, il conclut pour lui-même aussi bien que pour les autres ayants droit ; en conséquence, lui ou ses héritiers sont non recevables postérieurement à attaquer le testament en leur qualité de légataires ou grevés, et la chose jugée peut être opposée. — Bruxelles, 26 juillet 1859. *Pas.* 1864. II. 425. *B. J.* 1860. 359.

18. — A moins de dérogation expresse, la substitution vulgaire doit, quant à ses effets et son étendue, s'interpréter par l'institution principale. Ainsi, lorsque après avoir institué un légataire universel, à l'exclusion de tous autres, le testateur, pour le cas de prédécès de l'institué, en appelle d'autres, qu'il qualifie aussi de « légataires universels », mais avec assignation de parts, cette substitution, nonobstant cette assignation de parts, ne peut caractériser aussi qu'un legs universel, et non à titre universel. Il en est surtout ainsi quand c'est dans ce sens que le testateur interprète lui-même son testament dans un codicille postérieur, où il appelle les substitués « ses légataires universels », conjointement institués ; quand l'assignation de parts, en cas de concours, trouve un motif plausible dans la circonstance que, sans cette assignation, l'un des légataires aurait pu, avec fondement, soutenir que, seul représentant une souche, il devait prendre autant que les six autres, ne représentant tous ensemble aussi qu'une souche. — Gand, 9 mars 1861. *Pas.* 1861. II. 136. *B. J.* 1861. 1498.

19. — Il suffit, pour l'existence d'un fidéicommis tacite, de la preuve que le testateur voulait gratifier un incapable et que le légataire interposé avait connaissance de la destination réelle du legs et de l'intention d'exécuter la volonté de l'instituant. — Cass., 17 mai 1862. *Pas.* 1862. I. 274. *B. J.* 1862. 673.

20. — Dans toute substitution, si l'institué est décédé avant le testateur, la disposition faite en faveur du substitué demeure valable et devient une libéralité directe. — Anvers, 20 avril 1876. *Pas.* 1877. III. 136.

§ 2. — *Espèces diverses.* — *Interprétation.*

21. — La disposition par laquelle le testateur défend à son héritier de laisser tout ou partie de sa succession à une personne indiquée ne renferme pas une substitution fidéicommissaire. — Bruxelles, 31 janvier 1816. *Pas.* 1816. 32.

22. — Il n'existe point une substitution fidéicommissaire, d'après l'article 896 du code civil, dans un testament conjonctif, par lequel deux époux s'instituent mutuellement, avec plein droit d'institution et de libre disposition, en ordonnant qu'à la mort du survivant la succession passera, moitié aux parents de l'époux, moitié aux parents de l'épouse. — Bruxelles, 7 février 1816. *Pas.* 1816. 36.

23. — L'article 896 du code civil n'est point applicable à un gain de survie avec fidéicommis, stipulé dans un contrat de mariage, sous l'empire des lois anciennes. Mais si le donateur est mort depuis le code civil, l'époux survivant jouit du gain de survie en pleine propriété, et dégagé de tous les liens fidéicommissaires. — Cass., 5 novembre 1816. *Pas.* 1816. 217.

24. — Il y a fidéicommis dans un contrat de mariage, lorsque l'époux donateur stipule le retour, non à son profit, mais au profit de ses héritiers. — Cass., 5 novembre 1816. *Pas.* 1816. 217.

25. — Un testament conjonctif, fait par plus de deux personnes en faveur du dernier vivant, ne renferme pas nécessairement une substitution fidéicommissaire. — Bruxelles, 14 janvier 1817. *Pas.* 1817. 294.

26. — Lorsque, dans un contrat de mariage, le survivant des époux est institué héritier universel du prédécédé, avec plein pouvoir d'aliéner de son vivant tous les biens, et sous la clause qu'en cas de non-aliénation les parents successibles du prédécédé recueilleront la moitié des biens qui seront trouvés existants après la mort du survivant, cette disposition ne renferme pas une substitution fidéicommissaire prohibée par les lois nouvelles. — Bruxelles, 8 mars 1821. *Pas.* 1821. 320.

27. — Il y a substitution prohibée dans la clause d'un testament ainsi conçue : « Je déclare nommer et instituer mon mari seul et unique héritier de tous mes biens, tant meubles, etc..., avec pouvoir de les vendre ou d'en disposer, sauf une rétribution convenable, bien entendu qu'à son décès la moitié de la masse restée en commun, les héritiers

de l'époux prédécédé étant déchargés du payement des dettes contractées, y compris le montant des prix de vente et des rétributions stipulées, devra être recueillie et acquise : 1° par les enfants de feu ma nièce C... conjointement...; 2° par les dix enfants de feu B..., etc. » — La Haye, 7 mars 1823. *Pas.* 1823. 359.

28. — Ne peut être considéré comme renfermant une substitution le testament par lequel on lègue l'universalité de ses biens à une personne, mais pour en jouir seulement après le décès d'un tiers, à qui la jouissance et la faculté de disposer comme il le trouvera convenir est léguée par le même testament. — Liège, 31 mai 1824. *Pas.* 1824. 134.

29. — Il n'y a pas substitution probibée, dans le sens de l'article 896 du code civil, lorsque deux époux, après s'être, par leur testament conjonctif, institués réciproquement héritiers avec plein droit d'institution et de libre disposition, ajoutent qu'au décès du survivant il sera fait de tous les biens deux parts égales, l'une pour les héritiers du mari, et l'autre pour ceux de la femme.

Ne constitue pas une substitution conditionnelle prohibée la clause de pareil testament conjonctif, portant que si le survivant des époux convole en secondes noces, les biens du prédécédé passeront alors aux héritiers de celui-ci. — Bruxelles, 29 octobre 1825. *Pas.* 1825. 508.

30. — La loi du 25 octobre 1792, sur l'abolition des substitutions, et les dispositions de l'article 896 du code civil, ayant été édictées absolument par les mêmes motifs, doivent s'interpréter toutes deux par leur commune intention.

Ne contient pas une substitution fidéicommissaire prévue par la loi du 25 octobre 1792, sur l'abolition des substitutions, la clause contenue dans un testament conjonctif fait en 1784, par laquelle deux époux, tout en disposant en faveur du survivant de toute la succession, avec faculté de vendre, dépenser, etc., statue qu'après sa mort les biens seront partagés par moitié entre leurs héritiers respectifs. — Bruxelles, 25 juillet 1827. *Pas.* 1827. 256.

31. — Il n'y a pas substitution fidéicommissaire prohibée dans la disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à un tiers, en ajoutant qu'il veut que le produit de ces mêmes biens appartienne aux religieux de tel ordre, si cet ordre venait à être rétabli. — Bruxelles, 15 octobre 1827. *Pas.* 1827. 292.

32. — Ne constitue pas une substitution fidéicommissaire prohibée la disposition par laquelle un testateur lègue à plusieurs personnes une rente et une obligation, « c'est-à-dire, ajoute-t-il, à chacune d'elles un revenu de telle somme, mais seulement leur vie durant », et par laquelle il lègue ensuite cette rente et cette obligation à une autre personne, pour, par celle-ci, en avoir la pleine et entière jouissance au décès des personnes nommées en premier lieu. — Bruxelles, 3 novembre 1827. *Pas.* 1827. 300.

33. — Ne peut être considérée comme renfermant un simple legs annuel viager la clause testamentaire par laquelle un père de famille, après avoir laissé tous ses biens à son fils aîné, le charge de payer annuellement aux puînés, pour leur tenir lieu de leur part et portion dans sa succession, une somme annuelle rachetable moyennant un tel capital, mais avec stipulation que dans le cas de décès de ceux-ci sans enfants elle retournera à la masse, c'est-à-dire au fils aîné.

La clause en vertu de laquelle, dans le cas de décès des puînés sans enfants, la somme léguée devait retourner à l'aîné, doit être considérée comme établissant une substitution abolie. — Bruxelles, 4 juin 1828. *Pas.* 1828. 199.

34. — Constitue un legs perpétuel, grevé d'une substitution abolie par la loi des 25 octobre-14 novembre 1792 la disposition testamentaire par laquelle un père charge l'un de ses enfants, qu'il institue son légataire universel, de payer aux autres une somme annuelle, pour leur tenir lieu de part et portion, avec l'injonction qu'en cas de décès de ces enfants sans postérité légitime elle devra retourner au légataire universel. — Bruxelles, 14 juin 1828. *Pas.* 1828. 212.

35. — Une donation faite au profit d'enfants nés et à naître ne peut être considérée comme renfermant une substitution prohibée et ne doit pas être annulée de ce chef. Dans le cas qui précède, les enfants qui existaient recueillent cette donation en entier, à l'exclusion des enfants à naître.—Liège, 18 novembre 1828. *Pas.* 1828. 329.

36. — On peut considérer comme renfermant une substitution prohibée la clause d'un testament par laquelle le testateur, après avoir légué certains biens à deux personnes cumulativement, ajoute que, pour le cas où l'une d'elles viendrait à décéder soit avant, soit après lui, sa volonté est que le legs profite sans division à l'autre, pour, par elle, en jouir en son entier. — Bruxelles, 27 juillet 1830. *Pas.* 1830. 192.

37. — Ne présente pas le caractère d'une substitution prohibée par la loi la disposition suivante : « Je lègue à N... une pièce de terre, pour, par lui, en jouir seulement sa vie durant, et après sa mort retourner en toute propriété et jouissance à mon héritière universelle ». — Liège, 9 juin 1832. *Pas.* 1832. 172.

38. — Il n'y a pas substitution prohibée dans la clause d'une donation entre-vifs qui veut qu'en cas de prédécès d'une partie des donataires, la totalité des biens appartienne à celui ou ceux d'entre eux qui survivront au donateur.

L'arrêt qui le décide ainsi a jugé en fait, et échappe à la censure de la cour de cassation. — Cass., 27 mars 1833. *Pas.* 1833. 68.

39. — Il existe une substitution fidéicommissaire dans un contrat de mariage où il est stipulé « que si l'un ou l'autre des futurs conjoints venait à décéder sans enfants issus du mariage, ou si les enfants issus du mariage venaient à décéder sans génération et avant d'être devenus *sui juris* (ONBEDEGEN), le survivant aura et retiendra en pleine propriété, avec libre disposition, tous les biens meubles et immeubles que le prémourant délaissera, rien réservé ni excepté, et ce sa vie durant », et où il est ajouté, en outre, « qu'au décès du survivant les parents des deux côtés partageront par parts égales le restant des biens que le survivant viendra à délaisser, pour autant qu'il n'en ait pas été disposé par ce dernier pendant sa vie, ce qui lui sera toujours permis comme ci-dessus. »

Cette substitution a été abolie par la loi des 25 octobre-14 novembre 1792. — Gand, 1er juillet 1834. *Pas.* 1834. 165.

40. — Y a-t-il substitution fidéicommissaire ou simple règlement *ab intestat* dans un contrat de mariage qui attribue à l'époux survivant avec enfants la succession du prédécédé dans le cas où les enfants décèdent eux-mêmes en minorité et sans descendance, et qui appelle les héritiers des deux époux à recueillir ce dont le dernier mourant n'aura pas disposé?

L'arrêt qui, après avoir constaté spécifiquement dans cette clause tous les éléments constitutifs d'une substitution, la déclare atteinte par les lois abolitives des fidéicommis, ne peut être cassé pour contravention à ces lois, lorsque, d'ailleurs, aucun texte n'est indiqué comme violé par la disposition qui reconnaît l'existence de la substitution. Cet arrêt ne contrevient pas davantage aux dispositions coutumières, qui admettaient dans les contrats de mariage les stipulations de toute nature. — Cass., 4 août 1835. *Pas.* 1835. 120.

41. — La disposition par laquelle un testateur prie son légataire universel d'instituer certains individus pour ses héritiers ne renferme pas une substitution. — Liège, 30 mai 1836. *Pas.* 1836. 119.

42. — Exemple d'un règlement de succession, renfermant dans son ensemble une substitution fidéicommissaire prohibée et abolie par la loi des 25 octobre-14 novembre 1792 et l'article 896 du code civil. — Gand, 14 août 1843. *Pas.* 1844. II. 5.

43. — La prohibition des substitutions, aux termes de l'article 896 du code civil, ne s'étend pas à la clause par laquelle un testateur déclare que les biens dont le légataire institué n'aura pas disposé en son vivant seront partagés par moitié entre ses propres héritiers et ceux de l'institué. La condition qui résulte de ce testament, pour le légataire institué, de ne pas disposer, par acte de dernière volonté, des biens provenant du testateur, ne peut être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du code civil. — Liège, 7 novembre 1843. *Pas.* 1844. II. 308. *B. J.* 1845. 663.

44. — La substitution fidéicommissaire faite sous condition est nulle, comme celle qui est pure et simple.

La clause « s'il meurt sans enfants », apposée à une institution, doit être considérée comme énonçant une substitution prohibée. — Gand, 26 février 1855. *B. J.* 1855. 668.

45. — Renferme tous les éléments de la substitution prohibée la disposition testamentaire par laquelle le disposant appelle certains institués à recueillir la moitié de ses biens meubles et immeubles, pour le cas seulement où sa petite-fille viendrait à mourir sans enfants. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1857. *B. J.* 1857. 711.

46. — Implique une substitution prohibée la disposition suivante : « Je lègue à ..., en pleine et entière propriété, une pièce de terre située à ..., voulant toutefois que, pour le cas où le légataire vienne à décéder sans génération aucune, la dite pièce de terre fasse retour à mes neveux et nièces ou leurs descendants, trois années révolues après sa mort, non compris l'année courante. » — Bruxelles, 31 octobre 1864. *Pas.* 1866. II. 172.

47. — Ne renferme pas une substitution prohibée la donation d'un capital faite avec charge de conserver et de rendre, alors que le donateur n'a pris aucune mesure pour assurer la conservation de ce capital et en a laissé la libre disposition au donataire. — Liège, 7 juillet 1875. *Pas.* 1876. II. 26.

48. — Pour qu'il y ait substitution prohibée, il faut que la charge de conserver et de rendre ait été imposée en termes impératifs par le disposant et que cette charge ait son effet au décès du grevé.

Ainsi ne constitue pas une substitution prohibée la disposition ainsi conçue :

« Je te prie de vouloir garder pour mes petites-filles ce que je te lègue, pour le leur remettre quand et comme tu le jugeras convenable. » — Liège, 11 juillet 1877. *Pas.* 1878. II. 25. *B. J.* 1877. 1093.

CHAPITRE II.

SUBSTITUTIONS AUTORISÉES.

§ 1er. — *Substitutions en faveur de petits-enfants ou de neveux* (code civ., art. 1048 et suiv.).

49. — On ne peut considérer comme une substitution fidéicommissaire l'institution par laquelle un testateur laisse le simple usufruit de ses biens à ses neveux et la pro-

priété aux enfants à naître de ces derniers et à leur défaut à un tiers désigné. — Bruxelles, 27 novembre 1819. *Pas.* 1819. 501.

50. — L'institution des enfants des neveux conçus ou nés, tant après qu'avant le décès du testateur, ne renferme pas une substitution fidéicommissaire, emportant nullité de l'institution, même à l'égard de ceux nés ou conçus avant le décès. — Bruxelles, 23 mai 1822. *Pas.* 1822. 150.

51. — Le défaut de transcription peut être opposé aux mineurs, lors même qu'il n'a pas été nommé de tuteur à la substitution.

Le mot « créanciers » dans l'article 1070 du code civil doit s'entendre seulement des créanciers hypothécaires inscrits sur les biens substitués. — Bruxelles, 21 juin 1824. *Pas.* 1824. 144.

52. — L'institution de tous les enfants d'une sœur, qui pourraient être conçus ou naître, tant avant qu'après le décès du testateur, ne renferme pas une substitution fidéicommissaire prohibée. — Bruxelles, 8 mars 1827. *Pas.* 1827. 85.

53. — Le grevé de substitution qui n'a pas fait nommer le tuteur dans le mois du décès du donateur ou testateur n'est pas déchu de plein droit de la disposition faite en sa faveur.

Cette déchéance doit être prononcée par les tribunaux. — Bruxelles, 21 juin 1824. *Pas.* 1824. 144. — Liège, 18 avril 1839. *Pas.* 1839. 75. — Cass., 25 juin 1840. *Pas.* 1840. 418.

54. — Le grevé de restitution peut consentir sur les biens substitués une hypothèque résoluble, comme son droit.

Si le grevé est tuteur des appelés, ceux-ci ont une hypothèque légale sur les biens qui font l'objet de la substitution.

Si le grevé n'a pas fait transcrire son titre au vœu de l'article 1069 du code civil, et a consenti dans cet état une hypothèque au profit d'un tiers, cette hypothèque conserve son effet et ne peut être primée par l'hypothèque légale des appelés mineurs, laquelle prend fin avec la propriété du tuteur à l'ouverture de la substitution.

La déchéance attachée par l'article 1057 du code civil au défaut de nomination dans le mois d'un tuteur aux appelés n'est pas encourue de plein droit. Pour pouvoir être opposée à des tiers, il faudrait qu'elle eût été déclarée ou au moins provoquée avant la naissance des droits qui leur ont été conférés. — Cass., 25 juin 1840. *Pas.* 1840. I. 418.

55. — Constitue une substitution prévue par l'article 1048 du code civil, et nulle à défaut de transcription, la clause d'un testament ainsi conçue : « Je veux et ordonne que ma succession soit partagée par portions égales entre mes enfants qui seront en vie à mon décès, sauf que je veux qu'Anne-Marie Crama, femme Stas, ne jouisse qu'en usufruit de la dite part, pour la rendre en propriété à ses enfants qui seront vivants à sa mort. » — Liège, 21 février 1845. *Pas.* 1845. II. 78. *B. J.* 1846 159.

56. — La déchéance du bénéfice de la disposition prononcée par l'article 1057 du code civil contre le grevé qui n'a pas fait nommer, dans le mois, un tuteur à la substitution, ne doit être prononcée par les tribunaux qu'au cas seulement où le grevé la conteste, en alléguant des motifs pour s'en faire relever. — Cass., 29 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 104. *B. J.* 1848. 1177.

57. — La disposition par laquelle un testateur lègue une somme d'argent à son frère, pour qu'il en fasse usage sa vie durant sans devoir donner caution, en ajoutant qu'au décès du légataire cette somme passera aux enfants légitimes de ce dernier, et, s'il n'en délaisse pas, aux pauvres d'une commune déterminée, auxquels elle sera distribuée en une fois, réalise, dans l'intention de son auteur, la disposition que l'article 1049 du code civil autorise au profit de frères ou sœurs, avec la charge de rendre les biens légués ou donnés à leurs enfants nés et à naître, au premier degré seulement.

Elle ne peut pas être interprétée comme constituant au profit du frère du testateur un legs de l'usufruit et au profit de ses enfants ou, à leur défaut, des pauvres de la commune un legs de la nue propriété de cette somme.

Les libéralités permises par les articles 1048 et 1049 du code civil sont des substitutions proprement dites, qui constituent une exception à l'article 896 de ce code. Elles ne peuvent donc pas être faites en dehors des termes de ces articles, qui sont limitatifs.

En conséquence, si des tiers sont appelés et s'il est établi un second degré de substitution, la libéralité faite constitue une double infraction à l'article 1049.

Cette illégalité entraîne la nullité de la disposition tout entière.

C'est aux héritiers *ab intestat* que l'objet de ces libéralités déclarées nulles est dévolu. Le légataire universel n'en profite pas, bien que la substitution ne porte que sur un bien particulier.

Les dispositions autorisées par les articles 1048 et 1049 peuvent être à titre particulier.

Elles peuvent avoir pour objet toute espèce de biens, et même des choses fongibles, par exemple, un capital en argent. La disposition implique, en ce cas, l'obligation alternative de conserver et de rendre les mêmes deniers ou la même somme de pareils deniers.

A moins de dérogation expresse dans le testament, les mesures de conservation prescrites dans l'intérêt des appelés par le chapitre VI, livre III du code civil, et notamment par l'article 1065, sont applicables dans cette hypothèse. — Gand, 19 novembre 1874. *Pas.* 1875. II. 121. *B. J.* 1875. 705.

58. — Les substitutions permises par les articles 1048 et suivants du code civil attribuant au grevé la pleine propriété, sous condition résolutoire, des biens qui en font l'objet, on ne peut leur appliquer, par analogie, les règles qui régissent l'usufruit.

Ainsi, le grevé ne peut être déclaré déchu de son droit pour abus de jouissance, et les appelés n'ont le droit de réclamer *hic et nunc* ni le prix des arbres qui auraient été abusivement abattus, ni des dommages et intérêts pour abus de jouissance; ils n'ont le droit de formuler de semblables réclamations, à charge du grevé ou de ses représentants, qu'à l'époque où s'ouvre leur droit sur les biens substitués. — Nivelles, 17 avril 1878. *Pas.* 1880. III. 91.

§ 2. — *Substitutions avec disposition d'usufruit.*

59. — L'usufruit des biens immeubles ne peut faire l'objet d'une substitution fidéicommissaire.

En d'autres termes, la disposition par laquelle l'usufruit est donné à plusieurs légataires successivement ne constitue pas un fidéicommis prohibé par l'article 896 du code civil. — Bruxelles, 23 mars 1815. *Pas.* 1815. 331.

60. — Lorsqu'il y a du doute si le testateur a voulu faire une substitution ou s'il a voulu laisser l'usufruit aux uns et la nue propriété aux autres, il faut plutôt se prononcer en faveur de cette dernière disposition qu'en faveur de l'autre. — Liège, 25 février 1817. *Pas.* 1817. 337.

61. — L'enfant réduit à sa légitime, avec faculté d'accepter, tant pour lui que pour son conjoint, leur vie durant, l'usufruit de la portion filiale et la propriété au profit de leurs descendants, n'a point, par suite de l'option de l'usufruit, été grevé de fidéicommis. — Cass., 27 novembre 1819. *Pas.* 1819. 498.

62.—Pour qu'il y ait substitution prohibée dans un testament fait sous l'empire du code civil, il faut qu'il y ait institution expresse dans la pleine propriété des biens du défunt et que la clause ne puisse pas être considérée comme un legs d'usufruit. — Bruxelles, 6 mai 1824. *Pas.* 1824. 112.

63.—Pour pouvoir annuler une disposition testamentaire comme renfermant une substitution prohibée, il faut qu'elle en offre nécessairement tous les caractères et qu'elle ne puisse être soutenue ni interprétée d'une autre manière. On ne peut considérer comme renfermant une substitution prohibée la disposition par laquelle le testateur, après avoir légué ses biens meubles et immeubles à une personne, déclare léguer l'usufruit de ses biens à une autre personne et la propriété de ses immeubles à une troisième personne. — Bruxelles, 5 mars 1831. *Pas.* 1831. 39.

64. — Le legs d'une part dans plusieurs immeubles, fait purement et simplement, mais suivi de ces mots « vu que le légataire n'a pas d'enfants, sa part retournera, après son décès, à ses colégataires ou à leurs enfants », constitue un legs de propriété, et non de simple usufruit.

Cette disposition est une substitution fidéicommissaire. — Bruxelles, 8 février 1841. *Pas.* 1842. II. 192.

65. — La disposition testamentaire par laquelle la défunte a légué l'usufruit d'une quotité de ses biens à une personne et la nue propriété à une autre personne ne renferme pas une substitution prohibée par la loi. — Tournai, 28 juillet 1856. *B. J.* 1857. 196.

66. — Le legs, fait par le testateur, de la moitié de certains immeubles, avec reserve d'usufruit au profit de son héritier, et la condition que le légataire aura la totalité de ces immeubles si cet héritier meurt avant le testateur ou sans enfants, contient la charge de conserver et de rendre, et, partant, substitution, lorsque l'héritier grevé a survécu au testateur. — Tournai, 12 juillet 1869. *Cl. et B.* XX. 290.

67. — Les mots du § 2 de l'article 896 du code civil « héritier institué » ne sont pas exclusifs de l'héritier *ab intestat*. Cette disposition a spécialement en vue les libéralités faites par l'entremise des héritiers légaux, qui sont chargés de conserver et de rendre.

Lorsque le testateur, après avoir légué la moitié de certains biens à un hospice, en ajoutant que son fils en aura l'usufruit, dispose que si ce fils meurt avant lui ou sans enfant légitime, il donne ces mêmes biens à l'hospice en totalité, il y a, dans cette institution, une substitution prohibée, et non pas seulement un legs conditionnel de la totalité de ces biens à l'hospice. — Bruxelles, 20 décembre 1870. *Pas.* 1873. II. 65.

§ 3. — *Substitutions* de residuo.

68. — La charge de rendre *quod supererit* apposée à une institution ne doit pas être réputée non écrite.

La défense de donner et de tester, faite dans une disposition, n'est pas contraire à la loi. — La Haye, 25 juillet 1823. *Pas.* 1823. 483.

69. — L'institution avec la charge de rendre à une personne désignée ce qui restera des biens à la mort de l'institué n'est pas atteinte par la prohibition portée par l'article 896 du code civil. — La Haye, 25 juillet 1823. *Pas.* 1823. 483.

70. — La substitution *de eo quod supererit* est valable sous le code civil, et le grevé d'une telle substitution peut aliéner à titre gratuit et même à titre universel. — Liège, 23 avril 1829. *Pas.* 1829. 161.

71. — Les substitutions *de eo quod supererit* ne tombent pas sous l'empire des lois prohibitives des substitutions. — Liège, 23 avril 1829. *Pas.* 1829. 161. — Cass., 18 juin 1846. *Pas.* 1847. I. 127. BJ 1846 1099

72. — La clause par laquelle des futurs conjoints, après avoir, dans leur contrat de mariage, stipulé une communauté universelle, et s'être donné mutuellement l'universalité des biens que le prémourant laissera à son décès, avec pouvoir de libre disposition, stipulent qu'au décès du survivant les biens dont il n'aura pas disposé seront partagés par moitié entre les héritiers des deux conjoints, ne renferme pas une institution d'héritier à la succession du survivant, mais une véritable substitution fidéicommissaire *de residuo;* en conséquence, la vente des droits successifs faite par l'héritier du prémourant, à la succession de celui-ci, ne peut être censée avoir eu pour objet la succession future de l'époux survivant, et être ainsi, comme vente de la succession d'une personne vivante, frappée de nullité.

Cette clause ne donne aux héritiers du premier mourant aucun droit éventuel à la succession future de l'époux survivant, et, par conséquent, la vente faite par eux, de leurs droits successifs, avant le décès du survivant, est valable.

Pareille vente ne peut non plus être rescindée pour cause de lésion de plus du quart.

Les articles 887 et suivants du code civil ne concernent que la rescision en matière de partage. — Gand, 13 décembre 1838. *Pas.* 1838. 261.

73. — Le fidéicommis *de residuo* a été aboli par la loi des 25 octobre-14 novembre 1792. — Liège, 26 novembre 1825. *Pas.* 1825. 523. — Bruxelles, 30 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 307. — Gand, 30 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 82. *B. J.* 1852. 225.

— Voyez aussi Bruxelles, 18 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 107. *B. J.* 1848. 483.

74. — La substitution fidéicommissaire *de residuo* a été abolie par la loi des 25 octobre-14 novembre 1792.

Ainsi, la clause d'un contrat de mariage, passé à Bruges en 1760, qui attribue à l'époux survivant en plein domaine et propriété tous les biens du prédécédé sans aucune exception ni réserve, et attribue également, après la mort du survivant, aux héritiers de l'épouse prédécédée, les biens immeubles propres de cette dernière, qui alors existeront en nature, se trouve frappée par cette loi. — Gand, 30 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 82. *B. J.* 1852. 225.

75. — En Flandre, et à Bruges spécialement, où, dans le silence des coutumes, le droit romain constituait le droit commun, le fidéicommis *de residuo* ou *de eo quod supererit* était considéré comme renfermant une substitution fidéicommissaire. — Cass., 8 mars 1853. *Pas.* 1853. I. 249. *B. J.* 1853. 881.

76. — Une substitution fidéicommissaire *de residuo*, bien que ne devant avoir son effet que pour autant qu'après la mort du grevé il reste quelque chose des biens fidéicommissés, n'est pas pour cela une disposition conditionnelle, mais aléatoire; et il y a cette différence entre l'une et l'autre de ces dispositions que, tandis que la condition agit sur l'existence même de la disposition, l'*alea* la laisse subsister dans tous les cas et n'a d'influence que sur les avantages ou les pertes qui résultent de l'incertitude de l'événement. — Gand, 13 juin 1866. *Pas.* 1866. II. 285. *B. J.* 1866. 835.

77. — Le grevé d'une substitution *de residuo* ne peut disposer des biens qui en font l'objet ni par institution contractuelle, ni même par donation contractuelle sous la condition de survie. — Ypres, 13 mars 1867. *Cl. et B.* XV. 1015.

78. — La charge de rendre ce qui restera, imposée au donataire ou légataire, ne laisse pas à celui-ci la faculté de disposer même par donation à cause de mort ou par testament. — Ypres, 18 février 1874. *Cl. et B.* XXIII. 914.

79. — Ne constitue ni une substitution vulgaire ni une substitution prohibée, mais bien un legs *de residuo* valable, la disposition ainsi conçue : « Je donne et lègue à..., ma petite-nièce, tous les biens meubles et immeubles généralement quelconques que je délaisserai à ma mort, pour par elle en user et disposer en toute propriété et jouissance à partir de mon décès. En cas de décès de ma légataire prénommée sans postérité, le présent legs retournera à... » — Charleroi, 26 mars 1875. *Pas.* 1875. III. 185.

§ 4. — *Substitutions exemplaires ou pupillaires.*

80. — La substitution pupillaire valait, dans nos coutumes, comme substitution fidéicommissaire sur les biens venant du père au fils. — Liège, 9 janvier 1837. *Pas.* 1837. 12.

81. — La disposition appelée « substitution exemplaire ou quasi-pupillaire », par laquelle un père nomme un héritier à son enfant pour le cas où il décéderait en état de démence, a échappé aux lois abolitives des substitutions.

Pareille disposition était permise au Pays de Liège.

C'est à l'époque du décès du disposant qu'il faut se reporter pour fixer le sort de la substitution. — Liège, 12 mars 1838. *Pas.* 1838. 74.

82. — La substitution exemplaire, antérieure à la loi des 17-21 nivôse an II, doit avoir son effet si l'enfant est mort sous l'empire du code civil, sans avoir recouvré la raison.

La substitution exemplaire ou quasi-pupillaire était d'usage au Pays de Liége.

Elle ne constituait point un fidéicommis, mais bien le testament de l'enfant en démence.

Le substitué était héritier universel de tous les biens de celui-ci.—Cass., 14 janvier 1839. *Pas*. 1839. 3.

SUCCESSION.

Indication alphabétique.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS EN GÉNÉRAL.

§ Ier.

QUESTIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES.

A. *Partie générale. — Accroissement. — Retour légal.*

1. — Le droit d'accroissement n'a pas lieu seulement dans les cas prévus par l'article 1043, mais dans tous ceux où le legs est fait conjointement.

Lorsque plusieurs héritiers ou légataires sont institués conjointement, et que l'institution est nulle à l'égard de l'un d'entre eux, comme grevée de fidéicommis, la part de celui-ci accroît à ses cohéritiers testamentaires, et ne peut être réclamée par les héritiers *ab intestat*. — Cass., 8 juillet 1815. *Pas.* 1815. 433.

2. — C'est non à l'héritier institué, mais aux légataires, de recueillir la portion de leurs colégataires décédés avant le testateur. — Bruxelles, 19 février 1817. *Pas.* 1817. 332.

3. — La part des père et mère qui renoncent à la succession d'un de leurs enfants accroît aux frères et sœurs de ce dernier.

Dans ce cas, ces frères et sœurs peuvent, pour compléter la réserve, demander la réduction des donations testamentaires et entre-vifs

Celui qui réclame une réserve doit imputer sur cette réserve tout ce qu'il a reçu, même indirectement, de la libéralité du défunt. — Liége, 30 avril 1835. *Pas.* 1835. 181.

4. — L'héritier qui a souscrit un emprunt en son nom personnel peut être admis à prouver par tous moyens de droit, tant contre le prêteur que contre ses cohéritiers, que l'emprunt n'a été contracté que pour la maison de commerce de l'auteur commun.

L'héritier qui fait cette preuve n'est tenu que pour sa part héréditaire. — Bruxelles, 10 février 1836. *Pas.* 1836. 27.

5. — L'habile à succéder a le droit, dans l'intérêt de la succession, de poser des actes conservatoires, et, notamment, d'appeler et de demander des défenses à l'exécution provisoire. — Bruxelles, 4 mars 1837. *Pas.* 1837. 48.

6. — L'héritier à réserve, qui est aussi légataire particulier, ne peut, s'il prétend que la quotité disponible est entamée par d'autres legs particuliers, conserver sa légitime et son legs, alors surtout qu'il ne concourt pas avec un héritier institué. — Bruxelles, 23 décembre 1843. *B. J.* 1844. 308.

7. — La loi du 17 nivôse an II a aboli les anciennes coutumes en ce qu'elles réglaient les successions, mais elle les a laissées en vigueur en ce qu'elles réglaient les gains nuptiaux de l'époux survivant. — Liége, 15 juin 1844. *Pas.* 1850. II. 285. *B. J.* 1845. 957.

8. — Le droit que les héritiers de l'époux prédécédé puisent dans le contrat tacite qui avait présidé au mariage, étant un effet immédiat de ce même contrat, était hors de l'atteinte des lois nouvelles, encore bien que ce droit ne se serait ouvert que sous l'empire de ces lois nouvelles. — Cass., 14 avril 1848. *Pas.* 1848. I. 472. *B. J.* 1848. 689.

9. — Lorsque, en présence des héritiers du sang et des légataires institués, il est nommé un administrateur provisoire de la succession, l'action en délivrance est valablement intentée contre lui et les légataires; cet administrateur représentant la succession, la délivrance n'a pas dû être demandée aux héritiers du sang. — Trib. Liége, 16 mars 1850. *B. J.* 1851. 283.

10. — Est recevable l'action d'une partie des héritiers dont la part héréditaire n'est pas encore déterminée et par laquelle ils invoquent un préjudice causé à la succession.

Du moment que la qualité d'héritiers n'est pas contestée, il n'y a point lieu de surseoir jusqu'après règlement de leur intérêt respectif. — Liége, 17 juin 1852. *Pas.* 1853. II. 44. *B. J.* 1853. 544.

11. — Lorsqu'une personne décède laissant un père héritier à réserve, des héritiers légaux connus et un légataire universel, l'héritier réservataire, dont la réserve n'est pas contestée, n'a point qualité pour provoquer la nullité du testament olographe, dont l'écriture a été souverainement reconnue en justice.

Le légataire universel soutient à bon droit que cette action appartient uniquement aux héritiers légaux. — Trib. Gand, 24 décembre 1855. *B. J.* 1856. 83.

12. — L'héritier pour partie est en droit de réclamer d'un autre héritier l'usage des documents relatifs à la succession.

Lors même que le détenteur des pièces en aurait la propriété exclusive, il ne peut se refuser à les communiquer et à en permettre l'usage dans un but relatif à la succession. — Liége, 21 décembre 1858. *B. J.* 1859. 1612.

13. — L'ascendant ne succède à la chose par lui donnée à l'un de ses enfants que lorsque l'objet donné se retrouve en nature dans la succession; ce droit ne s'étend pas aux objets équivalents de même nature. — Louvain, 1er février 1861. *B. J.* 1861. 775.

14. — Une action dirigée par un héritier contre un débiteur de la succession ne peut être éludée à prétexte qu'il existerait un tes-

tament qui attribuerait la créance à un tiers. — Bruxelles, 23 décembre 1861. *Pas.* 1864. II. 396. *B. J.* 1862. 530.

15. — L'héritier naturel qui attaque un testament du chef de nullité et qui, en attendant la décision de justice, se met en possession de la maison léguée, doit une indemnité au légataire si, en définitive, le testament est maintenu. — Audenarde, 29 juillet 1863. *B. J.* 1863. 1209.

16. — Un pli cacheté à l'adresse d'un tiers, trouvé dans une mortuaire et placé dans un coffre-fort, est la propriété des héritiers, s'il n'appert pas des circonstances que le défunt ait voulu le remettre à ce tiers seul et le soustraire à ses représentants légaux. — Liège, 16 janvier 1875. *Pas.* 1875. II. 75. *B. J.* 1875. 1233.

17. — Le retour légal ne peut s'exercer que dans la mesure de la donation elle-même, c'est-à-dire avec toutes les charges qui la grèvent. — Louvain, 8 février 1879. *B. J.* 1879. 447.

2. *De l'héritier apparent et putatif.*

18. — Les payements faits de bonne foi au possesseur d'une hérédité par son mandataire chargé de la gestion de la succession sont valables à l'égard de l'héritier véritable, sauf le recours contre le mandant pour les payements que l'on ne pourrait pas considérer comme fruits. — Bruxelles, 20 juin 1828. *Pas.* 1828. 222.

19. — Les débiteurs d'une succession sont non recevables à contester à celui qui en a la possession légale et paisible la qualité d'héritier, en vertu de laquelle il poursuit contre eux le payement des créances qui font partie de l'hérédité. — Bruxelles, 17 juillet 1828. *Pas.* 1828. 262.

20. — Le possesseur d'une succession peut réclamer les rentes qui sont dues à celle-ci, sans que le débirentier puisse lui opposer qu'il n'est pas le seul et unique héritier. — Bruxelles, 13 novembre 1844. *Pas.* 1845. II. 147. *B. J.* 1845. 295.

21. — L'héritier apparent et de bonne foi fait siens les fruits de l'hérédité, comme le possesseur d'une chose particulière.

La bonne foi au moment de la perception suffit.

Il importe peu que les fruits aient été remis accumulés et en masse à l'héritier apparent; cette accumulation n'a pas pour effet de changer la nature des fruits et de les capitaliser.

Bien que la succession ait été ouverte avant le code, il faut, pour régler la perception des fruits, suivre les dispositions nouvelles.

L'héritier apparent peut réclamer de l'héritier qui l'évince les impenses utilement faites dans l'intérêt de l'hérédité.

L'héritier doit être admis à les justifier par toutes les voies légales, sans limitation.

On ne peut réputer de mauvaise foi l'héritier qui appréhende la succession, sachant qu'il existe des héritiers au même degré que lui. — Bruxelles, 18 mars 1851. *Pas.* 1852. II. 245. *B. J.* 1851. 657.

22. — L'héritier qui a appréhendé une succession ne peut être écarté par un cohéritier de la revendication d'un objet dépendant de la succession dont ce cohéritier a pris possession, que si ce dernier a possédé l'objet litigieux durant le temps nécessaire à la prescription acquisitive.

L'héritier apparent de bonne foi qui a obtenu une condamnation contre un débiteur de l'hérédité ne peut retenir les fruits adjugés lorsque, avant tout payement de la partie condamnée, le jugement est frappé de tierce opposition par l'héritier véritable.

L'héritier qui a seul interjeté appel et fait réformer un jugement rendu contre lui et ses cohéritiers, sans les appeler en cause devant la cour, ne peut répéter contre eux les impenses qu'il a faites en appel. — Bruxelles, 4 janvier 1854. *Pas.* 1854. II. 271. *B. J.* 1854. 759.

23. — Les actes, même d'administration, posés par l'héritier putatif, malgré l'opposition de l'héritier véritable, doivent être annulés. — Nivelles, 20 juillet 1854. *B. J.* 1854. 1064.

24. — Les aliénations consenties par l'héritier apparent sont nulles, alors même que les tiers acquéreurs ont été de bonne foi.

En conséquence, est nulle la vente d'un immeuble dépendant d'une succession faite par les descendants d'un enfant naturel reconnu par le *de cujus*, qui ne se sont pas même fait envoyer en possession et qui ont déclaré vendre ce bien en qualité de seuls héritiers et descendants légitimes du défunt.

Il importe peu que, sur leur requête et sur la foi de leurs affirmations, ils aient été autorisés par justice à procéder à la licitation de cet immeuble.

L'action personnelle intentée contre eux par l'héritier véritable pour obtenir la restitution du prix de la vente ne le rend pas non recevable à intenter ultérieurement contre l'acquéreur une action réelle en revendication de l'immeuble vendu.

Il importe peu qu'il ait obtenu contre les héritiers apparents un jugement qui les condamne à lui restituer le prix de la vente, s'il lui est impossible de le mettre à exécution contre eux.

L'enfant naturel reconnu a sur la succession de ses père et mère un droit de propriété indivise du jour de leur décès.

En conséquence, si les héritiers apparents qui ont vendu un immeuble constituant le

seul bien dépendant d'une succession sont les descendants d'un enfant naturel reconnu par le *de cujus*, et si la loi du lieu de l'ouverture de la succession leur conférait la propriété de la moitié de sa succession, l'héritier véritable ne peut revendiquer contre le tiers acquéreur, qui est aux droits de ses vendeurs, que la moitié de l'immeuble aliéné. — Bruxelles, 3 février 1877. *Pas*. 1877. II. 149. *B. J.* 1877. 1367.

25. — Une aliénation d'immeubles dépendant d'une succession, consentie par l'héritier apparent, est nulle, lors même que l'acquéreur est de bonne foi.

Il importe peu que cette vente ait été accompagnée des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816.

Il appartient au juge du fait de rechercher et d'interpréter la partie d'un jugement rendu antérieurement entre les mêmes parties et dans la même cause. — Cass., 5 juillet 1878. *Pas*. 1878. I. 304. *B. J.* 1879. 675.

c. *Questions de compétence. — Etrangers.*

26. — La demande en délivrance et en reddition de compte d'une succession ouverte avant les codes actuels doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, et non devant celui du domicile du défendeur. — La Haye, 27 novembre 1816. *Pas*. 1816. 239.

27. — Les tribunaux belges sont compétents pour faire droit sur une demande formée par un Belge contre ses cohéritiers français, en partage des biens d'une succession ouverte en France, si ces biens sont situés en Belgique. — Bruxelles, 23 mai 1821. *Pas*. 1821. 385.

28. — La loi n'établit des règles de juridiction que pour les tribunaux soumis à son empire. Ainsi le cinquième alinéa de l'article 59 du code de procédure n'attribue juridiction en matière de succession au tribunal du lieu où elle est ouverte que pour autant que l'ouverture de la succession ait eu lieu dans l'intérieur du royaume. — Bruxelles, 22 septembre 1831. *Pas*. 1831. 259.

29. — L'action en annulation d'un testament n'est pas une action qui, aux termes de l'article 59, § 1er, du code de procédure doive être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

C'est plutôt une demande relative à l'exécution de dispositions à cause de mort rentrant sous les dispositions du n° 3, § 5, du même article, et ainsi attribuée au juge du lieu de l'ouverture de la succession. — Cass., 20 janvier 1835. *Pas*. 1835. 17.

30. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de la demande formée par un étranger afin de voir ordonner, pour fixer le taux de la quotité disponible, une expertise de biens situés en Belgique, mais dépendants d'une succession ouverte dans le pays de cet étranger.

Est, au contraire, hors de la compétence de ces tribunaux le point de savoir si, dans une succession ouverte en pays étranger et composée à la fois de biens situés dans ce pays et de biens situés en Belgique, la valeur de ces derniers doit, plutôt que la valeur des autres, être affectée au service de la pension léguée à un étranger.

Sortent pareillement des attributions des tribunaux belges les questions que soulève l'exécution de la clause d'un testament par laquelle un étranger lègue à un autre étranger, en immeubles en Belgique, la quotité disponible déterminée par les lois du pays de cet étranger, et notamment celle de savoir si les legs excèdent ou non la quotité disponible.

Toutefois, l'incompétence des tribunaux belges sur ce point n'est pas absolue. — Liège, 10 août 1842. *Pas*. 1843. II. 58.

31. — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître, contre un regnicole, de la demande en restitution d'un dépôt fait par un Anglais, et dépendant de sa succession ouverte en Angleterre.

L'intervention formée par l'exécuteur testamentaire dans l'instance introduite en restitution du dépôt par l'héritier direct, intervention tendante aux mêmes fins, est recevable, alors surtout que l'affaire n'est pas en état.

Si le testament fait dans la forme anglaise est méconnu par l'héritier du sang, et s'il s'élève des difficultés sérieuses sur sa validité, les tribunaux belges peuvent, avant de statuer sur l'objet qui est de leur compétence, ordonner aux parties de rapporter une décision régulière de leurs juges naturels qui fixe leurs droits.

Dans ces circonstances, le juge belge est compétent pour ordonner les mesures conservatoires et d'administration qu'il serait utile de prescrire, notamment le séquestre de l'objet déposé. — Bruxelles, 25 juillet 1845. *Pas*. 1845. II. 304. *B. J.* 1847. 270.

32. — La loi attribuant juridiction pour toutes les difficultés qui concernent le partage au tribunal dans lequel une succession s'est ouverte, il n'est pas exigé qu'en cas d'infirmation d'un jugement intervenu en cette matière, il soit énoncé en termes exprès dans l'arrêt que les parties sont renvoyées devant le tribunal pour ce qui touche l'exécution de ce qui se rattache au partage. — Bruxelles, 28 juillet 1845. *Pas*. 1846. II. 332. *B. J.* 1845. 1281.

33. — Le Belge qui a approuvé devant un tribunal français le compte et la liquidation d'une succession ouverte en France n'est pas recevable à demander en Belgique une nouvelle liquidation. — Liège, 19 juin 1851. *Pas*. 1853. II. 196.

34.—Ne peut être portée devant la juridiction belge une contestation relative à l'hérédité d'un étranger décédé en Belgique, après une longue résidence, mais sans qu'il ait obtenu l'autorisation d'y établir son domicile.

Des faits ne tendant qu'à établir que cet étranger aurait perdu sa nationalité devraient être écartés comme irrelevants.

La circonstance que le légataire universel aurait, par requête adressée au président du lieu où le testateur est décédé en Belgique, obtenu son envoi en possession de l'avoir mobilier du défunt, n'aurait pas pour effet de rendre non recevable le déclinatoire opposé par lui à une demande en pétition d'hérédité portée devant un tribunal du pays. — Bruxelles, 17 mai 1859. *Pas.* 1860. II. 25. *B. J.* 1859. 953.

35. — Une commune française peut être instituée légataire de biens immeubles situés en Belgique, mais à la condition d'être autorisée par le gouvernement belge à accepter ce legs. — Ypres, 7 avril 1865. *B. J.* 1865. 937.

36.—La demande en validité d'une saisie-arrêt sur le prix d'immeubles d'une succession non partagée doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession, bien que les héritiers aient été déclarés en faillite, si le demandeur n'agit qu'en qualité de créancier de la succession. — Liège, 11 août 1870. *Pas.* 1873. II. 312. *B. J.* 1871. 76.

37. — Le traité de Munster, du 30 janvier 1648, a été publié régulièrement dans les provinces belges.

Aux termes de l'article 62 de ce traité, confirmé par l'article 25 du traité d'Utrecht du 26 juin 1714, les Espagnols étaient, sous le gouvernement des Pays-Bas, capables de succéder en Belgique à leurs parents indigènes des dits pays. — Bruxelles, 11 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 415. *B. J.* 1872. 641.

B. J. 1872. 1535

38. — Le domicile de fait qu'un étranger a acquis en Belgique, et où il est décédé, doit être considéré comme le lieu de l'ouverture de sa succession. — Trib. Bruxelles, 24 juin 1874. *B. J.* 1874. 1084. *Cl. et B.* XXIV. 1018.

§ II.

DE L'ORDRE DES SUCCESSIONS.

39. — D'après la coutume de Gand, toute succession échue à des collatéraux se divisait en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, et la ligne maternelle ne peut, dans aucun cas, profiter de la moitié dévolue à la ligne paternelle. — Bruxelles, 17 juin 1815. *Pas.* 1815. 411.

40. — Sous l'empire du code civil encore en vigueur, les petits-enfants ne sont pas, en succession collatérale, généralement compris sous le mot « enfants ».

Et particulièrement, pour que le mot « enfants », employé dans un testament par lequel le testateur ne dispose qu'en faveur de cousins, puisse comprendre les petits-enfants, il faut qu'il soit établi que telle a été l'intention ou la volonté du testateur, ou tout au moins qu'il n'y ait point présomption du contraire. — Bruxelles, 10 mai 1826. *Pas.* 1826. 139.

41. — Pour réclamer en vertu de la règle *Paterna paternis* des propres de ligne, il fallait être parent avec la personne décédée du chef de l'auteur de la ligne. Il ne suffisait pas, dans le cas d'adoption, que l'adoptant eût eu cette parenté. — Cass., 13 novembre 1837. *Pas.* 1837. 161.

42. — Il n'existe aucun lien civil de parenté, et, partant, aucun droit de successibilité, entre l'adrogé et les cognats de l'adrogeant.

En d'autres termes, l'adrogé n'est point habile à se porter héritier du cognat de l'adrogeant décédé sans postérité. — Cass., 13 novembre 1837. *Pas.* 1837. 161.

43. — Dans le duché de Limbourg, les père et mère étaient appelés à recueillir les biens patrimoniaux ou de « stock », dans la succession de leurs enfants, à l'exclusion de tous parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs.

La règle *Paterna paternis, materna maternis*, n'était pas applicable lorsqu'il s'agissait d'une succession en ligne directe, mais bien dans le cas d'une succession collatérale.

La même législation régissait le pays de Stavelot.

Au Pays de Liège, le parent survivant excluait tous les collatéraux, même les frères et sœurs.

Dans le duché de Brabant, les ascendants n'étaient en général exclus que par les frères et sœurs.

La novelle 118 appelait les père et mère à recueillir la succession de leurs enfants, à l'exclusion des collatéraux. — Liège, 12 février 1842. *Pas.* 1842. II. 275.

44. — Lorsque le défunt laisse son père et une sœur consanguine, ceux-ci recueillent sa succession, à l'exclusion de l'aïeul maternel survivant. — Trib. Liège, 1er avril 1843. *B. J.* 1844. 165.

45. — Lorsqu'un défunt laisse un enfant naturel reconnu, des frères, et un époux légataire de toute la quotité disponible, les collatéraux sont sans droit dans la succession.

L'enfant naturel n'a droit qu'à un quart de la succession, quoique les collatéraux ne concourent point avec lui dans le partage et soient exclus par le légataire universel. — Termonde, 27 juin 1844. *B. J.* 1844. 1547.

46. — La mère d'un enfant naturel légalement reconnu n'a pas de réserve dans la succession de cet enfant. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1847. *B. J.* 1847. 1279.

47. — Les héritiers *ab intestat* peuvent postuler, des mesures provisoires de conservation contre le légataire envoyé en possession.

Le juge de référé est compétent pour y statuer d'urgence et pour suspendre provisoirement les effets de l'envoi en possession.

Dans le cas où, la succession se divisant en deux lignes, les héritiers de l'une d'elles ont renoncé à attaquer le testament, les héritiers de l'autre ligne n'en conservent pas moins le droit, à raison de l'indivision, de requérir le séquestre de l'hérédité totale. — Réf. Anvers, 28 juin 1860. *B. J.* 1860. 1257.

48. — La représentation n'a lieu qu'entre les héritiers qui procèdent d'une même souche; on ne doit pas la faire remonter plus haut que sa source. — Trib. Gand, 27 mai 1861. *B. J.* 1862. 295.

49. — Celui qui n'est héritier dans une ligne que pour une quotité ne peut agir en justice comme représentant du défunt que pour cette quotité, nonobstant le défaut de réclamation de ses cohéritiers dans la même ligne, si ceux-ci ont accepté la succession du *de cujus* pour la portion qui leur en a été dévolue. — Bruxelles, 11 mai 1871. *Pas.* 1871. II. 415. *B. J.* 1872. 641.

50. — Lorsqu'un ascendant a déjà, par son contrat de mariage, l'usufruit d'une partie des biens déférés aux collatéraux, il ne peut prétendre, sur la nue propriété, à l'usufruit du tiers que lui attribue l'article 754 du code civil. — Furnes, 13 avril 1872. *Cl. et B.* XXI. 975.

51. — Lorsque des collatéraux sont appelés par testament, sans distinction, à recueillir une succession, il n'y a plus lieu à la division de la succession en deux lignes prévue à l'article 733 du code civil. — Termonde, 23 janvier 1873. *B. J.* 1873. 467. *Cl. et B.* XXII. 35.

52. — L'article 733 du code civil, qui porte que toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour ceux de la ligne maternelle, est sans application lorsque ce partage entre les deux lignes est virtuellement exclu par l'institution testamentaire.

Il en est notamment ainsi dans le cas d'un legs universel fait à une catégorie déterminée de collatéraux (les cousins germains), surtout si le testateur n'a nullement manifesté son intention de s'en référer à la règle établie par cette disposition pour les successions *ab intestat*. — Gand, 17 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 412. *B. J.* 1873. 597.

53. — L'article 754 du code civil, en déterminant la part d'usufruit du père ou de la mère survivant dans les biens d'une personne morte sans postérité, n'a disposé qu'en vue de transmission aux collatéraux de l'autre ligne de biens en pleine propriété. — Cass., 10 juillet 1873. *Pas.* 1873. I. 298. *B. J.* 1873. 947. *Cl. et B.* XXII. 144.

§ III.

DE LA SAISINE.

54. — Pour pouvoir invoquer la règle « Le mort saisit le vif », il faut qu'on se soit légalement porté héritier de celui auquel on prétend avoir succédé, sans qu'il suffise d'avoir pris la qualité d'héritier bénéficiaire dans un cas où cette qualité ne pouvait être prise. — Bruxelles, 14 décembre 1826. *Pas.* 1826. 321.

55. — En vertu de la règle « Le mort saisit le vif », un héritier est saisi de sa part du jour du décès de son auteur; cette possession se conserve par la seule intention.

Celui qui prétend avoir acquis droit à cette part par prescription doit prouver une appréhension réelle de la dite part avec l'intention de l'acquérir. — Bruxelles, 7 juillet 1847. *Pas.* 1848. II. 182. *B. J.* 1848. 1689.

56. — La saisine de l'héritier à réserve n'empêche pas le légataire universel de requérir, à titre de mesure provisoire et conservatoire, la remise au notaire instrumentant des papiers et titres de la succession. — Trib. Gand, 7 août 1854. *B. J.* 1854. 1294.

57. — La saisine du légitimaire, telle que la loi la lui accorde à l'encontre du légataire universel, n'est ni la propriété, ni la possession *pro suo* de l'hérédité, ni le droit de faire les fruits siens, si le légataire universel forme sa demande endéans l'année du décès; c'est un simple droit honorifique en quelque sorte accordé à la proche parenté du légitimaire avec le testateur, et n'ayant d'efficacité appréciable que pour la réserve même; hors de cette réserve et à l'égard de la quotité disponible, le légitimaire qui n'est pas héritier légal de cette quotité n'a pas d'action pour la contester. — Gand, 13 juin 1856. *Pas.* 1856. II. 385. *B. J.* 1856. 1139.

58. — La saisine dont serait investi un des héritiers de l'époux prédécédé ne modifierait en rien le principe que tous les biens en possession de l'époux prémourant sont censés appartenir à la communauté, la saisine n'ayant pour conséquence que de conférer à l'héritier la possession des biens délaissés par son auteur, en conservant à cette possession le caractère et la portée qu'elle avait dans le chef de l'auteur lui-même; l'héritier saisi ne peut donc avoir d'autres droits que ceux qui appartenaient au défunt qui les lui

a transmis. — Trib. Bruxelles, 6 août 1873. *Pas.* 1874. III. 158. *B. J.* 1874. 49.

59. — Les deux maximes « Le mort saisit le vif », et « Nul n'est héritier qui ne veut », ont pour conséquence, par leur combinaison, de soumettre la fiction de la saisine à une restriction en subordonnant ses effets à la condition d'une acceptation; par suite, le défaut de renonciation n'a pas pour résultat d'attribuer la qualité d'héritier à celui qui s'est abstenu de tout acte révélant sa volonté d'accepter.

Les héritiers appelés par voie de représentation succèdent de leur propre chef et recueillent l'hérédité alors même qu'ils ont renoncé à la succession de celui qu'ils représentent. — Cass., 27 mars 1879. *Pas.* 1879. I. 188. *B. J.* 1879. 625.

§ IV.

DU PARTAGE ET DE LA LICITATION. (Voyez PARTAGE.)

60. — L'héritier actionné par un cohéritier en payement de sommes qu'il doit pour achats faits à la mortuaire est non recevable à prétendre que cette demande ne peut être formée contre lui et doit être renvoyée à la liquidation définitive de la succession. Il en est surtout ainsi lorsqu'il a été stipulé dans les conditions de la vente que les acquéreurs devraient payer leur prix sans pouvoir opposer aucune retenue ou compensation.

Est prématurée l'action de l'héritier tendante à obtenir sa part de l'hérédité lorsque les charges de celles-ci ne sont pas encore payées. — Bruxelles, 7 juin 1854. *Pas.* 1855. II. 152. *B. J.* 1855. 1204.

61. — Est non fondée l'opposition à la vente d'un immeuble dépendant d'une succession, lorsque l'opposant, sans méconnaître l'impossibilité du partage en nature, ne s'oppose à la vente qu'à titre de droits qu'il prétend avoir dans la succession.

Il y a lieu seulement de lui réserver éventuellement le droit de réclamer sa part du prix de vente. — Bruxelles, 4 novembre 1854. *Pas.* 1855. II. 105. *B. J.* 1855. 555.

62. — Lorsque diverses successions sont ouvertes au profit des mêmes personnes, elles doivent être liquidées d'une manière distincte, de telle sorte que le cohéritier qui doit certaines sommes à l'une des successions ne peut les compenser avec les droits qu'il peut avoir à faire valoir dans l'autre. — Tongres, 11 mai 1859. *B. J.* 1859. 1577. *Cl. et B.* VIII. 842.

63. — Si, dans le cours de l'instance, un cohéritier s'est fait céder tous les droits successifs mobiliers et immobiliers de l'un de ses adversaires, et que plus tard il interjette appel contre les autres, ceux-ci, étant même admis que l'action est indivisible, ne peuvent, à cause de la cession, se prévaloir du défaut d'appel contre le cédant, quoique des créanciers de ce dernier interviennent au procès, se prétendent cessionnaires antérieurs et contestent la validité de la cession consentie au profit de l'appelant.

Le cohéritier qui conserve la possession d'immeubles indivis après la nomination d'un séquestre doit être assimilé, à partir de cette nomination, à un possesseur de mauvaise foi, et il est, en conséquence, obligé de refournir à ses cohéritiers leur part, non seulement des fruits qu'il a perçus, mais de tous ceux qu'il aurait pu percevoir, sous déduction toutefois, pour les biens dont il a joui personnellement, des frais faits pour labours, travaux et semences, conformément à l'article 548 du code civil.

Les fruits dont il doit la restitution ne peuvent être évalués arbitrairement par le juge *ex æquo et bono*, mais doivent l'être d'après les baux existants ou qui ont pu être légalement octroyés avant la nomination du séquestre et à leur défaut par voie d'expertise. — Bruxelles, 19 mars 1861. Aud. solen. *Pas.* 1866. II. 395. *B. J.* 1865. 693.

64. — L'héritier du sang qui ne conteste pas immédiatement la qualité de cohéritier, que s'attribue une partie dans une instance où l'un et l'autre demandent la nullité d'un testament qui les évince, peut, selon les circonstances, être déclaré non recevable à contester cette qualité lors du partage. — Bruxelles, 12 août 1861. *Pas.* 1862. II. 7. *B. J.* 1861. 1187.

65. — La vente d'un ensemble de biens immeubles dépendants d'une succession, consentie à l'amiable par tous les héritiers, peut néanmoins, selon les circonstances et quoiqu'elle ait été opérée par des actes successifs, être considérée, entre les colicitants, comme devant produire tous les effets d'un partage en nature.

Par suite, est fondée l'opposition formée par l'un des cohéritiers à un commandement signifié à raison du prix d'acquisition d'une partie des immeubles vendus.

Et il importe peu qu'une partie du prix ait déjà été payée volontairement, et une autre, comme contraint et forcé en vertu de ce commandement, mais avec des réserves.

Il appartient à chacun des intéressés de provoquer la liquidation. — Liège, 14 août 1863. *Pas.* 1864. II. 268.

66. — La loi du 27 avril 1865 ne peut être invoquée par les Belges que quand ils sont en concours avec des étrangers.

En conséquence, le Belge ne peut en demander l'application vis-à-vis d'un indigène, son cohéritier. — Tongres, 20 juin 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1051.

§ V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RENONCIATION.

A. *Partie générale.*

67. — La déclaration de succession et le payement du droit, de la part de la femme survivante, n'emportent pas nécessairement dans son chef acceptation de la succession, sur le pied du testament de son mari, ni par suite renonciation aux droits que lui donne son contrat de mariage, et auxquels ce testament porte atteinte. — Bruxelles, 20 avril 1825. *Pas.* 1825. 384.

68. — Le juge du fond ne viole aucune loi en décidant que l'héritier *ab intestat* qui a appréhendé la succession n'a pas entendu l'accepter en cette qualité, mais en vertu d'une disposition testamentaire.

Si cette disposition est reconnue ne contenir qu'un legs particulier au lieu d'une institution universelle, l'héritier peut encore renoncer à la succession *ab intestat*, pour s'en tenir à son legs.

C'est surtout par les faits personnels à l'héritier que l'on doit décider à quel titre il a eu l'intention d'accepter la succession. — Cass., 7 juillet 1834. *Pas.* 1834. 279.

69. —Sous la coutume de Bruxelles, l'adition d'une succession n'était pas, comme en droit romain, attributive des droits de l'héritier; c'est la saisine légale qui produit cet effet.

En conséquence, l'adition n'avait qu'une seule utilité : celle de fixer d'une manière irrévocable à l'égard des tiers la qualité d'héritier à laquelle on avait le droit de renoncer, et le défaut d'adition n'est pas de nature à fonder contre l'héritier la prescription de droits héréditaires qu'il tient de la seule volonté de la loi. — Bruxelles, 24 mai 1843. *Pas.* 1844. II. 14. *B. J.* 1843. 959.

70. — Ne méconnaît pas les effets de l'irrévocabilité absolue de l'acceptation d'une succession, et ne contrevient ni à l'article 802 du code civil, ni aux principes sur la transmission des biens, la cour qui décide en fait qu'un successible qui avait d'abord accepté la succession sous bénéfice d'inventaire a depuis renoncé à cette succession, et qui décide, en outre, que cette renonciation ayant été acceptée par ses cohéritiers, soit tacitement, soit expressément, la part de ce successible a appartenu à ses cohéritiers.

Semblable décision, basée non seulement sur la renonciation, mais aussi et surtout sur l'acceptation par les cohéritiers, n'a pas attribué un pouvoir de transmission à une renonciation pure et simple, et n'a pas méconnu les textes qui attribuent à un cohéritier le droit de provoquer le partage de biens communs, lorsque l'arrêt constate en fait que le successible renonçant avait exécuté le partage auquel il était resté étranger. — Cass., 4 juin 1846. *Pas.* 1847. I. 123. *B. J.* 1846. 986.

71. — L'article 789 du code civil, d'après lequel la faculté d'accepter une succession ou d'y renoncer se prescrit par trente ans, ne peut être invoqué que par l'héritier du degré subséquent qui a pris qualité en temps utile et s'est mis en possession de la succession. — Trib. Liège, 5 janvier 1850. *B. J.* 1851. 263.

72. — Le parent d'un défunt qui renonce à la succession du mari, moyennant une somme que lui paye la veuve, fait acte d'héritier, bien que dans l'acte il reconnaisse le non-fondement de son droit.— Trib. Bruxelles, 15 février 1850. *B. J.* 1850. 370.

73. — Aux termes de la coutume de Cambrai, toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivaient par trente ans, même contre les mineurs.

Ainsi des successibles qui sont demeurés en défaut de se porter héritiers pendant trente ans écoulés depuis la mort du *de cujus* sont, sans distinction entre majeurs ou mineurs, non recevables à prendre cette qualité et à exercer aucune action contre un de leurs cohéritiers qui s'est mis en possession en temps utile.

La mort civile et la confiscation de biens prononcée contre le défunt, comme émigré, par suite des lois révolutionnaires, n'empêchaient pas ses héritiers d'accepter son hérédité.

Les ordonnances et lois françaises qui ont été portées en faveur des émigrés ne s'appliquent en aucune manière aux sommes ou créances appartenant à la succession d'un émigré, qui ont échappé à la confiscation, et ne concernent que les biens tombés sous la mainmise de l'État. — Bruxelles, 10 janvier 1852. *Pas.* 1852. II. 295. *B. J.* 1852. 325.

74. — L'inaction ou le silence de l'héritier qui, pendant trente ans, néglige de se prononcer lui fait encourir la déchéance de son droit. Cette prescription profite à ceux qui font valoir leurs droits en temps utile.— Cass., 30 juillet 1852. *Pas.* 1853. I. 330. *B. J.* 1853. 1409.

75. — Le droit de l'Etat à une succession qu'il prétend être en déshérence ne peut s'ouvrir que s'il est constant que les héritiers légaux ont négligé pendant trente ans de l'accepter ou de la répudier.

Constitue une acceptation tacite d'une succession la demande adressée à l'administration par l'héritier légal pour obtenir le remboursement de fonds dépendants de cette succession qui sont consignés entre les mains de l'Etat. — Bruxelles, 28 mars 1876. *Pas.* 1876. II. 253. *B. J.* 1876. 548.

76. — Si un héritier, légataire de la moitié d'une ferme dont il était déjà propriétaire pour l'autre moitié, touche la totalité

des fermages échus avant et depuis le décès du testateur, ou fait une convention de chasse concernant l'ensemble de la propriété, on ne peut en induire qu'il a posé un acte d'héritier qui doive entraîner l'acceptation tacite de la succession.

L'héritier légataire, qui a d'abord fait une renonciation conditionnelle à la succession, peut être autorisé par le tribunal à faire une renonciation pure et simple dans un délai déterminé.

Dans ce cas, la demande en délivrance formée avant cette nouvelle renonciation n'est pas inopérante.

La renonciation à une succession, faite sous toutes réserves par un légataire pour le cas où le testament qui l'institue légataire ne serait pas maintenu, ne peut être considérée comme pure et simple, et n'est par suite pas valable. — Liège, 13 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 113. *B. J.* 1877. 35.

2. *Spécialement de l'acceptation.*

77. — L'engagement pris par des enfants de contribuer par tiers au payement d'un obit pour leurs père et mère ne peut être considéré comme une preuve qu'ils se sont soumis au payement des dettes, mais simplement qu'ils ont voulu *pietatis causâ* contribuer à assurer l'exécution de cette œuvre pie.—Bruxelles, 9 novembre 1820. *Pas.* 1820. 238.

78. — L'héritier qui, en sa qualité de successible, fait au bureau du droit de succession la déclaration prescrite par la loi du 27 décembre 1817, ne peut, par ce seul fait, être censé avoir accepté cette succession, et s'être rendu inhabile à y renoncer par la suite, alors surtout que cette déclaration porte qu'il n'y a dans la succession ni meubles ni immeubles.— Bruxelles, 4 novembre 1826. *Pas.* 1826. 273.

79. — Il suffit à un successible qui s'est emparé de la succession de rapporter sa déclaration où il a pris qualité d'héritier testamentaire universel, pour être réputé n'avoir point eu l'intention d'accepter la succession *ab intestat*, s'il est décidé qu'il n'est que légataire particulier. Pour attaquer son acceptation de la succession il est dispensé de prouver que cette acceptation a été la suite du dol pratiqué envers lui, ou qu'il y a lésion, la succession se trouvant diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Ce successible est habile à jouir de l'option résultant de l'article 845 du code civil, comme n'ayant point, dans les circonstances ci-dessus mentionnées, accepté ni répudié la succession *ab intestat*. — Liège, 4 février 1833. *Pas.* 1833. 37.

80. — Celui qui, à titre d'héritier, appréhende partie des biens de l'hérédité embrasse par là même toute l'hérédité à laquelle il est appelé. Ainsi, quoiqu'il soit vrai que, sous l'ancien droit féodal, il fût, dans certains cas, facultatif à l'héritier d'accepter ou d'appréhender les fiefs sans adier en même temps la succession allodiale, il n'en résulte pas qu'il fût par là même permis d'adier la succession allodiale sans atteindre en même temps les fiefs.

On ne peut donc opposer à celui qui a accepté la succession allodiale que son droit d'appréhender les fiefs est aujourd'hui prescrit.— Gand, 1er juillet 1834. *Pas.* 1834. 161.

81. — N'est pas considéré comme ayant fait acte d'héritier celui qui, propriétaire d'une maison restée indivise avec le défunt, l'a louée tout entière et en a perçu les prix de location, alors surtout que le cohéritier a manifesté dans plusieurs actes ne pas vouloir se porter héritier. — Liège, 29 janvier 1838. *Pas.* 1838. 19.

82. — Sous les mots « autres héritiers », de l'article 790 du code civil, il faut comprendre l'héritier irrégulier, tel que l'époux survivant.

En d'autres termes, l'héritier qui a renoncé ne peut plus accepter la succession, si déjà elle a été acceptée, non seulement par un autre héritier régulier ou légitime, mais même par l'époux survivant. Il en est ainsi même lorsque cette épouse a appréhendé la succession sans s'être fait au préalable envoyer en possession. — Gand, 23 mars 1841. *Pas.* 1841. II. 137.

83.—Le légataire universel qui transporte dans son propre domicile les biens meubles du défunt et qui prend dans la déclaration des droits de succession la qualité de légataire unique et universel, fait acte d'adition d'hérédité, et, par suite de cette acceptation pure et simple, il est tenu *ultra vires* des dettes de la succession. — Trib. Bruxelles, 2 août 1843. *B. J.* 1843. 1589.

84. — Pour qu'il y ait acceptation tacite d'une succession, il faut, aux termes de l'article 778 du code civil, que l'héritier ait fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait eu droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. — Trib. Bruxelles, 24 février 1849. *B. J.* 1849. 350.

85. — Le fait de recueillir et d'emporter tout le mobilier qui composait une succession emporte, de la part de celui qui l'a posé, adition d'hérédité pure et simple. — Liège, 29 novembre 1851. *Pas.* 1854. II. 108. *B. J.* 1853. 86.

86. — La déclaration de succession faite et signée par un successible, en sa qualité d'enfant unique et héritier, ne le rend pas inhabile à renoncer à cette succession ou à ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Le fait d'avoir payé les frais funéraires, les honoraires du médecin et les intérêts

d'une rente due par le défunt, n'implique pas nécessairement un acte d'adition d'hérédité. Il faut qu'il soit établi que ces payements ont été faits des deniers de la succession.

On ne peut incidemment soutenir que les actes invoqués sont nuls, comme entachés de simulation et de fraude. Ce soutènement implique une demande qui, de son essence, est principale et qui ne peut être débattue que de l'intervention de toutes les parties qui y ont concouru.

La possession d'objets provenant d'une succession, par suite d'actes qui seraient le résultat de la simulation et de la fraude, ne constitue pas un acte d'héritier. L'annulation de ces actes ne peut qu'obliger le possesseur envers les créanciers de la succession à la restitution de ces objets. — Termonde, 30 décembre 1852. *B. J.* 1853. 249.

87. — Le successible qui dispose d'un immeuble de la succession fait acte d'immixtion, alors même qu'il viendrait à être reconnu que le bien ne faisait pas partie de l'hérédité. — Bruxelles, 5 novembre 1855. *Pas.* 1857. II. 16. *B. J.* 1857. 470.

88. — La prescription trentenaire du droit d'accepter une succession, admise par le code civil, s'applique aux successions ouvertes avant le code, lorsque les trente ans se sont écoulés tout entiers sous le code.

Celui qui oppose cette prescription au demandeur en pétition d'hérédité ne doit pas avoir lui-même possédé la succession pendant ces trente ans. — Mons, 5 mai 1860. *B. J.* 1860. 689.

89. — Des héritiers présomptifs qui demandent la nullité d'un acte de vente, fait par leur auteur, d'un immeuble lui ayant en partie appartenu et, par suite, la restitution pleine et entière du bien vendu, dont ils étaient propriétaires pour le surplus, posent un acte d'acceptation tacite de la succession du vendeur. Ils assument ainsi l'obligation de garantir à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue, et ils sont non recevables à venir troubler, par voie de revendication, cette possession paisible qu'ils doivent garantir. — Gand, 19 juillet 1862. *Pas.* 1863. II. 19. *B. J.* 1862. 1040.

90. — Les déclarations de succession n'ayant pas pour objet de régler les droits des signataires, on ne peut induire de leurs énonciations une fin de non-recevoir contre les prétentions contraires que les déclarants pourraient ultérieurement faire valoir. Mais celui qui y a pris la qualité d'héritier peut s'en prévaloir vis-à-vis de ses cosignataires. — Liège, 12 août 1865. *Pas.* 1865. II. 303.

91. — L'héritier qui laisse écouler trente ans sans avoir manifesté sa volonté d'être ou de ne pas être héritier ne peut plus ni accepter ni répudier, et doit être réputé comme entièrement étranger à la succession.

La saisine légale n'a d'effet que pour autant qu'elle est suivie d'un acte émané de l'héritier et prouvant son acceptation, sinon elle s'efface d'elle-même par la prescription de trente ans, et elle est censée n'avoir jamais eu lieu. — Gand, 7 juin 1867. *Pas.* 1868. II. 340. *B. J.* 1867. 903.

92. — Font acte d'adition d'hérédité, les héritiers institués par testament qui, en cette qualité, ont fait procéder à la vente du mobilier du défunt et donné pouvoir au notaire de désintéresser les créanciers de la succession avec le produit de la vente. — Trib. Liège, 5 août 1871. *Cl. et B.* XX. 422.

93. — Les légataires, héritiers légaux du testateur, peuvent renoncer à la succession pour s'en tenir à leurs legs.

Le successible ne fait pas acte d'héritier lorsqu'il se met ou se maintient en possession des choses qui lui ont été léguées, sans en avoir demandé ni obtenu la délivrance.

Il ne fait pas non plus acte d'héritier lorsque, avant toute demande en délivrance, il vend ou hypothèque les biens compris dans son legs.

Le légataire à titre universel qui ne réclame pas la délivrance dans l'année de l'ouverture de la succession n'a droit aux fruits qu'à partir de la demande en délivrance; il objecterait vainement qu'au décès du testateur il était déjà en possession des choses léguées. — Tournai, 18 août 1874. *Pas.* 1876. III. 150.

94. — L'acceptation expresse d'une succession ne peut résulter que d'un acte où le successible a comparu personnellement et a pris lui-même le titre ou la qualité d'héritier.

Elle ne peut résulter notamment d'un procès-verbal de vente de meubles où il est énoncé qu'il est procédé à la requête du successible, s'il n'y a pas personnellement comparu.

Pour apprécier si les actes posés par un successible constituent une acceptation tacite d'une succession, il y a lieu de rechercher principalement l'intention qui y a présidé.

La vente du mobilier d'une succession opérée à la requête du successible sans l'observation des formalités prescrites par l'article 796 du code civil peut, suivant les circonstances, n'être pas considérée comme un acte d'adition d'hérédité. — Liège, 5 août 1875. *Pas.* 1876. II. 117. *B. J.* 1875. 1107.

95. — Un successible ne fait pas acte d'héritier en comparaissant en conciliation sur une demande en payement d'une dette de la succession, et en y déclarant, même sans réserves, que cette dette n'est pas due, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le juge compétent.

Le payement d'une dette de la succession par un successible ne peut être considéré comme un acte d'héritier que s'il est prouvé qu'il a été fait en qualité d'héritier, ou à

l'aide de deniers provenant de la succession. — Nivelles, 22 novembre 1876. *Pas.* 1878. III. 295.

96. — L'héritier qui a laissé passer trente années depuis l'ouverture d'une succession ouverte à son profit, sans manifester sa volonté de l'accepter ou de la répudier, est déchu de son droit héréditaire;

Et il doit être réputé vis-à-vis de tous n'avoir jamais eu droit à la succession.

La prescription trentenaire peut donc lui être opposée par un tiers qui est successeur à titre particulier de biens de l'hérédité.

Lorsqu'une succession est indivise, le successible auquel est opposée la prescription trentenaire ne peut se prévaloir d'actes interruptifs accomplis par un cohéritier.

Il n'y a pas lieu au droit d'accroissement entre colégataires lorsque le legs est fait conjointement *verbis tantum;* la part de ceux dont les droits sont prescrits retourne à la succession légitime.

Prendre possession, du vivant d'un cohéritier, de sa part dans une succession et continuer à la posséder après sa mort, ce n'est pas faire acte d'héritier. — Liège, 24 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 13. *B. J.* 1877. 1281.

97. — La seule circonstance qu'un successible a pris ou s'est laissé donner dans des actes de procédure la qualité d' « héritier » ne suffit pas pour le faire considérer comme ayant accepté l'hérédité; peu importe que cette qualification ait été prise ou donnée avant ou après la période pendant laquelle la loi lui donne le droit de faire inventaire et délibérer. — Trib. Bruxelles, 21 juin 1878. *B. J.* 1878. 956.

98. — La signature d'une déclaration de succession n'entraîne pas l'acceptation pure et simple de la succession qu'elle concerne, surtout lorsqu'on n'y a pas pris la qualité d'héritier. — Anvers, 21 janvier 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 182.

99. — L'acte par lequel l'héritier consent la délivrance d'un legs fait avec affectation d'hypothèque sur un bien de la succession constitue un acte de disposition qui entraîne l'acceptation pure et simple de la qualité d'héritier. — Liège, 21 janvier 1880. *Pas.* 1880. II. 334.

c. *Spécialement de la renonciation.*

100. — La nullité d'une renonciation notariée, résultant de ce qu'elle n'aurait pas été faite au greffe, ne peut être opposée par le successible renonçant.

Une semblable renonciation n'a pas besoin, pour produire son effet, d'être acceptée par les cosuccessibles du renonçant. — Bruxelles, 10 décembre 1819. *Pas.* 1819. 507.

101. — Lorsqu'un ancien acte énonce que les enfants ont renoncé à la succession de leur père, cette énonciation fait foi contre leurs descendants. — Bruxelles, 9 novembre 1820. *Pas.* 1820. 239.

102. — S'il est vrai que par une fiction de droit l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier, cet effet ne peut se produire au préjudice de droits légitimement acquis avant la renonciation par un créancier du défunt sur les biens de la succession.

La renonciation à une succession ne peut rétroagir. Les inscriptions valablement prises contre le renonçant, avant la renonciation, ne peuvent se trouver primées par les inscriptions des créanciers personnels de celui à qui les biens adviennent par suite de la renonciation. — Bruxelles, 28 février 1822. *Pas.* 1822. 75.

103. — L'héritier qui, après avoir renoncé à la succession, donne en location des immeubles en dépendant et en perçoit les loyers, ne doit pas être réputé héritier pur et simple, s'il est copropriétaire de ces immeubles, ou s'il a pu raisonnablement croire qu'il avait droit à une portion, autrement qu'à titre d'héritier. — Liège, 28 juin 1824. *Pas.* 1824. 154.

104. — En matière de succession mobilière, la déclaration isolée de l'épouse qu'elle renonce à une succession n'opère pas la répudiation légale de la dite succession, alors surtout que les actes de l'époux sont en contradiction avec cette déclaration. — Gand, 2 juillet 1833. *Pas.* 1833. 185.

105. — La coutume d'Alost ne prescrivait pas de mode pour la répudiation des successions échues aux mineurs; elle était légalement faite en observant les formalités ordinaires des aliénations. — Cass., 21 avril 1835. *Pas.* 1835. 74.

106. — La renonciation au bénéfice de la qualité d'héritier au profit d'autres cohéritiers n'est pas soumise aux formalités ordinaires des renonciations aux successions. — Cass., 4 juin 1846. *Pas.* 1847. I. 123. *B. J.* 1846. 986.

107. — Lorsqu'un testament institue des héritiers légitimes, les uns légataires universels, les autres légataires particuliers, ceux-ci ne peuvent renoncer à une succession intestate qui n'existe pas, surtout s'ils ne renoncent pas en même temps aux legs que le testament contient à leur profit. — Trib. Liège, 8 avril 1852. *Cl. et B.* I. 157.

108. — Est nulle la renonciation à une succession contenue dans la prononciation des vœux d'une religieuse. — Trib. Bruxelles, 7 février 1854. *B. J.* 1854. 1362.

109. — L'exécution des dispositions des articles 784 du code civil et 997 du code de procédure est de rigueur pour la validité de l'acte de renonciation à une succession.

En conséquence, sont inopérantes toutes

déclarations de renoncer à une succession, faites devant les tribunaux et cours pendant une instance engagée. — Bruxelles, 14 mars 1855. *Pas.* 1858. II. 38. *B. J.* 1855. 977.

110. — La renonciation des frères et sœurs du défunt à la succession, dont ils sont exclus par un légataire universel, fait revivre le droit à la réserve au profit des ascendants autres que père et mère. — Termonde, 1er juin 1860. *B. J.* 1860. 980. *Cl. et B.* IX. 704.

111. — Est valable la renonciation de l'héritier légal à une succession dont il est exclu au profit d'un légataire universel, même saisi de plein droit, aux termes de l'article 1006 du code civil. — Termonde, 1er juin 1860. *B. J.* 1860. 980. *Cl. et B.* IX. 704.

112. — La renonciation à une succession, faite au greffe et consignée dans le registre prescrit par l'article 784 du code civil, n'a pas pour effet de créer une présomption légale en vertu de laquelle les héritiers qui ont traité avec le renonçant doivent être considérés comme connaissant nécessairement la renonciation; une telle présomption ne résulte d'aucune loi. — Cass., 6 avril 1865. *Pas.* 1865. I. 203. *B. J.* 1865. 454.

113. — Est nulle la renonciation à la succession du testateur que fait un héritier gratifié d'un legs, en déclarant faire toutes ses réserves quant à sa part héréditaire dans la dite succession, pour le cas où, pour un motif quelconque, le legs qui lui est fait ne serait pas maintenu.

La demande en délivrance d'un legs, fait sans dispense de rapport à l'héritier du sang, est recevable malgré la nullité de cette renonciation, et un délai peut être accordé à l'héritier pour faire une renonciation pure et simple. — Trib. Liège, 5 juin 1875. *Pas.* 1875. III. 316. *B. J.* 1877. 85. *Cl. et B.* XXIII. 1200.

§ VI.

DU RECEL DES EFFETS DE LA SUCCESSION.

114. — La preuve par tous moyens de droit et même par commune renommée peut être admise pour justifier de la consistance d'un mobilier enlevé au mépris d'un arrêt qui ordonnait l'apposition des scellés.

L'offre de l'héritier qui l'avait enlevé de le reproduire, conformément à un état signifié qu'il se soumet à affirmer sous serment, ne peut être regardée comme satisfactoire.

L'offre de déposer l'argent comptant et les titres chez un notaire doit être accueillie, du moins provisoirement. — Bruxelles, 20 mai 1826. *Pas.* 1826. 156.

115. — Il faut, pour constituer le divertissement aux termes de l'article 792 du code civil, qu'il ait eu lieu après l'ouverture de la succession à laquelle appartient l'objet prétenduement diverti. — Trib. Liège, 27 janvier 1843. *B. J.* 1844. 205.

116. — L'article 792 du code civil n'a voulu punir que l'héritier convaincu d'avoir, par le divertissement, tenté de s'enrichir frauduleusement au préjudice de ses cohéritiers ou des créanciers. — Bruxelles, 22 novembre 1848. *Pas.* 1851. II. 249.

117. — L'héritier qui ne renseigne pas, lors de l'inventaire, les sommes par lui perçues pour compte du défunt encourt la pénalité du recel comminée par l'article 792 du code civil. — Trib. Bruxelles, 23 mars 1864. *Cl. et B.* XIII. 941.

118. — Un inventaire fait dans le délai légal, mais avec certains retards, alors que cette mesure était reconnue urgente et indispensable, la dénégation faite par la femme aux intéressés au sujet de l'existence de titres et valeurs, le dépôt de ces valeurs chez un tiers sans motif plausible, le peu de fondement de diverses exceptions invoquées par la femme pour motiver le refus de s'expliquer sur le défaut de mention des valeurs dans la déclaration de succession, sont des circonstances assez graves et assez concordantes pour qu'on en puisse inférer le recel d'après l'article 1477 du code civil. — Bruxelles, 1er mai 1868. *B. J.* 1871. 536.

§ VII.

DETTES DE LA SUCCESSION. — DROITS DES CRÉANCIERS ET DES LÉGATAIRES.

119 et 120. — L'héritier d'un négociant doit être assigné devant le tribunal de commerce dont le défunt aurait été justiciable, et non devant le tribunal de son propre domicile, pour une action qui aurait pu être intentée contre son auteur. — Liège, 11 avril 1821. *Pas.* 1821. 357.

121. — L'héritier légal qui veut se garantir des poursuites des créanciers de la succession doit justifier d'une renonciation formelle. — Liège, 4 janvier 1823. *Pas.* 1823. 327.

122. — La veuve qui, en vertu de son contrat de mariage, devait être usufruitière des biens de son mari, et que celui-ci a instituée légataire par un testament contesté, est *hic et nunc*, et comme détentrice de la succession, passible de l'action de l'un des héritiers légaux, en payement d'une somme que le défunt lui devait. — Bruxelles, 10 janvier 1828. *Pas.* 1828. 9.

123. — L'héritier actionné par ses cohéritiers en payement de sommes qu'il leur doit autrement qu'en sa qualité d'héritier, est non recevable à prétendre que cette demande ne peut être formée contre lui que lors de la

liquidation définitive de la succession, ou du *judicium familiæ erciscundæ*.

Ainsi, il est non recevable à soutenir qu'on doit renvoyer à cette époque la demande formée contre lui par ses cohéritiers, en payement de la part qui leur revient dans le prix d'un bien commun provenant de la succession, et dont il s'est rendu acquéreur, surtout lorsque l'acte de vente porte formellement que le prix d'achat devra être payé dans tel délai déterminé.

Il en serait encore de même s'il était possible que, lors de la liquidation définitive de la succession, l'acquéreur se trouvât créancier de ses cohéritiers, et qu'il eût des motifs de craindre de ne pouvoir obtenir d'eux ce qui lui serait dû. — Bruxelles, 30 juin 1827. *Pas.* 1827. 282. — Bruxelles, 29 mai 1828. *Pas.* 1828. 188.

124. — L'usufruitier universel ou à titre universel peut être poursuivi personnellement et directement par les créanciers de la succession en payement de leurs créances, en proportion de la quotité pour laquelle il est tenu de contribuer aux dettes.

Celui qui a pris la qualité d'héritier, et qui se conduit comme tel, ne peut opposer aux créanciers de la succession qui le poursuivent en cette même qualité qu'elle lui est contestée par un tiers. — Bruxelles, 5 mars 1829. *Pas.* 1829. 90.

125. — Un commandement n'est pas un acte d'exécution dans le sens de la loi.

Ainsi on peut, sans contrevenir à l'article 877 du code civil, faire commandement à des héritiers en vertu d'un titre exécutoire contre le défunt, sans que ce titre leur ait été préalablement signifié. — Bruxelles, 2 juin 1832. *Pas.* 1832. 161.

126. — Le fils ayant renoncé à la succession de son père n'est pas tenu des obligations de ce dernier, résultant d'un contrat d'association pour remplacement fait à son profit. — Gand, 7 mars 1834. *Pas.* 1834. 57.

127. — L'héritier légitime qui est investi de la saisine légale demeure soumis personnellement aux dettes et charges de la succession dans la proportion de la quotité héréditaire dont il est saisi, s'il a accepté purement et simplement, alors même quand, par l'effet d'un testament ou pour toute autre cause, il ne recueillerait rien ou ne recueillerait qu'à un titre qui ne lui imposerait pas ces obligations. — Liége, 23 décembre 1841. *Pas.* 1842. II. 138.

128. — Celui qui exerce des droits divisibles contre plusieurs héritiers d'un débiteur ne peut être contraint à les mettre tous en cause; mais si les héritiers assignés ont intérêt à ce que tous soient au procès, ils peuvent être autorisés à appeler les autres en cause dans un délai à déterminer par le juge. — Bruxelles, 31 mai 1842. *Pas.* 1846. II. 222.

129. — La signification d'un titre exécutoire contre le défunt faite aux héritiers n'est pas nulle par cela seul qu'elle contient commandement de payer, si le commandement n'impose l'obligation de payer que dans la huitaine. — Liége, 24 juillet 1847. *Pas.* 1849. II. 208.

130. — L'article 877 du code civil n'est pas applicable au cas d'exécution d'un jugement poursuivie par voie d'action. — Gand, 28 novembre 1840. *Pas.* 1848. II. 87. *B. J.* 1848. 798. — Gand, 8 février 1848. *Pas.* 1848. II. 87. *B. J.* 1848. 798.

131. — Le créancier de celui qui renonce, au préjudice de ses droits, à une succession peut se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de son débiteur. La renonciation est annulée jusqu'à concurrence des créances. Les droits des héritiers subséquents ne s'ouvrent et ne peuvent s'exercer qu'après l'exercice des droits du créancier, et seulement sur ce qui peut rester de biens dans la succession après le payement des créances.

Le créancier, dans le cas ci-dessus, ne doit faire signifier ni aux cohéritiers, ni aux héritiers subséquents la requête à fin d'obtenir l'autorisation d'accepter.

Le créancier n'est pas non plus tenu d'établir l'insolvabilité du débiteur par la discussion de ses biens.

Cette formalité, qui, d'ailleurs, n'aurait pas d'autre objet que d'établir le préjudice résultant de la renonciation, serait inutile s'il était démontré par les faits du procès que le préjudice et la fraude existent incontestablement. — Liége, 14 décembre 1850. *Pas.* 1855. II. 128. *B. J.* 1855. 1446.

132. — Lorsqu'un héritier a payé à un légataire une partie du legs et obtenu des délais pour le surplus, il y a lieu, s'il survient des difficultés sur le payement, d'assigner l'héritier, non devant le juge de l'ouverture de la succession, mais devant celui de son domicile. — Bruxelles, 27 octobre 1852. *Pas.* 1853. II. 121. *B. J.* 1853. 737.

133. — Les héritiers sont tenus, envers les tiers, des dettes de la succession, pour leur part héréditaire, quelle que soit d'ailleurs la manière dont les charges de la succession se divisent entre les héritiers. — Bruxelles, 1er mars 1858. *Pas.* 1858. II. 170. *B. J.* 1858. 808.

134. — Le membre d'un conseil de famille qui, sur l'exposé de la tutrice, concourt à l'autoriser à renoncer à la succession échue au mineur, n'a pas besoin de protester contre cet exposé pour conserver contre la communauté ses droits comme créancier. — Bruxelles, 12 août 1859. *Pas.* 1860. II. 218. *B. J.* 1860. 817.

135. — Est non recevable l'action dirigée par un créancier contre des immeubles dépendant d'une succession échue à un mineur,

avant l'acceptation ou la répudiation de cette succession dans les formes voulues par la loi.

Il incombe au créancier poursuivant de provoquer, le cas échéant, l'accomplissement de ces formalités. — Arlon, 19 février 1862. *Cl. et B.* XI. 369.

136.—L'article 1122 du code civil n'est pas applicable du moment que l'héritier ne peut légalement accomplir la convention comme l'aurait fait son auteur. — Bruxelles, 14 juin 1862. *Pas.* 1862. II. 271.

137. — Lorsque des enfants mineurs ont renoncé à la succession de leur mère, le créancier de celle-ci ne peut se faire autoriser en justice à accepter cette succession en leur lieu et place. — Anvers, 6 décembre 1867. *B. J.* 1868. 825. *Cl. et B.* XVII. 223.

138. — Le créancier d'un cohéritier dans une succession indivise n'a pas le droit de former saisie-arrêt dans les mains des débiteurs de la succession pour la portion due au cohéritier, alors surtout que celui qui se dit créancier a usé du bénéfice de l'article 882 du code civil, avant d'interposer des saisies-arrêts. — Trib. Liège, 24 décembre 1867. *B. J.* 1868. 261.

139. — Le droit de rétention ne peut être exercé par le cohéritier qui a fait des impenses sur l'un des biens de la masse commune dont il était en possession.

Ce cohéritier n'a droit qu'à une indemnité, qui constitue une dette à charge de la masse. — Louvain, 25 novembre 1870. *B. J.* 1871. 47. *Cl. et B.* XX. 342.

140. — L'abandon des biens de la succession par les héritiers de l'une des deux lignes au profit des créanciers de l'hérédité est sans influence sur les droits des héritiers de l'autre ligne.

En conséquence, les héritiers de la ligne maternelle sont non recevables à former tierce opposition au jugement qui a nommé un curateur à la succession abandonnée par les héritiers de la ligne paternelle.—Dinant, 30 juillet 1875. *Pas.* 1876. III. 44. *Cl. et B.* XXIV. 623.

141. — Le créancier d'une succession, qui se trouve en présence de deux héritiers légaux et d'un légataire universel institué par un testament mystique attaqué par les dits héritiers, peut, pour le recouvrement de sa créance, choisir le tribunal du domicile de l'un de ces défendeurs.

La circonstance que les héritiers légaux ont été, par la suite, déboutés ou se sont désistés, n'a pu enlever au tribunal du domicile du légataire valablement saisi du litige, la compétence qu'il avait au début de l'instance.—Mons, 18 novembre 1876. *Pas.* 1877. III. 7.

§ VIII.

DE LA PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

142. — Celui qui possède des biens dépendants d'une succession peut opposer à l'héritier qui les réclame pour la totalité qu'il existe des cohéritiers ayant un droit égal aux mêmes biens, et prétendre que conséquemment le demandeur n'est recevable à agir que pour sa part et portion. — Bruxelles, 16 juin 1814. *Pas.* 1814. 115.

143. — L'héritier apparent qui, au moment où il réclame la succession, est reconnu être le successible le plus proche du défunt ne peut être contraint à fournir caution de restituer la succession pour le cas où il se présenterait par la suite un héritier qui aurait plus de droit. — La Haye, 11 octobre 1820. *Pas.* 1820. 207.

144. — Pour écarter l'exception de chose jugée prise d'un jugement auquel on n'a pas été partie, il n'est pas toujours nécessaire d'y former tierce opposition.

Et spécialement, celui qui possède une succession en vertu d'un arrêt ne peut opposer cet arrêt à un tiers qui la revendique, et, par là, se dispenser de prouver qu'il était lui-même appelé à recueillir cette succession. — Bruxelles, 4 octobre 1822. *Pas.* 1822. 239.

145. — Le juge n'est pas tenu d'admettre le défendeur à la preuve par lui offerte que les demandeurs, qui agissent comme héritiers d'une telle personne, ne sont pas ses seuls héritiers et n'auraient ainsi droit qu'à une partie de ce qui fait l'objet de la demande, surtout lorsque toutes les circonstances concourent à établir que cette demande d'admission à preuve n'a pour objet que d'entraver le cours de la justice et de retarder la décision du procès. — Bruxelles, 2 décembre 1826. *Pas.* 1826. 305.

146. — Celui qui prétend avoir, en qualité d'héritier légal, droit à une part dans la succession d'un individu décédé *ab intestat*, ne peut, avant d'avoir établi sa qualité d'héritier qu'on lui dénie, exiger des autres héritiers, en possession de cette succession, la communication des pièces qui en établissent la situation. — Bruxelles, 8 mars 1827. *Pas.* 1827. 87.

147. — Le curateur à une succession vacante ne peut écarter un héritier qui la réclame, sous le prétexte qu'il existerait des héritiers plus proches.

Il ne le pourrait que s'il prouvait que des héritiers plus proches se présentent.

Cet héritier ne pourrait être écarté sous le prétexte qu'il n'accepte que sous bénéfice d'inventaire. — Bruxelles, 9 février 1828. *Pas.* 1828. 47.

148. — Celui qui conclut à être déclaré héritier de son auteur immédiat, et, par suite, apte à appréhender une succession échue à celui-ci, est censé demander virtuellement les biens propres de cet auteur immédiat.

Ses conclusions en appel, tendantes à pouvoir appréhender ces derniers biens, ne forment pas une demande nouvelle.—Bruxelles, 14 juillet 1828. *Pas*. 1828. 254.

149. — Lorsque la qualité d'héritier légitime n'est point déniée à celui qui intente l'action en pétition d'hérédité, mais que le détenteur de la succession, contre qui cette action est formée, soutient qu'il existe d'autres héritiers ayant également droit à la succession, c'est à ce dernier de les appeler en cause, s'il le juge convenable, sans que l'héritier demandeur puisse être contraint à le faire. — Bruxelles, 21 mai 1829. *Pas*. 1829. 184.

150. — Lorsque, sur une demande en pétition d'hérédité, la qualité de parent dans le chef de celui qui agit est contestée, c'est au demandeur à l'établir d'une manière satisfaisante.

Lorsqu'il a existé à la même époque plusieurs individus revêtus des mêmes nom et prénoms, et que ce nom est d'ailleurs assez commun, l'identité entre la personne née tel jour et mariée tel autre ne se présume pas, et c'est à celui qui veut se prévaloir de cette identité, pour établir sa parenté dans une famille, à en rapporter des preuves claires et précises. — Bruxelles, 27 juillet 1831. *Pas*. 1831. 229.

151. — Il ne peut résulter une exception de défaut de qualité de ce que le demandeur ne serait pas le seul héritier de celui à qui le droit appartenait. — Bruxelles, 16 mai 1832. *Pas*. 1832. 129.

152.—L'exception fondée sur ce que celui qui agit comme héritier ne serait pas le seul héritier de cette personne est surtout inadmissible lorsque la qualité même d'héritier partiel de celui qui agit lui donne le droit de le faire. — Bruxelles, 16 mai 1832. *Pas*. 1832. 129.

153. — La pétition d'hérédité ne se prescrit point par l'usucapion, mais par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des choses que la succession renferme.—Cass., 23 décembre 1834. *Pas*. 1834. 338.

154. —Lorsqu'il existe des présomptions suffisantes sur la qualité d'héritier déniée par une partie, c'est à celle-ci qu'incombe la preuve contraire. — Liège, 13 juin 1836. *Pas*. 1836. 143.

155. — Il résulte des articles 724 et 1220 du code civil combinés que tout héritier est fondé à poursuivre le recouvrement de sa part afférente dans l'actif de la succession; si le défendeur à l'action croit avoir intérêt à ne la débattre que contradictoirement avec tous les héritiers, c'est à lui de les mettre en cause, et il doit suffire à celui qui agit d'établir la qualité qui lui donne le droit de le faire. — Bruxelles, 3 mai 1841. *Pas*. 1841. II. 380.

156. — L'action en pétition d'hérédité dure indéfiniment tant que la prescription n'est pas acquise au profit d'un autre héritier. — Bruxelles, 24 mai 1843. *Pas*. 1844. II. 14. *B. J.* 1843. 959.

157. — Le débiteur d'une succession n'est pas fondé à opposer aux héritiers qui l'assignent l'absence d'un cohéritier au procès, ni à exiger un délai pour mettre lui-même ce tiers en cause, si, dans l'intervalle de l'assignation au jour de l'audience, ce débiteur a eu un temps suffisant pour opérer cette mise en cause. — Trib. Bruxelles, 6 avril 1844. *B. J.* 1844. 646.

158. — Sous l'empire de la règle coutumière « Le mort saisit le vif », il suffisait à l'héritier, défendeur à la pétition d'hérédité, d'opposer à l'héritier réclamant la prescription privative de trente ans, sans qu'il eût lui-même en sa faveur la prescription acquisitive. (Résolu en première instance.)

L'héritier qui réclame en justice sa part dans une succession fait acte d'héritier. Une adition d'hérédité a, par suite de la maxime ci-dessus, effet rétroactif jusqu'au jour de l'ouverture de la succession.

La décision qui intervient et qui lui est favorable doit, quant à ses effets, opérer et être reportée au jour de la demande. — Bruxelles, 10 août 1844. *Pas*. 1846. II. 99. *B. J.* 1844. 1635.

159. — Lorsqu'un enfant a été volontairement reconnu par son père pour légitime, et traité comme tel dans la famille, des collatéraux ne sont plus recevables à venir, au mépris d'un partage des biens de l'aïeul paternel, consommé du vivant de leur auteur, réclamer les biens de cette succession; ils devraient établir que ce n'est que par erreur que l'enfant a été admis aux successions de son père et de son aïeul. — Gand, 27 janvier 1845. *Pas*. 1846. II. 76. *B. J.* 1845. 874.

160. — L'exception *proximioris hæredis* n'est pas recevable, alors surtout que le parent plus proche n'a pas manifesté l'intention d'appréhender la succession. — Bruxelles, 13 mars 1845. *Pas*. 1847. II. 298. *B. J.* 1845. 1391.

161. — Ceux qui prétendent droit à une succession dont l'Etat est en possession à titre de déshérence ne peuvent assigner le ministre des finances en délaissement devant le tribunal civil à Bruxelles, si la succession n'est pas ouverte dans l'arrondissement de ce siège.

L'action doit être portée devant le tribu-

nal du lieu où la succession est ouverte. — Trib. Bruxelles, 8 août 1846. *B. J.* 1846. 1215.

162. — Celui qui prétend droit à une hérédité ne peut échapper à la disposition de l'article 59, 3°, du code de procédure, en introduisant une demande en payement de la part qu'il prétend lui revenir dans le prix de vente devant le juge du domicile des acquéreurs des biens dépendants de cette succession, et par action personnelle.

L'exception déclinatoire proposée par le possesseur de l'hérédité appelé en garantie à la requête des acquéreurs des biens doit être admise. — Bruxelles, 6 avril 1850. *Pas.* 1852. II. 162. *B. J.* 1850. 792.

163. — La demande par laquelle on réclame la part attribuée à son auteur comme héritier de ses père et mère comprend la part afférente dans les droits héréditaires d'un oncle.

En conséquence, il n'y a point lieu, en ce cas, de renvoyer à une action séparée. — Liége, 9 juin 1853. *Pas.* 1855. II. 27. *B. J.* 1855. 894.

164. — Celui qui se prétend héritier et qui réclame sa part dans une succession n'est pas tenu d'appeler en cause les personnes que les défendeurs à son action lui indiquent comme ses coïntéressés ayant des droits égaux.—Audenarde, 23 mai 1855. *B. J.* 1855. 784.

165. —Celui qui intente l'action en pétition d'hérédité est, par cela même, censé appréhender la succession et en devenir possesseur, et si l'instance dure trente ans, il peut opposer la prescription à tous ceux qui, après ce laps de temps, veulent intervenir au procès pour faire valoir leurs droits héréditaires. — Gand, 9 mai 1856. *Pas.* 1856. II. 341. *B. J.* 1856. 726.

166. — Un cohéritier n'est pas recevable à intenter une action en revendication d'un des immeubles dépendant de la succession, alors qu'il agit seul, c'est-à-dire sans le concours de ses cohéritiers et avant tout partage ou liquidation. — Tongres, 7 décembre 1858. *B. J.* 1859. 892. *Cl. et B.* VIII. 431.

167. — Une demande en pétition d'hérédité peut être engagée par tout prétendant droit à la succession, sans qu'il puisse être tenu à mettre en cause ses cohéritiers; libre au défendeur de les appeler au procès, s'il le juge opportun.

Les arrêtés-lois des 16 avril et 21 mai 1814, sur la mainlevée des séquestres frappant les biens des émigrés, sont conformes à ce principe. Un arrêté royal qui, aux termes des arrêtés susdits, accueillerait une requête en mainlevée de séquestre, sans tenir compte de ces règles, serait frappé d'inconstitutionnalité. — Bruxelles, 17 décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 152. *B. J.* 1859. 102.

168. — Lorsqu'à la suite d'un appel d'héritiers il s'est présenté de nombreux prétendants, et que ceux d'entre eux qui estiment que leur qualité et leur droit héréditaire sont établis se sont bornés à assigner devant le tribunal compétent les coprétendants avec lesquels seuls ils croient possible une contestation sérieuse, le tribunal doit ordonner à l'exécuteur testamentaire de mettre en cause tous les autres prétendants laissés de côté par les demandeurs. — Trib. Gand, 2 juillet 1861. *B. J.* 1862. 1426.

169. — L'action en pétition d'hérédité peut être intentée contre les représentants à titre particulier d'un légataire universel. — Liége, 5 décembre 1861. *B. J.* 1862. 265.

170. — Une demande en revendication d'hérédité peut être portée au tribunal du domicile de fait de celui de la succession duquel il s'agit, alors que ce domicile, continué pendant de longues années, réunit toutes les conditions d'un principal établissement bien caractérisé.

L'article 110 du code civil, qui statue que le lieu où s'ouvrira une succession sera déterminé par le domicile, n'entend pas parler seulement du domicile d'origine ou du domicile légal; il se réfère, pour la définition du mot, à l'article 102 qui le précède. Il en serait ainsi alors même que le *de cujus* aurait été étranger.

Peu importerait que les parties demanderesses et défenderesses fussent étrangères.

Les défendeurs à une demande en délaissement d'hérédité ne peuvent opposer que, la succession ayant été partagée définitivement par eux, l'action aurait dû, aux termes de l'article 59 du code de procédure, être portée devant leur juge domiciliaire. La revendication d'hérédité remet tout en question.

Peu importe que demandeurs et défendeurs n'aient aucune résidence en Belgique. — Bruxelles, 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. II. 238. *B. J.* 1867. 849.

171. — Les héritiers légaux peuvent revendiquer les biens de la succession de leur auteur détenus par des tiers, même en présence d'une institution de légataire universel qui les exclut de l'hérédité, s'ils contestent la validité du testament. — Louvain, 28 juin 1867. *B. J.* 1867. 906.

172. — C'est à ceux qui prétendent droit à une succession immobilière de justifier que des immeubles dépendent de cette succession. — Bruxelles, 3 février 1868. *Pas.* 1868. II. 132. *B. J.* 1868. 227.

173. — Celui qui revendique les biens d'une succession en qualité d'enfant légitime du *de cujus* n'est pas tenu d'intenter au préalable aux défendeurs une action séparée, pour faire décider vis-à-vis d'eux qu'il a réellement la qualité qu'il invoque à l'appui de son action. — Bruxelles, 11 juillet 1868. *Pas.* 1873. II. 179. *B. J.* 1869. 845.

174. — Lorsque les biens d'une succession avaient été conservés et gérés par une morte-garde et des administrateurs judiciaires, qui les détenaient à titre précaire, l'héritier qui, sous l'empire du code civil, appréhende cette succession est censé l'avoir possédée depuis le jour de son ouverture, bien qu'elle se soit ouverte depuis plus d'un siècle.

Et il est recevable à opposer à ceux qui revendiquent une part dans l'hérédité les prescriptions établies par le droit ancien, ainsi que les exceptions nouvelles créées à son profit par le code civil.

En conséquence, l'héritier qui a laissé passer plus de trente ans depuis l'ouverture de la succession sans l'accepter est déchu du droit de réclamer sa part héréditaire, bien que l'acceptation du cohéritier qui a appréhendé la succession et qui lui oppose l'exception de prescription ait eu lieu moins de trente ans avant l'intentement de l'action en pétition d'hérédité. — Bruxelles, 22 juillet 1870. *Pas.* 1873. II. 215. *B. J.* 1870. 1138.

175. — Il n'y a pas lieu de surseoir au jugement d'une demande en pétition d'hérédité, par le motif qu'il existe entre les mains d'un tiers des dispositions testamentaires qui seront déposées plus tard.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve d'une partie qu'elle est légataire instituée, si elle ne produit, pour l'établir, aucune disposition testamentaire. — Bruxelles, 9 avril 1877. *Pas.* 1877. II. 285. *B. J.* 1877. 817.

176. — L'action en revendication intentée par un héritier légal n'est pas forcément limitée à la part héréditaire qui lui appartient dans les biens revendiqués au moment de l'exploit d'assignation, s'il résulte de la généralité des termes de l'exploit qu'elle embrasse la totalité des biens ayant appartenu au défunt. Elle comprend, en ce cas, toute la quote-part héréditaire à laquelle il est reconnu avoir droit lors du jugement qui intervient sur cette action. — Liége, 24 mai 1877. *Pas.* 1878. II. 13. *B. J.* 1877. 1281.

§ IX.

DU RAPPORT.

A. *Loi régulatrice. — Par qui et à qui le rapport est dû.*

177. — Les dispositions des coutumes d'après lesquelles un enfant de famille, au pain de son père et n'ayant ni office ni bénéfice, acquiert à son père, et non à lui, ont été abolies par la loi du 28 août 1792.

Le fils de famille, au pain de son père et n'ayant ni office ni bénéfice, n'est pas nécessairement présumé avoir acquis des deniers de son père jusqu'à preuve du contraire. — Bruxelles, 26 janvier 1815. *Pas.* 1815. 296.

178. — Un enfant ne faisant aucun trafic séparé et productif est présumé, à l'égard de son père et de ses frères et sœurs, avoir acquis des deniers du père commun. Dans le doute, un fils qui exerce un travail et une industrie séparée est présumé acquérir plutôt de ses deniers propres que de ceux de son père avec lequel il demeure. — Bruxelles, 12 juillet 1815. *Pas.* 1815. 439.

179. — Les enfants ne faisant aucun trafic séparé et productif sont tenus de rapporter à la masse de la succession de leurs père et mère le prix des acquisitions qu'ils ont faites en majorité pendant qu'ils demeuraient chez leurs parents.

Un enfant ne faisant aucun trafic séparé et productif est présumé, à l'égard de son père et de ses frères et sœurs, avoir acquis des deniers de leur père commun.

Dans le doute, le fils qui exerce un travail et une industrie séparés est présumé acquérir plutôt de ses deniers propres que de ceux de son père, avec lequel il demeure.

Un bail à ferme consenti par les parents à l'un de leurs enfants, pour un terme de dix-huit ans, à un prix modique, doit être maintenu, sauf à ordonner le rapport de l'avantage qu'il peut présenter. — Bruxelles, 12 juillet 1815. *Pas.* 1815. 439.

180. — L'héritier à réserve doit faire rapport aux légataires à titre universel. — Bruxelles, 13 mai 1817. *Pas.* 1817. 387.

181. — Le légataire à titre particulier, en même temps successible, qui conclut au partage de quelques meubles qu'il prétend appartenir à la succession *ab intestat*, fait acte d'héritier, et est, par conséquent, tenu au rapport des immeubles composant son legs particulier. — Bruxelles, 26 mai 1817. *Pas.* 1817. 402.

182. — L'acquisition faite par le fils en son nom personnel peut être réclamée par le père, s'il conste que celui-ci s'est géré comme propriétaire, et que le payement du prix a été fait de ses deniers. — Bruxelles, 7 décembre 1819. *Pas.* 1819. 504.

183. — Une donation entre-vifs, faite à un successible, sans dispense du rapport, sous l'empire d'une loi qui n'obligeait point le donataire à rapporter, est sujette au rapport, si le donateur est décédé sous l'empire du code civil.

Il en est ainsi bien que l'acte contenant cette donation présente, en outre, tous les caractères d'une institution contractuelle. — Bruxelles, 10 octobre 1823. *Pas.* 1823. 505.

184. — Il ne suffit pas qu'un fils de famille ait été en communauté d'intérêts avec ses frères et sœurs pour que les acquisitions par lui faites, en son nom seul, soient réputées communes. En supposant que ces acquisitions soient faites avec les deniers provenant d'une succession commune, il n'en résulte qu'une simple action en indemnité à charge

de celui qui a ainsi acquis, et nullement que ces acquisitions soient communes. — Liége, 11 juin 1825. *Pas*. 1825. 420.

185. — De ce qu'un fils cohabitait avec son père et gérait même des affaires communes aux époques où il a fait, en son privé nom, diverses acquisitions, il ne peut résulter des présomptions assez graves pour faire admettre le serment du père sur le fait que ces acquisitions auraient été faites pour compte commun. — Liége, 2 juillet 1825. *Pas*. 1825. 439.

186. — Les biens acquis par le père au nom de ses enfants mineurs, qui n'avaient ni fortune ni industrie, doivent être réputés biens profectices et, par suite, le droit de propriété des enfants peut être révoqué.

La dation en hypothèque de ces mêmes biens, par le père, opère révocation.—Liége, 14 mars 1826. *Pas*. 1826. 88.

187. — Les enfants d'un premier lit qui n'ont aucun droit à la succession mobilière de leur père, laquelle, aux termes de son contrat de mariage, est dévolue en totalité à son épouse survivante, sont fondés à exiger le rapport à la succession immobilière du père commun, des sommes que les enfants du dernier lit ont reçues en dot de celui-ci. — Bruxelles, 23 mars 1826. *Pas*. 1826. 100.

188. — Un domaine acquis en 1795 par un fils de famille, majeur, qui figure seul à l'acte d'acquisition, est devenu sa propriété exclusive, tant en vertu de la législation française que des coutumes et de la jurisprudence du comté de Namur, bien qu'il demeurât chez ses parents.

Il n'en serait pas autrement s'il était prouvé que les père et mère ont seuls fourni tout ou partie du prix d'acquisition, alors surtout qu'ils n'ont fait aucune réclamation de leur vivant. — Liége, 23 novembre 1826. *Pas*. 1826. 294.

189. — La cohabitation d'un enfant avec ses parents ne suffit pas pour établir la preuve ou du moins une présomption assez grave que les acquisitions faites par l'enfant aient été faites avec des fonds provenant des parents. — Liége, 8 novembre 1828. *Pas*. 1828. 322.

190. — Les héritiers peuvent renoncer expressément ou tacitement à exiger le rapport. — Bruxelles, 27 janvier 1829. *Pas*. 1829. 29.

191. — La preuve testimoniale est inadmissible pour établir que des acquisitions faites par des enfants de famille ont été faites avec les deniers de l'auteur commun. — Bruxelles, 4 février 1830. *Pas*. 1830. 33.

192. — Les dispositions des lois romaines et de certaines coutumes d'après lesquelles un enfant au pain de son père, sans office, acquérait à son père, et non à lui, ne peuvent plus être invoquées sous la législation actuellement existante. — Bruxelles, 18 avril 1831. *Pas*. 1831. 102.

193. — La femme qui n'est pas héritière de son mari ne doit pas rapporter le legs que celui-ci lui a fait par son testament.—Bruxelles, 27 février 1832. *Pas*. 1832. 50.

194. — Le rapport n'est dû qu'entre les héritiers légaux, et non entre les légataires universels. — Liége, 12 décembre 1835. *Pas*. 1835. 357.

195.—L'héritier qu'on prétend nanti d'une obligation sans cause ne peut être tenu à la rapporter qu'autant qu'il en poursuit l'exécution.—Liége, 7 janvier 1836. *Pas*. 1836. 2.

196. — Sauf le cas prévu à l'article 918 du code civil, l'héritier ne peut renoncer anticipativement à l'action en rapport ou en réduction.

Ainsi l'acquiescement du successible et son intervention à la vente consentie par son auteur n'empêchent pas ce successible d'intenter, à la mort du vendeur, l'action en rapport ou en réduction de l'avantage que procure cette vente à son cohéritier. — Bruxelles, 27 mars 1844. *Pas*. 1845. II. 322. *B. J*. 1844. 1005.

197. — Des héritiers bénéficiaires ne peuvent pas, avant la liquidation de la succession, agir par action particulière, à charge d'un de leurs cohéritiers, afin d'obtenir, à titre de provision, une somme quelconque sur ce que celui-ci pourrait devoir, soit pour avances, à titre de créancier, soit du chef de rapport pour sommes rapportables reçues.

Semblable demande, constituant une action en payement à la caisse de la succession bénéficiaire, ne pourrait pas, en instance d'appel, être convertie en demande en rapport à la dite succession.—Bruxelles, 13 août 1844. *Pas*. 1845. II. 65. *B. J*. 1844. 1317.

198. — Un cohéritier qui a négligé, lors du partage, d'exiger le rapport de ses cohéritiers n'est pas recevable à diriger, de ce chef, une action contre les tiers acquéreurs tenant leurs droits de ses cohéritiers. — Bruxelles, 18 mars 1846. *Pas*. 1846. II. 282. *B. J*. 1847. 1388.

199. — Le fils de famille qui, demeurant chez ses parents, fait, après sa majorité, des acquisitions en immeubles ne doit pas nécessairement être réputé les avoir faites des deniers de ses père et mère, et n'en doit pas rapport.—Bruxelles, 14 août 1849. *Pas*. 1852. II. 120. *B. J*. 1853. 1284.

200. — Bien que les frais d'éducation, de nourriture et d'entretien soient à charge des enfants qui ont atteint leur dix-huitième année et qui ont une fortune personnelle qui y suffit, il n'en est point de même lorsque leurs travaux dans la maison paternelle sont de valeur égale à celle de leur nourriture et

entretien; ces frais sont, en ce cas, à la charge des parents ou du survivant d'eux. — Gand, 3 février 1854. *Pas.* 1854. II. 178.

201. — L'héritier *ab intestat* qui a provoqué en justice, conjointement avec ses cohéritiers, la nullité d'un legs universel, et reçoit du légataire universel, par transaction, une certaine somme pour renoncer à son action, ne vient pas à la succession, dans le sens de l'article 843 du code civil. — Trib. Gand, 3 décembre 1855. *B. J.* 1855. 1613.

202. — Le principe fondamental en matière de succession étant l'égalité entre les héritiers du sang, il doit être fait rapport à la masse par ceux d'entre eux qui, ne pouvant invoquer le bénéfice d'une disposition par préciput et hors part, voudraient retenir, à leur profit exclusif, une partie quelconque du patrimoine du défunt, dans des cas non exceptés par la loi. — Charleroi, 13 août 1861. *Cl. et B.* X. 482.

203. — Le don d'une somme d'argent fait par les parents d'un des époux en avancement d'hoirie et à charge de rapport tombe dans la communauté si les donateurs n'ont pas exprimé le contraire, mais doit être rapporté pour le tout à la succession du donateur par cette communauté.

La charge de ce rapport constitue une dette mobilière commune, et non une dette de l'héritier de la femme, décédée avant l'ouverture de la succession à laquelle ce rapport est dû. — Bruxelles, 12 février 1862. *Pas.* 1863. II. 298. *B. J.* 1863. 935.

204. — L'épouse survivante ne peut exercer ses gains nuptiaux sur la valeur des biens aliénés à fonds perdu à un successible et rapportés; elle peut seulement demander la liquidation de la communauté qui a existé entre elle et son défunt mari. — Nivelles, 3 août 1865. *Cl. et B.* XV. 417.

205. — Celui qui réclame le rapport d'un de ses cohéritiers doit prouver que celui-ci se trouve dans les conditions du rapport.

L'existence, dans la cause, de présomptions favorables au réclamant n'autorise pas le juge à l'exempter de cette preuve, pour imposer aux acheteurs la preuve qu'ils possédaient les ressources nécessaires aux acquisitions. — Bruxelles, 20 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 304. *B. J.* 1868. 1191.

206. — Il n'y a pas lieu de déclarer non recevable, sous prétexte que le défendeur n'est pas successible, une action en rapport d'objets mobiliers, alors que cette action est une véritable revendication ou demande de restitution des dits objets. — Liége, 19 décembre 1868. *Pas.* 1869. II. 298. *B. J.* 1869. 851.

207. — Lorsque l'héritier a ratifié le partage de la succession, il ne devient pas non recevable à demander à son cohéritier le rapport du bénéfice résultant d'une association par lui contractée avec le défunt, surtout s'il a fait des réserves à cet égard. — Trib. Liége, 10 août 1869. *Cl. et B.* XIX. 221.

208. — Le prodigue doit le rapport comme les autres, même pour les sommes qu'il aurait reçues sans l'assistance de son curateur. — Trib. Liége, 27 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 629.

209. — L'action intentée par quelques héritiers contre un de ses cohéritiers, pour avoir leur part dans les sommes que celui-ci doit rapporter à la succession, est une véritable action en partage.

Par suite, elle est indivisible et non recevable, si tous les cohéritiers n'y interviennent pas.

On soutiendrait en vain qu'il y a eu partage, si le partage effectué n'a rapport qu'à la masse immobilière et qu'il ne soit pas établi que la masse mobilière ait été partagée. — Arlon, 1er février 1878. *Cl. et B.* XXVII. 466.

2. *Quelles choses sont sujettes à rapport.*

210. — Les sommes dues par l'héritier au défunt, pour argent prêté, sont soumises au rapport. Ce rapport peut se faire par imputation. — Bruxelles, 13 mai 1817. *Pas.* 1817. 387.

211. — L'avantage qui résulte en faveur de l'héritier d'un bail passé avec le défunt, eu égard à la modicité du prix, est sujet à rapport, même en ligne collatérale.

Les cohéritiers ne sont pas déchus du droit de demander le rapport par cela seul que, depuis l'ouverture de la succession, ils ont reçu les loyers et fermages conformément au bail. — Bruxelles, 7 juin 1821. *Pas.* 1821. 397.

212. — N'est pas rapportable le prix de remplacement dans la conscription militaire du fils dont le père s'était marié sous l'empire de la coutume de Limbourg. — Liége, 14 avril 1831. *Pas.* 1831. 87.

213. — D'après les principes tant du droit coutumier que du code civil, le fils de famille profite seul, quoique demeurant dans la maison paternelle, du gain qu'il fait par une industrie séparée et personnelle. — Bruxelles, 12 juillet 1815. *Pas.* 1815. 439. — Liége, 19 janvier 1835. *Pas.* 1835. 23.

214. — Lorsque deux frères ont concouru conjointement au tirage de la milice, l'indemnité allouée, dans ce cas, par les père et mère à celui des deux qui, sans être tenu de marcher, consent à remplacer l'autre au service n'est pas sujette à rapport. — Liége, 30 décembre 1843. *Pas.* 1844. II. 109. *B. J.* 1844. 1621.

215. — Est soumise au rapport, comme

étant un avantage indirect, la vente faite à l'un des enfants du vendeur pour un prix fort inférieur à la valeur réelle de l'objet vendu.

Il en est de même : 1° de la stipulation de bourse et vie communes avec son successible, lorsque ce dernier est libéré de tout compte et liquidation; 2° de la renonciation d'usufruit; 3° d'un bail concédé à vil prix.

Le droit d'exempter son successible de tout rapport renferme celui de l'exempter du rapport en nature.—Bruxelles, 27 mars 1844. *Pas.* 1845. II. 322. *B. J.* 1844. 1005.

216. — Si le bail est sérieux et si le locataire est un successible au profit duquel la quotité disponible a déjà été épuisée, on ne peut exiger la justification par quittances des loyers prescrits; mais cette prescription ne peut être invoquée pour légitimer un avantage nouveau qui excéderait la quotité disponible.

En conséquence, est admissible le serment litisdécisoire sur le point de savoir si les loyers prescrits ont été ou n'ont pas été payés.

Le payement des loyers des cinq dernières années doit se justifier par des quittances valables. — Bruxelles, 10 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 193. *B. J.* 1848. 978.

217. — La rétrocession d'un bail par le défunt à l'un des cohéritiers n'est pas un avantage certain qui donne lieu à rapport, lorsque les fermages étaient portés à leur véritable valeur locative, bien que le cessionnaire n'ait point payé de chapeau au défunt et ne lui ait pas tenu compte des engrais, si le bail ne donnait pas au locataire le droit d'exiger de personne, en quittant la ferme, une indemnité de ce chef. Il n'est point dû rapport des avantages d'une convention dont les charges viennent compenser les profits, surtout lorsque le contrat est à titre onéreux et aléatoire.—Bruxelles, 27 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 90. *B. J.* 1849. 433.

218. — Les pensions temporaires données par les père et mère ou l'un d'eux à leurs enfants pour soutenir les charges de leur mariage ne doivent pas être, à chaque annuité, considérées comme des donations principales, sujettes à rapport.

Il n'y aurait lieu à faire faire rapport de pensions temporaires que pour autant qu'elles seraient exagérées, disproportionnées avec la position sociale et les besoins du successible donataire et avec la fortune du donateur. — Gand, 12 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 125. *B. J.* 1852. 840.

219. — Ne sont pas sujets à rapport des billets trouvés dans la mortuaire, acquittés par la mère commune en biens et souscrits par deux de ses enfants au profit d'un tiers.

En cas de remplacement militaire, il y a lieu de prendre en considération s'il a eu lieu dans l'intérêt des parents ou de l'enfant. — Liége, 22 décembre 1853. *Pas.* 1854. II. 152. *B. J.* 1854. 831.

220. — Les dons manuels sont soumis au rapport. Ainsi les objets mobiliers donnés par un père à sa fille lors du mariage de celle-ci peuvent être considérés, eu égard à leur importance relative, comme une libéralité sujette au rapport. — Liége, 9 février 1854. *Pas.* 1857. II. 24. *B. J.* 1857. 616.

221. — Le don fait par un père à l'un de ses enfants, de bétail et de meubles destinés à l'exploitation d'une ferme, joint à l'importance relative de ce don, doit faire supposer qu'il n'a été fait qu'en avancement d'hoirie.

A moins d'une dispense expresse, le rapport de tout ce qui a été reçu doit avoir lieu, sans qu'il y ait à distinguer entre les dons manuels et ceux faits par écrit. — Liége, 9 février 1854. *Pas.* 1857. II. 24. *B. J.* 1857. 616.

222.—L'héritier qui a cédé ses droits successifs à un cohéritier ne doit pas rapporter à son acquéreur les sommes par lui dues à la succession.—Bruxelles, 31 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 214. *B. J.* 1855. 390.

223. — Les sommes payées par la mère pour le remplacement de ses fils au service militaire ne sont pas sujettes à rapport, lorsque ces sommes, eu égard à la fortune de la mère, sont minimes, et que le remplacement a eu lieu par la mère dans son propre intérêt, pour ne pas la priver des soins de ses fils dans ses affaires.—Gand, 24 avril 1855 *Pas.* 1855. II. 210. *B. J.* 1855. 1466. — Bruxelles, 8 août 1855. *Pas.* 1855. II. 356. *B. J.* 1855. 1655.

224. — Lorsque l'héritier *ab intestat* qui a demandé en justice la nullité d'un legs universel a ensuite, conjointement avec d'autres héritiers *ab intestat*, transigé avec le légataire universel institué et reçu de lui une certaine somme pour prix de cette transaction, il ne doit pas rapport à ses cohéritiers d'un legs particulier qui lui a été fait et que le légataire universel s'est engagé à payer au delà de la somme promise, si, lors de la transaction, l'héritier *ab intestat* dont il s'agit a déclaré que la transaction avec le légataire universel était conclue « sans préjudice au legs particulier », et que ses cohéritiers, renonçant comme lui dans le même acte à leur demande en nullité, n'ont fait contre cette mention ni protestation ni réserve. — Gand, 13 juin 1856. *Pas.* 1857. II. 376. *B. J.* 1859. 265.

225. — Il n'est pas dû rapport des biens cédés par le défunt à l'un de ses héritiers, lorsque la cession ne constitue pas une libéralité.

En conséquence, une transaction dans laquelle le défunt abandonne des immeubles à l'un de ses héritiers, en compensation des bénéfices qu'il retire de la transaction, ne renferme pas une donation sujette à rapport, alors même que les parties auraient employé dans l'acte les expressions « cession, trans-

port et donation »; qu'il y aurait eu acceptation de la prétendue donation en conformité de l'article 935 du code civil, et que le droit de retour aurait été stipulé. — Bruxelles, 14 novembre 1859. *Pas.* 1860. II. 43. *B. J.* 1860. 18.

226. — Les enfants demeurant avec leurs père et mère et n'exerçant aucune profession particulière doivent rapporter les placements de fonds qu'ils pourraient avoir faits hors majorité. — Charleroi, 13 août 1861. *Cl. et B.* X. 482.

227. — Il n'y a pas lieu de rapporter à la succession du grevé un bien substitué dont l'un des appelés a prescrit la propriété durant la vie du grevé qui, par sa négligence, a laissé se consommer l'usurpation. — Bruxelles, 4 mars 1861. *Pas.* 1862. II. 287. *B. J.* 1861. 854.

228. — Les valeurs comprises dans un don manuel sont sujettes à rapport lorsqu'il n'y a pas dispense expresse ou tacite. — Trib. Bruxelles, 16 mars 1864. *B. J.* 1865. 1088.

229. — Les pensions payées par un père à ses enfants et destinées à être consommées ne sont pas sujettes à rapport, surtout si ces pensions n'excédaient point les ressources du donateur et que, loin d'avoir été prélevées sur le capital du patrimoine, elles ont pu être prises sur les revenus.—Cass., 1er juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 373. *B. J.* 1864. 883.

230. — Le bail, tant de biens propres que de ceux soumis à l'usufruit, consenti par l'époux survivant à l'un de ses enfants, s'il est fait à vil prix, est sujet au rapport même quant aux fruits perçus avant le décès de l'usufruitier.—Hasselt, 8 mai 1866. *Cl. et B.* XV. 337.

231. — La vente faite par un père à son fils par acte authentique et sans fraude n'est pas sujette à rapport.—Trib. Liége, 10 août 1869. *Cl. et B.* XIX. 221.

232. — L'héritier qui réclame le rapport d'une dot promise par contrat de mariage doit en prouver la réception, si elle n'était payable qu'un an après la célébration du mariage. — Trib. Liége, 27 janvier 1872. *Cl. et B.* XX. 1181.

233. — Un legs universel n'est jamais rapportable. — Tournai, 23 février 1875. *Pas.* 1877. III. 68.

234. — Une donation en meubles, linge, argenterie, faite à l'occasion du mariage, est sujette à rapport et à réduction.

Le trousseau de corps donné à l'occasion du mariage doit être considéré comme un présent de noces; il n'est sujet ni à rapport, ni à réduction. —Namur, 27 décembre 1876. *Pas.* 1879. III. 32.

235. — En matière de partage, on ne peut comprendre dans la masse partageable, avec droit au prélèvement proportionnel des valeurs qui en étaient définitivement sorties, des dettes particulières de l'un des copartageants envers l'autre à un autre titre que celui de communiste ou de cohéritier.

Par contre, sont sujettes à rapport et à prélèvement toutes dettes des copartageants, soit envers le défunt ou l'auteur commun, soit envers l'hérédité ou la masse commune, contractées uniquement en leur qualité de cohéritiers ou de communistes, sans distinguer si ces dettes sont exigibles ou non, si leur origine est antérieure ou postérieure au décès du *de cujus* ou à l'indivision, et même dans le cas où l'héritier débiteur serait tombé en faillite après l'ouverture de la succession.

Parmi ces dernières dettes doivent figurer les récompenses dues par la succession de l'un des époux à la communauté préexistante, dont le partage est soumis aux mêmes règles que le partage entre cohéritiers. — Namur, 28 novembre 1877. *Pas.* 1878. III. 221.

236. — Le prix du remplacement militaire d'un enfant est sujet ou non sujet à rapport, selon que le remplacement a eu lieu principalement dans l'intérêt de la famille, ou qu'il a eu lieu surtout dans l'intérêt de la personne remplacée.— Bruxelles, 31 janvier 1855. *Pas.* 1855. II. 214. *B. J.* 1855. 390. — Nivelles, 5 avril 1855. *B. J.* 1855. 768.—Hasselt, 8 mai 1866. *Cl. et B.* XV. 337. — Nivelles, 10 février 1879. *Pas.* 1880. III. 54.

c. Dispense.—Comment elle doit être exprimée. — Des avantages indirects.

237. — La clause d'un testament par laquelle le testateur déclare qu'il veut que sa famille respecte toutes les donations ou dispositions gratuites par lui déjà faites, et qu'il se réserve encore de faire avant son décès, sans que qui que ce soit ait rien à dire ou puisse faire quelque recherche à cet égard, doit être considérée comme contenant, pour ces donations, une dispense de rapport qui doit faire écarter toute demande formée par un héritier contre l'autre, à l'effet de faire déclarer sous serment s'il a reçu ou non, soit directement, soit indirectement, quelque chose du défunt. — Bruxelles, 13 novembre 1828. *Pas.* 1828. 327.

238. — Bien que les termes « par préciput et hors part », dont se sert l'article 843 du code civil, ne soient pas sacramentels, il faut au moins, pour pouvoir prétendre qu'un legs a été fait avec dispense de rapport, que le testateur ait exprimé par des équivalents, d'une manière non équivoque, que sa volonté était que le legs fût dispensé du rapport. On ne peut considérer comme devant être dispensés du rapport, d'après l'intention du testateur, les legs qu'il fait d'une partie de ses biens, tels que ses immeubles, à ses héritiers légitimes, de telle

sorte que ses biens se trouvent par là partagés entre eux par tête, et non par branche.

Ainsi les héritiers sont, s'ils acceptent la succession *ab intestat,* tenus au rapport de ces legs.

La circonstance que chacun des légataires se serait, immédiatement après le décès du testateur, mis en possession de son legs, et qu'ainsi le testament aurait reçu son exécution, ne forme pas obstacle à ce que ceux de ces légataires intéressés à demander le rapport puissent en former la demande. — Bruxelles, 7 mai 1831. *Pas.* 1831. 128.

239. — Le testateur qui, sous la forme d'une vente à rente viagère, transmet à l'un de ses successibles un immeuble a dispensé ce successible du rapport de l'objet cédé, dans la circonstance qu'il lui était loisible de disposer de toute sa fortune. — Liége, 4 février 1833. *Pas.* 1833. 37.

240. — Les donations faites à un successible, sous la forme d'un contrat de vente, ne sont pas dispensées du rapport, si cette dispense n'y est pas formellement exprimée. — Gand, 17 juin 1834. *Pas.* 1834. 145.

241. — Une donation d'immeubles, faite sous la forme d'une vente à charge de rente viagère, à un successible en ligne collatérale, n'est pas assujettie au rapport. — Cass., 7 juillet 1834. *Pas.* 1834. 279.

242. — Il suffit que la volonté de dispenser du rapport ne soit pas douteuse et qu'elle se rencontre dans l'acte même de la disposition ou dans un acte postérieur. La loi n'exige aucuns termes sacramentels. — Gand, 10 décembre 1836. *Pas.* 1836. 261. — Liége, 7 mai 1845. *Pas.* 1846. II. 223.

243. — Ainsi lorsque, en manifestant l'intention de prévenir toute difficulté entre ses héritiers, et de faire retourner à chaque branche paternelle et maternelle les biens lui appartenant du chef de ses père et mère, le défunt a, sous forme de legs, fait réellement le partage de sa succession, la dispense de rapport doit être tenue pour expressément manifestée, surtout lorsque c'est en ce sens que le testament a, dans le principe, été exécuté entre les parties. — Bruxelles, 31 janvier 1849. *Pas.* 1849. II. 33. *B. J.* 1849. 932.

244. — La donation manuelle n'est point par elle-même dispensée du rapport, mais elle doit en être dispensée s'il est démontré par les circonstances de la cause que telle a été la volonté du père donateur.

Il y a présomption que la volonté du père a été de dispenser du rapport, quand le père devait avoir pour les enfants donataires une affection et une reconnaissance particulières et quand la donation est déguisée. Il y a certitude s'il est prouvé qu'il a exprimé oralement l'intention de les avantager. — Tournai, 1er août 1853. *B. J.* 1853. 1256.

245. — L'avantage indirect fait par une mère à l'un de ses fils et déguisé sous la forme d'une quittance n'est pas sujet à rapport, mais seulement à réduction, s'il excède la quotité disponible. — Gand, 24 avril 1855. *Pas.* 1855. II. 210. *B. J.* 1855. 1466.

246. — Un bail de vingt ans consenti par un père usufruitier à l'un de ses enfants, avec la clause qu'il se porte fort et garant pour ses autres enfants, nu propriétaires, n'implique pas nécessairement une dispense de rapport. — Bruxelles, 1er décembre 1858. *Pas.* 1859. II. 101. *B. J.* 1859. 795.

247. — Les libéralités indirectes ne sont pas présumées faites avec dispense de rapport.

Le fils avantagé par un bail à vil prix est tenu de rapporter la différence entre les fermages stipulés et la valeur locative réelle. — Anvers, 27 juillet 1861. *B. J.* 1864. 552.

248. — Une vente faite par un père à son fils est valable, mais elle peut constituer une donation déguisée lorsqu'il est prouvé que le fils n'avait pas un pécule particulier pour en payer le prix. En conséquence, cette donation est sujette à rapport, à moins qu'elle n'ait été faite par préciput et hors part. — Trib. Bruxelles, 12 janvier 1861. *Cl. et B.* XVI. 1071.

249. — Une donation déguisée, et notamment sous forme d'acte de vente, n'emporte pas par elle-même dispense de rapport. Cette dispense doit résulter de l'intention du donateur, manifestée par les faits et circonstances de la cause. — Bruxelles, 7 juin 1821. *Pas.* 1821. 397. — Bruxelles, 28 décembre 1844. *Pas.* 1845. II. 127. *B. J.* 1845. 386. — Bruxelles, 3 février 1849. *Pas.* 1849. II. 374. *B. J.* 1850. 504. — Bruxelles, 2 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 300. *B. J.* 1864. 855.

250. — N'est pas, par le fait, dispensée de rapport la donation déguisée. — Dinant, 19 novembre 1864. *Cl. et B.* XV. 627. — Trib. Bruxelles, 12 janvier 1861. *Cl. et B.* XVI. 1071.

251. — Si même le legs de l'usufruit de tous les immeubles devait être considéré comme étant un legs à titre universel, il n'en résulterait pas qu'il serait dispensé du rapport.

Le legs de l'usufruit n'est pas, par sa nature même, avantagé de cette dispense. — Liége, 12 août 1865. *Pas.* 1865. II. 303.

252. — La dispense de rapport n'exige pas de termes sacramentels ; elle peut même être implicite et résulter de la disposition elle-même et de l'ensemble de l'acte testamentaire. Mais elle doit être expresse, en ce sens qu'elle ne se présume pas ; qu'il faut que la volonté du testateur soit certaine et indubitable, et que tout doute s'interprète dans le sens de la règle écrite dans l'article 843 du code civil, qui oblige tout héritier venant à une succession à rapporter à ses cohéritiers,

parmi lesquels on comprend aussi l'enfant naturel, tout ce qu'il a reçu du défunt. C'est donc à l'héritier, légataire en même temps, de prouver, contre la présomption de la loi, que le testateur a voulu évidemment lui faire un legs par préciput et hors part.

Ainsi, lorsqu'un testateur ne laisse que deux successibles : un seul héritier légitime et un enfant naturel reconnu, le legs par lui fait à titre particulier ou à titre universel à cet héritier, sans dispense expresse de rapport dans le legs même, ne peut être censé implicitement fait avec cette dispense, comme résultant d'un autre legs fait à l'enfant naturel en ces termes : « Je donne à mon enfant naturel reconnu une rente viagère de..., sans qu'il puisse élever aucune prétention ultérieure sur ma succession, » disposition qui peut bien avoir pour effet de dégrever la succession *ab intestat* des droits que la loi accorde à l'enfant naturel, mais n'a certes pas pour but d'affranchir du rapport le legs fait à l'héritier, legs avec lequel elle n'a rien de commun et auquel elle ne se lie ni par ses termes, ni par sa nature. — Gand, 20 février 1867. *Pas.* 1867. II. 228. *B. J.* 1867. 345.

253. — Aucun rapport n'est dû à raison de conventions à titre onéreux intervenues entre un père et l'un de ses enfants, notamment dans le cas d'une association où des bénéfices auraient été réalisés par cet héritier.

Toutefois, si les conditions de l'association n'ont pas été réglées par acte authentique, il y a une présomption de fraude qui ne peut être détruite que par la preuve contraire.

Et cette preuve peut être faite par présomption, notamment par celle résultant tant des circonstances de la cause que des stipulations des actes intervenus entre parties. — Arlon, 2 février 1872. *Cl. et B.* XXI. 452.

254. — Pour qu'une libéralité faite par un père au profit de son enfant du second lit puisse être envisagée comme faite pour l'établissement de ce dernier, et comme étant une dot présumée constituée par les deux époux, il faut que cet enfant soit en âge d'être établi ou de pouvoir administrer les biens donnés.

Le déguisement d'une libéralité sous la forme d'un contrat à titre onéreux n'implique pas nécessairement, dans le chef du donateur, la volonté de dispenser du rapport à sa succession. Pareille dispense doit être expresse. — Gand, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 242. *B. J.* 1872. 737.

255. — Il n'y a pas dispense de rapport lorsque la volonté du testateur à cet égard n'est pas exprimée de manière à lever tout doute. — Liége, 13 décembre 1876. *Pas.* 1877. II. 113. *B. J.* 1877. 35.

256. — La dispense d'un rapport, même partiel, peut s'induire des faits et circonstances puisés dans la teneur du testament et des actes antérieurs.

Ainsi, notamment, l'évaluation d'un immeuble que le testateur déclare avoir été donné en avancement d'hoirie peut suffire pour que l'héritier soit dispensé de rapporter l'excédent de valeur de l'immeuble sur cette évaluation.

La circonstance que le testateur, en mentionnant les sommes reçues en avancement d'hoirie par ses enfants, n'a pas parlé de celles reçues par l'un d'eux, ne suffit pas pour entraîner une dispense de rapport. — Trib. Liége, 27 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 629.

257. — L'héritier doit rapporter à la succession du *de cujus* les immeubles qu'il a reçus de celui-ci à titre de donation entre-vifs, quand les biens ne lui ont pas été donnés par préciput et hors part ou avec dispense de rapport.

Pour qu'il y ait dispense de rapport, il faut que le donateur ait clairement manifesté son intention à cet égard ; cette intention ne saurait s'induire ni de ce que la jouissance du donataire a été retardée jusqu'à la mort du donateur, ni de ce que, lors de son entrée en jouissance, le donataire a été affranchi de toute indemnité ou bonification, ni enfin de ce que le *de cujus* a, dans son testament, déclaré exclure de sa succession l'héritier qui voudrait contester soit le testament lui-même, soit tout autre acte que le défunt aurait passé. — Termonde, 8 février 1877. *Pas.* 1877. III. 253. *B. J.* 1877. 591.

258. — La dispense de rapport ne doit pas être exprimée en termes sacramentels. Il suffit que l'intention du disposant ne soit pas douteuse.

Est dispensé du rapport le legs fait par le *de cujus* à ses petits-enfants mineurs et disposant que les revenus de la part échéant à chacun d'eux seront soustraits à l'usufruit légal de leur père et administrés par son successeur testamentaire. — Liége, 11 juillet 1877. *Pas.* 1877. II. 368. *B. J.* 1877. 1092.

259. — Il n'y a dispense de rapport au profit d'un héritier que lorsque le donateur décédé a clairement manifesté sa volonté à cet égard.

La dispense de rapport n'est pas susceptible d'être établie par témoins; c'est dans l'acte de libéralité qu'il faut en rechercher et en trouver la preuve. — Gand, 8 novembre 1877. *Pas.* 1878. II. 78. *B. J.* 1878. 1356.

D. *Mode de rapport. — Intérêts.*

260. — Les actions charbonnières sont de nature mobilière ; elles ne se rapportent dans une succession qu'en moins prenant et d'après leur valeur au moment de la donation.

Les effets mobiliers se rapportant en argent, c'est seulement l'intérêt de la somme rapportable qui est dû à partir de l'ouverture de la succession. — Bruxelles, 26 mai 1841. *Pas.* 1841. II. 334.

261. — Le rapport des immeubles échangés doit s'effectuer, non en nature, mais selon leur valeur. — Bruxelles, 10 juin 1848. *Pas.* 1848. II. 193. *B. J.* 1848. 978.

262. — L'obligation des enfants du second lit de rapporter à la succession paternelle les valeurs mobilières sorties de la communauté s'annule par confusion lorsque ces valeurs rentrent, par suite des stipulations du contrat de mariage, dans le patrimoine de leur mère. — Liège, 2 août 1856. *Pas.* 1857. II. 90. *B. J.* 1857. 1588.

263. — Lorsque des enfants demeurant avec leurs père et mère, et n'exerçant aucune profession particulière, font l'acquisition d'un immeuble, il y a présomption que cette acquisition a été payée avec les deniers des père et mère ; et cette présomption se trouve corroborée lorsque l'acte de vente énonce que ceux-ci auront la jouissance du bien vendu jusqu'au décès du dernier vivant.

En conséquence, les enfants acquéreurs doivent rapporter le prix de vente à la succession de leurs père et mère, mais non l'immeuble lui-même, qui reste leur propriété exclusive. — Tournai, 28 mars 1857. *Cl. et B.* VII. 949.

264. — Lorsque, après l'ouverture d'une succession, un des héritiers a joui indûment des biens héréditaires, ses cohéritiers peuvent, en dehors de la liquidation générale, lui demander leur part dans les fruits perçus. La créance qu'ils ont de ce chef n'appartient pas à la catégorie de celles dont le rapport doit être fait à la masse conformément à l'article 843 du code civil. — Tongres, 17 mars 1858. *B. J.* 1858. 1050.

265. — L'article 918 du code civil établit une présomption légale de libéralité, qui ne peut céder qu'au consentement unanime des successibles.

Le rapport dont il s'agit en cet article n'est pas celui de la chose même, mais de sa valeur.

Pour les choses fongibles, il faut les rapporter, suivant leur valeur, au jour de la donation ; pour les choses non fongibles, il faut suivre l'article 922 du code civil. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1860. *B. J.* 1860. 648.

266. — Dans le cas d'une aliénation faite, à charge de rente viagère, à l'un des successibles en ligne directe, l'excédent de la quotité disponible doit être rapporté en valeur, et non en nature.

Les fruits de cet excédent ne sont dus qu'à partir de la demande, si la restitution n'en est pas réclamée dans l'année de l'ouverture de la succession.

Il n'y a pas à distinguer, pour l'application de l'article 928 du code civil, entre le donataire successible et le non successible. — Bruxelles, 27 avril 1865. *Pas.* 1865. II. 164. *B. J.* 1865. 773.

267. — Le fils qui, après avoir emprunté de sa mère, a fait avec tous ses créanciers un concordat par lequel remise lui a été consentie d'une partie de ses dettes, n'en est pas moins tenu de rapporter à la succession de sa mère la totalité de la somme qui lui a été prêtée, sans déduction de la partie dont le concordat lui a fait remise. — Trib. Gand, 12 mars 1866. *B. J.* 1866. 428.

268. — Un bail qui contient au profit d'un cohéritier un avantage sujet à rapport ne doit pas, pour l'accomplissement du rapport, être résolu ou résilié, sinon dans le cas où la convention aurait eu pour but principal d'éluder les prescriptions légales en déguisant l'avantage qui est fait au successible ; il y a seulement lieu de déterminer la valeur de la libéralité et d'ordonner le rapport de cette valeur. — Liège, 21 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 241. *B. J.* 1868. 1077.

269. — Le testateur peut dispenser son héritier du rapport en nature et fixer la somme qu'il devra rapporter, le surplus de valeur devant être imputé sur la quotité disponible.

Sauf, dans ce cas, à appliquer les articles 631 et suivants du code civil pour les impenses, améliorations et dégradations constatées. — Trib. Liège, 27 mai 1871. *Cl. et B.* XX. 629.

270. — L'héritier au nom duquel le *de cujus* a acquis un bien de ses deniers ne doit rapporter que la somme payée par le défunt pour cette acquisition.

Lorsqu'un père inscrit son enfant dans une société tontinière et fait pour lui de ses deniers les versements d'annuité périodiques, l'enfant gratifié ne doit rapporter que les sommes ainsi payées annuellement, et non les titres et sommes reçus par lui de cette société ; il y a lieu de réputer dons modiques et présents d'usage les versements de 40 à 50 francs qu'il a faits chaque année. — Gand, 7 mars 1872. *Pas.* 1872. II. 242. *B. J.* 1872. 737.

271. — En matière de rapport, le législateur a fait une assimilation complète entre les legs et les dons ; en conséquence, à moins que les principes ne s'y opposent, l'article 886 du code civil s'applique aux uns comme aux autres.

Par l'effet du rapport et la fiction qu'attache la loi au partage dont le rapport est un élément, l'objet rapporté est censé n'être jamais sorti de la succession.

Le légataire préciputaire, dont le legs comprend les deux seuls immeubles de la succession, a le droit de réclamer l'un des deux jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; en pareil cas, l'obligation de rapporter engendre, pour le légataire, le droit de désigner l'immeuble dont se composera son legs. — Termonde, 5 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 242.

272. — Est nulle, comme constituant une atteinte portée à la réserve, la clause d'un

testament qui autorise un successible légataire à bonifier en argent à la succession l'excédent de la valeur de son legs sur la quotité disponible. — Gand, 18 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 204. *B. J.* 1877. 225.

273. — N'est pas nulle la disposition testamentaire qui attribue à certains héritiers le mobilier pour un prix déterminé d'avance. Mais ils sont tenus de rapporter à la masse la différence entre le prix fixé par le testateur et la valeur réelle du mobilier d'après l'inventaire. — Gand, 18 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 204. *B. J.* 1877. 225.

§ X.

DU PACTE SUR SUCCESSION FUTURE.

274. — L'aliénation de droits éventuels à une succession non encore échue est nulle; mais le vendeur ne peut attaquer la vente sans restituer le prix qui lui a été payé. — Liège, 19 novembre 1816. *Pas.* 1816. 231.

275. — Lorsque, dans un acte par lequel des enfants déclarent partager les biens de leurs père et mère, encore vivants, pour en jouir après le décès de ceux-ci, les père et mère interviennent et déclarent approuver le contenu de l'acte et transférer à leurs enfants la propriété des biens y compris, sous réserve d'usufruit, cet acte ne doit pas être considéré comme renfermant une donation entre-vifs, passible du droit de 2 1/2 pour cent. — Cass., 4 décembre 1824. *Pas.* 1824. 236.

276. — Tout pacte sur une succession future étant nul aux termes des articles 711 et 1130 du code civil, lorsque les parties ont traité en bloc et cumulativement sur une succession échue et sur une succession non ouverte, sans distinguer la valeur de l'une et de l'autre, le vice de la convention est indivisible et doit s'étendre à la totalité de la convention. — Liège, 8 juin 1840. *Pas.* 1840. II. 149.

277. — Sous l'empire de la coutume de Namur, les pactes portant sur une succession future étaient régis par les principes du droit romain, et n'étaient, par conséquent, valables que pour autant que celui de la succession duquel on disposait y donnât son consentement.

Aujourd'hui la nullité résultant d'un pareil pacte n'est couverte que par la prescription de l'action en partage, c'est-à-dire par la prescription trentenaire. — Liège, 20 mai 1843. *Pas.* 1845. II. 90. *B. J.* 1846. 95.

278. — La convention par laquelle un enfant reconnaît, à l'égard de ses père et mère, que les sommes avancées par eux pour parvenir à un arrangement avec ses créanciers ne l'ont été qu'à titre d'avancement d'hoirie, et seront, comme les sommes à avancer, imputables sur sa part héréditaire, n'est pas nulle comme contenant un pacte sur une succession future. — Bruxelles, 13 août 1844. *Pas.* 1845. II. 65. *B. J.* 1844. 1317.

279. — L'article 1130 du code civil prohibe avec une égale force toute renonciation au droit de tester de sa succession, et spécialement celle que l'on voudrait faire dériver du quasi-contrat résultant de l'acceptation d'un legs auquel cette renonciation aurait été attachée comme condition. — Cass., 27 novembre 1845. *Pas.* 1846. I. 241. *B. J.* 1846. 161.

280. — Ne constitue pas un pacte sur succession non ouverte, réprouvé par la loi, la convention par laquelle un aïeul paternel et à son décès ses enfants s'obligent solidairement pour le cas où ils hériteraient de leur petit-fils et neveu respectif, mort en minorité, à payer au tuteur de celui-ci ou à sa veuve une certaine somme, avec intérêts à 4 pour cent l'an, depuis la date de la convention jusqu'au décès du mineur. — Trib. Gand, 15 décembre 1847. *B. J.* 1848. 182.

281. — Est nul, pour le tout, le pacte fait conjointement et pour un seul prix sur les successions des père et mère, si, à cette époque, l'un d'eux était encore en vie. — Liège, 3 août 1852. *Pas.* 1852. II. 345. *B. J.* 1853. 166.

282. — L'article 1304 du code civil est applicable à une nullité d'ordre public procédant, par exemple, de la stipulation sur la succession d'une personne vivante.

Le point de départ de la non-recevabilité est la date du décès de la personne sur la succession de laquelle la stipulation illicite a eu lieu. —Bruxelles, 9 août 1854. *Pas.* 1854. II. 366. *B. J.* 1855. 1329.

283. — La faculté de reprendre sur estimation certains meubles et immeubles dépendant d'une succession ne peut être considérée comme un droit exclusivement attaché à la personne ; elle est transmissible aux héritiers. Une pareille stipulation ne constitue pas un pacte sur succession future. — Trib. Gand, 6 décembre 1854. *B. J.* 1854. 1672.

284. — Les lois relatives aux pactes sur des successions futures sont des statuts réels.

Sous l'ancien droit belgique, les filles dotées renonçaient valablement aux successions auxquelles elles pouvaient être appelées.

La nullité dont ces renonciations sont aujourd'hui frappées se couvre par la prescription de dix ans, du jour de l'ouverture de la succession à laquelle on a renoncé.

L'action en pétition d'une hérédité à laquelle on a renoncé tend, en définitive, à obtenir l'annulation de cette renonciation, et est soumise comme telle à la prescription de l'article 1304 du code civil.—Trib. Bruxelles, 15 avril 1857. *B. J.* 1864. 227.

285. — La convention sur une succession future est inexistante et ne peut être confirmée; partant, l'action en nullité de semblable convention n'est point soumise à la prescription décennale. — Trib. Gand, 3 juillet 1872. *B. J.* 1872. 1148.

286. — Les articles 1130 et 791 du code civil, proscrivant les pactes sur successions futures, s'appliquent non seulement aux conventions dans lesquelles il y aurait renonciation à toute une succession, mais même à celles dans lesquelles il n'y aurait que renonciation à des objets déterminés.

La convention dans laquelle se trouverait semblable renonciation serait nulle pour le tout si elle n'était pas susceptible d'être scindée. — Malines, 24 février 1875. *B. J.* 1875. 894.

§ XI.

DU RETRAIT SUCCESSORAL.

287. — L'article 841 du code civil, qui autorise les cohéritiers à écarter du partage celui qui, n'étant pas successible, a acquis de l'un d'eux ses droits à la succession, est applicable à la cession d'un immeuble déterminé, si cet immeuble constitue l'universalité de la succession immobilière. — Liège, 23 novembre 1816. *Pas.* 1816. 238.

288. — L'héritier qui a exercé le retrait successoral ne doit pas en communiquer le bénéfice à ses cohéritiers.—Bruxelles, 10 novembre 1820. *Pas.* 1820. 243.

289. — Lorsqu'il y a eu partage entre les lignes paternelle et maternelle, et même entre les souches de chacune de ces lignes, mais que le partage n'a point encore eu lieu entre les héritiers de la même souche, le retrait successoral, autorisé par l'article 841 du code civil, peut être exercé, par les héritiers de cette souche, envers le non-successible qui a acquis de leur cohéritier sa part dans la succession. — Bruxelles, 12 février 1828. *Pas.* 1828. 50.

290. — C'est la cession qui donne ouverture à l'action en retrait dont parle l'article 841 du code civil, et il suffit, pour que cette action puisse avoir lieu, qu'un partage soit encore à faire, sans qu'il faille qu'il soit préalablement établi qu'il y aura des biens à partager. — Cass., 10 août 1836. *Pas.* 1836. 297.

291. — L'article 841 du code civil ne déterminant pas le délai endéans lequel l'action en retrait peut être exercée, le cohéritier retrayant est autorisé à faire valoir cette action contre le cessionnaire, aussitôt qu'il conste de la vente des droits successifs faite par l'héritier. Dès que le retrayant a déclaré qu'il entend exercer le retrait successoral, il a un droit acquis que ne peuvent lui enlever aucune protestation ni renonciation postérieures faites par le cessionnaire. — Gand, 8 décembre 1837. *Pas.* 1837. 264.

292. — Le mari légataire contractuel de l'usufruit de tous les biens de son épouse n'étant pas successible, dans le sens de l'article 841 du code civil, quant à la nue propriété des mêmes biens, est soumis au retrait; en conséquence, s'il s'est rendu cessionnaire d'une partie de ces biens, il peut être écarté du partage par son cohéritier.—Cass., 29 avril 1839. *Pas.* 1839. 76.

293. — L'action en retrait successoral est mixte. Elle ne forme pas une dépendance de l'action en partage et ne peut être portée au tribunal où cette action est pendante, et qui n'est pas celui de l'ouverture de la succession. — Bruxelles, 1er août 1839. *Pas.* 1839. 153.

294. — La preuve concernant la réalité du prix de cession en matière de retrait successoral peut être faite par témoins, s'il existe dans la cause des présomptions que le prix a été exagéré dans l'acte. — Liège, 14 août 1850. *Pas.* 1851. II. 279. *B. J.* 1853. 260.

295. — Lorsque, en vertu de l'article 841 du code civil, un héritier offre d'exercer le retrait successoral moyennant une somme qu'il indique et qu'il soutient être le prix véritable de la cession, le juge ne peut déclarer cet héritier subrogé aux droits du cessionnaire, sans soumettre cette subrogation à la condition de l'offre de ne payer pour le retrait que la somme indiquée comme la seule réelle.

L'héritier est recevable à débattre le prix avant d'être subrogé. — Liège, 14 août 1850. *Pas.* 1851. II. 279. *B. J.* 1853. 260.

296. — Dans le cas du retrait successoral, comme dans celui du retrait litigieux, le cessionnaire n'a pas droit aux intérêts des intérêts. — Liège, 23 mars 1852. *Pas.* 1852. II. 232. *B. J.* 1852. 1306.

297. — Le fait de la part des cohéritiers d'un successible, qui a cédé ses droits héréditaires à un tiers, d'avoir admis le concessionnaire au partage et à la vente d'une partie des biens de l'hérédité, emporte renonciation au droit d'exercer le retrait successoral. — Trib. Gand, 5 janvier 1857. *B. J.* 1857. 551.

298. — Il y a lieu au retrait successoral lorsque les biens vendus, quoique certains et déterminés, et quelque restreints qu'ils soient, constituent l'universalité de la succession. — Tongres, 17 janvier 1860. *B. J.* 1860. 1391.

299. — Pour être successible dans le sens de l'article 841 du code civil, il faut avoir le droit d'assister au partage de la succession comme copartageant.

Le légataire à titre universel a ce droit, et partant, la qualité de successible.

Il en est de même du légataire de tout le mobilier. — Bruxelles, 11 août 1860. *Pas.* 1860. II. 325. *B. J.* 1860. 1384.

300. — Le retrait successoral établi par l'article 841 du code civil n'est applicable qu'au cas où l'un des cohéritiers aurait cédé à un étranger son droit à la succession, et non pas à celui où le cohéritier aurait vendu une part indivise dans un domaine déterminé. — Bruxelles, 2 décembre 1817. *Pas.* 1817. 528. — Liège, 28 avril 1818. *Pas.* 1818. 88. — Liège, 21 octobre 1824. *Pas.* 1824. 202. — Bruxelles, 14 mai 1829. *Pas.* 1829. 178. — Liège, 5 août 1839. *Pas.* 1839. 175.—Bruxelles, 26 janvier 1862. *Pas.* 1863. II. 173.

301. — L'article 841 du code civil a uniquement pour but d'écarter des partages les étrangers à une succession qui viendraient s'initier aux affaires et aux secrets des familles et porteraient le trouble et la dissension dans les partages.

Cette considération ne peut s'appliquer au légataire du mobilier.

La disposition de l'article 841 doit être strictement interprétée et renfermée dans ses termes. — Bruxelles, 20 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 57.

302. —Les cohéritiers du cédant peuvent, sans attendre que le cessionnaire se présente ou agisse, se pourvoir par voie directe en subrogation et exercer le retrait successoral. — Trib. Bruxelles, 9 août 1864. *B. J.* 1865. 210.

303. — Le retrait successoral ne peut être exercé lorsque la personne à laquelle des droits successifs ont été cédés a, en dehors de cette cession, le droit de se présenter au partage. — Anvers, 12 avril 1866. *B. J.* 1866. 745. *Cl. et B.* XV. 436.

304. — Le cessionnaire de droits successifs immobiliers peut être écarté du partage par le retrait successoral, alors même que, parmi les biens indivis, il s'en trouve qui ont déjà été l'objet d'une licitation, s'il n'y a pas eu de partage général d'immeubles, et si la cession embrasse l'ensemble des droits successifs immobiliers du cédant.

La déclaration faite par le cessionnaire que, sous la réserve de ses autres droits, il restreint ses prétentions aux biens licités ne peut mettre obstacle à l'exercice du retrait antérieurement notifié.

Est indifférente aussi la circonstance que la cession porte sur des droits plus étendus que ceux indivis entre le cédant et les retrayants, si, pour écarter le cessionnaire de leur communauté, ils lui offrent l'intégralité du prix qu'il a payé pour la cession entière.

Aucune fin de non-recevoir ne peut être déduite contre le retrait de ce que les retrayants ne se sont pas opposés à l'intervention du cessionnaire dans un partage intéressant leur masse commune et des tiers, s'ils ont pu ignorer alors la nature de ses droits et ont fait des réserves.

Le serment décisoire peut être déféré au cessionnaire sur le prix réel de la cession, et ce alors même que les retrayants lui ont antérieurement offert le prix porté à l'acte de cession, si cette offre n'a pas été acceptée. — Liège, 24 décembre 1867. *Pas.* 1868. II. 87.

305. — La cession faite à un tiers non successible d'un immeuble déterminé dépendant d'une succession ne donne pas droit au successible d'exercer le retrait, même quand cet immeuble formerait tout l'actif d'une succession, surtout lorsque les cohéritiers ont antérieurement procédé à la licitation d'un autre immeuble indivis entre eux et que le successible a ratifié la cession en acceptant la délégation qui lui est faite d'une partie du prix. — Tongres, 21 juillet 1869. *Cl. et B.* XIX. 333.

306. — L'acceptation de la délégation de partie du prix de cession d'un immeuble dépendant d'une succession vendu à un tiers ne rend pas le successible recevable à exercer le retrait successoral. — Tongres, 21 juillet 1869. *Cl. et B.* XIX. 333.

307. — Le mari commun en biens, cessionnaire des droits successifs d'un des héritiers de sa femme, est passible du retrait successoral et, par suite, ne saurait être admis à l'exercer, lors même qu'il serait légataire contractuel de tous les meubles de celle-ci, réputés tels par un contrat de mariage attribuant nature immobilière aux rentes et créances portant intérêts, ainsi que de l'usufruit de tous les autres biens.—Trib. Bruxelles, 24 décembre 1872. *Cl. et B.* XXI. 1163.

308. — Le retrait successoral est un acte bilatéral, qui ne se parfait pas par la seule manifestation de la volonté de l'un des héritiers ; il faut le consentement de l'étranger, cessionnaire des droits successifs, ou un jugement qui admet le retrait.

Pour déterminer la nature d'un acte, il faut moins tenir compte des termes de l'acte que des stipulations que les parties ont respectivement faites.

Ainsi, l'acte par lequel un héritier cède à un tiers ses droits et actions dans une succession ne peut, malgré les termes formels qui y sont exprimés, valoir comme procuration donnée à ce tiers à l'effet d'exercer le retrait successoral.

L'obligation du mandataire de rendre compte de sa gestion est de l'essence du mandat, et le mandant qui est sans intérêt par le fait de la cession est aussi sans qualité pour réclamer une reddition de compte. — Audenarde, 3 décembre 1873. *Pas.* 1874. III. 60.

309. — Le retrait successoral ne peut être exercé contre l'acquéreur d'un immeuble qui reste le seul bien indivis entre les cohé-

ritiers. — Trib.Liège, 21 mars 1874. *Cl. et B.* XXIV. 818.

310. — Lorsque, après la liquidation et le partage d'une communauté conjugale et de la succession de l'époux prédécédé, l'un des cohéritiers cède à un tiers ses droits dans quelques biens déterminés, restés indivis entre la veuve et les héritiers du *de cujus*, l'un des cohéritiers du cédant n'est pas fondé à exercer le retrait successoral de l'article 841 du code civil vis-à-vis du cessionnaire qui demande la vente par licitation des biens cédés. — Termonde, 18 janvier 1877. *Pas.* 1877. III. 305. *Cl. et B.* XXV. 1150.

311. — L'article 841 du code civil est applicable à la vente par un cohéritier à un non-successible d'une quote-part de tous et chacun des biens de la succession, alors même que le cessionnaire se trouve dispensé de contribuer au payement des dettes de l'hérédité, et quoique ces biens aient été individuellement désignés dans l'acte de cession. — Liège. 26 décembre 1877. *Pas.* 1878. II. 60. *B. J.* 1878. 1187.

§ XII.

DE LA CESSION DES DROITS SUCCESSIFS.

312.—Lorsque l'héritier qui est à la veille d'agir en restitution des immeubles qu'il croit lui appartenir à ce titre vend l'hérédité pour une certaine somme, en s'obligeant de donner à l'acheteur une procuration à l'effet de diriger les poursuites en son nom, les tiers possesseurs de ces biens ne peuvent écarter du procès ni l'héritier vendeur, par le motif qu'il est sans intérêt, ni le cessionnaire, en lui remboursant le prix de la cession.

La faculté d'empêcher les effets de la vente d'un droit litigieux est limitée à la cession d'une créance mobilière.—Bruxelles, 21 décembre 1821. *Pas.* 1821. 523.

313. —Le vendeur d'une hérédité, avec délivrance des titres et réception du prix stipulé, a encore qualité pour intenter en son nom une action dépendante de la succession, avant la signification de la vente à celui contre qui l'action est dirigée.

De ce que l'acte de vente énonce que la liquidation de la succession présente de grandes difficultés et fera naître des procès sans nombre, on ne peut en induire qu'il y ait là cession de choses litigieuses dans le sens de l'article 1699 du code civil. — Bruxelles, 9 juillet 1823. *Pas.* 1823. 462.

314. — Sous la législation actuelle, les aliénations de tout ou partie d'une hérédité faite de bonne foi par un héritier putatif ou apparent sont nulles relativement à l'héritier véritable qui réclame dans la suite la succession. Il en est de même des hypothèques consenties par l'héritier putatif ou apparent. — Bruxelles, 10 février 1830. *Pas.* 1830. 39.

315. — L'article 1690 du code civil, sur la nécessité de la signification du transport au débiteur pour que le cessionnaire soit saisi, n'est pas applicable à la vente d'une hérédité. — Cass., 30 mai 1840. *Pas.* 1840. I. 392.

316. — L'acte de transport des droits successifs ne doit pas être notifié aux cohéritiers du cédant, par le motif que ceux-ci ne sont pas les débiteurs des droits cédés, mais seulement associés et conjoints dans une même succession. — Liège, 25 juillet 1843. *Pas.* 1844. II. 218.

317.— Les termes de l'article 889 du code civil « à ses risques et périls » peuvent être remplacés par des équivalents dans l'acte de cession.

La connaissance que peut avoir le cessionnaire de la consistance et de l'importance des droits cédés n'est pas une circonstance de fraude, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de manœuvres dolosives tombant sous l'application de l'article 1116 du code civil. — Trib. Bruxelles, 17 mai 1845. *B. J.* 1845. 1180.

318. — La vente d'une part héréditaire est présumée comprendre tout ce que la qualité d'héritier donne droit de recueillir; ainsi l'acquéreur a droit même aux choses les plus éventuelles qui en proviennent. — Bruxelles, 26 juillet 1845. *Pas.* 1845. II. 350. *B. J.* 1845. 1565.

319. — La veuve qui cède tous ses droits à la communauté conjugale et à une succession qui lui est échue ne libère pas ses représentants des obligations qu'elle avait à sa charge dans cette communauté et dans cette succession, surtout lorsque les intéressés n'ont pas accepté les cessionnaires de ces droits comme leurs débiteurs, ni dégagé la cédante de ses obligations envers eux. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1848. II. 328.

320. — Par la cession de ses droits successifs faite par un héritier à son cohéritier, le cédant est censé n'avoir jamais eu la propriété des biens, objet de cette cession.

Il en est ainsi, même dans le cas où il y a plus de deux cohéritiers.

Conséquemment, l'hypothèque à charge du cédant sur sa part indivise dans les biens immeubles de l'hérédité est frappée de caducité par suite de la cession qu'il fait de ses droits héréditaires. — Cass., 6 juin 1850. *Pas.* 1851. I. 144. *B. J.* 1851. 1511.

321. — En matière de communauté, si l'héritier de l'un des époux vend ses droits indivis à une tierce personne, il n'y a pas lieu au retrait litigieux si, au moment de la cession, il n'y avait ni procès commencé, ni contestation sur le fond du droit entre cet héritier et l'époux survivant. — Trib. Liège, 20 juillet 1850. *B. J.* 1851. 216.

322. — Par la cession de droits à une succession, le cessionnaire acquiert le droit d'exercer incidemment la contestation d'état contre celui qui, à titre de parent successible, possède *pro hærede*, mais non le droit, inhérent à la personne des membres de la famille, d'agir en radiation ou en rectification de nom.

Il est permis de traiter sur les intérêts pécuniaires et civils attachés à un état.

Si les conventions qui portent atteinte à l'état d'une personne sont nulles, celles qui le reconnaissent sont valables.

L'état d'enfant légitime ou d'enfant naturel reconnu, en possession duquel quelqu'un est depuis longtemps, ne peut plus notamment être contesté par le parent qui, tout en connaissant le vice de la naissance de cet enfant (l'adultérinité), l'a constamment traité comme enfant légitime ou naturel et a pris part, concurremment avec lui, à des actes de famille, tels qu'inventaire de succession, etc.

Les reconnaissances de l'état de filiation et l'acquiescement qui résulte de semblable participation élèvent contre celui dont ils émanent une fin de non-recevoir telle, qu'elle paralyse son action, alors même qu'il prétend contester la filiation dans l'ordre seulement d'exercer des droits acquis postérieurement. — Bruxelles, 5 août 1854. *Pas.* 1857. II. 243. *B. J.* 1855. 840.

323. — Une cession de droits successifs non signifiée aux cohéritiers, faite au mépris d'une opposition au partage et après l'intervention des créanciers du cédant dans les opérations du partage, peut être annulée comme faite en fraude des droits de ces créanciers. — Tongres, 8 mai 1859. *B. J.* 1859. 1258.

324. — La stipulation de non-garantie introduite dans l'acte de cession de droits successifs ne suffit pas, à elle seule, pour indiquer que la vente est faite aux risques et périls de l'acheteur. — Cass., 21 novembre 1861. *B. J.* 1862. 17.

325. — La cession de droits successifs, à la charge par le cessionnaire de vêtir et d'entretenir le cédant, est un contrat onéreux, si cette charge, en considération de l'âge de ce dernier, peut être considérée comme l'équivalent des droits cédés.

La cession de ces mêmes droits consentie ensuite par le cessionnaire au profit d'un tiers ne serait nulle, aux termes de l'article 1597 du code civil, qu'autant qu'ils fussent susceptibles d'une contestation sérieuse au moment de la passation de ce contrat. — Liége, 2 décembre 1863. *Pas.* 1865. II. 191. *B. J.* 1865. 1420.

326. — L'action en rescision pour cause de lésion d'une cession de droits héréditaires se prescrit par dix ans, à compter de la date de l'acte. — Anvers, 8 avril 1864. *B. J.* 1864. 1395.

327. — La cession faite dans une procuration à un individu chargé de faire procéder à une liquidation de succession, d'une certaine portion de cette succession à raison de ses soins et démarches, doit être considérée comme une simple rémunération d'un mandat réductible en cas d'excès.

Il y a présomption suffisante que l'ouverture de la succession aurait été portée à la connaissance des intéressés, et, par suite, absence de secret, lorsqu'au moment de l'acte de cession la succession n'était ouverte que depuis vingt-neuf jours, qu'aucun appel d'héritier n'avait encore été fait et que les intéressés, parents dans la ligne maternelle au sixième degré, habitent à une distance de douze kilomètres du lieu de l'ouverture de la succession.

Pareille convention doit être considérée comme sans cause si, au moment de la cession, le cédant était dans une ignorance complète au sujet du montant des droits à recueillir.

Le salaire est réductible, alors même qu'il serait convenu que ce salaire est irrévocablement acquis au cessionnaire. — Termonde, 24 juillet 1868. *B. J.* 1869. 301.

TITRE II.

DES SUCCESSIONS BÉNÉFICIAIRES.

§ Ier.

ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — MINEURS.

328. — L'héritier bénéficiaire qui vend un immeuble dépendant de la succession ne peut stipuler dans le cahier des charges que l'acheteur conservera le capital de la rente dont est grevé cet immeuble, et que celui-ci sera tenu personnellement envers le créancier. — Bruxelles, 3 août 1814. *Pas.* 1814. 166.

329. — Lorsqu'un tuteur, autorisé par le conseil de famille à accepter une succession échue à un mineur, donne à celui-ci le titre d'héritier et agit comme tel en justice, avant d'avoir accepté la succession par acte au greffe, il n'y a pas lieu de déclarer ces actes nuls et le tuteur non recevable, s'il offre d'ailleurs de faire au greffe l'acceptation prescrite et qu'il demande un délai à cet effet; mais il y a lieu, de la part du juge, de suspendre la décision et d'accorder le délai nécessaire. — Bruxelles, 9 septembre 1815. *Pas.* 1815. 455.

330. — Celui qui, dans une action en revendication par lui intentée, a constamment agi en qualité d'héritier bénéficiaire, ne peut, pour la première fois en cause d'appel, déclarer qu'il abandonne cette qualité qu'on lui conteste, pour continuer à poursuivre

son action en qualité d'héritier pur et simple. — Bruxelles, 14 décembre 1826. *Pas.* 1826. 321.

331. — Une demande dirigée contre un héritier bénéficiaire est non recevable si celui-ci est simplement qualifié du nom d'héritier. — La Haye, 18 novembre 1828. *Pas.* 1828. 330.

332. — L'exception que fait résulter de son acceptation sous bénéfice d'inventaire le successeur assigné comme héritier pur et simple n'élève ni une question préjudicielle, ni une exception péremptoire ou dilatoire; son effet est de faire modifier la condamnation, et non de rendre l'action irrecevable. — Cass., 7 juin 1836. *Pas.* 1836. 250.

333. — Aucune succession ne peut être acceptée, au nom de mineurs, que sous bénéfice d'inventaire, et ils ne perdent pas cette qualité, quels que soient les actes posés en leur nom par leur tuteur, même autorisé par un conseil de famille. — Liège, 8 décembre 1838. *Pas.* 1838. 252.

334. — Les héritiers bénéficiaires doivent, comme les héritiers purs et simples, avouer ou dénier l'écriture et la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne la reconnaissent pas. Ils ne peuvent s'en rapporter à cet égard à la sagesse du juge, si mieux n'aime celui-ci leur donner acte de ce qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'écriture et la signature soit tenue pour reconnue. — Trib. Liège, 6 janvier 1844. *B. J.* 1844. 554.

335. — Aucune loi n'impose l'obligation d'accepter les successions échues aux établissements publics selon le mode prescrit pour celles dévolues aux mineurs. — Liège, 28 avril 1846. *Pas.* 1847. II. 236. *B. J.* 1848. 852.

336. — Un mineur ne peut être qu'héritier bénéficiaire; dès lors, les faits posés par un tuteur ne peuvent, en aucun cas, imposer à son pupille la qualité d'héritier pur et simple, lors même que ce pupille ne prendrait la qualité de bénéficiaire qu'à l'époque de sa majorité.

Celui qui fait acte d'héritier pur et simple d'une succession qui comprend une hérédité ouverte n'est pas pour cela héritier pur et simple de cette hérédité.

Des mineurs devenus majeurs ne préjudicient point à leur qualité d'héritiers bénéficiaires en recevant leur part dans une créance de la succession; ils ne deviennent point par ce fait héritiers purs et simples.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire est valable, quoique faite longtemps après l'ouverture de la succession.

Un acte notarié peut suppléer à l'inventaire lorsque, à l'époque de l'acceptation bénéficiaire, celui qui gère la succession n'a pas encore rendu compte de sa gestion, et qu'à défaut de ce compte les héritiers sont dans l'impuissance de dresser cet inventaire.

Les vices de forme reprochés à cet acte sont réputés couverts lorsque toutes les parties ayant droit d'y être appelées sont au procès et qu'aucune d'elles ne se plaint qu'il aurait été porté atteinte à ses droits. — Bruxelles, 7 août 1847. *Pas.* 1848. II. 328.

337. — L'acte de tuteur, qui pourrait être considéré comme acceptation d'une succession au profit des mineurs, est inopérant en l'absence de l'autorisation prescrite par l'article 461 du code civil.

Après renonciation du père à une succession qui lui est dévolue, les mineurs ne peuvent plus être appelés à la recueillir, ni par représentation, ni de leur chef. — Liège, 31 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 210. *B. J.* 1849. 652.

338. — Lorsqu'une succession est échue à un mineur, elle ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et cette qualité continue de subsister sur sa tête même en majorité, à moins qu'il ne fasse acte d'héritier pur et simple. — Trib. Liège, 15 mars 1851. *B. J.* 1852. 304.

339. — Si l'héritier bénéficiaire d'un individu déclaré en état de faillite après son décès forme opposition au jugement déclaratif de la faillite et succombe tant vis-à-vis du créancier qui l'a provoquée que vis-à-vis du curateur à la faillite, il ne peut être exécuté personnellement dans ses meubles pour les dépens auxquels il a été condamné; dans ce cas, l'hérédité bénéficiaire et la masse faillie se confondant, celle-ci est seule passible des dépens, quoiqu'elle ait gagné son procès par l'intermédiaire du curateur. — Référé Bruxelles, 28 février 1852. *Cl. et B.* III. 540.

340. — L'héritier bénéficiaire peut être condamné aux dépens si, après la vente des immeubles de la succession, il conteste la demande d'ouverture d'ordre faite par un créancier, alors qu'il y a plus de trois créanciers inscrits. — Trib. Liège, 21 janvier 1860. *Cl. et B.* VIII. 953.

341. — Si l'héritier bénéficiaire conteste des droits héréditaires, il peut être condamné aux dépens. — Dinant, 22 juin 1861. *Cl. et B.* X. 863.

342. — L'huissier commis par justice pour procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant d'une succession bénéficiaire ne peut stipuler d'autres droits que ceux alloués par le tarif pour la vente de meubles saisis.

En conséquence, s'il est stipulé un tantième de 10 pour cent sur le montant du prix de chaque adjudication, cette stipulation est nulle, réductible au taux du tarif, et l'huissier doit compte du tantième à la succession

bénéficiaire. — Trib. Liège, 14 mai 1862. *Cl. et B.* XII. 273.

343. — Lorsque, au décès d'un architecte entrepreneur qui a délaissé plusieurs maisons inachevées, ses héritiers ont donné procuration à l'un d'eux à l'effet de continuer et de parachever la construction et les réparations des bâtiments commencés par le défunt, l'entrepreneur chargé par ce mandataire de divers travaux utilement faits a le droit d'être payé avant toute autre dette antérieure au décès du défunt.

Les travaux ordonnés conjointement dans ces circonstances par un héritier bénéficiaire, l'ont été valablement et ne sortent pas de ses pouvoirs.

Les créanciers du défunt ne peuvent prétendre que les travaux, ayant été exécutés postérieurement au décès sur les ordres et pour compte des héritiers, ne peuvent retomber à charge de la succession que dans la mesure de l'avantage que celle-ci en a retiré et qui devrait être établi. — Bruxelles, 18 décembre 1866. *Pas.* 1867. II. 307. *B. J.* 1867. 119.

344. — L'héritier qui, sans réserves, a procédé avec ses cohéritiers au partage des biens de la succession ne peut plus ultérieurement prendre la qualité d'héritier bénéficiaire. — Namur, 21 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 335.

345. — Dans le cas où la succession d'un architecte a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, son héritier ne peut exiger du propriétaire, pour lequel l'architecte avait construit, le payement intégral et immédiat du solde restant dû à son auteur, à moins qu'il n'offre de donner une caution pour répondre de la garantie de dix ans due par l'architecte. — Turnhout, 12 août 1874. *B. J.* 1874. 1274.

346. — Le tuteur, autorisé à accepter une succession sous bénéfice d'inventaire doit remplir les formalités de l'article 793 du code civil.—Anvers, 21 janvier 1879. *Cl. et B.* XXVIII. 182.

§ II.

DROITS DES CRÉANCIERS ET LÉGATAIRES. — OPPOSITION. — PAYEMENTS.

347. — Lorsqu'une succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, et avant que l'héritier bénéficiaire ait été mis en demeure de rendre compte, il n'y a pas lieu, sur la demande des créanciers, de nommer un curateur à l'hérédité pour exercer les droits et actions du défunt contre l'héritier bénéficiaire, son débiteur. — Bruxelles, 19 juillet 1817. *Pas.* 1817. 462.

348. — Le créancier qui, avant toute opposition, a demandé contre l'héritier bénéficiaire le payement d'une dette qu'il a à charge d'une succession, a droit acquis à l'obtenir, bien qu'il survienne des oppositions avant qu'il ait été payé. — La Haye, 3 mai 1826. *Pas.* 1826. 136.

349. — Il est permis à un ou plusieurs créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire de poursuivre la distribution des deniers qui proviennent de cette succession.

Il ne faut pas, pour pouvoir provoquer cette distribution, que tout ce qui est relatif à la succession ait été liquidé, et que tous les deniers qui en proviennent se trouvent réunis dans les mains de l'héritier bénéficiaire.

Que doit-on entendre par « créanciers opposants », dans le sens de l'article 808 du code civil? Pour pouvoir former l'opposition dont parle cet article, il suffit que la créance en vertu de laquelle on la forme ait été produite lors de l'inventaire et ne soit pas contestée. — Bruxelles, 28 décembre 1826. *Pas.* 1826. 338.

350. — Les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire peuvent, à l'effet d'obtenir le payement qui leur est dû, pratiquer des saisies-arrêts à charge de l'héritier bénéficiaire, surtout lorsqu'il s'est déjà écoulé un long temps depuis que la succession a été acceptée par lui de cette manière, et qu'il existe des arrêts ou jugements qui l'ont condamné, en cette qualité, au payement des créances faisant l'objet de la saisie. — Bruxelles, 14 avril 1827. *Pas.* 1827. 133.

351. — Le créancier d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire ne peut, en vertu du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre l'héritier bénéficiaire, prendre inscription sur les biens personnels de ce dernier, hors les cas prévus par l'article 803 du code civil.

Il en serait de même encore que l'héritier bénéficiaire eût fait des actes de nature à le faire déclarer déchu du bénéfice d'inventaire.

Pour que l'inscription prise sur ses biens personnels fût valable, il faudrait qu'il existât un jugement qui l'eût déclaré déchu du bénéfice d'inventaire, et que l'inscription eût été prise en vertu de ce jugement. — Bruxelles, 15 janvier 1829. *Pas.* 1829. 20.

352. — Les inscriptions générales, prises en temps utile sur les biens d'un héritier bénéficiaire, grèvent à son égard et à l'égard de ses créanciers personnels les immeubles dépendants de la succession bénéficiaire, sauf toutefois les droits des créanciers de cette succession.

Le créancier de l'héritier bénéficiaire, qui a une hypothèque judiciaire inscrite, peut requérir la mise aux enchères d'un immeuble de la succession, dans le cas de l'article 2185 du code civil.

Les cohéritiers ne pourraient s'y opposer,

sous le prétexte que la licitation tenant lieu de partage, l'inscription de ce créancier ne pouvait grever l'immeuble de la succession que dans le cas où l'héritier, son débiteur, s'en serait rendu adjudicataire.

L'immeuble ne peut être remis aux enchères qu'en totalité. — Bruxelles, 21 janvier 1834. *Pas.* 1834. 19.

353. — L'action du créancier d'une société ou compagnie d'assurances, intentée contre le liquidateur, ne peut être suivie contre l'héritier bénéficiaire de celui-ci.

Le fait que tout l'avoir de la société ou compagnie aurait été remis en mains du liquidateur, et se trouverait confondu dans sa succession, n'est pas pertinent à l'effet d'autoriser la continuation de la procédure contre son héritier bénéficiaire. — Bruxelles, 4 juin 1834. *Pas.* 1834. 130.

354. — On peut saisir-arrêter les sommes dues à une succession bénéficiaire, et le jugement qui déclare bonnes et valables de semblables saisies-arrêts confère au saisissant un droit exclusif sur les deniers saisis. — Liége, 29 décembre 1838. *Pas.* 1841. II. 89.

355. — Les héritiers bénéficiaires ont qualité pour demander la radiation des inscriptions prises depuis l'ouverture de la succession.

Les créanciers de la succession ne peuvent prendre inscription sur les biens de la succession vacante. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1845. *B. J.* 1846. 195.

356. — Les héritiers bénéficiaires ont qualité pour demander en justice la radiation des inscriptions prises depuis l'ouverture de la succession.

Il n'est plus permis, après une acceptation sous bénéfice d'inventaire, de prendre sur les biens de la succession des inscriptions nouvelles ni en renouvellement, peu importe que le titre fût préexistant à son ouverture.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne dispense pas les créanciers de la succession du renouvellement de leurs inscriptions en temps utile.

Elle a pour effet d'empêcher la confusion des biens de l'héritier et de ceux du défunt, et rend inutile le recours à la séparation des patrimoines.

Il en résulte, pour les créanciers de la succession, un droit acquis dont ils ne peuvent être frustrés par le fait de l'héritier qui viendrait à renoncer postérieurement à sa qualité. — Bruxelles, 13 juillet 1847. *Pas.* 1847. II. 233. *B. J.* 1848. 776.

357. — Une reprise d'instance dirigée contre un héritier bénéficiaire par un créancier de la succession, dans une instance introduite par lui contre le défunt, en ordre d'établir ses droits, équivaut à l'opposition dont parle l'article 808 du code civil.

L'héritier qui n'a pas respecté cette opposition est tenu personnellement vis-à-vis de ce creancier des dommages et intérêts qu'il éprouve par suite des payements faits indûment à des créanciers non privilégiés. — Bruxelles, 22 mars 1848. *Pas.* 1849. II. 12.

358. — L'acceptation bénéficiaire d'une succession entraîne de plein droit, au profit des créanciers de la succession, la séparation des patrimoines, de telle sorte qu'ils sont dispensés de prendre inscription dans les six mois fixés par l'article 2111 du code civil. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1855. *B. J.* 1855. 1015. *Cl. et B.* IV. 248.

359. — L'officier ministériel qui a procédé à la vente du mobilier dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire n'est pas tenu, quoiqu'il y ait un créancier opposant, de verser le produit de la vente à la caisse des dépôts et consignations, après le délai d'un mois fixé par l'article 656 du code de procédure, si l'héritier bénéficiaire n'a pas été mis en demeure de fournir la caution dont il s'agit dans l'article 807 du code civil. — Gand, 10 décembre 1855. *Pas.* 1856. II. 45. *B. J.* 1855. 1650.

360. — Les immeubles d'une succession bénéficiaire peuvent être frappés de saisie immobilière. — Bruges, 24 mars 1859. *B. J.* 1859. 1617. *Cl. et B.* VIII. 374.

361. — Quand un tiers s'oppose à la vente autorisée par justice d'un immeuble d'une succession en prétendant l'avoir acquis du défunt, l'héritier bénéficiaire a qualité pour demander la mainlevée de l'opposition, sans qu'il faille nommer un curateur à la succession.

Lorsque l'acte de vente invoqué par le tiers opposant n'a pas été transcrit, l'héritier bénéficiaire ne peut argumenter du défaut de transcription. — Bruges, 23 mai 1859. *B. J.* 1860. 11. *Cl. et B.* VIII. 809.

362. — Le créancier d'une succession bénéficiaire peut personnellement, d'après l'article 557 du code de procédure civile, dont les termes sont généraux et ne font aucune exception pour le cas où la succession d'un débiteur a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, exercer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession. — Liége, 5 mars 1839. *Pas.* 1839. 42. — Liége, 8 décembre 1860. *Cl. et B.* IX. 1039.

363. — Les héritiers reconnus d'une succession bénéficiaire, créanciers de leur auteur, sont recevables non seulement à exercer tous les droits qui compétaient au défunt, mais aussi à poursuivre en leur propre nom les créances et à revendiquer les biens appartenant à la masse commune pour le produit en être distribué au marc le franc entre tous les créanciers, sauf les privilèges et droits de gage établis conformément à la loi;

la double qualité en laquelle ils agissent ne peut être scindée contre eux. — Trib. Gand, 8 juin 1861. *P. A.* 1861. II. 102.

364. — Le légataire particulier d'une succession bénéficiaire ne peut exiger de l'héritier le payement de la somme léguée, que lorsqu'il est établi que l'héritier a trouvé dans la succession des valeurs suffisantes pour acquitter le legs, et lorsqu'il n'existe aucune opposition ou saisie sur les deniers de la succession.

L'obligation imposée par le testateur à ses héritiers, de délivrer le legs avant tout partage et dans les trois mois de son décès, est paralysée par l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, qui ne permet à l'héritier de payer les dettes et les legs que de la manière tracée par la loi.

En cas de retard dans la liquidation de la succession, les créanciers et légataires peuvent contraindre l'héritier sur ses biens personnels, ou intervenir dans les opérations de la liquidation, ou demander judiciairement la conversion de leurs titres sous seing privé en titres authentiques, à l'effet de pouvoir saisir et vendre les biens de la succession. — Bruxelles, 12 août 1864. *Pas.* 1864. II. 385.

365. — L'héritier bénéficiaire est un administrateur pour les créanciers et les légataires.

Les créanciers ne peuvent, sans justifier d'un préjudice, empêcher, par une saisie conservatoire, une vente à laquelle l'héritier bénéficiaire allait faire procéder.

Ils peuvent seulement exiger caution et faire opposition à la distribution des deniers. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1864. *B. J.* 1865. 1453.

366. — L'héritier bénéficiaire a qualité pour poursuivre en justice le recouvrement des creances de la succession, bien qu'il soit certain que leur rentrée ne peut profiter qu'aux créanciers du défunt.

Doit être considéré comme opposant, dans le sens de l'article 808 du code civil, tout créancier qui, par un acte quelconque, a fait connaître à l'héritier bénéficiaire l'existence de sa créance et sa volonté d'être payé.

Le créancier d'une succession bénéficiaire qui est devenu débiteur de cette succession ne peut opposer la compensation, au préjudice des droits acquis aux autres créanciers, qui sont opposants. — Bruxelles, 8 mars 1875. *Pas.* 1876. II. 28. *B. J.* 1875. 746.

§ III.

DE L'INVENTAIRE ET DU COMPTE.

367. — Celui qui a été nommé héritier universel d'un individu qui l'avait chargé de poursuivre une action en désaveu d'enfant intentée de son vivant ne peut, si la reconnaissance de cet enfant comme légitime a lieu postérieurement, être constitué rétroactivement en faute ou en mauvaise foi, pour avoir administré la succession, et ce sous le prétexte que cet enfant aurait été saisi de plein droit de la succession. Il est autorisé à porter en compte les frais de scellés, d'inventaire, etc., de la succession qu'il n'avait acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Les payements qu'il a faits sont valables. — Bruxelles, 20 janvier 1829. *Pas.* 1829. 28.

368. — Pour que l'héritier bénéficiaire puisse être censé avoir été mis en demeure de présenter son compte, et puisse être contraint sur ses biens personnels, il faut qu'il ait été poursuivi en justice à l'effet de rendre ce compte, et qu'il ait négligé de le faire dans le délai fixé et devant le juge commis à cette fin par le jugement, sans qu'il suffise d'une simple sommation non suivie de poursuite en justice ni de jugement. — Bruxelles, 20 octobre 1829. *Pas.* 1829. 262.

369. — Les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire n'ont, contre l'héritier bénéficiaire, que l'action en reddition de compte. Il faut qu'ils l'aient mis en demeure de rendre compte avant de pouvoir exercer leurs actions contre lui. — Bruxelles, 12 avril 1831. *Pas.* 1831. 84.

370. — L'héritier bénéficiaire qui s'est borné à vendre les biens meubles et immeubles de la succession, sans en distribuer le prix entre les créanciers et légataires, comme le requiert la loi, ne peut être considéré comme ayant terminé son administration, et ne peut, par suite, assigner les créanciers en justice, à l'effet d'y entendre le compte à rendre par lui en la susdite qualité.

Les frais par lui engendrés à cette fin doivent demeurer à sa charge, et surtout s'il a fait assigner des individus qui ne sont pas légalement reconnus pour créanciers. — Bruxelles, 16 novembre 1831. *Pas.* 1831. 296.

371. — Les objets réputés immeubles aux termes de l'article 524 du code civil doivent être compris dans l'inventaire des biens d'une succession. — Bruxelles, 31 janvier 1838. *Pas.* 1838. 21.

372. — Pour que la déclaration d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire puisse avoir effet, il ne faut pas que l'inventaire se fasse dans le délai déterminé par l'article 795 du code civil, c'est-à-dire dans les trois mois à compter du jour de l'ouverture de la succession. — Gand, 6 avril 1838. *Pas.* 1838. 104.

373. — Si l'héritier bénéficiaire est comptable de son administration envers les créanciers et les légataires, il n'est pas néanmoins le mandataire légal de ceux-ci. Ainsi semblable héritier n'a qualité que pour agir dans l'intérêt de l'hoirie qu'il représente, et non

pas dans celui de la masse créancière. — Liège, 10 juillet 1844. *Pas.* 1853. II. 214. *Cl. et B.* I. 600.

374. — L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peut être critiquée par des cohéritiers, sous prétexte de défaut d'inventaire, lorsque eux-mêmes y ont fait procéder. Les créanciers seuls pourraient se prévaloir de cette formalité. — Trib. Liège, 10 août 1844. *B. J.* 1844. 1655.

375. — L'héritier bénéficiaire ne peut retarder la consignation des deniers de la succession par une offre de reddition de compte.

Ces deux obligations sont indépendantes l'une de l'autre.

L'héritier bénéficiaire ne peut être tenu de donner caution pour sa gestion. — Trib. Bruxelles, 12 janvier 1848. *B. J.* 1848. 156.

376. — Un héritier bénéficiaire qui, dans le délai fixé par le juge, ne présente pas régulièrement son compte, ne peut être déclaré héritier pur et simple.

Tous les héritiers bénéficiaires ne sont pas tenus de présenter et affirmer leur compte en personne; il suffit qu'il soit présenté par un seul au nom de tous, fait que ceux-ci avouent et reconnaissent.

Le défaut de signification à avoué du compte, avec pièces justificatives, n'emporte pas déchéance.

L'article 1596 du code civil, qui défend à certaines personnes de se rendre adjudicataires des biens confiés à leurs soins, n'est pas applicable à un héritier bénéficiaire. — Bruxelles, 18 juin 1851. *Pas.* 1852. II. 22. *B. J.* 1852. 1567.

377. — Tant que l'héritier bénéficiaire n'est l'objet d'aucune poursuite, il est non recevable à demander une prolongation de délai pour faire inventaire.—Trib. Bruxelles, 15 juillet 1853. *Cl. et B.* III. 538.

§ IV.

DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

378. — Sous le code civil, un héritier mineur qui a diverti ou recélé des effets de la succession ne peut être déclaré héritier pur et simple. — Bruxelles, 14 décembre 1815. *Pas.* 1815. 550.

379. — Une déclaration de succession ne peut être considérée comme un acte d'héritier. — Liège, 15 juin 1818. *Pas.* 1818. 123.

380. — L'héritier bénéficiaire qui, pour la vente du mobilier, se conforme aux prescriptions du code civil, sans observer les formalités tracées par le code de procédure, ne commet pas une faute lourde et ne peut, de ce chef, être réputé héritier pur et simple. — La Haye, 20 juin 1821. *Pas.* 1821. 409.

381. — Celui qui a défendu à une action intentée contre lui comme héritier avant d'avoir fait sa déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peut se prévaloir de la déclaration qu'il aurait faite depuis, mais avant le jugement de la contestation. — Bruxelles, 31 janvier 1827. *Pas.* 1827. 43.

382. — Des héritiers bénéficiaires doivent être déchus du bénéfice d'inventaire si des rentes qui leur appartiennent par indivis avec le défunt n'ont été portées par eux ni dans l'inventaire, ni dans le compte de la succession.

Des enfants mineurs d'un de ces héritiers, décédé après la confection de l'inventaire, mais antérieurement à la présentation et affirmation du compte, ne doivent pas être compris dans cette déchéance. — Bruxelles, 11 mars 1829. *Pas.* 1829. 98.

383. — Les héritiers qui stipulent que l'administration et la liquidation de la succession, ainsi que la vente des biens meubles et immeubles qui en dépendent, seront confiées à toute personne déterminée, et que ces ventes auront lieu par ministère de tel notaire, font par là acte d'héritier pur et simple, et deviennent passibles d'assignation et de condamnation comme tels, sans pouvoir invoquer le bénéfice d'inventaire. — Bruxelles, 2 juin 1832. *Pas.* 1832. 161.

384. — La vente de meubles dépendants d'une succession bénéficiaire doit avoir lieu avec les formalités voulues par le code de procédure.

La déchéance prononcée contre l'héritier bénéficiaire qui vend sans les formalités prescrites ne peut être proposée par les créanciers, alors qu'ils n'ont éprouvé aucun préjudice de cette omission et que c'est sans fraude que l'héritier l'a faite. — Gand, 15 décembre 1834. *Pas.* 1834. 273.

385. — L'héritier bénéficiaire qui n'a pas fait constater par exploit l'apposition des placards annonçant la vente du mobilier doit être déclaré héritier pur et simple, même quand l'omission aurait eu lieu sans fraude et qu'il n'en serait résulté aucun préjudice pour les créanciers. — Cass., 26 octobre 1835. *Pas.* 1835. 146.

386. — En matière d'acceptation tacite de succession, on doit plutôt considérer l'intention que le fait.

Ainsi, ne fait point acte d'héritier pur et simple celui qui, après s'être qualifié d'habile à succéder et avoir demandé l'autorisation de vendre des meubles de la succession en se basant, entre autres, sur les articles relatifs au bénéfice d'inventaire et en se réservant expressément dans l'annonce de vente tous les bénéfices de la loi, fait procéder à la vente avec cette autorisation, et, en outre, avec les formalités voulues par la loi. Vainement ob-

jecterait-on que la loi ne permet que la vente des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver; l'autorisation du juge fait supposer la nécessité ou l'utilité de la vente.

La vente des immeubles par l'héritier, après sa déclaration au greffe de n'accepter la succession que sous bénéfice d'inventaire, ne fait pas perdre à l'héritier, si elle est opérée dans les formes prescrites par les lois sur la procédure, l'effet de sa déclaration et ne le fait pas réputer héritier pur et simple. — Gand, 6 avril 1838. *Pas.* 1838. 104.

387. — L'héritier bénéficiaire qui, par un acquiescement purement passif et forcé à la chose jugée, et aux conditions sous lesquelles un sursis avait été accordé à son auteur, a mis en société l'avoir du défunt dans l'intérêt commun de la masse créancière, ne peut, dans ces circonstances, être déclaré, par ce fait, héritier pur et simple.

N'est pas entaché d'illégalité l'arrêté de sursis qui, à la demande de la masse créancière, autorise les commissaires liquidateurs à disposer de l'avoir d'une succession bénéficiaire au moyen de sa mise en société. — Liège, 29 janvier 1846. *Pas.* 1850. II. 263. *B. J.* 1846. 1561.

388. — L'héritier bénéficiaire qui dispense le porteur par endossement d'un effet de commerce de tout acte de mise en demeure de protêt ou de dénonciation, et déclare lui garantir la plénitude de ses droits, de la même manière que si le protêt et la dénonciation avaient été faits, est tenu personnellement de l'intégralité de la créance. — Trib. Gand, 2 janvier 1849. *B. J.* 1849. 1164.

389. — Les héritiers qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire en sont déchus s'ils ont fait acte d'héritiers purs et simples. — Liège, 18 juillet 1857. *Pas.* 1859. II. 81. *B. J.* 1859. 1000.

390. — Est déchu du bénéfice d'inventaire celui qui a détourné des effets de la succession.

Ses cohéritiers majeurs encourent la déchéance, bien qu'ils n'aient pas coopéré directement au détournement, s'il est prouvé qu'ils en ont profité, et qu'il y a eu entre tous un concert frauduleux à l'effet de nuire aux créanciers. — Liège, 3 juillet 1859. *Pas.* 1859. II. 198. *B. J.* 1859. 1181.

391. — La déchéance du bénéfice d'inventaire est une véritable pénalité que la loi attache, comme conséquence, à certains actes posés par l'héritier de son autorité privée, lesquels étant de nature à préjudicier aux tiers, supposent, de la part de celui qui les pose, l'intention de prendre la qualité d'héritier pur et simple.

Une vente d'immeubles ou un échange à l'égard desquels l'héritier bénéficiaire n'a pas rempli rigoureusement les formalités requises ne doivent pas être considérés comme entraînant la déchéance du bénéfice d'inventaire, s'ils ont été opérés dans des conditions qui écartent toute pensée de fraude et même de préjudice pour les intéressés. — Trib. Bruxelles, 16 juillet 1861. *Cl. et B.* XI. 160.

392. — La déchéance du bénéfice d'inventaire ne serait pas encourue par cela seul que l'héritier qui a fait vendre les meubles de la succession ne justifierait pas qu'une formalité requise par la loi a été accomplie, si, du reste, le procès-verbal fait mention de son accomplissement, ce qui n'est pas contesté par le créancier. — Mons, 13 août 1864. *Cl. et B.* XIII. 245.

393. — Un successible est héritier pur et simple, malgré la déclaration de se porter héritier bénéficiaire, lorsque :

1° Il n'a requis inventaire que dix-sept mois après le décès, lorsque les meubles de la succession avaient été déménagés et qu'on n'a pas reçu le serment des personnes habitant la maison où ils se trouvaient au décès;

2° Lorsque, assigné en payement, il accepte le débat à titre personnel et appelle même un garant à le tenir indemne, lui, et non la succession bénéficiaire.

La circonstance que le père est ainsi devenu héritier pur et simple n'empêche point ses enfants mineurs, appelés avec lui, de rester héritiers bénéficiaires. Une saisie ne sera donc valable qu'en proportion de la part de l'héritier majeur. — Anvers, 9 novembre 1877. *Pas.* 1879. III. 353.

394. — Les héritiers bénéficiaires ne sont pas en faute pour avoir laissé tout l'actif mobilier entre les mains de leur mère commune en biens, si le droit de celle-ci de retenir la pleine propriété de tout le mobilier de la communauté résultait pour elle de son contrat de mariage. — Bruxelles, 20 mai 1878. *Pas.* 1879. II. 101. *B. J.* 1879. 148.

395. — L'inobservation par un héritier bénéficiaire des formalités prescrites par la loi pour la vente du mobilier de la succession ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner la déchéance du bénéfice d'inventaire vis-à-vis d'un créancier qui, par sa participation à la liquidation ainsi opérée dans l'intérêt commun, doit être censé avoir renoncé à l'accomplissement de ces formalités. — Liège, 10 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 253.

§ V.

RENONCIATION DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

396. — Les enfants qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de leurs parents peuvent encore renoncer à cette qualité et abandonner la succession.

La maxime *Semel hæres semper hæres* n'est

pas applicable aux héritiers bénéficiaires. — Bruxelles, 26 février 1817. *Pas*. 1817. 340

C'était un principe constant du droit romain que « celui qui est une fois héritier ne peut plus cesser de l'être ».

397. — L'héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire peut encore y renoncer par la suite.

En supposant la renonciation nulle ou inopérante pour les créanciers et les cohéritiers, il n'en serait pas de même pour le renonçant lui-même, alors qu'à la suite de cette renonciation, acceptée par ses cohéritiers, ceux-ci ont procédé en conséquence et liquidé une masse fort embrouillée.

Le renonçant ne pourrait, en ce cas, s'armer de la maxime *Semel hæres semper hæres*, et prétendre après coup venir partager le « boni » de la succession rétabli par suite de leurs soins et de leur administration. — Bruxelles, 8 février 1845. *Pas*. 1846. II. 75.

398. — C'est contre l'héritier bénéficiaire que doivent être dirigées les actions ayant pour objet de faire fixer le montant des legs et des créances, alors même qu'il a fait abandon de tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires. — Liége, 7 juillet 1875. *Pas*. 1876. II. 26.

399. — L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire rend inopérante toute renonciation ultérieure et imprime définitivement à celui qui l'a faite la qualité d'héritier.

L'abandon autorisé par l'article 802, § 1er, du code civil ne le dépouille pas de cette qualité et ne donne pas ouverture au droit d'accroissement au profit de ses cohéritiers.

En conséquence, est nul le commandement de payer la totalité d'une dette de la succession signifié aux seuls héritiers qui n'ont pas fait acte d'abandon, et l'offre de ceux-ci de payer leur part virile doit être déclarée satisfactoire. — Liége, 14 mai 1879. *Pas*. 1879. II. 331.

TITRE III.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

§ Ier.

PARTIE GÉNÉRALE. — ADMINISTRATION. — ENVOI EN POSSESSION. — POUVOIR DU CURATEUR.

400. — Le curateur à une succession vacante n'est pas tenu de faire, sur ses propres fonds, les avances du droit de mutation, lorsqu'il ne trouve ni argent comptant, ni effets mobiliers dans la succession abandonnée.

Dans ce cas, il ne peut être condamné personnellement, à titre d'amende, à payer la moitié en sus, pour ne pas avoir fait la déclaration accompagnée de payement du droit. — Cass., 4 novembre 1815. *Pas*. 1815. 510.

401. — La vente faite par un curateur à une succession vacante avant d'avoir caution n'est pas nulle lorsqu'il y avait urgence et que le prix a été employé utilement. — Cass., 29 novembre 1817. *Pas*. 1817. 528.

402. — Le jugement qui déclare une succession vacante et y nomme un curateur n'est pas réputé de plein droit comme non avenu, par ce seul fait que ceux qui, ayant d'abord accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et y ayant ensuite renoncé, ont fait acte d'héritiers depuis la prononciation de ce jugement.

Tant que ce jugement subsiste, les habiles à succéder ne peuvent faire acte d'héritiers et être poursuivis comme tels. — La Haye, 20 juin 1821. *Pas*. 1821. 409.

403. — Un curateur à une succession vacante a qualité pour agir en nullité d'une inscription existante sur les biens de la succession. — La Haye, 31 mars 1826. *Pas*. 1826. 109.

404. — Le curateur à une succession vacante ne peut exiger le payement, entre ses mains, des dettes actives de la succession. — Bruxelles, 31 mars 1827. *Pas*. 1827. 119.

405. — Il suffit à celui qui réclame une succession possédée par un tiers d'établir qu'il est parent du défunt au degré successible, sans que ce tiers puisse lui opposer, pour repousser son action, qu'il existe d'autres parents du défunt à un degré plus proche, mais qui, à la vérité, ne se présentent pas.

Ainsi, le curateur à une succession vacante est sans droit pour opposer à l'héritier qui se présente, et qui prouve être parent du défunt au degré successible, l'existence d'autres parents à un degré plus proche qui seraient encore habiles à accepter la succession. — Bruxelles, 9 février 1828. *Pas*. 1828. 47.

406. — Lorsque la succession a été réputée vacante et qu'un curateur y a été nommé, l'héritier qui se présente ensuite pour l'accepter ne doit pas nécessairement se porter héritier pur et simple, et ne peut être repoussé, s'il déclare ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire. — Bruxelles, 9 février 1828. *Pas*. 1828. 47.

407. — L'acte notarié par lequel les créanciers d'une succession vacante font, à l'intervention du curateur, la répartition de sommes versées par celui-ci dans la caisse des consignations, en se réservant tous leurs droits pour le surplus de leurs créances résultant de livraisons de marchandises, donne lieu au droit de 2 pour cent sur le montant de la somme distribuée seulement, et non sur

le montant intégral des créances. — Cass., 26 novembre 1828. *Pas.* 1828. 345.

408. — Le curateur à une succession vacante, chargé d'une administration importante, peut s'aider des lumières d'un jurisconsulte, et on doit lui tenir compte des honoraires et frais qu'il a réellement payés pour le bien-être de sa gestion.

Il n'y aurait pas lieu à réduction lors même que, par crainte de compromettre les intérêts qui lui étaient confiés, il se serait ainsi aidé plus qu'il n'était strictement nécessaire.

On ne peut, s'il a été nommé en 1809, lui faire application de l'article 26 du titre XLIII de la coutume d'Anvers, s'il a été administrateur de « moeres » situées en France et en Belgique.

Il peut y avoir lieu de lui allouer, eu égard aux soins que cette administration a exigés, et à la responsabilité qu'elle a fait peser sur lui, un salaire annuel de 5 pour cent de revenu des biens administrés.

S'il y a impossibilité de fixer autrement le revenu de ces biens, il peut être établi d'après le prix même de la vente qui en a été faite, et être fixé à 3 pour cent.

Il est accordé, dans l'usage, une remise sur le prix à l'administrateur qui a dirigé et surveillé les opérations préliminaires à la vente d'un immeuble.

Le curateur ne peut, outre le salaire de 5 pour cent dont il a été parlé plus haut et la remise de 1 pour cent, prétendre qu'il doit lui être alloué un nouveau salaire pour voyages dans l'intérêt de sa gestion.

Tout ce qui peut lui être dû de ce chef se borne au remboursement des dépenses qu'ils lui ont causées.

Il ne peut réclamer, contre les créanciers qui ont contesté sa collocation, les intérêts de sa créance, ni à compter de la production par lui faite, ni depuis la date des contredits. — Bruxelles, 30 juillet 1836. *Pas.* 1836. 197.

409. — Les tribunaux de première instance dans le ressort desquels sont ouvertes des successions vacantes sont investis du droit de désigner le notaire qui procédera à la vente des immeubles qui en dépendent, sans être obligés d'énoncer les motifs de leur décision.

Au président seul du tribunal appartient le droit d'autoriser la vente des meubles dépendants d'une succession vacante, et la désignation de l'officier public par le ministère duquel il doit être procédé à cette vente est laissée au choix du curateur. — Liège, 11 décembre 1837. *Pas.* 1837. 265.

410.—Lorsque la succession vacante d'un Belge décédé en France comprend des biens situés en Belgique, il n'appartient qu'aux seuls tribunaux belges de nommer un curateur pour l'administration de ces mêmes biens. — Gand, 19 juillet 1839. *Pas.* 1839. 148.

411. — Lorsqu'une succession est déclarée vacante et pourvue d'un curateur, ce n'est pas contradictoirement avec ce curateur que l'envoi en possession doit être demandé par l'Etat.

Une telle succession peut être regardée comme en déshérence, et, partant, former l'objet d'une demande d'envoi en possession par l'Etat.—Gand, 22 février 1841. *Pas.* 1841. II. 123.

412. — L'Etat, demandant l'envoi en possession d'une succession en déshérence, n'a pas besoin de se faire représenter par un avoué; son représentant et défenseur légal est le ministère public. — Gand, 22 février 1841. *Pas.* 1841. II. 123.

413. — Ce n'est que depuis l'avis du conseil d'Etat des 19 septembre-13 octobre 1809 qu'il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations les fonds provenant des successions vacantes.

Ainsi l'Etat belge est tenu de remettre aux ayants droit les sommes formant le « boni » d'une succession vacante, ouverte en l'an XII, qui ont passé dans les recettes ordinaires du trésor, avant la publication de l'avis prérappelé.

Il n'y a pas lieu d'allouer les intérêts à 3 pour cent à partir du soixantième jour. — Bruxelles, 2 juillet 1851. *Pas.* 1852. II. 5. *B. J.* 1851. 920.

414. — Un curateur à une succession réputée vacante est investi de tous les pouvoirs d'un véritable représentant de l'hérédité; il est le seul contradicteur légitime des créanciers de la succession, des légataires et autres intéressés, tant et aussi longtemps que dure l'état de vacance présumée.

La présomption de vacance d'une succession et, partant, la curatelle ne cessent point par la circonstance que d'autres successibles que ceux qui ont renoncé sont connus; il faut en outre, pour opérer cette cessation, que ces successibles ou d'autres se présentent pour réclamer la succession.

Un jugement qui, sur la poursuite d'un créancier d'une succession, déclare l'héritier renonçant héritier pur et simple pour avoir diverti ou recélé des effets de la succession, n'a la force de chose jugée qu'à l'égard de ce créancier; il n'empêche pas la continuation de l'état de vacance de la succession, qui ne peut cesser que par la manifestation de l'intention de cet héritier ou de tout autre successible de la réclamer.

La personne citée en justice par un curateur à une succession vacante ne peut demander ni le tribunal ordonner la mise en cause de l'héritier qui a renoncé, sous prétexte qu'en le faisant déclarer héritier pur et simple, par suite de faits de recel qu'elle articule, la succession n'aurait jamais été ou ne serait plus vacante, et que, partant, le curateur serait sans qualité. — Gand, 5 août 1858. *Pas.* 1858. II. 317. *B. J.* 1858. 1587.

415. — Le curateur à une succession vacante agit dans le cercle légal de ses attributions en reconnaissant une dette, nonobstant la prescription acquise, et rend ultérieurement ce moyen non recevable.

Cette reconnaissance opère tous ses effets, même en ce qui concerne les intérêts moratoires, et indépendamment d'une réserve de tout droit de réclamation contre les créanciers, du chef des sommes payées, qui seraient rejetées de la comptabilité. — Bruges, 22 février 1854. *Cl. et B.* III. 253.

416. — Le curateur à une succession vacante a qualité pour faire procéder seul à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire de la succession.

Il ne doit pas appeler les héritiers présomptifs pour y être présents ni y faire représenter les héritiers présomptifs absents. — Ord. Bruxelles, 27 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1046.

417. — Le curateur à une succession vacante a seul qualité pour répondre aux actions intentées contre celle-ci. — Trib. Bruxelles, 18 décembre 1872. *B. J.* 1873. 645. *Cl. et B.* XXII. 188.

418. — N'est pas nulle la nomination d'un curateur à succession vacante, bien qu'elle ait eu lieu avant l'expiration des délais exigés pour que la succession fût déclarée vacante.

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs nommés par différents jugements, c'est le premier nommé qui doit être maintenu. — Dinant, 14 août 1876. *Cl. et B.* XXVI. 93.

419. — Une succession est réputée vacante dès que tous les héritiers ont renoncé; elle peut donc, dès cette renonciation, être pourvue d'un curateur, sans qu'il faille, pour procéder à cette nomination, attendre l'expiration des délais fixés par l'article 795 du code civil.

Lorsqu'un jugement a nommé, par erreur, un curateur à une succession vacante, déjà pourvue d'un curateur désigné régulièrement par une décision judiciaire antérieure, le curateur nommé en second lieu, n'ayant ni qualité ni intérêt pour agir, est non recevable à former tierce opposition au jugement rendu en premier lieu. — Dinant, 9 décembre 1876. *Pas.* 1877. III. 145.

§ II.

DES DROITS DES CRÉANCIERS.

420 et **421.** — Le curateur à une succession vacante ne peut pas être tenu à fournir des hypothèques promises par un acte sous seing privé avenu entre le défunt et l'un de ses créanciers. La déconfiture fixe les droits de tous les créanciers de la succession.

Il n'y a pas lieu de prononcer la résolution d'une transaction dans laquelle ces hypothèques étaient promises; le créancier doit s'imputer de ne pas les avoir exigées du vivant du débiteur. — Liège, 2 juin 1815. *Pas.* 1815. 383.

422. — Le curateur à une succession vacante ne peut s'opposer à l'adjudication définitive d'un bien saisi sur celui qu'il représente et demander un sursis, sous prétexte qu'il doit, comme l'héritier bénéficiaire, jouir d'un délai convenable, tout au moins pour faire inventaire. — Bruxelles, 8 mai 1817. *Pas.* 1817. 384.

423. — Le juge ne peut suspendre la poursuite en expropriation à la demande du curateur à une succession vacante, par le motif qu'il est tenu avant tout d'en faire constater l'état par un inventaire.

Ce curateur est non fondé à demander la conversion d'une vente forcée en une vente sur publication volontaire.

La loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable à cette matière. — Bruxelles, 2 juillet 1817. *Pas.* 1817. 442.

424. — Le curateur à une succession vacante est tenu, ainsi que l'héritier bénéficiaire, de payer les créanciers, au fur et à mesure qu'ils se présentent, lorsqu'il n'y a pas d'opposition de la part d'autres créanciers. — La Haye, 7 novembre 1821. *Pas.* 1821. 486.

425. — Les créanciers d'une succession vacante à laquelle il a été nommé un curateur peuvent saisir-arrêter entre les mains des tiers les sommes dues à cette succession. — La Haye, 7 novembre 1821. *Pas.* 1821. 486.

426. — Lorsque le curateur à une succession vacante a intenté, devant le tribunal de l'ouverture de cette succession, une action en partage d'un immeuble indivis avec un tiers, l'un des créanciers de la succession ne peut intenter une pareille action devant le tribunal du lieu de la situation et du domicile du détenteur actuel de l'immeuble à partager. — Bruxelles, 4 juillet 1827. *Pas.* 1827. 235.

427. — Le curateur à une succession vacante est tenu de payer directement les dettes de l'hérédité et ne peut envoyer les créanciers devant le domaine auquel seul il devrait, selon lui, rendre compte.

La demande de compte, faite par les créanciers après un jugement qui a ordonné le payement d'un legs, peut être considérée comme une opposition, et est ainsi suspensive de toute poursuite en payement de legs. — Bruxelles, 16 juin 1828. *Pas.* 1828. 216.

428. — La demande en nullité de payements faits par le curateur d'une succession vacante peut être dirigée contre l'héritier qui depuis l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire.

Il ne résulte pas de l'article 813 du code civil, qui enjoint au curateur de verser dans la caisse du receveur de la régie les deniers de la succession, que les payements faits par lui légitimement seraient nuls.

L'assignation donnée au curateur d'une succession vacante, en payement d'une somme à charge de celle-ci, peut tenir lieu de l'opposition dont parle l'article 808, et le curateur ne peut plus payer à d'autres créanciers au préjudice de celui qui a dirigé l'action.

Le créancier payé par le curateur ou l'héritier bénéficiaire, nonobstant une opposition formée par un autre créancier, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1238 du code civil pour résister à la demande en restitution des sommes par lui reçues. — Bruxelles, 28 janvier 1831. *Pas.* 1831. 11.

429. — Les créanciers d'une succession vacante n'ont pas le droit d'interposer pour sûreté de leurs créances des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession; ces saisies-arrêts ont le seul effet d'une opposition, qui, jusqu'à mainlevée, oblige le curateur à ne payer les créanciers que dans l'ordre et de la manière établis par le juge. — Trib. Bruxelles, 10 mai 1856. *B. J.* 1857. 1033.

430.— Le notaire qui a procédé à la vente des meubles et marchandises d'un commerçant en sursis et qui a reçu les fonds provenant de cette vente à titre de dépositaire ne peut, pour se remplir de ses droits personnels vis-à-vis d'un des créanciers qui est décédé laissant une succession vacante, exercer un droit de préférence sur les fonds qu'il détient, ni opposer sa créance en compensation au curateur à la succession vacante, qui réclame la part du créancier décédé dans le prix de vente, alors que la compensation ne s'est pas opérée antérieurement à l'ouverture de la succession vacante. — Liège, 24 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 423.

431. — Le légataire d'une rente viagère peut, comme créancier d'une succession vacante, exercer directement les actions appartenant à cette dernière en vertu de l'article 1166 du code civil.

N'est pas recevable la subrogation faite par le curateur à une succession vacante dans une créance de la succession sans l'autorisation du tribunal.

Le montant des condamnations obtenues par un créancier agissant pour et au nom d'une succession vacante doit être versé à la caisse des consignations, conformément à l'article 813 du code civil. — Verviers, 4 mai 1862. *Cl. et B.* XIII. 518.

432. — Les créanciers d'une succession vacante ont le droit d'exercer les actions appartenant à cette succession, comme tous autres créanciers, en vertu de l'article 1166 du code civil, et sans qu'ils soient tenus de mettre en cause le curateur à la dite succession ou de se faire subroger par celui-ci dans les droits de leur débiteur. — Verviers, 4 mars 1864. *B. J.* 1865. 211.

433. — Le curateur à une succession vacante a qualité pour défendre à une action mobilière, et notamment à une action en résolution d'une vente faite au *de cujus*, pour défaut de payement du prix.

Il n'y a pas lieu d'user, à l'égard d'une succession vacante, du droit que l'article 1184 du code civil donne au juge d'accorder un délai de grâce.— Bruxelles, 9 août 1873. *Pas.* 1874. II. 340.

SUCCESSION (DROIT DE).

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS DE SUCCESSION ET DE LEUR APPLICATION.

a. **1.** — Lorsque, après l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, les héritiers présomptifs vendent la totalité de ses biens en se qualifiant d'héritiers de l'absent, il n'y a pas lieu de percevoir le droit de succession. — Cass., 26 mai 1823. *Pas.* 1823. 426.

2. — Lorsqu'un testateur, après avoir institué un individu absent, en institue un autre, pour le cas où le premier institué ne reparaîtrait pas, et où l'on n'aurait pu se procurer de ses nouvelles dans les dix ans du décès du testateur, le droit de succession, dans ce dernier cas, doit être perçu sur la succession telle qu'elle s'est trouvée à l'époque de l'expiration des dix années, et non telle qu'elle était au décès du testateur. — La Haye, 12 mai 1826. *Pas.* 1826. 145.

b. **3.** — Le survivant de deux époux mariés sous le régime de la communauté qui retient, en vertu de son contrat de mariage, la totalité de la communauté, ne doit pas acquitter le droit de succession à raison de la moitié de cette communauté. — Cass., 22 mai 1839. *Pas.* 1839. 101.

4. — Pour que la stipulation par laquelle les futurs époux déclarent que la totalité de la communauté appartiendra au survivant puisse ne pas être réputée un avantage, il faut qu'elle soit faite, sauf aux héritiers de l'autre époux à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Ainsi, lorsqu'un contrat de mariage attribue au survivant la totalité de la communauté, et, en outre, une partie des apports ou capitaux de l'autre époux qui devrait appartenir à ses héritiers, cette dernière stipulation constitue un avantage que l'époux survivant recueille dans la succession du prédécédé, pour lequel il doit payer les droits de succession. — Cass., 31 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 347.

5. — Lorsque, par suite de conventions de mariage, l'époux survivant recueille les apports et les capitaux qui, du chef du prémourant, sont tombés dans la communauté, cet avantage est passible des droits de succession, aux termes de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817. — Cass., 26 juin 1845. *Pas.* 1845. I. 364.

6. — La clause par laquelle des époux ont stipulé, sous le code civil, que le survivant aura les cinq sixièmes « de tout ce qui sera reconnu appartenir à la communauté », ne constitue point, au cas où elle se réalise, un avantage sujet aux droits de mutation par décès. — Cass., 17 juillet 1845. *Pas.* 1845. I. 418. *B. J.* 1846. 131.

7. — Est valable la disposition d'un contrat de mariage qui, après avoir établi la communauté universelle de tous biens, porte qu'au cas de survie de la future, celle-ci reprendra les immeubles qu'elle avait au jour du mariage et tout le mobilier de la communauté.

Cette clause a pour effet, au cas où la condition se réalise, que tous les immeubles possédés par la femme au jour de son mariage doivent être considérés comme n'ayant jamais fait partie de la communauté (code civil, art. 1387, 1399, 1179 et 1526) et qu'il n'y a pas lieu à la perception du droit proportionnel de 5 fr. 20 c. pour cent établi par l'article 7 de la loi du 17 décembre 1851. — Trib. Gand, 24 mai 1870. *B. J.* 1870. 889.

c. **8.** — Le droit de succession n'est pas dû pour les sommes promises par le testament aux exécuteurs, pour les indemniser de leurs peines.

Si le droit de succession est réclamé des héritiers, du chef de cette disposition, les exécuteurs peuvent, en intervenant au procès, décharger les héritiers de toutes poursuites ultérieures à leur charge. — La Haye, 21 avril 1830. *Pas.* 1830. 108.

9. — Le droit de succession est dû sur les sommes promises par le testament aux exécuteurs testamentaires pour leurs peines, même lorsque ces sommes consistent en une remise proportionnelle, à raison de tant pour cent sur l'actif de la succession. — La Haye, 9 juin 1830. *Pas.* 1830. 149.

10. — En imposant ce qui est recueilli ou acquis dans une succession, la loi n'a entendu soumettre à cet impôt que les avantages à titre gratuit; en conséquence, la disposition

par laquelle un testateur nomme un exécuteur testamentaire, en attachant à cette charge un salaire fixe, ne peut donner ouverture au droit de succession que pour autant qu'elle doive être considérée comme fictive, et ne renfermant ainsi qu'une libéralité déguisée. — Cass., 16 octobre 1838. *Pas.* 1833. 160.

11. — N'est pas soumis au droit de succession le legs d'une somme fait à l'exécuteur testamentaire à titre de rémunération pour l'exécution de son mandat. — Cass., 25 mai 1855. *Pas.* 1855. I. 262.

d. **12.** — Les anciens fidéicommis prohibés par le code actuel, et qui, créés avant son introduction, passent maintenant au substitué, sont passibles du droit de succession établi par la loi du 27 décembre 1817. — La Haye, 23 février 1821. *Pas.* 1821. 313.

13. — Le droit de succession établi pour le cas où un bien grevé de fidéicommis passe par décès au substitué est dû par ce dernier, si ce bien entre ses mains est également grevé de fidéicommis au profit d'une autre personne. — Cass., 16 avril 1829. *Pas.* 1829. 148.

e. **14.** — Le droit de succession doit être perçu sur l'usufruit des biens de l'époux prémourant que le survivant recueille en vertu des lois anciennes, sous l'empire desquelles le mariage a été contracté. — La Haye, 20 juin 1823. *Pas.* 1823. 447.

15. — Il n'est point dû de droit de succession par le mari survivant qui recueille les biens de sa femme par droit de mainplévie.

On doit décider de même, encore qu'il existe un contrat de mariage qui déroge au droit de mainplévie pour le cas où il n'y aurait point d'enfants, mais qui y est conforme pour le cas où il y en aurait, ce qui est arrivé. — Cass., 12 février 1825. *Pas.* 1825. 306.

16. — Sous l'empire de la coutume de Gand, la donation que les futurs époux, dans leur contrat de mariage, font réciproquement au survivant, de tous les biens du prédécédé, ne transmettait pas la propriété au moment du mariage, mais seulement au décès du prémourant; en conséquence, il y a ouverture au droit de succession lors de ce dernier événement.

Le jugement qui décide que, d'après la coutume, la mutation de propriété avait lieu immédiatement juge en droit et est passible du recours en cassation. — Cass., 19 mai 1834. *Pas.* 1834. 251.

17. — L'époux survivant qui obtient les gains de survie fixés par les anciens statuts, nommément par la coutume de Luxembourg, est tenu d'acquitter le droit de succession à raison de ces avantages. — Cass., 16 février 1836. *Pas.* 1836. 190.

18. — Les avantages que l'article 8, titre VIII, de la coutume de Luxembourg accordait au survivant des époux, ne lui étant transmis qu'au décès de l'autre époux, tombent sous la disposition générale et absolue de l'article 1er de la loi du 27 septembre 1817; le droit de succession est dû de ce chef. — Cass., 22 octobre 1838. *Pas.* 1838. 381.

19. — Les gains de survie stipulés par des époux mariés sous l'empire d'une ancienne coutume donnent échute au droit de succession, sans qu'il faille distinguer entre les gains de survie ayant le caractère de libéralité et ceux qui ne l'ont pas. — Tournai, 20 avril 1844. *B. J.* 1844. 1102.

20. — La clause d'un contrat de mariage passé sous la coutume d'Ypres, portant que le survivant des époux retiendra les deux tiers de la communauté en propriété, et l'autre tiers en usufruit, si elle vient à se réaliser sous la loi du 27 décembre 1817, ne donne lieu à la perception d'aucun droit de succession ou de mutation par décès, si d'ailleurs le survivant ne prend rien des propres du prédécédé. — Cass., 7 juin 1845. *Pas.* 1845. I. 341. *B. J.* 1845. 1293.

21.—La loi interprétative du 19 mars 1841 a consacré le principe qu'au point de vue de la loi fiscale du 27 décembre 1817, sur le droit de succession, les avantages conférés à l'époux survivant par la coutume de Luxembourg et autres coutumes analogues, tant en ce qui concerne les biens communs qu'en ce qui a rapport aux biens propres du prédécédé, constituent des gains de survie recueillis dans la succession de ce dernier.

Ce principe est applicable à des époux mariés sous l'empire des chartes du Hainaut, alors même que c'est en vertu d'une stipulation contractuelle que le survivant des époux a droit à la totalité des meubles. Il en est surtout ainsi quand le survivant obtient par le contrat de mariage plus qu'il n'eût reçu d'après la coutume. — Cass., 3 janvier 1846. *Pas.* 1846. I. 297. *B. J.* 1848. 1289.

f. **22.**—La succession de l'individu qui avait perdu la qualité de regnicole par l'acceptation de fonctions en pays étranger et la prestation de serment de fidélité au souverain de ce pays ne doit pas être déclarée conformément à la loi du 27 décembre 1817, si cet individu est revenu habiter le royaume, y a acquis des immeubles, sans toutefois y établir son domicile ou le siège de sa fortune, et y est décédé. — La Haye, 15 juillet 1825. *Pas.* 1825. 456.

23. — Pour l'application du droit de succession et du droit de mutation par décès, il n'y a point de différence à faire entre les Belges et les étrangers, mais seulement entre les habitants du royaume et ceux qui ne sont pas réputés tels. La succession de ceux-là est assujettie au droit de succession, et les immeubles délaissés en Belgique par les derniers sont passibles du droit de mutation par

décès, quelle que soit la nationalité des uns et des autres.

L'exemption du droit de succession en ligne directe ne s'étend pas au droit de mutation par décès dans la même ligne.

Un Belge n'est pas déclaré étranger par cela seul qu'on décide qu'il n'est pas réputé habitant du royaume pour l'application de l'impôt.

Nos tribunaux peuvent connaître de l'établissement du domicile d'un Belge à l'étranger pour régler les conséquences de ce fait dans le territoire soumis à leur juridiction.

L'appréciation des circonstances d'où résulte l'établissement de ce domicile est entièrement dans le domaine du juge du fond. — Cass., 25 avril 1836. *Pas.* 1836. 229.

24. — Le domicile qui fait réputer habitant du royaume, pour la perception du droit de succession, est un domicile spécial et de fait, qui dépend des circonstances.

L'appréciation de ces circonstances est abandonnée aux juges du fond. — Cass., 19 juillet 1836. *Pas.* 1836. 280.

25. — Pour que le décès d'une personne donne lieu au droit de succession, il ne faut pas que le défunt ait été Belge, ni autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique; il suffit qu'il ait eu le siége de sa fortune dans ce pays. — Tournai, 7 juin 1843. *B. J.* 1844. 74.

26.—Doit être réputé habitant du royaume dans le sens de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817, sans qu'on puisse invoquer son origine ou sa nationalité, ni les dispositions du code civil qui règlent le domicile légal, celui qui est venu s'établir dans le pays depuis longues années, et l'a habité depuis dans des conditions indiquant qu'il y a fixé sa résidence et le siége de ses affaires, tandis que rien ne justifie qu'il eût conservé aucune autre habitation. — Trib. Liége, 6 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1398.

27. — Si l'habitant d'un pays étranger, après avoir déclaré devant l'autorité du lieu où il réside son intention de transférer son domicile dans une localité désignée de la Belgique, continue à habiter, soit le même lieu, soit une autre ville du même pays, et ne se crée en Belgique qu'un domicile fictif, il doit être réputé, pour l'application de la loi sur les droits de succession, habitant du pays étranger, et le droit de mutation par décès est dû, en conséquence, sur les immeubles délaissés par lui en Belgique. — Tongres, 25 juillet 1860. *B. J.* 1861. 140.

28. — L'étranger, comme le Belge, peut être qualifié habitant du royaume pour l'application des lois sur les droits de succession. — Trib. Liége, 8 juillet 1865. *Cl. et B.* XIV. 823.

29. — Pour que la succession d'une personne décédée en Belgique soit passible des droits de succession, il n'est pas nécessaire que le défunt ait eu en Belgique un domicile légal; il suffit qu'il y ait eu une résidence de fait, résultant d'un ensemble de circonstances établissant que le défunt avait en Belgique le siége de ses affaires et de sa fortune. — Trib. Liége, 8 juillet 1865. *Cl. et B.* XIV. 823. — Trib. Bruxelles, 29 avril 1870. *Cl. et B.* XX. 202.

g. **30.** — Le droit de succession est dû sur la rente viagère constituée par des héritiers avec la déclaration qu'ils la constituent pour exécuter l'obligation que le défunt leur en avait faite verbalement.

L'acte de constitution est la délivrance du legs verbal. — Trib. Bruxelles, 19 janvier 1859. *B. J.* 1859. 1045.

31. — Constitue, non l'exécution d'un legs verbal donnant ouverture au droit de succession, mais une donation, l'acte par lequel les héritiers déclarent faire une donation « pour se conformer aux intentions du défunt que la mort a empêché d'exécuter ». — Trib. Bruxelles, 26 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 287.

h. **32.**—L'article 24 de la loi du 27 décembre 1817, lequel exempte du droit de succession tout ce qui est recueilli en ligne directe, est applicable au partage testamentaire fait par un père entre ses enfants, lors même qu'il y a soulte. — Cass., 8 octobre 1828. *Pas.* 1828. 293.

33. — Lorsqu'un partage antérieur à la déclaration de mutation a attribué à l'un des héritiers d'un étranger les immeubles que le défunt possédait en Belgique, le droit de mutation par décès doit être liquidé à charge de cet héritier seul, et d'après son degré de parenté avec le défunt. — Trib. Bruxelles, 16 avril 1868. *B. J.* 1869. 753. *Cl. et B.* XVII. 418.

34. — Le droit de mutation sur les immeubles recueillis ou acquis en propriété par le décès de quelqu'un qui n'est pas réputé habitant du royaume est acquis à l'Etat du moment de l'ouverture de la succession.

Le partage intervenu soit avant, soit après la déclaration de succession n'exerce aucune influence sur l'exigibilité et la liquidation du droit dû.

Spécialement, la circonstance que le donataire d'une quotité dans une succession mobilière et immobilière n'a reçu dans son lot aucun immeuble de cette succession sis en Belgique n'est pas de nature à modifier le principe que le droit de mutation est dû par le donataire dès le moment du décès du donateur.

Ce droit est une dette des biens, que l'héritier, le légataire ou le donataire doit supporter, sans que les conventions particulières d'un partage intervenu entre les intéressés puissent la modifier ou l'éteindre au préjudice du fisc saisi. — Cass., 11 juin 1870. *Pas.* 1870. I. 465. *B. J.* 1870. 801. *Cl. et B.* XIX. 1130.

i. **35.** — Celui qui, conjointement avec d'autres personnes, a fait l'acquisition d'un immeuble au nom d'une société d'agrément (casino) dépourvue de personnification civile, doit être légalement considéré comme copropriétaire, et ses héritiers sont tenus du droit de mutation pour la part que leur auteur avait dans la propriété acquise par lui. — Cass., 14 novembre 1867. *Pas.* 1868. I. 113. *B. J.* 1867. 1499.

36. — Il appartient au juge du fond de décider souverainement en fait qu'un contrat, auquel on a donné la forme de société civile, ne présente nullement les caractères de cette société et ne constitue en réalité qu'un établissement de mainmorte illicite, dépourvu d'existence légale et ne pouvant produire aucun effet; que, par suite, cet acte est frappé d'une nullité absolue.

Comme conséquence de ces faits ainsi reconnus, le juge peut, sans violer aucune loi, décider : 1° que des immeubles fictivement transmis à la prétendue société, qualifiée de mainmorte illicite, sont restés dans le domaine de celui qui avait tenté d'en opérer la transmission; 2° que les héritiers de ce dernier doivent payer sur ces immeubles les droits et amende, s'ils ont omis de les faire figurer dans la déclaration de succession.

La propriété ne pouvant pas être incertaine, vainement les héritiers, qui ont d'ailleurs accepté la succession, prétendraient se soustraire aux effets absolus de la saisine légale et répudier ces immeubles en exprimant l'intention de respecter le fait illicite de leur auteur. — Cass., 30 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 249. *B. J.* 1868. 1121.

37. — Lorsqu'une personne déclarant agir au nom d'une société d'agrément dépourvue de la personnification civile a acquis un immeuble au nom de cette société, la vente n'est pas nulle, et la propriété de l'immeuble a passé sur la tête du prétendu mandataire, à défaut d'existence d'un mandant; par suite, lors du décès de cet acquéreur, la déclaration de la succession doit renseigner cet immeuble. — Trib. Bruxelles, 21 novembre 1872. *Pas.* 1873. III. 90. *Cl. et B.* XXI. 637.

j. **38.** — Au décès d'un grevé de substitution ses enfants ne recueillent pas dans sa succession les biens qu'il était chargé de leur rendre, et si la disposition a eu lieu par acte entre-vifs, ils ne doivent, à raison de l'acquisition des dits biens, ni droit de succession, ni droit de mutation par décès. — Trib. Liège, 13 janvier 1852. *Cl. et B.* I. 453.

39. — Lorsqu'une substitution testamentaire se réalise, c'est sur la valeur des biens au jour du décès du grevé que doit être liquidé le droit dû par le substitué. — Trib. Bruxelles, 20 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 218. *B. J.* 1873. 625. — Bruxelles, 8 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 246. *B. J.* 1873. 625.

k. **40.** — L'acte par lequel des héritiers maternels règlent leurs droits, concurremment avec le père, à la fois héritier paternel et débiteur de sa fille, et par lequel les premiers abandonnent, moyennant certaines compensations, une part de ce qui leur revient, est un acte de liquidation soumis aux droits de succession, et non un acte de transaction soumis aux simples droits d'enregistrement. — Nivelles, 16 février 1854. *B. J.* 1854. 373.

41. — La disposition testamentaire simplement conçue en ces termes : « Je donne et lègue une somme de... pour servir de premiers fonds à l'établissement d'un hospice destiné, notamment, à recueillir de vieux ouvriers » ne renferme pas un legs proprement dit, et n'est pas sujette au droit de succession établi sur les legs.

Le fisc ne saurait se prévaloir de la transaction intervenue postérieurement entre les héritiers et la commission administrative des hospices civils et par laquelle cette dernière, moyennant la délivrance à elle consentie de la somme léguée, se serait engagée à édifier l'établissement charitable indiqué par le testateur. — Trib. Gand, 25 juin 1862. *B. J.* 1862. 1205.

42. — La régie n'est pas fondée à percevoir un droit de succession à charge d'un légataire universel, du chef d'un acte de transaction par lequel l'héritier *ab intestat* renonce à contester la validité du testament olographe du *de cujus*, sous la condition qu'il recueillera, à titre d'héritier légal, une partie de la succession, et qu'il payera un certain capital au légataire universel.

Pour le calcul des droits de succession incombant dans ce cas à l'héritier *ab intestat*, il ne faut pas considérer l'obligation relative à ce capital comme une charge de la succession à déduire de l'actif héréditaire.

L'amende du chef d'omission de legs n'est encourue ni par l'héritier *ab intestat*, ni par le légataire universel, pour avoir négligé de déclarer le capital dont s'agit comme ayant été recueilli par ce dernier. — Bruges, 27 juin 1872. *Pas.* 1872. III. 290. *B. J.* 1873. 249.

43. — La transaction est déclarative des droits réciproquement consentis; mais cet effet, reconnu par la loi fiscale, est limité à ce qui a fait l'objet du litige.

En conséquence, si, dans une transaction sur la validité d'un testament, l'héritier légal, pour indemniser le légataire universel de l'abandon de toute prétention sur certains biens de l'hérédité, s'est reconnu débiteur envers ce dernier d'une somme déterminée, exigible au jour de son décès, des premiers et des plus clairs deniers de sa propre succession, cette obligation ne peut être assimilée au legs d'une somme d'argent non existante dans la succession.

Et le droit de succession n'est pas dû sur cette somme par le légataire universel au profit de qui cette obligation a été stipulée. De même, pour la perception de l'impôt dû

par l'héritier légal, cette somme ne peut être déduite de l'avoir héréditaire qu'il recueille en vertu de la transaction.

Une telle obligation n'est assujettie qu'au droit proportionnel d'enregistrement de 1 fr. 30 c. pour cent. — Gand, 12 février 1873. *Pas*. 1873. II. 99. *B. J.* 1873. 437.

44. — Une transaction n'est que déclarative de droits. En conséquence, le droit de succession n'est pas dû sur la valeur d'une obligation souscrite par l'héritier à titre de transaction sur les difficultés d'un testament. — Cass., 23 avril 1874. *Pas*. 1874. I. 136. *B. J.* 1874. 737.

l. **45.**—Il n'est pas dû de droit de succession sur le legs d'un usufruit éventuel, et il n'y a pas lieu d'exiger caution pour le montant du droit.

Les capitaux de rétributions périodiques léguées par le testateur ne doivent pas être considérés comme une charge de la succession, à déduire de la masse pour la liquidation du droit de succession. — La Haye, 28 janvier 1824. *Pas*. 1824. 17.

46.—Lorsqu'un testateur, décédé avant le 31 décembre 1817, avait légué un usufruit à plusieurs personnes, avec clause de réversibilité des uns aux autres, jusqu'au dernier vivant, le décès de chacun des usufruitiers, arrivé sous l'empire de cette loi, donne lieu à un droit. — La Haye, 16 avril 1824. *Pas*. 1824. 100.

47. — L'héritier institué ne peut être considéré comme usufruitier à l'égard des legs qui ne sont payables qu'après sa mort et, par suite, tenu de payer un droit de succession du chef de cet usufruit.

Dans tous les cas, l'administration ne serait fondée à exiger le droit à titre d'usufruit qu'en restituant au prétendu usufruitier les droits perçus sur l'intégralité de la succession, à concurrence du montant des legs, attendu que le droit sur la nue propriété de ces legs était à charge des légataires, et que, moyennant caution, ils n'étaient tenus de les payer que lors de l'extinction de l'usufruit. — La Haye, 2 mai 1827. *Pas*. 1827. 159.

48.—L'usufruit d'immeubles laissé à deux personnes, pour en jouir successivement leur vie durant, est censé recueilli par la seconde usufruitière dans la succession de la testatrice. Partant, le droit établi par la loi du 27 décembre 1817 n'est pas dû si la testatrice est décédée avant cette loi, bien que la première usufruitière soit morte depuis.—Cass., 4 juillet 1837. *Pas*. 1837. 127.

49. — L'acquéreur de la nue propriété d'un immeuble, qui a acquitté le droit d'enregistrement sur le prix de la nue propriété, sans addition de moitié de ce prix pour l'usufruit, ne doit pas le supplément de droit sur la valeur de l'usufruit lors de la réunion à la nue propriété par le décès de l'usufruitier, si celui qui a vendu la nue propriété avait recueilli celle-ci dans une succession et acquitté le droit de succession sur la valeur entière de l'immeuble. — Tournai, 13 décembre 1843. *B. J.* 1844. 186.

50. — Lorsque deux ou plusieurs légataires ont été appelés à recueillir l'usufruit d'un immeuble, avec stipulation que la part du prémourant accroîtrait au survivant, celui-ci ne doit pas un droit de succession pour la part dont l'accroissement s'opère à son profit. — Trib. Liège, 14 mai 1850. *B. J.* 1850. 982.

51.— Lorsque, par une même disposition, deux individus sont appelés à jouir, chacun par moitié, d'un usufruit avec clause que le survivant aura la jouissance du tout, celui-ci, quand la condition vient à s'accomplir, est passible d'un nouveau droit de succession sur la seconde moitié dont il acquiert la jouissance. — Cass., 29 mars 1851. *Pas*. 1851. I. 384. *B. J.* 1851. 977.

52. — Lorsqu'un testateur a légué l'usufruit de certains biens et qu'en faisant par un acte ultérieur donation entre-vifs de la propriété il fait, dans cet acte, une réserve expresse de l'usufruit légué à un tiers, qui en jouira, est-il dit, avec l'étendue et les modifications indiquées au testament, on ne peut voir dans cette clause une transmission entre-vifs de l'usufruit sous une condition suspensive, et après le décès de l'auteur de l'usufruit, le légataire appelé à recueillir ce dernier doit le droit de succession. — Trib. Gand, 8 février 1854. *B. J.* 1854. 596.

53. — Lorsque, par suite de la renonciation à un droit d'usufruit, la pleine propriété s'est consolidée sur la tête des héritiers appelés à faire une déclaration de succession, celle-ci ne peut pas porter sur la nue propriété seulement. — Nivelles, 16 février 1854. *B. J.* 1854. 373.

54. — Lorsqu'un contrat de mariage attribue au survivant des époux l'usufruit et l'administration des biens des enfants jusqu'à la majorité de ceux-ci, on ne peut voir dans cette disposition un legs d'usufruit donnant lieu à la perception de l'impôt; elle n'a d'autre effet que de maintenir l'usufruit légal attribué par la loi au survivant jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, et l'administration de leurs biens jusqu'à leur majorité. — Trib. Gand, 11 juin 1867. *B. J.* 1869. 399.

55.—L'usufruit qu'un contrat de mariage accorde au survivant des époux sur les biens échus aux enfants par le décès du prémourant peut, par voie d'interprétation du contrat, être assimilé à l'usufruit légal et exempté du droit de succession. — Cass , 3 juin 1869. *Pas*. 1869. I. 368. *B. J.* 1869. 945.

56. — Le légataire d'un usufruit éventuel par accroissement ne peut être astreint à payer les droits du trésor que sur la valeur

des biens au jour où son patrimoine s'enrichit par la dévolution qui s'opère effectivement à son profit, et non point sur celle que les biens ont pu avoir lors du décès du testateur.

Ce légataire ne devant payer l'impôt à l'Etat que sur le pied de ce qu'il recueille effectivement lors de l'accroissement, il doit lui être tenu compte des dettes et charges grevant l'usufruit à la même époque.

Il ne faut pas, pour la liquidation du droit, prendre égard à ce que le premier usufruitier a acquis la nue propriété d'une partie des biens grevés de son usufruit.

Il y a lieu, pour la fixation de l'impôt, de laisser à l'écart les biens déclarés par erreur faire partie de la succession. — Termonde, 6 avril 1872. *Pas.* 1872. III. 198. *B. J.* 1872. 680. *Cl. et B.* XXI. 19.

57. — La disposition de l'article 784 du code civil, portant que la renonciation doit se faire au greffe sur un registre à ce destiné, n'est point applicable au légataire à titre particulier qui renonce pour s'affranchir du payement du droit de mutation par décès.

Lorsque la mère légataire déclare, dans un procès où ses enfants ne sont point parties, que son intention est de ne rien prétendre à leur préjudice sur les biens de leur père, cette déclaration peut être regardée comme suffisante pour la garantir contre les poursuites de l'administration de l'enregistrement et des domaines. — Cass., 31 décembre 1816. *Pas.* 1816. 276.

58. — L'administration peut, pour établir que des droits de succession sont dus, mettre en question et faire juger la validité ou l'invalidité de dispositions testamentaires contenant des legs, bien qu'il n'y ait pas encore d'instance liée à cet égard entre les héritiers et les légataires, et que, par suite, il y ait possibilité de deux décisions en sens inverse. — La Haye, 8 octobre 1827. *Pas.* 1827. 285.

59. — Dans une acquisition d'immeubles, faite en commun par plusieurs, pour eux et les survivants d'eux, le décès de l'un des acquéreurs n'opère pas, au profit des autres, une mutation donnant ouverture au droit de succession. — Cass., 3 juin 1833. *Pas.* 1833. 108.

59 *bis*. — Les tribunaux ont la faculté d'écarter comme n'étant pas sérieux les actes faits en fraude des droits du fisc. — Trib. Liège, 31 mars 1846. *B. J.* 1846. 1498.

60. — L'héritier qui ne recueille que la nue propriété d'un immeuble doit néanmoins payer le droit de succession sur la valeur entière du bien. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1846. *B. J.* 1846. 1591.

60 *bis*. — La loi du 27 décembre 1817 ne faisant aucune distinction entre les étrangers et les Belges, quant au droit de mutation à percevoir sur un immeuble situé en Belgique et délaissé par celui qui meurt en pays étranger où il habitait, le traité du 1er mars 1839, abolitif du droit d'aubaine entre la Belgique et l'Espagne, n'a pu apporter aucune modification à l'article 18 de la loi de 1817, qui fait asseoir l'impôt sur la valeur du bien, sans distraction des charges. — Cass., 17 décembre 1847. *Pas.* 1848. I. 33.

61. — L'héritier institué auquel le testateur a accordé des facilités et délais modérés pour la délivrance des legs à titre particulier ne peut être considéré comme usufruitier à cet égard, et, par suite, tenu de payer un droit de succession du chef de cet usufruit. — Trib. Gand, 27 janvier 1852. *B. J.* 1852. 536.

62. — C'est comme créancière, et non comme copropriétaire, que la femme, pour l'exercice de son droit de récompense ou d'indemnité, pour ses propres mobiliers qui ne se retrouvent pas en nature, en prélève la valeur sur la masse.

En conséquence, soit que ses héritiers acceptent la communauté, soit qu'ils y renoncent, ils ne peuvent être réputés avoir recueilli dans l'hérédité de leur auteur, au jour de son décès, des fonds étrangers passibles d'une majoration de 50 pour cent du droit de succession qu'ils ont prélevé sur la masse, à titre de ses reprises. — Cass., 27 mars 1862. *Pas.* 1862. I. 126. *B. J.* 1862. 1253.

63. — Les droits liquidés sur une déclaration de succession sont exigibles, bien que les héritiers ou les légataires n'aient pas accepté formellement la succession ou les legs, à raison desquels les droits sont dus. — Trib. Liège, 20 mars 1869. *Cl. et B.* XVIII. 86.

64. — Celui qui achète pour autrui en se portant fort pour lui est réputé personnellement acquéreur à l'égard du vendeur, des tiers et de l'administration, aussi longtemps qu'il ne produit pas la ratification de celui au nom duquel il a agi.

En cas de décès, ses héritiers doivent payer le droit de succession sur le bien dont leur auteur s'est rendu acquéreur. — Trib. Liège, 8 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1374. *Cl. et B.* XVIII. 740.

65. — Le droit de mutation par décès en ligne directe est dû par les enfants sur les immeubles qui rentrent dans la succession de leur auteur par l'effet de l'action en retranchement. — Bruges, 20 décembre 1870. *B. J.* 1871. 202.

66. — L'administration de l'enregistrement a qualité pour argüer de nullité la clause d'un contrat de mariage qui lui est opposée pour liquider les droits de succession, bien que la clause ait été exécutée par les parties. — Bruges, 10 mars 1873. *Pas.* 1873. III. 108. *Cl. et B.* XXII. 263. — Gand, 29 avril 1874. *Pas.* 1874. II. 394. *B. J.* 1874. 645.

66 bis. — L'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII, qui autorise le receveur de l'enregistrement à délivrer des extraits de son registre sur ordonnance du juge de paix, ne s'applique pas aux extraits des déclarations de succession. — J. de P. Renaix, 17 décembre 1877. *B. J.* 1879. 624.

CHAPITRE II.

DES VALEURS SUR LESQUELLES LES DROITS SONT ASSIS ET DES DETTES QUI PEUVENT EN ÊTRE DÉDUITES.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ACTIF.

a. **67.** — La présomption légale, écrite dans l'article 553 du code civil, que « toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir si le contraire n'est prouvé », ne peut être détruite ni par les déclarations des parties intéressées, ni par des faits dont on pourrait tirer une présomption simple, contraire à celle établie par la loi.

Spécialement, la déclaration faite par les héritiers, dans un acte de vente postérieur au décès du propriétaire d'un terrain sur lequel se trouvent des constructions, que le terrain seul appartenait à leur auteur et les bâtiments à un architecte qui les a élevés de ses deniers et pour son compte, ne peut, en l'absence d'une preuve authentique contraire, quelque apparence de sincérité que les faits présentent d'ailleurs, détruire la présomption de la loi et soustraire les héritiers du propriétaire du sol au payement des droits de succession, tant pour les constructions que pour le terrain. — Cass., 21 avril 1866. *Pas.* 1866. I. 130. *B. J.* 1866. 541.

b. **68.** — Ne sont soumises au droit de mutation, par suite de succession en ligne directe, que les créances hypothécaires inscrites, grevant des immeubles sis en Belgique.

Spécialement, les reprises à exercer par la femme ou par ses héritiers sur les biens du mari ne sont soumises à l'impôt que s'il a été pris inscription sur ces biens, pour garantir les dites reprises hypothécairement ou par privilège. — Mons, 24 mars 1855. *Cl. et B.* V. 156.

69. — Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 17 décembre 1851, sur les droits de succession, ne s'appliquent qu'aux créances hypothécaires pour lesquelles il a été pris inscription. — Cass., 3 décembre 1857. *Pas.* 1857. I. 465. *B. J.* 1858. 465.

c. **70.** — La déclaration de succession doit comprendre les créances actives du défunt sur lesquelles il y a contestation pendante lors du décès. — Cass., 5 décembre 1822. *Pas.* 1822. 295.

71. — Le droit de succession n'est pas dû actuellement sur les créances qui font partie de l'actif d'une succession, et qui sont portées dans la déclaration comme incertaines ou douteuses.

Lorsqu'une créance est indiquée comme incertaine pour le tout, l'héritier doit néanmoins en faire une évaluation quelconque.

Si le préposé de l'administration a perçu le droit de succession sur pareille créance, l'héritier peut agir en restitution, lors même qu'il a payé ce droit sans protestation ni réserve. — Cass., 27 décembre 1825. *Pas.* 1825. 552.

72. — Les actions de la Société de commerce des Pays-Bas ne doivent pas être considérés comme fonds étrangers en Belgique?

L'article 28 de la loi du 31 mai 1824 ne traçant pas le caractère des fonds étrangers dont il parle, un jugement peut, sans y contrevenir, ne pas l'appliquer à des actions dans une société dont il reconnaît que le siège est à l'étranger. — Cass., 27 octobre 1835. *Pas.* 1835. 149.

73. — La décision d'un tribunal que les certificats de la dette active, ceux de la dette différée et les billets de change du royaume des Pays-Bas ne sont pas des actions dans les fonds étrangers, ni des effets publics étrangers, n'est pas incompatible avec l'existence de la Belgique comme Etat indépendant depuis le 4 octobre 1830.

Ces actions et billets ne peuvent, jusqu'à l'exécution du traité du 15 novembre 1831, ou de tout autre qui pourrait intervenir, être passibles du supplément de droit de succession que l'article 28 de la loi du 31 mai 1824 établit uniquement sur les fonds étrangers. — Cass., 3 janvier 1837. *Pas.* 1837. 5.

74. — Lorsque la communauté vient à se dissoudre par le décès de la femme, ses héritiers ne sont pas fondés à faire, relativement à la liquidation de sa succession, deux masses distinctes des biens par elle délaissés, l'une formée de ses biens propres, l'autre de sa part dans la communauté, pour soumettre ainsi ces deux masses séparément à l'augmentation du droit de succession établi par l'article 28 de la loi du 31 mai 1824, à raison des fonds publics étrangers qui se trouvaient dans l'une et dans l'autre. — Cass., 31 juillet 1838. *Pas.* 1838. 345.

d. **75.** — Les effets de la Banque nationale privilégiée d'Autriche sont des effets publics étrangers dans le sens des articles 25 et 28 de la loi du 31 mai 1824. — Cass., 12 novembre 1838. *Pas.* 1838. 386.

76. — L'article 28 de la loi du 31 mai 1824 ne peut s'entendre que des actions dans les emprunts faits par les Etats et les souverains étrangers, et non des intérêts dans des éta-

blissements commerciaux ou industriels, sis à l'étranger. — Trib. Bruxelles, 14 août 1845. *B. J.* 1845. 1506.

77. — Les actions de la Société de commerce des Pays-Bas sont des effets publics ou fonds étrangers, dans le sens des articles 25 et 26 de la loi du 31 mai 1824. — Cass., 26 novembre 1846. *Pas.* 1847. I. 362. *B. J.* 1848. 705.

e. **78.** — En cas de mutation par décès, les immeubles doivent être évalués d'après les baux courants, quoique le prix ait diminué par des circonstances imprévues. — Cass., 21 novembre 1816. *Pas.* 1816. 233.

79. — Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne les successions, ont été abrogées par la loi du 27 décembre 1817.

Dans les transmissions par décès, la nue propriété des immeubles s'évalue comme s'il s'agissait de la propriété entière. Par suite, le droit de succession est dû sur la valeur des immeubles par l'héritier qui ne recueille cependant que la nue propriété. — Cass., 19 juin 1847. *Pas.* 1848. I. 327. *B. J.* 1847. 921. — *Contrà :* Cass., 18 mars 1826. *Pas.* 1826. 94. — Cass., 29 juin 1830. *Pas.* 1830. 162.

80. — C'est la valeur vénale au jour du décès, et non la valeur formée de vingt fois le prix des baux courants, qui doit être portée dans la déclaration de succession; l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 a abrogé, à cet égard, l'article 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII. — Cass., 7 janvier 1834. *Pas.* 1834. 200.

81. — L'usufruitier qui a acquitté le droit de succession pour l'usufruit de divers immeubles qui lui a été légué par sa femme ne peut pas faire liquider sur la moitié de la valeur de ces biens en pleine propriété l'impôt dont il est redevable lorsqu'il acquiert ultérieurement la nue propriété qui lui a été léguée par le nu propriétaire.

Il n'est pas davantage fondé à soutenir que le droit à payer n'est exigible que lors de son décès.

Les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII qui concernent les successions ont été abrogées par la loi du 27 décembre 1817. — Bruxelles, 24 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 342. *B. J.* 1872. 1089.

f. **82.** — En supposant que les lois de finance puissent avoir un effet rétroactif, comme étant des lois d'ordre public, on ne pourrait appliquer à une succession collatérale les évaluations que la loi nouvelle du 17 décembre 1851 n'établit que pour les successions en ligne directe, d'autant plus que la valeur vénale des immeubles doit être fixée, comme les droits de succession liquidés, d'après la loi existante au moment de l'ouverture de la succession. — Trib. Liège, 12 août 1854. *Cl. et B.* IV. 270.

83. — Le multiplicateur officiel peut être employé pour l'évaluation d'un immeuble recueilli en ligne directe, bien qu'il ait changé de nature de culture depuis l'établissement du cadastre. — Furnes, 7 janvier 1871. *B. J.* 1872. 604.

84. — La loi du 17 décembre 1851 a admis, pour la perception du droit de succession, une base d'évaluation des immeubles, périodiquement établie d'après les indications du cadastre; cette base n'est pas essentiellement précaire ou variable; ainsi, l'article 3, § 4, de cette loi, relatif au mode d'évaluation des immeubles, peut être invoqué lorsqu'il s'agit de biens qui ont subi une véritable transformation et des changements de nature à modifier leur état primitif, mais non pas lorsque c'est uniquement la culture qui a été modifiée. — Cass., 21 novembre 1872. *Pas.* 1873. I. 7. *B. J.* 1872. 1570.

SECTION II.

DU PASSIF.

a. **85.** — La déclaration de succession que fait un père de famille après le décès de l'un de ses enfants doit comprendre une quotité de l'immeuble qu'il avait acquis au nom de ses enfants nés et à naître, proportionnelle au nombre d'enfants existants au moment du décès.

Dans ce cas, le père ne peut porter au passif de la succession que ce qu'il justifie avoir payé personnellement, par une quittance partielle, mais pour solde, alors même qu'il est reconnu par un conseil de famille que le prix de l'immeuble acquis n'a pu être payé par les enfants, qui étaient mineurs et n'avaient aucuns biens. — Cass., 13 juin 1827. *Pas.* 1827. 209.

85 *bis.* — Le légataire chargé du payement des rentes viagères léguées par le défunt ne peut, pour la perception du droit de succession, faire déduire de l'actif par lui recueilli les capitaux de ces rentes viagères, quand les revenus du dit actif suffisent pour payer les rentes. — Verviers, 25 janvier 1843. *B. J.* 1844. 220.

85 *ter.* — Le légataire à titre universel, chargé de payer tous les droits de la succession, est tenu envers le fisc, indépendamment de l'impôt sur tout ce qui lui est légué, de l'impôt dû pour les legs créés par le testateur. On ne peut pas voir dans cette obligation une dette de la succession qui devrait en diminuer l'actif. — Tournai, 19 juin 1843. *B. J.* 1844. 107.

86. — La dette reconnue par le défunt au profit d'un légataire, même particulier, ne peut être admise au passif, si elle n'est constatée par un acte enregistré trois mois au moins avant l'ouverture de la succession. — Tournai, 10 juillet 1854. *B. J.* 1855. 806.

87. — La dette reconnue par le défunt, au profit d'un de ses héritiers, par un acte non enregistré trois mois au moins avant le décès, ne peut être admise en déduction, lors même que les héritiers offriraient de prouver la réalité de la dette par d'autres éléments de preuve. — Anvers, 13 janvier 1855. *B. J.* 1855. 1254.

88. — La dette du défunt envers l'héritier, constatée par acte non enregistré trois mois au moins avant le décès, peut être admise en déduction, si l'héritier établit la réalité de la dette par des éléments de preuve indépendants de la reconnaissance faite par le défunt, notamment par les livres et inventaires d'une société, tenus régulièrement. — Huy, 23 décembre 1858. *B. J.* 1861. 649. *Cl. et B.* VII. 975.

89. — Ne peut être admise au passif une dette, reconnue par le défunt au profit d'un légataire, si elle n'est justifiée que par un acte sous seing privé non enregistré trois mois avant le décès, bien que cet acte ait acquis date certaine depuis plus de trois mois. — Charleroi, 27 mai 1871. *Cl. et B.* XXI. 331. — Charleroi, 20 février 1868. *Cl. et B.* XVII. 63.

90. — Les droits perçus par suite du rejet d'une dette reconnue au profit d'un héritier par acte non enregistré ne peuvent être restitués que si l'existence de la dette est établie par d'autres actes fournissant la preuve exigée par la loi.

Des livres domestiques tenus par le créancier sont inopérants. — Trib. Bruxelles, 11 août 1870. *B. J.* 1872. 327. *Cl. et B.* XXI. 336.

91. — Dans le cas prévu par l'article 11, n° 5, de la loi du 17 décembre 1851, la présomption de non-existence des dettes reconnues peut être détruite par la preuve contraire.

Mais la preuve de leur existence doit être administrée selon les règles du droit commun, tracées par les articles 1341 et suivants du code civil. — Bruxelles, 17 juin 1872. *Pas.* 1872. II. 239. *B. J.* 1872. 842. *Cl. et B.* XXI. 338.

92. — L'article 11, n° 5, de la loi du 17 décembre 1851, portant que les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, ne seront pas admises au passif si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois, au moins, avant son décès, n'a en vue que les actes par lesquels le défunt s'est reconnu directement débiteur envers ses héritiers, donataires ou légataires.

Il ne s'applique pas au cas où le défunt fait au profit d'un tiers une reconnaissance de dette qui plus tard *ex post facto*, par voie de succession ou autrement, profite à ses légataires.

Il en est notamment ainsi au cas où le *de cujus* s'est reconnu débiteur à titre successif envers une masse héréditaire dans laquelle ses légataires sont intéressés. — Gand, 4 janvier 1877. *Pas.* 1877. II. 192. *B. J.* 1877. 185.

93. — Les dettes du défunt envers les héritiers, même renonçants, ne peuvent être justifiées que par actes enregistrés trois mois au moins avant son décès.

Les autres dettes s'établissent conformément au droit commun. — Charleroi, 17 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 195.

b. **94.** — Les dettes hypothécaires non inscrites ne peuvent être déduites du montant de l'actif pour calculer les droits. — Bruges, 8 juillet 1857. *Cl. et B.* VI. 406.

95. — L'article 2 de la loi du 17 décembre 1851 ne fait aucune distinction entre les dettes hypothécaires que le défunt est tenu de supporter intégralement et celles pour lesquelles il a le droit d'exercer son recours contre un codébiteur solidaire.

Même dans ce dernier cas, le montant de la dette doit être déduit en entier de l'actif de la succession pour le calcul du droit. — Charleroi, 24 avril 1858. *B. J.* 1858. 671. *Cl. et B.* VII. 302.

96. — Les termes « créances hypothéquées », dont se sert l'article 2 de la loi du 17 décembre 1851 sur les droits de succession, comprennent d'une manière générale tous les droits garantis par une hypothèque et susceptibles de diminuer la valeur des immeubles qui en sont grevés, même quand ces droits ne représentent qu'un capital variable et indéterminé.

En conséquence, est passible du droit de succession en ligne directe établi par les articles 1er et 4 de cette loi le droit à un tantième de l'extraction d'une société charbonnière, alors que ce droit est hypothéqué sur le charbonnage. — Mons, 4 décembre 1858. *B. J.* 1859. 121.

97. — Une dette hypothécaire grevant les biens soumis au droit de mutation en ligne directe doit être déduite de l'actif imposable, quoiqu'elle ne soit pas inscrite. — Bruges, 7 août 1865. *Cl. et B.* XV. 73.

98. — Les dettes hypothécaires non inscrites ne peuvent, pour le calcul des droits de succession, être déduites de l'actif.

Spécialement, il en est ainsi pour l'hypothèque légale de la femme mariée. — Cass., 13 avril 1867. *Pas.* 1867. I. 220. *Cl. et B.* XVI. 406.

c. **99.** — L'article 12 de la loi du 27 décembre 1817 n'ayant point déterminé ce qu'il faut entendre par les expressions « frais funéraires » qu'il emploie, le juge peut, pour en fixer le sens, recourir aux lois romaines et aux usages du pays. — Cass., 16 avril 1829. *Pas.* 1829. 146.

d. **100.** — Les notes tenues par le défunt

peuvent, dans l'esprit de la loi du 27 décembre 1817, être considérées comme des preuves suffisantes des dettes, pour les admettre dans la déclaration de la succession. — La Haye, 29 mai 1829. *Pas*. 1829. 194.

e. **101.** — Au cas qu'une dette ait été contractée solidairement par des époux, et que des immeubles de la femme aient été donnés en hypothèque, les héritiers de la femme ne peuvent porter au passif de sa succession que la moitié de la dette. Pour comprendre la dette totale dans le passif, les héritiers devraient prouver l'insolvabilité du mari. — Anvers, 11 février 1843. *B. J.* 1844. 684.

102. — Pour la perception du droit de succession, une obligation de somme sous seing privé ne peut être admise au passif si elle n'est faite dans la forme prescrite par l'article 1326 du code civil; il importe peu qu'elle soit revêtue d'un « bon » ou « approuvé », si la somme y est énoncée seulement en chiffres. — Charleroi, 8 juin 1850. *B. J.* 1850. 987.

103. — La femme qui s'oblige solidairement avec son mari est réputée sa caution, conformément à l'article 1431 du code civil. Pour faire figurer au passif le montant des engagements ainsi contractés, les héritiers de la femme doivent administrer la preuve directe de l'insolvabilité du mari; la renonciation de ce dernier à l'usufruit des propres de son épouse n'est pas une preuve suffisante de solvabilité. — Charleroi, 17 mars 1877. *Pas*. 1877. III. 195.

f. **104.** — Dans les déclarations de succession, les capitaux des rentes constituées et hypothéquées doivent être évalués d'après leur valeur vénale. — Cass., 28 décembre 1825. *Pas*. 1825. 554.

105. — L'évaluation des rentes passives d'une succession doit se faire d'après les bases posées dans l'article 11, § *e*, de la loi du 27 décembre 1817, pour l'évaluation des rentes dues à la succession. — Cass., 8 juillet 1847. *Pas*. 1847. I. 508. *B. J.* 1847. 1117.

106. — L'évaluation d'une rente due par la succession ne doit pas être faite sur la même base que s'il s'agissait d'une rente due à la succession. — Bruges, 13 août 1850. *Cl. et B.* I. 131.

g. **107.** — Un héritier ou légataire ne peut, dans la déclaration de succession, déduire de l'actif, comme dette, le capital représentatif des pensions ou rentes viagères dont il est grevé.

En d'autres termes, les legs en sommes fixes diffèrent, à cet égard, des pensions périodiques. — Cass., 29 novembre 1822. *Pas*. 1822. 293. — Bruxelles, 19 juin 1823. *Pas*. 1823. 446.

108. — Le légataire universel ne peut distraire de l'actif de la succession le capital des rentes viagères, bien que les légataires particuliers de ces rentes aient payé le droit sur ce qu'ils ont recueilli. — Cass., 11 février 1839. *Pas*. 1839. 14.

109. — L'héritier peut, dans la déclaration de succession, déduire de l'actif, comme dette, le capital d'une rente viagère léguée, qui diminue réellement et irrévocablement les biens qui constituent le patrimoine du défunt. — Cass., 9 avril 1840. *Pas*. 1840. II. 354.

h. **110.** — Les capitaux de rétributions périodiques, léguées par le testateur, ne doivent pas être considérés comme une charge à déduire de la masse pour la liquidation du droit de succession. — La Haye, 19 mars 1824. *Pas*. 1824. 76.

111. — La somme à laquelle s'élève une rétribution annuelle à payer pendant dix ans à un tiers, en vertu du testament du défunt, ne doit pas être distraite de la masse de la succession pour la liquidation du droit.

La quittance, sans réserve de droits, tels qu'ils ont été liquidés, ne ferme pas tout recours ultérieur à l'administration pour insuffisance de perception. — La Haye, 20 juin 1827. *Pas*. 1827. 219.

i. **112.** — L'héritier qui, dans les six semaines de sa déclaration, ne justifie pas de l'existence des dettes par lui portées au passif de la succession, n'est tenu d'acquitter les droits que sous déduction de ces dettes, sauf au fisc à intenter une action contre le déclarant s'il croit qu'il se trouve au passif de la succession des dettes inadmissibles ou non suffisamment justifiées.

Il peut encore être admis à prouver la réalité de ces mêmes dettes, sur l'opposition par lui formée à la contrainte qui lui a été décernée par le receveur.

Les dispositions du code civil sur la preuve testimoniale sont applicables à cette matière.

Par suite, la preuve par témoins est admissible ou non admissible, selon que chacune des créances passives est inférieure ou supérieure à 150 francs. — Cass., 19 mars 1824. *Pas*. 1824. 75.

113. — On ne peut exiger la représentation des actes ou des preuves légales des dettes mentionnées dans l'article 12, § 1er, de la loi du 27 décembre 1817, et portées dans le passif de la déclaration d'une succession. — La Haye, 3 juin 1828. *Pas*. 1828. 196.

114. — Dans le cas où les époux avaient exclu la communauté et stipulé qu'il serait dressé état des apports de chacun, l'existence des apports de la veuve peut être constatée, quant à leur admission au passif de la succession, par une transaction entre elle et les héritiers du défunt et autres pièces postérieures au décès. — La Haye, 17 avril 1829. *Pas*. 1829. 149.

115. — L'administration de l'enregistre-

ment, tout en se prévalant d'un inventaire pour établir l'importance de l'actif d'une succession, n'est pas obligée d'admettre sans justification les dettes qui y sont portées.—Tournai, 22 février 1858. *B.J.* 1858. 874.

116. — Le receveur des droits de succession, en admettant une dette au passif d'une déclaration, ne lie pas l'administration; celle-ci peut toujours revenir sur la reconnaissance faite par son préposé.—Huy, 23 décembre 1858. *B.J.* 1861. 649. *Cl. et B.* VII. 975.

117. — Il n'y a pas lieu, pour la liquidation de l'impôt, de porter en déduction du solde actif imposable d'une succession la rémunération allouée par le testateur à son exécuteur testamentaire, lorsque cette rémunération n'a pas le caractère de legs.—Turnhout, 12 octobre 1860. *B. J.* 1861. 156. *Cl. et B.* IX. 898.

118. — Par dérogation au n° 3 de l'article 11 de la loi du 17 décembre 1851, sur les droits de succession et de mutation, aux termes duquel ne sont pas admis au passif au delà de deux années les intérêts dus sur des dettes non hypothécaires, il y a lieu d'admettre au passif la totalité des intérêts dont l'exigibilité était suspendue avant l'ouverture de la succession par suite du non-événement d'une condition à laquelle était subordonné le droit du créancier d'en demander le payement.—Trib. Bruxelles, 26 novembre 1862. *B. J.* 1863. 401.

119.—Les droits de succession ne doivent pas être mis à la charge de l'hérédité, mais il y a lieu de les faire supporter directement par les successeurs.— Bruges, 2 février 1869. *B. J.* 1870. 695.

120. — L'administration n'est pas fondée à rejeter du passif d'une succession une dette résultant d'un billet à ordre notarié, parce que l'obligation a été passée en brevet, au lieu de l'être en minute; mais, quoique l'acte ait été enregistré régulièrement dans le délai légal, l'administration est recevable à prouver, même par témoins, que cette obligation est frauduleuse et sans cause, et qu'elle n'a été imaginée que pour frauder les droits dus à l'Etat. — Tongres, 8 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 275. *B. J.* 1873. 125. *Cl. et B.* XXI. 78.

121. — Pour la liquidation des droits dus sur les déclarations déposées pour une succession, il ne faut pas tenir compte des dettes dont il n'a pas été fait mention dans ces déclarations. — Audenarde, 17 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 148.

CHAPITRE III.

DES DÉCLARATIONS DE SUCCESSION.

122. — Le mari a qualité pour faire la déclaration d'une succession échue à sa femme, et pour affirmer sous serment la sincérité de cette déclaration. — La Haye, 9 mai 1823. *Pas.* 1823. 406.

123. — Dans les provinces septentrionales du royaume, où les substitutions ont été maintenues au profit du premier appelé, le décès de celui-ci, qui était lui-même grevé de fidéicommis, ne donne pas lieu à la déclaration prescrite, par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1817, à celui qui était appelé à recueillir le fidéicommis, notamment lorsque le grevé avait en quelque sorte reconnu le droit de celui-ci en transigeant avec lui. — La Haye, 3 juin 1825. *Pas.* 1825. 409.

124. — La première partie de l'article 14 de la loi du 27 décembre 1817, sur le droit de succession, est applicable à la déclaration supplémentaire concernant l'évaluation des biens immeubles situés dans le royaume.

En d'autres termes, la déclaration primitive peut, après les six semaines, mais avant toute poursuite judiciaire, être rectifiée par une déclaration supplémentaire, même en ce qui concerne la valeur déclarée des biens immeubles situés dans le royaume, et cela sans qu'il puisse être exigé aucune amende de ce chef. — Cass., 10 février 1825. *Pas.* 1825. 299. — Cass., 16 mars 1826. *Pas.* 1826. 92.

125. — Une déclaration supplémentaire qui majore le passif est inadmissible après les délais, y eût-il, dans la première déclaration, des réserves à cet égard. — La Haye, 17 avril 1829. *Pas.* 1829. 149.

126. — Les expressions « à dater du jour du décès », dont se sert l'article 9 de la loi du 27 décembre 1817, s'appliquent aux successions délaissées par des étrangers qui n'habitent pas la Belgique. — Cass., 10 avril 1839. *Pas.* 1839. 70.

127. — Lorsque la qualité d'héritier est incertaine et contestée, le délai pour la déclaration de succession ne commence à courir qu'à partir de l'époque de la reconnaissance de cette qualité. — Arlon, 12 août 1852. *Cl. et B.* II. 81.

128. — En matière de déclaration de succession, la seule déclaration rectificative admissible aux fins d'exemption d'amende et de frais d'expertise est celle qui est faite dans les six semaines de la première déclaration. La loi du 17 décembre 1851 abroge la disposition de l'article 14 de la loi du 27 décembre 1817. — Cass., 17 mars 1859. *Pas.* 1860. I. 226. *B. J.* 1859. 504.

129. — Si un établissement public est institué légataire universel par une personne qui ne laisse qu'un héritier non réservataire, celui-ci n'est pas tenu, en attendant la décision du gouvernement sur l'acceptation du legs, de faire la déclaration de la succession dont il n'a pas la saisine. — Trib. Liège, 6 juillet 1859. *B. J.* 1859. 1398.

130. — Les frais de la déclaration d'une succession doivent être supportés par tous les héritiers, donataires ou légataires, et non pas seulement par ceux auxquels la loi impose l'obligation de déposer la déclaration.

Lorsque des meubles ont été légués à titre particulier et que l'expertise préalable en a été requise par l'héritier légal, les frais incombent au légataire seul.—Tongres, 21 juillet 1869. *B. J.* 1870. 1338. *Cl. et B.* XVIII. 1103.

131. — Après le délai de six semaines accordé par l'article 17 de la loi du 17 décembre 1851 pour rectifier les erreurs qui auraient pu se glisser dans la déclaration de la succession, les héritiers ne sont plus recevables à exiger le redressement de ces erreurs, et, spécialement, ils ne peuvent faire tenir compte, pour la liquidation de l'impôt, des dettes comprises dans une déclaration rectificative déposée hors délai.—Nivelles, 18 juillet 1867. *Cl. et B.* XVI. 627. — Dinant, 1er février 1873. *Cl. et B* XXII. 472.

132. — L'héritier n'est pas recevable, dans une déclaration rectificative, à diminuer les évaluations qu'il a données aux biens. —Dinant, 1er février 1873. *Cl. et B.* XXII. 472.

133. — Lorsqu'il y a contestation sur la date du dépôt d'une déclaration de succession, à l'effet de déterminer si le délai de six semaines endéans lequel peut être déposée une déclaration rectificative est expiré, en l'absence du récépissé que le déposant est en droit d'exiger conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 29 janvier 1818, le régistre tenu par les receveurs des droits de succession, et sur lequel ils mentionnent le fait et la date du dépôt, fait pleine foi de cette date. — Charleroi, 11 juillet 1879. *Pas.* 1880. III. 166.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE DES OMISSIONS ET INSUFFISANCES D'ESTIMATION.

SECTION PREMIÈRE.

OMISSIONS D'IMMEUBLES.

134. — Il y a obligation pour les héritiers de comprendre dans la déclaration de succession les biens que le défunt leur avait vendus, mais à l'égard desquels celui-ci a passé des baux postérieurement à la vente, avec inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, suivie de payements par lui faits d'après ce rôle.

La preuve que la loi fait résulter de ces faits, pour légitimer la demande du droit d'enregistrement, n'est nullement restreinte aux demandes des droits de mutation entre-vifs, mais est applicable lorsqu'il s'agit d'exiger la peine pour omission dans la déclaration de succession. — Cass., 20 juillet 1821. *Pas.* 1821. 436.

135. — Lorsque l'administration, en invoquant l'article 18 de la loi du 17 décembre 1851, et en se basant sur l'inscription au cadastre du *de cujus*, en qualité de propriétaire unique de divers immeubles, dont la moitié seulement a été portée dans la déclaration de sa succession, réclame le dépôt d'une déclaration rectificative en ce qui concerne l'autre moitié, l'héritier peut, comme moyen de preuve contraire et pour détruire la présomption légale d'omission résultant de l'inscription cadastrale, remonter, à défaut de titres, et s'il s'agit d'un patrimoine ancien, à la source de la propriété, et justifier celle-ci, au besoin, par la possession.—Neufchâteau, 16 mars 1872. *Pas.* 1872. III. 279. *Cl. et B.* XXII. 215.

136. — Il y a preuve suffisante d'une omission d'immeubles dans une déclaration de succession lorsque l'administration produit les actes d'acquisition des biens omis, dans lesquels le *de cujus* comparaît comme acquéreur en nom personnel, ainsi que les rôles de la contribution foncière où son nom est inscrit.

L'héritier soutiendrait vainement que ces biens n'ont été acquis par le défunt que comme mandataire et qu'ils ne sont jamais entrés dans son patrimoine, alors qu'il ne produit, à l'appui de son allégation, que des documents sans date certaine, antérieurs aux actes d'acquisition.—Trib. Bruxelles, 20 juillet 1873. *Pas.* 1873. III. 326. *B. J.* 1873. 972.

SECTION II.

OMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES.

a. **137.** — Encore que le survivant de deux époux soit resté en possession des meubles corporels dépendant de leur communauté jusqu'au décès d'un de leurs enfants, dont les héritiers n'ont pas compris dans leur déclaration la part à lui afférente dans les dits meubles, la poursuite instituée du chef de cette omission ne peut être repoussée sous prétexte que l'enfant aurait disposé de sa part par don manuel en faveur du survivant de ses père et mère.—Nivelles, 28 mars 1850. *B. J.* 1850. 793.

138. — L'inventaire notarié fait après le décès d'un père, à la requête du tuteur de ses deux enfants, peut être admis comme constatant que la succession de l'un des enfants, décédé en état de minorité huit ans plus tard, comprend la valeur mobilière qu'il avait, d'après l'inventaire, recueillie dans la succession paternelle, et ce non seulement à l'égard des biens dont le rédacteur de l'inventaire avait constaté l'existence *de visu*, en présence des parties, des témoins

et des priseurs, mais aussi à l'égard des biens inventoriés au vu des livres de commerce du père comme se trouvant déposés chez des tiers, alors que sous le rapport de l'existence et de la valeur des biens, ainsi que de l'ensemble des ressources des enfants, l'inventaire est corroboré par les faits et circonstances de la cause. — Courtrai, 14 août 1851. *B. J.* 1851. 1289.

139. — La preuve d'omission de meubles dans une déclaration de succession peut se faire par toutes voies de droit commun, et ainsi par expertise et par enquête. — Cass., 14 novembre 1851. *Pas.* 1852. I. 104.

140. — Lorsque les capitaux prêtés par le *de cujus*, environ deux ans avant son décès, n'étaient exigibles qu'à une époque postérieure au décès, et que mainlevée des inscriptions hypothécaires prises pour ces capitaux a été donnée par l'héritier du défunt, il y a preuve suffisante que les capitaux étaient encore dus au moment de l'ouverture de la succession. Pour prétendre le contraire, la partie déclarante ne peut opposer à l'administration des quittances de remboursement données par un mandataire du défunt, mais n'ayant pas date certaine au décès de ce dernier. — Tournai, 3 mars 1853. *B. J.* 1853. 853.

141. — Il y a omission, et non insuffisance de déclaration, lorsque les héritiers, ayant le droit de recevoir plusieurs sommes determinées du chef de reprises et récompenses, se bornent à déclarer l'une de ces sommes, et que, sans recevoir en réalité la totalité des autres, ils reçoivent néanmoins dans la liquidation une somme supérieure à celle qui a été déclarée.

Par conséquent, c'est la prescription quinquennale du § 1er de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, et non la prescription biennale du § 3 du même article, qu'il faut appliquer. — Nivelles, 16 février 1854. *B. J.* 1854. 373.

142. — Pour constater les valeurs dépendant de la succession d'une personne décédée en état d'interdiction, l'administration est fondée à se prévaloir de l'inventaire dressé après le jugement d'interdiction, et l'acte par lequel les héritiers constatent que certaines créances actives sont éteintes par compensation ne suffit pas pour les dispenser de declarer ces créances, à défaut de l'indication du titre sur lequel repose la prétendue compensation. — Verviers, 8 mars 1854. *B. J.* 1854. 728.

143. — Lorsque, pour une succession ouverte en 1852, on n'a pas déclaré la part du défunt dans les meubles inventoriés après le décès de son père, arrivé en 1810, la preuve de l'omission résulte suffisamment de l'inventaire et de la déclaration précités, de ce qu'un inventaire dressé en 1848 énonce qu'à cette époque la succession du père n'était pas encore liquidée, et de ce que le défunt vivait en commun avec sa mère et ses frères et sœurs. — Bruges, 7 mars 1855. *B. J.* 1855. 1255.

144. — Ne peut être accueillie la prétention de l'administration tendante à faire comprendre dans les valeurs omises dans la déclaration de la succession d'un interdit les intérêts composés des sommes économisées sur les revenus pendant la gestion de la tutelle.—Namur, 5 avril 1855. *B. J.* 1855. 497.

145. — L'administration peut être admise à prouver par tous moyens de droit (sauf la délation de serment) que le tuteur d'un interdit a réalisé des économies sur le revenu de son pupille et, par ce moyen, établir que les héritiers de l'interdit ont frauduleusement omis dans leur déclaration le montant de ces économies. — Namur, 5 avril 1855. *B. J.* 1855. 497.

146. — Les énonciations comprises dans un contrat de mariage quant à la valeur du mobilier du futur époux ne peuvent être le fondement d'une contrainte pour omission dans une déclaration de succession, alors surtout que ces énonciations sont plutôt relatives à un prélèvement qu'à un apport. — Nivelles, 10 janvier 1856. *B. J.* 1856. 331.

147. — Lorsqu'un mari est institué légataire universel de sa femme, et que l'administration de l'enregistrement établit, par la production d'actes authentiques d'adjudication, qu'il a été vendu pendant l'existence de la communauté des biens propres à la femme prédécédée et pour lesquels il n'est justifié que d'un remploi partiel, il y a omission dans la déclaration de succession faite par le mari.

C'était au mari de prouver qu'il n'avait été réellement dû à sa femme ou reçu par la communauté rien au delà de la valeur des remplois déclarés.

A défaut de cette preuve, la femme est réputée avoir un droit de créance, une action en reddition de compte, ou un droit à récompense, prenant cours du jour même de l'aliénation de ses propres, droit qui a pu s'éteindre, il est vrai, par confusion dans le chef du mari légataire universel, mais après avoir été par lui acquis au décès de sa femme. — Cass., 17 juillet 1856. *Pas.* 1856. I. 438. *B. J.* 1857. 1193.

148. — La femme qui, aux termes de son contrat de mariage, a conservé la maîtrise et l'administration de ses propres a pu, sans le concours de son mari, aliéner son mobilier et n'avait besoin de son autorisation que pour la vente de ses immeubles. Elle a donc pu, à la suite d'une vente d'immeubles faite avec cette autorisation, disposer librement et sans contrôle du prix qu'elle en avait reçu.

En supposant l'article 1450 du code civil applicable à ce cas, la garantie qui y est sti-

pulée en faveur de la femme étant fondée sur la présomption que le prix de vente a été reçu par le mari ou qu'il a tourné à son profit, doit cesser en présence d'un acte par lequel la femme a donné à son mari décharge et quittance des deniers qui en provenaient.

En conséquence, au décès de la femme, le mari, en sa qualité de légataire universel, n'est pas tenu de porter le montant de ce prix de vente à l'actif de la déclaration de sa succession, si l'administration ne prouve autrement qu'il faisait partie de l'hérédité. — Verviers, 10 août 1859. *B. J.* 1860. 170.

149. — Lorsqu'il résulte d'un acte de transaction passé entre l'héritier de la femme et les légataires du mari que les droits du premier dans la communauté et les reprises qu'il avait à exercer ont été fixés à une somme supérieure à celle portée dans la déclaration, il y a preuve d'omission de valeurs, et l'héritier est tenu de payer les droits et amendes sur la différence. — Trib. Bruxelles, 22 juin 1867. *B. J.* 1867. 1133.

150. — Lorsqu'un contrat de société civile par actions constate qu'une personne a agi ou a été reconnue comme propriétaire d'un certain nombre d'actions, l'acte peut être invoqué comme présomption de l'omission de ces actions dans la déclaration de sa succession; mais cette présomption s'atténue lorsque la nature et les circonstances de la participation du défunt, ainsi que l'objet et les conditions du contrat de société, impliquent l'idée d'une réalisation plus ou moins prochaine des actions, et même ont eu cette réalisation pour but et pour conséquence.

Les actions d'une société civile étant même considérées comme ne tombant pas sous l'application de l'article 529 du code civil, et l'acte constitutif de la société ayant stipulé leur cessibilité par endossement, l'administration ne peut quereller la validité et l'efficacité des cessions d'actions consenties par le défunt dans la forme autorisée par les statuts, pour faire maintenir la présomption créée par l'article 18 de la loi du 17 décembre 1851.

La nullité d'un contrat de société tendant à attribuer la personnification civile à une association religieuse ne peut être demandée que par les héritiers d'un associé qui auraient été frustrés par des simulations ou combinaisons contraires à la loi. — Trib. Gand, 12 août 1867. *B. J.* 1867. 1236.

151. — Pour établir une omission de valeurs mobilières dans la déclaration que la femme légataire universelle de son mari a déposée de la succession de ce dernier, l'administration est fondée à invoquer la déclaration de la succession de la femme, alors que la présomption de fraude qui en résulte est corroborée par les faits et circonstances de la cause. — Bruges, 15 juillet 1872. *Pas.* 1872. III. 277.

152. — L'omission d'un prix de vente d'immeubles dans une déclaration de succession est suffisamment établie par l'acte de vente constatant le payement de ce prix entre les mains du mandataire du défunt, et les héritiers ne peuvent se refuser à fournir la preuve que le mandataire a obtenu décharge de la somme. — Trib. Liège, 14 décembre 1877. *Cl. et B.* XXVI. 1043.

153. — En règle générale, c'est à l'administration de l'enregistrement de prouver que les meubles omis ou insuffisamment déclarés appartenaient au *de cujus* au moment de son décès.

Ce principe souffre exception dans le cas où les biens étaient indivis entre le défunt et l'héritier déclarant, occupant la même maison.

Par suite, c'est à ce dernier qu'incombe le fardeau de la preuve, s'il allègue qu'une partie du mobilier lui a été donnée par le défunt. — J. de P. Arlon, 5 janvier 1878. *Pas.* 1878. III. 188. *Cl. et B.* XXVII. 113.

154. — Les états d'exploitation d'un charbonnage qui servent à déterminer la redevance proportionnelle ne peuvent être invoqués comme prouvant d'une manière irréfragable l'insuffisance d'évaluation d'une part de ce charbonnage faisant partie de l'hérédité.

Les tribunaux peuvent par suite, et en l'absence d'autre preuve, recourir aux modes ordinaires, et notamment à l'expertise. — Trib. Liège, 12 janvier 1878. *Cl. et B.* XXVII. 333.

155. — L'héritier à charge duquel les droits de succession sont réclamés est recevable à opposer au fisc que certaines valeurs mobilières ayant appartenu au défunt avaient été, de la part de ce dernier, l'objet d'un don manuel et ne se sont pas trouvées dans la succession.

Spécialement, lorsque le *de cujus*, ayant conscience de sa fin prochaine, a, quelques jours avant son décès, fait réaliser la conversion en titres au porteur d'une inscription nominative existant à son profit au grand-livre de la dette publique, en remettant, à cet effet, à un notaire le certificat constatant l'inscription, ces faits prouvent le don manuel par le *de cujus*, au profit de son héritier, des titres au porteur délivrés avant son décès, s'ils ne peuvent s'expliquer que par l'intention du défunt de soustraire son héritier au payement des droits de succession du chef de ces valeurs mobilières.

Le *de cujus* s'est dessaisi au profit de son héritier, à partir du moment de la délivrance par l'administration du trésor public des titres au porteur, et le notaire à qui ces titres ont été remis doit être considéré comme ne les ayant reçus que pour l'héritier; il y a lieu seulement d'établir l'acceptation de ce dernier. — Gand, 3 avril 1879. *Pas.* 1879. II. 238.

b. **156.** — La demande du droit de succes-

sion est suffisamment justifiée, jusqu'à preuve contraire, par l'inscription existant au profit du défunt aux registres du conservateur des hypothèques, quand même l'inscription serait prise en pays étranger. — Arlon, 22 juillet 1868. *Cl. et B.* XVII. 634.

157. — L'existence d'une créance hypothécaire est suffisamment établie lorsque l'inscription existe au moment du décès du *de cujus*, alors même que les héritiers produiraient des quittances sous seing privé constatant le remboursement, ou des actes de mainlevée.

L'existence d'une créance ordinaire est suffisamment prouvée par la production du titre, alors que l'échéance n'est pas arrivée, sauf aux héritiers à prouver le remboursement par des actes ayant date certaine. Au contraire, le titre d'une créance ne suffit pas pour en prouver l'existence lorsque l'échéance est antérieure au décès. — Nivelles, 1er juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 490.

SECTION III.

INSUFFISANCE D'ESTIMATION DES IMMEUBLES.

a. **158.** — L'administration est recevable à établir par tous les moyens de droit, autres que le serment et l'expertise, l'insuffisance des évaluations données à des immeubles dépendant d'une succession et situés en pays étranger.

L'insuffisance ainsi constatée, quelque minime qu'elle soit, rend les parties déclarantes passibles de l'amende de deux fois le droit dû.

L'allégation des parties déclarantes qu'elles ont compris la loi d'une manière différente ne constitue point la preuve à laquelle l'article 14 de la loi subordonne la remise de l'amende qu'il prononce. — Tournai, 7 juin 1843. *B. J.* 1844. 74.

159. — L'insuffisance de l'évaluation d'immeubles situés en pays étranger peut être prouvée par la vente dont ces immeubles ont fait l'objet depuis l'ouverture de la succession, nonobstant la simple allégation que l'élévation du prix serait due à des raisons de convenance, alors surtout que le prix est en rapport avec le fermage et avec le revenu cadastral. — Tournai, 3 juin 1850. *B. J.* 1850. 986.

160. — L'administration de l'enregistrement est recevable à prouver par tous les moyens de droit, sans devoir recourir à l'expertise, l'insuffisance de l'estimation d'un immeuble dans une déclaration de succession.

La vente d'un immeuble de l'hérédité, par adjudication publique, trois mois après l'ouverture de la succession, moyennant une somme supérieure à la valeur déclarée, peut ne pas constituer la preuve d'une insuffisance dans l'estimation des héritiers. — Dinant, 15 mai 1858. *Cl. et B.* VII. 126.

b. **161.** — L'insuffisance de l'estimation donnée, dans une déclaration de succession, à des actions ou parts de charbonnages non cotées à la bourse peut être établie au moyen de ventes en nombre suffisant d'autres actions du même charbonnage, faites vers la même époque, et sous l'empire d'une même situation d'affaires.

On ne doit recourir à l'expertise qu'à défaut d'autre moyen de constater l'insuffisance de l'estimation. — Charleroi, 15 juin 1861. *Cl. et B.* X. 302.

162. — L'administration peut être admise à faire par toutes voies de droit, y compris l'expertise, la preuve de l'insuffisance de l'évaluation donnée, dans une déclaration de succession, à des parts de charbonnages.

La propriété du sol emportant la propriété du dessus, et toutes les constructions sur un terrain étant présumées faites par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé, les constructions qui se trouvent sur un terrain dépendant de la succession doivent être considérées comme faisant partie de l'actif de l'hérédité, jusqu'à preuve contraire à fournir par les héritiers.

Cette preuve ne peut se faire que par titre constatant l'acquisition par des tiers d'un droit de propriété sur les constructions. — Mons, 10 août 1876. *Pas.* 1877. III. 88. *Cl. et B.* XXV. 1016.

SECTION IV.

DES MOYENS DE PREUVE.

163. — En matière fiscale, et spécialement en matière de déclaration de succession, la fraude peut s'établir par tous les moyens de preuve, notamment par la voie de l'interrogatoire sur faits et articles.

Le contribuable ne pourrait se refuser à le subir, sous prétexte que ce mode de preuve constitue un serment que le législateur n'a pas voulu admettre en cette matière, le serment n'étant pas une formalité essentielle pour la validité de l'interrogatoire. — Charleroi, 28 novembre 1861. *Cl. et B.* XI. 232.

164. — L'administration des finances est recevable à prouver par témoins l'omission ou la fausse estimation des biens de la succession, l'exagération ou la simulation des dettes, même lorsque la demande excède 150 francs. — Termonde, 22 février 1868. *B. J.* 1868. 623. *Cl. et B.* XVII. 426.

165. — La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration ou omission de biens est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le dé-

funt, à son profit ou à sa requête, et constatant ses propriétés.

Les héritiers ne sauraient, pour éviter la condamnation à l'amende, prétendre qu'ils ont pu considérer les actes opposés à l'administration comme valables aussi longtemps qu'ils n'étaient pas annulés.— Ypres, 12 août 1868. *B. J.* 1868. 1155.

166. — L'article 18 de la loi du 17 décembre 1851, d'après lequel la demande du droit de succession et des amendes pour omission de biens sera suffisamment établie par des actes passés par le défunt à son profit ou à sa requête et constatant sa propriété, est applicable quelle que soit la date des actes et qu'il s'agisse ou non de valeurs de nature mobilière.

Constitue un des actes prévus par cette disposition la déclaration de succession dans laquelle le défunt a fait connaître qu'il était propriétaire de la moitié de certaines créances chirographaires et qu'il héritait de l'autre moitié; ses héritiers doivent prouver que ces créances ont été remboursées avant le décès du défunt. — Bruges, 2 mai 1870. *B. J.* 1870. 1082.

CHAPITRE V.

DU PRIVILÈGE ET DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT ET DU CAUTIONNEMENT A FOURNIR PAR LES HÉRITIERS ÉTRANGERS.

167. — L'obligation imposée par l'article 24 de la loi du 17 décembre 1851, à tout étranger héritier dans une succession mobilière, de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourra être tenu envers l'Etat, s'applique également au cas où la succession comprend des immeubles. — Cass., 6 juillet 1855. *Pas.* 1855. I. 332. *B. J.* 1855. 1351.

168.—Le légataire particulier n'est tenu, même vis-à-vis de l'Etat, au payement des droits de succession qu'à concurrence de ce qu'il recueille.

Néanmoins, en vertu du privilège accordé à l'administration sur tous les biens meubles de la succession pour sûreté de la totalité des droits, son action en recouvrement peut s'exercer sur les biens meubles recueillis par le dit légataire, même pour la partie de ces droits qui sont dus par les héritiers, sauf le recours des légataires contre eux et aussi pour les intérêts et frais, comme accessoires obligés de la dette. — Mons, 7 août 1858. *Cl. et B.* VIII. 55.

169. — Le privilège accordé à l'Etat sur les biens meubles de la succession par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817 est éteint à l'égard des biens meubles qui font l'objet d'un legs particulier, s'il n'a été exercé de poursuites contre le légataire non personnellement débiteur du droit à recouvrer qu'après l'expiration du délai utile, même quand l'héritier ou légataire, débiteur personnel, aurait été poursuivi dans ce délai.— Dinant, 2 juillet 1859. *Cl. et B.* VIII. 360.

170. — Les droits de succession sont garantis tant par l'obligation personnelle de l'héritier que par le privilège et l'hypothèque sur les biens de l'hérédité. — Namur, 10 mars 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1148.

171. — L'hypothèque légale, attribuée au trésor par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817, ne s'applique qu'au droit de succession et à ses accessoires, et non aux amendes encourues par la négligence des héritiers. — Namur, 10 mars 1870. *Cl. et B.* XVIII. 1148.

172.—L'hypothèque légale du trésor pour le recouvrement des droits de succession existe indépendamment de toute inscription.

L'administration ne doit pas prouver que les meubles sur lesquels elle prétend exercer son privilège sont encore aux mains des héritiers.

L'hypothèque légale et le privilège s'étendent aux intérêts moratoires et aux frais. — Audenarde, 17 juillet 1878. *Pas.* 1879. III. 148.

CHAPITRE VI

DU PAYEMENT DES DROITS ET AMENDES ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

SECTION PREMIÈRE.

DU PAYEMENT DES DROITS

173. — Les mots « caution suffisante », dont se sert l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817, relativement aux droits de succession dus sur une nue propriété, et dont le payement reste en suspens jusqu'à l'extinction de l'usufruit, doivent être entendus en ce sens qu'il suffit de présenter un cautionnement personnel. — La Haye, 1er novembre 1822. *Pas.* 1822. 269.

174. — L'héritier de la nue propriété qui a déclaré vouloir profiter de la faculté de n'acquitter le droit que lors de la réunion de l'usufruit n'est pas déchu de cette faculté et passible de l'amende du dixième en sus, s'il n'a pas fourni le cautionnement requis dans les six semaines de la date de la sommation d'acquitter les droits.

La sommation à faire par l'administration, pour faire courir le délai de six semaines, est nulle, ainsi que la contrainte décernée ultérieurement, si elle ne laisse pas l'alternative de payer les droits ou de fournir caution.—La Haye, 8 février 1826. *Pas.* 1826. 41.

175. — Les droits de succession auxquels

un testament donne lieu, quant aux legs, peuvent être exigés de suite, nonobstant la renonciation de l'héritier institué et le doute qui peut exister, par suite, sur le point de savoir si les héritiers *ab intestat* seront tenus du payement de ces legs. — La Haye, 3 octobre 1827. *Pas.* 1827. 285.

176. — Les héritiers et légataires universels sont, d'après la loi du 27 décembre 1817, tenus envers l'Etat des droits dus pour la totalité de la succession, même pour les legs particuliers, sauf leur recours contre les légataires en restitution des droits payés à leur decharge. — Cass., 16 avril 1829. *Pas.* 1829. 146.

177. — L'héritier autorisé par l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817 à fournir caution pour le payement du droit est passible de l'amende comminée par l'article 23 de cette même loi, à défaut d'avoir fourni cette caution dans le délai de six semaines de la sommation qui lui a été faite en payement du droit. — Cass., 31 juillet 1838. *Pas.* 1838. 345.

178. — Les droits de succession dont, en cas d'usufruit, le payement a été tenu en surséance en vertu de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817, ne peuvent être exigés personnellement d'un tiers qui, bien qu'étranger à la succession, a seulement acquis de l'héritier de la nue propriété et de l'usufruitier tout ou partie des biens de la succession à titre onéreux. — Cass., 14 juillet 1843. *Pas.* 1843. I. 284.

179. — Pour obtenir payement du droit de succession, la régie peut agir par voie de contrainte contre un exécuteur testamentaire, même après l'expiration du terme fixé pour la gestion de ce dernier, et quoique les héritiers soient connus.—Malines, 12 février 1846. *B. J.* 1846. 1162.

179 *bis*. — Les héritiers ne sont tenus du payement des droits de succession que pour leur part et portion virile; mais l'administration peut leur faire commandement de payer la somme reprise à la contrainte, dès qu'elle ne réclame pas de chacun d'eux la somme entière solidairement; ils devraient, dans tous les cas, faire offrir de se libérer pour leur part. — Trib. Liège, 21 avril 1846. *B. J.* 1846. 1199.

180. — C'est sur les déclarations de successions, telles qu'elles sont faites par les parties intéressées, que les préposés de l'administration doivent faire la liquidation des droits. Ils n'ont pas dans leurs attributions la faculté de changer la qualité que ces parties y ont prise. — Cass., 29 juillet 1847. *Pas.* 1848. I. 104. *B. J.* 1848. 1177.

181. — Lorsqu'un enfant âgé de moins de dix-huit ans acquiert des biens par succession, il n'y a pas lieu, parce que la jouissance de ces biens est attribuée par l'article 384 du code civil à son père (ou à sa mère survivante), de suspendre le recouvrement de l'impôt par application de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817. — Hasselt, 14 mai 1856. *B. J.* 1857. 40.

182. — Un légataire universel ne peut, sous prétexte que le testament du défunt est attaqué et que les biens de la succession sont séquestrés, retarder le payement des droits de succession liquidés sur sa déclaration, alors que le jugement qui ordonne le séquestre a été rendu à une époque où les droits auraient dû déjà être soldés et qu'il ne s'étend, d'ailleurs, qu'à une partie des biens.

L'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII ne se rapporte, au surplus, qu'au séquestre ordonné d'autorité par la justice, et non au séquestre prononcé sur la demande d'une des parties et du consentement de l'autre.— Dinant, 12 novembre 1859. *B. J.* 1860. 172. *Cl. et B.* VIII. 990.

183. — La réunion de l'usufruit à la nue propriété s'opère non seulement par le décès de l'usufruitier, mais aussi par le fait de cette réunion sur la tête d'un tiers auquel l'usufruitier et le nu propriétaire auraient cédé leurs droits.

En conséquence, le droit de succession sur la nue propriété, provisoirement tenu en suspens, devient exigible dès que le propriétaire devient, en même temps, usufruitier. — Cass., 8 juillet 1864. *Pas.* 1864. I. 391. *B. J.* 1864. 913.

184. — Les droits d'enregistrement d'un legs particulier sont dus par le légataire, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

La preuve à ce sujet peut se puiser dans des actes extérieurs.

Ainsi, si, dans un premier testament, le testateur, après avoir légué une certaine somme, dispense expressément le légataire du payement des droits d'enregistrement, et si, par un second testament qui annule le premier, il majore considérablement le legs, sans plus rien énoncer au sujet du payement des droits, il résultera du rapprochement des deux testaments la preuve indiscutable que ces droits doivent être acquittés par le légataire.

La circonstance que des hospices se trouvent obligés de contracter un emprunt pour acquitter les droits d'enregistrement d'un legs de rente ne prouve pas que ces droits sont dus par les héritiers.

Lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs de rente et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité de la succession, le même droit n'est plus dû pour les legs. — Charleroi, 7 août 1875. *Pas.* 1876. III. 18. *Cl. et B.* XXIV. 1067.

185. — Lorsque l'usufruitier et le nu propriétaire vendent leurs droits à un tiers, sans que l'acte contienne aucune réserve

d'usufruit sur tout ou partie du prix, il y a consolidation, et, dès lors, les droits de succession, restés en suspens en ce qui concerne la nue propriété, deviennent exigibles.

Il importe peu que les vendeurs produisent un acte de liquidation du prix passé entre eux, si cet acte n'a pas de date certaine et si les vendeurs ont refusé de déclarer au fisc que les droits de l'usufruitier étaient reportés sur le prix.

En conséquence, s'ils n'ont pas fait la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 27 décembre 1817, ils sont passibles de l'amende comminée, alors même que les nus propriétaires n'auraient pas fait usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 20 et auraient payé les droits de succession immédiatement. — J. de P. Eecloo, 24 juillet 1878. *Cl. et B.* XXVII. 574.

SECTION II.

DES AMENDES.

a. **186.** — Il y a lieu de percevoir l'amende du double droit pour insuffisance de plus d'un huitième dans l'évaluation des biens d'une succession, bien que cette insuffisance n'existe que relativement à un seul immeuble, et bien que l'évaluation totale des immeubles pris en masse ne présente pas une différence de plus d'un huitième. — Cass., 24 décembre 1825. *Pas.* 1825. 547.

187.—Si l'estimation des immeubles d'une succession déclarée *ab intestat* présente une insuffisance reconnue aux termes d'une soumission ultérieure acceptée par l'administration, et s'il est découvert ensuite par le receveur que le défunt a laissé un testament, les déclarants, qui prétendent n'en avoir pas eu connaissance, ne peuvent être exonérés de l'amende encourue de ce chef s'ils ne prouvent l'absence de toute faute. — Trib. Bruxelles, 2 février 1859. *B. J.* 1859. 1476.

188. — Lorsqu'un testateur a chargé ses héritiers universels de délaisser à des légataires particuliers une certaine quotité d'immeubles, et que parmi les biens déclarés comme revenant aux légataires particuliers figure un bois dont, d'après les stipulations du testament, les arbres et taillis doivent être exploités par les héritiers universels et à leur profit, ceux-ci ne sont pas fondés à prétendre qu'ils ont compris la valeur de ces arbres et taillis dans l'évaluation des biens légués à titre particulier, alors surtout qu'ils ont soutenu antérieurement que le testateur avait disposé de la superficie avant son décès, sans fournir de justification suffisante à l'appui de cette allégation.

Dans le cas ci-dessus, le sol et la superficie du bois se trouvant, en vertu du testament et au jour de l'ouverture de la succession, réunis dans les mains des légataires universels, l'omission de la superficie dans la déclaration a pour objet un immeuble, et n'est passible que de l'amende égale à une fois le droit. — Namur, 16 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 228. *Cl. et B.* XXI. 124.

b. **189.** — Lorsque deux droits distincts sont réclamés, le retard d'en acquitter un et la contestation à cet égard n'autorisent pas la perception du dixième en sus, à l'égard du droit non contesté. — La Haye, 3 octobre 1827. *Pas.* 1827. 285.

190. — La circonstance que l'administration a réduit le montant des droits primitivement demandés dans la sommation n'autorise pas le contribuable à refuser ces droits ainsi modifiés; par suite, il est passible de l'amende du dixième en sus déterminé par l'article 23 de la loi du 27 décembre 1817. — Cass., 12 novembre 1838. *Pas.* 1838. 386.

c. **191.** — L'amende comminée par le § 2 de l'article 15 de la loi du 27 décembre 1817 est encourue par celui qui, ayant été institué légataire universel, déclare faussement que si le défunt était mort *ab intestat,* il aurait été également son unique héritier.

La bonne foi ne peut être invoquée pour être déchargé de cette pénalité lorsque, nonobstant les invitations réitérées du receveur, le contrevenant maintient sa déclaration et que rien ne démontre qu'il dût ignorer l'existence d'autres héritiers. — Louvain, 12 mars 1867. *Cl. et B.* XVI. 614.

d. **192.** — Si, dans la déclaration de succession, les héritiers n'énoncent pas l'existence du testament et les legs y contenus, il y a tout à la fois fausse déclaration, recel et omission, qui les rendent passibles des droits fraudés et d'une amende, selon les articles 15 et 27 de la loi du 27 décembre 1817, sans qu'ils puissent opposer leur bonne foi.

Lorsque l'administration a liquidé les droits dus sur une déclaration de succession, il ne s'ensuit pas qu'elle soit non recevable à réclamer ultérieurement d'autres droits et amendes, encourus pour omission ou fausse déclaration. — Trib. Liège, 3 avril 1852. *Cl. et B.* I. 157.

193. — La réduction à moitié accordée par l'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 17 décembre 1851 n'est pas applicable aux pénalités prononcées par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1817. — Trib. Bruxelles, 2 février 1859. *B. J.* 1859. 1476.

194. — Le légataire universel doit être déchargé, par application du dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 17 décembre 1851, de l'amende qu'il a encourue pour avoir déclaré pour moitié une dette qui n'était due par le défunt que pour un quart, s'il est établi que l'héritier, en possession d'une grande partie des titres et documents relatifs à la succession, a refusé de les lui communiquer. — Dinant, 12 novembre 1859. *B. J.* 1860. 172. *Cl. et B.* VIII. 990.

195. — Quelles que soient les omissions, inexactitudes ou insuffisances d'évaluations, si elles sont rectifiées dans une déclaration supplémentaire déposée avant toute poursuite, bien qu'après l'expiration du délai de six semaines les amendes soient toujours réductibles à la moitié, il n'y a pas lieu de distinguer entre les amendes prononcées par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1817 et celles prononcées par l'article 17 de la loi du 17 décembre 1851. — Cass., 3 février 1860. *Pas.* 1860. I. 250. *B. J.* 1860. 465.

196.—L'amende pour omission de valeurs dans une déclaration de succession ne peut être appliquée aux héritiers lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les omissions n'ont pas eu lieu de mauvaise foi, par exemple, s'il s'agit de valeurs provenant de récompenses dues à la communauté ou aux époux. — Nivelles, 4 février 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 1138.

CHAPITRE VII.

DES DROITS DUS EN CAS DE RENONCIATION DE PART « AB INTESTAT » OU D'UNE DISPOSITION TESTAMENTAIRE.

197. — L'article 17 de la loi du 27 décembre 1817, qui détermine la hauteur du droit de succession à payer par les diverses personnes dont il parle, a égard, dans la fixation de ce droit, non pas à la qualité d'héritier légal, mais uniquement à la qualité de successible à tel ou tel degré.

Et ainsi, l'héritier appelé *ab intestat* à recueillir une partie d'une succession, et qui renonce pour s'en tenir aux biens qui lui sont légués par testament, n'est soumis, quant aux biens qu'il aurait recueillis *ab intestat,* et qui sont compris dans son legs, qu'au payement du même droit auquel il aurait été astreint s'il n'eût pas renoncé. — Cass., 22 mars 1827. *Pas.* 1827. 104.

198. — Des neveux institués par testament légataires universels d'une tante, et tenus comme tels de payer 10 pour cent pour droits de succession, ne peuvent prétendre que, par suite de la renonciation faite par leur mère à cette succession, dont elle était pourtant exclue, ils ont le droit de renoncer à leur tour à leur institution testamentaire et de recueillir la succession *ab intestat,* en qualité d'héritiers les plus proches, afin de ne payer que le droit de 6 pour cent. — Tongres, 8 août 1843. *B. J.* 1844. 747.

199. — L'administration a intérêt et qualité pour examiner la sincérité des énonciations contenues dans la déclaration, pour assurer les droits du trésor, notamment la validité d'une renonciation à la succession, et si, par suite, elle a été ouverte *ab intestat,* quand il existe un testament. — Trib. Liège, 3 avril 1852. *Cl. et B.* I. 157.

200. — Lorsqu'un testament institue des héritiers légitimes, les uns légataires universels, les autres légataires particuliers, ceux-ci ne peuvent renoncer à une succession intestate qui n'existe pas, surtout s'ils ne renoncent pas en même temps aux legs qu'il contient à leur profit; et les légataires universels qui, de leur côté, ne renoncent pas à leur institution, ne peuvent opposer cette renonciation au trésor public, pour prétendre que la succession du défunt est ouverte *ab intestat* dans leur déclaration. — Trib. Liège, 3 avril 1852. *Cl. et B.* I. 157.

201. — La renonciation à un usufruit légué par une personne décédée en pays étranger oblige l'héritier nu propriétaire qui profite de la renonciation à acquitter, outre le droit dont il eût été passible en l'absence de la renonciation, un droit au moins égal à celui que le renonçant aurait dû supporter. — Huy, 20 décembre 1855. *B. J.* 1856. 205. *Cl. et B.* V. 788.

202. — Lorsqu'un usufruitier renonce à son usufruit, le nu propriétaire qui profite de la renonciation doit payer au trésor, outre le droit dû en sa qualité de nu propriétaire, le droit que le renonçant aurait dû supporter. — Cass., 4 juin 1857. *Pas.* 1857. I. 362. *B. J.* 1857. 979. *Cl. et B.* VI. 466.

203. — Du moment que le contribuable a usé d'un droit, l'administration, pour détourner les conséquences légales qui en résulteraient au préjudice du trésor, n'est pas recevable à se prévaloir des motifs qui auraient déterminé l'acte valablement posé.

Spécialement, le fisc ne pourrait critiquer la renonciation de l'héritier légal au profit d'un légataire universel saisi de plein droit, parce qu'elle aurait été imaginée dans le but unique d'échapper au payement de droits de succession. — Termonde, 1er juin 1860. *B. J.* 1860. 980. *Cl. et B.* IX. 704.

204. — L'article 15 de la loi du 17 décembre 1851 est applicable aux renonciations portant sur des immeubles situés en Belgique et dépendant de la succession d'un étranger.

Il s'applique à toute renonciation quelconque qui procure à un héritier un avantage sur lequel il ne devait pas compter, et notamment à celle par laquelle un ascendant renonce au legs d'usufruit à lui fait par son fils pour s'en tenir à sa réserve légale. — Trib. Gand, 27 février 1865. *B. J.* 1865. 434.

205. — La renonciation d'un héritier à réserve, qui répudie un legs fait sans dispense de rapport pour s'en tenir à sa part légale, tombe sous l'empire de l'article 15 de la loi du 17 décembre 1851.

Cette disposition s'applique au droit de mutation, comme au droit de succession. — Cass., 24 février 1866. *B. J.* 1866. 328.

206. — L'article 15 de la loi du 17 décembre 1851 s'applique à toute renonciation faite soit par un héritier *ab intestat*, soit par un légataire, qui est de nature à porter atteinte aux droits du trésor, et spécialement à la renonciation d'un héritier au legs qui lui a été fait sans dispense de rapport, pour s'en tenir à sa part légale dans la succession.

Cet article s'applique aussi bien au droit de mutation par décès qu'au droit de succession proprement dit. — Cass., 1er mars 1866. *Pas.* 1866. I. 76.

207. — L'héritier qui profite de la renonciation à un legs universel fait par un testament olographe dont la validité n'a pas été contestée doit payer un droit de succession au moins égal à celui qu'aurait dû payer le renonçant. — Termonde, 14 juin 1867. *B. J.* 1867. 846. *Cl. et B.* XVI. 666.

208. — L'article 15 de la loi du 17 décembre 1851 s'applique à la répudiation, par l'époux survivant, des libéralités soumises à l'événement du décès et qui lui sont accordées par contrat de mariage.

Les mots « disposition testamentaire » comprennent l'institution contractuelle de biens à venir.

L'administration est fondée à percevoir tout au moins, vis-à-vis des frères et sœurs héritiers qui profitent de la renonciation à un usufruit faite par l'époux survivant :

1° Le demi-droit sur la pleine propriété, soit 2 1/2 pour cent;

2° Le droit sur l'usufruit, comme s'il était recueilli au delà de la part héréditaire, soit 5 pour cent, ensemble 7 1/2 pour cent, additionnels non compris. — Charleroi, 17 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 195.

CHAPITRE VIII.

DE LA PRESCRIPTION.

209. — La prescription de cinq ans, à laquelle l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII soumet l'action de la régie de l'enregistrement, ne court pas si cette administration a ignoré le décès, en pays étranger, de la personne dont la succession est ouverte, et dont l'acte mortuaire n'a pas été inscrit dans les registres de l'état civil. — Bruxelles, 29 mai 1822. *Pas.* 1822. 163.

210. — L'héritier qui a négligé de présenter, dans les six semaines de sa première déclaration, une déclaration supplémentaire en rectification en moins, n'est plus recevable à demander la restitution de ce qu'il prétend avoir payé indûment, encore qu'il ait formé sa demande dans les deux ans, à compter du jour du payement. — Cass., 6 juin 1823. *Pas.* 1823. 438.

211. — Si, dans la déclaration de succession, un immeuble se trouve désigné par ses tenants et aboutissants, mais avec une indication de contenance moindre que la mesure réelle, la régie doit agir dans les deux ans pour fausse évaluation; elle ne peut former sa demande dans les trois ans, du chef d'omission. — Cass., 25 juillet 1823. *Pas.* 1823. 477.

212. — Lorsqu'une première déclaration de succession a été rectifiée en plus par une déclaration supplémentaire, la demande du droit à percevoir par suite de cette seconde déclaration se prescrit, d'après l'article 26, n° 3, de la loi du 27 décembre 1817, par deux années, à compter du jour de la déclaration primitive.—Cass., 19 mars 1824. *Pas.* 1824. 74.

213. — Lorsqu'une déclaration de succession a été faite conformément au prescrit de la loi du 27 décembre 1817, c'est par le laps de deux ans, et non par celui de trente, que se prescrit la demande en payement du droit de succession auquel cette déclaration donnait ouverture. — Cass., 2 mai 1827. *Pas.* 1827. 158.

214. — C'est la prescription de cinq ans, établie par le n° 1 de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, et non celle de deux ans dont parle le n° 3 du même article, qui est applicable au cas où un immeuble a été omis dans une déclaration de succession. — Cass., 7 mai 1827. *Pas.* 1827. 172.

215. — La prescription de deux ans, établie par l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, pour la demande des droits non payés sur une déclaration de succession, est applicable à la demande d'un supplément de droit, pour cause d'insuffisance dans la perception.—Cass., 20 février 1828. *Pas.* 1828. 61.

216. — La demande des droits et amende pour omission de legs dans une déclaration de succession n'est prescrite que par le laps de cinq ans. —Cass., 3 juillet 1833. *Pas.* 1833. 125.

217. — Le droit de succession dont l'administration poursuit le recouvrement par voie d'une expertise qu'elle laisse impoursuivie se prescrit, dans ce cas, par le laps de deux années, à dater du dépôt de la déclaration de succession.

Les mots « poursuites judiciaires », qui, aux termes de la disposition finale de la loi du 27 décembre 1817, suspendent la prescription du droit de succession, doivent s'entendre non seulement des exploits et autres actes qui ont pour objet d'engager une instance, mais de tous actes de procédure qui se font pour l'instruction de la cause, après que le tribunal a été saisi. — Cass., 6 mai 1834. *Pas.* 1834. 248.

218. — Pour faire courir la prescription contre l'administration, il ne faut pas que les héritiers aient posé des actes qui révèlent l'ouverture de l'hérédité. — Cass., 10 avril 1859. *Pas.* 1859. 70.

219. — Le temps requis pour prescrire le droit de succession dû sur la nue propriété commence à courir du jour où a été faite la déclaration des biens compris dans la succession. A partir de cette déclaration, l'administration pouvait agir pour prétendre que la déclaration était insuffisante, et que la somme qui lui était due était plus forte. — Cass., 5 août 1842. *Pas.* 1842. I. 340.

220. — Le payement des droits, fait et accepté sous réserve du moyen de prescription, ne peut forclore le redevable du droit d'invoquer ultérieurement cette exception. — Cass., 12 août 1847. *Pas.* 1848. I. 122. *B. J.* 1848. 9.

221. — La demande d'expertise autorisée par les articles 16 et 26 de la loi du 27 décembre 1817 ne constitue pas un acte de poursuite susceptible d'interrompre la prescription des droits de succession.

Le premier acte de poursuite est une contrainte. — Cass., 12 août 1847. *Pas.* 1848. I. 122. *B. J.* 1848. 9.

222. — La demande d'expertise d'immeubles dépendants d'une succession, faite par exploit d'huissier signifié à la partie, interrompt la prescription du droit de former cette demande.

Cet exploit constitue, en cette matière, la poursuite judiciaire dont parle le paragraphe dernier de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817. — Cass., 14 décembre 1824. *Pas.* 1824. 246. — Cass., 11 mai 1849. *Pas.* 1849. I. 261. *B. J.* 1849. 1089.

223. — Au cas d'un legs conjoint d'usufruit à plusieurs, avec clause que la part du prémourant accroîtra au survivant, le droit du fisc à la perception d'un nouvel impôt ne s'ouvrant qu'au décès du prémourant, ce n'est qu'à partir de cette époque que commence contre le survivant la prescription de ce nouveau droit de succession. — Cass., 29 mars 1855. *Pas.* 1855. I. 227. *B. J.* 1855. 1089.

224. — Indépendamment de l'amende encourue pour non-déclaration du testament, la pénalité du droit en sus pour insuffisance d'estimation doit être augmentée en raison de l'augmentation de droit à laquelle ont donné lieu les dispositions testamentaires.

La prescription du supplément de droit en sus n'a pris cours qu'à la date du dépôt de la déclaration rectificative dans laquelle ces dispositions ont été énoncées. — Trib. Bruxelles, 2 février 1859. *B. J.* 1859. 1476.

225. — L'amende encourue pour omission, dans une déclaration de succession, d'un legs ou de la qualité de légataire ne se prescrit que par cinq ans à partir de l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être faite.

Semblable omission constitue une absence partielle de déclaration.

Le dépôt d'une déclaration rectificative ne change ni le point de départ, ni la durée de la prescription quinquennale.

L'insuffisance quant à la valeur des choses déclarées, au contraire, est soumise à la prescription de deux ans. — Cass., 3 février 1860. *Pas.* 1860. I. 250. *B. J.* 1860. 465.

226. — Lorsqu'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la perception des droits de mutation par décès, il y a prescription pour la demande en restitution fondée sur l'annulation d'un testament qui a servi de base à la liquidation de l'impôt, sans que l'on puisse invoquer la maxime *Contrà non valentem*, etc., alors surtout que le jugement annulant le testament a été rendu plus de deux ans avant l'intentement de l'action en restitution. — Trib. Liège, 1er mars 1873. *Cl. et B.* XXI. 872.

227. — La maxime *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* est applicable en matière fiscale.

Spécialement, la prescription biennale de l'action en restitution des droits de mutation, perçus sur un legs postérieurement annulé, court, non à partir du payement des droits, mais à partir de la décision définitive prononçant l'annulation du legs. — Liège, 18 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 301. *B. J.* 1874. 836.

228. — Les poursuites d'exécution sont, comme les poursuites d'instance, des poursuites judiciaires dans le sens de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817.

En conséquence, un commandement fait aux débiteurs d'un droit de succession, en vertu d'une contrainte et renouvelé d'année en année, constitue une poursuite judiciaire dans le sens de cette disposition et a pour effet d'interrompre la prescription du droit.

Un commandement, nul comme préalable à la saisie immobilière, parce qu'il ne renferme pas la copie entière du titre et ne contient pas une élection de domicile, n'en subsiste pas moins comme acte interruptif de la prescription. — Bruxelles, 21 juin 1877. *Pas.* 1877. II. 381. *B. J.* 1877. 1073.

229. — La prescription de deux ans, prévue par l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, court contre l'administration, à compter du jour de la déclaration de succession, et non pas à partir de la déclaration supplémentaire qui serait faite dans le délai de six semaines. — Mons, 17 janvier 1880. *Pas.* 1880. III. 162.

CHAPITRE IX.

DE L'EXPERTISE.

230. — Le jour *à quo* est compris dans le délai de deux ans, accordé à l'administration pour demander l'expertise, quand elle prétend que les biens ont été faussement évalués dans la déclaration. — Cass., 30 juillet 1818. *Pas.* 1818. 167.

231. — La disposition de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, portant que la prescription sera suspendue par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais, mais qu'elle sera irrévocablement acquise s'il y a interruption pendant une année, n'est pas applicable au cas où, sur la demande de l'administration, le déclarant a consenti à l'expertise, si les experts, après avoir commencé leurs opérations, les suspendent pendant plus d'une année. — Cass., 17 mars 1826. *Pas.* 1826. 93.

232. — L'administration a le droit de requérir l'expertise d'un immeuble transmis par décès et qui lui paraît insuffisamment évalué, lors même que la valeur réelle pourrait être autrement établie. — Cass., 7 janvier 1834. *Pas.* 1834. 200.

233. — L'administration a toujours le droit de requérir l'expertise d'un immeuble qui lui paraît insuffisamment évalué dans une déclaration de succession, l'évaluation fût-elle même basée sur une adjudication du bien aux enchères publiques peu après l'ouverture de la succession. — Cass., 13 août 1834. *Pas.* 1834. 295.

234. — La loi du 16 thermidor an IV, qui permet aux experts qui ne résident pas dans la commune où est établi le tribunal civil du département de prêter serment devant le juge de paix du canton où ils opèrent, est-elle encore en vigueur? (Non résolu.)

Dans tous les cas, est nulle l'expertise à laquelle concourt un expert domicilié au lieu où siège le tribunal d'arrondissement, et qui a prêté serment devant un juge de paix non délégué pour le recevoir. — Cass., 2 février 1836. *Pas.* 1836. 183.

235. — N'est tenu qu'à un seul serment l'expert désigné par l'État pour évaluer les biens d'une succession aux fins d'asseoir les droits du fisc, tant envers le nu propriétaire qu'envers l'usufruitier.

Lorsque le nu propriétaire et l'usufruitier ont été admis à désigner chacun un expert, ces deux experts n'ont pas le droit de se réunir pour, avec l'expert de l'Etat, ne dresser qu'un seul rapport. — Cass., 23 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 264.

236.—Lorsque l'administration de l'enregistrement et des domaines n'admet qu'une partie des évaluations contenues dans une déclaration de succession, elle n'a pas le droit de requérir l'expertise partielle des immeubles qui, suivant elle, ont été évalués trop bas. Elle doit, tant d'après l'esprit que d'après les termes de la loi du 27 décembre 1817, admettre ou rejeter dans son entier la déclaration des parties intéressées, et, dans ce dernier cas, elle ne peut éviter de provoquer l'expertise de la totalité des immeubles qui composent la succession. — Malines, 26 mai 1843. *B. J.* 1843. 1078.

237. — Lorsque, dans une déclaration de succession, l'administration estime que l'un ou l'autre des immeubles déclarés n'est pas porté à sa valeur, elle peut en demander l'expertise isolément des autres immeubles.

En d'autres termes, la partie intéressée n'est pas en droit d'exiger que l'expertise porte sur tous les immeubles déclarés. — Cass., 13 décembre 1844. *Pas.* 1845. I. 131. *B. J.* 1845. 776.

238. — La prescription établie par l'article 26, n° 3, de la loi du 27 décembre 1817, pour la demande d'expertise autorisée par l'article 16 de cette loi, n'est pas interrompue par la notification de l'exploit prévue par le second alinéa du même article 16, cet exploit n'ayant pas le caractère d'une poursuite judiciaire.

Pour formuler sa demande d'expertise et interrompre, par suite, la prescription, l'administration doit se conformer à l'article 18 de la loi du 22 frimaire an VII et appeler les héritiers par voie de citation. — Mons, 19 février 1848. *B. J.* 1848. 405.

239. — La nullité de l'expertise ne peut être demandée tant que la tierce expertise provoquée n'est pas achevée.

Le juge de paix de la situation des biens à expertiser est seul compétent pour nommer le tiers expert; en conséquence, le tribunal ne peut procéder à cette nomination.

Il n'y a pas de prescription d'une demande d'expertise en matière de droits de succession lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que, d'après la date véritable de la déclaration ou celle du dépôt, deux ans ne sont pas expirés. — Trib. Liége, 12 août 1854. *Cl. et B.* IV. 270.

240. — Les mots « valeur déclarée », employés par l'article 15 de la loi du 27 décembre 1817, ne doivent pas être limités à la première déclaration, mais comprennent aussi les déclarations rectificatives, pourvu qu'elles soient faites avant les poursuites judiciaires.

En conséquence, aucune amende n'est encourue lorsqu'il n'y a pas la différence d'un huitième entre l'estimation des experts et la déclaration supplémentaire, bien que cette différence existe en prenant égard à la déclaration primitive.

Dans le même cas, les frais d'expertise sont à la charge de l'administration. — Tournai, 3 mars 1857. *B. J.* 1857. 1512.

241. — En matière de droits de succession ou de mutation, les héritiers sont en droit de solliciter une expertise pour l'évaluation des biens au jour du décès, quoique l'adjudication publique les ait portés depuis à un prix supérieur à celui qu'ils ont déclaré. — Verviers, 22 mars 1865. *B. J.* 1865. 1486.

242. — Lorsque les étrangers ont formellement manifesté l'intention de faire emploi du multiplicateur pour l'évaluation des immeubles assujettis au droit de mutation en

ligne directe, on ne peut demander l'expertise de ces immeubles à raison de la non-production de l'extrait de la matrice cadastrale. — Trib. Liége, 8 juillet 1865. *Cl. et B.* XIV. 823.

243. — Il ne saurait résulter une fin de non-recevoir contre la demande en homologation d'un rapport d'expert de la circonstance que le receveur, après avoir vainement demandé à l'amiable le payement des droits liquidés sur les valeurs déclarées et sur la plus-value, a décerné contrainte pour le payement des droits exigibles sur les déclarations, sans faire de réserve quant aux droits dus à raison de la plus-value.

La délibération des experts doit être secrète et libre; l'assistance des parties à la délibération frappe l'expertise de nullité. — Trib. Gand, 13 août 1866. *B. J.* 1866. 1161.

244. — Lorsque l'administration requiert l'expertise d'immeubles compris dans une déclaration de succession, les tribunaux ne peuvent y mettre obstacle en fixant eux-mêmes la valeur des immeubles.

La circonstance que le receveur a exigé le payement du droit sur le pied de la valeur déclarée ne rend pas l'administration non recevable à poursuivre l'expertise. — Mons, 14 mars 1868. *Cl. et B.* XVII. 58.

245. — Il y a lieu d'admettre la récusation d'un expert, même après l'expiration du délai fixé par l'article 309 du code de procédure civile, et pour une cause antérieure à sa nomination, lorsqu'elle n'a été découverte que postérieurement.

Mais le demandeur doit prouver qu'il n'a eu cette connaissance que dans les trois jours qui ont précédé l'exploit de récusation.

Peut être récusé comme expert le géomètre qui a fourni au receveur les renseignements sur la valeur des biens, au moyen desquels les poursuites ont eu lieu. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1873. *Cl. et B.* XXII. 203.

246. — Bien que trois jours se soient déjà écoulés depuis la nomination d'un expert, la partie peut encore le récuser en prouvant que la cause de récusation n'est venue à sa connaissance que dans les trois jours qui ont précédé celle-ci.

Mais toute récusation est tardive après la prestation de serment des experts, sauf à la partie à demander la nullité de l'expertise elle-même, en se basant sur les faits invoqués à l'appui de sa récusation.

On ne peut récuser comme expert ni reprocher comme témoin un fonctionnaire public à raison des rapports qu'il aurait adressés à ses supérieurs dans l'exercice de ses fonctions; mais on peut récuser et reprocher le géomètre du cadastre qui, consulté par le receveur des droits de succession, aurait fourni les évaluations insérées dans son rapport à l'administration supérieure, rapport ayant déterminé cette dernière à autoriser l'expertise pour cause d'insuffisance de la valeur déclarée — Trib. Bruxelles, 5 février 1873. *Pas.* 1873. III. 42.

247. — Ce sont les causes de récusation énumérées dans l'article 378, et non celles énumérées dans les articles 310 et 283 du code de procédure civile, qui sont applicables aux experts-arbitres appelés par la loi fiscale à procéder à l'évaluation des immeubles d'une hoirie, à l'effet de fixer le quantum des droits de succession.

Dans tous les cas, on ne peut assimiler à un certificat sur les faits relatifs au procès un procès-verbal d'expertise où l'expert récusé a fait nécessairement connaître son opinion sur la valeur de partie des immeubles en litige, à propos d'une autre instance terminée où ces biens avaient figuré en partie dans une hoirie différente ouverte antérieurement, et où l'expert récusé avait également été nommé expert par le fisc pour la liquidation des droits de succession.—Namur, 14 février 1873. *Pas.* 1873. III. 121.

248. — Le délai de deux ans fixé par la loi pour la demande d'expertise ne commence à courir que du jour de la déclaration de succession supplémentaire, lorsque les biens n'ont été évalués pour la première fois que dans cette déclaration estimative. — Bruxelles, 3 avril 1873. *Pas.* 1873. II. 246. *B. J.* 1873. 625. — Trib. Bruxelles, 20 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 218. *B. J.* 1873. 625.

249. — Lorsque l'administration poursuit l'expertise d'immeubles pour cause d'insuffisance d'évaluation dans la déclaration de succession, les héritiers ne peuvent présenter comme expert le notaire qui est leur conseil et qui a rédigé la déclaration.— Bruges, 11 août 1873. *Cl. et B.* XXIII. 203.

250. — Lorsque la procédure d'expertise organisée par l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851 a été ouverte à la requête de l'administration, l'instance est liée entre parties et il ne peut plus dépendre du fisc d'y mettre fin avant qu'il ait été statué par le tribunal saisi, en agissant par voie de contrainte.

Le contribuable qui a acquiescé à la demande d'expertise a un droit acquis au jugement de la contestation, conformément aux règles tracées par l'article 19 précité.

Cette disposition est impérative en ce qui concerne le mode d'après lequel la valeur imposable des biens doit être constatée par le tribunal. — Gand, 27 mars 1879. *Pas.* 1879. II. 200. *B. J.* 1879. 569.

251. — Lorsque, après une première déclaration de mutation d'immeubles déterminés, il en est fait une autre portant sur d'autres biens, celle-ci n'est pas rectificative, mais primitive, dans le sens de la loi du 17 décembre 1851.

En conséquence, ce n'est qu'à partir de cette dernière que la régie est mise à même de réclamer l'expertise.

L'expertise est définitive et sert de base à l'impôt.

Avant l'expertise il ne peut être décerné de contrainte en payement du droit de mutation. — Cass., 8 juillet 1880. *Pas.* 1880. I. 266. *B. J.* 1880. 997.

CHAPITRE X.

DES POURSUITES ET INSTANCES.

a. **252.** — L'administration est non recevable à poursuivre le recouvrement d'un supplément de droit de succession par voie d'assignation directe ; elle doit y procéder au moyen d'une contrainte, sans autres frais de procédure. — La Haye, 17 décembre 1823. *Pas.* 1823. 558.

253. — Lorsque, après opposition à une contrainte décernée pour une somme exprimée, mais sauf à augmenter ou diminuer, l'administration reconnaît une erreur dans la liquidation et la rectifie, d'où il suit que l'opposition était fondée au moins quant à ce, on peut continuer les poursuites sur la même contrainte. — La Haye, 19 mars 1824. *Pas.* 1824. 76.

254. — Une contrainte n'est pas suffisamment motivée si elle est décernée pour une somme indiquée, sauf augmentation ou diminution pour droit et double droit dus sur des biens omis dans une déclaration ; il faut que les objets omis et les sommes demandées soient spécifiés d'une manière positive. — La Haye, 12 février 1830. *Pas.* 1830. 41.

255. — Sous la loi du 27 décembre 1817, de même que sous la loi du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits de succession est la contrainte.

En conséquence, n'est pas recevable l'opposition formée contre la demande des droits, notifiée par le préposé en vertu de l'article 23 de la loi du 27 décembre 1817, sur les droits de succession. — Cass., 29 mars 1851. *Pas.* 1851. I. 392. *B. J.* 1851. 497.

256. — La régie qui a décerné une contrainte relative aux droits de succession ouverts par le décès d'un membre d'une société universelle ne peut subsidiairement réclamer des droits de mutation assis sur les clauses de cet acte de société. Le litige est limité par la contrainte et par l'opposition qui y a été formée. — Cass., 25 juillet 1851. *Pas.* 1852. I. 110. *B. J.* 1852. 1409.

257. — Une contrainte décernée à fin de payement de droits de succession est valablement signifiée par un huissier du tribunal de première instance. — Bruges, 14 août 1867. *B. J.* 1867. 1135. *Cl. et B.* XVI. 630.

258. — Est valable une contrainte décernée à charge d'une femme mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, lors même qu'elle aurait été signifiée au mari sans qu'on mentionnât que la signification lui était faite en qualité d'administrateur légal des biens de sa femme ; comme tel, il ne peut se dispenser d'acquitter en son nom les droits de succession dus par elle. — Trib. Liége, 20 mars 1869. *Cl. et B.* XVIII. 86.

259. — Une contrainte décernée à fin de payement d'un droit de succession dû par une femme mariée interrompt valablement la prescription, bien que cet acte de poursuite n'ait été signifié qu'à elle seule et que son mari n'ait été mis en cause qu'après l'expiration du délai de la prescription. — Trib. Liége, 3 juillet 1869. *B. J.* 1869. 1374. *Cl. et B.* XVIII. 740.

260. — Lorsqu'un héritier auquel a été signifiée une contrainte en payement de droits de succession vient à être déclaré en faillite, la déclaration et l'affirmation de la créance du trésor constituent un acte interruptif de la prescription établie par l'article 26, n° 3, de la loi du 27 décembre 1817, sans que l'administration doive, pour interrompre la prescription, faire aucune autre diligence, après la production de la créance à la faillite.

Le curateur à la faillite, qui s'est désisté purement et simplement de l'opposition par lui formée à la contrainte, n'a point renoncé pour cela au droit que la procédure, dont il s'est désisté, tendait à faire prévaloir. — Audenarde, 6 février 1878. *Pas.* 1879. III. 144.

b. **261.** — Lorsque, après la perception de l'impôt sur une déclaration de succession, l'administration de l'enregistrement croit devoir rejeter une dette portée au passif, et fait, en conséquence, signifier une sommation de payer un supplément de droit, le contribuable peut former opposition à cette sommation et saisir le tribunal compétent du litige ; l'administration n'est pas recevable à prétendre qu'on ne peut former opposition qu'à une contrainte. — Tournai, 20 décembre 1843. *B. J.* 1844. 227.

c. **262.** — En matière de droits de succession, soit qu'il s'agisse du recouvrement des droits et du payement des amendes, soit qu'il s'agisse de leur restitution, l'instruction doit se faire par simples mémoires, sans ministère d'avoué, du moment que la question principale a pour objet de savoir si le droit perçu est réellement dû, et encore que l'administration se trouverait en présence de tiers autres que les débiteurs du droit. — Cass., 25 juillet 1840. *Pas.* 1840. I. 443.

263. — Les demandes tant principales qu'incidentes et accessoires, concernant les perceptions des droits de succession, doivent être instruites par mémoires, signifiés respectivement sans ministère d'avoué ni plaidoiries.

L'héritier défendeur à une demande en

payement de droits de succession ne peut soutenir qu'une question de déchéance de la qualité d'héritier bénéficiaire soulevée au procès n'est plus une question fiscale, mais une question de qualité sur le fond du droit, qui ne peut être soumise à la procédure exceptionnelle établie dans les actions fiscales, et doit faire l'objet d'une instance séparée à suivre dans les formes ordinaires, avec constitution d'avoué et discussion orale à l'audience.

Lorsqu'un jugement qui condamne un héritier à payer des droits de succession lui laisse la faculté, s'il veut ne pas être tenu *ultrà vires* et jouir de son acceptation sous bénéfice d'inventaire, de rendre compte à l'administration de la gestion des biens délaisses par le défunt et de l'emploi d'iceux, et d'établir que l'actif de la succession a été absorbé par d'autres dettes de cette succession déjà payées, il n'y a pas lieu de nommer un juge-commissaire chargé d'entendre les dires des parties sur le compte et d'en dresser procès-verbal. — Bruxelles, 28 juillet 1857. *Pas.* 1858. II. 78. *B. J.* 1858. 1361.

d. **264.**—L'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, dans ses §§ 2 et 3, n'a eu pour but que de restreindre les frais des actes d'instruction ou mémoires nécessaires pour parvenir au jugement, à ceux de timbre, de signification et d'enregistrement du jugement, sans qu'on puisse jamais y comprendre les frais d'avoué et les honoraires d'avocat, et non de soustraire la partie succombante au payement d'autres frais qu'elle aurait nécessités par une contestation mal fondée.

Ainsi, lorsque, par suite du refus de l'administration des droits de succession d'admettre au passif d'une succession des billets souscrits par le défunt, ces billets ont dû être timbrés et enregistrés, et que l'administration succombe dans sa prétention, les frais de timbre et d'enregistrement peuvent être mis à sa charge.—Cass., 30 décembre 1841. *Pas.* 1842. I. 101.

265. —Lorsque le droit de succession, liquidé conformement à une première déclaration, a fait l'objet d'une poursuite, les frais de celle-ci doivent être supportés par les parties, quoique, d'après une déclaration rectificative déposée après l'introduction de la poursuite, le droit réclamé ne soit pas dû.— Trib. Liège, 6 décembre 1854. *B. J.* 1855. 804.

e. **266.** — L'administration doit les intérêts moratoires des sommes indûment perçues qu'elle est condamnée à restituer. — Cass., 12 novembre 1838. *Pas.* 1838. 388.

267. — Les intérêts moratoires des droits et amendes exigibles sont dus à l'Etat à compter du jour où ces intérêts ont été demandés. — Hasselt, 14 mai 1856. *B. J.* 1857. 40.

268.—En matière de droits de succession, il n'est pas dû d'intérêts moratoires à l'Etat. — Tongres, 25 juillet 1860. *B. J.* 1861. 140.

269. — Lorsque le droit a été liquidé conformément à la déclaration, s'il est reconnu postérieurement que celle-ci était erronée, la régie ne doit les intérêts moratoires des sommes perçues en trop qu'à partir du moment où elle a été mise à même de constater l'erreur commise. — Charleroi, 17 mars 1877. *Pas.* 1877. III. 195.

f. **270.** — Les lois du jour où est rendu un jugement fixent la nature de ce dernier et règlent les voies à suivre pour l'attaquer.

Spécialement, la disposition transitoire de l'article 3 de la loi du 21 février 1870 ne s'applique pas aux causes qui ont reçu une solution définitive avant la mise à exécution de la loi ; en conséquence, les jugements prononcés sous la législation antérieure à cette loi ne sont pas susceptibles d'appel ; ils ne peuvent être attaqués que par la voie du pourvoi en cassation ; le droit de se pourvoir par cette voie forme un droit acquis pour les parties.

L'administration a qualité et droit pour relever la nullité d'une clause d'un contrat de mariage qu'on lui oppose pour liquider les droits de succession ; elle puise ce droit dans les articles 22 de la loi du 27 décembre 1851 et 23 de la loi du 27 décembre 1817.—Cass., 1er décembre 1870. *Pas.* 1871. I. 3. *B. J.* 1871. 1.

271.—Le droit de succession constitue une charge de l'hérédité, plutôt qu'une charge personnelle aux héritiers. Il forme, au profit du trésor, une créance unique, dont le recouvrement peut être l'objet d'une seule action et dont le montant total détermine le degré du ressort. En conséquence, est sujet à appel le jugement rendu sur l'opposition faite par des cohéritiers à une contrainte en payement d'un droit de 2,515 francs, bien que la quote-part de chacun d'eux soit inférieure au taux du dernier ressort de première instance. — Cass., chambres réunies, 9 juin 1876. *Pas.* 1876. I. 227. *B. J.* 1876. 808.

g. **272.** — L'article 26 de la loi du 27 décembre 1817 n'a fait qu'abréger et réduire à une année le délai ordinaire de la péremption, qui, pour le surplus, reste soumise aux règles du droit commun.

Ainsi le rapport fait à l'audience, par le juge commis plus d'un an après le dernier acte d'instruction, couvre la péremption. — Cass., 22 mai 1839. *Pas.* 1839. 101.

273. — Le paragraphe dernier de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, qui déclare que les prescriptions dont elle parle seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année, et que le délai de la prescription est expiré, ne déroge pas à l'article 399 du code de procédure civile.

La péremption qu'il introduit n'a pas lieu

de plein droit; elle se couvre par des actes valables faits avant la demande. — Cass., 23 décembre 1839. *Pas.* 1839. 278.

274. — Le code de procédure civile régit même les contestations civiles portant sur les matières réglées par des lois spéciales, si celles-ci n'y ont pas expressément dérogé.

Les articles 399 et 400 de ce code, qui disposent que la péremption n'a pas lieu de plein droit, sont applicables aux poursuites en recouvrement des droits de succession et de mutation par décès.

En conséquence, en cas de discontinuation pendant plus d'une année, de poursuites judiciaires commencées avant l'expiration du délai de la prescription établie par l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817, la prescription n'est acquise que pour autant que la péremption de l'instance ait été demandée et prononcée. — Gand, 22 novembre 1879. *Pas.* 1880. II. 85.

h. **275.** — L'exécuteur testamentaire qui a acquitté les droits de succession en cette qualité peut agir en restitution de ce qui aurait été indûment payé.

Si les légataires ont, de bonne foi, par une déclaration supplémentaire, fait connaître que, le testament étant nul, la succession se trouvait déférée *ab intestat*, cet exécuteur testamentaire peut demander la restitution de ce qui a été payé en trop par suite de cette déclaration. — Cass., 28 novembre 1827. *Pas.* 1827. 328.

276. — Une contrainte en payement d'un supplément de droits, pour insuffisance d'évaluation dans une déclaration de succession, ne peut être décernée personnellement contre les exécuteurs testamentaires, auteurs de la déclaration.

Lorsqu'un jugement a annulé une contrainte décernée contre des exécuteurs testamentaires, parce qu'elle était dirigée contre eux en propre et privé nom, le pourvoi en cassation dirigé contre les exécuteurs testamentaires, en cette qualité, n'est pas recevable. — La Haye, 27 mars 1828. *Pas.* 1828. 129.

277. — Le jugement qui décide que les pièces produites ne justifient pas l'existence de dettes que l'on veut porter au passif d'une succession ne peut être considéré comme n'ayant jugé qu'un point de fait. — La Haye, 17 avril 1829. *Pas.* 1829. 149.

278. — La loi qui établit le droit de succession n'est pas violée par le jugement qui décide que ce droit n'est pas dû, parce que le défunt est censé n'avoir jamais été propriétaire de l'objet acquis en commun. — Cass., 3 juin 1833. *Pas.* 1833. 108.

279. — Depuis la loi du 27 décembre 1817, le tribunal dans le ressort duquel a été faite la déclaration de succession est seul compétent pour connaître des contestations concernant l'expertise des immeubles dépendants de cette succession, quel que soit le lieu de leur situation. — Cass., 16 juin 1842. *Pas.* 1842. I. 316.

280. — Doit être soumise à la forme exceptionnelle établie par les lois des 22 frimaire an VII et 27 décembre 1817 l'action du domaine du chef de droits de succession.

Il importe peu que la partie adverse oppose son adoption, et que le domaine la repousse comme nulle et faite en fraude des droits du fisc; cet incident, ou moyen de défense, ne change ni le caractère ni la nature de l'action.

En conséquence, est non recevable l'appel formé dans ces circonstances. — Liége, 1er juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 25. *B. J.* 1853. 625.

281. — Le tribunal de première instance qui, saisi par suite de l'opposition formée à une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement en payement de droits de succession, statue sur un incident, prononce en premier et dernier ressort. — Cass., 12 mai 1853. *Pas.* 1853. I. 327. *B. J.* 1853. 1429.

282. — En matière de mutation par décès, les tribunaux d'arrondissement connaissent, même pour les expertises préalables à la déclaration, tant du fond que de la forme des rapports. — Mons, 24 janvier 1863. *B. J.* 1863. 387.

283. — Une instance en matière de droits d'enregistrement ou de succession n'est pas entachée de nulllité par cela seul qu'il se trouve parmi les pièces de la procédure un écrit émané de l'une des parties et non signifié à l'autre, si, d'ailleurs, cet écrit n'a pas été l'un des éléments de l'instruction sur laquelle le jugement a été rendu. — Cass., 30 juillet 1868. *Pas.* 1869. I. 249. *B. J.* 1868. 1121.

284. — Est nul pour défaut de motifs le jugement, en matière de droits de succession, qui, statuant sur la validité d'une contrainte, se borne à annuler cette contrainte en ne se prononçant que sur l'un des chefs d'opposition dirigés contre elle. — Cass., 3 juin 1869. *Pas.* 1869. I. 368. *B. J.* 1869. 945.

285. — C'est devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve le bureau où a été perçu le droit contesté que doit être portée la demande en restitution de ce droit. — Trib. Liége, 1er mars 1873. *Cl. et B.* XXI. 872.

286. — Lorsqu'un même testament a donné lieu à la perception de droits de mutation par décès dans plusieurs bureaux situés dans différents arrondissements judiciaires, le tribunal de l'un de ces arrondissements est incompétent pour connaître de l'action en restitution des droits ainsi perçus dans les bureaux autres que ceux qui dépendent de son ressort. — Liége, 18 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 301. *B. J.* 1874. 836.

SUPPRESSION D'ÉCRITS INJURIEUX.

Indication alphabétique.

1. — Le défendeur qui ne fait usage d'une exception de dol que pour faire écarter la demande formée contre lui, sans rien insérer dans ses conclusions qui s'écarte d'une défense légitime, ne peut être passible d'une condamnation pécuniaire à titre de réparation du chef de diffamation et de calomnie.

Le tribunal devant lequel s'agite une cause est essentiellement juge de la latitude que les parties peuvent donner à leur défense, et peut ainsi refuser de donner acte à l'une des parties des expressions proférées contre elle par l'autre partie à l'audience. — Bruxelles, 18 avril 1831. *Pas.* 1831. 95.

2. — Les tribunaux peuvent ordonner la suppression d'actes de procédure même signés par la partie qui les produit, lorsque les actes contiennent des faits injurieux et irrelevants dans le procès. — Namur, 31 décembre 1844. *B. J.* 1845. 183.

3.—La partie dont émane une pièce qu'elle a adressée à son adversaire en cours de procédure n'est pas en droit d'en demander la suppression, alors même qu'elle serait produite pour la première fois devant la cour de cassation. — Cass., 21 mars 1845. *Pas.* 1845. I. 243. *B. J.* 1845. 709.

4. — Il appartient aux cours d'appel, en décrétant un désistement, de prononcer d'office, en les réformant, sur des dispositions du jugement qui seraient contraires à l'ordre public.

Est de cette nature la disposition par laquelle, au lieu de se borner à ordonner la suppression de certaines phrases insérées dans des conclusions, un tribunal enjoint d'office aux avoués des parties de se rendre au greffe pour y biffer matériellement les passages inculpés. — Bruxelles, 20 mai 1846. *Pas.* 1848. II. 120. *B. J.* 1846. 980.

5. — Une partie ne peut demander la suppression d'expressions injurieuses contenues dans un acte de la procédure, si elle-même ne se trouve pas exempte de reproche à cet égard. — Bruxelles, 14 novembre 1849. *Pas.* 1850. II. 352. *B. J.* 1850. 10.

6. — Si, d'après l'article 1036 du code de procédure, dans les causes dont ils sont saisis, les tribunaux peuvent prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, il ne s'ensuit pas qu'un plaideur qui se prétend calomnié dans un écrit publié par la partie adverse et répandu dans le public ne puisse, aux termes des articles 1er et 3 du code d'instruction criminelle, poursuivre devant la juridiction ordinaire la réparation civile du dommage qui lui a été causé.

L'injonction du juge qui, après le rejet d'un déclinatoire, ordonne de plaider au fond n'a pas pour effet d'empêcher de proposer des moyens exceptionnels autres que celui d'incompétence. — Bruxelles, 31 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 91.

7. — Le juge, dans l'appréciation des circonstances qui doivent le déterminer, dans les causes dont il est saisi, à supprimer ou non des écrits, à les déclarer ou à ne pas les déclarer calomnieux, etc., doit rechercher, non seulement si ces écrits sont injurieux ou diffamatoires, mais encore si un esprit de méchanceté et de malveillance ou bien le besoin seul de la défense les a dictés.

Ainsi le juge ne peut, à la demande d'un tiers qui intervient dans une contestation à laquelle il est étranger, pour obtenir la suppression d'un passage d'un écrit de procédure où il se prétend injurié, ordonner cette suppression, si le passage incriminé constitue un moyen sérieux de la défense de celui de qui l'écrit émane, et ne décèle aucune intention de nuire ou de dénigrer. — Gand, 5 août 1853. *Pas.* 1853. II. 317. *B. J.* 1853. 1537.

8. — Le tribunal peut ordonner la suppression de l'écrit articulant que des enfants sont issus des rapports entre la demanderesse et le défendeur, comme diffamatoire pour le défendeur, et d'ailleurs proscrit par la loi dans l'intérêt des mœurs. — Namur, 6 mars 1856. *Cl. et B.* IV. 1048.

9. — L'individu qui, dans les actes du procès, s'est servi d'expressions donnant lieu à des imputations équivoques ou compromettantes ne peut être passible de dommages et intérêts, si elles ont été nécessitées par le silence absolu dans lequel s'est renfermé, sur les faits du procès et nonobstant des sommations réitérées, celui à qui ces imputations ont été adressées; dans ce cas, on peut admettre, d'après les circonstances, qu'elles n'excèdent pas les bornes du droit de défense. — Trib. Liège, 1er août 1857. *Cl. et B.* VI. 667.

10. — Doit être maintenu le passage des

conclusions où l'on flétrit, en termes même acerbes, la conduite d'un avocat qui, nonobstant l'offre, par lui avouée, du montant de sa créance que le débiteur lui a faite amiablement en a poursuivi le recouvrement par les voies légales.— Dinant, 14 août 1857. *Cl. et B.* VII. 146.

11. — Lorsqu'un mémoire remis au juge renferme des imputations injurieuses, il y a lieu d'enjoindre à l'auteur d'être plus circonspect à l'avenir. — S. P. Enghien, 25 septembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 504.

12. — Il y a lieu d'ordonner la suppression des conclusions par lesquelles il est fait offre de prouver les imputations à l'égard desquelles la loi n'admet pas la preuve par les voies ordinaires. — Bruxelles, 13 avril 1859. *Pas.* 1860. II. 17. *B. J.* 1859. 693.

13. — On ne peut considérer comme une imputation injurieuse de nature à provoquer les mesures prévues par l'article 1036 du code de procédure les mots « arbitraires » et « injustes », employés dans un acte de la procédure par l'une des parties pour qualifier les prétentions de l'autre. — Anvers, 14 juin 1861. *P. A.* 1861. I. 350.

14. — La demande de suppression d'une conclusion qu'on qualifie d'injurieuse ne doit pas être accueillie alors que, le moyen invoquée (la collusion) étant visé par la loi, il importait à la défense de le soumettre au juge.

Il n'y a pas lieu non plus d'allouer des dommages et intérêts du chef de l'emploi de ce moyen. — Bruxelles, 20 février 1864. *Pas.* 1864. II. 361. *B. J.* 1864. 545.

15. — Le défendeur à une action civile en calomnie ne peut demander la suppression des expressions « calomnie et injure », dont le demandeur s'est servi pour caractériser les faits dont il se plaint.—Bruxelles, 19 avril 1864. *Pas.* 1864. II. 398. *B. J.* 1864. 753.

16. — Des faits injurieux mis en avant dans un procès, et reconnus inexacts, ne peuvent donner lieu ni à suppression ni à des dommages et intérêts, s'ils rentrent dans la défense, quoique exagérée, du demandeur, qui a été de bonne foi. — Bruxelles, 20 juin 1864. *Pas.* 1865. II. 87. *B. J.* 1865. 923. *P. A.* 1866. II. 47.

17. — La faculté de faire des réserves quant à des dommages et intérêts et de les motiver ne donne pas le droit de qualifier d'une manière injurieuse l'intention de la partie adverse; il y a lieu, par suite, d'ordonner la suppression de ces motifs. — Bruxelles, 1er août 1865. *Pas.* 1866. II. 205. *B. J.* 1866. 955. *P. A.* 1865. II. 91.

18. — Doivent être supprimées les conclusions du défendeur qui tendraient à porter atteinte à la réputation commerciale des demandeurs en prétendant qu'ils ont eux-mêmes fait l'opération à la hausse contre lui, alors qu'ils avaient ordre de la faire à la baisse pour lui. — Bruges, 12 février 1869. *B. J.* 1869. 459.

19. — Des allégations même non prouvées en prosécution d'instance, lorsqu'elles n'ont été produites sous forme de conclusions qu'en termes de défense, ne rendent point la partie qui les a formulées passible de dommages et intérêts du moment qu'elles sont relatives à la cause ou aux parties.

Elles n'exposent la partie qu'à la mesure soit d'une suppression de discours ou d'écrit, soit d'une injonction, soit d'une poursuite disciplinaire.— Bruxelles, 31 mai 1869. *B. J.* 1869. 1028.

20. — La faculté que l'article 1036 du code de procédure accorde aux tribunaux de prononcer la suppression d'écrits injurieux n'est pas restreinte aux pièces de la procédure.

Il suffit que les écrits aient été rédigés et publiés en vue du procès et pour appuyer la défense de l'une des parties. — Bruxelles, 24 juin 1869. *Pas.* 1869. II. 337. *B. J.* 1871. 506.

21. — Un tribunal peut d'office ordonner la suppression de la partie des conclusions déposées par l'une des parties, qu'il considère comme injurieuses pour l'autre. — Mons, 20 juin 1872. *Cl. et B.* XXIII. 286.

22. — L'article 1036 du code de procédure civile est applicable devant les tribunaux de commerce. Ils sont compétents pour statuer sur une demande incidente de dommages et intérêts, fondée sur ce que l'action dont ils sont saisis a été intentée de mauvaise foi, sans avoir à rechercher si la partie qui est au procès est ou n'est pas commerçante.—Trib. Bruxelles, 19 juin 1873. *Pas.* 1874. III. 9. *P. A.* 1875. II. 71.

23. — Suivant les circonstances et en l'absence d'intention malveillante, le tribunal peut ne pas ordonner la suppression de passages d'un acte d'appel dans lequel les appelants « se réservent formellement leur droit de poursuivre la réparation des injures dont ils sont l'objet dans le jugement *à quo* ». — Charleroi, 29 janvier 1874. *Pas.* 1874. III. 81.

24. — Les tribunaux apprécient souverainement l'opportunité des mesures que l'article 1036 du code de procédure civile leur permet de prendre.—Trib. Bruxelles, 25 avril 1877. *Pas.* 1878. III. 249.

25.—Les députations permanentes jugeant en matière électorale n'ont nulle compétence pour statuer sur les conclusions d'une partie réclamant la suppression d'un écrit prétendument injurieux pour elle, avec une somme à titre de dommages et intérêts. — Cass., 12 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 117. *B. J.* 1880. 516. *Sch.* IV. 55.

26. — La cour d'appel ne peut statuer sur

une demande en suppression d'un écrit injurieux produit devant la députation permanente jugeant en matière électorale, dans le cas où elle confirmerait la sentence par laquelle la députation permanente s'est déclarée incompétente sur ce point. — Cass., 12 avril 1880. *Pas.* 1880. I. 117. *B. J.* 1880. 516. *Sch.* IV. 55.

SUPPRESSION D'ÉTAT OU D'ENFANT.

Indication alphabétique.

—

I

SUPPRESSION D'ÉTAT.

1. — Le ministère public ne peut poursuivre d'office le crime de faux en écriture authentique et publique ayant pour effet une suppression d'état, avant le jugement définitif sur la question d'état. — Gand, 22 novembre 1835. *Pas.* 1835. 346.

2. — L'action criminelle pour faux contre celui qui a pris de faux noms dans l'acte de naissance d'un enfant né de lui et de son épouse légitime, dont les nom et prénoms y sont exactement rapportés, ne peut être considérée comme une action criminelle contre un délit de suppression d'état, à laquelle il y aurait lieu d'appliquer l'article 327 du code civil. — Cass., 29 janvier 1836. *Pas.* 1836. 182.

3. — L'article 345 du code pénal, qui prononce la peine de la reclusion contre l'auteur de la suppression d'un enfant, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'un enfant mortné. — Liège, 6 décembre 1839. *Pas.* 1839. 214.

4. — L'arrêt qui, par appréciation des pièces du procès, décide que, dans l'espèce, la suppression de l'enfant se confond avec l'infanticide, et que cette suppression n'a eu lieu que pour faire disparaître les traces du crime d'infanticide, d'une part, contient une décision en fait, dont l'appréciation échappe à l'examen de la cour de cassation, et de l'autre, excluant l'idée d'un attentat contre l'état civil de l'enfant, fait disparaître les éléments de l'accusation en suppression d'enfant. — Cass., 9 août 1848. *Pas.* 1848. I. 382. *B. J.* 1848. 1138.

5. — Le délit de suppression d'état d'un enfant nouveau-né suppose nécessairement la participation de l'intention. — Gand, 22 mai 1850. *B. J.* 1850. 987.

6. — Dans une accusation de suppression d'enfant, la question portant sur le fait de cette suppression suppose nécessairement qu'il s'agit d'un enfant né vivant.

Lorsque semblable question a été résolue affirmativement par le jury, l'article 345 du code pénal doit donc recevoir application. — Cass., 7 juillet 1851. *Pas.* 1851. I. 383. *B. J.* 1852. 1389.

7. — Pour qu'il y ait suppression de part dans le sens de l'article 345 du code pénal, il faut que les traces de l'existence de l'enfant aient été effacées avec l'intention de supprimer ou de changer son état. — Trib. Gand, 25 mars 1853. *B. J.* 1853. 477.

8. — L'article 345 du code pénal n'a eu en vue, en punissant la suppression de part, que de protéger l'état, le nom et la famille de l'enfant. Il n'a pas voulu qu'on pût compromettre son existence, ses intérêts et son état.

Il faut donc, pour que le crime existe, que les traces de l'existence de l'enfant aient été effacées avec l'intention de supprimer ou de changer son état.

Le titre de la section et du paragraphe indique à toute évidence que c'est seulement l'état civil que l'on a voulu assurer. Il faut donc que les circonstances de la cause donnent la conviction que c'est cette intention qui a été le mobile du crime. — Gand, 19 avril 1853. *Pas.* 1857. II. 133. *B. J.* 1853. 686.

9. — La suppression de la personne d'un enfant ne doit pas être confondue avec la suppression de l'état de l'enfant.

Ce sont là deux faits distincts. — Trib. Gand, 28 juin 1856. *B. J.* 1856. 998.

10. — Le recélé ou la suppression d'un enfant tend à empêcher ou à détruire la preuve de l'état civil de cet enfant.

En conséquence, ce fait est passible de la peine de la reclusion, aux termes de l'article 345 du code pénal. — Cass., 6 juillet 1857. *Pas.* 1857. I. 342. *B. J.* 1858. 38.

11. — Il faut, pour l'application de l'article 345 du code pénal, que l'état civil de l'enfant soit compromis, par exemple, par

son abandon sans précautions propres à le faire retrouver ou à le mettre lui-même sur la trace de sa filiation.

L'action du ministère public du chef de suppression de la personne d'un enfant peut être poursuivie, sans qu'il y ait lieu à la question préjudicielle résultant de l'article 327 du code civil, ce délit (bien que compromettant l'état civil de l'enfant) n'ayant pas pour objet direct la suppression de son état civil. — Bruxelles, 8 juillet 1858. *Pas.* 1858. II. 362. *B. J.* 1858. 1377.

12. — Lorsque le jury déclare qu'un enfant a été recélé ou supprimé peu après sa naissance, il en résulte que l'enfant existait lors de sa suppression ; en conséquence, l'article 345 du code pénal doit être appliqué au fait ainsi constaté. — Cass., 21 septembre 1860. *Pas.* 1861. I. 258. *B. J.* 1861. 1470.

13.—Ne présente pas les caractères d'une poursuite en suppression d'état, à laquelle s'applique l'article 327 du code civil, l'action criminelle dirigée contre celui qui, dans le but de cacher son identité, a pris un faux prénom dans l'acte de naissance d'un enfant né de lui et de sa femme légitime, acte dans lequel les nom et prénoms de la mère sont exactement rapportés.—Cass., 13 avril 1863. *Pas.* 1863. I. 240.

14. — Pour qu'il y ait crime de supposition d'enfant, la loi n'exige pas que les coupables aient fait une fausse déclaration dans l'acte de naissance de l'enfant supposé.

Il suffit que les faits posés par eux aient eu pour conséquence, ne fût-ce que pour un jour, d'attribuer à cet enfant les droits et les avantages d'un membre de la famille étrangère dans laquelle on l'a fait entrer. — Bruxelles, 16 novembre 1867. *Pas.* 1868. II. 26. *B. J.* 1868. 1355.

II

ABANDON ET EXPOSITION D'ENFANT.

15. — Les peines portées contre ceux qui exposent et délaissent un enfant dans un lieu non solitaire sont applicables à celui qui dépose un enfant dans le tour d'un hospice. — Bruxelles, 25 mars 1826. *Pas.* 1826. 104.

16. — Le fait d'avoir, sur invitation de la mère, déposé au tour d'un hospice un enfant au-dessous de sept ans n'est pas passible de l'application de l'article 352 du code pénal. — Bruxelles, 11 mai 1833. *Pas.* 1833. 148.

17.—Une ordonnance qui qualifie d'infanticide le fait d'une femme qui a exposé dans un lieu solitaire l'enfant dont elle vient d'accoucher doit être réformée si rien n'établit la volonté de détruire l'enfant. — Liége, 6 janvier 1841. *Pas.* 1841. II. 201.

18. — Les peines portées par l'article 352 du code pénal contre ceux qui exposent et délaissent un enfant dans un lieu non solitaire sont applicables à celui qui dépose un enfant dans le tour d'un hospice.

La mère sur l'ordre de laquelle le dépôt de l'enfant a été effectué, doit être punie comme complice du délit. — Trib. Bruxelles, 24 juillet 1846. *B. J.* 1846. 1155.

19. — Les termes « suppression d'enfant », employés dans l'article 345 du code pénal, doivent s'entendre de la suppression de l'état de l'enfant.

L'abandon d'un enfant nouveau-né entre les mains d'une personne inconnue, et sans se faire connaître, alors qu'en fait l'état civil de l'enfant n'a subi aucune atteinte, ne constitue pas le crime de suppression d'enfant.

Ce fait ne constitue ni crime ni délit.

La cour d'assises, saisie de la connaissance d'un fait de cette nature, n'a donc pu, en se fondant sur l'article 327 du code civil, se déclarer *hic et nunc* incompétente, bien que, dans l'arrêt de renvoi, le fait ait été erronément qualifié de suppression d'enfant. — Cass., 25 septembre 1846. *Pas.* 1847. I. 54. *B. J.* 1846. 1505.

20. — Sens des mots « exposer » et « délaisser » dans l'article 349 du code pénal. — Gand, 26 juin 1850. *Pas.* 1850. II. 225.

21. — Celui qui remet. sur commission de la mère, un enfant à un hospice (tour) ne se rend pas coupable du délit d'exposition et délaissement prévu par l'article 352 du code pénal.

Il n'existe aucune loi qui attache une sanction pénale au fait de porter habituellement ou faire porter des enfants nouveau-nés dans le tour d'un hospice. — Trib. Bruxelles, 8 novembre 1847. *B. J.* 1848. 48. — Gand, 5 août 1857. *Pas.* 1858. II. 312. *B. J.* 1857. 1226.

22. — Les mots « suppression d'enfant » de l'article 345 du code pénal doivent s'entendre de la suppression de l'état civil de l'enfant.

La mère qui fait exposer son enfant nouveau-né sur la voie publique, sans prendre de précaution pour pouvoir le reconnaître plus tard, et sans avoir préalablement déclaré sa naissance à l'officier de l'état civil, a pour but d'empêcher la preuve de l'état civil de l'enfant, et commet en conséquence le crime prévu par l'article 345.

Il en est surtout ainsi quand elle nie son accouchement.

Lorsque l'enfant supprimé est mort sans héritier, l'action en réclamation d'état est éteinte, et, partant, la poursuite criminelle ne peut plus être arrêtée par l'éventualité d'une pareille action. — Bruxelles, 4 septembre 1858. *Pas.* 1858. II. 360. *B. J.* 1859. 1222.

23. — Lorsque le jury, répondant aux questions posées par le président de la cour

d'assises, reconnaît l'existence de tous les éléments d'une tentative d'assassinat commise sur un enfant, la peine de mort doit être prononcée. Il importe peu que, répondant à d'autres questions, le jury déclare l'accusé coupable d'avoir abandonné cet enfant dans un lieu solitaire, au temps même de la tentative d'assassinat; il n'est pas permis, dans ces circonstances, de rattacher l'abandon d'enfant, considéré comme délit connexe, au crime principal et comme moyen de le commettre. — Cass., 4 février 1862. *Pas.* 1862. I. 374.

24. — Ne constitue pas le délit de délaissement d'enfant le fait d'une mère qui, ayant mis son enfant en nourrice chez une femme, ne remplit pas les conditions auxquelles celle-ci avait subordonné son consentement à garder l'enfant, s'il est d'ailleurs constant qu'après l'inaccomplissement de ces conditions la nourrice l'a gardé sans faire connaître à la mère qu'elle rétractait son consentement.

Dans ces circonstances, il importe peu que la prévenue ait eu, dès l'origine, l'intention de laisser son enfant à la charge de cette femme. — Bruxelles, 22 juillet 1879. *Pas.* 1879. II. 296. *B. J.* 1880. 278.

SURENCHÈRE.

Indication alphabétique.

1. — L'adjudication définitive sur licitation de biens immeubles appartenant à des mineurs, par indivis avec des majeurs, n'est point susceptible de la surenchère. — Bruxelles, 15 novembre 1815. *Pas.* 1815. 523.

2. — Ne comporte pas une surenchère la vente d'une action dans une compagnie formée par concession du gouvernement, pour l'exploitation, par bail à long terme, des schorres ou terres endiguées. — Bruxelles, 10 avril 1817. *Pas.* 1817. 366.

3. — Lorsque la vente a été faite à charge de purge civile et de payer le prix en mains des créanciers inscrits, le créancier qui avait une hypothèque inscrite au moment de la vente et de sa transcription peut surenchérir, quoique son inscription n'ait pas été renouvelée dans les dix ans, parce qu'il a eu un droit acquis au moment de la transcription. — Liège, 7 juillet 1817. *Pas.* 1817. 453.

4. — Si la fille d'un débiteur saisi ne peut être censée, à raison de cette seule qualité, personne interposée à l'effet d'être inhabile à enchérir, d'après l'article 713 du code de procédure, toutefois cette qualité et d'autres indices peuvent suffire pour établir qu'en enchérissant les biens elle n'agit que par collusion avec son père.

Celui qui est inhabile à enchérir dans une vente par expropriation forcée avant l'adjudication l'est à plus forte raison pour surenchérir après une adjudication consommée. — Bruxelles, 9 décembre 1817. *Pas.* 1817. 532.

5. — L'article 710 du code de procédure, qui autorise la surenchère d'un quart, après l'expropriation, est applicable aux ventes par licitation dans lesquelles des mineurs sont intéressés. — Liège, 15 avril 1820. *Pas.* 1820. 104.

6. — Le vendeur primitif qui, conformément à l'article 2185 du code civil, a fait une surenchère sur les objets par lui vendus et transmis à un tiers par son acheteur, peut demander la résolution de la vente, faute de payement du prix stipulé, sans qu'on puisse lui opposer que la contestation élevée entre lui et l'acheteur subséquent, sur la validité de la surenchère, doit être préalablement terminée. — Liège, 17 mars 1821. *Pas.* 1821. 338.

7. — La caution que doit offrir le créancier qui veut surenchérir aux termes de l'ar-

ticle 2185, nº 5, du code civil, doit être une caution personnelle, et non une caution fournie en immeubles — Bruxelles, 26 juin 1831. *Pas.* 1831. 169.

8. — En matière de surenchère, la notification prescrite par le § 3 de l'article 2185 du code civil doit être faite à tous les propriétaires.

En cas de solidarité de la dette, l'omission de cette notification vis-à-vis de l'un des débiteurs ne peut être couverte par la signification faite aux autres.—Gand, 7 mars 1834. *Pas.* 1834. 58.

9. — L'article 565 du code de commerce, qui introduit une surenchère spéciale pour la vente des biens immeubles du failli, ne déroge pas aux articles 2185 et suivants du code civil, qui assurent une surenchère toute particulière aux seuls créanciers inscrits en vertu de leurs hypothèques et privilèges; partant, l'article 2192 du code civil est applicable en cas de vente des biens immeubles du failli avec les formalités prescrites par la loi. — Gand, 11 mars 1836. *Pas.* 1836. 50.

10. — Dans une vente aux enchères qui se fait en plusieurs lots, il y a autant d'adjudications qu'il y a de lots vendus; et le délai fixé par le cahier des charges pour surenchérir court à partir de chacune des adjudications successives. — Liége, 11 mai 1838. *Pas.* 1838. 125.

11. — Bien que l'article 832 du code de procédure prescrive au créancier surenchérisseur d'assigner en réception de sa caution dans les trois jours, il n'y a pas nullité si l'assignation a été donnée à un délai plus long.

En cas de contestation, la solvabilité de la caution peut être établie par l'expertise des immeubles dont les titres ont été fournis dans l'acte de cautionnement. — Liége, 18 juin 1838. *Pas.* 1838. 165.

12.— La surenchère d'un dixième du prix porte surenchère d'un dixième des intérêts, alors que ces intérêts courent de plein droit. — Liége, 18 juin 1838. *Pas.* 1838. 165.

13. — Lorsque la solvabilité d'un surenchérisseur est contestée, il peut lui être enjoint de déposer à l'instant une somme au greffe pour couvrir les frais et le prix d'achat. — Liége, 6 août 1838. *Pas.* 1838. 219.

14. — La voie d'opposition est ouverte contre l'arrêt par défaut qui statue sur une nullité de la surenchère.

La surenchère est tardive et viciée de nullité si elle est faite le huitième jour après l'adjudication. — Liége, 5 septembre 1840. *Pas.* 1841. II. 100.

15. — Le jour de l'adjudication n'est pas compris dans la huitaine accordée par l'article 710 du code de procédure pour surenchérir. — Cass., 13 février 1841. *Pas.* 1841. I. 141.

16. — Lorsque, dans un cahier des charges, pour parvenir à une vente il est stipulé que les adjudicataires se soumettront à des conditions, telles que le payement des contributions de l'année courante, des frais de la vente et du coût d'une grosse pour les vendeurs, la surenchère doit porter sur le prix seulement, et non sur les autres charges qui ne sont déterminées qu'après que l'adjudication est devenue définitive. — Liége, 8 janvier 1842. *Pas.* 1842. II. 96.

17. — La surenchère ayant été introduite par le législateur comme un moyen de faire porter les biens immeubles à leur valeur réelle, le juge peut ordonner son insertion au cahier des charges lorsqu'elle est demandée, et qu'il n'y a pas de motif plausible de ne pas l'autoriser. — Liége, 27 février 1844. *Pas.* 1846. II. 124.

18. — En matière de vente volontaire, la surenchère du dixième doit porter seulement sur le prix principal et sur les charges qui profitent au vendeur; elle ne doit pas s'étendre sur les frais du contrat. — Bruges, 15 avril 1845. *B. J.* 1845. 877.

19. — L'acte de surenchère, pour être valable, doit contenir des offres de payer un dixième en sus, non seulement du prix principal, mais encore de toutes les charges accessoires imposées par l'acte de vente à l'acquéreur, telles que le payement des impôts échus avant l'aliénation.

La surenchère est insuffisante lorsque l'acte qui la contient conclut à ce que les dépens engendrés au cas éventuel de contestation soient remboursés par privilège sur le prix.

Une surenchère insuffisante ne peut être valablement rectifiée après l'expiration du délai utile pour surenchérir. — Bruxelles, 29 juillet 1846. *Pas.* 1848. II. 325. *B. J.* 1846. 1657.

20. — Le créancier inscrit qui a requis une surenchère n'a pas perdu le droit de surenchérir, parce que depuis la notification de la surenchère, et avant le jugement d'admission de la caution, son inscription hypothécaire serait tombée en péremption à défaut de renouvellement.

La réquisition de mise aux enchères, une fois valablement faite, a conféré un droit acquis. — Cass., 13 janvier 1848. *Pas.* 1848. I. 259. *B. J.* 1848. 385.

21. — Lorsqu'il y a eu surenchère, l'acquéreur n'est pas tenu aux intérêts de son prix durant le litige qui a surgi sur la validité de la surenchère. — Bruxelles, 7 mars 1849. *Pas.* 1850. II. 101. *B. J.* 1849. 658.

22. — La surenchère sur aliénation volontaire doit comprendre le dixième non seulement sur le prix principal, mais encore sur

tout ce qui profite directement ou indirectement au vendeur.

On ne doit pas considérer comme charge de cette nature le demi pour cent sur l'adjudication préparatoire ni le demi pour cent sur l'adjudication définitive stipulés au profit des amateurs qui auraient concouru au succès de la vente.

Est valable une surenchère dont le montant est composé : 1° du prix stipulé au contrat; 2° d'un dixième de ce prix, et 3° d'un dixième des charges qui en font partie, avec offre de restituer au premier adjudicataire les frais généraux de la vente, ainsi que les autres frais auxquels il justifierait avoir droit. — Gand, 29 mars 1849. *Pas.* 1849. II. 191. *B. J.* 1849. 1123.

23. — Le débiteur jouissant d'un sursis, qui ne prouve pas que l'état d'insolvabilité momentanée dans lequel il se trouvait à l'époque où il l'a obtenu a cessé, ne peut être admis à surenchérir.

Peu importerait que ce fût avec l'assistance des commissaires nommés au sursis que la déclaration de surenchère eût été faite.

La circonstance que le surenchérisseur serait créancier privilégié ayant une hypothèque sur le bien ne pourrait être prise en considération. — Bruxelles, 6 mars 1850. *Pas.* 1851. II. 32. *B. J.* 1850. 593.

24. — Lorsque des immeubles, indivis entre majeurs et mineurs, ont été vendus par licitation, la surenchère faite sur le tout par un créancier inscrit sur la part d'un des copropriétaires doit être restreinte à la portion du prix revenant à ce copropriétaire dans le prix total d'adjudication, bien que cette part n'ait été déterminée ni dans le cahier des charges, ni dans les significations à fin de purge. — Mons, 11 avril 1850. *B. J.* 1850. 1578.

25. — Le créancier hypothécaire qui, après s'être rendu adjudicataire du bien exproprié sur son débiteur, fait avec l'un des autres créanciers hypothécaires, qui voulait surenchérir, un arrangement par lequel il le désintéresse, mais à condition qu'il remplirait ses devoirs de la surenchère, sauf à y renoncer plus tard s'il ne survenait pas d'autre enchérisseur, se rend passible des peines contre le délit d'entraves à la liberté des enchères, si son acte a eu ce résultat qu'un créancier, qui s'était présenté pour surenchérir, s'en est abstenu en présence de la surenchère existante.

Le prévenu alléguerait en vain que, s'il n'a pas été donné suite à la surenchère, elle subsiste encore, et que la partie saisie et les créanciers de celle-ci peuvent en exiger l'exécution.

L'article 412 du code pénal est applicable au cas où il s'agit d'entraves non aux enchères, mais aux surenchères. — Bruxelles, 11 janvier 1851. *Pas.* 1852. II. 303. *B. J.* 1852. 1355.

26. — Une surenchère doit être annulée si elle frappe non seulement sur le bien hypothéqué au créancier surenchérisseur, mais encore sur une parcelle de terre non hypothéquée à sa créance, appartenant à des mineurs, et qui avait été comprise totalement dans l'évaluation portée dans l'acte de notification aux créanciers inscrits par le donataire poursuivant la purge.

Cette nullité, qui est le résultat du défaut de ventilation qu'aurait dû contenir l'acte notifié aux créanciers inscrits, a pour effet de mettre à charge de celui qui poursuit la purge les frais déjà faits relatifs à la surenchère depuis le dit acte de notification, et ceux à faire pour le même objet, afin qu'il puisse être opéré une nouvelle enchère. — Gand, 14 mars 1851. *Pas.* 1851. II. 241. *B. J.* 1851. 1129.

27. — Dans une vente publique par suite de surenchère, on peut stipuler qu'on n'admettra comme enchérisseurs que des personnes solvables. Le notaire est juge de cette solvabilité.

L'adjudication est légalement consommée dès que l'on a rempli toutes les formalités voulues.

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit signé par les vendeurs; ils sont liés par les conditions de la vente. — Liége, 6 décembre 1851. *Pas.* 1854. II. 134.

28. — Les frais et loyaux coûts du contrat de vente, au remboursement desquels a droit l'adjudicataire dépossédé par suite de surenchère, comprennent des frais autres que ceux inhérents au contrat.

Spécialement, ils comprennent les frais de l'instance qu'il a dû intenter pour forcer le vendeur à l'exécution du contrat.

Mais ils ne forment pas des frais privilégiés, qui ne doivent être colloqués qu'à l'ordre pour la distribution du prix.

Le même acquéreur dépossédé a le droit de répéter, contre le surenchérisseur, les impenses qu'il a faites à l'immeuble. — Verviers, 4 août 1852. *Cl. et B.* II. 1008.

29. — La surenchère ne constitue pas un acte translatif d'un droit immobilier dans le sens des dispositions de la loi du 16 décembre 1851; en conséquence, la surenchère faite en vertu d'une procuration sous seing privé est valable, surtout lorsque l'acte sous seing privé a été postérieurement reconnu devant notaire. — Huy, 6 septembre 1852. *B. J.* 1852. 1662. *Cl. et B.* I. 238.

30. — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble a fait notifier son titre sous l'empire de l'ancienne loi, la surenchère, quoique faite depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi, doit être du dixième du prix de vente, et non du vingtième, à peine de nullité. — Termonde, 11 novembre 1852. *B. J.* 1853. 200. *Cl. et B.* I. 550.

31. — La faculté de purger et celle de

surenchérir sont de véritables droits, et non de simples formalités de procédure.

Dès lors, l'acquéreur d'un immeuble, sous l'empire de l'article 2185 du code civil, a le droit d'exiger, de la part du créancier inscrit, une surenchère d'un dixième, même quand les offres de surenchère se produisent sous l'empire de la loi nouvelle, qui n'exige plus qu'une surenchère d'un vingtième. — Gand, 4 novembre 1854. *B. J.* 1854. 1539. *Cl. et B.* III. 526.

32. — Lorsque le tiers acquéreur a notifié son contrat d'acquisition sous l'empire du code civil, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1852, le créancier hypothécaire ne peut exercer valablement son droit de surenchérir que sous la condition de porter le prix à un dixième en sus, ainsi que l'exige l'article 2185.

Il ne peut suffire de porter ce prix à un vingtième en sus, conformément à l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851, encore bien que la réquisition de surenchérir serait faite depuis la loi du 16 décembre 1851. — Cass., 2 novembre 1855. *Pas.* 1856. I. 72. *B. J.* 1856. 1105. *Cl. et B.* VI. 518.

33. — Bien que l'article 93 de la loi du 15 août 1854 prescrive au créancier surenchérisseur d'assigner en réception de sa caution dans les trois jours, il n'y a pas nullité si l'assignation a été donnée à un délai plus long. — Trib. Bruxelles, 7 janvier 1857. *B. J.* 1857. 402. *Cl. et B.* V. 975.

34. — En cas de surenchère sur aliénation volontaire, le nouvel adjudicataire doit les impenses et améliorations faites par l'acquéreur évincé. — Bruxelles, 11 août 1857. *Pas.* 1857. II. 365. *B. J.* 1858. 1364.

35. — Il est de principe que la faculté de mettre en question une adjudication définitive, au moyen d'une surenchère, n'existe que dans les cas déterminés par la loi et au profit seulement des personnes auxquelles elle l'accorde. Elle n'est pas admise dans le cas où une adjudication a eu lieu aux enchères sur la poursuite du créancier premier inscrit et en vertu d'une clause de voie parée.

L'article 565 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, n'est pas applicable ici. L'adjudication dont il parle n'est que celle dont il est question dans l'article précédent.

Le créancier non inscrit qui a requis la surenchère n'est pas recevable à prétendre que le syndic de la faillite du saisi pouvait seul procéder à la vente du charbonnage, puisqu'il n'existait pas de poursuites en expropriation commencées en temps utile. Ce soutènement ne justifierait pas, d'ailleurs, la surenchère attaquée. — Bruxelles, 12 février 1862. *Pas.* 1862. II. 283. *B. J.* 1862. 1347.

36. — La surenchère est une mesure exceptionnelle et n'est pas admise au cas de revente d'un bien sur folle enchère. La lettre et l'esprit de la loi du 16 décembre 1851 l'excluent.

Peu importe que l'aliénation antérieure ait été purement volontaire.

Il y a surtout lieu de le décider ainsi alors que la première adjudication a été suivie d'une purge et d'un ordre définitivement clôturé.

Les créanciers inscrits non appelés à la vente n'ont d'autre droit que celui d'en provoquer la nullité dans la huitaine.

Une stipulation de purge insérée dans un cahier des charges, en dehors des cas prévus par la loi, serait nulle et la notification qui en aurait été faite à la requête des acquéreurs serait inopérante et ne pourrait les astreindre à continuer une procédure non consacrée par la loi.

Les créanciers désintéressés par suite de leur collocation sont non recevables à surenchérir. — Bruxelles, 24 mars 1862. *Pas.* 1862. II. 267. *B. J.* 1862. 676.

37. — La faculté de surenchérir, attribuée à toute personne par l'article 565 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, n'a lieu que pour les adjudications d'immeubles appartenant aux faillis, poursuivies à la requête de leur curateur dans les cas prévus par l'article 564 de la même loi, et dans la forme prescrite par cette dernière disposition.

Cette faculté ne s'applique pas à l'adjudication d'un immeuble d'un failli effectuée à la requête d'un créancier de ce dernier, en vertu d'une clause de voie parée, même depuis la déclaration de la faillite, mais sans l'assistance du failli ou de son curateur. — Mons, 8 août 1862. *Cl. et B.* XII. 151.

39. — En cas de surenchère sur aliénation volontaire, l'acquéreur primitif, qui se trouve évincé, a droit au remboursement de la plus-value résultant des améliorations qu'il a faites à l'immeuble, et cette plus-value doit lui être payée par le dernier enchérisseur, au delà du prix principal d'adjudication. — Charleroi, 12 décembre 1863. *B. J.* 1864. 14.

38. — Lorsque, par suite de purge civile, il survient une surenchère, si l'acquéreur ne poursuit pas l'expertise ordonnée, le surenchérisseur ne peut reporter la cause à l'audience pour faire ordonner que, faute par le dit acquéreur de poursuivre l'expertise dans un délai fatal, il sera déclaré déchu de ses droits à la plus-value. — Charleroi, 28 mars 1863. *Cl. et B.* XII. 544.

40. — L'omission, dans la copie d'un exploit de surenchère, de la date de sa remise aux parties entraîne la nullité de l'exploit.

Il ne peut être suppléé à cette omission par la production d'autres copies régulières.

— Termonde, 21 janvier 1869. *Cl. et B.* XIX. 274.

41. — Les frais et loyaux coûts du premier contrat que l'adjudicataire définitif sur surenchère est tenu de restituer à l'acquéreur dépossédé, aux termes de l'article 118 de la loi hypothécaire, comprennent les intérêts légaux de ces frais du jour où ils ont été avancés.

L'acquéreur primitif doit être considéré comme le mandataire légal ou tout au moins le *negotiorum gestor* de l'adjudicataire définitif.

La résolution de la première vente par l'effet de la réadjudication sur surenchère opère avec effet rétroactif et l'acquéreur primitif est tenu de restituer les fruits perçus dans l'intervalle. — Huy, 7 décembre 1876. *Cl. et B.* XVI. 743.

SURSIS.

Indication alphabétique.

—

CHAPITRE PREMIER.

QUAND LE SURSIS PEUT ÊTRE ACCORDÉ.

1. — La législation en matière de sursis n'est applicable qu'à ceux qui, par des événements extraordinaires de la guerre ou par des calamités imprévues, sont dans l'impossibilité momentanée de payer leurs créanciers.

Ainsi le cas d'une faillite n'en légitime pas l'application. — Bruxelles, 18 mars 1836. *Pas.* 1836. 70.

2. — L'arrêté-loi du 25 novembre 1814, relatif aux sursis, n'a été abrogé par aucune loi postérieure.

Il est général pour toutes les calamités imprévues, et n'est pas limité à une époque déterminée, ni subordonné aux circonstances qui lui ont donné naissance.

L'article 1er de cet arrêté est général et ne distingue pas entre les poursuites réelles ou personnelles.

Le sursis n'est pas un privilège personnel, il est transmissible aux héritiers. — Liège, 7 avril 1841. *Pas.* 1841. II. 151.

3. — L'arrêté du 25 novembre 1814, sur les sursis, s'applique sans distinction à toutes les catégories de débiteurs civils ou commerciaux, comme à toutes les catégories de créanciers hypothécaires ou chirographaires; par suite, le sursis accordé à un débiteur fait obstacle à ce que, pendant sa durée, un créancier puisse poursuivre le payement de sa créance par l'expropriation de l'immeuble affecté en hypothèque pour sûreté de cette créance. — Cass., 12 mai 1842. *Pas.* 1842. I. 246.

4. — L'article 593 de la loi du 18 avril 1851 n'autorise les cours à accorder le sursis de payement qu'au commerçant qui est contraint de cesser temporairement ses payements par suite d'événements extraordinaires et imprévus; l'embarras et la gêne qui obligent le commerçant de suspendre ses payements doivent être, suivant le rapport fait à la Chambre des représentants, la con-

séquence de faits qui échappent à la prévoyance ordinaire, et qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher. Ainsi, il ne suffirait pas à celui qui aurait érigé un établissement de bains et une école de natation de se prévaloir, comme cause de la cessation de ses payements, des frais considérables qu'il a dû faire pour mettre sur un pied convenable l'établissement qu'il a fondé, et d'alléguer le refus de concours du gouvernement et de la ville dans son entreprise. Il pouvait et il devait, avant de commencer son entreprise, estimer approximativement le montant de la somme à laquelle devaient s'élever les frais à faire à cette fin, et s'assurer d'avance le concours du gouvernement et de la ville. — Bruxelles, 15 décembre 1851. *Pas.* 1852. II. 249.

5. — Un négociant ne peut obtenir un sursis en alléguant des embarras qui ne proviendraient que d'une confiance aveugle, de sa négligence ou de son incurie en matière commerciale. Il faut, pour légitimer un sursis, que la gêne soit la conséquence de faits qui échappent à la prévoyance ordinaire et qui n'ont pu être empêchés. — Bruxelles, 12 janvier 1853. *Pas.* 1855. II. 85. *B. J.* 1855. 751.

6. — La cherté des subsistances et la guerre d'Orient ne fournissent pas à eux seuls, comme événements imprévus, des motifs suffisants pour accorder un sursis, particulièrement alors que le demandeur est un marchand de joujoux qui s'est établi lorsque déjà les céréales étaient en hausse et la guerre imminente. — Bruxelles, 13 décembre 1854. *Pas.* 1855 .II. 355. *B. J.* 1856. 80.

7. — La faillite d'un débiteur peut, selon les circonstances, être considérée comme un événement extraordinaire et imprévu, de nature à légitimer l'octroi d'un sursis. — Bruxelles, 16 avril 1856. *Pas.* 1857. II. 41. *B. J.* 1857. 734. *P. A.* 1857. I. 156.

8. — La circonstance qu'une maison de banque, sans qu'il y ait de faute à reprocher à ses gérants, a été trompée par les directeurs d'une succursale établie en province, peut être considérée comme un événement extraordinaire et imprévu, de nature à justifier l'octroi d'un sursis.

Une société commerciale dont le capital n'a pas encore été intégralement versé peut être admise au bénéfice du sursis. — Bruxelles, 6 mars 1873. *Pas.* 1873. II. 134. *B. J.* 1873. 657.

9. — Ne peut être considéré comme un événement extraordinaire et imprévu, de nature à justifier la concession d'un sursis, la circonstance que l'état de gêne du demandeur a été causé par l'obligation de rembourser des traites créées pour marchandises fournies qui ont été retournées faute de payement. — Bruxelles, 22 avril 1875. *Pas.* 1875. II. 369.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS DU SURSIS.

10. — Les mots « principaux créanciers », de l'article 4 de l'arrêté du 25 novembre 1814, sur les sursis, doivent être interprétés, non sous le rapport du nombre des créanciers, mais dans le sens de l'importance de leurs créances. — Bruxelles, 1er février 1816. *Pas.* 1816. 35.

11. — La faculté d'accorder un sursis provisoire, donnée aux cours supérieures de justice par l'arrêté du 25 novembre 1814, ne peut être exercée que dans les cas et dans les formes spécialement déterminés, et n'est relative qu'au seul cas où le débiteur réclame un sursis définitif, pour empêcher que, pendant les délais que doit nécessairement entraîner l'accomplissement des formalités requises, le débiteur ne soit exposé à des poursuites qui pourraient rendre illusoire l'obtention du sursis définitif, et ainsi la cour ne peut accorder un sursis provisoire d'une durée déterminée. — Bruxelles, 24 janvier 1831. *Pas.* 1831. 9.

12. — La faveur du sursis provisoire ne peut être accordée par les cours de justice que pour autant que le demandeur joigne à sa requête un avis de la régence constatant que ses créanciers ont été entendus et ont trouvé probable l'état de sa situation.

Ainsi, il ne peut suffire qu'il ait dûment convoqué ses créanciers, si l'un d'eux seul se présente et, tout en déclarant ne pas s'opposer au sursis provisoire demandé, ne s'explique pas sur la situation des affaires du demandeur et sur la probabilité qu'au moyen d'un sursis il pourra se libérer de ses dettes. — Bruxelles, 28 août 1835. *Pas.* 1835. 327.

13. — Le négociant qui sollicite la prolongation d'un sursis ne peut, à cause de l'impossibilité où il se trouve d'obtenir en temps utile la décision du gouvernement, demander à la cour d'appel un sursis provisoire, en attendant cette décision. Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1814, étant exorbitantes du droit commun, doivent être appliquées rigoureusement. — Bruxelles, 23 mars 1844. *Pas.* 1844. II. 122. *B. J.* 1844. 1422.

14. — Une cour d'appel peut, en accordant un sursis provisoire, y apposer des limites. — Gand, 8 mars 1850. *Pas.* 1850. II. 106. *B. J.* 1850. 601.

15. — Lorsque, sur une demande de sursis, les créanciers dûment convoqués ne comparaissent pas au jour indiqué en nombre suffisant pour délibérer, la loi n'autorise pas le tribunal, sur la réquisition du débiteur, à remettre la séance à un autre jour. — Charleroi, 21 mai 1851. *Cl. et B.* IV. 953.

16. — Sous l'empire de la loi sur les sursis de payement du 18 avril 1851, il appartient à la cour d'appel, avant de statuer sur un sursis, de compléter elle-même l'instruction faite devant le tribunal de commerce.

Notamment, en cas d'insuffisance du rapport de l'expert chargé par le tribunal de commerce de vérifier l'état des affaires du débiteur, il appartient à la cour de suppléer à cette insuffisance par l'audition des parties. — Bruxelles, 18 juin 1853. *Pas.* 1853. II. 268. *B. J.* 1854. 747.

17. — Aucune disposition de la loi du 18 avril 1851 ne s'opposant à ce que le tribunal de commerce proroge la séance à laquelle les créanciers ont été convoqués pour donner leur avis sur l'octroi du sursis, le tribunal peut accorder cette prorogation à court délai sur la demande des débiteurs et moyennant l'adhésion de tous les créanciers présents. — Anvers, 17 mars 1856. *P. A.* 1856. I. 121.

18. — La cour d'appel ne peut tenir compte d'adhésions données à une demande de sursis repoussée par l'assemblée des créanciers, depuis que cette assemblée a eu lieu. — Bruxelles, 4 septembre 1863. *B. J.* 1867. 170.

19. — Le tribunal de commerce qui a accordé à un commerçant un sursis provisoire ne peut le constituer en état de faillite avant que la cour d'appel ait statué sur la demande de sursis définitif.

Quand les créanciers sont convoqués pour délibérer sur la demande de sursis et que ceux qui y adhèrent forment la majorité en nombre, mais ne réunissent pas, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, le tribunal de commerce doit en dresser procès-verbal et l'envoyer avec son avis au procureur général près la cour d'appel.

En se dispensant de faire cet envoi et en prononçant d'office la mise en faillite, par le motif que la demande de sursis ne peut aboutir, le tribunal de commerce sort de ses attributions et commet un excès de pouvoir. — Gand, 19 décembre 1863. *Pas.* 1864. II. 96. *B. J.* 1864. 111. *P. A.* 1864. II. 30.

20. — En matière de sursis de payement, c'est au tribunal de commerce qu'est attribué le droit de statuer sur le sursis provisoire, comme c'est à la cour d'appel qu'il appartient de décider sur le sursis définitif. La renonciation du débiteur au sursis provisoire, ou le retrait de la demande, met à néant le sursis provisoire, comme le retrait constaté par la cour annule la demande de sursis définitif. Le sursis provisoire n'existant plus, le débiteur qui y a renoncé est replacé dans le droit commun et, partant, peut être mis en état de faillite, s'il se trouve dans les conditions exigées par l'article 437 du code de commerce, et bien que la cour n'eût pas encore elle-même donné acte que la demande de sursis définitif était retirée. — Gand, 2 juillet 1864. *Pas.* 1864. II. 293. *P. A.* 1864. II. 33.

21. — En matière de sursis de payement, c'est exclusivement devant le tribunal de commerce que l'instruction de la demande doit avoir lieu, et spécialement que la majorité des créanciers, représentant par leurs créances les trois quarts de toutes les sommes dues, doit adhérer à la demande.

Aucune instruction n'est admise devant la cour.

En sorte que les adhésions qui y seraient données par des créanciers, fussent-elles suffisantes pour constituer les majorités exigées par l'article 599 de la loi du 18 avril 1851, ne pourraient être prises en considération. — Bruxelles, 24 juillet 1866. *Pas.* 1866. II. 365. *P. A.* 1866. I. 225.

22 et 23. — En matière de sursis, il peut être tenu compte devant la cour d'adhésions produites par des créanciers extrajudiciairement et postérieurement à la réunion devant le tribunal, et après le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, alors que ces adhésions ultérieures, sérieuses et loyales, ne nécessitent aucune instruction, portent sur des créances figurant au passif constaté dans l'instruction, et que le retard dans leur production ou le changement de volonté se trouvent justifiés par des circonstances spéciales et plausibles. — Bruxelles, 1er septembre 1866. *Pas.* 1863. II. 366. *B. J.* 1866. 1182. *P. A.* 1866. I. 225.

24. — Un créancier privilégié peut assister aux opérations préliminaires du sursis, y déclarer sa créance et y voter sans perdre pour cela sa qualité de créancier privilégié. — Trib. Bruxelles, 26 décembre 1866. *B. J.* 1867. 125. *P. A.* 1867. II. 5.

25. — Est nul l'arrêt de la cour d'appel qui, contrairement à la résolution de l'assemblée des créanciers devant le tribunal de commerce, et à l'avis de ce tribunal, accorde au débiteur un sursis de payement, en se fondant sur des adhésions postérieures et produites seulement devant la cour. — Cass., 14 mars 1867. *Pas.* 1867. I. 167. *B. J.* 1867. 417. *P. A.* 1867. II. 12.

26. — La majorité des créanciers, dont l'adhésion est nécessaire pour obtenir un sursis, aux termes de l'article 599 de la loi du 18 avril 1851, n'est pas la majorité des créanciers comparants à la réunion, mais celle de tous les créanciers du débiteur, comparants ou non, à l'exception toutefois des créanciers dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Les créanciers doivent comparaître en personne ou par fondés de pouvoirs. Leur adhésion par lettre est insuffisante.

Le montant des sommes dues à chaque créancier comparant s'établit, au point de

vue du sursis, par la déclaration qu'en fait le créancier lui-même à la réunion, et non par l'indication donnée par le débiteur sur la liste prescrite par le n° 2 de l'article 594. — Bruxelles, 10 octobre 1868. *Pas.* 1868. II. 394. *P. A.* 1869. II. 42.

27. — Il faut tenir compte, pour le calcul des majorités nécessaires, aux termes de la loi, pour obtenir un sursis, des obligations au porteur à charge d'une société demanderesse en sursis; les obligataires, bien qu'ils ne puissent pas être convoqués individuellement, ne doivent pas être assimilés aux créanciers non comparants dont la résidence à l'étranger est trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé. — Liége, 1er juin 1875. *Pas.* 1875. II. 287. *B. J.* 1875. 772. *P. A.* 1876. II. 103.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DU SURSIS.

28. — La demande en surséance n'a pas d'effet suspensif. — Bruxelles, 5 mai 1820. *Pas.* 1820. 127.

29. — Le créancier de celui qui a obtenu un sursis de payement, soit provisoire, soit définitif, peut-il l'attraire en justice pour faire reconnaître son droit, sauf à n'exécuter qu'après l'expiration du sursis? (Résolu affirmativement en première instance.) — La Haye, 3 juin 1825. *Pas.* 1825. 410.

30. — L'obtention des sursis provisoires ou définitifs, aux termes de l'arrêté du 25 novembre 1814, ne fait aucun obstacle à ce que l'on puisse exercer des droits hypothécaires et commencer ou continuer des poursuites fondées sur des droits de cette nature. — Bruxelles, 21 mars 1832. *Pas.* 1832. 88.

31. — Lorsque, par suite d'un sursis accordé à un négociant et à ses héritiers bénéficiaires après sa mort, il a été établi, d'après les termes de l'arrêté d'octroi du sursis, une commission de liquidation dans l'intérêt commun des créanciers, les commissaires ont qualité pour ester en justice et y défendre les intérêts de la masse. — Liége, 10 juillet 1844. *Pas.* 1853. II. 214. *Cl. et B.* I. 600.

32. — Lorsque l'arrêté de sursis porte que les commissaires pourront vendre conjointement avec le débiteur si, après l'adjudication, celui-ci refuse de signer l'acte de vente, cet acte est nul aux termes des articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI; la signature des commissaires seuls n'a pu obliger le débiteur. — Trib. Liége, 23 novembre 1844. *B. J.* 1845. 534.

33. — Les commissaires au sursis représentent les créanciers; en conséquence, ce qui est jugé contre eux est opposable à la masse créancière. — Trib. Liége, 19 avril 1845. *B. J* 1845. 901.

34. — Le sursis obtenu aux termes de la loi du 25 novembre 1814 arrête l'action du propriétaire pour les loyers échus antérieurement à l'obtention du sursis. — Trib. Bruxelles, 8 août 1847. *B. J.* 1848. 1445.

35. — Le sursis provisoire ou définitif, obtenu en vertu de l'arrêté-loi du 25 novembre 1814, ne s'applique qu'aux créances existant à l'époque où il est demandé, et non à celles nées postérieurement. — Trib. Bruxelles, 13 décembre 1848. *B. J.* 1849. 1438.

36. — Le bénéfice du sursis ne peut être opposé au propriétaire qui réclame des loyers pour une jouissance postérieure au sursis.

Le sursis définitif ne peut non plus être invoqué à l'effet d'arrêter le payement des loyers échus pendant le cours du sursis provisoire. — Trib. Bruxelles, 13 décembre 1848. *B. J.* 1848. 1699.

37. — On ne peut poursuivre en validité d'une saisie-arrêt un débiteur qui a obtenu un sursis, bien que la saisie et l'assignation en validité soient antérieures au sursis. — Trib. Bruxelles, 29 mai 1849. *B. J.* 1849. 918.

38. — Celui qui a obtenu un sursis provisoire ne peut s'en prévaloir dans un cas où il se constitue lui-même demandeur en opposition à un jugement obtenu contre lui avant tout sursis. — Bruxelles, 23 juin 1849. *Pas.* 1849. II. 379. *B. J.* 1851. 1126.

39. — Différences entre le débiteur en faillite et celui en état de sursis; conséquences de ces différences.

Le sursis n'est pas un obstacle à l'inscription d'une hypothèque judiciaire. — Bruxelles, 19 janvier 1850. *Pas.* 1850. II. 64. *B. J.* 1850. 279.

40. — La signification d'un jugement avec commandement préalable à la saisie-exécution est valablement faite à celui qui a obtenu un sursis provisoire, alors que l'obtention de ce sursis est demeurée inconnue à l'auteur de la signification. C'était au débiteur de l'opposer et d'arrêter ainsi l'action de son créancier. — Bruxelles, 19 novembre 1851. *Pas.* 1853. II. 254.

41. — A défaut de notification aux créanciers du sursis provisoire accordé à un débiteur, ce sursis ne produit pas, à leur égard, un dessaisissement tel, qu'ils ne puissent recevoir valablement aucun payement sans le concours des commissaires.

Le sursis définitif accordé à un débiteur, légalement publié, produit seul le dessaisissement. — Cass., 24 mai 1855. *Pas.* 1855. I. 265. *B. J.* 1855. 722.

42. — Un notaire dûment chargé par les

liquidateurs d'une société commerciale en sursis, à ce autorisés par le commissaire, de vendre des immeubles, et qui se trouve entravé par une opposition dirigée contre lui par les surséants et tendante au sursis de la vente annoncée, a qualité pour se pourvoir par appel contre une ordonnance de référé qui accueille cette demande.

Celui qui a obtenu un sursis ne peut agir en justice, même devant le juge de référé, sans l'autorisation du commissaire au sursis. — Bruxelles, 13 juin 1855. *Pas.* 1856. II. 302. *B. J.* 1855. 1405.

43. — Le créancier qui, connaissant le sursis obtenu par son débiteur, a agi contre lui et obtenu jugement, sans se préoccuper de ce que ce dernier n'avait pas l'autorisation du commissaire au sursis, ne peut se prévaloir ultérieurement de cette irrégularité.

Cependant, si un appel vient à être interjeté par le surséant, sans autorisation, il y a lieu de lui ordonner, avant de passer outre, de justifier de l'accomplissement de cette formalité. S'il ne le fait pas dans le délai prescrit par la cour, il y a lieu de déclarer son appel non recevable.—Bruxelles, 18 juillet 1855. *Pas.* 1856. II. 302. *B. J.* 1855. 1406.

44. — Lorsque des fonds ont été placés dans une maison de banque par un débiteur en déconfiture, en vue d'une liquidation devenue notoirement nécessaire, cette maison ne peut se les approprier exclusivement en payement de sa créance.

Même après le sursis refusé, le débiteur n'a été que l'intermédiaire de la masse créancière en versant ces fonds dans cette maison de banque.

Par suite, c'est en vain que cette dernière invoquerait, dans ces circonstances, la compensation légale ou conventionnelle pour conserver les fonds en payement de sa créance. — Liège, 10 mars 1858. *Pas.* 1858. II. 181. *B. J.* 1858. 1167.

45. — Le commerçant est soumis, pour sa personne et ses biens mobiliers, à la loi de son domicile.

En conséquence, le sursis régulièrement obtenu par lui au siège de son établissement commercial en pays étranger, conformément aux lois du dit pays, doit produire ses effets légaux vis-à-vis de ses créanciers et débiteurs belges.

Ainsi, la compensation ne pourra avoir lieu entre une créance à sa charge procédant d'une opération antérieure au sursis et une dette contractée envers lui par son créancier postérieurement au dit sursis. — Anvers, 20 avril 1859. *P. A.* 1859. I. 154.

46. — Lorsque des billets à ordre créés de complaisance, et en vue de soutenir le crédit d'un négociant qui s'est engagé à faire les fonds à l'échéance, ont été forcément acquittés par celui qui les a souscrits, il y a lieu, si la négociation de ces billets n'a été faite qu'à une époque où le négociant était en état de sursis, et assisté de commissaires, de condamner le liquidateur de la masse créancière au remboursement intégral du montant des billets acquittés.

Le liquidateur ne pourrait opposer à l'action du souscripteur des billets tendante au remboursement des sommes acquittées par lui la prescription de l'article 189 du code de commerce.

Les intérêts, étant adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts, sont dus à partir du jour où les billets ont été acquittés, et non pas seulement de la demande en justice. — Bruxelles, 2 novembre 1860. *Pas.* 1861. II. 93. *B. J.* 1861. 44. *P. A.* 1861. II. 47.

47. — Lorsque le débiteur a obtenu un sursis de payement, c'est au créancier qui veut prévenir les effets de la prescription qu'incombe l'obligation de s'assurer si sa créance est contestée, en s'adressant à cet effet à son débiteur soit à l'amiable, soit par interpellation judiciaire.—Bruxelles, 18 avril 1863. *Pas.* 1863. II. 133. *B. J.* 1863. 865. *P. A.* 1863. I. 156.

48. — Le sursis n'a pas pour effet d'annuler les conventions faites antérieurement avec le surséant, ni de l'affranchir de la responsabilité qui peut résulter de l'inexécution de ces conventions.

En conséquence, le surséant est tenu de prendre livraison des marchandises qu'il a achetées avant le sursis, et d'en payer intégralement le prix, lorsque celui-ci est exigible au moment de la livraison; sinon, il y a lieu à dommages et intérêts, dans le cas où le non-retirement des marchandises aurait causé un préjudice au vendeur. — Bruxelles, 20 mai 1864. *Pas.* 1864. II. 232. *B. J.* 1865. 441. *P. A.* 1864. II. 47.

49. — Le vendeur non payé étant privilégié sur la marchandise vendue peut provoquer un jugement pendant le sursis provisoire dont jouit l'acheteur, à charge de n'exécuter que sur l'objet du privilège.—Anvers, 25 août 1865. *P. A.* 1865. I. 300.

50. — Le débiteur en sursis, assigné en validité d'une saisie immobilière pratiquée par un créancier hypothécaire, peut ester en justice sans l'autorisation des commissaires au sursis. — Ypres, 5 août 1870. *B. J.* 1871. 234.

51. — Les actes faits par le débiteur le jour même de l'obtention de son sursis ne sont pas frappés de nullité, le cas de fraude excepté. — Anvers, 13 janvier 1873. *P. A.* 1873. I. 20.

52. — Le jugement qui accorde un sursis provisoire ne produit ses effets que du moment où il a été prononcé, et non dès la première heure du jour de la prononciation. — Anvers, 13 janvier 1873. *P. A.* 1873. I. 20.

53. — L'article 603 de la loi du 18 avril 1851 entend par créances existant au moment de la demande de sursis celles qui existaient à l'heure précise où le sursis a été demandé.

En conséquence, le sursis étend ses effets à toutes les sommes versées chez le débiteur le jour même de la demande, mais antérieurement à l'heure précise où cette demande a été formée. — Trib. Bruxelles, 16 janvier 1873. *Pas.* 1874. III. 284.

54. — En cas de sursis, les effets de commerce remis au surséant en compte courant ne peuvent plus être revendiqués.

La simple indication que ces effets sont remis comme couverture d'acceptations données par le surséant pour compte du revendiquant ne peut faire considérer ces effets comme spécialement affectés à des payements déterminés, dans le sens de l'article 566 de la loi sur les faillites. — Anvers, 23 mai 1873. *P. A.* 1873. I. 219.

CHAPITRE IV.

QUESTIONS DIVERSES.

55. — Une demande en surséance, n'impliquant pas l'idée de dessaisissement, est abandonnée à la prudence du juge; ainsi, un tribunal saisi d'une cause peut, selon les besoins de l'affaire, en suspendre l'examen jusqu'à la décision d'un autre litige qui peut exercer sur elle une influence directe. — Liège, 26 avril 1845. *Pas.* 1846. II. 78. *B. J.* 1846. 1811.

56. — Le débiteur belge qui a obtenu un sursis de payement ne peut refuser de payer à un créancier étranger les dividendes que sa liquidation répartit, par le motif que ce dernier, nanti d'un gage, ne veut pas s'obliger à renoncer, pendant la durée du sursis, à poursuivre devant les tribunaux étrangers la réalisation du gage pour défaut de payement intégral. — Mons, 19 septembre 1848. *B. J.* 1848. 1471.

57. — On ne peut considérer comme frais de justice les frais dus à un avoué pour obtenir un sursis en faveur du débiteur. — Trib. Liège, 26 juillet 1851. *B. J.* 1851. 1326.

58. — Est responsable le commissaire au sursis qui, dans le compte qu'il a rendu au curateur de la faillite, a porté, comme payée, une somme qui ne l'était pas; circonstance qui a entraîné ce curateur à garantir, dans l'intérêt de la masse et du failli, sa libération des inscriptions prises. — Liège, 9 mai 1863. *Pas.* 1864. II. 326.

59. — Le créancier dont le titre est de nature privilégiée, mais qui, n'ayant pas encore fait reconnaître son privilège, a assisté comme chirographaire à une assemblée des créanciers sur une demande de sursis de payement de son débiteur, est recevable à se pourvoir contre la décision qui a admis le sursis; on ne peut lui opposer le défaut d'intérêt. — Cass., 14 mars 1867. *Pas.* 1867. I. 167. *B. J.* 1867. 417. *P. A.* 1867. II. 12.

60. — Le commerçant qui livre au débiteur en état de sursis des marchandises à crédit pour continuer son commerce ne doit pas être admis par privilège au passif de la faillite de ce débiteur, survenue pendant le sursis, alors même que les livraisons auraient eu lieu avec l'approbation des commissaires surveillants.

Le sursis ne se confond pas avec la faillite.

L'état de sursis ne crée pas un être moral.

Le prix des marchandises livrées comme il est dit ci-dessus ne jouit pas du privilège des frais faits pour la conservation de la chose;

Ni de celui accordé aux commissaires du sursis pour leurs déboursés. — Bruxelles, 4 avril 1868. *Pas.* 1868. II. 180. *B. J.* 1868. 834. *P. A.* 1868. II. 91.

SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE.

1. — La surveillance spéciale de la police n'est pas suspendue alors qu'une peine d'emprisonnement est prononcée et subie pendant le cours fixé pour la surveillance.

En d'autres termes, la surveillance se confond avec l'emprisonnement. — Bruxelles, 19 avril 1849. *Pas.* 1849. II. 142. *B. J.* 1849. 876.

2. — La durée de la surveillance spéciale de la police, à laquelle a été condamné un accusé ou un prévenu, n'est pas interrompue pendant l'emprisonnement qu'il subit par suite d'une nouvelle condamnation. — Cass., 18 juin 1849. *Pas.* 1849. I. 435. *B. J.* 1849. 799. — Trib. Bruxelles, 9 mars 1855. *Cl. et B.* V. 6.

3. — En cas de coexistence de deux condamnations à la surveillance spéciale, la seconde condamnation ne prend cours qu'après qu'il a été satisfait à la première. — Trib. Bruxelles, 9 mars 1855. *Cl. et B.* V. 6.

4. — La rupture de ban de la part d'un condamné libéré, qui, placé sous la surveillance de la police, quitte sa résidence sans en donner avis à l'autorité, constitue un délit continu, et la prescription ne commence pas à courir tant que le délinquant n'a pas reparu au lieu de sa résidence. — Gand, 22 octobre 1860. *Pas.* 1861. II. 261. *B. J.* 1861. 640.

5. — L'article 365 du code criminel, qui

interdit le cumul des peines, n'est pas applicable aux délits prévus par la loi du 31 décembre 1836, cette loi étant une loi spéciale. — Bruxelles, 29 juin 1861. *Pas.* 1861. II. 286.

6. — Le délit de rupture de ban, puni par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1836, relative à la surveillance des condamnés libérés, est un délit successif, qui ne cesse de se commettre que lorsque le délinquant s'est conformé aux dispositions de la loi susdite du 31 décembre 1836.

En conséquence, le surveillé, en rupture de ban, et condamné de ce chef par un jugement par défaut qui a acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut plus, pour le temps qu'il a continué à être en rupture de ban, depuis la date du jugement par défaut susdit, être poursuivi et puni une seconde fois, sans violer la maxime *Non bis in idem.*

Le principe du non-cumul des peines, consacré par l'article 365 du code d'instruction criminelle, n'est pas applicable aux crimes ou délits commis postérieurement à une première condamnation, dont la peine qu'elle prononce peut être cumulée avec celles que ces crimes ou délits ont méritées.

Il n'y a pas lieu à l'application du principe du non-cumul des peines lorsque l'un des délits est prévu et puni par une loi spéciale et l'autre par le code pénal. — Gand, 31 décembre 1861. *Pas.* 1862. II. 151. *B. J.* 1862. 441.

7. — La rupture de ban est un délit successif ou continu.

La personne placée sous la surveillance de la police, et déjà condamnée par défaut pour avoir disparu du lieu où elle devait résider, ne peut ensuite être de nouveau poursuivie pour avoir été découverte et arrêtée dans un lieu où il lui était interdit de se rendre. — Gand, 28 février 1867. *Pas.* 1867. II. 218.

8. — L'individu placé sous la surveillance de la police qui, même sans déclaration ou autorisation, se rend dans une ville ou commune où il ne lui est pas interdit de paraître, n'est pas coupable du délit de rupture de ban s'il n'est pas prouvé qu'il avait l'intention de s'y fixer ou d'y faire un séjour de quelque durée et de ne pas retourner spontanément au lieu de sa résidence dans le courant de la journée. — Termonde, 27 octobre 1868. *B. J.* 1869. 128. *Cl. et B.* XVII. 518.

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

1. — Le vice-président du syndicat d'amortissement n'avait pas qualité pour intenter des poursuites au nom de cette administration. — Liège, 20 février 1834. *Pas.* 1834. 48.

2. — Le syndicat d'amortissement a qualité pour réclamer des adjudicataires de bois domaniaux par lui vendus le payement de la contribution foncière à payer provisoirement par eux sur ces bois jusque-là non imposés. — Liège, 11 décembre 1834. *Pas.* 1834. 271.

3. — Sont exécutoires contre l'Etat belge les condamnations portées avant la séparation contre le syndicat d'amortissement. — Liège, 12 mai 1841. *Pas.* 1842. II. 239.

4. — Au syndicat d'amortissement appartenait le droit d'agir, en matière domaniale, par voie de contrainte, comme il avait appartenu à l'ancienne administration des domaines transférée au syndicat. — Gand, 15 mars 1842. *Pas.* 1842. II. 107.

T

TAXES COMMUNALES ET PROVINCIALES.

Indication alphabétique.

—

I.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES TAXES.

§ 1er. — *En général. — Pouvoir des communes. — Questions diverses.*

1. — Il est dans le souverain pouvoir du roi non seulement de permettre ou de refuser les impositions communales dont l'établissement lui est demandé, mais encore d'apporter des modifications, des changements ou des exceptions à celles existantes, et même de les supprimer entièrement.

Les entrepreneurs de vivres pour l'approvisionnement des troupes campées sont en général exemptés, par l'arrêté du 23 mai 1821, du payement des impositions communales, pour les objets servant à cet approvisionnement. — Cass., 16 décembre 1829. *Pas.* 1829. 328.

2. — La loi du 29 avril 1819 et l'ordonnance de la régence de Bruxelles du 2 août, même année, relatives au recouvrement des taxes municipales, n'ont pas abrogé, dans le règlement municipal sur le même objet, du 7 août 1818, d'autres dispositions que celles qui, ne leur étant pas conformes, sont, par une disposition textuelle, déclarées abrogées ou modifiées. — Bruxelles, 29 novembre 1834. *Pas.* 1834. 263.

3. — La taxe établie au profit d'une commune sur les eaux-de-vie indigènes n'a été ni supprimée ni réduite par la loi du 18 juillet 1833, qui a diminué l'impôt perçu au profit de l'État sur ces liquides.

La réduction de cet impôt communal ne résulte pas davantage soit de l'arrêté du 4 octobre 1816, suivant lequel les charges communales à établir ne doivent pas excéder la moitié de l'impôt public sur le même objet, soit de l'arrêté du 7 novembre 1830, qui assimile l'impôt communal à l'impôt public quant au mode de liquidation et de perception.

Le premier de ces arrêtés est d'ailleurs abrogé par la Constitution, comme incompatible avec ses articles 108 et 110. — Cass., 7 mars 1836. *Pas.* 1836. 204.

4. — Sous l'empire de la Constitution belge et de la loi communale du 30 mars 1836, le droit de la commune de fixer ses propres impôts est illimité et peut s'étendre à tous les objets sur lesquels les conseils communaux jugent utile d'établir une taxe, sans préjudice de l'approbation de leurs actes par l'autorité supérieure.

Par suite, se trouvent abrogées les dispositions du décret du 17 mai 1809 et de l'arrêté du 4 octobre 1816, qui avaient restreint à certains objets déterminés le droit d'établir des impositions communales.

La taxe qui ne frappe que les habitants des quartiers *intra muros* d'une ville ne consacre pas de privilège en matière d'impôts en faveur des autres habitants.

L'arrêté qui laisse au contribuable la faculté de payer l'impôt ou d'abandonner l'objet imposé ne renferme ni atteinte au droit de propriété, ni création d'un monopole. — Cass., 28 juillet 1842. *Pas.* 1842. I. 342.

5. — La rétribution exigée de ceux qui, après les heures fixées par les règlements, entrent à Namur ou sortent de cette ville, constitue un impôt communal dont l'exigibilité n'est pas subordonnée à l'existence matérielle d'une porte. — Cass., 11 novembre 1844. *Pas.* 1845. I. 115. *B. J.* 1845. 121.

6. — L'avoine réduite en farine n'est pas soumise au droit d'octroi communal à Bruxelles, bien que la taxe municipale atteigne

l'avoine non moulue comme fourrage. — Trib. Bruxelles, 18 décembre 1848. *B. J.* 1849. 31.

7. — Selon le règlement pour les taxes municipales de la ville de Namur, tout conducteur d'objets assujettis aux droits est tenu d'en faire la déclaration par écrit, en indiquant la nature, la quantité, le poids et le nombre.

Cette déclaration ne peut être remplacée par une demande de vérification préalable, et notamment en s'en rapportant au poids qui serait indiqué au pont à bascule.

Si, quant aux produits agricoles, il y a impossibilité de faire une déclaration précise, au moins la contravention existe en cas d'une différence notable, telle que celle d'un cinquième. — Liège, 19 décembre 1849. *Pas.* 1850. II. 154. *B. J.* 1851. 1344.

8. — Les taxes imposées par les communes pour le curage des ruisseaux font partie des charges foncières. — J. de P. Bruxelles, 28 novembre 1853. *B. J.* 1854. 175.

9. — En vertu des règlements provinciaux du Brabant sur les chiens, les lévriers croisés et les bouledogues croisés sont soumis à la même taxe que les lévriers et les bouledogues pur sang.

Il n'en est pas de même des chiens croisés de chiens de chasse, à l'égard desquels il y a lieu de décider s'ils possèdent réellement, en fait, les qualités de chiens de chasse. — Nivelles, 18 juin 1855. *B. J.* 1855. 1296. *Cl. et B.* VIII. 389.

10. — Les conseils communaux peuvent soumettre à une taxe communale les usines, construites même depuis moins de huit ans, ou autres établissements situés dans la commune et exploités par des industriels qui n'y sont pas domiciliés. — Cass., 5 mai 1859. *Pas.* 1859. I. 152. *B. J.* 1859. 1386.

11. — Le recours en cassation admis et organisé en matière de patentes par la loi du 22 janvier 1849, et en matière de toute autre contribution directe par la loi du 22 juin 1865, n'existe pas pour les impositions locales régies par la loi communale; pour ces dernières, le contribuable n'a de recours direct contre les décisions de l'autorité communale qu'auprès de la députation permanente, et la cour de cassation est sans juridiction. — Cass., 7 janvier 1867. *Pas.* 1867. I. 110. *B. J.* 1867. 276.

12. — Les communes situées sur le parcours d'un canal concédé n'ont pas le droit d'établir une taxe sur le chargement des bateaux qui viennent prendre des marchandises sur leur territoire.—Bruxelles, 25 juillet 1867. *B. J.* 1867. 971.

13. — Sont légales les taxes communales établies avec l'approbation royale sur le revenu cadastral des constructions nouvelles temporairement exemptées de la contribution foncière par la loi du 28 mars 1828. — Trib. Gand, 30 septembre 1869. *B. J.* 1870. 647. *Cl. et B.* XIX. 523.

14. — Les dispositions des lois et règlements garanties par une sanction pénale doivent être rigoureusement observées et ne peuvent être abrogées par le non-usage.

Par suite, il n'y a pas lieu de condamner un prévenu, du chef de contravention à l'article 1er du règlement provincial du Brabant du 2 novembre 1837, lorsque l'avertissement, contenant interpellation de déclarer son chien, lui a été remis par le garde champêtre seul, non accompagné d'un membre ou d'un délégué de l'administration communale. — Nivelles, 5 avril 1873. *Pas.* 1873. III. 238. *Cl. et B.* XXII. 156.

15. — L'article 21 du règlement communal d'Anvers, du 14 décembre 1851, fixant les droits de lestage, frappe généralement tout ce qui, pierres ou sable, est employé comme lest proprement dit.

Au point de vue de ce règlement, doit être considéré comme lest le sable blanc de la Campine (zilverzand). — Anvers, 13 février 1874. *P. A.* 1874. I. 145.

16. — Les perceptions faites par la ville d'Anvers du chef du séjour d'un navire dans la cale sèche n'ont plus le caractère de taxes. (Règlement communal du 30 janvier 1864.)

Le tarif ne représente plus que la rétribution d'un service rendu, rétribution à laquelle se soumettent, par le fait même, tous ceux qui réclament le service. La rétribution fixée par le tarif est due même pour les jours auxquels il a été interdit, conformément au règlement, de travailler aux réparations du navire, notamment pour les dimanches et pour les jours pendant lesquels le capitaine n'a pas pu, dans leur intégralité, jouir des facilités que donne le séjour dans la cale sèche. (Art. 10 et 12, § 2, du règlement susdit.) — Anvers, 3 juillet 1875. *P. A.* 1875. I. 242.

17. — Le règlement-tarif imposant une taxe pour l'expertise des viandes importées pour la consommation intérieure n'a pas besoin d'être approuvé par le roi, mais seulement par la députation permanente. — Verviers, 13 janvier 1877. *Cl. et B.* XXV. 541. — Cass., 12 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 143. *Cl. et B.* XXV. 1113.

18. — Sous l'empire de la Constitution et de la loi communale, les communes ont le pouvoir illimité de fixer le montant et l'assiette de leurs impôts, sous le contrôle de la députation permanente du conseil provincial et l'approbation du roi. — Trib. Bruxelles, 17 avril 1858. *B. J.* 1858. 725. *Cl. et B.* VII. 212. — Cass., 5 mai 1859. *Pas.* 1859. I. 152. *B. J.* 1859. 1386. — Anvers, 18 juin 1868. *B. J.* 1869. 161. *Cl. et B.* XVII. 284. — Cass., 11 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 39. *B. J.* 1870. 513. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1873.

Pas. 1873. III. 154. *B. J.* 1878. 1178. — Bruxelles, 29 juin 1874. *Pas.* 1874. II. 315. *B. J.* 1874. 871. — Cass., 29 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 199.

19. — N'est pas due la taxe qu'une commune prétend réclamer à un cabaretier du chef d'une autorisation de placer sur la voie publique des tables et des chaises, lorsque la commune a spontanément accordé cette autorisation, en se fondant sur ce que le cabaretier, ayant eu une autorisation antérieure actuellement périmée, a laissé subsister néanmoins l'état de choses antérieur. — Trib. Bruxelles, 22 novembre 1878. *Pas.* 1879. III. 168.

20. — Les réclamations en matière de contributions communales ne sont admises qu'accompagnées de la quittance de payement.

Ce payement constitue une formalité substantielle et d'ordre public; la renonciation par la commune à s'en prévaloir ne supprime pas pour le juge l'obligation de relever d'office cette inobservation. — Cass., 16 décembre 1878. *Pas.* 1879. I. 29. *B. J.* 1880. 1147.

21. — La Constitution consacre, en faveur des communes, le droit de s'imposer elles-mêmes. Spécialement, une commune peut, par une délibération d'ailleurs légalement approuvée par l'autorité supérieure, maintenir à titre d'imposition communale la perception de certains droits de péage et de navigation qui lui avaient été concédés par le gouvernement. — Cass., 8 décembre 1879. *Pas.* 1880. I. 30. *B. J.* 1880. 1074. *Cl. et B.* XXVIII. 1091.

§ 2. — *De l'abolition des octrois et de son influence sur l'établissement de taxes communales.*

22. — Les droits locaux, tels que droit de place ou de licol, de station, d'étalage, etc., établis par des règlements communaux, n'ont pas été compris dans l'abolition des taxes connues sous le nom d'octrois. — Cass., 22 juillet 1862. *Pas.* 1863. I. 126.

23. — La loi du 18 juillet 1860, abolitive des octrois, n'a pas supprimé les taxes sur les vidanges.

Est licite le règlement communal qui crée une taxe à percevoir dans une partie seulement de la commune, lorsqu'il n'octroie pas de faveur spéciale à l'un ou l'autre habitant de la partie du territoire qu'atteint la taxe. Ce n'est pas là créer un privilège en matière d'impôt.

Ne constitue pas un monopole contraire à la liberté de l'industrie, pas plus qu'une expropriation indirecte sans indemnité, le règlement communal qui, dans le but de créer des ressources financières et d'assurer en même temps la salubrité publique, frappe une taxe sur les vidanges, dès qu'il demeure facultatif aux habitants de disposer eux-mêmes de l'objet imposé ou d'en faire l'abandon à la ville pour s'acquitter de la taxe.

L'élévation excessive de la taxe et son inégale répartition seraient des griefs qui n'appartiendraient pas au contrôle de l'autorité judiciaire. — Bruxelles, 8 février 1866. *Pas.* 1867. II. 254. *B. J.* 1866. 621.

24. — Est valable et obligatoire le règlement communal dûment approuvé, même postérieur à la loi abolitive des octrois du 18 juillet 1860, lequel établit sous le nom de « droit de quai » un impôt au profit de la commune, sur le fait du déchargement de marchandises le long de rivières et de canaux, même sur des propriétés privées bordant immédiatement la rivière ou sur les accotements d'un canal, propriété de l'Etat, en des endroits où n'existe aucun quai de la commune. — Trib. Gand, 19 novembre 1868. *B. J.* 1869. 74. *Cl. et B.* XVII. 689.

25. — La loi du 18 juillet 1860, abolitive des octrois, n'empêche pas l'établissement d'une taxe pour l'expertise des viandes venant du dehors et importées pour la consommation intérieure. — Verviers, 13 janvier 1877. *Cl. et B.* XXV. 541. — Cass., 12 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 143. *Cl. et B.* XXV. 1113.

26. — La loi du 18 juillet 1860, en supprimant les octrois, n'a pas retiré aux communes la faculté d'établir des taxes, à raison de l'inspection des denrées. — Cass., 18 février 1879. *Pas.* 1879. I. 136.

27. — Les mines n'échappent point aux taxes communales; ni la loi de 1810, ni aucune autre loi, ne les ont exceptées du nombre des matières imposables par les communes.

Les centimes additionnels perçus au profit d'une commune, à titre de charge locale, sur les redevances fixes et proportionnelles de mines ne constituent point une patente; semblable taxe peut, en conséquence, être établie sans violer l'article 32 de la loi de 1810 et l'article 3, litt. *o*, de la loi du 21 mars 1819, qui exemptent de la patente les exploitations de mines.

Cette taxe sur les mines peut moins encore être considérée comme réunissant les caractères distinctifs des anciennes impositions communales connues sous le nom d'« octrois » et abolies par la loi du 18 juillet 1860.

Toute taxe qui produirait des conséquences rappelant les effets purement fiscaux produits par les octrois ne doit pas, au surplus, être déclarée illégale.

La taxe dont s'agit ne peut être considérée, comme établie en contravention aux lois sur les mines et les patentes, ni comme constituant, en matière d'impôts, un privilège prohibé par la Constitution.

C'est au pouvoir administratif qu'il appartient de décider si les installations que

possède une mine sur le territoire d'une commune constituent un siège d'exploitation.

Le recours ouvert par l'article 136 de la loi communale peut être exercé non seulement par les contribuables qui se croient surtaxés, mais encore par ceux qui se prétendent taxés à tort.

En matière d'impôts, ne peut être accueillie une fin de non-recevoir basée sur un payement fait volontairement et sans réserves.

Le droit de répétition prévu par les articles 1376 et 1377 du code civil est applicable aux payements faits à titre d'impôt. — Trib. Liège, 27 décembre 1879. *Pas.* 1880. III. 261.

§ 3. — *Taxes sur constructions nouvelles exonérées par la loi de* 1828.

28.—Sous l'empire de notre Constitution, les communes peuvent, sous le contrôle et l'approbation de la députation permanente du conseil provincial et la sanction de l'autorité royale, établir une taxe sur les propriétés nouvellement bâties, quoiqu'elles soient exemptes de la contribution foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828.—Anvers, 18 juin 1868. *B. J.* 1869. 161. *Cl. et B.* XVII. 284.

29. — Sous l'empire de la Constitution et de la loi communale, les communes ont le pouvoir illimité, sous réserve de l'approbation royale, précédée de l'avis de la députation permanente du conseil provincial, de fixer l'assiette et le montant de leurs impôts, sans distinguer s'ils sont de nature foncière, sauf au législateur à apporter ultérieurement à l'exercice de ce pouvoir les restrictions qu'il jugerait utiles.

Par suite, les communes ne sont liées ni par les lois des 28 septembre-6 octobre 1791 et du 3 frimaire an VIII, ni par les dispositions restrictives de l'arrêté royal du 4 octobre 1816 et de la loi du 21 juillet 1821, ni par la loi du 28 mars 1828, qui a temporairement exempté de la contribution foncière les constructions nouvelles.

L'assiette et la quotité d'une taxe ne changent point le caractère purement communal qui y est attaché.

Est exclusive de tout privilège la taxe qui frappe sans distinction toutes les propriétés nouvellement bâties sur le territoire de la commune. — Cass., 29 mai 1869. *Pas.* 1869. I. 415. *B. J.* 1869. 849. *Cl. et B.* XVIII. 34.

30. — Est légal le règlement communal qui impose, au profit d'une commune, d'une taxe équivalente à l'ensemble des contributions dont elles sont exemptées les propriétés exonérées de la contribution foncière en vertu de la loi du 28 mars 1828. —Bruxelles, 10 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 337. *B. J.* 1871. 1329. *Cl. et B.* XX. 403.

31. — La taxe établie par le règlement de la ville de Bruxelles du 18 juin 1864 et frappant le cube des constructions et reconstructions est illégal, comme rétablissant indirectement l'octroi sur les matériaux de construction. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1869. *B. J.* 1871. 594. *Cl. et B.* XIX. 1155. — Trib. Bruxelles, 6 mai 1871. *B. J.* 1871. 594. *Cl. et B.* XIX. 1155. — *Contrà* : Bruxelles, 10 juillet 1871. *Pas.* 1871. II. 337. *B. J.* 1871. 1329. *Cl. et B.* XX. 403.

32. — Ne constitue pas une charge réelle, due par le détenteur, une taxe communale sur les constructions; elle atteint le contribuable dans la généralité de ses biens.

Aucune loi ne défend aux communes d'imposer le payement d'une taxe aux détenteurs successifs du fonds à raison duquel la taxe est due. Ce mode de constitution ne crée aucun privilège au profit de la commune. — Cass., 29 mars 1878. *Pas.* 1878. I. 199. *B. J.* 1878. 977.

33. — Lorsqu'une commune taxe les constructions ou reconstructions qui seront élevées dans les rues ou places nouvelles établies par elle, le propriétaire qui bâtit dans une rue semblable doit payer la taxe en vigueur au moment de la construction, alors même que l'autorisation de bâtir lui aurait été accordée sous l'empire d'un règlement imposant une taxe plus élevée et sous la condition de payer cette dernière. —Verviers, 26 juin 1878. *Cl. et B.* XXVII. 713.

§ 4. — *Taxes pour frais d'égouts, de pavage et de trottoirs.*

34.—Est légal et obligatoire le règlement de la ville d'Anvers portant que dans les chemins et rues de la cinquième section, où l'administration communale aura fait construire des égouts publics, les propriétaires de terrains bâtis, et ceux qui élèveront des bâtisses sur des terrains situés le long des dits chemins et rues verseront à la caisse communale une somme une fois payée de 12 francs par mètre courant de construction de toute nature élevée à une distance de moins de 20 mètres de la voie publique. — Anvers, 5 juin 1862. *B. J.* 1862. 745.

35. — Une commune peut frapper d'un impôt proportionnel à la façade les autorisations de bâtir que lui demandent les propriétaires riverains des voies publiques nouvelles ou élargies à ses frais.

La circonstance que la taxe serait affectée à la construction des trottoirs et des égouts dans les rues dont s'agit ne permet pas au redevable d'en refuser le payement, en alléguant qu'il a fait un trottoir à ses frais.

Seulement, il y a lieu par la commune de rembourser le prix du trottoir au propriétaire. — Trib. Bruxelles, 11 avril 1868. *B. J.* 1868. 1480.

36. — La ville d'Anvers, qui a vendu à la Société immobilière les terrains qui ont fait partie de son ancienne enceinte fortifiée, avec engagement de les livrer avec toutes leurs voies publiques, pourvues des pavages, des trottoirs et des égouts exécutés aux frais de la ville, ne peut plus appliquer aux cessionnaires de cette société le règlement général qui établit à la charge des propriétaires qui bâtissent une taxe pour la construction des égouts. — Anvers, 13 février 1869. *B. J.* 1870. 131. *Cl. et B.* XVIII. 786.

37. — Constitue une imposition communale indirecte celle perçue à raison d'un embranchement construit par un particulier pour relier son égout avec celui de la ville. —Trib. Bruxelles, 19 mai 1869. *Cl. et B.* XX. 169.

38. — Une commune peut, sur l'avis de la députation permanente et avec l'approbation du roi, statuer légalement que dans les rues nouvelles, ainsi que dans les prolongements et élargissements de rues, les autorisations en matière de bâtisse seront délivrées aux propriétaires riverains sous la condition de verser dans la caisse communale les sommes qu'un tarif détermine, pour pourvoir tant aux débours faits par la commune qu'aux frais de construction et d'entretien des trottoirs. — Cass., 11 décembre 1869. *Pas.* 1870. I. 39. *B. J.* 1870. 518.

X **39.** — Les droits d'égouts et de pavage établis par une commune sont dus à titre d'impôts et se prescrivent dès lors par cinq ans. —Trib. Bruxelles, 18 mars 1872. *B. J.* 1872. 1300.

40.—Les tribunaux sont compétents pour connaître d'une action intentée par une commune, à l'effet de faire décider que les stipulations du contrat par lequel elle a vendu à une société les terrains faisant partie de son ancienne enceinte fortifiée, ne mettent pas obstacle à l'applicabilité de la taxe communale sur les égouts publics, établie antérieurement par un règlement général, aux propriétaires des terrains vendus par elle à cette société.

La décision intervenue, au sujet de la débition de cette taxe, entre cette société et ses concessionnaires, n'a pas l'autorité de la chose jugée contre la commune.

Une commune qui vend à une société particulière des terrains destinés en partie à des voies publiques et en partie à des constructions particulières peut se faire payer, par la société concessionnaire, le coût des travaux de voirie qu'elle s'oblige à exécuter, et se réserver le droit de percevoir certaines taxes de voirie à charge des particuliers qui construiront sur ces terrains.—Bruxelles, 10 août 1870. *Pas.* 1871. II. 54. *B. J.* 1871. 966. *Cl. et B.* XIX. 1135.—Liège, 11 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 324. *B. J.* 1872. 1393.

41. — Est légal le règlement communal portant que, partout où la commune fera établir un pavage, les propriétaires riverains des terrains bâtis ou sur lesquels on bâtira seront tenus de payer à la commune une taxe représentant le coût du pavé.

L'arrêté royal qui approuve un pareil règlement n'intéresse pas la généralité des citoyens et ne doit pas être publié *in extenso* au *Moniteur*.—Trib. Bruxelles, 31 mai 1876. *Pas.* 1876. III. 263.

42. — Les impôts directs sont ceux qui se lèvent périodiquement par les voies du cadastre ou des rôles de cotisation.

Ne peuvent pas être envisagés comme tels ceux qui grèvent la personne ou les biens à raison d'un fait accidentel et passager.

Les taxes communales sur les trottoirs et les bâtisses sont des impositions indirectes.

Les règlements communaux qui établissent des taxes municipales ne doivent pas, pour devenir obligatoires, être insérés au *Moniteur*.

Il suffit que l'arrêté royal qui approuve leur établissement soit inséré par extrait au *Moniteur*. et porté par voie d'affiches à la connaissance des habitants.

Sont légales et constitutionnelles les taxes établies par les communes sur les bâtisses et les trottoirs.

Lorsque le propriétaire imposé a obtenu, comme exproprié, l'indemnité qui lui était due, il n'est point fondé à objecter que la taxe réclamée à sa charge a pour but et pour résultat de faire rentrer cette indemnité dans la caisse de la commune qui avait poursuivi l'expropriation de son bien. — Bruxelles, 22 février 1877. *Pas.* 1877. II. 104. *B. J.* 1877. 356.

43. — Les taxes communales pour frais d'égouts et de pavage, quoique exigibles en vertu des règlements, lors seulement des demandes d'autorisation faites par les propriétaires pour construire, reconstruire, etc., sont néanmoins dues en principe à la commune à partir du moment où les travaux d'égouts et de pavage sont terminés.

Lorsqu'un acte de vente porte que le vendeur déclare que tous les frais d'égouts et de pavage des rues sont acquittés, cette clause doit s'entendre en ce sens qu'il est garanti à l'acquéreur que tous ces frais ont été payés soit par recouvrement forcé, soit par payement volontaire, fait même avec l'exigibilité des taxes. — Trib. Bruxelles, 9 juillet 1877. *Pas.* 1878. III. 138.

44. — Est légale une imposition établie par une commune à raison de la construction de trottoirs et recouvrable conformément aux articles 135 à 138 de la loi communale.

L'arrêté royal portant approbation d'une taxe de cette espèce n'intéresse pas la généralité des citoyens et devient obligatoire à dater de la notification de la ville intéressée, à la condition d'être en outre inséré par ex-

trait au *Moniteur* dans le mois de sa date. — Cass., 11 avril 1878. *Pas.* 1878. I. 204. *B. J.* 1878. 599.

45. — Lorsqu'une autorisation de bâtir a été accordée au propriétaire d'un terrain par l'administration communale de Laeken, à condition de payer les frais de pavage et d'égout, la taxe communale de pavage n'est pas due quand ce n'est pas la commune qui a fait les frais de pavage, mais bien celui qui a construit, ou son auteur.

Il en est autrement de la taxe sur les égouts, qui n'est pas une taxe de remboursement, et que la commune peut toujours percevoir à charge des riverains, qui, conformément à l'obligation à eux imposée, s'embranchent sur l'égout public, peu importe que ce soit la commune, ou le propriétaire, ou son auteur, qui ait construit l'égout. — Trib. Bruxelles, 4 décembre 1878. *Pas.* 1880. III. 35.

46. — Lorsqu'un règlement communal établit une taxe de pavage, à calculer sur le nombre de mètres carrés compris entre la façade des maisons et l'axe de la rue, et ajoute que les places publiques seront considérées comme rues de 20 mètres, il faut tenir pour riveraines d'une place publique les propriétés situées le long d'un côté de rue qui se prolonge plus loin que l'autre côté, de façon à faire partie d'un des côtés d'une place publique à laquelle la rue aboutit.

A moins de définition contraire dans le règlement, on ne peut considérer comme trottoirs que les chemins, plus élevés, pratiqués le long des rues pour l'usage exclusif des piétons. — Anvers, 21 juin 1879. *Pas.* 1880. III. 15.

47. — Les administrations communales ont le pouvoir d'établir des impôts à la charge d'une catégorie de contribuables, en affectant leur produit à la rémunération d'un service public qui intéresse plus spécialement ces contribuables et en subordonnant la perception du droit à l'accomplissement du service.

Il en est ainsi d'une taxe pour le pavage de la rue, imposée aux riverains propriétaires des terrains bâtis ou sur lesquels on bâtira.

La taxe n'est due, dans ce cas, que pour autant que l'administration communale ait fait effectuer le travail à ses frais.

Comme les impôts sont établis par la loi et se perçoivent en conformité de ses prescriptions, leur débition ne saurait dépendre d'aucune stipulation privée. — Cass., 26 février 1880. *Pas.* 1880. I. 90. *B. J.* 1880. 451.

§ 5. — *Taxes sur les divertissements publics. — Droit des pauvres.*

48. — La commune de Bruxelles peut percevoir, à titre d'impôt communal, le dixième de la recette brute des théâtres établis dans cette ville.

L'arrêté royal du 11 avril 1823, qui lui confère ce droit, est légal et obligatoire. — Trib. Bruxelles, 25 mars 1848. *B. J.* 1848. 585.

49. — La taxe sur les divertissements publics, connue sous le nom de « droit des pauvres », peut être établie en vertu de l'article 76, nº 5, de la loi communale.

La commune qui veut frapper d'un impôt semblable les spectacles, bals, concerts, etc., doit observer les formalités prescrites par les articles 135 à 138 de la loi communale. — J. de P. Ixelles, 23 septembre 1864. *B. J.* 1864. 1350.

50. — Il n'y a pas lieu de répartir, préalablement à toute perception, entre les habitants d'une commune, le montant d'une taxe qui frappe les divertissements publics.

Les articles 135, 136, 137 et 138 de la loi du 30 mars 1836 ne s'appliquent pas à une pareille taxe, mais à la répartition d'une contribution personnelle dont le chiffre global a été autorisé par arrêté royal. — Trib. Bruxelles, 4 novembre 1865. *B. J.* 1867. 277.

51. — N'a rien de contraire à la loi l'arrêté royal du 24 août 1821, qui autorise l'établissement d'impositions communales sur des divertissements publics pour tenir lieu du droit des indigents qu'il supprime.

Ne sont exemptes de ces droits que les représentations gratuites et à bénéfice ; par contre, y sont soumises celles qui ont un but de moralisation ou de charité, mais dans lesquelles le public n'est admis qu'en payant. — Cass., 12 juillet 1880. *Pas.* 1880. I. 271.

§ 6. — *Taxes sur les compagnies d'assurances.*

52. — Les compagnies d'assurances n'ont aucun recours contre les assurés pour obtenir le remboursement de la taxe sur les primes qu'elles perçoivent.

L'établissement de cet impôt ne donne pas lieu à la résiliation du contrat. — Liége, 8 février 1871. *Pas.* 1871. II. 302. *B. J.* 1871. 353. *Cl. et B.* XX. 401.

53. — Les communes peuvent établir toute espèce d'impôts sur les primes que perçoivent les compagnies d'assurances pour assurer contre les risques d'incendie les bâtiments situés dans la commune. — Trib. Liége, 1er juin 1870 *Cl. et B.* XVIII. 1188. — Liége, 8 février 1871. *Pas.* 1871. II. 302. *B. J.* 1871. 353. *Cl. et B.* XX. 401.

54. — Les impôts votés par les conseils communaux doivent être appliqués par les tribunaux, quels que soient les objets imposés, du moment qu'ils ont été approuvés par le roi, après avis de la députation permanente.

Les tribunaux sont incompétents pour con-

naître des contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes. Ils ne peuvent connaître que de la légalité de l'impôt et de la validité des actes de poursuite.

Les communes ont le droit d'imposer non seulement les personnes qui habitent leur territoire, mais encore les biens qui y sont situés et les industries qui s'y exercent.

En conséquence, une commune a le droit de frapper un impôt sur les primes perçues par des sociétés d'assurances pour des immeubles situés sur son territoire, lors même que le siège social de ces sociétés serait établi dans une commune étrangère. Elle a également le droit d'imposer des centimes additionnels sur les patentes payées par ces mêmes sociétés.

Est exclusive de tout privilège la taxe qui, sans atteindre tous les habitants de la commune, frappe néanmoins sans distinction toute une catégorie de contribuables.—Trib. Bruxelles, 29 janvier 1873. *Pas*. 1873. III. 154. *B. J*. 1873. 1178. — Bruxelles, 29 juin 1874. *Pas*. 1874. II. 315. *B. J*. 1874. 871.

55. — Les tribunaux sont incompétents pour rechercher si une taxe locale absorbe tous les bénéfices d'un industriel, si elle porte atteinte à la liberté de l'industrie ou si elle est contraire à l'intérêt général, lorsque cette taxe a été établie dans les limites des attributions que la loi a conférées aux communes et que le recouvrement en a été poursuivi dans la forme légale.

Il n'y a privilège, en matière d'impôts, que si tous les contribuables placés dans les mêmes conditions ne sont pas imposés ou ne le sont pas également.

Une commune peut imposer une industrie exercée sur son territoire. Elle peut notamment établir un droit de patente à charge des compagnies qui assurent des bâtiments sur son territoire et un droit sur les primes perçues, quel que soit leur siège social.

Et il importe peu qu'elle ait conclu avec ces compagnies des contrats d'assurances pour les bâtiments qui lui appartiennent. — Bruxelles, 18 janvier 1875. *Pas*. 1875. II. 378. *B. J*. 1875. 116.

II.

DU RECOUVREMENT DES TAXES COMMUNALES.

§ 1er. — *Règles générales. — Taxes directes et indirectes.*

56.—Aucune loi n'attribue aux communes pour le payement des taxes communales le privilège accordé au trésor public par la loi du 12 novembre 1808 pour le recouvrement des contributions directes.

Elles n'ont pas non plus d'hypothèque sur les immeubles à raison desquels sont dues les taxes sur les bâtisses et celles établies pour subvenir aux frais d'égout et de pavage. — Trib. Bruxelles, 25 mai 1869. *B. J*. 1869. 1410.

57.—Les impositions communales directes doivent être recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État. — Anvers. 6 novembre 1869. *B. J*. 1870. 188. *Cl. et B*. XIX. 33.

58.—Aucune poursuite ne peut plus avoir lieu si avant toute poursuite le fermier a reçu le montant de la taxe.—S. P. Passchendaele, 16 décembre 1864. *Cl. et B*. XV. 613. — S. P. Saint-Trond, 5 mai 1870. *Cl. et B*. XIX. 553.

59.—Les impositions communales directes sont recouvrables conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

L'article 138 de la loi communale, qui a modifié l'article 5 de la loi du 29 avril 1819, a soustrait à la juridiction exceptionnelle des juges de paix la connaissance des contestations relatives au recouvrement des impositions communales directes. — Bruxelles, 28 mars 1871. *Pas*. 1871. II. 232. *B. J*. 1871. 1183.

60. — Un impôt communal sur la recette des divertissements publics participe de la nature des contributions indirectes.

Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître des oppositions formées au payement des impositions communales indirectes.

La taxe établie par le règlement communal d'Anvers du 23 mars 1844 est applicable aux recettes faites par la Société de Zoologie, à raison de l'entrée des personnes étrangères à la société.—Cass., 1er août 1872. *Pas*. 1872. I. 461. *B. J*. 1872. 1251.

61. — Les juges de paix sont incompétents pour connaître des oppositions formées contre les actes d'exécution relatifs au recouvrement des impositions communales directes. — Trib. Liège, 8 août 1872. *Cl. et B*. XXI. 882.

62. — L'impôt sur les constructions et reconstructions établi dans la ville de Bruxelles est un impôt direct.

Le juge de paix est incompétent pour connaître des contestations auxquelles l'assiette, la perception ou le recouvrement de cet impôt donnent lieu. — Trib. Bruxelles, 18 juin 1873. *Pas*. 1873. III. 214.

63. — Lorsque le montant d'une imposition communale indirecte dépasse 200 francs et que la commune procède par voie d'assignation, le débat doit être porté devant le tribunal de première instance.—Trib. Bruxelles, 25 avril 1874. *Pas*. 1874. III. 154. *B. J*. 1874. 621. *Cl. et B*. XXIII. 215.

64. — Les taxes perçues à l'occasion de la possession des fonds de terre sont des impo-

sitions indirectes, lorsque cette perception est accidentelle et ne constitue pas un prélèvement périodique sur le revenu. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1874. *Pas*. 1874. III. 154. *B. J*. 1874. 621. *Cl. et B*. XXIII. 215.

65. — Pour qu'une taxe ait le caractère d'impôt direct, il faut : 1° que le payement en soit fait directement au trésor par le contribuable cotisé, et 2° qu'elle soit prélevée au moyen d'un rôle nominatif.

Les taxes qui ne réunissent pas ces deux caractères, et notamment la taxe communale pour l'établissement d'un pavage, sont des impositions indirectes. — Trib. Bruxelles, 1er mars 1876. *Pas*. 1876. III. 181. *Cl. et B*. XXV. 658.

66. — Les taxes communales dues par un failli doivent être payées par privilège. — Anvers, 28 juin 1877. *P. A*. 1877. I. 224

67. — Des taxes communales sur les bâtisses et les trottoirs constituent des impositions indirectes, dont le recouvrement est réglé par la loi du 29 avril 1819.

Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour connaître des contestations en matière d'impositions communales indirectes. — Cass., 10 janvier 1878. *Pas*. 1878. I. 74. *B. J*. 1878. 225.

68. — Une taxe communale sur les trottoirs constitue une imposition indirecte dont le recouvrement se poursuit conformément à la loi du 29 avril 1819. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1874. *Pas*. 1874. III. 154. *B. J*. 1874. 621. *Cl. et B*. XXIII. 215. — Bruxelles, 26 avril 1875. *Pas*. 1875. II. 240. *B. J*. 1877. 1384. *Cl. et B*. XXIV. 1240. — Cass., 10 janvier 1878. *Pas*. 1878. I. 74. *B. J*. 1878. 225. — Cass., 31 janvier 1878. *Pas*. 1878. I. 106. *B. J*. 1878. 916.

69. — En matière d'impositions communales indirectes, les communes ont le choix d'agir par voie d'assignation directe ou par voie de contrainte. — Trib. Bruxelles, 19 mai 1869. *Cl. et B*. XX. 169. — Trib. Bruxelles, 25 avril 1874. *Pas*. 1874. III. 154. *B. J*. 1874. 621. *Cl. et B*. XXIII. 215. — Trib. Bruxelles, 1er mars 1876. *Pas*. 1876. III. 181. *Cl. et B*. XXV. 658. — Liège, 20 novembre 1878. *Pas*. 1879. II. 82. *B. J*. 1879. 7.

70. — La taxe communale sur les égouts établie par une commune constitue un impôt indirect qui doit être poursuivi par la voie judiciaire. — Liège, 20 novembre 1878. *Pas*. 1879. II. 82. *B. J*. 1879. 7. — Cass., 20 février 1879. *Pas*. 1879. I. 145. *B. J*. 1879. 481.

§ 2. — *De la contrainte. — Formes. — Opposition à contrainte.*

71. — La voie de contrainte et de poursuite, admise par les articles 4 et 5 de la loi du 10 avril 1819 sur les impositions communales, ne peut être employée pour le recouvrement d'une somme due à titre de fermage d'une concession précaire de terrains communaux. L'opposition à une semblable poursuite et la demande en nullité d'une saisie-brandon pratiquée à la suite ne peuvent être portées devant le juge de paix, mais appartiennent aux tribunaux civils. — Liège, 15 juin 1844. *Pas*. 1845. II. 59. *B. J*. 1845. 98.

72. — En matière d'impositions communales, le mode de recouvrement s'opère par voie de contrainte opérant exécution parée, sans qu'elle ait besoin d'être revêtue de la forme exécutoire, prescrite par l'article 146 du code de procédure civile.

Il n'est pas nécessaire, sous peine de nullité, que la signification de la contrainte contienne élection de domicile, comme l'exigent pour le commandement les articles 583 et 584 du code de procédure civile. — Trib. Liège, 27 octobre 1846. *B. J*. 1847. 400.

73. — L'opposition à une taxe doit être portée devant le tribunal composant la chambre du conseil, et non devant le président de cette chambre. — Trib. Bruxelles, 7 décembre 1850. *B. J*. 1852. 121.

74. — Le contribuable auquel il a été fait commandement de payer un impôt communal peut former opposition devant le juge de paix avant la signification d'une contrainte. — J. de P. Ixelles, 13 décembre 1861. *B. J*. 1862. 47.

75. — L'absence d'élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas, n'est pas de nature à entraîner la nullité du commandement. — Anvers, 8 juin 1869. *B. J*. 1869. 1543. *Cl. et B*. XIX. 38.

76. — Les rôles des contributions communales qui ont été rendus exécutoires par la députation permanente de la province à laquelle la commune appartient, ne doivent pas être revêtus du visa exécutoire de la députation permanente de la province où réside le contribuable.

La loi du 24 décembre 1868 ayant supprimé le visa des rôles et des contraintes par le gouverneur pour le recouvrement des contributions directes dues à l'Etat, la même formalité s'est trouvée virtuellement abrogée à l'égard des impositions communales.

Le receveur communal a qualité pour poursuivre contre les contribuables qui habitent la commune dans laquelle il exerce ses fonctions le recouvrement des impositions communales dues à une autre commune, et pour faire signifier à sa requête les contraintes décernées par cette autre commune. — Trib. Bruxelles, 29 janvier 1873. *Pas*. 1873. III. 154. *B. J*. 1873. 1178. — Bruxelles, 29 juin 1874. *Pas*. 1874. II. 315. *B. J*. 1874. 871.

77.—L'acte d'opposition à une contrainte

ne doit pas indiquer tous les moyens de nullité que l'opposant veut faire valoir. Il suffit qu'il renferme un exposé sommaire des moyens.

Les communes peuvent poursuivre dans tout le royaume par voie de contrainte le recouvrement des impositions communales.

L'article 138 de la loi communale n'ordonne pas que le recouvrement des impositions communales soit effectué à la requête et à la diligence des fonctionnaires de l'Etat.

Les receveurs communaux ont qualité pour décerner des contraintes.

Les poursuites à exercer en dehors de la commune pour le recouvrement d'une taxe locale doivent être intentées par le receveur communal de la résidence du contribuable.

C'est la députation permanente de la province dans laquelle est située la commune créancière qui est compétente pour former et rendre exécutoires les rôles pour le recouvrement d'une imposition communale.

L'article 2 de la loi du 24 décembre 1868 impliquant la suppression du visa du gouverneur pour les contraintes en matière d'impôts directs dus à l'Etat, les contraintes décernées par les receveurs communaux sont aussi affranchies virtuellement de tout visa exécutoire.

Si le porteur de contrainte a l'obligation d'être porteur de sa commission et d'en faire mention dans les commandements qu'il notifie, ces formalités ne sont pas substantielles.

Les porteurs de contraintes régulièrement nommés conservent leur qualité en cas de changement du mode de leur nomination.

L'obligation de donner copie de la contrainte en tête du commandement n'est pas prescrite à peine de nullité; l'omission ne peut entraîner la nullité d'un commandement qui renferme les éléments nécessaires pour apprécier l'objet et la légalité de la contrainte qui a été antérieurement notifiée ou remise au contribuable.

Les commandements ne doivent pas faire mention du visa exécutoire par la députation permanente des rôles des impositions communales.

Aucune loi ne donne aux porteurs de contraintes exclusivement qualité pour signer les avertissements qui précèdent les contraintes.

Lorsqu'un commandement n'est efficace que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le juge doit d'office réduire à cette somme celle qui a été réclamée. — Bruxelles, 18 janvier 1875. *Pas*. 1875. II. 378. *B. J.* 1875. 116.

78. — L'arrêté royal fixant l'imposition spéciale due par un industriel, aux termes de la loi du 19 mars 1866, constitue une décision définitive, coulée en force de chose jugée, et il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de la remettre en question.

Le rôle dressé en vertu de l'article 137 de la loi communale, rendu applicable à ces impositions par la loi du 19 mars 1866, constitue un titre exécutoire suffisant pour que le commandement fait au contribuable satisfasse au vœu de l'article 583 du code de procédure civile.

En l'absence de rôle, le commandement trouverait un autre titre exécutoire dans l'arrêté royal fixant définitivement l'imposition spéciale et notifié au contribuable.

La contrainte n'est qu'un extrait du rôle en ce qui concerne chaque contribuable, et, lorsque le rôle ne renferme qu'un seul contribuable, la contrainte s'identifie nécessairement avec le rôle.

Le visa des contraintes par le gouverneur est aboli en matière d'impositions communales, et la députation permanente de la province dans laquelle est située la commune créancière de l'impôt est compétente, à elle seule, pour former et rendre exécutoires les rôles dans les autres provinces.

L'article 18 de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an VIII rend obligatoire l'emploi de porteurs de contraintes en matière de contributions directes au profit de l'Etat; mais en matière d'impositions communales on peut recourir aux huissiers à défaut d'agents spéciaux régulièrement institués.

Les intérêts de l'imposition réclamée ne sont dus ni à partir de l'arrêté royal, ni à partir du commandement. — Huy, 10 février 1876. *Pas*. 1876. III. 237.

79. — Aucune loi n'organisant l'établissement des porteurs de contraintes pour le recouvrement des taxes communales, leur intervention n'est pas nécessaire, et les actes de poursuites peuvent être signifiés valablement par les huissiers.

La contrainte ne doit pas être visée par le gouverneur de la province. — Huy, 6 avril 1876. *Cl. et B*. XXV. 810.

80. — En matière d'impositions pour dégradations extraordinaires causées par des établissements industriels, il suffit que le rôle des contribuables en retard soit rendu exécutoire par la députation permanente; il n'est pas besoin qu'il soit en outre dressé par l'administration communale.

Lorsque la députation permanente ne fixe pas le délai endéans lequel les rôles sont exigibles, ils le sont immédiatement. — Huy, 6 avril 1876. *Cl. et B*. XXV. 810.

81. — Le pouvoir judiciaire est sans compétence à l'effet de connaître des contestations relatives à l'établissement, à la quotité, ainsi qu'à la répartition des impositions communales. Son intervention se borne à rechercher si la taxe a été établie par l'autorité administrative dans les limites de ses pouvoirs et si le recouvrement en est exercé dans les formes légales. — Cass., 2 mars 1876. *Pas*. 1876. I. 164. *B. J.* 1877. 243.

82. — L'exécutoire délivré par la députa-

tion permanente d'une province, sur un rôle d'impositions communales, imprime à ce titre force d'exécution parée dans toute l'étendue du royaume.

Les porteurs de contraintes ne doivent pas, à peine de nullité, faire mention de leur immatricule dans leurs exploits. — Cass., 2 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 164. *B. J.* 1877. 243.

83. — Le receveur communal a seul mandat et compétence pour le recouvrement des taxes locales. Il a, de même, exclusivement qualité pour décerner les contraintes et provoquer les poursuites aux fins de payement de ces impositions, et les contraintes décernées par ce fonctionnaire sont exécutoires dans tout le royaume.

Il ne peut se faire remplacer, à cet effet, par le receveur d'une autre commune.

En conséquence est nul le commandement signifié, à la requête du receveur de la ville de Bruxelles, aux fins de payement d'une imposition due à la ville de Liège. — Cass., 2 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 148. *B. J.* 1876. 409. — Cass., 2 mars 1876. *Pas.* 1876. I. 164. *B. J.* 1877. 243. — Gand, 13 juillet 1876. *Pas.* 1876. II. 313. *B. J.* 1876. 899.

84. — La commission d'un porteur de contraintes pour le recouvrement d'impositions communales émanée du gouverneur de la province ne doit pas être renouvelée par le conseil communal depuis que ce gouverneur a cessé d'être investi du droit de nommer cette catégorie d'officiers ministériels.

Le receveur d'une commune charge valablement des poursuites en recouvrement d'impositions locales les porteurs de contraintes commissionnés pour instrumenter sur le territoire de la commune habitée par le redevable. — Réf. Bruxelles, 18 janvier 1877. *B. J.* 1877. 550.

85. — En matière de taxes ou d'impositions communales, les poursuites en recouvrement doivent, sous peine de nullité, être exercées par un porteur de contraintes, et non par un huissier ordinaire non commissionné spécialement comme porteur de contraintes.

Quoique la loi ne la prononce pas formellement, pareille nullité est absolue, doit même être prononcée d'office, et ne peut, en conséquence, se couvrir par les défenses au fond des parties. — Namur, 17 mars 1879. *Pas.* 1879. III. 166.

86. — En matière d'impositions communales, dans l'espèce, de frais de curage d'un ruisseau, n'est pas nul le commandement qui ne porte pas en tête copie de la contrainte.

Il en est ainsi surtout si le rôle de répartition a été dûment affiché et porté à la connaissance des intéressés dans les formes prescrites par la loi.

De même la contrainte ne doit plus être visée par le gouverneur. — J. de P. Liège, 5 janvier 1880. *Cl. et B.* XXVIII. 1131.

§ 3. — *Compétence.*

87. — Le juge de paix est seul compétent pour connaître des oppositions aux contraintes relatives au payement des impositions communales. — Liège, 23 décembre 1822. *Pas.* 1822. 308.

88. — En matière de taxes municipales, la connaissance des contraventions dont la peine n'excède pas quinze francs d'amende appartient au tribunal de police.

Ce tribunal est compétent pour statuer sur les questions de droit qui naissent de la défense des parties, lorsqu'elles ne sont ni préjudicielles ni formellement exceptées par la loi, par exemple pour décider si un tarif fait pour les charrettes et chariots s'applique aussi aux diligences. — Cass., 22 mai 1834. *Pas.* 1834. 256.

89. — En matière de taxes communales, lorsque la confiscation n'est accompagnée d'aucune autre peine, le tribunal de simple police est compétent pour la prononcer, quelle que soit la valeur des objets saisis. — Cass., 21 octobre 1836. *Pas.* 1836. 332.

90. — D'après la loi du 19 avril 1819, c'est devant le juge de paix que doivent être portées les oppositions aux contraintes décernées pour recouvrement des taxes communales.

L'article 5 de cette loi ne fait pas dépendre cette compétence du juge de paix des moyens qui servent de base à l'opposition; il importe peu qu'ils frappent sur la débition du droit ou qu'ils aient pour objet le caractère contesté du droit réclamé. — Cass., 8 août 1845. *Pas.* 1846. I. 81. *B. J.* 1845. 1552.

91. — L'établissement des impositions communales étant dans les attributions exclusives de l'autorité administrative, il n'appartient point aux tribunaux de refuser l'application des arrêtés qui établissent des impôts, sous prétexte qu'ils sont injustes, illégaux et exorbitants. — Trib. Gand, 8 avril 1846. *B. J.* 1846. 828.

92. — Les tribunaux ne peuvent prendre connaissance du mérite d'une contrainte décernée par une administration communale, en recouvrement d'une imposition pour l'entretien de la voirie vicinale. — Liège, 14 août 1848. *Pas.* 1849. II. 407. *B. J.* 1849. 701.

93. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une opposition à la contrainte décernée en payement d'une imposition par capitation au profit de la commune. — Anvers, 5 février 1853. *B. J.* 1853. 1085.

94. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour apprécier intrinsèquement les mérites et l'exactitude de la taxe du pain. — Bruges, 18 mars 1854. *Cl. et B.* IV. 187.

95. — Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître de l'action dirigée par une commune contre un particulier en payement d'impositions communales.

Le juge de paix n'est exceptionnellement appelé à connaître du débat que dans le cas où la commune a eu recours à la contrainte avec voie forcée et où il est fait opposition à cette contrainte. — Trib. Bruxelles, 30 mai 1865. *B. J.* 1865. 872.

96. — Les contestations relatives à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions communales directes sont de la compétence de l'autorité administrative; les contestations qui portent sur la validité des actes de poursuites sont de la compétence du pouvoir judiciaire.

Pour les actes de poursuites à exercer hors de son territoire, le receveur communal peut charger de ce soin le receveur du lieu de la poursuite; le commandement fait à la requête de ce dernier est régulier en la forme. — Trib. Bruxelles, 18 janvier 1868. *B. J.* 1869. 200.

97. — Les juges de paix sont incompétents pour connaître des oppositions faites par les contribuables aux contraintes ayant pour objet le recouvrement des impositions communales établies pour la construction des trottoirs.

Ces impositions doivent être recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État. — Anvers, 3 juin 1869. *B. J.* 1869. 1542. *Cl. et B.* XIX. 35.

98. — L'article 138 de la loi communale a modifié l'article 5 de la loi du 29 avril 1819, qui attribuait aux juges de paix la connaissance des oppositions faites aux contraintes ayant pour objet le recouvrement de ces impôts. — Anvers, 6 novembre 1869. *B. J.* 1870. 188. *Cl. et B.* XIX. 33.

99. — Le tribunal de première instance est compétent à l'effet d'apprécier la légalité d'une taxe établie sur le cube des constructions et reconstructions. — Trib. Bruxelles, 3 décembre 1869. *B. J.* 1871. 594. *Cl. et B.* XIX. 1155.

100. — La demande de payement des taxes communales est une action personnelle et purement mobilière, dont les tribunaux connaissent en dernier ressort lorsque le chiffre réclamé est inférieur à 2,000 francs. Il importe peu que le défendeur assigné en payement ait excipé de l'inconstitutionnalité des règlements invoqués. — Bruxelles, 4 juillet 1870. *Pas.* 1872. II. 289. *B. J.* 1872. 292.

101. — Le pouvoir administratif est seul compétent pour connaître des réclamations relatives à la rectification des rôles ou aux demandes de dégrèvement. — Trib. Liège, 17 juin 1871. *Cl. et B.* XX. 537.

102. — Les tribunaux sont incompétents pour connaître des contestations relatives à la perception des impositions communales concernant la réparation ou l'entretien des chemins vicinaux ou les subventions du chef de dégradations extraordinaires. — J. de P. Hollogne-aux-Pierres, 27 juin 1849. *Cl. et B.* I. 184. — Trib. Liège, 8 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 882.

103. — Le tribunal civil n'est pas compétent pour statuer sur une demande en dommages et intérêts dirigée contre une commune par un particulier qui, sans contester la légalité de la taxe communale régulièrement décrétée pour la construction d'égouts et de trottoirs, se prétend surtaxé et soutient que les propriétés ne sont point sujettes à la taxe qu'on lui réclame et au rôle de laquelle il a été porté, indûment d'après lui, par la commune. — Anvers, 23 janvier 1873. *Pas.* 1873. III. 85. *B. J.* 1874. 686. *Cl. et B.* XXII. 1195.

104. — La cour, après avoir admis l'incompétence du tribunal de première instance pour connaître du recouvrement d'un impôt direct, n'a point à renvoyer les parties devant un autre juge pour connaître de la légalité de l'impôt. — Bruxelles, 26 avril 1875. *Pas.* 1875 II. 240. *B. J.* 1877. 1384. *Cl. et B.* XXIV. 1240.

105. — Quand une taxe communale est supérieure à 300 francs, le juge de paix est incompétent pour connaître de l'opposition qui y est faite.

La loi du 29 avril 1819 a été abrogée par la loi du 25 mars 1876. — J. de P. Saint-Josse-ten-Noode, 22 mai 1878. *B. J.* 1878. 1214.

106. — Lorsque la commune agit par voie d'assignation ordinaire devant le tribunal du domicile du contribuable, la compétence se détermine d'après le taux de la demande, conformément aux règles de la loi générale sur la matière. — Liège, 20 novembre 1878. *Pas.* 1879. II. 82. *B. J.* 1879. 7.

107. — La députation permanente décide à charge d'appel d'une réclamation relative à une imposition communale due par une société anonyme et consistant en centimes additionnels aux redevances sur les mines.

Le juge du fond statue souverainement en fait sur l'existence d'une exploitation charbonnière dans une localité.

L'insertion au *Moniteur*, par extrait, d'un arrêté royal portant approbation d'un règlement communal qui institue une taxe, satisfait au vœu de la loi. — Cass., 16 décembre 1878. *Pas.* 1879. I. 21.

108. — Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître des contestations que soulève la perception d'une taxe communale relative à l'établissement d'un égout et d'un trottoir. — Anvers, 4 avril 1879. *Pas.* 1879. III. 214.

109. — Les mots « matières fiscales » des articles 18 et 40 de la loi du 25 mars 1876 s'appliquent aux impositions communales.

Le tribunal de première instance est donc compétent pour connaître de l'opposition à une contrainte décernée en payement d'une taxe communale de plus de 300 francs.

Cette opposition doit être portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de perception. Le bureau de perception ne change pas lorsque le receveur communal du domicile du redevable poursuit le recouvrement en vertu de la loi du 7 mai 1877, encore que la contrainte contienne élection de domicile. Le bureau, dont parle l'article 40 de la loi sur la compétence, est celui de la commune qui a établi et qui doit, en réalité, percevoir les taxes et où se trouvent déposés les rôles des impositions communales. — Courtrai, 21 février 1880. *Pas.* 1880. III. 332.

III

CONTRAVENTIONS.

§ 1er. — *Des contraventions. — Preuve. — Procès-verbaux.*

110. — Il faut calculer par heure le délai de vingt-quatre heures prescrit pour l'affirmation des procès-verbaux de contravention aux règlements sur les taxes municipales. — Bruxelles, 12 mars 1836. *Pas.* 1836. 56.

111. — Les contraventions, comme les délits, peuvent être prouvées non seulement par procès-verbaux ou rapports, mais même par témoins, à défaut des rapports et procès-verbaux, ou à l'appui.

Ainsi, bien que l'article 121 du règlement de Liège, du 20 juin 1823, dispose que les fraudes et contraventions seront constatées par procès-verbaux, il n'en résulte pas qu'elles ne puissent être prouvées autrement. — Liège, 26 mars 1836. *Pas.* 1836. 78.

112. — Il n'appartient pas à une administration communale de donner à des agents qui ne relèvent pas d'elle, et notamment à des employés des accises, qualité pour dresser, dans son intérêt, des procès-verbaux en matière de contravention aux impositions communales.

Le règlement de la ville d'Anvers, pris en exécution de la loi du 27 mai 1837, est illégal. — Bruxelles, 30 novembre 1844. *Pas.* 1845. II. 275. *B. J.* 1845. 48.

113. — Il y a lieu, en matière de fraude aux taxes municipales, de suppléer par la preuve testimoniale aux procès-verbaux irréguliers.

Un tribunal, en jugeant le contraire, méconnaît les dispositions générales et absolues des articles 159 et 189 du code d'instruction criminelle. — Liège, 22 juin 1853. *Pas.* 1858. II. 380. *B. J.* 1853. 1614.

114. — N'est pas punissable, en vertu d'un règlement provincial sur la taxe des chiens, l'individu qui, de bonne foi, déclare comme chien de cour un lévrier bâtard. — Nivelles, 17 février 1854. *B. J.* 1854. 1006.

115-116. — Contrevient au règlement provincial sur la taxe des chiens celui qui déclare comme chien ordinaire un chien de chasse dont il fait usage seulement comme chien de garde.

En matière de contravention à une loi fiscale, la bonne foi ou l'erreur, basée sur un acquittement précédent ou sur une déclaration erronée des fonctionnaires, ne peut être admise comme excuse. — Nivelles, 15 juin 1855. *B. J.* 1855. 1374. *Cl. et B.* V. 704. *Contrà*, J. de P. Tongres, 9 décembre 1854. *Cl. et B.* V. 704.

117. — Ne se rend point coupable de contravention à l'octroi de la ville de Nivelles celui qui, sans avoir payé au préalable le droit, entame et débite une briqueterie, établie à l'intérieur.

Le non-acquittement à l'époque fixée par un octroi d'un droit non contesté par le contribuable ne peut être considéré comme une fraude, donnant lieu à répression par le juge correctionnel.

La disposition de l'article 1er de la loi du 29 avril 1819, sur le recouvrement des impositions communales, est ici seule applicable. Un règlement communal n'a pu y déroger, en qualifiant fraude et punissant comme telle le retard dans le payement du droit dû ou une contestation mue à l'occasion de ce droit ou de son exigibilité. — Bruxelles, 7 novembre 1856. *Pas.* 1858. II. 51. *B. J.* 1856. 1610.

118. — L'héritier testamentaire ou *ab intestat* n'est pas tenu de faire, pour l'année courante, une nouvelle déclaration de la détention d'un chien, lorsque cette déclaration a déjà été faite par le défunt. — S. P. Etalle, 22 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 383. — S. P. Etalle, 28 décembre 1858. *Cl. et B.* VIII. 383.

119. — Constitue une contravention le défaut de déclaration de chevaux à usage mixte, employés, sous selle, dans des carrousels, lesquels servaient principalement et habituellement à l'agriculture.

Cette contravention est imputable au propriétaire dont les fils et les subordonnés ont employé ces chevaux dans des carrousels. — Bruges, 12 août 1859. *Cl. et B.* IX. 597.

120. — Aux termes du règlement provincial de la Flandre occidentale sur la taxe des chiens, n'est pas punissable le fait de celui qui, devenu détenteur d'un chien après la formation du rôle, a négligé de faire sa déclaration dans la quinzaine de son entrée en possession, s'il a été satisfait à cette prescription avant toute poursuite de ce chef, et si cette déclaration tardive n'a pas pour but et ne pouvait avoir pour résultat de soustraire le contribuable au payement de tout ou partie de la taxe. — S. P. Passchendaele, 16 décembre 1864. *Cl. et B.* XV. 613.

121.—Le possesseur d'un chien de chasse, après le mois de janvier et avant le 1er octobre, qui, conformément aux prescriptions du règlement du Hainaut, n'en a pas fait la déclaration, est punissable, alors même qu'il serait démontré que la taxe a été payée par le vendeur dans la province où ce chien a été acheté. — S. P. Beaumont, 8 novembre 1866. *Cl. et B.* XVI. 791.

122. — Les chiens dits levrettes ne sont pas soumis à la taxe de 50 francs, dont l'article 21 du règlement provincial de Liège frappe les chiens levriers. — Trib. Liège, 1er août 1872. *Cl. et B.* XXI. 267. — S. P. Leuze, 14 août 1872. *Cl. et B.* XXI. 866.

123. — N'est pas tardive la constatation faite en décembre de la possession, avant cette époque, de chiens soumis à la taxe et non déclarés, alors même que le règlement provincial exigerait que cette constatation eût lieu le 1er décembre.—Louvain, 20 mars 1876. *Cl. et B.* XXIV. 888.

§ 2. — *Poursuite. — Peines. — Amende. — Confiscation. — De la bonne foi.*

124. — L'article 8 de l'ordonnance des taxes municipales de Bruxelles du 2 août 1819, qui inflige des pénalités pouvant s'élever à 300 florins, n'a pas abrogé l'article 80 du règlement sur le même objet du 7 août 1818, lequel ne commine qu'une amende de 50 francs. — Cass., 10 avril 1835. *Pas.* 1835. 63.

125. — Les administrations communales qui, d'après la loi du 29 avril 1819, sont autorisées à comminer des amendes pour fraudes, tentatives de fraudes et contraventions en matière d'impositions communales, ne sont pas tenues d'établir un minimum et un maximum.— Bruxelles, 22 mai 1835. *Pas.* 1835. 207.

126. — L'article 78 de la loi communale, qui porte que les amendes plus fortes que celles autorisées par la dite loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit au maximum des amendes de simple police à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation, n'est pas applicable aux règlements destinés à assurer le recouvrement des impositions communales. — Bruxelles, 19 novembre 1842. *Pas.* 1843. II. 11.

127. — Les règlements concernant les impositions communales n'ont pas été compris parmi les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police contre les infractions desquelles les peines ne peuvent pas excéder celles de simple police, d'après l'article 78 de la loi communale. A leur égard, la législation spéciale du 29 avril 1819 est maintenue. — Tongres, 1er décembre 1843. *B. J.* 1844. 377.

128. — Les contraventions aux taxes communales doivent être constatées par procès-verbaux des employés, affirmés devant le juge de paix. En l'absence de ces formalités, le ministère public n'a pas qualité pour poursuivre cette espèce de contravention.—Trib. Bruxelles, 28 janvier 1847. *B. J.* 1847. 215.

129. — Les administrations communales ont la faculté de ne comminer que des amendes fixes, comme sanction des règlements sur les contraventions aux taxes municipales. — Bruxelles, 29 mai 1852. *Pas.* 1852. II. 243. *B. J.* 1852. 1294.

130. — En matière de contravention aux lois fiscales, la bonne foi n'est pas exclusive de l'imputabilité. — Bruxelles, 29 mai 1852. *Pas.* 1852. II. 243. *B. J.* 1852. 1294. — Cass., 31 janvier 1853. *Pas.* 1853. I. 283. *B. J.* 1853. 1345.

131. — La condamnation pour une fausse déclaration, faite en contravention du règlement provincial du Brabant sur la taxe des chiens, doit être calculée d'après le droit dû et fraudé, et non d'après le préjudice causé par la fausse déclaration. — Nivelles, 16 août 1855. *B. J.* 1855. 1296. *Cl. et B.* VIII. 887.

132. — Depuis l'abolition, par la loi du 18 juillet 1860, des impositions communales, connues sous le nom d'octrois, les peines correctionnelles comminées par les règlements communaux antérieurs à cette loi, pour assurer le recouvrement de ces impositions, sont également abolies.

On ne saurait appliquer ces peines à des infractions aux mesures prises pour assurer la perception de certaines taxes municipales non abolies, servant, non à augmenter les revenus de la commune, mais à couvrir les dépenses d'établissement et d'exploitation de services communaux. Ces infractions ne peuvent être punies que de peines de simple police, conformément à l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836.

Ainsi, on ne saurait plus aujourd'hui appliquer à la vente ou à l'exposition en vente

de viande fraîche non expertisée, prohibée par un règlement communal antérieur à ladite loi, l'amende de 100 à 500 florins, comminée par ce règlement, en conformité de l'article 9 de la loi du 29 avril 1819. Et si un nouveau règlement, en harmonie avec la loi nouvelle du 18 août 1860, ne punit cette vente ou exposition en vente de peines de simple police, que, seuls, les conseils communaux peuvent statuer, le fait prohibé échappera à toute peine, la prohibition sera sans sanction. — Gand, 6 juillet 1863. *Pas.* 1863. II. 393. *B. J.* 1863. 1037.

133. — Une ordonnance de police communale peut, tout en soumettant certains comestibles à une vérification de salubrité, comminer des peines contre le refus d'acquitter la taxe due à raison de cette expertise. — Cass., 12 mars 1877. *Pas.* 1877. I. 143. *Cl. et B.* XXV. 1113.

TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Indication alphabétique.

—

§ Ier.

QUELLES PERSONNES PEUVENT ÊTRE TÉMOINS DANS LES ACTES AUTHENTIQUES.

A. *En général.*

1. — On pouvait, sous l'édit perpétuel de 1611, employer dans les codicilles des témoins qui ne savaient pas signer. — Bruxelles, 24 juin 1815. *Pas.* 1815. 422.

2. — Est à l'abri de la cassation l'arrêt qui décide que, sous l'empire du code civil, les témoins instrumentaires ne doivent pas connaître la langue dans laquelle est dicté le testament. — Cass., 11 juillet 1816. *Pas.* 1816. 165.

3. — Celui qui, sans être inscrit sur un tableau des aspirants au notariat, travaille, mais non habituellement, dans l'étude d'un notaire, ne doit point nécessairement être considéré comme clerc.

Un arrêt qui décide cette question pour la négative est à l'abri de la cassation.

Il n'existe point de loi qui détermine les caractères du clerc de notaire. — Cass., 7 mai 1819. *Pas.* 1819. 367.

4. — Peut être témoin à l'acte authentique d'une constitution d'hypothèque au profit de la fabrique d'église où le trésorier a stipulé pour elle, le bourgmestre de la commune qui, quoique membre de droit du conseil de fabrique, n'y a pas été partie et qui n'est pas intervenu comme membre de cette administration. — Liège, 5 avril 1862. *Pas.* 1863. II. 42. *B. J.* 1864. 507.

5. — L'acte constitutif d'hypothèque, au profit d'une fabrique d'église, acte passé entre le bureau des marguilliers représenté par son trésorier et le débiteur, n'est pas nul parce que l'un des membres du conseil y a figuré comme témoin. — Cass., 13 mars 1863. *Pas.* 1863. I. 268. *B. J.* 1863. 775.

6. — Sous l'empire du code civil, il ne faut pas que les témoins testamentaires entendent la langue dans laquelle sont dictées les dispositions du testateur. — Bruxelles, 11 novembre 1814. *Pas.* 1814. 240. — Charleroi, 29 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 107. *Sch.* II. 139.

7. — La loi du 25 ventôse an XI n'exige pas que les témoins connaissent la langue dans laquelle sont rédigés les actes auxquels ils assistent. — Bruxelles, 11 novembre 1814. *Pas.* 1814. 240. — Charleroi, 29 juillet 1871. *Pas.* 1872. III. 107. *Sch.* II. 139.

8. — Un failli non réhabilité peut être témoin instrumentaire dans les actes notariés. — Liège, 15 février 1827. *Pas.* 1827. 61. — Liège, 21 mai 1827. *Pas.* 1827. 186. — Cass., 14 mai 1828. *Pas.* 1828. 179. — Bruxelles, 29 janvier 1872. *Pas.* 1872. II. 141. *B. J.* 1872. 295. — *Contrà :* Liège, 10 avril 1824. *Pas.* 1824. 97.

B. *De la parenté.*

9. — Des personnes parentes entre elles ne sont pas incapables de servir de témoins dans les testaments publics et autres actes notariés. — Liège, 9 juin 1832. *Pas.* 1832. 172.

10. — Un acte notarié n'est pas nul par cela seul que l'un des témoins instrumentaires a été subrogé tuteur de l'une des parties contractantes.

L'acte notarié qu'on prétend nul, parce que l'un des témoins instrumentaires n'était ni Belge ni domicilié dans l'arrondissement communal où l'acte a été reçu, doit être maintenu si la preuve de ces faits n'est pas rapportée. — Bruxelles, 15 janvier 1834. *Pas.* 1834. 15.

11. — L'intervention dans un testament d'un témoin cousin germain d'un légataire à titre particulier vicie l'acte non seulement en ce qui concerne ce légataire, mais en son entier. — Bruxelles, 11 août 1843. *Pas.* 1845. II. 337. *B. J.* 1843. 1695.

12. — L'article 975 du code civil, qui défend d'appeler pour témoins à un testament authentique les parents ou alliés des légataires jusqu'au quatrième degré, s'applique aux legs rémuneratoires, aussi bien qu'aux legs ordinaires. — Charleroi, 25 février 1865. *B. J.* 1865. 473. *Cl. et B.* XIV. 288.

C. *Des serviteurs.*

13. — La prohibition portée dans l'article 10 de la loi sur le notariat de se servir des serviteurs des parties contractantes comme témoins instrumentaires ne s'applique pas seulement aux domestiques, c'est-à-dire aux serviteurs qui habitent avec leurs maîtres.

Ainsi, un ouvrier travaillant constamment pour une des parties, et qui ne peut même, sans autorisation, louer ses services à d'autres, est inhabile à servir de témoin instrumentaire dans un acte que son maître passerait. — La Haye, 14 avril 1828. *Pas.* 1828. 138.

14. — Des ouvriers travaillant habituellement dans une fabrique exploitée par un notaire ne peuvent être assimilés aux serviteurs dont parle l'article 10 de la loi sur le notariat, et comme tels être exclus de la faculté de servir de témoins aux actes passés par le notaire pour qui ils travaillent. — Bruxelles, 4 mars 1831. *Pas.* 1831. 36.

15. — Un testament n'est pas nul par cela seul qu'un des témoins instrumentaires a, à l'époque de sa confection, été fréquemment employé par le notaire à divers services particuliers, moyennant salaire, s'il est justifié d'autre part qu'il n'était pas exclusivement employé par lui. — Bruxelles, 30 janvier 1835. *Pas.* 1835. 40.

16. — N'est pas nul un contrat de mariage auquel a assisté, comme témoin instrumentaire, un ouvrier imprimeur au service de l'une des parties contractantes, s'il est établi qu'il avait son ménage et une habitation séparés, qu'il n'était point nourri chez cette partie et qu'il exerçait en même temps d'autres industries pour suppléer à l'insuffisance des travaux de l'imprimerie. — Bruxelles, 6 janvier 1840. *Pas.* 1841. II. 14.

17. — L'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI ne définissant pas ce qu'il faut entendre par le mot « serviteur », qu'il emploie, une cour d'appel peut, sans y contrevenir expressément, décider qu'il ne s'applique pas aux commis de négociants. — Cass., 8 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 274.

18. — Les garçons de bureau ne sont point compris sous la dénomination de domestiques (huisbediende), que l'article 991 du code civil néerlandais exclut comme témoins aux testaments reçus par le notaire chez lequel ils sont employés. — Anvers, 4 janvier 1851. *B. J.* 1851. 595.

19. — Les serviteurs du testateur et des légataires sont aptes à assister à l'acte comme témoins instrumentaires. — Cass., 22 janvier 1858. *Pas.* 1858. I. 53.

20. — Les serviteurs du notaire qui reçoit un testament authentique sont aptes à y assister comme témoins instrumentaires. — Trib. Bruxelles, 13 janvier 1866. *B. J.* 1866. 297. — Bruxelles, 25 février 1867. *Pas.* 1867. II. 141. — Cass., 13 décembre 1867. *Pas.* 1868. I. 7. *B. J.* 1868. 8.

D. *Des étrangers.*

21. — Un Français domicilié en Belgique depuis plus de vingt ans, qui s'y est marié avec une Belge, et qui a conservé son domicile en ce pays après la conquête et après l'érection du royaume des Pays-Bas, ne peut cependant être considéré comme regnicole, ni, par conséquent, être témoin dans un testament public. L'opinion commune où l'on était qu'un individu appelé comme témoin à un testament avait la qualité de regnicole ne suffit pas pour la validité de ce testament. — Cass., 3 janvier 1822. *Pas.* 1822. 5.

22. — Un Français d'origine, domicilié, dès avant la réunion de la Belgique à la France, dans une commune belge qui a été distraite de la France par le traité du 20 novembre 1815, pour former une partie du royaume des Pays-Bas, ne peut être témoin testamentaire. — Bruxelles, 12 juillet 1823. *Pas.* 1823. 469.

23. — Un Français qui a obtenu des lettres de naturalisation dans ce royaume peut être témoin dans un testament par acte public, encore qu'il ait conservé un domicile en France et qu'il y jouisse même d'une pension. — Bruxelles, 7 février 1825. *Pas.* 1825. 296.

24. — Sous la législation actuelle, la capacité putative d'un témoin instrumentaire peut, comme sous l'empire du droit romain et sous l'ancienne législation française, suffire pour valider l'acte auquel il est intervenu, lorsque l'erreur commune qui lui attribue cette capacité a pour base une possession d'état constante, qui suppose la qualité dont résulterait la capacité réelle.— Bruxelles, 30 mai 1831. *Pas.* 1831. 142.

25. — Pour établir la capacité putative dans le chef d'un étranger, il ne suffit pas que dans son pays il ait été rayé du registre des habitants pour n'avoir pas satisfait aux lois sur les contributions et la milice, qu'il se soit marié dans le royaume, qu'il ait été porté sur la liste des ayants droit de voter, qu'il ait concouru comme témoin à un grand nombre d'actes notariés, et qu'il soit constaté par des certificats des bourgmestres et desservants de diverses communes que cet étranger y a résidé depuis plus de vingt-cinq ans, qu'il y a été considéré comme regnicole, et qu'il y a exercé des droits politiques, en concourant aux élections des premiers juges de paix, des membres du congrès et de la représentation nationale. — Bruxelles, 26 décembre 1831. *Pas.* 1831. 351.

26. — La capacité putative d'un témoin instrumentaire a le même effet que sa capacité réelle, surtout lorsque l'erreur commune qui lui attribue cette capacité est fondée sur une série d'actes multipliés, constituant une possession d'état. — Bruxelles, 11 juin 1834. *Pas.* 1834. 137.

27. — Un testament n'est pas nul parce que l'un des témoins était étranger, si une erreur commune et justifiée par toutes les circonstances de la cause faisait considérer généralement ce témoin comme réunissant toutes les conditions requises par l'article 980 du code civil. — Cass., 1er octobre 1835. *Pas.* 1835. 137.

28. — La capacité putative dont jouit un étranger le rend apte à servir de témoin à un acte authentique.

Cette capacité doit rejaillir sur le fils, alors surtout qu'il est reconnu que le père habite la Belgique depuis plus de trente ans, qu'il y a successivement exercé le commerce et rempli diverses charges publiques, et que le fils demeure dans la même ville et est, comme son père, commis dans la même maison de commerce. — Cass., 8 juillet 1841. *Pas.* 1841. I. 274.

29. — La capacité putative ne peut tenir lieu de la capacité réelle que lorsqu'il y a erreur commune; ainsi elle ne peut être invoquée dans le cas où un notaire, trompé par des énonciations erronées d'un acte de naissance, a appelé comme témoin à un acte testamentaire un parent au degré prohibé d'un légataire. — Bruxelles, 11 août 1843. *Pas.* 1845. II. 337. *B. J.* 1843. 1695.

30. — La capacité putative remplace l capacité réelle quand elle repose sur un série de faits tels, que l'opinion commune d vait en induire une possession d'état, et su un ensemble de circonstances contre le quelles la société n'aurait pu se prémuni — Bruxelles, 14 avril 1843. *B. J.* 1847. 55

31. — Un étranger ne peut, à peine d nullité, être appelé comme témoin instru mentaire à un testament.

Peu importerait qu'il eût acquis les droit civils. Le testament ne serait pas nul s'i avait eu la capacité putative.

Pour légitimer cette capacité putative, il ne suffirait pas que l'étranger, un Français, par exemple, fût domicilié en Belgique depuis longues années, qu'il s'y fût marié deux fois, sans que les publications aient été faites dans son domicile d'origine, que dans l'acte de célébration il ait été énoncé qu'il était domicilié en Belgique, qu'il y eût construit une maison qu'il habite depuis avec sa famille; il en serait surtout ainsi si ces faits avaient été posés dans une commune limitrophe de la frontière de France.—Bruxelles, 8 mai 1844. *Pas.* 1844. II. 171. *B. J.* 1844. 1428.

32. — La capacité putative de Belge suffit pour rendre un étranger apte à servir de témoin dans un acte authentique.

Des faits d'exercice de droits politiques réservés aux Belges établissent la capacité putative. — Bruxelles, 8 juillet 1844. *B. J.* 1845. 58.

33. — La capacité putative peut remplacer la capacité réelle lorsqu'elle repose sur une série de faits tels, que l'opinion commune devait en induire une possession d'état, et sur un ensemble de circonstances contre lesquelles la société n'a pu se prémunir.

Application à un témoin instrumentaire qui avait été condamné à une peine afflictive et infamante.—Bruxelles, 14 avril 1845. *Pas.* 1845. II. 288.

34. — Une donation est valable, bien que l'un des témoins instrumentaires ne jouisse point de la qualité de Belge, si, de notoriété publique, ce témoin était considéré comme Belge. — Liège, 5 mars 1853. *Pas.* 1855. II. 326. *B. J.* 1856. 1020.

35. — Il ne suffit pas, pour l'application de la maxime *Error communis facit jus*, que l'état erroné d'un témoin instrumentaire soit attesté par toutes les personnes intervenant à l'acte; il faut que ce témoin ait la possession publique de l'état qu'on lui suppose. — Hasselt, 29 mai 1872. *Pas.* 1872. III. 300.

36. — La capacité putative d'un témoin à un testament authentique suffit pour assurer la validité de ce dernier.

L'erreur commune peut résulter de l'interprétation donnée pendant de longues années par la jurisprudence aux lois relatives à la cession d'une partie du territoire. — Liège, 27 juin 1877. *B. J.* 1877. 920.

§ II.

DU TÉMOIGNAGE DES TÉMOINS INSTRUMENTAIRES ET DU NOTAIRE EN CAS D'INSCRIPTION DE FAUX CONTRE L'ACTE.

37. — Le notaire qui a reçu un testament argüé de faux ne peut pas être entendu. Il en est de même des domestiques du testateur gratifiés dans son testament.—Bruxelles, 3 février 1821. *Pas.* 1821. 298.

38. — Peut témoigner dans l'enquête en matière de faux incident le notaire qui a reçu l'acte argüé de faux. — Liège, 3 janvier 1827. *Pas.* 1827. 9.

39. — Les témoins instrumentaires peuvent déposer dans l'enquête en matière de faux incident. — Bruxelles, 11 février 1820. *Pas.* 1820. 47. — Bruxelles, 12 mai 1824. *Pas.* 1824. 119. —Liège, 3 janvier 1827. *Pas.* 1827. 9.—La Haye, 20 mars 1829. *Pas.* 1829. 116.

40. — Si les témoins instrumentaires peuvent être admis en leurs dépositions, dans l'instance en inscription de faux contre l'acte auquel ils ont assisté, il n'en faut pas moins, dans leur appréciation, agir avec beaucoup de circonspection. — Bruxelles, 16 mars 1833. *Pas.* 1833. 100.

41. — Les dépositions des témoins signataires d'un testament sont, à elles seules, insuffisantes pour prouver la fausseté des formalités dont l'observation y est mentionnée.

Ainsi, lorsqu'un testament est argüé de faux, en ce qu'il énonce qu'il a été dicté par le testateur et que ce dernier a déclaré ne pouvoir signer pour cause de maladie, la déclaration, même unanime, des témoins instrumentaires n'est pas seule suffisante pour enlever à l'acte sa force probante. —Bruxelles, 25 mai 1836. *Pas.* 1836. 115.

42. — Si, en matière répressive ou disciplinaire, l'audition des témoins instrumentaires doit être autorisée, comme constituant le plus souvent le seul élément de preuve dont puisse faire usage la partie publique pour établir le crime, le délit ou la contravention qu'elle poursuit, il n'en est pas moins constant que la participation que ces témoins ont prise à l'acte qui motive la poursuite, la confirmation donnée par leur signature à ce que le notaire instrumentant y a constaté, les placent dans une situation exceptionnelle, et ne permettent pas d'accepter leur témoignage de la même manière que pourrait être reçu celui des personnes complètement étrangères à la contestation du fait incriminé; il faut donc, pour que le juge puisse admettre la déclaration contraire à celle attestée dans l'acte par leur signature, qu'elle soit en harmonie avec toutes les autres circonstances de la cause, et qu'elle ne soit combattue par aucune autre déposition émanée soit de quelques-uns d'entre eux, soit d'autres témoins qui ont pu connaître ce qui s'est réellement passé.—Bruxelles, 5 décembre 1846. *Pas.* 1848. II. 209. *B. J.* 1846. 1759.

43. — Un notaire, appelé comme témoin, ne dépose point contre la teneur de son acte, lorsqu'il vient, non pas démentir, mais expliquer un fait y rapporté, et l'inscription en faux pour constater la manière dont le fait s'est passé n'est pas nécessaire. —Gand, 13 février 1849. *Pas.* 1849. II. 219. *B. J.* 1850. 34.

44. — Les dépositions des témoins signataires d'un acte authentique, et notamment d'un testament, sont, à elles seules, insuffisantes pour prouver la fausseté des énonciations contenues dans l'acte attaqué, surtout quand elles ne sont pas unanimes et s'il y a absence d'autres indices ou circonstances qui les appuieraient. — Bruxelles, 6 juillet 1852. *Pas.* 1853. II. 127. *B. J.* 1853. 865.

§ III.

QUESTIONS DIVERSES.

45. — Pour constater d'une manière authentique la présence matérielle à un acte notarié d'une partie inconnue au notaire, il suffit que ce dernier ait appelé deux témoins capables pour se faire certifier l'individualité de cette partie. — Bruxelles, 17 juin 1835. *Pas.* 1835. 243.

46. — C'est à celui qui invoque, pour argüer de nullité un testament, l'extranéité de l'un des témoins instrumentaires, de prouver que ce dernier n'avait pas la nationalité belge lors de la réception de ce testament.

S'il est constant que ce témoin est né en Belgique, la simple allégation que son père est né à l'étranger ne suffit pas pour établir que le père de celui-ci serait étranger. — Mons, 4 février 1876. *Pas.* 1877. III. 8.

TENTATIVE.

Indication alphabétique.

1. — L'omission de l'un des caractères de la tentative de vol, dans la position de la question, est une cause de nullité de l'arrêt. — Liège, 30 septembre 1815. *Pas.* 1815. 458.

2. — Les principes posés aux articles 2 et 3 du code pénal ne peuvent régir l'application des lois relatives à des matières non réglées par ce code.—Cass., 19 juin 1835. *Pas.* 1835. 106.

3. — La définition de la tentative posée à l'article 2 du code pénal est applicable aux délits lorsque la loi, par une disposition spéciale, punit la tentative des délits. — Cass., 29 janvier 1836. *Pas.* 1836. 183.

4. — La tentative de coups est prévue et punie par la loi lorsqu'elle a le caractère de crime et qu'elle réunit les circonstances voulues par l'article 2 du code pénal.

Ainsi, la tentative de donner des coups à son père ou à sa mère est prévue et punie par le code. — Cass., 3 août 1838. *Pas.* 1838. 350.

5.—La tentative de crime et de délit n'est, sauf le cas de désertion, ni prévue ni punie par le code pénal militaire. — Cour militaire, 24 juin 1842. *Pas.* 1842. II. 357.

6. — Celui qui est déclaré complice d'une tentative de filouterie ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, dans l'arrêt qui le condamne, on n'aurait pas visé les articles 2 et 3 du code pénal, alors que ces textes sont invoqués à l'appui de la condamnation de l'auteur principal. — Cass., 30 mars 1847. *Pas.* 1848. I. 305. *B. J.* 1849. 233.

7. — La tentative qui échoue parce que le but que se proposait son auteur était impossible à réaliser n'est pas punissable. — Verviers, 24 octobre 1862. *B. J.* 1863. 416.

8. — L'article 52 du code pénal, punissant la tentative de crime de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81, ne permet pas toutes les réductions et modifications dont la peine du crime est susceptible, aux termes de ces dispositions, quand il existe des circonstances atténuantes.

La peine immédiatement inférieure peut seule être appliquée. Les mots « conformément aux articles 80 et 81 » n'expriment que la volonté des auteurs du code de se référer exclusivement à l'échelle des peines établie à ces articles.—Gand, 19 avril 1871. *Pas.* 1871. II. 285. *B. J.* 1871. 799.

9. — Si le législateur, en punissant la tentative de crime de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, a ajouté, dans l'article 52 du code pénal, ces mots : « conformément aux articles 80 et 81 », il n'en résulte pas qu'il a autorisé toutes les réductions et modifications que la peine du crime peut subir d'après ces dispositions lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

Ces termes n'expriment que la volonté de se référer à l'échelle de peines des articles 8 et 81, par opposition à celle établie dans l'a ticle 7. — Gand, 15 septembre 1871. *Pa* 1872. II. 51. *B. J.* 1871. 1403.

10. — Le crime de tentative d'empoisor nement ne peut, aux termes de la loi du 4 oc tobre 1867, combinée avec les articles 5 et 80 du code pénal, en cas d'admission d circonstances atténuantes, être puni d'un peine inférieure à celle de dix à quinze an de travaux forcés ; l'arrêt qui réduit la pein à la reclusion doit être cassé. — Cass., 6 ma 1872. *Pas.* 1872. I. 336. *B. J.* 1872. 879.

11. — La tentative de crime est punie de la peine qui, dans l'ordre tracé par l'article 80 du code pénal, vient la première après celle du crime même.

Le juge ne peut, comme en matière de circonstances atténuantes, descendre de deux degrés. — Cour d'ass. Brabant, 6 juillet 1872. *B. J.* 1872. 889.

12. — L'individu qui pénètre dans une maison avec l'intention d'y commettre un vol, et qui y est surpris fouillant un meuble dans lequel il ne trouve rien qui lui convienne, se rend coupable d'une tentative punissable, un échec éventuel ne pouvant, comme l'impossibilité absolue du succès, avoir pour conséquence de le mettre à l'abri de la répression pénale.

Lorsque le fait donnant lieu aux poursuites n'est puni que des peines correctionnelles, la chambre du conseil ne peut, en renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel, statuer sur l'existence de circonstances atténuantes. — Liège, 24 juillet 1872. *Pas.* 1872. II. 421.

13. — La tentative n'est pas punissable en matière de contravention. — Tongres, 9 janvier 1873. *Cl. et B.* XXIV. 373.

14. — N'est pas punissable l'offre non agréée de tuer le ministre d'une puissance étrangère moyennant argent. Ce fait ne constitue pas une tentative punissable. — Liège, 20 mai 1875. *B. J.* 1875. 713.

15. — Le crime de tentative de meurtre ne peut, aux termes de la loi du 4 octobre 1867, combinée avec les articles 52 et 80 du code pénal, en cas d'admission de circonstances atténuantes, être correctionnalisé, ce crime n'étant point passible d'une peine inférieure à la reclusion. — Cass., 17 janvier 1876. *Pas.* 1876. I. 79.

16. — La tentative d'assassinat, atténuée par les circonstances spéciales du fait, est punissable au minimum de la peine de dix années de travaux forcés. — Cass., 27 janvier 1879. *Pas.* 1879. I. 102.

FIN DU TOME HUITIÈME.

